

UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

ANNALES

DES

SCIENCES POLITIQUES

COULOMMIERS
Imprimerie Paul BRODARD

ANNALES

DES

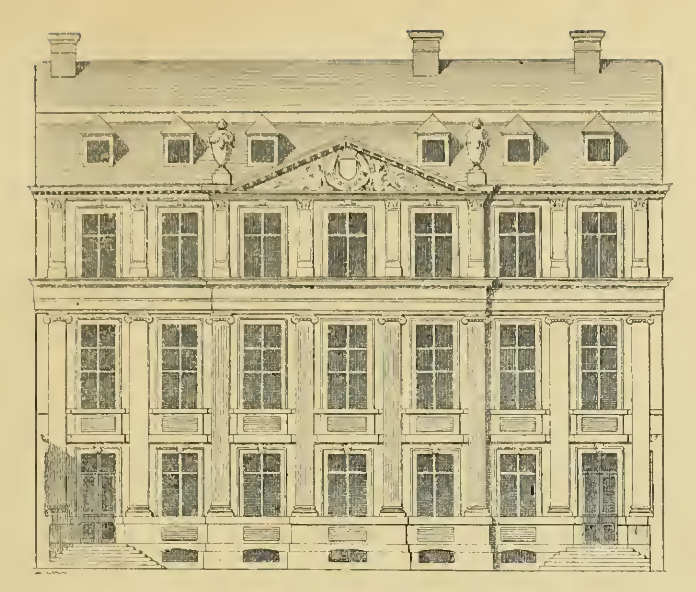
SCIENCES POLITIQUES

Revue bimestrielle

Publiée avec la collaboration des professeurs et des anciens élèves de l'École libre des Sciences Politiques

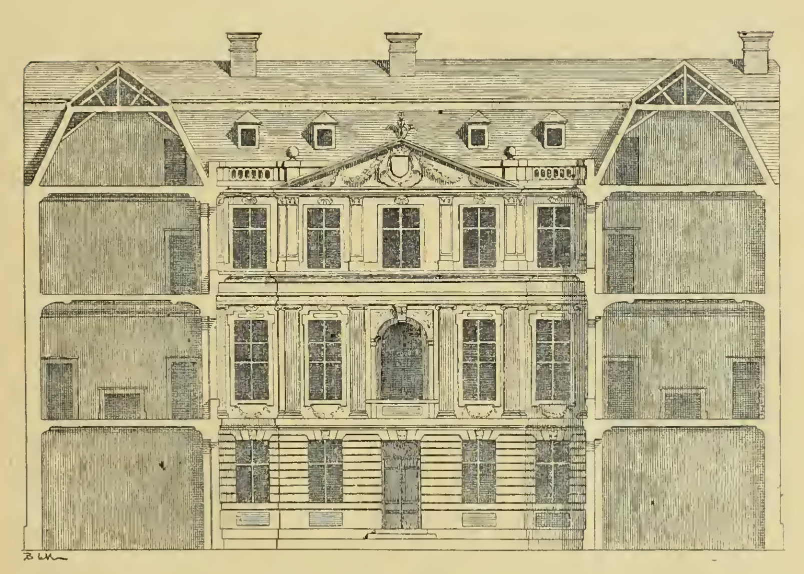
Vingt-quatrième année. — 1909.

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108
PARIS, 6e



Hôtel du duc de Mortemart, gouverneur de Paris.

Façade du côté du jardin, d'après les dessins du Sr Marot.



Hôtel du duc de Mortemart.

Façade du côté de la cour.

L'architecture françoise, par J. Marot, publiée à Paris chez Ch. Ant. Jourbert, libraire, rue Dauphine, A l'image de Notre-Dame, 1751 (Bibliothèque de la Ville de Paris, cote 1777 f°).

L'HÔTEL DE L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES

27, RUE SAINT-GUILLAUME[1]

C'est une émotion toujours nouvelle pour les Parisiens épris de leur ville, de s'attacher au plan de la Lutèce primitive. Au milieu des marais et des bois, la Cité — petit îlot perdu — prend vraiment sa signification puissante de métropole : c'est la graine qui bientôt germera. A mesure que le merveilleux épanouissement s'accomplit, on aime à fixer peu à peu dans ces solitudes la ligne dont la rue familière suivra plus tard le cours, le point où s'élèvera la maison devenue nôtre, à *situer* en un mot sur les vieux plans les quartiers qui nous sont chers. Il en est un qui, dès les premiers siècles, s'impose et s'étend autour de l'Abbaye colossale dont il prendra le nom : Saint-Germain-des-Prés. Par elle et pour elle naît le premier petit chemin qui deviendra la rue Saint-Guillaume.

*
* *

Les gavroches de Paris ont consacré dès longtemps la plaisanterie, devenue banale, de donner obligeamment comme adresse au passant égaré un numéro inexistant : nous signalons à leur verve la rue Saint-Guillaume. On ne peut, au sortir de l'École des Sciences politiques, en remonter les numéros plus loin que le 11 ou le 14 : à ce niveau, elle s'arrête brusquement, bifurque, et le fureteur parisien est réduit à chercher, entre la rue du Pré-aux-Clers qui conduit à celle de l'Université et la rue Perronet qui conduit à celle des Saints-Pères, les premiers numéros du vieux chemin de l'Abbaye.

Son origine explique cette bizarrerie. C'est vers le XIVe siècle qu'il

1. L'École, inaugurée rue Taranne en 1871, dut émigrer 15, rue des Saints-Pères en 1877, par suite des expropriations du boulevard Saint-Germain. Son installation rue Saint-Guillaume date de 1882.

prend naissance et trois points, à cette époque, déterminent sa direction : une maladrerie dite d'abord *Saint-Thomas* puis *Saint-Germain*, établie à peu près à l'Abbaye aux Bois ou au square du Bon Marché; un moulin à vent dit *du Pré-aux-Clers*, encore indiqué par le plan de Quesnel, en 1609, juché sur une butte, entre le boulevard Saint-Germain et la rue Perronet — et enfin la Chapelle Saint-Pierre, dite par altération Saint-Père, dont l'Alliance française, succédant à l'Académie de Médecine, occupe à peu près la place. Ces trois points déterminent une ligne brisée suivant deux directions : de la Maladrerie à la Butte au Moulin, c'est-à-dire la *rue de la Chaise* et la *rue Saint-Guillaume* réunies; de la Butte au Moulin à la Chapelle Saint-Père, c'est-à-dire la *rue Perronet*. En 1529, les trois rues actuelles forment une seule voie qui porte alternativement le nom du *Chemin qui va de la Malladrerye à Sainct-Père* ou *chemin qui va des Moulins à Vent à la Malladrerye* ou *de la Malladrerye au Moulin à Vent du Pré-aux-Clers*.

Ce chemin a d'abord été celui de la voirie, alors que le Pré ou plutôt les Prés-aux-Clers marquaient la limite du Bourg Saint-Germain : on y dépose les boues, les immondices. Le dépôt est devenu monticule, puis *butte* et quand le bourg s'est agrandi, quand la voirie a été reculée, on s'est servi de la butte pour y dresser un moulin : la même affectation s'est produite au coin de la rue Richelieu et des Boulevards et près de l'avenue de l'Opéra, dans la partie méridionale de la rue *des Moulins*, dont le nom évoque encore ce passé. Même formation artificielle pour la Butte des Gravois, près du boulevard Bonne-Nouvelle.

Au Bourg Saint-Germain, la transformation est accomplie dès 1540; c'est la date approximative du plan de la Tapisserie qui note, fièrement campé, le moulin aux larges ailes[1]. L'emplacement exact en paraît déterminé par le quadrilatère des voies Perronet, Saint-Père, Saint-Germain, Saint-Guillaume. Le plan de 1609, de Fr. Quesnel, établit le moulin du côté pair de la rue Saint-Guillaume, vers les numéros 14 ou 16, et la pente qui s'accentue par la rue du Pré-aux-Clers y fixe le point culminant. Les Prés-aux-Clers s'étendent en contre-bas de la butte.

1. De la Tynna signale des « moulins » aux XIVe, XVe et XVIe siècles.

Pour la Chapelle Sainct-Père, où aboutit le chemin, son vrai nom nous paraît avoir été *Sainct-Pierre*, dont le culte était fort honoré à l'Abbaye Saint-Germain. Elle ouvre sur la voie qui descend à la Seine et qui gardera son nom. Il est probable qu'elle a été la première paroisse des vassaux de Saint-Germain; la petite chapelle aurait ainsi précédé Saint-Sulpice. De fait, elle conserve, jusqu'à sa destruction, une sorte de suprématie sur la nouvelle église. Un cimetière y est annexé, qui forme le coin septentrional de la rue Taranne, c'est-à-dire de la rue des Saints-Pères et du boulevard Saint-Germain, là où verdoie aujourd'hui, à l'ombre de quelques vieux arbres de l'ancienne Académie de Médecine, le jardin de l'Alliance française. Le cimetière des lépreux, ceux-là mêmes qui achevaient leur vie à la Maladrerie (on n'en sortait que mort), avait longtemps occupé l'autre coin de la rue Taranne (angle de la rue Saint-Benoist et du boulevard Saint-Germain). Lorsqu'il fut supprimé, on enterra les lépreux au cimetière Saint-Pierre et quand la léproserie, dans les embellissements du quartier, disparut elle-même, le cimetière fut affecté aux huguenots. Ils y enterrèrent leurs morts dans le mystère de la nuit jusqu'à la révocation de l'Édit de Nantes.

Ainsi le passant qui, à la fin du XVI[e] siècle, va de la Malladrerye (Square du Bon Marché ou Abbaye aux Bois) à la chapelle Sainct-Père prend la voie que figure aujourd'hui la rue de la Chaise[1], coupée par le chemin de Grenelle; il suit ce chemin pendant quelques mètres[2], laissant sur la gauche un cul-de-sac, avec poterne donnant sur la campagne, que l'on peut placer à hauteur du boulevard Raspail. Une grande ferme s'élève, dès la fin du XVI[e] siècle, au cours du chemin de Grenelle et de la future rue Saint-Guillaume; le passant en longe le mur, face à l'enclos où s'élèvera le 27, et arrive, entre champs, au pied de la Butte au Moulin, qu'il contourne pour aboutir à peu près en face de la petite chapelle et de l'ancienne Académie.

Dans le courant du XVII[e] siècle, une transformation va s'accomplir

1. La rue de la Chaise porta longtemps le nom de *rue des Teigneux*, à raison de l'Hôpital des Enfants teigneux qui faisait suite aux Petites Maisons.

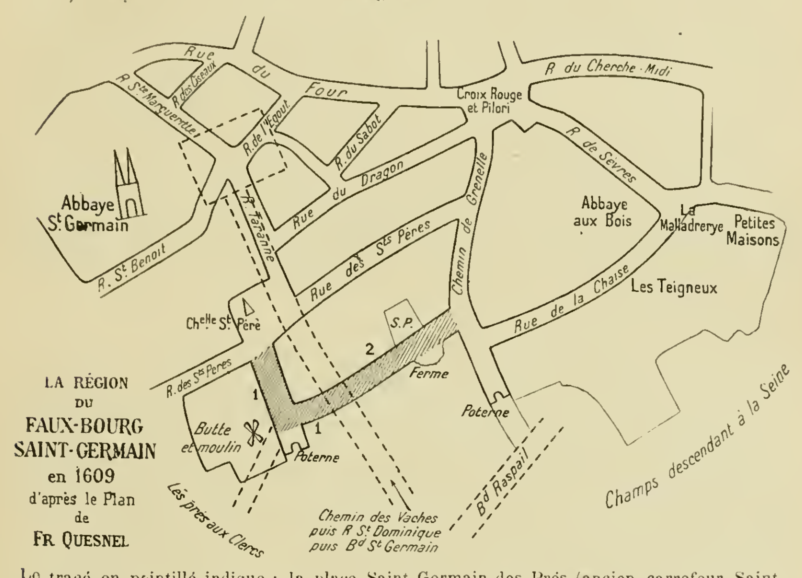
2. On remarque à cet endroit un débit de vins avec la mention « fondé en 1700 ». Un nommé Desbordes s'y établit en effet en 1734, mais il paraît que la place est bonne car dès 1681, un cabaretier, Pierre Carteron, y vendait à boire.

avec le développement des constructions nouvelles dans le bourg Saint-Germain. Transformation aristocratique : la noblesse jusqu'alors groupée autour des maisons royales commence d'y faire bâtir. Des maisons de retraite, de charité s'installent au bon air de la hauteur : Carmes déchaussés, Filles du Saint-Sacrement, Filles du Sang précieux, Couvent du Chasse-Midy; les Cordeliers, sur le chemin de Grenelle; l'Abbaye aux Bois va s'installer rue de *Sèvres* et, en face, les Prémontrés. On s'efforce d'assainir le quartier. Il y a bien encore un hôpital des Teigneux, sur le chemin de la Malladrerye (vers le 18 ou le 20 rue de la Chaise) mais la *Malladrerye* elle-même a disparu avec ses lépreux; et aussi la *Grange aux malades de Naples* où les syphilitiques devaient se retirer sous peine de la hart. Elle est remplacée en 1595 par une maison à l'enseigne de « la Croix Rouge » : la place actuelle lui doit son nom. La *Malladrerye*, supprimée par arrêt du Parlement en 1544, est remplacée par les *Petites Maisons*, petites loges et « eschoppes de neuf ou douze pieds en carrés » pour loger et nourrir les pauvres mendiants. Elles deviendront en 1801 les *Petits Ménages*, transférés plus tard à Issy.

A côté des maisons hospitalières ou pieuses, des maisons privées s'élèvent, et dans cette transformation du bourg Saint-Germain l'influence de l'Abbaye est prédominante : les abbés multiplient les « baux à bâtir » et même les donations de terres, de garennes, de vignes pour construire et entourer de jardins. D'abord habité par les vassaux de l'Abbaye, des agriculteurs, le bourg a vu s'élever au XIVe siècle des habitations de plaisance comme celles des Navarre, du Cardinal d'Ostie, du duc de Bourbon, du seigneur de Garancière. Au XVe siècle apparaît l'hôtel de Taranne ou Tarennes, échevin, entre les rues du Dragon et de l'Égoût. Au XVIe, la mode adopte le quartier : une princesse du sang, la duchesse de Savoie, de grands seigneurs comme les ducs de Montpensier et de Luxembourg, des hommes illustres comme Clément Marot, Ambroise Paré, y font bâtir leur hôtel et plus tard, vers la Seine, les Liancourt, les Créquy, les Bouillon. De la hauteur, le palais abbatial construit par le vieux ligueur Charles de Bourbon, cardinal-abbé, domine. Il succède au petit temple d'Isis, qui jadis s'y éleva, et du haut des fenêtres dont le plein-cintre atteste encore aujourd'hui la pure origine romane, la

vue s'étend jusqu'à la rivière de Seine sur les prés et les vignes chers à l'Empereur Julien.

A ce quartier, des voies plus larges, plus nombreuses sont nécessaires. L'une des plus anciennes, la rue Taranne[1] s'arrête rue Saint-Père (des Saints-Pères) et sa prolongation est tout indiquée. La rue Taranne va du Carrefour Saint-Benoist (place Saint-Germain-des-Prés) à la rue Saint-Père, longeant sur la droite la courtille[2] de



Le tracé en pointillé indique : la place Saint-Germain-des-Prés (ancien carrefour Saint-Benoit), le Bd Saint-Germain coupant le vieux chemin de la Malladrerye, l'amorce du Bd Raspail, la rue du Pré-aux-Clercs. *Rue Saint-Guillaume* : Chemin de la Malladrerye à la Chapelle Saint-Père; puis deux tronçons par suite de l'ouverture du futur Bd Saint-Germain; 1. Rue de la Butte, puis Saint-Guillaume (formera la rue Perronet et les premiers numéros de la rue Saint-Guillaume); 2. Rue du Plessis, puis des Rosiers, puis Saint-Guillaume, le nom porté par les premiers numéros s'étendant à la rue entière.

l'Abbaye, puis l'enclos de la chapelle Saint-Père (186, boulevard Saint-Germain). La courtille et l'enclos couvrent d'ailleurs la chaussée actuelle du boulevard et la rue Taranne est exactement représentée par la contrevoie, du 149 au 175. La rue Taranne s'arrête au niveau de la rue Saint-Père et sa prolongation vers la Seine vient sectionner la future rue Saint-Guillaume : le vieux chemin de la Malladrerye allait précédemment d'une seule ligne, brisée il est

1. Elle se nomma d'abord Forestière, à raison des bois où elle avait été tracée. Son nom est rappelé par une plaque au 175, boulevard Saint-Germain. Le marquis de Saint-Simon, Diderot, d'Holbach ont demeuré rue Taranne.
2. Jardin planté de vignes.

vrai *mais continue*, depuis le chemin de Grenelle jusqu'à la rue Saint-Père. La prolongation de la rue Taranne en fait désormais deux tronçons : l'un d'abord désigné comme *rue de la Butte*, comprend la rue Perronet et les premiers numéros de la rue Saint-Guillaume [1]; l'autre, qui va du boulevard à la rue de Grenelle, prend le nom de rue *du Plessis* [2], puis *des Roziers* ou *Neuve-des-Roziers*. Laissant la rue des Roziers sur sa gauche et la rue de la Butte sur sa droite, la voie nouvelle qui prolonge la rue Taranne emprunte, pour gagner la rivière, le *chemin dit des Vaches*, parce qu'on y faisait paître les bestiaux. On l'appelait aussi chemin de la Justice, parce que la Justice de l'Abbaye Saint-Germain y était située. Il traverse les Prés-aux-Clers et passe auprès de la Maison du Pavanier et de l'Orme de Grenelle. Le temps lui réserve un avenir plus glorieux sous les noms de rue Saint-Dominique [3], puis de boulevard Saint-Germain.

*
* *

Déjà un enclos marquait le 27 de la rue Saint-Guillaume à la fin du XVIe siècle. Le terrain, en bordure de la voie, dépendait d'une maison en façade sur la rue des Saints-Pères et c'est à ce titre que Claude Lescudier, « fille d'honorable femme Magdeleine Dupuy » et de « feu honorable homme Messire Jean Lescudier » l'apporta par contrat de mariage à Jean de Mesmes.

Cela se passait le 7 février 1587 « un samedy » et c'est de Jean Lescudier « luy vivant procureur en la Cour du Parlement » que l'École des Sciences Politiques tient ses premiers droits. Mme Lescudier mère donne par le même contrat « une maison où pend pour enseigne « *le Hâvre de grâce*... ayant issue rue de Bussy », ne se réservant au total qu'une rente de 166 écus.

Les Mesmes sont originaires de Gascogne, de même souche que

1. Le nom de « Saint-Guillaume » figure dès le XVIe siècle pour cette partie de la rue. Il vient d'une enseigne, comme cela s'est produit aux environs pour les rues du Dragon, de la Chaise, des Ciseaux, du Cœur-Volant (rue des Quatre-Vents).

2. Celui d'un de ses habitants notables — comme il est advenu à la rue Perronet.

3. A la demande des Jacobins, établis rue Jacob actuelle. Les bâtiments de l'ancien couvent sont occupés par le comité d'Artillerie. Le nom de leur patron, Saint-Dominique, est donné en 1643.

les trois Jean de Mesmes dont l'un est premier président de Normandie sous François Ier, l'autre ambassadeur à Venise sous Louis XIV, le troisième premier président de Paris pendant la Régence. Jean-Pierre de Mesmes, petit-fils de Lescudier, hérite du domaine en 1633. A cette époque, il y a dans l'enclos une petite maison. Elle est modeste, mais joliment située. N'oublions pas que nous sommes rue des Roziers et cela répond alors à une réalité. D'autres rues, à Montmartre et dans le Marais, portent encore le même nom et témoignent d'un Paris où les maisons laissaient un peu de place aux roses.

Sous cette réserve fleurie, la maison est modeste. L'inventaire — c'est le premier que nous possédions, — ne donne le mobilier que d'une chambre, la plus importante : deux tables de noyer avec des tapis de droguet, six chaises, une couche, une pièce de tapisserie « à haute lisse » avec paysages et personnages « de deux aunes et demy de haut sur trois de large ». Dans la cuisine, une mauvaise couchètte; dans une petite galerie, une table de bois et un buffet « à l'anthique ». La chambre donne sur le jardin. Il est d'un demi-arpent, enclos « de murs la plupart fort caducs, dans lesquels il y a quelques arbres fruitiers et un puits ». Il tient par derrière à un autre jardin, celui d'une maison « sise rue Saint-Père » nos 56 et 58 actuels, l'hôtel de Castries. C'est dans cette chambre, dite chambre haute, qu'est mort Lescudier, l'oncle de Jean-Pierre de Mesmes.

La maison et l'enclos sont achetés, en 1643, par « Noble homme Messire Jean du Cornet, conseiller du roi », qui le conserve jusqu'en 1661, date de la vente à M. et à Mme de Matignon, moyennant neuf mille livres : c'est la première estimation qui nous ait été conservée. A cette époque, le petit domaine tient d'un côté à un « fleuriste », qui cultive sans doute des roses en bordure de la rue, et l'autre à la maison « d'un jouailler ». Bientôt il va prendre rang, avec des maîtres de marque. M. de Matignon et sa femme, « Haut et puissant seigneur de Matignon, baron de Saint-Lo, La Roche Tesson, gouverneur des forteresses de Cherbourg et Granville, comte de Thorigny et dame de Malon, son épouse » achètent la maison en 1661; ils ne semblent point y avoir demeuré. A peine acquis, dès 1663, le domaine est cédé, par entremise de Jean Tambonneau,

président de la Chambre des comptes, au duc de Mortemart, qui a dessein d'y bâtír.

L'acte du 27 mai 1663 donne à Tambonneau le caractère de représentant de *Gabriel de Rochechouart, duc de Mortemart, Pair de France, premier gentilhomme de la Chambre, gouverneur et lieutenant-général de la Prévôté et vicomté de Paris, résidant d'habitude à Lussac en Poitou, et actuellement au Louvre.*

Le nom du nouveau propriétaire souligne l'importance prise par le quartier. Il est devenu fort aristocratique, les chaumières des agriculteurs vassaux de l'Abbaye ont fait place, rue Saint-Père, à toute une ligne de demeures élégantes qui joint le quartier du Louvre, où l'on n'a plus d'espace pour bâtir, à ces hauteurs de la rive gauche, verdoyantes et bien aérées. N'oublions pas que le bon air, autant que le calme nécessaire à l'étude, a déjà fixé le monde savant sur la butte du Panthéon. Au souvenir du tapage que les étudiants de tous les siècles y ont mené avec constance, il faut bien dire que l'air pur, on ne peut tout altérer! demeure le plus clair bénéfice de leurs malheureux maîtres.

La rue Saint-Guillaume eut donc cette double et rare fortune de s'édifier au milieu des jardins et, dès ses débuts, en demeures majestueuses : Savoie, Cossé, Saint-Simon, peuvent s'inscrire, selon la jolie coutume, sur les portiques des hôtels impairs; du côté pair, l'hôtel de Chevreuse, plus tard de Luynes, s'étend jusqu'à la rue du Bac, avec une entrée sur le futur boulevard Saint-Germain. Dès la première heure, ce coin de Paris est élégant, non point à la manière piquante, un peu perverse, d'un quartier Monceau, mais d'une élégance sévère, qui ne sort qu'en carrosse pour aller à Sèvres, à Versailles, ou « dans ses terres », ou símplement au Louvre, par le Pont-Royal au bout de la rue « Saint-Père », le vieux pont qui s'appelle alors Pont-Rouge et est, encore, de bois !

Gabriel de Rochechouart, marquis puis duc de Mortemart, donna à notre maison de la rue Saint-Guillaume le plan sur lequel elle est encore édifiée.

Selon Lefeuve (*Histoire de Paris*) le plan aurait été conçu par l'architecte Marot. Et c'est en effet dans l'*Architecture françoise* de Marot, que nous avons trouvé, au Musée Carnavalet, les planches ici reproduites. Mais ce recueil n'est pas composé des seules œuvres

de Marot et la date du plan (1751), indique qu'il aurait été plutôt *relevé* par Marot que bâti par lui[1].

Le détail que nous avons de l'hôtel fut établi en 1683, huit ans après la mort du duc de Mortemart. Les vétérans de l'École ont connu ce bel hôtel, précédé d'une large cour où tiennent aujourd'hui le préau et les deux salles de conférences. La porte cochère est solidement ferrée; et le mur est de telle épaisseur, que les battants viennent s'y appliquer, formant à l'entrée comme un couloir. A droite, un *puys* « garni de sa potence de fer historiée, avec sa poulie de fonte ». A côté du puits, une pierre creusée sert d'auge, de cinq pieds sur trois. En face, une niche s'enfonce dans le mur; au-dessous une tablette de granit est fixée servant de siège, soutenue de trois tasseaux de pierre. A droite encore, après le puits, les écuries et les remises, dont nous pouvons juger l'étendue par le vestibule et le vestiaire. qui en tiennent aujourd'hui la place. Le portier, ainsi qu'il convient, a son logis joignant la porte cochère, à gauche, et c'est la même que l'excellent Pinquier, notre chef-appariteur succédant au *comescirei* de jadis a débuté à l'École. Quand il y arriva, une vigne vierge pendait encore au-dessus de la niche, rougissante à l'automne. Un merle sifflait dans sa cage. Et voilà qui donnait à cette simple cour un aspect accueillant.

Simple, mais non sans majesté. La façade à cinq fenêtres, flanquée d'ailes[2], est harmonieusement surmontée d'un blason de pierre, ornée de pilastres et de sobres motifs de sculpture, ainsi que nous le montre le dessin du recueil de Marot. De cette décora-

1. Lefeuve, si intéressant par ses pittoresques souvenirs, est parfois bien embarrassant. C'est ainsi qu'il donne pour successeur aux Mortemart, les comtes de Guébriant dont nous ne trouvons pas trace dans les titres de propriété. C'est ainsi qu'il place au 9 *actuel* (il écrit en 1875), l'*Hôtel de Lambert*. Or l'Hôtel de Lambert est le nom que porte l'École de 1788 à 1805.

2. Le plan de Marot offre, pour le côté *cour*, une bizarrerie : il y aurait eu deux ailes à l'Hôtel Mortemart. Nous n'en retrouvons qu'une, dont le vestibule et le vestiaire forment le rez-de-chaussée actuel. Celle de gauche paraît construite en débordement de la façade, en plus des sept fenêtres qu'on remarque encore du côté du jardin. Ne faut-il pas retrouver dans cette aile une maison signalée par Berty (dans sa *Topographie du Vieux Paris*) comme ayant été *absorbée par l'hôtel Matignon*? C'est le nom que porte l'hôtel avant l'acquisition Mortemart. Cette aile serait devenue dans la suite l'Hôtel d'Eaubonne, le 23, et c'est seulement de nos jours, avec l'extension de l'École, qu'elle serait, sous forme d'amphithéâtre, rentrée dans son juste lignage? C'est une explication du plan de Marot et il faut avouer que le Destin aurait eu là une bien jolie inspiration!

tion, il ne reste d'ailleurs plus rien; elle a dû disparaître lors d'une réfection de la façade.

La voiture de M. de Mortemart, la porte franchie, décrit sa courbe sur la droite, dans notre préau, le long des écuries et des remises des carrosses (c'est le vestibule et le vestiaire actuels) pour venir s'arrêter à la porte « à deux vantaux » de la maison.

Trois marches conduisent au grand escalier que nous admirons encore aujourd'hui. Il est vraiment de la grande époque et rappelle par son évolution la somptuosité de l'hôtel Tallard, rue du Temple. « Au milieu, dit le procès verbal de 1683, est une grande lanterne pendant à une corde attachée au hault de la voûte, laquelle lanterne de bois peint et doré, en figure octogone, en cul de lampe et garnie de verres. » Elle était encore en place, transformée en appareil à gaz et toujours manœuvrée par une corde, vers 1880, et pour bien comprendre le style très aristocratique de cette entrée, il faut imaginer le mur plein qui séparait alors ce bas d'escalier du vestiaire. Cet accès plus réduit donnait aux aîtres leur exacte valeur.

Au pied de l'escalier, deux portes donnent dans les appartements du rez-de-chaussée, l'une conduisant au bureau que l'appariteur occupe aujourd'hui, l'autre ouvrant sur une petite antichambre très claire. C'est là qu'est aujourd'hui placé un grand canapé rouge propice aux confidences. La porte où est inscrit « Secrétariat » donne accès aux salons de réception des Mortemart : c'est le bureau du Secrétariat et le cabinet du Directeur de l'École. Nous y avons tous reçu un paternel accueil à la veille d'obtenir le diplôme. C'est aussi, joignant la bibliothèque et terminant le vieil hôtel du XVIIe siècle, le cabinet des professeurs, qui est alors un boudoir et où les examens — est-ce un parfum resté aux vieux murs? — prennent aisément tournure de causerie, voire de confession. Au jardin, deux perrons symétriques conduisent aux pièces extrêmes s'amorçant, mais ils sont plus petits de moitié, et ne desservent que deux fenêtres au lieu de quatre. L'état de lieux de 1683 signale une rampe « de rappuy » en fer historié, en forme de balustre et au-dessus de chaque perron « une porte de menuiserie à barreaux ». Ce sont nos portes-fenêtres, et cette façade de l'hôtel — bien que les ornementations du plan de Marot aient disparu, sans doute à la même époque que celles de la

cour — a conservé sa physionomie aristocratique. Il faut, pour compléter l'ensemble, creuser à nouveau le petit bassin qu'alimente alors l'hôpital de la Charité[1] et les splendides acacias plantés au cours du XVIIIe siècle, qui de leur feuillage cachaient le mur de fond. On en voyait encore, vers 1880, lancer leurs dernières branches à cinq ou six mètres au-dessus du toit, et l'un d'eux, tout voûté sous sa chappe de lierre, décapité, survit.

La transformation des appartements du rez-de-chaussée dont les fenêtres donnent sur la cour, c'est-à-dire sur le préau et la petite salle de conférences, est beaucoup plus sensible. La description de 1683 ne donne aucun détail, mais on peut tout au moins reconstituer le plan.

Le couloir sombre qui va de la porte du Secrétariat à l'amphithéâtre était une salle à manger, ou du moins la moitié : l'autre moitié est devenue un « débarras » entre le couloir et le cabinet du Directeur. Cela formait, dans l'ensemble, une belle pièce, dont on peut apprécier la hauteur de plafond, et fort claire puisqu'elle donnait, par les larges fenêtres inutiles aujourd'hui ou peu s'en faut, sur la cour. Tout ce rez-de-chaussée, qui eut pour dernier locataire M. de Monclin, constituait *la réception* de l'Hôtel Mortemart.

Au premier étage, l'état de lieux de 1683 note une *grande chambre* « qui paraît bien meublée ». Le mur du côté du jardin est « entièrement lambrissé »; les autres murs sont « garnis d'un lambris à hauteur d'appui ». Au-dessus des quatre placards de porte, sont quatre tableaux « de paysages » : l'un représentant *des pêcheurs*, l'autre *un cavalier*, un troisième *des pèlerins*, le dernier *le petit Tobie*. C'est notre *Salle des Revues*, où il faut rétablir en pensée, pour lui restituer ses agréments, sur la cheminée « un tableau à bordure ronde sculptée, dorée, représentant Vulcain, Vénus et cinq petites figures et au fond de la cheminée, une plaque de fonte représentant « au contre cœur » les armes du Roy. Dans le dernier état de

1 L'autorisation de *prendre trente lignes d'eau au regard de la charité* pour la conduire « par un tuyau particulier » en son Hôtel, fut accordée par les Échevins de Paris à M. de Mortemart en raison « de la protection que M. de Mortemart accorde aux affaires de la Ville, des assistances qu'elle en a reçues et dont elle espère la continuation » ce qui les oblige à lui en marquer « la reconnaissance publique ».

L'acte est du 16 septembre 1672. La fontaine de la Charité est alors 18, rue Taranne.

l'Hôtel, cette belle pièce avait été fractionnée : on y avait taillé une petite antichambre pour les visiteurs, correspondant au cabinet du rez-de-chaussée où se tient l'appariteur, et desservie par une porte aujourd'hui murée. La majeure partie, attenante au mur mitoyen, était un cabinet de travail : M. le Pasteur Paulmier en fut le dernier occupant.

La grande chambre contiguë est *à alcôve*, avec quatre portes, dont l'une est masquée par des rayons de bibliothèque : c'est notre *Salle des Journaux*. Elle est, en 1683, boisée, sauf les fonds du côté de la Cour. Au-dessous des portes, quatre tableaux allégoriques de forme ronde et à fond doré. Des nymphes les remplacent. Mais qu'est devenue la toile de plafond où M. de Mortemart était représenté, modestement flanqué d'une gloire et, sur la cheminée, l'allégorie où figurait une lyre d'Apollon? La cheminée « tire bien ». En face, pour la symétrie, on en a représenté une — factice — où trône un Silène. Le foyer est de marbre.

Ces deux pièces donnent sur le jardin. La suivante (c'est notre *Salle des conférences*) est encore une chambre à coucher. M. de Mortemart y a fait peindre « des tableaux sur toile ». Celui du plafond représente une nymphe, celui de la cheminée, un sacrifice avec douze figures. Allusion vraiment prévoyante aux affres de l'exposé oral que beaucoup d'entre nous ont subi au centre de cette belle pièce. Ce petit renseignement documentaire peut, à défaut d'inspiration, distraire les esprits troublés de nos successeurs; nous n'avons pas eu cette aubaine. Dans un placard, à gauche de la cheminée, l'ancien escalier de service est coupé net, tel le couloir du roi à Versailles. La porte de droite conduit à une petite pièce : toute basse, toute étroite, serrée entre deux gros murs, elle termine le premier étage de façon mystérieuse. On devine aisément qu'elle fut jadis boudoir et l'on s'étonne, quand on pénètre dans cet asile désormais consacré au travail, de n'y plus retrouver les tentures de satin crême à fleurs dont elle fut, dit-on, ornée. La fenêtre était alors porte-fenêtre et l'on pouvait, au moyen d'un escalier de bois qui longeait le mur mitoyen (c'est le vitrage actuel de la bibliothèque), gagner directement le jardin. Sous l'escalier, un figuier s'étalait encore en 1879, jusqu'à l'hiver qui le gela. Le bibliothécaire qui occupe ce cabinet n'a plus la ressource du petit escalier,

mais on a en revanche fait une brèche dans le gros mur mitoyen, quand l'École en 1887 a dû déborder sur la propriété voisine. La bibliothèque et l'amphithéâtre occupent le terrain du 25 rue Saint-Guillaume, acquis à cette époque[1].

Le second étage, réservé au Directeur de l'École, n'est pas détaillé au plan de 1683[2]. Il était, en dernier lieu, habité par le chimiste Wurtz qui y demeura trente ans.

Sur l'aile au-dessus des écuries et des remises, nous manquons de détails. Elle est ancienne cependant, car les travaux de l'ascenseur récemment construit ont mis à jour des poutres d'une évidente vétusté. On ne les entamait qu'avec peine à la scie et la section avait cette dureté, ce poli de marbre propres aux admirables bois de chêne longtemps flotté qu'on employait autrefois.

* * *

Gabriel de Rochechouart mourut le 20 décembre 1675, à soixante-quinze ans, dans cet hôtel qu'il avait fait construire. Il faut, pour retrouver le cadre de son existence fastueuse, meubler les hautes pièces dans le style de l'époque, trop riche, trop pesant pour notre goût et nos usages simplifiés, mais qui s'alliait si bien à une autre conception sociale. L'influence du peintre Lebrun se retrouve dans l'ampleur des meubles et leur dorure, dans les attributs héroïques ou mythologiques qui décorent les panneaux. Et si les salons ne tiennent pas, dans l'inventaire, la place qui leur semble due, c'est qu'on reçoit alors très souvent dans la chambre. Mme de Rambouillet vient d'emprunter à l'Espagne et d'installer chez elle l'*alcôve*[3], qui bientôt fait fureur, et la chambre reste la *maître chambre* si fort en honneur dans les habitations féodales.

Le salon est une innovation relativement récente : on l'ignore chez les Précieuses dont les amis s'appellent parfois *alcôvistes*. Versailles, pas plus que l'Hôtel de Rambouillet, ne possède de salons

1. Hôtel d'Eaubonne. C'est par erreur que le numéro 23 lui a été substitué.
2. Il mentionne seulement trois chambres « en galtas » sur le jardin.
3. « Endroit séparé du reste de la chambre par des pilastres ou par quelques autres ornements. » Ainsi s'exprime le Vocabulaire français utile aux Français, aux Étrangers et aux jeunes gens de l'un et de l'autre sexe, 1778. Dans la vieille France, la pièce où est le lit d'apparat avec son dais s'appelle *le poêle*. A côté se trouve *la chambre au giste*, plus modeste, où le maître vit plus communément.

et les visites les plus officielles ont lieu dans une chambre de parade qu'on décore somptueusement. On s'y étend pour recevoir les plus hauts personnages, et c'est ainsi qu'à l'occasion du mariage de la fille de feu Gabriel de Mortemart avec M. de Thiange, M. de Coulanges écrit[1] que Mme de Montespan, son autre fille, ouvrit sa porte au public et reçut, étant couchée, les compliments de tous ceux qui voulurent lui parler. Cet usage étrange se justifiait, selon Mme de Genlis, par la simplification qu'il apportait à un cérémonial fastidieux : la personne qui recevait au lit était considérée malade et délivrée par suite de l'étiquette. M. de Mortemart dut recevoir souvent, en grand seigneur, dans la chambre « à alcôve » dont parle l'état de lieux de 1683. C'est la *Salle des Journaux* et la porte aujourd'hui masquée par un pan de bibliothèque devait desservir la ruelle.

Il s'y était installé en 1663, l'année même du mariage de sa fille avec le marquis de Montespan. Il y mourut douze ans plus tard, gouverneur de Paris. Les vieux murs de la rue Saint-Guillaume vécurent, dans cette période, des jours somptueux et l'on peut croire qu'ils bénéficièrent en privilégiés de l'esprit des Mortemart.

Le duc en avait beaucoup et l'on sait que le duc de Vivonne, son fils, plaisait à Louis XIV moins pour son courage parfois brutal que pour son enjouement[2] : il sut, et ce n'est pas son moindre mérite, faire place dans son intimité à Boileau et à Molière. La future marquise de Thiange[3], fille aînée du duc, et l'abbesse de Fontevrault[4], durent y venir souvent voir leur père et les visites probables de Mme de Montespan au logis familial sont de celles que notre imagination, à défaut de témoins, peut évoquer avec émotion.

1. Lettre de Madame de Sévigné (4 mai 1695).

2. Saint-Simon : « C'était l'homme le plus naturellement plaisant et avec le plus d'esprit et de sel et le plus continuellement, dont j'ai vu faire au feu roi cent contes meilleurs les uns que les autres qu'il se plaisait à raconter. »

3. Elle avait épousé en 1655 le marquis de Thiange « du nom de Damas ». Lui ayant donné un fils et une fille, la future duchesse de Nevers, elle s'estima dispensée de plus de soins et vint suivre à la Cour la faveur de Mme de Montespan. Et, comme avait fait Mme de Montespan, elle quitta les armes et la livrée de son mari pour porter les siennes.

4. L'abbesse de Fontevrault avait, dit Saint-Simon, « encore plus de beauté que Mme de Montespan et ce qui n'est pas moins dire, plus d'esprit qu'eux tous, [son frère et ses sœurs]. Son père l'avait forcée à prendre le voile et à former des vœux, mais quand elle venait à la Cour, le Roi ne pouvait s'en passer. Elle ne bougeait de chez sa sœur entre elle, le Roi, Mme de Thiange et le plus intime particulier ».

Cette période fastueuse de l'Hôtel Mortemart se termine étrangement : le 10 avril 1683, M. de Ragareu, conseiller du Roi, acquiert la propriété en suite d'une *saisie* à la requête d'un nommé Dorieu, sur commandement au duc de Mortemart « et à son épouse ». La saisie est effectuée sur la succession du duc défunt pour recouvrer une somme de 5,000 livres représentant cinq années d'arrérage de rente constituée. M. de Ragareu acquiert pour 63,100 livres et la construction ne suffit pas à expliquer une semblable hausse sur les neuf mille livres payées en 1661 : on voit par la différence la valeur que le terrain a prise.

La maison, telle que la laissent les héritiers Mortemart, paraît bien délabrée, malgré les restes de splendeur que l'état de lieux nous révèle. Les combles manquent de tuiles et d'ardoises. Dans la plupart des pièces les clefs sont absentes, les vitres brisées et les cheminées fendues; il y a urgence à les « rétablir... pour éviter les accidents du feu ». Dans les constructions de l'époque les incendies éclatent fréquemment et lorsqu'on voit dans les caves de la rue Saint-Guillaume le confortable calorifère, on regrette moins à cet égard le temps où l'on risquait l'incendie pour n'être pas gelé. Il est vrai qu'à Versailles le Roi n'était pas mieux traité que M. de Mortemart en son hôtel.

M. de Ragareu remet en état les cheminées, les vitres, les toits et les serrures et loue sa propriété à la Princesse de Mecklembourg qui s'y installe dès 1683. Elle a pour voisins rue Saint-Guillaume le Président Joly de Blezy et, sur le jardin, la maréchale de la Meilleraye, le marquis de Vaire, M. de la Porte, conseiller au parlement, dont les hôtels donnent rue des Sts-Pères. Le prix payé par M. de Ragareu s'explique par cet ensemble : le quartier prend chaque jour une valeur plus grande. En avril 1702 l'édit de répartition de 300,000 livres imposées à Paris pour l'entretien des lanternes[1] et le nettoiement des rues, place le quartier Saint-Germain au second rang : la Cité

1. L'édit du 14 janvier 1702 avait divisé Paris en 20 quartiers.
On sait combien l'éclairage insuffisant de Paris fut longtemps une source de vols et de crimes. En 1576, Louise de Lorraine, femme de Henri II, avait fait établir, aux coins des rues, des statuettes *de madame la Vierge*, avec un petit récipient de fer. Chaque soir « on y allumait un tampon d'étoupe imprégné d'huile. » Mais l'argent manqua bientôt aux dévotes lumières. Il fallut les troubles de la Ligue pour qu'on améliorât l'éclairage : les corporations en assurèrent la charge. On n'eut vraiment de lanternes qu'avec La Reynie en 1667.

supporte pour sa part 22,000 livres, Saint-Germain 19,500. Et nous savons, pour l'avoir appris à l'École, que le budget d'une ville reflète, dans les moindres détails, sa vitalité. Dès 1685, on a décidé de faciliter les communications entre la Grande rue du Bacq et les Tuileries par les transformation du Pont Rouge qui était de bois et a été emporté par les glaces. On le remplace par un pont de pierre qui prendra le nom de Pont-Royal.

* * *

Quelles étaient alors les charges de l'hôtel de la rue Saint-Guillaume?

La « rue des Roziers » relève de la censive de Saint-Germain-des-Prés. Le premier acte d'imposition qui nous soit parvenu date de novembre 1696. Le *cens* est, par an, de *douze deniers parisis*, ce qui équivaut à environ *un sou*. C'est un impôt « pour mémoire » dont se contente la riche abbaye : elle a souvent donné la terre pour qu'on y bâtit. En 1704, à la Saint-Remy (c'est la date de l'échéance), M. de Ragareu trouve moyen d'être en retard : il paye 6 sols et 3 deniers « pour cinq années échues ». Me Jean Carnot, notaire, signe à l'acte par lequel M. de Ragareu reconnaît être propriétaire de l'immeuble débiteur de Saint-Germain-des-Prés. Le bureau de la recette est établi au bailliage de l'abbaye, « enclos du Palais abbatial ». L'abbé commendataire est Mgr Guillaume, landgrave de Furstemberg, cardinal-évêque et prince de Strasbourg. C'est en son nom que l'impôt est requis et la quittance est timbrée à ses armes, avec la croix, la crosse et le chapeau. Il est amusant de noter que les bureaux du percepteur du quartier St-Germain-des-Prés sont situés aujourd'hui précisément rue de Furstemberg, assurément dans le même enclos et souhaitons-le! à la même place.

En 1770, le marquis de Magny paye pour Mlle Foucaut, sa fille interdite, propriétaire de l'hôtel, 440 livres : l'impôt est alors de 2/20 et 2 sols par livre du revenu. M. Magny est de plus tenu du logement des gardes françaises, comme tous les propriétaires des maisons situées dans les Faux-Bourgs de Paris. Il y a cependant des exemptions, sévèrement contrôlées par M. de Cabanne, maréchal-général des logis du régiment, dont le bureau est rue Montmartre, à

l'ancien hôtel de Charost, près l'Egoût. En 1743, M. de Magny en est exempt; en 1776, il verse pour s'exonérer 60 livres.

Un impôt spécial, bien curieux, pèse depuis 1686 sur les propriétaires de la paroisse St-Sulpice. En 1685, on constate que les finances de la fabrique sont délabrées; les comptes accusent un passif de rentes correspondant à un capital de 673,000 livres. Les marguilliers demandent au Conseil du Roi d'autoriser une liquidation, y compris « le presbytère, maisons de la communauté, cimetière attenant l'église St-Sulpice et la maison servant de charnier dont le haut est occupé par les enfants de chœur et leur maître... » Un arrêt du Conseil intervient, le 12 mars 1686, qui autorise la vente, mais seulement pour les autres biens de la fabrique (le cimetière de la rue de Grenelle et quatre maisons) à charge de maintenir les fondations : trois messes par semaine pour les maisons rue Guisarde, deux services complets par an pour la maison rue Férou et d'innombrables messes pour le cimetière. Sa Majesté ordonne en outre une quête générale dans l'étendue de la paroisse et pour plus de sécurité, afin d'assurer un revenu à la fabrique, décide « de lever par chacun an sur les propriétaires des maisons de la dite paroisse St-Sulpice pareille somme à celle qui se paye ordinairement pour le nettoyement des rues et pour les lanternes ». Cela jusqu'à extinction des dettes de la fabrique. Soit, pour l'immeuble de M. de Ragareu, 41 livres 13 sols 4 deniers.

En 1689, une nouvelle liquidation des dettes de St-Sulpice intervient qui fixe définitivement la somme à fournir : pour M. de Ragareu, 551 livres en six ans. M. de Ragareu paye, mais une petite note indique que cette perception, ordonnée par un arrêt *non enregistré en Parlement*, n'avait rien d'obligatoire. Pourtant comme elle concernait une dette qui, pour être d'ordre paroissial, avait le caractère d'une dette de famille, on tenait à honneur de la liquider.

* * *

L'hôtel de la rue Saint-Guillaume reste dans la famille Ragareu jusqu'à la Révolution. Après la mort du conseiller, il échoit en partage[1]

1. Deux autres enfants : Marie-Anne et Catherine qui épouse le sieur Quentin de Richebourg.

à sa fille Henriette, femme de Foucault, marquis de Magny. Les Magny habitent leur propriété, mais on note une transformation, alors fréquente, du mode d'habitation : à raison des charges nouvelles, on divise les hôtels particuliers en appartements. C'est ainsi qu'en 1752 les Magny, qui habitent le deuxième étage, ont pour locataire le marquis et la marquise de Montesson [1], au rez-de-chaussée et au premier, moyennant 3,250 livres. La cour est commune. Les Montesson payent le suisse. En 1758, Mme de Magny est morte et c'est le marquis, au nom de sa fille — héritière — interdite, qui renouvelle le bail de Montesson, moyennant 4,000 livres y compris les charges de boues et lanternes et le logement des gens de guerre. Le bail est encore renouvelé en 1767 et le loyer fixé à 5,500 livres [2].

De nouveaux locataires viennent en 1770 et cela nous procure un nouvel état de lieux dont il faut retenir surtout, au fond du jardin, « un parterre en broderie avec buys et platebandes de fleurs aussi bordées de buys, trois bancs de pierre, dont les supports sont aussi de pierre ».

Les locataires continuent d'être de qualité. Au premier étage, dont les croisées sont garnies de verres de Bohême, loge le duc de la Vauguyon, ou, pour rapporter dans leur splendeur castillane les détails de l'acte notarié « Monseigneur Antoine Paul Jacques de Quelen, substitué aux noms et armes de Stuer et de Caussade, issu par la ligne des femmes et seul héritier représentant d'aîné en aîné de la branche royale des princes de Careney, duc de la Vauguyon, vicomte de Brontay, marquis de Saint-Mégrin, de Clam et de Calonges, baron des anciennes baronnies de Tonneins, Gratteloup, Vittelon, Laguerre et du bourg Saint-Pierre appelé Tonneins dessus, chevalier... »

M. de la Vauguyon, qui est âgé de soixante-quatre ans et lieutenant-général, a consacré sa gloire évidente et son mérite contestable à l'éducation des quatre petits-fils de Louis XV. Il abrite un repos satisfait dans cette demeure dont les murs retentiront plus tard d'un enseignement qui lui eût tant servi.

1. Il est tentant de voir en cette marquise de Montesson, la future femme du duc d'Orléans. Mais Mlle Charlotte de la Haie de Rion qui était née en 1738, épousa Montesson en 1755.

2. A cette époque la rue des Rosiers a 14 maisons et 5 lanternes. La rue de la Butte, qui s'appelle déjà rue Saint-Guillaume, compte 13 maisons et 5 lanternes.

Le vicomte et la vicomtesse de Pont occupent le restant de l'hôtel. Le loyer total en est de 8,000 livres, en progression constante.

En 1778, Mlle de Magny, interdite, est morte et le renouvellement du bail est fait par ses héritiers, neveux à la mode de Bretagne : le chevalier de la Briffe, comte de Préaux et sa sœur, Mme Le Prestre de Château-Giron. « Pour la solidité et l'agrément de la maison », les bailleurs dépensent dix mille livres : on exhausse le local du suisse, de façon à former une chambre au-dessus de sa loge, et c'est le logement de Pinquier quand il viendra y habiter, seul de l'École, en 1879. On répare les écuries, les remises. Dans les appartements, on élargit les portes, les fenêtres. Dans les salons, en particulier, on refait les dessus de porte *dans le goût moderne*, et l'on continue d'employer pour les vitres, le verre de Bohême. Au premier, la cheminée du salon passe à l'antichambre et on la remplace par une cheminée *en marbre fin blanc, sans bronze, mais décorée*. Il semble qu'on fasse davantage attention au logement : une cloison est supprimée pour agrandir la chambre à coucher. Comme on détruit ainsi la forme du plafond décoré, on le remplace par un « plafond à corniche, honnête et sans sculpture ».

Le bail est renouvelé au nom de M. de la Vauguyon et du prince et de la princesse de Montbazon, qui succèdent à M. et à Mme de Pont. Mais les choses sont moins changées qu'il n'y paraît : la princesse de Montbazon n'est autre que la vicomtesse de Pont devenue veuve et remariée. Rohan de Montbazon et sa femme cèdent leur bail, en 1782 à l'abbé de Langlade, vicaire général du diocèse de Rouen, abbé commendataire de Neauphle-le-Viel. L'abbé de Langlade devient, en 1788, locataire pour 8,000 livres de la totalité de l'hôtel et c'est dans ce bail qu'apparaît pour la première fois le nom de *rue Saint-Guillaume*, « autrefois nommée rue des Rosiers, faubourg Saint-Germain ». Le nom, porté d'abord par l'ancienne rue de la Butte, a gagné la rue en prolongement. La propriété est alors passée à Jeanne de la Briffe d'Amilly, marquise des Moustiers[1], nièce et héritière du chevalier de la Briffe et de Mme Le Prestre de Chateau-Giron. Le domaine est encore *en la censive de l'abbaye royalle de Saint-Germain-des-Prés et vers elle chargée de tels cens et droits seigneuriaux qu'elle peut devoir*,

1. Le marquis des Moutiers est « ci-devant guidon des gendarmes de la garde du Roi, mestre de camp de cavalerie ».

ce que les parties n'ont pu précisément dire ni déclarer. Et voilà, en ce qui concerne notre maison, le détail des exactions féodales que la Révolution allait faire cesser.

Le 21 octobre 1788, la marquise des Moustiers, heureusement conseillée — elle est encore mineure — vend la maison et le mobilier au marquis et à la marquise de Lambert : la maison et ses dépendances 160,000 livres, le mobilier, glaces, parquet, armoires, lambris et autres boiseries et ajustements 12,000.

La Révolution survient. Le marquis de Lambert émigre, et pour sauver la fortune, par un artifice alors fréquent, la marquise — devenue la citoyenne Lambert — divorce. Le partage des biens est effectué, l'Administration des Domaines de la Seine représentant le citoyen Lambert. La maison échoit à la marquise. On la désigne : Rue Saint-Guillaume, n° 1,156, division de la Fontaine de Grenelle.

En 1805, la propriété est passée aux trois filles de l'ex-marquise de Lambert, Mmes de Courtarvel, d'Angosse et de Voisins, grâce à la renonciation de leurs deux frères, héritiers pour cinquièmes. L'immeuble est acquis, à cette époque, par la vicomtesse de Pracomtal pour 120,000 livres. C'est la conséquence d'une baisse alors générale des domaines. Mme de Pracomtal vient habiter l'hôtel et y met un mobilier de 30,000 francs, mais n'y reste que jusqu'en 1809. Elle revend 115,000 livres, par contrat du 15 juin, au cardinal de Lattier de Bayane et à sa nièce, née Didière Aminthe de Lattier de Bayane, qui a épousé M. de Rochefort d'Ally. Le cardinal habite avec eux 21, rue de Varennes, et cet achat en commun recouvre une libéralité : c'est l'affectation d'une somme de 100,000 francs qu'il a reconnue en 1808 à sa nièce. L'immeuble répond à peu près à sa désignation actuelle « sis rue Saint-Guillaume, dans la partie ci-devant appelée rue des Rosiers, n° 1156 ancien, et actuellement 25, division de la Fontaine de Grenelle ».

Jusqu'à sa mort survenue en juillet 1818, le cardinal conserva l'usufruit de l'hôtel où sa nièce et son neveu étaient d'ailleurs logés[1]. A cette date, Mme de Rochefort d'Ally réunit l'usufruit à la nue-propriété. Elle y recevait fréquemment, et l'hôtel de la rue Saint-Guillaume laissa des souvenirs heureux à ceux qui y fréquentèrent alors.

1. Un plan conservé aux Archives nationales (F. 117-369) et relevé en 1822 correspond exactement à l'état de lieux de l'Hôtel Mortemart de 1683.

Une précieuse anecdote en fait foi. Par une journée de printemps de 1883, Pinquier, qui occupait encore la loge de l'Hôtel Mortemart, vit pénétrer dans la cour — notre préau — un monsieur très âgé, de manières affables et qui entrait en habitué. Il s'avança sous les fenêtres, regardant autour de lui avec une émotion qui était la meilleure des excuses. Et il eut en effet cette excuse charmante : « Voilà cinquante ans que j'ai quitté Paris. Il est probable qu'avec mes quatre-vingts ans, je n'y reviendrai plus, et j'ai voulu revoir cette maison où l'on recevait si bien... »

N'est-ce pas le même sentiment de reconnaissance que nous continuons d'éprouver en franchissant aujourd'hui le seuil nouveau du vieil hôtel Mortemart?

L'École l'a fait sien en 1879 et l'histoire contemporaine de notre maison s'arrête là. Elle s'achève par un joli souvenir.

Quand Mme de Rochefort d'Ally mourut dans cette demeure, en 1868, elle en fit don par testament à M. William O'Kerrins, — afin de reconnaître l'hospitalité que ses parents, fuyant de France en 1793, avaient reçu des siens en Irlande. Ce sont là des gestes élégants dont les vieux murs s'ennoblissent. On a toujours eu de l'esprit dans cette maison. On y a eu aussi du cœur.

EDMOND CLERAY.

L'INFLUENCE INTELLECTUELLE FRANÇAISE

CHEZ LES ROUMAINS[1]

Il existe un chapitre important de l'histoire de France qui n'a pas encore été spécialement traité; c'est l'influence que ce grand pays et ce grand peuple ont exercé sur les destinées du monde. Comme ouvrage d'ensemble, qui n'embrasse pourtant qu'une partie de cette influence, on doit citer le magnifique ouvrage qu'Albert Sorel avait consacré à l'*Europe et la Révolution française.*

Une partie, et non la moins intéressante de l'histoire de l'influence mondiale de la France est celle qu'elle exerça sur les destinées du peuple roumain. C'est cette influence que je me propose d'exposer.

Comme l'influence de la France sur le développement des Roumains est en étroite connexion avec leur situation géographique, nous nous occuperons d'abord de cette question.

Le peuple roumain occupe, dans son corps le plus puissant, la région située sur le cours du Bas-Danube, et qui est comprise dans un triangle sphérique dont les côtés sont formés par trois courbes convergentes, dessinées par les trois cours d'eau de la *Theiss*, du *Dniester* et du *Danube.* Au milieu de ce triangle de fleuves, s'élève un autre triangle, également sphérique, dont les côtés s'étendent presque parallèlement à ceux des cours d'eau. Ce second triangle est constitué par les assises plus ou moins compactes de la chaîne des Carpathes.

Si on jette les yeux sur la carte d'Europe et même sur celle du monde entier, on verra que la situation géographique des peuples

1. Nous sommes heureux de reproduire la conférence faite par M. A. D. Xénopol, professeur à l'Université de Iassy, le 30 novembre, à la séance de rentrée de la *Société des anciens élèves et élèves de l'École libre des Sciences politiques.* La conférence a été plusieurs fois interrompue par les chaleureux applaudissements d'un nombreux auditoire.

suit une règle presque générale : chaque peuple s'étend dans un bassin et les frontières qui séparent les unités ethniques sont constituées habituellement par des montagnes. Seulement, là où sur une grande étendue de terrain les montagnes manquent, la séparation naturelle des peuples ne saurait avoir lieu. Cette règle a été formulée par Odysse Barot de la manière suivante : « une nationalité c'est un bassin; une frontière, une montagne. » Le peuple roumain fait exception à cette règle quasi générale. Les Roumains sont répandus sur les deux versants des Carpathes, de sorte que ces montagnes, qui auraient dû les garantir contre les éléments étrangers dont ils sont entourés, coupent en deux tronçons distincts leur propre organisme ethnique, dirigeant une moitié vers l'Occident et l'autre vers l'Orient.

La cause de cette situation géographique exceptionnelle du peuple roumain se trouve dans son histoire. A l'origine, les Roumains, suivant la règle générale de l'établissement des peuples, occupaient seulement la région bordée de montagnes de la Transylvanie, avec quelques enclaves extérieures à ce pays. C'est en effet à ces seules régions que Trajan avait borné sa conquête. Mais la pression que les Hongrois, à partir de leur établissement en Pannonie, exercèrent sur les Roumains, poussa une partie de ces derniers à chercher un refuge derrière la chaîne des Carpathes, et c'est ainsi qu'une cause historique vint enfreindre une règle géographique.

Jusqu'à présent on ne saurait saisir la relation qui existe entre la situation des Carpathes au sein du peuple roumain et l'influence française à laquelle sa moitié méridionale fut soumise. Mais nous avons déjà observé que les Roumains, situés au sud et à l'est des Carpathes, furent exposés aux influences venues de l'Orient pendant que ceux qui habitaient la région opposée subirent les influences venues de l'Occident.

Parmi les influences dues aux peuples orientaux, aucune ne saurait se comparer à celle qui fut exercée par les Turcs, et quoique la proposition puisse paraître au premier abord paradoxale, il n'en est pas moins vrai que c'est la domination turque en Moldavie et Valachie qui fut la cause génératrice de l'influence française chez le peuple roumain qui occupait ces pays. Voici comment les choses se sont passées :

Les Turcs, par paresse d'esprit et par un dédain suprême pour tout ce qui n'était pas conforme à leur manière d'être, avaient complètement négligé la culture et la pratique des langues européennes. Tant que leurs étendards victorieux faisaient trembler l'Europe, ils n'avaient pas besoin de ces langues pour se faire entendre, car le tranchant de leur glaive les faisait respecter partout. Mais lorsque, arrivés au faîte de leur puissance, ils commencèrent à en descendre assez rapidement, force leur fut de joindre aussi les négociations diplomatiques à leurs armes devenues insuffisantes.

Les langues diplomatiques du temps étaient d'abord l'italien, et à partir du règne de Louis XIV, le français. Les Turcs ne pouvant se servir de ces langues, ce furent leurs sujets, les Grecs, qui s'offrirent bientôt pour remplir les postes importants d'interprètes, dont le premier, appelé grand dragoman, devint bientôt le ministre le plus influent du gouvernement ottoman. Les grandes familles grecques de Constantinople se mirent toutes sur les rangs pour obtenir ce poste si considéré et si lucratif. Pour pouvoir le faire, elles se surpassaient les unes les autres dans l'étude et la pratique du français. Aussi chaque famille grecque considérable de Constantinople faisait venir à grands frais, de France, des secrétaires et des précepteurs français qui habituaient les Grecs à manier assez couramment la langue diplomatique du temps. Mais tous les dragomans étaient récompensés pour leurs services, qui bien souvent recouvraient d'habiles trahisons, par le trône d'un pays roumain. L'hospodar nommé à Bucarest ou à Iassy y transportait ses habitudes et son entourage français, et il devenait un exemple que les boyards des pays roumains imitaient à l'envi, pour se mettre au niveau de leurs maîtres. C'est de cette façon que l'influence française prit pied dans les pays roumains.

On aurait pu croire à première vue, que la sympathie des Roumains pour la France fût due à l'idée qu'ils étaient d'origine latine et qu'ils voulaient renforcer leur latinité, en puisant à la culture du plus célèbre rejeton de la race latine. Mais cette idée n'est nullement fondée, attendu que la Transylvanie, qui fut précisément le berceau de l'idée de l'origine latine des Roumains, n'a jamais rien puisé à la civilisation française, qu'elle lui est restée complètement étrangère,

et que pas un Transylvain ne connaît, même de nos jours, la langue française.

L'influence française chez les Roumains des Principautés fut due, comme nous l'avons vu, aux Grecs du Phanar qui furent eux-mêmes un résultat de l'influence turque et cette dernière l'effet de la situation des Carpathes au sein de la nationalité roumaine. Pour faire une observation relative à la méthode, je crois que la façon dont je traite l'histoire, en constituant des séries de faits et en les expliquant causalement, comme je viens de le faire, pour les gros anneaux de l'influence française, est la seule manière vraiment scientifique d'exposer le passé.

Citons quelques faits pour remplir les cadres généraux que nous venons d'esquisser : le premier prince phanariote qui obtient le trône d'un pays roumain, notamment celui de la Moldavie, est *Nicolas Mavrocordato*, le fils du grand dragoman Alexandre Mavrocordato l'Exaportite, qui avait négocié pour les Turcs la paix de Carlowitz en 1699, et avait obtenu comme récompense de ses services, entre autres, aussi la principauté de Moldavie pour son fils Nicolas. Alexandre aussi bien que Nicolas Mavrocordato employaient encore comme langue diplomatique l'italien et ils ne connaissaient le français que par besoin de culture. Constantin Mavrocordato, le fils de Nicolas connaissait parfaitement le français et l'employait dans les affaires politiques. Tous les dragomans qui deviennent plus tard princes dans les pays roumains, connaissaient très bien le français. Ils se servaient de secrétaires français pour l'expédition de leur correspondance. C'est ainsi qu'en 1761 Grégoire Callimaqui, prince de Moldavie, a un secrétaire français dont le nom ne nous a pas été conservé. Sous Grégoire Ghyca, nous trouvons comme secrétaire un sieur de la Roche. Ce dernier étant envoyé comme agent à Vienne, il est remplacé par le Français Nagny, qui a comme aide un Provençal nommé Simiand. En 1772, sous le règne de Nicolas Caraja, nous rencontrons de nouveau la Roche comme secrétaire, aidé par Tissandier en qualité de second secrétaire. D'autres secrétaires français des princes phanariotes sont : Durosoy, sous Alexandre Mavrocordato; Martinot, amené par Callimaqui, d'abord comme professeur de mathématiques, puis employé comme secrétaire par Alexandre Ipsilanti. Ce qui peut paraître plus curieux, c'est que Constantin Ipsi-

lanti, l'ami des Russes et l'adversaire des Français du temps de leur grande Révolution, emploie tout de même un Français comme secrétaire. Mais il y avait hors de France deux sortes de Français : les révolutionnaires envoyés par le gouvernement et les émigrés qui représentaient l'ancien état de choses. Aussi Constantin Ipsilanti employa comme secrétaire un royaliste d'origine italienne nommé Gaspari, comte de Belleval, qui arriva même à être son ministre des Affaires étrangères.

Quant aux instituteurs, leur nombre est assez considérable. Nous trouvons, par exemple, un nommé Clémaron, instituteur des fils de Morouzi en Moldavie; Martinot, qui fut amené par Callimaqui comme instituteur pour ses enfants et pour ceux du Logothete Mano et que nous voyons réclamer la somme de 920 piastres pour des livres fournis à ses élèves, parmi lesquels se trouve le premier volume des Mathématiques de Bossu; l'émigré français, le marquis Beaupoil de Sainte-Aulaire, qui se surpassait avec le comte de Belleval à s'attribuer mutuellement les titres de M. le Comte et M. le Marquis, qui leur étaient probablement d'autant plus doux qu'ils étaient tous les deux usurpés. Vers 1794 nous rencontrons à Iassy Jacques Ledoulx qui, disait-il, avait quitté la Russie despotique pour s'établir à Iassy et y donner des leçons. En 1796, les deux frères Trécourt vivent à Iassy comme professeurs, l'un dans la maison du prince, l'autre chez un boyard. Les Français expulsés de Russie trouvaient toujours à s'employer à Iassy et à Bucarest. Laurençon, Recordon, Colson, tous trois auteurs de mémoires intéressants sur les pays roumains de leur époque, Mondoville et d'autres encore donnaient des leçons de français au commencement du XIXe siècle à Bucarest. En 1806, lorsque les Russes y arrivent, ils trouvent plusieurs jeunes gens et jeunes filles parlant le français. En Moldavie, nous trouvons vers 1796 le Français Cado de Lille, réfugié de Russie, gagnant la somme importante de 400 piastres par mois, près de 3000 francs d'aujourd'hui en donnant des leçons de français. On trouve aussi des médecins français tel, Mazeret, le médecin d'Alexandre d'Ipsilanti, et même des cuisiniers comme l'était Louis Étienne Maynard qui s'intitulait « chef de cuisine de son Altesse le prince de Valachie ». Les boyards moins riches, pour se mettre aussi à la mode, employaient à l'envi des précepteurs pour le français; mais comme les véri-

tables Français étaient rares et chers, ils se contentaient de Grecs et d'individus d'autres nationalités qui pouvaient tant bien que mal enseigner le français à leurs rejetons. Laurençon ne manque pas de tancer vertement ces parents inconsidérés « qui préfèrent à un vrai Français qui connaît son affaire, un Grec, un Italien ou un Allemand qui seulement gâtent la langue qu'ils ne connaissent pas ».

Les livres français commencèrent bientôt à être lus par les boyards roumains. Carra, le Conventionnel, qui fut précepteur des fils du prince Grégoire Ghyca, nous dit que de son temps, 1775-1777, « outre la langue grecque, on parlait en Moldavie aussi l'italien et le français; que les œuvres de Voltaire se trouvaient entre les mains de quelques jeunes gens et que le patriarche de Constantinople avait menacé de la colère du ciel ceux qui lisaient les œuvres du philosophe français ». Un journal de Paris, le *Spectateur du Nord* du mois de décembre 1801, dit que « pendant que la France devenait barbare, il y avait des pays barbares qui devenaient français. La cour de Bucarest jouait à toutes sortes de jeux d'esprit en français, et le gospodar lui-même, Michel Soutzo, élevé par un Français, ami des Français, parlant leur langue presque aussi bien qu'eux, entouré de dignitaires pour la moitié composés d'émigrés français dont il avait fait sa société intime, leur donne l'exemple du mélange de la réflexion et de la morale jusque dans les passe-temps les plus enfantins ». C'est pour ce prince qui, du temps de son dragomanat, avait soutenu avec chaleur les intérêts français que l'agent de la République à Bucarest, le Grec Constantin Stamaty, demande au Ministre des Affaires étrangères de France, Le Brun, un exemplaire de *l'Encyclopédie*. Un autre exemplaire du même livre est apporté par le prince Ipsilanti. Raïcevitsch, consul autrichien, dit vers l'année 1798 que « la langue française était en grand honneur en Valachie et qu'il y avait des femmes qui la parlaient ». Recordon ajoute que les filles qui veulent passer pour posséder une certaine éducation doivent connaître le français. Un voyageur Kosmali qui passait à la même époque par Iassy nous raconte un incident très intéressant. Après avoir constaté que « si ne rien faire peut être considéré comme un état heureux, sans aucun doute que ce sont les boyaresses moldaves qui jouissent de cette béatitude, car toute leur occupation consiste à feuilleter de temps à autre un roman fran-

çais », il ajoute : « Me trouvant un jour dans la maison d'un boyard que je fréquentais, je vis sur une table un livre ouvert : C'était *Corinne* de Mme de Staël. Je me pris à le feuilleter, en attendant que la maîtresse de maison arrivât. J'observais en marge plusieurs notes écrites au crayon, en grec, et je remarquais que le cher Oswald, le héros du roman, ne trouvait guère grâce devant la lectrice qui ne manquait pas de le saluer toutes les fois qu'il se montrait avec les épithètes pas trop flatteuses de ζῶον (animal) ou γαίδαρε (âne) et autres gentillesses du même genre. A l'endroit où Oswald dit au prince de Castelforte qui lui reprochait sa conduite envers Corinne : — Vous me trouvez donc bien coupable mon Prince —, la lectrice indignée lançait à la tête du malheureux Oswald l'épithète plus énergique de γαίδαρε κερατόφορε (âne cornu). La dame entrant à ce moment et me trouvant souriant le livre à la main, nous engageâmes une conversation assez intéressante sur Corinne et sur l'amour, lorsque tout d'un coup son mari entra en compagnie d'un autre boyard. Notre discussion prit aussitôt fin; car les hommes en Moldavie croient qu'il n'est pas de leur dignité d'écouter les propos des femmes. Les boyards quittèrent leurs pantoufles jaunes et s'assirent à la turque sur le divan, ordonnant qu'on leur serve du café et des tschibouks. »

Cette relation de l'intelligent voyageur nous peint d'une façon frappante le caractère parfaitement oriental de la société roumaine de cette époque, ainsi que les rayons de la culture française qui avaient commencé à la pénétrer, et qui devaient à la longue fondre le bloc de glace et transformer complètement, par la force de l'imitation, ce milieu si hétérogène.

Lorsque le professeur transylvain Lazare, qui ouvrit à Bucarest la première école d'arpentage, vint dans cette ville en 1816, il y trouva la langue française tout à fait à la mode entre les boyards. Le consul d'Angleterre à Bucarest, Wilkinson, dit que les journaux français avaient pénétré dans les pays roumains et qu'en 1804 le journal clérical et anti-révolutionnaire, *le Courrrie de Londres*, rédigé par l'abbé Calonne, était très répandu à Bucarest.

Les boyards ne se contentèrent pas de l'instruction acquise par leurs enfants dans le pays même, au moyen des instituteurs français; ils commencèrent à les envoyer en France, pour cueillir sur l'arbre

même les fruits d'une culture supérieure. Laurençon nous dit que « dès le commencement du XIXe siècle, quelques familles envoyaient leurs enfants à l'étranger pour y faire leurs études. » Recordon ajoute qu « 'il y a des parents qui se décident à se séparer de leurs enfants pour plusieurs années, en les envoyant faire de longs voyages avec leurs précepteurs et pour continuer leurs études dans les meilleures universités de l'Europe ». Conformément à de pareilles indications, nous trouvons en 1803 le jeune boyard moldave Georges Bogdan faisant des études de droit à Paris. D'autres Roumains étudient aussi à Paris vers la même époque, ce sont Barbe Catargi de Valachie et Nicolas Roznovano de Moldavie; Georges Asaki de Moldavie fait ses études à Rome.

Les quelques faits que nous avons rapportés et qui pourraient être multipliés, si le temps nous le permettait, prouvent le bien fondé de notre thèse, que ce furent les Grecs qui inspirèrent aux Roumains le goût du français et dirigèrent l'esprit d'une partie du peuple roumain, celle qui était soumise à leur influence, vers la culture et la civilisation françaises, un des résultats favorables de l'époque phanariote qui racheta, par cette acquisition durable, les méfaits de la domination grecque.

Cette infiltration des idées françaises dans l'esprit du peuple roumain des Principautés danubiennes ne pouvait rester confinée dans la seule sphère intellectuelle. Elle devait avoir aussi des effets extérieurs; car les idées du XVIIIe siècle que la connaissance du français introduisait chez les Roumains étaient précisément des idées ayant pour objet la transformation de l'état social. Aussi voyons-nous bientôt ces idées pousser aussi l'esprit roumain vers la tendance à changer l'état de choses existant dans leur pays. Les idées françaises introduites pendant l'époque phanariote déterminèrent le premier mouvement vers l'égalité et la liberté, mouvement il est vrai tout à fait rudimentaire, mais qui constitue le germe d'où sortira plus tard le progrès de la société entière.

Les idées françaises se firent jour pour la première fois chez le peuple roumain, dans le projet d'une constitution moldave proposée au prince Jean Alexandre Stourza, en 1822, par les boyards de la classe inférieure. Ce projet contient quelques principes qui dérivent indubitablement des idées françaises répandues en Moldavie par les

précepteurs et les livres français. Tels sont : la soumission du prince à la loi; l'obligation pour lui de reconnaître les décisions votées par le grand Conseil, une sorte de parlement rudimentaire, dans lequel pourtant les seuls nobles pouvaient entrer; le respect de la propriété; des garanties pour la liberté individuelle et l'égalité devant la loi. Ce projet de constitution ne tendait pour le moment qu'à placer sur la même ligne les petits boyards avec les grands; mais ce fut le premier pas que fit la société roumaine vers l'abolition des privilèges et l'organisation de l'État d'après les principes modernes.

L'origine de ces idées nouvelles dans la réglementation de la vie publique pourrait être rapportée, par inférence, à l'influence française, d'après ce que nous connaissons de la dispersion des idées françaises chez les Roumains. Mais nous n'en sommes pas réduits à cette seule voie hypothétique pour l'établissement de cette vérité; car nous possédons aussi une preuve directe, documentaire, que l'agitation des esprits était due aux remous provoqués dans ces régions éloignées par les vagues si puissantes de la Révolution française. En 1804, les grands boyards furent profondément émus par un pamphlet anonyme dirigé contre eux et qui émanait des rangs de la classe des petits boyards. Ce pamphlet produisit un grand trouble dans les cercles officiels et détermina une réunion générale du Divan, qui émit une décision très longuement motivée, par laquelle les boyards demandaient au prince de prendre les mesures les plus sérieuses pour la découverte et la punition de l'auteur du dit libelle et des complices, et qu'il portât ces mesures à la connaissance de la Sublime Porte. Les grands boyards se soulevaient par instinct de conservation contre cette attaque dirigée contre eux. La force de l'inconscient les poussait à reconnaître dans ce pamphlet le commencement d'un développement qui devait conduire à la ruine de leur position privilégiée. Le passage le plus remarquable de cette décision est celui dans lequel les grands boyards blâment surtout l'écrit incriminé à cause du « manque bestial de sentiment qui ose menacer la patrie *avec l'esprit révolutionnaire français* ». Eh bien! c'est ce même esprit qui, après dix-huit ans, perçait à travers la constitution de 1822.

Cette constitution marque une date importante dans l'histoire des idées politiques chez le peuple roumain. C'est alors qu'apparaît pour

la première fois dans l'esprit public la *tendance libérale*, honnie et bafouée par les cadres anciens. Les partisans de la liberté et de l'égalité française étaient traités de *novateurs*, *carbonari*, *bonjouristes* ou par le terme roumain de *Ciocoi* (parvenus), tandis que les boyards qui repoussaient le projet de constitution s'honoraient de prendre le titre de *Conservateurs*, titre qui leur est donné pour la première fois dans une lettre du 1er février 1823 du boyard Michel Stourza, le futur prince de la Moldavie, au conseiller russe Minciaky, lettre qui constitue, pour ainsi dire, l'acte de naissance du parti conservateur en Roumanie. Peu à peu les idées libérales puisées à la source française s'étendront aussi aux autres classes de la société et attireront à elles des éléments nouveaux qui entreront en lutte avec les formations anciennes, pour renverser l'édifice de privilège et d'injustice que les siècles avaient élevé sur le sol des pays roumains.

Le contact des idées françaises avec l'esprit du peuple roumain augmentait tous les jours davantage. Le nombre des jeunes gens qui étudiaient à Paris croissait tous les ans; lorsqu'ils rentraient dans leur pays possédant des diplômes et des titres universitaires et complètement subjugués par les idées françaises, ils ressentaient dans leur âme une honte et une humiliation sans nom, lorsqu'ils voyaient régner encore dans leur patrie l'esclavage des Tsiganes, le servage des paysans et les privilèges abusifs de la haute société qui avait seule droit aux fonctions publiques et aux grades militaires; qui était dispensée de toute contribution envers l'État; qui n'était pas soumise aux punitions humiliantes appliquées seulement au bas peuple et qui se distinguait aussi socialement de ce dernier par mille usages et pratiques offensantes pour lui. Les représentants des idées nouvelles étaient donc aussi des boyards et ces idées avaient provoqué une scission dans la classe même de la noblesse privilégiée. Les fils luttaient contre leurs pères pour les amener à l'idéal vers lequel leur instruction les avait poussés. D'ailleurs, les écoles roumaines, nourries aussi des idées françaises, avaient fourni aux pays roumains un nombre toujours plus considérable d'hommes issus des basses classes de la société qui soutenaient de toutes leurs forces les boyards novateurs dans leur action pour l'égalisation des droits.

Mais pendant l'occupation russe qui dure de 1828 à 1834, la

Russie, qui avait intérêt à s'attacher la classe politique du pays, repoussa par la constitution qu'elle imposa aux pays roumains sous le nom de Règlement Organique, toutes les idées libérales et égalitaires que les représentants de la France avaient enseignées aux Roumains et consacra l'ancien régime dans toute sa plénitude. Le parti progressiste des pays roumains devait donc s'efforcer de renverser ce Règlement et voilà comment la révolution qui éclata à Paris en 1848 se propagea aussi dans les principautés roumaines, fomentée et conduite en grande partie par des jeunes Roumains qui étaient accourus de Paris pour en attiser la flamme. Mais cette révolution fut étouffée par l'action combinée de la Russie et de la Porte et sombra complètement sous les coups de ces colosses.

Elle n'en eut pas moins un résultat intellectuel considérable, qui se rencontrant d'une façon fortuite avec les tendances personnelles de la politique de Napoléon III, donna naissance à une série absolument nouvelle de faits, par laquelle la France vint en aide aux aspirations politiques du peuple roumain.

Elle conduisit à la constitution de l'État nouveau de la Roumanie, par l'union des deux principautés de Moldavie et de Valachie.

La civilisation entière du peuple roumain est due à l'imitation de la civilisation française. Cette pénétration d'une culture supérieure ne put naturellement se faire que par les éléments supérieurs de la société roumaine, suivant la loi abstraite du développement par le haut qui régit toute évolution. C'est la classe dominante qui se plia d'abord à cette influence civilisatrice de la France, pendant que la classe inférieure, le peuple des faubourgs et celui des campagnes, n'en ressentit que les effets, d'après l'autre loi abstraite qui régit l'évolution humaine, celle du développement de haut en bas.

Ce fut par la connaissance et la pratique de la langue française que la civilisation de notre grande sœur latine de l'Occident pénétra dans l'âme roumaine. La langue française, si belle, si harmonieuse, si riche en idées, et si capable de rendre les nuances des sentiments, envahit la pensée roumaine avec une force et une violence irrésistibles. Bientôt elle devint l'organe d'expression de la pensée dans toute la classe dirigeante de la société, et les gouvernantes, les pro-

fesseurs, les pensionnats français rivalisaient de zèle pour répandre la connaissance du français toujours plus profondément dans les couches de la société. Les livres français devinrent les auxiliaires indispensables de toute occupation intellectuelle. Les romans, les revues, les journaux français se répandirent toujours plus nombreux dans les rangs des gens cultivés. La connaissance du français devint si habituelle que, chose bien étonnante et qui n'a pas été remarquée jusqu'à présent, les traductions roumaines d'œuvres françaises sont peu nombreuses et insignifiantes; car quel besoin était-il de traduire les livres français, quand on pouvait les lire dans le texte original? On mettait un grand prix à connaître le français d'une façon aussi parfaite que possible et à en posséder, non seulement les expressions, mais aussi l'accent. Voilà pourquoi les classes aisées, sans distinction de nobles ou de bourgeois, envoyaient leurs enfants, aussitôt que leurs moyens le leur permettaient, apprendre en France, dès leur jeune âge, au risque, en revenant dans leur pays, de ne plus en parler la propre langue. Mais cette ignorance était compensée par la francisation (permettez-moi ce barbarisme) de l'esprit et de la langue de l'étudiant. Voilà pourquoi la société roumaine présente peut-être le seul exemple au monde d'un nombre assez considérable de personnes, hommes et surtout femmes, qui ou bien ne connaissent et ne parlent pas leur propre langue ou bien ne la connaissent qu'imparfaitement et ne peuvent par exemple pénétrer les beautés poétiques dont elle est pourtant si riche.

Cette propension trop prononcée pour le français a eu pour conséquence la négligence par les Roumains de leur propre langue. Le roumain n'est parlé que là où on ne peut faire autrement : aux tribunaux, dans les écoles, au Parlement; mais dans les salons, à la promenade, dans les restaurants et les cafés fréquentés par la société cultivée, on n'entend partout que le français. Les Français qui ont visité Bucarest et Iassy vous diront qu'ils ne s'y sont pas du tout trouvés dépaysés.

Cette habitude si prononcée du français a donné naissance à une sorte de langue très curieuse, dont on ne rencontre l'exemple qu'en Roumanie, une sorte de mixtum-compositum moitié français, moitié roumain. On commence une phrase en français, on la finit en roumain. On mêle continuellement dans la conversation le français

au roumain et le roumain au français. On emploie quelquefois des mots français isolés au milieu d'une phrase roumaine ou des mots roumains dans une phrase française. Par exemple on entend souvent des bouts de conversation comme suit : — C'est aujourd'hui que vous êtes rentré *de la tzara*? — Oui *căci ma plictisiam* et puis j'avais des affaires à Bucarest. — Êtes-vous revenu en automobile *sau cu drumul de fier? — Am revenit* en auto. C'est une sorte de volapuk franco-roumain. J'ai toujours combattu ce mélange hybride des deux langues; car, s'il est avantageux, surtout pour un peuple jeune, de connaitre les langues étrangères, aucun peuple ne doit oublier que son premier devoir est d'aimer par-dessus tout sa propre langue qui est l'essence de sa nationalité.

Non seulement la langue la plus répandue dans la société qui donne le ton est le français. Mais les mœurs, les usages, la politesse, l'ameublement, le goût, la décoration sont imités de ceux qui dominent en France. Nos lois ont été pour la plupart traduites des lois françaises; notre art imite aussi celui de la France. En un mot, nous copions la France en tout et toujours. Notre civilisation n'est qu'une reproduction plus ou moins fidèle de la civilisation française. Nous ne parlons pas des conséquences sociales que l'emprunt borné plutôt à la forme extérieure d'une si haute et puissante civilisation, a dû avoir pour le pays. Nous nous contentons d'attirer l'attention sur cette force extraordinaire que l'esprit français possède en Roumanie, pour voir si la France sait en tirer tout le profit possible. Nous constatons avec regret que ce n'est pas le cas. Si la France possède tant d'empire sur notre état social et intellectuel, sous le rapport économique son influence a diminué et diminue tous les jours vis-à-vis de l'influence allemande. Tandis que l'Allemagne nous vend pour 100 millions de francs de marchandises, la France ne nous en vend plus que pour 15 millions, et pourtant, il y a trente ans, lorsque le commerce était trois fois moindre, la Roumanie importait de France pour 30 millions de francs et de l'Allemagne seulement pour 5 millions. Il y avait à cette époque dans ma ville, Iassy, 22 magasins français; il n'en reste plus aujourd'hui qu'un seul. Nos emprunts sont contractés toujours par l'intermédiaire des banques allemandes, qui ne passent aux Français que le nombre de titres qu'ils veulent bien leur céder. Quoique la France nous

achète presque toute la benzine nécessaire à ses automobiles, ce ne sont pas des sociétés françaises qui exploitent les puits de pétrole, mais bien des sociétés allemandes et américaines. Au lieu d'envoyer des commis-voyageurs français pour nouer en Roumanie des relations de commerce, les maisons françaises se font représenter par des agents de nationalité allemande.

Et pourtant l'esprit roumain ne veut aucunement se plier à l'influence intellectuelle et sociale des Allemands. Nous sommes depuis plus de quarante ans poussés vers l'influence germanique; mais notre société parle toujours le français; dans les vitrines de nos libraires on ne voit toujours que des livres français; les Roumains qui étudient en Allemagne — et leur nombre augmente continuellement — de retour dans le pays, sont forcés par la pression sociale à parler toujours le français et à se plier à l'influence française.

La France doit considérer comme son devoir le plus sacré de répandre le plus qu'elle peut l'influence de son esprit et les produits de son travail chez toutes les nations de la terre; car un peuple est d'autant plus grand qu'il enfonce plus profondément ses racines dans l'âme de l'humanité, et la France qui par un travail plus de dix fois séculaire est arrivée à dominer le monde par ses idées, doit toujours aller de l'avant et ne jamais perdre la position que le passé lui a fait acquérir.

Je voudrais avoir montré à la France ce qui se passe en Roumanie, pour attirer son attention sur l'intérêt qu'elle a à ne pas se laisser supplanter. Nos esprits et nos cœurs iront encore longtemps vers le flambeau généreux qu'elle tend au monde entier; mais j'ai essayé de vous démontrer que les sentiments seuls ne sont pas suffisants pour faire prospérer les intérêts de deux peuples.

A. D. Xénopol.

LE MOUVEMENT DES SALAIRES

(*Suite et fin*[1]).

Le prix des choses, le salaire réel et le coût de la vie

Si la coût de la vie n'est pas la règle absolue du taux du salaire, il en est cependant, ainsi que nous l'avons montré dans le second chapitre, un des éléments principaux. Mais, s'il est difficile de déterminer, même approximativement, la moyenne du salaire nominal dans un pays, il l'est beaucoup plus encore d'évaluer le coût de la vie de la classe ouvrière, — non plus d'ailleurs que celui des autres classes — et par suite d'apprécier le salaire réel qui consiste dans le rapport du salaire nominal au coût de la vie.

Il faut pourtant essayer de se rendre compte de ce rapport. Le salaire est le revenu du salarié. Il constitue le plus souvent l'unique moyen d'existence de la famille ouvrière, celle qu'on désigne sous le nom de « prolétaire ». Entre ce revenu et le genre de vie que mènent les prolétaires il y a nécessairement une très étroite relation.

Mais est-ce le coût de la vie qui détermine le taux du salaire ou le salaire qui, fournissant les ressources pécuniaires, règle le train de vie? Nous avons déjà fait observer précédemment que, s'il suffisait de grossir le chiffre de ses dépenses pour voir grossir son revenu dans une proportion égale, il n'y aurait plus nécessité de mettre un frein à ses désirs, puisque tout besoin ne tarderait pas être satisfait par cela seul qu'il serait conçu; la société économique deviendrait un vrai pays de Cocagne. Il n'en est pas ainsi dans le monde réel.

Examinons la réalité. Elle présente tout d'abord une contradiction. D'une part la vie coûte aujourd'hui plus cher qu'il y a cent ans dans toutes les conditions de la vie. On le répète de tous côtés et c'est un

1. Voir les *Annales* de novembre 1908, p. 709. Cet article est extrait d'un ouvrage intitulé *Salariat et Salaires* qui paraîtra prochainement à la librairie Doin et Cie.

fait qui semble incontestable, à l'apparence tout au moins : premier fait. D'autre part, la majorité des produits manufacturés de consommation usuelle sont aujourd'hui d'un prix moindre qu'autrefois ou d'un prix à peu près égal, quoique certains d'entre eux, mais surtout les produits de luxe, aient beaucoup renchéri : second fait dont la plupart des consommateurs ne se rendent pas compte. Comment expliquer cette contradiction? Examinons en premier lieu le prix des choses.

I

Nourriture. — On sait que dans le budget de la famille ouvrière la plus forte dépense est celle de la nourriture. Le rapport de cette dépense à la dépense totale varie : 1° suivant le nombre des personnes à nourrir, le célibataire étant à cet égard dans une condition beaucoup plus aisée que le père de quatre ou cinq enfants; 2° suivant le montant du revenu de la famille, la proportion de cette dépense au total du budget diminuant d'ordinaire à mesure que le revenu est plus fort, bien que la famille consacre probablement plus d'argent à sa nourriture; 3° suivant le prix des denrées alimentaires dans la localité; 4° suivant la qualité et le choix des éléments, le menu variant suivant les goûts et la bourse des familles.

Voici, comme exemple et non comme moyenne des dépenses d'alimentation, le prix actuel de la nourriture d'un ouvrier menuisier célibataire de Paris gagnant 0 fr. 75 l'heure : café le matin 0 fr. 20, déjeûner et café 1 fr. 50, goûter 0 fr. 20, apéritif 0 fr. 20, dîner 1 f. 10, total 3 fr. 20, soit par an 63 p. 0/0 d'un salaire de 1830 francs [1].

Des essais de statistique qui ont été faits et qui ne sont que des estimations plus ou moins approximatives évaluent en effet ce chapitre du budget entre 60 et 66 p. 0/0 pour les petits salaires et entre 50 et 35 p. 0/0 (proportion rare) pour les ouvriers aisés [2]. Il

1. Enquête de M. Cadoux, *Journal de la Société de statistique* déc. 1907.

2. Dans l'enquête du « Board of trade » de 1904 la dépense pour la nourriture (la dépense totale étant 100) est évaluée approximativement :

Revenu hebdomadaire en schillings.	Proportion Pour le Royaume-Uni.	Pour l'Allemagne.
25 à 30	66	62
30 à 35	65	59
35 à 40	61	58

y a trente et quelques années, M. Engel, étudiant la question en Saxe, a donné 62 p. 0/0 comme coefficient de la nourriture pour les familles ayant un revenu de 1,125 à 1,500 francs et de 50 p. 0/0 pour celles dont le revenu était entre 3,750 et 5,500 francs. Le Bureau du travail de Washington a calculé qu'aux États-Unis une famille ouvrière dépensait en moyenne pour sa nourriture 40 p. 0/0 de son revenu quand elle n'avait pas d'enfants et 47 quand elle en avait cinq, 51 0/0 quand son revenu était inférieur à 500 dollars et 36 seulement quand il était supérieur à 1,200 dollars[1].

De l'enquête faite par le « Board of trade » en Allemagne, il résulte qu'une famille gagnant 17 schillings 7 deniers par semaine doit consacrer 68 p. 0/0 de son revenu à sa nourriture et une famille gagnant 48 schillings en consacre 56. Les proportions sont plus élevées qu'aux États-Unis, probablement parce que le taux des salaires est plus bas en Allemagne[2].

Le prix des vivres, qui tantôt hausse et tantôt baisse, a-t-il en définitive réellement augmenté en France et de combien? Pour répondre, il est essentiel de distinguer les lieux et les temps. Aux campagnes autrefois isolées les routes et les chemins de fer ont ouvert des débouchés qui ont permis aux producteurs d'aborder des marchés lointains et rémunérateurs, et il en est résulté dans la localité une augmentation de prix, quelquefois considérable, qui a été profitable aux cultivateurs pour la vente de leurs produits et dommageable aux salariés pour l'achat de leurs vivres. Il y a des régions, particulièrement dans les départements du centre, où l'accroissement du coût de la vie, même en supposant que la quantité des consommations par

Pour quatre familles de filateurs de Lille, M. Cadoux a trouvé (nourriture et boisson) un taux de 55.05 pour 4 personnes à 64.90 p. 0/0 pour 7 personnes.

Cependant la Statistique décennale agricole de la France donne une proportion moindre; car elle fait figurer la nourriture à raison de 36 à 41 p. 0/0 dans le salaire de l'ouvrier agricole. Le rapport est pour les hommes de 36 p. 0/0 en hiver et de 37 en été, pour les femmes de 41 p. 0/0 en hiver et de 39 en été.

1. Dans l'*Ouvrier amércain* nous avons donné un tableau des coefficients des divers chapitres du budget des ouvriers aux États-Unis calculés par des statisticiens du pays. La dépense de nourriture y varie de 34.3 à 64 p.0/0 du total de la dépense. Elle varie suivant le nombre des membres de la famille, le revenu annuel, la région; la moyenne générale est d'environ 45 p. 0/0.

2. L'enquête faite en France par l'Office du travail en 1891-1893 confirme cette gradation; la dépense de nourriture ne décroît pas autant que le gain de la famille. Quelques statisticiens ont proposé jusqu'à 73 p. 0/0 pour les familles pauvres.

tête n'ait pas augmenté, a dépassé l'accroissement du salaire nominal[1]. Mais, d'autre part, l'affluence des denrées dans les villes y a produit une tendance à la baisse, quand toutefois le progrès de la demande n'a pas excédé celui de l'offre.

Si nous cherchons la moyenne du prix des vivres pour toute la France, jadis et aujourd'hui, nous trouvons que dans les chefs-lieux de département le pain a atteint son apogée (45 centimes le kilogramme de première qualité) en 1866-1867, que de 1866 à 1880 il a oscillé autour de 40 centimes, et que depuis 1883 il varie entre 35 et 30 centimes[2]. Donc il n'y a pas eu d'augmentation générale et constante de ce chef.

Le prix moyen du kilogramme de bœuf, d'après les statistiques décennales de l'agriculture, était de 0 fr. 75 en 1840, de 1 fr. 11 en 1862, de 1 fr. 58 en 1882, de 1 fr. 46 en 1892, de 1 fr. 59 en 1905[3]. Les courbes des prix de la vache, du veau, du mouton, du porc se comportent à peu près de la même manière, en suivant les variations du prix du bœuf. La viande de vache est au bas du faisceau; au haut se trouvent le veau et surtout le mouton qui, depuis 1888, ont une tendance à la hausse : ce qui semble indiquer que les viandes de choix sont plus recherchées que jadis par la masse des consommateurs. De ce chef il n'y avait pour ainsi dire pas eu augmentation pendant vingt-trois ans, tout au moins pour les cultivateurs vendeurs. Mais depuis 1896 il y a eu une très sensible augmentation des prix.

Les prix fixés chaque année par la Commission des valeurs de douane fournissent un contrôle, en même temps qu'une base plus étendue. En additionnant les prix de l'unité de 9 denrées alimentaires principales (7 à l'importation et 2 à l'exportation) on trouve une somme de 5 fr. 94 en 1847, de 11 fr. 07 en 1873 (point culminant de la cherté), de 9 fr. 75 en 1905. Ce document accuse une augmenta-

1. Ainsi dans tout le Massif central et dans l'Ouest, les chemins de fer ont augmenté considérablement l'exportation du bétail, en même temps qu'ils permettaient d'approvisionner plus largement toute la région du Nord et celle de la Méditerranée.

2. 35 à 33 centimes en 1905; maximum 45 centimes à Nice; minimum 27 centimes à Vannes.

3. Les taux varient quelque peu selon qu'on les prend dans les statistiques décennales qui donnent une évaluation pour la France entière ou dans le *Bulletin mensuel* où ils sont calculés d'après une autre méthode (le chiffre de 1905 est celui du *Bulletin*). La différence de l'un à l'autre n'est pas grande.

tion très forte jusqu'en 1873; une baisse entre 1873-1880 et 1895-1900; de 1900 à 1908 au contraire[1] il y a eu augmentation nouvelle.

Nous pouvons compléter cet aperçu pour Paris par des données très précises provenant des hôpitaux, hospices et lycées; nous le faisons en additionnant les unités de prix des denrées achetées chaque année par le lycée Louis-le-Grand. Le total de ces unités ressort à 16 fr. 63 en 1847, de 20 fr. 62 en 1873, à 16 fr. 51 en 1905, à 18 fr. 36 en 1906. C'est une confirmation des indices que nous a fournis la Commission des valeurs de douane, accusant même plus nettement la hausse des dernières années. Pour le lycée Louis-le-Grand cette hausse a porté principalement sur la volaille et le gibier, le beurre, la viande de boucherie.

Tous ces chiffres, il est vrai, sont des prix de gros ou, pour Paris, de demi-gros. Il faudrait, en outre, pouvoir tenir compte de l'augmentation du détail.

Il importe de constater d'abord qu'il existe une solidarité générale des prix, surtout pour ceux de gros qui subissent plus vite et plus fortement que ceux du détail les influences de hausse et de baisse des grands marchés du monde. Toutes les marchandises de gros assurément n'en sont pas également affectées; des causes particulières peuvent contrarier le mouvement d'ensemble; cependant, dans la grande majorité des cas, cette solidarité se manifeste et les statisticiens peuvent en tirer légitimement des moyennes générales[2].

Or, la tendence générale a été à la hausse, hausse très accentuée, de 1850 à 1857-1860 et elle a continué, dans une proportion peut-être moins forte, jusqu'à la période 1873-1883. Depuis cette période jusque vers 1895-1896 la tendance a été au contraire à la baisse; depuis 1896-1897 il s'est produit un relèvement des prix qui a été fortement accentué dans les dernières années jusque par delà le milieu de l'année 1907[3]. La crise, ou, pour parler plus exacte-

1. Cependant en 1906, la moyenne générale étant de 9 fr. 13, n'indique pas pour cette année un accroissement de prix, excepté pour le beurre.

2. Les nombres-indices de prix calculés par Soetber pour le marché de Hambourg, par l'*Économist* anglais et par M. Sauerbeck pour l'Angleterre, par M. Falkner et par le département du travail en Amérique, par M. March et par nous pour la France, etc., quoique différant quelque peu dans les détails, concordent assez bien dans l'ensemble. (Voir *Questions ouvrières et industrielles sous la troisième République*, p. 581).

3. D'après l'*Économist* les nombres-indices ont été :

ment, l'éclat de la crise, qui était menaçante depuis plus d'un an et qui a eu lieu en Amérique au mois d'octobre 1907, a ralenti sur tous les marchés le mouvement des échanges et a fait baisser les prix de gros de beaucoup d'articles en 1908. Les vivres ont participé à ce mouvement que la statistique étrangère constate comme la statistique française[1].

Nous savons que des causes diverses déterminent le taux des salaires et peuvent le faire monter. L'augmentation du prix des vivres est assurément une des plus importantes. Quand la classe ouvrière a obtenu en temps de cherté des vivres une augmentation, et qu'ensuite le prix des vivres vient à baisser, elle s'efforce de maintenir le niveau acquis. D'ordinaire sa résistance réussit, sinon complètement, du moins en partie ; le taux du salaire ne retombe pas jusqu'à son ancien niveau. Les accroissements de salaire, dont le coût de la vie a été certainement une des causes depuis une douzaine d'années, subiront-ils une réduction, s'il survient une baisse du prix des denrées?

La hausse des salaires a continué à se produire en France depuis une douzaine d'années en même temps que s'élevait le prix des marchandises, tandis que de 1873-1880 à 1896 elle s'était produite en même temps que le prix des marchandises tendait à la baisse. L'avantage paraît être moins grand pour l'ouvrier aujourd'hui; il peut même se faire qu'il n'y ait pas eu avantage et que la statistique,

1881	100	1894	78,7
1906	102,4		
Mai 1907	100	Août 1908	81

D'après M. Sauerbeck les nombres-indices sont :

1881-87	79	Mai 1907	82,4
1886	61	Mai 1908	73,6
1907	80	Octobre 1908	72,2

1. Sur le marché métropolitain des bestiaux à Londres le prix de la livre de bœuf (sur pied) était en moyenne de 5 1/4 à 8 pence en 1866-1870, de 6 à 5/8 en 1881-1885, de 3 3/4 à 6 3/4 en 1896-1900, de 4 1/8 à 7 en 1900-1905; à Liverpool (viande débitée) de 5 à 7 1/4 en 1866-1870 de 4 à 5 1/8 en 1881-1885, de 3 5/8 à 5 3/8 en 1896-1900 et de 4 à 6 en 1901-1905; la livre de mouton (sur pied) à Londres, de 5 1/4 à 8 1/2 en 1866-1879, de 7 3/8 à 10 en 1881-1885, de 5 à 8 1/2 en 1896-1900, de 5 1/2 à 8 3/4 en 1905. La viande de bœuf importée a diminué davantage : 2 £ 9 sch $ 5 les 100 livres en 1866-1870, 2 £ 14 $ 2 en 1871-1885, 1 £, 8 $ 6 en 1896-1900, 1 £ 19 sch en 1901-1905. Il en est à peu près de même du porc, au moins depuis 1870, du fromage, des œufs, des pommes de terre. Ces prix, donnés par le Board of agriculture and fishevies (1907), accusent en général un mouvement du genre de celui que nous signalons pour la France : hausse jusque vers 1880, baisse jusqu'en 1895-1900; relèvement depuis quelques années.

lorsqu'elle aura pu retenir des éléments suffisants pour un calcul comparatif, constate que le salaire réel moyen a perdu depuis quelques années quelques points en France. Nous avons vu que ce ne serait pas la première fois que se produirait un phénomène de ce genre.

Une question a été posée : Sont-ce les salaires en s'élevant qui ont augmenté le coût de production et fait renchérir le prix des marchandises ou est-ce l'augmentation du prix des marchandises qui a poussé les ouvriers à demander des augmentations? Les deux influences ont pu se faire sentir. Bien des fabricants ne manquent pas de dire : « La main d'œuvre a renchéri » et ajoutent même parfois : « Les grèves en sont la cause ». Cependant ce n'est pas l'augmentation des salaires industriels qui a fait renchérir le coût de production des denrées agricoles ni celui de beaucoup de matières premières importées de l'étranger; d'autre part, ce ne sont pas nécessairement les marchandises dans le prix de revient desquelles la main-d'œuvre a le plus d'importance qui ont le plus renchéri. La cause principale semble être l'accroissement de la consommation, lequel a surexcité la spéculation. Celle-ci a fait la hausse jusqu'au jour où, l'ayant poussée trop haut, elle a découragé la consommation et où cette consommation, en se dérobant, a fait tomber la spéculation dans le vide.

La spéculation se relèvera et les prix se relèveront par elle. Jusqu'à quelle hauteur avant de rencontrer de nouveaux obstacles qui détermineront encore une chute?

Sur la hausse actuelle, quelle influence a pu exercer l'abondance actuelle de la production de l'or? L'or a certainement moins de valeur sociale que jadis; mais a-t-il depuis quelques années moins de puissance d'achat? Autre question qui nécessiterait une étude spéciale.

Quant à l'augmentation de prix dont sont surchargées les denrées en passant du gros au détail, celle-ci varie suivant les quartiers à Paris et il est regrettable d'avoir à dire que les ouvriers ne sont pas les clients qui subissent le moins cette surcharge. Au contraire; ils achètent à de petits marchands; ils achètent souvent à crédit, se proposant de solder leur compte après la paie et ils ne sont guère en état de débattre les prix que leur vendeur grève pour s'indem-

niser des non-valeurs. Il n'est pas rare que le prix de gros se trouve ainsi doublé[1].

Le paiement au comptant dans une société de consommation offre sous le rapport des prix un avantage; mais beaucoup d'ouvriers goûtent peu ce procédé, précisément parce qu'il faut payer comptant.

Toutefois, malgré le luxe des boutiques et l'augmentation des frais généraux des boutiquiers à Paris, la différence entre le prix de gros et le prix de détail ne semble pas en général s'être accrue; elle est même parfois moindre en conséquence de l'établissement de grands magasins dans les quartiers populeux.

A Londres une enquête sur le prix de détail des aliments a donné les nombres-indices suivants :

	1880	1900	1903
	—	—	—
Pain	141	100	111
Pommes de terre	194	100	109
Bœuf	145	100	101
Mouton	155	100	106

D'après l'enquête faite par le « Board of trade » (1903-1907) la plupart des aliments (moins toutefois le lait et les pommes de terre) apparaissent comme moins coûteux au détail en Angleterre qu'en Allemagne. L'Allemand consomme moins de pain blanc, de viande et de sucre que l'Anglais; cependant (d'après cette enquête dont les résultats ont été contestés en Allemagne) l'Anglais dépenserait moins que l'Allemand pour sa nourriture.

Si les prix de détail varient moins d'un jour à l'autre que les prix de gros, ils varient plus d'une localité à une autre et d'un quartier à un autre dans la même ville. Il est impossible d'en dresser une statistique exacte. Nous avons essayé toutefois, à l'aide des

1. Dans une étude sur le coût actuel du prix de la vie à Paris, M. Wilthkundfen a donné comme exemple le prix du quintal de pommes de terre en gros (Statistique du ministère de l'agriculture) et au détail (Sociétés coopératives de consommation).

Années.	Gros.	Détail.
—	—	—
1895	4,64]	9,40
1900	4,85	8,83
1906	5,56	10,99

L'auteur estime qu'en somme la vie du Parisien (nourriture, logement, vêtement, chauffage et éclairage, transport, divers), qui avait augmenté de 34 0/0 de 1854 à 1873, a encore augmenté de 16 0/0 de 1873 à 1907. L'auteur ne remarque pas que 1907 est une année de cherté et ne tient pas compte de la diminution qui s'est produite dans l'intervalle de 1880 à 1896.

catalogues de la maison Félix Potin, d'établir une comparaison entre les prix de détail de cette épicerie en 1881 et en 1906 (mars), puis en 1908 (août). Or, en additionnant les prix des unités de 88 denrées alimentaires, les mêmes à ces trois dates, nous avons trouvé un total de 111 fr. 73 pour la première, de 82 fr. 54 pour la seconde, de 106 fr. 05 pour la troisième, c'est-à-dire une baisse d'environ un quart pour des denrées usuelles de la première à la seconde période, et une hausse de la seconde à la troisième qui a ramené les prix presque au taux de 1881, année où ces prix étaient très hauts. Dans ces nombres-indices n'est pas compris le vin sur le prix duquel, à Paris, la suppression du droit d'octroi a beaucoup influé [1].

D'autres indices s'accordent avec ceux-ci relativement à l'augmentation qui s'est produite depuis 1896 dans les prix de détail, comme dans les prix de gros [2].

Le prix des plats et des repas à prix fixe dans les petits restaurants et les crémeries que fréquentent les ouvriers ne paraissait pas avoir changé sensiblement pendant une cinquantaine d'années d'après les données recueillies à Paris par M. Bienaymé; mais il y a augmentation depuis quelques années. Reste à savoir si les portions n'ont pas été rognées aux époques de cherté. Dans plusieurs restaurants à bon marché qui nous ont fourni des renseignements l'augmentation des prix varie entre 5 et 10 0/0; mais la quantité et la qualité n'ont-elles pas varié? L'augmentation moyenne a été certainement plus grande dans la vie de famille que chez les petits restaurants.

Sans doute la diminution du prix des vivres de 1880-1883 à 1896 n'avait pas porté sur tous les articles, par exemple sur des marchandises de choix, telles que les œufs, la volaille fine, les beaux fruits, les huîtres. Mais ce genre de consommation, quoique la classe

1. La pièce (225 litres) de vin rouge ordinaire était cotée 148 francs en 1881, 75 francs en 1906, 85 francs en 1908; celle de vin blanc (petites Graves) 170, 128, 125 francs.

2. Par exemple, pour le combustible (charbon et bois) du Collège de France, les nombres-indices sont 84 en 1893-94, 107 en 1901-02, 93 en 1905-1906 (année de baisse relative), 100 en 1908-1909 : augmentation de 18 0/0 de 1905-06 à 1908-09. L'Assistance publique a constaté une augmentation de 18 0/0 sur son combustible entre les années 1905 et 1908, et une augmentation de 25 0/0 sur ses denrées alimentaires.

ouvrière ne s'en prive pas, ne constitue pas le fonds de son alimentation.

M. Bienaymé, représentant le coût de la nourriture à Paris par une série de coefficients, a trouvé en somme : 1° de 1830 à 1850 des coefficients qui vont en diminuant de 124 à 96; 2° de 1855 à 1880 des indices 124 et 156; 3° de 1880 à 1895 une baisse correspondant à la baisse générale des prix de gros que nous avons signalée et descendant jusqu'au coefficient 120. De 1896 à 1908 les coefficients (que M. Bienaymé n'a pas pu calculer) se sont sensiblement relevés [1].

Les diverses données de la statistique concordent pour prouver que, si l'ensemble des prix des denrées alimentaires de consommation ordinaire avait augmenté de 1850 à 1873-1880, il n'a pas augmenté ensuite jusqu'en 1895 et qu'il a même diminué pour nombre de marchandises. Si ces chiffres sont incomplets et imparfaits, du moins ils concordent assez pour inspirer quelque confiance, tandis que l'assertion contraire, celle d'un renchérissement continu, ne s'appuie que sur des cas particuliers [2].

L'alimentation d'ailleurs varie en France d'une région à une autre; elle n'est pas la même à la ville et à la campagne. Toutefois la facilité des communications a établi, pour les grandes villes au moins, plus d'uniformité qu'autrefois dans le régime alimentaire, comme dans les prix.

D'un pays à un autre les différences sont grandes. Aux États-Unis et en Angleterre l'ouvrier mange plus de viande que sur le continent européen, surtout de la viande de bœuf. En France le pain de froment est presque le seul que l'ouvrier mange; en Allemagne c'est du pain de seigle ou de seigle et froment; d'autre part, l'Allemand consomme beaucoup de porc et de saucisses. Les différences de régime compliquent la comparaison du coût de la vie dans plusieurs pays.

Logement. — Le logement figure sur plusieurs statistiques (Engel, Marcus Rubin, etc.) à raison de 10 à 13 p. 0/0, parfois même plus,

1. Une enquête faite dans 70 lycées qui sera prochainement publiée prouve que dans toutes les parties de la France le prix des vivres a augmenté depuis une dizaine d'années, surtout de 1906 à 1908.

2. Nous ne donnons dans ce volume qu'un résumé de l'étude du prix des vivres que nous avons faite dans *Questions ouvrières et industrielles sous la troisième République*, ch. IX, *les salaires et le prix de la vie*.

dans le budget de la famille ouvrière; et à ce coefficient il faut ajouter environ 5 à 6 p. 0/0 pour l'éclairage et le chauffage. Le loyer n'a pas obéi aux mêmes lois que le prix des vivres. A Paris il a été en augmentation dans toutes les périodes depuis 1830 [1]. De combien?

L'Office du travail a proposé, par approximation, la progression suivante pour le logement de la famille ouvrière en France : 120 francs en 1844-1853, 270 francs en 1874-1883, 320 francs en 1884-1893.

Il y a eu aussi augmentation, mais en proportion moindre, généralement dans les autres grands centres où la population ouvrière s'est agglomérée. Mais il n'en est pas de même dans les petites villes dont la population est restée stationnaire.

La différence des loyers est considérable d'une région à l'autre. L'Office du travail, essayant dans l'enquête de 1891-1893 d'indiquer approximativement le prix moyen du loyer par département (non spécialement pour la classe ouvrière, mais pour l'ensemble de la population), a donné une échelle qui s'étend dans la proportion de 366 francs pour le département de la Seine à 34 francs pour le Cantal.

En Angleterre aussi le prix des logements a augmenté. Une statistique attribue à Londres pour l'année 1900 le coefficient 100 contre 87,9 pour l'année 1880; pour l'ensemble de la Grande-Bretagne 100 en 1880 et 87,9 en 1900. Une enquête récente a constaté que pour Londres la moyenne était presque double de celle des villes de province [2].

En Allemagne le prix moyen des logements ouvriers par semaine

1. M. Cadoux a recueilli (*Journal de la Société de statistique*, décembre 1907 et janvier 1908) des budgets d'ouvriers de la filature de coton à Lille dont le prix du logement variait de 5,9 0/0 pour un ménage de 7 personnes (dont quatre travaillaient) à 12,2 p. 0/0 pour un ménage de 4 personnes (dont 2 travaillaient), un budget d'ouvrier menuisier de Paris payant pour son garni (y compris le service et la lumière) 14,4 p. 0/0 de son salaire de 1830 francs.

Le tableau des budgets inséré dans l'*Ouvrier américain* présente pour le logement des coefficients de 12,5 à 21,4 p. 0/0 du budget total; les ouvriers américains sont en général plus amplement logés que les ouvriers européens.

2. Moyenne du loyer hebdomadaire :

	2 pièces.	4 pièces.
Londres	6 sch.	9 sch.
Province	3 sch. 3 d.	5 sch.

Les logements de 4 pièces sont les plus nombreux.

dans les villes manufacturières (non compris Berlin) était en 1906, d'après l'enquête du « Board of trade », de 2 marks 1/2 à 3 marks 1/2 pour un logement de 2 pièces et de 3 marks 1/2 à 4 marks 3/4 pour un logement de trois pièces, lequel est le type le plus ordinaire. Ces logements sont situés plus souvent dans de grandes maisons que dans des bâtiments isolés [1]. Leur prix diffère beaucoup d'une ville à une autre; si l'on représente celui de Berlin par l'indice 100, on trouve 79 pour Dusseldorf, 55 comme moyenne de la Westphalie, 47 comme moyenne de la Saxe et en général des villes de moins de 5,000 habitants [1].

Au logement se rattachent le mobilier, le chauffage et l'éclairage. Or, les meubles ordinaires, achetés en magasin dans les grandes villes, sont peut-être moins solides qu'autrefois; en tout cas, ils sont plus variés et ne sont pas plus chers; la vaisselle est certainement moins chère et est d'une fabrication plus élégante; les ustensiles de cuisine ont été perfectionnés et sont mieux adaptés à leur usage. Les poêles de fonte qui ont remplacé les poêles de faïence dans les petits ménages coûtent moins et consomment moins que les anciens modes de chauffage; ni le bois, ni le charbon de terre ne sont plus chers qu'il y a trois quarts de siècle, sinon à certaines époques de hausse et particulièrement de 1899 à 1908. L'éclairage est bien meilleur et le coût en est moindre depuis que le pétrole a remplacé la chandelle et l'huile [2].

Le vêtement. — Des statisticiens ont assigné à la toilette un coefficient de 11,3 à 22,9 p. 0/0 du total du budget ouvrier. La comparaison des prix entre le vêtement de jadis et d'aujourd'hui est particulièrement difficile; la génération présente s'habille autrement que les générations passées et on ne retrouve pas communément l'identique à trois quarts de siècle de distance. Toutefois, comme il y a nécessairement un rapport entre les vêtements confectionnés et les étoffes

1. Comme en France. En Angleterre, au contraire, la famille ouvrière habite le plus souvent une maison à 4 ou 5 pièces; mais les pièces sont en général plus petites qu'en Allemagne. De l'enquête du « Board of trade » il semble résulter que, tout compté, le loyer de l'ouvrier allemand serait supérieur de 23 0/0 à celui de l'ouvrier anglais; l'alimentation (en supposant la même quantité d'aliments analogues) et le chauffage seraient supérieurs de 18 0/0. Il est vrai que l'ouvrier anglais dépense plus, mais c'est parce qu'il se nourrit mieux.

2. Pour l'Angleterre une enquête récente assigne au chauffage et à l'éclairage réunis un coefficient de 10,4 en 1871-1875 et de 8,6 en 1901-1904 (le coefficient était même descendu à 7,4 en 1886-1890).

dont ils sont faits, surtout quand il s'agit de vêtements à bon marché, on peut juger à peu près des uns par les autres.

En 1908 le département du travail des États-Unis a publié une étude, accompagnée de graphiques, sur les variations de prix des matières premières et des produits manufacturés qui rend cette relation évidente [1]. Or, en France les valeurs de douane nous apprennent que les tissus, qui avaient en général beaucoup baissé de prix de 1826 à 1847 sous l'influence de la fabrication mécanique, ont haussé de prix de 1850 à 1873 sous l'influence de l'abondance de l'or; mais qu'ensuite ils ont baissé, surtout de 1880 à 1895. De 1895 à 1907 les valeurs de douane se sont relevées. C'est ce que montre le tableau suivant :

VALEURS OFFICIELLES FIXÉES EN 1826	EXPORTATION (LE KILOGRAMME)	VALEURS ANNUELLES FIXÉES PAR LA COMMISSION DES VALEURS DE DOUANE				
		1847	1872	1880	1895	1907
fr.		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
20	Toile de lin ou de chanvre unie blanche ou mi-blanche	11,50	9,54	8,75	7,25	11,15
15	Calicots, coutils, toiles, écrus ou blancs.	4	5,33	3,27	4,18	4,10
26	— imprimés	10	9,28	6,26	4,20	6,07
27	Draps	24	15,25	14,25	12	12,75
100	Étoffes de soie unie	100	128	83	75	76
26	Bonneterie de laine	15	26,25	24	14,50	15,25

Depuis 1895 la hausse sur beaucoup d'articles du vêtement, matières premières et produits manufacturés, est contestable. Ainsi les renseignements fournis par une très importante manufacture de chemises sont les suivants :

	1895	1908
	—	—
	francs	francs
Filés de coton (chaîne, 28, trame 37) le kilogr...	1,70	2,89
Calicot renforcé, le mètre	0,30	0,45
Belle flanelle, le mètre	0,31	0,51
Chemise homme blanche, la douzaine	36 »	43 »

Malgré cette augmentation, le prix de beaucoup d'articles fabriqués a plutôt baissé soit que la qualité des matières premières soit

1. *Bulletin of the Bureau of labor*, march 1908. La relation à exprimer par la graphique (p. 298) pour les années 1890-1907 est même très étroite. En général les variations des matières premières ont été plus amples que celles des produits manufacturés. Quand les matières ont été au plus bas (en 1896), les produits manufacturés n'ont pas baissé dans une aussi forte proportion; quand les matières ont très rapidement haussé, comme en 1902, les produits manufacturés n'ont pas suivi immédiatement ce mouvement.

devenue inférieure, soit que la machine ait réduit la main-d'œuvre, soit enfin que la concurrence et la réclame aient pesé sur les cours[1].

Le vêtement a d'autant plus ressenti l'influence du prix de l'étoffe que depuis une cinquantaine d'années il a été beaucoup plus souvent fabriqué en grand par des confectionneurs et vendu au détail par de grands magasins[2].

La chaussure en cuir est devenue aussi l'objet de grandes entreprises. Elle était cotée 33 francs le kilogramme en 1874, première année où elle figure spécialement dans le tableau de la Commission des valeurs de douane; elle l'est 18 francs en 1905.

On objecte que, si les vêtements faits avec les étoffes sus-mentionnées sont moins chers, ils sont, d'autre part, moins solides et de moindre durée. C'est vrai. Mais ils satisfont mieux le besoin de nouveauté qui est une forme du luxe.

Quand on examine en détail l'importation et l'exportation françaises, on s'aperçoit que ce sont les articles à bon marché dont le commerce a le plus augmenté[3] : c'est encore un indice de l'accroissement de la puissance d'achat dans les classes peu fortunées.

Les autres chapitres du budget ouvrier. — La comparaison des prix des consommations et services relatifs à la santé, à l'instruction, aux distractions, n'est guère possible. C'est d'ailleurs le chapitre du budget ouvrier dont le coefficient, très variable, dépend le plus du degré d'aisance de la famille.

Si les visites du médecin coûtent plus qu'autrefois, c'est que le prix des services a généralement renchéri dans les professions libérales. Toutefois le nombre des membres des sociétés de secours mutuels étant devenu beaucoup plus considérable, une partie de la classe ouvrière n'a pas directement à payer les visites, non plus que les médicaments.

1. Cependant le prix des étoffes achetées par l'Assistance publique a augmenté de 26 0/0 de 1905 à 1908.

2. En Angleterre une enquête sur le prix des vêtements vendus au détail a donné les coefficients suivants :

1881-85	105,2	1896-1900	98
1886-90	101,5	1901-1904	100,6
1891-95	100		

3. Pour ce changement dans la nature du commerce français, voir *Questions ouvrières et industrielles sous la troisième République*, p. 165.

On dépense en France beaucoup plus pour l'instruction populaire qu'il y a trois quarts de siècle. Mais la famille ouvrière ne porte pas, directement du moins, le poids de l'augmentation, puisque l'école primaire publique est gratuite à tous les degrés. Les enfants pauvres qui la fréquentent reçoivent même parfois une assistance en nature, aliments ou vêtements, qui soulage les parents.

Le journal était inabordable autrefois à l'ouvrier; il coûte maintenant 1 sou et tout le monde l'achète. Les livres à bon marché se sont multipliés.

Les transports sont à meilleur marché qu'autrefois. A Paris l'impériale des omnibus date seulement de la seconde moitié du XIXe siècle; les bateaux-omnibus datent de 1867. Le transport autrefois coûtait beaucoup plus par diligence qu'il ne coûte aujourd'hui par chemin de fer. Par exemple, de Paris à Bordeaux le prix de la diligence dans la rotonde, la place la moins chère, était de 70 francs et, le voyage durant trois jours, le voyageur avait à payer en outre sa nourriture; aujourd'hui le prix en troisième est de 28 fr. 55 et le trajet par train direct n'est que de 14 h. 1/4.

Si les plaisirs coûtent plus, ce n'est pas tant que le prix des distractions anciennes, café et cabaret, baraques de foire, etc., aient augmenté, c'est qu'on recherche des distractions nouvelles. Le prix des places a augmenté dans les théâtres de Paris; mais les cafés-concerts à bon marché se sont multipliés.

III

L'ouvrier de Paris qui gagne 0 fr. 80 à 1 franc l'heure et qui travaille 290 à 300 jours par an, jouit d'un revenu de 2,400 à 3,000 francs, supérieur aux appointements de la majorité des petits employés du commerce et de l'administration. Tout en montant le niveau de son existence à un degré plus élevé que celui de ses pères, il pourrait faire des économies et se préparer par une assurance la retraite de ses vieux jours, comme le font de modestes bourgeois qui ne gagnent pas davantage. La plupart des ouvriers ne le font pas; le marchand de vin, le café, le spectacle absorbent ce qui leur reste après le prélèvement des nécessités de la vie. Il n'est pas rare de rencontrer

plus d'esprit d'économie dans les petits salaires où le besoin est vivement senti que dans les gros.

Et pourtant dans des manifestes de grève des syndicats parisiens dont les membres ont une moyenne d'au moins 0 fr. 75 l'heure, soit environ 2,200 francs par an, on parle de « salaire de famine ».

Les mineurs, avec leur salaire moyen de 1,309 francs pour l'année (en 1905) et les avantages que les compagnies et la loi leur font, sont loin d'être réduits à la pauvreté. On pourrait en dire autant de beaucoup de catégories d'ouvriers de l'industrie en province. La classe ouvrière ne fait pas toujours le plus sage et le plus prévoyant emploi de ses ressources; on doit s'efforcer de l'éclairer sur ce point comme sur bien d'autres, conseiller au mari de ne pas faire de dépenses superflues hors de son ménage et apprendre à la ménagère à employer plus rationnellement le gain de la famille. Mais, après tout, l'ouvrier est, comme le bourgeois, maître de son revenu et s'il peut faire aujourd'hui des dépenses de luxe, ce n'est pas une raison pour qu'il renonce à augmenter demain son salaire.

Le *salaire nominal* est le prix payé en argent à l'ouvrier; nous l'avons étudié dans le chapitre précédent. Le *salaire réel* consiste dans la quantité de marchandises que l'ouvrier peut acheter avec cet argent. Il est subordonné au pouvoir d'achat de la monnaie, autrement dit à la *valeur commerciale de l'argent*, c'est-à-dire au prix des marchandises qui entrent dans la consommation annuelle de l'ouvrier et dont nous venons de donner un aperçu. Si, la somme d'argent reçue par l'ouvrier restant la même, le prix de ces marchandises augmente, cet ouvrier ne pourra pas en acheter autant et son salaire réel diminuera; au contraire, son salaire réel augmentera sans variation du salaire nominal si ce prix diminue. Au fond, c'est le salaire réel qui importe surtout à l'existence de la famille ouvrière. Mais, s'il est difficile d'indiquer une moyenne approximative du salaire nominal, notion simple, il est beaucoup plus difficile et hypothétique de calculer le salaire réel, notion qui exige la détermination de deux termes. L'établissement d'une moyenne de cette espèce est même plus complexe qu'elle ne paraît d'abord parce que les marchandises que consomme la classe ouvrière varient en quantité et en qualité selon les temps et les lieux et qu'elles sont

partant médiocrement comparables d'un temps ou d'un lieu à un autre.

L'Office du travail a simplifié, autant que possible, le problème en supposant une consommation égale en quantité et en qualité de nourriture, de logement, de chauffage et d'éclairage pour une famille de quatre personnes vivant à Paris[1]. Il a ainsi obtenu les nombres-indices suivants, du coût de la vie à Paris ainsi défini :

1806...........	77	1860............	97,5
1810...........	78,5	1870............	105
1880...........	83	1880............	107
1830...........	85	1890............	104,5
1840...........	84,5	1900............	100
1850...........	86,5		

Acceptons ces chiffres sans épiloguer sur leur degré de précision et bornons-nous à mettre en parallèle, d'après la même autorité, mais pour la France entière, les coefficients du salaire nominal comparés à ceux du coût des marchandises et présentés dans un autre ordre.

Coefficients du salaire nominal.		Coefficient du coût de la vie, les quantités consommées restant les mêmes.	
1853.............	100	1844-1853.........	100
1874.............	150	1864-1873.........	131
1892.............	184	1884-1893.........	127

De ces coefficients il résulte que le salaire a réellement bénéficié de la différence entre 127 qu'il devait dépenser en 1893 pour vivre et 184 qu'il recevait en argent : différence de 57 à son profit. L'*Annuaire statistique de la France* de 1906, calculant d'une manière différente, a obtenu un résultat à peu près semblable; représentant par 100 le pouvoir d'achat du salaire en 1900, il lui assigne un pouvoir de 58,4 à 61,5 sans grande variation pendant la période 1806-1840, puis un pouvoir croissant avec l'augmentation du salaire nominal de 64,3 en 1850 à 72,4 en 1870, puis à 100 en 1900.

Sans attribuer à ces coefficients une valeur absolue, on voit qu'ils accusent un accroissement du salaire réel. Ils ne contredisent pas les chiffres que nous avons cités relativement à l'accroissement des

1. Soit (sans le logement) 931 francs pour la période 1844-1854, 1052 francs pour 1854-1863, 1075 francs pour 1864-1873, 1093 francs pour 1874-1883, 910 francs pour 1894-1903.

salaires dans le chapitre précédent et relativement au prix des choses dans celui-ci.

Des constatations faites en Belgique (par M. Mahaim) et en Angleterre (par M. Bowley et par le « Board of trade ») font voir que là aussi le salaire réel a plus augmenté que le salaire nominal de 1853 à 1893. Il est vrai que la hausse des vivres de 1896 à 1908 a modifié les rapports, mais le taux des salaires augmentait en même temps.

Nous pouvons rapprocher de la statistique française celle que le Bureau du travail de Washington a récemment donnée. Il a calculé les nombres-indices de salaire par heure dans l'industrie (calculés sur 4169 établissements importants), le taux des prix de détail des aliments consommés ordinairement par la famille ouvrière et le pouvoir d'achat de l'heure de travail, c'est-à-dire le salaire réel.

	Salaire par heure.	Prix de détail[1] des denrées alimentaires.	Pouvoir d'achat[2] de l'heure de travail.
1890	100,3	102,4	97,9
1895	98,3	97,8	160,5
1900	105,5	101,1	104,4
1907	128,8	120,6	106,8

De cette statistique il résulte qu'aux États-Unis il y avait eu baisse des prix et des salaires de 1890 à 1899 (année dont notre tableau quinquennal ne porte pas le nombre-indice) et que l'augmentation du prix des aliments, qui a été rapide de 1899 à 1907, n'a cependant pas été aussi grande que celle du salaire. Quant au salaire réel de la journée, il a un peu moins gagné que ne l'indique la colonne 3, parce que la durée de la journée de travail a diminué de 50 p. 0/0 (le gain hebdomadaire était environ 101 en 1890 et 112 en 1904).

Des coefficients comparés dans ce chapitre nous sommes en droit de conclure que la progression du salaire moyen nominal, en France, aux États-Unis et dans d'autres pays, a été depuis le milieu du XIXe siècle plus forte que celle du prix moyen de l'ensemble des

1. Ces prix sont « weighted », c'est-à-dire calculés d'après un coefficient de l'importance de chaque denrée dans la consommation ouvrière. Voir le *Bulletin of the Bureau of Labor* (Washington), july 1907. De l'indice 100 en 1897 le salaire est monté à 119 en 1906; mais dans le même temps le prix des vivres passait de l'indice 96 à 113. Voir *Labor problems* par Adams et Sumner.

2. Mais le nombre moyen des heures par semaine a quelque peu diminué; l'indice de ce nombre dans 100,7 en 1890 et 95,4 en 1986.

objets de consommation usuelle dans la famille ouvrière et, par conséquent, il y a eu *augmentation du salaire réel.*

IV

Cette conclusion est celle du problème simplifié. Mais ce n'est pas la solution complète du problème tel qu'il se pose dans la réalité actuelle; car la quantité et la qualité des consommations ne sont pas restées les mêmes.

La question du coût réel de la vie de la famille ouvrière et de sa relation avec son gain est assurément une des plus délicates que la statistique aborde. Celle-ci doit se garder d'être trop affirmative dans sa réponse. Il y a des régions, avons-nous dit, où le salaire réel a augmenté très sensiblement et où le coût de la vie a peu augmenté ou n'a pas augmenté[1]; il y en a d'autres, telles que certaines communes rurales, où le salaire a moins augmenté, tandis qu'augmentait beaucoup le prix des aliments. Néanmoins on peut dire que dans toutes les régions de la France, comme dans toutes les couches de la société française, le nombre des besoins s'est accru depuis une soixantaine d'années, d'une part à cause des tentations d'un marché plus abondamment et plus diversement approvisionné et à cause du bon marché même qui aiguillonne la tentation, d'autre part à cause de l'accroissement des ressources des acheteurs. Par suite la consommation est devenue plus considérable; les statistiques de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, des transports le constatent. La satisfaction de ces besoins nouveaux a grossi le budget des dépenses des familles françaises de toute condition, celui de la classe ouvrière en particulier, laissant une marge plus grande parfois, pas toujours cependant, pour l'épargne et pour les œuvres de mutualité, pour le plaisir et le luxe, satisfactions légitimes tant qu'elles n'empiètent pas sur le nécessaire. La classe ouvrière a agi en cela comme les autres classes ou, plus exactement, comme les autres

1. Voici encore un exemple tiré d'une enquête récente (1906) faite en Allemagne par des délégués du Board of trade. Pendant que le salaire et le coût de la vie (nourriture, loyer et chauffage) sont représentés par 100 et 100 à Berlin, ils le sont par 87 et 94 dans la Westphalie et la province du Rhin. Le loyer, étant 100 à Berlin, est 77 à Dusseldorf, 42 à Chemnitz.

couches sociales. Prise en bloc, elle a réglé sa vie sur ses ressources et elle l'a dilatée dans la proportion où s'élargissait son revenu; son alimentation, son costume, ses habitudes se sont modifiés et attestent l'accroissement de son bien-être. Mais il faut plus d'argent aujourd'hui qu'autrefois pour payer ce bien-être.

C'est pourquoi la connaissance de la *valeur commerciale de l'argent* ne suffit pas pour résoudre la question et pour comparer la condition des personnes à diverses époques et en diverses contrées. Il faut, en outre, tenir compte de la *valeur sociale de l'argent*, c'est-à-dire de la somme d'argent qu'une famille dépense d'ordinaire afin de tenir son rang dans le groupe social auquel elle appartient.

La plupart des personnes qui parlent du coût de la vie ne savent pas faire cette distinction. Quand on leur dit que la tendance générale du prix des denrées et surtout des objets manufacturés est plutôt vers la baisse que vers la hausse, elles sont incrédules et se récrient : « la vie renchérit ! » Il est certain en effet qu'à Paris un employé dont les appointements sont de 2 400 à 2 800 francs est beaucoup moins à l'aise que celui qui disposait du même revenu sous la Restauration. Mais, si l'on pouvait comparer le livre de comptes de l'un et de l'autre, on reconnaîtrait que la gêne actuelle provient moins de l'accroissement du prix des choses (à quelques exceptions près, telles que le loyer) que de l'accroissement des besoins à satisfaire.

Voici des faits que nous citons pour en avoir été le témoin. A Paris, vers 1835, beaucoup d'ouvriers bijoutiers déjeunaient dans l'atelier, sur le coin de l'établi avec un morceau de pain, deux sous de pommes de terre frites et deux ou trois sous de charcuterie, ajoutant parfois à ce menu un demi-setier de vin. Aujourd'hui ils vont à la crèmerie ou au restaurant où ils dépensent pour le moins vingt-cinq sous. Une ouvrière vers 1835 portait un bonnet et mettait des mitaines l'hiver; elle se croirait humiliée aujourd'hui si, aux jours de cérémonie et peut-être tous les jours, elle n'avait pas un chapeau et des gants de peau.

La Société centrale des architectes a fait en 1889, à propos de l'Exposition universelle, une enquête par laquelle elle a établi que le prix des choses nécessaires à la vie de la famille ouvrière avait augmenté dans l'ensemble de 30 p. 0/0, que la nourriture de l'ou-

vrier hors de son foyer (non compris par conséquent le repas du soir) lui coûtait 1 francs en 1840 et 2 francs en 1889 parce que le menu était plus copieux, que pour la même raison le prix du repas du soir avait augmenté de 50 p. 0/0[1], que le vêtement de travail lui coûtait en 1840 12 fr. 50 et qu'en 1890 il y ajoutait un vêtement de ville du prix de 50 fr. 50, que l'ensemble des dépenses de toilette avait passé de 100 à 150 francs, que le chapitre des dépenses diverses s'était élevé de 100 à 250 francs.

Dans une étude faite à la même époque sur le budget d'une famille ouvrière des mines d'Anzin (famille de six personnes) on trouve des augmentations du même genre. La famille ne mange pas plus de pain, mais elle mange tous les jours de la viande, qui en 1820-1830 ne figurait sur la table que les dimanches et dont la dépense a décuplé; elle consomme plus de beurre, d'œufs, de lait, articles dont le prix a haussé à Anzin, comme presque partout d'ailleurs, plus de sucre et de café, articles dont le prix a baissé. Les dépenses autres que celles de l'alimentation ont monté de 183 francs à 675 (en 1880-1887). Le total du budget était de 670 francs dans la première période; il est de 1,800 dans la seconde.

Quand on consulte la statistique de la production et de l'importation des denrées alimentaires, en France on constate que la consommation en a augmenté depuis une soixantaine d'années beaucoup plus que le nombre des habitants. Ce n'est pas pourtant que la classe riche, qui n'est qu'une bien petite minorité, mange plus de froment, de sucre ou boive davantage, mais c'est que la masse de la population vit plus copieusement.

On peut faire une observation du même genre à propos des transports. En 1851 la recette des chemins de fer provenant des voyageurs était de 52 millions et demi de francs, représentant une dépense moyenne par habitant de 22 francs par an; en 1902 elle était de 479 millions, soit 339 francs par tête. Or, c'est la troisième classe qui rapporte le plus et ce sont par conséquent les petites bourses qui ont le plus contribué à former cet amas de millions. Sur une étendue plus restreinte, à Paris, on a constaté que les transports en commun (omnibus, tramways, chemin de fer de ceinture, bateaux) avaient

1. Voir les deux budgets comparés dans *La population française*, par E. Levasseur, tome III.

profité à 60 millions de personnes en 1856 et à 320 millions en 1886, et, quoique le prix moyen d'un voyage eût été abaissé de 0 fr. 35 à 0 fr. 22, la dépense par tête s'était élevée de 18 fr. 32 à 29 fr. 90 à cause de la fréquence des voyages. La classe ouvrière, qui allait jadis à pied, n'est pas celle qui use aujourd'hui le moins de ces transports en commun qui lui épargnent de la fatigue et du temps, mais qu'il faut payer. Il est vrai que dans les villes agrandies ces voyages en voiture sont devenus une nécessité, la plupart des travailleurs logeant loin de leur lieu de travail [1].

La photographie, la bicyclette, les magasins de confection ont créé, comme les chemins de fer et les tramways, des besoins qui ont amené des dépenses nouvelles.

Un phénomène psychologique est à noter qui explique pourquoi le progrès général du bien-être n'est pas suffisamment apprécié. La satisfaction d'un besoin nouveau, soit parce que la chose est en elle-même nouvelle, soit parce que la personne possède nouvellement les moyens de se procurer la chose, cause un plaisir sensible dans les premiers temps. Mais on arrive bientôt à regarder cette jouissance comme une des conditions ordinaires de la vie et on ne s'aperçoit plus du changement que si on vient à en être privé. Une famille dont l'aisance est tout à coup réduite accidentellement ressent péniblement le resserrement de son existence; au contraire, une population dont le bien-être s'est accru progressivement cesse au bout d'un certain temps d'en éprouver le contentement qu'elle en avait espéré d'avance. L'habitude émousse la sensation du plaisir. C'est ainsi que, tout en prônant les merveilles de la science, la plupart des hommes sont ingrats et injustes à l'égard des bienfaits de la civilisation dont les progrès matériels sont incessants et dont la source première est dans l'invention inspirée par la science.

En outre, comme l'ouvrier dans les villes a constamment sous les yeux le spectacle du luxe étalé dans les boutiques et dans les rues, l'envie naît en lui quand il songe qu'il peine sans pouvoir se pro-

1. En effet, à Paris et dans les grandes villes où le loyer est cher, l'augmentation des dépenses de transport est en partie non un accroissement de bien-être, mais une nécessité, beaucoup de familles étant obligées d'habiter loin de leur atelier à cause de la cherté des loyers dans le centre de la ville.

curer les mêmes jouissances que ses supérieurs ou qu'une foule d'oisifs.

L'invention qui, fécondant le travail, accroît la richesse, est une des causes principales des résultats en apparence contradictoires que nous nous sommes appliqué à mettre en lumière dans les deux derniers chapitres. En voici le résumé :

1° Accroissement au XIXe et au XXe siècle du salaire nominal en France et dans tous les pays civilisés, ce salaire ayant monté par degrés inégaux suivant les circonstances, mais presque toujours en corrélation avec l'activité économique de la région et de l'époque et avec la quantité de richesse produite par la collaboration de l'entreprise, de la main-d'œuvre et du capital.

2° Abaissement au XIXe et au XXe siècle du prix de la plupart des marchandises, à travers les fluctuations journalières du marché et les périodes générales de hausse ou de baisse, les denrées alimentaires n'ayant suivi qu'en partie à cet égard le mouvement des matières premières et des produits manufacturiers et ayant eu chacune leur allure propre, celles qui sont d'une consommation usuelle dans la classe ouvrière ayant en général peu augmenté ou même n'ayant pas augmenté en France sous la troisième République..

3° L'augmentation du salaire réel, résultant d'un salaire nominal dont le niveau a fortement haussé pendant que le niveau des prix des objets de consommation demeurait à peu près constant : d'où constatation du progrès du bien-être de la classe ouvrière.

4° Augmentation du coût de la vie dans toutes les couches sociales, spécialement dans la classe ouvrière, augmentation qui ne se serait pas produite si la somme des consommations individuelles était demeurée invariable, mais qui existe, ayant pour cause, d'un côté, l'abondance croissante, la variété, le bon marché même des produits qui tentent les acheteurs et, de l'autre côté, l'accroissement des ressources pécuniaires qui donne aux consommateurs les moyens d'acquérir plus de produits que par le passé.

De sorte que c'est le progrès même de la richesse qui augmente le coût de la vie par l'accroissement simultané et corrélatif de la puissance de produire et de la puissance d'acheter. L'équilibre des deux puissances peut exister dans l'ensemble d'une société, sans exister nécessairement pour chaque membre de la société en par-

ticulier. C'est pourquoi l'augmentation du coût de la vie, source de jouissances nouvelles et désirées, est tout agrément pour les uns qui la supportent légèrement, mais est pénible pour ceux dont le revenu ne s'accroît pas en proportion des dépenses qu'ils sont obligés ou qu'ils se croient obligés de faire pour ne pas déchoir.

ÉMILE LEVASSEUR.

L'AUTONOMIE DES PORTS DE COMMERCE

Notre marine marchande subit depuis plus de trente ans une crise grave et prolongée, qui persiste, quoi qu'on ait tenté pour la surmonter. Bien que depuis 1876 le mouvement de la navigation dans nos ports ait triplé, que le tonnage de notre flotte marchande ait doublé et que la quantité des marchandises de notre commerce extérieur qui prennent la voie de mer se soit accrue de plus de 100 p. 0/0, cependant — et c'est là le symptôme même de la crise — la part proportionnelle de notre pavillon dans le tonnage total des navires chargés faisant la navigation de concurrence s'est abaissée de 37.2 p. 0/0 en 1877 à 28.2 p. 0/0 en 1905 [1]. Les lois en faveur de notre marine marchande n'ont donc point empêché les pavillons étrangers d'accaparer le bénéfice de l'accroissement considérable de notre trafic maritime [2]. Aussi la France qui possédait encore, il y a quarante ans, la seconde flotte commerciale du monde, se maintient-elle difficilement aujourd'hui au quatrième rang.

Sous l'influence des changements de la navigation et sous celle du développement des puissantes marines marchandes de l'Europe septentrionale, trois causes d'infériorité pour notre marine marchande se sont révélées qui précédemment ne nous nuisaient point : notre position géographique, la nature et la destination de notre fret d'exportation. Jadis notre situation à l'extrémité

1. Une loi de 1889 est cependant venue réserver au pavillon national nos relations maritimes avec l'Algérie abandonnées antérieurement à la concurrence.

Tonnage des navires entrés et sortis sous navigation de concurrence.

Années.	Navires français.	Navires étrangers.
1877	5,355,000 tonneaux	9,052,000 tonneaux
1901	9,662,000 —	24,564,000 —

2. 27.000.000 tonnes en 1906 contre 12.500.000 seulement en 1876.

occidentale du continent européen, nos longues côtes bordant trois mers, la multiplicité de nos ports favorisaient grandement notre développement maritime. Les navires alors étaient de dimensions modestes, quelques centaines de tonnes formaient une cargaison complète qu'un seul port recevait tout entière. Aujourd'hui c'est trois mille, cinq mille, dix mille tonnes de fret que porte un cargo-boat. Notre fret d'exportation qui se compose, pour la plus grande part, de produits de luxe, est malheureusement rare et léger; d'autre part il doit se répartir sur toute la surface de la terre, entre tous les pays du monde; il se prête donc mal à former la cargaison complète d'un navire; il est au contraire de par sa nature même un admirable fret complémentaire pour bateaux chargés aux trois quarts d'une cargaison pondéreuse. Placée au carrefour des grandes routes maritimes qui mènent de l'Europe industrielle au reste du monde, la France est devenue l'escale naturelle des marines marchandes du nord de l'Europe. Les navires anglais, allemands, norvégiens, suédois, hollandais quittent leurs ports nationaux partiellement chargés de charbons, de bois, de minérais, de fers ou d'aciers; une rapide escale dans nos ports leur permet de compléter leur affrétement par la cueillette de quelques centaines de tonnes de marchandises éparses sur nos quais. C'est ainsi que notre situation géographique, jadis à notre avantage dans la concurrence maritime internationale, s'est retournée contre nous. La concentration de tout notre fret d'exportation dans un petit nombre de grands ports aménagés et outillés de manière à pouvoir rivaliser avec les grands ports étrangers, serait à peu près l'unique moyen, en tout cas le plus pratique, de pallier, partiellement au moins, les effets désastreux de cette situation nouvelle. *Encore faudrait-il que nous possédions d'abord des ports de commerce qui soient de véritables grands ports, et malheureusement nous n'en avons pas aujourd'hui.*

Le déclin de notre marine marchande nous semble avoir pour cause indirecte mais importante, l'infériorité de nos ports en comparaison des ports étrangers. Ceux-ci sont neufs, modernes, sans cesse ils s'agrandissent et s'améliorent. Les nôtres sont vieux et démodés, ils ne s'agrandissent pas, ne s'approfondissent pas et ne s'outillent pas à la moderne aussi rapidement que leurs rivaux; ils ne sont pas tenus comme ceux-ci au niveau des exigences de la navigation

actuelle et des besoins présents du commerce maritime. Les cargo-boats d'aujourd'hui sont plus longs, plus larges et calent plus que les transatlantiques d'il y a vingt ans, leurs dimensions croissent de jour en jour, aussi exigent-ils des ports à l'entrée large et profonde et pour s'y mouvoir à l'aise, aborder facilement, des bassins profonds et vastes. Ils représentent un capital considérable ; comme le temps est cher et que les droits de port sont lourds, ils réclament des ports accessibles à toute heure, munis d'engins permettant un déchargement et un chargement rapides ; une marée perdue à l'entrée ou à la sortie c'est une perte sèche de plusieurs milliers de francs.

Si nos grands ports répondent moins bien que leurs rivaux étrangers à ces exigences de la navigation et du commerce, il ne faut pas s'en prendre à nos ingénieurs : les ingénieurs français sont en effet capables de créer des ports excellents, ils l'ont prouvé ; c'est à eux que l'Amérique du Sud doit le port de Rosario et la Belgique celui de Zee-Brug, pour ne citer que ceux-là, et, sous leur direction, ce sont des entrepreneurs français qui les ont exécutés. L'infériorité des ports français n'est imputable qu'au mauvais système administratif qui les régit. Nos ports ne nous rendent pas les services qu'ils devraient nous rendre parce que les travaux d'agrandissement et d'amélioration dont ils font l'objet ne sont pas conçus en prévision des nécessités auxquelles ils doivent faire face, ou du moins parce que pour raison de coûteuse parcimonie on n'y exécute que d'insuffisants travaux d'amélioration. *L'État français a pris directement en mains l'administration des ports de commerce, et cette administration est mauvaise.*

Pourquoi est-ce l'Etat qui en France administre les ports et pourquoi les administre-t-il mal ? — c'est ce que nous rechercherons tout d'abord. Nous examinerons ensuite les régimes administratifs des grands ports étrangers ; puis, ayant constaté que l'heureux développement de ces ports est dû en partie à leur mode d'administration, nous verrons dans quelle mesure la France doit réformer son propre système en s'inspirant de l'exemple du dehors.

*
* *

Un homme politique de la Restauration disait qu' « en France

c'est la liberté qui est ancienne et c'est le despotisme qui est nouveau ». Appliqué au régime administratif de nos ports de commerce, le mot est des plus justes : sous l'ancien régime nos ports étaient autonomes, ils étaient librement administrés par les municipalités ou par les chambres de commerce. La centralisation administrative des ports aux mains de l'État ne date en principe que du Premier Empire, en pratique même que de la Restauration. Napoléon n'eut point à s'occuper des ports de commerce, le blocus continental ayant presque annihilé notre commerce maritime; avec la paix et la reprise des relations commerciales, la question se posa de décider du régime administratif auquel nos ports seraient soumis. Un quiproquo la fit résoudre dans le sens de la centralisation : on crut qu'il y avait analogie entre la navigation maritime et les voies de communication et de transport terrestres, d'où l'on conclut que le système administratif créé pour les ponts et chaussées par le décret-loi de 1811 devait également s'appliquer aux ports. Cette assimilation erronée fut la raison déterminante de la centralisation administrative des ports; l'État s'engageait à ordonner, à exécuter et à entretenir seul tous les travaux publics maritimes.

Pendant soixante ans ce système fonctionna sans aucune modification et durant ce temps l'État dépensa quelque 560 millions pour frais d'établissement de ports, ce qui ne représente guère qu'une dépense moyenne annuelle de 9 millions répartis sur près de 200 ports. Cette dispersion des efforts financiers de l'État n'eut point pendant longtemps d'inconvénients graves : les navires marchands étaient des voiliers de petite taille qui fréquentaient aussi aisément un port côtier de troisième ordre que Marseille ou le Havre. Les inconvénients commencèrent de se faire sentir lorsque le développement de la marine à vapeur eut entraîné l'augmentation rapide du tonnage des navires et que la concentration industrielle et commerciale eut produit comme résultat la lutte économique internationale. Dès lors la concentration de la plus grande partie des dépenses pour travaux maritimes dans quelques ports seulement s'imposait. L'État n'osa point rompre avec sa vieille habitude de répartir les crédits des travaux maritimes entre tous les ports; cependant comme la nécessité d'augmenter les dépenses en faveur des grands ports devenait pressante et que le budget de

l'État ne pouvait supporter à la fois et le poids des anciennes charges et celui des nouvelles, il accepta la collaboration financière des « intéressés », villes et chambres de commerce. Les « intéressés » faisaient à l'État des avances remboursables par lui. Ce système fut sanctionné par la loi du 14 décembre 1875. Cette combinaison financière ne modifiait en rien le régime administratif des ports dont les dépenses et les produits restaient comme auparavant dépenses et recettes du budget de l'État.

Un premier pas — bien timide d'ailleurs — dans la voie de la décentralisation ne fut tenté que quatre ans plus tard. En 1879 l'adoption du plan Freycinet qui prévoyait pour 500 millions de constructions de travaux dans nos ports obligea l'État à demander aux « intéressés » non plus des avances remboursables mais des subventions qui ne le seraient pas. L'État leur accorda comme compensation le droit de se couvrir de ces subventions par la perception de diverses taxes de péage. Il est passé aujourd'hui en usage que les intéressés fournissent au minimum la moitié des sommes prévues par les devis et qu'ils prennent en outre exclusivement à leur charge tous les dépassements de crédits; c'est donc généralement 70 ou 75 p. 0/0 de la dépense — parfois même davantage — qui incombe depuis lors aux intéressés. L'État ne supporte plus que le tiers ou le quart des dépenses des travaux, il continue cependant à garder seul l'administration des ports. En vertu de la loi du 27 juillet 1870 toujours en vigueur, « les grands travaux publics, bassins et docks entrepris par l'État ou par des compagnies particulières avec ou sans péages, avec ou sans subsides du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne peuvent être autorisés que par une loi rendue après une enquête administrative, et *en aucun cas les travaux dont la dépense doit être supportée en tout ou en partie par le Trésor, ne peuvent être mis en exécution qu'en vertu* de la loi qui crée les voies et moyens, ou *d'un crédit préalablement inscrit à un des chapitres du budget* ». C'est l'application de cette stricte règle budgétaire qui empêche l'État français de bien administrer nos ports et qui aggrave singulièrement les inconvénients inhérents au fait seul de la centralisation administrative. Les ports devraient être des organes vivant d'une vie personnelle, ils devraient s'adapter avec souplesse à l'évolution des conditions de la concurrence économique; ils sont

entre les mains de l'État des instruments rigides qui ne se transforment point. Pour bien administrer un port il faut en prévoir et en préparer longtemps d'avance les modifications et les agrandissements; l'État français ne se résout à proposer l'amélioration d'un port que quand son insuffisance est déjà passée à l'état de fait, les plans qu'il élabore ne tiennent pas compte des nécessités de l'avenir, ils ne pallient même pas entièrement les insuffisances présentes; à dresser ces plans, à mener l'enquête administrative préalable que la loi exige, à discuter et à voter la loi elle-même on consacre en France plus d'années qu'il n'en faudrait pour l'exécution des travaux. Ce n'est pas tout encore : non seulement la loi qui approuve les travaux et qui les ordonne n'ouvre pas immédiatement l'ensemble des crédits accordés et empêche ainsi qu'ils soient employés au fur et à mesure des progrès des travaux, non seulement elle répartit ces crédits sur un nombre trop considérable d'exercices budgétaires, mais cette répartition même n'est pas définitive. Le Parlement peut à son gré la modifier chaque année.

« Tous les travaux, disait au Sénat M. Lecour-Grandmaison dans la séance du 3 avril 1905, tous les travaux bien que déclarés d'utilité publique par une loi spéciale, et bien qu'en cours d'exécution, sont, chaque année, remis en question lors de la discussion du budget »; et le Parlement peut à son gré par la loi annuelle des finances en modifier la durée d'exécution, puisque par cette loi il fixe souverainement le montant des crédits qu'il entend consacrer aux travaux publics pendant le prochain exercice financier sans tenir compte, s'il lui plaît, de la répartition des dépenses telle que l'a fixée la loi spéciale qui a ordonné les travaux. Que le budget en préparation soit difficile « à boucler » — ce qui devient une habitude — le Parlement s'empresse de diminuer les crédits des travaux publics, ce qui retarde considérablement l'exécution des travaux des ports. Grâce à cette misérable politique financière, des ouvrages en cours d'exécution sont suspendus dès le milieu de l'année, non pour des motifs techniques, mais parce que la totalité des crédits accordés pour une année se trouve épuisée par quelques mois de travaux seulement. Ces interruptions non seulement retardent l'achèvement des ouvrages, mais en renchérissent considérablement le prix. « Bien qu'il en ait la volonté, l'entrepreneur ne peut envisager leur (des

travaux) rapide conduite. C'est donc une longue immobilisation à prévoir de son matériel, de son personnel dirigeant, sans compter les fluctuations, les modifications mêmes du marché des matériaux et surtout aujourd'hui de la main-d'œuvre. Les entrepreneurs doivent tenir largement compte de ces aléas redoutables lorsqu'ils soumissionnent. Le résultat le plus clair pour l'État et pour les intéressés qui fournissent les fonds de concours, c'est que les dépenses sont très supérieures à ce qu'elles devraient être normalement[1]. »

Quoi d'étonnant dans ces conditions si nos ports sont vieux avant d'avoir servi et si par exemple les bassins encore inachevés du Havre sont déjà reconnus insuffisants !

Lenteur, lésinerie, gaspillage, insuffisance, voilà à quoi aboutit le système administratif actuel de nos ports. Il faut de toute nécessité le réformer, ou bien, si la réforme en est impossible, lui en substituer un nouveau.

*
* *

Pour que l'État français puisse continuer à administrer sans inconvénients graves les grands ports, il faudrait que dans sa politique économique et dans son système administratif les concernant il introduise deux importantes réformes : d'une part qu'il dépense rapidement plusieurs centaines de millions pour améliorer et agrandir quelques-uns de nos ports, les plus grands seulement; et secondement qu'il substitue les règles d'une administration empreinte d'esprit commercial aux règles trop formalistes de l'administration actuelle.

Pour faire rapidement les dépenses utiles au développement de nos grands ports l'État devrait consentir à recourir à l'emprunt et à faire revivre les budgets spéciaux des travaux publics sur ressources extraordinaires; il ne pourra en effet faire face aux travaux nécessaires à l'aide des seules ressources du budget ordinaire, c'est-à-dire à l'aide de l'impôt. D'ailleurs le vote annuel des crédits des travaux publics est une entrave qu'il faudrait briser.

Cependant un obstacle plus difficile encore à surmonter s'oppose à ce que l'État consente en faveur de nos grands ports les efforts

1. *Le Havre port autonome*, rapport présenté à la Chambre de commerce du Havre, le 27 octobre 1905 par M. Maurice Taconnet, p. 23 et 24.

financiers indispensables : cet obstacle c'est la mentalité bornée et la jalousie inintelligente de la démocratie moderne en France, qui ne comprend et n'approuve guère que les dépenses dont peut bénéficier directement et immédiatement telle ou telle classe de la population, au même moment, sur toute la surface du pays.

Si, par grand hasard, l'État consentait à faire pour nos principaux ports les travaux d'amélioration nécessaires, cela cependant ne suffirait pas; il faudrait de plus qu'il adopte une réglementation administrative plus souple que celle actuellement en vigueur. Le cadre rigide d'une administration centraliste s'oppose absolument à cette réforme; c'est pourquoi l'État n'est pas à même d'administrer et d'exploiter conformément aux exigences économiques présentes les organes vivants et complexes que sont les grands ports de commerces modernes.

« L'on n'administre bien que de près », or l'État est loin. Il conviendrait donc de transporter à des autorités locales les pouvoirs d'administration qui sont encore aujourd'hui en France entre les mains de l'État, d'adopter et d'introduire chez nous le système administratif de l'autonomie des ports qui est le système presque universellement pratiqué dans les pays étrangers.

La question de l'autonomie des ports a été soulevée pour la première fois en France, il y a quarante ans environ, à la fin de l'Empire, par plusieurs chambres de commerce, à la tête desquelles s'était placée la chambre de Bordeaux. Elle a été posée pour la première fois devant le Parlement en 1886.

« Dans la proposition de loi relative à la réorganisation des Chambres de commerce présentée par MM. Félix Faure et Siegfried s'affirmait l'intention de confier l'administration des ports aux seules Chambres de Commerce ; c'était le régime des concessions individuelles qui était préconisé. Cette proposition ne vint pas en discussion[1]. » M. Salis, rapporteur du budget extraordinaire des travaux publics devant la Chambre en 1886, concluait dans le même sens. En janvier 1888, M. Ch. Lecour-Grandmaison déposait une proposition de loi « tendant à l'entretien et à l'amélioration des ports maritimes et de leurs abords par les villes, chambres de commerce ou autres

1. Rapport du budget du Ministère des Travaux publics de 1908, par M. Janet, député, p. 35.

concessionnaires sous la surveillance de l'État ». « Bien que renouvelée en 1889, la proposition Lecour-Grandmaison ne fut jamais discutée, et cependant, de son côté, le rapporteur du budget de 1888, M. Monis, avait fortement insisté en faveur de la décentralisation[1]. » Une proposition de M. Ferrand en 1899 resta également sans succès; mais si un amendement de M. d'Agoult au projet Baudin, inspiré des mêmes principes, fut rejeté, il n'échoua qu'à une faible minorité. L'idée de l'autonomie des ports, fait donc son chemin même au Parlement. En dehors du Parlement, elle préoccupe de plus en plus vivement l'opinion publique. En 1905 la chambre de commerce du Havre nommait une commission pour étudier cette question, et après avoir entendu le rapport de M. Taconnet au nom de cette commission, elle adoptait un vœu en faveur de l'autonomie du port du Havre. Plus récemment encore, en 1907, la Ligue Maritime Française, après une très longue et très minutieuse étude du même problème, concluait par le vœu que l'État français se déchargeât de l'administration des ports sur des autorités autonomes dont elle n'entendait pas préciser d'ailleurs la composition. Enfin l'année dernière, MM. Siegfried et Brindeau ont chacun saisi les Chambres d'une proposition de loi déterminant la composition et les pouvoirs des autorités qui auraient la charge d'administrer nos grands ports devenus autonomes.

Comment convient-il d'organiser le système d'autonomie administrative des ports français? On ne peut essayer d'aborder ce problème qu'après avoir passé rapidement en revue les systèmes administratifs des ports étrangers qui, bien qu'inspirés tous du principe de l'autonomie, sont cependant de types variés, assez différents les uns des autres.

Nous verrons ensuite comment, en s'inspirant de ces divers exemples et en tenant compte des conditions économiques, morales et politiques qui sont spéciales à la France, nous pouvons et devons organiser l'autonomie de nos ports.

1. Rapport Janet, p. 36.

*
* *

« A l'extrême opposé de la France, se place, au point de vue du régime des ports, le pays qui tient dans le monde la tête du commerce maritime, l'Angleterre. Il y règne une décentralisation à peu près absolue, et dans les détails une diversité qui fait contraste avec l'unité qui préside à l'organisation des ports français [1]. »

En Angleterre, l'État dans la personne du roi se déclare conformément au droit féodal le seigneur et propriétaire éminent de tout le territoire, le Parlement garde entre ses mains le pouvoir absolu d'en disposer, mais, ce principe posé, il s'empresse de déléguer l'administration économique du pays au plus grand nombre possible d'autorités particulières régionales ou locales : en ce qui concerne l'administration des ports ces autorités sont des plus diverses. La plupart des ports sont administrés par des corporations ayant le caractère légal de corps publics, le plus généralement constituées spécialement à l'effet de gérer les intérêts maritimes locaux. Ces corporations sont composées de membres élus par les négociants et les armateurs d'une ville qui remplissent certaines conditions variables suivant les ports. Des particuliers, le plus souvent des propriétaires fonciers, en font généralement partie. Elles comprennent aussi des membres de droit représentant certaines autorités générales ou locales.

Une quarantaine de ports — dont un seul important, Bristol — sont administrés par l'autorité municipale.

« Des sociétés purement commerciales possèdent des docks considérables dans plusieurs grands ports anglais. Elles sont en nombre restreint, mais presque toutes très importantes. Leur domaine ne s'étend pas, en général, sur la totalité des ouvrages du port, mais seulement sur leurs *docks* [2]. Les accès le plus souvent dépendent de commissions locales. Ce partage n'est pas cependant une règle absolue [3]. »

1. Abel Durand, *La Politique française à l'égard des Ports maritimes sous la Troisième République*, 1904, p. 173.
2. Le terme anglais de *dock* ne désigne pas comme en France des magasins pour marchandises, mais l'ensemble des bassins à flot avec les quais, l'outillage et les magasins qui les entourent.
3. Durand, *op. cit.*, p. 174.

Le port de Cardiff, après avoir été longtemps la propriété privée de lord Bute, appartient depuis 1887 à une société anonyme.

Des compagnies de chemin de fer peuvent également posséder des ports ou des docks importants.

L'État anglais administre aussi lui-même quelques ports, mais les ports qu'il administre sont en petit nombre et d'importance secondaire.

Les corporations et sociétés privées propriétaires des ports dans le Royaume-Uni ne jouissent pas à l'égard de ces ports d'un droit absolu de propriété; le *jus utendi et abutendi* au sens où, à la suite du droit romain, l'entend notre droit civil est inconnu dans le droit anglais. Ces corporations et ces sociétés privées ne peuvent acquérir le sol où elles établiront leur port qu'après avoir obtenu du Parlement l'autorisation de se constituer (*to be incorporated*); en même temps qu'elle la leur octroie la loi fixe les conditions de l'exploitation du port. « A l'origine de tout port anglais, bien plus à l'occasion de chaque travail d'agrandissement, de chaque modification importante de son organisation, on trouve un *act* du Parlement. En dehors d'ailleurs des prescriptions formelles insérées dans les acts, la concession d'un port implique pour celui qui la reçoit un ensemble d'obligations tacites relatives à l'entretien, à l'amélioration et même, s'il en est besoin, à l'agrandissement de ce port. Le concessionnaire doit, suivant l'expression des Anglais, faire « ce qui est raisonnable » à ce point de vue : il est tenu dans cette mesure et dans la limite des recettes qu'il perçoit, de mettre son port au niveau des autres ports semblables. La justice, saisie par un particulier, peut au besoin l'y contraindre[1]. » Un *bill* du Parlement, même en l'absence de toute plainte privée, peut ordonner la déchéance du concessionnaire et transférer ses droits à un concessionnaire nouveau moyennant une indemnité équitable. Sous ces réserves et pour autant que les droits de port ne dépasseront pas les maxima fixés par le Parlement, les concessionnaires gèrent les ports tout à leur guise. Cette gestion est une affaire qu'ils mènent à leurs risques et périls : tant mieux si l'affaire laisse des bénéfices, ils les encaissent librement si gros soient-ils; si par malchance ou incurie elle échoue, la déchéance les attend.

1. A. Durand, *op. cit.*, p. 175.

L'État anglais ne se mêle en aucune manière de surveiller l'exécution des travaux qu'il autorise ou oblige le concessionnaire à effectuer, pas plus d'ailleurs que l'organisation financière de l'entreprise. Les administrations des ports savent seulement qu'elles n'ont à attendre de l'État aucuns subsides gratuits[1], aucune garantie pour les emprunts qu'elles peuvent avoir à contracter. Elles se procurent les capitaux dont elles ont besoin en recourant au crédit public par des émissions d'actions ou d'obligations. L'État parfois leur consent des prêts, mais au même titre que les banques privées, c'est-à-dire avec intérêts et contre de suffisantes garanties.

Les revenus des administrations du port consistent dans les taxes qu'elles prélèvent pour les différents services qu'elles rendent à la navigation et au commerce. « Le phare qui éclaire la route, la bouée qui trace le chemin dans le chenal, la boucle à laquelle le navire s'attache, la fontaine qui fournit de l'eau à l'équipage et tous ces engins merveilleux qui permettent les opérations de chargement et de déchargement sur les quais, tout cela se paie[2]. » Ces droits varient suivant chaque port et les administrations locales en déterminent librement les tarifs dans la limite des maxima fixés par le Parlement. D'ailleurs les remises, détaxes, ristournes sont d'une pratique courante et servent le plus souvent à protéger sous-main la navigation et le commerce anglais contre leurs rivaux[3].

La gestion financière des administrations est le plus généralement heureuse et non seulement pour la plupart d'entre elles les bénéfices suffisent à couvrir les frais d'administration, d'exploitation, d'amélioration du port et à donner des dividendes aux actionnaires, mais ils permettent même de constituer des patrimoines, qui, pour plusieurs, sont très considérables.

Si de l'Angleterre on passe aux pays situés sur la rive méridionale de la mer du Nord on se trouve en présence de régimes administratifs dans lesquels l'intervention de l'État central est moindre encore que dans le Royaume-Uni : ce sont les villes qui construi-

1. L'État n'accorde des subsides gratuits qu'aux ports de pêche, de refuge et à ceux qui sont têtes de lignes de services postaux.

2. Discours Monis, Chambre des députés, séance du 15 novembre 1888.

3. Les municipalités qui administrent des ports ont la faculté d'appliquer aux dépenses du port une partie des recettes générales de la ville.

sent, administrent et exploitent les ports. Ce système est un legs du passé, de la ligue hanséatique, coalition économique de grandes villes maritimes libres et souveraines qui pendant de longs siècles accapara tout le commerce du nord de l'Europe.

Hambourg et Brême en Allemagne, en Hollande Rotterdam et Amsterdam sont les types les plus nettement caractérisés de ce système d'administration des ports par l'autorité municipale. Une différence en principe paraissant considérable mais en pratique de peu d'importance doit cependant être notée entre le système d'administration des grands ports allemands et celui des grands ports hollandais : Hambourg et Brême sont des États souverains en même temps que des villes, Rotterdam et Amsterdam ne sont que des communes.

Dans les deux villes allemandes, c'est un sénat, corps à la fois politique et administratif, composé d'hommes d'affaires, de négociants et d'armateurs, qui par l'intermédiaire d'un délégué permanent administre le port et l'exploite. Ce délégué est en quelque sorte un ministre des travaux publics inamovible. On conçoit aisément les progrès que peut atteindre un grand port lorsqu'il est administré de telle manière et que l'administration dépense sans compter pour réaliser méthodiquement toutes les améliorations et tous les agrandissements qu'exigent la navigation et le commerce modernes[1].

A Hambourg et à Brême le budget du port fait partie intégrante du budget général de la ville-État. Lorsque les droits de tonnage et les taxes d'outillage ne suffisent pas aux dépenses du port, les deux villes puisent dans le produit général de leurs impôts pour parer au déficit de l'administration du port (Brême a même créé spécialement dans ce but un impôt de 3 p. 0/0 sur le revenu de ses habitants).

L'administration des deux grands ports hollandais dépend du Conseil communal; tout ce qui a trait aux bassins et aux quais est réglementé par le Conseil communal et les taxes à percevoir sont fixées par lui sous réserve de la sanction du roi. A Amsterdam les travaux du port relèvent de l'échevin des travaux publics, et à Rotterdam de la Commission permanente des travaux publics.

1. Hambourg a depuis quarante ans dépensé pour son port plus de 500 millions.

Les dépenses du port sont à la charge du budget communal, et, comme dans les deux villes allemandes, lorsque les revenus de l'exploitation du port ne suffisent pas à couvrir les dépenses, on puise dans les revenus du budget communal. Ainsi que Brême, Amsterdam a créé un impôt sur le revenu spécialement affecté à parer au déficit de l'exploitation du port.

Le système de l'autonomie municipale des ports est moins strictement appliqué en Belgique qu'il ne l'est en Allemagne et en Hollande, et l'intervention de l'État joue son rôle dans l'administration des ports belges.

Cette intervention n'a d'ailleurs pas la même étendue dans tous les ports; elle est relativement peu développée à Anvers. Si l'État est propriétaire des quais de l'Escaut, s'il a la charge de l'entretien et de la police de la rade, il n'a fourni qu'une faible partie du coût de la construction des bassins, et, dans son ensemble, le port fait partie du domaine communal; son entretien incombe à la ville. Tout ce qui se rattache à l'exploitation du port fait partie des services municipaux. L'administration du port est exercée sous le contrôle de l'autorité échevinale par une commission exécutive comprenant le bourgmestre et cinq conseillers. L'échevin du commerce et des finances et celui des travaux publics en font de droit partie : le premier gère les établissements maritimes, le second dirige les services techniques. Une commission consultative qui comprend des fonctionnaires de l'État et des fonctionnaires de la ville siège hebdomadairement pour assurer la bonne entente des services.

Au nouveau port de Zeebrugge, concédé par décret à une société anonyme dite Cie des Installations Maritimes de Bruges, l'intervention de l'État est plus prononcée qu'à Anvers. Tout d'abord au point de vue financier cette intervention a été prépondérante, c'est l'État qui a contribué pour la plus forte part aux dépenses d'établissement du nouveau port et il s'est réservé le droit de racheter l'entreprise à partir de la trentième année suivant la convention de 1895.

L'administration de Zeebrugge est aux mains du Conseil d'administration de la Compagnie, mais celui-ci ne peut modifier les tarifs de péage stipulés au cahier des charges sans avoir obtenu l'approbation de l'État.

En somme le retour de la Belgique à un système d'administration étatiste des ports reste purement éventuel et à tout prendre peu probable.

Au contraire le développement du système de l'autonomie n'a cessé de s'étendre et deux pays qui pratiquaient auparavant un système administratif centraliste ont adopté celui de l'autonomie dans la seconde moitié du XIXe siècle : ces pays sont l'Espagne et l'Italie.

Jusqu'en 1870 le système administratif des ports espagnols était analogue au nôtre. L'idée de l'autonomie naquit à Barcelone vers 1865. L'État espagnol, impuissant à subvenir aux pressants besoins de ce port, créa en 1868 une commission spéciale chargée de l'administrer et de pourvoir à ses améliorations. Cette commission commença à fonctionner le 1er juillet 1870 et réussit dans la tâche qui lui était confiée. Aujourd'hui les ports de l'Espagne sont répartis en deux classes : ceux de la première catégorie, peu nombreux mais très importants (Barcelone, Bilbao, Valence, etc.), sont administrés par des *juntes* spéciales qui sont composées de délégués des conseils provinciaux, des conseils municipaux, des négociants, des marins et de membres nommés par les ministres de la Marine et des Travaux publics. Les ports secondaires sont restés sous l'administration directe de l'État.

En Italie une loi de 1885 a réparti les ports en trois catégories d'après le caractère national, régional ou local de leur utilité et fixé pour chaque catégorie la quotité de la contribution de l'État, des provinces et des communes pour les travaux de chaque catégorie de ports. Une loi du 12 février 1903 forma, sous le nom de consortium, un syndicat de tous les intéressés au trafic du port de Gênes, de tous les corps publics contribuant aux dépenses de ce port en vertu de la loi de 1885, et chargea ce consortium d'administrer et d'exploiter le port de Gênes. Ce consortium se compose : 1° de l'Etat ; 2° de la province de Gênes et des provinces qui concourent aux dépenses du port pour une cotisation non inférieure à 80 millièmes de la contribution totale imposée aux provinces par la loi de 1885 ; 3° de la municipalité de Gênes et des communes qui avec elle concourent aux dépenses pour une cotisation non inférieure à 30 millièmes de la contribution annuelle totale imposée aux communes par la même loi ; 4° de la Chambre de Commerce et des Arts

de Gênes; 5° de l'administration des chemins de fer du port de Gênes.

C'est là, on le voit, un système administratif presque analogue à celui des ports espagnols de première catégorie.

Ce consortium a été créé pour une durée de soixante ans. Il jouit d'une autonomie contrôlée et d'un budget spécial. Ce budget se compose des contributions légales des intéressés en vertu de la loi de 1885 et de celle de 1897, des taxes d'usage, redevances et taxes spéciales du port, des emprunts qu'il fait et des libéralités qu'il peut recevoir. La contribution annuelle de l'État est de 1 million de lires et par chaque fraction complète de 50,000 tonnes de marchandises au-dessus de 5,000,000^{t}, elle sera accrue de 10,000 lires. Le consortium peut se former un patrimoine. Sur le budget spécial dont il a le soin il subvient aux dépenses relatives aux travaux ordinaires et extraordinaires, à la gestion et à toutes les mesures concernant l'outillage, les lignes nouvelles de chemin de fer sur les quais, lignes d'accès au port et services maritimes.

Le consortium a à sa tête un président nommé par l'État. Le conseil d'administration délègue à un comité de dix membres la charge des affaires courantes.

Sous l'approbation de l'État il emprunte les capitaux dont il a besoin et l'État garantit les emprunts. Il a droit d'imposer et de recouvrer des taxes sur les marchandises et il en délibère les tarifs, mais doit les faire approuver par le gouvernement, le Conseil d'État entendu. Il doit soumettre à l'approbation de l'État les projets de travaux dont la dépense excède 12,000 lires, mais quel qu'en soit le prix jamais ces projets n'exigent une approbation législative, l'approbation ministérielle suffit et le silence du ministre pendant trois mois vaut approbation; grâce à cette dernière mesure, tous les retards nuisibles à une bonne administration sont évités.

*
* *

Les grands ports étrangers jouissent donc tous, dans une large mesure, de l'autonomie administrative. Même en tenant compte des divers facteurs économiques qui concourent à leur développement prodigieux et dont l'action ne s'est pas fait sentir en faveur des

nôtres, il faut cependant reconnaître que la forme de leur orgonisation administrative n'a pas peu contribué à accroître leur prospérité. C'est à l'autonomie qu'ils doivent leur administration active et prévoyante toute empreinte de la méthode et de l'esprit commercial. Il semble bien, quand on compare ces ports aux nôtres, que si l'autonomie administrative n'est pas une panacée, elle est du moins pour les grands ports un régime préférable à notre système centralisateur et que la France ne puisse que gagner à s'inspirer de l'exemple de ses rivaux.

Notre administration des Travaux publics le nie et dans une note adressée à M. Janet, rapporteur du budget du ministère des Travaux publics, appuie son dire sur les considérations suivantes : « A moins de créer des péages exorbitants, les ressources propres d'aucun port ne suffiraient pour couvrir les dépenses considérables d'extension et les installations de plus en plus coûteuses que nécessitent les immenses navires d'aujourd'hui. Le concours financier de l'État continuerait à être sollicité, et l'on ne peut dès lors admettre que les grands travaux soient exécutés sans un contrôle direct et effectif.

« Peut on d'autre part supprimer les formalités qui doivent, en l'état actuel de la législation, précéder l'exécution des travaux d'amélioration des ports (conférences mixtes, enquêtes nautiques, déclaration d'utilité publique après enquête administrative, inscription d'un crédit au budget)?... En quoi, dès lors, la création d'administrations autonomes abrégerait-elle la durée de l'instruction des projets de travaux d'amélioration des ports?... Si les ports français n'ont pas reçu, depuis vingt-cinq ans, tous les perfectionnements qui leur eussent été indispensables pour lutter contre les ports étrangers, cela tient surtout, non aux formalités administratives mais aux difficultés financières, à la parcimonie forcée qui a présidé à l'allocation des crédits... Avec les mêmes crédits budgétaires, des administrations autonomes n'auraient mieux fait qu'à condition d'accroître outre mesure les charges de la navigation, ce que l'État lui-même aurait pu faire, s'il n'avait jugé la mesure contraire à l'intérêt général[1]. » Et, d'après l'administration, « la conclusion qui

1. Janet, rapport cité, p. 39 et suiv.

s'impose, c'est que les perfectionnements nécessaires ne peuvent être apportés aux ports, que si l'État ne recule pas devant les sacrifices indispensables, et qu'à défaut de ces sacrifices, aucune mesure de décentralisation n'améliorerait la situation ».

L'administration se trompe si elle suppose que les partisans de l'autonomie des ports veulent supprimer les enquêtes préalables à l'exécution des travaux maritimes et enlever à l'État tout pouvoir de contrôle; ils acceptent les enquêtes préalables, mais ils prouvent par l'exemple de l'étranger que lorsque l'administration des ports est confiée à une autorité locale les enquêtes sont plus rapidement menées et les travaux plus vivement exécutés qu'en France.

D'autre part en ce qui concerne le point de vue financier l'autonomie permettra les emprunts nécessaires à l'exécution complète et rapide des travaux nécessaires; l'État en s'obstinant à pourvoir aux travaux d'agrandissement et d'amélioration des ports au moyen des seules ressources du budget ordinaire se condamne à ne jamais exécuter ces travaux, à toujours rester au-dessous des nécessités de la marine moderne.

L'autonomie s'impose donc pour nos ports. Mais de quel système d'autonomie convient-il de les doter? Devons-nous nous inspirer du système anglais et remettre l'administration de nos ports à des sociétés privées déclarées d'utilité publique? ou bien, comme l'Allemagne, la Hollande et la Belgique, la confier aux municipalités? Ne serait-il pas plutôt préférable d'imiter le système espagnol ou le système italien des juntes et des consortium?

Il faut d'abord se persuader qu'on ne peut transporter de toutes pièces en France, avec l'espoir légitime d'un heureux résultat, l'un quelconque des divers systèmes étrangers. On doit même aller plus loin et affirmer qu'étant donnée la situation géographique de la France, nos divers grands ports se trouvent dans des conditions assez différentes les uns des autres pour qu'on ne puisse leur imposer à tous le même régime d'autonomie admistrative. Vouloir substituer d'un seul coup et partout un type déterminé d'administration autonome à la centralisation étatiste actuelle serait appliquer un remède pire que le mal; en matière économique l'uniformité de la législation et de la réglementation engendre à tout le moins la stagnation, souvent la déchéance, parfois la ruine.

Il conviendrait tout d'abord de répartir nos ports en trois classes, comme a fait l'Italie, suivant leur caractère d'utilité nationale, régionale ou locale. Sept seulement, Marseille, Bordeaux, Saint-Nazaire, Nantes, le Havre, Rouen, Dunkerque, prendraient place dans la première catégorie, la seule à laquelle il soit expédient d'accorder l'autonomie administrative.

L'idée même de confier l'administration de nos ports autonomes à des sociétés commerciales libres doit être écartée; avec l'état d'esprit actuel de la démocratie française elles seraient perpétuellement l'objet d'une malveillance et de soupçons qui entraveraient leur œuvre à chaque instant.

Nous ne voyons que deux solutions possibles d'autonomie : pour certains ports l'administration par un corps moral créé sur le modèle du consortium de Gênes, pour d'autres l'administration par la municipalité et la Chambre de commerce.

Le régime du consortium paraît s'imposer pour nos deux grands ports méridionaux, Marseille et Bordeaux. L'hinterland que chacun d'eux dessert est très étendu et assez nettement délimité; une loi pourrait donc facilement déterminer le nombre et la liste des départements et des villes qui devraient entrer dans le consortium de chacun de ces ports, elle fixerait en même temps la quote-part des dépenses que chacun devrait supporter. L'Etat, à l'exemple de l'Angleterre, prendrait à sa charge la plus grande partie des frais d'aménagement des bassins et quais utilisés par les services postaux; les frais d'aménagement et d'entretien des bassins, des quais et de l'outillage consacrés à la marine de commerce seraient supportés par les autres membres du consortium.

A l'exemple du consortium génois, nos consortium auraient capacité de recevoir les dons et legs, d'emprunter avec l'autorisation et la garantie de l'Etat et d'exécuter tous travaux utiles sous simple approbation ministérielle.

L'administration des ports de Saint-Nazaire et de Nantes pourrait être remise pour chacun d'eux aux mains soit de la municipalité, soit de la chambre de commerce, soit d'un corps administratif composé de délégués de la municipalité et de délégués de la chambre de commerce.

Nos grands ports commerciaux des mers de la Manche et du

Nord, le Havre, Rouen et Dunkerque se trouvent, par la situation géographique de l'hinterland qu'ils desservent, supporter tout le poids de la concurrence que les ports d'Hambourg, de Rotterdam et d'Anvers font à notre marine nationale ; ce sont eux qui souffrent du détournement du fret français par les grands ports étrangers de la mer du Nord : il importe donc au plus haut point de les doter d'un système administratif qui leur permette d'exploiter aussi économiquement que possible. En étudiant les ports allemands, hollandais et belges nous avons noté deux faits très importants : 1° l'État dans ces pays prend à sa charge exclusive les dépenses d'approfondissement et d'entretien des voies navigables qui relient les grands ports à la mer et à l'intérieur, il dépense largement pour ces voies navigables; 2° ces ports peuvent exploiter à perte et combler leurs déficits d'exploitation par un prélèvement annuel sur les ressources générales du budget municipal. C'est de cette double considération que l'État devra s'inspirer en réglant les conditions de l'autonomie administrative de nos trois grands ports septentrionaux. Ces trois ports n'ont pas chacun une zone d'influence distincte, ils ont un hinterland commun, le nord et l'est de la France ; on ne peut donc remettre l'administration de chacun d'entre eux à un consortium composé comme celui proposé pour Marseille et Bordeaux. La municipalité ou la chambre de commerce — de préférence cette dernière — paraît naturellement désignée pour assumer l'administration du port. L'administration créée aurait tout pouvoir pour fixer les droits de quai, les péages, les taxes d'outillage, elle serait même autorisée, si cela était utile pour combattre la concurrence des ports étrangers rivaux, à la fixer à un taux insuffisamment rémunérateur; le déficit dans l'exploitation serait comblé par une contribution fournie en partie par la ville, en partie par l'État; toutefois les frais d'établissement des travaux du port resteraient entièrement à la charge de l'administration autonome.

Pour n'être point uniforme le régime administratif que nous proposons n'enfreint pas le principe de l'égalité auquel, en théorie, les Français sont si attachés. Nos grands ports ne sont pas concurrents les uns des autres, l'État ne commet donc pas une injustice en n'intervenant financièrement qu'en faveur de ceux qui ont à supporter la concurrence des ports étrangers. Nous croyons que l'organisation

d'un système d'autonomie de nos grands ports est la condition première du succès des efforts que tente la France pour la défense de sa marine marchande et le maintien sous pavillon national de son trafic maritime. Ce n'est point une révolution imprudente, mais une réforme hardiment conçue et prudemment exécutée, que nous croyons indispensable d'effectuer dans le régime administratif de nos ports. L'autonomie que nous réclamons pour nos ports doit être organisée de telle manière qu'ils puissent s'administrer librement, exécuter tous travaux utiles, s'outiller et se gouverner au mieux ; il faut une véritable autonomie et non pas seulement l'apparence de l'autonomie. Il faut que grâce au régime nouveau notre marine marchande et notre commerce maritime puissent se développer rapidement et sûrement, que la concurrence trop heureuse de nos rivaux dans nos propres ports soit enfin enrayée; l'avenir économique de la France, dont dépend son avenir politique, est l'enjeu que les étrangers nous disputent âprement et qu'il faut sauver à tout prix.

G. LECARPENTIER.

LES SAINT-SIMONIENS ET LES CHEMINS DE FER[1]

L'EXÉCUTION DU RÉSEAU

(*Suite*[2].)

C'est à l'année 1828 que remonte la mise en exploitation du premier chemin de fer français; encore ce nom convient-il mal à une route garnie de rails en bois sur laquelle circulaient des wagonnets traînés par des chevaux, des bœufs ou même des ânes; l'établissement de cette ligne, qui servait uniquement au transport des marchandises entre Andrézieux et Saint-Étienne, avait été autorisé en 1823. Cette concession fut suivie, en 1826, de celle d'un chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon : l'initiative en appartenait aux frères Séguin et ils étaient au nombre des concessionnaires. Enfin, une autre ligne, d'Andrézieux à Roanne, fut concédée quelques années plus tard à deux anciens Polytechniciens, Mellet et Henry.

Telle était la situation des chemins de fer en France lorsque se produisit la Révolution de Juillet; cet événement politique fut suivi d'une autre révolution, plus pacifique sans doute, mais grosse de conséquences pour l'avenir des chemins de fer : en 1832, la compagnie

1. Bibliographie. — Maurice Wallon, *Les Saint-Simoniens et les chemins de fer*, thèse, Paris, 1908 ; on y trouvera la liste, trop longue pour que nous la reproduisions ici, des écrits des Saint-Simoniens sur les chemins de fer. — La bibliothèque de l'Arsenal — où nos recherches ont été facilitées par une grande complaisance, pour laquelle nous exprimons ici tous nos remerciements, — possède tous les livres et papiers d'Enfantin : ce *Fonds Enfantin* renferme beaucoup de manuscrits concernant les chemins de fer. — Enfin, M. le bâtonnier Du Buit, M. Eug. d'Eichthal, de l'Institut, M. le baron de Nervo, vice-président du conseil d'administration de la compagnie P.-L.-M. et neveu de M. P. Talabot, M. Alfred Péreire ont bien voulu nous aider de leur souvenirs ou nous autoriser à consulter leurs papiers de famille et leurs riches bibliothèques ; nous sommes heureux de leur en exprimer ici toute notre reconnaissance. Nous remercions aussi M. Elie Halévy, dont le cours nous a fourni l'idée première de cette étude.

2. Voir *Annales* du 15 juillet 1908, p. 515.

concessionnaire de la ligne de Saint-Étienne à Lyon organisa le transport des voyageurs, et utilisa la traction mécanique.

Dès lors, la nouvelle industrie va faire en France de rapides progrès : ce fut d'abord, en avril 1833, la concession d'un chemin de fer de Montrond à Montbrison. Puis une loi du 29 juin 1833 autorisa Paulin et Léon Talabot à établir une ligne entre Alais et Beaucaire : c'était l'entrée en scène de Paulin Talabot, qui allait devenir l'un des plus fervents apôtres du nouveau mode de transport; pour mener à bien cette première entreprise, il fit appel au concours d'un de ses camarades, dont l'avenir ne devait pas être moins brillant, Charles Didion.

L'initiative de la plupart de ces chemins de fer appartenait donc à des partisans plus ou moins convaincus de la doctrine saint-simonienne. Jules Séguin faisait, en 1831, partie de la Famille comme membre du troisième degré. Mellet avait assisté un des premiers aux réunions tenues en 1825 chez Enfantin; il avait été l'un des souscripteurs et des lecteurs du *Producteur*; et, plus récemment, il venait de souscrire à l'emprunt saint-simonien de 1832. Paulin et Léon Talabot étaient aussi, avec leur frère Edmond, des apôtres de la nouvelle doctrine; on peut en dire autant de Ch. Didion, qui était en relations avec Enfantin, Péreire, Fournel, M. Chevalier; mais ces ingénieurs évitèrent les erreurs où tombèrent plusieurs autres disciples sous l'influence du Père Enfantin[1]. Enfin, c'était encore un Saint-Simonien, Henri Fournel, qui avait fait les études et dressé le projet d'un chemin de fer de Saint-Dizier à Gray[2] et entamé en 1832 des négociations avec le directeur général des Ponts-et Chaussées pour obtenir la concession de cette ligne.

Mais tous ces chemins de fer, construits dans un centre minier fort éloigné de Paris, et presque exclusivement destinés au transport des produits, ne pouvaient avoir un grand retentissement. Au contraire, la ligne de Paris à Saint-Germain fut un chemin de fer de premier ordre, et exerça une très grande influence sur l'avenir de cette industrie en France : partant de la capitale et aboutissant à

1. Sur P. Talabot et Ch. Didion, voir Noblemaire, *Hommes et choses de chemins de fer*, 1905.
2. Fournel et Margerin, *De l'influence du chemin de fer de Gray à Saint-Dizier sur les mines et les forêts de la Champagne et de la Lorraine*, 1829; H. Fournel, *Mémoire sur le chemin de fer de Gray à Verdun*, 1832.

un lieu de promenade fréquenté des Parisiens, cette ligne persuada la foule, et habitua le public à un nouveau mode de locomotion dont il avait peur.

Le projet en avait été préparé par Stéphane et Eugène Flachat, Lamé et Clapeyron, les quatre ingénieurs qui avaient fait connaissance à Ménilmontant, le jour de l'enterrement d'Edmond Talabot, et qui venaient de publier en collaboration les *Vues politiques et pratiques sur les travaux publics*; il fut déposé au ministère des travaux publics avec le concours d'Émile Péreire et d'Adolphe d'Eichthal : toutes ces personnes, directement ou indirectement, se rattachaient au groupe saint-simonien et leur entreprise était éclose au milieu du Saint-Simonisme [1]. L'âme en fut Em. Péreire, aidé de son frère Isaac; il s'occupa plus spécialement de trouver les capitaux : c'est lui qui avait obtenu le concours d'Ad. d'Eichthal, un des chefs de la maison de banque Louis d'Eichthal et fils, et frère de Gustave d'Eichthal, l'apôtre saint-simonien; il obtint ensuite la participation de M. Thurneyssen et aussi, mais non sans peine, le concours de M. James de Rothschild. Il fallut alors trois ans pour vaincre la résistance de l'administration et l'indifférence du public; enfin, les associés, soutenus par Em. Péreire dans le *National*, par St. Flachat dans le *Constitutionnel*, par Eug. Flachat dans le *Journal du Commerce* et par M. Chevalier dans le *Journal des Débats*, finirent par entraîner le gouvernement, l'opinion publique et les Chambres : une loi du 9 juillet 1835 accorda la concession du chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

Dès lors les travaux furent rapidement exécutés sous la conduite d'Eugène Flachat, aidé de son frère Stéphane, de Lamé et de Clapeyron. H. Fournel et M. Chevalier prêtèrent aussi leur concours comme ingénieurs-conseils; quant à Ém. Péreire, il ne quitta pas la voie pendant toute la durée des travaux. Si l'on en croit le *Courrier Français*, les concessionnaires obtinrent le concours de vingt-cinq ouvriers militaires, sous la conduite d'un caporal et d'un sergent, pour la construction du pont d'Asnières [2]; modeste tentative d'application de l'armée aux travaux publics!

Au bout de deux ans, la ligne était achevée et les Saint-Simoniens

1. *Œuvres (de Saint-Simon et d'Enfantin)*, t. VI, p. 177.
2. *Courrier Français*, 17 novembre 1835.

firent de l'inauguration une véritable fête : la reine, le duc d'Orléans, les princesses et les princes, des pairs, des députés et de hauts fonctionnaires y assistèrent et furent transportés à Saint-Germain; et l'une des jeunes princesses s'écria, en descendant de wagon : « Vraiment cela dégoûte de toute autre manière de voyager [1]. »

Ainsi se trouvaient réalisées les paroles qu'Ém. Péreire adressait à Armand Carrel en quittant le *National* : « J'écrirai mon idée sur le sol et je lui donnerai corps et consistance. » La ligne de Saint-Germain fut ce que son fondateur voulait qu'elle fût : le chemin de fer-école, non seulement pour l'opinion publique et pour les banquiers, mais aussi pour les ingénieurs [2].

Désormais la nouvelle industrie va pouvoir se développer en France; son essor sera malheureusement entravé par la mauvaise volonté des Chambres.

* * *

Dès 1832, des capitalistes avaient projeté la construction de grandes lignes de chemins de fer [3]; mais, soit par suite du caractère peu sérieux de ces demandes, soit par suite des hésitations de l'administration, aucune concession définitive n'avait été faite [4]. Le gouvernement cependant ne restait pas tout à fait inactif : en septembre 1832, une commission d'ingénieurs reçut la mission de préparer un plan d'études pour arriver à la rédaction d'un projet de chemins de fer allant à Rouen et au Havre, à Lille, à Strasbourg, à Lyon et Marseille, à Bordeaux, à Tours et Nantes; peu après une autre commission fut nommée pour examiner la question de l'exécution de ces lignes, et elle choisit comme rapporteur P. Talabot. Enfin, à l'occasion du budget de 1834, le ministre sollicita et obtint un crédit de 500,000 francs pour l'étude des lignes annoncées. Pendant ce temps, Mellet et Henry exposaient les avantages d'un chemin de fer de Paris à Roanne [5]; Henri Fournel réclamait du gou-

1. *Temps*, 25 août 1837.
2. Isaac Pereire. *La question des chemins de fer*, 1879.
3. Le *Globe*, 4 avril 1832.
4. *Ibid.*, 21 février 1832.
5. Mellet et Henry, *Le chemin de fer de Paris à Roanne*, 1828, 1830.

vernement l'exécution de la ligne du Havre à Marseille [1]; et Michel Chevalier, envoyé en mission pour étudier les chemins de fer d'Amérique, répondait, dans ses lettres au *Journal des Débats*, aux critiques faites en France contre le nouveau mode de transport [2]; enfin Ch. Lemonnier, qui demandait la formation d'un « parti des travailleurs », rangeait les chemins de fer parmi les moyens d'action de ce parti [3].

Le 2 avril 1835, le gouvernement soumit à la Chambre des députés un projet relatif à une ligne de Paris au Havre; mais la commission ajourna son rapport, et l'année 1835 ne vit que la concession de chemins de fer de second ordre; l'une de ces lignes, d'Alais à la Grand-Combe, était concédée à la compagnie des mines de la Grand-Combe, dont faisaient partie Paulin et Léon Talabot.

Peu après, en 1836, Mellet et Henry, encouragés par leur première tentative, se faisaient concéder une ligne de Montpellier à Cette. Presqu'en même temps, Émile et Isaac Péreire, James de Rothschild et Louis d'Eichthal, décidément lancés par les Saint-Simoniens dans cette nouvelle carrière, obtenaient la concession du chemin de fer de Paris à Versailles (rive droite). L'entreprise leur réservait, d'ailleurs, plus de déboires que de succès, à cause de l'exécution simultanée d'un ligne concurrente, qui devait aboutir sur la rive gauche : double concession qui eut les plus fâcheuses conséquences pour la cause des chemins de fer et démontra l'impossibilité de la concurrence sur ce terrain. La ligne de Versailles (r. d.), dont Clapeyron et Flachat dirigèrent la construction, fut achevée en 1839 et inaugurée en grande pompe par le duc d'Orléans.

Jusqu'en 1837, le gouvernement n'avait proposé, et les Chambres n'avaient voté des chemins de fer que parce qu'ils estimaient que la rivalité commerciale et politique des nations étrangères nous y obligeait; mais beaucoup de députés envisageaient encore ce nouveau mode de transport comme une chimère ou comme une coûteuse inutilité, sans cependant pousser le scepticisme aussi loin que M. Thiers, qui s'écriait en 1836 : « Si l'on venait m'assurer que l'on

1. Henri Fournel, *Du chemin de fer du Havre à Marseille par la vallée de la Marne*, 1833.
2. Michel Chevalier, *Lettres sur l'Amérique du Nord*, 2 vol, 1836, : 1re, 2e, 28e, lettres; notes, pp. 451 et suiv., 478 et suiv.
3. Lemonnier, *Présent et avenir. Le parti social*, p. 55; Toulouse, 1834.

fera en France cinq lieues de chemins de fer par an, je me tiendrais pour fort heureux. » A partir de 1837, au contraire, en grande partie sous l'influence des Saint-Simoniens, on commença à deviner l'utilité des chemins de fer, et le gouvernement prit l'initiative de propositions qui ne furent pas toujours bien accueillies par les Chambres.

Celles-ci refusèrent d'accorder un prêt de 4 millions à la société fondée par Mellet et Henry pour exploiter la ligne d'Andrézieux à Roanne; elles repoussèrent aussi les projets de loi déposés par le ministre et relatifs à l'exécution de chemins de fer de première importance. Le gouvernement ne réussit qu'à faire voter un prêt de 6 millions à la compagnie des chemins du Gard, fondée sur l'initiative des frères Talabot, et la concession de lignes de second ordre. La session se termina par une très intéressante discussion générale sur les chemins de fer et par la réunion d'une commission extra-parlementaire qui étudia les questions relatives à leur exécution.

S'appuyant sur les travaux de cette commission, le ministre des travaux publics prépara un projet de loi portant création de tout un réseau; l'État devait se charger de l'exécution des lignes principales; mais la Chambre repoussa le projet, à la suite d'un rapport d'Arago qui déclara qu'il ne fallait pas se lancer dans la construction des chemins de fer tant que ceux-ci étaient encore dans l'enfance de l'art : le devoir de la Chambre, disait-il, était de « ne pas admettre avec l'exposé des motifs que deux tringles de fer parallèles donneront une face nouvelle aux landes de Gascogne[1] ».

Le gouvernement prépara alors un nouveau projet qu'il présenta l'année suivante; mais la Chambre repoussa l'exécution par l'industrie privée comme elle avait repoussé la construction par l'État; car le rejet de tous ces projets de loi était dû à des raisons d'opposition politique. Seul Lamartine se faisait le défenseur de la nouvelle industrie et de l'exécution par l'État, ce qui faisait dire à Enfantin, dans un transport d'admiration : « Lamartine! mais vous auriez beau acheter une trompette d'or un million, elle ne sonnerait pas mieux et plus haut que la voix de cet homme. »

Les sessions de 1837 et de 1838 ne furent donc marquées que par

1. *Moniteur Universel*, 26 avril 1838.

la concession de chemins de fer de Bâle à Strasbourg et de Paris à Orléans. Ad. Jullien fut chargé de la construction de cette dernière ligne; cet ingénieur touchait de fort près aux Saint-Simoniens : il était l'ami de plusieurs des apôtres et avait donné son adhésion à la campagne du *Globe*.

A l'occasion du projet de réseau présenté par le gouvernement, parut un ouvrage qui valut à son auteur les honneurs du Conseil d'État : *Les intérêts matériels en France*, de Michel Chevalier. Sa compétence en la matière était indiscutable, puisqu'il avait successivement étudié les chemins de fer américains, anglais, belges et allemands. D'après M. Chevalier, la question qui se pose actuellement est celle de l'affranchissement de la démocratie; or il y a une étroite liaison entre la liberté des classes laborieuses et les intérêts matériels. Il y a trois ordres principaux d'améliorations matérielles : les voies de communications, les institutions de crédit, une éducation pratique et industrielle. En particulier, tout est mûr pour un vaste développement des voies de communication; il ne manque qu'un plan d'ensemble de nature à être réalisé en une dizaine d'années, car le projet présenté par le ministre exigerait trop de temps et trop d'argent. M. Chevalier cherche à élaborer ce plan général de travaux publics; pour diminuer la dépense, il faut combiner les chemins de fer avec les bateaux à vapeur : il trace alors le réseau de chemins de fer tel qu'il pourrait être établi aujourd'hui en le suppléant en partie par les voies navigables[1]. Son livre contenait des renseignements précieux pour les ingénieurs; il aida « à familiariser l'esprit public avec la connaissance générale du sujet, à en faire ressortir la haute portée, soit dans l'ordre social, soit dans l'ordre matériel. On peut même dire (de Michel Chevalier) qu'aucun autre publiciste n'a autant contribué à rendre populaires en France les notions relatives aux grands travaux publics[2] ».

Après avoir accordé le concours financier de l'État à la compagnie de Versailles (r. g.), victime de la crise qui éclata en 1838, le gouvernement réunit une nouvelle commission extra-parlementaire à

1. M. Chevalier, *Des intérêts matériels*, pp. 198 et suiv., 210 et suiv., 263 et suiv., 297 et suiv. (1838).
2. Audiganne, *Les chemins de fer aujourd'hui et dans cent ans*, t. I, p. 333 (1858).

la fin de 1839 pour s'éclairer de ses avis. Cette commission n'ayant montré que peu d'enthousiasme pour le système de la garantie d'intérêt, un des membres de l'école saint-simonienne, Félix Tourneux, intervint pour prendre la défense de ce mode de concours : dans un écrit, qu'il publia en toute hâte, il fit ressortir les inconvénients de la prise d'actions, du prêt et de la subvention, et les avantages de la garantie d'intérêt; la raison pour laquelle il préférait ce système était un motif de dignité nationale[1]!

Le système préconisé par Tourneux prévalut dans une certaine mesure : car la Chambre, modifiant le projet de loi préparé par le ministre, accorda la garantie d'intérêt à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans; en même temps, le Trésor prêtait son concours, sous forme de prêts, à la compagnie de Strasbourg à Bâle, ainsi qu'à Mellet et Henry pour la ligne d'Andrézieux à Roanne. Cette même loi du 15 juillet 1840 ouvrait au gouvernement trois crédits pour l'exécution par l'État de chemins de fer allant de Lille et de Valenciennes à la frontière de Belgique, et de Montpellier à Nîmes. Ch. Didion fut chargé de la construction de cette dernière ligne, au moment même où on lui offrait de diriger les travaux du chemin de fer de Paris à Rouen, concédé par une autre loi du 15 juillet 1840; il préféra rentrer au service de l'État. En même temps, l'ingénieur saint-simonien étudiait le projet d'une ligne de Marseille à Avignon, et « depuis cette époque il n'est pas, du Nord au Midi de la France, une entreprise de chemin de fer qui ne sollicite ses conseils ou son concours[2] ». La loi qui autorisait la concession d'une ligne de Paris à Rouen, accordait à la compagnie un prêt de quatorze millions. Au nombre des concessionnaires se trouvait un banquier célèbre, Ch. Laffitte, qui s'était souvenu qu'à une autre époque il avait été le patron des idées saint-simoniennes : il avait, en effet, aidé Saint-Simon à publier ses cahiers sur l'*Industrie* et avait refusé de s'associer aux souscripteurs qui désavouèrent les idées présentées dans cet écrit[3].

En 1840 et 1841, il n'y eut aucune nouvelle concession : le gouvernement était trop préoccupé par la tournure inquiétante que pre-

1. Félix Tourneux, *Chemins de fer. Du concours de l'Etat* (1840).
2. Noblemaire, *op. cit.*
3. G. Hubbard, *Saint-Simon, sa vie et ses travaux*, p. 80 (1857).

nait la question d'Orient et par la crainte d'une conflagration universelle pour songer à autre chose.

Ainsi la plupart des idées défendues par les Saint-Simoniens commençaient à se réaliser : le gouvernement se décidait enfin à venir en aide à l'industrie privée; il entreprenait lui-même la construction de chemins de fer et faisait face aux dépenses ainsi engagées au moyen des réserves de l'amortissement. Leurs prophéties elles-mêmes se justifiaient : le système de l'adjudication avec concurrence, qu'avaient combattu les auteurs des *Vues politiques et pratiques*, commençait à montrer ses effets désastreux. Enfin, une autre idée chère aux Saint-Simoniens trouvait aussi sa réalisation : ils avaient demandé, en 1832, que des fêtes publiqnes accompagnassent l'exécution des grands travaux et que l'inauguration des chemins de fer fût faite en grande pompe. Or, en 1841, eut lieu l'inauguration de la ligne de Strasbourg à Bâle, et Michel Chevalier, qui y assistait, décrivit, dans des lettres adressées au *Journal des Débats*, les fêtes qui eurent lieu à cette occasion : ce qui, à ses yeux, rehaussa surtout l'éclat de l'inauguration, ce fut le concours du clergé [1].

Bientôt M. Chevalier était nommé à la chaire d'économie politique du Collège de France, et, dans son cours, il montrait la nécessité d'élever la condition morale, intellectuelle et matérielle des populations grâce à l'industrie, étudiait l'influence des voies de communication, et spécialement des chemins de fer, sur le bon marché, réclamait l'intervention de l'État dans les travaux publics, et vantait les avantages de la garantie d'intérêt [2]. En même temps, M. Chevalier publiait le résultat des observations qu'il avait faites de 1833 à 1836 au cours de sa mission en Amérique [3]; l'expérience acquise au cours de ses voyages donnait à ses leçons beaucoup d'attrait et d'autorité, et il exerça ainsi une grande influence.

1. M. Chevalier, *Lettres sur l'inauguration du chemin de fer de Strasbourg à Bâle* (1841).

2. M. Chevalier, *Cours d'économie politique* (1842 et 1844) : discours d'ouverture de 1841 et 1842; 4e, 7e, 10e, 12e, 13e leçons de 1841-42.

3. M. Chevalier, *Histoire et description des voies de communication aux Etats-Unis*, 2 vol., 1841.

*
* *

L'attention du gouvernement et des Chambres avait été détournée des chemins de fer par la question d'Orient; ce n'est qu'en 1841 qu'on put reprendre les études pour la construction d'un réseau; elles eurent pour résultat le projet de loi présenté à la Chambre le 7 février 1842. Le ministère était alors présidé par M. Guizot, qui avait, en octobre 1840, succédé à M. Thiers; le cabinet Guizot resta au pouvoir jusqu'en 1848 : longévité ministérielle qui permit au gouvernement de poursuivre avec esprit de suite l'exécution des chemins de fer.

Le projet, qui portait classement d'un réseau, prévoyait le concours financier de l'État et des localités intéressées : c'était l'application de deux idées défendues depuis longtemps par Em. Péreire. Celui-ci écrivit, du reste, une *Lettre à M. le ministre des travaux publics*[1] pour lui rappeler qu'il avait déjà demandé, avant la présentation du projet de loi, la concession de la ligne de Versailles à Chartres pour une société formée par la fusion des deux compagnies de Paris à Versailles, et la concession d'un chemin de fer de Paris à Compiègne pour la compagnie de Saint-Germain, aux conditions suivantes : les départements et les communes auraient acquitté les deux tiers du prix des terrains, l'État aurait exécuté l'infrastructure, et les concessionnaires se seraient chargés de la superstructure et de l'acquisition du matériel; les compagníes se seraient procuré les capitaux nécessaires non par une émission d'actions, mais par un emprunt sous forme d'obligations.

Malgré les efforts de l'opposition, conduite par M. Thiers, qui proposait de ne construire qu'une ligne unique, le projet présenté par le ministère fut voté : ce fut la loi du 11 juin 1842. Elle portait création d'un réseau de chemins de fer se dirigeant, de Paris : sur la frontière de Belgique, sur l'Angleterre, par le littoral de la Manche; sur la frontière d'Allemagne; sur la Méditerranée; sur la frontière d'Espagne; sur l'Océan, par Nantes; sur le centre de la France, par Bourges; de la Méditerranée sur le Rhin, par Lyon et Mulhouse; de l'Océan sur la Méditerranée, par Bordeaux et Marseille. L'exécution

1. Em. Péreire, *Lettre à Monsieur le ministre des travaux publics sur le projet de loi des chemins de fer* (1842).

de ces lignes devait avoir lieu par le concours de l'État, des départements traversés et des communes intéressées, de l'industrie privée : l'État se chargerait de l'infrastructure; les localités intéressées lui rembourseraient, jusqu'à concurrence des deux tiers, les indemnités dues pour les terrains et bâtiments dont l'occupation serait nécessaire à l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances: enfin, la superstructure serait exécutée par les compagnies, qui fourniraient également le matériel roulant. A la suite d'un amendement de M. Duvergier de Hauranne, il avait été introduit dans la loi une disposition qui portait que les lignes classées pourraient être concédées, en totalité ou en partie, à l'industrie privée, en vertu de lois spéciales et aux conditions qui seraient alors déterminées; cette disposition reçut dans la pratique une large application. Enfin la loi ouvrait les crédits nécessaires pour la construction du réseau et indiquait les lignes qui devaient être entreprises les premières; provisoirement on devait pourvoir aux dépenses au moyen des ressources de la dette flottante, mais les avances du Trésor seraient définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement.

Telle était la loi du 11 juin 1842; grâce à elle on put sortir de la période de tâtonnements et de discussions : en déterminant les lignes à construire immédiatement, en combinant pour leur exécution le concours de l'État avec l'action de l'industrie privée, elle fit entrer les chemins de fer dans la voie de la réalisation, et elle a contribué à doter la France du réseau qu'elle possède aujourd'hui.

Les Saint-Simoniens, heureux de voir triompher leurs idées, se mirent aussitôt à l'œuvre : Jules Séguin, d'une part, P. Talabot et Didion, d'autre part, proposèrent des tracés pour la section de la ligne de Paris à la Méditarranée, comprise entre Avignon et Marseille; de son côté, Em. Péreire était, lorsque la loi de 1842 vint en discussion, en négociations avec le directeur général des Ponts et Chaussées pour la concession des deux lignes de Versailles à Chartres et de Paris à Compiègne; il proposait, en outre, de faire passer par Versailles et Chartres la ligne de Paris à Tours, et d'en accorder la concession aux Compagnies de Paris à Versailles réunies.

Un grave événement vint ajourner la réalisation de ces projets : l'accident du 8 mai 1842, survenu sur le chemin de fer de Versailles

(r. g); c'était un dimanche, jour de grandes eaux, et on eut à déplorer la mort de plus de cinquante personnes, dont l'amiral Dumont d'Urville. La consternation, puis la colère furent grandes à Paris; on s'en prit à la compagnie et aux chemins de fer en général : peu s'en fallut que le peuple ne mît le feu à la gare Montparnasse. L'accident eut une très fâcheuse influence sur les progrès de la nouvelle industrie[1].

La société concessionnaire du chemin de Versailles (r. g) était d'ailleurs dans une situation peu brillante : c'était la conséquence de la faute qu'avait commise le législateur de 1836 en accordant une double concession. Les deux compagnies rivales avaient commencé par lutter entre elles; puis, sous l'influence d'Em. Péreire, elles se rapprochèrent et préparèrent un traité de fusion; mais, malgré les efforts répétés d'Em. Péreire, la fusion ne devait pas aboutir avant 1848.

La compagnie de Paris à Rouen fut, au contraire, une des plus florissantes; c'est en 1843 qu'eut lieu l'inauguration de cette ligne; la cérémonie fut tout à fait selon le goût des Saint-Simoniens, et Ch. Duveyrier s'en montra enchanté, à cause de la place faite aux ouvriers dans la solennité[2]. En 1847, le chemin de fer de Rouen au Havre, concédé à la même compagnie en 1842, était ouvert à la circulation.

Une autre entreprise très prospère était celle de Paris à Saint-Germain, qui était dirigée par Em. Péreire; en 1844, la ligne, qui n'allait alors que jusqu'au Pecq, fut prolongée jusqu'à Saint-Germain : on voulait procéder à l'essai d'un système de chemin de fer atmosphérique; et les travaux eurent lieu sous la direction de Flachat et de Clapeyron.

Vers la même époque, P. Talabot obtenait la concession du chemin de fer d'Avignon à Marseille, et l'État prêta son concours financier à l'entreprise; le projet, dû à P. Talabot et à Ch. Didion, fut exécuté sous la direction de P. Talabot, ingénieur en chef de la nouvelle compagnie.

Em. Péreire, qui s'occupait d'obtenir la concession du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, vit la réalisation de ce

1. Voir Léon Faucher, *Biographie et Correspondance*, t. I, p. 119 (Lettre du 15 mai 1842).
2. Ch. Duveyrier, *Lettres politiques*, t. II, 16e lettre (1843).

projet retardée par les exigences du gouvernement : car celui-ci, aveuglé par les résultats satisfaisants que donnaient les lignes d'Orléans et de Rouen, voulait imposer aux concessionnaires des conditions beaucoup trop onéreuses; aussi, dans ses *Lettres politiques*, Ch. Duveyrier s'élevait, mais en vain, contre la politique néfaste qui consistait à accabler les compagnies[1]. Enfin une loi du 26 juillet 1844 vint autoriser l'adjudication des chemins de fer du Nord, de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon, dont l'État avait déjà exécuté une partie de l'infrastructure.

De nombreuses compagnies s'étaient formées pour soumissionner la ligne du Nord, ainsi que celles de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon; Enfantin, toujours occupé de la réalisation du canal de Suez et particulièrement intéressé par le chemin de fer de Paris à la Méditerranée qui se rattachait directement à la ligne des Indes par Suez, craignit que, par suite de la concurrence, une société peu sérieuse ne fût déclarée adjudicataire, après avoir accepté des conditions qu'auraient repoussées les compagnies prudentes; il estima que le meilleur moyen pour assurer la bonne exécution de cette ligne était d'amener une entente entre les diverses sociétés qui se disputaient la concession; il fut assez heureux pour amener la fusion des diverses compagnies formées pour soumissionner les chemins de fer du Nord, de Lyon et d'Avignon[2] et il fut nommé administrateur de chacune des deux sociétés qui devaient soumissionner les lignes de Lyon et d'Avignon, ainsi que de la compagnie de Marseille à Avignon.

Le chemin de fer du Nord fut adjugé au profit d'une compagnie formée par Em. et Is. Péreire, Ch. Laffitte et de Rothschild; il fut exécuté sous le contrôle d'Em. et d'Is. Péreire, avec le concours de Clapeyron, de Fournel et, plus tard, de Didion; au bout d'une année la ligne était terminée et inaugurée en grande pompe. Em. et Is. Péreire concoururent jusqu'en 1852 à l'administration de cette entreprise qui fut une des plus florissantes. Entraînant de Rothschild, Em. et Is. Péreire avaient aussi sollicité, en 1844, la concession d'un chemin de fer de Bordeaux à Orléans; mais, le principe de l'adjudication ayant prévalu, les concurrents d'Em. Péreire l'emportèrent

1. Ch. Duveyrier, t. II, 15e lettre.
2. Audiganne, *op. cit.*, t. I, p. 183, note 1.

sur lui en acceptant des conditions tellement onéreuses qu'on dut plus tard reviser le contrat.

Puis on procéda à l'adjudication du chemin de fer de Paris à Lyon et à Avignon : la compagnie qui obtint la ligne de Paris à Lyon avait à sa tête Ch. Laffitte, et celle qui obtint la ligne de Lyon à Avignon, P. Talabot; Ad. Jullien fut chargé de diriger la construction, et plus tard l'exploitation, du chemin de fer de Paris à Lyon. C'étaient les Chambres qui, par crainte de voir se créer des sociétés trop puissantes, avaient voulu scinder en deux la ligne de Paris à Avignon; sur l'initiative d'Enfantin, les trois compagnies, qui se partageaient le chemin de fer de Paris à la Méditerranée, ne tardèrent pas à se rapprocher : administrateur dans chacune de ces sociétés et secrétaire général de celle qui possédait la ligne de Paris à Lyon, Enfantin était fort bien placé pour réaliser une telle fusion; et il était aidé dans cette opération par Is. Péreire et Arlès-Dufour, l'industriel saint-simonien, tous deux administrateurs de la compagnie de Paris à Lyon. L'un des pivots de la combinaison eût été le « bon roi de France Rothschild »; car ce banquier, qui auparavant s'occupait presque exclusivement des emprunts d'États, s'était, sous l'influence des Saint-Simoniens, lancé dans la carrière des chemins de fer, et son nom figurait désormais dans toutes les entreprises. Enfantin est convaincu que Rothschild est appelé à être « le maître de la ligne du Nord et du Midi, de la grandissime route royale de France... Aujourd'hui c'est près de Rothschild qu'il faut voler (sans calembour) et sur les rails qu'il faut marcher, si l'on veut vraiment se mêler aux grandes affaires de ce monde[1]. » La crise de 1847 et la Révolution de 1848 empêchèrent la réalisation de cette fusion, qui ne devait être opérée qu'en 1852.

Mais en 1847 fut autorisée la fusion de la compagnie de Creil à Saint-Quentin avec celle du Nord, qui comprenait Rothschild, d'Eichthal, Em. Péreire et Ch. Laffitte. D'autres lignes furent également concédées avant 1847 : de Tours à Nantes, de Paris à Strasbourg, de Vierzon à Châteauroux et Limoges, de Bourges à Clermont, de Bordeaux à Cette. La construction de ce dernier chemin de fer fut dirigée par Ch. Didion; un autre Saint-Simonien, Félix Tourneux,

1. *Œuvres*, t. XII, p. 39.

s'occupait pendant ce temps de l'exécution des lignes du Jura, concédées en 1846, et en particulier de celle de Dole à Salins.

Toutes les concessions importantes, faites depuis 1842, comportaient le concours financier du Trésor; l'aide consistait soit en l'exécution par l'État de l'infrastructure, soit en l'allocation d'une subvention correspondant aux dépenses d'infrastructure. Mais, malgré le vœu qui en fut exprimé par la commission de la Chambre des députés, le gouvernement n'appliqua que rarement le système, si souvent réclamé par les Saint-Simoniens, de la garantie d'intérêt : seules les compagnies de Strasbourg à Bâle et de Paris à Orléans en bénéficiaient. C'était pourtant le mode d'encouragement que M. Chevalier recommandait le plus chaleureusement dans son cours d'économie politique au Collège de France [1].

Les Saint-Simoniens ne se contentaient pas de plaider par l'exemple la cause des chemins de fer; les uns, comme Em. Clapeyron, inventaient des perfectionnements scientifiques; les autres, comme Ad. Jullien [2], Aug. Chevalier [3], Eug. Flachat [4], Félix Tourneux défendaient par la plume la nouvelle industrie et éclairaient l'opinion, les compagnies et les ingénieurs par leurs livres.

Outre ses tentatives de fusion, Enfantin était fort préoccupé par la création d'un cercle des chemins de fer, ainsi que d'une bibliothèque et d'un musée des dessins et modèles; cette institution, qui ne sera réalisée qu'en 1854, aurait réuni toutes les personnes en rapport avec les chemins de fer, et aurait eu pour but de provoquer des progrès dans l'exploitation, par la connaissance des procédés employés en France et à l'étranger et la comparaison des résultats obtenus.

La participation éclatante des Saint-Simoniens aux entreprises de chemins de fer, les succès qu'ils remportèrent dans cette industrie devaient leur susciter des envieux. Dès 1842, G. Biard, dans sa *Biographie véridique de M. Michel Chevalier*, les accuse de « préférer les intérêts matériels aux intérêts moraux »; en 1845, Toussenel dans *les Juifs rois de l'époque*, leur reproche leur alliance avec les

1. M. Chevalier, *Cours d'économie politique, 1842-43* (1844), 1re-20e leçons.
2. Ad. Jullien, *Du prix des transports sur les chemins de fer de la Belgique en 1842 et 1843* (1844). *Notes diverses sur les chemins de fer en Angleterre, en Belgique et en France* (1845).
3. Aug. Chevalier, *L'exploitation des chemins de fer anglais* (1847).
4. Voir M. Wallon, *op. cit.*, Bibliographie.

Juifs; l'année suivante, G. Dairnvaell dénonce « la coalition formée par tous les financiers... depuis le roi Rothschild jusqu'aux derniers des Saint-Simoniens[1] ». Michaud et Villenave, enfin, accablent de leurs railleries ces disciples « qui se sont mis en fusion dans les chemins de fer, et y tiennent de fort belles places, disant que cette phase vaut bien celle qu'avait annoncée leur maître[2] ».

De tels écrits n'étaient suscités que par l'envie; et si nous avons signalé ces attaques, c'est pour montrer la place prépondérante que les Saint-Simoniens occupaient désormais dans le mouvement industriel : car la calomnie suit de près la célébrité.

*
* *

La récolte de l'année 1846 ayant été en partie détruite par la sécheresse, il en résulta une crise des subsistances qui fit craindre un moment la disette et provoqua une crise financière et monétaire. Le trouble jeté sur le marché se fit surtout sentir dans les affaires de chemins de fer. Il y avait là, en effet, un terrain tout préparé : plusieurs compagnies étaient minées par la spéculation; d'autres étaient écrasées par les conditions trop onéreuses que leur avait imposées le gouvernement; toutes enfin voyaient s'augmenter les dépenses d'exécution par suite de la hausse des prix des matériaux et de la main-d'œuvre, hausse due au rapide développement du réseau.

A la crainte que l'industrie nouvelle avait, au début, inspirée aux capitalistes, avait succédé une confiance exagérée; et une véritable folie s'était emparée des esprits à la suite de l'inauguration des lignes de Paris à Rouen et de Paris à Orléans[3]. Ce fut un débordement de compagnies nouvelles qui se disputèrent non seulement les concessions, mais aussi, pour orner leurs conseils, les ducs et les princes, les notabilités politiques et administratives, et même les généraux et les amiraux. En même temps, le public se disputait les actions, ou plutôt les promesses d'action des sociétés qui se fondaient[4]; au

1. Dairnvaell, *Rothschild Ier, ses valets et son peuple.*
2. Michaud et Villenave, *Histoire du Saint-Simonisme et de la famille Rothschild* (1847).
3. Voir Henri Heine, *Lutèce*, lettre du 5 mai 1843, p. 326.
4. H. Heine, *op. cit.*, p. 330; Duvergier de Hauranne, *Notes inédites* (Cité par Thureau-Dangin dans son *Histoire de la Monarchie de Juillet*).

lieu de diriger l'esprit d'association et d'éclairer les capitaux, encore inexpérimentés, le gouvernement n'opposa, pour ainsi dire, aucune digue à l'agiotage : il se contenta d'interdire la négociation des promesses d'actions, et de prescrire la responsabilité des souscripteurs jusqu'à concurrence de la moitié du montant des actions. Les Saint-Simoniens se mêlaient à ce mouvement, et spéculaient comme tout le monde; Enfantin était assailli de lettres d'anciens disciples, qui lui demandaient de les recommander, afin qu'ils pussent obtenir des actions de telle ou telle entreprise. L'un d'eux, Ribes, lui écrivait : « J'ose à peine avouer, Père Enfantin, mes dispositions à ce genre de jeu. Mais le milieu dans lequel je suis, l'occasion, l'herbe tendre, le diable enfin réagissent sur moi. On a l'air d'être un nigaud quand on ne prend l'argent que dans un sac ou d'une main, ou que pour en recueillir on ne produit que des idées [1]. » Enfantin était aussi amené à spéculer; cependant il critiquait cette folie du jeu et de l'agiotage : c'était une des raisons pour lesquelles il aurait voulu voir confier à l'État l'exécution des chemins de fer [2]. Il blâmait également l'importance donnée à la finance dans ces affaires : il aurait voulu voir attribuer aux ingénieurs, et non aux banquiers, le premier rôle dans les entreprises de chemins de fer [3].

D'autre part, des compagnies surgissaient de tous côtés; par suite de la concurrence, les concessionnaires offraient d'entreprendre les lignes en assumant des charges énormes; le gouvernement ne cherchait qu'à peser sur ces sociétés de toutes les façons, soit en leur imposant des embranchements onéreux, soit en ne leur accordant qu'une durée trop courte : on fit porter le rabais des adjudications sur la durée des concessions, et on vit des concessionnaires se contenter d'une durée de douze ans ou de vingt-sept ans. Les Chambres acceptaient tout, malgré les avertissements répétés des Saint-Simoniens [4].

Les compagnies, devant l'augmentation des dépenses de construction, bien supérieures aux estimations primitives, durent faire appel aux souscripteurs; mais, par suite de la crise, ceux-ci refusèrent de

1. *Fonds Enfantin*, 7613 : lettre du 8 mai 1844.
2. *Ibid.*, 7671 : lettre du 7 juillet 1837.
3. *Ibid.*, 7613 : lettre du 18 juillet 1844.
4. Ch. Duveyrier, *Lettres politiques*, t. II, 15[e] lettre.

compléter leurs versements. Certaines compagnies interrompirent leurs travaux et menaçaient de sombrer; les autres étaient aussi sur le point de suspendre l'exécution des lignes entreprises.

Le gouvernement prit alors une série de mesures pour porter secours aux sociétés en détresse. Une loi du 6 juin 1847 vint autoriser la restitution, à certaines conditions, du cautionnement que les concessionnaires de chemins de fer devaient déposer. Puis la loi du 9 août 1847 accorda une prolongation de jouissance à la Compagnie de Paris à Lyon. Le gouvernement proposa également de venir au secours des concessionnaires de la ligne de Lyon à Avignon; les études étaient terminées, mais les travaux n'étaient pas encore commencés; le projet de loi ayant été repoussé, la déchéance de la compagnie dut être prononcée.

La récolte de 1847 fut excellente et l'année 1848 s'annonçait comme une nouvelle ère de prospérité; l'industrie des chemins de fer semblait devoir reprendre son mouvement en avant. Enfantin cependant ne partageait pas cette opinion, et, le 31 janvier 1848, il écrivait à un ami : « Je ne suis pas du tout disposé à croire la crise finie.... L'air est trop chargé d'orages politiques, la terre trop couverte de travaux commencés qui révolutionneraient l'industrie et le commerce, pour que, jusqu'à une liquidation politique et financière, la prudence ne soit pas la règle de conduite, et la misère le lot croissant des pauvres[1] ». La liquidation politique, ce fut la Révolution de février 1848; elle entraîna la liquidation financière, qui dura plusieurs années, suspendant pour un temps l'essor des chemins de fer.

(*A suivre*). MAURICE WALLON.

1. *Œuvres*, t. XII, p. 67.

UNE EXPÉRIENCE AMÉRICAINE

LA GARANTIE DES DÉPOTS DE BANQUE

Les États-Unis ont déjà fait au cours de leur histoire, malgré sa brièveté, de nombreuses et coûteuses expériences financières. Le papier-monnaie leur a causé, à diverses reprises, de graves et onéreux embarras. Sous la domination anglaise, plusieurs colonies en avaient fait un abus désastreux. Pendant la lutte pour l'indépendance, la difficulté qu'éprouvait le Congrès de la Confédération à obtenir les ressources dont il avait besoin l'obligèrent à recourir à cet expédient. Des émissions exagérées eurent pour résultat la faillite du gouvernement. Lorsque la sécession des États du Sud menaça de rompre l'Union, les unionistes, malgré l'imposition de taxes considérables, durent, pour faire face aux lourdes dépenses de la guerre, recourir au crédit. Pour alléger leurs charges, ils émirent du papier-monnaie. Cette fois, plus de sagesse et de bonheur évitèrent le renouvellement des catastrophes antérieures. Les « greenbacks » ne devaient avoir, d'ailleurs, dans l'esprit des hommes d'État qui les créèrent, qu'une existence éphémère. Mais lorsque, la paix conclue, on parla de leur retrait, les populations de l'Ouest s'y opposèrent avec vivacité. Les agriculteurs redoutaient la baisse des prix qu'eût pu entraîner cette raréfaction des signes monétaires. Ils surent faire prévaloir leur volonté au sein du Congrès : le cours forcé fut aboli, mais les greenbacks restèrent en circulation, viciant le régime de la circulation fiduciaire. Celle-ci, assurée, outre les greenbacks, par des billets de banque émis contre le dépôt de titres fédéraux, par des établissements soumis à la législation fédérale, a de nombreux défauts. Le plus sérieux est son manque d'élasticité, qui s'est fait péniblement sentir à chaque époque de crise. Aucune réforme sérieuse de ce régime n'a été tentée jusqu'ici, et la loi

Aldrich-Vreeland, de mai 1908, n'est, qu'une mesure de circonstance très imparfaite.

La législation en faveur du métal-argent, adoptée en 1878, accentuée en 1890, et rapportée seulement au lendemain de la crise de 1893, dont elle était une des causes principales et qu'elle contribua singulièrement à aggraver, est encore une des expériences financières oréneuses faites par les Etats-Unis. La seule influence des propriétaires de mines d'argent n'eût pas suffi pour entraîner le Congrès dans cette tentative de rétablissement du bimétallisme. Ils ne purent triompher que grâce à l'appui qu'ils trouvèrent chez les populations de l'Ouest. Ces populations regardaient l'abondance des signes monétaires comme un élément indispensable de prospérité : la suppression du dollar d'argent, le dollar des « aïeux », était à leurs yeux un crime commis par les financiers de l'Est accusés de vouloir édifier leur puissance sur le métal jaune.

Les demandes de ces mêmes populations de l'Ouest, où dominent encore les conceptions les plus erronées relativement aux questions de finance et de banque, viennent de susciter une expérience nouvelle. Il s'agit cette fois de la garantie des dépôts de banque.

*
* *

La crise d'octobre 1907, qui a si fortement remué la place de New-York, a fait sentir ses effets dans tout le pays. Les banques ont dû suspendre leurs paiements, et, pendant quelques jours, il fut impossible aux déposants de retirer leurs fonds. Comme conséquence de la crise, un certain nombre de banques firent faillite. L'émotion provoquée par ces événements a été particulièrement vive dans l'Ouest, où les réserves sont encore modestes. Le recours à la loi, pour remédier aux maux dont on souffre, est une habitude commune à toutes les démocraties. La démocratie américaine, malgré le développement de l'individualisme aux États-Unis, n'y échappe pas. La crise n'était pas terminée, que l'on réclamait des mesures législatives propres à donner aux déposants des banques toute sécurité.

L'état d'Oklahoma, le dernier admis dans l'Union, où il est entré le 16 novembre 1907, a été le premier à légiférer. Une loi approuvée

par le gouverneur le 17 décembre 1907 a décidé la constitution d'un « Fonds de garantie des déposants ». Ce fonds sera formé par une contribution de 1 p. 0/0 du chiffre moyen des dépôts quotidiens de chaque banque, à l'exclusion des dépôts faits par l'État. Chaque banque fera connaître tous les ans le chiffre moyen de ses dépôts quotidiens pour l'année antérieure, et elle devra verser au fonds de garantie 1 p. 0/0 de l'excédent réalisé, si le montant de ses dépôts est supérieur. Le fonds devra être maintenu au chiffre de 1 p. 0/0 du total des dépôts de toutes les banques et des contributions spéciales seront prélevées proportionnellement sur les banques, dans ce but. Dès qu'une banque ferme ses guichets, le Commissaire des banques en prend possession en qualité de liquidateur. Ce fonctionnaire, dit la nouvelle loi, doit prendre ses dispositions pour que « les déposants soient intégralement remboursés », et si le numéraire disponible dans les caisses de la banque est insuffisant, il demandera au Comité des banques d'état l'autorisation de retirer du fonds de garantie les sommes dont il aura besoin dans ce but, et, s'il y a lieu, de percevoir auprès des autres banques les contributions nécessaires pour combler le déficit. L'État a un privilège spécial sur l'ensemble de l'actif de la banque pour les sommes empruntées au fonds de garantie pour le remboursement des déposants.

Cette législation a fait du bruit dans l'Union et dans les milieux financiers. D'autres états de l'Ouest manifestent, en effet, l'intention d'imiter l'Oklahoma. Au Congrès même, dans la dernière session, ouverte au lendemain de la crise, plusieurs projets de loi ayant le même but ont été déposés. Ce système, disaient leurs auteurs, empêcherait à l'avenir toute panique. Et, dans la campagne présidentielle, le parti démocrate s'est nettement rallié à cette idée, qu'a vigoureusement soutenue son candidat, M. Bryan. La Convention nationale de Denver a inséré dans le programme électoral un article particulier concernant la garantie des dépôts : « Nous nous engageons à présenter une loi qui obligera les banques nationales à établir un fonds de garantie pour le prompt paiement des dépôts de toute banque nationale insolvable, sous un système équitable, auquel pourront adhérer les banques d'état qui le désireront ». Plus sage, le parti républicain a refusé son appui à cette dangereuse expérience, véritable aventure financière.

Entrée en vigueur en février 1908, la loi de l'Oklahoma a déjà joué. Le 21 mai, l'International bank de Coalgate suspendait ses paiements. Elle avait pour une trentaine de mille dollars de dépôts; l'argent en caisse étant insuffisant, le commissaire des banques demanda le complément nécessaire, une vingtaine de mille dollars, au fonds de garantie, et en quarante-huit heures les déposants étaient intégralement remboursés. Les partisans du système ont cru trouver dans ce fait, peu important en lui-même, une confirmation éclatante du bien fondé de leur thèse.

La loi s'applique obligatoirement à toutes les banques d'état. Elle autorise, en outre, les banques nationales à participer à la constitution du fonds de garantie et à en assurer les avantages à leurs déposants. Quelques-unes de celles-ci demandèrent à profiter de cette clause. Dès l'application de la loi, nombre de leurs déposants les abandonnèrent, en effet, préférant les banques d'état, qui leur donnaient une garantie spéciale. Mais le contrôleur de la circulation, se conformant à une opinion de l'attorney-general, leur interdit de faire usage de la loi d'Oklahoma. Suivant cette opinion, « on reconnaît généralement qu'une banque nationale ne peut garantir les obligations d'un tiers, sauf dans le cas où cette garantie est accessoire à la vente ou au transfert de sa propriété personnelle, et comme une opération incidente à ses opérations de banque » : la participation au fonds de garantie serait donc illégale.

L'association des banquiers américains, dans son assemblée générale annuelle, tenue à Denver du 28 septembre au 2 octobre derniers, a consacré une grande partie de ses discussions au projet de garantie des dépôts[1]. Elle s'y est montrée résolument opposée.

M. Alexandre Gilbert, président du Clearing-house de New-York, a critiqué avec force le « projet utopique » de M. Bryan. « L'impression prévaut que l'introduction de ce principe dans nos pratiques de banque préviendrait sûrement toute panique. Cette idée implique une confusion. Les paniques ne sont pas provoquées par la crainte des déposants de ne pas recouvrer ultérieurement leurs fonds des banques embarrassées, mais par la crainte qu'ils ne pourront les

1. *The financial and commercial chronicle* : Bankers'convention section, 10 octobre 1908.

avoir au moment où ils en auront besoin... Toute loi d'assurance qui ne pourvoira pas au remboursement immédiat sur demande des dépôts des institutions embarrassées ne sera pas un remède contre les crises. L'adoption d'une loi de ce genre serait un acte d'injustice, — contraire à l'esprit de nos institutions, — et elle recélerait les plus grands dangers en temps de panique ».

M. Festus J. Wade, président de la Mercantile trust C°, de Saint-Louis, ne s'est pas montré moins net sur cette question. « L'irresponsabilité serait singulièrement développée par l'adoption de l'idée de la garantie des dépôts de banque, parce que suivant cette hérésie récente tous les dépôts seraient théoriquement garantis. La connaissance du passé et l'expérience deviendraient ainsi entièrement inutiles. Tout groupe d'individus, sans aucun égard au caractère, à la capacité, à l'expérience financière, pourraient créer un établissement de banque, sous une forme quelconque, mettre une plaque sur leur porte, comme ils font en Oklahoma : « Tous les dépôts garantis par l'État », et concurrencer leurs voisins qui ont traversé des orages financiers, et qui, grâce à ce système chimérique, se verraient obligés de rembourser les déposants des banquiers malhonnêtes, inexpérimentés ou ignorants... Et ceux-ci pourront faire ce qui se fait à présent en Oklahoma : offrir 5 ou 6 p. 0/0 pour des dépôts à temps, avec l'annonce alléchante de la garantie par l'état. » Cette sécurité pourrait entraîner, en effet, de considérables abus au détriment des banques sérieuses, qui cherchent la sécurité de leurs opérations de préférence à des gains exagérés mais aléatoires. Déjà l'Oklahoma s'en est aperçu, et le Comité des banques a dû, pour remédier à ce danger, fixer le taux d'intérêt maximum susceptible d'être payé aux déposants. Ce taux est de 3 p. 0/0 pour les dépôts à court terme, et de 4 p. 0/0 pour les dépôts à 6 mois ou plus[1].

Le Comité législatif fédéral de l'association à également conclu vigoureusement contre le projet : « Une garantie mutuelle ne fortifierait pas toutes les banques individuellement. Le mieux que l'on puisse en dire, c'est qu'elle fortifiera les faibles, en ce qui concerne la sécurité des déposants, tandis qu'en même temps elle affaiblira les puissants. Une médiocrité moyenne, tel serait le résultat... Ce système

1. Discours de M. Bryan à Topeka, Kansas, 27 aout 1908, sur « les dépôts garantis ».

est une prime aux mauvaises méthodes de banque et aux affaires aléatoires; il contient des éléments de désastre pour tous les intérêts commerciaux, et il menace la prospérité de la nation entière. » Comme conclusion de son rapport, le Comité a présenté une résolution, déclarant que l'Association est « opposée à tout plan arbitraire ayant pour but la garantie mutuelle des dépôts soit par un État, soit par la nation ». Cette résolution a été adoptée par l'assemblée générale.

On a fait remarquer, d'ailleurs, avec raison, qu'au moins en ce qui concerne les banques nationales, les déposants n'ont guère eu à souffrir, puisque, en quarante-deux années, depuis leur création, les pertes subies par ceux-ci par suite de la défaillance d'établissements n'a pas dépassé 1/26 de 1 0/0 par an.

Au commencement de septembre, la Cour suprême de l'Oklahoma a rendu une décision reconnaissant la constitutionnalité de la loi de décembre 1907. Le cas sera porté devant la Cour suprême fédérale, pour obtenir d'elle une décision sur le même point.

*
* *

En réalité, la question a été mal posée par les partisans de cette nouvelle expérience. Le problème de la sécurité concerne surtout les petits déposants, ceux qui cherchent avant tout à être certains de pouvoir retirer à tout moment leurs modestes économies, qu'ils préfèrent placer dans un établissement sûr plutôt que de les garder par devers eux. Pour ceux-ci, la question du revenu est secondaire. Ce sont les déposants des caisses d'épargne. Or, les établissements qui remplissent ce rôle aux États-Unis sont placés suivant les états sous des régimes très différents, parce qu'il n'y a pas de législation nationale sur le sujet. Et si, dans certains états, le régime des « savings banks » est excellent, il en est où aucune réglementation spéciale n'a encore été adoptée à leur égard.

Dans la Nouvelle-Angleterre et les états de Pennsylvanie, de New-York, de New-Jersey, le régime est celui des caisses mutuelles, sans capital, et le placement de leurs fonds est étroitement réglementé par la loi. Dans les états de Michigan, Ohio, Iowa, Texas, Louisiane, Nebraska, Californie, Montana, Colorado, Wyoming, Idaho, ces établissements sont des sociétés à capital, mais leurs placements sont,

dans une certaine mesure, légalement réglés. Dans les autres états, les banques d'état et les compagnies de trust ont un département spécial de caisse d'épargne, mais dans la plupart de ces états la loi n'impose aux établissements qui reçoivent ces dépôts aucune restriction en vue de garantir la sécurité des déposants. Il y a là une véritable lacune, que le chiffre des dépôts, toujours croissants, rend plus sensible. Les dépôts dans les « savings banks », qui n'atteignaient pas 1 milliard de dollars en 1882, ont dépassé le chiffre de 2 milliards en 1898, et s'élevaient en 1907 à près de 3 milliards 1/2 de dollars.

Le parti républicain, qui a refusé de soutenir l'idée d'une garantie générale de tous les dépôts de banque, s'est déclaré, dans son programme pour la campagne de 1908 « en faveur de l'établissement d'un système de caisse d'épargne postale, pour l'avantage de la population et l'encouragement de l'économie ». De son côté, le parti démocrate disait, dans son programme, qu'il se rallierait à un projet de cette nature, au cas où il ne pourrait faire triompher le principe de la garantie mutuelle des dépôts.

Cette question a été également discutée à la Convention des banquiers par la section des savings banks, qui a adopté une résolution protestant contre le projet de création d'une caisse d'épargne postale.

On a fait remarquer le danger qu'il y aurait à une trop grande centralisation des fonds recueillis sur tout le territoire de l'Union, et aux difficultés de la gestion par une administration publique de sommes destinées à devenir bientôt considérables. Les représentants des banques ont d'ailleurs pu revendiquer avec fierté la sécurité du régime existant : en 1906, — les chiffres pour 1907 ne sont pas encore connus, — la perte nette des déposants des banques d'épargne n'a été que de 120,000 dollars : 3 dix-millièmes de 1 p. 0/0 du total de leurs dépôts. Le vrai remède paraît être dans l'amélioration du système actuel, en amenant les états à unifier leur législation concernant ces établissements, et en obtenant de ceux en retard l'adoption de lois similaires aux lois qui ont fait depuis de longues années leurs preuves dans les vieux états de la Nouvelle-Angleterre et du centre. Cela exigera peut-être une campagne laborieuse, mais ce ne paraît être nullement un projet irréalisable.

A. V.

CHRONIQUE INTERNATIONALE

(1907)

I. *Traités politiques de la France.* — II. *Arrangements commerciaux signés ou négociés par la France.* — III. *A. Arrangements d'ordre juridique signés ou négociés par la France*; *B. Unions internationales.* — IV. *Lois et décrets français concernant des questions d'ordre international.*

I. — Traités politiques de la France.

Délimitation franco-siamoise. — La France a signé avec le Siam, le 23 mars 1907, à Paris, un traité ayant pour objet « d'assurer le règlement final de toutes les questions relatives aux frontières communes de l'Indo-Chine et du Siam ». Le gouvernement siamois cède à la France les territoires de Battambang, Siem-Reap et Sisophon (art. 1); le gouvernement français cède au Siam les territoires de Dansaï et de Kratt, ainsi que toutes les îles situées au sud du cap Lemling jusques et y compris Koh-Kut (art. 2). Un protocole de délimitation est annexé au traité. Les ratifications ont été échangées le 21 juin 1907 et la prise de possession des territoires par le Cambodge, notre protégé, a été réalisée au début de juillet 1907[1].

Délimitation franco-libérienne. — Le 18 septembre 1907 est intervenu à Paris entre la France et la République de Libéria un arrangement pour fixer définitivement les limites des possessions françaises et du territoire de Libéria. Cet accord est destiné à remplacer l'accord du 8 décembre 1892, lequel n'était pas susceptible d'être appliqué sur le terrain : les coordonnées astronomiques ne coïncidaient pas dans la réalité avec les accidents géographiques et ne

1. Texte dans *Journ. Off.* du 2 juillet 1907. Pour les autres objets auxquels est relatif ce traité (juridictions compétentes à l'égard des Asiatiques sujets et protégés français et droits de ces derniers), voir infra.

pouvaient par suite se combiner pour former la ligne frontière. Les négociateurs de la nouvelle convention ont pris pour principe « non de recourir pour l'établissement de la frontière à des lignes théoriques, mais d'utiliser dans la plus large mesure possible les lignes topographiques naturelles ». Grâce à un échange de territoire réalisé par le nouveau texte, la frontière politique se confondra désormais sur 750 kilomètres environ avec des accidents naturels : une étendue de 150 kilomètres seulement demeure artificiellement déterminée. Les ratifications de cet acte ont été échangées à Paris le 28 février 1908[1], [2].

Délimitation Congo-Cameroun. — En janvier 1907 ont pris fin les opérations de la mission franco-allemande pour la délimitation des frontières entre le Cameroun et le Congo français : la mission française était placée sous les ordres du capitaine Cottes. D'autre part, sur la frontière est et nord-est du Congo, la commission mixte franco-allemande du commandant Moll et du capitaine baron von Seefied avait achevé ses travaux au début de 1906. Les données topographiques rapportées par ces diverses missions ont permis l'élaboration en 1907 d'une convention de délimitation signée en 1908.

Accords franco-espagnol et anglo-espagnol. — Deux déclarations identiques, échangées le 16 mai 1907 entre la France et l'Espagne d'une part et l'Angleterre et l'Espagne d'autre part, ont eu pour objet « le maintien du *statu quo* territorial et des droits de la France et de l'Espagne dans la Méditerranée et dans la partie de l'Atlantique qui baigne les côtes de l'Europe et de l'Afrique ». Les gouvernements intéressés affirment, chacun pour leur part, qu'ils sont « fermement résolus à conserver intacts les droits de la France [l'Espagne ou l'Angleterre] sur ses possessions insulaires et maritimes situées dans les dites régions ». En outre, les puissances signataires s'engagent réciproquement « à se concerter, s'il est désirable, sur les mesures à prendre... dans le cas où se produiraient de nouvelles circonstances qui seraient de nature à modifier ou à contribuer à modifier le *statu quo* territorial actuel ».

Cet accord a un caractère « essentiellement, exclusivement conservateur et pacifique [3] ».

1. *Journ. Off.*, du 29 février 1908.
2. *R. G. D. I. P.*, 1908, p. 278.
3. *Doc. dipl.* Livre Jaune. Accord franco-espagnol. Cf. déclaration de M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, à la Chambre, le 5 juillet 1907.

Accords franco-japonais. — Le 10 juin 1907 est intervenu un accord entre le gouvernement de la République et celui du Mikado. Cet accord comprend deux parties, un arrangement politique et une déclaration commerciale[1].

Dans l'arrangement politique, la France et le Japon, « d'accord pour respecter l'indépendance et l'intégrité de la Chine, ainsi que le principe de l'égalité de traitement dans ce pays pour le commerce et les ressortissants de toutes les nations et ayant un intérêt spécial à voir l'ordre et un état de choses pacifique garantis, notamment dans les régions de l'empire chinois voisines des territoires où ils ont des droits de souveraineté, de protection ou d'occupation, s'engagent à s'appuyer mutuellement pour assurer la paix et la sécurité dans ces régions, en vue du maintien de la situation respective et des droits territoriaux des deux parties contractantes sur le continent asiatique ».

Comme on le voit, les principes sur lesquels est fondée l'entente des deux gouvernements sont : 1° le maintien du *statu quo* en Extrême-Orient; 2° plus spécialement, le maintien de l'intégrité territoriale de la Chine et 3° le maintien de la porte ouverte dans l'empire chinois.

La déclaration commerciale prévoit la faculté d'engager des pourparlers en vue de la conclusion d'une convention de commerce entre la France et le Japon et convient que le traitement de la nation la plus favorisée sera appliqué aux sujets japonais en Indo-Chine, ce qui implique l'assimilation complète des Japonais avec les Européens et, par réciprocité, aux sujets et protégés de l'Indo-Chine française dans l'empire du Japon, et cela jusqu'à l'expiration du traité de commerce et de navigation signé entre le Japon et la France le 4 août 1896, c'est-à-dire pour une durée de quinze ans calculée à partir de cette date.

Nouvelles-Hébrides. — On sait que le 20 octobre 1906 M. Cambon, ambassadeur de la République à Londres, et Sir Edw. Grey, ministre des Affaires étrangères britanniques, ont signé au Foreign Office une convention approuvant l'arrangement conclu le 27 février 1906 au sujet des Nouvelles-Hébrides par les délégués des deux gouvernements Sir Eldon Gorst et Mr. Hughes B. Cox pour le gouvernement anglais, MM. Saint-Germain, sénateur, et Picanon, gouverneur de la

1. Déclarations de M. Stephen Pichon à la Chambre le 17 juin 1907. Texte de l'accord. *Journ. Off.*, 22 juin 1907.

Guyane, pour le gouvernement français[1]. Cette convention, ratifiée le 9 janvier 1907, sans l'intervention des Parlements respectifs, a été complétée par un règlement relatif au fonctionnement du tribunal mixte, qui, prévu par l'article 10, § 4, de la convention du 20 octobre 1906, porte la date du 17 mai 1907 et par des instructions concertées des deux gouvernements à leurs hauts commissaires en date du 25 octobre 1907.

L'arrangement du 17 mai 1907 a fait l'objet d'un échange de notes entre les deux gouvernements le 29 août 1907[2], [3].

Traité relatif à l'intégrité norvégienne. — Le 2 novembre 1907 la France, la Grande-Bretagne et la Norvège ont déclaré abroger le traité conclu à Stockholm le 21 novembre 1855 par leurs représentants et ayant pour objet la garantie par la France et la Grande-Bretagne du maintien de l'intégrité des royaumes de Suède et de Norvège contre la Russie[4]. Le même jour, 2 novembre 1907, a été signé entre l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et la Russie un traité ayant pour objet d' « assurer à la Norvège dans ses limites actuelles et avec sa zone neutre son indépendance et son intégrité territoriale ainsi que les bénéfices de la paix ». En vertu de l'art 1er « le Gouvernement norvégien s'engage à ne céder à aucune puissance, ni à titre d'occupation, ni à titre d'une disposition quelconque, aucune partie du territoire norvégien. »

En vertu de l'art. 2, « les gouvernements allemand, français, britannique et russe reconnaissent et s'engagent à respecter l'intégrité de la Norvège. »

Si l'intégrité de la Norvège est menacée ou lésée par une puissance quelconque, les gouvernements allemand, français, britannique et russe s'engagent, après une communication préalable à cet effet de la part du gouvernement norvégien, à prêter, par les moyens qui seraient jugés les plus appropriés, leur appui à ce gouvernement en vue de sauvegarder l'intégrité de la Norvège.

L'art. 3 stipule : « Le présent traité est conclu pour une période de dix ans, à partir du jour de l'échange des ratifications. Si le traité

1. *Journ. Off.*, 15 janvier 1907, et *Treaty Ser.*, 1907, n° 3.
2. *Treaty Ser.*, 1908, n° 3.
3. Sur la Conv. du 20 octobre 1906, voir l'étude de M. H. Berthélemy, *Rev. Pol. Parl.*, 10 février 1907, les articles de M. Charles Dupuis, *Annales des Sciences politiques* du 15 septembre 1906, et de M. N. Politis, *R. G. D. I. P.*, 1907, p. 689 à 759.
4. *M. Samwer*, II, 628. — *Bulletin des Lois*, 1855, n° 346. — *De Clercq*, VI, 585. — *Lesur*, 1855, *App.* 77. — *Duvergier*, 1855, p. 347.

n'est pas dénoncé de part ou d'autre, au moins deux années avant l'expiration de ladite période, il restera, de la même manière, en vigueur pour une nouvelle période de dix ans, et ainsi de suite.

Dans le cas où le traité serait dénoncé par une des puissances ayant participé, avec la Norvège, à la conclusion du présent traité, cette dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de cette puissance.

Le traité du 2 novembre 1907 a été approuvé par le Storthing le 18 janvier 1908. Les ratifications ont été déposées par les hautes parties contractantes à Christiania le 6 février 1908.

A la suite de la signature du traité d'intégrité norvégienne, la presse anglaise a commenté avec beaucoup d'insistance et de faveur l'idée d'une combinaison aux termes de laquelle les trois pays scandinaves — Danemark, Suède et Norvège, — d'accord avec la Hollande et la Belgique, se feraient garantir par l'Angleterre, la France, l'Allemagne et la Russie leur neutralité et leur intégrité. Ce plan a été assez mal accueilli par la Suède. D'intéressantes déclarations du ministre des affaires étrangères suédois, M. de Trolle, publiées par le journal *le Temps* le 25 octobre 1907, donnent la raison de l'accueil nettement hostile fait en Suède aux suggestions britanniques. Comme le rédacteur du *Temps* demandait à M. de Trolle : « Le gouvernement suédois a t il l'intention de demander lui aussi le bénéfice de la garantie sollicitée par la Norvège? », M. de Trolle lui répondit : « Non et ce, pour deux raisons. La première, c'est que la situation de notre armée et de notre flotte nous permet d'espérer que dans le cas d'une guerre dans la Baltique, nous serions capables de faire respecter par nos propres forces notre neutralité. La seconde, c'est que, résolus à ne porter préjudice à personne, nous avons la confiance d'être payés de retour. »

Comme l'ajoute le rédacteur du « Bulletin » du *Temps* du 20 décembre 1907, « en d'autres termes, la Suède demande surtout qu'on la laisse tranquille. Et elle se défie des garanties qu'on lui offre. Si elle voulait un point d'appui, il semble d'ailleurs qu'elle le chercherait plutôt du côté de la Russie, de qui elle s'est au cours des derniers mois sensiblement rapprochée. Aussi bien, la Russie a des traditions dans la Baltique, traditions que l'histoire justifie comme la géographie. Et ce serait y renoncer que d'accéder à une vaste combinaison dont l'origine et le but lui seraient également étrangers. »

Affaires du Maroc. — L'acte d'Algésiras du 7 avril 1906 avait prévu un certain nombre de réformes à réaliser au Maroc par l'action

combinée des représentants des puissances et du Makhzen. Dans quelle mesure cet acte est-il entré en exécution?

En ce qui concerne l'*organisation de la police* prévue par le chapitre premier, le colonel Muller de l'armée suisse a été désigné par le gouvernement fédéral comme inspecteur général le 26 janvier 1907 et le Makhzen a donné son agrément à cette nomination le 1er mars 1907. Après bien des résistances chérifiennes dont l'occupation d'Oudjda seule vint à bout[1], le règlement de la police a été élaboré dans les formes prévues à l'article 4 de l'acte d'Algésiras le 7 juin 1907. Ce règlement a été approuvé à Fez.

Il a fallu ensuite confectionner les règlements d'adjudication pour l'habillement et l'équipement des forces de police. L'adjudication a eu lieu le 14 novembre 1907. Les cadres des instructeurs de la police chérifienne ont été désignés par les gouvernements français et espagnol (note concertée franco-espagnole du 22 janvier 1907).

En ce qui concerne *la surveillance et la répression de la contrebande des armes*, — objet du chapitre II de l'acte d'Algésiras, les mesures suivantes ont été prises :

Le règlement sur l'importation des explosifs prévu à l'article 14 de l'acte du 7 avril 1906, le règlement sur l'importation et le commerce des armes de chasse et de luxe, visé à l'article 18 même acte, ont été élaborés conformément aux dispositions de l'acte d'Algésiras.

En présence de l'impuissance du Mahkzen à s'acquitter de la mission de surveillance et de répression que lui ont confiée les articles 24 et suivants de l'acte du 7 avril, la France et l'Espagne ont demandé aux puissances signataires de l'acte d'Algésiras leur agrément à ce qu'elles exerçassent elles-mêmes, au nom du Sultan et avec un mandat formel de sa part, les droits conférés au Sultan par les articles 24 et 25 de l'acte d'Algésiras (notes concertées franco-espagnoles du 21 septembre et du 12 octobre 1907).

Les bâtiments de guerre, espagnols ou français, chargés de la surveillance dans les eaux marocaines, pourront se livrer vis-à-vis des navires suspects à une enquête de pavillon. Si cette enquête aboutit à des présomptions de contrebande, le navire en question sera conduit au port le plus proche, où une perquisition sera opérée par les autorités des douanes chérifiennes, en présence d'un agent consulaire, s'il y a lieu, de la nationalité du navire incriminé.

1. Voir infra.

Le chapitre III de l'acte d'Algésiras a trait à la constitution d'une « *Banque d'État au Maroc* ».

Le 25 février 1907 a eu lieu à la Banque de France, à Paris, une Assemblée générale pour constater la constitution définitive de la Banque d'État du Maroc dans les conditions prévues à Algésiras (article 57 et *passim*).

La Conférence diplomatique de Tanger a déterminé la composition du tribunal spécial pour les actions intentées au Maroc contre la Banque d'État prévue par l'article 45 de l'acte.

Le chapitre IV de l'acte du 7 avril relatif à un « meilleur rendement des *impôts* et à la *création de nouveaux revenus* » prévoyait la confection d'un certain nombre de règlements par les délégués marocains et le corps diplomatique.

Ont été élaborés :

Un accord relatif au droit de statistique et de pesage au maximum de 1 p. 0/0 *ad valorem*, sur les marchandises transportées par cabotage (prévu par l'art. 65 *c*);

Un règlement : 1° sur la caisse spéciale destinée à subvenir aux dépenses et à l'exécution des travaux publics dans l'intérêt du commerce et de la navigation au Maroc; 2° sur les adjudications des travaux payés par cette caisse (prévu par l'article 66, alinéa 5).

Un règlement sur le magasinage en douane (prévu par l'article 71);

Un cahier des charges pour l'adjudication d'un monopole des tabacs à fumer (prévu par les articles 73 et 74);

Enfin, en exécution de l'article 114 de l'acte d'Algésiras contenu dans le chapitre VI relatif aux *services publics* et aux *travaux publics*, le corps diplomatique a élaboré d'accord avec les délégués chérifiens un règlement sur les expropriations.

Le 6 décembre 1907 le Maghzen a notifié au corps diplomatique qu'il mettait en vigueur à Tanger l'article 90 accordant aux étrangers toute liberté d'acquérir des propriétés dans un rayon de 10 kilomètres autour des ports ouverts.

Pour que les droits ainsi conférés acquièrent une valeur pratique, il faut que la sécurité soit assurée au Maroc autrement qu'elle ne l'est à l'heure actuelle et qu'elle ne l'a été en 1907. La France s'est trouvée dans l'obligation, tant sur sa frontière algérienne qu'en d'autres points, d'intervenir militairement afin de ramener sur ces divers points l'ordre dangereusement compromis.

En ce qui concerne la région du Maroc voisine de l'Algérie, la France possède à ce que l'ordre y règne un intérêt tout spécial

que justifie suffisamment son voisinage. Les droits spéciaux que tient la France sur la région frontière de la province d'Oran ont donné lieu à un certain nombre d'accords (protocoles destinés à compléter le traité de Lalla-Marnia du 18 mars 1845 et intervenus le 20 juillet 1901, le 20 avril 1902, le 7 mai 1902) entre la France et le Maroc et ont été formellement consacrés par l'acte d'Algésiras.

C'est en vertu de ces droits spéciaux que la France — lasse de réclamer en vain au Maghzen l'exécution des accords précités relativement à la sécurité sur la frontière algéro-marocaine — s'est décidée le 29 mars 1907 à occuper Oudjda. Cette occupation avait d'ailleurs une efficacité plus étendue que d'assurer simplement la sécurité dans le voisinage immédiat de la province d'Oran : elle apparaissait aussi comme un moyen d'action de la France pour obtenir du Maghzen le redressement d'autres griefs d'ordre plus général, et pour s'acquitter en outre du rôle de mandataire de l'Europe qui lui a été reconnu par les Puissances à Algésiras, conjointement avec l'Espagne.

On sait que dès le milieu de 1906 l'insécurité s'aggrava partout au Maroc[1] : c'est de la ville de Tanger que partit le mouvement xénophobe. A la suite de troubles répétés et d'attentats nombreux contre les Européens (notamment assassinat de M. Charbonnier le 27 mai 1906, agression contre M. Lassallas à Marrakech, boycottage sur la frontière algéro-marocaine de nos marchés de Colomb-Béchar et de Kiss, attaque en Mauritanie du poste de Tidjikja à l'instigation du gouvernement chérifien), la France et l'Espagne décidèrent conjointement d'envoyer au Maroc des forces navales capables de pourvoir à toute éventualité (note du 4 décembre 1906). Les troupes chérifiennes prirent alors l'offensive contre le trop célèbre Raïssouli : celui-ci fut destitué de ses fonctions officielles et dut regagner la montagne. Estimant suffisants ces résultats, la France et l'Espagne firent connaître aux puissances signataires de l'acte d'Algésiras par une note du 22 janvier 1907 (*Liv. Jaune*, p. 162) leur intention de rappeler les navires envoyés par elles à Tanger. Il s'en fallait de beaucoup que l'ordre fût rétabli : l'assassinat du docteur Mauchamp à Marrakech, le 19 mars 1907, vint combler la mesure. Le Conseil des ministres décida aussitôt l'occupation d'Oudjda : elle a lieu le 29 mars[2].

1. Pour tous ces événements, voyez le *Livre Jaune* publié en novembre 1907, 405 pages, 536 pièces.

2. Voyez l'intéressante chronique de M. A. Rougier, *R. G. D. I. P.*, 1908, p. 283 à 315.

Cette occupation d'Oudjda, qui en vertu du texte même de l'acte d'Algésiras échappait au domaine d'application de ses stipulations, notifiée aux Puissances le 25 mars, n'a donné lieu à aucune objection de la part d'aucun gouvernement. Dans une note du 28 mars au gouvernement chérifien la France faisait connaître que cette occupation avait un double but : agir sur le Maghzen, 1° pour obtenir exécution des accords de 1901-1902 relatifs à la frontière algéro-marocaine et réparation des mauvais traitements et torts infligés à nos nationaux; 2° pour obtenir le concours du Maghzen à l'organisation de la police conformément aux termes de l'acte d'Algésiras.

La saisie d'Oudjda apparaît, au point de vue du droit international, comme une occupation territoriale exercée dans un but coercitif, du même ordre que la saisie de Mytilène par la France en 1901 à propos de l'affaire Lorando-Tubini ou que la saisie projetée — semble-t-il, car la Turquie a cédé avant que la mesure coercitive se soit nettement dessinée — par l'Italie en avril 1908 (affaire des bureaux de poste à Constantinople, Smyrne, Vallona, Jérusalem, Salonique).

Cette saisie d'Oudjda a produit l'effet voulu : le 7 mai le Maghzen accepte les demandes présentées dans la note du 28 mars, il destitue de ses fonctions le gouverneur de Marrakech, verse les indemnités réclamées pour nos nationaux ou leurs familles; enfin il envoie à son ministre des affaires étrangères les pouvoirs nécessaires et trop longtemps différés pour que le règlement des Corps de police prévus par l'acte d'Algésiras puisse être discuté.

Envisagée au début comme une simple mesure de coercition contre le Maghzen, l'occupation d'Oudjda devait, au courant de 1907, changer de caractère par la force des choses. Le soulèvement contre la France de la tribu des Beni-Snassen en a fait une nécessité politique et stratégique.

L'avertissement donné au Maghzen par l'occupation d'Oudjda était malheureusement insuffisant pour réprimer le fanatisme xénophobe des masses, trop longtemps toléré, sinon encouragé, par le gouvernement chérifien. Le 30 juillet 1907 a lieu le massacre de Casablanca permis contre des ressortissants français par un pacha incapable et de mauvaise volonté, dont les Européens avaient demandé à plusieurs reprises le déplacement.

Fidèle à la ligne de conduite qu'il avait déjà suivie après les désordres de Tanger, le gouvernement français s'entend avec le gouvernement espagnol sur les mesures à prendre et en avise les

Puissances. Dans ses instructions au général Drude envoyé à Casablanca avec mission « d'infliger un châtiment sévère aux tribus responsables des massacres du 30 juillet et faciliter l'organisation de la police prévue par l'acte d'Algésiras », le gouvernement se préoccupe de restreindre le plus possible le champ d'action de nos troupes et d'assurer — comme à Oudjda — le maintien et même la consolidation de l'autorité chérifienne.

Les désordres de Casablanca montraient la nécessité absolue de créer sans retard, et autrement que sur le papier, la police prévue à Algésiras. Mais le Maghzen suivait à cet égard une tactique dilatoire et Mohammed el Guebbas affirmait qu'il ne saurait garantir la sécurité des instructeurs français et espagnols [1].

1. La question de l'organisation de la police est résumée de la façon la plus nette dans la note circulaire de M. Stephen Pichon, en date du 13 août 1907 (*Livre Jaune* précité) : « Au moment où les évènements de Casablanca montrent la nécessité des réformes décidées par la Conférence d'Algésiras, il me paraît utile de vous rappeler brièvement les raisons du retard apporté à l'organisation de la police marocaine. Vous pourrez en effet montrer, à l'occasion, que la France s'est, dès le début, particulièrement préoccupée de hâter cette organisation; notre bonne volonté, souvent arrêtée par d'inévitables lenteurs, ne saurait être mise en doute.

Ainsi que vous le savez, la liste des instructeurs français et espagnols fut soumise le 31 janvier au Makhzen, qui ne donna son agrément que le 21 mars, après des démarches répétées de notre part.

Les instructeurs en chef français et espagnol attendirent à Tanger l'inspecteur général, qui arriva le 14 mars. Les projets de règlements étaient déjà préparés et la commission spéciale, instituée par l'article 4 de l'Acte d'Algésiras, put aussitôt fonctionner.

Cette commission tint 24 séances avant de terminer ses travaux : le délégué chérifien, Guebbas, fit une obstruction systématique. Il fallut les efforts continuels du commandant Mangin et de ses collègues espagnol et suisse pour aboutir à un résultat; encore M. Regnault fut-il obligé d'intervenir très énergiquement auprès de Guebbas pour éviter de nouveaux atermoiements au moment de l'accord final. La commission tint sa dernière séance le 31 mai; le Corps diplomatique examina dans ses séances des 8 et 10 juin le règlement de la police et le cahier des charges relatif à l'habillement et à l'équipement.

L'idée de passer des marchés de gré à gré avec les fabricants n'ayant pas prévalu, le corps diplomatique recourut au système plus long des adjudications; là encore, M. Regnault eut quelque difficulté à faire admettre l'urgence d'une solution; les délais de publicité et de livraisons des objets d'équipement furent l'occasion de discussions au cours desquelles notre représentant, mettant en avant l'intérêt général, se prononça toujours en faveur des périodes les plus courtes.

Sur la question de l'armement, le Makhzen devait choisir la meilleure arme à son gré; mais des membres du corps diplomatique ont encore insisté pour la mise en adjudication, qui causerait de très grands retards; la question n'est pas encore résolue.

D'autre part, ce n'est qu'à l'extrême limite du délai imparti que le sultan a approuvé les règlements et cahiers des charges; les dates pour l'adjudication ne sont pas encore fixées.

Enfin, le Makhzen n'a pas encore fait connaître à la Banque, malgré la demande qui lui en a été adressée, l'approbation donnée par lui à la police; le doyen du corps diplomatique a dû écrire à la Banque pour hâter les formalités de versement des fonds. »

En présence de l'imminence de troubles graves dans les ports et en particulier à Mazagan, la France et l'Espagne ont dû alors pourvoir à une organisation provisoire *éventuelle* de la police des ports, et ont notifié aux Puissances leur intention par une note du 27 août 1907 qui a reçu un accueil favorable [1].

C'est à la même époque que M. Pichon, d'accord avec le gouvernement espagnol, a demandé aux Puissances (note circulaire du 21 septembre 1907) de reconnaître à la France et à l'Espagne le droit d'agir comme mandataires du Sultan pour la répression de la contrebande des armes, après que les deux gouvernements auraient effectivement obtenu mandat du Maghzen, pour l'application des articles 24, 25, 80 et 91 de l'Acte d'Algésiras. Les Puissances n'ont fait aucune objection à la proposition franco-espagnole, qu'elles ont reconnue imposée par la « nécessité ». (Réponse du gouvernement allemand résumée par M. Jules Cambon, dépêche du 28 septembre 1907.) Les mesures propres à assurer la répression de la contrebande des armes ont été exposées aux Puissances par une note concertée des gouvernements français et espagnol en date du 12 octobre 1907.

Le débarquement de nos troupes à Casablanca, imposé par la nécessité de rétablir l'ordre et la sécurité troublés, a été le point de

1. Texte d'une note remise le 2 septembre 1907 au gouvernement allemand par notre chargé d'affaires à Berlin, faisant connaître nos vues au sujet de l'organisation éventuelle d'une police provisoire au Maroc et résumant la circulaire du 27 août 1907 :

Les règlements relatifs à l'organisation de la police marocaine, ainsi que les cahiers des charges pour l'adjudication des effets d'habillement et d'équipement ont été arrêtés, soumis au Makhzen et approuvés par lui. Toutes les formalités préliminaires à la formation des troupes de police prévues par l'Acte d'Algésiras se trouvent donc accomplies.

Les gouvernements français et espagnol, préoccupés de la constitution de ces forces de police conformément au mandat qu'ils ont reçu, ont demandé, par la voie de leurs représentants à Tanger, au ministre de la guerre chérifien s'il avait les pouvoirs nécessaires pour procéder à cette organisation et s'il pouvait assurer le bon recrutement de ces troupes, de façon qu'elles fussent un élément d'ordre et de sécurité pour les Européens et que leurs officiers ne fussent pas abandonnés.

Si Mohammed El Guebbas a répondu qu'il lui était impossible de donner les assurances formelles qui lui étaient demandées.

Les circonstances actuelles au Maroc rendent cependant plus nécessaires qu'à aucun autre moment les mesures destinées à maintenir la sécurité dans les ports où la police marocaine devait être organisée. En conséquence, et ainsi que l'ambassadeur de France l'avait antérieurement fait verbalement connaître, il est dans l'intention du gouvernement de la République de constituer, de concert avec le gouvernement espagnol et avec leurs propres ressources, dans ceux de ces ports où cette mesure sera reconnue nécessaire, une police provisoire, qui permettra de maintenir l'ordre et facilitera la formation des troupes de police marocaines prévues par l'Acte d'Algésiras.

départ d'une longue suite d'opérations qui se sont poursuivies pendant toute l'année 1908 et sur lesquelles il y aura lieu de revenir dans une chronique ultérieure.

Signalons, pour terminer ce très rapide exposé de notre action au Maroc en 1907, qu'il a été nécessaire de constituer une commission pour juger les indemnités à attribuer aux sujets étrangers et aux Marocains à la suite des troubles de Casablanca. Conformément aux propositions soumises aux Puissances par la France et l'Espagne en 1907 et acceptées par toutes les chancelleries, cette commission doit se composer de trois délégués marocains et de six délégués européens (français, espagnol, italien, portugais, allemand et britannique)[1].

France et Vénézuéla. — Les relations diplomatiques entre la France et le Vénézuéla sont demeurées rompues en 1907. Mais, au courant de cette année 1907, les Puissances bloquantes[2] qui avaient obtenu par la sentence arbitrale de la cour de la Haye en date du 22 février 1904 le privilège de voir régler les premières leurs réclamations sur les 30 p. 0/0 de recettes douanières de la Guayra et de Puerto-Cabello, se sont trouvées désintéressées. En conséquence a commencé le règlement par le Vénézuéla des indemnités dues aux huit autres Puissances. Le 30 septembre 1907 un premier versement a été effectué entre les mains du ministre des États-Unis pour être affecté au paiement des réclamations françaises reconnues pour un montant de 2,667;000 francs par la commission arbitrale franco-vénézuélienne. Les paiements du Vénézuéla se sont poursuivis depuis régulièrement à échéance mensuelle.

Protectorat catholique dans le Levant. — Le 24 janvier 1907 les ambassadeurs de France et d'Italie à Constantinople ont remis à la Porte une note identique annonçant le passage sous le protectorat italien de certains établissements dominicains et franciscains à Constantinople, à Smyrne et en Barbarie[3].

II. — *Arrangements commerciaux signés ou négociés par la France.*

Le 23 décembre 1906-5 janvier 1907, la France a signé avec la *Serbie*, à Belgrade, une convention de commerce et de navigation

1. Le Sultan a rendu en mai 1908 le décret de nomination conformément à ces bases et la Commission a tenu le 17 juin 1908 sa première séance.
2. Allemagne, Grande-Bretagne et Italie.
3. Cf. *Quest. diplom. et col.*, t. II, p. 177.

qui ne vise pas seulement les droits applicables aux marchandises de l'un des deux pays à leur entrée sur le territoire de l'autre, mais contient en outre des articles relatifs à l'établissement des ressortissants, à la navigation, au régime des voyageurs de commerce, à la propriété industrielle, à la protection des œuvres artistiques et au mode de solution par voie d'arbitrage des conflits pouvant s'élever à l'occasion du traité.

Le 9 janvier 1907 un traité intervenu entre la France et la Grande-Bretagne a réglé nos relations commerciales avec la *Barbade*[1].

L'accord commercial qui liait la France avec *Haïti*, depuis le 31 janvier 1900, a été remplacé par un accord signé à Port-au-Prince le 30 janvier 1907 entre les deux républiques. En vertu de cet accord, Haïti consent en faveur de certains de nos produits une réduction de 33 1/2 p. 100 sur l'ensemble de ses taxes douanières. La France concède en retour son tarif minimum pour trois ans aux cafés, aux cacaos et à certaines matières premières d'Haïti[2].

La France a signé avec la *Roumanie*, le 6 mars 1907, à Paris, deux textes : le premier est une convention de commerce et de navigation, le second est un arrangement concernant la protection réciproque des œuvres littéraires et de la propriété industrielle[3].

Une erreur de transcription s'était glissée dans le texte de la convention de commerce franco-roumaine du 6 mars 1907 : elle a été corrigée par une déclaration signée à Paris le 14 novembre 1907[4].

L'*accord franco-japonais* du 10 juin 1906 comporte, on l'a vu plus haut, une déclaration commerciale prévoyant des négociations à l'effet de conclure une convention de commerce et accordant aux sujets du Mikado en Indo-Chine le traitement de la nation la plus favorisée[3].

Les négociations commerciales poursuivies à Paris pendant l'été 1907 entre le gouvernement français et le gouvernement du *Canada* ont abouti le 19 septembre 1907 à la signature d'un traité de commerce destiné à remplacer celui de 1893.

La cédule A indique les produits canadiens appelés à bénéficier de notre tarif minimum (notamment produits agricoles et bois) ; dans la cédule B sont énumérés 96 articles intéressant l'exportation fran-

1. *Journ. Off.*, 2 avril 1908.
2. *Ibid.*, 31 juillet 1907.
3. *Ibid.*, 1er août 1907.
4. *Ibid.*, 2 février 1908.

çaise et pour lesquels le Canada nous consent le bénéfice de son tarif intermédiaire; enfin la cédule C fait bénéficier d'un tarif spécial un certain nombre de produits français, entre autres les vins, vins de Champagne, livres, produits pharmaceutiques, broderies et soieries. La jouissance de ces avantages est subordonnée au transport direct et sans transbordement des ports canadiens et vice versa. Un vœu émis par les négociateurs français se trouve consigné dans la convention et a été, depuis lors, suivi d'effet : il concerne la taxe sur les voyageurs de commerce; elle a été supprimée pour la province de Québec.

Moins heureuses que les négociations franco-canadiennes ont été les négociations commerciales engagées entre la France et l'*Espagne*. En présence de l'impossibilité d'arriver à un résultat, le *stata quo* a été prolongé *sine die*.

Le 13 avril 1907 ont été dénoncés par le *Brésil*, pour cesser en tous leurs effets à dater du 13 juin 1907, les articles perpétuels du traité d'amitié, de navigation et de commerce entre le Brésil et la France conclu à Rio de Janeiro le 8 janvier 1826 [1], et les articles additionnels du 7 juin de la même année [2].

Le 23 octobre 1907 la France et la Grande Bretagne ont signé à Paris un arrangement pour faciliter l'accomplissement des formalités prévues par l'article 6 de la convention de commerce et de navigation signée le 28 février 1882. Cet article 6 était relatif aux échantillons et modèles de produits soumis aux droits, mais non destinés à la vente et servant aux représentants de commerce pour obtenir des commandes de leur clientèle [3].

III. — *A*. Arrangements d'ordre juridique signés ou négociés par la France. — *B*. Unions internationales.

A. — Nous nous bornons à mentionner à la place où leur importance leur donne le droit de figurer, en tête de cette rubrique, les conventions auxquelles ont abouti les travaux de la seconde Conférence de la Paix réunie à la Haye du 15 juin au 18 octobre 1907. On sait quel rôle éminent la délégation française a tenu dans les débats. Le prix Nobel décerné à M. Louis Renault, plénipotentiaire de la République à la Conférence (10 décembre 1907) a reconnu d'une

1. *Martens*. N. R. VI, 863. — *Lesur*, 1826, app. 20. — *De Clercq*. III, 402.
2. *De Clercq*, III, 408. — *Lesur*, 1826, app., 23.
3. *Journ. Off.*, 28 décembre 1907.

manière éclatante les services éminents rendus par lui à la science du droit international et la place prépondérante qu'il a occupée dans les délibérations de la Haye[1].

Traité franco-siamois[2]. — Le traité du 23 mars 1907 modifie très notablement les droits de juridiction de la France au Siam. Les concessions considérables que nous faisons en ce qui concerne ces droits, apparaissent comme la contre-partie des avantages territoriaux que nous obtenons en vertu des clauses de délimitation insérées dans le même traité et examinées plus haut (cession par le Siam à la France des trois provinces cambodgiennes).

La juridiction de nos consuls sur les sujets et protégés français d'origine asiatique résidant au Siam avait été pour nous un moyen très efficace de nous établir au cœur du pays et d'agir sur le gouvernement siamois : aussi avait-elle été entre lui et nous la source d'une foule de réclamations et de conflits. Il faut reconnaître d'ailleurs que la valeur de ce moyen d'action au Siam a diminué notablement dans ces dernières années : que ce soit ou non la faute de notre politique au Siam, peu importe : le fait est là. A la veille du traité de 1907 nous ne comptions plus que 18,000 protégés. Comme le dit M. François Deloncle dans son *Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi portant approbation du traité du 23 mars*, il fallait, en présence de la diminution inquiétante du nombre de nos protégés, se hâter de négocier l'élément d'échange que nous possédions encore. C'est ce que nous avons fait.

Voici en quoi consistent les modifications subies du fait du traité franco-siamois par nos droits de juridiction :

L'article 5 établit deux catégories parmi les sujets et protégées français d'origine asiatique : d'une part ceux qui se feront inscrire dans les consulats de France au Siam après la signature du traité; d'autre part ceux qui sont déjà inscrits.

En ce qui concerne les premiers, en vertu de l'article 5, tous les Asiatiques, sujets et protégés français qui, par application de l'article 11 de la convention du 12 février 1904, se feront inscrire dans les consulats de France au Siam après la signature du traité, seront justiciables des tribunaux siamois ordinaires.

1. Voir les études consacrées à la Conférence par M. Louis Renault : *Annales des Sciences Politiques*, juillet 1908, et la *Vie politique dans les Deux Mondes*, publiée sous la direction de M. A. Viallate, Paris, Alcan, 1908, t. I.
2. Voir *R. G. D. I. P.*, 1908, p. 24, l'article de M. G. Regelsperger.

Quant aux Asiatiques inscrits au moment du traité dans les consulats de France au Siam, en qualité de sujets ou protégés français, ils seront justiciables des cours internationales siamoises, dont l'institution a été prévue à l'article 12 de la convention du 13 février 1904.

Mais il est stipulé que ce régime est essentiellement transitoire et que la compétence des cours internationales sera transférée aux tribunaux siamois ordinaires après la promulgation et la mise en vigueur des codes actuellement en élaboration.

Les « Cours internationales » sont des tribunaux d'exception et, en dépit de leur titre, purement siamois et ne jugeant qu'en première instance. Ils ont été spécialement créés en 1883, à la suite d'une entente avec l'Angleterre, pour juger les procès dans lesquels une au moins des parties en cause est un étranger.

Un protocole annexe au traité du 23 mars 1907, comprenant sept clauses, stipule que des cours internationales seront créées, partout où le bon fonctionnement de la justice l'exigera, après entente entre le ministre de la République à Bangkok et le ministre des Affaires étrangères de Siam. Le même texte règle ensuite la compétence et le fonctionnement de ces juridictions desquelles relèvent les Asiatiques sujets et protégés français (clauses II à VII).

Il faut noter que, pour toutes les affaires soumises à la juridiction des Cours internationales, le droit d'évocation du consul de France subsiste : il sera, dit la clause IV du protocole, exercé conformément aux dispositions de l'article 12 de la convention du 13 février 1904 : c'est-à-dire qu'une réquisition écrite émanée du consul pourra, à tout moment de la procédure, dessaisir la cour internationale et transférer l'affaire au tribunal consulaire français, seul compétent à partir de ce moment.

Ce droit d'évocation cessera de s'exercer, bien entendu, dès que les Cours internationales cesseront d'être compétentes. Il en sera ainsi pour toutes les matières sur lesquelles des codes ou lois régulièrement promulgués et communiqués à la légation de France auront été mis en vigueur.

« En résumé, comme on l'a dit très exactement[1], le traité du 23 mars 1907 abolit le bénéfice d'une juridiction exterritoriale pour nos protégés, immédiatement pour certains d'entre eux, et dans un délai que l'on estime devoir être d'une dizaine d'années pour les

1. M. Regelsperger, art. préc., p. 46.

autres; et encore ces derniers seront-ils soumis, pendant ce temps intermédiaire, à des juridictions siamoises spéciales et non à des juridictions françaises. »

En retour de ces sacrifices si importants en matière de juridiction sur nos protégés asiatiques, nous obtenons une petite satisfaction relativement à la condition de ces ressortissants : l'article 6 du traité du 23 mars, assimile au point de vue des droits et des charges ordinaires, les Asiatiques sujets et protégés français aux nationaux du pays, mais les exempte du service militaire et des réquisitions et taxes ordinaires.

Arrangement consulaire franco-brésilien. — A la date du 15 avril 1907 et avec effet du 15 juillet 1907 le gouvernement des *États-Unis du Brésil* a dénoncé l'arrangement qui le liait à la *France* et qui résultait des notes des 23-26 septembre 1899. En vertu de ce texte la présence du Consul de France était nécessaire pour l'accomplissement de certains actes de l'autorité locale, contrairement aux dispositions du code de procédure civile relativement aux successions (décret du 8 novembre 1851)[1].

Le Brésil a dénoncé à la même date tous les autres arrangements analogues avec les autres pays (Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Portugal, Suisse).

Convention franco-grecque d'extradition. — Entre la *France* et la *Grèce* a été signé à Athènes le 29 mars-11 avril 1906, un traité d'extradition, dont les ratifications ont été échangées dans la même ville le 29 juin-10 juillet 1907.

Convention fiscale franco-anglaise. — Les projets de refonte de l'impôt agités actuellement en France ont rappelé l'attention du gouvernement sur l'utilité qu'il peut y avoir pour un État à conclure avec d'autres États des arrangements relatifs à l'échange de renseignements fiscaux. Dès le 15 juin 1906 un conseil de Cabinet décidait de mettre à l'étude en France un projet de conférence internationale ayant pour objet la répression mutuelle de la fraude dans tous les pays où existent sous une forme ou sous une autre l'impôt sur le revenu et les droits sur les successions; une commission dont

1. Comme conséquence de cette dénonciation, voyez circ. du garde des Sceaux aux procureurs généraux du 21 août 1907, *Rev. de dr. int. privé*, 1907, p. 829. — Sur les pouvoirs des Consuls étrangers en ce qui concerne les testaments de leurs nationaux, Cf. Ditte, *même Revue*, 1905, p. 486.

2. *Journ. Off.*, 4 août 1907.

les travaux devaient avoir le même objet avait été nommée et placée sous la présidence de M. Ch. Lyon-Caen.

A la séance du 10 juillet 1907[1], M. Caillaux faisait prévoir à la Chambre la conclusion, à plus ou moins brève échéance, d'accords fiscaux. On crut d'abord, en raison des paroles prononcées par le ministre, que c'était avec la Suisse que des négociations se poursuivaient : en fait, des ouvertures officieuses avaient été faites, mais sans succès, au gouvernement fédéral[2]. Les pourparlers engagés avec la Grande-Bretagne ont abouti à une convention « en vue d'empêcher autant que possible la fraude dans les cas de droits de succession ». Le texte a été signé à Londres le 15 novembre 1907 et les ratifications en ont été échangées, à Londres également, le 9 décembre 1907[3].

La convention franco-belge du 12 août 1843[4] n'est donc plus la seule convention relative à des matières fiscales existant entre la France et les autres États[5].

Ces deux conventions ont pour but d'édicter « une série de dispositions par lesquelles les administrations fiscales de deux pays, sans accomplir aucun acte spécial dans l'intérêt l'une de l'autre, sans même utiliser l'une pour l'autre les droits spéciaux qu'elles tiennent de leur législation nationale s'engagent à se faire connaître réciproquement, en vue de l'accomplissement de leur mission respective les renseignements que les contribuables eux-mêmes leur ont fournis. » Il serait donc tout à fait excessif de voir dans la convention anglo-française de 1907, ainsi que M. Wahl le démontre péremptoirement, une convention faisant présager la possibilité d'une entente avec le gouvernement britannique dans le but de faciliter la perception de l'impôt sur le revenu.

L'objet de l'accord du 15 novembre se limite à l'échange entre les deux gouvernements (art. 1 et 2) des extraits de *l'affidavit* ou de la déclaration de succession contenant les noms, prénoms, domicile du défunt, date et lieu du décès, les renseignements touchant les successeurs et la consistance de l'hérédité en valeurs mobilières, mais cela seulement si le total des valeurs mobilières atteint 100 livres sterling ou 2,520 francs.

1. *Journ. Off.*, Ch. des dép., Doc. parl., p. 1 834, 2e col.
2. *Temps*, 11 juillet 1907.
3. *Journ. Off.*, 14 déc. 1907. — Cf. Jobit, dans *Clunet*, 1908, n° 3.
4. *De Clercq.*, t. V., p. 207.
5. Sur ces deux conventions, voyez le très intéressant et très complet article de M. Wahl, *Rev. de dr. int. priv.*, 1908, p. 59. Nous y avons abondamment puisé pour cette très rapide étude.

La convention franco-anglaise apparaît ainsi comme beaucoup plus restreinte que la convention franco-belge de 1843. M. Wahl a très judicieusement relevé entre elles les différences suivantes [1] :

1° La convention de 1907 n'oblige les administrations des deux pays qu'à se communiquer les renseignements fournis par les déclarations des héritiers : toute l'organisation préventive qu'ont instituée les administrations fiscales dans le but de connaître par avance la consistance d'un patrimoine et de déjouer les fraudes qui pourront se commettre lors de la transmission de ce patrimoine, demeure propre à ces administrations et ne donne lieu à aucune communication.

2° La communication des déclarations n'est exigée que si la personne dont la succession est déclarée dans l'un des pays se trouve domiciliée dans l'autre pays.

3° La convention franco-anglaise se limite aux droits de mutation par décès, à l'inverse de la convention franco-belge du texte de laquelle il résulte (art. 1) que les deux administrations doivent s'envoyer tous les renseignements qui les intéressent respectivement à un point de vue quelconque. L'énumération donnée par l'article 2 n'est faite qu'à titre d'exemple : cet article indique les actes qui doivent être renvoyés « notamment ».

En ce qui concerne le mode d'envoi des renseignements l'article 4 de la convention du 15 novembre 1907 stipule que les extraits seront, pour chaque trimestre, envoyés dans les six semaines qui suivent l'expiration de chaque trimestre par l'une des administrations centrales à l'autre.

On a pu concevoir des doutes en ce qui concerne la validité de la convention de 1907.

Deux objections ont été faites à sa régularité.

Le Gouvernement français a eu l'intention d'observer l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, d'après lequel le Président de la République négocie et ratifie les traités. L'article 5 de la convention porte que « le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres ». Le décret qui promulgue la convention dit que les ratifications ont été échangées à Londres le 9 décembre 1907. « Mais — et voilà l'objection formulée par M. Wahl — ce n'est évidemment pas le Président de la République, qui, à Londres, a donné la ratification : la ratification a été signée *sans doute*

1. *Op. laud.*, p. 73.

par l'ambassadeur français, lequel avait signé l'arrangement lui-même. Cela n'est pas régulier, car il est de principe que le chef de l'État ne peut déléguer les droits que lui accorde la constitution. » L'argumentation de M. Wahl ne nous paraît point irrésistible : il est fort possible que la ratification ait été donné par le Président de la République lui-même à Paris et que l'échange des ratifications ait eu lieu à Londres : il faut distinguer entre l'acte juridique de la ratification et l'acte purement matériel de l' « échange des ratifications ». En d'autres termes — et ignorant nous aussi, comme M. Wahl, les circonstances de fait et la rédaction de l'instrument — il ne nous semble pas y avoir entre les deux propositions de l'article 5 de la convention de 1907 la liaison indissoluble, établie par le complément de lieu « à Londres », que paraît supposer entre elles le savant auteur et sur laquelle repose son argumentation.

Plus embarrassante, croyons-nous, est la seconde objection élevée contre la validité de la convention de 1907. On peut se demander si là convention franco-anglaise n'aurait pas dû être approuvée par les Chambres, au lieu d'être simplement promulguée par décret. Cette Convention pourrait être considérée comme rentrant dans les traités « qui engagent les finances de l'État, ou ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et *au droit de propriété des Français à l'étranger* ». On sait que, aux termes de l'article 8 de la troisième loi constitutionnelle, ces traités ne sont « définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres ». M. Wahl réfute de la manière la plus forte l'objection — seule intéressante — que l'on pourrait tirer des mots « relatifs au droit de propriété des Français à l'étranger ». « La Constitution, dit-il, a entendu que le pouvoir législatif exerçât son contrôle sur les traités qui enlèveraient à des Français leur droit à la propriété de biens situés en pays étranger ou qui entraveraient l'exercice de ce droit.... [Or] en obligeant le fisc anglais à fournir des renseignements au fisc français la Convention n'apporte aucune entrave à l'exercice du droit de propriété. »

B. — Actes relatifs aux Unions internationales et dans lesquels la France a figuré.

Protection de la propriété industrielle et commerciale et de la propriété littéraire et artistique. — En vertu de l'article 16 du traité passé avec le gouvernement français le 13 janvier 1906, ratifié le

26 décembre 1906[1], le gouvernement *bulgare* se déclarait prêt à conclure avec le gouvernement de la République un arrangement spécial pour la protection des marques de fabrique, de commerce et des dessins et modèles industriels. Il s'engage (art. 18) à mettre à l'étude dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur du traité les questions relatives à la protection réciproque des œuvres artistiques.

La *Serbie* a pris un engagement analogue dans le traité de commerce passé avec la *France* le 23 décembre 1906-5 janvier 1907, mais le délai prévu est de cinq ans[2].

En conformité des stipulations du traité franco-bulgare du 13 janvier 1906, deux actes ont été passés en 1907 par les gouvernements de Paris et de Sofia.

Le 5 janvier 1907 la *France* et la *Bulgarie* ont signé une convention pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce[3]. D'après cette convention les Français doivent, en ce qui concerne la protection des marques de fabrique et de commerce, les noms commerciaux, les noms de fabrique et les raisons de commerce, être traités en Bulgarie sur le même pied que les Bulgares, à la seule condition de se conformer à la loi bulgare.

La France a signé avec le même État le 6 mars 1907 un arrangement concernant la protection réciproque des œuvres littéraires et de la propriété industrielle[4].

Le 8 avril 1907 est intervenue entre la *France* et l'*Allemagne* une convention en vue de protéger les œuvres artistiques et littéraires. Cette convention, ratifiée le 31 juillet 1907, est destinée à remplacer la convention du 19 avril 1883[5].

Convention sanitaire, office international. — A la date du 6 avril 1907 ont été déposées à Paris les ratifications de la convention internationale sanitaire signée par divers États le 3 décembre 1903. Les États ayant ratifié étaient, à la date sus-indiquée : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, l'Égypte, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, le Montenegro, les Pays-Bas, la Perse, la Roumanie, la Russie et la Suisse. La convention du 3 décembre 1903 porte en outre la signature de la Grèce, de la Serbie, de l'Espagne et du Portugal.

1. *Journ. Off.*, 19 janvier 1907.
2. *Ibid.*, 14 juillet 1906.
3. *Ibid.*, 31 mars 1907.
4. *Ibid.*, 1er août 1907.
5. *Ibid.*, 5 septembre 1907, et *Mém. Dipl.*, 1907, p. 323.

Le 9 décembre 1907 a été signé à Rome le protocole de clôture d'une conférence pour l'organisation à Paris d'un bureau international sanitaire, conformément à la proposition faite par la délégation française en 1903 [1].

Cet office aura pour objet de recueillir et de porter à la connaissance des états participants les faits et documents d'un caractère général qui intéressent la santé publique, ainsi que les mesures prises pour combattre les maladies infectieuses. La contribution des états contractants aux frais de l'office a été fixée à 150,000 francs : la part de la France est de 14,706 francs.

Le 20 décembre 1907 la Suède a déclaré adhérer à l'acte de Paris du 3 décembre 1903.

Conventions postales et télégraphiques. — Un acte a été conclu entre la *France* et la *Grande-Bretagne* le 30 mars 1906, ratifié le 10 mai 1907 [2], modifiant l'article 3 de la convention franco-britannique du 1er décembre 1897 pour l'échange des colis postaux entre la France et les Indes britanniques.

La France a signé avec le Mexique le 23 mai 1907 une convention relative aux colis postaux et modifiant l'article 3 et l'article 591 de la convention de Mexico du 10 décembre 1891 [3].

Le 18 juillet 1907 est intervenue entre la France et l'Italie une convention téléphonique qui a été ratifiée un an après le 15 juillet 1908 [4].

Convention pour les transports par chemins de fer. — La Suède a fait connaître son adhésion à l'acte du 14 octobre 1890, le 2 novembre 1907 [5].

La France a participé à la Conférence qui s'est ouverte à Berne le 6 mai 1907 pour la réalisation de l'unité technique dans les chemins de fer. La première Conférence avait eu lieu en octobre 1882 et la seconde en mai 1886. L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, l'Italie et la Suisse, qui seules d'abord avaient participé à ces réunions, ont reçu l'adhésion de la Belgique, de la Bulgarie, du Danemark, du Luxembourg, de la Norvège, de la Hollande, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie et de la Suède. Tous ces États

1. Ont signé l'acte du 9 décembre 1907 : Belgique, Égypte, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie. Suisse et États-Unis.
2. *Journ. Off.*, 3 juin 1907.
3. *Ibid.*, 4 avril 1908.
4. *Ibid.*, 18 juillet 1908.
5. *Ibid.*, 22 nov. 1907.

étaient représentés à la Conférence de 1907, sauf la Grèce, le Luxembourg et la Serbie. L'ordre du jour a comporté la revision et l'amélioration des décisions, prises par la seconde Conférence de mai 1886, relatives à des unifications dans la construction des voies et du matériel roulant et servant de base pour la mise en service des wagons dans le trafic international.

Convention de Bruxelles sur le régime des spiritueux en Afrique. — La Convention signée à Bruxelles le 3 novembre 1906 et revisant les droits établis sur les spiritueux importés dans certaines régions de l'Afrique par la Convention de Bruxelles du 8 juin 1899 est entrée en vigueur le 2 décembre 1907. La France a ratifié cette Convention à la date du 3 novembre 1907[1]. Ont été déposées également les ratifications de la Grande-Bretagne (9 février 1907), de l'Espagne (4 avril 1907), de l'état du Congo (6 avril 1907), de la Suède (7 juin 1907), de la Russie (11 juin 1907), de la Belgique (19 juin 1907), de l'Italie (11 juillet 1907), de l'Allemagne (16 octobre 1907), du Portugal (30 octobre 1907), des Pays-Bas (2 novembre 1907).

Convention relative aux poids et mesures. — En octobre 1907 s'est tenue à Paris la quatrième Conférence internationale du mètre pour étudier les perfectionnements à apporter à la Convention du 20 mai 1875. Elle a notamment adopté un vœu tendant à uniformiser la valeur de l'unité de masse des pierres précieuses. Cette unité prendrait le nom de carat métrique et équivaudrait à un poids de 200 milligrammes.

Convention des sucres de 1902. — La France a signé avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Pérou, la Suède et la Suisse un acte additionnel portant la date du 28 août 1907 à la Convention de Bruxelles relative au régime des sucres du 5 mars 1902. Aux termes de cet acte la Grande-Bretagne sera dispensée à partir du 1er septembre 1908 de l'obligation de pénaliser les sucres primés, mais les autres États contractants pourront exiger que le sucre, raffiné dans le Royaume-Uni et exporté vers leur territoire, soit accompagné d'un certificat constatant qu'aucune partie de ce sucre ne provient d'un pays accordant une prime à la production ou à l'exportation du sucre.

1. *Journ. Off.* des 3, 10 et 13 novembre 1907.

Elle a également signé avec les mêmes puissances et en plus la Russie un protocole portant la date du 19 décembre 1907 et constatant l'adhésion de la Russie à la Convention de 1902 amendée le 28 août 1907, sous un certain nombre de réserves et de conditions demandées par le gouvernement impérial[1].

IV. — Lois et décrets français concernant des questions d'ordre international.

Admission aux carrières diplomatique et consulaire. — Un décret du 16 janvier 1907 a édicté la suppression des attachés autorisés[2].

Un décret du 17 janvier 1907[3] a modifié les conditions d'admission aux carrières diplomatique et consulaire réglementées notamment par un décret du 10 juillet 1902.

Organisation du ministère des affaires étrangères. — L'organisation du ministère des affaires étrangères a été profondément modifiée par deux décrets en date du 29 avril 1907[4].

Cette réforme avait été préparée par une commission nommée le 6 novembre 1906 et qui avait formulé ses conclusions dans un rapport en date du 13 décembre 1906[5].

Le principe essentiel qui a servi de base aux modifications opérées a été le suivant : permettre à chaque service de traiter les questions d'une façon complète; d'où suppression de l'ancienne distinction entre les affaires politiques et les affaires commerciales et répartition rigoureusement géographique des affaires; création de conseillers techniques, commercial et financier, juridiques, afin d'assurer la continuité de doctrine que menacerait le morcellement géographique; institution enfin de services administratifs centralisant les questions échappant à la compétence des sections par leur caractère de grande généralité ou de technicité particulière (chancellerie, unions internationales). Ces réformes ont eu effet à partir du 1er janvier 1908.

Timbre au comptant sur les titres étrangers. — L'article 8 de la loi de finances du 30 janvier 1907[6] fixe à partir du 1er avril 1907 le droit

1. *Journ. Off.*, 10 mai 1908.
2. *Ibid.*, 20 janvier 1907, p. 448.
3. *Ibid.*, 20 janvier 1907, p. 448-450.
4. *Ibid.*, 3 mai 1907.
5. Publié *ibid.*, p. 3 269 à 3 275.
6. *Ibid.*, 31 janvier 1907.

de timbre au comptant des titres étrangers désignés dans l'article 6 de la loi du 13 mai 1863 à 2 p. 0/0, sauf en ce qui concerne les titres déjà timbrés, soit au tarif de 0 fr. 50 p. 0/0 avant le 1er janvier 1899, soit au tarif de 1 p. 0/0 avant le 1er avril 1907.

Conflits de lois en matière de nationalité. — Une commission a été instituée sous la présidence de M. Renault, pour l'étude des mesures législatives à prendre pour éviter les conflits de lois en matière de nationalité!

Un arrêté ministériel français [1] a résolu en matière de service militaire une difficulté née de l'application de la convention franco-belge du 30 juillet 1891.

Décret pour l'application de la convention franco-italienne sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail du 9 juin 1906. — L'art. 13 de la convention franco-italienne du 9 juin 1906 prévoyait la confection, d'accord entre les administrations compétentes des deux pays, d'un règlement destiné à compléter certains articles (4, 5, 6, et 7) et à déterminer en même temps toutes les mesures de détail et d'ordre nécessaires. Ce règlement a été publié au *Journal officiel* du 26 juillet 1907. En conséquence les articles 1, 2 et 3 du traité du 9 juin 1906 sont entrés en vigueur le 1er novembre 1907.

Décret relatif au transfert des fonds déposés dans les caisses d'épargne ordinaires de France et d'Italie. — L'arrangement franco-italien du 15 avril 1904 et relatif à l'organisation de rapports réguliers entre les institutions de prévoyance et d'assurance sociales des deux pays, avait été complété par un autre accord pris en exécution de l'article 1er, § *a*, deuxième alinéa, du traité de 1904 et relatif au transfert des fonds déposés dans les caisses d'épargne ordinaires des deux pays. Cet accord du 20 janvier 1906, promulgué par décret du 28 décembre 1906 [3], a été l'occasion d'un décret du 4 juillet 1907 [4], auquel est annexé un réglement de détail et d'ordre en dix articles.

GILBERT GIDEL.

1. 19 avril 1907. *Journ Off.* du 21 avril 1907.
2. *Ibid.*, 21 juin 1907.
3. *Ibid.*, 4 janvier 1907.
4. *Ibid.*, 9 juillet 1907. Cf. *Ibid.*, 30 octobre 1907 et *ibid.*, 15 mars 1908.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS

André Liesse. — *Portraits de financiers.* 1 vol. in-16, Paris, F. Alcan, 1908.

Les financiers dont M. André Liesse a tracé les portraits ont été de grands administrateurs, Mollien, Gaudin, Louis, Corvetto, de Villèle, ou de grands hommes d'affaires, Ouvrard, Laffitte. Les uns et les autres ont contribué ou ont été mêlés à la réorganisation des finances françaises durant les trente premières années du dernier siècle.

Ce sont des personnalités bien marquées et très vivantes que nous présente l'auteur. Le munitionnaire Ouvrard: doué d'une imagination puissante et d'un sens pratique très développé; concevant vite et voyant grand, optimiste comme tous les hommes d'action, mais observateur avisé, prudent autant que peut l'être un spéculateur, hardi plutôt qu'aventureux, attentif à supputer les probabilités, habile à découvrir dans les faits des bases parfois très inattendues pour ses calculs; d'une décision et d'un sang-froid extraordinaires dans les difficultés; peu scrupuleux, mais dominé par la passion des affaires plus que par le goût du lucre; redouté et apprécié par les gouvernants, jeté un jour en prison comme malversateur, le lendemain appelé à l'aide par un ministre aux abois et rendant les services qu'on attend de lui sauf à les faire payer le plus cher possible en prévision sans doute des difficultés que suscitera le règlement; poursuivant les ministres et les chefs d'État de conseils en partie désintéressés pour la restauration des finances, auxiliaire dangereux pour un Barbé-Marbois, utile pour un baron Louis ou un Corvetto, homme plein d'idées à trier et à mettre en œuvre par des esprits sagaces et pondérés.

Mollien et Gaudin appartiennent à la famille des financiers administratifs dont l'éducation professionnelle se fait dans les bureaux de l'État. Tous deux avaient été commis dans l'administration des finances avant la Révolution, et avaient acquis dans ces fonctions, en même temps que des connaissances techniques, l'expérience des choses et des hommes. Tous deux avaient étudié l'économie politique, Mollien dès sa jeunesse sous la direction de son père, grand admirateur d'Adam Smith, Gaudin après sa démission de commissaire de la Trésorerie. Gaudin goûtait surtout les questions d'application. Mollien avait approfondi les théories de la nouvelle science. Il était économiste au sens propre du mot. Napoléon paraît n'avoir vu en lui que le financier habile à mouvoir les capitaux. Son ministre du Trésor était plus qu'un praticien; il devait latre sûé de ses connaissances financières à la solidité de son instruc-

tion économique. Celui que Napoléon traitait d'idéologue était un penseur. Gaudin n'avait pas la hauteur de vues de son collègue. C'était un fonctionnaire instruit, administrateur de premier ordre, d'ailleurs, comme en témoigne son œuvre fiscale et financière. Tous deux étaient des hommes de probité et de caractère. Gaudin savait résister à son maître. L'indépendance de pensée de Mollien était absolue. Sa conversation avec Bonaparte au sujet des interventions du Trésor à la Bourse est célèbre. Il osa, de sa propre autorité, introduire la comptabilité en partie double à la Caisse des dépôts et consignations, préparant ainsi la réforme qu'il réalisa peu après dans les écritures du Trésor et à laquelle sont dus un ordre et une régularité qui dépendaient uniquement autrefois des capacités et de l'énergie du ministre.

M. André Liesse donne aussi bien du relief aux figures du baron Louis, ancien conseiller-clerc au Parlement, lié avec Talleyrand, Dupont de Nemours et Panchaud, fonctionnaire de l'Empire, très instruit dans les matières techniques de la comptabilité et de l'administration, chargé de liquider la créance de l'État contre la société des Négociants-Réunis et sachant mettre en œuvre des moyens qu'on avait considérés comme une invention de la fantaisie d'Ouvrard, porté au premier rang par le retour des Bourbons, quatre fois ministre des finances sous la Restauration, ministre des finances encore au début du gouvernement de juillet; de Corvetto, avocat génois, ami de Masséna, conseiller d'État sous l'Empire, que son éducation purement juridique avait assez peu préparé à remplir le rôle de ministre des finances en 1815, qui réussit néanmoins, grâce à la souplesse de son esprit et à un certain sens critique, grâce aussi aux conseils de son ami Louis, de Gaudin et de Laffitte, à résoudre la plupart des difficultés avec lesquelles il fut aux prises dans ces temps malheureux; de Villèle, ancien officier de marine, propriétaire terrien, maire, conseiller général, député, ministre, suivant la série d'avancements électifs qui nous est devenue familière, protectionniste comme un homme de l'ancien régime, pur technicien en matière d'impôts, l'esprit comme fermé aux questions de crédit public par une sorte de crainte superstitieuse de la spéculation qu'il confond avec l'agiotage, mais laborieux, instruit des questions administratives et des questions budgétaires, administrateur de haute envergure, organisateur méthodique de l'ordre et du contrôle dans les finances.

Jacques Laffitte est, comme Ouvrard, de la classe des financiers professionnels, que M. André Liesse oppose à celle des financiers administratifs. L'un et l'autre sont des imaginatifs, bien que chez Laffite la puissance d'invention soit moindre. Mais ils sont dissemblables par la formation intellectuelle et surtout par la valeur morale. Laffitte était un homme honnête et qui avait l'âme haute. Il le montra bien quand il prit pour leur valeur nominale au duc d'Orléans quittant la France en 1814, des titres que d'autres n'avaient pas voulu lui négocier à 20 p. 0/0 de perte; quand, honteux de la parcimonie des autres banquiers, il souscrivit seul la contribution de guerre réclamée par Blucher; quand il avança 2 millions de francs, sans

aucune garantie, pour nourrir les troupes renvoyées sur la Loire. Les ressources de son esprit valaient la noblesse de ses sentiments. Il fut, dans la première période de sa vie, un banquier adroit autant que prudent, et il réalisa une belle fortune que la politique devait lui faire perdre. M. André Liesse explique à cette occasion ce qu'était, au commencement du siècle dernier, la banque parisienne, formée à l'école de la banque genevoise et presque exclusivement adonnée à l'escompte. Il n'y avait point en France de banques d'affaires, prêtes à fournir des capitaux pour la fondation ou l'extension des entreprises industrielles et commerciales, ou à seconder les gouvernements dans leurs appels au crédit public. L'espoir d'une paix durable, les découvertes faites dans les sciences et dans les arts donnant une impulsion générale au commerce et à l'industrie et provoquant la création de nombreuses entreprises, la fonction des banques devait se modifier et s'élargir. Laffitte eut le sentiment très exact de ces nouveaux besoins et, avec son tempérament optimiste, il vit s'ouvrir devant les affaires de vastes horizons. Après avoir liquidé complètement son ancienne maison, il fonda la Caisse générale du commerce et de l'industrie, destinée, suivant une formule dont il usa plus d'une fois et que l'on a employée depuis, « à favoriser le développement du commerce et de l'industrie ». Il créa, pour faciliter les affaires de sa maison un papier à ordre endossé en blanc, juridiquement différent du billet de banque dont l'émission lui était interdite par le monopole de la Banque de France. Les grandes sociétés de crédit qui ont été constituées dans plusieurs pays depuis trente ou quarante ans s'acquittent, avec des moyens d'action différents, d'une tâche analogue à celle de la Caisse de Laffitte. Il fut à cet égard, dans une certaine mesure, un précurseur.

On peut voir par cette analyse quelle est la diversité des questions auxquelles M. André Liesse a été amené à toucher en faisant revivre ces financiers d'autrefois. Il est à peine besoin de signaler l'intérêt que donnent au livre la science de l'auteur et sa sûre érudition.

A. Arnauné.

René Stourm, de l'Institut. — *Le budget* (6e édition). F. Alcan, 1 vol. gr. in-8, 621 pp.

Une sixième édition de cet ouvrage, rapidement devenu classique, montre que les jeunes générations le goûtent autant que leurs devancières. Le soin scrupuleux, d'ailleurs, que prend l'auteur de revoir et mettre au courant chaque nouvelle édition, donne toujours à la plus récemment parue une valeur particulière.

Une certaine mélancolie se dégage de la lecture des extraits des préfaces des éditions successives, réunis par M. S. en tête de la sixième édition. Dans la première, parue en 1889, l'auteur disait : « La progression des dépenses, des dettes et des impôts dans les grands États européens rend aujourd'hui

plus nécessaire que jamais l'étude des règles et des formalités budgétaires. » Deux ans plus tard, il concluait la préface de la deuxième édition par cette constatation : « En somme, l'excès des dépenses constitue le véritable mal des budgets modernes ». En 1896, la progression continue des dépenses en France lui faisait dire : « Tout n'en a pas moins une fin, même la bonne volonté des contribuables. D'un instant à l'autre, les faits peuvent l'enseigner à nos dépens. Ne nous illusionnons donc pas au point de croire que le régime actuel de progression des dépenses puisse durer indéfiniment. Contentons-nous de savoir que nous possédons peut-être plus de résistance que nos voisins... Mais reconnaissons que le moment est venu — depuis longtemps venu même — de changer de méthode ». Mais, hélas, l'auteur n'a pas eu la joie de constater un arrêt dans cette progression : lors de sa 4e édition, il enregistrait le chiffre de 3 milliards et demi, et la 6e paraît lorsque le chiffre de 4 milliards est déjà dépassé. « Ce serait donc le cas de se décourager en renonçant désormais à prôner des principes tellement dépourvus d'application, — disait-il dans la préface de 1906, 5e édition, — si plusieurs motifs ne conseillaient, au contraire, de persévérer... On peut, en effet, concevoir le jour où les formalités budgétaires rempliront pleinement leur rôle efficace, si même elles ne le remplissent pas en partie déjà lorsqu'elles compriment l'essor de ce qu'elles ne réusissent pas à arrêter. » Ce jour, le maître averti qu'est M. Stourm n'espère pas le voir prochainement briller, mais il continue à espérer que l'observation stricte des formalités budgétaires élaborées au cours du XIXe siècle, qui ont pour résultat de mettre en pleine lumière la situation financière pourra éviter au moins les pires désastres : « Tant qu'on y voit clair, les écueils les plus redoutables peuvent être évités... Puis, n'est-il pas supposable qu'un jour ou l'autre, sous l'inspiration de la même clarté, le pays s'apercevra enfin des dangers de son incurable prodigalité, et, s'il en est temps encore, reviendra à la saine pratique de l'économie? »

A. V.

Marquis de Caumont La Force. — *L'architrésorier Lebrun, gouverneur de la Hollande* (1810-1813). 1 vol. in-8, Plon-Nourrit, édit., 1907.

« Si quelqu'un pouvait nous gagner à l'amour de la France, c'était Lebrun. » M. le marquis de Caumont La Force termine par cette citation d'un moderne historien hollandais Naber, le récit curieux et attachant qu'il nous donne de l'œuvre accomplie en Hollande par l'un de ses ascendants du côté maternel, le prince Lebrun, duc de Plaisance, architrésorier de l'Empire, que Napoléon nomma lieutenant général, au lendemain de l'abdication de son frère Louis-Napoléon (juillet 1810). La parole de l'historien hollandais justifie le choix que Napoléon avait fait de ce grand dignitaire, un des hommes les plus éminents que l'administration de l'Ancien Régime ait fournis à la France révolutionnaire et impériale, et dont l'expérience, le savoir, la puissance de travail ont établi et

mis en mouvement la machine administrative qui nous régit encore. Possédant au suprême degré le prestige nécessaire pour imposer le respect de l'autorité dans un pays plus dominé que conquis, dévoué à la France et à son maître, mais plein de tact, de bon sens, ennemis des rigueurs excessives, Lebrun voulait amener les Hollandais à la France par la douceur, et par les avantages de notre système administratif sur l'ancienne organisation du temps de la pleine indépendance. Et plût au ciel que ses avis, que ses méthodes eussent été plus souvent compris et goûtés du maître! Mais, au fond, Napoléon n'a jamais vu dans les pays qu'il réunissait à la France, et au delà des monts et au delà du Rhin, que des terres, de l'argent, des hommes dont il entendait disposer librement pour récompenser ses serviteurs et poursuivre la guerre contre l'Angleterre. Et si la coalition sans cesse renaissante lui en faisait une nécessité, il est bien certain que c'est par cette nécessité qu'il a péri. L'exemple de la Hollande est saisissant à ce point de vue. Les Hollandais se seraient peut-être donnés à la France si forte, si glorieuse et si supérieure qu'elle paraissait alors. Mais ils n'entendaient point être la propriété d'un homme. Les exigences de l'administration napoléonienne, la conscription, le logement des militaires, la réduction d'un tiers des rentes, la ruine générale du commerce exaspérèrent la bourgeoisie et le peuple, un instant enthousiastes, et effacèrent dans leur esprit les bienfaits réels de notre occupation, une législation supérieure de l'ordre, des travaux publics, une rapidité dans la conception et dans l'exécution qui confondait la lenteur naturelle des Néerlandais.

M. de Caumont La Force pense que la vie noble et laborieuse de ce grand administrateur que fut Lebrun tentera peut-être un jour un historien. Nous souhaitons vivement, après l'intéressant volume qu'il a publié sur la mission de Lebrun en Hollande, qu'il soit lui-même cet historien. La récompense que l'Académie vient tout récemment de décerner à son ouvrage l'encouragera, nous l'espérons, à tenter l'entreprise.

H.-R. Savary.

André Tardieu, premier secrétaire d'ambassade honoraire. — *La France et les alliances : la lutte pour l'équilibre*. F. Alcan, 1 vol. in-18, 365 pages.

« La lutte pour l'équilibre » : tel est bien le sens général de la politique extérieure de la France dans le dernier quart de siècle. Après l'écrasement de 1871, il était indispensable pour elle, si elle voulait assurer la défense de ses intérêts, de constituer en face de l'hégémonie allemande, fortifiée par la triplice, un système politique capable de rétablir l'équilibre si soudainement rompu. La tâche a été longue et difficile; elle semble enfin, aujourd'hui, heureusement accomplie. C'est l'histoire de cette période que retrace M. T. dans son nouvel ouvrage. Il expose successivement la genèse de l'alliance russe, de l'entente anglaise, des ententes méditerranéennes, et il analyse avec clairvoyance et sagacité la valeur de chacune,

et, aussi, leurs imperfections pour montrer ce qui serait nécessaire pour qu'elles acquièrent leur pleine valeur. Cette politique qui s'imposait aux hommes d'état français a rencontré, naturellement, dès qu'elle eût pris corps et qu'on pût apercevoir en elle quelque chance de succès, l'hostilité de l'Allemagne. La duplice, malgré son caractère nettement pacifique, menaçait l'hégémonie triplicienne. En dépit de graves erreurs, que met nettement en lumière M. T., la duplice a cependant subsisté. Les défaites russes ont provoqué le « conflit des alliances » : à Algésiras, deux systèmes politiques se sont heurtés. L'Allemagne luttait pour l'hégémonie, la France pour l'équilibre : celui-ci l'a, momentanément au moins, emporté. La duplice et le système d'ententes qui la complètent ayant résisté à ce choc, en ont été fortifiées, et de nouvelles ententes asiatiques et européennes sont venues compléter l'œuvre d'émancipation de l'Europe « revendiquant, après vingt-cinq ans de servitude diplomatique, le droit de régler ses affaires et de garantir son équilibre ». Dans l'examen de la situation internationale, il est une puissance que l'on ne peut plus maintenant négliger : les États-Unis. Où vont, dans ce duel diplomatique, leurs intérêts? M. T. consacre à cette étude un chapitre particulier. « Les États-Unis, conclut-il, sont prêts à respecter l'intérêt légitime de l'Allemagne, lorsqu'ils le trouvent en face d'eux. Ils sont en revanche, par raison et par instinct, du parti de la France, quand la France, en défendant son autonomie diplomatique, défend en même temps l'équilibre de l'Europe. »

Ce changement dans la situation diplomatique de la France, tant qu'il ne sera pas accepté par l'Allemagne, sera une grave cause d'incertitude pour la paix : « Pour conjurer le péril, il faudrait ou que la France sacrifiât ses intérêts ou que l'Allemagne réformât son esprit. La première hypothèse est inadmissible. » On ne saurait mieux dire. La France ne peut sans déchoir, sans compromettre définitivement peut-être son avenir, laisser mettre en question l'œuvre si laborieusement réalisée. Elle doit virilement envisager la lutte militaire possible pour l'équilibre, et s'y préparer, si l'Allemagne, poussée par un dangereux orgueil, veut courber de nouveau l'Europe sous son hégémonie.

Cet ouvrage d'une belle lucidité, d'un style rapide, concis, sans une ombre, ajoutera encore à la réputation légitime qu'a conquise M. T. dans l'étude des questions de politique extérieure.

A. V.

G. Lecarpentier. — *La vente des biens ecclésiastiques pendant la Révolution française.* — Un vol. in-12 de 187 pages. Paris, F. Alcan, 1908 (*Ouvrage récompensé par l'Académie des Sciences morales et politiques*).

Cet ouvrage est une contribution des plus intéressantes et des plus solides à l'étude de la vente des biens nationaux et de ses conséquences économiques et sociales. L'auteur s'est borné aux biens ecclésiastiques, les

seuls, pense-t-il, au sujet desquels on puisse dire avec certitude aux mains de qui ils ont été transférés; il a même négligé la propriété urbaine qui n'a pu passer qu'à des bourgeois.

Dans ces limites, son œuvre apparaît comme remarquablement bien conduite. Il ne lui a pas suffi de tirer parti des études antérieures — fragmentaires et encore peu nombreuses d'ailleurs, mais portant sur trente départements ou districts — il a effectué lui-même des recherches d'archives dans 16 districts choisis dans les diverses parties de la France et chacun aussi représentatif que possible du département auquel il appartenait. Grâce aux éléments ainsi réunis et qu'on retrouve groupés dans d'importantes annexes de l'ouvrage, M. L. a pu nous présenter un tableau d'ensemble fort vraisemblable de la vente des biens ecclésiastiques ruraux en s'attachant successivement aux trois aspects essentiels du problème : la superficie des biens vendus, les modalités et conditions des ventes, leurs résultats aux points de vue du morcellement de la propriété et de la richesse relative des différentes classes sociales.

Le troisième point était le plus intéressant comme le plus délicat. Les actes de vente ne donnent sur la situation sociale des acquéreurs que des indications vagues. Elles paraissent cependant suffisantes pour les répartir, suivant qu'ils se sont proposé un placement immobilier ou l'exploitation directe de la terre, en deux grandes classes : bourgeois et paysans, ceux-ci ayant acquis seulement le tiers des biens vendus. M. L. s'est efforcé ensuite d'établir la part respective des grands et petits acquéreurs, qui serait dans l'ensemble de la France de 60 et 40 0/0; il montre enfin comment ce résultat inattendu a été favorisé par la manière dont l'opération a été exécutée. On lira avec le plus vif intérêt toute cette troisième partie et la conclusion générale de M. L.; il a su, dans un style alerte, faire vivre devant son lecteur la vente des biens nationaux, les personnalités des acheteurs, leurs spéculations, leur psychologie. On résistera quelquefois à des conclusions hâtives, mais le plus souvent on sera séduit par les faits très sérieux sur lesquels il s'appuie, par la lucide compréhension historique dont il fait preuve.

G.

Henri Lorin. — *L'Afrique du nord* : Tunisie, Algérie, Maroc (avec 27 gravures dans le texte et 3 cartes hors texte). Lib. A. Colin, 1 vol. in-18, 418 pp.

Rappelant les nombreux ouvrages et articles déjà écrits sur l'Afrique du nord, M. L. a voulu, dit-il, écrire « un volume général, de dimensions maniables, où fût méthodiquement condensée la substance de cette immense littérature ». Il a réussi dans son dessein, et son ouvrage deviendra promptement, comme il le désire, un manuel classique. Par sa composition méthodique, la simplicité et la clarté du style, il le mérite pleinement. Mais

ce manuel ne sera pas qu'un manuel à l'usage des classes. Le livre aura aussi de nombreux lecteurs chez tous ceux qu'intéresse l'avenir de cette Afrique du nord, indissolublement lié maintenant à celui de la France. Ils y trouveront tous les éléments d'une connaissance précise de cette immense région : géographie régionale, économique et politique. Et ils s'apercevront vite que l'auteur a une connaissance personnelle et directe des pays dont il traite : c'est le profit d'un séjour de deux années et de plusieurs voyages prolongés dans les diverses parties de notre domaine africain. Une bibliographie soigneuse sera d'un intérêt particulier pour les lecteurs désireux de poursuivre leurs études sur certains sujets. Trois cartes, et un certain nombre de gravures judicieusement choisies complètent heureusement le texte.

A. F.

Edgard Allix, professeur à la faculté de droit de l'Université de Caen. — *Traité élémentaire de science des finances et de législation financière en France.* A. Rousseau, 1 vol. in 8°, 740 pp.

La première édition de ce traité a été publiée en 1906 : la rapide publication de la seconde édition témoigne du succès qu'il a eu aussitôt auprès des étudiants. Succès mérité par la clarté avec laquelle il est écrit. L'auteur a mis son texte au courant des mesures législatives adoptées dans les deux dernières années, et il a, fort heureusement, ajouté une étude sommaire des finances coloniales.

V. A.

René Gonnard. — *La Hongrie au XX*e *siècle* : étude économique et sociale. Lib. A. Colin, 1 vol. in-18, 400 pp.

Il y a une quinzaine d'années encore, quand on parlait de l'Autriche-Hongrie, on ne pensait guère qu'à l'Autriche, et ce n'était que des institutions et de la situation de celle-ci que s'inquiétaient les publicistes. Depuis, l'attention s'est portée de nouveau sur la Hongrie. Le rôle que celle-ci est appelée à jouer dans la monarchie dualiste est apparu plus nettement. Ce rôle est d'autant plus intéressant pour la France que les magyars ont compris que leurs intérêts sont opposés aux liens étroits qui unissent l'Autriche-Hongrie à l'Allemagne, et qu'ils manifestent un vif sentiment d'opposition au germanisme. L'étude de la Hongrie devient ainsi des plus intéressante et utile pour nous. L'ouvrage de M. G. est une excellente contribution à cette étude. Il est consacré à la Hongrie agricole, et procède des impressions directes de l'auteur dans un voyage récent et de l'étude des documents officiels. Il est divisé en trois parties : caractères généraux et institutions centrales; les producteurs; les produits. On le lira avec fruit et intérêt.

V. A.

Gustav Schmoller. — *Principes d'Économie Politique.* — Traduction Georges Platon. Paris, Giard et Brière, 1905-1907.

La traduction des *Principes d'Économie Politique* de Gustave Schmoller suit d'assez près l'apparition de cet ouvrage considérable : l'édition allemande a été commencée en 1900, l'édition française a paru de 1905 à 1907.

Résumé de l'état de la science établi à un moment où la science n'est encore constituée que fragmentairement, on ne peut demander au traité de Schmoller d'être définitif et complet dans toutes ses parties. Ce qu'il faut y chercher, ce sont les acquisitions dont l'école historique a enrichi l'économie politique. — Il est d'autant plus intéressant de mettre ce côté positif de l'historisme en relief que le magnifique effort critique de toute l'école n'a pu parvenir à éliminer complètement de la science économique les productions viciées par les plus grossières erreurs de méthodes, et d'un autre côté la réaction provoquée contre les exagérations de l'historisme a souvent dépassé les bornes, et, si elle n'est pas revenue à l'*a priori* de l'école classique, a du moins poussé trop loin le mépris des faits et l'emploi de la déduction.

Or, à y bien réfléchir, les mérites de l'école historique sont des plus grands : A la psychologie rudimentaire de l'école classique, l'école historisque a substitué une analyse beaucoup plus fine de nos mobiles d'actions. Ce n'est plus l'égoïsme, signifiant la recherche du bien économique parfaitement connu, poursuivi en toute liberté, à quoi se réduit l'homme en tant qu'objet d'étude économique; désormais on le reconnaît capable d'obéir à d'autres inspirations, et il est beaucoup de ses actes qui trouvent leur explication soit dans des mobiles égoïstes non économiques, soit dans des mobiles désintéressés, économiques ou autres.

A la vérité, le triomphe de cette découverte a peut-être obscurci aux yeux des historiens la prépondérance du facteur d'égoïsme économique, mais leur analyse ajoutait à la science.

Il est une autre notion plus importante encore peut-être à laquelle l'école historique a apporté une contribution inappréciable, c'est l'idée de loi, et ici le progrès a une double physionomie. Les lois de l'Economie classique étaient absolues et perpétuelles. Malgré les divergences des historiens relativement à ce concept, la science économique n'admet plus aujourd'hui de lois absolues et dont l'expression puisse être numérique. Non seulement la loi n'est pas absolue, elle n'est pas déterminée *a priori*, mais elle est tellement dominée par les faits, par l'organisation sociale existante, qu'elle n'est pas perpétuelle. Chaque organisme social a ses lois; et, de ce fait, apparait la possibilité de lois nouvelles d'un caractère différent, antinomiques à la science classique; ce sont les lois d'évolution.

Ainsi. Usage correct de l'abstraction qui doit conduire à dégager les types explicatifs. — Réduction des lois d'une valeur absolue à une valeur de tendance. — Substitution de l'évolution historique au perpétualisme; voilà la contribution positive essentielle de l'école historique.

Pourquoi, en dépit de ses mérites incontestables, a-t-elle provoqué une réaction dirigée directement contre elle et laisse-t-elle en dehors d'elle des écrivains qui, tout en bénéficiant de son œuvre scientifique, la repoussent et se réclament de l'école classique? A cela il y a deux motifs. La difficulté des travaux à instituer pour servir de base à la science économique conçue de cette façon, d'abord. Mais ce n'est pas la seule, et l'autre est beaucoup plus grave; nous ne pouvons que l'indiquer ici. Elle résulte des exagérations méthodologiques de l'École ou plutôt de certains de ses représentants.

La préoccupation des faits, la nécessité indiscutable de les réhabiliter, de battre en brèche les généralisations *a priori*, pour amasser des documents, les a conduits à perdre de vue les caractères permanents. Ils n'ont pas vu, pas compris l'importance et la signification du *type*; parce qu'il n'a pas d'existence dans le monde réel. Ils ont pensé que la loi pouvait être adéquate à la réalité et c'est pour cela que, l'esprit noyé par le miroitement des faits que leur présentaient les historiens, cherchant en vain des points de repères, certains se refusent à voir dans cette école autre chose que la préoccupation d'amonceler des faits, et tout au plus de les classifier, et se refusent à comprendre comment ses adeptes peuvent en l'absence de toute théorie constituée émettre des opinions politiques ou sociales « qui apparaissent comme ne procédant guère que de préjugés ».

Toutefois, si de telles critiques peuvent se justifier dans une certaine mesure à l'égard de certains représentants extrêmes de l'école tels que Knapp, elles sont inadmissibles à l'égard de Schmoller, et même lorsqu'on reconnait que la science économique doit pouvoir se constituer scientifiquement, on est bien obligé, quelle que soit l'école dont on se réclame, de reconnaître que dans l'état actuel de la science « les opinions politiques ou sociales ne sont guère que des préjugés. Marshall l'a dit textuellement dans son traité. [Traduct. Sauvaire Jourdan, I, p. 144]. »

Après ces observations générales, il convient de résumer le plan de l'ouvrage.

Il est divisé en trois parties. Le livre Ier est consacré à l'étude de la terre, des hommes et de la technique, qui sont envisagés en tant que phénomènes de masse et éléments de l'économie politique — il est subdivisé en quatre chapitres, le premier consacré à l'économie politique et à sa dépendance du milieu extérieur, le second à l'étude des races et des peuples, le troisième à la population, le quatrième à l'importance économique du développement technique.

Dans le livre II, Schmoller étudie la constitution sociale de l'économie nationale, les organes les plus importants de cette économie et leurs causes. Il est conduit à décrire successivement dans ce livre l'Économie familiale, le mode d'établissement et d'habitation des groupes sociaux, l'économie des corporations territoriales, état et communes; la division du travail au point de vue économique, la matière de la propriété et les principales formes de

sa répartition, la formation des classes sociales, le régime de l'entreprise.

Enfin le livre III expose le processus social de la circulation des biens et celui de la répartition du revenu, dans l'ordre suivant. La circulation, le marché et le commerce — la concurrence économique — les poids et mesures, la monnaie et le numéraire — la valeur et les prix — le patrimoine, le capital et le crédit, la rente du capital et le taux de l'intérêt — les organes du crédit et leur développement moderne, la banque. — Le travail, le droit au travail, le contrat de travail et les salaires — les institutions modernes les plus importantes : Assistance publique, Assurances, Offices du travail, Syndicats et Tribunaux d'arbitrage — le revenu et la répartition, le profit de l'entrepreneur et la rente, le revenu du patrimoine et le revenu du travail.

Dans le livre IV, Schmoller étudie les crises de l'économie nationale; les luttes de classes, la domination de classe; les luttes économiques des États entre eux, ce qui explique l'étude des relations et de la politique commerciale, et termine par des considérations sur le développement économique.

Ce vaste exposé est précédé d'une magistrale introduction de trois cents pages dans lesquelles Schmoller approfondit le concept de l'économie politique, recherche les principes psychiques, moraux et juridiques de l'Économie nationale et de la société en général, et retrace le développement historique de la littérature et de la méthode de l'économie politique. Cette partie est une des plus remarquables de l'œuvre grandiose du professeur allemand. Il ne faut pas oublier en effet que les critiques que nous avons émises sur les tendances de l'école historique visent beaucoup plus des écrivains tels que Knapp, que Schmoller, à qui l'on est surtout en droit de reprocher quelque flottement de pensée, mais qui fait preuve de beaucoup de modération.

H.-E. Barrault.

La Science pour tous. — Nous saluons avec plaisir l'apparition de ce nouveau périodique hebdomadaire, dont M. Daniel Bellet, professeur à l'École des sciences politiques, a entrepris la publication. Cette revue, abondamment illustrée, se propose de vulgariser les applications chaque jour croissantes de la science à la vie quotidienne. Le nom du directeur, les noms des collaborateurs qu'il a su grouper : MM. Gaston Bonnier, Marcel Deprez, Camille Flammarion, Dr J. Héricourt, C.-A. Laisant, Daniel Zolla, Max de Nansouty, etc., sont une garantie du caractère élevé que saura conserver, malgré son but de vulgarisation, cette publication qui entend rester toujours véritablement scientifique, tout en évitant cependant l'aridité du langage savant, propre à rebuter les profanes à qui elle est destinée particulièrement.

Ouvages envoyés à la rédaction.

Giovanni Amadori-Virgilj. — *La questione rumeliote* (Macedonia, Vecchia Serbia, Albania, Epiro) *e la politica italiana* (Biblioteca italiana di politica estera, vol. I). M. Garafola; Bitonto; 1 vol. in-8, 995 p.

Eugène Aubin. — *La Perse d'aujourd'hui* : Iran, Mésopotamie. Armand Colin, 1 vol. in-18, 450 p. et une carte hors texte.

André Bodin. — *Législation et jurisprudence du cumul.* H. Jouve, 1 vol. in-8, 345 p.

Gaston Bouniols. — *L'abrogation de la loi Falloux.* A. Pédoine, 1 broch., 43 p.

J. Bourlon. — *Les assemblées du clergé et le protestantisme.* Bloud et Cie, 1 vol. in-18, 127 p.

Léon Cayla. — *Des offices coloniaux.* M. Rivière, 1 vol. in-8, 201 p.

Félicien Challaye. — *Syndicalisme révolutionnaire et syndicalisme réformiste.* F. Alcan, 1 vol. in-18, 156 p.

Henri Couget. — *Le sens catholique.* Bloud et Cie, 1 vol. in-18, 128 p.

A. Debidour. — *L'église catholique et l'Etat sous la troisième république* (1870-1906) : t. II : 1889-1906. F. Alcan, 1 vol. in-8, 634 p.

Edouard Driault. — *Le monde actuel* (Tableau économique et politique). F. Alcan, 1 vol. in-8, 372 p.

Ellinor Drösser. — *Die technische Entwicklung der Schwefelsäure fabrikation und ihre volkswirschaftliche Bedentung.* Werner Klinkhardt, Leipzig, 1 vol. in-8, 280 p.

René Gonnard. — *La Hongrie au XXe siècle.* Armand Colin, 1 vol. in-18, 400 p.

Robert Grossmann. — *Die technische entwicklung der Glasindustrie in ihrer witschaftlichen Bedentung.* Werner Klinkhardt; Leipzig, 1 vol. in-8, 121 p.

Émile Lafont. — *La politique religieuse de la Révolution française.* (Préface de Louis Havet.) G. Rousset, 1 vol. in-18, 302 p.

L. de Lanzac de Laborie. — *Paris sous Napoléon : assistance et bienfaisance. Approvisionnement.* Lib. Plon, 1 vol. in-18, 360 p.

André Lecocq. — *La question sociale au XVIIIe siècle.* Bloud et Cie, 1 vol. in-18, 226 p.

Pierre Méline. — *Le travail sociologique : la méthode.* Bloud et Cie, 1 vol. in-18, 120 p.

Marcel Navarre. — *Le comité de salut public.* Bloud et Cie, 1 vol. in-18, 64 p.

Henry E. Oxenham. — *Histoire du dogme de la rédemption* (traduit de l'anglais par Joseph Bruneau). Bloud et Cie, 1 vol. in-18, 348 p.

Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères. — *Dans la bataille.* Alb. Méricaut, 1 vol. in-18, 310 p.

Gabriel Planque. — *Histoire du catholicisme en Angleterre.* Bloud et Cie, 1 vol. in-18, 127 p.

Ernesto Quesada. — *El sociólogo Ennio Ferri y sus conferencias argentinas.* G. Menendez, Buenos Aires, 1 vol. in-18, 124 p.

Ernesto Quesada. — *La teoria y la práctica en la cuestion obrera.* A. Moen y Hermano, Buenos Aires, 1 vol. in-18, 68 p.

Ernesto Quesada. — *Herbert Spencer y sus doctrinas sociològicas.* G. Menendez, Buenos Aires, 1 vol. in-8, 87 p.

Gaston Richard. — *La femme dans l'histoire.* O. Doin et fils, 1 vol. in-18, 407 p.

A. D. Sertillanges. — *Art et apologétique.* Bloud et Cie, 1 vol. in-18, 330 p.

André Tardieu. — *La France et les alliances : la lutte pour l'équilibre.* F. Alcan, 1 vol. in-18, 360 p.

Victor Trésangue. — *La chambre jeune* (Essai de critique politique). H. Jouve, 1 vol. in-18, 62 p.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES

Voir la table des abréviations à la dernière page.
La lettre qui suit l'abréviation du titre de la Revue est la première lettre du mois de la date de la publication.

HISTOIRE, DIPLOMATIE, POLITIQUE

Aerenthal (L'œuvre de M. d'), V. Bérard, RP. 1er N. 15 N.
Algérie (Le service militaire en), A. Messimy, RBL. 19 D.
Allemagne (L' — et la guerre), RP. 1er N.
— (La crise en), J.-L. Bashford, NC. D.
— (La crise en), Nat. R. N.
— (La crise en), S. Low, CR. D.
Amérique de demain (L'), F. Klein, C. 25 N.
Angleterre (La puissance maritime de l'), C. 10 N.
— (La marine de l'), W.-H. White, NC. D.
Artillerie (L'évolution de l'), Gal H. Langlois, RDM. 15 D.
Balkans (La situation militaire dans les), C.-R. Norman, NC. N.
— (La crise des), Dr E.-J. Dillon, CR. N.
Berlin (Un séjour à), E. Lavisse, RP. 1er D., 15 D.
— (à —), H. Birchenough, NC. N.
Bismarck (et la formation de l'Empire allemand), H. Welchinger, RDM. 15 D.
La Bulgarie (L'indépendance de la), Cel Perey H.-H. Massy, NC. N.
— (et le traité de Berlin), S. Tonjoroff, NAR. D.
Cercles catholiques ouvriers (Les), Cte A. de Mun, C. 10 N., 25 N.
Clémenceau (Le ministère), Th. Ferneuil, RPP. 10 N.
Crise franco-allemande (Les leçons de la), M. Lair, RBL. 21 N.
Espagne (Le mouvement social catholique en), A. Lugan, C. 25 N.
États-Unis (Les coulisses de la campagne présidentielle aux), A. Viallate, RBL. 12 D.
— (Lettre des), Tricoche, JE. 15 N.
— (La législation relative aux accidents du travail aux), P. Corte, RIT. N.
— (La portée de l'élection présidentielle aux), H. Cabot-Lodge, NAR. D.
— (L'Église catholique aux), Thomas F. Mechan, NAR. N.
— (Aux — Harward et la vie américaine), Van Wyck Brooks, CR. N.
Europe (L' — et la crise balkanique), R. Pinon, RDM. 15 D.
Europe contemporaine (Les premières origines de l'), A. Vandal, RBL. 5 D.
France (La dépopulation en), F.-C. Penfield. NAR. N.
Hongrie (L'Autriche et la), T. Zichy, DR. N.
— (Les nationalités en), Knatchball-Hugessen, Nat. R. N.
— (Autriche — et Turquie), NAR. D.
Irlande (Le relèvement économique de l'), Sidney Brooks, NAR. N.
Manœuvres du Centre (Les grandes), Gal Bonnal, RDM. 15 N.
Marine (L'Incohérence dans la), Davin, RDM. 1er D.
Moreau (L'exil et la mort du gal), E. Daudet, RDM. 15 N. 1er D.
Napoléon III et l'impératrice Eugénie, H. Welschinger, C. 10 N.
Nicolas Ier et Louis-Philippe (1832-1843), F. de Martens, RDM. 1er N.
Numismatique (Les origines de la —), E. Babelon, RBL. 19 D.
Parti socialiste (La nouvelle orientation du), E. Fournière, RS. N,
Politique marocaine (Cinq ans de), A. Tardieu, RPP. 10 N.
— (Les deux faces de notre), R. Millet, RPP. 10 D.
Prusse (La politique de la — et les

Polonais), H. Moysset, RDM. 1er N., 1er D.
Prussien (Souvenirs d'un officier), P. Desrangs, RP. 1er N.
Révolution française (L'histoire de la), DR. D.
Russie (En —, une nouvelle session de la Douma), M. Kovalewsky, RBL. 21 N.
Sainte-Hélène (Un aventurier à), F. Masson, RP. 1er N.
Sentiment religieux en France (Le), P. Stapfer, RDM. 15 N.
Serbie (Autriche et), V. Bérard, RP. 15 D.
Thierry (Augustin), P.-F. Dubois, RBL. 12 D.
Tunisiens (Les jeunes), C. Géniaux, RBL. 14 N.
Turquie et Albanie, E. Durham, CR. N.
Turquie (Jeune —). RP. 15 N., 1er D.
— (La Jeune —), C. 10 D.
— (L'Europe et la), A. Vambéry, NC. N.
— (La Révolution en), G. Lloyd, Nat. R. N.
Trieste (à), N.-M. Fovel, RIT. N.
Universités allemandes (Le développement des), J. Von Kielle, DR. N.

FINANCES, ÉCONOMIE POLITIQUE

Budgets (Le plus gros des), Y. Guyot, JE. 15 D.
Chemins de fer français (L'état actuel des), Peschaud. RPP. 10 N.
Conventions (Les nouvelles — avec les Cies de l'Ouest et de l'Orléans), P. Leroy-Beaulieu, EF. 7 N., 21 N.
Congrès socialistes (Les — de Marseille et de Toulouse), J. Bourdeau, RDM. 15 N.
État industriel (L'), Paul Leroy-Beaulieu, EF. 14 N.
Fédération des mineurs (La — et la C. G. T.), Dumoulin, MS. 15 N.
Finances publiques : Allemagne et France, Paul Leroy-Beaulieu, JE, 28 N.
Forêts (La protection des), A. Mosse, JE. 15 D.
Machine et l'ouvrier (La —), E. Levasseur, JE. N.
Marines marchandes étrangères (La prospérité des), P. de Rousiers, RPP. 10 D.
Métallurgie (L'organisation patronale dans la), Merrheim, MS. 15 N.
Panama (Le canal de), G.-A. Ballard, CR. D.
Population (La — et les lois successorales), Thaller, Réf. S. 16 D.

Répartition de la richesse en France (Les successions et la), Paul Leroy-Beaulieu, EF. 5 D.
Service postal (Le), RBL. 19, 26 D.
Socialisme (Impossibilité du), G. de Molinari, JE. N.
Sweating-system (Le), E. Cheysson, Réf. S. 16 N.
Travail (L'organisation du), Ch. Benoist. RDM. 1er N.

DROIT PUBLIC ET PRIVÉ

Associations (et élections cultuelles), A. Mater, RP. 1er D.
Code civil suisse (Le nouveau), Le Hénaff, RPP. 10 D.
Conférence de Berlin (L'œuvre de la — sur la propriété littéraire et artistique), L. Delzons, RDM. 15 D.
Inscription maritime (L'), Ct L. Abeille, RP. 1er D.
Neutralité scolaire (L'État moderne et la), G. Fonsegrive, C. 10 D.
Propriété (La — comme fonction sociale et droit individuel), A. Fouillée, RBL. 12 D., 19 D.
Revenus commerciaux et industriels (Les — et l'impôt sur le revenu), M. Colin, RPP. 10 N.
Vatican (La presse et le), Granvelle, CR.
Vote féminin (Le), NC. D.
— (Le), I. Maxse, Nat. R. N.
— (Le — en Angleterre), Dr C.-F. Aked, NAR. N.

VOYAGES, COLONISATION

Bagdad (Le chemin de fer de), E. Pears, CR. N.
Cattaro à Cettigne (De), H. de Landemont, C. 25 N.
Chine (La transformation politique de la), F. Fargenel, RPP. 10 D.
— (La transformation sociale de la), CR. D.
Congo (La question du — et la solution belge), J. Daniels, NAR. D.
Inde (Dans l'), E.-C. Cox Bart, NC. D.
— (Une sédition dans l'), L. Tupper, Nat. R. D.
Maroc (Les opérations du gal d'Amade au), R. Kann, RP. 1er N.
Serck (La perle des îles de la Manche), E. Tissot, RBL. 12, 19 D.

INDEX DES REVUES CITÉES

Le propriétaire-gérant : Félix Alcan.

Coulommiers. — Imp. Paul BRODARD.

LES CAISSES DE CHOMAGE

ET LES SUBVENTIONS DES POUVOIRS PUBLICS

EN FRANCE[1]

Presque partout, l'assurance obligatoire ou l'extension de la notion du risque professionnel et de la responsabilité patronale ont mis l'ouvrier, victime d'un accident, à l'abri de ses conséquences matérielles. L'intervention du législateur, en Allemagne et dans d'autres pays, a permis d'obtenir des résultats analogues à l'égard du chômage provenant de la maladie ou de l'âge. En France, la mutualité fournit déjà à l'ouvrier prévoyant le moyen de se soustraire aux mêmes risques et l'entretien des vieillards incombe depuis peu à la collectivité. Une loi rendra, en outre, bientôt obligatoire, sous une forme ou une autre, la constitution de retraites, pour tous les salariés. Peut-être même, la responsabilité des maladies professionnelles sera-t-elle, à son tour, mise à la charge des patrons.

Mais, alors que les progrès de la législation sociale atténuent, chaque jour davantage, les souffrances qu'imposent aux ouvriers la maladie, l'âge ou les accidents, les maux provoqués par un quatrième risque, le chômage, n'ont été l'objet d'aucun remède de la part des législateurs.

Certes, l'ouvrier réduit au chômage par l'impossibilité de remplir avec profit un emploi, est moins à plaindre que le malade empêché de travailler. Dans ce dernier cas, les soins nécessaires à son état de santé aggravent encore l'absence de salaire. En revanche, la maladie n'a que des effets individuels, tandis que le chômage propre-

1. Cet article est extrait d'un mémoire sur l'*Assurance contre le chômage*, couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques et devant paraître prochainement à la librairie Rivière.

ment dit étend ses conséquences sur la société entière et sur tous les salariés. L'existence d'hommes involontairement inoccupés est une cause de perturbation sociale; ne pouvant gagner leur vie, ils sont incités à se procurer des moyens d'existence à l'aide de procédés avilissants ou coupables. D'autre part, les chômeurs en cherchant un emploi, si modique que soit sa rémunération, provoquent une concurrence que tous les ouvriers ressentent.

L'indifférence actuelle à l'égard du chômage ne s'explique cependant pas par l'absence de gravité de ce mal. D'après les derniers recensements professionnels de 1896 et de 1901, la proportion des chômeurs a atteint respectivement 3.1 p. 0/0 et 3.4 p. 0/0 de l'effectif total des travailleurs, soit en moyenne 300,000 individus. C'est-à-dire que les ouvriers seraient plus frappés par le chômage que par la maladie.

Les effets du chômage peuvent jusqu'à un certain point être assimilés à ceux de la morbidité. Ils se font ressentir quelle que soit la prospérité économique et leur intensité se modifie suivant les saisons et les industries. D'ailleurs, de même que des épidémies accroissent temporairement le nombre des malades, les crises augmentent accidentellement l'effectif des chômeurs.

Les risques individuels de chômage varient suivant l'âge, l'habileté professionnelle et le métier, de même que ceux de morbidité dépendent de la vigueur physique et des années. Mais alors que pour la vieillesse, la maladie ou les accidents, l'épargne personnelle est reconnue incapable de garantir les ouvriers contre leurs dangers, le chômage est demeuré hors de la législation ouvrière et la réparation de ses maux est laissée à la seule initiative des salariés. L'assurance contre le chômage ne bénéficie d'aucune loi tutélaire et les encouragements du Parlement se bornent à une disposition accessoire de la loi de 1898 sur les Sociétés de secours mutuels, et à des subventions depuis peu accordées.

Devant l'indifférence du législateur et l'inefficacité des efforts individuels, quelques institutions, destinées à venir en aide aux chômeurs, se sont spontanément constituées grâce à l'initiative de patrons ou de groupements ouvriers, parfois avec le concours financier des municipalités. Certes, les résultats obtenus, en France, dans la lutte contre le chômage ne peuvent guère être comparés à ceux réalisés à l'étranger,

notamment en Angleterre, par les Trade-Unions. Les institutions françaises protègent seulement quelques milliers de travailleurs, alors que plus de deux millions d'ouvriers anglais bénéficient d'allocations en cas de chômage.

En mettant à part les caisses fondées grâce à l'initiative patronale, qui ne paraissent pas susceptibles de progrès ultérieurs, l'œuvre réalisée, en France, par les groupements professionnels, syndicats ouvriers et sociétés de secours mutuels, mérite cependant d'être étudiée. Ces institutions ont, en effet, été utilisées par les municipalités, puis par l'État, pour encourager les efforts des ouvriers dans la lutte contre le chômage.

Bien que les syndicats français, au détriment des intérêts immédiats de leurs membres, donnent à la lutte contre le patronat une place prépondérante, certains se sont préoccupés, depuis plusieurs années, d'organiser des Caisses de chômage. D'après une enquête entreprise, en 1895, par l'Office du Travail, sur 2,178 syndicats ouvriers, groupant au 1er juillet de l'année précédente 408,502 membres, 487 avaient prévu dans leurs statuts l'assistance en cas de chômage. Sur ce nombre, 246 seulement ont répondu au questionnaire qui leur avait été adressé. Parmi ces derniers, 66, groupant 14,600 adhérents, avaient, en 1894, distribué 75,440 francs de secours; 6 autres, avec 899 membres, ne donnèrent des indemnités de chômage qu'à partir de 1895; enfin 15 syndicats auxquels étaient affiliés 750 ouvriers n'avaient fait encore aucune dépense semblable, soit faute de chômeurs, soit par épuisement de leurs ressources.

Quant aux 159 autres syndicats, 2 répartissaient en cas de morte-saison le travail, d'une manière égale, entre tous les ouvriers; 2 consentaient des prêts, 10 partageaient entre les chômeurs le produit des souscriptions spéciales; 12, enfin, avaient mis à l'étude un projet de Caisse syndicale. Les 133 derniers groupements ne possédaient aucune organisation répondant aux dispositions de leurs statuts.

Depuis lors, une nouvelle enquête a été entreprise, en 1902, par le Conseil supérieur du Travail. Des renseignements plus ou moins complets ont été fournis par 310 caisses réunissant 30,297 adhérents. Sur ce nombre, 285 caisses, ayant 28,209 membres, avaient distribué 188,940 francs d'indemnités sur une dépense totale de

227,648 francs. Les cotisations spéciales atteignaient 113,765 francs et les autres recettes 68,504 francs. A la fin de 1902, 68 caisses possédaient 144,275 francs de réserves.

Le tableau suivant donne le groupement des Caisses d'après le nombre de leurs adhérents :

	Nombre de Caisses.	Nombre des adhérents.
Caisses ayant de 1 à 100 membres.........	96	3,850
— 101 à 200 —	34	5,022
— 201 à 500 —	13	3,844
— 501 à 1,000 —	2	1,327
— 1,001 à 5,000 —	3	5,700
— plus de 10,000 — .... (Fédération du Livre comprenant 162 sections).	1	10,554
	149 [1]	30,297

En dehors de la Fédération du Livre, sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir, les syndicats se rattachant aux industries des métaux groupaient à eux seuls 7,307 membres, répartis en 26 caisses. Venaient ensuite 2,901 ouvriers en cuirs et peaux, inscrits à 15 caisses, puis les lithographes au nombre de 2,834, dépendant de 30 caisses. La cotisation mensuelle variait de 2 francs dans les syndicats des modeleurs et mouleurs en plâtre de Limoges et des ouvriers en chapeaux de soie de Paris, à 10 centimes chez les mineurs de Montchanin-les-Mines. Cette différence énorme indique que les prestations fournies aux chômeurs varient beaucoup en importance et en durée.

En 1902, pour les 285 caisses, ayant fourni des renseignements complets, 3,955 ouvriers ont touché 188,940 francs pour 85,598 journées de chômage payées, soit environ 48 francs par chômeur et 2 fr. 20 par jour donnant droit à indemnité.

A l'exception de deux organisations indépendantes : la Solidarité des coupeurs et brocheurs en chaussures de Paris et la Société de secours mutuels des modeleurs et mouleurs en plâtre de Limoges, et d'une institution relevant de la Société des gantiers de Grenoble qui fonctionne depuis 1803 [2] sans interruption, toutes les Caisses dépendent de syndicats ouvriers.

Depuis l'enquête de 1903 des renseignements détaillés font défaut

1. Pour obtenir 310 caisses il convient de compter la Fédération du Livre pour 162, nombre de ses sections ayant organisé des institutions contre le chômage.
2. *Les associations professionnelles*, publication de l'Office du Travail, t. II, p. 61.

sur le développement des caisses de chômage. D'après les dernières statistiques, ces institutions augmenteraient rapidement en nombre, sinon en importance. Au 1er janvier 1907, sur 5,322 syndicats ouvriers et 154 syndicats mixtes, groupant 896,012 et 30,698 membres respectivement, des caisses de chômage étaient organisées par 864 syndicats ouvriers, 10 syndicats mixtes et 10 Unions. Des secours de routes étaient accordés par 1,010 syndicats ouvriers, 10 syndicats mixtes et 14 Unions de syndicats ouvriers. Mais il ne faudrait point s'abuser sur la valeur de ces chiffres et, en tenant compte du nombre peu élevé des caisses qui sollicitent des subventions de l'État, il est permis de se demander combien de caisses fonctionnent réellement.

Parmi toutes ces organisations la Fédération du Livre mérite une mention spéciale. Créée en 1881, elle accorda, dès l'origine, des secours de route et avait voulu, en 1896, allouer des indemnités de chômage. Elle ne put alors réunir la majorité nécessaire pour modifier ses statuts; mais, en 1900, la situation des typographes s'aggrava à la suite de l'introduction de la machine à composer et le Congrès de la Fédération décida la création d'une Caisse de chômage.

Alors que les dépenses de viaticum, effectuées de 1885 à 1897, n'avaient pas dépassé 106,400 francs, les secours, distribués, depuis 1901, sous quelque forme que ce soit, représentent une moyenne annuelle d'environ 65,000 francs.

	Nombre des adhérents.	Indemnités de chômage.	Indemnités de départ.	Viaticum.	Dépenses totales.	Coût moyen par adhérent.
	—	—	—	—	—	—
1901.....	9,989	28.472	1,120	9,094	38,686	3,87
1902.....	10,592	41.865	1,927	11,963	55,755	5,26
1903.....	10.997	52,307	2,476	11,223	66,006	6
1904.....	10,912	55,698	2,850	10,736	69,284	6,35
1905.....	10,788	46.866	3.207	9,879	59,952	5,55
1906.....	11,650	87,417	4,436	9,162	101,015	8,64
1907.....	10,700	55,198	3.422	9,298	67,918	6,35
1908.....	11.037					
		367,823	19,438	71,365	458.616	

La Fédération du Livre, après avoir possédé, en 1905, un capital de 268,524 francs, n'avait plus en caisse que 136,765 francs au 1er janvier 1908 par suite de dépenses effectuées en 1906 dans l'intérêt des syndiqués [1].

1. L'année 1906 a été marquée par un grand mouvement ayant pour objet de

Comme la Fédération du Livre a joué jusqu'à présent le rôle le plus actif dans la lutte contre le chômage, il semble intéressant d'indiquer les conditions dans lesquelles les secours ont été organisés. La cotisation mensuelle est fixée à 2 francs et le sociétaire, en retard de plus de deux mois, n'a droit aux prestations qu'un mois après s'être mis en règle. L'indemnité de chômage est de 12 francs par semaine, mais ne peut être perçue pendant plus de 6 semaines par an. En cas de départ d'une section, le sociétaire touche une indemnité de 10 francs et peut recevoir un viaticum de 2 francs pour les déplacements inférieurs à 40 kilomètres. Cette indemnité est augmentée de 50 centimes par 20 kilomètres jusqu'à un maximum de 6 francs.

Malgré l'importance des secours alloués par la Fédération du Livre, il ne faudrait pas croire que ce groupement, en dépit de sa réputation de sagesse, ait renoncé à la lutte contre le patronat. De 1901 à 1907, les secours de grèves ont atteint 751,000 francs, soit en moyenne 107,000 francs par an.

Après cette esquisse des résultats obtenus par les syndicats, la comparaison des règles générales, adoptées par eux pour la gestion des Caisses de chômage, permettra d'apprécier les principes qui les dirigent et les difficultés qu'elles rencontrent. Si les versements effectués en vue du chômage ne sont pas en général distincts de la cotisation syndicale, ce service donne fréquemment lieu à une comptabilité spéciale. Pour avoir droit aux allocations, les cotisations doivent être ponctuellement versées. Dès que le retard dépasse une certaine durée les adhérents perdent le bénéfice de leur affiliation.

L'obtention du secours est en général subordonnée à deux autres conditions. Un stage, appelé *noviciat*, est imposé par les statuts. Sa durée n'est jamais inférieure à un mois, le plus souvent elle varie de dix mois à un an. En 1902, seul le syndicat des ouvriers d'instruments de précision de la Seine exigeait une présence de deux ans.

La seconde condition est que le salarié manque de travail depuis quelques jours. Cette période de chômage non indemnisée est désignée sous le nom de *temps d'attente*. Certes, cette règle n'est pas générale et l'enquête de 1902 a montré que de nombreux syndicats, notam-

ramener la durée de la journée de travail à 9 heures. Ce mouvement a occasionné une dépense totale de 657,603 francs.

ment les sections de la Fédération du Livre, accordaient des indemnités dès le premier jour d'inoccupation. Mais elle a révélé d'autre part que plusieurs groupements dépassaient les sept ou huit jours généralement non indemnisés. Cette durée est portée à 14 jours pour les peintres du IXe arrondissement de Paris et à 30 jours pour les chaudronniers de Nantes et les opérateurs et bitumeurs en photogravure de Paris.

La plupart des Caisses accordent des secours quotidiens de 2 francs, mais le montant de ces allocations est très variable. Alors que les ouvriers de l'habillement à Avranches ne touchent que 25 centimes et les chaudronniers de Nantes 50 centimes, les imprimeurs lithographes de Limoges reçoivent 4 francs par jour. Les subsides syndicaux représentent en moyenne de 30 à 50 p. 0/0 des salaires. Cependant les chapeliers-fouleurs de Lyon recevaient 70 p. 0/0 et les membres de la section de Saint-Ouen de la Fédération du Livre 66 p. 0/0 de leur gain quotidien. En revanche, l'indemnité de chômage, dont bénéficient les chaudronniers de Nantes, ne dépassait pas 7 p. 0/0 de leur rémunération habituelle.

De même que la quotité des secours est variable; leur durée est limitée dans des proportions inégales. D'après l'enquête de 1902, 85 Caisses restreignent leurs secours à 30 ou à 60 jours, une les continue pendant six mois, 13 autres enfin ne prévoient aucune durée maximum. Mais comme la certitude de recevoir, pendant un temps déterminé et connu à l'avance, les indemnités, était susceptible d'encourager la paresse des chômeurs, certaines Caisses, s'inspirant d'exemples étrangers, réduisent progressivement leurs allocations à mesure que l'inoccupation se prolonge.

Si l'allocation d'indemnités constitue le mode le plus usité et le plus moderne d'assurance syndicale contre le chômage, d'autres procédés sont employés pour venir en aide aux adhérents momentanément sans emploi. Les secours de route ont été souvent prévus par les statuts des associations ouvrières plusieurs années avant que celles-ci aient songé à organiser un service régulier d'indemnités de chômage. Ce mode de secours présente un double avantage : il permet à l'adhérent d'aller, de ville en ville, chercher du travail et d'atteindre un centre industriel moins éprouvé par la crise; ce procédé tend de plus à rétablir l'équilibre avec la demande d'emploi en décongestion-

nant le lieu où la main-d'œuvre est trop abondante. Si la situation du marché local peut être ainsi améliorée, les secours de route ne présentent pas moins certains inconvénients et les Unions anglaises, qui avaient développé ce service, tendent depuis plusieurs années à réduire son importance.

Ces déplacements incessants contribuent à diminuer la valeur morale des ouvriers et les habituent à une existence oisive. Aussi, en France, certaines associations, comme la Fédération du Livre, ont fixé une somme maximum, qui ne saurait être dépassée, constituant le total des secours de route pouvant être alloués à un même adhérent.

Le viaticum est versé au voyageur ou *trimard* soit à raison de la distance parcourue, soit par jour de voyage, soit encore sous forme d'indemnités successives, remises aux ouvriers lorsqu'ils arrivent au siège de l'une des sections du syndicat.

En dehors des indemnités de chômage proprement dites, certains syndicats ont des ateliers de morte-saison. Parmi les initiatives de ce genre les plus récentes, il convient de citer l'atelier du syndicat mixte de l'aiguille, fondé pour combattre le chômage saisonnier de la couture et de la mode parisiennes. Cette institution fournit du travail à 300 adhérentes en moyenne par an, sur un effectif de 1,200 membres. L'atelier fonctionne de décembre à février et de juillet à septembre; le salaire est de 20 à 30 centimes par heure, soit 1 fr. 60 à 2 fr. 40 par journée de huit heures [1].

*
* *

Malgré leur développement, la création et le fonctionnement de caisses syndicales rencontraient de nombreuses difficultés. Ce service imposait de lourdes charges aux groupements professionnels qui, souvent, ne pouvaient pas demander à leurs adhérents un relèvement de cotisation. Les villes, intéressées au succès de tentatives qui déchargeaient le budget de l'assistance communale, furent les premières parmi les pouvoirs publics à leur accorder un concours financier. Dès 1896, Dijon et Limoges votèrent une subvention aux caisses de chômage. Depuis lors, et surtout à partir de 1903, d'assez nombreuses

1. Paul Acker, Œuvres sociales des femmes, La jeune fille ouvrière, *Revue des Deux Mondes*, 1er août 1907, p. 626.

localités ont créé des fonds de chômage ou allouent des subsides à des institutions ouvrières de prévoyance. Mais ces mesures isolées ne parurent pas suffisantes pour développer l'assurance contre le chômage. Des propositions émanant de l'initiative parlementaire furent déposées, de 1895 à 1903, par MM. Jouffray, Félix Martin, Coutant et Colliard, dans le but d'instituer une assurance générale contre le chômage. Ces projets soulevaient, par leur ampleur même, les questions les plus délicates et ne furent jamais discutés. Le même sort fut réservé en 1902 à une proposition de M. Dumont obligeant les chefs d'entreprise à assurer leur personnel contre les arrêts de fabrique dus à l'incendie. En 1903, M. Bonnevay formula une demande plus modeste et soutint, d'ailleurs sans succès, un amendement tendant à inscrire au budget un crédit de 200,000 francs pour subventionner les caisses de secours contre le chômage involontaire.

Ces manifestations appelèrent de nouveau [1] l'attention du gouvernement sur la question du chômage; il demanda l'avis du Conseil supérieur du Travail. La commission permanente de cette assemblée procéda à une enquête sur les caisses de chômage françaises et étrangères. Après examen de ses résultats, elle préconisa un régime dans lequel les institutions privées recevraient des encouragements pécuniaires des communes, des départements et de l'État.

Lorsque ces propositions furent soumises au Conseil supérieur du Travail, diverses théories y furent exposées. Certains membres, comme M. Isaac, adeptes de l'école libérale, soutinrent que l'épargne individuelle suffisait à préserver l'ouvrier des conséquences de la privation de travail. Mais, combattu par les représentants des ouvriers et du gouvernement, cette thèse fut abandonnée. Après avoir écarté le vœu de membres ouvriers, préconisant l'assurance obligatoire, l'assemblée se prononça en faveur de l'intervention de l'État dans le développement des institutions de secours contre le chômage, et recommanda, pour atteindre ce résultat, l'allocation de subventions. Elle avait auparavant émis l'avis que les pouvoirs locaux, les chambres de commerce, les syndicats patronaux et les

1. Déjà, en 1896, le Conseil supérieur du Travail avait été appelé à formuler son avis sur les causes du chômage et sur les remèdes à y apporter.

chefs d'entreprise eux-mêmes devaient aider de leurs subsides les caisses de chômage.

Ces discussions avaient été suivies avec grand intérêt par les parlementaires, le patronat et les ouvriers. En mai 1904, MM. Chaumet et Dubief déposèrent deux propositions autorisant l'État à accorder des subventions; le 21 octobre 1904, M. Millerand, au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, conclut à l'inscription d'un crédit de 100,000 francs au budget. Le Parlement se rangea à cet avis et la loi de finances du 22 avril 1905 chargea le Gouvernement de régler par décret l'emploi d'une somme de 110,000 francs destinée à être répartie en subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire. Ce décret fut rendu le 9 septembre suivant; depuis lors, quelques-unes de ses dispositions ont été modifiées le 20 avril et le 31 décembre 1906 et, en dernier lieu, le 3 décembre 1908.

D'après ce texte, les caisses venant en aide à leurs membres réduits au chômage par manque de travail ont droit aux subventions de l'État. Toutes les autres causes de chômage, maladies, accidents, invalidité, grèves sont exclues. L'assistance aux ouvriers inoccupés peut consister, soit en secours sur place, soit en indemnités de route ou de déplacement.

Les Caisses, dont les membres exercent la même profession ou des professions similaires, sont, en principe, seules admises à la répartition du crédit. La variation des risques de chômage et la différence des salaires de métier à métier, les facilités du contrôle et du placement des sans-travail appartenant à des corporations connexes militaient en faveur de cette solution. Les institutions de secours doivent compter 100 membres au minimum; le nombre de leurs affiliés peut être réduit à 50, si les pouvoirs locaux les subventionnent. Les garanties, procurées par les subsides des autorités locales, ont semblé un gage suffisant de la vitalité des caisses pour justifier la réduction de moitié de l'effectif exigé de ces institutions.

Cependant, dans certaines villes de moyenne importance, il n'eût pas été possible de réunir 100 ou même 50 personnes d'une même profession; d'autre part, les caisses fédérales sont encore une exception. Ces considérations ont motivé une première infraction au principe de la *professionnalité*. Dans les villes de moins de

50,000 habitants[1], les caisses locales, groupant des adhérents de divers métiers, peuvent recevoir des subsides, à condition de comprendre 50 membres au moins et d'être subventionnées par les communes ou les départements. La seconde dérogation consiste à allouer des subventions aux caisses de secours de route, dépendant d'unions alimentées par les versements d'associations affiliées, pourvu que les ressources de celles-ci proviennent des cotisations de leurs membres. Ces prescriptions, qui écartent des œuvres de pure bienfaisance, devaient permettre de subventionner les *viaticum* organisés par les Bourses du Travail.

Les subsides sont accordés soit aux caisses syndicales, soit à des institutions créées par des sociétés philanthropiques et de secours mutuels ou par des associations régies par la loi de 1901.

Des conditions qu'il serait trop long d'analyser dans cette étude, sont imposées aux Caisses qui sollicitent des subventions. Les unes ont pour objet de régler la constitution et le fonctionnement des caisses, les autres tendent à contrôler la réalité du chômage des ouvriers indemnisés.

La répartition des subventions de l'Etat est soumise à plusieurs limitations. Les indemnités quotidiennes, ne dépassant pas 2 francs et servies pendant soixante jours au plus par an, bénéficient seules des allocations. Si elles excèdent ce taux ou cette durée, la partie des versements supérieure au maximum réglementaire n'entre pas en compte pour le calcul de la répartition. Cette disposition a pour but d'éviter que des institutions, groupant des ouvriers d'élite et accordant, grâce à d'importantes cotisations, de fortes indemnités, n'absorbent la majeure partie des subventions, au détriment d'associations composées de travailleurs moins privilégiées et n'assurant que de minimes avantages.

Les Caisses doivent justifier que les cotisations des membres actifs représentent au moins le tiers des indemnités payées aux sans-travail; à titre exceptionnel, les prélèvements sur les réserves sont assimilés aux cotisations. Le bénéfice des subsides est ainsi réservé aux institutions ayant un caractère de prévoyance. La

1. Primitivement, cette dérogation n'était admise que pour les villes de moins de 20,000 habitants. Le décret du 31 décembre 1906 l'a étendue aux agglomérations de moins de 50,000 habitants.

modeste participation exigée des intéressés peut ne couvrir qu'une minime fraction des dépenses.

Jusqu'en 1908, le taux des subventions ne pouvait dépasser 16 p. 0/0 du montant des indemnités, mais pouvait être porté à 24 p. 0/0 pour les caisses fonctionnant dans trois départements au moins et comptant plus de 1,000 membres. Après trois années d'expérience, l'administration constata que le crédit de 110,000 francs n'était jamais épuisé par les allocations et que les taux pouvaient être augmentés sans crainte de dépasser dans un avenir prochain la somme inscrite au budget. Aussi un décret du 3 décembre 1908 a relevé à 20 et 30 p. 0/0 le maximum de la quotité de la subvention.

La différence de traitement entre les diverses institutions se justifie, car les caisses fédérales méritent d'être spécialement encouragées et recevront, moins que les caisses locales, des subventions municipales ou départementales. Par suite de l'extension restreinte des services d'assurance contre le chômage, les arrêtés ministériels, déterminant, chaque semestre, les taux de la répartition les ont, jusqu'à présent, fixés au maximum autorisé par le décret. Ceux-ci sont, d'ailleurs, assez faibles pour maintenir aux Caisses de chômage le caractère d'institutions reposant sur l'effort individuel des intéressés.

Les décrets successifs ont déterminé les documents à fournir par les caisses sollicitant des subventions pour permettre le contrôle de leurs opérations. Des vérifications de leur comptabilité spéciale au chômage involontaire peuvent en outre être effectuées sur place. Toute fraude expose à une exclusion temporaire la Caisse qui s'en est rendue coupable.

En résumé, le décret du 9 septembre 1905 laisse aux intéressés une grande liberté pour l'organisation des caisses de chômage; il s'est borné à prendre quelques précautions indispensables pour que les subventions de l'État ne soient pas détournées de leur but. Les règles qu'il a édictées ne font que consacrer les dispositions statutaires dont l'enquête de 1903 avait révélé l'existence dans la plupart des Caisses.

Les résultats, déjà connus, des trois premières années d'application permettent d'apprécier les effets des encouragements financiers du Trésor. Le nombre des Caisses qui ont demandé à bénéficier des

répartitions semestrielles a constamment augmenté. De 71, pendant le 1er semestre de 1905, il s'est élevé progressivement à 90 pour le 1er semestre de 1907 et à 97 pour le deuxième Mais beaucoup d'organisations n'ont pas fourni les renseignements exigés dans les délais impartis; d'autres n'ont pas été admises à la répartition, faute de remplir les conditions requises; enfin des déclarations inexactes ou le refus de laisser vérifier la comptabilité ont motivé le rejet de trois demandes en 1906 et d'une autre en 1907. En définitive 35 caisses pour le 1er semestre de 1905, 50 et 61 caisses pour les premier et deuxième semestres de 1907 ont reçu des subventions. Comme certaines organisations n'ont pas formulé de demandes pour les deux semestres de chaque année, le nombre total des caisses subsidiées a été en réalité de 47 en 1905, de 64 en 1906 et de 68 en 1907.

Le tableau suivant résume les détails les plus intéressants fournis par les rapports officiels sur la répartition des subventions.

	Nombre de caisses.	Nombre des membres.	Nombre des chômeurs.	Nombre des journées de chômage indemnisées.	Montant total des indemnités versées par les caisses.	Indemnités entrant dans le calcul des subventions.	Subventions.
	—	—	—	—	—	—	—
					Francs.	Francs.	Francs.
1905.	47	33,682	6,645	90,700	167,713	135,467	27,690
1906.	64	39,053	10,322	107,667	218,488	196,295	42,495
1907.	68	38,562	7,041	82,011	166,539	155,281	32,240

La proportion des chômeurs est restée constamment fort élevée. Elle a représenté, en 1905, 19 p. 0/0 de l'effectif total des adhérents, a atteint, en 1906, 26 p. 0/0 et est redescendue, en 1907 à 18 p. 0/0. La dépense par membre ressort à 4 fr. 97, 5 fr. 59 et 4 fr. 31 pour chacune des trois années considérées. Ces résultats n'ont, d'ailleurs, rien d'étonnant, car les caisses ont été créées dans les professions les plus atteintes par le chômage et, dans les statistiques officielles, figurent, seules, celles qui ont versé des indemnités au cours d'une année.

L'effet des limitations, imposées pour l'attribution de subventions, a été assez sensible. Sur un total d'indemnités de 552,740 francs versés pendant les trois premiers exercices, 487,043 francs seulement ont servi de base au calcul des subventions. D'ailleurs, la différence entre le chiffre global des indemnités accordées aux chômeurs et celui donnant droit aux allocations de l'État diminue chaque année; les

caisses cherchent à mettre leurs règlements en harmonie avec les dispositions du décret de 1905, afin de bénéficier intégralement des avantages qu'il concède. Les subventions représentent en moyenne 21 p. 0/0 des allocations données par les caisses aux sans-travail. Le relèvement récent des taux des subsides augmentera cette proportion au cours des exercices futurs.

Par suite du nombre peu considérable des organisations, une faible partie du crédit a été chaque année absorbée. A ne considérer que l'importance des sommes distribuées en 1906 et en 1907, il semblerait même que le service des subventions ait subi un léger recul. Mais, il faut tenir compte de ce que l'année 1907 a été favorisée par une activité industrielle exceptionnelle et que le nombre de caisses a augmenté.

Les caisses fédérales, actuellement au nombre de trois, ont absorbé la plus forte part des subsides. La Fédération des travailleurs du Livre et celle des ouvriers mécaniciens ont été admises dès la première année; la fédération lithographique participe depuis 1906 aux répartitions. En 1907, elles groupaient à elles seules plus des deux cinquièmes des adhérents, versaient à leurs chômeurs affiliés plus de 55 p. 0/0 des indemnités totales et recevaient plus des deux tiers des allocations de l'État. Après les fédérations, les caisses professionnelles locales, composées de 100 membres au minimum, ont bénéficié dans une mesure encore appréciable de la répartition du crédit. Elles se sont vu attribuer, en 1907, 9,019 francs. Leur nombre et leur personnel augmentent chaque année. Deux d'entre elles groupent plus de 1,000 adhérents; ce sont les caisses de la Chambre syndicale des ouvriers en instruments de précision de Paris et de la Chambre syndicale des employés de Paris. Par contre les caisses locales professionnelles, comptant de 50 à 100 membres, et les caisses interprofessionnelles de 50 membres au minimum, continuent à n'avoir qu'une faible importance et à recueillir de modestes subsides. Enfin, les caisses de secours de route ont reçu, en 1905, 211 francs; en 1906, 417 francs et, en 1907, 193 francs seulement.

Au point de vue de la répartition entre les professions, les industries polygraphiques, bénéficiant de l'organisation des caisses fédérales, dépassent toutes les autres au triple point de vue des adhérents, des secours alloués et des subventions reçues. En 1907,

ces organisations comptaient 12,162 membres sur lesquels 2,198 étaient tombés en chômage. Elles avaient versé 90,988 francs d'indemnités, soit plus de la moitié du total, et avaient obtenu 20,645 francs de subventions, c'est-à-dire près des deux tiers des répartitions effectuées. Ainsi que le fait remarquer le rapport du 24 septembre 1908, ce groupe est le seul dans lequel le service de chômage soit véritablement organisé. Après lui, viennent les industries métallurgiques comprenant également une caisse fédérale, celle des mécaniciens avec un effectif total de 6,584 adhérents. Elles ont servi, à 1,305 chômeurs, 16,582 francs d'indemnités et ont reçu 3,281 francs de subventions. Deux autres groupes occupent la troisième place, le commerce, les transports et la manutention, d'une part, et le travail des pierres et des terres au feu, de l'autre. Le nombre des caisses du premier est passé de 5 à 10 de 1905 à 1907 et celui des affiliés de 1,760 à 11,298, par l'admission de la chambre syndicale des employés de Paris, réunissant 8,275 salariés. Ces effectifs sont très supérieurs à ceux du groupe du travail des pierres et des terres qui ne comptait en 1907 que 3 organisations de secours et 1,151 adhérents. Malgré cette infériorité, les caisses de ces dernières industries ont reçu des subventions égales aux subsides accordés aux institutions du commerce : 2,071 francs ont été attribués à la métallurgie et 2,063 francs au commerce, à la manutention et aux transports. Parmi les autres professions, les industries des cuirs et peaux, ayant occupé le deuxième rang en 1905, n'arrivent plus qu'assez loin en 1906 et 1907. Trois groupes d'industries : les mines et carrières, les produits alimentaires et les produits chimiques n'étaient pas représentés, en 1905, dans les caisses subventionnées au cours des deux semestres. En 1906, un quatrième groupe figurait dans cette liste, l'agriculture, les forêts et la pêche. Au cours de l'année 1907, une caisse dépendant de l'industrie des produits alimentaires a obtenu une subvention ; aucune organisation ne s'est présentée pour les trois autres catégories.

En dehors des caisses fédérales, étendant leur action sur de nombreuses localités, la Seine, la Haute-Vienne et le Rhône comprenaient, en 1907, la moitié des 40 institutions locales ayant participé aux subventions pendant toute l'année. Les 20 autres caisses étaient réparties entre 14 départements industriels situés surtout

dans le Nord, l'Ouest et le Centre. A l'exclusion du Rhône et du territoire de Belfort, aucune circonscription de l'Est et du Sud-Est n'était le siège d'organisations de secours contre le chômage. Cette répartition territoriale avait déjà été constatée pendant les deux premiers exercices.

*
* *

A côté des subventions de l'État, certains départements et communes ont voté des crédits destinés à provoquer l'organisation des caisses de chômage. Une enquête entreprise en décembre 1906 par l'Office du Travail a permis d'apprécier l'importance des encouragements donnés par les pouvoirs locaux.

Quatre conseils généraux, ceux de l'Aude, du Cher, du Gard et de la Loire et vingt-huit conseils municipaux, répartis dans vingt départements, ont prévu, dans le budget de 1907, l'allocation de subventions aux caisses de chômage. En outre. trois villes, Paris, Toulouse et Troyes, avaient voté un crédit sans prévoir le mode de répartition. Enfin, dans deux autres localités, Périgueux et Nîmes, la question était à l'étude. Depuis cette enquête, trois cités industrielles, Armentières, Haubourdin et Roubaix, ont institué des fonds municipaux de chômage et le conseil général du Nord a voté un crédit de 2,000 francs.

Cette situation accuse des progrès marqués puisqu'en 1897, deux communes seulement, en 1903, un département et trois communes, en 1906, 4 départements et 24 communes accordaient des subventions. L'application du décret du 9 septembre 1905 n'a pas été étrangère à ces résultats. Quinze communes ont, depuis lors, voté un crédit et, dans deux d'entre elles, les dispositions réglementaires ont été invoquées pour justifier la demande de subvention.

Les autorités locales se sont inspirées de principes très divers pour la répartition des subventions. Quatre départements et dix-sept communes, c'est-à-dire la majorité, accordent les subsides d'office, comme dans la Loire, ou sur une simple demande[1], sans imposer aux caisses de conditions. Sur les quatorze autres communes, quatre laissent au maire ou à une commission le soin de

1. Pour les particularités relatives à chacun des départements ou des localités, voir *Bulletin de l'Office du Travail*, 1908, p. 667, 807, 920 et 1055.

répartir les crédits, sans fixer de règles précises[1]. Les conseils municipaux des dix autres communes ont adopté des règlements[2]. Dans ces localités, la subvention annuelle varie de 200 francs, à Champigny, à 25,000 francs, à Lyon. A Roubaix, le fonds de chômage a reçu 5,000 francs de la ville, 20,000 francs de l'Association des industriels roubaisiens et 2,000 francs des prudhommes patrons. Lorsqu'un règlement écrit existe, le chômage doit être involontaire. Certaines villes, Béziers, Châlons, Reims, Tarbes ont formellement exclu comme cause d'indemnité la maladie, la grève, l'accident. La Rochelle, Armentières et Haubourdin ont ajouté à cette liste, les lock-outs, la vieillesse et l'invalidité, Reims et Roubaix refusent en outre de subventionner les secours de voyage.

A Lyon, les sans-travail sont tenus de s'inscrire au bureau municipal de placement; à La Rochelle, ils sont mis en rapport avec les agences officielles ou privées. Tous les règlements, sauf ceux de Lyon et de Cherbourg, obligent les chômeurs à accepter les emplois de leur profession rémunérés au taux normal.

Trois principes différents ont été adoptés pour la répartition des subventions.

I. En 1907, huit villes, votant plus de 63 p. 0/0 de l'ensemble des crédits communaux, appliquent le système gantois de la majoration des indemnités versées aux chômeurs. Le projet de règlement de Toulouse préconise aussi cette méthode adoptée en 1908 à Armentières, à Haubourdin et à Roubaix. Parmi ces communes, huit d'entre elles fixent un maximum de subvention; les trois autres, Amiens, Champigny et Limoges, répartissent simplement le crédit au prorata des secours payés. Dans les huit premières villes, la majoration peut être avancée par les caisses de chômage. Elle est fixée à 0 fr. 75 par jour, avec un maximum de 25 francs, par chômeur et par an, à Reims et à Tarbes, de 22 fr. 50 à Béziers. A Châlons, elle ne peut être allouée pendant plus de six semaines. La Rochelle majore les indemnités de 100 p. 0/0 au maximum jusqu'à concurrence de 2 francs par jour et de 60 jours par an. La même porportion et la même durée ont été adoptées à Roubaix, mais le secours alloué par le fonds muni-

1. Amiens, Champigny, Dijon et Limoges.

2. Béziers, Châlons, Cherbourg, Lyon, Reims, La Rochelle, Tarbes, Armentières, Haubourdin, Roubaix.

cipal à chaque chômeur ne peut dépasser 1 franc par jour. A Armentières, la majoration de 25 p. 0/0 cesse au bout de soixante jours; à Haubourdin, outre cette dernière limitation, la subvention, fixée en principe à 50 p. 0/0 de l'indemnité, ne peut ni être inférieure à 1 franc par jour, ni être supérieure à l'allocation de la caisse, ni enfin porter le secours total à plus des deux tiers du salaire normal. Dans ces deux dernières localités, les majorations ne doivent absorber que les deux tiers des crédits votés et un tiers doit être réparti entre les caisses proportionnellement au nombre de leurs affiliés.

Ces divers fonds municipaux sont administrés par des commissions composées de représentants de l'assemblée communale et des caisses de chômage. A Roubaix, des délégués des patrons ont été admis à participer à la gestion, à raison de leur importante contribution qu'ils renouvelleront sans doute. Les commissions répartissent les crédits entre les caisses après vérification.

A Tarbes, le règlement prévoit l'institution d'une caisse centrale administrée par la commission et alimentée par le reliquat non distribué du crédit municipal, par un prélèvement de 10 p. 0/0 sur les excédents de chaque caisse et par des dons volontaires. Elle doit servir de caisse de réassurance pour les chômages prolongés. En prévision de semblables circonstances, La Rochelle incite les caisses à constituer des réserves en leur allouant une majoration supplémentaire calculée d'après le montant des indemnités et d'après les excédents de recettes. Ces allocations cessent lorsque le fonds de réserve atteint 25 francs par membre. La même ville, à la différence des autres localités, majore les retraits d'épargne des ouvriers isolés.

II. Lyon et Cherbourg répartissent le crédit budgétaire proportionnellement aux cotisations individuelles sans que les allocations municipales puissent les dépasser. A Lyon, le conseil municipal arrête, chaque année, le taux de subventions qui jusqu'à présent a été égal aux cotisations. Pour y avoir droit, les caisses ne doivent pas verser d'indemnité journalière supérieure à 2 francs pendant plus de deux mois par an. A Cherbourg, les caisses affiliées à la Bourse du travail étaient seules subventionnées.

III. Dijon est la seule ville prenant pour base de la répartition le nombre des adhérents, la quotité des cotisations et la situation

financière des Caisses. La subvention, ordonnancée par le maire, ne peut dépasser le montant des versements individuels.

Dans toutes les villes ayant adopté des règlements, la vérification des opérations des caisses est prévue, ainsi que l'exclusion des fraudeurs et des institutions qui les auraient favorisés. Aucune difficulté ne s'est produite entre les villes et les caisses de chômage, sauf à Dijon, où des irrégularités ont été signalées.

Les subventions des autorités locales ont progressé de 8,570 francs en 1897, à 55,000 francs en 1905 et à 70,000 francs en 1907. En ajoutant à ce chiffre les 32,000 francs consacrés, en 1908, au même objet par le conseil général du Nord, les conseils municipaux d'Armentières et d'Haubourdin et la ville de Roubaix, aidée par les industriels, les sommes destinées à encourager les caisses de chômage dépasseraient 100,000 francs. Le tableau suivant indique, pour 1906 et 1907, le montant des crédits alloués et, pour la première de ces deux années, l'importance des répartitions effectuées.

	1906					1907	
	Villes et départements votant des crédits.	Montant des crédits prévus.	Villes et départements allouant des subventions.	Nombre de caisses subventionnées.	Montant des répartitions.	Villes et départements votant des crédits	Montant des crédits prévus.
	—	— Francs.	—	—	— Francs.	—	— Francs.
Villes ayant adopté un système de répartition	11	62,458	9	65	28,353	11	62,700
Autres villes.......	15	3,950	14	15	3,950	16	4,550
Départements.	4	2,150	4	13	2,150	4	2,150
Total.......	30	68,558	27	94[1]	34,453	31	69,400

En négligeant les communes accordant des subventions sans condition, 49 p. 0/0 des crédits votés seulement ont été répartis entre les Caisses de chômage. En 1905, la proportion n'avait été que de 45 p. 0/0. Ces chiffres dénotent l'essor relatif de ces institutions.

Au point de vue de leur origine, 77 caisses subventionnées, sur 90, avaient été formées par un ou plusieurs syndicats. Neuf dépendaient d'une bourse du travail, deux d'une fédération. Des deux dernières l'une était gérée par une société de secours mutuels, l'autre avait un caractère interprofessionnel.

Dans la répartition des subventions aux 65 caisses fonctionnant

1. 4 caisses ont été subventionnées à la fois par un département et une commune.

dans les villes fixant des conditions pour la répartition, les institutions du livre avaient reçu 7,318 francs; celles de la céramique, des employés et des textiles avaient touché des subventions supérieures à 2,500 francs. Les organisations du bois, des métaux, des cuirs, du carton et des transports avaient participé aux subsides pour plus de 1,000 francs; enfin à celles du bâtiment et des mécaniciens avaient été allouées des sommes inférieures à ce chiffre.

Le nombre des adhérents de 74 caisses ayant bénéficié de subventions se serait élevé en 1906 à 9,460; en ajoutant les 5,000 membres des caisses de Dijon et de Limoges, qui ne figurent pas dans cette statistique, et l'effectif des institutions qui n'ont pas fourni de renseignements, 14 à 16,000 ouvriers auraient participé en 1906 aux subsides des autorités locales.

*
* *

Les encouragements, accordés par l'État, les départements et les communes, ne paraissent pas avoir eu d'effets sensibles sur le développement des Caisses de chômage. Le nombre des institutions subventionnées est demeuré extrêmement faible; l'effectif de leurs adhérents ne représente qu'une minime proportion du personnel des syndicats. Comparé au chiffre total des ouvriers et employés, il ne constitue qu'une infime minorité. A quelles causes attribuer cet échec partiel, alors qu'en Belgique, le même système a produit des heureux résultats? La principale raison doit en être recherchée dans la situation des organisations ouvrières dans les deux pays. Alors que les syndicats belges réunissent beaucoup d'adhérents et, par leur nombre et la diversité de leurs tendances sociales ou religieuses, sont susceptibles de s'agréger les ouvriers des opinions les plus opposées, les syndicats français, médiocrement organisés, groupent moins d'affiliés, et, jusqu'à une date récente, étaient tous réunis sous la même bannière économique. Le développement de leurs œuvres se heurte donc à de plus grands obstacles.

Il est en outre permis de se demander si le système de répartition adopté par l'État, les départements et un certain nombre de municipalités encourage autant à la prévoyance que le régime belge des majorations allouées directement aux chômeurs. Sans doute, les

caisses emploient le plus souvent les subventions à augmenter le taux ou la durée de leurs prestations, mais elles le consacrent parfois à la constitution de réserves ou à des œuvres de propagande et leurs adhérents n'en apprécient pas personnellement les avantages.

Néanmoins l'utilité des encouragements des pouvoirs publics à l'assurance contre le chômage involontaire ne saurait être méconnue. Les subventions permettent aux organisations ouvrières d'assumer la direction d'institutions trop onéreuses pour n'être alimentées que par les cotisations de leurs affiliés. Assurément, leurs effets ont été, jusqu'à présent, assez restreints. Mais les résultats déjà obtenus indiquent une progression continue, quoique lente, de l'assurance contre le chômage. Ils doivent être enregistrés avec d'autant plus d'intérêt que « la création et le fonctionnement régulier d'une caisse de chômage exigent, de la part des travailleurs, un effort persévérant et méthodique qui ne permet pas d'espérer un développement très rapide de ces institutions si utiles [1] ».

En terminant cette étude, il convient d'examiner brièvement les principales critiques dirigées contre le principe même des subventions. M. Bellom a combattu ce mode d'intervention qui impose aux contribuables des charges nouvelles, restreint leur pouvoir d'achat et diminue en dernière analyse la quantité de travail offerte aux salariés [2]. De plus la protection accordée aux ouvriers les détournerait de tout effort purement individuel. Cet économiste ne se refuse cependant pas à encourager l'assurance privée contre le chômage, mais il voudrait limiter le concours des pouvoirs publics à une subvention unique. Octroyée au moment de la création d'une caisse de chômage, elle permettrait de régler les premiers sinistres en attendant que les versements individuels aient permis de constituer des réserves garantissant les risques assurés. Cette théorie nous paraît encourir les mêmes reproches que ceux adressés aux systèmes reposant sur l'épargne individuelle. Malgré la progression continue des salaires, la plupart des ouvriers ne peuvent prélever sur leur rémunération des sommes suffisantes pour s'assurer à la fois contre

1. Rapport sur les subventions aux Caisses de chômage pendant l'année 1907, *Journal off.*, 13 novembre 1908.

2. Voir *Congrès des assurances sociales*, Rome 1908, fascicule 1 *bis*, p. 36. — *Économiste français*, 19 décembre 1908, p. 896.

la maladie, l'invalidité, la vieillesse et le chômage. Même les plus prévoyants ne réalisent que des économies insuffisantes pour les garantir contre ces divers risques. Les subventions encouragent leurs efforts et suppléent à l'insuffisance de leurs versements. Le concours permanent des pouvoirs publics est surtout utile pour l'assurance contre le chômage, car, dans certaines industries, les risques fort lourds exigent des primes élevées. L'allocation d'un subside unique ne servirait qu'à susciter la création d'institutions, qui, tôt ou tard, disparaîtraient sans avoir pu rendre les services attendus d'elles. Il est évident que l'augmentation des charges publiques restreint en théorie le pouvoir d'achat des particuliers; mais, sans vouloir examiner ici l'incidence des impôts sur la consommation générale, la part des subventions dans les dépenses de l'État sera toujours limitée et ne nécessitera qu'une contribution supplémentaire minime. Elle n'exercera donc qu'une influence relative sur l'activité générale.

Les subventions suscitent aussi une objection fort sérieuse. Constituant une prime aux syndicats, elles encourageraient leurs revendications politiques et sociales. Allouées sans restrictions, elles favoriseraient directement les groupements ouvriers; réparties sous forme de majorations d'indemnités, elles permettraient de diminuer les cotisations de chômage et de reporter sur les services de propagande la partie des versements individuels ainsi rendus disponibles. Si cette critique est fondée pour les subsides accordés sans aucune condition par certaines autorités locales, elle ne saurait s'appliquer aux subventions de l'État et de la majorité des villes. Le décret de 1905 et les règlements municipaux ont, en effet, imposé une comptabilité distincte; ils ont intéressé les travailleurs à maintenir et même à accroître leurs sacrifices, en proportionnant les encouragements pécuniaires à leurs efforts individuels. Enfin, loin de réserver aux institutions syndicales les subsides prélevés sur des fonds publics, ces textes ont aussi admis à la répartition toutes les organisations créées par des mutualités ou d'autres associations. Si les groupements professionnels ont presque seuls bénéficié d'allocations, cette situation ne saurait être imputée au régime des subventions, mais au défaut d'initiative d'une grande partie de la population ouvrière.

Ce système présente, en revanche, de grands avantages. L'organisation professionnelle des syndicats assure la différenciation des

risques et la proportionnalité des primes aux éventualités de chômage. Elle peut aussi tenir compte des taux de salaires pour la fixation des indemnités. L'intervention des groupements simplifie la direction des caisses et permet aux autorités publiques, grâce au contrôle mutuel des affiliés et aux offices syndicaux de placement, de limiter l'importance de leurs secours. Enfin, le régime de la liberté subsidiée n'impose pas aux collectivités des charges indéterminées, mais les laisse maîtresses d'arrêter leurs subventions d'après leurs disponibilités financières.

Aussi, le développement des Caisses de chômage et l'extension du service des subventions ne sauraient être suivies avec trop d'intérêt. Il faut espérer qu'avec le temps les organisations ouvrières apporteront un remède efficace aux désastreux effets de la privation de travail. L'assurance mutuelle servira ainsi, mieux que toutes les mesures d'assistance, à remédier au chômage, ce fléau menaçant constamment l'ouvrier dans son activité, son bien-être et souvent aussi sa moralité.

A. de Lavergne et L. Paul Henry.

LA QUESTION DES DÉTROITS AU XIXe SIÈCLE

Les récents événements balkaniques ont fait surgir à nouveau la question des Détroits, qui sommeillait depuis trente-huit ans. Ce réveil est conforme aux exemples de l'histoire. Chaque convulsion périodique de l'Orient a pour conséquence une réglementation nouvelle du passage des navires de guerre dans le Bosphore et les Dardanelles. La question des Détroits va-t-elle enfin recevoir une solution moins précaire? Ce qui permettrait de l'espérer, c'est que la crise orientale à l'occasion de laquelle elle renaît présente des caractères qui la distinguent de toutes ses devancières. Jusqu'à ce jour, et pendant plus d'un siècle, la lutte pour la prédominance dans l'Empire ottoman s'était constamment exercée entre les mêmes forces : telles on les avait vues se constituer à la fin du XVIIIe siècle, telles on les a retrouvées en 1871 et en 1878. Aujourd'hui, l'introduction dans la querelle orientale d'un facteur nouveau, le Pangermanisme, a déterminé à certains égards un bouleversement dans cette ordonnance traditionnelle.

La Russie et l'Angleterre, naguère rivales, avaient tour à tour, suivant les alternatives de leur fortune, imposé à la question des Détroits des règlements toujours inspirés par leur hostilité réciproque. On est en droit d'espérer aujourd'hui, que cette question pourra recevoir de leur plein gré une solution conforme à leurs intérêts mutuels. Ce sera là un fait considérable de notre époque par le contraste qu'il présentera avec le passé. On en appréciera mieux la portée après avoir étudié la suite des faits qui forment l'historique de la question des Détroits au cours du siècle dernier.

I

On peut fixer à la fin du XVIIIe siècle l'origine de la question des Détroits. Jusqu'à cette époque la mer Noire n'était à proprement

parler qu'une mer intérieure ottomane, par cela même interdite aux étrangers. Les Turcs avaient pris la succession des Gênois en s'emparant des forteresses dont les ruines se dressent encore sur les bords du Bosphore et des Dardanelles. L'entrée de ce dernier détroit constituait donc une frontière de l'Empire et l'usage de la clôture en découlait fatalement.

Lorsque la Russie, qui s'annexa la Crimée en 1783, fut assez forte pour convoiter l'accès de la Méditerranée, ses tzars ne manquèrent pas de revendiquer « la clef de leur maison ». Mais d'autre part la nécessité d'écarter de Constantinople les puissances occidentales et surtout l'Angleterre, leur conseilla de maintenir à l'usage de celles-ci l'ancienne coutume de la clôture et de l'ériger en principe de droit public. De son côté, l'Angleterre devenue puissance asiatique résolut d'écarter de la route de ses possessions tous les adversaires susceptibles de la lui barrer. Son programme fut formulé en 1790 dans un célèbre discours de Pitt au Parlement, où il proclama la nécessité pour la Grande-Bretagne de veiller à la conservation de l'Empire ottoman.

Il n'y avait pas que l'Angleterre dont les intérêts fussent mis en péril par les ambitions de la Russie. La France avait eu de tout temps en Orient une influence politique et une prépondérance commerciale dont le maintien exigeait l'existence de la Turquie. D'autres puissances maritimes, l'Espagne, la Sardaigne, avaient des intérêts analogues et devaient soutenir également la politique conservatrice. Dès lors les éléments d'un conflit permanent étaient créés et les champions des deux politiques étaient désignés :

D'une part, *la Russie* ;

De l'autre *les Puissances occidentales,* représentées par la France et l'Angleterre, souvent réunies et secondées par les petits états maritimes [1].

Quant à la Turquie, réduite à se défendre par la souplesse de sa diplomatie contre de brutales convoitises, elle se livre tour à tour au plus fort des deux partis avec d'autant plus d'abandon qu'ils se présentent toujours à elle comme des sauveurs.

1. Pendant la période de la Révolution française et de l'Empire, les exceptions apportées à cette règle ont leur cause dans les perturbations politiques générales.

L'histoire du passage des flottes de guerre à travers les Détroits peut se diviser pour le XIXe siècle en deux périodes très distinctes :

Dans la première, qui s'étend jusqu'au traité d'Andrinople (1829) il n'y a pas de traité général, de convention établissant un principe et disposant pour l'avenir. Chaque cas particulier est réglé par un arrangement spécial. En un mot les Détroits ne sont soumis à aucun *régime* et il n'existe qu'un principe : la « Clôture », qui est un attribut de la souveraineté territoriale du Sultan.

Dans la période qui s'étend de 1829 jusqu'à nos jours le passage des Détroits est réglementé par des conventions statuant pour l'avenir, et généralement reconnues par les autres puissances intéressées. Cette période présente cet intérêt particulier que les réglementations successives du passage des Détroits ont été établies à tour de rôle par les puissances qui détenaient en Orient l'influence prépondérante, de sorte que leur suite correspond, en la reflétant assez exactement, à celle des suprématies qui se sont exercées à Constantinople au cours du XIXe siècle.

*
* *

Jusqu'à 1829, sous le régime strict de la clôture, un état qui désirait faire franchir les Détroits à sa flotte de guerre en était réduit, soit à négocier un accord particulier avec le Grand Seigneur, soit à user de la force. Un exemple de chacun de ces moyens nous est fourni par les deux événements saillants de cette période : l'expédition russe aux îles Ioniennes en 1798 et le forcement des Dardanelles par la flotte anglaise en 1807.

Parmi les conséquences inattendues de l'expédition de Bonaparte en Égypte, une des plus intéressantes fut d'ouvrir aux Russes la Méditerranée et de leur permettre d'inaugurer une politique qu'ils ont depuis essayé à maintes reprises de poursuivre.

Le souverain qui régnait alors à Constantinople était Selim III. Fidèle à la politique traditionnelle des sultans, il entretint pendant presque tout son règne d'étroites relations d'amitié avec la France. En 1797 l'ambassadeur du Directoire, Aubert Dubayet exerçait au Vieux-Sérail une influence personnelle considérable. Pourtant le

gouvernement qu'il représentait adoptait à cette époque une politique d'extension dont l'Empire ottoman devait en partie faire les frais. Le général Bonaparte qui songeait à obtenir le concours forcé de la Russie avait, de juin à août 1797 fait occuper les îles Ioniennes par l'amiral Bourdet. « Corfou et Zante nous rendent maîtres de l'Adriatique *et du Levant* », écrivait Bonaparte à Talleyrand le 29 thermidor. Dans la pensée du général cette occupation n'était que le prélude de celle de la Dalmatie et de l'Epire, qui, en cas de rupture avec la Russie, donnerait à la France une base d'opérations indispensable dans les Balkans et sur la mer Noire. L'exécution de ce plan qui n'eut lieu qu'en 1805 au traité de Presbourg explique l'acharnement avec lequel les Russes s'y opposèrent en 1796-98. Ils essayèrent tout d'abord de ruiner l'influence qui nous restait à Constantinople. L'ambassadeur de Paul Ier, M. de Tamara, mit tout en œuvre pour supplanter Aubert Dubayet dans la situation qu'il s'était acquise. La mort de ce dernier survenue le 17 décembre 1797 donna le champ libre à ses intrigues. Pendant plusieurs mois, dénonçant les projets du Directoire, exploitant habilement les nouvelles de la prise de Malte et d'Alexandrie par les soldats de la République, qui parvinrent coup sur coup à Constantinople en juillet 1798, il déchaîna une véritable guerre sainte contre les Français. Nos compatriotes durent quitter à la hâte les Échelles, et notre chargé d'affaires à Constantinople, Ruffin, fut conduit avec son personnel au château des Sept Tours où il resta emprisonné jusqu'en 1801. Le moment était venu pour M. de Tamara de couronner son œuvre. Le 20 août une convention fut signée à Constantinople, comportant une alliance offensive et défensive entre la Porte et la Russie, et la faculté pour cette dernière de faire passer sa flotte de la mer Noire dans le Bosphore et les Dardanelles; l'Angleterre adhéra au traité le 2 janvier 1799 par l'entremise du commandant de son escadre du Levant, l'amiral Sidney Smith. Au point de vue de la question des détroits, ce traité offre un intérêt particulier. Trente-cinq ans plus tard, en 1833, dans des circonstances analogues, on verra la Russie user des mêmes procédés, le gouvernement turc accomplir le même coup de tête, et de ces causes identiques sortira le fameux traité d'Unkiar Skelessi qui a de nombreux points communs avec celui de 1798.

Le 2 septembre, l'aviso russe *Nathalie* déguisé en paquebot vint

annoncer à M. de Tamara que l'escadre moscovite se trouvait déjà dans les eaux turques et lui demander ses dernières instructions. Ce prétendu paquebot est donc le premier navire de guerre russe qui ait pénétré dans le Bosphore. Trois jours après, le 5 septembre, la flotte du vice-amiral Uchacow, composée de douze vaisseaux de ligne et de trois corvettes, fit son entrée dans le détroit et alla mouiller à Koum-Kapou saluée sur son passage par des salves d'artillerie. La réception des marins russes fut enthousiaste. Les équipages firent bombance et les officiers reçurent de leurs hôtes de précieux présents, pelisses fourrées et riches tabatières. Pendant ce temps le Divan et le Ministre de Russie convenaient que les deux flottes russe et turque combinées appareilleraient le lendemain même pour l'Archipel sous le commandement supérieur de l'amiral Uchacow.

Afin d'appliquer le traité d'alliance russo-turc sans attendre sa ratification par le gouvernement de Saint-Pétersbourg, on adopta d'un commun accord quatre articles provisoires destinés à assurer le libre passage des détroits aux navires de guerre russes ainsi que les ressources disponibles des ports et des chantiers ottomans.

Les Russes une fois maîtres des détroits ne songèrent qu'à parfaire l'œuvre commencée avec tant d'habileté et à remplacer par un régime permanent une situation passagère. La brèche était ouverte il ne fallait pas qu'elle se refermât et pour cela il était nécessaire de l'entretenir par le passage continuel de nouveaux vaisseaux.

On reconnaît dans ce plan la politique cauteleuse de Paul Ier dirigée de façon à s'immiscer dans tous les rouages du gouvernement ottoman sans éveiller les jalousies des puissances européennes. Toutes les négociations relatives au passage des détroits furent menées avec une habileté et une prudence remarquables. L'expédition de l'archipel terminée, M. de Tamara fut chargé d'obtenir du Reis effendi le libre passage des Dardanelles pour les troupes russes qui devaient occuper Malte et les États napolitains. Sa démarche provoqua semble-t-il chez les ministres turcs quelques signes de défiance. Il la suspendit aussitôt pour ne pas dévoiler son véritable objet.

Mais lorsqu'en 1800, au mois d'octobre, l'attitude hautaine qu'avait prise lord Elgin dans le règlement du sort politique des îles Ioniennes eût de nouveau rapproché les Turcs de leurs pseudo-protecteurs, la

demande de Tamara fut agréée et 13 vaisseaux russes portant 1,500 grenadiers, traversèrent le Bosphore à destination de Naples. Un mois plus tard un autre convoi chargé d'artillerie descendit également le Bosphore et débarqua à Constantinople plusieurs officiers moscovites, chargés de l'approvisionnement des flottes russes « *qui passeraient à l'avenir* ».

Au mois de mai 1801 la même escadre revenant de Naples passa par Constantinople où elle stationna quatre jours. En septembre l'amiral Uchacow lui-même à la tête de 20 bâtiments regagna par les Détroits le port d'où il était sorti trois ans auparavant.

En 1803 l'état politique des îles Ioniennes amena encore à travers les Détroits une armée russe. Elle était destinée à seconder le haut commissaire Mocenigo chargé par la Russie d'établir dans les îles de l'Adriatique une constitution autonome. Ce fut le dernier acte apparent de l'influence russe à Constantinople pendant cette période. Les victoires de Napoléon allaient bientôt donner pour plusieurs années à la France la haute main dans les affaires d'Orient.

Si les campagnes du Directoire avaient donné lieu au singulier spectacle de la Russie et de l'Angleterre associées pour la défense de l'Empire ottoman, la politique impériale française produisit un effet encore plus inattendu. En 1807 on put voir ces deux puissances se mettre d'accord au sujet de la Turquie, non plus pour la protéger mais au contraire pour s'en partager éventuellement les dépouilles. L'Angleterre avait conscience que la guerre de Pologne se terminerait par un arrangement entre Napoléon et Alexandre qui donnerait à celui-ci les mains libres en Orient. L'idée lui vint tout naturellement de s'associer préalablement avec la Russie pour être en mesure, le moment venu, de la contenir ou de partager ses bénéfices. L'accord se fit facilement entre les deux grandes nations : il fut décidé qu'une armée russe franchirait le Dniester et occuperait la Moldavie et la Valachie pendant qu'une flotte anglaise pénétrerait par les Dardanelles jusqu'à Constantinople. Le sultan Selim III qui régnait encore avait rendu à la France son influence séculaire, momentanément éclipsée à l'époque de la Révolution, et notre ambassadeur, le général Sébastiani, jouissait à Constantinople d'une faveur sans égale.

Ce fut au mois de janvier 1807 que le gouvernement anglais,

s'appuyant sur le traité russo-turc de 1798, auquel il avait adhéré comme nous l'avons dit, ordonna au contre-amiral Louis de franchir les Dardanelles avec trois vaisseaux afin de recueillir les résidants anglais de Constantinople et se rendre compte de l'état de la route. L'amiral devait revenir dans la baie de Besika où le rallierait le reste de la flotte anglaise composée de la division du Levant sous les ordres de l'amiral Sidney Smith et de celle de Gibraltar commandée par l'amiral Duckworth, en tout huit vaisseaux de ligne et plusieurs frégates, corvettes et bombardes dont l'amiral Duckworth aurait le commandement suprême.

La première précaution que prirent les Turcs en apprenant ces projets fut de proclamer la clôture des Détroits pour les pavillons de guerre de toutes les nations. Ne pouvant pénétrer dans les Dardanelles pacifiquement, les Anglais cherchèrent un prétexte pour les franchir de force. Leur ambassadeur à Constantinople, Sir Charles Arbuthnot, prit une attitude menaçante. En apprenant l'invasion des principautés Moldo-Valaques, la Porte avait envoyé ses passeports à l'ambassadeur de Russie, M. d'Italinski. Sir Charles Arbuthnot exigea le retrait de cette mesure. Il demanda également l'expulsion du général Sébastiani et le libre passage des Détroits pour le pavillon britannique. Il ajouta que si les conditions de son ultimatum n'étaient pas agréées, il irait rejoindre l'escadre l'anglaise mouillée à Ténédos et reviendrait avec elle devant Constantinople où il imposerait ses volontés à coups de canon.

En effet le 29 janvier, l'ambassadeur anglais n'ayant obtenu que des fins de non-recevoir s'embarqua sur son stationnaire l'*Endymion* et gagna Ténédos.

Dans ces graves conjonctures le Grand-Turc et notre diplomatie furent secondés par une circonstance météorologique sur laquelle l'agent et les marins de Sa Majesté britannique avaient été loin de compter. Le détroit du Bosphore, et aussi, quoique à un moindre degré, celui des Dardanelles, sont presque orientés du nord au sud. Dans les deux détroits les vents qui s'insinuent entre les côtes européenne et asiatique produisent des courants très violents qui vont de la mer Noire à la Méditerranée ou réciproquement, suivant que la brise souffle du nord ou du sud. Mais le régime habituel est le vent du nord qui s'établit pendant d'assez longues périodes, déterminant

des courants qui atteignent en certains endroits jusqu'à cinq et six milles à l'heure. De nos jours, avec la navigation à vapeur, cette particularité n'offre pas de grands inconvénients, mais à l'époque de la marine à voiles il n'en était pas de même.

Or, le jour où Sir Charles Arbuthnot arriva à Besika, une saute de vent, envoyée sans doute par le Dieu de Mahomet, empêcha la flotte anglaise d'appareiller, et pendant quinze jours entiers l'immobilisa devant Ténédos. Pour cacher son dépit, l'ambassadeur anglais passa ce temps à envoyer à la Porte note sur note des plus comminatoires. Mais à Constantinople un homme avait vu tout le parti que l'on pouvait tirer de la situation. Le général Sébastiani mettant son énergie et sa science militaire au service des Turcs résolut de les obliger à se défendre. Ce n'était pas une tâche aisée : Sultan, Grand Vizir, Ministres, étaient dans un état d'abattement qu'il était bien difficile de secouer; ce fut pis encore lorsque l'escadre britannique fut enfin aperçue de la pointe du Sérail et que les cris et les pleurs des femmes du harem se mêlèrent aux invocations des Ulémas.

En effet l'amiral anglais avait fini par se mettre en marche : le 9 février une nouvelle saute de vent lui avait permis d'entrer à pleines voiles dans les Dardanelles qu'il avait franchies presque sans avaries et sans autre perte qu'une soixantaine d'hommes tués ou blessés. C'est que, malgré les efforts qu'avait faits Sébastiani pendant le répit que lui avait accordé le vent du nord, aucun moyen de défense n'avait été préparé. Et les quelques vieux canonniers qui gardaient les châteaux des Dardanelles se contentèrent d'envoyer contre les vaisseaux anglais un certain nombre de boulets en marbre qu'ils avaient trouvés dans les caves.

En débouchant dans la mer de Marmara, l'escadre brûla une division turque composée d'un vaisseau de soixante-quatre, quatre frégates et deux corvettes, qui se trouvait là dans la plus maladroite des positions car elle devait infailliblement devenir la proie de la flotte assaillante.

C'est dans la matinée du 21 février que l'ambassadeur d'Angleterre reparut triomphant devant Stamboul et adressa à la Porte un ultimatum où étaient exigées : l'expulsion de l'ambassade française, une déclaration de guerre à la France, la remise de la flotte turque,

et l'occupation par les Anglais et les Russes des forts dominant les détroits.

Puis l'escadre alla mouiller aux îles des Princes en attendant la réponse. Sébastiani usa de tout son pouvoir et de toute son éloquence pour faire sentir au Sultan l'insolence de ces demandes et l'impossibilité de s'y soumettre. Il fut heureusement secondé dans cette tâche par un message de Napoléon au Sultan qui arriva sur ces entrefaites et dans lequel l'Empereur exhortait celui-ci à tenir bon, et lui offrait même le concours de ses flottes.

Ce message, appuyé par l'éloquence virile de Sébastiani, produisit le meilleur effet. Il fut décidé qu'on résisterait, que pour cela on allait fortifier Constantinople. L'important était donc de faire traîner les pourparlers afin de gagner le temps nécessaire pour mettre la ville en état de défense. La diplomatie turque avait là matière à exercer un art où elle est passée maîtresse. Grâce à l'activité de Sébastiani, au bout de huit jours Constantinople hérissée de près de 900 bouches à feu, put attendre avec confiance l'escadre de l'amiral Duckworth. Celui-ci qui surveillait avec inquiétude les préparatifs qu'on avait faits sous ses yeux et apprenait en même temps les travaux accomplis aux Dardanelles sous la direction d'un Français, Juchereau de Saint-Denis, se sentit en très mauvaise posture. Ne pouvant prolonger davantage cette situation pénible, il se présenta en ordre de bataille devant la Pointe du Sérail, fit évoluer ses vaisseaux de façon que les canonniers turcs impassibles à leur poste pussent les contempler sous toutes leurs faces et compter le nombre de leurs canons, et voyant qu'il ne réussissait pas à intimider les défenseurs de la Cité Sainte, il s'éloigna sans coup férir et sans avoir obtenu aucune des satisfactions si hautainement exigées par la Grande-Bretagne.

Sébastiani ne put empêcher les Turcs subitement grisés d'envoyer à la poursuite des Anglais leur misérable flotte; heureusement ceux-ci ne s'en aperçurent pas, car ils eussent pris une revanche facile de l'échec qu'ils venaient de subir.

Le lendemain 3 mars, l'amiral Duckworth passait de nouveau les Dardanelles, mais cette fois-ci ce ne fut pas sans essuyer des pertes sérieuses. Le général Juchereau de Saint-Denis, secondé par un certain nombre d'artilleurs français que l'ambassadeur du Directoire

Aubert Dubayet avait jadis amenés en Turquie, accablèrent l'escadre anglaise sous une pluie de boulets de marbre qui coulèrent deux vaisseaux, causèrent aux autres de nombreuses avaries, et firent périr plus de deux cents hommes.

En allant reprendre son mouillage de Ténédos, l'amiral Duckworth y trouva la division russe de Siniavin composée de six vaisseaux.

En vain, celui-ci essaya-t-il d'entraîner de nouveau son camarade anglais vers la paisible capitale des Sultans transformée en redoutable forteresse. L'amiral Duckworth était trop heureux de s'être tiré de ce guêpier pour renouveler sa malheureuse tentative.

Le succès de Sébastiani retentit dans toute l'Europe : Selim III envoya en Pologne auprès de Napoléon un messager pour lui exprimer sa reconnaissance ; l'Empereur le reçut dans sa tente en tenue de combat.

* * *

Après la paix de Tilsitt tous les navires de guerre russes dont la présence dans la Méditerranée était désormais sans objet, furent rappelés dans leur port d'armement. Pour faciliter leur navigation on inséra dans le traité d'armistice russo-turc un article IV ainsi conçu : « Les Iles de l'Archipel (Ténédos) seront évacuées par les Russes, qui regagneront leur pays. Aussi on laissera librement passer par les Détroits les bateaux de guerre les ramenant, et en cas de mouillage forcé on leur prêtera assistance. »

Ce traité marque la fin de la grande alliance anglo-russe datant de la campagne d'Égypte. Dès lors l'abandon de la Turquie par le gouvernement français va permettre aux Russes d'y poursuivre une politique très active. Non seulement la France se désintéresse de l'Orient, mais chaque fois qu'il sera nécessaire à Napoléon de resserrer ses liens avec le Tsar, il lui ouvrira des aperçus de ce côté. En 1808, tenu de concentrer son action sur l'Espagne, il chargea Caulaincourt d'élaborer avec Roumianzoff un plan de partage de l'Empire ottoman. Les deux ministres se mirent à dépecer la Turquie sur des cartes de géographie ; le seul point sur lequel ils ne purent se mettre d'accord fut la question des Détroits. A qui appartiendrait la presqu'île de Gallipoli, la « Langue de Chat », comme l'appelle Roumianzoff ?

Il est intéressant de constater dès cette époque l'importance stratégique que les Russes attribuent à cette presqu'île. En 1855, au début de la guerre de Crimée les Français tomberont dans les mêmes errements, et pendant la guerre de 1878, l'occupation possible de Gallipoli par les troupes russes sera la plus grande préoccupation de la diplomatie anglaise.

L'année suivante l'Angleterre tenue de parer aux difficultés que lui suscitait de tous les côtés à la fois la grande alliance continentale se mit d'accord avec la Turquie pour être garantie contre une intervention navale russe en Méditerranée. Le traité des Dardanelles, signé le 5 janvier 1809, après avoir maintenu l'effet des Capitulations en ce qui concerne la marine marchande, confirme le principe de la clôture des Détroits pour les marines de guerre.

II

L'ère de prédominance que la Russie avait inaugurée après Tilsitt dura jusqu'à 1840. C'est à sa diplomatie que revient l'existence de la première des réglementations applicables au passage des Détroits, qui se substituèrent aux arrangements passagers et occasionnels en usage jusqu'alors. Ce nouveau système date du traité d'Andrinople. Signé le 14 septembre 1829 à la suite d'une guerre sanglante entre la Russie et la Turquie, le traité d'Andrinople est intéressant à plus d'un point de vue : il pourrait servir de prototype aux traités passés entre la Porte et sa puissante voisine, et l'on peut y démêler les projets ténébreux des signataires sous les dispositions d'apparence la plus inoffensive.

L'article VII du traité d'Andrinople était ainsi conçu :

« Les bateaux de commerce ne seront jamais soumis à aucune visite de la part des autorités ottomanes, ni à la mer ni dans aucun des ports ou rades qui sont sous la dépendance de la Sublime-Porte. »

Au premier abord cette disposition ne semble contenir qu'une mesure de protection contre l'ingérence intempestive des Turcs dans le transit des marchandises venant de la mer Noire. En réalité, son objet était de donner aux Russes la faculté de faire traverser les

Détroits à leurs bâtiments de guerre en les déguisant en bateaux de commerce. Les sabords fermés, quelques bandes de toile à voile artificieusement disposées, une couche de peinture, et les bâtiments ainsi travestis passaient en toute liberté à portée des batteries du Bosphore.

Le dernier article du traité d'Andrinople complétait la disposition précédente : « Par-dessus tout, y était-il dit, la Sublime-Porte promet de ne jamais se permettre à l'avenir d'arrêter ou de retenir aucun navire..... et si (ce qu'à Dieu ne plaise) l'une de ces stipulations était enfreinte.... la Sublime-Porte reconnaît à la Russie le droit de considérer cette infraction comme un acte d'hostilité et d'avoir immédiatement recours aux représailles. »

Ainsi deux alternatives s'offraient aux Turcs ; ou respecter l'article VII du traité et voir continuellement passer sous leurs yeux des navires de guerre russes déguisés, ou, si un fonctionnaire montait à bord d'un de ces navires pour constater la supercherie, la Russie s'appuyant sur l'article cité plus haut usait de représailles, c'est-à-dire, en fait, commettait des actes de guerre.

Pour donner plus de force à ces stipulations, le ministre russe obtint du sultan Mahmoud, le 9 décembre 1829, un firman conçu à peu près dans les mêmes termes que l'article VII du traité d'Andrinople.

Mais si avantageuse qu'elle parût, la situation acquise par la Russie en 1829 n'était qu'un acheminement vers une mainmise beaucoup plus complète sur le gouvernement ottoman.

Une crise d'une gravité exceptionnelle allait bientôt s'ouvrir en Orient, et à sa faveur l'influence russe allait atteindre son apogée. De même qu'en 1798, le général Bonaparte, maître de l'Égypte, avait, en s'avançant vers les provinces asiatiques du Sultan, suscité la première intervention maritime russe à Constantinople, de même, trente-cinq ans plus tard, un nouveau Bonaparte, Mehemet-Ali, venant également d'Égypte et soutenu par les sympathies de la France, amena la Russie sur les rivages ottomans.

En 1833, Mehemet-Ali après avoir occupé la Syrie, s'avança vers Constantinople. La dernière armée du sultan Mahmoud ayant été battue à Koniah, le trône du Grand Seigneur fut très sérieusement menacé. L'empereur Nicolas, qui suivait la lutte d'un œil intéressé,

vit dans la situation désespérée de la Turquie une occasion de parfaire l'œuvre commencée à Andrinople. Il avait à cette époque la même conception de la politique orientale que son père Paul Ier et l'histoire des négociations qui aboutirent au traité d'Unkiar-Skelessi ressemble en tous points à celle de l'intervention russe en 1798. De même qu'alors, l'affolement du Sultan, justifié cette fois, et habilement attisé par les insinuations russes, le conduisit à considérer l'alliance du Tzar comme son unique chance de salut. Lorsqu'il connut l'issue de la bataille de Koniah, Mahmoud II lança à Pétersbourg un premier appel et une flotte russe quitta Sébastopol pour entrer dans le Bosphore; elle fut retirée peu après, devant l'attitude de la France et de l'Angleterre. Mais le Tzar ne pouvait laisser échapper une si belle occasion d'intervenir dans les affaires turques. Aussi, à la fin de 1832, Mahmoud II ayant renouvelé son appel, une seconde flotte partit de Sébastopol, mais cette fois chargée de 5,000 hommes qu'elle vint débarquer sur la côte d'Asie Mineure.

Les cabinets européens s'émurent alors sérieusement et le baron Roussin, ambassadeur de France à Constantinople, fut chargé par les gouvernements de favoriser une transaction entre le Sultan et son belliqueux vassal, afin d'amener la paix et l'évacuation de l'armée russe.

Dans le projet de convention rédigé par le baron Roussin, et qui devint l'instrument de trêve turco-égyptien connu sous le nom d' « Arrangements de Kutaya » se trouve cette disposition : « La Sublime-Porte s'engage à déclarer et à publier qu'elle renonce à toute espèce d'assistance étrangère qu'elle se trouverait avoir demandée en raison des circonstances. »

C'était une manière courtoise d'inciter les Russes à regagner la mer Noire. Mais comment empêcher la diplomatie moscovite d'user de l'influence qu'elle s'était acquise depuis quelques années dans les coulisses de la Porte et du Sérail? Les Russes firent acheter leur retraite par la Turquie moyennant des engagements exorbitants. Le comte Orloff vint à Constantinople imposer les volontés de son maître à Mahmoud II, et le 8 juillet 1833 fut signé à Unkiar-Skelessi le fameux traité dont les principales dispositions suivent : Article II : « Le traité d'Andrinople, les traités qui y sont compris... sont confirmés ». L'article III portait que : « S. M. l'Empereur de Russie s'engage à fournir à la Turquie, *en cas de besoin* toutes les troupes

de terre et de mer qui lui sont nécessaires. La Turquie prend le même engagement vis-à-vis de la Russie. » Enfin l'article V fixait à huit ans la validité de ces engagements.

Mais, pour avantageuses que ces stipulations parussent pour la Russie, leur portée était encore bien étendue par un article additionnel et secret ainsi conçu : « La Sublime-Porte, à la place des secours qu'elle doit fournir après les articles ci-dessus, devrait borner son action en faveur de la Russie à fermer le détroit des Dardanelles, c'est-à-dire à ne permettre à aucun navire étranger d'y entrer sous un prétexte quelconque. »

Ainsi était créé pour les Détroits un régime qui dura jusqu'en 1840 et qui établit une sorte de protectorat de la Russie sur les États du Sultan. Ce traité d'Unkiar-Skelessi marque l'apogée de l'influence russe en Orient, et il faut admirer la hardiesse et l'habileté avec lesquelles ses clauses sont disposées. Dans l'article secret la Russie ferme la porte des États ottomans afin que personne ne vienne troubler les opérations auxquelles elle compte se livrer à l'occasion. Et dans l'article III elle se réserve de faire naître cette occasion à son gré, car rien n'est plus facile que de créer pour la Turquie le « cas de besoin ».

Aussi lorsque ce traité fut connu y eut-il une explosion de colère dans les chancelleries de Paris et de Londres. Les ambassadeurs de France et d'Angleterre à Constantinople et Saint-Pétersbourg remirent aux gouvernements turc et russe une protestation identique dont la véhémence indique suffisamment combien était grande l'exaspération des cabinets [1].

Malgré tout, les éventualités qu'avaient escomptées les Russes ne se présentèrent jamais. Le droit exorbitant qu'ils s'étaient arrogé devait disparaître lors de la prochaine crise orientale.

Chose curieuse, ce fut Nicolas Ier lui-même qui s'abandonnant à ses impulsions malheureuses sapa de ses propres mains l'œuvre édifiée par ses ministres, avant de l'anéantir complètement par la guerre de Crimée.

1. « Le Gouvernement français (ou anglais) exprime le profond mécontentement avec lequel il a appris le traité du 8 juillet. Il considère que ce traité apporte une modification dans ses relations avec la Turquie (ou la Russie) et si ce traité amène une intervention armée russe dans les affaires intérieures de la Turquie, la France (ou l'Angleterre) agira comme s'il n'existait pas. »

III

En 1840, au moment où pour la deuxième fois Mehemet-Ali menaçait la capitale de son suzerain, Nicolas, par haine de la monarchie de Juillet, s'associa à l'Angleterre et aux puissances hostiles à l'Égypte et à la France. Le 15 juillet, il signa avec elles le traité de Londres qui abrogeait implicitement celui d'Unkiar-Skelessi et donna naissance à la Convention des Détroits de 1841.

Passé entre la Turquie d'une part et les grandes Puissances moins la France de l'autre, ce traité qui faillit déchaîner une conflagration générale de tous les États d'Europe portait que « si Mehemet Ali marchait sur Constantinople, les puissances s'engagaient à concerter et à unir leurs efforts pour la défense du trône du Sultan ». On y lisait plus loin : « il est bien entendu que la coopération cessera sitôt que le Sultan dira ne plus en avoir besoin et que toutes les puissances se retireront respectivement en Méditerranée et en mer Noire[1] ».

Les termes mêmes de ce dernier article désignent clairement son promoteur. Sa rédaction devait être due à la plume du plénipotentiaire anglais. Après avoir pris des précautions contre le pacha d'Égypte il ne fallait pas négliger d'en prendre contre l'empereur de Russie, car l'Angleterre devait les considérer du même œil, bien qu'elle fût l'alliée de l'un et l'adversaire de l'autre.

Le 13 juillet 1841 fut signée à Londres entre les cinq plénipotentiaires du précédent traité et M. de Bourqueney représentant la France, la Convention des Détroits. Cet acte répondait à deux fins : faire rentrer la France dans le concert européen, et permettre à lord Palmerston ainsi qu'à M. Guizot de reprendre au moyen d'une amicale entente la lutte des puissances occidentales contre les ambitions de la Russie et leur principal objet : l'usage des Détroits.

Pendant les années précédentes la ligne politique de la France avait été faussée par les procédés peu courtois de l'empereur Nicolas et de lord Palmerston et par les égarements de l'opinion publique. Mais ses intérêts réels n'avaient pas changé, comme en témoigne ce passage d'une lettre que M. Thiers, président du Conseil, écrivait le 3 octobre 1840 à M. Guizot, ambassadeur à Londres : « L'indépen-

dance et l'intégrité de l'Empire ottoman ont été entendues au début de la négociation comme la France les entend aujourd'hui..... une garantie des cinq cours contre une marche offensive de Mehemet-Ali et *contre la protection exclusive d'une seule des cinq puissances.* »

La question égyptienne réglée, restait à se prémunir contre le second des dangers signalés par M. Thiers. Ce fut l'objet de la convention des Détroits [1], qui en rétablissant dans son intégrité le principe de la clôture, mettait fin au régime d'exception créé en faveur de la Russie.

A partir de ce moment, toutes les positions prises successivement par la Russie pendant les années précédentes tomberont une à une. Si la convention des Détroits était la contre-partie du traité d'Unkiar-Skelessi, le traité d'Andrinople de 1829 n'en restait pas moins en vigueur et, l'on s'en souvient, il favorisait le passage des navires de guerre russes dans les Détroits grâce au subterfuge du travestissement.

En 1844, d'abord, un règlement de la Porte établit l'interdiction d'entrer dans les Détroits pendant la nuit : aux termes de ce règlement les bateaux de commerce devaient être traités comme navires de guerre du coucher au lever du soleil. Exceptionnellement ceux qui venaient de la mer Noire étaient autorisés en cas de gros temps à s'avancer jusqu'à Buyuk-Liman (le premier grand coude du Bosphore) et le lendemain au point du jour, un officier ottoman devait venir constater si l'état de la mer justifiait cette infraction.

Ce règlement était déjà un coup porté à la Russie car le stratagème

1. Convention des Détroits : « Article I : Sa Hautesse le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir à l'avenir le principe invariablement établi comme règle de son Empire et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les Détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que tant que la Porte sera en paix, Sa Hautesse n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans les Détroits. Leurs Majestés, etc., etc., d'une part, et l'Empereur de toutes les Russies de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé. »

Il va sans dire que par mesure de courtoisie, il peut être dérogé temporairement à ce principe, lorsqu'il s'agit d'un navire chargé d'amener un visiteur de marque. C'est ce qui eut lieu par exemple à deux reprises lors des visites à Constantinople de l'empereur d'Allemagne; de l'amiral russe Avellan en 1893, de l'amiral Vignes, commandant de l'escadre française qui vint à Constantinople à bord du croiseur *Troude* en avril 1893, etc.

L'art. II de la convention des Détroits admet une autre exception au principe général de la clôture : celle relative aux stationnaires des ambassades. L'interprétation de cet article sera discutée plus loin.

du déguisement était bien plus facile à employer la nuit que le jour. Mais une mesure autrement importante et significative fut prise en février 1847. La Porte publia le règlement suivant applicable aux navires de guerre comme à ceux de commerce dans tous les ports de l'Empire ottoman : « A l'arrivée de chaque bateau le capitaine de port devra monter à bord et s'assurer de la nature de sa cargaison ainsi que du nombre des passagers. » On est loin du traité d'Andrinople où la Russie interdisait formellement à aucun fonctionnaire ottoman l'accès de ses navires sous peine de représailles! Cet anéantissement de toutes les ambitions de la politique russe fut un coup trop sensible pour le caractère exalté de Nicolas Ier. Mal conseillé par son entourage, mal renseigné sur les intentions et la force de Napoléon III et du gouvernement anglais, il se précipita dans l'aventure qui coûta si cher à son pays et amena sa propre fin.

*
* *

La guerre d'Orient déclarée au mois de mars 1854 est certainement la période de ce siècle qui vit passer le plus grand nombre de navires de guerre de différentes nationalités à travers les Détroits.

Le premier d'entre eux est celui qui amena le prince Menschikof et sa suite devant Constantinople le 28 février 1853. La retentissante mission de Menschikof avait pour objet apparent le règlement définitif des questions pendantes aux Lieux Saints, mais pour véritable but le rétablissement des prérogatives accordées à la Russie au traité d'Unkiar-Skelessi. Soutenue par la diplomatie française et anglaise, la Porte rejeta successivement toutes les propositions que l'envoyé du Tzar voulut lui faire accepter et, après trois mois de lutte, celui-ci quitta les bords du Bosphore sur le navire qui l'avait triomphalement amené, en jurant qu'il reparaîtrait bientôt, non plus en habit brodé mais « en tunique ».

La retraite du prince Menschikof, l'exaspération que cet échec fit ressentir à l'empereur Nicolas amenèrent fatalement la guerre. L'incident qui mit le feu aux poudres fut la destruction de la division navale turque dans la rade de Sinope, le 30 novembre 1853 par l'escadre de l'amiral Nakhimof. Quelques instants avant l'ouverture du feu, l'amiral Osman Pacha avait expédié le navire à vapeur *Taïf*

avec ses dépêches pour la Porte. Le *Taïf* en s'éloignant assista à la destruction de ses frères d'armes et porta la nouvelle de cet événement à Constantinople. L'effet en fut foudroyant et se répandit immédiatement aux extrémités de l'Europe. « Le coup frappé à Sinope n'a pas atteint la Turquie seule », disait le 13 décembre M. Drouyn de Lhuys alors ministre des Affaires étrangères à Paris. Dès le lendemain, il télégraphiait à l'ambassadeur de France à Constantinople, le général Baraguey d'Hilliers, de s'entendre avec son collègue anglais pour faire entrer dans la mer Noire les deux escadres française et anglaise mouillées dans la baie de Bésika depuis le 14 juin. Il voulait ainsi répondre à l'occupation russe des principautés Moldo-Valaques par une « occupation maritime ». « Ou l'armée commandée par M. le prince Gorstchakof repassera le Pruth, écrivait M. Drouyn de Lhuis au comte Walewski, ambassadeur de France à Londres, ou nos vaisseaux, autant que la saison le permettra, croiseront dans l'Euxin et intercepteront toutes les communications maritimes de la Russie avec ses provinces asiatiques. Nous conserverons ainsi la mer Noire comme un gage jusqu'à l'évacuation des Principautés et au rétablissement de la paix. »

Le 3 janvier 1854, les escadres française et anglaise commandées par le vice-amiral Hamelin et le vice-amiral Dundas, quittèrent le mouillage de Beicos — dans le Bosphore — qu'ils occupaient depuis quelques jours et entrèrent dans la mer Noire.

Pendant toute la durée de la campagne, les navires de guerre, transports et autres, traversèrent continuellement les Détroits, sans jamais donner lieu à la moindre difficulté.

Il faut, pour suivre l'étude de la question des Détroits arriver à la dernière période de la guerre, à la discussion des fameuses « Notes de Vienne » adressées aux cabinets européens en décembre 1854 par le comte de Buol, président du Conseil austro-hongrois.

Cette communication posait la question du régime auquel on soumettrait la mer Noire après l'issue de la guerre.

Tous les plénipotentiaires, hormis le Russe, étaient d'avis d'établir la *neutralité* de la mer Noire, c'est-à-dire l'interdiction pour les empires riverains d'y entretenir des flottes de guerre. Pour obtenir le consentement du prince Gorstchakof qui représentait la Russie, à cette combinaison, les plénipotentiaires européens se livrèrent sans

résultat à de longues discussions et proposèrent tour à tour divers systèmes pour neutraliser plus ou moins complètement la mer Noire. Ils furent repoussés par le prince Gorstchakof.

Il est juste de reconnaître que les raisons opposées par ce dernier étaient fondées. Vouloir empêcher la Russie d'entretenir une flotte sur une mer qu'elle enserre de ses territoires était selon son expression « attentatoire à la souveraineté du Tzar ».

Il eut cependant agi avec plus de clairvoyance en acquiesçant à l'un des systèmes proposés par ses collègues. Car une fois maîtresses par les armes, les puissances occidentales crurent possible d'interdire définitivement à la Russie l'usage des mers d'Orient.

Le traité de Paris signé le 30 mars 1856 créa pour la mer Noire, et par conséquent pour les Détroits, le régime de la Neutralisation qui a duré jusqu'en 1871. Ce régime consistait dans l'interdiction formelle imposée tant aux Turcs qu'aux Russes, d'avoir dans la mer Noire aucun navire de guerre. Il était seulement permis à ces deux États d'entretenir pour le service des douanes et des pêcheries un petit nombre de navires d'une longueur de 50 mètres et de 800 tonneaux au maximum.

En ce qui concerne spécialement les Détroits le second plénipotentiaire français, M. de Bourqueney, avait proposé le 18 mars au Congrès de Paris de faire une nouvelle déclaration relative au passage du Bosphore et des Dardanelles.

Sur la demande du comte Walewski, président du Congrès, une commission spéciale fut chargée d'élaborer un projet dans ce sens. L'on adopta le texte suivant qui fut ajouté au traité sous forme d'annexe : « La règle établie dans la Convention des Détroits de 1841 est maintenue avec quelques modifications de détail qui « n'affectent pas le principe [1]. »

Enfin pour clore cette période troublée, un acte du 23 juillet 1857 porta que, la paix étant conclue, l'exception apportée par la guerre d'Orient au principe de la clôture des Détroits cessait *ipso facto*.

1. La seule de ces modifications que semble contenir le texte du traité est celle relative à la liberté de passage des stationnaires du Danube qui ne devaient pas excéder le chiffre de deux pour chaque puissance.

* * *

La rigueur excessive du régime imposé à la Russie au traité de Paris devait en rendre l'existence éphémère. C'est le sort de toutes les situations politiques qui ont pour base la force et non l'équilibre. Il était évident que la Russie n'aurait plus d'autre préoccupation que celle de reconquérir sa liberté. Elle devait épier la première occasion favorable pour abroger le traité que les méfiances des gouvernements occidentaux faisaient si lourdement peser sur elle. Elle attendit longtemps, car avec une louable prudence elle ne voulait se risquer qu'à coup sûr. Ce fut seulement en 1871, qu'à la faveur des bouleversements de l'Europe occidentale, le prince Gorstchakof crut pouvoir affranchir son pays des obligations qui lui avaient été imposées en 1856.

Le moment était bien choisi. La France, l'un des principaux contractants du traité de Paris, n'était guère en état de surveiller les projets de la chancellerie de Pétersbourg. Et l'Angleterre elle-même suivait avec trop d'intérêt le grand duel continental pour se livrer à une politique active du côté de l'Orient. Il faut aussi reconnaître qu'il y avait chez la plupart des gouvernants un sentiment réel de l'énormité des conditions imposées à la Russie par le traité de Paris. Elles avaient été dictées par le ressentiment d'une lutte sanglante et onéreuse, et ne répondaient plus à l'état des choses actuel.

Ces considérations amenèrent le prince Gorstchakof à dénoncer la clause du traité de Paris relative au régime de la mer Noire. Le 31 octobre 1870 le baron Brunnow, ambassadeur de Russie à Londres, notifia cette détermination au gouvernement anglais. Il ne s'agissait de rien moins que de la violation formelle d'un traité, car lorsque plusieurs États ont pris un engagement collectif, il n'appatient pas à l'un des contractants de revenir sur la signature donnée. Cependant pour les raisons indiquées plus haut, et malgré sa surprise et ses répugnances, lord Granville qui dirigeait le Cabinet de Saint-James consentit à faire sanctionner par un traité en due forme, l'acte du prince Gorstchakof. Ainsi fut réuni le Congrès de Londres où fut établi à l'usage des Détroits le régime actuellement en vigueur.

Tous les plénipotentiaires étaient d'accord pour revenir à l'état de choses établi par la convention de 1841. Néanmoins, on se livra à quelques discussions dues surtout aux résistances du représentant ottoman.

Consacrerait-on à nouveau, purement et simplement, la règle de la clôture, ou étendrait-on davantage les droits du Sultan? Le 13 mars l'accord définitif se fit sur une formule rédigée par le chevalier de Cardona représentant de l'Italie[1].

Le principe de la clôture était maintenu tout en laissant au Sultan une liberté d'action entière en temps de paix. Si le souverain ottoman avait acquis une nouvelle consécration de ses droits, la Russie sortait du Congrès affranchie et souveraine. Elle ne sut malheureusement pas attendre le moment favorable pour profiter de ses avantages. Elle eût dû se donner le temps de constituer une flotte de premier ordre afin de pouvoir seconder par mer les armées que dès ce moment elle se proposa d'envoyer à Constantinople aussitôt qu'une crise orientale lui fournirait un prétexte d'intervention.

La guerre russo-turque de 1877-78 est le dernier événement à l'occasion duquel la question des Détroits ait donné lieu à des faits de quelque importance.

Dès le commencement de la guerre, l'éventualité de l'occupation des Dardanelles par une armée russe fut le grand souci du Cabinet anglais. Il ne redoutait pas seulement une occupation permanente, une prise de possession définitive de ce Détroit par les troupes moscovites, mais il s'inquiétait même de l'éventualité d'une occupation temporaire nécessitée par des besoins stratégiques ou de ravitaillement.

En ce qui concerne l'occupation permanente, il est à peu près établi, tant par les déclarations du gouvernement russe que par les lettres des hommes d'État de l'époque[2] qu'elle ne rentrait pas dans

1. « Le principe de la clôture des Détroits des Dardanelles et du Bosphore, tel qu'il a été établi par la convention du 30 mars 1856 est maintenu avec la faculté pour le Sultan d'ouvrir ces Détroits en temps de paix aux bâtiments de guerre des puissances amies et alliées dans le cas où la Sublime-Porte le jugerait necessaire pour sauvegarder l'exécution des stipulations du traité de Paris du 30 mars 1856. »

2. Prince Gorstchakof à lord Derby, ministre des Affaires étrangères anglais, 30 mai 1877; lord Derby à Loftus, ambassadeur britannique à Pétersbourg.

le plan de la Russie. Mais, en ce qui concerne l'occupation temporaire du Détroit, les appréhensions du gouvernement britannique étaient plus justifiées. La presqu'île de Gallipoli passait depuis le commencement du siècle, en vertu d'un préjugé répandu chez tous les maîtres de stratégie, pour une position de premier ordre, la clef de la mer de Marmara et de la Turquie d'Europe. Cette opinion avait son origine dans les écrits du général Juchereau de Saint-Denis, qui avait été chargé par Sébastiani en 1807 de défendre les Dardanelles lors de l'agression de la flotte anglaise. On en était tellement imbu, qu'en 1854 on avait établi d'emblée à Gallipoli le quartier général des troupes alliées.

Mais c'était un motif plus sérieux et plus personnel qui faisait suspecter par le gouvernement anglais l'installation des Russes à Gallipoli. Dès le mois de janvier, la flotte britannique mouillée dans la baie de Bésika était prête à se porter dans les eaux du Bosphore si les Russes investissaient la capitale du Khalife. Or cette flotte, pour arriver à la mer de Marmara avait deux difficultés à vaincre. L'une d'ordre moral : la stipulation du traité de Londres qui ne lui permettait de franchir les Détroits que sur la demande du Sultan. Mais les moyens ne manquaient pas pour obtenir de lui l'appel désiré et en cas de refus on pouvait recourir au forcement des Dardanelles.

L'autre, d'ordre matériel, était beaucoup plus inquiétante : c'était l'hypothèse où les Russes ayant occupé les rives des Dardanelles ouvriraient les hostilités contre la flotte anglaise si elle prétendait pénétrer dans les Détroits.

Or, en janvier 1878, l'armée russe descendait des Balkans sur Andrinople et allait continuer sa route vers Constantinople. La voie directe, la seule pratique pour arriver devant la capitale du Sultan, les éloignait considérablement de Gallipoli et aucune nécessité stratégique dans leur lutte contre les Turcs ne leur imposait l'occupation de ce point de la côte. Donc si les armées russes s'étaient dirigés vers le sud et avaient occupé Gallipoli, c'eût été à n'en pas douter une précaution contre l'Angleterre ou toute autre puissance intervenant par mer. Aussi dès le 2 janvier, lord Derby envoya-t-il à son ambassadeur à Pétersbourg, Loftus, une dépêche où se révèle son inquiétude : « Vous demanderez à Son Altesse le prince Gorstchakof,

disait-il, s'il est disposé à donner une assurance au gouvernement de la Grande-Bretagne, qu'aucune force ne sera envoyée à la péninsule de Gallipoli. » Le 18 février, le comte Shouvaloff, ambassadeur de Russie à Londres, répondait à lord Derby que le prince Gorstchakof prenait l'engagement de ne pas faire occuper Gallipoli ni d'entrer dans les lignes de Boulair[1], à condition qu'aucune troupe anglaise ne serait débarquée sur la côte d'Asie ou d'Europe.

Si le gouvernement anglais avait tant insisté pour obtenir cette garantie, c'est que lord Derby prévoyait l'obligation où il se trouverait bientôt de faire pénétrer la flotte anglaise dans la mer de Marmara ; il était convaincu que la Porte n'accepterait pas les conditions que voudraient lui imposer les Russes et que fatalement le Sultan appellerait l'escadre britannique à son secours. Telle était sa conviction, qu'il envoya dans la première quinzaine de janvier, l'ordre à l'amiral Hornby de prendre ses dispositions afin de franchir les Dardanelles. Mais le 24 janvier, l'ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, Sir Henry Layard, annonçait à lord Derby que les Turcs avaient accepté les conditions de paix dictées par la Russie. Un contre-ordre fut aussitôt expédié; arrivé trop tard il n'atteignit l'amiral Hornby que dans la mer de Marmara.

Il ne semble guère douteux que cette intervention ne constituât une violation des traités. La Porte en effet n'avait pas sollicité la présence de l'escadre, ce n'est qu'une fois l'acte consommé, que l'ambassadeur d'Angleterre l'avait obligée à exprimer son consentement. D'ailleurs, sitôt qu'il eut reçu le contre-ordre de Londres, l'amiral Hornby appareilla, franchit de nouveau les Dardanelles et alla reprendre son mouillage de Bésika : l'affaire était manquée.

Pour la reprendre et rester dans la légalité, il fallait un prétexte. On argua de la nécessité de protéger la colonie anglaise à Constantinople et l'escadre quitta pour la seconde fois la baie de Bésika. L'ambassadeur d'Angleterre n'avait pas sollicité de firman, sachant combien cette demande eût entraîné de discussions et de lenteurs. Les Anglais prétendaient appuyer leur droit de passage sur le firman octroyé, tardivement il est vrai, quelques jours auparavant. Mais les Turcs ne donnèrent nullement la même interprétation à la

1. Boulair est une bourgade placée sur l'isthme à l'extrémité duquel s'allonge la péninsule de Gallipoli.

règle du traité de Londres, et lorsque, le 29 janvier, l'escadre se présenta devant le détroit, ils lui intimèrent l'ordre de s'arrêter, en même temps que le ministre des Affaires étrangères de Turquie, Server Pacha, déclarait répondre de la sécurité des sujets britanniques habitant la capitale. Pour la seconde fois l'amiral Hornby regagna Bésika.

A bout d'expédients, l'Angleterre se résolut à une violation formelle. Mais sa diplomatie ne resta pas à court d'arguments et trouva pour se justifier une raison vraiment ingénieuse. Le 14 février, lord Derby déclarait au Parlement dans un discours resté célèbre que « la Turquie ne voulait pas encourir envers la Russie la responsabilité qu'elle pouvait appréhender en autorisant le passage de la flotte britannique ». De cette déclaration découlait le devoir moral pour la Grande-Bretagne de venir en aide à la Turquie sans lui infliger l'obligation d'une demande de secours qui l'effarouchait si cruellement. En effet, lorsque lord Derby eut prononcé ces paroles, un sous-secrétaire d'État au Foreign Office vint donner connaissance au Parlement d'un télégramme déchiffré au même instant. Il annonçait que l'amiral Hornby avait franchi les Dardanelles et se trouvait mouillé aux îles des Princes en vue de Contantinople; le hasard avait admirablement réglé la mise en scène de cette séance.

Après le Parlement, il restait à convaincre l'Europe. Lord Derby proclama avoir agi en son nom et il invita les gouvernements à joindre leurs escadres à celle de l'Angleterre. La France, l'Autriche, l'Italie demandèrent à la Porte des firmans de passage. Les événements se dénouèrent avant que ce projet d'intervention collective ne fût réalisé : sans quoi il eût été curieux de voir reparaître toute l'ordonnance de la guerre de Crimée. Mais les temps étaient changés et l'empereur Alexandre II ne ressemblait guère à son père Nicolas. Au lieu d'avoir recours à une coalition armée, les Puissances occidentales se contentèrent de déférer à un congrès européen la Russie et le traité qu'elle venait d'imposer aux Turcs.

*
* *

Le traité de Berlin n'a fait subir aucune transformation au régime

des Détroits. Son article LXIII consacre à nouveau les dispositions en vigueur [1].

Cependant l'interprétation du traité de Paris amena au cours du congrès un conflit entre le délégué anglais, lord Salisbury, et le délégué russe, le comte Shouvaloff, qu'il n'est pas inutile de mettre en lumière. Le 11 juillet, lord Salisbury fit à ses collègues la déclaration suivante : « Considérant que le traité de Berlin changera une partie importante des arrangements sanctionnés par les traités de Paris et de Londres, je déclare que les obligations de Sa Majesté Britannique concernant la clôture des Détroits se bornent à un engagement envers le Sultan de respecter à cet égard les déterminations indépendantes de Sa Majesté conformes à l'esprit des traités existants. »

Le lendemain, le prince Shouvaloff demandait l'insertion au procès-verbal de l'observation suivante : « A mon avis, la question de la clôture des Détroits étant une question européenne, les stipulations de 1841, 1856, et 1871 sont obligatoires non seulement vis-à-vis du Sultan, mais aussi de toutes les puissances signataires. »

On ne peut pas dire que ces deux déclarations soient remarquables par leur clarté. On peut néanmoins en induire que lord Salisbury considérait le Sultan comme seul maître d'ouvrir et de fermer les Détroits à son gré, tandis que son collègue russe estimait que le consentement de toutes les puissances contractantes est nécessaire pour permettre au Sultan d'user de son droit [2].

Malgré l'importance de cette question elle ne fut pas résolue au Congrès de Berlin. En 1885, lors de la guerre russo-afghane qui faillit dégénérer en guerre russo-anglaise, la question fut de nouveau posée mais n'obtint pas plus de solution que précédemment.

Plus récemment, lorsque les Puissances décidèrent l'envoi de forces militaires en Crète, le gouvernement russe sollicita du Sultan l'autorisation de faire passer par les Détroits des détachements armés. Le Sultan ne l'accorda qu'après avoir consulté les représentants des autres puissances (15 mars 1897). Il n'est pas sans intérêt

1. Art. LXIII : « Le traité de Paris et celui de Londres sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent. »

2. Il semble bien que l'interprétation de lord Salisbury soit la plus conforme à la lettre du traité de Londres où il est dit : « .... avec la faculté pour le Sultan d'ouvrir ces Détroits .... dans le cas où la Sublime-Porte le jugerait nécessaire.... »

de remarquer qu'à cette occasion, les Russes affectèrent de considérer le Sultan comme seule partie intéressée, malgré la déclaration de leur représentant au congrès de Berlin, et qu'au contraire lord Salisbury, au nom du principe qu'il avait formellement réprouvé en 1878, réclama l'assentiment des Puissances pour l'octroi du firman de passage aux navires russes.

Le dernier incident à l'occasion duquel fut invoquée la Convention des Détroits, se produisit au cours de la guerre russo-japonaise. Malgré les sollicitations de la Russie, la Porte ne permit à aucun des navires de guerre de la flotte de la mer Noire de franchir les Détroits pour se joindre à leurs malheureux frères d'arme. Les Japonais bénéficièrent de cette interprétation de la neutralité qu'ils durent moins à une idée juridique, peut-être discutable, qu'à leur alliance européenne. Mais deux bâtiments de la *Flotte Volontaire Russe*, usant de leur double qualité de navires de commerce et de navires de guerre, franchirent les Détroits sous le pavillon commercial et, sitôt en Méditerranée, arborèrent la croix bleue de Saint-André. Impatients de jouer aux militaires, ils saisirent plusieurs bateaux anglais porteurs de contrebande de guerre. L'opinion britannique s'émut vivement de ce qu'elle considérait comme un subterfuge peu loyal. Si les navires russes possédaient le caractère de navires de guerre qui justifiait leur action, ils n'auraient pas dû pouvoir quitter la mer Noire. S'ils avaient franchi les Détroits, les nations neutres ne pouvaient leur reconnaître qu'un caractère commercial. La Russie fut contrainte pendant le reste de la guerre de dépouiller les navires de sa flotte volontaire des prérogatives que leur conférait le port de la flamme. Cet incident ne rentrerait qu'indirectement dans le cadre de cette étude s'il ne fallait y voir une des causes morales du réveil de la question des Détroits.

*
* *

Une étude sur les navires de guerre étrangers dans les Détroits ne serait pas complète si les stationnaires de Constantinople n'y étaient mentionnés.

Les grandes Puissances possèdent à Constantinople un ou plusieurs bâtiments légers qu'elles maintiennent à la disposition de leurs

ambassadeurs. L'origine de cet usage remonte aux premières relations diplomatiques régulières entre le Sultan et les cours européennes. L'ambassadeur gardait le bâtiment qui l'avait amené à Constantinople, pour porter ses dépêches, transporter sa personne et aussi lui offrir un refuge à une époque où un refroidissement dans les relations diplomatiques pouvait le conduire dans un cachot du château des Sept Tours.

Le roi « Très Chrétien » ayant le premier entretenu un ambassadeur permanent auprès du chef des Infidèles, c'est la France qui a possédé le plus ancien stationnaire dans les eaux du Bosphore. C'est ce qui vaut actuellement à ce navire le droit de rester accosté au quai de Thérapia, tandis que ceux des autres ambassades mouillent au milieu de la baie.

Le tonnage et la taille de ces bâtiments sont réglés par un mémorandum adressé par la Porte aux ambassadeurs le 7 avril 1859. Les chiffres adoptés sont : 50 mètres de longueur et 800 tonneaux au maximum.

Quant au droit lui-même qu'ont les Puissances à la possession d'un stationnaire, il ne repose que sur la tradition. Le seul texte qui fasse mention de cet usage est le protocole ajouté au traité de Londres du 15 juillet 1840, et reproduit mot pour mot dans la Convention des Détroits, le traité de Paris, le traité de Londres de 1871 et enfin confirmé par le traité de Berlin. En voici la teneur : « Le Sultan se réserve *comme par le passé*, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés comme il est d'usage au service des légations des *Puissances amies*. »

Les termes de cet article ont donné lieu il y a quelques années à une discussion qui peut renaître à l'occasion. En 1895, pendant les massacres d'Arménie, les Puissances décidèrent qu'il y avait lieu de doubler les stationnaires à Constantinople. C'est un droit positif, puisque les traités parlent de bâtiments légers sans en fixer le nombre [1]. Cependant la Porte suscita mille difficultés et ce ne fut

1. Il y avait du reste à cet égard de nombreux précédents. Rien qu'en ce qui concerne la France, pendant l'expédition de Syrie en 1860, la corvette à vapeur *Euménide* doubla le stationnaire *Ajaccio*. En 1876, à la suite de l'assassinat des consuls à Salonique et d'une émeute de Softas à Stamboul, le *Gladiateur* fut envoyé comme second stationnaire à Constantinople.

qu'après trois semaines d'attente et de négociations, qu'un iradé impérial en date du 10 décembre autorisa l'entrée des nouveaux bâtiments. Mais, à côté des grandes Puissances traditionnelles, les États-Unis, la Grèce et les Pays-Bas, demandèrent aussi à envoyer des stationnaires dans la Corne d'Or. Ils invoquaient pour justifier leur prétention le texte cité plus haut dans lequel ce droit est accordé aux *puissances amies*, alors que, dans le reste du traité de Paris, il est toujours question de *puissances signataires*.

Au premier abord, l'emploi du terme « Puissances amies » semblait justifier la demande de ces États. Mais cet article contient une mention de nature à faire repousser cette interprétation. Les mots « comme par le passé » semblent bien indiquer que l'esprit du traité est de maintenir un usage établi au profit de certaines puissances et de ne pas l'étendre[1].

*
* *

Tels sont dans leur ordre chronologique les principaux faits se rapportant au passage des navires de guerre dans les Détroits au cours du dernier siècle. Ils peuvent se classer en périodes nettement délimitées par les traités, et qui correspondent aux phases des diverses influences qui se sont succédé en Orient. D'une manière générale, les Puissances occidentales ont presque toujours été unies pour limiter ou détruire la prépondérance maritime de la Russie. On pourrait, empruntant à l'Orient des termes traditionnels, qualifier les périodes successives de cette histoire de « périodes francques » et « périodes moscovites ».

Ceci étant posé, il est intéressant de savoir dans laquelle de ces deux divisions pourrait se placer l'époque actuelle. C'est en essayant de résoudre cette question qu'apparaît l'évolution considérable accomplie par la politique des principaux États d'Europe depuis une vingtaine d'années.

Si la Russie envisageait aujourd'hui la question des Détroits avec sa même obsession séculaire, c'est-à-dire au point de vue d'une intervention navale à Constantinople, on ne devrait pas hésiter à consi-

1. Les États-Unis ayant depuis lors érigé leur légation à Constantinople en ambassade, ont obtenu à cette occasion le droit d'y entretenir un stationnaire.

dérer la règle en vigueur comme lui étant très favorable. Tout d'abord, le dernier acte établissant un régime pour les Détroits, le traité de Londres, est son œuvre. Au point de vue légal, sa situation est donc la même que celle des autres États. Mais, en fait, sa position géographique lui assure une avance indiscutable pour une action contre la Turquie. Sébastopol n'est éloigné de Constantinople que de 300 milles. C'est-à-dire qu'une escadre russe peut être devant la pointe du Sérail vingt heures après avoir quitté son port d'armement, alors qu'une escadre française venant de Toulon n'aurait pas dépassé la Sardaigne, et une escadre anglaise de Malte, le cap Matapan. De plus, le système défensif des Dardanelles est supérieur à celui du Bosphore. Non que les travaux de fortification en soient sensiblement mieux exécutés, mais la longueur du Détroit et le dessin de ses rives faciliteraient singulièrement la tâche des artilleurs turcs. Néanmoins, malgré ces avantages incontestables, c'est la Russie qui semble aujourd'hui vouloir modifier le régime institué en 1871 sur sa propre initiative. Le point du globe qu'elle considérait comme son objectif suprême paraît descendre à ses yeux au rôle d'une escale et d'un simple chenal s'ouvrant sur le large. N'est-ce pas là un exemple frappant de l'envergure qu'ont pris les intérêts et les ambitions des peuples de l'Europe au cours de ces dernières années? A ce point de vue, si la question des Détroits est réglée dans le sens le plus libéral, cet événement marquera d'un signe caractéristique les débuts politiques du XX[e] siècle.

HENRI CAMBON.

BISMARCK

D'APRÈS UNE PUBLICATION RÉCENTE[1]

La figure puissante de Bismarck se détache en vigueur dans le groupe des hommes d'État de la seconde moitié du XIXe siècle. Peut-être n'a-t-il pas eu plus de finesse qu'un Thiers, plus de sens politique qu'un Cavour, plus de patriotisme qu'un Gambetta; mais il a été plus continuellement heureux dans ce qu'il entreprenait; en conséquence, son énergie et sa confiance en lui-même se sont progressivement accrues, et il est devenu à une certaine époque le prototype de l'homme fort, de l'athlète politique dont l'influence se fait sentir dans tout le monde civilisé. Et il est devenu cela à une époque où les individualités marquantes se faisaient rares, où l'évolution historique s'accomplissait plutôt par les masses, par les groupements que par les hommes isolés. Non point sans doute qu'il y eût moins de grandes intelligences et de grandes volontés; mais elles se faisaient équilibre et ressortaient moins.

Il est étonnant que l'étude de cette personnalité si forte n'ait pas encore tenté en France un plus grand nombre d'historiens. Nous avions sur Bismarck un très bon résumé de M. Andler[2], une série d'études psychologiques, écrites par M. Charles Benoist[3] avec la verve et l'autorité qu'on lui connaît; mais le livre de M. Matter est le premier ouvrage de longue haleine, étudié consciencieusement sur de nombreux documents allemands, discours, lettres, mémoires, etc., qui nous soit présenté sur ce sujet. Cette histoire, bien qu'émanant d'un Français, n'a rien d'un réquisitoire : M. Matter,

1. Paul Matter, *Bismarck et son temps* (*ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques*, prix Drouyn de Lhuys, 1908). Paris, F. Alcan, 3 vol. 1905, 1906, 1908.

2. *Le prince de Bismarck*, par M. Charles Andler, Paris, Bellais, 1899.

3. *Le prince de Bismarck. Psychologie de l'homme fort*, par Charles Benoist. Paris, Perrin, 1900.

quand il l'a écrite, a eu la sagesse d'oublier qu'il était magistrat et membre du ministère public : il a fait œuvre d'historien impartial et nous a donné un tableau objectif des faits, brossé d'un pinceau scrupuleux, dans une tonalité sérieuse et forte, avec de belles touches de vigueur.

I

Dans son premier volume, M. Matter nous montre les origines de son héros, l'hérédité militaire qui a pu influer sur son caractère, la fidélité traditionnelle de ses ancêtres aux Hohenzollern : il le place dans son milieu géographique du Brandebourg et de la Poméranie, milieu austère, où l'énergie, la dureté du hobereau, du « junker » s'harmonise avec l'âpreté du sol : il nous le dépeint, écolier joyeux, puis étudiant tapageur, bretteur et cavalier audacieux.

Bismarck commença sa carrière administrative en étant « auscultator », c'est-à-dire secrétaire greffier d'un tribunal de Berlin ; puis il fut référendaire à la présidence du gouvernement à Aix-la-Chapelle. Mais une situation matérielle un peu embarrassée détermina son père à rappeler à lui ses deux fils pour surveiller et administrer ses domaines de Poméranie : et Bismarck mena pendant plusieurs années la vie du hobereau agriculteur et chasseur.

C'est en 1847, à l'âge de trente-deux ans, qu'il apparaît pour la première fois sur la scène politique : nommé représentant de l'ordre équestre de Saxe à la Diète unie, il prend place à l'extrême-droite parmi les défenseurs traditionalistes de la royauté de droit divin, les féodaux, les « ultras », et se fait remarquer par sa parole non point éloquente (il ne fut jamais un orateur) mais énergique et fertile en pointes spirituelles ou mordantes.

M. Matter, qui connaît bien cette période de l'histoire d'Allemagne, qu'il a étudiée dans un précédent ouvrage[1], nous donne beaucoup de détails intéressants sur la révolution de 1848 en Prusse, mais Bismarck n'y joue qu'un rôle tout à fait secondaire. Après le 18 mars, nous le voyons accourir à Berlin, essayer de provoquer un mouvement militaire pour arracher le roi au courant libéral : mais il ne réussit pas et il retourne à Schönhausen, furieux d'avoir joué le

1. *La Prusse et la Révolution de 1848*, Paris, F. Alcan, 1903.

rôle de Don Quichotte de la légitimité quand le vent souffle au libéralisme. Le 2 avril, à la Diète unie, il vient prononcer quelques paroles de protestation contre les derniers événements : sa sincérité est telle qu'il doit s'interrompre, la parole coupée par une violente crise de larmes. Il commence déjà à acquérir une certaine notoriété : ses relations avec ce qu'on a appelé la *camarilla*, c'est-à-dire la petite coterie réactionnaire des Gerlach, des Stahl... attirent même sur lui l'attention du roi qui le reçoit à plusieurs reprises en juin 1848. Mais Frédéric-Guillaume IV, le roi hésitant et timoré, trouve un peu compromettant cet enfant terrible de la réaction et, tout en souriant de ses boutades, ne prend pas de résolutions capables de satisfaire le bouillant junker. On dit qu'ayant vu un jour le nom de Bismarck placé sur une liste ministérielle, le roi écrivit en marge cette annotation : « Ne pourra être ministre que si la baïonnette doit être maîtresse absolue. »

Élu député à la seconde Chambre en février 1849, il y prononce plusieurs discours d'une argumentation un peu grosse, mais d'une fougue pittoresque qui amuse même ses adversaires, sans les convaincre. Le futur fondateur de l'unité germanique lutte avec acharnement pour défendre le séparatisme prussien contre une nouvelle organisation unitaire allemande. Il est Prussien et veut rester Prussien. Le drapeau aux trois couleurs de Francfort est pour lui un « oripeau révolutionnaire »!

Il parle contre l'abolition des justices seigneuriales, contre la liberté de la presse, contre le mariage civil, raillant l'idéalisme moderne et le progrès, et se place peu à peu au premier rang de son parti. C'est comme chef de ce parti d'extrême-droite qu'il prononça en 1852 le fameux discours où il défendit la reculade du gouvernement prussien à Olmütz : il essaya de prouver qu'une guerre contre l'Autriche ne pourrait être qu'une guerre révolutionnaire, et que d'ailleurs l'intérêt actuel de la Prusse était d'éviter cette guerre : « L'unique base d'un grand Etat, disait-il, c'est l'égoïsme politique et non le goût romantique! » Ce discours, si favorable à l'Autriche, plut beaucoup au roi et, quelques mois plus tard, le jeune député recevait l'offre d'un poste diplomatique important, celui de délégué adjoint de la Prusse à la Diète de Francfort. Il accepta et quitta sans regret la vie parlementaire pour la vie diplomatique.

Nous voyons alors une très importante évolution s'accomplir dans les idées de Bismarck. Nommé à Francfort parce qu'il avait manifesté des sentiments « austrophiles », il devient brusquement l'adversaire déclaré de l'Autriche : il comprend que la Prusse a subi à Olmütz une déplorable humiliation, il découvre que la diplomatie autrichienne est cauteleuse et perfide, il n'a plus qu'une idée : soustraire la Prusse et toute l'Allemagne du Nord à cette hégémonie autrichienne, et cette idée va être le principe directeur de sa politique pendant quatorze ans.

De plus, son esprit s'ouvre peu à peu au modernisme : il dépouille ses préjugés « antédiluviens » pour s'imprégner de la politique moderne des réalités. C'est à Francfort que s'accomplit véritablement la formation de son sens politique, qu'il acquiert les principes et la méthode qui le rendront plus tard si redoutable. Dans toutes les négociations qu'il conduit (de délégué adjoint il est devenu rapidement délégué titulaire) soit pour le renouvellement du Zollverein, soit au moment de la guerre de Crimée, pour enrayer les idées belliqueuses de l'Autriche, il fait preuve d'un doigté des plus fins et d'une connaissance très complète de la situation européenne. Son rapport diplomatique du 26 avril 1856 est considéré comme un chef-d'œuvre. A ce moment l'influence de Bismarck est très marquée à Berlin et on commence à parler de lui pour le ministère des Affaires étrangères.

Dans les dernières années qu'il passe à Francfort, son animosité contre l'Autriche est telle qu'un jour Rechberg, poussé à bout, lui propose de vider la question le pistolet à la main. Et cette animosité le pousse à se rapprocher de la France, au point que Gerlach et ses anciens amis de la camarilla s'indignent et lui reprochent son « bonapartisme ».

La faveur de Bismarck subit un recul lorsque le prince Guillaume prend la régence (1857); celui-ci veut essayer de concilier dans une ère nouvelle le parti militaire et les parlementaires : désirant ne plus avoir à Francfort un représentant aussi combatif que Bismarck, il lui confie l'ambassade de Saint-Pétersbourg.

Le séjour de Bismarck en Russie est une période de calme : après avoir acquis à Francfort la pratique des grandes affaires, il se recueille, il juge la situation générale dans une sorte de recul. Il ne

perd du reste pas contact avec le monde officiel : il fait de fréquents voyages à Berlin et ne se laisse pas oublier : le régent sait qu'il a à sa portée un ministre à poigne, pour le jour où il voudra agir vigoureusement et, suivant l'expression même de celui-ci, « guérir le mal qui ronge la Prusse, à savoir la situation fédérale, *ferro et igni* ». Après de longues hésitations, après lui avoir donné comme situation d'attente l'ambassade de Paris, Guillaume devenu roi, se décide enfin à l'appeler au ministère. Le 23 septembre 1862 Bismarck est nommé ministre d'État; le 8 octobre il est président du Conseil et ministre des Affaires étrangères.

Bismarck va pouvoir travailler efficacement à établir en Allemagne l'hégémonie prussienne à la place de l'hégémonie autrichienne; peut-être même pourra-t-il réaliser un jour l'unité allemande par la Prusse et pour la Prusse. Il est placé à Berlin entre deux partis, d'une part ceux qui veulent réaliser l'unité par le libéralisme, d'autre part ceux qui veulent fortifier l'armée prussienne, abaisser l'Autriche, et surtout combattre la révolution. Bismarck va s'appuyer sur ce dernier parti, mais en empruntant au premier quelques-unes de ses visées unitaires.

Dans les premiers mois de son ministère, Bismarck rencontre une opposition très vive dans la seconde Chambre : il n'y compte guère qu'une dizaine de partisans : l'immense majorité est contre lui. En dehors de la Chambre il a encore à compter avec l'hostilité du fils du roi, le prince Frédéric-Guillaume. Mais il a pour lui le roi qui est heureux d'avoir trouvé un ministre vigoureux, il a pour lui son ami Roon, le ministre de la Guerre, et la plupart des généraux. Pour mener à bien ses ambitieux projets Bismarck a besoin d'une armée très forte : pour fortifier l'armée il faut de l'argent : pour avoir de l'argent il faut que la Chambre vote des crédits. Il fait donc proroger, puis dissoudre l'assemblée récalcitrante en 1863 et promulgue une ordonnance draconienne sur la presse. Au même moment il affecte une sorte de libéralisme *allemand* qui contraste avec ses actes d'autoritarisme *prussien*; il empêche la Prusse de participer au « Congrès des Princes » de Francfort, parce qu'il considère que ce congrès n'est pas la véritable représentation nationale du peuple allemand. Le pays consulté nomme une Chambre de même composition

que la précédente, et le ministre est obligé de lever les impôts en exécution d'une loi budgétaire vieille de plusieurs années. Pour modifier les esprits, il faut les frapper par un acte puissant; l'affaire des duchés se présente. Bismarck a l'intuition de génie que là est le levier de tout ce qu'il veut soulever et conquérir : c'est par ce moyen qu'il peut étendre le prestige de la Prusse et imposer à l'opinion publique de son pays l'autorité d'un ministre conquérant et heureux : c'est là enfin qu'il peut trouver un prétexte de guerre contre l'Autriche. Sous la direction de Roon et de Moltke, l'armée prussienne, sans être encore ce qu'elle pourrait être si la nouvelle loi militaire était votée, sans être ce qu'elle sera en 1870, est devenue suffisamment forte. A l'extérieur, la Russie est favorable depuis que la Prusse lui a laissé écraser la Pologne, la France est indifférente. Bismarck peut aller de l'avant.

Et alors c'est l'invasion des duchés, c'est l'écrasement du Danemark, c'est surtout une intrigue d'une habileté prodigieuse, pour écarter peu à peu les prétentions de Frédéric d'Augustenbourg et les réclamations de la Diète fédérale, pour arracher à l'Autriche la convention de Gastein, revanche d'Olmütz; c'est l'alliance avec l'Italie, qui tend aussi à l'unité contre le même adversaire, enfin c'est la guerre décisive à laquelle il accule l'Autriche. Certes ce n'est pas Bismarck qui a gagné la bataille de Sadowa, mais c'est lui qui l'a voulue; et il risquait gros à la vouloir : « Excellence, lui dit un officier le soir de la bataille, vous voilà passé grand homme. Si le prince royal arrivait trop tard, vous étiez le plus grand des coquins. »

Bismarck montre sa maîtrise non pas seulement dans la préparation de Sadowa, mais encore et surtout dans la manière si modérée dont il sait user de la victoire. Ce violent, cet ambitieux a su très souvent dominer ses désirs et sacrifier une partie de l'avantage présent au succès de l'avenir. Il tient tête au roi et aux généraux, avec l'aide du prince royal, et, ménageant l'Autriche vaincue, il se réserve ainsi la neutralité de cette puissance dans une guerre contre la France, peut-être envisagée par lui dès cette époque, et aussi la possibilité d'une alliance ultérieure avec cette nation en grande partie germanique et sœur de race de la Prusse. Que n'a-t-il eu la sagesse d'user d'une semblable modération en 1871 !

Ce n'est pas seulement avec l'Autriche qu'il use discrètement de la

victoire, mais c'est avec ses adversaires intérieurs, les libéraux. Il conclut la paix avec la Chambre et obtient un bill d'indemnité pour les actes budgétaires accomplis pendant plusieurs années sans la ratification parlementaire. Il organise la Confédération de l'Allemagne du Nord avec beaucoup d'habileté, mais avec l'espoir que ce n'est là qu'une transition entre l'Allemagne divisée du passé et le futur empire dont l'avènement n'est peut-être pas éloigné.

En effet, il vient de jouer une grosse partie et de la gagner : mais, pour achever l'unité allemande, il faut en jouer une seconde : et il sait bien quel sera son partner. Napoléon qui a eu la maladresse de ne pas intervenir avant Sadowa, essaye après la bataille de demander des « compensations » : c'est la politique un peu mesquine des pourboires. Bismarck est assez fort maintenant pour éluder ces réclamations et pour sortir indemne de l'affaire du Luxembourg. Mais de tout cela il tire une conclusion : la France peut lui donner au premier jour un motif de l'attaquer : il peut même déclarer sans invraisemblance que la France jalouse des victoires de la Prusse veut attaquer cette puissance.

II

Nous voici arrivés, en 1870, à l'heure solennelle de la vie de Bismarck, et en même temps à un moment décisif de l'histoire de l'Allemagne. De la conduite de Bismarck vis-à-vis de la France peut sortir pour lui ou la gloire suprême ou l'écroulement de sa fortune, pour la Prusse, ou l'obtention de l'hégémonie en Allemagne et peut-être en Europe, ou son abaissement au rang de puissance secondaire. Aussi est-il du plus haut intérêt d'étudier quelles sont alors les « pensées de Bismarck »; M. Matter, dans un chapitre aussi psychologique qu'historique, essaye de les analyser.

Les historiens sont divisés sur ce point en trois groupes : les uns, reflétant l'opinion qui a longtemps prédominé en Allemagne, estiment que Bismarck était un pacifique, et qu'il a été pris à l'improviste par l'affaire Hohenzollern : les autres croient qu'il ne désirait pas la guerre, mais qu'il jugeait que les Français la voulaient, qu'en conséquence il se tenait prêt et qu'il avait utilisé la candidature Hohenzollern pour pouvoir combattre à l'heure qu'il jugeait favo-

rable à la Prusse : d'autres, enfin, et c'est l'opinion qui domine en France, estiment que Bismarck voulait la guerre et l'avait préparée de longue main.

Si la psychologie de Bismarck, qui était un combatif, un audacieux et un ambitieux, semble peu favorable à la première hypothèse, on peut hésiter entre les deux autres. Et le choix est difficile, car les mobiles des hommes, surtout des hommes de génie, sont complexes et subtils; peut-être Bismarck eût-il été lui-même bien embarrassé de dire quels étaient exactement ses projets au printemps de l'année 1870, s'il voulait ou ne voulait pas courir le risque d'une grande guerre.

M. Matter penche pour la deuxième hypothèse. Suivant lui, Bismarck voulut d'abord se faire un allié de Napoléon pour travailler à l'unité allemande et, ne le pouvant pas, sentant la France inquiète et irritée des succès de la Prusse, il résolut d'attaquer avant d'être attaqué. Puisqu'il ne pouvait réaliser l'unité allemande au moyen d'une alliance française, il pensa pouvoir la réaliser au moyen d'un désastre français. « J'étais convaincu, a-t-il écrit plus tard, que l'abîme creusé au cours de l'histoire, entre le nord et le sud de la patrie, ne pouvait pas être plus heureusement comblé que par une guerre nationale contre le peuple voisin. » De plus, il savait que des pourparlers existaient en 1870 entre la France et l'Autriche. S'il n'empêchait pas par une guerre heureuse ces deux puissances de s'entendre, ne s'exposerait-il pas à une prompte revanche de Sadowa?

M. Matter nous montre Bismarck dirigeant dans l'ombre toute l'affaire Hohenzollern, la « bombe espagnole » comme disait l'empereur Guillaume, la relevant quand elle tombait, la rallumant quand elle s'éteignait. Dès 1869 il envoyait en Espagne un agent, M. de Bernhardi, pour prendre des renseignements, et il inspirait probablement l'article de la *Gazette d'Augsbourg* (26 avril) qui lançait dans le public la nouvelle de la candidature. Il tenait à savoir ce qu'allait dire la France. L'opinion s'émut vivement à Paris et l'ambassadeur de France à Berlin reçut de Napoléon III l'ordre de déclarer à Bismarck que son pays ne supporterait pas l'élection d'un Hohenzollern au trône d'Espagne. Bismarck savait ce qu'il voulait savoir; il tenait là dans sa main la pomme de discorde d'où

il pourrait avec un peu d'habileté faire sortir la guerre quand il le jugerait utile.

Cette affaire Hohenzollern traîna pendant de longs mois : les princes Léopold et Frédéric de Hohenzollern-Sigmaringen craignaient que leur acceptation ne fût grosse de conséquences redoutables : le roi Guillaume était inquiet et troublé, partagé entre son amour-propre de Hohenzollern et d'Allemand et la crainte de déchaîner une tempête européenne. Il affectait de considérer la chose comme une affaire de famille : le général Prim s'étant adressé pour avoir une réponse définitive non plus aux Sigmaringen, mais au roi de Prusse lui-même (février 1870), il fallut bien que celui-ci considérât la chose comme une affaire d'État. Bismarck rédigea un rapport dans lequel il montrait les avantages de l'acceptation : extension du commerce allemand, augmentation du prestige de la maison de Prusse, et enfin occasion de nuire à un puissant voisin « qui serait obligé de laisser un corps d'armée sur sa frontière du sud ». En présence des hésitations du roi Guillaume, Léopold de Hohenzollern, ne se sentant pas soutenu, refusa (avril 1870).

Bismarck ne voulut pas s'avouer vaincu : il envoya en Espagne deux émissaires, Lothar Bücher et Versen, et pesa sur l'esprit du kronprinz Frédéric-Guillaume, qui penchait pour une acceptation dont il ne prévoyait pas les graves conséquences. Le moment semblait favorable à Bismarck : il avait vu à Ems le tsar Alexandre et avait pu s'assurer par lui-même de sa neutralité en cas de conflit. Il venait de voir tomber un autre atout dans son jeu. En France le duc de Gramont avait pris le portefeuille des Affaires étrangères et Bismarck avait toute confiance... dans l'incapacité diplomatique de ce ministre. Ses instances déterminèrent les princes à revenir sur leur refus.

Comme Bismarck s'y attendait, le duc de Gramont perdit tout sang-froid et écrivit, dans un style très vif, à son chargé d'affaires en Prusse, pour demander des explications « sur cette intrigue ». Bismark dut tressaillir de joie en voyant combien l'attitude arrogante de Gramont favorisait ses propres plans. « Mais c'est la guerre, dit-il à Keudell, Gramont ne pourrait pas tenir ce langage violent si la guerre n'était pas une chose décidée. » Il dit très haut à un autre de ses confidents, Bücher : « Dans tout ce que je vois, nous sommes les

provoqués. » Il donna à Busch l'instruction de faire développer ce thème par les journaux.

De son domaine de Varzin où il est en congé (tandis que le roi fait une cure à Ems) il mène toute cette intrigue, il s'agite, il s'énerve, il croit toucher au but. Mais, le 12 juillet, à son retour à Berlin, il apprend brusquement le nouveau refus des Sigmaringen. Tout s'effondre, tout est à recommencer! Son désappointement est tel qu'il pense à donner sa démission. Il fait semblant de croire que la Prusse vient d'être humiliée, que cette reculade est pire que celle d'Olmütz. Il épanche son dépit dans le sein de Moltke et de Roon avec qui il dîne le 12 juillet.

Mais au moment même où tous ses projets ambitieux et belliqueux semblent compromis, M. de Gramont remet tout en question, en faisant demander par Benedetti au roi Guillaume de s'engager pour l'avenir à ne plus donner son consentement si les Hohenzollern reviennent sur leur refus. Si Gramont ne voulait pas la guerre à tout prix, c'était une imprudence sans nom!

Bismarck est à table avec Moltke et Roon qu'il a invités à dîner le le 13 juillet, quand il reçoit la dépêche d'Ems relatant le nouvel incident. L'heure est tragique au plus haut point. On sent, aux termes de la dépêche, que le roi a été mécontent de l'insistance de Benedetti, qu'il a refusé « assez sévèrement » sa demande dans l'allée du parc d'Ems; il a résolu de ne plus le recevoir et lui a fait savoir dans la journée par un aide de camp « qu'il n'a plus rien à lui dire »; il laisse à son ministre le soin de décider si ces événements ne doivent pas être aussitôt communiqués tant aux ambassadeurs qu'aux journaux. Cependant la dépêche, tout en dénotant chez le roi une certaine impatience, est conçue en termes diplomatiques et polis. La publication de cette dépêche ainsi rédigée suffira-t-elle à irriter l'amour-propre français et à mettre le feu aux poudres? Bismarck se tourne alors vers de Moltke et lui demande nettement si la Prusse est prête, s'il y a avantage pour elle à ce que la guerre éclate immédiatement; de Moltke répond affirmativement. Bismarck reprend alors la dépêche: au lieu de l'envoyer telle qu'elle est à la presse, il en fait un abrégé et commet ainsi un des actes les plus graves de sa carrière politique. M. Matter trouve que le mot « faux » est peut-être un peu gros, il se sert du mot « truquage », pour qualifier l'action

du ministre. Falsification ou truquage, il n'en reste pas moins vrai que dans une pièce de cette importance où tous les mots, destinés à être pesés et étudiés, ont une importance capitale, il est singulièrement grave de modifier en quoi que ce soit la forme d'un texte. Bismarck dit dans ses souvenirs [1] qu'il fit quelques suppressions sans ajouter, ni changer un mot : cela n'est pas exact : il remplace les mots « *a résolu de ne plus recevoir le comte Benedetti* » par les mots « *a refusé de recevoir le comte Benedetti* ». Or Benedetti n'a pas demandé une seconde audience : il n'y a donc pas eu refus de recevoir un ambassadeur sollicitant une entrevue, pas d'outrage diplomatique. Et puis c'est la brièveté même, la sécheresse de la nouvelle rédaction qui donne à la dépêche un aspect plus irritant pour des esprits déjà surexcités. Si l'on compare dans le livre de M. Matter les deux textes placés en face l'un de l'autre, on peut constater l'impression différente produite par ces deux documents; et si l'on songe que Bismarck a volontairement changé ce texte dans un but de provocation, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il a assumé ce jour-là devant l'histoire une lourde responsabilité.

La guerre est déclarée, les événements se précipitent, les armées allemandes remportent coup sur coup des victoires écrasantes : la partie qu'a préparée Bismarck habilement et patiemment est gagnée par la Prusse, et le prestige du ministre s'accroît de jour en jour. Avec ce prestige grandit aussi son arrogance, son besoin de dominer. Il ne retrouve un peu de souplesse que lorsqu'il est en présence d'une situation compliquée. Au contact des militaires, sous l'uniforme de cuirassier qu'il aime à porter, il sent remonter en lui la sève belliqueuse et brutale du junker brandebourgeois : il déclare « que la guerre est l'état normal de l'homme » : il traite les ennemis d' « incendiaires et de brigands » : à Bazeilles, il trouve « que les corps des soldats français exhalent en brûlant une odeur d'oignon rôti ». D'accord avec le sec et impitoyable de Moltke, il dicte les impérieuses conditions de la capitulation de Sedan avant que Napoléon ne puisse voir Guillaume, évitant ainsi un attendrissement possible du roi.

Dès la fin d'août il pense à obtenir Strasbourg et Metz : suivant

1. *Pensées et souvenirs*, t. II, p. 107.

lui, tant que la France restera en possession de ces deux places, l'offensive de la France sera plus forte que la défensive de l'Allemagne du côté du Rhin : au contraire, Strasbourg et Metz acquerraient, dans les mains de l'Allemagne, un caractère défensif. « Strasbourg est la clef de sa maison et il la veut... Si le roi et lui rentraient en Allemagne sans rapporter l'Alsace, ils seraient reçus à coups de pierres. » D'ailleurs, il ne faut pas ménager les vaincus qui ne pourront accepter une défaite, même non suivie de pertes territoriales, et qui seront beaucoup plus portés à troubler par une nouvelle guerre la paix de l'Europe, si on ne diminue pas sérieusement leurs forces.

Dans ses entrevues avec Jules Favre, il excelle à faire alterner une rondeur d'homme d'affaires, une sorte de « bonhomie affectée », avec un autoritarisme cassant et déconcertant. Quand on résiste à ses demandes, on sent qu'il a sur les lèvres le « *Macht geht vor Recht* ». Et cependant, tout fort qu'il est, il ne se sent pas encore assez sûr d'avoir écrasé la France, pour faire fi de l'intrigue. Il consent à écouter l'aventurier Régnier, quand celui-ci essaye de lui faire croire à la possibilité d'une entente entre lui, chancelier de Prusse, le maréchal Bazaine et les débris du bonapartisme. Tout en jugeant que Régnier n'est qu'un escroc, il est content de pouvoir insinuer à Jules Favre que l'impérialisme est encore vivace, qu'il pourrait bien s'entendre avec ses représentants. Il peut ainsi exercer une espèce de chantage sur l'envoyé de la Défense nationale[1].

Le but de la négociation qu'il entame avec le général Boyer, représentant de Bazaine, est assez obscur et complexe. Il est probable que s'il facilite une entrevue de Boyer avec l'impératrice, ce n'est pas parce qu'il se fait des illusions sur l'éventualité d'une restauration impérialiste, mais dans le but de gagner du temps et d'affamer la garnison de Metz.

Ce fut surtout dans les pourparlers qu'il eut en novembre 1870 avec les princes allemands, pour réaliser l'unité impériale, qu'il montra une habileté consommée. M. Matter nous fait comprendre combien l'œuvre était malaisée d'amener des souverains tels que les rois de Bavière et de Wurtemberg dont les soldats avaient brillam-

1. Voir dans le *Correspondant* du 25 octobre 1908, l'article de M. Welschinger, *Napoléon III et l'Impératrice Eugénie* (*II, la Question Régnier-Bazaine*).

ment participé aux récentes victoires, à reconnaître l'hégémonie de la Prusse, à décerner au roi Guillaume le titre d'empereur. Fallait-il négocier avec les princes ou avec les peuples ? Dans cette seconde hypothèse, fallait-il obtenir l'unité de la condescendance de ces peuples ou la leur faire imposer par leurs parlements ? Entre deux politiques, l'une conforme à un plan idéal et rationnel, l'autre conforme aux réalités pratiques, l'esprit positif de Bismarck ne pouvait pas hésiter. Il fit l'unité par les princes. Il les convainquit qu'ils agissaient d'eux-mêmes, il en fit des « décapités par conviction », puis il imposa au roi Guillaume le titre d'empereur, que celui-ci, resté très « roi de Prusse », trouvait un peu écrasant. De toutes ces négociations résulte pour nous l'impression très nette que l'unité allemande est bien l'œuvre de Bismarck : certes les faits lui ont fourni les matériaux nécessaires, certes il a été encouragé et puissamment soutenu par des hommes comme le kronprinz (qui rêvait, lui, un empire plus germanique et moins prussien), mais c'est lui le grand artisan, le grand constructeur du nouvel État [1].

Victorieux dans cette œuvre difficile et délicate de la création de l'empire le 18 janvier 1871, Bismarck devait se sentir d'autant plus à l'aise et maître de lui vis-à-vis des vaincus, et il reprit « la manière forte » dans les négociations qui précédèrent l'armistice et le traité de Francfort.

Si les duretés des conditions arrachent aux vaincus quelque cri un peu vif d'indignation, il se fâche, se met à parler allemand et menace de continuer les discussions avec un interprète. Sa brutalité a cependant une excuse, la brutalité encore plus grande de la plupart des Allemands qui l'entourent : les exigences des généraux vainqueurs sont insatiables et Bismarck prétend qu'en Allemagne on l'accuse de perdre les batailles que de Moltke a gagnées. Par moments il se demande si l'annexion de Metz, ville essentiellement française, ne comportera pas de graves inconvénients, s'il ne vaudrait pas mieux réclamer un milliard de plus et élever une forteresse allemande sur la frontière. Mais les généraux interviennent et il se ressaisit. Et quand la Commune désorganise la République naissante, Bismarck en profite pour exiger avec une inhumanité pesante, de dures garanties,

1. Suivant M. Matter, le rôle de Delbrück, comme ouvrier de second plan, dans toutes ces négociations, fut actif et important.

et pour faire du traité de Francfort une aggravation des préliminaires de Versailles.

La grande œuvre de la vie de Bismarck est accomplie : il lui reste maintenant à la consolider et à la défendre. C'est donc en face d'un Bismarck, non plus agressif et conquérant, mais organisateur et conservateur que nous nous trouvons maintenant. Cependant, comme l'instinct combatif est chez lui très intense, il sera encore porté par moments, dans son œuvre de défense, à attaquer, à mordre, pour prévenir l'attaque possible des adversaires et les effrayer.

Il est à remarquer que, malgré l'admiration profonde qu'il excite en Allemagne, malgré la reconnaissance qui lui est justement manifestée dans son pays, il a très peu d'amis : sa politique autoritaire et réaliste n'est pas de celles qui appellent autour d'elle les dévouements et les affections : et malgré son prestige, s'il n'avait pas le vieil empereur pour le soutenir, pour refuser sa démission, quand la colère le pousse à se retirer des affaires, son pouvoir serait bien des fois compromis.

L'empereur tient à lui, mais il ne fait pas toutes les volontés de son ministre et lui oppose parfois une sérieuse résistance. Nous en avons la preuve en une grave circonstance. Dans les années qui ont suivi 1870, Bismarck a été hanté par la crainte que le Français ne se relevât trop promptement de ces défaites. Vers 1874, il a été pris d'une violente tentation d'écraser de nouveau la France avant que le personnel et le matériel de son armée ne fussent réorganisés : suivant un propos répété par le prince Orloff au général Le Flô, il aurait voulu encore une garantie, une place de sûreté, Nancy. Moltke et les militaires ne demandaient qu'à combattre encore. Le Kulturkampf battait son plein; Bismarck se demandait si une guerre ne réconcilierait pas les partis et ne créerait pas une unité allemande plus solide, plus stable. Pour la rentrée du Reichstag (octobre 1874) il prépara un discours très agressif. C'est alors qu'il rencontra en face de lui Guillaume : celui-ci exigea que le discours fût modifié : Bismarck déclara que, si son discours devait être modifié, il n'assisterait pas à l'ouverture du Reichstag : Guillaume tint bon, et Bismarck dut céder.

Quelques mois après (avril 1875), il fait publier dans un journal

ami, la *Post*, un article sensationnel : « La guerre est-elle en vue? Oui, la guerre est en vue. » En mai, M. de Hohenlohe se présente au quai d'Orsay pour demander des explications sur l'augmentation de nos armements : il n'a heureusement pas pour instruction d'en demander la cessation, car la guerre aurait pu résulter de cette demande. La situation est très tendue quand le Tsar et Gortschakoff arrivent à Berlin. Guillaume promet solennellement à son neveu Alexandre II d'éviter toute guerre nouvelle : mais il faut convaincre Bismarck : Gortschakoff y met tout son zèle. Bismarck engage amèrement le chancelier russe a faire frapper des écus à l'exergue : « Gortschakoff protège la France. » Mais Gortschakoff ne cède pas, et en présence de la formation possible d'une coalition européenne « morale » et peut-être même effective, Bismarck refrène ses projets en rugissant. Tout ce récit est présenté par M. Matter d'une manière très vivante et Bismarck s'y montre tout entier avec ses alternatives de violence et de souplesse.

Malgré sa maîtrise, le chancelier de fer ne réussissait donc pas dans toutes ses entreprises : c'était un homme puissant, mais ce n'était qu'un homme, et il se heurtait souvent à des coalitions, à des mouvements de partis et d'idées plus forts que sa seule énergie. Il échoua ainsi dans la lutte très longue et très acharnée qu'il entreprit contre les catholiques allemands : la crainte de voir l'ultramontanisme s'établir en Allemagne, une sorte d'État se former dans l'État, le poussa à s'allier pendant plusieurs années aux libéraux, et à lutter contre les éléments conservateurs catholiques. Mais, en somme, il n'avait pas engagé le Kulturkampf pour des idées, pour libérer l'esprit moderne : il n'avait eu en vue qu'un but politique et réaliste. Quand il vit qu'il se heurtait à une résistance persévérante, qu'il était en présence d'une coupure du peuple allemand en deux parties, il réfléchit que son propre esprit conservateur et autoritaire sympathisait beaucoup plus avec les conservateurs, même catholiques, qu'avec les libéraux et les progressistes, et qu'il valait mieux se faire une majorité de droite avec les conservateurs de toutes confessions que de continuer l'alliance libérale. En somme, s'il alla à Canossa, ce ne fut pas tant parce qu'il se sentit vaincu et amené à résipiscence, que parce qu'il jugea de lui-même qu'il était plus habile de changer l'orientation de sa politique intérieure.

S'il fut obligé de reculer dans la crise extérieure de 1875 et à la fin du Kulturkampf, nous le retrouvons très fort et très heureux à ce fameux congrès qu'il réussit à faire tenir en 1878 dans la capitale de la Prusse. L'honnête courtier du congrès de Berlin est vraiment à l'apogée de sa puissance et de sa réussite. Il est vrai qu'on peut se demander si ce n'est pas une victoire à la Pyrrhus qu'il remporte en obligeant la Russie à abandonner une partie de ses conquêtes et en concluant avec l'Autriche le traité du 7 octobre 1879, traité qui vient se juxtaposer à l'entente dite « des trois Empereurs » et qui en réalité la remplace.

Dans cette évolution complète de sa politique extérieure, M. Matter a grandement raison de nous faire remarquer que Bismarck, pour la première fois, s'est laissé guider par une passion personnelle : il en voulait gravement à la Russie de l'avoir empêché en 1875 d'agir contre la France. Pour desserrer les liens qui unissaient l'Allemagne à la Russie, il eut à lutter contre l'opposition de l'empereur. « Ma conscience s'y oppose », écrivait Guillaume à son chancelier en parlant d'une alliance austro-allemande dirigée contre la Russie. Mais le kronprinz, favorable à l'Autriche, intervint et convainquit son père.

Par ce changement de front Bismarck risquait de rejeter la Russie vers la France, et l'avenir seul devait prouver si l'amitié de l'Italie (avec laquelle il signera le traité de Triple Alliance le 20 mai 1882) serait pour l'Allemagne un soutien aussi stable que l'alliance de l'empire moscovite.

Bismarck semble si bien avoir compris la faute qu'il a commise en blessant la Russie en 1878 et en traitant en dehors d'elle en 1879 et 1882, il a à un si haut point le cauchemar d'une alliance éventuelle franco-russe qu'il se retourne vers la Russie et superpose à la Triplice un traité dit « de réassurance » entre la Russie, l'Allemagne et l'Autriche (21 mars 1884)[1]. Jusqu'à la fin de sa carrière politique, il cherche aussi fermement à maintenir le traité de réassurance que le traité d'assurance, tendant souvent à faire prédominer celui-là sur celui-ci et entrant même en lutte à ce sujet avec le jeune empereur Guillaume II, beaucoup plus porté à rester fidèle à l'alliance autri-

1. Ce traité fut renouvelé en 1887 pour trois ans.

chienne qu'à l'entente germano-russe. Il faut reconnaître que cette combinaison de traités, cet enchevêtrement d'alliances, est d'une habileté extrême et qu'en 1884 Bismarck est en quelque sorte l'arbitre de toutes les grandes questions diplomatiques. L'Angleterre elle-même lui fait bonne figure. Une seule puissance, la France, ne gravite pas dans l'orbite du soleil bismarckien : mais le chancelier a la satisfaction de voir dépenser à cette puissance dans des entreprises coloniales, qu'il encourage en sous-main, la sève renaissante de son activité.

A l'intérieur sa politique remporte également de notables victoires. Après l'attentat de Nobiling, il fait voter la « loi des socialistes » par laquelle il écarte pour une dizaine d'années le « spectre rouge ». Pour contre-balancer l'effet que peut produire cette loi draconienne sur les masses populaires, il inaugure par les lois d'assurances ouvrières une sorte de socialisme d'État : il essaye ainsi de se draper d'un manteau démocratique et de satisfaire, momentanément du moins, les aspirations de la classe ouvrière.

Au point de vue économique, il renonce aux tendances libre-échangistes qu'il a manifestées pendant une partie de sa vie, pour arborer le drapeau du protectionnisme qu'il juge à cette époque devoir être favorable au développement de l'empire. Son opportunisme lui permet également de se convertir peu à peu à une politique pour laquelle il a toujours eu de la défiance, la politique coloniale : de simple protecteur des colons allemands, il consent à devenir conquérant et organisateur. Partout où il trouve une occasion d'étendre la puissance de l'empire il la saisit, dût-il pour cela faire litière de vieux préjugés. « J'ai été fidèle à ceci, dit-il, l'unification de l'Allemagne sous l'hégémonie de la Prusse. Tout le reste est accessoire. »

C'est de ce sommet de gloire et de puissance que Bismarck tombe brusquement en mars 1890, de par la volonté d'un jeune souverain avide d'indépendance. La chute est brutale, imprévue. Beaucoup s'en réjouissent, les ministres et les fonctionnaires maintenus jusqu'alors sous la dure férule du chancelier, les esprits libéraux souvent révoltés par son réalisme sans scrupules, les représentants des nationalités opprimées, Polonais, Danois, Alsaciens-Lorrains. Mais les Prussiens et les Allemands aux tendances impérialistes, admirateurs de la manière forte, le regrettent et se demandent ce que sera

l'avenir. L'ovation enthousiaste qu'on lui fait à son départ de Berlin prouve la grandeur de sa popularité.

Dans sa retraite de Friedrichsruhe où il vit en gentilhomme campagnard, où, suivant sa propre expression, il « scie du bois puisqu'il ne peut plus scier des hommes », il ne garde pas toujours la dignité d'attitude que ses admirateurs aimeraient à lui voir conserver. Il est d'une intelligence encore trop vive, trop éprise de vie publique, pour ne pas essayer de dire son mot dans les événements politiques, et ce mot est trop souvent une critique amère, violente, qui semble jalouse, de la conduite de ses successeurs. « Il n'est guère d'acte gouvernemental, dit M. Matter, que l'*illustre grognon* n'ait déchiqueté à dures dents dans les *Hamburger Nachrichten.* » Il va même parfois jusqu'à la publication de documents tenus secrets, tels que le traité de réassurance de 1884 entre la Russie et l'Allemagne, et Guillaume II se demande s'il ne va pas châtier l'incorrigible lutteur.

On dit qu'avant de mourir il eut des remords. « J'ai fait du mal, beaucoup de mal, aurait-il dit : ... C'est moi qui suis la cause de trois grandes guerres : c'est moi qui ai, sur les champs de bataille, fait tuer 80,000 hommes qui, aujourd'hui encore, sont pleurés par leurs mères, leurs frères, leurs sœurs, leurs veuves!... » Le rude athlète s'éteignit le 30 juillet 1898.

« L'ouvrage de Bismarck, dit M. Matter dans sa conclusion, a prouvé sa puissance par sa durée : il aura la vie des grands empires, quelques siècles, poussière de l'éternité. » Sommes-nous bien sûrs de cela? Certes, l'unité allemande qui est en effet son ouvrage, a toutes les chances de durer longtemps, très longtemps, mais il n'a pas fait que cela; il a fait l'hégémonie de la Prusse en Allemagne et un peu aussi l'hégémonie de l'Allemagne en Europe. Ces deux œuvres-là, rien ne nous donne la certitude qu'elles doivent être durables : l'hégémonie allemande en Europe peut être déjà considérée comme ayant fait place à un système d'équilibre de diverses alliances, et, quand l'Allemagne veut imposer trop impérieusement son désir, elle trouve en face d'elle les représentants de l'Europe, réunis ou non en conférence, pour modérer ses prétentions : quant à l'hégémonie prussienne, rien ne prouve que dans une période où le militarisme et la *Wacht am Rhein* ne seront plus au premier plan, les éléments

intellectuels et libéraux de la vieille Allemagne de 1848 ne feront pas un utile contrepoids à l'autoritarisme prussien. Quoi qu'il en soit, M. Matter a raison de dire que Bismarck fut un grand homme au service d'un grand mouvement. Le mot grand ne signifie en effet, historiquement parlant, ni juste, ni bon : il signifie fort, puissant, intense : et en ce sens nous reconnaissons volontiers qu'il n'est pas indigne d'être placé parmi les grands hommes aux côtés d'un Richelieu et d'un Napoléon.

GASTON ISAMBERT.

LES SAINT-SIMONIENS ET LES CHEMINS DE FER

L'EXÉCUTION DU RÉSEAU

(*Suite et fin* [1].)

Les mesures prises en 1847 avaient été insuffisantes pour relever l'industrie des chemins de fer; beaucoup d'entreprises étaient encore dans une situation critique et plusieurs ne pouvaient sortir d'embarras sans l'aide du gouvernement; il fallait aussi statuer définitivement sur le sort des lignes qui se trouvaient aux mains de l'État : c'étaient celles de Marseille à Avignon, de Fampoux à Hazebrouck et de Bordeaux à Cette, pour lesquelles la déchéance des concessionnaires avait été prononcée, ainsi que la ligne de Versailles à Chartres, construite par l'État. Enfantin pensa que le moment était venu de donner au gouvernement la direction du mouvement industriel et d'organiser l'exploitation des chemins de fer par l'État; le 20 mars 1848, il envoya au ministre des Travaux publics un projet de décret, qui portait rachat des lignes concédées à des compagnies industrielles, et réglait les conditions de l'opération [2]. Suivant l'idée d'Enfantin, le ministre des Finances présenta, le 17 mai 1848, un projet de rachat, s'appliquant à la plupart des entreprises. P. Talabot, Em. Péreire et Is. Péreire, au nom de chacune des Compagnies de Marseille à Avignon, du Nord, et de Saint-Germain, protestèrent aussitôt contre cette mesure; M. Chevalier, effrayé des résultats donnés par les ateliers sociaux, montre dans les *Lettres sur l'organisation du travail*, que l'État ne peut racheter ni exploiter les chemins de fer [3]. Mais la discussion à l'Assemblée nationale fut interrompue par les événements de juin 1848 et le projet fut, dans la suite, abandonné

1. Voir les *Annales* du 15 juillet 1908, p. 515, et de janvier 1909, p. 83.
2. *Œuvres*, t. XII.
3. M. Chevalier, *Lettres sur l'organisation du travail*, lettre X (1848).

par le gouvernement. Une loi du 17 août 1848 décida seulement la reprise par l'État de la ligne de Paris à Lyon, la compagnie, à bout de ressources, ayant été obligée de liquider son entreprise.

Le *Crédit*, journal fondé par Duveyrier en novembre 1848, s'élevait à ce sujet contre la crainte qu'avait l'État d'intervenir dans les travaux publics[1], et réclamait l'emploi de l'armée à l'exécution des chemins de fer[2]; de son côté, Enfantin faisait la même demande[3].

Cependant les Chambres votaient la mise sous séquestre de nouvelles lignes et le rachat du chemin de fer de Paris à Versailles (r.-g.). Les compagnies étaient lentes à se relever du coup que leur avaient porté la crise de 1847 et la Révolution de 1848, et les travaux ne reprenaient que trop lentement au gré d'Enfantin[4]. Dans un écrit paru, sans le nom de l'auteur, en juillet 1849, l'*Achèvement du réseau des chemins de fer*, P. Talabot montra que les deux obstacles à l'achèvement du réseau étaient la défiance des capitalistes et l'hostilité de l'opposition; pour vaincre ces obstacles, il fallait désormais laisser aux entreprises le choix et l'étude des lignes, employer la concession directe, concéder pour une durée uniforme de quatre-vingt-dix-neuf ans, enfin modifier l'organisation financière des compagnies : leur capital devrait être divisé en deux parties, l'une versée par les actionnaires, et l'autre réalisée au moyen d'un emprunt garanti par l'État[5]. La division du capital en actions et obligations, préconisée aussi par Is. Péreire, ne tarda pas à être appliquée et, en favorisant le crédit des compagnies, elle permit, en effet, l'achèvement du réseau.

Le 19 novembre 1849, une loi accorda la garantie d'intérêt aux concessionnaires du chemin de fer d'Avignon à Marseille. Le gouvernement proposa ensuite de concéder directement la ligne de Paris à Avignon à une société, fondée par Is. Péreire grâce à l'emploi simultané des actions et des obligations; mais le projet de loi échoua devant la Chambre, qui cria au danger du monopole; Enfantin lui-

1. *Le Crédit*, 28 décembre 1848.
2. *Ibid.*, 3 novembre et 24 décembre 1848.
3. *Fonds Enfantin*, 7852 : *Politique intérieure. Le soldat et l'ouvrier* (1848).
4. *Le Crédit*, 8 juillet 1849.
5. *Achèvement du réseau des chemins de fer. Organisation financière et industrielle des travaux d'utilité publique* (1849), p. 12 et suiv.

même s'éleva contre l'idée d'accorder cette ligne à une entreprise unique[1].

Pour relever l'industrie des chemins de fer, le ministre des Travaux publics, M. Bineau, — qui avait autrefois fréquenté le temple saint-simonien de la rue Monsigny, — résolut alors de proroger les concessions trop courtes; une loi du 6 août 1850 augmenta la durée des concessions des lignes de Tours à Nantes et d'Orléans à Bordeaux. Puis une loi du 12 mai 1852 concéda le chemin de fer de Paris à Rennes avec garantie d'intérêt. Enfin la loi du 1er décembre 1851 autorisa l'adjudication de la ligne de Lyon à Avignon : la compagnie dont faisait partie P. Talabot fut déclarée adjudicataire. A la même époque, Em. et Is. Péreire complétèrent le réseau des chemins de fer dans la banlieue de Paris, en construisant sur la rive droite de la Seine les embranchements d'Auteuil et d'Argenteuil : ce fut l'origine de la ligne de Ceinture.

A la fin de 1851, les embarras financiers créés en 1847 et 1848 se trouvaient liquidés; désormais, on pouvait regagner le temps perdu et assurer le prompt achèvement du réseau. Il fallait avant tout réveiller la confiance dans l'avenir des chemins de fer : le gouvernement partit de l'idée qu'il faut des compagnies assez fortes pour soutenir leur fardeau jusqu'au bout et qu'il faut encourager les capitaux. En conséquence, il porta la durée des concessions à 99 ans; il accorda la garantie d'intérêt sur une large échelle; il employa la concession directe; enfin il favorisa les fusions. Le crédit des compagnies s'améliora et elles purent faire des emprunts. C'était le triomphe de toutes les idées défendues par les Saint-Simoniens, de tous les systèmes imaginés par eux : longues concessions, garantie d'intérêt, fusions, emprunts par obligations, concession directe, tout cela était leur œuvre.

Après le Deux-Décembre, le nouveau gouvernement reprit l'exécution du réseau avec une activité fébrile : les deux plus grandes préoccupations du souverain et de ses ministres étaient les chemins de fer et les établissements de crédit; et les inaugurations furent toujours des cérémonies solennelles, de ces fêtes industrielles que le *Globe* avait réclamées. Aussi les Saint-Simoniens virent-ils en Napoléon III le

1. *Le Crédit*, 12, 13, 14, 15, 19 août 1849; 15 février, 5 avril, 2 août 1850.

souverain désiré [1], celui qui devait assurer la réalisation de leurs projets; ils vécurent nombreux dans l'entourage de l'empereur, qui avait pour eux une grande sympathie [2].

L'un des premiers actes de l'Empire fut la concession de la ligne de Paris à Lyon à une société fondée par Is. Péreire avec le concours de Rothschild; Is. Péreire fut, du reste, un des administrateurs de l'entreprise, et Ad. Jullien en dirigea l'exploitation. Peu après Is. Péreire obtint pour la compagnie de Paris à Lyon l'autorisation de se réunir à celle de Lyon à Avignon, qui était elle-même sur le point de se fondre avec la société concessionnaire des chemins d'Avignon à Marseille et du Gard; mais, malgré les efforts de Péreire, la compagnie de Lyon ne sut pas ou ne voulut pas profiter de la faculté qui lui était accordée. Par contre, la fusion des chemins de fer de Lyon à Avignon, d'Avignon à Marseille, du Gard, de Montpellier à Cette, de Montpellier à Nîmes se réalisa; pour la conclusion des conventions, Enfantin représenta la société du chemin d'Avignon à Marseille, et P. Talabot celle des chemins du Gard. La compagnie de Lyon à la Méditerranée, se trouva ainsi constituée; elle eut pour directeur P. Talabot, et pour administrateur Enfantin; d'autres Saint-Simoniens, Broët, G. West en firent également partie. Après 1852, du reste, Enfantin se consacre entièrement aux chemins de fer; la révolution de 1848 passée, il s'était de nouveau occupé du canal de Suez et avait confié tous les documents à de Lesseps, qui s'était chargé des négociations avec le sultan; en 1854, ce diplomate obtint la concession du canal; mais il renia Enfantin et Arlès-Dufour, et ceux-ci ne firent pas partie de la *Compagnie Universelle* pour laquelle de Lesseps avait obtenu la concession. Enfantin se retourne alors vers les chemins de fer.

En 1854 a lieu la fusion de la compagnie de Dijon à Besançon et à Belfort avec celle de Paris à Lyon; de nouvelles concessions viennent encore augmenter l'importance de cette entreprise.

En 1852 s'opère également la fusion des sociétés qui exploitent les chemins de fer de Paris à Orléans, du Centre, d'Orléans à Bordeaux et de Tours à Nantes; la compagnie ainsi formée obtient la concession de nouvelles lignes. Didion se charge de l'exécution des

1. *Œuvres*, t. XII, *L'automne*.
2. Maxime du Camp, *Souvenirs littéraires*, t. II, p. 89 (1892).

chemins de Poitiers à La Rochelle et à Rochefort; il est pendant trente ans, directeur de la compagnie de Paris à Orléans.

En 1852, Is. Péreire fonde avec son frère le *Crédit Mobilier* en vue d'aider au développement de la grande industrie et de concourir à la formation d'associations puissantes; dans le même but, Ém. Péreire prête son concours à la création du *Comptoir d'Escompte* et fonde en 1858 le *Sous-comptoir des chemins de fer*. Le *Crédit Mobilier*, c'est la réalisation de la banque commanditaire de l'industrie réclamée par le *Producteur* [1]. S'appuyant sur cette banque, les Péreire créent le chemin de fer du Midi : en 1852, ils sollicitent la concession de lignes de Bordeaux à Cette, de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan; ils obtiennent ensuite d'autres concessions, et la région des Pyrénées, jusque-là très déshéritée sous le rapport des voies de communications, se trouve ainsi dotée de chemins de fer. Le conseil d'administration de la compagnie du Midi, présidé par Ém. Péreire, compte parmi ses membres Is. Péreire et Ad. d'Eichtal; Clapeyron et Eug. Flachat sont les ingénieurs en chef de l'entreprise.

La compagnie du Nord, ayant à sa tête de Rothschild et Ém. Péreire, procède aussi, en 1852, à la fusion des concessions concernant les lignes de Paris à Lille, de Creil à Saint-Quentin et d'Amiens à Boulogne, qu'elle exploite toutes trois; de nombreuses concessions viennent, par la suite, étendre encore le réseau du Nord.

Deux sociétés puissantes, dont l'une possédait le chemin de fer de Paris à Strasbourg et l'autre celui de Strasbourg à Bâle, et des entreprises secondaires se partageaient le réseau de l'Est; des fusions successives, opérées en 1853 et 1854, réunissent dans les mains d'une seule compagnie les diverses lignes qui composaient ce réseau. Ainsi se trouve constituée la compagnie de l'Est, dont Ém. Clapeyron est l'ingénieur-conseil et Ém. Péreire l'un des administrateurs; celui-ci prête à l'entreprise l'appui du *Crédit Mobilier* pour la construction du chemin de fer de Paris à Mulhouse; un autre Saint-Simonien, Félix Tourneux, dirige comme ingénieur l'exécution des lignes du Jura.

De cette époque, enfin, date encore la compagnie de l'Ouest, qui se forme en 1855 par la fusion des diverses sociétés qui se parta-

1. *Revue des Deux Mondes*, 1er mai et 1er juin 1856, p. 301.

gent le réseau de la Normandie et de la Bretagne; ce réseau est augmenté par de nouvelles concessions. La compagnie de Paris à Saint-Germain avait été saint-simonienne par excellence, puisqu'on y trouvait Ad. et Gust. d'Eichtal, Em. Clapeyron, Lamé, Em. et Is. Péreire, Eug. Flachat. Les Saint-Simoniens sont encore nombreux dans la nouvelle compagnie de l'Ouest : Em. Péreire est nommé membre du conseil d'administration en même temps que du comité de direction. Le *Crédit Mobilier* prête bientôt son concours financier à cette entreprise.

Une autre grande compagnie était celle du Grand-Central; fondée en 1853 pour l'exploitation des lignes de Clermont à Montauban, de Limoges à Agen et de Lyon à Bordeaux, elle se réunit bientôt, avec l'aide du *Crédit Mobilier*, à la compagnie des chemins du Rhône à la Loire; en 1855, la société du Grand-Central obtient de nouvelles concessions, et, peu après, elle incorpore à son réseau la ligne de Montluçon à Moulins. Mais la situation du Grand-Central est particulièrement difficile, enserré qu'il est entre les chemins de fer de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et du Midi; d'autre part, cette société a épuisé son fonds social : elle conclut alors, en 1857, des conventions avec les trois Compagnies de Lyon, d'Orléans et du Midi pour leur rétrocéder ses lignes.

A la même époque, les concessions des chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée sont réunies entre les mains d'une entreprise unique, qui fusionne avec les sociétés concessionnaires des lignes de Lyon à Genève et du Dauphiné : la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée se trouve désormais constituée; elle va être dirigée par P. Talabot et administrée par Enfantin et Is. Péreire.

Ainsi se trouvent constituées par des fusions, dont les Saint-Simoniens sont les principaux artisans, nos six grandes compagnies[1];

1. Le régime des grandes compagnies subventionnées et contrôlées par l'État, nous écrivait M. Élie Halévy, c'est visiblement la synthèse des deux conceptions entre lesquelles les Saint-Simoniens avaient hésité aux environs de 1830 : d'une part, l'organisation unitaire de l'industrie en dehors de tout contrôle de l'État, les chefs de l'industrie centralisée devenant les chefs légitimes, naturels de la nouvelle société économique; d'autre part, l'État politique devenant État industriel, prenant l'initiative du progrès économique et la direction de l'industrie centralisée. La collaboration des Péreire avec Napoléon III a concilié les deux tendances.

leur situation est bientôt consolidée par les conventions de 1859.

A la fin de 1857, le réseau français est, quant aux grandes lignes, presque complètement terminé; il ne reste plus à faire que les chemins de fer intermédiaires, moins productifs. Au moment de la liquidation du Grand-Central, le gouvernement profite du remaniement que l'on fait subir aux cahiers des charges, pour mettre au compte des compagnies de nombreuses lignes qu'elles n'ont point ambitionnées; en même temps, on supprime les garanties d'intérêt et les subventions de toute nature. Les Compagnies ne sont pas libres de refuser toutes ces modifications aux conventions, et puis elles sont sous le charme des années prospères. Mais, dans les derniers mois de 1857, éclate une crise financière qui s'étend à toutes les places de commerce et qui a son contre-coup sur les chemins de fer : les transports diminuent pendant que les actions se déprécient et que le cours des obligations baisse; l'opinion publique croit aussitôt à une décadence de cette industrie.

Dans une *Note à Sa Majesté l'Empereur*, Enfantin propose alors de remplacer les compagnies concessionnaires par des sociétés fermières; une semblable réforme permettrait, en effet, l'abaissement du prix des transports et donnerait à l'État le moyen d'amortir la dette publique et les chemins de fer [1]. Une partie de l'opinion publique pense aussi trouver dans le rachat des voies ferrées par l'État le remède à la situation critique des entreprises privées; tel n'est pas cependant l'avis d'Eug. Flachat, qui s'élève contre une telle tendance et montre que le rachat ne serait pas une solution [2].

Pendant ce temps, les compagnies se tournent vers le gouvernement, qui accueille favorablement leurs propositions; d'où les conventions de 1859, qui prolongent la durée de concessions et accordent la garantie d'intérêt pour la construction du nouveau réseau, composé de 8,578 kilomètres de lignes moins productives. Au 1er janvier 1848, la France possédait 1,830 kilomètres de voies ferrées; au 1er février 1859 le réseau français comprend 8,701 kilomètres exploités et 7,651 kilomètres à construire; et aux vingt-huit sociétés, qui se partageaient les chemins de fer au commencement de 1852, ont succédé six grandes compagnies.

1. *Œuvres*, t. XXXV, p. 221.
2. Eug. Flachat, *De la situation des chemins de fer* (1859).

Après 1859, les Saint-Simoniens se consacrent à l'achèvement des lignes importantes qui ne sont pas encore complètement terminées et à l'exécution du nouveau réseau, ainsi qu'à l'administration de nos grandes compagnies, définitivement constituées. Quant à M. Chevalier, il continue à traiter, avec une grande compétence, les questions se rattachant aux chemins de fer.

La réussite complète des Saint-Simoniens devait leur attirer de nouvelles critiques; ce fut l'œuvre de Taxile Delord, dans les *Troisièmes pages du Journal le Siècle*, parues en 1861. « Les Saint-Simoniens, écrit-il, n'ont pas tardé à revenir aux moyens pratiques et à rentrer dans le monde, où on les reconnaît aisément à leur intelligence des hommes et des choses, à leur caractère aimable et bienveillant, à leur talent facile, spirituel, léger... On trouve des Saint-Simoniens dans tous les partis...; ministères, journaux, grandes entreprises financières et industrielles, théâtres, les Saint-Simoniens sont partout[1]. » Et l'auteur raconte cette anecdote qui a cours parmi les financiers : « vous ne réussirez pas, disait-on dernièrement à un industriel qui fondait une grande industrie, vous n'avez pas de Juifs dans votre Compagnie. — Rassurez-vous, répondit-il, j'ai deux Saint-Simoniens. » « En attendant, le Saint-Simonisme chante victoire... Les intérêts matériels passent avant les intérêts moraux; je suis la religion de ce temps-ci! Une religion, non; une science, à la bonne heure! la science des affaires. Celle-là, vous la possédez au plus haut degré : vous en avez l'instinct et le génie. Bourse, chemins de fer, banques, sociétés en commandite, usines, voilà votre domaine; n'en sortez pas si vous voulez conserver votre influence[2]. »

La mort va peu à peu décimer les Saint-Simoniens : le 31 août 1863, elle frappe leur ancien chef, Enfantin[3].

1. T. Delord, *Les troisièmes pages du journal le Siècle*, p. 112.
2. *Ibid.*, p. 117.
3. Nous ne nous sommes occupés dans cette étude que des Saint-Simoniens qui jouèrent les premiers rôles sur la scène des chemins de fer; mais il en est d'autres qui remplirent des emplois modestes et prêtèrent ainsi leurs concours à la nouvelle industrie. Nous n'avons aussi prononcé que les noms de ceux qui subirent directement l'influence de la doctrine saint-simonienne; mais à côté de ceux-là, combien d'autres propagateurs que nous ne connaissons pas!

*
* *

Les Saint-Simoniens ne se contentèrent pas de doter la France d'un réseau très complet de chemins de fer; plusieurs d'entre eux collaborèrent encore à l'exécution des réseaux étrangers.

Avec le concours du *Crédit Mobilier*, Em. et Is. Péreire créent : la ligne de la frontière de Saxe au Bas-Danube, en Autriche; les chemins dits de l'Empereur François-Joseph, en Hongrie; les lignes du Central et de l'Ouest, en Suissse; les chemins de fer russes, qui comprennent 4,000 verstes de lignes, de Saint-Pétersbourg à Varsovie et à la frontière prussienne, de Moscou à Nijni-Novgorod et à la mer Noire, d'Orel à Dunabourg; les chemins de Cordoue à Séville, les lignes du nord de l'Espagne, de Madrid à Paris et à la ligne de Santander. Em. et Is. Péreire administrent, comme président ou vice-président des conseils d'administration siégeant à Paris, la plupart de ces entreprises. En même temps, P. Talabot s'occupe des chemins de fer du Sud en Autriche, des lignes de Lombardie et du Piémont, des chemins de fer algériens. Félix Tourneux prend une grande part à la construction des voies ferrées espagnoles et suisses; et Fournel deviendra, plus tard, administrateur des chemins de fer du Nord de l'Espagne. Enfin, Em. Barrault expose dans ses écrits les progrès des lignes russes [1] et espagnoles [2]; et, en présence du premier échec du canal de Suez, il publie une *Note sur le chemin de fer de Constantinople à Bassorah par Alexandrette*, ligne dont le projet est soumis à Napoléon III par les frères Séguin. Ainsi, les Saint-Simoniens contribuent à réaliser le vaste réseau européen, le système méditerranéen dont M. Chevalier avait posé les bases.

Apprendre à l'opinion publique ce qu'étaient les chemins de fer; mener en faveur de leur exécution une active propagande, couronnée de succès; éclairer les ingénieurs et les pouvoirs publics sur les avantages et sur le mode d'exécution du nouveau moyen de transports; préciser le rôle de l'État dans les travaux publics et indiquer de quelle façon il pourrait le plus utilement prêter son concours à l'industrie privée; collaborer d'une façon prépondérante à

1. Barrault, *La Russie et ses chemins de fer* (*Revue des Deux Mondes*, 1er mai 1857).
2. Barrault, *Le chemin de fer du Nord en Espagne* (1857).

la création du réseau; amener par des fusions la fondation des grandes compagnies et poser les bases de leur organisation : telle fut l'œuvre des Saint-Simoniens.

Mais cette immense œuvre, ne l'aurait-on pas entreprise sans eux? ne l'ont-ils pas accomplie dans un intérêt purement personnel? Des chemins de fer auraient certainement été exécutés en France sans les Saint-Simoniens; mais, sans eux, le réseau n'aurait peut-être été commencé que beaucoup plus tard; il n'aurait peut-être pas été aussi rapidement achevé; enfin les fusions, au lieu de s'effectuer en 1852, ne s'opéreraient peut-être qu'à l'heure actuelle, comme en Angleterre et aux États-Unis.

D'autre part, les Saint-Simoniens n'ont pas obéi qu'à un intérêt purement personnel en se lançant dans la carrière des chemins de fer. Au début, ils ne séparèrent pas leurs vues politiques de leurs vues industrielles, et c'est pour faire triompher leurs idées qu'ils participèrent aux grandes entreprises contemporaines [1]; seulement, sauf Enfantin [2], ils se sont assez vite aperçus qu'il n'y avait pas un lien obligatoire entre leurs vues politiques et industrielles : le Saint-Simonisme alors renonce à ses principes pour appliquer directement ses idées industrielles. Mais il est une maxime essentielle à laquelle les Saint-Simoniens restent toujours fidèles : travailler à l'amélioration physique et morale de la classe la plus pauvre.

Enfantin, du reste, a donné des preuves de son désintéressement en proposant, à deux reprises, en 1848 et en 1859, la suppression de compagnies, dont il était administrateur.

Sans doute, les Saint-Simoniens ont fait fortune, mais c'est en enrichissant la France, en procurant au pays une source abondante de prospérité; reconnaissons-le et applaudissons-nous de ce qu'ils n'ont réalisé de leur doctrine que ce qui pouvait servir à l'amélioration de la condition des hommes.

MAURICE WALLON.

1. *Œuvres*, t. XII, p. 115.
2. *Fonds Enfantin*, *7628*, lettre du 20 janvier 1850; *7836*, lettre du 2 février 1852.

LA CONFÉRENCE COLONIALE DE LONDRES

(AVRIL-MAI 1907)

Le 15 avril 1907, au Colonial Office, les premiers ministres du Canada, du Commonwealth d'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Colonie du Cap, du Natal et du Transwaal, représentants des colonies autonomes anglaises se trouvaient réunis sous la présidence de lord Elgin, secrétaire d'État des Colonies, aux principaux ministres du gouvernement métropolitain.

La quatrième Conférence coloniale allait s'ouvrir ; l'attention publique était fixée sur elle ; les discussions de parti, les séances de Westminster, les nouvelles de la Cour et de la ville passaient au second plan ; l'Anglais n'avait garde de se désintéresser de ce « Conseil des ministres de l'empire », ou de ce petit « parlement impérial », au sein duquel il pressentait que les intérêts vitaux de l'Angleterre et de ses possessions allaient être examinés et discutés par des hommes éminents, conscients de leur responsabilité et des besoins de leurs peuples.

L'écho de ces discussions ne parvint en France que fort affaibli ; aussi n'est-il pas inutile de revenir sur cet événement, un des plus suggestifs des événements récents en Angleterre, qui a mis en pleine lumière les rivalités économiques jusqu'ici dissimulées sous le loyalisme des uns et la confiance orgueilleuse des autres.

Malgré le petit nombre des décisions prises, cette conférence marque un pas important sur la route de la fédération impériale, tracée depuis plus de vingt ans par les colonies autonomes à la mère patrie.

Avant de voir où on a abouti, il faut commencer par rappeler de quel point on est parti pour mesurer plus exactement le chemin parcouru.

Les colonies anglaises sont restées longtemps sous le gouver-

nement direct de la métropole; elles étaient des possessions au sens propre du mot, administrées par des gouverneurs qui ne recevaient d'ordres que de Londres. Puis, les plus grandes, les plus riches, celles où la population indigène était la plus restreinte, où les colons anglais arrivaient les plus nombreux, réclamèrent une large autonomie que le gouvernement royal n'hésita pas à leur accorder[1]. Les colonies se gouvernèrent selon leur bon plaisir; elles eurent des chambres, des ministres, indépendants de la couronne mais responsables devant leurs électeurs. Seul, un lien personnel les rattachait au Royaume-Uni. La plus grande liberté leur fut donnée, en particulier, pour leur politique commerciale qu'elles ne tardèrent pas à diriger dans des vues tout à fait personnelles allant nettement vers le protectionnisme sans s'inquiéter de la fidélité de la mère patrie à la politique libre-échangiste.

Une telle indépendance ne pouvait avoir de gros inconvénients politiques tant que les colons restaient de fidèles sujets du roi comme leurs concitoyens de la métropole. Mais les inconvénients économiques apparurent graves dans les dernières années du XIXe siècle. Si l'Angleterre et ses colonies ne faisaient plus qu'un bloc prenant les mêmes décisions, subissant les mêmes tarifs commerciaux, leur force pour lutter contre la concurrence grandissante serait tout autre. De ce sentiment, de ce besoin de cohésion et d'union naquit sous l'inspiration de lord Beaconsfield, l'impérialisme.

Des commerçants et des hommes politiques se concertèrent, déplorèrent l'émiettement des forces britanniques et fondèrent des ligues de propagande. En 1884 lord Rosebery, que les idées neuves et les vastes projets séduisaient, fonda l' « Imperial Federation league ». Cette première ligue que plusieurs autres remplacèrent et secondèrent par la suite ne fit pas grand bruit, mais travailla avec ardeur à répandre dans la métropole et dans les grandes colonies de peuplement les principes d'union commerciale, d'entente et de fédération impériale économique, qui était sa raison d'être. Le sujet d'un intérêt immédiat et constant éveilla l'attention d'une importante fraction de l'opinion publique[2].

1. Le Canada en 1840, les colonies australiennes de 1850 à 1860, la colonie du Cap en 1872.
2. Cette ligue fut pourtant dissoute en 1893.

En 1887 le jubilé de la reine Victoria, qui attirait à Londres les représentants loyaux de toutes les colonies, fut l'occasion d'une première conférence entre les premiers ministres des colonies autonomes et le chef du Colonial Office. On apprit à se connaître un peu mieux que par des relations épistolaires, mais au milieu des fêtes de l'année jubilaire la conférence coloniale ne revêtit pas grand éclat.

Chacun pourtant avait énuméré ses desiderata. Les premiers ministres, qui étaient nombreux cette année-là, la fédération australienne n'étant qu'à l'état de vague projet[1], avaient tous souhaité de voir resserrer les liens qui les rattachaient à la métropole. Le ministre des Colonies avait profité de ces bonnes dispositions pour leur réclamer des subsides pour la commune défense de l'empire : les colonies avaient un intérêt au moins égal à celui de l'Angleterre à se sentir à l'abri des conquêtes et pourtant elles ne participaient en rien à la défense commune; c'était injuste et même humiliant pour elles. Les premiers ministres coloniaux goûtèrent peu cet appel à leur bourse et seuls les représentants des colonies australiennes et de la Nouvelle-Zélande promirent une légère subvention. D'autre part le représentant de la colonie du Cap, Hofmeyr, proposa la création d'un tarif douanier impérial consistant en un droit de 2 p. 0/0 se superposant aux droits existants à percevoir sur les produits étrangers. Ce projet souleva une vive opposition. On se sépara sans rien conclure.

Les ligueurs impérialistes encouragés par ce premier et très relatif succès continuèrent leur campagne de propagande. En 1889, lord Rosebery, au nom de l'Imperial Federation league, demanda au premier ministre, lord Salisbury de convoquer une seconde conférence coloniale, « pour étudier, disait-il, la possibilité d'une union plus substantielle et plus étroite entre la métropole et ses colonies ». Le premier ministre répondit que ce n'était pas au gouvernement métropolitain à prendre l'initiative d'un semblable mouvement, mais aux gouvernements coloniaux.

On attendit longtemps cette initiative ; elle vint enfin du Canada.

1. La fédération australienne, décrétée par l'acte fédératif du 16 mars 1898, ratifiée par le Parlement de Londres le 9 juillet 1900 et mise en vigueur le 1er janvier 1901, comprend les six colonies primitives : Nouvelles-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie méridionale, Tasmanie et Australie occidentale.

Le Dominion, alors sous la direction des conservateurs, désirait ardemment entrer dans une voie protectionniste. Il était prêt à accorder un tarif préférentiel à la métropole, si celle-ci lui concédait de réciproques avantages. Malgré la résistance qu'il sentait dans le gouvernement de Londres, celui d'Ottawa espérait en obtenir cette faveur, en le menaçant de signer un semblable traité de préférence réciproque avec les États-Unis. C'est dans le but d'éclairer une fois de plus les opinions, et de forcer au besoin les résistances que le gouvernement canadien convoqua la conférence de 1894 à Ottawa.

Le délégué anglais y fut un témoin muet, sans mandat; les ministres des colonies australiennes, et de la colonie du Cap réunis autour de Sir John Macdonald, premier ministre du Canada exprimèrent pour la première fois, avec force et unanimement leur vif désir de voir la métropole favoriser leur commerce et leur industrie, en abrogeant les lois ou conventions qui interdisaient à la Grande-Bretagne d'accorder à ses colonies des tarifs préférentiels : les filles émancipées demandaient la protection de leur mère; elles lui rappelaient qu'elles n'étaient pas des étrangères, qu'elles avaient droit a des traitements de faveur, qu'elles en avaient besoin, ne pouvant lutter seules contre l'âpre concurrence.

Leurs délégués se tournaient vers le représentant du Colonial Office qui les écoutait avec attention, prenait des notes, et ne répondait point; son mandat n'allait pas au delà de l'expectative.

La question commerciale passait décidément au première plan; les colonies, isolées au milieu des mers, productrices de blé, de bois, d'animaux, de laine, etc., ne pouvaient facilement écouler leurs produits, qui augmentaient sans cesse grâce à la main-d'œuvre de plus en plus nombreuse. Qu'importaient à ces colonies d'avoir le droit de fixer elles-mêmes leur tarif douanier; pays d'exportation, elles avaient d'abord besoin de débouchés; c'était à la mère patrie que naturellement elles voulaient offrir leurs produits; et celle-ci refusait de leur faire aucun avantage; y avait-il donc entre elles opposition d'intérêt?

Les vœux des colonies autonomes furent peu pris au sérieux à Londres jusqu'au jour où Joë Chamberlain prit possession du Colonial Office en 1895. Le nouveau ministre se hâta d'assurer les colonies de tout son bon vouloir, convoqua leurs gouvernements

au second jubilé de la reine Victoria, espérant que l'occasion serait alors propice pour réaliser la grande Fédération impériale, dont l'autorité politique considérable doublerait la force britannique. En effet Chamberlain poursuivait un but uniquement politique : l'Angleterre en était alors au principe de superbe isolement qui l'obligeait à faire face à plusieurs adversaires éventuels ; se sachant très surveillé par la France et l'Allemagne, le gouvernement de lord Salisbury prévoyait peu la guerre du Transwaal. La conférence de 1897 n'aboutit pas plus que les précédentes. Chamberlain ne parvint pas à faire adopter, ni par les coloniaux ni même par ses collègues l'organisme fédéral qu'il rêvait : parlement impérial ou conseil permanent des ministres de l'empire ; représentant de l'Angleterre libre-échangiste il dut repousser les propositions faites une fois de plus par les colonies en faveur des tarifs préférentiels.

Au lendemain de cet échec il comprit qu'il ne pouvait le réparer qu'en changeant de méthode ; les colonies ne consentiraient à se lier les mains au point de vue politique, à contribuer, d'une manière proportionnelle à leurs forces, à la défense de l'empire, que si satisfaction était donnée à leurs revendications économiques. Aussi, lentement, le chef de l'impérialisme en vint-il à sacrifier le libre-échange à la nécessité politique. — A peine la guerre du Transvaal terminée, il commençait son évolution en attirant l'attention publique sur la situation des colonies et en réclamant, au nom même de la sûreté et de l'indépendance de la métropole, la fédération politique et économique de toutes les parties de l'empire.

Le couronnement du roi Édouard en 1902 était l'occasion naturelle d'une troisième conférence.

Les représentants des colonies y arrivaient très fiers de l'appui qu'ils avaient donné à la métropole pendant la dernière guerre ; les troupes canadiennes et australiennes avaient contribué à la victoire ; les colonies attendaient leur récompense. Chamberlain la leur promit[1] : « Nous sommes prêts à vous donner une voix dans la politique de l'empire, mais une voix proportionnelle aux charges que vous voudrez bien assumer ; nous ne voyons pas d'objection de principes à ce que les colonies soient représentées dans l'une ou

1. Colonial Conference, 1902, Minutes of proceeding C. 1299.

l'autre chambre, et même dans les deux. Il serait pourtant préférable qu'on organisât un conseil de l'empire à qui toutes les affaires impériales seraient soumises, qui commencerait par être un simple corps consultatif pour acquérir par la suite le pouvoir exécutif et même législatif. » — Les colonies n'étaient malheureusement pas unanimes sur la conduite à tenir. Le Canada, spécialement, par la voix de Sir Wilfrid Laurier semblait très partisan du statu quo : « Si vous avez besoin de notre aide, disait-il, appelez-nous à vos conseils » ; ce à quoi Chamberlain répliquait vivement : « Nous n'avons pas besoin de votre aide. Nous demandons votre assistance dans l'administration du vaste empire qui est vôtre comme nôtre ; nous pensons qu'il est temps que nos enfants nous aident à porter le poids du gouvernement général. » Laurier feignit de ne pas entendre et refusa la moindre subvention à la défense navale, tandis que l'Australie s'engageait à payer 200,000 livres annuellement ; la Nouvelle-Zélande 40,000 ; la colonie du Cap 50,000 ; le Natal 35,000 ; Terre-Neuve même 1,800.

Quelque importantes qu'elles fussent pour les colonies, ces sommes n'étaient que bien peu de chose, relativement aux dépenses générales. Alors que chaque citoyen de la Grande-Bretagne payait pour les dépenses navales 15,2 p. 0/0, les Anglais des colonies ne payaient que 1 3/4 p. 0/0, seul le Natal avait une contribution beaucoup plus forte, de 10 p. 0/0[1].

Mais la grosse discussion de cette conférence roula, comme on pouvait s'y attendre, sur la question des tarifs commerciaux. Les représentants de toutes les colonies développèrent tour à tour leurs opinions en faveur des tarifs préférentiels, et se trouvèrent d'accord pour combattre le libre-échange.

Sir W. Laurier reprocha violemment au gouvernement métropolitain d'avoir rétabli un droit d'entrée sur le blé étranger, et de ne pas vouloir en excepter les blés provenant des colonies ; il fit remarquer que l'Angleterre refusait toute concession, alors que le Canada venait d'établir des tarifs préférentiels en faveur des produits de la métropole. Joë Chamberlain sentait la justesse du raisonnement, mais n'avait pas mandat de changer d'un mot toute la politique

1. Pour tout l'historique de la question : Cf. : *la Crise anglaise*, par A. Viallate.

fiscale du Royaume-Uni; aussi se contentait-il de faire sentir au représentant du Canada que le refus de celui-ci de collaborer le moins du monde à la défense de l'empire lui interdisait de réclamer la plus petite concession.

Cette conférence sur laquelle on avait fondé de si grands espoirs, qui avait soulevé des discussions nombreuses dans la métropole ne pouvait donc aboutir à des résultats tangibles, malgré la bonne volonté évidente de son président. On se sentait de part et d'autre, avancé dans une impasse, n'ayant d'autre moyen de salut que de retourner en arrière. Plus on examinait les besoins des deux partis en présence, plus on discutait des méthodes à suivre, plus les intérêts se montraient divergents et opposés.

M. Chamberlain ne se découragea pas et bravement entama la grande campagne qu'il méditait en faveur du protectionnisme. Il abandonna son portefeuille ministériel pour être plus libre de ses mouvements; l'opinion se passionna pour une lutte dans laquelle des intérêts matériels si considérables étaient en jeu; le patron et l'ouvrier oublièrent leurs griefs réciproques; l'industriel et l'agriculteur, le commerçant et le consommateur luttèrent pour la vie. Le gouvernement conservateur impuissant et divisé se retira devant une impopularité croissante. Le cabinet Campbell-Bannermann fut formé en décembre 1905, et en janvier 1906 des élections générales avaient lieu. On sait le résultat de cette grave consultation populaire. Les libre-échangistes triomphèrent facilement et brusquement des partisans de la réforme douanière; jamais majorité n'avait paru si unie et si forte.

Les colonies avaient suivi de loin, et non sans émotion, une lutte dont l'issue devait avoir une influence capitale sur leur avenir. Le triomphe complet, éclatant du libre-échange les blessa comme un échec personnel. Dans l'Afrique du Sud, au Canada, en Australie surtout, les plaintes s'élevèrent nombreuses, et on chercha comment regagner le terrain perdu. Le nouveau ministre des Colonies, lord Elgin, s'efforça par l'intermédiaire des gouverneurs de calmer leurs colères, promettant que le gouvernement libéral respectueux de l'autonomie des colonies, faciliterait leur vie commerciale et leurs relations avec la mère patrie. Accomplissant un vœu de la conférence de 1902 qui demandait des convocations périodiques de quatre

en quatre ans, lord Elgin invita les représentants des colonies autonomes à se rendre à Londres au printemps suivant. C'est dans ces conditions, au lendemain d'une consultation particulièrement éloquente de l'opinion publique, que la conférence de 1907 allait s'ouvrir[1].

Les ministres coloniaux arrivèrent à Londres sans grand espoir de voir leur cause triompher et leurs revendications aboutir. Regrettant très haut la retraite de J. Chamberlain, ils ne s'apprêtaient pas à flatter son successeur. Aussi si les représentants des colonies firent si bonne figure à Sir Henry Campbell-Bannermann, si le discours aimable qu'il prononça à l'ouverture de la conférence fut célébré dans toutes les possessions anglaises comme un événement de premier ordre, si Sir W. Laurier et M. Deakin prirent soin de noter avec joie certaines phrases de ce discours, ils avaient les uns et les autres leur raison pour agir de la sorte.

Ce n'étaient pas seulement de bonnes paroles, comme savait facilement en distribuer l'habile homme d'État qu'était Sir Campbell Bannermann, qu'il avait prononcées le 15 avril devant les premiers ministres des Colonies, c'était un principe qu'il venait d'émettre, sciemment ou non, un nouvel honneur qu'il attribuait à ses collègues d'outre-mer pour les flatter et les éblouir : « C'est ici une conférence de gouvernements à gouvernements, déclara-t-il; les représentants des colonies autonomes ne viennent pas discuter avec leur chef, le secrétaire d'État des colonies; ils se trouvent sur un même pied d'indépendance avec les ministres de la métropole. »

Quoique ce fût la constatation d'un fait, la déclaration du premier ministre était plus grosse de conséquence qu'il semblait ne l'avoir prévu. Elle avait pour premier résultat de détruire le prestige de lord Elgin, et d'émanciper définitivement les représentants des colonies de l'ombre de tutelle qui pesait encore sur elles. Ainsi que le prédisait Deakin, le représentant de l'Australie, les paroles retentiraient profondément et joyeusement au cœur de tous les Anglais d'outre-mer, qui ne se sentaient plus liés à la Grande-Bretagne que par un loyalisme fidèle mais peu gênant. Le mot même de colonie impli-

1. Pour l'étude de la conférence, Cf. : Colonial Conference, 1907, Minutes of proceedings : Cd. 3523. Papers : Cd. 3524. Sir Wilfrid Laurier y représentait le Canada, Deakin l'Australie, Sir J. G. Ward la Nouvelle-Zélande, Jameson la colonie du Cap, Moor le Natal, le général Louis Botha le Transvaal.

quait une dépendance qui n'était plus dans la réalité; on déclara caduque l'expression « conférence coloniale », et on ne parla plus que de la « conférence impériale ». Combien ce nouveau mot était plus expressif, plus retentissant; la cohésion demeurait entre les différentes parties de l'empire, mais c'était une cohésion qui n'impliquait plus la moindre idée de prédominance ici, ou de dépendance là[1].

Si on voulait tirer les nombreuses conclusions de cette première réforme on avait fort à faire. Chacun suggérait une proposition; tous s'accordaient pour rappeler le premier ministre, qui s'était retiré après son discours de bienvenue, et pour lui offrir le fauteuil présidentiel; quel titre en effet le secrétaire d'État des Colonies avait-il à l'occuper? C'est ce que Deakin lui demanda sans détour.

Le premier ministre du Commonwealth d'Australie apparaît dès le premier jour comme le porte-parole ardent, convaincu et intransigeant des coloniaux mécontents; il se montre prêt à ne pas laisser passer la moindre occasion de proclamer les désirs des possessions d'outre-mer, leur droit, leur but, leur méthode pour y parvenir. Ce progressiste acculé à une politique socialiste par la situation politique de son pays, se sent redouté, combattu sourdement par le gouvernement de la métropole; il prévoit qu'il n'obtiendra rien des réformes économiques qu'il a mandat de réclamer; il comprend que les temporisations, et les concessions sont inutiles, qu'on ne lui en saura aucun gré, et qu'au contraire si jamais la métropole vient à céder, ce ne pourra être que par crainte du pire.

En face de lui se tient Sir Wilfrid Laurier, le diplomate, le temporisateur, le vétéran des luttes parlementaires et des conférences coloniales. En 1902 il avait été le bouc émissaire de Joë Chamberlain; en 1907 il a résolu d'être conciliant, de paraître indifférent. Résolu à ne rien accorder de ce que la métropole lui demande, sachant que ses réclamations seront également repoussées, il s'efface volontairement. — Sir J. Ward, premier ministre de la Nouvelle-Zélande et Jameson, premier ministre de la colonie du Cap, sont aussi ardents que Deakin, ils apportent à peu près les mêmes demandes et les font

1. Sir J. Ward, le 17 avril, déclara : « Je pense que le mot colonie, en ce qui concerne nos pays doit cesser d'être employé et être réservé aux colonies de la couronne; les Dominions ou Commonwealth doivent être considérés comme : États de l'Empire pour bien les différencier des colonies de la Couronne. »

d'un ton aussi sec, aussi hautain que le représentant du Commonwealth; s'agit-il des relations entre les colonies autonomes et la métropole, Sir J. Ward, ne se fait pas faute de dire qu'il aspire au moment « où elles seront dans la même heureuse position que celles du Foreign office par rapport aux affaires de l'Empire ». Impérialiste convaincu, il ajoute d'ailleurs que « les gouvernements paraissent et disparaissent, mais que le grand empire anglais est éternel ».

Moor et surtout Botha se tiennent à l'écart, s'unissant à leurs collègues pour le vote des questions de principe, mais se gardant de voter des motions qu'ils entendent combattre par les ministres de la métropole, qui sitôt après la guerre, ont si généreusement accordé aux vaincus la plus large autonomie [1].

Toute l'assistance s'est tournée vers le général Botha, quand son tour vint, le dernier, de prendre la parole; hésitant, balbutiant presque, le vétéran de la guerre qui ne sait pas parler anglais couramment, passe son discours à un interprète. C'est une simple déclaration de loyalisme, un engagement d'aider ses collègues autant qu'il le pourra à défendre les intérêts des différentes parties de l'empire britannique.

La grave question de la présidence ne peut être tranchée dans la première séance. Les représentants des colonies se rendent fort bien compte que Sir H. Campbell Bannermann n'a ni le loisir ni le désir de présider toutes les séances de la conférence. Mais ils tiennent d'autant plus à lui déférer une présidence nominale pour rehausser leur prestige; les intransigeants qui veulent surtout éviter la prépondérance du secrétaire d'État des Colonies pensent même à offrir le fauteuil au doyen des représentants coloniaux; Sir W. Laurier que la proposition vise, s'empresse d'ailleurs de la repousser. La présidence nominale sera donc attribuée au premier ministre de la métropole, et le secrétaire d'État des Colonies ne sera que son délégué au fauteuil.

Avant même de commencer leurs travaux, les membres de la

1. La constitution du Transvaal est du 31 juillet 1906; c'est un des premiers actes du gouvernement libéral. La constitution de l'État d'Orange ne datant que du 10 juin 1907, celui-ci ne fut pas représenté à la Conférence. Une tendance de fédération des colonies anglaises de l'Afrique du Sud se développe chaque jour. Déjà en 1903, le 15 août une union douanière était constituée, et un tarif commun était fixé, prévoyant des droits préférentiels en faveur de la métropole.

conférence, par une curieuse méthode, se préoccupent de l'avenir et réclament un secrétariat permanent et la périodicité de leurs réunions plénières. Sur ces deux points le gouvernement est d'accord en principe avec les plénipotentiaires coloniaux et pourtant il faut deux séances pour qu'un texte satisfaisant tout le monde puisse être adopté. Les indépendants veulent en effet que le secrétariat permanent n'ait aucun rapport avec le Colonial office, mais soit placé sous la direction du premier ministre; celui-ci, à deux reprises, refuse cette combinaison que Deakin et Ward persistent à proposer. Laurier dénonce le péril que pourrait faire courir ce corps indépendant qui serait un « État dans l'État », Botha fait remarquer qu'il serait beaucoup plus simple d'augmenter les pouvoirs des agents généraux des colonies que de créer de nouveaux mandataires qui auront un rôle analogue aux anciens; finalement, il faut bien se résoudre de part et d'autre à accepter ce secrétariat et à le placer sous la responsabilité du ministre des Colonies; il est d'ailleurs convenu que ce secrétariat formera une division indépendante du ministère [1].

On batailla avec la même vigueur, bien inutilement dépensée, sur la périodicité des conférences. Le principe est depuis longtemps admis, que Deakin prononce un long discours pour obtenir que cette réunion ait lieu tous les quatre ans, et non pas de cinq en cinq ans comme le gouvernement du roi et Laurier s'en contentaient. On lui donne cette satisfaction.

A en juger par l'importance que la Conférence attache à ces questions préliminaires, et par la peine que ses membres éprouvent à se mettre d'accord, on peut prévoir de quelle façon vont se présenter les points principaux du programme.

*
* *

Un des principaux griefs que la métropole nourrisse contre les colonies autonomes provient des trop faibles contributions de celles-ci à la défense militaire, terrestre et maritime de l'empire. Depuis de nombreuses années le gouvernement de Londres a signalé aux

1. Une réorganisation en ce sens fut annoncée le 26 août suivant à la Chambre des communes par le sous-secrétaire des Colonies : Winston Churchill.

gouvernements coloniaux l'anomalie provenant de leur indifférence. Dans les précédentes conférences, les représentants des colonies ont été l'objet de réclamations plus ou moins directes et pressantes; le résultat n'en fut jamais que très minime; le gouvernement a eu soin de le noter dans les documents qu'il a rassemblés et communiqués aux différents plénipotentiaires, avant l'ouverture de la conférence. Les derniers chiffres, ceux de 1905-1906, disent que, tandis que l'Anglais de la métropole paye chaque année 1 livre 9 shillings pour la défense militaire et navale de l'empire, l'Anglais d'Australie, du Canada ou de quelque autre colonie paye à peine 5 shillings [1].

Or, l'armée anglaise est insuffisante pour protéger les colonies lointaines; les armées des différentes colonies sont peu nombreuses. Il en est même où elles n'existent que sur le papier. La métropole se préoccupe à bon droit d'une situation aussi précaire, et demande nettement aux différentes colonies de développer leurs armées particulières, ce qui est la meilleure contribution à la défense de l'empire. Sans doute il existe des besoins inhérents au Royaume-Uni, et il est naturel que l'Anglais paye une contribution militaire plus forte que le colon; la situation de la métropole en Europe, sa proximité de voisins jaloux ou présomptueux, la marche d'une politique continuellement active lui créent des obligations spéciales qui ne rejaillissent pas toutes sur les colonies; mais celles-ci ne doivent pas se reposer uniquement sur la métropole pour protéger leur indépendance et la sécurité de leur commerce.

Plus encore que des forces terrestres, les colonies doivent en

1. *Blue Book*, n° 2, p. 74.

	POPULATION	DÉPENSES MILITAIRES		DÉPENSES NAVALES		DÉPENSES NAVALES ET MILITAIRES	
		(livres)	par tête	(livres)	par tête		par tête
			s. d.		s. d.		l. s. d.
Royaume-Uni	43,217,687	29,813,000	13 9 1/2	33,389,500	15 5 1/2	63,202,500	1 9 3
Canada	5,900,000	1,333,067	4 6 1/4	»	»	1,333,067	0 4 6 1/4
Terre-Neuve	222,643	»	»	3,000	0 3 1/4	3,000	0 0 3 1/4
Commonw. d'Australie.	4,052,475	762,430	3 9 1/4	255,651	1 3 1/4	1,018,081	0 5 0 1/2
Nouvelle-Zélande	938,309	202,054	4 3 3/4	40,592	0 10 1/2	242,646	0 5 2 1/4
Cap	2,409,804	555,058	4 7 1/4	50,000	0 5	605,058	0 5 0 1/4
Natal	1,141,406	133,944	2 4	35,000	0 7 1/2	168,944	0 2 11 1/2
Transwaal	1,269,951	177,913	2 0 1/4	»	»	177,913	0 2 0 1/4
Total des colonies.	15,934,588	3,164,466	3 11 3/4	384,243	0 6	3,548,709	0 4 5 4/3

effet se préoccuper des forces navales de l'empire et prendre une large part à leur développement. L'Anglais peut se montrer mécontent de voir par exemple que le Dominion du Canada refuse de contribuer aux dépenses navales, sous le prétexte que sa seule frontière menacée est terrestre, et qu'il dépense pour la défendre plus d'un million de livres. Il juge non sans raison que le Commonwealth d'Australie isolé au milieu des mers, défendu contre toute incursion par le seul prestige du pavillon britannique pourrait faire autre chose que d'entretenir une petite flotte autonome notoirement insuffisante pour la défense des côtes de la colonie.

En protégeant au milieu des océans le commerce qui fait vivre ses colonies, quel service prépondérant la métropole ne leur rend-elle pas, et de quelle reconnaissance celles-ci ne doivent-elles pas l'entourer?

Le gouvernement anglais avait donc beau jeu en ces matières pour écraser les colonies sous le poids de sa magnanimité et de leur ingratitude. Il usa peu de ses avantages, et M. Haldane, ministre de la Guerre, et lord Twedmouth, premier lord de l'Amirauté ne demandèrent que des concessions relativement minimes sur un ton discret et réservé. Le ministre de la Guerre exposa son plan de réorganisation militaire : l'armée doit être scindée en deux parties; la première, une armée de défense ne doit pas sortir d'Angleterre; elle est formée des citoyens du Royaume-Uni. La seconde doit servir à l'empire entier; c'est un corps expéditionnaire qui doit être formé de tous les sujets du roi. L'État-major général doit s'occuper également de l'organisation de l'une et l'autre armée; on doit donc accentuer son caractère impérial. Aussi de nombreux officiers d'état-major doivent-ils être recrutés dans les principales colonies, et, après leurs études générales, être mis à la disposition des gouvernements locaux pour surveiller l'organisation et l'instruction des troupes impériales. Cette communication reçut un accueil très favorable des représentants des colonies; la métropole ne leur demandait aucun effort sensible; elle proposait d'instruire des officiers qui pussent être capables de diriger à leur tour des organisations de troupes; le système d'échanges d'officiers entre les différentes colonies, et même d'échanges de troupes fut généralement approuvé; Sir J. Ward, premier ministre de la Nouvelle-Zélande, qui s'y montrait

pourtant le moins favorable, convenait que le projet ayant pour but de resserrer les liens entre les diverses parties de l'Empire, on ne devait pas s'y opposer. Tour à tour les premiers ministres montraient comment d'eux-mêmes ils s'étaient avancés dans la voie des levées de troupes; Deakin avouait même que n'ayant pu établir comme on le désirait une école spéciale militaire australienne, on serait très heureux dans son pays d'envoyer des aspirants officiers s'instruire à Londres.

Sir Wilfrid Laurier ayant fait adopter un vœu tendant à ce que les colonies soient mises au courant, par l'intermédiaire du secrétaire permanent, de la marche des projets de réformes de M. Haldane, la conférence, « tout en réservant la liberté des gouvernements représentés tient à reconnaître et à affirmer le besoin de développer, pour le bien de l'empire, un État-major général représentant aussi exactement que possible toutes les forces de l'empire; qui étudierait la science militaire dans toutes ses branches, répandrait l'instruction militaire dans les divers gouvernements, préparerait les plans de défense d'après un principe commun, et, sans s'immiscer dans les questions connues de commandement et d'administration, pourrait à la requête de chaque gouvernement, préparer pour le cas de guerre l'organisation et l'entraînement des forces militaires de la couronne dans chaque partie de l'empire[1] ».

Les contributions coloniales aux dépenses occasionnées par la flotte impériale sont d'une importance plus grande encore pour le gouvernement métropolitain que les contributions à l'armée de terre. Aussi les demandes de lord Twedmouth furent-elles plus conséquentes que celles de M. Haldane. — Dans son long discours le premier lord de l'Amirauté exposa d'une façon brillante et encourageante l'état de la flotte britannique; elle conserve, dit-il, sa supériorité sur toutes les flottes du monde : alors que la flotte des États-Unis comprenait en 1906 486,650 tonnes, celle d'Allemagne 384,614, celle de France 358,502, la flotte anglaise comptait 1,936,793 tonnes. Sur l'ensemble de ses rivales ou de ses voisines, l'Angleterre conserve une avance de 616,893 tonnes. Cette marine rendant aux colonies les plus grands services, il est juste que celles-ci

1. Vœu n° III du 23 avril.

contribuent tous les jours davantage à l'effort que la métropole fait dans l'intérêt commun ; que les colonies prennent à leur charge exclusive la création et l'entretien d'une flottille destinée à la défense de leur territoire et de leur commerce, ou qu'elles contribuent par des sommes importantes à l'entretien et au perfectionnement de la flotte impériale, peu importe au gouvernement métropolitain. L'important est que les sujets du roi prennent tous leur part proportionnelle à leurs besoins et à leurs ressources dans la grande lutte de suprématie maritime que l'Angleterre soutient sans faiblir.

A ce solennel appel, les ministres des colonies ne se firent pas faute de répondre. Deakin, impérialiste farouche, et Ward son lieutenant fidèle, heureux d'entendre parler de lutte, de suprématie et de solidarité entre les différentes parties de l'Empire, surenchérirent aux demandes de la métropole ; les colonies sont prêtes à coopérer de façon plus étroite à la défense navale de l'Empire, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ne craindront pas d'augmenter le chiffre de leur contribution, l'opinion publique y est préparée. Mais le discours de lord Twedmouth contenait des détails que les membres de la conférence ne pouvaient discuter séance tenante, aussi recula-t-on jusqu'au 8 mai une solution pratique qui d'ailleurs finit par manquer de précision.

La réponse intéressante au discours du premier lord de l'Amirauté devait être celle du représentant du Canada que le ministre n'avait cessé de viser dans ses plaintes et ses encouragements. Sir Wilfrid Laurier chargea un de ses collègues, Brodeur, de défendre leur conduite. Ce dernier le fit avec talent, franchise et netteté ; le Canada n'avait rien à cacher, rien à regretter, rien à changer dans sa politique vis-à-vis de la mère patrie à laquelle il restait toujours dévoué. Jamais, malgré les affirmations contraires, le Dominion ne s'était désintéressé des efforts maritimes de l'Angleterre ; un traité dont il semble se repentir, qu'il a signé naguère, avec les États-Unis accordait à ceux-ci le droit de pêche sur les côtes de la colonie et le droit de stationner après la pêche dans les différents ports. Or cette décision, au dire du gouvernement canadien, lui aurait coûté des dépenses considérables qu'on pouvait compter parmi les dépenses générales de l'empire et qu'il a pourtant seul assurées. De même pour la protection de la marine marchande il a dépensé depuis

vingt ans 3,147,990 dollars, en 1905-06, 250,000 dollars, et dans la seule année 1907 il a construit un croiseur qui a coûté 100,000 livres sterling.

Les Canadiens se défendent donc ardemment de ne pas contribuer aux dépenses maritimes de l'empire, comme le leur reprochent faussement les statistiques. Il n'est pas jusqu'aux dépenses pour les câbles sous-marins dont ils ne fassent état, et surtout la défense organisée sur les grands lacs qui seraient en cas de guerre avec les État-Unis particulièrement menacés[1].

De toutes ces protestations on n'en devait pas moins conclure que le Canada refusait, une fois de plus, de contribuer plus efficacement que sur les grands lacs ou par des câbles sous-marins aux efforts navals de la métropole. Les autres colonies autonomes regrettèrent vivement ce refus inopportun. Le Dr Smart, premier ministre du Cap, se fit leur interprète en faisant un vif éloge de la marine anglaise qui était la sauvegarde de l'indépendance, de la sécurité et du progrès de l'empire et son plus précieux orgueil. La petite colonie de Terre-Neuve ne voulut pas rester en arrière et fit valoir que sur son maigre budget elle avait pris 650,000 dollars pour construire un dock qui est un des plus considérables des colonies anglaises d'Amérique.

La création des docks est une des œuvres que l'Amirauté réclame particulièrement des différentes colonies; il semble que sur ce point les premiers ministres, à l'exception de Sir W. Laurier, se soient mis d'accord sur une prompte amélioration de ces indispensables organes de la marine.

Au contraire, les deux tendances opposées reparurent dans une discussion que Deakin souleva, dans l'intérêt, prétendit-il, de la marine marchande de l'empire. Il reprit en effet un vœu présenté par le représentant de la Nouvelle-Zélande, Seddon, en 1902 et tendant à modifier dans un sens protectionniste les règlements maritimes en vue d'interdire le cabotage entre les différentes parties de l'empire à des navires étrangers, ou tout au moins à des navires provenant d'États où le cabotage est réservé aux nationaux. Le vœu fut adopté après un long discours du promoteur qui en montra

1. Ce dernier argument du Canada est d'autant plus faible qu'un traité entre l'Angleterre et les États-Unis limite de part et d'autre le nombre des bateaux de guerre sur les grands lacs.

toute l'utilité, mais non sans que le président du Board of Trade ne l'ait combattu au nom du principe de libre navigation, et à l'aide de chiffres singulièrement probants. Exclure les navires étrangers des ports anglais est en effet une mesure radicale irréalisable à laquelle l'empire aurait bien plus à perdre qu'à gagner. Les commerçants en seraient les premiers lésés; les moyens de transport diminueraient subitement, les prix de transport et de consommation augmenteraient par là même fatalement. Outre que cette mesure serait contraire à des traités nombreux signés par la Grande-Bretagne avec les pays étrangers, ceux-ci répondraient à l'interdiction anglaise par une interdiction aussi formelle, tout le commerce du monde serait bouleversé, le protectionnisme à outrance menant tout droit à une suite de blocus maritimes; et de cette révolution économique l'Angleterre serait la première victime. S'il ne s'agissait que des produits anglais, et si pour eux seuls on édictait l'obligation d'utiliser les paquebots nationaux la perte serait encore plus sensible, quel que soit l'avantage dont on veuille la compenser.

La marine marchande anglaise, comme l'a fort bien montré Sir Lloyd George est plus forte que toutes les autres réunies. Les deux marines qui transportent le plus de produits anglais sont la norvégienne et l'allemande; or ni l'Allemagne ni la Norvège ne ferment leurs ports aux navires anglais, et on ne pourrait leur fermer les ports anglais sans s'exposer à de graves complications diplomatiques. Les seuls pays qui pourraient souffrir du vœu proposé par Deakin et soutenu par ses collègues sont la Russie et les États-Unis. Or, d'après les chiffres officiels, le tonnage du commerce de ces deux états avec l'empire n'atteint que l'infinie proportion de 1/3 p. 0/0. Alors que le total des entrées et sorties de la marine britannique dans les ports du monde atteint au moins 250 millions de tonnes par an que font les 5 millions de tonnes de marines étrangères dans le commerce intérieur de l'empire? Plus de 25 millions de tonnes de navires anglais sont entrés ou sortis des ports américains en 1905, alors que 1/2 million de tonnes de navires américains est entré dans les ports anglais ou en est sorti. Pour la France, la proportion est de 14 à 3 millions, pour l'Italie de 11 millions à 950,000 tonnes.

*
* *

Les chiffres apportés par le ministre du Commerce à la conférence coloniale défendaient plus éloquemment que tous les discours les principes libre-échangistes sur lesquels le gouvernement libéral prétendait s'appuyer. Pourtant c'était sur cette question économique que les intérêts allaient le plus violemment se heurter.

Mais avant de l'aborder on devait d'abord examiner les questions de l'émigration et des Cours d'appel impériales sur lesquelles l'accord était loin d'être parfait.

Les colonies anglaises en général ne manquent pas de colons; l'Anglais de toute classe ne craint pas d'émigrer et va plus volontiers dans les dépendances de l'empire qu'à l'étranger; rarement pour mettre en valeur leurs territoires, et alimenter leur industrie, les Anglais font appel à l'argent comospolite ou aux mains-d'œuvre étrangères. L'Angleterre est à ce point de vue particulièrement favorisée; la France voudrait bien avoir autant d'hommes courageux, entreprenants que le village natal ne suggestionne pas au point de leur fermer l'horizon; l'Allemagne voudrait bien avoir autant d'or. Et pourtant à la conférence coloniale nombreux furent les ministres qui se plaignirent du peu d'émigration anglaise dans les dernières années. Le premier ministre d'Australie était, bien entendu, le premier à se plaindre : la métropole devait diriger par tous les moyens l'émigration nationale dans les territoires de l'empire et empêcher que les forces vives de la race anglo-saxonne se perdent à l'étranger, on sait jusqu'à quel point les socialistes s'inquiètent de la liberté individuelle.

Devant ces réclamations de Deakin on ne peut se montrer trop surpris. En effet les lois spéciales du Commonwealth d'Australie sont loin d'encourager l'émigration, pas plus des travailleurs que des capitalistes, puisque les uns et les autres en débarquant doivent prendre les engagements les plus onéreux et les plus gênants qui soient[1]. Mais si le gouvernement d'Australie ne désire pas une trop grande abondance de main-d'œuvre, il serait pourtant fort aise que

1. Sur les lois sociales australiennes, cf. R. Siegfried.

la main-d'œuvre nationale devînt un jour assez forte pour interdire peu à peu l'entrée de la colonie à tout étranger, principalement à tout Américain et à tout Asiatique; c'est ce que Deakin a déclaré plus ou moins ouvertement dans son discours au sujet de l'émigration ; il n'a pas caché davantage, que plus encore que de travailleurs c'est d'Anglais fortunés que sa colonie a besoin. Chaque état d'Australie, dit-il, donne des avantages exceptionnels pour l'achat et la culture des terres; tous concèdent des avances aux cultivateurs; la mère patrie doit faire connaître ces conditions favorables.

La Nouvelle-Zélande se trouve dans une situation presque semblable à celle de son aînée; comme celle-ci elle réclame une immigration lente, continuelle qui maintienne dans le pays la supériorité de la race anglaise, et qui ne détruise pas la savante harmonie dans laquelle se tiennent actuellement les différentes classes de la société. Sir J. Ward fait d'ailleurs tout ce qu'il faut pour en obtenir : « Pour avoir 6,632 immigrants, dit-il, le gouvernement paye une subvention de 22,382 livres sterling aux compagnies de navigation. » C'est en effet en améliorant les lignes de paquebot, en augmentant les moyens de communication entre la métropole et les colonies qu'on travaillera le plus efficacement à développer l'immigration anglaise aux colonies.

Jameson préconise pour chaque colonie une agence spéciale d'immigration ainsi que le Canada en a organisé une; le gouvernement central éprouve en effet quelque difficulté à conseiller l'émigration dans une de ses colonies de préférence à une autre.

John Burns s'y refuse d'ailleurs, au nom du gouvernement; il travaille à encourager l'émigration en général, l'émigration dans les colonies anglaises en particulier, mais il ne peut faire plus, il est obligé de constater d'ailleurs que l'émigration des classes aisées tend à diminuer, et qu'il est bien difficile d'enrayer cette tendance.

En fin de discussion, le vœu que la conférence émit se borna à prier « le gouvernement impérial d'aider les colonies qui désirent des immigrants en encourageant et en renseignant les personnes capables d'émigrer ».

La question de l'appel au Conseil privé avait failli, en 1900, causer un grave conflit entre la métropole et les colonies australiennes, qui organisaient alors leur commonwealth. Le gouvernement anglais

avait dû accepter une transaction qui enlevait le droit d'appel au Conseil privé pour toutes les affaires uniquement australiennes. J. Chamberlain avait en même temps parlé d'un projet de création de Cour d'appel impériale ; c'est ce projet du gouvernement conservateur, que Deakin reprit pour le compte de l'Australie, devant la Conférence. Il fit valoir que l'appel au Conseil privé n'était pas acceptable pour la plupart des cas. Une grande Cour d'appel impériale, compétente pour tous les cas graves serait au contraire un nouveau lien précieux entre les colonies et la métropole. A son défaut, il demanda qu'un ordre du Conseil pût donner à la colonie qui en ferait la demande, le droit de porter son appel à la Chambre des lords ; il ne s'agirait plus alors d'un système général, et les colonies seraient libres de n'en pas user.

Jameson soutenu par Botha et Moor proposa l'organisation d'une Cour d'appel par colonie ou groupe de colonies ; une Cour suprême pour les différentes colonies de l'Afrique australe rendrait ainsi de grands services, et rapprocherait utilement ces colonies encore bien divisées. On pourrait d'ailleurs dans les statuts d'organisation réserver pour les cas graves un dernier appel suprême au Conseil privé du roi. Le chancelier ne fit pas d'opposition à la proposition des colonies africaines ; il en reconnut même les avantages. Il rappela par ailleurs qu'on avait déjà envisagé autrefois la fusion de la Chambre des lords et du comité judiciaire du Conseil privé et qu'on avait considéré cette mesure comme impraticable.

Les différentes propositions émises à ce sujet, furent toutes réunies dans un même vœu sur lequel le gouvernement fit quelques réserves, mais qui sera, semble-t-il partiellement réalisé bientôt.

*
* *

Le 30 avril, c'est-à-dire le 8e jour de leur réunion, les membres de la conférence abordèrent la question fondamentale de la réforme douanière de l'empire, ou des tarifs préférentiels. Les ministres du roi étaient nombreux à la séance. Lord Elgin prévint que le chancelier de l'Échiquier et le ministre du Commerce défendraient l'un et l'autre la thèse du gouvernement métropolitain. Deakin, orateur trop prolixe, ouvrit la discussion par un discours qu'il ne

put terminer dans la même journée. Nous ne le suivrons pas, non plus que ses émules, dans toute la complexité de leurs arguments, nous laisserons de côté la partie économique et financière de la question (qui mérite une étude plus approfondie que nous ne pourrions la faire ici), pour en relever seulement la portée et les conséquences politiques et internationales. Les rapports économiques des différentes colonies avec la métropole sont éminemment variables[1], de sorte qu'il est très naturel qu'elles aient les unes et les autres des points de vue différents à propos des réformes à introduire. Sur le total des importations au Canada, qui s'élève à 59,685,000 livres, plus des deux tiers proviennent de l'étranger, un quart seulement d'Angleterre et 5 p. 0/0 des autres colonies anglaises. Quelle différence absolue de situation avec l'Australie, par exemple, dont les importations s'élèvent à 36,802,000 livres, dont un quart seul provient de l'étranger, et dont 63 p. 0/0 arrivent du Royaume-Uni. La même proportion existe pour l'exportation, si bien que les tarifs anglais d'importation influent beaucoup plus sur le commerce australien que sur le commerce canadien.

Il était donc naturel que Deakin insistât particulièrement pour l'obtention d'une réforme intéressant surtout l'Australie, tandis que Sir W. Laurier gardait le silence. — Dans le commerce extérieur de 213 millions de livres que fait la Grande-Bretagne il fit constater que l'Australie n'avait qu'une part de 10 millions. Comment en effet les colonies lointaines peuvent-elles lutter contre les produits qui sont plus proches de leur marché. Les marchés se resserrant tous les jours, c'est aux métropoles à les ouvrir tout grands à leurs colonies. L'Australie, avoua Deakin, n'a pas un nombre suffisant de

1. Ce tableau le montre surabondamment (*Blue Book*, n° 2, p. 321).

Valeurs des importations en 1905 :

	DU ROYAUME-UNI		DES POSSESSIONS ANGLAISES		DES PAYS ÉTRANGERS		SOMMES TOTALES
	sommes en livres	p. 0/0	sommes en livres	p. 0/0	sommes en livres	p. 0/0	
Au Canada	14,223,000	24	3,003,000	5	42,459,000	71	59,685,000
Dans l'Afrique du Sud (Cap et Natal)	18,253,000	62	4,553,000	15	6,649,000	23	29,455,000
En Nouvelle-Zélande	7,784,000	62	2,578,000	21	2,119,000	17	12,481.000
En Australie	23,021,000	63	3,894.000	11	9.887.000	26	36,802,000

débouchés ou du moins, ils sont tous lointains; comment alors le blé australien peut-il l'emporter sur le blé américain par exemple sur les marchés anglais, si le gouvernement de Londres ne le favorise pas : les frais de transport sont plus lourds, la main-d'œuvre est plus chère.

Cette mince proportion du commerce des colonies dans le commerce général de la métropole est surtout ce qui irrite l'Australie. Deakin est impérialiste non seulement par nécessité mais par principe. Il rêve d'un immense empire fermé où les colonies et la métropole soient en rapport constant et exclusif, où l'argent anglais demeure et se développe pour le seul bénéfice des citoyens de l'empire. L'empire est assez vaste, il comprend des régions assez diverses pour se suffire à lui-même. On ne prend au dehors que ce qui est nécessaire, à des prix très bas, pour ne pas nuire aux producteurs nationaux. Dans son orgueil britannique, et même australien, Deakin affirme que quels que soient les désavantages qu'on inflige aux produits étrangers, ils afflueront toujours, tant sont utiles au reste du monde les débouchés anglais.

Devant cette conception toute romaine, ou napoléonienne du commerce, le gouvernement de Sir Henry Campbell Bannermann, soutenu par l'Angleterre libre-échangiste ne pouvait que prononcer un énergique : non possumus. La rhétorique dont Deakin enveloppait les faits et les chiffres diminuait leur valeur; il fallait que les Ward et les Jameson rabaissassent la discussion au véritable terrain de la lutte pour la vie. La Nouvelle-Zélande comme l'Australie a besoin que la métropole favorise d'une façon ou d'une autre ses produits pour qu'ils puissent soutenir la concurrence; l'une et l'autre arguent d'ailleurs de la préférence qu'elles accordent chez elles aux produits anglais [1], et demande est que la métropole récompense enfin les colonies de leurs efforts.

A tous ces arguments, M. Asquith alors chancelier de l'Échiquier, répondit que le gouvernement du roi estimait le libre-échangisme vital pour les intérêts du Royaume-Uni. Pour favoriser les agriculteurs de Victoria le gouvernement ne veut pas voir le prix du pain

1. Sur les droits de douane dans les colonies anglaises voir les articles de M. Pierre Ma dans les *Questions diplomatiques et coloniales*, particulièrement dans le n° du 1er avril 1908.

hausser subitement, et le peuple de la métropole crier famine. D'ailleurs le peuple a parlé ; fidèle aux enseignements de Cobden et de Robert Pell, plus fidèle encore à un instinct qui ne trompe pas, il a une fois de plus défendu, confirmé le libre-échange. Mais si le Royaume-Uni ne veut pas toucher à ses tarifs douaniers, — la moindre réforme en entraînerait une générale, — il est tout prêt à favoriser les produits de ses colonies indirectement, mais par des moyens tout aussi efficaces. Il souhaite l'augmentation du nombre des agents commerciaux ; il travaillera à améliorer les services maritimes, il donnera des subventions qui abaisseront les frais de transport, il cherchera à obtenir la réduction des taxes du canal de Suez, il contribuera à faciliter les relations entre les diverses colonies, notamment entre l'Australie et le Canada.

M. Asquith avait développé les arguments d'ordre général; M. Lloyd George, ministre du Commerce vint présenter à son tour des arguments économiques aussi probants et plus tangibles que les précédents.

Il fit remarquer combien les prévisions de Deakin et de Sir J. Ward étaient pessimistes; il montra que le commerce anglais était encore le premier du monde, et que les comparaisons étaient toutes à son avantage; tandis que la France, l'Allemagne et les États-Unis exportent en moyenne pour un an et par habitant respectivement 2 liv. 10, 2 liv. 16, et 1 liv. 6, d'objets manufacturés, l'Anglais exporte 5 liv. 12. Alors que les États-Unis, malgré les circonstances favorables n'exportent que pour 9 millions de pièces de coton, le Royaume-Uni en exporte pour plus de 75 millions. Alors que le tonnage de la marine allemande est de 2 millions et demi, celui de la marine française de 1 million et demi, celui de la marine britannique s'élève à 10 millions trois quarts. Or cette supériorité qui provient du travail et de l'union de tous, profite à tous. Les colonies ne sont pas sacrifiées au développement du commerce britannique, pourquoi voudraient-elles y sacrifier la métropole? Les vœux protectionnistes de Deakin, dit énergiquement Lloyd George, auraient pour premier résultat d'appauvrir les pauvres et de bouleverser l'équilibre commercial de l'empire. Quel est le pays qui ne pouvant produire toutes les matières nécessaires à sa vie, aurait l'idée de taxer les produits étrangers qui viendraient suppléer à l'insuffisance

des nationaux? Or c'est le cas ici; quoi qu'en disent les coloniaux, l'empire ne peut se suffire à lui-même.

Lloyd George conclut comme Asquith : le gouvernement de la métropole est prêt à tout pour favoriser le commerce des colonies, sauf à modifier son régime fiscal.

Voyant que les arguments des deux ministres avaient peu influé sur leurs collègues des colonies, le gouvernement chargea le sous-secrétaire d'État aux Colonies de montrer la question sous une face encore différente.

Winston Churchill s'attacha donc à montrer les conséquences que pourraient avoir au Parlement, et principalement dans la Chambre des communes une discussion sur le régime fiscal. Ce que les colonies peuvent souhaiter de plus heureux, commence par avouer le sous-secrétaire d'État, c'est qu'on s'occupe le moins possible d'elles à Westminster : les affaires coloniales souffrent toujours d'y être traitées, parce qu'elles sont tranchées par des personnes incompétentes, qui pour la plupart ont des intérêts très différents de ceux des coloniaux. Le Parlement a presque complètement abandonné le droit de contrôle supérieur auquel il pouvait prétendre, sur les affaires des colonies autonomes; il serait très dangereux de lui fournir le prétexte de l'exercer de nouveau; les députés seraient amenés à examiner les budgets coloniaux, la part des colonies dans les dépenses impériales, des critiques ne manqueraient de se produire, et il serait peut-être difficile de répondre à toutes victorieusement. Ne pourrait-on même pas noter que les tarifs préférentiels si instamment réclamés par les colonies affectent gravement les bases mêmes du self-government, qui est le fondement principal de l'empire. L'intervention des colonies dans les affaires de la métropole pourrait troubler de façon sérieuse les relations des diverses parties de l'empire, auxquelles les colonies sont heureuses et fières d'appartenir; si le gouvernement royal s'oppose si nettement à ce système c'est qu'il le juge vicieux en lui-même et dangereux pour la concorde de l'empire britannique.

La cause était entendue; tous les membres de la Conférence avaient donné leur avis sauf Sir Wilfrid Laurier qui avait écouté les adversaires en silence, et qui n'intervenait qu'au moment de la solution. Ce n'est pas l'homme des manifestations vaines, ni des partis

extrêmes. Il savait définitif le veto du gouvernement, il en comprenait les raisons; il désirait atténuer les différences et cherchait le moyen terme auquel il est souvent possible de rallier l'unanimité des assistants. Il proposa donc de présenter le vœu déjà émis en 1902 en faveur des tarifs préférentiels; le gouvernement libéral ferait les mêmes réserves que le gouvernement conservateur avait faites à la première apparition de ce vœu, mais les ministres coloniaux montreraient la persévérance de leurs désirs. Les choses resteraient en l'état. Le vœu de 1902 était respectueux, le gouvernement ne serait pas mis en demeure d'une façon brutale d'accéder à la volonté des colonies comme l'eût voulu Deakin.

Après que celui-ci eut repris plusieurs fois la parole, après que les différents ministres eussent expliqué leur vote, le vœu de 1902 fut émis selon la proposition de Laurier, à la grande satisfaction tacite du gouvernement de Londres qui ne pouvait espérer mieux, mais qui fit toutes les réserves nécessaires. Au reste ce vœu est très suffisamment explicite. La Conférence y proclame « que le principe du tarif préférentiel entre le Royaume-Uni et les possessions de S. M. au delà des mers stimulerait et faciliterait leur commerce mutuel et fortifierait l'empire par le développement des ressources et industries des diverses sortes »; elle déclare que les colonies doivent toutes adopter un tarif de préférence pour les produits de la métropole et des autres colonies « elle demande enfin respectueusement au gouvernement royal d'examiner l'avantage pour le Royaume-Uni des tarifs préférentiels pour les produits agricoles et manufacturés des colonies ou l'exemption ou la réduction des droits actuellement imposés ».

Pour terminer la discussion sur un mot aimable et libéral les membres de la Conférence « reconnaissent l'importance d'encourager une plus grande liberté et un plus complet développement du commerce dans l'intérieur de l'empire, et croient que ces affaires doivent être garanties en laissant à chaque partie de l'empire la liberté d'action entière pour le choix des moyens eu égard aux conditions spéciales et aux besoins de chacun ».

*
* *

La Conférence était virtuellement terminée; deux séances allaient suffire pour émettre dix autres vœux sur lesquels les divisions étaient peu nombreuses. — On sollicita le gouvernement de préparer l'unification et la codification des traités de commerce passés avec ou entre les différentes parties de l'empire; on réclama l'unification des brevets et marques de fabrique, et des moyens d'obtention; on demanda de préparer l'uniformité des statistiques commerciales, et des lois sur les sociétés. Saisissant toutes les occasions de montrer que les colonies autonomes ne font qu'un tout, la Conférence, émit le vœu que les titres officiels, tels que celui d'arpenteur fussent valables pour toutes les colonies, quel que fût le lieu où il a été décerné. Dans le même esprit, elle demande au gouvernement d'augmenter sans cesse les câbles télégraphiques sous-marins, de relier plus fréquemment par des nouvelles lignes de paquebots, les différentes colonies, particulièrement le Canada à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande par l'océan Pacifique; elle fit remarquer que la question de la naturalisation avait besoin d'être étudiée dans une conférence subsidiaire, pour examiner en particulier la validité d'une naturalisation d'une partie à l'autre de l'empire. Enfin « en vue d'avantages sociaux, politiques et surtout commerciaux, la Conférence recommanda au gouvernement royal de sonder en temps opportun, les autres États, membres de l'Union postale universelle, pour obtenir la réduction des frais de poste en vue de l'adoption plus générale du timbre d'un penny ».

Comme on a pu le voir la Conférence coloniale ou impériale a soulevé les problèmes les plus délicats, a resserré ou détendu — selon le point de vue où on se place — les liens qui réunissent les différentes parties de l'empire; tous les citoyens de l'empire et tous leurs mandataires ont un même amour de la commune patrie; du moins tous l'ont proclamé; mais beaucoup préfèrent à cette mère patrie lointaine, la patrie plus récente, plus proche, où les intérêts sont plus semblables les uns aux autres, où on se connaît et où on s'entr'aide mieux. Tant que les intérêts de la petite et de la grande patrie, de la mère et de la fille, concorderont, leurs enfants, le cœur

léger, travailleront pour la gloire de l'une et de l'autre. Mais quel déchirement se produira-t-il au cœur de tous, le jour où on percevra que les intérêts des deux patries sont nettement opposés, et qu'il faudra choisir!

La Conférence a montré que, comme toute grande communauté, l'empire britannique a des difficultés intérieures, mais qu'il a le ferme désir de les aplanir et de les résoudre; elle a montré que les colonies étaient également fières d'appartenir à l'empire, et d'être des « dominions » autonomes (ce qui ne laisse pas d'être quelque peu contradictoire), de sorte que cette conférence coloniale qu'on fut heureux d'appeler impériale, pourrait aussi justement être dénommée : Conférence des États-Unis britanniques.

PIERRE RAIN.

L'IMPÉRATRICE DOUAIRIÈRE TSHEU-HI

Au mois de septembre 1860 les alliés anglais et français approchaient de Péking; ils n'avaient plus seulement à faire ratifier les traités de Thien-tsin, à imposer les conditions nouvelles prix d'une parole violée, ils étaient anxieux de retrouver les parlementaires envoyés à Thong-tcheou et traîtreusement emmenés par les Chinois, ils voulaient savoir et venger. Après une vigoureuse résistance à Pa-li-khiao les derniers escadrons mantchous s'étaient dispersés; la capitale des Tshing qui, trente ans plus tôt avait encore vu le retour triomphal des vainqueurs de l'Asie centrale, était ouverte aux barbares d'outre mer. Pendant que ceux-ci s'avançaient du sud-est, arrêtés par des semblants de négociations, l'empereur Hien-fong fuyait au nord avec ses favoris, avec ses conseillers à courtes vues, avec ses femmes. Au nombre de celles-ci, encore de rang secondaire, mais mère de Tsai-tchhwen le fils de l'Empereur, était la future impératrice Tsheu-hi.

Puis ce furent le séjour à Je-ho, l'influence persistante et accrue des mandarins ignorants, violents, flatteurs, les mauvaises nouvelles de Péking, l'incendie et le pillage du palais d'été, l'occupation de la Capitale, les conventions humiliantes avec les étrangers, et un an plus tard la mort de l'Empereur (22 août 1861). Le trône était laissé au jeune Tsai-tchhwen, il fallait le lui assurer : tâche ardue pour une jeune femme que rien n'avait préparée aux affaires. Elle fut égale à tout. Les favoris de l'empereur défunt, quelques-uns compagnons de ses débauches, d'autres négociateurs malencontreux de Thien-tsin à Thong-tcheou, presque tous inspirateurs de sa politique, s'étaient constitués en un conseil de régence de huit membres, aussi dangereux pour la personne même de Tsai-tchhwen que suspect au peuple et aux alliés victorieux; les deux Impératrices douairières, l'une des deux mère du jeune souverain, ses oncles frères de son

prédécesseur étaient écartés. L'un de ceux-ci le prince de Kong à qui avait incombé la mission de recevoir à Péking le baron Gros et lord Elgin, de discuter et de signer les conventions, s'entendit avec l'impératrice Tsheu-hi : ils s'emparèrent du pouvoir, mirent en accusation le conseil de régence, firent exécuter les trois membres les plus compromis, prince de Yi, prince de Tcheng, Sou-chwen. Il fallut organiser les relations quotidiennes avec les étrangers puisque aussi bien ceux-ci vivaient dans les ports ouverts toujours plus nombreux, étaient installés à la Capitale même; ce fut l'œuvre du prince de Kong et de ses collaborateurs au ministère fondé par lui, le Tsong-li yamen (12 mars 1861); pendant vingt-cinq ans il fut le bras droit de l'Impératrice douairière et eut pour successeur dans ce rôle le vice-roi Li Hong-tchang : ces deux hommes ont su opposer les puissances les unes aux autres, retarder les solutions jusqu'à l'heure propice, doser l'action des étrangers dans l'intérieur, n'en tolérer que ce qui était inévitable, en susciter ce qui était utile, maintenir au pays ses institutions, au souverain son pouvoir.

Mais ce pouvoir était en ruine en 1860. Les étrangers tenaient Keoulong, Chang-hai, Tchi-feou, Thien-tsin, Péking même : avant qu'ils évacuent, on les emploie à combattre les rebelles. Ceux-ci, les Thaiphing, ont prétendu fonder un empire et occupent le bas Yang-tseu : Sou-tcheou, Nanking, Hang-tcheou repris couronnent la réputation de Tseng Kwe-fan et de Li Hong-tchang, la révolte est écrasée (1864) après treize ans de ravages. Les Nien-fei, de redoutables brigands qui désolaient le Tchi-li, le Chan-tong, le Chan-si depuis 1859, sont détruits à leur tour après 1868. Les musulmans soulevés au Yunnan (1856) obéissent à un sultan maître de Ta-li et d'une grande partie de la province : peu à peu repoussé le sultan finit par s'empoisonner (janvier 1873), la province est rendue à l'Empire. Yakoub-beg un musulman de Khokand se révolte (1863), s'empare de Kachgar, Yarkand, Khotan, Aksou, il traite avec la Russie en 1872, il reçoit des missions anglaises : c'est un empire nouveau qui s'élève dans l'Asie centrale et menace la Chine du nord-ouest; mais Tso Tsong-thang défend le Kan-sou, puis s'avance sur Hami, reprend Ouroumtsi et, après la mort de Yakoub-beg, soumet encore Aksou, Yarkand, Kachgar, Khotan (1878).

La Chine est reconstituée, non pas pour Tsai-tchhwen (Thong-tchi)

qui est mort le 12 janvier 1875; sa mère, avec l'admirable énergie qui est le fond de son caractère, continue l'œuvre commencée; elle gouverne de nouveau au nom d'un enfant, Tsai-thien (Kwang-siu) qui est à la fois son propre neveu et le neveu de l'empereur Hien-fong, elle travaille en somme pour la dynastie qu'elle incarne.

Sous ce règne quelques nouveaux services publics s'affermissent ou débutent. Les douanes qui existent depuis 1854, organisées par Sir Robert Hart, un homme d'État de premier ordre, s'étendent à mesure que se multiplient les ports ouverts, établissent des phares, installent une poste régulière, transforment toute une branche des finances chinoises, emploient des étrangers choisis et dressés comme intermédiaires entre les étrangers et les Chinois; le réseau télégraphique inauguré en 1884, formant à présent une longueur totale d'environ 50,000 kilomètres, annonce la fin de l'autonomie provinciale; des voies ferrées sont construites et exploitées à partir de 1881 ; toutes ces innovations sont trop lentes pour l'impatience européenne. toutefois graduellement elles transforment, elles unifient le corps politique chinois jusqu'alors si divers et si amorphe qu'à peine il ressentait l'ébranlement central aux jours de crise. On se met à pratiquer la diplomatie à l'occidentale, on envoie des missions à l'extérieur, on organise aussi des armées et des flottes, avec moins de succès. La diplomatie réussit à écarter la guerre avec l'Angleterre en 1875, avec la Russie en 1880; elle fut moins heureuse en face de la France et du Japon à propos du Tonkin (1882-1885) et de la Corée (1894-1895) : écrasée en Corée, en Mantchourie par un ennemi supérieurement organisé et renseigné, la Chine passa aux yeux du monde pour un de ces troupeaux que les congrès échangent et dépècent, les étrangers s'adjugèrent des morceaux du territoire, exploitèrent le sol. Il aurait fallu du calme pour maintenir l'Empire extérieur comme on a refait et étendu la Chine propre, pour profiter des réformes accomplies et en amorcer d'autres; mais ce furent des années d'humiliation où le barbare harcelait, où la Chine n'avait pas encore pénétré la leçon d'énergie et de résolution donnée par les Occidentaux.

Tout d'un coup (1898) l'Empereur intelligent, mais faible, tenu jusqu'alors dans une tutelle plus ou moins étroite, se lance vers les réformes avec une fougue qui les mue en révolution : point d'in-

térêts, point de droits qui ne soient menacés, en trois mois tout l'édifice social tremble, il va crouler; rien n'a même été prévu pour soutenir les réformes, point de parti, point de force militaire. L'impératrice Tsheu-hi qui s'effaçait depuis quelques années, reprend le pouvoir avec toute l'énergie et l'intelligence de sa jeunesse; elle soutient l'ordre ébranlé; elle va trop loin et, devenue sans le savoir prisonnière du même parti rétrograde qui jadis entourait l'empereur Hien-fong, elle connaît la guerre dans les rues de la Capitale, le massacre des mandarins les uns par les autres, et une nouvelle fuite (août 1900) soudaine, désordonnée, en déguisement et sans escorte, plus anxieuse que la première et plus douloureuse, plus humiliante pour la souveraine adulée qui a refait la Chine. La vieille Impératrice n'est pas brisée par cette année tragique; elle rentre dans sa Capitale sans y retrouver son vieux serviteur Li Hong-tchang dont le dernier service a été de négocier et de traiter avec les armées étrangères; presque seule désormais au milieu d'hommes nouveaux, non dépourvus de valeur, elle les dirige, les emploie, résolue à prendre enfin aux étrangers le secret de leur force, à défendre la Chine, à lui garder son âme par les moyens des barbares. Aussi elle devient réformatrice, mais avec mesure, tenant compte des faits plus que des théories : l'instruction publique, l'armée, les lois et les cours de justice, les finances et l'étalon monétaire, l'organisation politique du pays en assemblées et sous une constitution, rien qui ne soit étudié par son ordre, rien qu'elle n'examine elle-même, dont elle n'entame la réalisation. Elle meurt enfin (15 novembre 1908) après avoir fixé un programme de réformes et promis une constitution pour 1916.

A travers près d'un demi-siècle de pouvoir, l'impératrice Tsheu-hi a-t-elle agi en personne? a-t-elle laissé faire les grands mandarins? Évidemment le souverain d'un immense empire ne peut connaître tout le détail et être partout présent; il lui faut des instruments pour donner corps à sa pensée : mais si l'on voit les mêmes hommes conserver des années la confiance de la Cour, si l'on voit pendant une longue vie publique le même esprit qui comprend les événements, le même ressort de volonté qui toujours repart du point où l'on est arrivé, la même énergie employée à poursuivre le même but, il faut conclure qu'une forte intelligence a choisi les hommes, a saisi les

faits, a marqué la direction. Depuis la mort de Hien-fong, inlassablement, les hommes d'État chinois, mantchous, étrangers, le prince de Kong, Li Hong-tchang, puis Yuen Chi-khai, d'autres encore Tso-Tsong-thang et Tchang Tchi-tong, Tseng Ki-tse au loin, Sir Robert Hart à Péking, ont travaillé à rebâtir la Chine, employant à l'édifice national les matériaux, hommes, institutions, idées qui étaient fournis par l'invasion étrangère; les détails d'exécution ont varié, la méthode est constante. Le bâtiment d'aujourd'hui est moins vaste que l'Empire nominal de 1860, mais il ne flotte plus désemparé; d'un mouvement unanime, discipliné déjà et dont la vigueur surprend, il se dirige lui-même et prétend n'obéir à aucune impulsion extérieure. C'est l'œuvre de l'impératrice Tsheu-hi, puisque c'est elle seule qui a choisi, maintenu, dirigé cette pléiade de conseillers, de diplomates, de généraux : de cette grande souveraine datera la Chine moderne.

MAURICE COURANT.

CHRONIQUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES

(1908)

Comme les années précédentes, nous diviserons cette Chronique en deux parties principales : 1° Mouvement ouvrier proprement dit ; 2° Action des pouvoirs législatif et réglementaire en ce qui concerne les ouvriers.

I

Les faits relatifs au mouvement ouvrier proprement dit feront l'objet de trois chapitres : 1° Grèves en 1907 ; 2° Mouvement ouvrier en 1908 (A. Grèves; B. La grève de Draveil-Vigneux, l'affaire de Villeneuve-Saint-Georges et « les grèves de vingt-quatre heures » à Paris; C. Le 16e Congrès national corporatif et la Conférence des bourses du travail à Marseille, octobre 1908) ; 3° Associations ouvrières de production (A. Renseignements statistiques; B. Encouragements sur le budget de l'État; rapport de M. Lourties au Sénat).

I. — Grèves en 1907.

A la fin de 1908, la Direction du travail a publié la *Statistique des grèves et des recours à la conciliation et à l'arbitrage survenus pendant l'année 1907*.

En 1907, le nombre des grèves a été de 1,275, celui des grévistes (en chiffres ronds) de 198,000, et celui des journées chômées de 3,560,000. Par rapport à l'année précédente il y a eu diminution de 34 grèves, 260,500 grévistes et 5,878,000 journées chômées

Si on rapproche le nombre des grévistes du nombre total des ouvriers occupés dans les différents groupes professionnels, on trouve que le nombre d'ouvriers, sur 1,000, qui se sont mis en grève en 1907 a été (en chiffres ronds) de 78.66 dans le travail des métaux

fins, de 69.42 dans les industries chimiques, de 68.78 dans la construction, de 56.45 dans les mines, de 54.08 dans les industries textiles.

Dans 957 grèves, sur 1,275, les ouvriers étaient, en tout ou en partie, membres du syndicat de leur profession. 8 syndicats ouvriers ont été constitués au cours des grèves ou immédiatement après : 3 grèves ont entraîné la disparition de syndicats ouvriers.

Les syndicats ou fédérations de syndicats ont assuré des secours à leurs adhérents (et parfois aux grévistes non syndiqués) dans 54 grèves, dans 51 desquelles ces secours ont pris la forme d'une allocation régulière en argent. Dans 3 grèves, dont l'une a duré quatre jours et les autres deux jours, le salaire intégral du temps de grève a été payé aux ouvriers ; dans une grève, le patron a versé 200 francs dans la caisse du syndicat à titre d'indemnité.

4 associations ouvrières de production ont été constituées à la suite de grèves. Une société coopérative de consommation a été fondée, comme conséquence d'une coalition de patrons boulangers, par des fonctionnaires et employés de diverses administrations.

Les principaux motifs des grèves ont été les suivants : 1° demandes d'augmentation de salaires, seules ou associées à d'autres demandes : 808 grèves (plus de 63 p. 0/0 du nombre total) avec 124,500 grévistes (près de 63 p. 0/0) ; 2° demandes de diminution de la durée du travail journalier : 135 grèves (soit près de 10,6 p. 0/0) ; 3° questions de personnes (demandes de réintégration d'ouvriers congédiés ou demandes de renvoi d'ouvriers et de contremaîtres) : 304 grèves (23,84 p. 0/0) ; etc.

Voici maintenant les résultats : réussites, 263 grèves (24,400 grévistes) ; transactions (ou réussites partielles), 490 grèves (131,000 grévistes) ; échecs, 522 grèves (42,800 grévistes).

L'application de la loi du 27 décembre 1892, sur la conciliation et l'arbitrage, a été, au cours de l'année 1907, constatée dans 250 différends, soit une proportion de 24.36 p. 0/0 (au lieu de 23.07 p. 0/0 en 1906). Sur ce nombre l'initiative du recours à la loi a été prise 95 fois par les ouvriers, 4 fois par les patrons, 12 fois par les patrons et les ouvriers réunis ; dans 139 grèves le juge de paix est intervenu d'office.

Quant à la tentative de conciliation elle-même, elle a été repoussée 80 fois, dont 73 fois par les patrons, 5 fois par les ouvriers et 2 fois par les deux parties.

II. — Mouvement ouvrier en 1908.

A. *Grèves.* — A en juger par les relevés provisoires du *Bulletin de l'Office du travail*, le nombre des grèves aurait été en 1908 de 980, chiffre qui indique une sensible diminution par rapport à l'année 1907 et *a fortiori* par rapport à l'année 1906. Au début de l'année l'attention publique a été vivement impressionnée par le conflit qui, en avril, a abouti à un lock-out dans la maçonnerie parisienne. Mais l'événement capital de l'année 1908 a été la grève de Draveil-Vigneux, en raison des conséquences graves qu'elle a entraînées.

B. *La grève de Draveil-Vigneux, l'affaire de Villeneuve-Saint-Georges et les grèves de vingt-quatre heures à Paris.* — Une grève de 250 ouvriers durait depuis un mois aux carrières de sable de Draveil-Vigneux quand, le 2 juin, les gendarmes, agissant dans des conditions de fait qui ont donné lieu à de vives contestations, firent feu sur les grévistes, tuèrent un ouvrier et un jeune homme de dix-sept ans et blessèrent une dizaine de personnes. L'émotion fut à son comble dans les organisations ouvrières parisiennes, et spécialement à la Fédération ouvrière du bâtiment, qui bientôt lança l'idée d'une grève générale de protestation de vingt-quatre ou quarante-huit heures. Cette idée sourit à nombre d'organisations ouvrières, mais la Fédération du bâtiment resta la plus disposée à passer de la théorie à l'acte si le gouvernement, disait-elle, l'y contraignait.

Le 27 juillet, de nombreuses arrestations, notamment celle du délégué de la Fédération du bâtiment, eurent lieu à Draveil-Vigneux à la suite d'un meeting; le lendemain, dans une réunion, les délégués des organisations du bâtiment décidèrent une grève de vingt-quatre heures, malgré l'opposition de la plupart des fonctionnaires ou membres influents de la Confédération générale du travail; le jour de cette grève (30 juillet) les chômeurs volontaires devaient se rendre à Draveil-Vigneux pour y faire une manifestation de sympathie en faveur des grévistes.

La cessation de travail fut partielle et, en somme, sans grande portée; mais à Draveil, et surtout au retour des manifestants vers la gare de Villeneuve-Saint-Georges, des rencontres de plus en plus graves eurent lieu entre la troupe et les ouvriers; on sait que cinq de ces derniers y trouvèrent la mort.

Tandis que d'un côté on rendait la Confédération générale du tra-

vail responsable de cette tragique journée, qu'on demandait sa dissolution immédiate et que la justice lançait dix mandats d'amener contre ses chefs, la Confédération, pour protester contre les « nouveaux crimes gouvernementaux », décidait une seconde grève de vingt-quatre heures pour le 3 août; ce mouvement échoua, car il se réduisit à la cessation du travail par une partie des typographes parisiens employés aux journaux. Quant aux électriciens, dont le concours avait été espéré, ils se bornèrent à faire une grève de deux heures le 7 août.

La grève de Draveil-Vigneux prit fin le 3 août; les ouvriers obtinrent quelques améliorations qui, du reste, leur avaient été proposées par les patrons antérieurement.

Le 5 août, l'Union des Syndicats du département de la Seine fut exclue, par arrêté préfectoral, de la Bourse du travail de Paris à cause de « l'agitation anarchiste et antipatriotique » qu'elle y entretenait.

Le 31 octobre les membres de la Confédération incarcérés à la prison de Corbeil ont été remis en liberté, un non-lieu étant intervenu en leur faveur. Il restait encore huit inculpés : ils ont été remis en liberté au début de janvier, en attendant le vote d'une loi d'amnistie dont le projet a été voté par la Chambre, le 11 février.

C. *16e Congrès national corporatif et Conférence des bourses du travail* (*Marseille*, *octobre 1908*). — Les événements de Villeneuve-Saint-Georges et l'incarcération des principaux membres de la Confédération ont exercé une forte influence sur les débats du 16e Congrès national corporatif, qui s'est tenu à Marseille du 5 au 10 octobre.

Un referendum près des organisations intéressées avait déterminé les quatre questions à porter au programme du Congrès : 1° l'antimilitarisme, attitude de la classe ouvrière en cas de guerre; 2° la diminution des heures de travail; 3° les accidents du travail; 4° les lock-out, attitude et moyens à prendre.

Avant d'aborder cet ordre du jour, le Congrès examina les rapports présentés par la Confédération; la discussion porta principalement sur l'affaire de Villeneuve-Saint-Georges et les deux essais de grève de vingt-quatre heures; mais le Congrès entendait ne pas prononcer la moindre critique contre la conduite des militants encore en prison, et, par 947 voix contre 0 et 109 bulletins blancs, il approuva ce qu'on a appelé la politique intérieure du Comité confédéral. La politique extérieure du Comité, c'est-à-dire sa rupture avec le Secrétariat syndical international et son refus de se faire représenter aux con-

férences organisées par le Secrétariat[1], fut de même approuvée, par 858 voix contre 284 et 28 abstentions.

Ce vote réglait la question dans le passé seulement; que devrait faire le Comité confédéral à l'avenir? Les réformistes demandaient la reprise complète des relations avec le Secrétariat international, tout en cherchant à obtenir de lui l'organisation de véritables congrès corporatifs internationaux pour l'étude des questions générales. Les révolutionnaires refusaient de reconnaître aucune utilité aux conférences internationales, actuellement composées de fonctionnaires syndicaux; ils voulaient bien que le Comité confédéral répondît aux convocations du Bureau international, mais seulement pour lui demander de mettre à l'ordre du jour de la première conférence l'organisation des congrès internationaux du travail. Cette seconde opinion fut adoptée par 722 voix contre 444.

Cette question n'était pas au nombre des quatre numéros essentiels de l'ordre du jour. Le conflit plus ou moins ancien qui existe entre certaines fédérations de métier et certaines fédérations d'industrie n'y était pas davantage, et cependant fut discuté avec passion par le Congrès. De plus en plus les fédérations d'industrie sont en faveur : elles seules sont, prétend-on, de taille à tenir tête aux coalitions patronales; elles rendraient impossible « l'égoïsme corporatif » dont on accuse les fédérations de métier, etc.; surtout ces dernières se montrent, en fait, peu ou point révolutionnaires. Depuis longtemps la Fédération des ouvriers métallurgistes cherche à englober la Fédération des mouleurs et la Fédération des mécaniciens; et la jeune Fédération du bâtiment n'a pas supporté que la Fédération des syndicats de peinture soit restée en partie en dehors d'elle. De grosses majorités ont condamné plus ou moins complètement ces trois fédérations de métier à se dissoudre au profit des deux fédérations d'industrie.

Les débats sur l'institution de la représentation proportionnelle, c'est-à-dire sur le remplacement du système actuel de vote d'après lequel tout syndicat, quel que soit le nombre de ses membres, ne dispose que d'une voix au Congrès, manquèrent complètement d'ampleur, le siège du Congrès étant visiblement fait sur ce point : la représentation proportionnelle fut repoussée par 741 voix contre 383 et 19 bulletins blancs.

La discussion sur l'antipatriotisme et l'attitude de la classe ouvrière

1. Chronique des questions ouvrières, *Annales*, 15 mars 1906, 15 mars 1907 et 15 mars 1908.

en cas de guerre devait être le clou du Congrès. Elle le fut en ce sens qu'elle donna lieu à de nombreux discours, mais ces discours ne présentèrent pas tout l'intérêt qu'on s'en promettait. Sur un point : la propagande à faire pour combattre l'intervention de l'armée dans les grèves, réformistes et révolutionnaires étaient d'accord. Sur l'antipatriotisme, les différences étaient nettes : les réformistes laissaient cette question à la conscience individuelle ; ils se déclaraient disposés à participer, le cas échéant, à une agitation ouvrière internationale pour empêcher une guerre; mais si, malgré cette agitation, la guerre éclatait ils n'hésitaient pas d'avance à dire : « L'attitude à prendre n'est plus de la compétence du syndicalisme ». Quant aux révolutionnaires, la motion qu'ils déposèrent rappelait que « les travailleurs n'ont pas de patrie » et réclamait que fût faite « l'instruction des travailleurs, afin que, en cas de guerre entre puissances, les travailleurs répondent à la déclaration de guerre par une déclaration de grève générale révolutionnaire ». Les orateurs réformistes et révolutionnaires s'occupèrent beaucoup moins de discuter la conception de la patrie et le patriotisme que de démontrer que cette question n'était pas — ou était — du domaine syndical. Finalement la thèse révolutionnaire fut adoptée par 681 voix contre 421 et 43 bulletins blancs; les délégués des mineurs se rangèrent parmi les abstentionnistes.

Le Congrès tirait à sa fin ; on dut liquider à la hâte les trois autres questions portées à l'ordre du jour après referendum (heures de travail, accidents de travail et lock-out patronaux); et on remit à une conférence qui doit avoir lieu six mois après le Congrès de Marseille le soin de discuter l'augmentation des cotisations payées par les organisations à la Confédération.

Le prochain congrès aura lieu à Toulouse en 1910.

La troisième Conférence des bourses du travail, qui s'est tenue à Marseille le 12 octobre, n'a présenté que peu d'intérêt, la Section (anciennement Fédération) des bourses jouant un rôle de plus en plus effacé dans le mouvement ouvrier. La Conférence a passé la majeure partie de son temps à discuter, sans aboutir à aucun résultat, cette question du viaticum organisé par les Bourses que celles-ci n'ont cessé d'étudier depuis dix ans ; elle a eu à peine le temps de s'occuper de la deuxième question portée à son ordre du jour, celle de « l'adaptation de l'enseignement aux besoins de la classe ouvrière » ; quant à la troisième, l'achat par les bourses du matériel nécessaire pour les

soupes communistes, elle n'a pas même eu le temps d'en aborder l'examen.

III. — Associations ouvrières de production.

A. *Renseignements statistiques.* — Dans son numéro du mois d'août 1908, le *Bulletin de l'Office du travail* a publié, sur les associations ouvrières existant au 1er janvier précédent, le deuxième état dressé conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 29 décembre 1906.

Au 1er janvier 1908 le nombre des associations ouvrières de production (non comprises les diverses sociétés de production agricole : laiteries, beurreries, etc.) était du 414, contre 362 au 1er janvier 1907 ; cette différence n'implique pas une augmentation nette de 52 sociétés ; l'augmentation, tous comptes faits, n'a été que de 19 (50 créations contre 19 dissolutions [1]) ; les 33 autres sociétés existaient antérieurement mais n'avaient pas été jusqu'alors signalées par les préfets. Sur ces 414 associations, 126 appartenaient à l'industrie des travaux publics et du bâtiment, 68 à l'industrie du livre et du papier, etc. D'autre part, 150 fonctionnaient dans le seul département de la Seine.

399 sociétés ont fait connaître le nombre de leurs membres, qui s'élevait à 17,320, 112 d'entre elles, soit près d'un quart, possédaient au plus le nombre de 7 membres nécessaire à la formation d'une société anonyme.

On a fait remarquer dans la Chronique de l'année dernière que les Associations de production n'aiment pas beaucoup à déclarer le nombre d'ouvriers auxiliaires qu'elles emploient; aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner que 242 associations seulement, sur 414, aient répondu à cette question lors de la dernière enquête administrative. Ces 242 sociétés, qui comptaient ensemble 10,457 associés, travaillant ou non à l'entreprise, occupaient 6,181 auxiliaires. Parmi ces associations, 63 employaient un nombre d'auxiliaires

1. Parmi ces dissolutions, il convient de noter celle de la Mine aux mineurs de Monthrieux, fondée en 1891 au milieu d'un grand mouvement d'enthousiasme. Ses dissentiments intérieurs, ses conflits avec les ouvriers auxiliaires qu'elle employait dans des conditions peu en rapport avec l'idéal coopératif, l'avaient depuis longtemps disqualifiée aux yeux des syndicats et de maintes associations de production. Le 4 mai 1908 deux administrateurs-séquestres ont été désignés par le tribunal civil de Saint-Étienne; le 28 octobre les travailleurs de la Mine ont été avisés qu'il n'y avait même plus d'argent pour faire la paye.

supérieur au nombre de sociétaires (travaillant ou non à l'entreprise).

Désirant avoir, s'il était possible, des renseignements plus précis sur la main-d'œuvre utilisée par les associations de production, le ministre du Travail a invité les préfets, par une circulaire du 31 janvier 1908, à s'enquérir près de chacune du nombre de sociétaires travaillant à l'entreprise sociale. Sur ce point particulièrement délicat le nombre des réponses est tombé à 184 (provenant de 44 p. 0/0 environ des sociétés existantes) : dans l'ensemble ces associations employaient 45 p. 0/0 des sociétaires. Ce que la Direction du travail visait évidemment à connaître, c'était la proportion du nombre des auxiliaires par rapport au nombre de sociétaires travaillant effectivement à l'entreprise; les renseignements qu'elle a obtenus ne sont pas concluants : sur les 184 associations déjà indiquées 84 n'emploient pas, d'après leur déclaration, d'ouvriers auxiliaires; le pourcentage ne peut donc porter que sur 100 associations (le nombre total des sociétés signalées étant, répétons-le, de 414); pour ces 100 associations considérées en bloc la proportion des sociétaires employés était de 59 p. 0/0 environ et celle des auxiliaires de 41 p. 0/0. Il est infiniment probable que, pour l'ensemble des sociétés existantes, ces chiffres ne sont pas acceptables, les nombreuses associations qui n'ont pas répondu sur ce point étant vraisemblablement celles qui occupent la plus forte proportion d'auxiliaires.

Les associations ont eu beaucoup moins de répugnance à faire connaître leur chiffre d'affaires : 365, en effet, ont répondu sur ce point; elles accusent un chiffre total de près de 53 millions de francs. 208 (près de 57 p. 0/0) de ces sociétés font moins de 50,000 francs d'affaires par an ; d'autre part, 4 font un chiffre d'affaires supérieur à 1 million.

Au 1er janvier 1908, la Chambre consultative, le plus important des groupements d'associations de production, comprenait 209 associations; après elle venait la Bourse des coopératives socialistes de France, avec 46 associations de production.

B. *Encouragements sur le budget de l'État. — Rapport de M. Lourties au Sénat.* — On sait qu'un crédit de 300,000 francs permet au ministère du Travail d'accorder « des encouragements aux sociétés ouvrières de production et de crédit et aux intitutions de crédit mutuel », et que ces encouragements peuvent prendre la forme, soit

de subventions, soit (depuis un arrêté du 15 novembre 1902) de prêts.

Le *Bulletin de l'Office du travail* du mois de mars 1908 a donné le détail des subventions et prêts accordés en 1907. Les subventions ont atteint le chiffre de 127,000 francs, et les avances remboursables celui de 209,000 francs. Le *Bulletin* a, en outre, publié l'état, au 31 décembre 1907, des recouvrements opérés sur les avances consenties aux associations : depuis la fin de 1902, 79 sociétés ont reçu 562,500 francs d'avances, dont 7,000 francs n'ont pas été utilisés; au 31 décembre 1907, les recouvrements effectués s'élevaient à 171,000 francs, les retards sur termes échus à 6,975 francs, et les sommes irrécouvrables à près de 29,000 francs, perte résultant de la faillite de 7 associations.

Le rapporteur au Sénat du budget du ministère du Travail pour l'exercice 1909, M. Lourties, également président, depuis de longues années, de la Commission de répartition des subventions et des prêts alloués aux associations de production, a, dans son rapport, présenté d'intéressants renseignements sur les résultats des encouragements ainsi donnés depuis quinze ans par l'État.

De 1893 au 1er août 1908, écrit M. Lourties, plus de 2 millions de francs ont été employés en subventions ou en prêts, soit aux associations, soit à leurs groupements. L'octroi de ces sommes a eu pour premier résultat de provoquer la constitution de nombreuses associations, en donnant à leurs fondateurs l'espoir d'obtenir de l'État, après un court laps de temps, une partie des capitaux indispensables, que les coopérateurs éprouvent tant de difficultés à se procurer; la preuve en est dans les chiffres suivants : sur 481 sociétés qui, depuis l'origine, ont obtenu, soit une subvention, soit un prêt, 334, soit plus de 60 p. 0/0, ont formulé leur demande dans l'année même de leur fondation.

Que sont devenues les associations encouragées? se demande ensuite M. Lourties. Il faut distinguer d'après la date de naissance des sociétés : celles fondées avant 1893, c'est-à-dire sans aucun encouragement de l'État, ont disparu dans la proportion de 44 p. 0/0; celles constituées entre 1893 et 1902 (inauguration du système des prêts), dans la proportion de 64 p. 0/0; celles créées depuis 1902, dans la proportion de 23 p. 0/0, chiffre dont il faut se défier, remarque le rapporteur, car le point de départ de cette période est encore peu éloigné, et « il est à présumer qu'un certain nombre des associations

fondées depuis 1902 ne résisteront pas à l'épreuve du temps, lorsque l'expérience aura duré quelques années de plus ». Si on écarte ce dernier pourcentage, la comparaison des deux autres est, en effet, suggestive et défavorable aux associations fondées on pourrait dire avec le patronage pécuniaire de l'État ou en vue de ce patronage.

Aux sociétés dissoutes 576,000 francs ont été alloués: à l'exception de 42,000 francs de prêts remboursés avant la dissolution, cette somme doit être considérée comme ayant été dépensée en pure perte. C'est surtout au moment où les associations voient leur existence compromise qu'elles se retournent du côté de l'État, et il est caractéristique que, sur 194 sociétés encouragées dont la date de dissolution est connue d'une façon certaine, 98, soit plus de la moitié ont obtenu leur dernière subvention ou leur dernier prêt moins d'une année avant leur disparition.

Malgré ces critiques, M. Lourties ne perd pas sa confiance dans la valeur sociale de l'association de production; aussi a-t-il proposé au Sénat le maintien du crédit de 300,000 francs inscrit dans le budget de 1908. C'est ce chiffre qui est également porté au budget de 1909.

II

La seconde partie de cette Chronique, consacrée à l'action des pouvoirs législatif ou réglementaire dans la préparation, l'adoption et l'application des mesures intéressant les ouvriers en tant que tels, se subdivise en cinq sections : 1° Législation et réglementation : 2° Protection internationale des travailleurs; 3° Application en 1907 des lois du 2 novembre 1892 (travail des enfants et des femmes dans l'industrie) et du 13 juillet 1906 (repos hebdomadaire); 4° Subventions aux caisses de chômage en 1907 ; 5° Session du Conseil supérieur du travail en 1908.

I. — Législation et réglementation.

Comme les années précédentes nous passerons successivement en revue sous cette rubrique les lois votées, les projets ou propositions de loi discutés ou, parfois même, simplement déposés, les mesures réglementaires édictées.

Loi du 17 juillet 1908, relative à l'institution des conseils consul-

tatifs du travail. — L'origine de cette loi [1] se trouve dans l'essai de création de conseils du travail fait en 1900 et 1901 par M. Millerand, ministre du Commerce. Cette création, opérée par voie de décrets, souleva une très vive opposition, non seulement parmi les patrons et même parmi les ouvriers, mais aussi au Sénat. Le 29 mars 1901, M. Bérenger, sénateur, et plusieurs de ses collègues déposèrent une proposition de loi sur cette question; elle fut votée par le Sénat le 5 décembre 1902; dès lors les décrets cessèrent d'être appliqués. Saisie de la proposition en 1906, la Chambre l'a votée le 9 juillet 1908.

Aux termes de l'article 1er, il peut être institué par décret rendu en Conseil d'État des conseils consultatifs du travail, dont la mission est « d'être les organes des intérêts matériels et moraux de leurs commettants; de donner, soit d'office, soit sur la demande du Gouvernement, des avis sur toutes les questions qui concernent ces intérêts; de répondre aux demandes d'enquêtes ordonnées par le Gouvernement ». Chaque conseil correspond à une profession, ou, en cas d'insuffisance, à plusieurs professions et à un certain ressort (art. 3) et est divisé en deux sections, patronale et ouvrière, qui peuvent délibérer séparément (art. 2). De l'électorat nous dirons seulement ceci : ces conseils, qui, d'après les décrets de 1900 et 1901, étaient élus par les syndicats, sont, aux termes de la loi, élus par le suffrage universel et direct des intéressés; les femmes sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes.

Loi du 13 novembre et loi du 15 novembre 1908, relatives aux conseils de prud'hommes. — La première de ces lois modifie la législation prud'homale en ce qui concerne la procédure des demandes portées devant les juges de paix dans les localités où il n'existe pas de conseil de prud'hommes. — La seconde confère aux femmes l'éligibilité aux conseils de prud'hommes.

Lois diverses. — Bornons-nous à citer : 1° la loi du 26 mars 1908, modifiant l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, relatif à la contribution imposée aux exploitants non patentés pour l'alimentation du fonds de garantie institué par la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail; 2° la loi du 14 avril 1908, qui a apporté quelques modifications au régime des retraites des ouvriers mineurs; 3° la loi du 14 juillet suivant, concernant les pensions sur la Caisse des invalides

1. Voir Chronique des questions ouvrières (1901). *Annales*, 15 mars 1902, p. 262.

de la marine; 4° deux lois, du 15 juillet et du 17 décembre 1908, relatives à l'application de la Convention internationale de Berne (on les retrouvera plus loin).

Discussion ou dépôt de projets ou de propositions de loi. — Le 29 juin 1908, la Chambre a adopté, sans discussion et après déclaration d'urgence, un projet de loi déposé le 18 novembre 1907 et ayant pour objet de charger les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs de signaler, dans les formes qui leur sont ordinaires, les infractions aux lois du 2 novembre 1892, du 30 mars 1900 et du 29 juin 1905, relevées par eux au cours de leurs visites.

Le 25 juin 1908, la Chambre a adopté une partie des articles du projet de loi, relatif à la réglementation du travail, présenté le 10 juillet 1906 : ces articles sont relatifs au contrôle de la durée de la journée de travail. Le sens de ces dispositions a été ainsi défini [1] : « L'impossibilité de faire respecter les lois de 1892 et 1900 depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 27 avril 1900 avait justifié la nécessité de la discussion immédiate de ces articles. Cet arrêt avait, en effet, déclaré que le fait d'employer des ouvriers après l'heure fixée pour la clôture du travail n'était point défendu et puni par la loi lorsque d'ailleurs il était certain que la durée du travail, telle qu'elle est autorisée, n'avait point été dépassée. Ce défaut de concordance entre les heures réelles de travail et celles inscrites sur le tableau mettait l'inspection du travail dans l'impossibilité d'exercer sa surveillance. » Au cours de la discussion, le ministre du Travail a déclaré : « La loi présente a pour but de faire instituer un horaire partout ; ensuite elle a pour but d'exiger une concordance nécessaire entre la durée théorique du travail, telle que l'horaire l'indique, et la durée légale du travail. » C'est la mise en pratique de cette idée que les dispositions adoptées ont eu pour objet d'effectuer.

Le 3 juillet, la Chambre a adopté un projet de loi, déposé le 19 mars précédent, concernant les travaux interdits aux femmes et aux enfants employés dans les établissements commerciaux.

Le 5 novembre le Sénat a commencé à discuter un projet de loi, déposé en 1902, sur les composés du plomb, projet de loi qui lui revient pour la seconde fois ; la discussion a été ajournée.

Le 22 janvier et le 9 février 1909, le Sénat a examiné une proposition, qui depuis 1890 fait la navette entre les deux Chambres, sur

1. *Bulletin de l'Office du travail*, 1908, p. 793.

le paiement des salaires des ouvriers; il en a adopté certains articles; la suite de la discussion a été ajournée.

Les principaux projets de loi présentés en 1908 et qui n'ont encore été l'objet d'aucune discussion sont les suivants : le 12 mars, un projet tendant à instituer des comités miniers permanents; — le 19 juin, un projet relatif à la constitution et au fonctionnement des syndicats agricoles; — le 18 novembre, un projet portant interdiction du marchandage; — le 15 décembre, un projet ayant pour but de modifier deux articles de la loi de 1907, sur les conseils de prud'hommes.

Décrets. — Parmi les décrets rendus en 1908, nous citerons : 1° Deux décrets relatifs à l'application de la loi sur le repos hebdomadaire : l'un, du 16 mars, sur les dérogations au repos hebdomadaire applicables aux enfants et aux femmes; l'autre, du 10 septembre, complétant la nomenclature des établissements ayant le droit de donner le repos hebdomadaire par roulement; — 2° deux décrets du 3 juillet, relatifs au travail des enfants et des femmes; — 3° un décret du 31 mars, instituant une commission pour l'étude de mesures à prendre en vue d'atténuer le chômage résultant des crises économiques; — 4° un décret du 23 avril, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les travaux du plomb; — 5° un décret du 15 octobre, sur la répartition aux syndicats des subventions municipales par la Commission administrative de la Bourse du travail de Paris; — 6° un décret du 3 décembre, sur le taux des subventions aux caisses de chômage (décret dont il sera question plus loin).

Notons enfin un décret du 5 janvier 1909 qui étend à l'Algérie, sous réserve de certaines modifications, l'application de la législation ouvrière concernant la durée du travail, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

II. — Protection internationale des travailleurs.

Application de la Convention internationale de Berne. — Une loi, en date du 15 juillet 1908, a ratifié la Convention internationale de Berne sur l'interdiction du travail de nuit des femmes; et une autre loi, du 17 décembre 1908, a approuvé cette Convention en ce qui concerne l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes. Rappelons que cette Convention avait été signée le 26 septembre 1906; nous en avons indiqué les grandes lignes dans nos Chroniques des années 1905 et 1906.

5e assemblée générale de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs[1]. — Cette assemblée générale a eu lieu à Lucerne du 28 au 30 septembre 1908. D'après le rapport présenté par le bureau de l'Association, il existe actuellement douze sections nationales, dont les plus importantes sont : la section allemande (1,695 membres), la section suisse (596 membres) et la section française (466 membres); le total des adhérents est de 4,260 membres, parmi lesquels se trouvent des associations d'ouvriers et d'employés groupant 5 millions 3/4 d'adhérents. Les recettes de l'Association sont d'environ 70,000 francs par an; sur ce chiffre, 53,000 francs, environ proviennent des subventions des Gouvernements; les subventions les plus élevées sont données par les Gouvernements suisse (12,000 francs), français (10,300 francs) et allemand (10,000 francs).

L'assemblée générale a adopté des vœux sur les points suivants : exécution des lois protectrices du travail, travail des enfants, travail de nuit des jeunes ouvriers, durée maximum de la journée de travail, travail à domicile, poisons industriels, assurances ouvrières (traitement des étrangers en cas d'accidents du travail).

La plupart de ces vœux étant très détaillés et empreints d'un caractère technique, on se bornera à résumer le vœu relatif à la durée maximum de la journée de travail, qui présente un caractère plus général. Par application de résolutions de principe adoptées par la 4e assemblée générale, la 5e assemblée a décidé qu'en ce qui concerne les ouvrières, la durée de la journée de travail doit être limitée à dix heures par une entente internationale et que l'introduction par voie législative de cette durée maximum doit être réalisée par étapes successives; en ce qui concerne les ouvriers de l'industrie textile, la même durée maximum de travail doit être réalisée de même par étapes successives; dans les mines de houille la journée de travail doit être limitée à huit heures pour les travailleurs du fond, et le bureau de l'Association est invité à nommer une commission « chargée de définir, au point de vue technique, le mode de calcul de ces huit heures de travail » : enfin au sujet de la durée du travail dans les usines métallurgiques, forges et fonderies, laminoirs et verreries, l'assemblée ne se juge pas suffisamment renseignée et invite les Gouvernements et ses sections nationales à faire des enquêtes.

1. *Bulletin de l'Office du travail*, novembre 1908, p. 1119 et suiv.

Ire conférence internationale des ligues sociales d'acheteurs[1]. — Cette conférence s'est tenue à Genève du 24 au 26 septembre 1908. Y étaient représentées la Ligue nationale d'acheteurs des États-Unis, celles de Suisse, de Berlin, de Paris, Lyon, Lille, Toulouse, Aix et diverses autres associations.

Des rapports furent présentés sur l'historique des ligues sociales d'acheteurs dans les différents pays et des vœux adoptés sur les points suivants : veillées, demoiselles de magasin, logement des domestiques, *label* et listes blanches, travail à domicile, etc.

III. — Application en 1907 des lois du 2 novembre 1892 (travail des enfants et des femmes dans l'industrie) et du 13 juillet 1906 (repos hebdomadaire).

Le *Journal officiel* du 26 août 1908 a publié le rapport de la Commission supérieure du travail sur l'application, pendant l'année 1907, de la loi du 2 novembre 1892 et de la loi du 13 juillet 1906.

Dans le chapitre des « généralités », nous relevons les points suivants. Le nombre des établissements soumis au contrôle du service de l'inspection du travail en 1907 était de plus de 552,000, en augmentation de plus de 3,900 sur le chiffre de l'année précédente; quant au personnel protégé il a atteint près de 4 millions d'unités. Le nombre des établissements qui n'ont pas encore été visités par les inspecteurs a diminué de plus de 15,000 en 1907 et reste cependant à près de 192,000; en raison de l'accroissement du personnel du service de l'inspection, la Commission espère que dans un délai maximum de cinq ans cet arriéré pourra être complètement liquidé.

Au sujet des ateliers de famille, la Commission supérieure se demande s'il convient d'accepter les idées de la Commission du travail de la Chambre qui, dans une proposition déposée le 21 mars 1907, soumet tous les ateliers de famille à la législation générale de protection ouvrière, ou s'il faut, d'accord avec le projet de loi déposé le 10 juillet 1906, n'appliquer cette législation qu'aux ateliers de famille pourvus de moteurs ou classés comme établissements dangereux. La Commission supérieure ne répond pas directement à cette question; elle se borne à « dégager les impressions des inspec-

1. *Bulletin de l'Office du travail*, octobre 1908, p. 996 et suiv.

teurs divisionnaires », sans prétendre « fournir des chiffres, une statistique sérieuse des ateliers de famille étant pour ainsi dire impossible, ainsi que la Commission l'a à plusieurs reprises exposé ». Après avoir donné ces « impressions », la Commission conclut qu'elles ne permettent d'évaluer « ni l'importance corporative du travail à domicile par rapport au travail en atelier, ni ses progrès », et que, dans ces conditions il lui paraît tout indiqué de se rallier au projet de loi de 1906 (qui d'ailleurs s'est inspiré de ses rapports précédents) plutôt qu'à la proposition, beaucoup trop large, de 1907.

Au sujet de la durée du travail dans les établissements industriels (lois de 1848, de 1892 et de 1900), la Commission présente des considérations sur divers points. « Les inspecteurs, écrit-elle d'abord, sont unanimes à constater que la durée de dix heures tend de plus en plus à devenir la durée du travail normal dans l'industrie », déclaration atténuée, du reste, par cette autre, « qu'il ne faut pas croire que la journée de dix heures soit un fait acquis dans la généralité des établissements industriels », et surtout par les remarques suivantes : « Il serait peut-être prématuré de conclure que l'unification légale de cette durée (unification inscrite dans le projet de loi déposé en 1906) puisse se faire aujourd'hui sans difficulté... Les petits ateliers paraissent bien être le principal obstacle à la généralisation du régime de dix heures. »

La Commission supérieure, qui repousse, comme on vient de le voir, la disposition essentielle du projet de loi de 1906, ne montre cependant aucune tendresse pour le régime qu'a établi la loi du 30 mars 1900 ; non seulement elle l'accuse, comme elle l'a fait à maintes reprises, de « gêner souvent les industriels », mais elle reprend le reproche, qu'elle avait sensiblement atténué dans son rapport pour l'année 1906 (voyez les déclarations caractéristiques reproduites dans notre précédente Chronique), d'avoir été « la cause des renvois d'enfants qui se sont produits depuis quelques années dans l'industrie française ». Sur ce point elle donne les opinions, assez divergentes, des inspecteurs divisionnaires ; elle conclut qu'« il convient de ne point laisser subsister telle quelle une législation qui sert de prétexte à de si nombreux renvois d'enfants » ; et elle en demande le remaniement.

Il n'est pas aisé de résumer le chapitre du rapport de la Commission relatif à l'application de la loi du 13 juillet 1906, concernant le repos hebdomadaire, car la Commission a traité successivement des multiples régimes et sous-régimes organisés par cette loi. L'idée

la plus générale qu'on peut retirer, semble-t-il, de la lecture de ce chapitre, c'est que la loi de 1906 est appliquée jusqu'ici d'une façon chaotique : « Il n'est pas toujours facile, remarque la Commission au début de cette partie de son travail, de fixer la limite qui sépare les professions et les personnes soumises au repos hebdomadaire de celles qui en sont affranchies ». Et elle cite de nombreux cas encore mal déterminés, ou qui ont donné lieu à des solutions contradictoires. Sur un point particulier : les exceptions au principe du repos collectif, elle écrit : « Ainsi que la Commission l'a déjà fait remarquer dans le rapport de 1906, le système institué par la loi a provoqué, malgré l'intervention régulatrice du Conseil d'État, des différences de traitement nombreuses, et des variations de régime sont toujours signalées d'un département à l'autre, et même d'une localité à une autre. Il ne pouvait en être autrement en raison des avis divergents que reçoivent les préfets de la part des corps consultatifs dont l'avis est obligatoirement requis. »

On peut soutenir qu'avec le temps un peu plus d'unité s'introduira dans l'application de la loi ; mais, d'autre part, le temps y a déjà apporté des obstacles inattendus au début : ainsi les établissements de commerce, à l'origine, « tendaient à se soumettre au régime général (le repos collectif du dimanche). Il n'en est plus de même aujourd'hui. Depuis que des établissements divers ont obtenu des régimes de dérogation, d'autres établissements invoquent le préjudice causé pour obtenir à leur tour tel ou tel régime exceptionnel, et la règle générale tend à son tour à devenir un régime d'exception ».

Si l'on ajoute que le repos par roulement, mode qui s'applique à une proportion élevée des ouvriers protégés par la loi de 1906, présente des difficultés considérables pour la surveillance, que le concours apporté aux inspecteurs du travail par les officiers de police judiciaire, variable avec les localités, est en tout état de cause « assez précaire », que « les pénalités ne dépassent point en général 1 franc par contravention », et que, « en cas de récidive, il est rare que la loi de sursis n'intervienne pas », on aura, semble-t-il, une impression assez exacte des conditions dans lesquelles s'applique la loi du 13 juillet 1906.

IV. — Subventions aux caisses de chômage en 1907.

Répartition du crédit. — Le 24 septembre 1908, le ministre du Travail a présenté au Président de la République le 3e rapport annuel,

afférent à l'année 1907, sur la répartition du crédit ouvert au budget de son département pour subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire par manque de travail [1].

Comme en 1906, « vu le petit nombre des demandes », le taux des subventions a été fixé, pour chacun des semestres de l'année 1907, aux maxima prévus par les règlements. 50 caisses ont été subventionnées pour le premier semestre et 61 pour le second ; 43 seulement, sur l'ensemble des caisses subventionnées, l'ont été pour l'année entière.

Sur ces 43 caisses il n'y a toujours que 3 caisses fédérales : celles de la Fédération des travailleurs du livre, de la Fédération des ouvriers mécaniciens et de la Fédération lithographique. A elles trois, elles comprennent près de la moitié de l'effectif des 43 caisses (16,810 membres sur 34,342), et elles ont reçu près de 22,000 francs, « soit plus des deux tiers du montant total des subventions de l'année ». Plus des trois quarts de cette même somme sont allés à un groupe de cinq caisses, composé des trois caisses fédérales ci-dessus indiquées et des caisses de deux chambres syndicales parisiennes : celle des ouvriers en instruments de précision et celle des employés.

En conclusion, le ministre du Travail apprécie ainsi les résultats généraux de la répartition du crédit pour 1907 : « Ces résultats sont modestes. Sur un crédit de 110,000 francs, 32,240 francs, soit moins du tiers, ont été répartis. Il y a eu diminution sur l'année dernière, pendant laquelle 42,495 francs ont été employés ». Cette diminution n'inspire pas au Ministre une opinion pessimiste : elle tient, croit-il, à ce que la situation a été plus normale et le travail plus régulier, notamment dans les industries polygraphiques ; d'autre part, en ce qui touche le nombre des caisses subventionnées, « le progrès est assez faible, mais il est continu, et l'on peut prévoir une augmentation nouvelle pour 1908 ».

Décret du 3 décembre 1908. — Ce décret a, en premier lieu, élevé de 16 à 20 p. 0/0 des indemnités de chômage versées par les caisses locales le taux maximum des subventions de l'État, et de 24 à 30 p. 0/0 le taux maximum pour les caisses fédérales. Le rapport qui précédait le décret indiquait clairement l'objet de cette modification aux bases primitives de la répartition. Au moment du vote du

1. *Bulletin de l'Office du travail*, octobre 1908, p. 969 et suiv.

premier crédit pour les caisses de chômage, y lisons-nous, on avait pensé à fixer les taux maxima précisément à 20 p. 0/0 et à 30 p. 0/0; on les avait ramenés à 16 p. 0/0 et 24 p. 0/0 « uniquement dans la crainte de dépasser trop rapidement le crédit voté par le Parlement. Or, on constate aujourd'hui que les subventions allouées depuis trois ans ont laissé une certaine disponibilité dans le crédit inscrit au budget de chaque exercice. D'autre part, il semble improbable que la répartition faite sur les nouvelles bases puisse avant longtemps atteindre la somme inscrite au budget ».

En second lieu, et pour faciliter encore dans une plus grande mesure l'emploi du crédit de 110,000 francs, le décret stipule, lit-on de plus dans le rapport, « que la partie de l'indemnité de chômage provenant de majorations communales, départementales ou autres, ne devra pas entrer dans le calcul de la subvention de l'État ».

V. — Session du Conseil supérieur du travail.

Les décrets du 10 août 1899, sur les conditions du travail dans les marchés de travaux publics, rencontrent deux catégories d'adversaires : ceux qui leur reprochent d'être gênants pour l'industrie et qui demandent, sinon leur suppression, du moins l'élargissement de leurs dispositions ; ceux, au contraire, qui les trouvent trop faciles à éluder et qui en réclament la modification dans un sens de renforcement; ces derniers se plaignent, par exemple, que puissent devenir adjudicataires des industriels n'appliquant pas déjà les conditions de travail normales et courantes dans la profession, bien plus qu'il soit estimé suffisant que ces conditions, l'adjudication opérée, soient appliquées aux seuls ouvriers de l'établissement occupés aux travaux adjugés ; ils attribuent enfin l'inefficacité des décrets à l'absence de surveillance et de contrôle.

Des discussions très vives ont eu lieu devant la Commission permanente du Conseil sur les décrets du 10 août, et elles se sont continuées devant le Conseil lui-même au cours de sa session de novembre 1908. C'est le second des deux partis indiqués ci-dessus qui l'a emporté, mais après avoir été obligé de faire des concessions et par des majorités trop faibles, parfois, pour donner aux votes une autorité suffisante.

En premier lieu la proposition suivante a été adoptée par 26 voix contre 25 : « Seuls pourront être adjudicataires des travaux de l'État

les soumissionnaires qui appliquent à l'ensemble de leur personnel les conditions de travail prévues dans les décrets et constatées suivant les instructions contenues dans les instructions ministérielles. »

Par 30 voix contre 24, le Conseil supérieur a émis le vœu que cette proposition « soit également appliquée pour les adjudications des départements et des communes », adjudications dans lesquelles elles n'ont actuellement qu'un caractère facultatif.

23 voix contre 0 ont enfin adopté la proposition que voici : « Le Conseil supérieur est d'avis d'introduire dans le texte des décrets du 10 août 1899 les dispositions suivantes, déjà appliquées dans le département de la Seine : le cahier des charges stipulera qu'un agent de l'Administration devra assister à la paye des ouvriers ; le cahier des charges stipulera également que l'entrepreneur devra, à toute réquisition, communiquer à l'Administration les feuilles de paye des ouvriers employés à l'exécution des marchés. »

A la fin de sa session, le Conseil supérieur s'est occupé des mesures légales à prendre pour garantir les cautionnements versés par les salariés.

OCTAVE FESTY.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS

Paul Fauchille et Nicolas Politis. — *Manuel de la Croix-Rouge*, à l'usage des militaires de terre et de mer et des sociétés de secours aux blessés, précédé d'une lettre-préface de M. Louis Renault. 1 vol. in-18. Paris, Société française d'imprimerie et de librairie, 1908.

Il ne suffit pas de conclure des conventions pour remédier, dans la mesure du possible, aux maux de la guerre, et, particulièrement, pour assurer aux malades et blessés les secours qui leur sont nécessaires. Il est indispensable que ces conventions soient connues et que leurs dispositions soient comprises dans leur texte et surtout dans leur esprit. Or l'état actuel des stipulations conventionnelles concernant les secours aux blessés est assez compliqué; et cette complication, pour inévitable et bienfaisante qu'elle soit, ne laisse pas d'accroître la difficulté de s'instruire. Quatre conventions ont été conclues : deux à Genève en 1864 et 1906 pour assurer le sort des malades et blessés dans les guerres sur terre; deux à la Haye, en 1899 et 1907, pour fournir des secours aux victimes des guerres navales. Les conventions de 1906 et 1907 sont destinées, dans l'esprit de leurs auteurs, à remplacer les conventions de 1864 et de 1899, mais l'aide du temps est nécessaire pour amener les ratifications qui doivent substituer les textes nouveaux aux textes anciens; il est possible, en outre, que certaines des dispositions les plus récentes ne soient pas acceptées de tous les États signataires des premiers traités, et il importe qu'à défaut des dernières conventions, les premiers accords demeurent en vigueur. Il est assez malaisé, pour les personnes étrangères au droit international, de se reconnaître au milieu de ces textes multiples et de se rendre exactement compte de leur sens et de leur valeur. Aussi le manuel de MM. Fauchille et Politis est-il appelé à rendre les plus grands services. Il était impossible d'exposer, sous une forme plus claire et plus précise, les dispositions, la portée, la raison d'être et le champ d'application des quatre conventions qui lient déjà ou qui lieront, sans doute, bientôt la plupart des États du monde. Il faut louer les auteurs non seulement de l'ordre et de la méthode avec lesquels ils ont expliqué les quatre conventions et facilité les comparaisons de l'une à l'autre, mais encore du soin avec lequel, loin de se borner à indiquer les règles, ils se sont attachés à mettre en relief les raisons de ces règles et à bien pénétrer leurs lecteurs de l'esprit des conventions. Une excellente introduction contient des indications très inté-

ressantes sur l'histoire des quatre conventions, sur leurs sphères d'application respectives et sur l'activité des sociétés privées d'assistance aux blessés, notamment sur les conférences internationales organisées par ces sociétés, conférences qui « par leurs résolutions activent et préparent le travail de la diplomatie » (p. 19).

Le manuel de MM. Fauchille et Politis est un guide des plus précieux non seulement pour les personnes à qui incombe particulièrement la charge d'assurer l'exécution des conventions, mais encore pour toutes celles qui, à des titres divers, éprouvent le besoin ou le désir de s'instruire des efforts faits et des règles établies en vue d'améliorer le sort, si digne d'intérêt, des victimes des combats. Ce manuel mérite d'être signalé et recommandé comme l'ouvrage le mieux fait pour apprendre ou rappeler ce qu'il est essentiel de savoir. Il faut lui souhaiter le plus grand succès, car sa large diffusion est de nature à rendre des services inappréciables. Et avec M. Renault, il convient de féliciter les auteurs d'avoir fait « en même temps un bon livre et une bonne action » (préface, VIII).

C. D.

Vic^te^ Ch. de Calan. — *La Bretagne et les Bretons au XVIe siècle.* Rennes, 1908, 1 vol. gr. in-8.

Ceci est un livre breton : breton par le sujet, breton par son auteur, breton jusqu'à sa couverture ornée des hermines héraldiques, breton surtout par le cœur, par l'esprit, par je ne sais quelle saveur particulière de la pensée et de la conception qui étonne au premier abord, comme l'aspect d'un pays nouveau, subitement entrevu, un peu étrange d'abord, et qui, bientôt, charme et retient. Ce sont du moins les impressions successives que j'ai éprouvées à cette lecture. Je voudrais les analyser brièvement.

Le titre, l'aspect imposant de l'ouvrage font pressentir une étude méthodique, un travail rigoureusement charpenté, plein de déductions savantes et mené, de chapitre en chapitre se commandant l'un l'autre, vers une conclusion abondante en vues générales. Rien de tout cela : une série d'études monographiques, soigneusement classées dans l'ordre des dates, il est vrai, mais orientées chacune dans un sens particulier; aucun souci de l'équilibre entre les parties; à côté de grosses questions politiques traitées vivement, de longues dissertations sur des points de détail, et le détail tombant parfois à une minutie un peu déconcertante; nul souci de soutenir une théorie, de monter un système, de mener, par une série de tableaux successifs, au panorama général; une narration facile, volontiers attardée aux gentillesses, aux curiosités, aux anecdotes et qui ne risque jamais son élégance aisée et coulante aux aspérités des déductions laborieuses. Et tout cela donne dès l'abord l'impression de quelque chose d'inconnu, d'un peu étrange; et l'on se sent dépaysé, déconcerté; cela rappelle certaines arrivées, au jour tombant, dans un salon d'une ville de province, au milieu de parents

éloignés qui s'intéressent énormément à des choses que vous ignorez.

Et c'est en effet cela. Chaque nouveau chapitre vous le fait mieux entendre. Ce sont ici choses bretonnes, narrées par un Breton, à d'autres Bretons. Vous tombez au milieu d'une conversation de famille. Ne vous étonnez pas de ne la saisir d'abord qu'à demi, remerciez les hôtes qui vous accueillent, et prêtez l'oreille. Le conteur est charmant; il est aussi très savant; il est encore profondément épris de son sujet. Il dit à ses compatriotes comment leurs pères communs vivaient il y a quatre cents ans; pour nous, cela est bien lointain; pour eux cela est d'hier, car si les hommes sont morts, la vieille terre bretonne n'a pas changé. L'auteur cite les lieux, cite les noms : les lieux sont toujours là, ses compatriotes les traversaient tout à l'heure, les noms sont parfois encore vivants et l'écho que l'histoire renvoie à leurs maîtres actuels les ravit d'aise. Voilà ouverte la boîte aux souvenirs! y trouveront-ils jamais trop de reliques? Et tous ces petits faits qui, à peine sortis des documents, tressaillent, ressuscitent et s'épanouissent dans l'air natal, sont-ils du détail? Non certes, car ils font la plus charmante, la plus vivante, la plus réelle des histoires, et qui sait? peut-être au fond la seule, celle qui réussit encore à réveiller dans l'âme des hommes, la palpitation des âges disparus.

M. Caudel.

Daniel Bellet, professeur à l'École des sciences politiques. — *Les Grandes Antilles*, étude de géographie économique (préface de M. E. Levasseur). Lib. E. Guilmoto, 1 vol. in-8, 312 pp.

Les Antilles, après avoir été les colonies enviées et disputées de la seconde partie du XVIIIe siècle, le richissisme domaine sucrier qui a fait de nombreuses et considérables fortunes, sont déchues aujourd'hui de leur splendeur. Le monde ne s'intéresse plus guère à elles. Pourtant, un événement peut-être peu éloigné maintenant pourra rappeler sur elles l'attention. Le percement du canal de Panama rejetterait dans la Méditerranée américaine une partie du courant commercial, qui passe aujourd'hui par le cap Horn ou par Suez. Les Antilles seront alors d'importantes stations d'escales. L'intéressant ouvrage de M. B. montre que, cependant, sans attendre cet événement, les Antilles méritent qu'on s'occupe d'elles, et que nos commerçants, en particulier, qui les ont trop dédaignées, pourraient y trouver, malgré la prédominance fatale dans cette région des Américains et des Anglais, de fructueux éléments de trafic.

Cuba, Porto-Rico, Haïti, Saint-Domingue, la Jamaïque, font chacune l'objet d'une des cinq parties de l'ouvrage de M. B. Pour chacune de ces iles, l'auteur examine méthodiquement et en détail les éléments de leur situation économique, industrielle et commerciale, analyse qui fait ressortir avec précision l'état actuel et permet de se faire une idée des éléments de développement que possède chacune d'elles. Cette étude

montre que l'on aurait tort de dédaigner cette région : les îles renferment des richesses naturelles considérables, dont la mise en valeur sera une source importante de profits. Cuba, la perle des Antilles, ne peut manquer de reprendre une vie nouvelle, si sa population se résout enfin à faire succéder aux insurrections continuelles une ère de paix. Si, d'ailleurs, elle n'est pas assez sage pour se réformer elle-même, nul doute que les Américains ne lui imposent cette politique, à laquelle ils sont maintenant les principaux intéressés.

M. B. a limité son étude aux Grandes Antilles, et ce sont vraiment les plus intéressantes par leur importance et au point de vue de l'avenir. Son étude donne cependant le désir de connaître également les ressources des Petites Antilles; ce sera, annonce-t-il, l'objet d'un second ouvrage, complémentaire du sien, par M. Chemin-Dupontès.

A. V.

Albert Maybon. — *La politique chinoise, étude sur les doctrines des partis en Chine, 1898-1908.* 1 vol. in-12, Paris, Giard et Brière, 1908.

Depuis dix ans les événements se succèdent en Chine avec une rapidité déconcertante; à la période où les journaux européens découpaient l'empire en tranches pour les distribuer généreusement succèdent, la rébellion dite des Boxeurs et la politique indépendante des vice-rois du Yang-tseu, puis l'occupation du nord par les armées alliées; rentré dans une capitale humiliée, jouant depuis un médiocre rôle pendant la guerre russo-japonaise, le gouvernement renforce cependant son autorité sur les provinces, l'étend sur les dépendances tributaires, entre en contact avec les Chinois de l'extérieur qu'il ignorait ou peu s'en faut, le prend de haut avec les étrangers, même avec les Japonais vainqueurs d'hier. Dans le cercle des idées et des institutions le mouvement n'est pas moindre : le Chinois construit des chemins de fer, rachète ceux qui existent, ouvre des écoles de sciences étrangères, bouleverse son système d'instruction et d'examens, scrute les principes de son gouvernement; une fièvre de changement paraît partout, des élans mal calculés se brisent ou s'opposent, bien des essais avortent; mais dans cette matière en fusion quelques points sont déjà affermis; le sentiment de dignité nationale en est un, et l'on peut affirmer que toutes les idées, tous les procédés que la Chine empruntera à l'étranger, elle en usera pour défendre et pour fortifier sa personnalité morale : c'est pour mieux rester elle-même qu'elle nous étudie et nous imite.

Une période si vivante vaut la peine d'être comprise. M. Maybon a limité son ambition à nous faire connaître les acteurs et il a rempli le cadre qu'il s'était tracé; la Cour et les vice-rois qui gouvernent, les réformateurs de 1898, le parti progressiste qui se rattache à eux et qui est arrivé au pouvoir, les révolutionnaires qui fomentent des soulèvements soit pour rendre indépendante la Chine du sud, soit pour fonder la république

chinoise, passent sous nos yeux et souvent nous exposent eux-mêmes leurs théories, nous découvrent leurs buts. On n'avait pas encore tenté, je crois, de faire la synthèse de ces événements d'hier et d'aujourd'hui; l'auteur a su mettre en saillie les lignes principales et porter la lumière sur plus d'un point. Seuls les progressistes (pourquoi les appeler réformistes quand nous pouvons les désigner d'un nom français?) et les révolutionnaires exposent leurs idées d'une manière cohérente et suivie; les derniers même tracent le plan d'une société nouvelle avec une certaine logique extérieure : il est bien facile de mettre de la logique quand on a fait table rase de ce qui existe; ces deux partis qui parlent, paraissent donc avec un relief disproportionné à leur importance réelle. Les traditionnalistes qui étaient naguère toute la Chine, qui sont portés par la vieille sagesse chinoise, n'ont pas lancé de déclarations pour manifester leurs sentiments : ils sont un peu sacrifiés dans le livre de M. Maybon qui les juge surtout d'après les dires de leurs adversaires; à voir les derniers faits ni les progressistes du gouvernement ni les conservateurs n'ont le rôle effacé qui leur est prêté; ils agissent d'accord et ils ont su jusqu'ici diriger le pays vers des réformes mesurées qui acheminent à d'autres plus importantes. Sur l'interprétation des faits, sur la valeur à attacher aux manifestes et aux plans d'action, je m'écarte un peu de l'opinion de M. Maybon; jusqu'à ce jour la disparition même de l'Impératrice douairière n'a pas réduit le gouvernement à l'impuissance : il y a peu d'ordre et beaucoup de « bluff » dans le cas des révolutionnaires.

Maurice Courant.

Ch. Gide, H. Berthélemy, P. Bureau, A. Keufer, C. Perreau, C. Picquenard, A. Sayous, F. Fagnot, E. Vandervelde. **Le droit de grève.** (Bibliothèque des Sciences sociales.) F. Alcan, éd., 1 vol., 267 p., Paris, 1909.

Ce volume est la publication des leçons professées à l'École des hautes études sociales sur la question des grèves. C'est un livre excessivement curieux et fort intéressant, car chacune des questions qui se rapportent à ce sujet est traitée par un spécialiste, théoricien ou homme du métier, qui développe sa thèse avec toutes les vues de sa personnalité.

Tout d'abord, M. Gide définit le droit de grève. Est-ce le droit à l'oisiveté? non; est-ce une démission? non plus; est-ce une rupture de contrat? encore non. Le droit de grève : c'est un moyen de contrainte; une grève c'est une guerre. Il le prouve en montrant les analogies qui existent entre la grève et la guerre (pas de sanction, arbitrage) et en dépeignant la physionomie générale d'une grève. Pour lui, la production est un moyen, la consommation est le but et c'est du consommateur, c'est-à-dire du public, que doit venir le remède à ce fléau économique.

Puis M. H. Berthélemy développe la question si souvent discutée du droit de grève et des fonctions publiques. On retrouve dans ce chapitre la net-

teté et toute l'irréprochable logique du professeur de droit administratif. Partant de la définition de M. Gide, il envisage la question d'abord au point de vue des « fonctionnaires d'autorité ». Ici, aucun doute possible; le cas est prévu dans les textes, la grève tombe sous le coup de la loi pénale (Art. 123). Mais pour les « fonctionnaires de gestion »? Leur contrat est un contrat de louage d'ouvrage? Le droit de grève doit leur être refusé par ce fait que « la notion du contrat émane de l'autorité », et vouloir contraindre le législateur n'est plus un droit mais un acte révolutionnaire. Et M. Berthélemy, afin d'éviter ces grèves, voudrait pour ces fonctionnaires un statut plus strict et plus strictement respecté.

C'est M. Bureau, professeur de droit, qui traite ensuite : du droit de grève et de la liberté du travail. Il développe cette thèse que le droit au travail en temps de grève est analogue à la désertion en temps de guerre. Beaucoup de grèves, à son avis, auraient pu être évitées par les patrons. Il voit le remède dans une éducation économique mieux faite pour les ouvriers et dans une connaissance plus grande des besoins du travailleur pour les patrons.

Ce « qui est licite et ce qui est illicite » en temps de grève est passé en revue par M. Keufer, secrétaire de la Fédération du livre. Il considère comme permis : la résistance passive (ca canny), le « picketing », le boycottage et dans une certaine mesure la mise à l'index; comme illicite, au contraire : la violence, les menaces, les manœuvres frauduleuses, le sabotage et il réclame une jurisprudence plus moderne, moins « romaine », se déclarant ouvertement opposée à l'action violente qui amène toujours fatalement une réaction.

M. Perreau, professeur de droit, examine la question doctrinale de savoir si la grève « rompt » ou « suspend » le contrat de travail. Après avoir montré l'intérêt pratique du sujet et les conséquences selon que l'on admet la théorie « rupture » ou la théorie « suspension », il conclut qu'en l'absence de texte, chaque cas particulier est matière délicate et question d'appréciation.

M. Sayous, secrétaire de la Fédération des industriels, représente le côté patronal. Il expose les moyens de résistance dont dispose le patronat, en décrit l'organisation et prône particulièrement l'assurance patronale contre le risque « grève ». Il termine par un rapide exposé des progrès réalisés en ce sens dans ces dernières années, surtout dans l'industrie métallurgique. Les « bilans financiers des grèves et leur influence sur les salaires » sont exposés, statistiques à l'appui, par M. Picquenard, rédacteur en chef du *Bulletin de l'Office du Travail*, qui montre que les grèves n'ont pas d'influence durable sur l'activité économique en général, qu'elles n'influent que très peu sur les salaires des grévistes (qui y gagnent même souvent), et qu'enfin il y a bien moins de grévistes qu'on ne le pense généralement (proportion annuelle : 2 p. 0/0).

M. Fagnot, enquêteur de l'*Office du Travail*, étudie les moyens légaux

destinés à maintenir ou à rétablir la paix entre patrons et ouvriers. Il analyse la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage, en constate l'insuccès relatif et indique les modifications possibles.

Enfin M. Vandervelde, député au Parlement belge, traite « de la grève générale ». C'est en quelque sorte la conclusion de l'ouvrage. Il différencie la grève générale « corporative » (professionnelle) de la grève « politique » (révolutionnaire ou réformiste). La grève générale a des caractères propres nettement définis : elle est la conséquence de l'effort des minorités conscientes, elle est une arme économique, elle est surtout un moyen d'émancipation, de conquête sociale. En France, c'est plutôt un mythe, une idée forte qui soutient le prolétariat. M. Vandervelde ne veut pas, quant à lui, voir exclure de la grève générale l'idée de conquête du pouvoir politique.

L'ensemble de ces questions variées, traitées différemment selon les opinions des conférenciers fait que ce livre mérite, non seulement d'être lu, mais encore d'être médité.

L. Gérard des Vignes.

Gaston Bouniols. — *L'Abrogation de la loi Falloux*, 1 vol. in-18. Pedone, éditeur, Paris.

Après un bref historique de la loi Falloux, M. D. expose les raisons qui ont été invoquées pour en demander l'abrogation. Il aborde ensuite le projet de 1903, qui, tout en proclamant la liberté de l'enseignement, la soumettait à une réglementation et au contrôle de l'État. La commission sénatoriale, chargée de l'examen de ce projet, proposa au contraire l'autorisation préalable des établissements d'enseignement, à accorder par décret.

Ce fut le projet du gouvernement qui l'emporta. Il établissait le régime de la liberté d'enseignement, mais sous la garantie de diplômes pour les directeurs et professeurs des établissements et avec la double réserve de l'interdiction d'enseigner à tous les membres des congrégations et de la possibilité de fermeture par décret de tout établissement où l'enseignement serait contraire à la morale ou aux lois.

La Chambres des députés se trouvait ainsi en présence de deux systèmes : celui de l'autorisation préalable accordée par l'État, et celui de la liberté contrôlée. En réalité, ces deux systèmes sont très rapprochés en théorie, et la seule question en jeu était de savoir dans quel esprit on appliquerait la nouvelle loi. Allait-on instaurer une politique de neutralité, laissant s'épanouir tous les établissements fonctionnant correctement, ou allait-on faire de la loi une arme d'action et de défense républicaine contre « le flot toujours montant de l'inondation cléricale »?

Une première commission de la Chambre nommée en 1904 chargea M. Barthou du rapport. Elle accepta le projet du Sénat, mais en le considérant comme une arme entre les mains de l'État. La nouvelle législature

chargea du rapport M. Massé. C'est ce rapport que M. Bouniols étudie pour en montrer les tendances restrictives de la liberté d'enseignement. En effet, il interdit la direction d'établissements aux prêtres et aux anciens congréganistes, en imposant à ces derniers un stage de cinq ou dix ans. La pratique administrative aggraverait d'ailleurs encore l'esprit de la loi, en restreignant la liberté des citoyens et en renforçant les prérogatives de l'État.

Dr Mauran, médecin du gouvernement français. — *Le Maroc d'aujourd'hui et de demain*; *Rabat, études sociales*. H. Paulin et Cie, 1 vol. in-18, 210 pp.

Le docteur M. est un vieil Africain : il compte douze ans de séjour dans la province d'Oran et quatre au Maroc. Son opinion sur le Maroc ne peut donc manquer d'être intéressante. Il la donne simplement, dans le premier chapitre de son volume, qui ne veut pas être un ouvrage politique et n'est qu'une série de tableaux de la vie marocaine, que l'auteur a pu voir de près. Pour le Dr M., l'action française au Maroc n'est pas une aventure coloniale : elle résulte fatalement de notre situation en Algérie et de l'anarchie marocaine grandissante. Notre intérêt est de mettre fin à cette anarchie, résultat de l'agonie de la haute classe bourgeoise, l'aristocratie marocaine. Le petit peuple ne demande que du bien-être, que cette caste a été impuissante à lui donner, nous devons donc non pas nous appuyer sur cette caste finissante, mais la dominer, pour en faire des agents obéissants. Avec la paix intérieure la prospérité ne saurait manquer de renaître.

Les chapitres sur les bourgeois, les marchands, la médecine, la société juive, sont intéressants et instructifs. La seconde partie : impressions et souvenirs, est d'agréable lecture.

V. A.

Biard d'Aunet. — *L'Aurore australe*. 1 vol. in-18, 404 pp. Plon-Nourrit et Cie, éd.

Le monde australien a attiré l'attention de nos publicistes par ses expériences sociales. La législation sur l'arbitrage obligatoire, notamment, dans les conflits entre patrons et ouvriers, a été l'objet de plusieurs études intéressantes. Il manquait cependant jusqu'ici à notre curiosité sur l'Australie un ouvrage d'ensemble montrant le milieu même où ces expériences se sont produites. L'ouvrage de M. B. d'A. comble heureusement cette lacune. Il offre d'autant plus d'intérêt que, alors que les ouvrages qui l'ont précédé sont l'œuvre de voyageurs intelligents certes, mais à qui le temps a fait fatalement défaut pour étudier le pays, celui-ci a pour auteur un homme qui a passé une partie de sa vie en Australie. M. B. d'A. a été de 1893 à 1905, consul général de France à Sidney : ses fonctions mêmes lui faisaient un devoir de suivre de près le développement économique et social de ce

continent. Il a su regarder, et ce volume est le résumé de ses observations. Les deux chapitres sur la valeur et la situation matérielles de l'Australie et sur la société australienne, nous exposent le milieu. Celui sur la constitution australienne explique le fonctionnement du Commonwealth, jeune encore, — il ne date que de 1901, — dont la naissance a été laborieuse, et qui n'est pas encore complètement assis. Le chapitre sur le socialisme est celui qui attirera peut-être le plus d'attention. Les études existantes sur ce sujet remontent déjà à six ou huit années. On y trouvera donc la suite de ce mouvement et, en particulier, l'action exercée par le Labour party sur le parlement du Commonwealth. Elle a été active et curieuse. L'auteur s'élève contre la qualification donnée au socialisme australien de « socialisme sans doctrine ». « Le parti socialiste, en Australie comme en Europe, est le serviteur et l'organe d'une classe qui espère trouver la satisfaction de ses intérêts dans un nivellement égalitaire obtenu par degrés... Mais plus sage et plus pratique qu'on ne l'est en France, il trouve inutile de s'attarder tout d'abord aux considérations philosophiques, n'en recherche pas la discussion et par conséquent s'abstient d'en faire parade. » Un dernier chapitre sur l'Australie vue du dehors traite en particulier du *preferential trade* et de l'attitude des Australiens à l'égard de la *tariff reform* et de l'impérialisme.

A. F.

Étienne Martin Saint-Léon. — *Histoire des Corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791.* 1 vol. in-8, 795 pp. F. Alcan, éd.

La première édition de cet ouvrage, qui a été couronné par l'Académie française, date de 1897. L'auteur a profité d'une seconde édition pour remanier quelques parties de son étude en mettant à profit des publications importantes parues dans les douze dernières années. Le livre VII étudie l'évolution de l'idée corporative de 1791 à nos jours et se termine par un tableau de l'organisation syndicale à l'heure actuelle, où elle prend une importance de plus en plus grande.

Frédéric Passy, de l'Institut. — *Histoire d'une pièce de cinq francs et d'une feuille de papier.* 1 vol. in-8, 92 pp. F. Alcan, éd.

Pour certains hommes favorisés, l'heure de la vieillesse paraît ne sonner jamais. M. Frédéric Passy est un merveilleux exemple d'énergie et de vigueur intellectuelle. L'âge est venu, et il ne se lasse pas de lutter pour les idées qui lui sont chères, de propager les saines vérités auxquelles résistent les préjugés tenaces. Cette nouvelle publication est, nous dit-il, la reconstitution soigneusement revue de deux conférences faites il y a plus de quarante ans, sous les auspices de l'Association polytechnique. C'est de l'excellente vul-

garisation économique, et il est à souhaiter que ce petit volume, savant sous sa forme familière, trouve de nombreux lecteurs.

G. Grandjean, substitut au tribunal de la Seine. — *Étude du Délit d'escroquerie dans la société par actions.* 1 vol. in-8, 188 pages, Paris, Duchemin, 1908.

Depuis une vingtaine d'années, les sociétés financières se sont multipliées à Paris et dans les grandes villes de France; toutes n'ont point été fondées pour enrichir les actionnaires, il en est dont « les avantages merveilleux rappellent les richesses de la caverne d'Ali-Baba ». Pour réprimer ces dangereuses entreprises, il a fallu adapter à des espèces nouvelles des lois déjà anciennes, et tout un corps de jurisprudence s'est créé en même temps qu'étaient promulguées les lois de 1867, de 1893 et de 1907. Sur cet ensemble juridique, d'un intérêt si pratique, il n'existait aucun travai qu'une étude de M. Rubat de Nérac, fort bien faite, mais vieille de dix huit ans et qui n'était qu'une œuvre d'excellent début; il importait de retracer d'une main ferme les règles du droit, en y soumettant les innombrables décisions qu'a rendues nécessaires la trop riche imagination des écumeurs de la Bourse. M. Grandjean s'est attaqué avec vaillance à cette tâche; il a donné à la science juridique et à la pratique financière un ouvrage remarquable. Après avoir retracé à grands traits les éléments constitutifs du délit d'escroquerie en général, l'auteur reprend en détail les éléments de ce même délit dans la constitution et le fonctionnement des sociétés par actions; rien ne reste imprécis dans cette analyse, car M. Grandjean appuie chaque théorie d'une série d'exemples tirés de la dernière jurisprudence; tous les grands filous de notre époque défilent dans ces pages. La presse est pour ceux-ci un auxiliaire puissant et certains journaux se sont fondés pour les secourir ou les combattre — jusqu'à paiement propitiatoire : M. Grandjean ne manque point d'examiner en détail le rôle de la presse dans les émissions de valeurs. Il termine son ouvrage en fixant avec netteté les diverses responsabilités en jeu et en précisant la portée de l'action sociale. Cet ouvrage servira au Palais comme à la Bourse; il ne plaira point à quelques araignées financières : c'est double profit.

Paul Matter.

André Bodin. — *Législation et jurisprudence du cumul.* 1 vol. in-8, 376 p., Paris, Jouve, éditeur.

Peu de matières sont aussi complexes et, par suite, aussi mal connues que celle du cumul. Le présent ouvrage réunit pour la première fois les

différents textes qui la régissent. Il étudie tour à tour les cumuls de plusieurs traitements, de pensions civiles et de traitements, de pensions militaires et de traitements, de plusieurs pensions enfin. Tous les cas qui peuvent se présenter sont cités, commentés et accompagnés d'arrêts de jurisprudence; pour chacun d'eux sont indiquées les prohibitions ou les réductions édictées par la loi.

L'application de ces règles, les sanctions aux infractions, les radiations encourues font l'objet d'une dernière partie où sont précisés, à l'occasion des responsabilités mises en jeu, les pouvoirs parallèles du ministre des Finances, du Conseil d'État et de la Cour des comptes. Ces compétences enchevêtrées ont provoqué de longs débats entre les autorités intéressées : l'auteur rappelle les arguments invoqués de part et d'autre, puis expose l'état actuel de la question, sur laquelle il dit lui-même son mot.

Ajoutons qu'une table analytique, facilitant la lecture de l'ouvrage, en fait un manuel utile à tous ceux qui touchent à l'administration des finances publiques comme à tous ceux qui en étudient l'organisation.

V. M.

Ouvrages envoyés à la rédaction.

F. Arnodin. — *La lutte économique des transports*. M. Rivière, 1 vol. in-18, 129 pp.

Daniel Bellet, professeur à l'École des sciences politiques. — *Les Grandes Antilles*, étude de géographie économique (préface de M. Levasseur, de l'Institut). Lib. E. Guilmot, 1 vol. in-8, 310 pp.

Victor Bérard. — *La révolution turque*. Lib. Armand Colin, 1 vol. in-18, 353 pp.

Émile Bourgeois, professeur à l'Université de Paris. — *Le secret du Régent et la politique de l'abbé Dubois*. (Triple et quadruple-alliance, 1716-1718). Lib. Armand Colin, 1 vol. in-8 raisin, 420 pp.

R. Decante. — *La lutte contre la prostitution*. V. Giard et E. Brière, 1 vol. in-18.

Pierre Denis. — *Le Brésil au XXe siècle*. Lib. Armand Colin, 1 vol. in-18.

F. Desmousseaux de Givré. — *De Paris en Asie centrale* (souvenirs et impressions). M. Rivière, 1 vol. in-18, avec grav.

Charles Dupuis, professeur à l'École des sciences politiques. — *Le principe d'équilibre et le concert européen, de la paix de Westphalie à l'acte d'Algésiras*. Lib. Perrin et Cie, 1 vol. in-8, 525 pp.

Ch. Gide, H. Berthélemy, P. Bureau, A. Keufer, C. Perreau, Ch. Piquenard, A.-E. Sayous, F. Fagnot, E. Vandervelde. — *Le droit de grève*. (Bibl. génér. des sciences sociales.) F. Alcan, 1 vol. in-8.

Maxime Kovalewsky. — *La France économique et sociale à la veille de la Révolution : les campagnes*. Giard et Brière, 1 vol. in-8, 392 pp.

A. de Lavergne et Paul Henry. — *La richesse de la France : fortune et revenus privés*. M. Rivière, 1 vol. in-8.

Pierre Leborgne. — *Précis historique de Beauvais*. (Histoire génér. des communes de France), 1 vol. in-8.

Émile Levasseur, économiste, statisticien, géographe, membre de l'Institut, etc. — *Discours* prononcés en décembre 1908 à l'occasion du jubilé de M. Levasseur. A. Rousseau, 1 broch. in-8.

G. Leygue. — *Les caisses de crédit agricole mutuel en Algérie*. A. Michalim, 1 vol. in-8.

Étienne Martin Saint-Léon. — *Histoire des corporations de métiers* (2e édition). F. Alcan, 1 vol. in-8, 800 pp.

L. Neppi Modona. — *Alcuni fattori della rigenerazione economica in Irlanda*. Leeber, Firenza, 1 vol. in-8, 160 pp.

Max de Nansouty. — *Le machinisme : son rôle dans la vie quotidienne*. P. Roger et Cie, 1 vol. in-18.

Georges Narrat. — *Milieux libres : quelques essais contemporains de vie communiste en France*. F. Alcan, 1 vol. in-8, 230 pp.

Vilfredo Pareto. — *Manuel d'économie politique*. V. Giard et Brière, 1 vol. in-8.

Fréd. Passy, de l'Institut. — *Histoire d'une pièce de cinq francs et d'une feuille de papier*. F. Alcan, 1 broch. in-8.

Paul Pic. — *Traité élémentaire de législation industrielle : les lois ouvrières* (3e édition), A. Rousseau, 1 vol. in-8, 1115 pp.

Georges Soulié. — *La province du Yunnan* (une carte). 1 broch. in-8.

Paul Thureau-Dangin, de l'Académie française. — *Le catholicisme en Angleterre au XIXe siècle*. Blond et Cie, 1 vol. in-18.

F. Uzureau. — *Le denier du culte dans un grand diocèse il y a cent ans*. Lille, 1 broch. in-18.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES

Voir la table des abréviations à la dernière page.
La lettre qui suit l'abréviation du titre de la Revue est la première lettre du mois de la date de la publication.

HISTOIRE, DIPLOMATIE, POLITIQUE

Agram (Le procès d'), V. Bérard, RP. 1er F.
Allemagne (L'accord de l'— et de la France sur la question marocaine), RBl. 20 F.
— (L'expansion et l'émigration de l'), J. S. Mann, CR. F.
— En — Pour l'Empereur), von Leyden, DR. F.
— (L'— en 1908), Raffalovich, EF. 30 J.
Angleterre (Le bilan des radicaux, le réveil des Unionistes en), G. Bardoux, RDM. 1er F.
— (La marine de l'— et le Canada), C. P. Wolley, Nat. R. F.
— (Le Trade-unionisme en), CR. F.
— (La Chambre des Communes en), Nat. R. J. et FR. J.
— (La défense militaire de l'), NC. J.
— (La réforme de la Chambre des Lords en), Marriott, NC. J.
Artillerie (L'augmentation de l'), Messimy, RBl. 30 J.
— (La réforme de l'), RPP. 10 J.
Autriche-Hongrie (L'armée de l'). V. Duruy, RP. 15 J.
Bosnie (L'annexion de la), L. Tolstoï, RBl. 10 J.
— (L'annexion de la —), J. Aulneau, RPP. 1er J.
Brésil (Les finances du), M. Labordère, RP. 1er J.
Calonne (Les débuts de M. de), F. Caussy, RP. 15 F.
Chine (Le changement de règne en), CR. J. et FR. J.
Clergé et la Liberté sous la Constituante (Le), Abbé Sicard, C. 25 F.
Drapeau en 1873 (La question du), Noël Desjoyeaux, C. 25 J.
États-Unis (L'industrie minière et métallurgique aux), Pierre Leroy-Beaulieu, EF. 30 J. 5 F.
— (L'administration navale des), Melville, NAR. J.
— (Les États du Sud aux), H. Taylor, NAR. J.
— (La question douanière aux), B. P. Porter, NAR. F.
— (L'accord des — et du Japon), L. Aubert, RP. 1er J.
— (Lettre des), Tricoche, JE. F.
— (Les partis aux), M. Low, FR. J.
— (Impression sur les), Matteucci, Rit. J.
Europe (L'— et l'annexion de la Bosnie-Herzézovine), Ivanovitch, FR. J.
— (Affaires d'), FR. F.
Fachoda (L'incident de), G. Hanotaux, RDM. 15 F.
— (La négociation africaine), G. Hanotaux, RDM. 1er F.
Fénelon (Fortuna Strowski), RDM. 15 J.
Hongrie (Le suffrage universel en), Kont, RBl. 23 J.
Irlande (En), Lord Tennyson, Nat. R. F. et W. Anson, Nat. R. J.
Laurier (Sir Wilfrid), Dr Stephen Leacock, Nat. R. J.
Mazagran (février 1840), R. Launay, C. 10 F.
Messine, L. Gerrold, CR. F.
— DR. F.
—, d'Alfonso, Rit. J.
Murat (Conseils à —, 1803), RP. 1er J.
Néo-Marxisme (Le), Walter-Gourde, RS. F.
Paris (Les représentants poliques de — depuis 1789), F. Maury, RBl. 30 J. — 6 F.
Pavillon (N. — et le diocèse d'Alet), E. Dejean, RDM. 15 J.

FINANCES, ÉCONOMIE POLITIQUE

DROIT PUBLIC ET PRIVÉ

VOYAGES, COLONISATION

INDEX DES REVUES CITÉES

AG. — Annales de Géographie.
APS. — Appleton's popular Science Monthly.
BAF. — Bulletin du Comité de l'Afrique française.
BLC. — Bulletin de la Société de Législation comparée.
BU. — Bibliothèque universelle.
C. — Correspondant.
CH. — Le Carnet historique.
CR. — Contemporary Review.
DJZ. — Deutsche juristen Zeitung.
DR. — Deutsche Rundschau.
E. — Les Études, publiées par la Compagnie de Jésus.
Ec. — The Economist.
EF. — Économiste français.
FR. — Fortnightly Review.
G. — Gegenwart.
Go. — La Géographie.
JE. — Journal des Économistes.
JNS. — Jahrbücher für national OEkonomie und Statistik.
JPE. — The Journal of Political Economy.
JR. — Juridical Review.
LQR. — Law Quarterly Review.
MD. — Mémorial diplomatique.
ME. — Monde économique.
MS. — Le Mouvement socialiste.
Na. — The Nation.
NA. — Nuova Antologia.
NAR. — North American Review.
Nat. R. — National Review.
NC. — Nineteenth Century.
OR. — Archiv für offentliches Recht.
PJ. — Preussische Jahrbücher.
PP. — Revue politique et parlementaire.
QC. — Quinzaine coloniale.
QDC. — Questions diplomatiques et coloniales.
QH. — Revue des Questions historiques.
QJE. — Quarterly Journal of Economics.
QCS. — Political Science Quarterly.
RBI. — Revue bleue.
RDM. — Revue des Deux Mondes.
RDP. — Revue du droit public et de la science politique.
Réf. S. — Réforme sociale.
REI. — Revue économique internationale.
REP. — Revue d'économie politique.
RFC. — Revue française de l'étranger et des colonies.
RGA. — Revue générale d'administration.
RGo. — Revue de Géographie.
RH. — Revue historique.
RHD. — Revue d'histoire diplomatique.
RI. — Revue de droit international et de législation comparée.
Rev. H. — Revue de Hongrie.
RIC. — Revue de l'Institut catholique de Paris.
RIE. — Revue internationale de l'enseignement.
RIP. — Revue générale de droit international public.
RIt. — Rivista d'Italia.
RM. — Revue maritime.
RP. — Revue de Paris.
RR. — Review of Reviews.
RS. — Revue socialiste.
SaR. — Saturday Review.
Sc. So. — Science sociale.
St. — Statist.
Z. — Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft.

Le propriétaire-gérant : FÉLIX ALCAN.

Coulommiers. — Imp. PAUL BRODARD.

HIPPOLYTE TAINE ET L'HISTOIRE

Trente ans sont écoulés depuis la publication du premier volume des *Origines de la France contemporaine*, quinze ans depuis l'apparition du dernier. Après des délais pareils, la valeur des œuvres érudites est généralement fixée de façon quasi définitive, et, qu'elles aient sombré dans l'indifférence ou forcé l'applaudissement, elles ne surexcitent plus guère les passions. Le dernier ouvrage de Taine connaît un sort bien différent. Chaque année qui passe semble lui donner un surcroît d'actualité, et, loin de s'apaiser, les polémiques à son sujet deviennent d'une âpreté déconcertante. Comme l'édition de la *Correspondance*[1] nous a récemment fourni des indications précieuses sur la manière dont le travail fut conçu et conduit; comme, d'autre part, M. Aulard a développé, en un volume entier, à peu près toutes les critiques imaginables[2], le moment serait sans doute bien choisi pour scruter les causes d'un phénomène aussi anormal. Je n'ai pourtant pas l'intention de l'essayer ici, car une pareille étude dépasserait singulièrement les limites d'un article et serait, en outre, fort délicate à quelqu'un qui allie une invincible antipathie pour beaucoup des idées de Taine et une hostilité déclarée contre les tendances de ses plus chauds défenseurs, avec une grande admiration pour son talent et un profond respect pour son caractère. En résumant brièvement les conclusions qui se sont dégagées pour moi d'une lecture particulièrement attentive des *Origines*, constamment confrontées avec le pamphlet de M. Aulard, je me contenterai donc d'effleurer le sujet et sans chercher le moins du monde à conserver à ses diverses parties les proportions relatives qui leur conviendraient réellement. Tout porte à croire, en effet, que la valeur intrinsèque de

1. *H. Taine, sa Vie et sa Correspondance*, Paris, 1902-1907, 4 vol. in-18. — Les tomes III et IV sont intitulés : *L'Historien*.

2. A. Aulard, *Taine historien de la Révolution française*, Paris, 1907, 1 vol. in-18.

l'ouvrage n'est pas seule en jeu et que les reproches ne se feraient pas si sanglants n'étaient certaines rancunes ou arrière-pensées politiques. Aux unes comme aux autres je ne veux faire ici que les allusions strictement indispensables. Dans une revue du caractère de ces *Annales*, il peut y avoir intérêt, au contraire, à insister sur tels principes de méthode historique qui sont invoqués à titre d'arguments et dont la portée peut sembler assez générale.

I

Pour apprécier sainement les *Origines* il faut se souvenir de la façon dont l'auteur les conçut et des circonstances qui le déterminèrent à les écrire.

A ce propos, remarquons tout d'abord que Taine ne vint point à l'étude du passé par une sorte d'accident ou de changement dans l'orientation de son esprit. Un changement de ce genre ne s'aperçoit à aucun moment de sa vie, car l'assertion est extrêmement contestable, qui consiste à parler de son évolution. Un des plus intimes familiers de sa pensée, Emile Boutmy, la niait résolument et, de fait, les opinions qui, au début de sa carrière, le firent traiter en paria, se retrouvent encore sous sa plume dans ses dernières années, quand les représentants des partis naguère dressés contre lui tenaient à honneur de fréquenter son salon. Son intelligence était trop haute et trop vivante pour qu'il soit demeuré constamment immuable. Mais, au sortir peut-être d'une sorte de crise morale traversée vers la vingtième année, en tous cas, dès qu'il prit conscience de lui-même, il s'engagea délibérément sur une route très droite et ne cessa plus d'y progresser logiquement. Les incidents intercurrents qui purent le décider parfois à tels ou tels travaux n'influèrent jamais sur le caractère qu'il leur donna. Le *Voyage aux Eaux des Pyrénées* résulte de la commande d'un vulgaire guide destiné aux baigneurs, tandis que les articles demandés par un journal éminemment boulevardier deviennent les réflexions moroses et profondes de Thomas Graindorge[1]. Même lorsqu'il paraît céder à la pression des circonstances, ce n'est guère que pour écrire des ouvrages qui

1. *Correspondance*, t. II, pp. 5 et 195.

germaient sourdement en lui. Pour vous en convaincre, rapprochez sa brochure sur la façon de voter qui parut en 1871 [1] de la lettre qu'il écrivait à Prévost-Paradol, à peu près sur le même sujet, le 1er mai 1849 [2]. Dans cette même année 1849 il relie aussi déjà la métaphysique à la philosophie de l'histoire et aux sciences sociales [3], en manifestant l'intention d'étudier un jour ces dernières, et c'est dès 1857, à vingt-six ans, qu'il découvre dans l'histoire de la Révolution, telle qu'il commence à l'entrevoir, un sujet admirable à traiter [4]. L'ouvrage dont nous avons à nous occuper ici apparaît donc comme un aboutissement normal de sa pensée et, partant, des préoccupations ordinaires de toute sa vie.

Je crois, en effet, que seule une ignorance très méritoire des procédés comme des ressources de la réclame moderne permet à M. Aulard d'attribuer à quelques lettres de jeunesse une portée suffisante pour découvrir dans le futur auteur des *Origines* un homme assoiffé de publicité et particulièrement habile à se concilier les puissants du jour [5]. En tous cas et même soigneusement recherchées, les « influences utiles » ne servirent manifestement point. Au bout d'une seule année de professorat, quand des rebuffades systématiques firent abandonner l'Université, il fallut partir sans compensation d'aucune sorte, et je ne sache pas que Taine se soit alors mis en campagne pour obtenir, par exemple, des missions retentissantes ou la charge de publications lucratives. Tout porte à croire, au contraire, qu'il vécut à l'écart, et douze ans passèrent avant que ses grands succès littéraires lui fissent attribuer, d'abord un poste d'examinateur à Saint-Cyr, puis un cours à l'école des Beaux-Arts. Ni l'un ni l'autre ne pouvaient passer pour une situation véritable; ni l'un ni l'autre ne suffisaient à absorber un homme, encore moins à lui procurer les moyens de faire fortune.

Sa carrière libre ne fut pas plus mouvementée que sa carrière officielle. Point d'autre poste fixe que celui de répétiteur à l'institution Jauffret. Tandis que plusieurs de ses condisciples, également

1. H. Taine, *Du suffrage universel et de la manière de voter*, Paris, 1872, 1 brochure in-18.
2. *Correspondance*, t. I, p. 83. Cf. *ibid.*, p. 100.
3. *Id.*, t. I, p. 57.
4. Giraud, *Essai sur Taine*, p. 91. *Correspondance*, t. II, p. 150.
5. Aulard, *op. cit.*, p. 9.

dégoûtés de l'Université, devenaient journalistes professionnels, lui se bornait à placer çà et là quelques articles, et, comme métier véritable, se contentait de donner des leçons particulières. Prétentions modestes assurément, métier aussi peu fait pour l'enrichir que les « Variétés » portées aux *Débats* ou que la publication de volumes payés 600 francs. Mais peu lui importaient ces gains dérisoires et l'exiguïté de la fortune héritée. Ses besoins étaient si réduits qu'il trouvait une sorte d'aisance là où d'autres n'auraient connu qu'une intolérable gêne. Son propre témoignage nous apprend que même dans les années les plus difficiles, il put s'offrir le luxe de n'écrire qu'à ses heures et, vers le même temps, dans la période extrêmement douloureuse où son cerveau surmené refusait le service, il se donnait le luxe encore d'un petit secrétaire[1]. Plus tard, quand il voulut fonder une famille, sa réputation bien établie devait avoir accru ses ressources et l'union même qu'il contracta lui permit, en outre, de tenir l'avenir désormais assuré. Jamais donc, et le trait est à retenir, de cuisants besoins d'argent n'oppressèrent sa vie, que des préoccupations de métier n'encombrèrent non plus jamais ; les apparitions successives des divers ouvrages en marquent seules les grandes étapes et le développement de la pensée en put ainsi demeurer le but constant.

La prétention d'examiner ici en quelques lignes le mécanisme de cette pensée serait d'une outrecuidance ridicule. Il suffira du reste de marquer deux ou trois traits seulement, et tellement frappants, qu'on les discerne à la simple lecture de la *Correspondance* et des ouvrages précédant celui qui nous occupe ici. C'est l'homme qui forme l'objet primordial des réflexions et toutes les manifestations de l'activité humaine seront expliquées par la psychologie dont la physiologie ne se sépare du reste point. Un poème, un monument ou un tableau ne charment jamais Taine, mais l'intéressent, en permettant d'apercevoir la personnalité du peintre, de l'architecte et du poète, de reconstituer le milieu social où s'écoula leur vie, de déterminer l'influence sur leur œuvre de leur existence matérielle ou de leur habitat. Les méthodes d'investigation demeureront donc sensiblement pareilles pour l'étude de l'art plastique ou de la philosophie,

1. *Correspondance*, t. IV, p. 77, et t. II, p. 150.

de la sociologie ou de la littérature, et sur les chemins divers qui convergent vers la Vérité les mêmes précautions seront à prendre pour s'avancer du même pas.

Toujours le point de départ sera non dans des théories admises *a priori*, mais dans l'examen de faits incontestés. Les procédés d'une observation minutieuse, imitée des naturalistes, dégageront ceux-ci, en leur donnant la précision indispensable. A ce dernier égard, les chiffres interviendront dès que faire se pourra : Taine, en effet, croit aux chiffres comme la plupart des personnes qui n'en alignent pas journellement. Les statistiques lui en imposent de façon inouïe, car on sait qu'il voulut un jour doser la religiosité de la France en faisant relever le nombre des hosties annuellement consommées : l'opération fut reconnue impraticable et nullement concluante. Mais dans bien d'autres cas impossible de songer même à rien de pareil. Les faits humains, moraux, résistent à toute mesure : impossible d'opérer sur eux mathématiquement, et les conclusions ne s'en dégageront jamais de façon quasi automatique, comme la solution d'une équation bien posée; impossible même de les additionner simplement ou de les soustraire, car leur variété est infinie comme leur complexité. Par suite de ces mêmes caractères, par suite aussi de leur trop grand nombre, impossible de tenir compte de tous les faits qui seront observés. L'attention se portera naturellement alors sur les plus importants. Mais à quel signe reconnaître ceux-ci? Ce seront, dit volontiers Taine, les plus représentatifs et les plus caractéristiques.

D'accord. Mais de tels termes ont beau être très heureusement choisis et fort clairs, ils pèchent — et forcément — par manque de précision. En dépit de toutes les précautions imaginables, le choix dépendra toujours de l'appréciation du chercheur. Sans vouloir donc entrer dans des discussions de méthode générale qui seraient ici déplacées, il convient de constater cependant, car la remarque nous pourra servir, qu'une part d'arbitraire subsiste dans l'opération primordiale de toutes les études que poursuivait Taine, dans ce travail d'observation minutieuse et de collection de faits auquel il s'adonnait continuellement.

Car il observe sans cesse, grâce à l'entraînement spécial qu'il s'est donné. Tout se décompose pour lui en une série de petites notations

aiguës qu'il enregistre avec des mots exacts : le paysage qui fuit au travers d'une portière, le tableau considéré dans un musée, la page du livre en lecture, la conversation courante, d'ailleurs volontiers systématiquement dirigée. Il estime indispensable de fréquenter ses semblables pour faire provision des matériaux nécessaires au travail[1]. Seulement il aura beau faire et quelle que soit l'acuité de son esprit, les impressions documentaires recueillies de la sorte demeureront, je ne dis pas superficielles, mais, en un certain sens, analogues à celle du simple promeneur qui ne voit guère que les gestes de la foule où il passe. Avec ces hommes dont il se rapproche pour les étudier, Taine n'a point de rapports précis et forcés et, de par les conditions particulières de sa propre vie, il se trouve très mal en mesure de deviner l'âpreté de leurs besoins ou la violence de leurs intérêts. Bien mieux, il n'a pas même le soupçon que quelque chose lui puisse manquer à cet égard. Je me souviens lui avoir entendu dire : « Les personnes qui connaissent le mieux l'humanité sont les prêtres, les notaires et les médecins », puis ajouter aussitôt : « Aussi ai-je eu soin de faire de la théologie, du droit et de la médecine ». Il ne réfléchissait pas que ni le médecin ni le notaire ni le prêtre ne tirent leur expérience des études qu'ils ont faites. Demeuré exclusivement un homme de cabinet, il ne mesurait pas la distance qui sépare l'intelligence livresque des choses de leur connaissance pratique et, malgré son souci acharné de l'observation directe, restait un pur théoricien.

D'autre part il n'observe point pour le simple plaisir. Colliger des faits n'est jamais le but, mais la simple préparation du travail définitif, qu'il accomplit en partie, du reste, simultanément et presqu'involontairement. Au fur et à mesure qu'il enregistre ses notations, il commence déjà d'en tirer parti et nous l'entendrons se plaindre tout à l'heure le jour où les idées ne pousseront plus dans son esprit « ordonnées comme des gerbes ». Chez lui, en effet, aucune notion n'apparaît isolée et, sitôt les observations recueillies, des liens serrés les groupent dans son esprit. Avec une aisance souveraine, sans angoisses apparentes comme sans trouble, sa pensée dominatrice réunit même les plus disparates et les enchaîne en vue d'une fin com-

1. *Correspondance*, t. IV, pp. 250 et 252.

mune. De cela ses ouvrages fournissent des preuves illustres, et sa correspondance des preuves aussi frappantes : après deux semaines dans le nord de l'Allemagne, par exemple, il ne pourra s'empêcher d'extraire de ses souvenirs de voyage une théorie du peuple allemand [1]. Déduire, pour reconstruire logiquement, apparaît un besoin inhérent à sa nature. Il coordonne sans cesse et de tout ce qu'il constate remonte immédiatement à la formule abstraite. De là une conséquence qui complète la remarque indiquée tout à l'heure.

Les constatations faites par Taine au sujet de l'humaine nature sont fortement moroses et d'autant moins bienveillantes qu'il ignore à peu près la brutalité de ces nécessités matérielles qui excusent plus ou moins telles défaillances et telles passions. Mais, par la façon dont il travaille, ses observations se trouvent immédiatement transposées, pour ainsi dire, hors du monde réel, et, en passant ainsi dans le domaine des abstractions pour devenir les éléments de quelque « formule », les plus pessimistes cessent d'être véritablement poignantes. Il s'en affectait donc médiocrement, bien qu'il fût foncièrement bon et tendre; ajoutez ce que nous remarquions de sa vie, moins matériellement difficile ou douloureuse que beaucoup d'autres et tout entière dominée par la pure pensée: c'en sera assez pour comprendre que le jour où des circonstances irrésistibles le heurteront à cette bestialité humaine qu'il ne connaît, en somme, que pour en disserter, il éprouvera la sensation d'une sorte de réveil douloureusement étonné. Il souffrit donc cruellement de la guerre de 1870 et de la Commune. En face de tant de désordres et de maux, devant le débordement, inattendu pour lui, de toutes les forces brutales, il eut peur pour son pays, peur de ce qu'il voyait et de ce qu'il savait maintenant possible. Mais, comme en dépit de certaines apparences, il était homme de bonne volonté agissante et de devoir, il estima ne pas pouvoir se borner à des lamentations, et, dans cet admirable élan de régénération qui au lendemain de l'année terrible groupa tant d'efforts, il se découvrit une tâche particulière. Déjà convaincu que des connaissances purement théoriques peuvent suggérer la solution de tous les problèmes, il s'était, en 1848, jugé trop ignorant encore pour parler [2]. Maintenant il s'estimait en droit d'en venir à cette étude

1. *Correspondance*, t. II, p. 173.
2. *Id.*, t. I, p. 86.

des sciences historiques ou sociales qu'il avait dès longtemps annoncée et vingt ans de labeur acharné, sur des observations sans nombre, le justifiaient à ses propres yeux d'oser formuler ses conclusions. Tandis donc que son ami Émile Boutmy fondait une école destinée à préparer des générations renouvelées en vue d'une vie politique nouvelle, lui décidait de déterminer quelle devrait être cette vie. Se considérant comme un médecin consultant, il voulait déduire les remèdes de l'analyse du mal. Mais la situation désastreuse où se débattait le pays résultait sans nul doute de circonstances et de défauts antérieurs. Pour déterminer les causes, force était donc de remonter dans le passé et la conduite à tenir dans la France du moment ne se pouvait préciser qu'en étudiant les origines de la France contemporaine.

C'est ainsi qu'Hippolyte Taine vint à l'histoire. Les circonstances le poussèrent; l'étape qu'il commençait était, néanmoins, prévue et l'admirable logique de sa vie ne se trouvait pas brisée de ce fait. Il allait continuer, dès lors, à demeurer conséquent avec lui-même et simplement appliquer dans un nouveau domaine ses procédés coutumiers d'investigation.

II

D'après ses principes généraux de travail, sa première tâche est de rassembler le plus grand nombre possible de faits, exacts et caractéristiques. Il utilisera donc les ouvrages de ses prédécesseurs presque uniquement à la façon de certains bâtisseurs du moyen âge qui voyaient dans les édifices romains de simples carrières pleines de pierres toutes taillées. Il a d'ailleurs le ferme dessein de vérifier toujours les renseignements ainsi recueillis, qui seront, d'autre part, en nombre très insuffisant, car personne n'attacha jamais la même importance aux détails minutieux et typiques, si bien que la recherche d'informations supplémentaires s'impose aussi sans retard. Besoin de matériaux nouveaux et désir de vérification s'accordent du reste et Taine cédait à l'un comme à l'autre quand il décida de se mettre immédiatement à fouiller par lui-même dans la mine d'où s'extrait toute histoire, c'est-à-dire dans cette masse de correspondances, mémoires, rapports, procès-verbaux, notes et actes quel-

conques, imprimés ou manuscrits, dont le seul caractère commun est d'être à peu près contemporains des événements ou incidents auxquels ils se rapportent et que nous englobons sous le nom trop vaguement générique de « documents ».

Masse énorme, on le sait, dès qu'il s'agit de périodes encore proches, mais où, comme nous l'observerons dans un instant, les mêmes renseignements passent et repassent maintes fois devant les chercheurs, où, d'autre part, la plupart des indications recueillies ne sauraient plus être des découvertes. Le document primitif est forcément, dans tous les cas, un manuscrit et nombre d'indications ne peuvent encore être trouvées que dans les manuscrits. Pourtant les pièces imprimées, soit sur-le-champ pour les besoins d'un service public, soit postérieurement dans un dessein quelconque, offrent déjà des ressources très étendues tout en étant d'une consultation moins pénible : les comptes rendus des Assemblées délibérantes, par exemple, ou la *Correspondance de Napoléon*, ne sauraient être considérés comme des filons épuisés. Les travaux des historiens enfin fournissent une longue série de faits beaucoup plus accessibles encore et qui méritent d'être acceptés, tout au moins sous bénéfice d'inventaire. Donc, et sans vouloir examiner s'il n'est pas imprudent de traiter avec trop de désinvolture les œuvres des devanciers dont les conclusions peuvent bien avoir leur importance, n'est-ce pas risquer vraiment de piétiner sur place que de pousser la conscience jusqu'à recommencer toujours sur nouveaux frais? D'ailleurs, même en admettant sans réserve la façon dont Taine entendait procéder, la recherche pure et simple des faits semblerait aussi devoir se scinder. D'abord le dépouillement des ouvrages; puis celui des documents imprimés; en troisième lieu enfin, pour vérifications suprêmes et comme dernière ressource, les manuscrits. Toutefois, pour logique qu'elle paraisse et avantageuse à tous égards, pareille méthode ne sera sans doute jamais rigoureusement suivie, car il faudra compter toujours avec la curiosité légèrement trépidante qui pousse à contrôler sans délai une découverte supposée comme avec la fascination qu'exercent les archives. Cette fascination, elles l'exercent même sur le chercheur blasé par de longues années de pratique, qui souvent éprouver un peu d'impatience fébrile en ouvrant un de ces cartons où, malgré les cachets et les

cotes, les liasses jaunies semblent toujours vierges sous la poussière et pleines de redoutables secrets : à plus forte raison sur le débutant. Or, malgré sa réputation et sa maîtrise littéraire, Taine était un débutant en matière d'histoire documentaire. Rien de plus naturel donc que de le voir se précipiter aux archives dès le commencement de son travail et en même temps, semble-t-il, qu'il se mettait à consulter les diverses sortes d'imprimés. Je me hâte d'ajouter, d'ailleurs, que les réserves que je viens de suggérer à l'égard d'une pareille façon de procéder ne doivent pas être d'une orthodoxie parfaite : les reproches maintenant adressés sur ce point à l'auteur des *Origines* procèdent en effet de considérations bien différentes.

Jadis des spécialistes trés patients, généralement formés à l'École des Chartes et férus de moyen âge, s'efforçaient seuls d'épuiser les textes; limitant leurs visées à préciser des filiations, compléter des nomenclatures ou rectifier des dates, ils laissaient à d'autres le soin de coordonner ou de vulgariser leurs travaux, à ceux qu'on appelait plus volontiers les « historiens ». Ceux-ci, écrivains connus du grand public ou professeurs applaudis en Sorbonne, étaient très fréquemment capables de faire par eux-mêmes besogne d'érudits. Ils préféraient pourtant, d'ordinaire, ne point étaler leurs recherches pour s'attacher surtout aux conclusions générales qu'ils s'appliquaient à formuler avec élégance : ils se réjouissaient même parfois d'être jugés éloquents. Mais une école nouvelle surgit. Convaincue que la science méritait de régner partout en souveraine, elle voulut que l'histoire devînt scientifique à son tour et, pour ce, s'astreignît à des méthodes d'une absolue rigueur. Toutes les conclusions antérieurement formulées, après des enquêtes jugées désormais trop approximatives, étaient donc à rejeter, au moins provisoirement; puis, en attendant le jour lointain où des lois d'ensemble se dégageraient peut-être, le devoir s'imposait de ne conclure sur aucun point qu'après observation, classification et discussion nouvelles de tous les faits.

Ces principes rappelaient fort, est-il besoin de le faire remarquer? ceux qui dirigeaient Taine. Lui aussi avait profondément ressenti le contre-coup des rapides progrès accomplis par les sciences d'observation et souhaité faire ressembler le cabinet de l'érudit au laboratoire du biologue, si bien que son exemple n'avait pas été sans

influence sur l'orientation nouvelle indiquée aux historiens. Entre lui et ces novateurs, des différences foncières subsistent néanmoins et notamment sur deux points. D'abord, les procédés d'investigation ne l'intéressaient point par eux-mêmes, pour rigoureux qu'il les voulût : l'œuvre définitive lui importait surtout où se formuleraient des résultats bien nets; d'autre part, il entendait qu'argumentation et conclusions, constamment présentées en très belle ordonnance, fussent constamment revêtues aussi d'une forme somptueuse qui les rendît plus impressionnantes encore. Or, la tenue littéraire préoccupe médiocrement les historiens nouveaux. Certains, déconcertés par l'immensité des enquêtes estimées nécessaires, déclarent n'avoir pas le temps de bien écrire. M. Aulard va même plus loin : le talent qu'il reconnaît à Taine l'agace visiblement; alors, par une sorte de protestation instinctive, à chaque fois qu'il en parle, il alourdit son propre style, le contourne ou le désarticule, au point de lui faire perdre sa clarté coutumière comme son habituelle correction [1]. Et ce phénomène s'explique aisément, sans même faire intervenir un sentiment analogue à celui de ces malingres devenus antimilitaristes par rancune contre un métier dont ils n'avaient pas la force de supporter les fatigues. Presque tous issus des Facultés des lettres, les réformateurs de l'histoire apportent dans leur apostolat scientifique le zèle intransigeant des néophytes. Pour être certains de ne point s'entendre reprocher leurs origines, ils raffinent éperdument sur la méthode et renient la littérature, au point de frapper de suspicion la moindre élégance de forme. Donc, et sans tenir compte encore des considérations non historiques auxquelles je risquais une allusion en commençant, Taine est très naturellement antipathique à toute une école nouvelle par le seul fait qu'il écrit admirablement; très naturellement aussi M. Aulard, qui désire se poser en champion de cette école, mène l'attaque au nom des principes prétendus scientifiques et s'efforce de porter les plus rudes coups à propos des questions de méthode ou des procédés d'investigation.

Que Taine eût ou non sagement réglé l'ordre de ses recherches, dès le moment où il abordait l'étude des documents, les deux mêmes

1. Voir notamment dans : *Taine Historien de la Révolution française*, la page 10.

tâches s'imposaient à lui qui s'imposent à tous les travailleurs : premièrement s'orienter, c'est-à-dire décider quels recueils imprimés et quelles séries d'archives seraient appelés à fournir les faits nécessaires; puis, recueillir ces faits en prenant des notes sur les pièces choisies. D'après M. Aulard, il procéda pareillement mal à l'une comme à l'autre de ces opérations.

Touchant la première, M. Aulard relève méticuleusement les références données, dresse d'après ce relevé le tableau des sources consultées, puis, comparant ce tableau soit à ses notes personnelles, soit aux inventaires, le déclare déplorablement incomplet [1]. Des imprimés qu'il aurait tenu à citer en première ligne n'y figurent pas, non plus que telles séries d'archives ; enfin, même les séries utilisées ne l'ont été que sommairement : Taine, par exemple, ne mentionne que trente-six cartons sur quatre-vingt-douze dont se compose la série F VII, et, dans la série D XIX, que trois cartons sur cent trois. Mais, dira-t-on, l'historien doit-il donc citer toutes les séries, toutes les pièces, non pas employées mais simplement consultées? Ne serait-ce pas hérisser les ouvrages d'interminables nomenclatures sans profit pour le lecteur et sans garantie non plus, car elles reproduiraient simplement des inventaires? Ne serait-ce pas aller ainsi à l'encontre du principe même de la référence? Ne serait-ce pas absurde en un mot? — Absurde... je veux me refuser à le croire, car c'est incontestablement ce que prône M. Aulard qui déclare, sans ambiguïté possible, avoir déterminé les documents *consultés* par Taine en dressant la liste de ceux par lui *cités* [2]. Remarquons, du reste, qu'il n'est pas seul à raisonner plus ou moins consciemment de la sorte. On voit de jeunes critiques essayer de jeter le discrédit sur des ouvrages consacrés en observant que l'auteur ne mentionne pas tels ou tels documents. Il y a là donc un état d'esprit qui, pour déconcertant qu'il paraisse, ne tend pas moins à se répandre. J'ai donc tenu à en parler et puisque, à propos de Taine, M. Aulard conclut, implicitement, au devoir de citer toutes les pièces maniées, il m'a paru que la question méritait, à tout le moins, d'être posée explicitement.

A cette question s'en rattache une autre qui mériterait davantage

1. Aulard, *op. cit.*, p. 35 et suiv., pour *l'Ancien Régime*; p. 71 et suiv. pour *l'Assemblée constituante;* 132 et suiv. pour *la Conquête jacobine*; p. 210 et suiv. pour *le Gouvernement révolutionnaire.*
2. Aulard, *op. cit.*, p. 37.

la discussion. Reprocher à un historien des lacunes, non dans ses conclusions mais dans sa documentation ; lui objecter qu'il a eu tort de ne pas voir telles ou telles pièces et cela, comme on le fait parfois, dès l'abord, sans indiquer les éléments nouveaux que ces pièces introduiraient dans le débat, c'est évidemment admettre qu'on ne saurait écrire avant d'avoir vu tous les documents se rapportant au sujet. Voir tous les documents : il le faut évidemment pour des points très spéciaux ou des époques reculées, quand il importe d'épuiser entièrement des sources trop peu nombreuses. Mais s'agit-il d'histoire générale et de l'époque moderne, la prétention serait chimérique et la précaution inutile. Sauf des cas assez rares en effet, et surtout en matières officielles, le même fait peut être établi de multiples façons. Travaux préparatoires, notes de service ou correspondances entre les divers ministères, décisions gouvernementales, expéditions de celles-ci, ordres aux agents d'exécution, réponses qui reproduisent à leur tour les termes de l'ordre reçu, tout cela, sans parler de maints mémoires ou résumés annexes, se superpose et se répète, de telle sorte que dix pièces souvent, parfois trente ou quarante fournissent l'indication recherchée, avec une précision et un degré de certitude très fréquemment équivalents. Mettre sur fiches tous ces papiers presque pareils serait besogne vaine et pratiquement impossible à tenter. En voulant dépouiller « tous » les documents, l'historien se condamnerait à n'aboutir jamais qu'à de minuscules monographies, seules capables de résister aux méthodes d'examen à la mode et que M. Aulard emploie contre Taine. Seules elles auraient cette rigueur documentaire à laquelle on prétend reconnaître l'histoire sérieusement faite. Voici cependant, et pour ne citer que des ouvrages appréciés en Sorbonne, l'*Histoire politique de l'Europe contemporaine* de M. Seignobos, le *Manuel historique de politique étrangère* de M. Bourgeois, l'*Histoire politique de la Révolution* de M. Aulard lui-même. M. Aulard avoue n'avoir pas vu tous les documents et s'il n'avait vu que ceux qu'il cite, n'en aurait pas vu beaucoup. M. Bourgeois, qui a dû consulter certaines archives, n'en dit rien et se contente, en fin de chapitres, d'indications bibliographiques manifestement incomplètes, tandis que M. Seignobos montre excellemment, dans sa préface, pourquoi il ne pouvait songer à recourir aux pièces originales. Loin de moi cependant, — et loin de leurs auteurs, — la pensée de déclarer que ces trois

ouvrages ne sont pas scientifiquement sérieux. La science véritable n'est pas à confondre avec des cuisines de laboratoire. A y regarder sans parti pris, l'abondance documentaire apparaît généralement accessoire et l'accumulation des références d'importance presque nulle. Les ouvrages de Camille Rousset sur Clermont-Tonnerre ou sur l'Algérie sont à peu près sans valeur, mais non parce que les notes y font défaut : Viel-Castel, qui n'en a pas mis davantage dans son *Histoire de la Restauration*, n'en est pas moins digne de foi. Le talent du chercheur sera d'autant plus grand qu'il aura su éliminer plus vite les papiers secondaires pour établir plus simplement l'essentiel et la seule critique valable consistera dans des assertions contraires appuyées de documents plus probants. Peu importe, dès lors, que Taine ne cite que trois cartons sur telle série de quatre-vingt-douze, peu importe même qu'il n'ait vu que ces cartons-là. Peu importe encore, en une certaine mesure, qu'il ait choisi ses sources de façon imprévue et que les reproches formulés à cet égard par M. Aulard soient loin d'être immérités. Dépeindre la France à la veille de la Révolution en négligeant les fameux cahiers de 1789 semble assurément bizarre et, pour dresser la liste des membres d'une administration ou d'un corps élu, mieux vaut, sans nul doute, ouvrir tout bonnement l'*Almanach Royal*, ou *National*, ou *Impérial* plutôt que de s'embarquer dans la combinaison compliquée de sources aussi diverses que celles invoquées à propos du Conseil général de la commune de Paris [1]. Ce sont là des gaucheries indiscutables, mais, malgré leur nombre assez grand, gardons-nous de les prendre au tragique, de peur de donner à l'accessoire le pas sur le principal. Il nous suffit de savoir, en somme, si nous pouvons accorder créance aux assertions de l'auteur. Or ce ne sont jamais des nomenclatures de cartons ou le dépouillement statistique des références qui nous éclairent à cet égard. Les maladresses relevées par M. Aulard, avec une insistance qui nous fixe sur son propre état d'esprit, sont évidemment curieuses par les jours qu'elles nous donnent sur les procédés de travail de Taine et j'aurai moi-même à les invoquer tout à l'heure à ce propos. Mais c'est là tout et elles ne sauraient suffire à jeter la suspicion sur l'œuvre.

Une fois les séries de documents choisies, il faut déterminer, parmi

1. Aulard, *op. cit.*, p. 284.

les renseignements très variés et pratiquement innombrables qu'elles présentent, ceux qui se rapportent à la question envisagée et méritent d'être retenus; ensuite consigner ces renseignements dans des résumés ou sur des fiches. La première opération suppose une connaissance générale du sujet, pour peu que celui-ci ait une certaine amplitude, puis une indépendance d'esprit suffisante pour voir dans les pièces ce qui s'y trouve réellement et non ce qu'on y souhaiterait trouver, enfin ce tact et ce bon sens particulier qu'on appelle l'esprit critique, à peu près impossible à complètement définir, indispensable pour séparer le grain de l'ivraie, rejeter les mauvais témoignages, accueillir les bons complètement et les douteux sous bénéfice d'inventaire. Par contre, faire correctement les extraits, résumés ou fiches, suppose simplement de l'attention, du soin et quelques précautions, précautions matérielles d'ailleurs, partant d'ordre inférieur, mais qui influent sur les résultats, comme font, pour le biologue, les tours de main de laboratoire et la stérilisation des instruments.

Or, M. Arthur de Boislisle, qui possédait plus que nul autre l'art des fiches impeccables, s'étonnait un jour de la façon dont, aux Archives Nationales, Taine empilait pêle-mêle sur de grandes feuilles de papier les indications les plus disparates : se retrouver ensuite dans cet enchevêtrement, ordonner un tel chaos, lui paraissait besognes surhumaines. Taine ne s'y retrouvait pas toujours et nombre des petites incertitudes ou erreurs de dates ou de faits proviennent manifestement de là. Il ne transcrivait pas constamment non plus avec toute la minutie désirable, mettait parfois un mot pour un autre, oubliait des signes de ponctuation, des italiques ou des guillemets. Pour insignifiantes qu'elles paraissaient, ce sont là choses qui ont leur importance. C'est cette importance justement dont Taine n'était peut-être pas entièrement convaincu, car il ne mesurait certainement point les chances d'erreur introduites dans son travail par le seul fait de notes prises avec une insuffisante précision. Insuffisance de précision qui n'était du reste nullement préméditée. Mais au temps des études, quand il avait façonné son esprit et déterminé ses méthodes, des recherches d'un autre ordre le préoccupaient et les travaux des historiens ne l'intéressaient alors que par leurs résultats. Il n'avait donc pas pris de bonne heure l'habitude de ces petits arrangements matériels ni de ces précautions dans la

transcription, la ponctuation ou l'orthographe qui deviennent des garanties sérieuses pour l'historien et auxquelles il doit s'être accoutumé dès lors au point de les observer sans avoir besoin d'y penser. Justement confiant, malgré sa modestie, dans son indiscutable maîtrise et se souvenant des tâches très ardues qu'il avait surmontées, l'auteur des *Origines* ne pouvait penser, au moment de se mettre à l'œuvre, qu'il eût encore besoin d'apprendre à travailler. Et si, ce que je ne saurais dire, quelque historien professionnel de ses amis avait alors soupçonné son insuffisance de préparation technique, un sentiment de légitime déférence l'aurait évidemment empêché de lui en parler.

De même, la vie antérieure de Taine ne l'avait guère préparé non plus à mesurer l'exacte importance des pièces qu'il compulsait. Il avait, un peu, la naïveté de nos jeunes confrères qui croient montrer la rigueur de leur méthode en commençant par demander, à propos de n'importe quel ouvrage : « Quels sont les documents? » ou s'imaginent justifier pleinement les assertions les plus déconcertantes quand ils peuvent ajouter : « J'ai un document... » Les documents, dépouillons-les avec soin, avec respect même, puisque sans eux nous ne pouvons rien; pourtant, prenons garde qu'ils ne nous en imposent point. Certains — notamment ceux d'ordre diplomatique — ont été rédigés avec une attention scrupuleuse, et s'ils n'expriment pas toujours l'exacte vérité, du moins disent-ils toujours ce qu'entendent dire leurs signataires. C'est là l'exception, et dans des pièces positivement innombrables, une pensée, peut-être flottante, il est vrai, se dérobe sous des phrases fâcheusement approximatives. Par la grâce du temps, c'est aussi un document maintenant que telle lettre bâclée jadis selon la routine par un subalterne pressé de s'en aller; un document, le mémoire d'un rêveur que le chef de service a parcourue en haussant les épaules avant d'y inscrire la mention « à classer »; ou encore, la note réclamée d'urgence et improvisée alors à la légère en maquillant parfois les chiffres et les faits; ou, enfin, le rapport, solennel d'aspect, mais écrit simplement parce qu'il faut un rapport et dont les formules n'ont d'importance pour personne, car les raisons confidentielles, développées de vive voix, influeront seules sur la décision. Et toutes les pièces de ce genre dorment dans les mêmes cartons que les autres, sont pareillement

authentiques et rien, absolument rien, ne les distingue de prime abord. Quand on s'en tient à l'histoire intérieure, tirer des déductions en serrant les termes d'une phrase témoigne presque toujours d'une hardiesse trop grande et jamais non plus l'adage : *testis unus*, *testis nullus* ne doit être oublié. S'agit-il de formuler un jugement général, de résumer, par exemple, la situation du pays ou les tendances d'une politique, je crois même qu'on doit arriver à conclure par les procédés qui nous servent dans les décisions de notre vie journalière, c'est-à-dire par impressions d'ensemble et quasiment instinctives, plutôt que par l'addition ou l'opposition constamment raisonnées de tous les menus faits séparément constatés... Mais c'est là encore, je le crains, opinion médiocrement orthodoxe, car elle pourrait être taxée de médiocrement scientifique. Mieux vaut donc n'y pas insister et d'autant moins que Taine, à coup sûr, ne voulait pas procéder de la sorte : il lui aurait fallu un scepticisme dont il était loin.

Précisément parce qu'il n'avait jamais participé à la direction d'affaires quelconques, publiques ou privées; parce qu'il n'avait jamais été membre d'une administration ou siégé dans une assemblée, il ne se rendait guère compte de la valeur véritable de maintes pièces écrites, surtout de pièces officielles. Dans les cartons d'archives, toutes lui paraissaient presque augustes. Minutieux et précis, il se croyait le droit d'en soupeser chaque terme; parfaitement véridique et sincère, il tenait volontiers toutes leurs allégations pour vraies. Si donc il rencontrait des chiffres, il les transcrivait et y croyait; s'il rencontrait le récit d'un témoin oculaire, il ne doutait pas de son exactitude. Qu'il s'agît de documents contemporains ou de mémoires publiés après coup, il commençait par l'absolue confiance. De pareils sentiments font honneur à un homme, mais demeurent souvent un peu dangereux chez un savant, et c'est pourquoi force est bien de conclure que Taine manquait de critique, en même temps qu'il était insuffisamment préparé pour les besognes matérielles du fouilleur d'archives.

M. Aulard, qui partage naturellement cette manière de voir, la justifie par de nombreuses preuves. Trop nombreuses peut-être, car sans songer à les discuter toutes, ce qui entraînerait à écrire également un volume, on ne peut s'empêcher de remarquer que plusieurs sont relativement peu concluantes, Il suffit, en somme, que

Taine invoque un témoin pour qu'aussitôt M. Aulard le conteste; il suffit que Taine déclare bien informé tel auteur de Mémoires pour que M. Aulard proclame ses souvenirs altérés par le temps, ou par un « fanatisme conservateur » : affirmations peut-être exactes dans certains cas, mais dont le savant professeur se dispense généralement de donner une démonstration. Taine attachait trop d'importance aux moindres mots de certaines pièces : la chose est entendue, mais encore ne faudrait-il pas, dans l'ardeur de la contradiction, paraître prendre très systématiquement le contre-pied de ce qu'il avance. Voici, par exemple, le cas de Panis. Taine dit : « C'était un voleur », et comme référence cite une pièce d'archives. M. Aulard riposte : « Non pas, la pièce ne prouve rien [1] ». La pièce effectivement ne prouve pas grand chose, étant un simple rapport de police qui rapporte assez vaguement un fait déjà ancien. Mais de là ne suit pas qu'il faille proclamer l'innocence de Panis, ni qu'on puisse reprocher à Taine d'avoir fait état d'un document authentique. Il aurait dû simplement modifier la formule et dire : « Panis qu'un rapport de police avait accusé d'être un voleur ». Autre exemple d'un autre genre. En établissant le programme jacobin, Taine invoque une lettre d'un représentant du peuple près l'armée du Nord ; il en résulte, suivant lui, « que tout appartient au peuple et rien aux individus ». M. Aulard [2] critique la conclusion en protestant que le texte a été vivement sollicité. Oui et non. Les mots disent bien ce que Taine prétend, mais le tort est de les prendre au sérieux. Pour quiconque la lira de sang-froid, la pièce est une simple divagation révolutionnaire dont une large moitié ne présente aucun sens raisonnable.

Quant aux inexactitudes matérielles, M. Aulard en relève un certain nombre et avec infiniment de raison. Il fait remarquer par exemple qu'en citant un fragment du *Contrat Social*, Taine a mis un mot pour un autre et qu'en reproduisant un passage de Mme de Genlis il a omis des italiques. Je ne sais si ces italiques avaient bien, dans la pensée de Mme de Genlis, toute la portée profonde et toute la puissance ironique que M. Aulard leur attribue [3], mais mieux aurait

1. Aulard, *op. cit.*, p. 155.
2. Aulard, *op. cit.*, p. 237.
3. Aulard, *op. cit.*, p. 41.

certainement valu les reproduire. Impossible de ne pas constater néanmoins aussi que ce sont là négligences auxquelles les plus scrupuleux se laissent aller parfois. N'est-il pas arrivé à M. Aulard lui-même, et précisément dans son volume sur Taine, de sauter une virgule et de changer un mot, si bien qu'il nous convie au spectacle au moins imprévu de l'auteur des *Origines* en conversation directe avec un prélat du XVIIIe siècle[1]? Et quand il rectifie le texte de Jean-Jacques, au commencement de la même phrase, il substitue un mot à un autre et, à son tour, fausse également le sens bien que d'une autre façon[2]. Loin de moi, d'ailleurs, la pensée de lui en faire un grave reproche. Mais le seul fait qu'un érudit, aussi profondément consciencieux que lui, ne parvient pas à éviter ces petites faiblesses montre qu'elles sont, en pratique, absolument inévitables. Personne, je crois, exactement personne, n'est impeccable à cet égard. Heureusement que, pour triste qu'elle paraisse, la constatation ne doit point cependant décourager, car il s'en faut que ces légères imperfections suffisent à discréditer un ouvrage.

Ayant cité des exemples d'erreurs matérielles et relevé des fautes de critique, M. Aulard frappe d'une condamnation générale la documentation de Taine. C'est aller un peu vite et un peu loin. Sans compter ce que je viens de dire sur la portée de certaines des observations formulées, rien de moins scientifique que de conclure trop rapidement du particulier au général. Toutes les erreurs indiquées par M. Aulard en fussent-elles incontestablement, que les citations de Taine, ses assertions et ses références auxquelles on n'oppose rien, — et le compte fait il en reste un très grand nombre, — pourraient encore, jusqu'à nouvelles enquêtes, être tenues pour acceptables. Le fondement des *Origines* ne se dérobe donc pas en entier et des remarques de M. Aulard touchant la manière dont Taine colligeait les faits, comme des observations que nous avons été amené à faire nous-même à ce sujet, un seul fait demeure : tant par suite de sa vie antérieure que de ses dispositions d'esprit, Taine était extrêmement mal préparé pour les recherches qu'il entreprenait et ne sut pas les con-

1. M. Aulard (p. 145) a laissé imprimer : « Pas un noble, dit-il au prélat de l'Ancien Régime »... Vérification faite dans les *Origines* le texte doit être certainement rétabli ainsi : « Pas un noble, dit-il, *ou* prélat... »
2. Aulard, *op. cit.*, p. 129.

duire comme il aurait fallu. Cela est incontestable, mais, pour le moment, nous n'avons pas le droit de rien dire de plus.

III

Les faits une fois recueillis, il s'agit de les utiliser. Pour apprécier sainement les procédés d'élaboration qui interviennent alors, ainsi que le résultat obtenu, il faut préciser le caractère que l'auteur entend donner à son œuvre : à cet égard, quand il s'agit des *Origines*, des doutes demeurent malheureusement permis et des hésitations. Taine s'était brusquement résolu, sous la pression des circonstances, à scruter le passé pour déterminer la nature vraie des maux dont la France lui semblait souffrir. Un tel sujet supposait des recherches historiques, mais n'était pas, dans son essence, un sujet d'histoire. L'actualité y primait, en somme, demeurait le nœud où devaient aboutir tous les fils et, logiquement, l'ouvrage se pouvait imaginer comme une sorte de bilan où l'examen des régimes antérieurs fournirait le commentaire de chaque article : il fut peut-être d'ailleurs conçu d'abord sous cette forme puisqu'il devait primitivement former un ou deux volumes d'idées générales [1]. Mais les mémoires, correspondances, statistiques, comptes, rapports ou documents de toutes sortes que nous avons vu Taine consulter sans tarder, lui fournirent des détails en foule. Il avait manié les échantillons de robes portées par Marie-Antoinette et savait le nom des farines dont un paysan du même temps faisait son pain [2]. Tant de précision, — au moins apparente — et tant de minutie l'enchantèrent. Le passé lui parut se dresser devant lui si vivant qu'il ne put résister au plaisir de le décrire directement, avec des détails jusqu'alors négligés, si bien que son tableau serait, pensait-il, plus complet qu'aucun autre et partant, croyait-il aussi, plus exact. Il en vint vraisemblablement ainsi à renverser l'ordre des facteurs, et voulut débuter par un exposé des époques antérieures considérées isolément du présent. Rien, à ma connaissance, ne permet toutefois de croire qu'il entendait, pour cela, modifier son sujet, et nous remarquerons, du reste, que même

1. *Correspondance*, t. III, p. 156.
2. *Origines*, Préface de *l'Ancien Régime*.

placé en première ligne et pris comme point de départ, le passé pouvait fort bien demeurer un simple acheminement vers le présent constamment prévu, demeurer, en somme, l'explication simplement anticipée du fameux diagnostic qui formerait le point culminant; et ce, quelles que fussent d'ailleurs les dimensions attribuées aux diverses parties. Mais, en ce cas, il n'y avait à relever dans le passé que les traits nécessaires à l'intelligence ou à la critique du présent, et, du même coup, pour éviter que le lecteur ne s'abusât en supposant complets les descriptions ou récits qu'on lui présenterait, des précautions s'imposaient et des explications. Je n'en ai trouvé nulle trace dans les préfaces successives de Taine, et dans sa Correspondance rien, je crois, n'indique qu'il en ait même soupçonné l'intérêt. Bien plus, dans le temps où il continuait à se considérer comme un médecin consultant venu au chevet de la France, il se posait aussi en simple historien; il annonçait ainsi, sans réserves, la description des époques antérieures et, d'autre part, promettait de n'exposer que les seules origines de la maladie contemporaine. S'il n'éprouvait donc aucun doute touchant ce qu'il voulait faire, nous pouvons nous demander cependant si deux conceptions un peu différentes du même sujet ne se mêlaient pas à son insu.

Et cette dualité apparaît peut-être dans le plan même de l'ouvrage. De prime abord, Taine distingue dans la France où il vit les apports de trois époques. Il exposera le travail de chacune en historien, c'est-à-dire en les séparant et les faisant défiler selon l'ordre des temps. Seulement, pour aucune, il ne donnera le récit des événements. Il se propose, dit-il, de décrire trois « états » successifs [1]. L'expression ainsi employée laisse déjà entrevoir, ce me semble, le conflit latent entre l'historien et le philosophe épris de psychologie : ce même conflit se révèle ensuite plus clairement dans la diversité des formes choisies pour l'exposé. L'Ancien Régime se présentera en une sorte de grand bilan général. Pour la Révolution, séparation des périodes et distinction des étapes, mais en marquant continuellement la progression. Pour le Régime nouveau une division aussi, toutefois d'un ordre spécial. Ce régime est l'œuvre de Napoléon; avant d'en établir un tableau faisant pendant au tableau de l'Ancien Régime,

1. *Origines*, Préface de *l'Ancien Régime*.

il y aura donc lieu de dresser en pied un portrait de Napoléon, tout comme une philosophie de l'œuvre de Shakespeare doit être préparée par l'étude de ses pièces et par des considérations sur sa vie, ses tristesses ou ses amours.... Un récit largement interprété de la période révolutionnaire accolé de deux grands tableaux : tel est donc le plan d'ensemble, et d'une incontestable beauté architecturale, même si on ne le juge pas parfaitement homogène. Quant à savoir s'il fut, dès le début, entièrement conçu d'un seul jet, ou développé progressivement à mesure de l'avancement des travaux, la question importe peu : car dans le formidable labeur de vingt-cinq années consacrées sans arrêt à l'édification du monument, on n'aperçoit ni incertitudes, ni hésitations, ni repentirs.

Pas d'hésitations peut-être, mais certainement de très douloureux efforts. Dès qu'il commence à écrire, en effet, Taine commence à se plaindre d'une peine inouïe, et cette peine, il l'éprouvera jusqu'à la fin. Les idées lui résistent, pour la première fois sans doute de sa vie, et les développements ne s'ordonnent plus dans son esprit avec leur docilité coutumière. Surpris par cet obstacle insolite, il incrimine les atteintes de l'âge ou les défaillances d'un organisme surmené. Et, sans doute, s'il s'agissait seulement de ce *Régime moderne* où s'épuisèrent ses dernières énergies, nous jugerions l'explication suffisante. Mais vingt ans plus tôt, alors qu'il réservait encore des preuves si convaincantes d'une superbe vigueur intellectuelle, comment admettre que la lassitude de son cerveau le menaçât de stérilité? Il était certainement plus proche de la vérité le jour où il inclinait à s'en prendre au sujet lui-même [1]. Non toutefois que celui-ci fût d'une difficulté tout à fait exceptionnelle, mais il différait de ceux précédemment traités, radicalement, essentiellement, de par la nature des matériaux à mettre en œuvre, encore que les conclusions rêvées demeurassent, au fond, de même ordre. Taine ne s'apercevait pas de cette différence : d'où la gêne par lui ressentie et qui nous amène ainsi à comprendre certains des inconvénients de ses procédés de travail.

De tous ses ouvrages antérieurs, celui qui offrait le plus d'analogies avec celui maintenant entrepris était, en somme, *la Littérature*

1. *Correspondance*, t. II, p. 200.

anglaise. A travers plusieurs volumes et plusieurs siècles, il y avait développé splendidement, avec un art qui demeure inégalé, quelques idées d'une majestueuse généralité. Il avait dégagé des écrits la personnalité des écrivains, résumé la psychologie de tout un peuple et montré dans les œuvres littéraires le reflet des mœurs environnantes. Seulement, pour montrer les mœurs il ne s'était pas « empêtré dans le détail infini de l'histoire politique, sociale, économique[1] » ; quelques grands tableaux suffisaient et si largement tracés qu'on y ajouterait ou retrancherait des traits sans modifier les conclusions d'ensemble. Le principe de toujours prendre pour point de départ l'écrivain et, chez chaque écrivain, son chef-d'œuvre, permettait de procéder sans peine par larges simplifications philosophiques, tandis que les reconstructions synthétiques se trouvaient facilitées par la souplesse toute particulière des matériaux à mettre en œuvre ainsi que par leur rareté relative. Quelle que soit, en effet, la richesse d'une littérature, le nombre des romans, tragédies, poèmes ou écrits de tous genres, est peu de chose en comparaison de l'amoncellement de faits qu'on découvre, même sans effort, dans la trame de l'histoire politique ou sociale. Entre ces faits-là des liens directs apparaissent en outre rarement du premier coup d'œil, car ils se rapportent à des objets constamment aussi différents que les finances publiques ou la vie familiale, l'organisation de la cour ou l'administration des villages. Les faits littéraires, eux, ressortent tous au domaine des sentiments. En matière littéraire enfin, l'ordre de succession n'est pas perpétuellement à considérer, puisque l'évolution générale apparaîtrait presque toujours pareille, même si tel auteur avait fait jouer sa tragédie un an avant l'apparition de tel roman au lieu de la faire jouer un an après. En matière d'histoire proprement dite, au contraire, la prudence est de ne jamais considérer aucun fait sans lui accoler sa date très précise, car les dates rangent immédiatement les faits dans le seul ordre dont nous soyons rigoureusement certains. A cet ordre, l'historien conserve sans nul doute l'ambition d'en adjoindre un plus subtil, et, comme le poète antique, se proclame heureux d'apercevoir dans d'autres événements la cause des événements considérés. Mais les ramifications sont si nombreuses, les

1. Expressions tirées d'une lettre relative à un travail d'histoire littéraire. *Correspondance*, t. IV, p. 250.

réactions si singulières et si lointaines, que l'enchaînement de causes à effets demeure le plus souvent hypothétique. La succession dans le temps s'impose au contraire; elle est en outre indispensable à déterminer avant d'en hasarder une autre, car si un fait n'est pas forcément la résultante de tel autre fait antérieur, il ne peut évidemment procéder cependant que de faits antérieurs. Aussi les historiens de race considérèrent-ils la chronologie comme le fondement indispensable de leurs travaux : Albert Sorel, par exemple, était particulièrement fier d'avoir dans *l'Europe et la Révolution* mené de front des négociations très diverses sans faire chevaucher les années et il n'y était parvenu qu'en composant toujours sur des listes de dates, sur de véritables calendriers très scrupuleusement dressés. Aussi étranger aux procédés d'élaboration historique, — et pour les mêmes causes, — qu'il nous est apparu tout à l'heure dépaysé devant les pièces d'archives, Taine n'eut certainement pas recours à ces méthodes dont les avantages lui échappaient. Pour l'affirmer, inutile de l'avoir vu travailler : la lecture de son ouvrage suffit. Vous y trouverez, en effet, les chiffres, les traits de mœurs, les nuances de sentiments constamment précisés avec un soin jaloux : les dates jamais. En suivant la marche de la Révolution vous aurez souvent peine à démêler en quelle année vous êtes; vous ne savez pas davantage si l'ancienne France qui vous a été décrite était celle de 1750, celle de 1780 ou de 1789 et, dans l'étude sur Napoléon, vous vous verrez, presque dans la même phrase, ballottés de Brienne à Sainte-Hélène. Le temps paraît ne pas exister pour Taine et l'on exagérerait à peine en disant qu'il ne concevait même point le pur récit, c'est-à-dire la présentation de faits dans leur simple succession. Pas d'ordre successif, chez lui, sans enchaînement logique et, dès qu'il cesse de déduire, il se borne à décrire. Il contemple dès lors l'Ancien Régime et le Régime Moderne comme il ferait de vastes paysages, en ramenant à un moment purement idéal des données qui s'espacent en réalité sur de longues années, et, quand il entreprend de montrer le développement de la Révolution, c'est pour aboutir à un raisonnement formidablement impérieux dont les tableaux qui le flanquent ne sont que les prémisses et la conclusion.

Dans un édifice social, fortement ébranlé parce que ses occupants ont oublié la façon dont il fut construit et les conditions de son

équilibre, une doctrine se propage, trouvant d'autant plus d'adeptes qu'elle correspond à des habitudes d'esprit invétérées, flatte les illusions, encourage des passions et permet de critiquer l'état de choses existant. Brusquement donc elle l'emporte : c'est alors l'effondrement de l'Ancien Régime, absurde depuis que les privilégiés ont cessé de justifier par leurs services l'énormité de leurs privilèges, et le début de la Révolution. Seulement la doctrine révolutionnaire est radicalement fausse dans son principe : impossible de l'accorder avec les nécessités de la vie sociale, ni de l'appliquer de façon à la fois raisonnable et rationnelle. Plus ses sectateurs la développent logiquement, plus ils s'enferrent, en accumulant les ignominies sur les absurdités. Or, dans la nature vivante, il y a limite pour tout. Devant la monstruosité de certains résultats, les plus fanatiques mêmes s'arrêtent, et dans l'organisme social, qui malgré tout cherche à vivre, un sursaut de défense se produit. Un homme alors surgit et s'impose parce qu'il est nécessaire. Sa race et sa carrière lui ont fait une mentalité prodigieuse : ses aspirations sont sans limites et sa force sans analogue. Devenu pour quinze ans le maître du pays, il le reconstruit à sa guise, mais, naturellement avec les matériaux qu'il trouve, c'est-à-dire avec ceux que les révolutionnaires impuissants ont abandonnés sur le chantier et parmi lesquels s'aperçoivent encore maints débris de la vieille monarchie. Et c'est ainsi que dans la France contemporaine, édifiée par Napoléon, subsistent les fissures de la doctrine révolutionnaire, étrangement alliée, à certains égards, aux survivances caduques de l'Ancien Régime... Résumer ainsi, en quelques lignes, un ouvrage de huit gros volumes, risque ordinairement d'être une trahison. Mais non pas dans le cas présent. Car la seule possibilité d'un pareil résumé suffirait au contraire à mettre en relief l'admirable simplicité des lignes générales et la merveilleuse cohésion de l'œuvre. Puisque ce n'est malheureusement pas le lieu de s'étendre sur la splendeur littéraire de la forme, sur la magie de ce style qui donne aux moindres assertions un relief presque déconcertant, c'est uniquement sur la structure qu'il convient d'insister. Je viens de rappeler sa grande beauté générale : la beauté des détails n'est pas moins digne d'admiration. A quelques rares exceptions près, nulle part le moindre fléchissement. Tout se tient, se correspond, s'enchaîne, s'emboîte avec une précision inouïe et qui explique

surabondamment la peine éprouvée par l'auteur. Coordonner en un ensemble aussi simple, avec une si implacable rectitude de développement, cette infinité de petits faits, épars, divers, voire divergents, impliquait une lucidité d'esprit inconcevable, une puissance cérébrale qui tient véritablement du prodige. Le labeur apparaît même à ce point surhumain qu'on en vient à se demander s'il fut bien intégralement accompli. On essaye alors d'échapper à l'étreinte des raisonnements comme au charme impérieux de la forme; on regarde de plus près; on arrive, mais non sans peine, à scruter la trame. Du coup le prodige s'évanouit en partie et, tout en restant d'une admirable puissance, l'œuvre apparaît humaine, car des fissures s'y révèlent et des artifices.

Il suffira d'indiquer les plus flagrants. J'en ai d'ailleurs signalé un déjà quand j'observais l'absence de toute chronologie serrée. La particularité des lieux n'est souvent pas beaucoup mieux observée. Possédant décidément la faculté de voir « dans l'abstrait » comme certains géomètres ont celle de voir « dans l'espace », Taine supprime les distances ainsi qu'il unifie les temps et pour arriver à dire, par exemple, qu'à la veille de la Révolution à peu près tous les paysans de France mouraient constamment de faim, il fait bloc sans scrupule d'un grand nombre d'informations relatives à des provinces très diverses et se répartissant sur plus de cinquante années. Un autre procédé encore contribue à tout ramener sur le même plan. L'attention ne doit indubitablement pas se porter de façon uniforme sur les incidents relevés dans le passé : tel décret général du gouvernement méritera de la retenir davantage que la décison d'une petite municipalité ou qu'un crime privé, — et cela même si le crime, par sa singularité, ou la décision municipale, par son extravagance, ont provoqué sur le moment beaucoup plus d'émoi que le décret. Car l'importance historique n'est pas nécessairement en rapport avec le retentissement : à cet égard l'historien s'appliquera constamment à rectifier les appréciations des contemporains, et l'opération sera possible, puisque la connaissance des événements ultérieurs lui permettra de mesurer pour chaque fait l'étendue de ses conséquences.

Mais Taine ne songe manifestement pas à cela, et, pour hiérarchiser ses données, il part de principes très différents. Les faits lui paraissent d'autant plus dignes de remarque qu'il les juge plus significa-

tifs et, de par l'orientation même de ses préoccupations habituelles, la signification psychologique le frappe surtout. Continuant à chercher l'homme sous ses œuvres, il s'applique à préciser des états d'esprit, et ceux-ci se révèlent à lui aussi bien par les déclamations de politiciens secondaires que par les votes les plus solennels des grandes assemblées. Peu importe dès lors que la phrase rapportée ait été dite à Paris, à Marseille ou à Lille. Les théories régnantes ne se modifiant pas non plus avec la brusquerie des circonstances tangibles, peu importe aussi que l'incident visé se soit produit six mois plus tôt ou plus tard. Si donc il se propose de montrer l'épanouissement de la « doctrine » révolutionnaire pour en dégager la mentalité du « jacobin », il recueillera de toutes parts des anecdotes, chiffres ou renseignements, lettres, mémoires, rapports ou circulaires, dont il extraira les mots les plus typiques qu'il nouera ensuite en une chaîne admirablement serrée, où chaque citation, chaque allusion, chaque trait préparera rigoureusement la conclusion, en marquant un progrès logique sur le détail ou le trait précédent. Mais il va sans dire que cette progression si rigoureusement logique n'aurait pas pu être réalisée s'il avait fallu subordonner les faits principaux aux accessoires, tenir compte des lieux et respecter l'ordre des temps.

Et l'entreprise est facilitée aussi par la façon dont le choix s'opère parmi les matériaux utilisables. Que Taine eût droit de choisir, la chose est sans conteste : d'abord ce n'était nullement un tableau complet du passé qu'il s'était proposé de dresser; en outre, et quel que soit son désir de ne rien omettre, nul historien d'une période moderne ne pourra jamais rapporter tous les détails recueillis. Des éliminations s'imposent toujours et qui portent naturellement sur les traits estimés accessoires. Or, pour Taine, étaient accessoires non seulement, comme nous venons de le voir, les traits qui paraissaient de moindre signification psychologique, mais aussi, semble-t-il, ceux qui paraissaient de moindre valeur logique. Ici d'ailleurs, un autre élément intervient peut-être, dont il faudrait également tenir compte. Taine avait toujours préconisé, dans la confection de « résumés », une méthode de travail particulièrement fructueuse. Il la conseillait à sa sœur dès le temps de sa jeunesse et continuait [1] à

1. *Correspondance*, *passim*, entre autres, t. I, p. 321 et t. IV, p. 329.

l'employer pour son compte en travaillant aux *Origines*. Mais il ne se contentait point de dégager d'un groupe de faits primaires la formule qui les enserrait tous : après avoir opéré sur un certain nombre de groupes il reprenait, je crois, ses formules, et les considérant à leur tour comme des faits établis, opérait sur elles de façon pareille, puis encore sur les résultats nouveaux, et, procédant toujours de la sorte, continuait tant qu'il était besoin. Le résultat cherché ne devait d'ailleurs pas tarder bien longtemps. Après chaque filtrage, la formule obtenue devenait nécessairement plus générale et moins concrète. Un moment arrivait donc vite où, entre les formules procédant de faits extrêmement divers, des liens s'établissaient. Un enchaînement déductif se nouait, presque de lui-même, entre des données que cette sublimation logique avait amenées à être toutes du même ordre, puisque toutes également abstraites. La structure du fragment à l'étude se trouvait alors établie et solidement; Taine ne risquait plus de s'égarer et, reprenant ses notes originelles, il pouvait y repuiser les détails pittoresques, minutieux, vivants, qui lui avaient servi de point de départ pour les intercaler tels quels dans son exposé et redonner ainsi à celui-ci la couleur et la vie.

Pour comprendre une œuvre quelconque de Taine il faut toujours tenir grand compte de l'implacable logicien qui veillait sans cesse en lui : force était donc bien, je crois, de ne pas négliger les indications un peu ardues que je viens de donner. Je n'oublie point cependant qu'ici c'est l'historien seul qui nous intéresse et nous allons du reste voir immédiatement que les procédés d'élaboration signalés peuvent seuls expliquer des résultats historiques à première vue tout à fait déconcertants. Nous savons bien en effet que la vie toute entière de Taine, fortement dégagée comme elle le fut des considérations pratiques et des soucis matériels, l'incitait à tenir pour accessoires les circonstances extérieures et à ne point chercher volontiers en elles le mobile des actions qu'il se proposait d'étudier. Nous avons vu en outre que, nouveau venu dans le domaine de l'histoire, il avait éprouvé dans les archives la griserie que connaissent tous les débutants, si bien qu'il s'était senti disposé à accorder une importance plutôt exagérée aux petites trouvailles qu'il jugeait significatives pour la psychologie. Mais s'il n'y avait pas, en surplus, ce désir de logique éperdue et ces procédés coutumiers de trituration abstraite,

on ne parviendrait néanmoins pas à comprendre comment s'opérait son choix parmi tous les événements de la période qu'il considérait, comment il en venait à passer sous silence les plus considérables pour rapporter au contraire fidèlement d'innombrables minuties. Je sais bien qu'il ne se proposait point une histoire véritable de la Révolution ou de l'époque Napoléonienne. Je sais bien que d'autres, qui se proposaient positivement de raconter, ont pu procéder parfois à des éliminations imprévues et que M. Aulard, par exemple, a tenu la Constitution Civile du clergé pour tellement accessoire qu'il l'a jugée à peine digne d'une mention dans son *Histoire politique de la Révolution française*. N'empêche qu'il est singulier, tout de même, de voir expliquer la marche de cette Révolution et commenter l'état d'esprit de ses protagonistes, sans insister sur les difficultés financières au milieu desquelles ils se débattaient, sans parler non plus de la guerre qui se déchaînait aux frontières et de cette terreur constante de l'invasion qui n'absout certainement aucun crime mais qui en explique quelques-uns. C'est à cela pourtant que Taine est arrivé, — et tout naturellement, par la combinaison de méthodes historiques un peu déconcertantes avec ses habitudes d'esprit invétérées et les préoccupations coutumières de sa vie.

L'explication me paraît suffisante, mais je dois reconnaître que tout le monde ne l'admet pas : M. Aulard notamment en propose une autre, infiniment plus simple, et qui nous ramène à ce point particulier de la méthode que j'ai tout à l'heure négligé. Pour entreprendre des recherches historisques, disions-nous, il faut, entre autres choses, une indépendance d'esprit suffisante pour ne voir jamais dans les documents que les données qui s'y trouvent réellement, en d'autres termes, il faut éviter les opinions préconçues, le parti pris. Or, suivant M. Aulard, Taine avait des partis pris d'avance. Étant d'une entière mauvaise foi, il connaissait ses conclusions avant de commencer le travail, et, dans sa façon de diriger les recherches, de choisir les pièces, de les transcrire, puis d'élaborer l'œuvre, était uniquement guidé par le désir d'attirer les applaudissements mondains[1]. Produite par un simple journaliste, pareille assertion ferait sourire ; elle déconcerte sous la plume d'un historien si soucieux d'informations scrupuleuses. Car ni la vie ni le caractère de Taine ne paraissent enveloppés de mystère. De nombreux témoins sont encore vivants

qui l'ont connu et qui, bien qu'appartenant à des milieux fort différents, et professant, en religion comme en politique, des opinions opposées, s'accorderont pour parler de sa simplicité vraiment candide et de sa complète indifférence aux clabauderies de salon, même dans les derniers temps de sa vie quand sa maison était devenue un véritable centre mondain. En dépit de cette lettre de jeunesse où des amabilités adressées à Renan font découvrir à M. Aulard l'arrière-pensée de courtiser l'Empire, rien non plus dans la *Correspondance* ne manifeste la volonté de forcer le succès coûte que coûte. La satisfaction des avantages obtenus s'y manifeste toujours aussi sans éclat. Les *Origines*, enfin, sont là, qui apportent elles aussi un témoignage probant à qui sait les lire avec impartialité. Je ne prétends assurément pas que Taine n'eut jamais d'opinions trop arrêtées, ni qu'influencé par ces opinions il ne méconnut pas la portée réelle de certains faits et de certaines pièces, mais le tout est de savoir à quel moment, sa conviction se formait. Nullement, je crois, avant de commencer. C'est seulement après les premières recherches et les premières déductions, lorsque ses procédés d'élaboration, si malencontreux au point de vue historique, l'avaient mis en présence d'un enchaînement rigoureusement logique, qu'il venait à considérer le raisonnement comme inattaquable, parce qu'il était logique; à partir de ce moment, mais de ce moment seulement, il pouvait fort bien tenir pour négligeables, ou mieux pour inexactes, les assertions ou les preuves qui auraient contredit ses conclusions. Mais ceci, remarquons-le bien, conduit simplement à critiquer des conclusions prématurées, à relever une fois de plus de mauvaises méthodes historiques, nullement à incriminer la sincérité de l'écrivain. Le moins d'ailleurs qu'on puisse demander à un ouvrage de parti pris est l'unité absolue des vues : or dans les *Origines* cette unité fait complètement défaut, et la parfaite bonne foi de Taine ressort avec évidence des contradictions flagrantes qu'il n'a nullement cherché à dissimuler.

Parler de ces contradictions, c'est arriver aux conclusions de l'œuvre, et nous voilà dès lors amenés, après avoir considéré les procédés de recherche, puis les procédés d'élaboration, à dire maintenant un mot des résultats obtenus et de leur portée pour l'histoire.

IV

En parlant des conclusions de Taine je ne prétends naturellement pas dire les conclusions générales de son ouvrage. On sait, en effet, que celui-ci demeure inachevé; le couronnement n'est point posé; le fameux diagnostic sur la maladie de la France manque et, encore qu'on puisse le deviner à peu à près, la plus élémentaire équité commande de ne pas imputer à l'auteur ce qu'il n'a pas expressément énoncé. Mais, en cours de route, il a dû plus d'une fois résumer le chemin parcouru, formuler des jugements sur tel ou tel point spécial, et entre ces conclusions particulières se révèlent alors les contradictions auxquelles je viens de faire allusion.

Ces contradictions, impossible de les relever systématiquement ici sans allonger ce travail au delà de toute mesure. Mais pour comprendre ce que j'entends, comparez le tableau de l'Ancien Régime qui forme la première partie de l'ouvrage avec les appréciations couramment formulées à son égard, quand il s'agit ensuite de l'opposer à la Révolution : impossible de les concilier. Tous les exemples qu'on pourrait invoquer ainsi se rattachent du reste à une même cause : Taine se contredit plus ou moins complètement parce qu'il est impitoyablement sévère. La période étudiée lui paraît toujours détestable. L'Ancien Régime s'effondrait : il le constate et souhaite autre chose. Survient la Révolution : effrayé du spectacle qu'elle présente, il l'attaque violemment, en vient à lui reprocher plus ou moins ce qu'il avait reproché à l'Ancien Régime de n'avoir pas fait, et tend alors à réhabiliter cet Ancien Régime, par écœurement du spectacle qu'il a maintenant sous les yeux. Voici encore l'œuvre de Napoléon; elle est estimée fâcheuse, ce qui peut se soutenir fort bien, mais le génie même de l'empereur devient alors médiocre; ses conceptions sont expliquées par les considérations les plus imprévues et il finit par se trouver expressément ravalé au rang des petits tyranneaux du moyen âge italien. Rien ne trouve grâce, pas plus les hommes que les institutions.

S'agit-il de la Révolution, ce pessimisme s'explique en bonne partie par les circonstances où l'œuvre fut conçue. La Guerre et la

Commune venaient de montrer à Taine les horreurs de la force brutale et des brusques déchaînements populaires. Il en avait été positivement effaré. Intellectuel, dans le véritable sens du terme qu'on a depuis mis outrageusement à la mode, c'est-à dire uniquement préoccupé des choses de la pensée pure, il avait une répugnance instinctive pour toutes les violences concrètes. Bourgeois d'autre part, bourgeois de tempérament et de race, il ne rêvait qu'un ordre de choses bien paisiblement ordonné, où la rue fût toujours sûre et le repos de chacun complètement respecté. Bourgeois français encore et fortement convaincu des mérites de la science, il avait une foi intégrale dans la supériorité des spécialistes pour conduire les affaires publiques et, du même coup, montrait son ignorance des conséquences à peu près inéluctables du gouvernement représentatif où les professionnels ne sauraient guère diriger toujours effectivement. Ses croyances politiques étaient pourtant libérales, et il l'avait montré en s'indignant contre les débuts de l'Empire, mais son libéralisme demeurait très abstrait : il était en somme l'héritier des libéraux de Louis-Philippe qui descendaient eux-mêmes des idéologues de l'Ancien Régime et le respect des libertés publiques se confondait plus ou moins pour lui avec l'application de ces prétendues idées anglaises enfantées en France par quelques théoriciens chimériques. C'est l'Angleterre qu'il invoque et qu'il donne en modèle quand il en est besoin, mais une Angleterre assez imaginaire, je crois, d'où, en tout cas, le réalisme parfois grossier, la domination des parlementaires et les brutalités électorales seraient complètement éliminées. Car, et c'est là toujours qu'il en faut revenir, il n'avait aucune notion précise de ce que sont les nécessités politiques, ni des opérations souvent désagréables qu'impliquent le maniement des hommes et la conduite de leurs affaires, aucun sentiment, non plus, des sacrifices qu'il faut imposer à l'occasion. Le principe même des répressions ou des réquisitions, pourtant indispensables parfois au salut commun, lui paraissait abominable, et s'il écrivait à l'heure actuelle, nul doute qu'on n'arrivât aisément à le taxer d'antimilitarisme. Tout ce qu'il voyait dans la Révolution l'effarait donc et il jetait le même anathème sur les crimes positifs et sur les décisions extrêmes que justifiaient des circonstances exceptionnelles ou des dangers impérieux. Mais ces circonstances exceptionnelles et ces nécessités de

fait, il peut d'autant moins en tenir compte que nous l'avons vu les éliminer, si bien que nous retrouvons ainsi dans ses jugements l'influence de ses procédés de travail, après celle de ses habitudes d'existence ou de sa tournure d'esprit. Il a fait disparaître toutes les contingences, jusques et y compris la guerre et les embarras d'argent; s'attachant exclusivement à sa déduction, poursuivant coûte que coûte le développement de la Doctrine, enchaînant dans un ordre implacable des détails psychologiques, il prétend tout expliquer par la logique pure, même les actes les plus manifestement déterminés par les faits extérieurs : il arrive dès lors à conclure que les hommes dépeints sont de simples imbéciles ou des gorilles déchaînés. Pour logiques que puissent être les déductions, l'explication demeure insuffisante, car, si bien des crimes ont été commis dans cette époque troublée, il est non moins certain que de grandes choses ont été faites, et pour ne citer que la plus frappante, le salut de la France assaillie de toutes parts ne saurait avoir été assuré par les fantaisies incohérentes de quelques énergumènes. De son propre aveu la Convention bouleverse l'Europe, mais alors — et ceci est une de ces contradictions que je signalais tout à l'heure — peut-on véritablement admettre que la Convention fût tellement bas? N'oublions pas, en outre, que durant cette époque terrible, des sentiments ont pris naissance auxquels on veut aujourd'hui rendre un juste hommage. Le dévouement à la Patrie abstraite, la notion même de cette Patrie n'ont que peu de chose à voir avec le dévouement à la personne royale en honneur à la fin de l'Ancien Régime : le patriotisme moderne est issu de la Révolution. Malgré l'évidence, Taine ne paraît pas s'en être aperçu. Il ne m'appartient pas d'examiner si, avec une lacune pareille, qui rend incompréhensible les héroïsmes que Taine aurait dû constater en 1871, l'ouvrage peut encore être tenu pour donner véritablement les origines, toutes les origines de la France contemporaine. Je ne considère ici que l'histoire, mais au point de vue strictement historique ces dernières constatations peuvent être graves aussi. Les maladresses relevées dans la documentation, les singularités qui frappent dans les procédés d'élaboration seraient en somme peu de chose si les résultats définitifs demeuraient inattaquables. Malheureusement ils ne le sont pas. Malgré sa forme admirable, sa prestigieuse puissance logique et le talent prodigué, l'œuvre

de Taine apparaît incomplète, en des points essentiels. Passons sur des jugements bizarres qui demeurent du domaine de la simple appréciation personnelle : il est évident que les explications données des événements ne suffisent point. Si les seuls facteurs mentionnés doivent être en ligne de compte, si les choses se sont passées simplement tel qu'il est dit, certains résultats deviennent inexplicables : l'histoire, en d'autres termes, apparaîtrait absurde, — or par définition elle ne le peut être jamais.

Mais alors est-ce bien d'histoire qu'il s'agit? Oubliant que sa conception originelle n'était pas essentiellement historique, ignorant que ses recherches n'étaient pas conduites comme il convient en histoire, ne s'apercevant pas enfin que ses procédés d'élaboration étaient à l'opposé de ceux des historiens, Taine, se mettant à l'étude du passé, a cru de la meilleure foi du monde qu'il allait faire de l'histoire et, un peu candidement peut-être, l'a proclamé. Lui disparu, ses héritiers, qui élevaient à sa mémoire l'admirable monument de la *Correspondance*, crurent le grandir encore en inscrivant à leur tour « *L'Historien* » sur le titre de deux des volumes. Enfin, et comme toujours malheureusement, les partis politiques sont intervenus à leur tour — ce qui nous ramène à ces considérations très spéciales indiquées au début, dont j'aimerais mieux ne rien dire, qui sont impossibles cependant à passer entièrement sous silence puisqu'elles font seules comprendre l'âpreté des polémiques maintenant déchaînées. Il est, on le sait, des hommes chez nous, dont le nom change avec les régimes, mais en qui s'incarne, avec des nuances à peine perceptibles, un imperturbable regret du passé. Mécontents de ce qui est, lorsqu'ils n'ont plus la place qu'ils voudraient; inconsolables d'avoir perdu le premier rang et ne s'avouant point l'avoir perdu par leurs fautes, ils résument toutes leurs rancunes envers la démocratie, dont la marche ascendante les évince, dans une haine aveugle contre l'esprit révolutionnaire, partant contre la Révolution où cet esprit s'est donné libre cours : oubliant d'ailleurs, en cela, qu'eux-mêmes procèdent souvent de cette Révolution, soit qu'elle ait fait acquérir à leur famille les biens dont ils jouissent, ou permis à tel de leurs ancêtres de sortir de la foule obscure pour se hisser aux premiers rangs. *L'Ancien Régime* de Taine les avait sans doute un peu déconcertés et s'ils applaudirent au chef-d'œuvre ce ne fut pas

vraisemblablement sans regrets. Mais quand ils virent un homme de génie leur fournir des arguments éclatants pour flétrir cet esprit révolutionnaire dont ils souhaitent arrêter les progrès et justifier ainsi en raison ce qui n'était pour eux qu'affaire de crainte, ils s'enthousiasmèrent bruyamment et cette fois sans réserve. « Voici, dirent-ils, le tableau vrai de la Révolution et celui qui l'a su peindre de la sorte est incontestablement son véritable historien. » Mais aussitôt leurs adversaires habituels sont entrés en scène et, pour des raisons de même ordre, n'ont pas voulu laisser flétrir la Révolution qu'ils prétendent continuer et se flattent même parfois d'exploiter encore à leur seul profit. Pour la défendre et, du même coup, se défendre, ils ont attaqué s'en prenant au talent où à la mémoire de Taine, le déclarant tour à tour incapable ou de mauvaise foi. Ainsi les polémiques suscitées par les *Origines* se concentrent sur une seule partie de l'ouvrage et le débat engagé à propos de Taine, sur la valeur de Taine historien. Mais c'est là justement l'expression à ne pas employer et, sous cette forme, la question ne devrait pas être posée. Les *Origines* sont incontestablement un chef-d'œuvre de puissance constructive, de déduction logique, de pénétration psychologique en certaines de leurs parties ; elles font honneur à leur auteur comme à la littérature française : elles ne sont pas un livre d'histoire.

Est-ce à dire cependant qu'elles n'ont pas de valeur historique et demeurent sans intérêt pour l'histoire? Ceci est une autre question qui mériterait une étude nouvelle et dont la conclusion dépendrait de l'objet proposé à l'histoire et du rôle attribué à l'historien. Ce rôle ne se réduit pas, pour tout le monde, au dépouillement méthodique de pièces ni à l'établissement de sèches nomenclatures. C'est là simplement, comme disait Albert Sorel, le « squelette » et, après l'avoir établi, il reste « à le recouvrir de chair, à rendre à l'homme acteur des faits les nerfs et les sens, à restituer la lumière des yeux et la vibration de la parole [1] ». Pour y parvenir, pour essayer de voir véritablement revivre le passé, en arrivant à le bien comprendre, il faut, tout en reconnaissant la part ainsi donnée à l'hypothèse, s'efforcer de scruter l'âme de nos prédecesseurs, disséquer, reconsti-

1. Discours du 29 mars 1905, lors de la fête donnée à l'occasion de l'achèvement de *l'Europe de la Révolution française*.

tuer et enchaîner leurs idées. Or c'est dans des entreprises de ce genre que Taine excelle véritablement. Quiconque désire étudier l'agonie de l'Ancien Régime ou l'explosion révolutionnaire ne saurait donc négliger ce qu'il a dit. Ce serait folie de vouloir se faire, d'après lui seul, une idée de la Révolution, mais ce serait folie aussi que prétendre étudier la Révolution sans le lire. Telle qu'il la présente, l'œuvre révolutionnaire est incontestablement inexplicable. Mais si l'on ne tient pas compte, par exemple, du merveilleux portrait qu'il a su tracer du jacobin et surtout du jacobin secondaire, on demeure incapable de comprendre toute une partie de la Révolution, incapable de comprendre aussi certains des révolutionnaires actuels, voire certains des plus acharnés détracteurs des *Origines*.

CHRISTIAN SCHEFER.

LES LOIS AGRAIRES ANGLAISES DE 1892 ET DE 1907

« Le retour à la Terre » n'est pas un thème cher aux seuls agrariens français. M. Méline a fait de ce thème le titre et le sujet d'un ouvrage qui a rencontré autant de succès hors de nos frontières que chez nous. Il y a, en effet, des contrées plus mal partagées que la France sous le rapport de l'équilibre qu'un peuple sainement constitué doit s'efforcer de garder entre le chiffre de sa population urbaine et celui de sa population rurale. On voit, en Europe, un grand pays, le plus riche, le plus admiré, celui vers lequel on se tourne le plus volontiers, en France, lorsque l'on veut donner des exemples de bonne politique, se tourner, au contraire, vers nous avec envie, lorsqu'il veut, de son côté, prendre quelques leçons de bonne économie rurale : c'est la Grande-Bretagne. Vraiment, les articles des journaux ou des revues britanniques qui traitent de la France agricole sont réconfortants à lire à certaines heures! Ce ne sont pas des idées de décadence, d'affaiblissement et de désorganisation qu'ils suggèrent. Loin de là! C'est avec admiration qu'ils parlent de cette nombreuse et laborieuse classe paysanne, dont le travail couvre, chaque année, le sol de la France de moissons et de pampres dorés. Cette richesse d'un accroissement lent, mais sûr, nous vaut des forces insoupçonnées, dont la manifestation, aux époques de crise, a plus d'une fois étonné le monde. Lorsque les Anglais y réfléchissent, eux, les forts, les hardis, les ingénieux, les dédaigneux, ils se sentent en présence d'une supériorité sociale qu'ils sont loin de posséder au même degré, et dont l'absence commence à les inquiéter.

Tant que l'Angleterre a été à la tête de toutes les autres nations, comme grande productrice du fer, de l'acier, du charbon, des tissus, tant qu'elle a été la seule grande nation maritime, elle y réfléchissait moins. Il fallait des bras de plus en plus nombreux pour le travail des usines, des mines, des docks, pour armer les navires. La cam-

pagne se vidait; l'agriculture se mourait; peu importait! La population britannique n'en croissait pas moins avec rapidité; des colonies, véritables morceaux détachés des comtés anglais, allaient se fonder au delà des mers, nouvelle source de richesse et de puissance; les profits de l'industrie et du commerce compensaient largement, et au delà, la diminution des revenus que l'homme tire de la terre. Mais le jour où, sans défaillance de sa part, et par le seul accroissement de la puissance économique des autres nations, l'Angleterre a vu sa suprématie industrielle et commerciale ébranlée, la question a changé de face pour elle. Nous avons parlé ici même, à plusieurs reprises, des inquiétudes, d'ailleurs assez exagérées, qui se sont produites, de l'autre côté de la Manche, depuis sept ou huit ans. On a craint une diminution de la santé physique et morale de ce peuple, condamné à la vie des villes dans la proportion de 80 p. 0/0 de son effectif total; on a redouté de graves difficultés pour l'approvisionnement même de la nation en temps de guerre[1]. La puissance britannique est apparue fragile et menacée. Et s'il y avait dans ces craintes une part certaine d'exagération, il faut reconnaître qu'elles ont eu, au moins, pour résultat d'éclairer le peuple anglais sur son état, de lui faire connaître ses faiblesses et de l'inciter à se défendre (ce qu'il saura faire avec énergie) contre les menaces du destin.

Depuis longtemps, les Anglais, édifiés sur certaines conséquences du système industriel, qu'ils ont pratiqué à l'extrême, ne regardent plus comme une circonstance heureuse le dépeuplement de leur campagne et la décadence de leur agriculture. Ils voudraient, au contraire, y remédier. Mais ils sentent l'immense difficulté de refaire une classe rurale avec le surplus, ou plutôt le rebut de la population urbaine. Il y aurait peut-être possibilité, pensent-ils, de retenir sur le sol ceux qui s'y trouvent déjà, de ralentir l'exode qui fait de la campagne anglaise un verdoyant et mélancolique désert. Peut-être, pourrait-on espérer repeupler à la longue les villages par l'accroissement naturel d'une population qui comptait naguère parmi les plus prolifiques de l'Europe.

1. *Annales des sciences politiques* du 15 novembre 1905 : La détérioration physique du peuple anglais; 15 janvier 1907 : Le commerce britannique en temps de guerre.

Quels moyens s'offrent au gouvernement britannique pour réaliser ou tenter de réaliser ce programme? Quelles chances possède-t-il d'y parvenir? Quelles tentatives a-t-il déjà faites et quels résultats ont-elles donnés? Tels sont les points que nous allons examiner dans les pages qui vont suivre.

I

Le premier coup d'œil jeté sur les données du problème est fort peu encourageant. La grande propriété a pris possession de tout le sol de l'Angleterre sous l'action de causes d'ordre social et économique, qui n'ont pas encore cessé de se faire sentir depuis le XVIIe siècle. On sait que jusqu'à cette époque, les Tudors, les rénovateurs de l'aristocratie qui devait confisquer le pouvoir de leurs successeurs, avaient protégé la petite propriété contre les envahissements de la grande. Ils avaient distribué à leurs serviteurs les biens immenses de l'Église romaine, mais sans cesser, ces princes les plus despotes et les plus populaires que l'ancienne Angleterre ait connus, de veiller au bien-être de leurs plus humbles sujets. *Cattle won't fight, men will* (Ce ne sont pas les bestiaux qui se battront, mais les hommes), disait Henri VII, en empêchant les seigneurs de faire exclusivement de l'élevage, et Élisabeth avait défendu à toute personne de bâtir une maison à moins d'y joindre un lopin de terre de 4 acres.

Mais les conditions politiques et économiques allaient complètement changer au siècle suivant. L'aristocratie s'empare du pouvoir à la faveur des guerres civiles et s'en sert dans un intérêt exclusif de classe. Le grand propriétaire chasse l'homme de sa terre pour y mettre du bétail; il fait le vide dans la paroisse, et annexe toute la terre disponible à celle qu'il possède déjà. Tout le favorise : les lois, les théories économiques, les débouchés que l'Amérique, puis que les manufactures offrent aux exilés de la campagne. Il est le maître à la Chambre des Communes et dans les cours de justice. Le grand propriétaire est tout-puissant. C'est son homme de loi qui rédige le *bill of inclosure*; ce sont ses amis ou ses clients qui le votent au Parlement; c'est son intendant qui l'exécute. Il achète, au besoin,

de quelques libéralités le consentement des petits *freeholders*, qui, lésés, n'auraient garde d'ailleurs, de lui intenter un procès, perdu d'avance et qui les ruinerait : ils se soumettent ou ils partent[1].

A time there was, ere England's grief began,
When every rood of ground maintain'd its man;

. . . .

But times are alter'd : trade's unfeeling train
Usurps the land, and dispossess the swain[2].

Pendant un siècle et demi, de 1700 à 1845, la concentration de la propriété terrienne se poursuit ainsi méthodiquement. On évalue à 8,500,000 acres les terres appropriées de cette manière par les grands *squires*, de gré ou de force, à prix d'argent ou par stratagème[3].

Vers 1845, on s'avise, enfin, de réglementer sérieusement la procédure des *Acts of inclosure*. Il est bien temps de le faire! Le travail de dépossession de toute la classe moyenne rurale anglaise est entièrement accompli : cette classe a disparu, et la guerre au cottage, menée depuis cent cinquante ans par le manoir, doit cesser faute de combattants. Mais si l'œuvre avait été néfaste et, à certains égards, inique, l'Angleterre échappait pourtant aux désordres sociaux, qui marquèrent, pour des causes analogues, l'histoire de Rome dans les derniers temps de la République, et qui récemment convulsèrent certaines provinces de la Russie. C'est que cette œuvre était plus encore le résultat d'une situation économique tout à fait spéciale, et sans précédent dans l'histoire moderne, que la conséquence des spoliations d'une classe privilégiée. Les découvertes des grands navigateurs, celle de la vapeur, la situation géographique de l'Angleterre sont encore plus responsables de la constitution de sa propriété rurale que l'avidité et l'oppression de l'aristocratie.

1. Gilbert Slater, *The english peasantry and the closure of common fields*. 1908. — Fontpertuis, La propriété terrienne en Angleterre et ses transformations, *Economiste français*, 1887, t. 1, p. 498.

2. Oliver Goldsmith, *The deserted village*.

3. On peut juger de l'étendue de cette dépossession de la classe moyenne rurale par les chiffres suivants. Actuellement, le nombre des habitants inscrits comme propriétaires fonciers est de 9 p. 0/0 en France et de 0,5 p. 0/0 en Angleterre. La superficie moyenne du sol que détient un seul propriétaire est de 32 acres en France, et de 390 acres en Angleterre. Il n'y a en Angleterre que 972,000 propriétaires fonciers, dont 2,000 absorbent la moitié du sol cultivé, 710 le quart, et 91, un sixième. — L'acre vaut 40 ares.

A partir de 1845, nous entrons dans une nouvelle phase de l'histoire de l'agriculture anglaise. Si le petit propriétaire avait disparu, l'agriculture, pourtant, était prospère et devait, à certains égards, cette prospérité à la consolidation de la propriété terrienne. Les anciennes terres communales étaient, en effet, mal cultivées. La concentration de la propriété avait permis de faire une agriculture plus savante, plus coûteuse, mais plus productive. L'abolition des droits sur les blés va détruire cette prospérité même. Le XVIIIe siècle avait vu la ruine graduelle de la petite propriété; la seconde moitié du XIXe siècle allait être témoin d'un amoindrissement constant de la richesse terrienne.

Aussitôt l'abolition des *Corn laws*, la rente foncière commence à baisser et, après 1873, la chute se précipite. On calcule que dans les trente-cinq dernières années la valeur du sol est tombée, en Angleterre, de 50 milliards à 25 milliards de francs. En 1875, les revenus agricoles s'élevaient encore à 1,672 millions; ils ne sont plus aujourd'hui que de 1,100 millions [1]. Le nombre des ouvriers agricoles a décru dans une proportion formidable, alors que la population de la Grande-Bretagne ne cessait de s'accroître et passait de 26 millions (1871) à 33 millions (1891) et 37 millions (1901). En 1871, le nombre des ouvriers agricoles s'élevait à 996,000; il n'était plus que de 890,000 en 1881, 798,000 en 1891, 689,000 en 1901. C'est une perte nette de 100,000 individus par décade. Enfin, parallèlement à ces chiffres, qui indiquent une décroissance considérable et constante de l'activité agricole du peuple anglais, nous relevons une diminution rapide des surfaces cultivées : il y a trente ans la proportion des terres cultivées en Grande-Bretagne était de 53 p. 0/0 par rapport au reste; elle est aujourd'hui de 42 p. 0/0 seulement; dans les quinze dernières années, la terre arable cultivée en céréales a reculé devant les pâturages et les extensions urbaines en raison de 100,000 acres par an. A l'heure actuelle, la proportion des terres en friche est de 29 p. 0/0 en Angleterre, alors qu'elle ne dépasse guère 9 p. 0/0 en France, en Belgique et en Allemagne.

Ces chiffres sont significatifs : ils indiquent que les causes éco-

1. MM. de Lavergne et Paul Henry, dans leur remarquable ouvrage, *La Richesse de la France*, évaluent à 66 milliards de francs la valeur des biens ruraux en France, et à 2,550 millions le revenu de ces biens (propriété bâtie et non bâtie).

nomiques qui, depuis deux siècles, chassent l'homme devant le bétail, et le petit propriétaire devant le grand, ne cessent d'opérer, même sous un régime où l'aristocratie foncière est loin de faire la loi, comme autrefois. De moins en moins la terre reste aux mains de celui qui la cultive : la terre cultivée par son propriétaire était encore il y a douze ans dans la proportion de 15 p. 0/0; elle n'est plus que dans la proportion de 11.4 p. 0/0 aujourd'hui.

Telle est la situation à laquelle on demande à l'État tout-puissant de venir remédier. N'est-ce pas témoigner une confiance excessive dans les miracles que peut accomplir le législateur? Et Herbert Spencer, s'il vivait encore, n'aurait-il pas une nouvelle page intéressante et curieuse à ajouter à son célèbre ouvrage *L'Individu contre l'État*, avec l'histoire du mouvement agraire qui s'est manifesté, en Angleterre, dans les trente dernières années?

* * *

Ce n'est pas sans protestations, au moins théoriques, d'une partie de l'opinion publique que s'est poursuivie l'évolution qui paraît condamner l'agriculture anglaise à n'être plus qu'une partie secondaire de la richesse nationale.

Vers 1875, le radicalisme anglais, battu en brèche par le néo-torysme qui, sous la conduite de Disraëli (Lord Beaconsfield), alors au ministère, s'est lancé dans la voie des réformes sociales, se tourne du côté des questions agraires. Une association, la *Free Land League*, demande l'abolition du droit d'aînesse, des substitutions, des baux emphytéotiques, des institutions et des formalités séculaires, caractéristiques du droit britannique qui, au rebours du régime du Code Civil français, « cette machine à hacher le sol », tendent à concentrer la terre et à la maintenir dans les mêmes mains. Les anciens radicaux de l'école de Manchester, ennemis de l'aristocratie terrienne, avaient cherché à l'abaisser politiquement par la réforme électorale, et économiquement par la prépondance donnée dans la vie nationale à l'industrie et au commerce. Les néo-radicaux, en voulant détruire le caractère féodal de la propriété terrienne, espèrent annihiler socialement cette aristocratie et ne s'en cachent pas.

C'est pourquoi on les voit demander un impôt progressif sur la

grande propriété foncière, un impôt de la propriété non bâtie, calculé sur la pleine valeur réelle des parcelles. On transporte en Angleterre la formule irlandaise des trois F en réclamant pour le fermier anglais : *Fixity of tenure* (perpétuité de la tenure), *Fair rent* (fermage raisonnable), *Fair sale* (transport de propriété sans formalités). On veut obtenir pour les villes, comtés et paroisses le droit d'acquérir de la terre et d'en disposer pour le bien général, en installant des familles entières à la campagne, sur le sol reconquis.

« L'idée maîtresse de ce mouvement était la nécessité de fonder l'État économique sur un principe de justice et d'équité, de fortifier la notion de l'État et d'étendre ses droits d'intervention et de contrôle, de développer enfin le sentiment de solidarité qui réclame, lorsque le sacrifice est nécessaire, l'expropriation des classes riches, dans une mesure infiniment variable pour le bien-être et la conservation des autres membres de la société [1] ».

A la tête de cette agitation agraire se trouvait alors M. Chamberlain, dans toute la ferveur de sa première incarnation radicale. Son ami, M. Jesse Collings, et lui-même se faisaient les apôtres d'une véritable municipalisation de la terre. La loi électorale de 1884, en donnant le droit de vote aux masses rurales, allait transporter sur le terrain politique la question de la réforme de la propriété foncière : elle figura dans le programme radical aux élections de 1885, tout au moins dans le programme accessoire (*non authorised*) que les radicaux avancés avaient juxtaposé au programme des libéraux gladstoniens. Mais leurs projets de réforme ne devaient guère aller plus loin que cette simple incorporation dans un factum électoral. Dès l'année suivante, la question irlandaise désorganisait le parti libéral, brouillait M. Chamberlain et ses amis avec M. Gladstone, et opérait, sur le terrain politique, un rapprochement inattendu et durable entre ces radicaux, naguère farouches, et le parti conservateur.

Le parti conservateur, plus avisé et plus réaliste que le parti libéral, devait faire des concessions importantes sur le terrain social, pour garder le pouvoir que lui livrait la campagne de M. Gladstone en faveur du Home Rule irlandais. Disraëli l'avait déjà orienté vers

1. J. Gaillard, *La petite propréte rurale en Angleterre*, p. 9.

les réformes ouvrières; un petit noyau de conservateurs jeunes et hardis, groupés autour de Lord Randolph Churchill, prétendait continuer et poursuivre, avec beaucoup d'audace, cette politique. Mais le parti conservateur, que ses origines et ses principes maintiennent très fermement sur le terrain solide des faits et des possibilités, ne devait pas plus se laisser séduire par les conceptions brillantes et hasardeuses de Lord Randolph qu'intimider par le programme agraire des radicaux. En somme, une redistribution même partielle du sol britannique était impossible; les habitudes prises et les conditions de l'agriculture anglaise étaient un obstacle à l'établissement, par la vertu toute-puissante de quelques textes législatifs, d'un système de propriété paysanne analogue à celui qui fait l'orgueil et la force de la France. Une commission royale sur l'agriculture l'avait formellement constaté dans une enquête qui s'était poursuivie de 1879 à 1882.

Mais un système de petite culture peut très bien coexister avec un régime de grande propriété. La persistance, dans quelques régions, de certaines formes de culture moyenne, le succès de plusieurs sociétés d'exploitations agricoles, la substitution de petites formes aux grandes par quelques *landlords* agronomes, montraient que la solution de ce problème : maintenir la population dans les villages et arrêter la décadence de l'agriculture, devait être plutôt cherchée dans le développement des petites exploitations que dans une impossible reconstitution de la petite propriété.

C'est dans cet ordre d'idées que le gouvernement conservateur de Lord Salisbury présenta, en 1887 et en 1892, deux lois agraires, destinées, la première, à favoriser l'acquisition par les ouvriers d'un lopin de terre, afin de leur donner un intérêt à défendre dans la vie, en les rattachant au sol, eux et leur famille, et la seconde, à favoriser la création et la multiplication des petites exploitations rurales.

Nous ne parlerons que pour mémoire de la première loi, dont nous n'avons point à nous occuper ici, et qui fait partie de cette catégorie de mesures d'hygiène sociale, par lesquelles on espère à la fois enraciner et élever le prolétariat dans la société présente. Nous n'en parlerons que pour rappeler qu'un amendement apporté à cette loi, en 1894, admet le principe de l'expropriation des propriétaires par les Conseils de Comté, et le *Local government Board*,

lorsque les propriétaires des terrains, sur lesquels les Conseils de Comté auront jeté leur dévolu pour les morceler et donner les lots à bail à des ouvriers, refuseront de les vendre ou de les louer pour cet usage. Il y aurait là l'introduction d'un principe singulièrement hardi dans une société conservatrice, et dangereux dans ses conséquences, avec la démocratisation de cette société, s'il n'y fallait voir une application de cette antique théorie juridique du *domaine éminent* de l'État que l'Angleterre a conservée dans toute sa pureté. Jamais le droit anglais n'a admis le caractère absolu de la propriété privée qui, des lois romaines, a passé dans le Code Civil français. C'est la Couronne britannique qui a la propriété absolue de toute la terre anglaise; le particulier ne jouit théoriquement que de la possession perpétuelle et absolue d'une tenure, et quelle que soit l'étendue des droits que lui confère cette possession perpétuelle et absolue, l'État peut toujours intervenir pour en réprimer les abus, ou en disposer pour le bien général, non pas au nom de l'utilité publique, comme en France, mais en vertu d'un droit propre sur le sol lui-même.

La loi du 27 juin 1892 (Small Holdings act, 55 et 56, Victoria, C. 31), au contraire n'implique pas l'affirmation de ce principe. Les Conseils de Comté, qui reçoivent le droit d'acquérir des terres pour les donner à bail à des exploitants, ne sont pas autorisés à exproprier les propriétaires des terrains qu'ils ont choisis. La loi définit le *small holding* comme une tenure dont la contenance varie de 1 à 50 acres ou dont le revenu, si la contenance dépasse 50 acres, ne s'élève pas au delà de 50 livres sterling. La loi entre dans une foule de détails, où nous ne pouvons la suivre, pour régler la procédure d'acquisition ou de location, les modalités de vente ou de louage des terres aux exploitants, les délais de paiement, etc. C'est le défaut des lois anglaises de mêler aux principes d'ordre général toute la matière des règlements qui sont, en France, l'apanage du pouvoir exécutif, soit par délégation spéciale, soit en vertu de son pouvoir réglementaire général, et c'est pourquoi l'étude de ces lois est aussi ardue que leur lecture est rebutante.

La loi de 1892 donnait le rôle le plus actif à une commission que devaient nommer les Conseils de Comté. Cette commission pouvait agir de son chef ou sur la demande d'un ou de plusieurs électeurs

pour créer des *small holdings*. Le Conseil de Comté devait approprier les terres qu'il acquérait, les diviser, les entourer de palissades, construire des routes, exécuter divers travaux de drainage et d'adduction d'eaux, agir, en un mot, comme un propriétaire qui veut tirer parti d'un domaine et le donner à bail. Les règlements qui concernaient toutes les formalités de vente et d'acquisition, ainsi que les droits et les devoirs respectifs des conseils de comté et des *small holders*, étaient non moins stricts que minutieux.

Trop stricts et trop minutieux peut-être. Il est certain, dans tous les cas, que la loi de 1892 a été un *fiasco* complet. En dix ans, 652 acres de terres seulement furent acquis de cette manière, par cinq comtés d'Angleterre et trois d'Écosse : 248 acres avaient été morcelés et vendus formant 72 *holdings*; le reste, 374 acres, formant 166 *holdings*, avait été loué. Telle était la situation le 31 décembre 1902. Il faut y ajouter, depuis cette date, 46 acres achetés dans le Worcestershire, et 92 acres morcelés dans le Norfolk. En somme, Lord Carrington pouvait dire, avec raison, à la Chambre des Lords, le 27 avril 1907, que le *small holding act* n'avait pas réussi à rendre, en quatorze ans, à la petite exploitation, 800 acres de terre arable sur les 32 millions d'acres dont se compose la surface cultivée de la Grande-Bretagne.

II

L'opinion publique se montra fort surprise de ces résultats : c'est tout juste si elle n'accusa pas les autorités d'avoir « triché » dans l'exécution de la loi. Les journaux et les revues, surtout de la nuance libérale ou radicale, publièrent un grand nombre d'articles sur cette question. Les chefs de parti s'en emparèrent. M. Masterman, un des futurs membres du ministère Campbell-Bannerma-Asquith, publia un livre, « To colonise England », qui fit quelque bruit.

Le gouvernement conservateur, auteur des lois votées en 1887, 1890 et 1892, ne pouvait se désintéresser d'un pareil problème; il lui appartenait de rechercher les causes de l'échec de ces lois, et à cet effet, il nomma, le 19 avril 1905, une *Commission d'enquête* qui, sous la présidence du comte d'Onslow, eut pour mission d'instruire l'affaire et de former un dossier. La commission comprenait plusieurs

spécialistes distingués des questions posées, entre autres M. Jesse Collings, auteur de propositions de lois dont les *acts* de 1887 et de 1892 étaient en quelque sorte sortis, et le comte Carrington, qui allait devenir ministre de l'agriculture dans le nouveau cabinet libéral. La commission siégea un an et demi et ne signa son rapport que le 19 décembre 1906[1].

La Commission d'enquête a fourni un travail important et intéressant. Après avoir dégagé les différentes causes de l'insuccès de la loi de 1892, elle étudia les divers systèmes agraires de l'Angleterre, de l'Ecosse, de l'Irlande et de l'Australasie, et examina soigneusement les exemples donnés par certains agronomes qui ont réussi à fonder sur leurs domaines quelques petites exploitations, tels que lord Harrowby, lord Carrington, lord Wantage, M. Tomkinson, etc. Les expériences de lord Carrington sont peut-être les plus intéressantes [2]. A Spalding, notamment, le sytème des petites exploitations a fort bien réussi, dans un terrain particulièrement bien approprié à la culture des produits de jardinage. La presse est partie sur ces bons résultats, sans se pénétrer suffisamment du fait qu'il y a eu des échecs à côté de ces succès, et que les succès eux-mêmes ont été dus à des causes très particulières. C'est ce que rappelait, à la Chambre des Lords, le marquis de Lansdowne, avec une pointe de cette ironie de pince-sans-rire dans laquelle excellent les Anglais. « C'est fort bien, disait-il, d'installer de petites exploitations dans les terrains appropriés à la culture maraîchère. Mais il serait excessif de prétendre généraliser cette pratique. Nous ne pouvons nous empresser tous de consacrer nos terres à la culture des tubercules et des fleurs. Nous serions ravis de pouvoir le faire. Mais réellement nous ne le pouvons pas[3]. »

1. Report of the departemental committee appointed by the Board of agriculture and fisheries to inquire into and report upon the subject of *Small Holding in Great Britain*, 1906. His Majesty's Stationery office. Wyman and Son. Fetter Lane, London, E. C.

2. Lord Carrington possède dans le North-Lincolnshire 507 acres, dans le Lincolnshire 647 acres, et dans le Buckinghamshire 512 acres, loués à de petits tenanciers. Il a vendu 88 acres au Conseil de Comté de Lincoln pour être divisés en petites tenures, selon le procédé et le système de la loi de 1892. Une partie de ces terres est entre les mains d'une association, la *South Lincolnshire Small Holding Association* qui est responsable du loyer. Cette association agit comme un grand tenancier; elle assume les risques qui pourraient empêcher les Landlords de louer des terres à des cultivateurs sans ressources. (Rapport de la Commission d'enquête, p. 20.)

3. Chambre des Lords, Séance du 25 avril 1907, Discours de Lord Lansdowne.

La Commission s'était aperçue du danger et du ridicule de cette solution. Elle entendait faire œuvre pratique et guider le législateur dans une réforme profonde de l'*Act* de 1892, en dégageant un certain nombre de principes autour desquels tournerait toute la discussion parlementaire.

Quatre questions principales devaient être examinées, auxquelles il fallait trouver une solution. 1° Comment développer l'accroissement des *Small holding*? 2° Les tenanciers devraient-ils être propriétaires ou locataires de leur tenure? 3° Les pouvoirs donnés aux autorités devraient-ils être plus étendus que naguère? 4° Comment développer l'éducation agricole de la nation?

La Commission était partie de cette idée que l'échec de la loi de 1892 était dû à la loi elle-même. Elle en vérifia l'exactitude tout au long de son enquête. Dans nombre de comtés, les Conseils n'avaient guère rien fait de plus que nommer la commission prévue par l'*act* de 1892, et la dite commission n'avait pas bougé. Soit qu'elle attendît, sans les provoquer, des demandes qui ne se produisaient point, de la part des intéressés, soit que les demandes qui lui parvenaient émanassent de gens sans capitaux et sans garantie de capacités agricoles, soit même que la commission, où prédominait, en général, la *gentry* du comté, ne fît que médiocrement disposée à l'égard d'une politique agraire démocratique, il paraît avéré, dans tous les cas, que les Conseils de Comté n'avaient montré aucun zèle, n'avaient rien provoqué d'eux-mêmes. L'application du principe de décentralisation administrative, qui avait prévalu dans toutes les dispositions de la loi, était en quelque sorte responsable de son échec.

La Commission d'enquête était d'avis qu'il fallait y remédier radicalement. Elle proposait donc, sur le premier point, un changement dans les principes et dans la procédure de la loi; elle réprouvait la tendance, qui avait prévalu, de rejeter sur les pouvoirs locaux la charge des services d'intérêt général. Or une loi favorisant le développement des petites tenures avait éminemment un caractère d'intérêt national : l'État devait mettre à son service son crédit et ses fonctionnaires. N'y avait-il pas déjà des précédents? une avance de 4 millions de livres sterling n'avait-elle pas été consentie, en vertu du *public money drainage act* de 1846, aux propriétaires agricoles pour favoriser l'extension du drainage, sans pertes pour le Trésor et

avec un sérieux avantage pour l'agriculture britannique? La Commission recommandait donc un système équivalent de prêts à faible intérêt, consentis aux landlords pour les encourager à faire des expériences de petites cultures, sur une base économique saine, en leur laissant le choix du moment, et en prenant des précautions pour empêcher les propriétaires de chercher à faire une heureuse spéculation avec l'argent de l'État.

La Commission examina ensuite la question de savoir s'il vaut mieux que les cultivateurs de *Small holdings* soient tenanciers ou propriétaires du lot sur lequel ils vivent. En France, et dans d'autres pays du continent où l'amour du sol est l'un des traits caractéristiques du paysan, la réponse ne ferait point de doute et même la question ne se poserait pas du tout. On adopterait sans hésiter la méthode qui permettrait au laboureur d'être le plus rapidement possible propriétaire du coin de terre qu'il cultive. Mais l'Angleterre, en agriculture comme en beaucoup d'autres choses, ne ressemble pas aux pays du continent européen. Le cultivateur anglais recherche moins pour lui et pour sa famille la jouissance de la possession que celle du profit, et pour lui, il peut y avoir plus de profit à n'être que locataire plutôt que propriétaire d'une ferme. Il sait que les revenus de la terre sont sujets à des variations assez grandes, et que le régime hypothécaire est une cause de tentations et de gêne pour celui qui fait valoir; en second lieu, il se rend compte qu'en se prêtant aux combinaisons de ceux qui veulent l'enraciner au sol qu'il cultive, il devra payer un loyer plus fort que le fermage ordinaire, et s'acquitter dans un délai donné; il s'enlève donc une chance de pouvoir prendre, avec ses économies, une ferme plus étendue, d'un loyer supérieur, mais d'un profit également plus élevé, ou d'améliorer la terre qu'il cultive et d'en tirer un revenu plus considérable. Le cultivateur anglais pense en capitaliste; c'est un homme d'affaires et un jouisseur. Combien il est différent à ce point de vue non seulement du paysan français, mais même du paysan irlandais! Toutefois, comprenant que sur des hommes moins ambitieux que l'agriculteur-spéculateur la magie du mot de « propriété » pourrait encore opérer, la Commission estimait que les avantages de la loi de 1892 n'avaient pas été mis suffisamment en lumière, et qu'un système analogue à celui des *acts* agraires particu-

liers à l'Irlande (à la condition que les intérêts et le remboursement du prix d'achat de la terre ne dépassent pas les taux ordinaires du fermage), pourrait engendrer et développer chez le laboureur anglais le désir et la volonté de devenir propriétaire.

Quant aux pouvoirs donnés aux autorités par la loi de 1892, la Commission a pensé que la création des *Small holdings* devrait être confiée à un organisme central, muni d'un budget et auquel seraient accordés les pouvoirs d'expropriation attribués aux Conseils de Comté par les lois de 1887 et de 1894, destinées à favoriser l'acquisition ou la location de lopins de terre aux ouvriers. Elle demandait que ce fût le *Board Agriculture* qui reçût ces pouvoirs d'expropriation, et qui pût, lui-même, acheter et mettre en œuvre la terre acquise.

La Commission était également d'avis que les dispositions réglant l'acquisition de la terre par le cultivateur fussent modifiées. A cet effet, elle demandait que l'acheteur n'eût à payer, dès le début, qu'un huitième au lieu d'un cinquième du prix total d'achat; que les Conseils de comté fussent investis du pouvoir d'accorder des délais de libération après le paiement du premier qnart de leur créance; que l'on puisse avancer au futur propriétaire les sept huitièmes du prix d'achat au lieu des quatre cinquièmes, et que des dispositions moins minutieuses et moins restrictives de la liberté du *Small holder* fussent adoptées : notamment que les Conseils aient pouvoir de permettre au *Small holder* d'ériger plusieurs maisons d'habitation sur sa tenure, et que celui-ci puisse, après s'être libéré, consacrer tout ou partie du terrain à une destination autre que la seule agriculture, sans se voir menacé d'éviction par l'ancien propriétaire ou le plus proche voisin.

Enfin la Commission d'enquête demandait, pour développer l'éducation agricole de la nation, que des subventions fussent accordées par le Département de l'agriculture; que l'étude de la Nature et qu'un travail manuel devinssent matières à examen pour l'obtention du certificat d'études primaires, etc. Elle recommandait en dernier lieu le développement du principe de la coopération. Des sociétés d'encouragement pour la formation des *Small holdings* seraient d'un grand secours. Composées d'hommes compétents et dévoués, elles serviraient d'intermédiaires pour choisir les hommes, et garantir le

propriétaire ou le promoteur de l'entreprise contre les pertes ou les insuccès; l'achat coopératif des instruments de culture, de bestiaux, d'engrais, la concentration, l'envoi de produits par le même système, réduiraient les frais d'installation du *Small holder.*

*
* *

Tel fut le rapport officiel de la Commission présidée par lord Onslow. Ses conclusions étaient, en quelques mots, les suivantes : 1° création d'un organisme central, muni des pouvoirs d'expropriation nécessaires, déjà reconnus aux Conseils de comté par les lois de 1887 et de 1894; 2° facilités plus grandes de libérations accordées aux *Small holders*; 3° plus de vigilance et de zèle de la part des Conseils de Comté et des Commissions; 4° enfin facilités particulières aux sociétés qui s'occupent d'agriculture. Elle ne recommandait pas le système du *Small holder* propriétaire de préférence à celui du *Small holder* locataire de sa tenure.

Ce fut sur ce point principalement que portèrent les divergences qui incitèrent M. Jesse Collings à ne pas signer le rapport officiel et à faire de son côté un travail personnel qui fut publié à la suite du rapport. M. Collings avait déjà déposé, en octobre 1906, un projet de loi qui reflétait les vues généralement exposées dans le rapport de la Commission. Toutefois il lui semblait que la création d'une catégorie spéciale de petits propriétaires devait être considérée comme préférable, pour remédier aux maux de la dépopulation rurale et de la congestion des villes.

La presse fit bon accueil au rapport de l'enquête Onslow. Dans l'intervalle de la nomination de la Commission et de la publication du rapport, les libéraux étaient arrivés au pouvoir, et leurs chefs s'étaient vantés, pendant la campagne électorale, de résoudre la question. Quelque désagréable qu'il pût être à la presse radicale de louer le travail d'une Commission nommée par un gouvernement conservateur, il lui fallut reconnaître que le rapport donnait une base solide à la discussion, qui allait probablement s'ouvrir, d'un *bill* modifiant la loi de 1892.

En attendant, dès les premiers mois de 1907, le *Board of agricul-ture* reçut l'administration de 62,000 acres de terres cultivables possé-

dées par la Couronne d'Angleterre, afin d'y faire quelques expériences de petites tenures. Il n'y avait alors que 44 petites tenures, comprenant 993 acres, sur ces terres. Presque aussitôt, des demandes assez nombreuses se produisirent dans 11 des 14 comtés où se trouvent situées les *Crown lands*. Dans le Lincolnshire, seulement, on enregistra 227 demandes pour 6,784 acres de terres; une ferme de 917 acres non louée, depuis deux ans, dans le Cambridgeshire, fut divisée entre 75 tenanciers. Le conseil de la ville de Scarborough réclama 500 acres dans le Yorkshire; 594 acres, dans le Lincolnshire, à Wigland, furent loués, par la *South Lincolnshire Small holdings Association*, à 49 tenanciers. Très rapidement on put se rendre compte qu'une loi nouvelle sur la matière serait susceptible de donner de bons résultats, puisque des *small holders* se présentaient en assez grand nombre aux autorités, chargées de répondre à leurs demandes et résolues à s'en occuper sérieusement.

La nouvelle ne tarda pas à se répandre que le gouvernement allait présenter un projet de loi. Le 20 avril 1907, dans un déjeuner politique, donné à l'*Holborn Restaurant*, le premier ministre Sir Henry Campbell-Bannerman l'annonça dans un discours, emphatique et imprécis, selon son habitude. Dans l'après-midi du même jour, M. Winston Churchill. au théâtre de *Drury Lane*, se montra plus explicite. Il annonça que le *bill* projeté ne serait pas destiné à favoriser l'établissement de la petite propriété, mais la location de terres, par crainte des inconvénients de la pleine propriété avec tous ses droits d'*utendi* et d'*abutendi*; et il déclara que le gouvernement n'était point d'avis d'avancer de l'argent aux *landlords* pour leur permettre d'équiper de petites tenures sur leurs domaines.

Sur deux points le gouvernement prenait position contre les conclusions formulées par l'Enquête Onslow et M. Jesse Collings. L'opposition conservatrice en conçut une certaine humeur, qui ne se dissipa point lorsque le cabinet libéral eut déposé le *Small holding Bill* accompagné de trois autres, l'un sur l'Irlande, l'*Evicted Tenant Bill*, et deux sur l'Écosse, le *Land value Scotland Bill* et le *Small landholders* (*Scotland*) *Bill*. Ce dernier projet étendait à toute l'Écosse la disposition du *Crofter Act* de 1886 : sécurité de la tenure pour le fermier, loyer fixé par arbitres officiels, indemnité pour améliorations apportées au domaine par l'occupant ou par ses prédécesseurs

dans les trente dernières années. Nous n'avons pas à nous occuper de ces autres *bills* et de leur discussion. Nous rappellerons seulement que l'opposition se montra irréductible à leur égard et que, dans un mouvement de colère, le gouvernement retira le 22 août le *Small Landholders (Scotland) Bill*. Par contre, elle se montra plus facile sur le *Small holdings and allotments Bill*, bien qu'elle ait essayé de faire prévaloir, avec opiniâtreté, quelques-unes de ses vues particulières, que les libéraux repoussèrent avec non moins d'obstination.

III

Le 27 mai 1907 le gouvernement déposait son projet de loi « pour étendre, rendre moins onéreux et améliorer les moyens de créer des petites tenures et parcelles en Angleterre et dans le pays de Galles ». Il ne s'agissait pas de faire une loi nouvelle, mais d'améliorer la loi existante. M. Harcourt, commissaire des travaux publics, développa les principes de la réforme et, dès les premiers mots, exprima des idées qui sonnent étrangement à nos oreilles. Après avoir rendu hommage aux travaux de la Commission d'enquête, présidée par Lord Onslow, et déclaré que le gouvernement n'avait pas néanmoins l'intention de suivre exactement les méthodes recommandées par la Commission, M. Harcourt ajoutait qu'il n'était pas d'avis de créer une classe de petits propriétaires « difficiles à contrôler et à surveiller », qui seraient tentés de profiter des sacrifices que l'État ferait en leur faveur en réalisant rapidement les terres acquises, mais une catégorie spéciale de tenanciers qui seraient locataires des pouvoirs publics au lieu de dépendre du bon vouloir d'un particulier.

Les principales intentions de ce *Bill* étaient : 1° d'établir un organe central pour l'exécution des prescriptions de la nouvelle loi; 2° de mettre les Conseils de Comté sous la dépendance de cet organe pour les obliger à agir; 3° de donner de nouvelles facilités pour l'établissement de petites tenures constituées, non sur la base d'une translation de la propriété au tenancier, mais sur la base d'un contrat de louage.

L'*Act* de 1892 donnait aux Conseils de Comté le pouvoir d'acheter des terres à l'amiable et de les revendre à terme à de petits tenan-

ciers, avec la facilité d'étendre les termes de paiement jusqu'à cinquante années. Au lieu de cela, la nouvelle loi donne aux Conseils de Comté le droit d'expropriation pour acheter ou louer des terres, le prix d'achat ou de location devant être déterminé par des arbitres du département de l'agriculture, et leur fait une obligation de louer les terres aux tenanciers au lieu de la leur vendre. Ils peuvent également transférer la terre acquise aux associations formées en vue de favoriser l'établissement du *Small holdings*. Mais le propriétaire dépossédé n'a droit à aucune indemnité particulière en dehors du prix d'achat.

Quant aux *allotments*, on les augmente de 1 à 5 acres et la loi donne aux conseils de paroisses, sous l'assentiment des conseils de comtés, le pouvoir d'expropriation, en l'enlevant aux conseils de districts ruraux, car les conseils de paroisses ont la meilleure et la plus exacte connaissance des besoins du village, de la fertilité du sol et des capacités des cultivateurs [1].

Mais au cas, où les Conseils de Comtés se montreraient peu empressés à exercer les pouvoirs qu'ils reçoivent, comme cela s'est produit sous l'empire de la loi de 1892, deux commissaires, dépendant du Département de l'agriculture, pourront charger des comités *ad hoc* du soin de remplacer le Conseil de Comté défaillant, à ses risques et périls, c'est-à-dire en mettant à sa charge les dépenses mêmes qu'il se sera refusé à faire.

Le Département de l'agriculture peut, d'ailleurs, de son propre chef, pourvoir à l'établissement de *Small holdings*, mais sans recevoir pour lui-même le droit d'expropriation, et avec l'obligation de prendre à sa charge le coût de ses expériences.

Les Conseils de Comté ont le droit de se procurer l'argent nécessaire au moyen d'emprunts, qui pourront être contractés pour une période de temps allant jusqu'à quatre-vingts ans; mais le montant des intérêts et de l'amortissement de ces emprunts devra être entièrement fourni par les contributions des *Small holders*.

A titre de subvention, le Trésor doit contribuer pour la première année à l'équipement des *Small holdings* jusqu'à concurrence d'une

1. Dans ces dernières années, les conseils de districts ruraux n'ont acquis que 243 acres pour 464 tenanciers; mais les conseils de paroisses ont acquis 15,550 acres distribués entre 30,222 tenanciers.

somme de £100,000. Le département de l'agriculture et les Conseils de Comtés auraient le droit de favoriser la création de sociétés de coopération et de crédit agricole pour l'établissement de *Small holdings* : ils auraient également le droit de faire des avances ou de donner des garanties à ces établissements avec le concours du *Local Government Board* et le consentement du Trésor.

Tel était le *Bill* du gouvernement : il différait des conclusions de l'enquête Onslow et du rapport Collings en ce qu'il donnait des pouvoirs d'expropriation spéciaux aux autorités locales; il refusait de faciliter l'achat des tenures par leurs occupants et il déclinait de faire des avances aux propriétaires terriens pour les encourager à établir des petites tenures sur leurs domaines. Ce fut le principal grief de l'opposition à l'égard du Bill qu'elle accueillait dans l'ensemble, avec bienveillance. Le *Standard* du 29 mai, après avoir loué les mérites du projet (droit d'expropriation, subvention parlementaire, long terme d'amortissement des emprunts, pouvoirs donnés d'acheter les terres mises sous séquestre), exprimait l'idée que le *bill* aurait dû favoriser les propriétaires désireux de morceler l'exploitation de leurs terres, et regrettait que le gouvernement se fût montré systématiquement hostile à l'*enracinement* du petit tenancier au sol qu'il occupe. Pourquoi les libéraux refusaient-ils si délibérément d'organiser une classe de petits propriétaires ruraux, alors que l'abolition des entraves apportées à la libre et facile transmission de la terre, et la multiplication des propriétaires terriens avaient été l'un des articles favoris du vieux programme radical? M. Harcourt répondait : « Parce que nous craignons que le petit tenancier, devenu propriétaire, ne cherche à faire, aux dépens des deniers publics, une spéculation véritable en revendant avec profit son exploitation agricole ». A quoi l'organe conservateur répliquait que cette réponse n'était qu'un prétexte, et que la vraie raison était, chez les radicaux, la crainte de renforcer l'élément réactionnaire dans les campagnes. Les petits propriétaires seraient contraires à la politique agraire des radicaux : « ils seraient conservateurs, comme le paysan-propriétaire de France est conservateur ». Le *Standard* connaît mal le paysan de France. Dans certains départements du Centre, du Midi et de la vallée de la Seine en amont de Paris, notre paysan-propriétaire a une façon d'être conservateur qui

effarerait plutôt les tenants du *torysme* s'ils y regardaient d'assez près.

Mais, sauf cette comparaison un peu forcée, la critique de *Standard* était exacte. Le projet visait à créer une catégorie de fermiers d'État qui ne porteraient pas plus d'intérêt à la terre qu'ils cultiveraient que des fermiers ordinaires. Quant au propriétaire dont la terre est louée de gré ou de force, il a toutes les chances contre lui; si la tenure se trouve être à la fin du bail d'un rapport moindre qu'au début, le Conseil de Comté pourra lui imposer de se contenter d'un loyer moins élevé, sans compensation, car l'action en dommages-intérêts lui est donnée, non contre l'autorité expropriante, mais contre le tenancier lui-même et, comme le dit le pittoresque proverbe écossais, « There's nae takkin the breeks off a hic'lander » (On ne gagne rien à saisir la culotte d'un montagnard). Mais si, au contraire, la tenure a augmenté de rendement en fin de bail, l'*encrement* sera la propriété du Conseil de Comté, et le propriétaire ne recevra rien de ce chef.

Aussi, tout en acceptant les principes généraux du *Bill*, le *Standard* espérait, avec les autres organes conservateurs, que les Unionistes, en commission et en séance parlementaire, l'amenderaient sérieusement. On faisait appel aux hommes comme Lord Onslow, M. Walter Long, M. Jesse Collings, qui font autorité en la matière, et des avis desquels le gouvernement, après leur avoir rendu un public et platonique hommage, s'était empressé de ne pas tenir compte.

La discussion commença le 12 août après l'examen en commission (*report stage*). L'opposition tenta d'écarter des Conseils de Comté l'obligation pécuniaire qui peut leur incomber du fait de leur négligence à établir des *Small holdings* sur leur territoire. Les Conseils de Comté sont élus avec la franchise électorale la plus large; mieux que le pouvoir central, ils connaissent les besoins locaux; il est donc excessif de permettre aux commissaires du Département de l'agriculture de substituer leur initiative à celle des Conseils eux-mêmes. L'opposition voyait dans cette disposition une diminution injustifiée du pouvoir local; elle eût souhaité que le Trésor national eût été rendu responsable des actes des commissaires aux lieu et place des finances locales. Mais le gouvernement maintint son texte en n'acceptant qu'une seule atténuation. Lorsque les commissaires

auront agi aux lieu et place des Conseils de Comté et qu'il s'ensuivra une perte d'argent, le dommage sera supporté moitié par les finances locales, moitié par le Trésor.

L'opposition tenta également de faire admettre le principe de l'achat de la tenure, par le *Small holder*, dans les dispositions nouvelles édictées : un amendement fut déposé qui laissait aux Conseils de Comté l'alternative de créer des *Small holders* propriétaires ou locataires de leur tenure. M. Balfour, le 13 août, à la Chambre des Communes, prononça un discours éloquent en faveur de cet amendement. Le gouvernement y résista en disant qu'il n'existait pas un courant favorable à la création de petites propriétés : un rapport parlementaire publié montre que, de 1897 à 1902, sur 2,364 acres de terre louée, 200 acres seulement ont été achetés par leurs occupants. Dans l'état actuel des choses et avec l'esprit des gens de la campagne anglaise, le système des locations présente plus de chances de succès que celui de la vente de terres. Le travailleur agricole anglais désire moins la propriété que la sécurité de la tenure sur laquelle il vit. Et si les tenanciers éprouvaient le désir de se rendre propriétaires de la terre qu'ils cultivent, ils trouveraient dans les dispositions déjà existantes de la loi de 1892, qui restent intactes, toutes les facilités nécessaires, sans qu'il soit besoin d'en accorder de nouvelles, et notamment le droit d'expropriation aux Conseils de Comté pour cette fin spéciale. « Nous ne voulons pas », dit fièrement le gouvernement, heureux de repousser l'accusation de démagogie, dont ses adversaires usent souvent à son adresse, « donner aux *County Councils* le droit d'exproprier quelqu'un de sa propriété pour transmettre cette propriété à une autre personne[1] ».

Le *Bill* porté à la Chambre des Lords fut rapidement examiné. Le gouvernement maintint énergiquement les principes de son *Bill* : il n'accepta que des amendements de détail et combattit tous ceux par lesquels l'opposition essaya de prendre sa revanche. La Chambre des Lords vota le principe de l'option laissée aux Conseils de Comté de faire des *Small holders*, soit des locataires, soit des propriétaires de leur tenure. Mais, à la Chambre des Communes, le gouvernement

1. Discours de Lord Carrington à la Chambre des Lords, le 19 août 1907. Les lois de 1887 et de 1894 donnent cependant ce droit d'expropriation aux conseils de paroisse pour les constitutions d'*allotments*.

le fit une seconde fois rejeter. Les Lords s'inclinèrent. La discussion révéla d'ailleurs de la part des conservateurs et des Lords beaucoup moins le désir de faire spécialement échec à une loi, présentée par des libéraux, que le souci de dégager les solutions les plus conformes à l'intérêt public, à l'intérêt national tels qu'ils les comprenaient, et le gouvernement, en feignant de se méprendre sur les raisons de leur opposition, fut plus d'une fois injuste et excessif dans ses soupçons et ses critiques. L'opposition montra sa bonne volonté en votant en troisième lecture les dispositions mêmes qu'elle avait combattues.

La nouvelle loi, amendant l'Act de 1892, était finalement votée et publiée le 28 août 1907.

*
* *

Il faut bien comprendre la portée de ce nouveau texte. Il laisse intactes les dispositions de l'Act de 1892 en ce qui concerne l'achat par les tenanciers des terres qu'ils occupent; il n'offre de facilités nouvelles, et ne donne le pouvoir d'expropriation aux Conseils de Comté que pour créer des tenanciers locataires de leur tenure et dépendants des pouvoirs publics. Ce sont des fermiers d'État.

C'est une singulière conception qui ne peut guère s'expliquer, comme nous l'avons dit plus haut, que par le régime spécial de la terre en Angleterre et l'état d'esprit particulier du cultivateur anglais; ses dangers seraient très grands dans un pays moins décentralisé, où les mœurs politiques seraient moins bonnes, et où l'État prétendrait à l'omniscience et à l'omnipotence. M. Boutmy annonçait avec clairvoyance, il y a quelques années, des mesures d'un caractère interventionniste de plus en plus marqué en Angleterre, dans les deux admirables articles publiés ici même où il étudiait avec une clarté saisissante les caractères de « l'État anglais et sa fonction à l'intérieur [1] ». Il avait prévu la loi de 1907 et il terminait en disant :

« Si les grandes qualités du caractère anglais, l'énergie, la passion d'agir, *le goût de la responsabilité* devaient faiblir par la suite, l'Angleterre serait moins bien garantie que nous contre les exagérations

1. *Annales des sciences politiques*, t. XV, p. 401 et suiv.

d'un socialisme d'État, que ces forces mêmes contiennent et qui ne rencontrerait pas devant lui les grandes abstractions dont le culte est pour la France comme une tradition enracinée. »

Quels ont été les résultats de la nouvelle loi? Il faut rendre hommage à l'activité du comte Carrington et de ses agents qui, dans les derniers mois de l'année 1907, s'empressèrent d'envoyer des circulaires, des avis aux Conseils de Comté de manière à leur faciliter la tâche. Les Conseils de Comté avaient à leur disposition deux moyens d'exécuter la loi : acheter de la terre dans tout village où se présenterait un candidat *Small holder* offrant des garanties, ou bien acheter ou louer un domaine, le morceler et installer une famille sur chaque parcelle. La deuxième méthode paraît la plus simple et la plus efficace, mais elle est la plus coûteuse : on a estimé qu'au bas mot chaque *holding*, en raison des dépenses d'appropriation, reviendrait au Conseil de Comté à 7,500 francs. Un *holding* de 15 acres de superficie, en moyenne, ne pourait être taxé à plus de 25 sh. par acre; or le remboursement des dépenses, capital et intérêt exigerait déjà au moins 20 sh. par acre, soit une charge annuelle de £ 2,5 sh. par acre pour le *Small holder*. Il sera *à priori* difficile de trouver des candidats capables, à de pareilles conditions, et l'on sent très bien que les conseils de Comté devront s'inspirer des circonstances et ne pas adopter indiscrètement au hasard l'un ou l'autre système.

Dès le 27 janvier 1908, Lord Carrington pouvait annoncer, dans un discours, que des demandes de *Small holdings* avaient été faites par 2,713 personnes, dans huit comtés, pour une superficie totale de 41,000 acres. Assurément, parmi toutes ces demandes, il y en avait beaucoup qui émanaient de gens qui n'avaient aucune des qualités d'un bon agriculteur, pas un *penny* du petit capital qui leur était nécessaire, et même aucune idée du sens réel de la loi. Il se rencontra un certain nombre d'individus qui s'imaginaient réellement qu'ils allaient recevoir, attenant à leur cottage, une douzaine d'acres de terres, prises sur les propriétés du seigneur voisin, et la révélation des véritables caractères de la loi fut pour eux une cruelle désillusion.

Toutefois, lord Carrington pouvait ajouter que sur les 2,713 candidats, 307 individus se présentèrent pour 10,000 acres de terres,

offrant une garantie totale de plus de 600,000 francs de capital et de 1,719 têtes de bétail.

A plusieurs reprises, dans l'année, le président du Département de l'agriculture a eu l'occasion de prendre la parole et de faire connaître, au Parlement ou dans des assemblées publiques, les progrès accomplis. Ils sont loin d'être méprisables et sont même plus grands que les conservateurs ne s'y attendaient peut-être. Ceux-ci, en effet, ne peuvent pas se vanter d'avoir accompli grand chose avec leur loi de 1892. En dix ans (de 1892 à 1902) le gouvernement tory n'avait pu trouver preneurs en Angleterre et en Écosse que pour 248 acres, constituant 72 petites tenures. Moins d'un an après la promulgation de la loi de 1907, Lord Carrington pouvait annoncer que 19,419 demandes avaient été faites pour 309,000 acres de terres [1]. Il est vrai qu'il faut en déduire un déchet énorme et que seulement 12,000 acres de terre, qui ne sont pas même encore entièrement libres, ont pu être appropriés par les Conseils de Comté, dont quatre à eux seuls ont acquis 6,000 acres. A ces chiffres, il conviendrait d'ajouter les *Small holdings* équipés par les particuliers sur leurs domaines et les tenures établies sur les terres de la Couronne depuis deux ans, et qui s'élèvent aujourd'hui à un total de 3,473 acres, divisés entre 149 occupants.

Lord Carrington a pu certainement, en faisant valoir ces chiffres, démontrer qu'à l'appui de la thèse défendue par les libéraux on constate chez le fermier anglais plutôt le désir d'obtenir la fixité de sa tenure que l'ambition d'en avoir la propriété. Mais lorsque l'on songe au grand nombre d'individus écartés par les enquêtes des Conseils de Comtés et à l'infime portion des candidats qui ont reçu satisfaction, on voit combien le gouvernement britannique est loin du commencement même de la solution du problème qu'il a abordé. Quand le chiffre des *Small holdings* doublerait et triplerait dans les années suivantes, et en admettant que la plupart des expériences réussissent, il n'en faudrait pas moins un siècle au minimum pour rendre à la terre 200 ou 300,000 personnes, et à la petite culture 2 ou 3 millions d'acres. Ce qu'il faudra, si véritablement, comme nous le croyons, le salut de l'Angleterre exige une renaissance de la

1. Discours de Lord Carrington à la séance de la Chambre des Lords du 13 juillet 1908.

vie agricole sur son sol, c'est mettre en mesure ces milliers de candidats, aujourd'hui écartés, faute de capitaux et faute de connaissances agricoles suffisantes, de profiter des efforts du législateur. Pour eux, également, le salut serait dans l'obtention d'un coin de terre où ils pourraient travailler et prospérer. La véritable solution du problème, bien lointaine et bien difficile, est là!

H.-R. SAVARY.

LA POLITIQUE SOCIALE EN HONGRIE DE 1897 A 1908

La lutte contre le socialisme.

C'est avec l'année 1898 que le malaise social, latent en Hongrie depuis une décade, éclate avec brutalité, les campagnes s'agitent, les classes dirigeantes s'émeuvent : devant les grèves, devant le mouvement des ouvriers des champs, l'indifférence des temps passés n'est plus possible : il faut résister ou pactiser. En même temps, la population industrielle croît et la fermentation des esprits commence à se manifester. En présence de ce début du socialisme dans les villes et surtout des troubles agraires, quelle politique vont suivre le gouvernement et le parlement ?

La réponse est aisée : sans hésitation, on s'engagea à fond dans la politique de répression. Ce n'est pas à dire que toute la politique sociale de 1897 à l'heure présente se résume en ce mot : répression. Cette politique a une face négative et une face positive. Si l'on tente avec résolution la lutte contre le socialisme, on esquisse aussi des réformes sociales, mais avec plus d'indécision et de lenteur[1]. Aussi bien les classes dirigeantes au pouvoir commencent par engager la bataille.

La première réponse aux grèves de 1897 fut la loi II de 1898, dénommée par les socialistes « loi des esclaves ». C'étaient les ouvriers et journaliers agricoles qui s'étaient enrôlés dans le mouvement; aussi est-ce à eux seuls que s'applique cette loi, à l'exclusion des domestiques agricoles et des ouvriers industriels; elle fait du contrat de travail un acte public passé devant l'autorité municipale, inscrit sur un livret ouvrier obligatoire, contrat que l'on ne peut rompre que dans des cas strictement définis par la loi : pour l'ouvrier,

1. Nous nous permettons de renvoyer sur ce point au chapitre IV de notre ouvrage sur *la Question sociale et le socialisme en Hongrie*, in-8°, avec 5 cartes hors texte, qui paraîtra prochainement (librairie F. Alcan).

en cas de maladie, de service militaire ou d'atteinte à l'honneur et à la vie; en dehors de ces cas, le contrat doit toujours être exécuté et la sanction est radicale : l'ouvrier est ramené au travail par la force publique et est passible de soixante jours de prison, de même que s'il « sabote » son travail; s'il a des griefs contre son patron, il ne doit, sous aucun prétexte, quitter celui-ci, mais se plaindre à l'autorité compétente qui statue. Toute l'économie de la loi se résume dans l'interdiction pour l'ouvrier agricole de faire grève, sous les sanctions les plus sévères.

Quant aux organisateurs du mouvement, ils sont condamnés aux mêmes peines, à titre d'excitation au délit de grève, avec un luxe de précautions légales qui atteint la propagande sous ses formes les plus dissimulées.

Des lois ultérieures de 1899 appliquent à peu près les mêmes dispositions aux ouvriers d'entreprises industrielles destinées à l'agriculture, comme celles de battage mécanique, aux ouvriers employés aux travaux de chemins de fer ou de construction de routes et aux travaux de ports, de canaux, de régularisation de rivières, etc.

Ces lois sont loin d'être les seules dispositions prises pour donner aux propriétaires fonciers sécurité et défendre leurs intérêts : les grèves de moissonneurs devaient jeter l'effroi chez les agrariens et quoique, d'après les socialistes, il n'y eût pas en 1897 plus de 10 ou 12,000 ouvriers agricoles qui refusèrent d'accomplir leurs obligations individuelles, des mesures de toutes sortes furent édictées pour prévenir l'organisation des ouvriers des campagnes : dès avant la promulgation de ces lois, et aussitôt qu'elles éclatèrent, les grèves furent réprimées par le gouvernement : la loi de 1884 était interprétée comme déclarant illégales la grève et la coalition ouvrière et punissant expressément celles où se manifestaient des violences ou des actes de pression; on fit application avec une grande rigueur de ces dispositions aux ouvriers agricoles ; on renforça la police, la force militaire fut envoyée aux points exposés; le ministère de l'intérieur ordonna aux fonctionnaires des comitats de s'adonner tout entiers à la protection des intérêts agricoles pendant le temps de la moisson. En même temps qu'on arrêtait les ouvriers coupables de désordres ou d'entente en vue d'arrêter le travail, l'État venait au secours des propriétaires en leur procurant des ouvriers : il se faisait « briseur

de grèves », en installant des réserves d'ouvriers; voici comment s'exprime à cet égard un rapport officiel du ministre de l'agriculture de Hongrie : « Le département de l'agriculture organisa une réserve armée d'ouvriers dans le domaine de l'État à Mezohegyes et prit toute précaution afin de pouvoir fournir ces ouvriers aux exploitants de terre menacés par la grève, à première demande. Des mesures furent prises par le département du commerce, afin de transporter ces ouvriers à première demande et par trains spéciaux. Le ministère de l'intérieur ordonna aux commandants militaires d'obéir aux fonctionnaires des comitats et envoya autant de troupes qu'il était nécessaire. »

Depuis lors, les grèves agraires ont été réprimées avec la même rigueur, le même esprit de suite et les mêmes procédés : dans l'été de 1905, les moissonneurs cessèrent le travail : ils réclamaient une augmentation du salaire porté au contrat, car la pluie, disaient-ils, avait mis par terre la moisson déjà haute et leur occasionnait ainsi un travail double; les grévistes furent arrêtés en masse et 2,000 environ furent mis en prison ou incarcérés dans des dépôts de grain, faute de place dans les prisons. Les ministres de l'agriculture et de l'intérieur déclarèrent à la Chambre qu'ils étaient résolus à faire respecter les contrats « par tous les moyens ». En 1906 la même agitation recommence, les mêmes arrestations (3,000, dit-on), et la même répression. En 1907, le mouvement s'étendit encore. Les socialistes avaient pris comme mot d'ordre de ne pas faire de contrats et d'attendre le moment de la moisson pour en conclure un. C'était ruiner par la base la loi de 1898. D'autre part, leur propagande avait atteint les domestiques qui s'enrôlèrent dans les groupes socialistes et prirent part à la grève.

Devant ces nouveaux périls, les propriétaires fonciers et le gouvernement prirent de nouvelles mesures : les réserves d'ouvriers furent augmentées et il fut question de faire venir des travailleurs de Galicie, de Russie, même, s'il le fallait, de Chine. On s'attaqua au récent syndicat des ouvriers agricoles, dont les statuts avaient été approuvés par le ministre Kristoffy, sous le régime absolutiste du baron Fejervary : le comte Andrassy, ministre de l'intérieur, prononça la dissolution d'un grand nombre de groupes locaux, en se fondant sur ce qu'ils déployaient une activité contraire à leurs statuts et dommageable pour les membres du groupe.

En même temps, le 4 avril 1907, le ministre de l'agriculture déposait un projet de loi sur les rapports entre patrons et domestiques agricoles, qui était adopté au mois d'août (loi XLV de 1907), et du reste combattu par certains amis du gouvernement, comme trop favorable aux domestiques. Il n'en avait pas moins été conçu dans le dessein de mettre fin aux grèves de domestiques agricoles et il n'en contenait pas moins une série de paragraphes qui appliquaient à ceux-ci un régime tout analogue à celui de la loi de 1898 : le domestique agricole, c'est-à-dire celui qui s'engage par contrat pour un mois au moins, est lié à son maître pour le temps du contrat de la façon la plus étroite; l'accord est inscrit sur un livret spécial et devient dès lors en quelque sorte d'ordre public; l'exécution du contrat et l'accomplissement des obligations qu'il porte ne se résolvent pas en dommages-intérêts, si le serviteur n'y est pas fidèle; l'autorité publique force celui-ci à accomplir son service; ce dernier est passible de 60 jours de prison et de 400 couronnes d'amende, s'il se refuse à travailler; il est responsable des dommages qu'il cause par désobéissance ou négligence caractérisée.

La nouvelle loi donne ainsi aux propriétaires qui engagent des domestiques agricoles, le maximum de garanties légales; le ministre de l'agriculture, M. Daranyi, faisait remarquer, pour se défendre contre les attaques d'ultra-conversateurs, qu'il avait maintenu dans le projet de loi définitif les dispositions relatives à l'interdiction des grèves de domestiques et à là répression contre les excitateurs; il montrait, pour hâter le vote, le grand intérêt à mettre en application la loi avant le temps de la moisson. Il disait à ceux qui trouvaient excessives les pénalités, qu'il entendait assurer l'efficacité des contrats passés entre maîtres et domestiques et « protéger les employés contre le terrorisme de quelques compagnons »; il déclarait que des milliers d'ouvriers émigraient en Amérique à cause de ce terrorisme, et qu'il ne fallait pas composer avec les agitateurs, en établissant, comme on le demandait, des tribunaux d'arbitrage. Aussi, malgré les vives attaques des socialistes contre le projet, malgré les réserves faites à la Chambre par quelques députés « démocrates » et chrétiens sociaux, toutes ces dispositions furent adoptées à la presque unanimité.

*
* *

En même temps la politique du gouvernement et de la majorité réprimait avec une rigueur nouvelle les délits de presse, de coalition, d'association et de réunion : par là elle atteignait toutes les organisations ouvrières, celles des villes et celles des campagnes, et luttait contre le mouvement socialiste dans son double développement.

En Hongrie, les ouvriers semblaient jouir de la liberté de coalition et de grève depuis 1872 : depuis cette date, en effet, la loi déclare que les coalitions et ententes entre patrons ou entre ouvriers sont nulles et sans effet légal; le droit civil ne sanctionne donc pas ces contrats, mais aucune peine n'est édictée contre ceux qui se coalisent ou se mettent en grève. Il semblerait donc que la coalition d'ouvriers est libre, de même qu'est licite l'exercice du droit de grève, exception faite depuis 1898 pour les salariés de l'agriculture et les ouvriers assimilés. Seul celui qui porte atteinte à la liberté du travail d'autrui commet un délit puni de prison. Toutefois cette interprétation libérale des lois hongroises, si elle est soutenue par ses auteurs, n'est pas en faveur dans les sphères dirigeantes : là, on estime avec un commentateur officiel de ces lois que la coalition et la grève sont une atteinte à la libre concurrence, « seul régulateur juste des conditions du travail », qu'elles « créent pour chaque partie une situation oppressive et par cela permettent l'exploitation des profits de cette situation ».

Elles sont donc illégales, interdites, mais toutefois aucune disposition de loi ne frappe expressément l'ouvrier industriel gréviste et ne fait de la grève un délit. Une grève sans violence est ainsi, somme toute, considérée comme une illégalité sans sanction pénale pour ceux qui y prennent part. Toutefois cette interprétation est de moins en moins soutenue. Elle se heurte à la pratique quotidienne des grèves répétées et aux idées partout réalisées aujourd'hui. Aussi un projet de loi est-il présenté pour réglementer à nouveau le droit de grève, en le limitant.

Mais même aujourd'hui une organisation ouvrière, qui cherche à régler les conditions du travail en s'imposant aux patrons, qui par

conséquent prépare et organise des grèves, est considérée comme illégale : tous les syndicats qui poursuivront les desseins des trades-unions anglaises, — dans un autre esprit du reste — sont au moins théoriquement interdits, comme portant atteinte à la libre concurrence.

On reconnaît là l'esprit du grand parti gouvernemental qui dirigea la Hongrie de 1867 à 1905 et qui était à la fois défenseur des intérêts agraires et imbu des idées manchestériennes, en matière industrielle. C'est l'ordonnance ministérielle du 2 mai 1875 qui est encore aujourd'hui la règle des associations ouvrières en Hongrie; cette ordonnance distingue trois sortes d'associations ouvrières : la première est celle des associations de métiers, cadre des futures corporations : elle les appelle les « véritables associations ouvrières », selon l'esprit de la loi industrielle de 1872; la deuxième est celle des sociétés de secours mutuels et d'instruction; ces sortes d'associations ouvrières ne sont pas interdites, mais leurs statuts doivent être approuvés par une décision administrative, qui est rendue discrétionnairement; en tous cas elles ne peuvent s'occuper que des intérêts communs de la profession, non de résistance contre les exigences patronales, et de défense des intérêts spécifiquement ouvriers; toute préoccupation et préparation de grève leur est interdite; toute intervention dans un différend entre leurs membres et un patron leur est refusée; enfin elles ne doivent pas se coaliser avec d'autres associations. Quant aux véritables syndicats, capables d'organiser la classe ouvrière de toute manière, ils sont interdits. Aussi depuis lors c'est dans une demi-obscurité qu'ont vécu et se développent les « associations libres » qui jouent le rôle de syndicat de grève : elles vivent libres, mais sans contrôle, agissent secrètement et ce n'est pas une des moindres raisons qui ont rendu aussi âpres qu'ils le sont en Hongrie les rapports entre patrons et ouvriers.

Ainsi le gouvernement ne reconnaît, par une interprétation discutable des lois de 1872 et de 1884, ni le droit de coalition et de grève, ni la légalité des associations ouvrières organisant des grèves : des dispositions de ces lois, qui déclarent de nul effet les ententes en vue de la cessation du travail, il fait des interdictions légales. Il en résulte que le pouvoir d'appréciation et d'arbitraire de l'administration est considérable et que, selon les dispositions du gouvernement,

les groupements ouvriers peuvent être ou tolérés ou traqués. C'est à la politique de lutte contre eux que le pouvoir est résolu depuis quelques années : jusqu'à l'arrivée au pouvoir du ministère absolutiste, aucune union d'ouvriers agricoles n'a été autorisée; les « sociétés d'instruction » d'ouvriers industriels n'obtenaient qu'assez rarement en province l'approbation de leurs statuts; à Budapest, le ministre de l'intérieur la donnait parfois, mais souvent la refusait, en invoquant le motif suivant : « Les statuts ne pouvaient être approuvés, parce que les demandeurs poursuivaient sans aucun doute des desseins tout autres que ceux inscrits dans ces statuts ». Après le départ du ministère Fejervary, l'ancienne politique fut reprise. Quand en 1906, pendant une grève de mineurs, ceux-ci voulurent se réunir pour discuter et organiser un syndicat, ils furent dispersés par la force militaire.

En 1907, un très grand nombre de syndicats locaux, — 354, dit la presse socialiste, — ont été dissous ou fermés et en juin de la même année le ministre de l'intérieur prononçait la dissolution de la plus importante des fédérations ouvrières, celle des travailleurs du bâtiment. Interrogé pendant la discussion du budget sur ces mesures par le député Mazöfi, le comte Andrassy répondit aux applaudissements de la Chambre qu'il était « un ami de la liberté, mais que le plus grand péril de la liberté était l'abus de la liberté, c'est-à-dire, pour l'appeler par son nom, de la tyrannie »; que les syndicats avaient employé leurs ressources contrairement aux statuts et que surtout « le plus grand abus était que les associations ouvrières voulaient dicter les contrats aux employeurs et boycotter les travailleurs qui voulaient travailler sur d'autres bases ou sur la base d'autres contrats ». C'est l'affirmation nette et approuvée par la Chambre de la politique gouvernementale que nous indiquions.

Cette politique est encore exagérée par les fonctionnaires de province, qui veulent faire du zèle. Ce n'est pas seulement dans leur refus d'approuver les statuts d'une association ou dans la dissolution d'un syndicat que leur manière de se comporter apparaît; c'est encore, c'est surtout dans l'interdiction des réunions publiques d'ouvriers.

Le droit de réunion n'est, pas plus que le droit d'association, garanti par une loi. Ce sont une série d'ordonnances ministérielles qui le

réglementent. Elles ne donnent pas à l'administration le pouvoir discrétionnaire d'empêcher leur tenue et disposent même expressément qu'elles ne peuvent être interdites sur de simples présomptions; elles obligent simplement à déclarer à l'avance le moment et le lieu de la réunion. Mais comme les droits de l'autorité et du citoyen ne sont pas fixés de manière très précise, l'administration locale ne se fait pas faute d'interpréter très largement le droit qui lui est attribué de prendre des mesures préventives. Aussi les socialistes se plaignent-ils qu'en province de 50 à 60 p. 0/0 des réunions ouvrières annoncées sont interdites et ils donnent de nombreux exemples des motifs invoqués par les autorités : à Szegzard, « parce que les demandeurs sont en grève »; à Szabadka, « parce que le travail des moissons est en train »; ici, parce que la réunion est annoncée pour un dimanche et que « l'administration doit faire respecter le repos du dimanche »; là, « parce que la demande d'une réunion doit être repoussée en tous cas, dans laquelle figurent comme orateurs les ennemis notoires de l'État et de la société, les social-démocrates internationalistes ».

Contre ces décisions et beaucoup d'autres du même ordre, un recours est ouvert, puisque en cette matière le pouvoir de l'administration n'est pas discrétionnaire. Mais dans la pratique ce recours est peu efficace. Il est porté devant le Vicegspane du comitat, fonctionnaire élu par les plus fort imposés, et devant le ministère de l'intérieur. Il est exceptionnel que le sous-préfet casse la décision; quant au ministre, sa sentence est prononcée généralement une année après celle-ci; une annulation est d'autant plus illusoire, que le fonctionnaire local qui l'a prise (juge de paix ou commissaire de police) n'est pas inquiété. C'est donc en grande partie aux fonctionnaires qu'est due cette déformation des ordonnances ministérielles. A cela rien d'étonnant.

Le comte Mailath note que de plus en plus, et surtout dans le nord et l'est du pays, l'administration locale laisse beaucoup à desirer et donne de nombreux sujets de mécontentement; c'est que les fonctionnaires des comitats sont élus et, dépendant de leurs électeurs censitaires comitaux, ils en servent trop aveuglément les intérêts. On comprend donc que les esprits libéraux de Hongrie désirent la réalisation de la promesse faite déjà par le discours du trône du 21 février 1892 et

renouvelée par le ministère de la Coalition, qui annonce un projet de loi « sur le droit de réunion et d'association ».

Mais ce vœu ne paraît pas très près de se réaliser. Le comte Andrassy, l'actuel ministre de l'intérieur, s'en déclare bien partisan, mais laisse au futur Parlement nommé au suffrage universel le soin de faire aboutir une loi et demande ironiquement au député qui l'interpellait, que celui-ci conseille à ses électeurs de s'adresser au ministre, qui pourra faire l'essai de cette liberté en statuant « objectivement » dans chaque cas particulier !

Cette revue rapide nous permet de dresser le bilan des libertés ouvrières en Hongrie : le droit de coalition et de grève expressément dénié par des lois spéciales aux ouvriers agricoles et les infractions sévèrement punies; pour les ouvriers industriels, ce même droit est déclaré illégal, mais cependant admis en fait, et toléré; la liberté d'association refusée à tous les syndicats qui s'occupent d'organiser la force ouvrière pour faire contre-poids à la force patronale; la liberté de réunion non garantie en pratique; la liberté individuelle des chefs ouvriers limitée par le droit d'expulsion locale. La législation ouvrière hongroise n'est pas clémente pour l'organisation du quatrième État.

* * *

Le prolétariat peut-il, du moins, user à sa guise de cette arme puissante qu'est la presse?

La liberté de la presse et la suppression de la censure préalable ont bien été proclamées par la loi XVIII de 1848; « chacun, y est-il dit, peut communiquer librement sa pensée par la voie de la presse et la répandre librement ». Depuis lors, des lois spéciales ont subordonné l'apparition d'un journal politique au dépôt d'un cautionnement : toute feuille qui veut publier des articles sur des matières politiques, doit verser à la caisse de l'État une caution qui s'élève jusqu'à 21 000 couronnes, si l'organe est quotidien ; en cas de condamnation pécuniaire, celle-ci est exécutée sur le cautionnement qui doit, dès lors, être ramené à la somme légale.

Outre ces mesures, les lois hongroises sont sévères à la presse d'opposition ; un assez grand nombre d'infractions sont prévues ou du moins les textes sont susceptibles d'interprétations très larges.

Ainsi la loi punit toute excitation de la presse à des délits ou à des crimes; or, nous avons vu que la grève et la coalition, au moins quand il s'agit des ouvriers agricoles, constituent des délits; dès lors, toutes les fois qu'un journal conseille aux journaliers de ne pas exécuter leurs contrats avec les propriétaires, de cesser le travail, il tombe sous le coup de la loi; de même est réprimée toute attaque contre le roi, contre les fonctionnaires, contre l'idée de l'État magyar, toute atteinte à la sûreté de l'État, dispositions dont la généralité permet une large applicatiou.

Mais les mesures dont se plaignent surtout les socialistes, ce sont les sanctions nouvelles apportées par une ordonnance du ministre de la justice, M. Alexandre Erdély, en 1898. Jusqu'alors, en ce cas d'infraction aux lois, on poursuivait en justice l'auteur de l'article; à son défaut, l'éditeur; à son défaut, l'imprimeur. La peine était accomplie par la personne poursuivie et, en tous cas, la caution répondait de la condamnation pécuniaire, souvent assez largement arbitrée.

Mais toutes ces sanctions étaient répressives, aucune n'était préalable. Or, le gouvernement s'avisa en 1898 d'une ingénieuse façon de tourner la loi sur la liberté de le presse. Il fut fait défense à l'administration de la poste de transporter des journaux socialistes, sans une sorte de visa préalable du procureur d'État. Celui-ci examine le numéro du jour et, s'il y trouve des infractions à la loi sur la presse, il peut les poursuivre devant le tribunal et demander à celui-ci la confiscation du journal. Mais il peut aussi interdire à la poste le transport et saisir tous les numéros placés sous bande, timbrés, prêts à être envoyés. Le tribunal valide ensuite ou non la saisie. Mais on voit que la mesure est plus grave encore qu'une censure préalable, puisqu'elle est en fait préalable à la diffusion du journal hors de la ville de publication et qu'elle fait perdre la valeur des exemplaires timbrés, même si quelque temps après une décision de justice ne valide pas la saisie et les rend à leur destinataire.

Cette saisie opérée à la poste par le procureur d'État est encore facilitée par une ordonnance de 1902 du ministre de l'intérieur, M. Koloman de Szell : celle-ci oblige l'administration postale de livrer à la police les envois postaux même clos, que l'on soupçonne

contenir des imprimés incitant à l'émigration en Amérique. On devine les abus que peut permettre cette atteinte au secret des lettres.

Enfin l'actuel ministre du commerce, M. de Kossuth, ajouta à ces dispositions l'interdiction de vendre le journal socialiste, la *Nepszava*, dans les gares de chemins de fer de l'État, et l'on sait que presque tous les chemins de fer en Hongrie appartiennent à l'État.

Ces mesures sont appliquées, à l'égard de la presse adversaire du gouvernement, avec un esprit de suite et une énergie qui ne se démentent pas, et les tribunaux répondent dans leurs jugements à la politique de répression du gouvernement. Un discours du ministre de la justice Polonyi, prononcé à la Chambre le 18 juillet 1906, révèle avec clarté le plan poursuivi. Le député démocrate Vezsongi lui demandait des explications sur les mesures de confiscation prises par lui et lui reprochait de continuer les traditions du gouvernement absolutiste de Pejervary, contre lequel s'était alors élevé la Coalition : il ne voyait, quant à lui, disait-il, aucune différence entre les procédés suivis « sous la marque de la tulipe ou sous celle de l'aigle double ». Le ministre lui répondit qu'il avait donné l'ordre à tous les procureurs de l'État, quand la presse exciterait à des délits, de proposer la confiscation au tribunal compétent : quant à la confiscation préventive, elle lui paraît nécessaire dans certains cas et il était résolu à la maintenir; il acheva son discours au milieu des applaudissements répétés de la Chambre, en déclarant qu'il entendait ne pas se laisser tromper par les « sirènes démocratiques », qu'il établirait toutes les responsabilités si l'État ou la famille étaient menacés : « Dans un État agraire comme la Hongrie, où de la moisson dépend non seulement l'existence des petits, des moyens et des grands propriétaires, mais aussi le bien-être ou le malheur de la classe ouvrière, on ne peut tolérer que les socialdémocrates excitent les travailleurs à ne pas exécuter leurs traités... On doit protéger la bourgeoisie contre le terrorisme de l'Internationale. »

* * *

C'est donc bien la « manière forte » qui a triomphé dans la politique suivie depuis 1897 par les classes dirigeantes à l'égard du prolétariat; pourquoi cette politique de répression? pourquoi ces

mesures, dont l'étranger comprend parfois mal l'énergie et, on peut le dire, la brutalité? Déjà nous avons laissé pressentir l'explication : il ne suffit pas de parler de sentiments conservateurs, de réaction féodale, etc.; les mêmes intérêts sociaux conduisent, selon les milieux, les époques et les pays, à des politiques très dissemblables. Or, en Hongrie, deux idées ont dominé les classes dirigeantes, ému leur sensibilité et conduit leur volonté : ces idées, toujours présentes, sont celles du danger national et du péril social que la Hongrie courait et court du fait de la propagande et du mouvement socialistes. Les classes dirigeantes ont éprouvé et éprouvent au plus haut degré l'angoisse de l'avenir ; que l'on parle avec de grands propriétaires, des hommes politiques, que l'on vous lise les journaux de la Coalition, le même sentiment se reflète : les chefs du mouvement agraire sont considérés comme « des coquins »; le socialiste est un traître à l'État; le socialisme constitue une félonie nationale; une véritable haine lui est vouée; on ne les considère pas comme un parti politique d'idées utopistes, qu'il faut observer, mais non persécuter, comme le font les classes conservatrices d'autres pays; on voit en lui l'ennemi le plus perfide et le plus dangereux de la nation hongroise.

C'est que le développement du socialisme en Hongrie atteint dans leurs forces vives les hautes classes magyares : il ruinerait leur puissance sociale et anéantirait leurs aspirations nationales. La ruine de leur puissance économique est assez expliquée par ce que nous avons dit de la répartition des terres; si le socialisme agraire organisait le prolétariat des champs, on voit difficilement comment le petit nombre des propriétaires défendraient leurs personnes, leurs biens et leurs moissons contre le grand nombre des travailleurs éparpillés sur le pays; ce serait la ruine de leur fortune, la ruine des récoltes. Par suite de la constitution sociale de la Hongrie, il s'agit donc d'une question de vie ou de mort.

L'anéantissement de leurs aspirations nationales est clairement mis en lumière par l'expérience du gouvernement absolutiste du baron Fejervary de 1905. Dans cette crise les démocrates et les socialistes ont marché résolument avec le roi, le ministère absolutiste et le ministre de l'intérieur Kristoffy, contre la coalition nationaliste. Ils n'ont eu qu'un dessein : celui de développer et d'intro-

duire en Hongrie le suffrage universel intégral, qui les rendrait maîtres des élections. Ils l'ont demandé à la gentry, qui n'a jamais voulu s'engager formellement à le faire aboutir; ils en ont au contraire obtenu la promesse du ministre Kristoffy et ont dès lors vigoureusement soutenu ce dernier. Pour atteindre ce but, ils ont pardonné au ministre de violer la Constitution et les libertés politiques du pays; ils ont passé par-dessus les moyens, pour obtenir la fin qui leur paraissait fondamentale; ils ont pactisé avec l'absolutisme, pour atteindre ce qu'ils considéraient comme le plus grand bien. Mais quel résultat a eu cette alliance momentanée du roi et du prolétariat contre la noblesse? c'est de désarmer celle-ci à l'égard du monarque, de donner à ce dernier un pouvoir absolu; l'expérience lui a montré qu'il « jouait sur le velours », pouvait à sa guise s'allier avec les nobles ou les prolétaires, persécuter les uns par les autres et pratiquer la vieille devise romaine : *divide ut impera*; il peut désormais user à l'égard de la noblesse magyare de ce « moyen de chantage » terrible et la rendre trop heureuse de s'entendre avec lui : la peur l'a rendue accommodante. Ainsi les aspirations nationales de la gentry hongroise sont paralysées par le mouvement socialiste, qui offre au roi le meilleur point d'appui pour résister à toutes les sollicitations; aussi voit-on que depuis la conclusion du pacte entre le roi et la Coalition, les nationalistes magyars au pouvoir n'ont causé nulle difficulté à la couronne. Mais ils ne peuvent pardonner aux socialistes leur tactique, qu'ils considèrent comme une véritable trahison nationale. C'est l'obstacle le plus fort qui se soit dressé contre le développement de la politique hongroise depuis cinquante ans. Cette noblesse très patriote a le sens de la faiblesse du peuple magyar enserré entre les masses slaves et allemandes; elle veut fortifier l'Etat hongrois, pour y faire triompher la magyarisation, s'il en est encore temps, et pouvoir plus tard y résister comme dans une forteresse contre les poussées nationales étrangères. Depuis 1867, tous les partis mayars ont communié dans l'idée d'accroître continûment l'indépendance interne de la Hongrie : la méthode a varié, le sentiment est resté identique. Dans ce développement, la crise de 1905 a introduit une coupure; non seulement les socialistes ont pactisé avec Vienne, mais ils ont donné pour l'avenir au roi la sensation de sa force, de son pouvoir de résistance contre les aspirations natio-

nales de la noblesse : c'est ceci surtout que cette noblesse ne peut pardonner au socialisme; c'est pourquoi elle l'accuse de trahison nationale, lui voue une haine indéfectible et le traite avec la rigueur que nous avons décrite.

GABRIEL LOUIS-JARAY.

L'ARMÉE AUTRICHIENNE

A leur entrée au service, les recrues de la monarchie austro-hongroise prononcent en ces termes le serment de fidélité :

« Devant Dieu tout-puissant, nous jurons solennellement obéissance et fidélité à Sa Majesté apostolique François-Joseph, empereur d'Autriche, roi apostolique de Hongrie, roi de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, de Slavonie, de Galicie, de Lodomérie et d'Illyrie, grand-duc d'Autriche, grand-duc de Cracovie, de Salzbourg, de Styrie, de Carinthie, de Carniole, de Bukowine, de Silésie, prince de Transylvanie, *duc de Lorraine*, margrave de Moravie, comte princier du Tyrol et de *Habsbourg*, etc., etc. » Ils y ajouteront cette année : « *Roi ou prince de Bosnie-Herzégovine* »!

Ce serment, formulé en allemand, et traduit aussitôt dans les dialectes particuliers à chacun des peuples de cette fastueuse énumération, nous donne la clé de l'histoire passée, présente et future, de la monarchie austro-hongroise. Ce sont en effet des frères ennemis, autant désunis de cœur que divisés de langage, que cet acte préliminaire de l'obligation militaire accueille au seuil de la caserne, comme une sorte de rappel impérieux et essentiel du loyalisme dynastique sur lequel est fondé l'étrange et complexe agrégat des races et des nationalités qu'est la monarchie austro-hongroise.

On peut se demander si l'écho de ce serment sonore et pompeux se prolonge au delà des enceintes militaires, dans les préaux des écoles, dans les salles des Universités, sur les places publiques des villes et jusqu'aux clochers des villages, s'il plane même au-dessus des assemblées parlementaires? Quelle est surtout la valeur et la portée de cette *foi jurée* dans la transformation et la fusion d'une masse de jeunes hommes, réunis pendant quelques années sous un même drapeau, qui ne se comprennent pas entre eux, et qui, pour la plupart, s'ignorent? N'est-ce qu'un nouveau vasselage, un servage

d'un ordre plus élevé, mais peut-être plus étroit, tordant autour du lien politique, si fragile et si tiraillé, un fil d'acier qui en garantira la consistance et la durée? Cet hommage de loyauté et de dévouement ne s'adresse-t-il qu'au Chef de l'armée, à l'Empereur, descendant des margraves et ducs d'Autriche, de ces chefs de guerre, qui, postés aux Thermopyles danubiennes, ont mis leur épée en travers des invasions orientales, et recueilli, par la force des choses, tous ces fragments de peuples que le flot des envahisseurs arrachait à la montagne et à la plaine et roulait, comme des épaves, jusqu'à l'échouement autour du « boulevard de la chrétienté ». Et quel bénéfice en retire le souverain politique, le Habsbourg, issu d'un manoir d'Argovie, qui, pendant six siècles, au milieu des guerres et des troubles, a poursuivi le rêve de l'orgueilleuse devise de la maison d'Autriche : *Austriæ est imperare orbi universo*[1], et n'a pu échapper à cette contradiction fatale d'une politique obligée à la fois d'unir et de diviser pour régner. Quel spectacle plus émouvant en effet et plus curieux que cette lutte perpétuelle d'une dynastie pour maintenir sous son autorité des peuples, que l'instinct de la conservation ou des hasards heureux ont inféodés à sa fortune, qui tantôt lui échappent, tantôt lui reviennent, et dont les variations, en fin de compte, l'écartent lentement de ses origines et de ses ambitions premières pour l'entraîner vers des suprématies nouvelles et opposées, vers d'autres destinées !

C'est bien une énigme, en effet, qui se pose, avec le serment des recrues, au préambule de toute étude de l'Autriche-Hongrie. Que sera l'armée, chargée de la bataille aux frontières, si la bataille des races, qui retentit si tragiquement parfois sur toute l'étendue de l'Empire, se continue dans ses rangs? Comment s'accordent cet organisme militaire, dont le fonctionnement normal dépend de la discipline des esprits et des cœurs autant que de celle des corps, et un organisme politique où l'ataxie paraît être la résultante logique du jeu désordonné et discordant de forces disparates et contrariées, toujours sous le coup d'une dissociation brutale. Ces deux organismes, qui, en apparence, se superposent et se combinent dans la monarchie austro-hongroise comme dans tout Etat, comment

1. A. E. I. O. U., qu'on interprete en allemand : *Alles Erdreich ist Oesterreich Unterthan.*

vivent-ils, ou plutôt comment ne meurent-ils pas l'un de l'autre? Et ne serait-ce pas peut-être l'armature militaire qui soutiendrait l'assemblage politique, jusqu'à lui donner une force intrinsèque très réelle, capable de résister aux convulsions et aux secousses qui l'assaillent?

C'est un adage courant de tenir l'Autriche-Hongrie pour un État amorphe et artificiel; les traits dont on le caractérise sont banals à force d'être répétés. Il y a beau temps que l'on en prédit la désagrégation, qu'on prévoit le retour à leurs foyers originels des peuples et des nationalités, les Allemands d'Autriche au Vaterland germanique, les Slaves aux attractions diverses qui les rattachent à leurs congénères indépendants, tant à l'absorbante Russie qu'aux petits États issus des insurrections balkaniques, les gens du Trentin et de l'Adriatique à leurs frères italiens! On a même assigné des dates et fixé des échéances à cette dislocation inéluctable! Les journalistes et les reporters diplomatiques guettent les bronchites et le sénile déclin du vénérable souverain, qui porte depuis soixante ans le lourd fardeau de toutes ces couronnes, dont les plus beaux fleurons ne sont pas les moins chargés d'épines!

Et certes il apparut naguère que le vieil Empereur, et avec lui la vieille monarchie, allaient céder sous tant d'épreuves! Outre la reprise aiguë du procès entre l'Autriche et la Hongrie, qui semblait tourner à la séparation, sinon de corps, du moins de biens, en sus des revendications de plus en plus âpres des droits historiques de chaque nationalité, avec tout le cortège des discordes politiques, des obstructions parlementaires, voici que les querelles et les conflits pénétraient dans la vie sociale et particulière, descendaient dans la rue : batailles d'étudiants à Vienne, à Prague, entre Tchèques et Allemands, à Innspruck entre Allemands et Italiens, à Gratz entre Allemands et Slaves, à Agram entre Slaves et Hongrois; duels d'officiers; rixes populaires à Trieste, en Bohême, en Moravie, en Silésie, en Croatie, en Transylvanie, partout! — manifestations et troubles antisémites à Vienne, en Galicie; agitations pangermanistes au Tyrol!

Mais, comme on l'a dit[1], il faut bien se garder de prendre au

1. Voir *Annales des Sciences politiques*, 15 septembre 1906 : Au pays de l'obstruction, de W. Beaumont.

tragique ce qui se passe sur les deux rives de la Leitha. Et voici que la Nature, aussi active en géographie politique qu'en géographie physique, a encore fait son œuvre de reconstitution. Et c'est au moment où l'on pronostiquait dogmatiquement la grande crise européenne qui devait s'ouvrir avec la succession d'Autriche, que l' « auguste pilote » qui, à soixante-dix-neuf ans, tient encore d'une main ferme le gouvernail, a donné, fort à propos, à notre avis, les coups de barre qui ont redressé (qu'on nous pardonne la figure classique!) le grand vaisseau, ballotté et secoué au milieu des brisants où les mutineries de l'équipage et les erreurs d'orientation l'avaient entraîné. La manœuvre dernière a été décisive, car elle a remis la proue en bonne direction, piquant au Sud-est, vers les routes et courants nouveaux qui s'imposent, ou qu'on impose! Si le geste imprévu de l'Empereur-roi, en annexant la Bosnie-Herzégovine, a paru déchaîner la tempête, on doit reconnaître que, si risqué fût-il, il était juste et opportun, puisqu'il a été accepté.

La tempête s'éloigne et les vents sont calmés.

Et du coup les agitations intérieures, les houles parlementaires, déjà en voie d'apaisement, ont, sinon disparu, du moins perdu de leur vivacité. La réforme électorale en Cisleithanie a introduit le suffrage universel dans des conditions très intéressantes de transition entre l'ancien régime et une organisation à base démocratique. Elle a déjà eu l'heureuse conséquence d'amener les partis et les nationalités à collaborer ensemble, à faire trêve un moment à leurs passions, et à conclure comme une sorte de pacte d'épreuve du nouvel instrument politique.

D'autre part, l'union austro-hongroise, après quatre années de dissentiments qui paraissaient inconciliables, paraît raffermie au prix de concessions réciproques, dont l'Autriche a fait surtout les frais, en accordant à la Hongrie l'indépendance économique qu'elle revendiquait. D'un commun accord on a réservé les questions politiques et militaires, qu'on finira par trancher par quelque nouveau compromis, comme pour les questions douanières et financières[1].

1. « Nous disons en France que tout finit par des chansons : les Austro-Hongrois peuvent dire que chez eux tout finit par des compromis. » E. Mévil, la Crise hongroise, *Revue hebdomadaire*, 1905.

On ne peut s'empêcher de constater qu'en dépit des troubles et des querelles intestines, au plus fort même de cette bataille des races, la politique extérieure a gardé sa liberté, parce qu'elle se concentre et se résume dans l'Empereur. Tous ces nationalistes, séparatistes, réclameurs d'autonomie et d'indépendance, sentent confusément que la clé de voûte est à Vienne, dans la Hofbourg. Les esprits clairvoyants, et il y en a à Budapesth comme à Prague, à Agram comme à Vienne, ont compris les exigences de la situation présente. Car même, à cette heure où elle paraît avoir fait un coup de maître, l'Autriche-Hongrie reste toujours dans une position de qui-vive. Elle ne peut s'abuser d'une part sur les bonnes grâces des puissances qui se trouvent lésées des arrangements intervenus dans les Balkans, et qui ont cédé à contre-cœur; d'autre part elle est liée, de force et de gré, à un redoutable voisin, qui guette les séparatistes imprévoyants au détour de la frontière linguistique, qui attire sournoisement dans les filets pangermanistes ceux qu'il appelle ses consanguins ou ses alliés naturels, qui a planté même ses colonies dans les régions industrielles, et qui, accaparant les routes commerciales, semble vouloir réduire l'Autriche-Hongrie à un double et compliqué office de transitaire transporteur et d'avant-garde offensive pour le *Drang nach Oesten*.

La politique autrichienne a su néanmoins se réserver une certaine indépendance et quelque dignité, précisément en gardant avec un soin jaloux la fixité de ses institutions militaires et la solidité des liens disciplinaires. Si, par un entraînement lamentable, l'armée, sauvegarde de la dynastie et de la monarchie, se trouvait, elle aussi, à la merci des compromis, c'en serait fait sans doute du dualisme, du fédéralisme, de toutes les formes présentes et futures du Central-État européen. Le glas de la maison d'Autriche sonnerait avec la dernière guerre de la succession d'Autriche!

La crise hongroise a certainement ouvert les yeux sur les dangers que ferait courir à la monarchie un premier attentat à l'unité de l'armée, mais la force de certaines passions nationales est telle qu'on aurait pu avoir des illusions sur les conséquences de la co-existence de deux armées, cisleithane et transleithane, bientôt séparées à leur tour en armées autrichienne, hongroise, tchèque, croate! Car pourquoi s'arrêterait-on dans cette reconnaissance de l'autonomie des

nationalités? La clairvoyante fermeté de l'Empereur a certes fait beaucoup pour conjurer et ajourner la crise militaire. Mais les événements y ont contribué à temps. La reprise de la question d'Orient a refoulé les aspirations séparatistes, et on s'explique pourquoi l'Empereur a brusquement tranché la question de Bosnie-Herzégovine, tant pour profiter de l'occasion qu'offrait à l'improviste le mouvement jeune-turc que pour dériver précisément les passions nationalistes au profit de l'armée, qui représente à la fois l'union de tous sous le même drapeau et la garantie des légitimes ambitions de l'Empire.

Et dans ces mois tourmentés où l'institution militaire a pris sans contredit le pas sur l'institution politique, et où une véritable mobilisation générale s'est effectuée à peu près sans protestation, non plus que sans enthousiasme, l'on a pu constater la force que donne une armée bien préparée, bien maintenue dans la discipline, et bien commandée. Tout l'honneur en revient d'ailleurs à l'Etat-Major autrichien qui, sous la suprême direction de l'Empereur, et sans souci des complications intérieures et des oppositions, travaille à renforcer l'armée, tant par de nouvelles lois militaires, corollaires des réformes politiques, que par les modifications progressives de l'outillage technique et la réorganisation de la défense des frontières.

Est-ce à dire que la crise militaire, issue du conflit austro-hongrois, et conjurée pour le moment, grâce à certaines concessions, ne se ravivera pas? Mais il y a lieu de croire qu'on saura encore satisfaire dans la juste mesure l'orgueil hongrois, et que l'armée restera bien l'*armée autrichienne*, telle qu'elle ressort du serment unique et unilingue que toutes les recrues doivent comprendre et répéter.

C'est avec intention que nous employons ce terme, *armée autrichienne*, que nous avons pris pour titre de notre étude.

On dit en effet l'armée austro-hongroise, comme on dit la monarchie austro-hongroise, et c'est une première erreur qui laisserait croire que l'une et l'autre ne comprennent que deux éléments. Nous savons le contraire, et que si le mot hongrois s'applique bien à une nationalité distincte et à une partie intégrante de la monarchie, le

vocable *autrichien* est le plus courant et le plus connu, puisqu'il embrasse toutes les autres races et nationalités. Et quelle que soit l'arbitraire de la division politique qui a attribué aux Hongrois la moitié des terrains et des populations de l'Empire, les cisleithans et transleithans allemands et slaves ne reconnaissent qu'un drapeau, le drapeau autrichien, un chef souverain, l'Empereur. Le séparatisme hongrois reste en petite minorité.

Néanmoins, l'armée autrichienne n'a pas ce caractère simple et net des autres armées fondées sur l'unité nationale et politique.

L'armée austro-hongroise a bien les traits essentiels de la Nation armée : service obligatoire et personnel (depuis 1868), organisation des réserves, division du territoire en corps d'armée permanents, etc. En cela elle ne diffère pas des autres grandes armées européennes, mais de même que ces dernières adaptent le type général à leurs convenances politiques et sociales, l'armée austro-hongroise a dû s'accommoder à l'organisation politique de la monarchie. Les lois militaires, plus que partout ailleurs, y ont subi la dépendance de la constitution et du mode de gouvernement. Il était fatal que l'institution militaire se ressentît de la division des nationalités. Non seulement, elle devait tenir compte du dualisme politique cisleithan et transleithan, mais elle pouvait et devait s'efforcer d'être comme un grand organe de fusion nationale, capable de résoudre et d'amalgamer tous ces éléments disparates, d'unir tous ces frères ennemis!

Aussi voyons-nous tout tableau descriptif ou statistique de l'armée austro-hongroise commencer par la présentation et la définition des trois armées qui la composent : l'*armée commune* et les deux *landwehrs cisleithane* et *transleithane*. Ce mot de landwehr évoque l'idée d'une réserve, analogue à la landwehr allemande et à notre armée territoriale. Tout au contraire, les landwehrs cisleithane et transleithane sont bien deux armées actives et permanentes, ayant leur autonomie et leur organisation spéciale, bien distinctes, se recrutant, stationnant et se mobilisant respectivement sur les territoires politiquement classés en Cisleithanie et Transleithanie.

L'armée commune, comme son nom l'indique, est entretenue en

hommes, en officiers et en argent par tous les pays de la Monarchie[1]. C'est naturellement l'élément le plus important des forces de l'Empire, mais les deux petites armées cisleithane et transleithane en sont les satellites et leur servent d'appoint, en temps de guerre. Ces landwehrs (armées du pays) sont issues du particularisme hongrois. Au compromis (Ausgleich) de 1897, la Hongrie obtint la conservation de son armée, de sa *honved*, avec son ministre de la guerre et son chef direct. Pour faire contre-poids et mettre les deux fragments politiques sur le même pied d'égalité, l'Empereur organisa parallèlement la landwehr cisleithane, qu'on peut appeler à juste titre la landwehr autrichienne, en face de la landwehr hongroise.

L'armée commune est dite *impériale et royale* (*Kaiserlich und Königliches Heer*), par abréviation K. u. K. H.[2]. La Landwehr autrichienne a la formule *Kaiserlich Königliches Landwehr* (K. K. Landwehr), la landwehr hongroise est communément appelée *Honved*.

Très habilement, l'Empereur et le grand État-Major avaient tiré parti de cette institution trinitaire pour augmenter la force de l'armée permanente, en rendant les deux landwehrs dépendantes de l'armée commune. Ni l'une ni l'autre ne possédaient d'artillerie et de services techniques en temps de paix, elles n'étaient constituées qu'en infanterie et cavalerie. Elles sont placées en outre sous le haut commandement des généraux de corps d'armée si étroitement liés à l'organisation territoriale. En temps de guerre, elles forment de simples divisions, qui seront sans doute adjointes comme troisièmes divisions aux corps d'armée mobilisés[3].

Actuellement la landwehr cisleithane est à peu près fondue dans l'armée commune[4], tandis que la honved tend de plus en plus, sous l'influence des nationalistes magyars, à devenir une armée vraiment magyare, et à disjoindre la formule K. u. K. H. en *Kaiserlich Heer* et *Königliches Magyar Heer*. Cette prétention à l'autonomie militaire

1. Elle fait partie de ce patrimoine commun, qui a été conservé dans le dualisme de 1867, et qui laisse également aux mains du pouvoir central et impérial les finances et la politique extérieure.

2. Jusqu'en 1889, l'armée commune s'appelait impériale royale (K. K. H.); par ordre impérial du 17 octobre 1889, l'Empereur a ajouté la conjonction *und* (et), K. u. K., pour marquer que l'armée est à la fois impériale autrichienne et royale hongroise. Ce fut une première concession à l'intraitable particularisme hongrois.

3. La landwehr cisleithane comprend 8 divisions, la honved 7, total 15 correspondantes aux 15 corps d'armée de l'armée commune.

4. La landwehr autrichienne possède, depuis 1906, 16 batteries montées.

fut la cause réelle du récent conflit austro-hongrois. Nous y reviendrons plus loin, mais nous ferons remarquer d'ores et déjà que la landwehr honved n'est encore qu'une fraction peu importante de l'armée autrichienne (28,500 sur 350,000 hommes) et qu'elle ne contient que 50 p. 0/0 d'éléments magyars.

Les mêmes règles de recrutement s'appliquent aux trois armées. Chaque corps d'armée et la division de landwehr correspondante se recrutent dans la même région. Le recrutement régional s'imposait dans un État aussi divisé de langues et de cœurs.

Tout sujet de Sa Majesté apostolique est soumis à l'obligation personnelle militaire de 19 à 42 ans révolus. Mais il n'est appelé à la remplir effectivement qu'à 21 ans[1]. A partir du 1er janvier de l'année où il atteint sa 21e année, jusqu'au 31 décembre de l'année où il a accompli sa 23e année[2] le jeune conscrit est tenu de se présenter personnellement au Conseil de révision. Sa présentation est d'ailleurs garantie par son incription sur la liste communale. Il tire au sort et il est examiné. Pris bon, il fait partie de la 1re classe d'âge, levé (*assentiert*) et assermenté sans retard. S'il est ajourné, il rentre successivement dans les 2e et 3e classes d'âge, jusqu'à incorporation ou réforme définitive.

D'après son numéro de tirage, le futur soldat prend place dans l'armée commune ou dans les landwehrs. S'il a la chance d'être dans l'excédent du contingent incorporé, ou s'il bénéficie d'un des nombreux cas de dispense prévus, il entre dans la Réserve de recrutement (Ersatz-Reserve) de l'armée commune ou des landwehrs.

Les dispenses sont accordées, comme jadis chez nous, aux membres du clergé, de l'enseignement, aux soutiens de famille, à certains petits propriétaires fonciers. Les dispensés et exemptés acquittent la taxe militaire.

L'engagement conditionnel d'un an est réservé aux jeunes gens justifiant d'un certain degré d'instruction, aux étudiants en médecine et en pharmacie, aux élèves des écoles vétérinaires. C'est le réservoir des officiers de réserve.

Il passe ainsi sous les yeux du conseil de revision près de

1. C'est la moyenne d'âge de l'appel au service dans les armes européennes.
2. En Bosnie-Hérzégovine, la limite est avancée d'un an (22 ans).

800,000 jeunes gens, dont plus de la moitié pour la première fois, les autres étant des ajournés des années précédentes. Le tirage laisse environ 200,000 bons pour le service, dont 20,000 dispensés, soit 180,000 hommes à répartir d'après le numéro de tirage.

Le contingent à incorporer est fixé pour une période décennale. Depuis 1904, il est de 103,200 pour l'armée commune[1], 14,913 pour la landwehr cisleithane, 12,500 pour la landwehr transleithane, au total 130,000 hommes. Dans ce chiffre ne sont pas compris les engagés conditionnels. Il reste environ 50,000 hommes non utilisés qui entrent dans l'Ersatz-Reserve. Il serait donc possible de majorer fortement l'effectif de paix, si les ressources budgétaires le permettaient et si les nécessités politiques l'exigeaient[2].

Toutes les opérations du recrutement se passent aux chefs-lieux des districts de recrutement de l'armée commune. Le territoire de la monarchie est divisé en 108 districts[3], groupés en seize grands commandements territoriaux : les 15 corps d'armée et le commandement militaire de Dalmatie. La Bosnie et l'Herzégovine forment le XVe corps. Les districts de l'armée commune passent le contingent des landwehrs aux districts particuliers de ces landwehrs, 31 pour la Cisleithanie, 28 pour la Transleithanie. Ces districts de landwehrs sont juxtaposés aux districts de l'armée commune et sont groupés sous le commandement des généraux commandant les corps d'armée.

Comme on le voit, chaque régiment de l'armée commune reçoit ses recrues et ses réservistes du même district, celui où tient garnison son cadre de dépôt, nous dirions en France la portion centrale. Le régiment porte ainsi l'empreinte du terroir où il s'alimente, la majorité de la troupe y parle la langue dominante, il ne peut en être autrement. Les régiments de landwehr sont encore plus particularisés, puisque le district de landwehr est divisé en circonscriptions de bataillon.

Les régiments de l'armée commune peuvent être déplacés et tenir garnison aux frontières, loin de leur dépôt. C'est certainement le

1. Dont 2,000 pour la marine.

2. C'est ce qu'on a voulu faire en demandant quelques milliers d'hommes pour le renforcement de l'artillerie. L'obstruction et l'intransigeance hongroises ont fait ajourner cette mesure, et il a fallu prendre des hommes dans l'infanterie.

3. Dont 3 districts côtiers (Trieste, Fiume, Zara), pour la marine, 3 pour le Tyrol, et 102 correspondant aux 102 régiments d'infanterie.

meilleur moyen de lutter contre la confusion des langues et des instincts nationalistes. On en use sans en abuser. L'emploi de l'allemand comme langue uniforme de service maintient l'unité apparente.

Une fois incorporé, notre soldat composite poursuit le cycle de ses obligations militaires avec les nuances que comporte son immatriculation dans l'armée commune, les landwehrs ou l'Ersatz-Reserve.

Les hommes de l'armée commune servent en principe trois ans, en réalité un peu plus de deux ans, dans l'armée active ; la 3e année est généralement passée en congé du roi [1] ; sept ans dans la réserve de l'armée commune, deux ans dans la réserve des landwehrs, au total 12 ans de services.

Les hommes des landwehrs servent en principe deux ans, en réalité leur service ne se prolonge pas au-delà de 18 mois, et se réduit parfois à un an. Ils comptent ensuite pendant dix ans dans la landwehr, accomplissant ainsi 12 ans de service comme dans l'armée commune.

Les réservistes de l'une et l'autre catégorie sont astreints à quatre périodes d'instruction de deux à quatre semaines.

Les hommes de l'Ersatz-Reserve sont tenus à faire une période d'instruction de huit semaines et trois périodes d'exercices de manœuvres. Ils sont donc instruits.

Après leurs douze années de service, les hommes entrent dans le *Landsturm* et y restent jusqu'à 42 ans, terme limite des obligations militaires. Le Landsturm comprend en outre tous les hommes de 19 à 42 ans qui n'ont pas été compris dans les trois catégories de service actif, et se divise en deux bans : 1er ban, de 19 à 37 ans ; 2e ban, de 38 à 42. Le Landsturm ne reçoit aucune instruction et ne prend part à aucun exercice, sauf le landsturm tyrolien qui exécute quelques tirs.

Les effectifs du temps de paix s'élèvent à 350,000 hommes environ, se décomposant en :

Armée commune	279,500
Landwehr cisleithane [2]	35,336
Honved	28,250

1. On marche vers le service de deux ans dans l'infanterie, en conservant trois ans pour la cavalerie et l'artillerie.

2. Le contingent annuel de la landwehr cisleithane doit être porté à 90 000 hommes, ce qui donnera environ 365 000 hommes pour l'effectif de paix.

Il faut y ajouter 6,740 hommes de troupes bosniaques.

La mobilisation porterait ces effectifs à des chiffres dépassant 1,800,000 hommes instruits, sans compter le Landsturm. Mais c'est surtout l'armée de combat qu'il faut considérer, elle atteindrait facilement 800,000 hommes en 1re ligne. Si on ne considère que le nombre, l'armée austro-hongroise occupe donc encore le 4e rang dans l'état militaire des puissances européennes, elle est numériquement supérieure à celle de l'Italie[1]. La valeur de ce nombre est altérée, nous le savons, par la diversité, l'hétérogénéité même, des éléments qui s'additionnent.

La proportion des races peut s'établir approximativement comme il suit : 50 p. 0/0 de Slaves, 27 p. 0/0 d'Allemands, 15 p. 0/0 de Hongrois, 6 p. 0/0 de Roumains, 2 p. 0/0 d'Italiens. Mais les Slaves se décomposent en 20 p. 0/0 de Tchèques, 9 p. 0/0 de Polonais, 9 p. 0/0 de Ruthènes, 9 p. 0/0 de Serbo-Croates, 6 p. 0/0 de Slovènes. Il est facile de se rendre compte qu'aucune nationalité historique ne domine, et qu'en réalité les Allemands tiennent le premier rang. Ils sont surtout plus concentrés, comme les Hongrois. Ainsi s'expliquent géographiquement et politiquement les influences prédominantes des Allemands et des Hongrois, groupés et compacts des deux côtés du Danube, de Passau à Vienne, de Buda-Pesth à Belgrade, sur les Slaves, placés et éparpillés en périphérie, de la Bohême aux Carpathes, de la Transylvanie à l'Adriatique. Ainsi s'explique aussi toute une organisation militaire d'expérience ancienne, qui a tourné au profit de l'union impériale ces facteurs de division en combinant les groupements, en évitant les grosses agglomérations régionales, en répartissant les régiments aux frontières, en constituant surtout sous l'autorité du souverain le bloc allemand et slave, plus fidèle et plus sûr, contre l'opposition hongroise, 60 p. 0/0 de contingents cisleithans contre 20 p. 0/0 de magyars. Mais, comme nous l'avons déjà fait remarquer, il ne faut pas s'exagérer, encore moins au point de vue militaire, les conséquences de cette situation particulière. Il est un fait

1. Et cependant l'effort militaire de l'Autriche est moins considérable que dans les autres grandes puissances. D'après la *Revue militaire de l'Étranger* (avril 1908), la proportion des budgets de guerre par rapport aux budgets généraux serait en Autriche de 14 p. 0/0 contre 18 en Allemagne, 28 en France, 25 en Russie, 21 en Italie. La proportion des hommes incorporés est également inférieure à celle de la France et de la Russie.

certain, qui domine tous les dissentiments politiques et ethniques : le soldat *autrichien*, quel que soit son terroir d'origine, porte l'empreinte des longs vasselages et des servitudes féodales, autour des bannières seigneuriales et impériales, sous la terreur encore récente des invasions et des guerres. On ne peut le comparer à notre paysan français, dont l'esprit a été émancipé par un siècle de révolutions. Le *bauer* danubien, pas plus que le montagnard des Alpes et des Carpathes, n'a subi l'influence raisonneuse de l'école et de la presse. Les passions locales et régionales agitent les nobles et les bourgeois, les professeurs et étudiants, tout autrement que la masse rurale et même que les milieux ouvriers. On manifeste plus dans les assemblées urbaines que dans les villages. Une fois enrégimenté sous le drapeau impérial, la recrue reste l'homme du ban, ignorant, résigné et soumis, et sous les dialectes différents, le sens de la discipline reste le même pour tous. Des critiques militaires ont exprimé parfois des doutes sur l'emploi aux diverses frontières des corps de troupe dont le terroir original en est voisin ou limitrophe. Il ne semble pas que l'État-Major de Vienne ait tenu compte de ces appréhensions dans les dispositions qu'il prévoit, tant du côté de la Vénétie et de l'Adriatique que vers les Balkans ou sur la frontière de Galicie et de Bohême. S'ils se querellent entre eux, les peuples de la monarchie austro-hongroise sont encore moins disposés à redevenir Prussiens, Russes, Turcs ou Italiens !

S'il n'y a pas de nationalité autrichienne, il y a un sentiment autrichien, nous disons bien *autrichien*, et non *austro-hongrois*. Il dérive non pas tant de la fidélité à la maison d'Autriche, exprimée par le serment des recrues, que d'une notion, plus ou moins confuse dans les esprits, mais très claire sur une carte de l'Europe, de la nécessité politique et géographique de cet Empire central danubien, indispensable à l'équilibre européen, et dans lequel la diversité des races ne fait que confirmer la loi d'attraction qu'impose une région naturelle admirablement disposée et délimitée. Cette force des choses et du sol, qui a créé et maintient l'Autriche, se ressent et se manifeste évidemment à un plus haut degré dans les éléments moteurs et dirigeants de l'organisme social et politique. C'est ainsi que nous voyons des fonctionnaires et des hommes d'État, issus des différentes nationalités, concourir, collaborer et passer tour à tour

aux affaires, avec une conscience plus nette des intérêts généraux de l'Empire à mesure qu'ils assument davantage les responsabilités du pouvoir. Il en résulte donc une politique autrichienne, dont les actes s'inspirent d'une conception vraiment autrichienne, de même qu'elle s'appuie sur une armée autrichienne, grâce au corps d'officiers qui assure la cohésion et l'union de ces éléments si variés, et qui en est réellement l'armature, à un sens bien plus rigoureux que pour les autres armées européennes.

Le corps d'officiers comprend naturellement des officiers de toutes les nationalités de l'Empire, mais dans des proportions inégales, les Allemands, les vrais Autrichiens, ayant la prédominance. Et les règles et les traditions qui président de longue date à son recrutement et à sa formation lui ont donné une réelle unité morale. Les Habsbourg ont toujours compris que la force de leur dynastie, comme de leur armée, dans un Empire aussi vacillant, reposait sur le dévouement, le loyalisme et la valeur militaire des officiers. Ils se sont attachés à en faire des défenseurs de l'idée impériale et à étouffer en eux les sentiments particularistes. Ils n'ont guère trouvé d'oppositions et de difficultés que dans l'élément hongrois, rallié sur le tard et de force, et encore les dissentiments et les conflits sont-ils plutôt le fait des milieux politiques séparatistes ou autonomistes que des officiers hongrois eux-mêmes. Ceux-ci[1] ne comptent d'ailleurs que pour 1/4 dans l'ensemble des officiers, dont plus de la moitié sont Allemands, et le reste Slaves, mais fortement marqués à l'allemande.

L'homogénéité d'un corps d'officiers dépend de ses origines sociales et de sa première éducation militaire. Il peut provenir d'un même milieu aristocratique, comme en Allemagne, ou de toutes les classes de la nation, comme en France, pour ne prendre que les deux pays dont les tendances et les institutions sont les plus tranchées, au point de vue de la formation des cadres. Mais quand il s'agit d'un État comme l'Autriche, quand les différences ordinaires des classes sociales se compliquent des divisions ethniques et linguistiques, les conceptions aristocratiques ou démocratiques tombent devant l'impérieuse nécessité de modeler un type d'officier où s'effacent le plus possible les traits de la race, et dont la mentalité soit avant tout

1. Et encore une partie ne connaissent le magyar qu'insuffisamment.

militaire et dynastique. Il faut pour ainsi dire canaliser les sources du recrutement dans de véritables familles, ou *clans* militaires, inféodés à l'Empire, où l'on sert de père en fils, où l'on entre jeune au service de l'État, où l'on est pour ainsi dire voué au port de l'épée. Les écoles préparatoires sont largement ouvertes aux fils d'officiers et de fonctionnaires ; tous les encourage à y entrer, les traditions de famille, la distinction sociale, l'ardeur du jeune âge, le sentiment instinctif de la grandeur de l'Empire. Enfants de dix à douze ans dans les écoles réales préparatoires aux académies militaires, jeunes gens de quatorze à dix-sept ans des écoles de Cadets, d'où ils sortent directement officiers, appartiennent à la même catégorie sociale, qu'on peut qualifier de *classe militaire*, fusionnant dans un même esprit ces fils de nobles, d'officiers et de fonctionnaires, à l'exclusion des éléments populaires.

A travers la complexité apparente des écoles et des promotions d'officiers, il importe de bien saisir cette unité d'origine qui est la marque de l'officier autrichien et l'isole des troubles particularistes et séparatistes, en lui donnant la claire vue de son devoir de soldat de l'Empereur. Tout en poursuivant cette préparation essentielle de l'esprit de l'officier, les Habsbourg n'ont pas négligé l'instruction technique et les garanties purement militaires. Les officiers sortent, avons-nous dit, des académies militaires et des écoles de Cadets. Les académies militaires sont analogues à Saint-Cyr et à Polytechnique [1], on y entre de dix-sept à vingt ans, les cours durent trois ans, les jeunes gens sont nommés directement sous-lieutenants (300 par an environ). Les écoles de Cadets, au nombre de 19 dans l'armée commune, 1 dans la landwehr cisleithane, 2 dans la landwehr hongroise, reçoivent des aspirants officiers de quatorze à dix-sept ans, et les préparent pendant quatre ans. Ils en sortent *cadets-suppléants-officiers*, et sont nommés sous-lieutenants au fur et à mesure des vacances et dans l'ordre de leur classement. En 1907, ces écoles ont fourni 1 132 cadets-suppléants-officiers,

On peut se présenter directement, comme sous-officiers, simples soldats ou civils, à l'examen de sortie des écoles de Cadets et être nommés *exceptionnellement* cadets-suppléants-officiers.

1. Académie de Marie-Thérèse (Wiener-Neustadt). — Académie technique de Mödling (Artillerie, Génie). — Académie hongroise Ludovica.

Les cadets suppléants-officiers remplissent les fonctions d'officiers, tout en étant considérés comme sous-officiers. Ils font au moins un an de service en cette qualité, dans les mêmes conditions que les porte-épée-faenhrich allemands.

Notre intention n'étant pas, dans cet article, d'exposer en détail l'organisation de l'armée autrichienne, mais de faire ressortir sa valeur militaire et son rôle très particulier dans la sauvegarde et la défense de l'Empire, nous laisserons de côté l'avancement et la formation du haut commandement[1]. Il nous suffira d'indiquer que le choix de l'Empereur s'exerce naturellement, mais en se conformant à des règles précises, qui donnent de très larges privilèges, aux officiers d'État-Major et aux capacités éprouvées par de nombreux examens et séjours dans des écoles d'application, et que la situation des officiers de troupes, quoique modeste, reste assez avantageuse pour ne pas craindre un affaiblissement dans leur recrutement[2].

Nous signalerons également des mesures récentes en vue de favoriser les rengagements de sous-officiers et d'augmenter leur nombre en réduisant la durée de leurs rengagements successifs. La tendance apparaît d'avoir des sous-officiers plus jeunes, ne dépassant pas six ans de services, et de leur assurer à leur libération des emplois civils. Malgré la bonne volonté des administrations publiques et des sociétés privées, auxquelles l'État fait appel lui-même, on se heurte à d'assez grosses difficultés, car une grande partie du contingent bon n'étant pas incorporé, reste disponible pour les emplois de toute nature, et l'Autriche-Hongrie ne présente certes pas le même luxe de fonctionnaires et d'employés que chez nous.

* * *

Nous n'avons fait qu'une allusion discrète aux dissentiments austro-hongrois qui ont déterminé, il y a quelques années, une crise

1. Voir l'*État militaire des puissances*, Lauth 1902; et un excellent article du capitaine V. Duruy dans la *Revue de Paris* du 15 janvier 1909 : l'Armée austro-hongroise.

2. Des réformes intéressantes sont d'ailleurs à l'étude ou en application actuellement. Malgré les troubles et les obstructions, un travail actif et ferme se poursuit à tous les points de vue dans l'armée autrichienne, sous l'impulsion de l'Empereur et du grand État-Major.

des plus graves. Sous l'apaisement momentané, les passions restent aussi vives. Pourtant l'obstruction hongroise qui avait arrêté les réformes militaires, et obligé, par suite du refus réitéré du vote du contingent transleithan, à maintenir sous les drapeaux, en 1904 et en 1905, la classe libérable [1], et à appeler l'Ersatz-Reserve pour compléter les effectifs, a plié devant l'octroi de certaines concessions.

Les revendications hongroises portaient sur quatre points : 1° remplacement de l'allemand par le magyar en tant que langue de service et de commandement en Hongrie; 2° affectation des officiers hongrois aux corps de troupes et établissements stationnés en Hongrie; 3° augmentation des Écoles militaires en Hongrie, obligation pour tout sujet transleithan candidat officier de savoir parfaitement le magyar; 4° attribution aux troupes hongroises de drapeaux et d'emblèmes hongrois et remplacement de l'hymne de l'Empereur (*Gott erhalte*) par l'hymne national hongrois.

Il a été admis que les officiers hongrois seraient affectés de préférence dans les corps stationnés en Transleithanie, que la Hongrie augmenterait ses Écoles militaires [2]. Mais l'Empereur François-Joseph s'est montré intransigeant sur la question du drapeau et de la langue. Il est possible qu'une certaine satisfaction soit donnée à l'orgueil magyar en plaçant les armoiries de la couronne de Saint-Etienne sur les drapeaux et étendards. Mais la langue allemande doit rester la langue commune de l'armée autrichienne, puisqu'elle en marque l'unité. D'ailleurs, le magyar est une langue assez difficile pour que les officiers hongrois eux-mêmes ne la connaissent pas tous (50 p. 0/0 seulement la parlent couramment).

Les Hongrois ont obtenu beaucoup de leur suzerain. On s'explique sans doute leur opposition et leurs regrets, mais peuvent-ils espérer et même souhaiter leur autonomie. Ils sont liés à l'Autriche, ils ne peuvent s'en séparer. Ils ne veulent certainement pas recommencer une lutte inégale et dont les résultats seraient désastreux pour eux. L'existence de l'armée honved, dans les conditions où elle est organisée actuellement, doit suffire à leur rappeler leur glorieux passé militaire.

1. La loi autorise à maintenir la classe libérable sous les drapeaux pendant un an, en qualité de réservistes.

2. Pour le moment, cette concession est à peu près lettre morte, car on constate que la jeunesse hongroise se porte peu vers la carrière militaire.

L'antagonisme hongrois n'en reste pas moins un des points les plus délicats de la monarchie et de l'armée autrichiennes[1]. L'Autriche incline de plus en plus vers les Balkans et l'Orient. Il est possible que le successeur de François-Joseph soit obligé, pour équilibrer ce déplacement fatal, de modifier le système politique, de reformer réellement le royaume de Bohême-Moravie, le royaume de Galicie, le royaume de Croatie-Slavonie-Bosnie. Peut-être l'Empire englobera-t-il un jour la Serbie et la Roumanie dans une sorte de fédération douanière. La Hongrie, ainsi encerclée, regrettera peut-être amèrement alors sa mésintelligence de ses intérêts et de la situation impériale. En prévision de ces événements et de la liquidation, à plus ou moins brève échéance, de la question d'Orient, les hommes d'Etat de Vienne et de Budapesth ont le devoir de maintenir l'union des forces de la monarchie dans cette armée commune, impériale et royale, qui seule peut assurer, comme autrefois, même au milieu des revers, l'existence de l'Empire.

Nous venons de constater combien son esprit reste sûr et fidèle à travers les divisions intestines et qu'en réalité le serment initial lie bien tous ces soldats et officiers autour du drapeau et de l'Empereur-Roi. Il nous reste un mot à dire sur la préparation à la guerre de cette armée et sur les dispositions récentes que l'État-Major autrichien a prises en prévision des éventualités de conflits et d'annexions.



Comme nous l'avons dit, le territoire impérial est divisé en quinze régions de corps d'armée, dont les chefs-lieux et les numéros sont indiqués sur le croquis. Le 15e corps comprend la Bosnie-Herzégovine. La Dalmatie forme une circonscription de division spéciale.

Ces corps d'armée sont à deux divisions d'infanterie, sauf le 2e corps, de Vienne, qui en a 3, et le 15e corps qui a une composition particulière. Mais les divisions de landwehr cisleithane et translei-

1. Il est certain que l'agitation récente a aggravé les sentiments d'antipathie entre officiers autrichiens et hongrois. On a pu parler de guerre avec la Hongrie! Et à une heure de chemin de fer de Vienne, à Presbourg, il semble qu'on entre en pays étranger. Le chauvinisme hongrois est intolérant. C'est au point que le Magyar qui sait l'allemand affecte de l'ignorer et qu'un Français en Hongrie est bien plus sûr d'un excellent accueil à s'exprimer en français, même quand on le comprend peu, qu'à parler allemand.

thane sont accolées dès le temps de paix aux corps d'armée de l'armée commune. Ce sont, rappelons-le, de véritables divisions d'infanterie permanentes, placées sous le commandement direct des généraux commandant les corps d'armée, et qui ne se distinguent des divisions de l'armée commune que par une proportion moindre de l'effectif du contingent incorporé [1] et par la spécialisation des recrues dans leurs districts d'origine.

On peut donc considérer le corps d'armée mobilisé à 3 divisions, au moins en ce qui concerne les 8 corps cisleithans, en admettant que la division de landwehr soit un peu inférieure comme outil de guerre aux divisions actives. L'utilisation des 7 divisions honved est plus incertaine, par suite de l'intransigeance du nationalisme hongrois. Peut-être en ferait-on des corps d'armée séparés, en tout cas, ces divisions entrent certainement dans les grandes formations d'armées [2].

Les corps d'armée de l'armée commune sont organisés et outillés sur le type général des grandes puissances militaires, mais leur composition de détails et leur mobilisation offrent certaines différences inhérentes à la répartition et à la disposition des troupes de toutes armes sur l'étendue de l'Empire. Les régiments d'infanterie sont à trois ou quatre bataillons, la cavalerie divisionnaire est formée par 1/2 régiment à 3 escadrons, la cavalerie indépendante par régiment à 6 escadrons.

Des modifications importantes ont été apportées à l'artillerie. Le nouveau canon à tir rapide de 76 mm. 5 vient d'être mis en service. Toute une organisation nouvelle en est la conséquence. L'artillerie de campagne comprend des batteries de 76 à 6 pièces (4 en temps de paix), des batteries d'obusiers légers de 104 mm. et des batteries lourdes de 149 mm. Le corps d'armée disposera de 20 batteries.

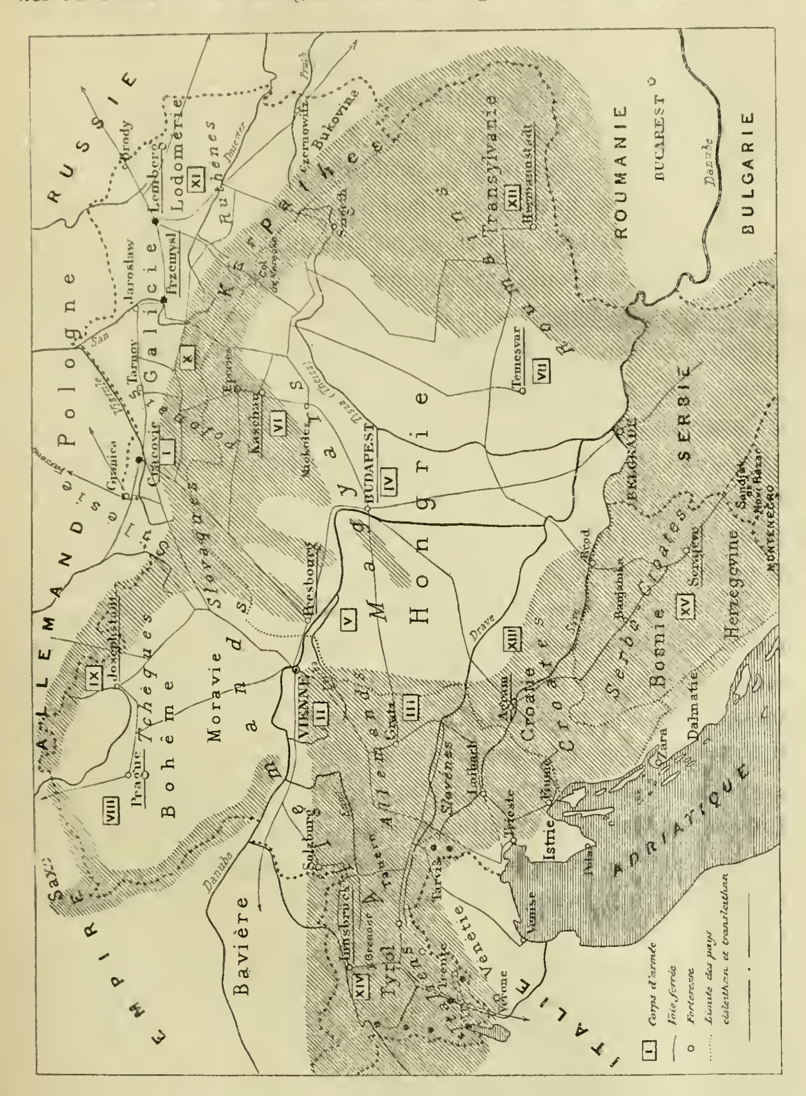
L'État-Major autrichien étudie, adopte et met en service avec promptitude les nouveaux outils de combat : cuisines roulantes, mitrailleuses [3], automobiles, téléphones, télégraphie sans fil, diri-

1. L'effectif de la compagnie de l'armée commune est de 92 hommes (sous-officiers compris); celui de la compagnie de landwehr cisleithane de 57 hommes, et transleithane, 50 hommes.

2. Aux grandes manœuvres de 1907, les corps d'armée étaient complétés par la division de landwehr correspondante.

3. L'armée commune possède actuellement 138 détachements de mitrailleuses, la landwehr autrichienne 118, la landwehr hongroise 28. La cavalerie dispose de 6 détachements. Au total, pour toute l'armée, 290 détachements comprenant 614 mitrailleuses.

geables. L'instruction des troupes et leur préparation à la guerre n'ont pas été troublées par les agitations intérieures et se ressentent des observations et enseignements de la guerre russo-japonaise. Un



grand nombre de corps de troupes sont stationnés dans les régions frontières et subissent l'entraînement particulier à ce voisinage des ennemis éventuels.

Comme on le voit dans le croquis, quatre corps d'armée (1, 6, 10

et 11) sont affectés à la Galicie, entre Vistule et Pruth, deux (8 et 9) en Bohême, trois (3, 13, 14) dans les Alpes, du Tyrol à la Croatie, deux (7 et 12) sur la frontière serbo-roumaine. Le 15e corps occupe la Bosnie-Herzégovine. Trois corps seulement (2, 4 et 5) sont à l'intérieur, sur la ligne centrale danubienne.

Les dispositions de concentration de l'armée autrichienne étaient prises, jusqu'à ces dernières années, d'après un plan dont l'inspiration venait de Berlin et était conforme aux intérêts de la Triple Alliance. L'armée autrichienne faisait face à la Russie et permettait à l'armée allemande de s'employer presque complètement contre l'armée française. Tout l'aménagement des voies ferrées de transport, l'organisation défensive et le projet d'opérations avaient pour objectif la guerre en Galicie et en Pologne, soit que la plus grande partie de l'armée autrichienne, partant de la base Oderberg-Przemysl, prît l'offensive dans la direction de Varsovie-Brest-Litowsky, de concert avec une armée prussienne, soit qu'elle orientât sa marche vers la région de Kiev, en se tenant sur la défensive vers la Vistule. Il est probable que l'armée de Galicie comprenait les 14 corps d'armée disponibles, à 2 ou 3 divisions, mobilisés en six jours, transportés par les sept à huit voies ferrées indépendantes qu'on peut tracer sur le réseau des chemins de fer austro-hongrois. Couverte par les quatre corps d'armée déjà placés, cette armée serait prête sans doute à commencer les opérations contre les Russes vers le 16e ou 17e jour. Mais il s'écoulerait certainement une ou deux semaines avant que de grandes batailles soient engagées entre les deux adversaires. Les Russes, en effet, ne peuvent se mobiliser dans les mêmes conditions, et leur armée de Pologne peut jouer avec l'espace et avec le temps, en attendant qu'ils se sentent en état d'intervenir avec toutes leurs forces.

Disposés à l'offensive de ce côté, les Autrichiens ont simplement couvert leur concentration et un recul éventuel par l'organisation des camps retranchés de Przemysl, de Cracovie et de Lemberg, et quelques travaux à Éperies.

Il s'est produit d'ailleurs un revirement complet dans les idés et les plans de l'État-Major autrichien. La concentration de l'armée contre la Russie était basée sur la sécurité que donnait, du côté des Alpes, l'alliance italienne, et sur une politique très inféodée à la Triplice.

Or, comme nous l'avons indiqué plus haut, l'Autriche incline de plus en plus vers la péninsule balkanique, qu'elle soit poussée dans ce sens par l'Allemagne, ou que fatalement entraînée par le poids de ses intérêts économiques, elle tende de plus en plus à devenir l'État sud-oriental de l'Europe, et à dominer dans la Méditerranée levantine. De ce fait, elle se heurte aux aspirations italiennes, autant qu'aux oppositions de la Russie, de la France et de l'Angleterre. Et comme l'Italie n'est entrée dans la Triple Alliance que par une erreur de mégalomanie dont elle revient aujourd'hui, et que tout la sépare de l'Autriche, les vieilles haines traditionnelles, les revendications irrédentistes, les passions anticléricales, elle n'a pu que se montrer hostile à cette déviation de la politique extérieure de l'Autriche vers les Balkans. Il en est résulté une tension de rapports très manifeste, et qui s'est traduite par des précautions militaires prises de part et d'autre à la frontière des Alpes. Et nous assistons à ce spectacle peu banal de deux États alliés qui arment l'un contre l'autre, et dont les engagements maintenus sous la tutelle de Berlin seraient certainement rompus *ipso facto* en cas de guerre

Depuis le 1er janvier 1904[1], les 3e et 14e corps (Innsbrück et Graz) et la division de Dalmatie ont été renforcés de 20 000 hommes, pris en grande partie dans les corps de Galicie. Il est même question de transporter le 10e corps de Przemysl à Laibach. Toute l'attention de l'État-Major autrichien se porte sur l'organisation défensive des Alpes. Il poursuit l'amélioration des voies ferrées existantes. D'importants travaux commencés en 1904, dans les Tauern et en Carniole-Carinthie, ouvriront des lignes directes entre Vienne, Linz, Salzbourg, Goritz et Trieste. L'Autriche disposera ainsi de trois voies ferrées pour concentrer ses troupes sur la frontière de Vénétie et d'une quatrième ligne vers le Tyrol.

Jusqu'en 1906, l'Autriche n'avait pas de troupes alpines proprement dites. Il est à remarquer que les théâtres d'opérations, tant du Nord-Est que du Sud-Ouest et du Sud, sont très montagneux, et que les opérations du début auront le caractère de la guerre de montagnes, surtout du côté des Alpes. Des bataillons alpins, du modèle italien, ont donc été constitués, avec de l'artillerie de montagne.

1. L'Autriche et la frontière italienne. (*R. M. de l'Étranger* : 1er semestre 1909), capitaine V. Duruy.

Les fortifications des Alpes ont été remaniées et renforcées. Toutes les routes aboutissant d'Italie dans le Trentin sont tenues par des forts puissamment aménagés. Trente est un camp retranché de premier ordre, c'est le réduit de la défense. Les ouvrages de Tarvis commandent la route principale de Vénétie en Autriche, et forment point d'appui pour l'offensive autrichienne.

On peut calculer qu'environ 60 000 hommes sont rassemblés actuellement dans les 3e et 14e corps et la division de Dalmatie. En y ajoutant le 13e corps (Agram), on arrive à un total de près de 80 000 hommes, plus du *cinquième* de l'effectif de paix. S'il n'y a pas dans ces mesures et ces dispositions de menaces à proprement parler, elles n'en constituent pas moins des indications dont les Italiens n'ont pas manqué de tenir compte, en prenant également leurs précautions en Vénétie et sur la frontière de ce Trentin qui s'enfonce « comme une dent au cœur même des chairs italiennes ». Il en résulte évidemment une certaine incertitude sur les rapports austro-italiens et sur les combinaisons de guerre envisagées par la Triple Alliance, qui a son écho à Berlin, et que nous tenions à signaler.

Ce qu'il importe en somme de bien saisir, et ce sera la conclusion de cette courte étude, c'est l'attraction qu'exerce désormais sur l'Autriche la question d'Orient. Maîtresse de la Bosnie-Herzégovine, où elle maintient le 15e corps à un effectif qui n'est pas au-dessous de 60 000 hommes et a atteint peut-être 75 000[1], elle oriente évidemment son dispositif de guerre plutôt vers le sud que vers le nord-est. La guerre avec la Russie reste toujours dans les éventualités à prévoir, mais il apparaît que, depuis les désastres qui ont frappé l'armée russe en Extrême-Orient, le plan austro-allemand se préoccupe moins de l'offensive russe. L'attitude passive de la Russie dans les récents incidents balkaniques a pu donner à penser qu'elle ne se trouvait pas encore en mesure de reprendre le rôle de contre-poids qu'elle jouait en Europe il y a quelques années. Quoiqu'il en soit l'Autriche agit comme si elle avait les mains libres vers la péninsule balkanique. Fortement encadrée entre les Alpes et les Carpathes, elle peut espérer obtenir des résultats décisifs sur ce nouveau théâtre d'opérations. Elle compte de plus en plus à ce point de vue sur l'appui

1. Au total, armée du Sud (corps d'armée 3, 13, 14, 15) plus de 150,000 hommes.

de l'Allemagne. Jamais, semble-t-il, l'alliance et l'entente n'ont été plus complètes entre les deux pays. Ils en sentent le prix dans les conditions actuelles de la situation européenne. L'armée autrichienne constitue un appoint indispensable de la politique germanique, et à ce titre il nous a paru intéressant d'en fixer les traits organiques et de montrer avec quel soin le commandement impérial essaie de la soustraire aux influences dissolvantes des particularismes et des séparatismes intérieurs et la tient en haleine en vue des événements extérieurs.

Sans préjuger l'avenir, il est permis de penser que cette armée, dans son état actuel, est remarquablement adaptée à remplir la double mission que nous avons cherché à mettre en lumière : assurer la défense de l'Empire et maintenir l'union morale des peuples et des nationalités que les vicissitudes et les nécessités historiques ont juxtaposés sous une autorité indispensable, et dont la dissociation serait aussi hasardeuse pour la paix européenne que pour leur existence particulière.

M. B.

LA RÉFORME DE L'ENSEIGNEMENT EN CHINE

SON CARACTÈRE ET SES TENDANCES

Si l'organisation et le développement de l'enseignement constituent, pour tous les peuples, un problème dont la solution, toujours ardue, intéresse cependant au plus haut degré, et de la façon la plus directe, la vitalité et le rôle mondial de la Nation, on peut dire que, en ce qui concerne la Chine, des conditions particulières ont rendu plus longue la réalisation d'une réforme de l'instruction publique. Plus qu'ailleurs peut-être, cependant, la transformation et la diffusion de l'instruction doivent préoccuper le gouvernement; car on peut dire que par là seulement le pays pourra se rajeunir et s'adapter aux conditions de la vie moderne. Malheureusement, l'immensité de l'Empire, dénué de moyens de communication, et d'autre part l'ignorance de la masse du peuple y opposent de sérieux obstacles. Aussi a-t-on pu dire, non sans raison, qu'en Chine : les chemins de fer seront les meilleurs missionnaires de la civilisation moderne.

A coup sûr, les résultats obtenus jusqu'ici n'ont pu créer qu'un état de choses assez rudimentaire.

Ils sont toutefois le point de départ d'une évolution qui, tout porte à le croire, sera féconde dans l'avenir.

N'oublions pas, du reste, que l'origine de la réforme ne remonte pas au-delà d'une dizaine d'années.

Au cours de cette période, diverses manifestations d'un caractère officiel et décisif ont été accomplies et méritent de fixer l'attention.

Le programme de 1902 les a ordonnées ou provoquées; on peut le considérer comme le centre du mouvement, la base du nouvel état de choses; et c'est à en donner la substance et l'esprit, sans chercher à le reproduire textuellement, que nous bornerons cet

aperçu avec la préoccupation de signaler, chemin faisant, les innovations réalisées déjà.

*
* *

Situation de l'instruction avant la réforme.

Avant d'aborder l'examen de la réforme, un coup d'œil rétrospectif s'impose sur ce qui constituait le corps du programme d'études auparavant. Celles-ci étaient exclusivement philosophiques et littéraires.

La méthode, longue et peu pratique, consistait essentiellement à faire apprendre par cœur aux enfants des textes philosophiques ou littéraires, très en dehors et au-dessus de leur compréhension.

On surchargeait donc la mémoire inutilement jusqu'à l'âge de treize ans, époque à laquelle on commençait à faire composer des essais et des vers. Quant aux anciennes universités, ce n'étaient guère autre chose que des lieux d'exercice, créés seulement en vue des examens mensuels : ce n'étaient pas des écoles, au vrai sens du mot. Pourtant, dès 1864, la Chine avait établi certaines écoles modernes; mais, pendant longtemps, elles furent timidement fréquentées.

On sait que les anciens examens correspondaient aux 3 titres de bachelier, de licencié et de docteur. Les examens étaient plutôt des concours, et nous n'avons pas besoin d'insister sur leur difficulté qui est, d'ailleurs, très connue. Pourtant, il n'est peut-être pas inutile de rappeler que les compositions elles-mêmes comportaient un exercice de style aux éléments méthodiquement répartis et qu'on appelait *Pa Kou* (ou à huit jambes), qui constituait un obstacle ou tout au moins une perte de temps pour l'éducation intellectuelle.

*
* *

Réformes de l'instruction publique de 1896 a 1901.

Les inconvénients multiples et les difficultés dont se hérissait le système des examens avaient déjà suscité, depuis quelque temps, des critiques vives et fondées, lorsque la classe éclairée commença à l'attaquer ouvertement et avec acharnement en 1896. La thèse des

réformateurs était la suivante : d'une part, ils accusaient ces examens de ne pas être démocratiques; en effet, pour avoir la capacité et la possibilité de réussir, il fallait toujours de sept à huit années d'études et beaucoup de personnes s'en trouvaient par suite éliminées.

D'autre part, ils attaquaient avec encore plus de vivacité les matières étudiées, qui n'offraient aucun élément à l'application pratique..

Pour faire aboutir la réforme deux mesures étaient nécessaires : créer des écoles selon les méthodes modernes et supprimer les anciens examens.

Le développement des écoles se rattachait indirectement à la suppression des examens en ce sens que le maintien de ceux-ci aurait amené le peuple à hésiter à fréquenter les nouveaux établissements. Toutefois, le deuxième projet a rencontré plus de difficultés et s'est opéré avec plus de lenteur que le premier.

Bref, après une lutte ardente, les anciens examens ont été abolis complètement en 1904.

Pendant ce temps, l'initiative privée a réalisé un certain progrès au point de vue de l'instruction publique; la portée et le résultat de ce mouvement se résument en deux points :

1° La diffusion des écoles modernes;

2° La simplification des méthodes d'enseignement pour les enfants.

Par suite des circonstances, par suite aussi d'un changement d'esprit, la création d'écoles secondaires s'était produite, çà et là, depuis 1897. Elles furent plus considérées et plus fréquentées que par le passé.

Quant à la simplification de méthode, l'élite du pays s'est appliquée d'une façon toute particulière à la réaliser dans le sens le plus pratique.

Depuis 1896, on voit des comités organisés pour composer des livres destinés à l'enseignement primaire et appropriés à ses besoins.

On publie des ouvrages en rapport avec l'âge des enfants; on les rend plus intéressants et plus compréhensibles et on y introduit en même temps un fonds de morale.

En suivant le nouvel enseignement, un enfant intelligent, après trois ans d'étude, pourrait lire un journal ou rédiger une lettre

simple, tandis qu'auparavant il fallait environ cinq ou six ans pour aboutir à ce résultat. On peut donc bien dire que la simplification de méthode a rendu l'instruction plus démocratique.

Au cours de ces dernières années, de nouveaux livres de ce genre n'ont pas cessé de paraître : livres d'histoire, de géographie, voire même de science élémentaire.

Le Gouvernement créa, en 1898, l'Université de Pékin pour servir de modèle à celles de toutes les provinces.

La discussion sur la suppression des anciens examens continuant, le gouvernement, qui ne voulait pas un changement trop brusque, se borna à modifier le programme des examens en y introduisant les éléments des différentes sciences, ainsi que l'histoire et l'étude des institutions des nations étrangères.

Mais l'attachement aux anciennes formes d'examens a provoqué une résistance qui a fait obstacle au développement des écoles.

Par suite de considérations d'intérêt immédiat, on aime mieux tenter la chance d'un examen de dix jours que de rester à l'école pendant des années. En revanche, ce changement a favorisé la circulation des livres traduits des différentes langues. Le domaine des connaissances en Chine, dès lors, s'élargit et se transforme par suite de l'apparition de différentes revues périodiques dont les fondateurs ont fait des études à l'étranger et publient des traductions des principaux auteurs des différentes nations. C'est depuis ce moment qu'on peut lire en chinois : Montesquieu, Rousseau, Adam Smith, Stuart-Mill, H. Spencer et tant d'autres. La curiosité une fois éveillée, on comprit que, dans le monde, il y avait bien d'autres études également intéressantes et peut-être plus importantes que la philosophie. Le cerveau chinois, dès lors, aspire à se meubler de ce monde d'idées et tous ses efforts tendent à s'assimiler les langues étrangères.

*
* *

Réforme de l'instruction publique de 1901 a nos jours.

C'est de 1901 vraiment que date le grand effort du gouvernement dans le sens d'une réforme de l'organisation de l'instruction publique.

C'est cette année-là que le gouvernement a chargé le secrétaire général du comité d'éducation (*Kouan hine ta tch'en*), depuis ministre de l'instruction publique, qui était en même temps le doyen de l'Université de Pékin, de la réforme du programme des études.

A cette même époque, on envoya une mission au Japon pour y étudier l'organisation de l'instruction publique. Au retour de cette mission, le secrétaire général du comité de l'éducation compulsa le rapport de la mission et les informations que lui procurèrent les autres pays et en centralisa les résultats. Enfin, il y ajouta des projets dus à différents vice-rois et gouverneurs. Cette compilation, qui a constitué ce qu'on pourrait appeler la charte de notre nouvel enseignement (*K'in ting hine t'ang tchang tch'ěng*), forme deux volumes, dont voici les éléments substantiels.

On établit le principe de l'éducation et on définit nettement l'ordre et la durée des enseignements primaire, secondaire et supérieur, y compris les écoles techniques. On a fixé aussi les programmes d'études. On donne une base essentielle aux règlements intérieurs des différentes écoles. On prescrit les conditions d'hygiène nécessaires aux écoliers. En un mot, dorénavant le nouveau programme est établi. Les sciences, les langues vivantes sont définitivement introduites dans nos études. La littérature et la philosophie ne sont plus que deux branches de l'enseignement rénové.

Un décret a paru peu après pour annoncer la date de la suppression des anciens examens par voie de diminution annuelle des candidats reçus. Le gouvernement ne cesse de recommander aux vice-rois et aux gouverneurs d'établir toutes les écoles nécessaires.

A coup sûr, il est difficile d'arriver de prime abord à un résultat satisfaisant. Les régions qui ont donné les meilleurs résultats sont les provinces de Hou-pei et du Tche-li. Dans ces deux provinces, des écoles modernes existaient déjà depuis un certain temps; il n'était dès lors pas difficile de les transformer et de les multiplier conformément au nouveau règlement. Le cadre général est maintenant établi d'une manière à peu près complète. D'après le recensement le plus récent concernant la province du Tche-li, nous

constatons que le nombre des écoles y est de 4,519 et celui des élèves de 88,744[1].

Dans d'autres provinces, le développement des écoles grâce aux initiatives privées, agissant concurremment avec les pouvoirs gouvernementaux, a atteint aussi un résultat appréciable. Dans certaines autres, par suite de diverses difficultés, la marche a été forcément plus lente. Toutefois, nous devons en répéter la raison, déjà signalée. Tant que les anciens examens n'avaient pas été supprimés d'une façon radicale et que de nombreux étudiants persistaient à s'y présenter, l'objectif du peuple ne pouvait pas porter uniquement sur les nouvelles écoles. C'est précisément pour ce motif que le gouvernement a trouvé que les écoles et les examens ne pouvaient coexister.

1. Ces chiffres sont empruntés à la revue *Tong fang tsa tch* (*Revue Orientale*), imprimée à Changhaï, qui donna dans son numéro du 29 décembre 1907, d'après une enquête officielle, la répartition suivante :

Nombre d'écoles.	Noms des écoles.	Nombre d'élèves.
1	École normale du Pei-yang	323
1	— du Tche-li	542
76	— des départements et sous-préfectures	2,966
14	— d'application	504
2	Écoles modèles d'enseignement primaire, deux degrés.	400
4,167	Écoles primaires du 1er degré, des départements et sous-préfectures	69,247
118	Écoles supérieures	7,798
27	Écoles d'enseignement secondaire	1,642
1	École pour élèves étrangers à la province	66
2	Écoles de droit du Tche-li	346
1	École de Médecine (*Pei-yang Yi-hine-t'ang*)	36
1	École supérieure d'industrie (*Kong-ye hine-t'ang*)	211
1	— d'agriculture (*Nong-ye hine-t'ang*)	117
1	— du Tche-li	257
1	Université du Pei-yang (*Pei-yang Ta-hine-t'ang*)	194
17	Écoles primaires d'industrie	405
3	— d'agriculture	62
4	Écoles commerciales du soir	149
1	École supérieure de filles, du Tche-li	78
1	École normale de dames, du Tche-li	40
39	Écoles de filles, des départements et sous-préfectures.	703
19	Écoles du soir, publiques ou privées, du soir, à Tientsin.	1,258
1	École préparatoire aux fonctions publiques (*Tch'ou-ts'ai-to*)	20
1	École de dessin et de mathématiques (*T'ou-touan hine t'ang*)	58
1	École de topographie (*Ts'o-houei hine-t'ang*)	53
1	École de médecine militaire du Tche-li	120
1	École de police (*King-won hine-t'ang*)	387
1	École de télégraphie (*Tien-pao hine-t'ang*)	110
18	Écoles pour les agents subalternes de l'administration (*Li-sin Ting-yi hine-t'ang*)	652

En 1904, parut un décret supprimant complètement les anciennes formes d'examens.

Dès lors, la population porte ses vues sur un objet définitif; les organes locaux d'instruction sont constitués; ils s'occupent sérieusement de la création dans leur ressort d'écoles, dont l'extension s'accroît sans cesse. Il ne sera pas superflu de donner, en quelques mots, un aperçu des différentes écoles existantes dans l'empire chinois.

Certes, il ne faut pas se montrer trop exigeant, si l'on se rend compte que l'existence des écoles ne date que de fort peu de temps.

Les écoles primaires et secondaires sont bien organisées; la seule chose désirable est de voir leur nombre se multiplier. Tandis qu'à l'Université presque tous les établissements sont encore loin d'être parfaits, nous manquons trop d'écoles spéciales. Les écoles normales, dont la nécessité immédiate se fait le plus vivement sentir, sont en nombre assez considérable et leur existence date d'assez longtemps; à l'Université de Pékin même, il existe une section de ce caractère.

Depuis 1906, on a créé, au chef-lieu de chaque province, des écoles administratives pour préparer le personnel, aux divers points de vue des réformes soit locales, soit centrales.

Un autre genre d'écoles qui doivent occuper bientôt une place dans l'enseignement chinois, ce sont les écoles techniques, destinées à former les différentes catégories d'ingénieurs.

Cette sorte d'écoles est tout à fait importante pour l'avenir de la Chine et, malheureusement, presque tout reste encore à faire dans ce domaine. Toutefois, un récent décret impérial, promettant des titres de noblesse à ceux qui créeront de grandes entreprises industrielles ou y engageront leurs capitaux, donnera certainement un sérieux développement aux écoles techniques, devenues absolument nécessaires.

D'ailleurs, les écoles de chemins de fer successivement fondées donnent à cette hypothèse une grande valeur. Voilà l'orientation prise par l'instruction publique, ou qui sera prise, croyons-nous, à bref delai.

*
* *

L'AVENIR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN CHINE.

Nous risquerons-nous à dire quelques mots sur l'avenir de l'instruction publique en Chine? Mentionnons d'abord sommairement les organes centraux et locaux qui constituent cet important service. Le secrétariat général du comité de l'éducation n'a été transformé en ministère qu'en 1905. En 1906, le gouvernement a transformé des anciens examinateurs résidents en inspecteurs généraux provinciaux (*t'i-hine-che*) qui prennent rang à côté des trésoriers généraux (*pou-tcheng-che*) et des juges provinciaux (*naan-tch'a-che*); leur principale fonction est d'examiner la marche des différentes écoles, chacun dans son ressort. Ils étudient les améliorations nécessaires et entretiennent des rapports réguliers, d'une part avec le ministère de l'instruction publique, d'autre part avec les comités d'éducation provinciaux. Nous avons fait allusion à ces derniers tout à l'heure. Peut-être ne sera-t-il pas inutile d'en dire quelques mots.

Ces comités locaux sont constitués par voie d'élection et composés de notables éclairés et instruits. Chaque province a son comité central, qui se subdivise en comités départementaux, au-dessous desquels se trouvent les comités de district. Le siège des comités centraux est au chef-lieu de chaque province. Exceptionnellement celui du Krangsou a son bureau central à Chang-hai. Ces comités ont un intérêt direct à l'amélioration de l'instruction de leur ressort; ils ont une vue plus claire, puisque leur champ d'étude est localisé.

Par suite de la bonne organisation de ces comités, nous pouvons sans trop de hardiesse escompter dans l'avenir le développement des écoles, et cela avec d'autant plus de raison qu'on peut déjà dire que, à l'heure présente, l'école est devenue le seul endroit où l'on puisse se distinguer.

De tels changements n'ont-ils pas déjà eu une répercussion suffisante pour que nous puissions en augurer un avenir favorable?

Certes, depuis quelques années, une évolution indéniable s'est affirmée. En effet, au triple point de vue politique, économique et social, nous pouvons constater un mouvement vers le progrès. D'abord, par suite de la diffusion de l'instruction et de la naissance

d'une sorte d'esprit nouveau, nous constatons le développement du journalisme, par lequel on entend la voix du peuple et les échos de l'opinion publique. Les aspirations libérales et constitutionnelles se répandent de plus en plus, au moins dans la classe éclairée.

Au point de vue économique et social, il sera encore plus intéressant de constater les faits. On voit partout les lettrés, les notables, qui jadis se tenaient tout à fait à l'écart et demeuraient étrangers aux questions économiques, y attacher maintenant une extrême importance.

L'exploitation des chemins de fer, dans certaines provinces, donne le meilleur exemple. Il en est résulté que les intérêts devenant, sur un certain point, communs entre commerçants et lettrés, les uns et les autres se sont rapprochés. C'est surtout dans les ports de commerce qu'on constate la fusion relative des différentes classes : jadis, les lettrés et les négociants restaient étrangers les uns aux autres; actuellement, les différentes chambres de commerce sont composées de ces deux classes et on peut les voir, dans leurs réunions, discuter ensemble de leurs communs intérêts.

La transformation sociale ira sûrement encore plus loin d'ici peu, grâce aussi aux circonstances nouvelles dans lesquelles on se trouvera; grâce aussi au savoir, qui sera le fruit des nouveaux programmes. Les différentes professions libérales s'ouvriront peu à peu, pour déplacer le seul centre d'attraction qui jadis existait en Chine, c'est-à-dire le fonctionnarisme.

Ainsi que nous l'avons reconnu en étudiant les conditions nouvelles de l'enseignement chinois, gouvernement et initiative privée ont pris conscience de la nécessité de la réforme et parallèlement y consacrent leurs efforts, convaincus et persévérants.

C'est qu'on a bien compris que, sur cette base seule, pourra s'édifier solide et harmonieuse la cité de l'avenir : la Chine nouvelle, le grand Empire moderne que ce siècle naissant verra, sans doute, éclore et jeter son formidable appoint dans la balance des destinées mondiales.

Et ce sera la justification éclatante de la formule, si profonde et si juste, proclamée par un penseur français : « C'est l'instruction qui prépare la prochaine génération et l'école qui détermine la politique des siècles futurs. »

OUANG KI-TSENG.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE[1]

(1908)

En dehors du rachat de l'Ouest, présentant d'ailleurs un intérêt plutôt par ses répercussions économiques et financières que par ses conséquences législatives, l'année 1908 n'a été marquée par le vote d'aucune mesure d'une importance capitale. Le Sénat a adopté le projet modifiant certaines dispositions de la loi de séparation après d'assez longs débats qui ont surtout porté sur la légitimité de la procédure proposée par le Gouvernement. A la Chambre la plupart des séances de la session ordinaire ont été consacrées à la discussion du projet d'impôt sur le revenu et la session extraordinaire a été absorbée par l'examen du budget de 1909. A peine quelques séances ont-elles pu être distraites pour l'étude du projet de loi relatif à l'abolition de la peine de mort. D'autres réformes d'intérêt secondaire n'ont été adoptées qu'à la hâte et presque toujours sans débat.

Droit privé. — Une seule modification a été apportée au Code civil et concerne la conversion de la séparation de corps en divorce. D'après l'article 310, trois années après le jugement, l'un des époux pouvait demander au tribunal de prononcer le divorce. Les juges étaient libres d'admettre ou de rejeter cette requête; en fait, ils y faisaient presque toujours droit. Le nouveau texte substitue à l'appréciation des magistrats une règle impérative. Désormais, lorsque la séparation de corps aura duré trois années, la conversion en divorce sera obligatoire sur la demande d'un des époux, que le premier jugement ait été rendu en sa faveur ou contre lui. La pension alimentaire accordée à l'époux qui a obtenu la séparation sera, dans tous les cas, maintenue (L. 6 juin).

1. A partir de cette année, toutes les questions budgétaires et financières cesseront d'être examinées dans cette chronique et feront l'objet d'une étude séparée dans la *Chronique financière* qui paraîtra en juillet prochain.

La réhabilitation des faillis, déjà facilitée par la loi du 30 décembre 1903 a été, de nouveau, simplifiée par la loi du 23 mars 1908. L'incapacité électorale des faillis, fixée à dix années en 1903, a été réduite à trois ans. La réhabilitation ne sera plus seulement de droit, lorsque le failli aura intégralement désintéressé ses créanciers; elle devra encore être prononcée si dix années se sont écoulées depuis la déclaration de faillite simple ou de liquidation judiciaire. En outre, pourront obtenir leur réhabilitation en cas de probité reconnue, les faillis ayant rempli les obligations de leur concordat ou ayant obtenu de leurs créanciers la remise de leurs dettes et le consentement unanime à leur demande. Le délai de cinq années à partir de la déclaration de faillite et l'affichage de la requête dans la salle d'audience du tribunal de commerce, prévus dans ce dernier cas par la loi de 1903, sont supprimés. Enfin la procédure de réhabilitation sera dispensée de timbre et d'enregistrement. La plupart de ces modifications ne peuvent qu'être approuvées, car elles facilitent la réhabilitation de faillis peu fortunés et préservent les intéressés des inconvénients d'une publicité trop complète rappelant leur déconfiture. Mais il est permis de se demander si la réhabilitation de droit au bout de dix années est justifiée pour les commerçants dont la malhonnêteté est certaine et ne détournera pas certains faillis de faire des efforts et des sacrifices pour désintéresser leurs créanciers.

La loi du 17 juillet 1908, en prolongeant de quatre à six années la durée maximum du mandat de juge consulaire, a eu pour objet de conserver parmi ces magistrats des personnalités compétentes et expérimentées.

En exécution d'une convention signée à Bruxelles le 14 décembre 1900, une loi du 13 avril 1908 a fixé les conditions dans lesquelles une protection temporaire sera accordée à la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères et dans les expositions organisées en France ou dans les colonies sous le contrôle de l'administration. Ce texte législatif a été complété par un décret du 17 juillet.

Dans le but de rendre plus efficace la répression des outrages aux bonnes mœurs, la loi du 7 avril a déclaré délictueuse la vente ou l'offre clandestine d'objets obscènes à des majeurs. La loi du 16 mars 1898 ne punissait ces actes que s'ils s'adressaient à des mineurs. Par contre, l'incapacité électorale perpétuelle, atteignant les individus condamnés, est réduite à cinq années, si l'emprisonnement prononcé contre eux ne dépasse pas six jours.

La loi du 11 avril sur la prostitution des mineurs se propose de soustraire les jeunes gens et surtout les jeunes filles, n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans et se livrant habituellement à la débauche, à l'action exclusive de la police et des tribunaux correctionnels. Désormais, tout mineur de mauvaises mœurs sera traduit devant le tribunal de première instance, siégeant en Chambre du Conseil. Celui-ci décidera si l'inculpé doit être rendu à ses parents ou placé jusqu'à sa majorité ou son mariage, soit dans un établissement public spécial, soit dans un établissement privé régulièrement autorisé, soit enfin chez un parent ou un particulier. Les mineurs devront recevoir un enseignement professionnel. Ceux qui auront été internés pourront, lorsqu'ils se seront amendés, être remis à leurs parents, placés chez des particuliers ou autorisés à sortir provisoirement de l'établissement. Le tribunal civil pourra révoquer cette mesure si le mineur abuse de sa liberté. La loi détermine des règles précises de procédure pour la constatation de la prostitution ou de la débauche habituelle et pour le jugement des jeunes gens par le tribunal.

Il faut aussi signaler la loi du 17 juillet établissant, en cas d'accident, des pénalités spéciales contre les conducteurs de véhicules ayant tenté de fuir pour échapper aux responsabilités qu'ils pouvaient avoir encourues. Deux lois du 4 juillet modifient la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Elles assurent à la partie civile des prérogatives égales à celles dont jouit le prévenu devant la Cour de cassation et évitent que des incidents de procédure répétés ne prolongent indéfiniment un procès. Une nouvelle amnistie a été votée en faveur des auteurs d'infractions commises au cours des troubles survenus dans le Midi pendant l'été 1907. Les condamnés pour délits de presse, à l'exception des délits de diffamation, et pour infractions en matière de réunion, de grèves et de repos hebdomadaire ont bénéficié de cette mesure de clémence (L. 10 avril).

La loi du 19 mars 1907 a accordé une indemnité de séjour aux jurés résidant à plus de deux kilomètres du siège de la Cour d'assises. Comme les jurés du chef-lieu du département, détournés de leurs occupations habituelles, supportent également une charge assez lourde, la loi du 17 juillet a prévu qu'une indemnité dont le montant a été fixé suivant l'importance des villes par un décret du même jour pourrait leur être accordée. Cette réforme était d'autant plus nécessaire qu'une circulaire du Garde des Sceaux, en date du 29 janvier 1908, prescrit l'inscription sur les listes du jury des ouvriers et employés,

écartés presque complètement, jusqu'alors, par une pratique constante.

Par suite du décès de M. Guyot-Dessaigne à la fin de décembre 1907, quelques remaniements ont été apportés dans le Cabinet. M. Briand a été nommé Garde des Sceaux et l'administration des cultes a été rattachée au ministère de la Justice afin de rester sous sa direction (D. 4 janvier). M. Doumergue, ministre du Commerce, a remplacé M. Briand à l'Instruction publique et M. Cruppi, député, a été nommé ministre du Commerce. M. Thomson violemment attaqué à la Chambre au sujet de son administration de la Marine, démissionna le 20 octobre et fut remplacé par M. Alfred Picard.

Les électeurs sénatoriaux de l'Inde votaient, en vertu de la loi du 9 décembre 1884, au chef-lieu de chaque établissement. Cette disposition était inconciliable avec la loi du 2 août 1875 sur les opérations électorales, car l'éloignement des divers établissements rendait impossible la proclamation des résultats le jour du vote et n'aurait pas permis de procéder à un nouveau tour de scrutin, en cas de ballottage. La loi du 17 décembre met fin à cette anomalie : les opérations électorales auront désormais lieu dans l'Inde, comme dans les autres possessions françaises, au chef-lieu de la colonie.

L'organisation centrale des ministères a fait, comme chaque année, l'objet de plusieurs textes réglementaires. Tous comportent des améliorations de traitements. Quelques-uns introduisent des représentants des intéressés dans les conseils de discipline et donnent de nouvelles garanties pour l'avancement [1].

Affaires étrangères [2]. — Parmi les conventions diplomatiques promulguées au *Journal officiel*, il importe de signaler les actes signés à Bruxelles les 28 août et 19 décembre 1907, prorogeant pour cinq nouvelles années la convention de 1902 sur le régime des sucres. Ils comportent certaines dérogations au profit de l'Angleterre et contiennent l'adhésion de la Russie, donnée sous quelques réserves (L. 30 janvier; D. 7 mai). Des conventions commerciales ont été conclues avec la Bulgarie (D. 21 janvier) et l'Angleterre, pour l'île de la Barbade (L. 5 mars ; D. 1er avril). Un arrangement, signé à

1. Finances, 17 mars 1908. — Instruction publique, 31 août. — Guerre, 1er février.

2. Les actes diplomatiques de la France étant analysés dans la Chronique internationale, les conventions ayant une répercussion sur la législation intérieure seront seules examinees.

Rome le 9 décembre 1907, a institué à Paris un office international d'hygiène publique (L. 21 mars; D. 10 décembre). Une convention conclue avec la Grande-Bretagne a réglé les conditions dans lesquelles les échantillons ou modèles passibles de droits de douane seront introduits en franchise dans les deux pays (D. 27 décembre 1907).

Une loi du 29 avril et un décret du 17 septembre ont organisé la juridiction criminelle pour les sujets et protégés français d'origine asiatique résidant au Siam. Les textes en vigueur sur la juridiction consulaire ne reconnaissaient compétence aux consuls que pour les contraventions ou délits et les obligeaient à renvoyer les ressortissants accusés de crime devant la Cour d'appel de Saïgon. Comme un intérêt moral exigeait le jugement sur place des procès enlevés à la connaissance des tribunaux indigènes par les consuls usant du droit d'évocation reconnu par le traité du 23 mars 1907, une cour consulaire, à Bangkok, et des tribunaux consulaires, dans les autres circonscriptions, ont été créés pour statuer en premier ressort. Ils se composeront du consul général ou du consul et de deux assesseurs français ou protégés. L'appel des tribunaux consulaires sera porté devant la cour consulaire de Bangkok comprenant, pour la circonstance, quatre assesseurs. Mais les jugements de la cour consulaire de Bangkok, statuant en première instance, continueront à être soumis à la cour de Saïgon.

Une loi du 7 décembre, depuis longtemps attendue, a autorisé la création de six postes d'attachés commerciaux [1]. En vue d'améliorer le recrutement des élèves vice-consuls, un décret du 24 mai a institué un concours pour l'admission à ces emplois.

Agriculture. — La loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes a été complétée sur deux points par la loi du 5 août 1908. Le Gouvernement déterminera, par voie de règlement d'administration publique, les qualités commerciales que doivent présenter les marchandises mises en vente et les limites des régions pouvant prétendre exclusivement, d'après les usages locaux, aux appellations de provenance des produits. L'article 2 reconnaît aux syndicats, sans contestation possible, le droit de poursuivre devant les tribunaux civils ou correctionnels la falsification des denrées [2].

1. Un décret du 31 janvier 1909 a déterminé leur traitement et leur compétence territoriale.

2. Six règlements d'administration publique ont été rendus pour l'application des lois sur les fraudes : Décret du 11 mars sur les graisses et huiles comestibles; décrets du 28 juillet sur les bières, les cidres et poirés, les liqueurs et sirops;

Les produits médicamenteux n'avaient pas été visés par la loi du 1er août 1905, car leur commerce était déjà soumis à une inspection par la loi du 21 Germinal an XI. Le ministre de l'Agriculture estima cependant préférable, dans l'intérêt des commerçants et du public, d'étendre à ces marchandises les dispositions générales de la législation sur les fraudes. La loi du 25 juin a été votée dans ce but et a été complétée par deux décrets[1].

Le législateur de 1894 n'avait admis à participer à la création de sociétés de crédit rural que les syndicats agricoles ou leurs affiliés. D'après la loi du 14 janvier, les sociétés d'assurances mutuelles agricoles ou leurs adhérents, qui comprennent, comme les syndicats, presque exclusivement des cultivateurs, sont investis du droit de constituer de semblables institutions de crédit.

Le partage de l'affouage des forêts communales peut être effectué. en vertu de l'art. 105 du Code forestier modifié en 1901, par feu, par tête ou moitié par feu et moitié par tête. Comme aucune condition de résidence n'était imposée aux habitants, lorsque le partage avait lieu par tête certaines communes avaient été envahies par des personnes venant se fixer temporairement sur leur territoire avant la publication des rôles d'affouage, puis disparaissant après avoir profité des avantages de ce domicile fictif. Pour remédier à ces abus, les conseils municipaux ont été autorisés à exiger des habitants participant à l'affouage un domicile réel et fixe dans la commune depuis un temps qui ne pourra excéder six mois (L. 26 mars).

Les concessions sur des cours d'eau du domaine public ne pourront être accordées qu'après avis des conseils généraux des départements riverains, si elles ont pour but de permettre l'adduction d'un volume d'eau supérieur à deux mètres cubes par seconde ou l'utilisation d'une force hydraulique de plus de 500 chevaux hors des territoires de ces départements (Art. 67, L. fin, 27 décembre).

Commerce et Industrie. — Depuis de longues années, la réforme de l'électorat et de l'éligibilité aux Chambres de Commerce et aux Chambres consultatives des Arts et Manufactures était proposée. Le décret du 22 janvier 1872 faisait, en effet, dresser arbitrairement par

décret du 5 juin sur la répression des fraudes dans la vente des denrées et boissons servant à l'alimentation des armées de terre et de mer. (Ce dernier règlement donne notamment à des fonctionnaires militaires et à des officiers le droit de verbaliser.)

1. Décret du 5 août désignant les autorités qualifiées pour assurer l'exécution des lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie; décret du 6 août sur les prélèvements et analyses de substances médicamenteuses et hygiéniques.

une commission une liste de notables commerçants qui composaient seuls le collège électoral. La loi du 19 février admet en principe que les conditions d'électorat et d'éligibilité sont les mêmes pour les chambres et pour les tribunaux de commerce. Elle introduit ainsi le suffrage universel de tous les citoyens français, patentés depuis cinq ans au moins et domiciliés également depuis cinq années dans le ressort de la Chambre. Cette mesure a été critiquée par certains membres du Parlement. Ils ont soutenu que les petits commerçants étaient moins qualifiés que les grands industriels pour formuler un avis sur les questions économiques soumises aux Chambres de Commerce. Le suffrage universel donnerait cependant aux premiers une influence prépondérante. Le rapporteur et le Ministre ont répondu que ce mode de suffrage était le seul compatible avec le droit public et que son application aux tribunaux de commerce avaient eu d'excellents résultats. Les petits commerçants sont d'ailleurs intéressés autant que les chefs de grandes entreprises aux problèmes économiques de la compétence des Chambres de Commerce. Tout en adoptant cette manière de voir, le Parlement en a restreint l'application. En effet, sur la proposition d'une commission composée de conseillers généraux et de membres des tribunaux et Chambres de Commerce, les sièges devront être répartis par décret en Conseil d'État entre des groupes de commerces et d'industries, en tenant compte du montant des patentes, de la population active et de l'importance économique de chacun de ces groupes. Ainsi sera restituée à la grande industrie et au commerce de gros la part légitime d'influence qui leur revient. Pour que cette répartition des sièges n'ait pas lieu, la commission dont il vient d'être parlé, doit décider à la majorité des 3/4 des voix qu'il n'y aura pas de catégories. Sur un nombre total de 187 Chambres de commerce ou des arts et manufactures, 87 ont refusé la répartition en groupes[1]. Comme contre-partie à l'extension du droit de suffrage, les contributions spéciales aux bourses et chambres de commerce ne seront plus seulement payées par les plus forts patentés; elles seront supportées, proportionnellement au principal de l'État, par tous les assujettis. Le contentieux des élections appartiendra à l'avenir au Conseil de Préfecture, sauf recours au Conseil d'État. Cette disposition consacre la disparition d'une des dernières attributions d'ordre juridictionnel reconnues au Ministre.

1. Cf. Décrets du 18 août. Voir aussi la circulaire ministérielle insérée au *Journal officiel* du 2 avril.

Pour protéger le maïs indigène, un droit de douane de 7 francs par 100 kilogr. a été établi sur le manioc[1].

Finances. — Poursuivant les réformes qu'il avait commencé à introduire en 1908 dans l'organisation des services extérieurs de son ministère, M. Caillaux a fait signer plusieurs décrets sur le recrutement, l'avancement et le régime disciplinaire des agents ou préposés de diverses administrations. Plusieurs principes communs, dont l'application est intéressante à signaler au moment où se discute la question du statut des fonctionnaires, paraissent avoir inspiré leur rédaction. Le recrutement, sauf pour les emplois d'ordre tout à fait subalterne, est assuré par le concours. L'avancement de classe dans chaque grade a lieu en principe à l'ancienneté. Une part est cependant réservée au choix ou au *grand choix* et la mesure de faveur, dont bénéficient certains employés, se justifie souvent par des bonifications d'ancienneté limitant le plus possible l'abitraire. Les nominations doivent être faites dans l'ordre du tableau d'avancement et les agents ne peuvent être privés de leur tour de classement que par mesure disciplinaire. La promotion au grade supérieur a lieu le plus souvent exclusivement au choix, mais elle doit parfois être faite dans l'ordre d'inscription sur le tableau, ce qui limite singulièrement les pouvoirs du ministre. Enfin les peines disciplinaires, tout au moins les plus graves, ne sont prononcées que sur avis d'un conseil de discipline où figurent des agents du même grade que l'inculpé, désignés à l'élection ou les plus anciens dans ce grade[2].

Plusieurs autres décrets ont modifié et généralement élevé les traitements de certains agents du ministère des Finances[3].

1. Mentionnons encore les décrets : du 21 février prohibant l'importation de la cuscute; du 21 janvier sur l'admission temporaire des blés durs en vue de la fabrication des pâtes alimentaires; du 17 décembre admettant les sociétés anonymes roumaines à exercer leurs droits en France; du 2 juin sur la réglementation des dépôts de dynamite; du 17 juillet relatif au commandement des navires de commerce et aux brevets et diplômes de la marine marchande; du 30 août concernant l'organisation de l'enseignement et du personnel des écoles d'hydrographie; du 2 janvier sur l'administration des écoles d'arts et métiers; du 7 mai relatif aux écoles pratiques de commerce et d'industrie; du 10 février sur l'organisation de l'inspection de l'enseignement technique; du 16 novembre instituant un comité de législation commerciale.

2. Décrets du : 14 janvier (personnel des préposés des manufactures de l'État); 29 février (agents techniques des manufactures de l'État); 23 mai (services extérieurs des douanes).

3. Décrets du : 30 novembre (inspection générale des finances); 9 février (administration départementale des contributions indirectes); 16 mai (administration départementale des contributions directes); 9 avril (caisse des dépôts et consignations).

Instruction publique et Beaux-Arts. — Un important décret du 11 janvier a réorganisé les études médicales; il a été complété par un décret du 26 janvier sur le stage dans les hôpitaux. L'avancement des fonctionnaires de l'enseignement secondaire aura lieu à l'avenir dans chaque classe, partie au choix et partie à l'ancienneté. La promotion à l'ancienneté peut seulement être retardée d'une année par mesure disciplinaire (L. 7 avril).

Alors que les individus condamnés par les tribunaux criminels obtiennent la remise de leur peine et leur réhabilitation, les personnes frappées par des juridictions universitaires ne pouvaient être l'objet d'aucune mesure de clémence. La loi du 17 juillet remédie à cette situation. Les membres de l'enseignement public ou libre, ainsi que les étudiants et candidats aux examens, pourront être relevés des interdictions, exclusions ou suspensions prononcées contre eux, lorsqu'un délai de deux ou de cinq ans sera expiré. Cette sorte de réhabilitation professionnelle sera accordée par le Conseil supérieur de l'instruction publique, après avis des juridictions universitaires et après audition de l'intéressé ou de son conseil [1].

Intérieur. — Sur l'initiative de M. Gourju, des garanties ont été données aux maires et aux adjoints contre des suspensions ou des révocations arbitraires. Le préfet ou le ministre devront au préalable entendre les explications des intéressés et les arrêtés ou décrets devront être motivés. Un recours au Conseil d'État, dispensé de timbre et du ministère d'avocat, pourra être formé contre ces décisions. En outre, les préfets ne pourront plus refuser d'accepter les démissions des maires et des adjoints. Celles-ci seront définitives à partir de leur acceptation par le préfet, ou à défaut d'un accusé de réception, un mois après envoi d'une nouvelle lettre recommandée (L. 8 juillet).

La loi du 8 mars, instituant la police d'Etat à Marseille, a donné au Préfet des Bouches-du-Rhône, pour cette ville, les mêmes pouvoirs que ceux exercés par le Préfet de Police dans les communes de la banlieue de Paris et par le Préfet du Rhône à Lyon et dans quel-

1. Mentionnons encore les décrets : du 17 octobre prescrivant l'emploi d'un nouveau *codex*; du 15 mai rendant l'agent comptable de l'Institut de France justiciable de la Cour des Comptes; du 25 novembre concernant la composition des conseils d'administration des lycées; du 22 mars sur le service d'architecture des bâtiments civils et des palais nationaux; des 11 avril et 30 mai sur les services de l'inspection des antiquités et objets d'art et de l'inspection générale des monuments historiques; l'art. 55 de la loi de finances du 27 décembre sur l'avancement des instituteurs.

ques localités de ce département. La participation de la ville de Marseille à la dépense consistera dans une subvention fixe de 1,600,000 francs. Si les frais totaux excèdent 2,880,000 francs elle contribuera au surcroît de charge dans la proportion de 50 p. 100.

Comme la répression de la criminalité ne pouvait être suffisamment assurée en province par la gendarmerie, absorbée par ses attributions d'ordre militaire, le Gouvernement obtint du Parlement, à la fin de 1907, les crédits nécessaires pour la création de douze brigades de police mobile. Il a organisé ce nouveau service et a fixé la circonscription de chacune des brigades par un décret du 30 décembre 1907 (*Journal officiel*, 24 janvier 1908) [1].

Le minimum de 60,000 francs de revenus ordinaires, exigé des communes et des établissements de bienfaisance pour avoir droit à un receveur spécial, a été porté à 100,000 francs (L. de fin., 27 décembre, art. 44).

Une loi du 30 décembre 1908 a modifié la composition de la commission centrale chargée de statuer, en appel, sur les réclamations formées à l'occasion de l'application de la loi d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

En présence des ravages causés dans certains milieux, et en particulier dans la population des ports, par l'usage de l'opium, un décret du 1er octobre a sévèrement réglementé l'importation et le commerce de ce produit. L'apparition du choléra en Russie a provoqué des mesures sanitaires à l'égard des personnes ou des marchandises venant de régions contaminées [2]. Lorsque le danger eut disparu, la plupart des dispositions du décret furent abrogées, à l'exception de celles obligeant les médecins, chefs de famille ou logeurs à déclarer à la mairie tous cas suspects (D. 6 novembre) [3].

JUSTICE et CULTES. — La loi de finances du 17 avril 1906 a chargé le Gouvernement de fixer par un règlement d'administration publique, en attendant le vote d'une loi organique, les garanties de capacité professionnelle exigées des candidats aux fonctions judi-

1. Voir les circulaires du Garde des Sceaux et du ministre de l'Intérieur sur le fonctionnement du nouveau service (*Journal. off.* du 5 avril).

2. Décret du 18 septembre.

3. Mentionnons encore deux décrets des 1er avril et 15 juin sur les cadres et les traitements du personnel de l'administration préfectorale; le décret du 10 décembre sur les pensions du personnel subalterne des établissements nationaux de bienfaisance; le décret du 5 août sur le recrutement des médecins des asiles d'aliénés; le décret du 8 juillet sur l'escorte des deux Chambres, lorsqu'elles se rendent à une cérémonie publique; la loi du 25 novembre sur la composition du Conseil supérieur d'Hygiène publique de France.

ciaires et les règles selon lesquelles serait établi un tableau d'avancement pour les magistrats. Un décret du 18 août 1906 avait été rendu conformément à cette délégation[1]; mais, dans la pratique, certaines modifications parurent devoir y être apportées. Aussi un nouveau décret du 13 février, modifié lui-même le 10 décembre, a été publié. Le concours prévu par le premier règlement n'ayant attiré que peu de candidatures, le nouveau texte organise un examen d'aptitude; les candidats qui se seront le plus distingués, pourront être nommés directement aux fonctions de substitut ou de juge, sans passer par celles de juge suppléant[2]. Il est à craindre que le nombre des admissions reste inférieur à celui des places à pourvoir tant qu'une rémunération convenable ne sera pas attachée au poste de juge suppléant. Le tableau d'avancement est préparé par une commission composée de membres de la Cour de cassation et des directeurs du ministère de la Justice; mais il est arrêté par le ministre qui a le droit de modifier les propositions de la commission. Il est dressé par ordre alphabétique et ne comporte plus, par conséquent, aucune appréciation sur les mérites respectifs des magistrats. Enfin, au lieu d'indiquer comme antérieurement la nature des fonctions pour lesquelles les magistrats étaient proposées, leur inscription au tableau se borne seulement à constater leur aptitude à être promus à un poste supérieur. En aucun cas, un avancement ne peut entraîner une augmentation de traitement dépassant 3 000 francs.

Les femmes, déjà électeurs des conseils de prudhommes depuis la loi du 27 mars 1907, se sont vu conférer l'éligibilité (L. 15 novembre). Une loi du 13 novembre a décidé que les demandes, soumises au juge de paix en l'absence d'un conseil de prudhommes établi dans le lieu où elles sont formées, seront instruites à tous les degrés de juridictions d'après les règles édictées par la loi du 27 mars 1907. Grâce à ce texte, des affaires de nature identique ne seront plus jugées sur deux procédures différentes. Une circulaire du Garde des Sceaux (*Journal off.* du 20 mars) a recommandé la simplification des actes de procédure, trop souvent inintelligibles pour les justiciables[3].

La loi du 9 décembre 1905 prévoyait qu'à défaut d'association cultuelle, les biens des établissements du culte catholique seraient attri-

1. Voir Chronique budgétaire et législative (1906), *Annales*, 1907, p. 415.
2. Voir arrêté du 29 février sur le programme de l'examen (*Journal. off.*, 1er mars).
3. Il faut encore signaler le décret du 4 avril fixant les traitements des secrétaires des conseils de prudhommes; les décrets du 17 octobre sur l'organisation, le recrutement et la discipline du personnel de l'Imprimerie nationale.

bués aux établissements communaux de bienfaisance situés dans leur ancienne circonscription. Cette disposition devait, dans la pensée du législateur, n'être qu'exceptionnellement appliquée. L'attitude intransigeante adoptée par la cour de Rome eut au contraire pour effet de lui donner une importance inattendue, puisque tout le patrimoine de l'Église catholique devait être transféré aux services communaux d'assistance. Ce changement de destination suscita de nombreux procès, dès que les biens furent mis sous séquestre. La loi de 1905 ouvrait aux donateurs et aux héritiers en ligne directe une action en reprise ou en revendication. Mais les héritiers en ligne collatérale prétendirent également demander la révocation des libéralités faites par leurs auteurs, lorsque les conditions dont elles étaient grevées, les charges pieuses notamment, cessèrent d'être exécutées. Les demandeurs soutenaient que l'action, prévue par la loi de 1905, était d'une nature spéciale et qu'en l'absence d'une disposition formelle, elle laissait subsister l'action générale en révocation ou résolution, établie par le Code civil. Le Gouvernement répondait, au contraire, que les termes de l'article 7 comprenaient les actions en révocation ou résolution et que, par suite, les réclamations des collatéraux ne pouvaient être admises. La majorité des tribunaux parut se prononcer contre la thèse de l'administration et le ministre des Cultes préféra donner par voie législative l'interprétation de la loi de 1905 qu'il considérait comme exacte, plutôt que de laisser la Cour de Cassation trancher la question. Après de longs débats au Parlement, cette proposition a été adoptée et est devenue la loi du 13 avril 1908. Seuls, les auteurs de donations ou de legs ou leurs héritiers en ligne directe pourront donc obtenir la restitution du montant des libéralités.

Pour faciliter la liquidation des biens des anciens établissements du culte, une procédure administrative a été organisée. La liste des biens à attribuer, mentionnant les charges auxquelles ils seront soumis, sera insérée au *Journal officiel*. Dans les six mois suivant cette publication, les demandeurs devront adresser un mémoire au Directeur général des domaines. Si la réclamation est fondée, le préfet y fera droit par un arrêté en conseil de préfecture. En cas de silence de l'administration ou de rejet de la demande, l'action judiciaire devra être introduite avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater du dépôt du mémoire. Passé ces délais ou après solution des instances judiciaires, l'attribution est inattaquable et tout intéressé peut seulement poursuivre devant le Conseil d'État statuant au

contentieux l'exécution des charges maintenues par les décrets d'attribution[1]. La célébration de services religieux, incompatible avec le régime de la séparation, ne pourra être imposée aux établissements attributaires. L'application du même principe a conduit le Parlement, après une vive discussion, à exonérer l'État, les départements, les communes et les établissements publics de l'accomplissement des charges cultuelles afférentes aux libéralités reçues ou aux contrats conclus par eux. L'inexécution de ces charges pourra d'ailleurs seulement motiver une action des auteurs ou des héritiers en ligne directe et, dans tous les cas, ceux-ci n'obtiendront que la restitution de la partie de la libéralité absorbée par l'accomplissement des charges cultuelles.

Pour calmer l'émotion soulevée par ces diverses dispositions qui modifiaient les volontés des auteurs de libéralités, deux amendements furent adoptés par le Parlement. Le premier, voté à la Chambre sur l'initiative de M. Lemire, avait pour objet de conserver aux prêtres âgés et infirmes le bénéfice des institutions de secours, créées en leur faveur sous le régime concordataire. Il autorisait, dans ce but, la dévolution du patrimoine des caisses de retraites à des sociétés de secours mutuels approuvées, constituées dans les départements où ces établissements avaient leur siège. Mais il imposait, comme condition de l'attribution, que les sociétés soient ouvertes à tous les intéressés et qu'aucune clause des statuts ne prévoie d'amende ou d'exclusion pour cause de discipline ecclésiastique. Le second amendement fut présenté au Sénat par M. Berger. Il autorisait la remise à ces sociétés de la partie des biens nécessaire pour la célébration des services religieux. Les fondations de messes, tout au moins, auraient été maintenues, si la constitution de mutualités ecclésiastiques avait été autorisée. Mais le Saint-Siège, peut-être mal impressionné par l'interdiction d'exclure tout membre de la société pour cause disciplinaire, défendit aux évêques d'user de la faculté reconnue par la loi. Cet acte consacre pour les catholiques la perte définitive de la totalité des biens de leurs anciens établissements.

La loi du 13 avril contient en outre un certain nombre de modifications relatives à l'attribution du patrimoine de l'Église catholique. La loi de 1905 transférait ces biens aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance. Tout en maintenant cette

1. Une procédure analogue a été prévue pour la liquidation des créances.

règle, plusieurs dérogations y ont été apportées. Les édifices du culte, propriétés des anciennes fabriques, ont été donnés aux communes, mieux qualifiées pour en assurer la jouissance à la collectivité des fidèles. Les immeubles bâtis, non productifs de revenus, ayant appartenu aux établissements diocésains seront affectés à des services publics départementaux ou communaux. Enfin, l'actif, productif de revenus, des mêmes établissements servira d'abord, et avant tout recours au fonds commun constitué par les biens faisant retour à l'État, au paiement des dettes des fabriques et menses de la circonscription, lorsque le patrimoine de celles-ci sera insuffisant pour les acquitter. L'excédent disponible après prélèvements sera attribué aux services départementaux de bienfaisance.

Travail et Prévoyance sociale. — Lorsque M. Millerand prit l'initiative d'instituer par le décret du 17 septembre 1900 des conseils du travail chargés de donner leur avis au Gouvernement et de servir de médiateurs dans les conflits collectifs, son œuvre fut vivement critiquée. Certains parlementaires soutinrent même que le décret était illégal. Il avait, en effet, une répercussion sur l'organisation industrielle et introduisait dans le droit public un nouveau mode de suffrage, en confiant aux seuls syndicats la désignation des membres des nouveaux comités. M. Bérenger déposa à cette époque une proposition tendant à organiser législativement les conseils du travail. Celle-ci, après une longue élaboration dans les deux Chambres, est devenue la loi du 17 juillet. Les conseils seront créés, partout où leur utilité en sera reconnue, par des décrets en Conseil d'État. Ils donneront des avis au Gouvernement, répondront aux demandes d'enquête qui leur seront adressées et seront les organes des intérêts matériels et moraux de leurs commettants. Chaque conseil est divisé en deux sections comprenant, l'une les patrons, l'autre les ouvriers, et délibérant séparément ou ensemble. Dans ce dernier cas, la présidence appartient alternativement à chacun des groupes. En cas de partage des voix, une ou plusieurs personnes pourront être appelées à prendre part à la délibération. Il sera institué en principe autant de conseils qu'il existe de professions. Les délégués, au nombre de six à douze par section, sont élus pour quatre ans. Les électeurs politiques, appartenant à l'une des professions désignées dans le décret d'institution, sont inscrits sur la liste électorale de la section des patrons, s'ils sont chefs d'entreprises et, deux ans après leur entrée en fonctions, s'ils sont direc-

teurs ou chefs de service; sur celle de la section des ouvriers, s'ils exercent leur métier depuis deux ans comme contremaîtres ou ouvriers. Les électeurs ayant vingt-cinq ans accomplis sont éligibles. Les femmes possèdent les mêmes droits que les hommes. Cette loi, qui se borne à poser les principes généraux de l'organisation des conseils, sera complétée par un règlement d'administration publique. La création de cette nouvelle représentation des intérêts du travail est fort intéressante; elle peut avoir d'excellents résultats en favorisant les discussions pacifiques entre patrons et ouvriers. Mais il est nécessaire d'attendre l'expérience qui en sera faite pour apprécier la valeur pratique réelle de cette institution [1].

Un décret du 31 mars a institué une commission chargée d'étudier les mesures à prendre pour atténuer les chômages résultant des crises économiques; un autre décret du 9 décembre a élevé de 16 et 24 p. 0/0 à 20 et 30 p. 0/0 des secours acquittés par les caisses de secours contre le chômage le montant des subventions de l'État. Enfin un décret du 15 octobre 1908 a précisé les conditions dans lesquelles pourraient être réparties entre les syndicats admis à la Bourse du Travail de Paris les subventions votées par le conseil municipal.

La législation sur les habitations à bon marché n'a, jusqu'à présent, rendu service qu'à une élite de la classe ouvrière, seule capable de prélever sur son salaire les cotisations assez élevées que nécessite l'acquisition d'une maison. De plus, elle ne facilite l'achat d'un terrain que comme accessoire de l'immeuble bâti. La loi du 10 avril a un but analogue aux lois sur les habitations à bon marché, mais elle a surtout en vue de permettre aux journaliers agricoles et aux ouvriers les moins favorisés l'accession à la propriété. Elle se propose à cet effet d'encourager d'abord l'acquisition du terrain sur lequel pourra être ultérieurement édifiée la demeure familiale. Les épargnes nécessaires pourront être ainsi moins considérables, car elles ne procureront au travailleur que la satisfaction

1. En ce qui touche la réglementation du travail, plusieurs décrets peuvent être signalés : décret du 7 mars sur les charges que peuvent transporter les ouvriers, contenant notamment une disposition intéressante concernant les femmes après leurs couches; décret du 23 avril sur les mesures d'hygiène dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine; décret des 5 juillet et 15 décembre sur les travailleurs protégés; décret du 15 décembre sur les mesures de protection et de salubrité dans les chantiers de travaux à l'air comprimé; décret du 12 mars sur l'inspection du travail; décret du 16 mars déterminant la nomenclature des établissements admis à suspendre le repos hebdomadaire.

progressive de son désir de propriété. Tout acquéreur de terrains de moins de un hectare et d'une valeur inférieure à 1 200 francs jouira des avantages inscrits dans la loi du 12 avril 1906 sur les maisons à bon marché, à condition toutefois que la valeur locative de son habitation n'excède pas les 2/3 du chiffre fixé dans la commune par la commission instituée par la même loi.

Pour encourager l'acquisition de champs ou de maisons, des sociétés régionales de crédit immobilier pourront être créées et recevront, dans la limite d'un maximum de 100 millions, des avances de l'État à un taux n'excédant pas 2 p. 0/0. Avec ces fonds, les sociétés pourront consentir des prêts hypothécaires individuels ou ouvrir des crédits aux sociétés d'habitations à bon marché facilitant par le même moyen l'achat de petits héritages. Les emprunteurs doivent posséder au moins un cinquième du prix du terrain ou de la maison, et contracter une assurance en cas de décès à prime unique, garantissant le paiement des annuités restant à échoir au moment de leur mort. Les sommes nécessaires aux avances de l'État seront fournies par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui recevra en échange des titres d'annuités. Une commission procédera à l'examen des demandes des sociétés et accordera les avances. Cette loi a été complétée par un règlement d'administration publique du 24 août qui a déterminé les garanties que doivent présenter les sociétés de crédit immobilier pour avoir droit aux prêts, les clauses des contrats qu'elles doivent passer avec la Caisse des retraites pour la vieillesse et les conditions dans lesquelles la Caisse nationale d'assurance en cas de décès effectuera les opérations d'assurance prévues par la loi.

Pour essayer de fortifier les sentiments mutualistes des jeunes gens appelés sous les drapeux, les ministres de la Guerre et de la Marine avaient encouragé la création de sociétés de secours mutuels. Mais certaines dispositions des statuts ordinaires auraient été contraires à la discipline militaire en permettant à des inférieurs d'élire des supérieurs ou de les citer devant le juge de paix à l'occasion de contestations soulevées par le fonctionnement de la société. En outre, il importait d'écarter du Conseil d'administration l'élément instable formé par les appelés et de n'y admettre que les militaires de carrière devant faire longtemps partie de la mutualité. Dans ces divers buts, la loi du 5 décembre 1908 a décidé que les sociétés de secours mutuels constituées dans les armées de terre et de mer seront régies par des statuts-modèles arrêtés par le ministre du Travail d'accord avec les ministres de la Guerre et de la Marine. D'autre part les

contestations relatives à leur fonctionnement seront tranchés sans recours par le ministre de la Guerre ou par celui de la Marine.

Une loi du 26 mars a modifié certaines dispositions de la loi du 12 avril 1906 concernant la contribution au fonds de garantie des exploitants non patentés et non assurés contre les accidents du travail[1]. Une autre loi du 14 avril a réglé les pouvoirs de la commission chargée de fixer le montant des majorations et allocations accordées aux ouvriers mineurs retraités.

Travaux publics, Postes et Télégraphes. — La loi du 13 juillet a autorisé le ministre des Travaux publics à procéder au rachat de la Compagnie de l'Ouest. L'article 2 prévoit que l'organisation du réseau sera déterminé par une loi et que les mesures financières nécessitées par cette opération et les conditions générales d'administration provisoire seront soumises au Parlement. En exécution de cette dernière disposition, une loi est intervenue le 18 décembre. Le réseau racheté a été incorporé aux chemins de fer de l'État et placé sous la direction du ministre des Travaux publics. Les textes législatifs ou réglementaires applicables au réseau de l'État pourront être étendus au nouveau réseau par des arrêtés ministériels pris sur l'avis conforme du ministre des Finances. Les recettes et les dépenses d'exploitation feront l'objet d'un budget annexe, rattaché au budget de l'État, dans lequel figureront également les provisions versées à l'ancienne Compagnie. Un compte sera ouvert parmi les services spéciaux du Trésor. Il comprendra en recettes, le produit des obligations émises par le ministre des Finances dans la limite des autorisations législatives; en dépenses, le montant des travaux complémentaires, des augmentations de matériel, des travaux effectués sur les lignes nouvelles, les frais d'études de lignes projetées, enfin le fonds de roulement fixé à 12 millions. Une loi nouvelle devra intervenir avant le 31 décembre 1910 pour fixer l'administration définitive du réseau racheté. Deux décrets ont été rendus pour adapter l'organisation du réseau de l'État à la nouvelle situation[2].

1. Il importe encore de mentionner le décret du 2 décembre sur le cautionnement des comptables des Caisses d'Épargne, les décrets des 1er avril et 17 juillet rendus en exécution de la loi du 19 décembre 1907 sur le contrôle des sociétés de capitalisation, le décret du 15 avril sur les versements collectifs faits à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

2. Décret du 26 décembre sur la répartition des services et la composition du conseil du réseau où sont introduits des représentants des régions desservies et du personnel; décret du 29 décembre chargeant le caissier des chemins de fer de l'État des services de caisse du nouveau réseau.

Le raccordement des chemins de fer avec les voies d'eau a une grande importance au point de vue économique, car il assure l'utilisation rationnelle de chacun de ces moyens de transport. Cependant les compagnies de chemins de fer, dans l'espoir de conserver le trafic de certaines marchandises, se sont généralement refusées à exécuter les travaux nécessaires pour relier directement leurs lignes avec les ports intérieurs. Le Gouvernement ne possédait aucun moyen de contrainte à leur égard. Pour combler cette lacune, la loi de finances du 13 avril 1898 avait déjà décidé que le droit d'embranchement reconnu aux propriétaires de mines ou d'usines serait désormais étendu pour toutes les lignes à concéder aux propriétaires ou cessionnaires de magasins généraux et d'outillage public dans les ports maritimes ou de navigation intérieure. La loi du 3 décembre applique cette disposition à toutes les voies ferrées déjà concédées et prévoit en outre que des décrets en Conseil d'État pourront prescrire l'exécution des travaux nécessaires pour assurer l'accès des bateaux dans les gares de chemins de fer, lorsque ce procédé de raccordement paraîtra préférable à un embranchement. Mais comme l'application de ce texte comporte des modifications aux contrats conclus et peut causer préjudice aux concessionnaires, des indemnités, fixées par le Conseil d'État statuant au contentieux, pourront être accordées.

Un important règlement d'administration publique du 3 avril a été rendu en exécution de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. Il détermine le mode d'instruction des demandes et du contrôle des travaux et de l'exploitation. Il a été complété par deux décrets des 17 mai et 20 août arrêtant le cahier des charges-type pour la concession de distributions publiques d'énergie électrique soit par des communes ou syndicats de communes, soit par l'État[1].

Les taxes applicables aux journaux et écrits périodiques ont été réduites par la loi du 29 avril 1908 qui a en même temps précisé les

1. Voir aussi l'arrêté du ministre des Travaux publics du 21 mars (*Journal off.* du 22) sur les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Il faut signaler deux décrets du 17 avril rendus en exécution de la loi du 24 décembre 1907 (Voir chronique (1907), *Annales* 1908, p. 404) sur le recrutement des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines; décret du 5 août sur les conditions dans lesquelles les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines peuvent prêter leurs concours aux autorités locales et à certaines sociétés; décret du 14 mai sur les honoraires dus aux ingénieurs des ponts et chaussées pour leur intervention dans les affaires d'intérêt communal ou privé.

conditions à remplir par ces imprimés pour bénéficier des tarifs spéciaux. Signalons aussi le décret du 5 décembre 1908 créant des lettres-télégrammes à prix réduit.

Armée. — La réduction des périodes d'instruction des réservistes et des territoriaux, votée déjà à plusieurs reprises par la Chambre, a été admise par le Sénat. Les résistances ont cependant été assez vives dans cette dernière assemblée. MM. de Freycinet et Mézières notamment ont soutenu que la réduction des périodes ne permettrait pas aux réservistes de prendre part aux manœuvres après avoir subi un entraînement à la marche suffisant. Mais la majorité des sénateurs estimèrent au contraire que, mieux utilisées, les périodes même abrégées assureraient une instruction aussi complète des réservistes. La loi du 14 avril réduit de vingt-huit jours à vingt et un jours pour la première période et à dix-sept jours pour la seconde, la durée des appels des réservistes. Les territoriaux seront convoqués pendant neuf jours, au lieu d'être astreints à une présence de treize jours sous les drapeaux. Les ajournements, qui avaient donné lieu à de nombreux abus, ne seront plus accordés qu'en cas de force majeure et ne pourront être obtenus deux fois de suite pour la même période. La loi du 21 mars 1905 a institué au profit des parents des jeunes gens remplissant effectivement les devoirs de soutien de famille une allocation journalière de 75 centimes fournie par l'État; elle n'avait pas modifié, pour les réservistes et les territoriaux, les dispositions antérieures autorisant les conseils municipaux à accorder sur leurs ressources propres des secours aux familles indigentes. La nouvelle loi prévoit que l'État fournira désormais une allocation de 75 centimes par jour, majorée de 25 centimes pour chaque enfant, aux parents nécessiteux à la charge des hommes convoqués sous les drapeaux.

La loi du 21 mars 1905 ayant imposé aux élèves de l'École spéciale militaire et de l'École polytechnique une année de présence sous les drapeaux et la durée des études dans ces écoles étant de deux années, la nomination au grade de sous-lieutenant ne pouvait désormais avoir lieu qu'au bout de trois années. Ce retard aurait été préjudiciable à la carrière des élèves de ces établissements. Le ministre de la Guerre proposait de remédier à cet inconvénient en réduisant à un an le séjour dans les écoles militaires. Le Parlement a préféré, dans l'intérêt de l'instruction des futurs officiers, maintenir deux années d'études, mais il a décidé que la nomination au

grade de sous-lieutenant rétroagirait d'une année. Ainsi leur carrière ne sera pas retardée. (L. 17 juillet.)

Les jeunes gens, désireux de concourir ultérieurement pour l'admission dans les diverses écoles d'élèves-officiers, éprouvaient parfois des difficultés à contracter un engagement par suite de l'absence de places disponibles. La loi du 17 juillet autorise leur rengagement en surnombre, mais leur refuse, dans ce cas et jusqu'à leur réintégration dans le cadre normal, les avantages spéciaux accordés aux sous-officiers rengagés.

Après que le Parlement eut accordé les crédits nécessaires pour perfectionner l'outillage, un décret du 7 août a réduit à 8 heures et demie la durée du travail effectif dans les ateliers des établissements militaires[1].

Marine. — La solde des officiers mariniers et des quartiers-maîtres des équipages de la flotte a été relevée, en exécution d'un vote du Parlement majorant d'un million le crédit inscrit au budget (D. 11 juillet).

La législation sur les pensions de demi-solde payées par la Caisse des Invalides de la Marine a été remaniée par la loi du 14 juillet. Les principales modifications consistent dans l'élévation notable des pensions et des suppléments de pension des inscrits, des veuves et des orphelins, dans la création de pensions proportionnelles d'invalidité pour les marins justifiant de 180 mois de navigation et dans l'impossibilité physique de continuer à travailler[2], enfin dans l'exonération de tout versement après l'admission à pension. Pour faire face aux nouvelles charges assumées par la Caisse des Invalides, les versements des inscrits maritimes ont été portés de 3 à 5 p. 0/0 des salaires reçus et environ doublés, lorsque la rémunération est déterminée d'après les profits réalisés. En outre les armateurs, malgré leurs protestations, paieront une contribution égale aux trois cinquièmes des sommes dues par leur personnel français et à 8 p. 0/0 des salaires payés aux marins étrangers.

La loi du 17 avril 1907 relative à la sécurité de la navigation

1. Signalons encore les décrets du 18 novembre concernant les officiers de réserve ou de l'armée territoriale placés hors cadres à raison de leurs fonctions; du 25 octobre sur la répartition des batteries d'artillerie; du 25 septembre sur le service d'État-major; du 30 novembre modifiant les tableaux des emplois offerts aux sous-officiers rengagés; des 18 et 26 juin 1908 sur l'organisation du service des poudres et salpêtres.

2. Cette incapacité est reconnue par une commission spéciale dont la composition a été fixée par un décret du 16 août.

maritime a été complétée par deux règlements d'administration publique des 20 et 21 septembre et deux décrets des 21 septembre et 17 novembre [1].

Algérie. — Le décret du 23 septembre 1875 adjoignait aux conseillers généraux français trois assesseurs indigènes nommés par le gouverneur général. Depuis lors, le décret du 7 avril 1884 pour les conseils municipaux, celui du 23 août 1898 pour les délégations financières ont admis la désignation à l'élection des représentants indigènes. Le décret du 24 septembre introduit le principe électif pour les conseils généraux. Les membres musulmans seront choisis par les conseillers municipaux au titre indigène des communes de plein exercice et par les membres indigènes des commissions municipales des communes mixtes et indigènes.

Les législations sur la santé publique, sur les jeux, sur les vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux ont été appliquées en Algérie par des décrets des 5 août, 8 avril et 23 octobre.

En matière financière, le contrôle des dépenses engagées a été organisé par des décrets du 28 janvier en Algérie, et du 3 octobre dans les territoires du Sud. Une décision des délégations financières créant une taxe supplémentaire de 12 francs par million sur le capital assuré par les compagnies d'assurances, élevant à 2 p. 0/0 le droit de timbre sur les titres étrangers et étendant d'autres dispositions des lois françaises sur l'enregistrement, a été homologuée par le décret du 15 juillet, appliqué le 8 décembre aux territoires du Sud.

La colonie avait été autorisée à emprunter 175 millions pour des grands travaux publics, des entreprises de colonisation, des œuvres d'assistance (L. 28 février). Mais, à raison de l'élévation du loyer de l'argent, elle ne put trouver de prêteur consentant un intérêt de 3.50 p. 0/0 seulement. Pour lui procurer les ressources dont

1. Mentionnons encore les décrets du 8 avril réunissant les textes sur l'organisation des défenses fixes; du 27 juin sur la composition des états-majors des officiers généraux commandant des escadres ou des divisions; la loi du 17 juillet créant dans les six écoles d'hydrographie des sections spéciales préparant aux examens des brevets de mécanicien de la marine marchande; les décrets du 8 janvier réorganisant le comité du contentieux du ministère de la Marine; du 28 décembre fixant les conditions dans lesquelles la gendarmerie maritime peut prêter son concours à la marine marchande; du 28 décembre subordonnant le droit aux primes d'armement à la grande pêche à l'observation de certaines conditions relatives à l'alimentation et à l'hygiène des équipages; du 16 juin sur l'organisation du corps de la surveillance des pêches maritimes; l'art. 52 de la loi de finances du 27 décembre autorisant à étendre aux armements pour la pêche sur la côte occidentale d'Afrique les encouragements à la grande pêche.

elle avait immédiatement besoin, le ministre des finances a été autorisé à lui avancer une somme de 25 millions en attendant que la situation économique permette la réalisation de l'emprunt[1].

Colonies et protectorats. — Deux conventions diplomatiques ont fixé les limites de nos possessions africaines; l'une a été conclue avec la république de Liberia[2], l'autre avec l'Allemagne pour sa colonie du Cameroun[3]. La colonie de Mayotte a été rattachée au Gouvernement général de Madagascar, tout en conservant son autonomie administrative et financière (D. 9 avril).

Une loi du 19 décembre a rendu applicable aux trois vieilles colonies la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association. De nombreux décrets ont également promulgué, dans diverses possessions, des textes métropolitains.

L'exportation de plusieurs produits avait été frappée en Indo-Chine de taxes douanières afin de les réserver à la consommation indigène. Comme l'industrie locale se trouvait gênée par l'existence de ces droits, un certain nombre d'entre eux ont été réduits ou supprimés par un décret du 10 octobre. Par contre, des taxes à l'importation ont été relevées pour favoriser les commerçants français. Les conseils municipaux de Saïgon, Haïphong et Hanoï ont été réorganisés par décret du 11 juillet.

Les produits des terres vacantes et sans maître à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane avaient été distraits du budget local et affectés à des dépenses de colonisation par des décrets des 10 avril 1897 et 15 novembre 1898. Cet essai n'a pas donné les résultats espérés et les fonds n'ont pas été employés au mieux des intérêts des colonies. Aussi, tout en conservant un droit de contrôle sur la vente des immeubles domaniaux, l'État a restitué, comme dans les autres colonies, les produits des terres vacantes aux budgets locaux (D. 17 janvier et 11 décembre).

Un décret du 17 mars 1908 a créé un poste de commissaire rési-

1. Il faut encore signaler six décrets des 30 et 31 mars, 14 et 22 avril, 28 août et 14 novembre rendus pour l'application du règlement du 27 septembre 1907 sur la séparation des Églises et de l'État; des 12 et 30 décembre sur la compétence des justices de paix et des tribunaux de première instance; du 5 décembre sur l'exécution des jugements rendus en matière musulmane; du 28 janvier sur les formalités exigées pour l'émission et la mise en vente de titres de sociétés françaises ou étrangères; du 7 septembre sur les falsifications des vins et spiritueux; du 5 février, rendant applicables en Algérie la loi du 27 mars 1906 et le décret du 13 novembre 1907 sur les réquisitions militaires.

2. L. 27 février et décret du 28 février.

3. L. 15 juillet et décret du 11 août.

dent aux Nouvelles-Hébrides. Celui-ci exercera, sous la direction du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, haut commissaire français, les attributions définies par le *condominium* franco-anglais.

La compagnie impériale des chemins de fer éthiopiens, ayant contracté de nouveaux emprunts sans l'autorisation du Gouvernement français, a été déclarée déchue de sa concession (D. 8 décembre) et, en attendant la remise de la ligne à une nouvelle société, les ministres des Colonies et des Affaires étrangères ont été chargés d'assurer l'exploitation (D. 25 décembre).

Un décret du 8 septembre 1908 a organisé le service du contrôle des compagnies concessionnaires du Congo. Il est dirigé par un commissaire spécial et placé sous la haute autorité du gouverneur général.

Un décret du 15 août a édicté des sanctions pénales contre les personnes qui auraient ouvert ou dirigé une école à Saint-Pierre et Miquelon sans avoir obtenu l'autorisation du chef de la colonie. L'application de ce décret a soulevé, dans ces îles, des protestations qui ont eu un écho au Parlement.

En raison du nombre d'actes notariés reçus par les agents consulaires français en Tunisie, l'obligation de les inscrire en minute sur un registre tenu en double exemplaire a été supprimée. A l'avenir, les actes pourront être écrits sur des feuilles isolées et seront mentionnés, comme en France, sur un répertoire (D. 16 juin). Un décret du 25 mars a exigé des Français, Tunisiens ou étrangers domiciliés dans la régence, désirant être inscrits au tableau de l'ordre des avocats près l'un des tribunaux français de Tunisie, la production des diplômes français de bachelier de l'enseignement secondaire et de licencié en droit. Cette double exigence a pour but de rétablir l'égalité entre les Français, d'une part, les Tunisiens et étrangers de l'autre. Ces derniers obtenaient en effet des dispenses de baccalauréat pour suivre les cours des facultés de droit et pouvaient ainsi arriver plus jeunes à exercer la profession d'avocat.



Outre les lois votées, d'assez nombreux projets ont été votés par l'une ou l'autre Chambre.

La proposition tendant à assurer la liberté du vote et la sincérité des opérations électorales a subi à la Chambre de nouvelles retouches qui ont nécessité son renvoi au Sénat (13 juin).

La modification du Code civil, proposée par MM. L. Martin et Spronck, en ce qui touche l'adoption des enfants naturels, a été admise par la Chambre (28 mars), mais amendée par le Sénat (1er décembre). M. Cordelet a obtenu de la Chambre Haute le vote de son projet sur la vente et le nantissement des fonds de commerce (14 mars). Une importante réforme du régime hypothécaire a été adoptée par la même assemblée après une discussion approfondie (28 octobre).

En matière d'enseignement, une proposition de M. Buisson modifiant la loi du 28 mars 1882 et instituant un certificat d'études primaires élémentaires a reçu un accueil favorable de la Chambre (3 avril).

La protection des femmes avant et après l'accouchement avait motivé l'adoption d'un texte proposé par M. Engerand (Chambre, 10 avril). Le Sénat, saisi de la question, lui a préféré un contre-projet, émanant d'un de ses membres (31 octobre). Le contrôle de la durée du travail dans les établissements industriels a fait l'objet d'un projet voté par la Chambre le 26 juin. Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition sur la constitution d'un bien de famille insaisissable (11 décembre).

Enfin, avant de terminer la session extraordinaire, la Chambre a discuté la réforme des cadres et de l'effectif de l'artillerie, destinée à renforcer la puissance de cette arme. Elle a opté pour la création de nouvelles batteries de quatre pièces, alors que certains de ses membres auraient préféré augmenter la force de l'artillerie en portant les unités actuelles à six pièces.

Alexandre de Lavergne.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS

Jean Cruet. — *La vie du droit et l'impuissance des lois.* 1 vol. in-18; E. Flammarion, éd.

Le lendemain du jour où la Direction des *Annales des Sciences politiques* me priait d'analyser pour ses lecteurs *La vie du droit*, les journaux annonçaient la mort de l'auteur Jean Cruet, enlevé à vingt-sept ans, en pleine possession d'un talent qui donnait les plus grandes espérances. Tous ceux qui connaissent son livre, tous ceux aussi qui, sur notre conseil, le liront, sentiront l'étendue de la perte qu'ont faite ce jour-là la philosophie du droit et la pensée française.

Jean Cruet, dans une langue nerveuse et claire, a développé, tout ensemble avec verve et méthode, une vérité qu'on ne saurait jamais trop rappeler aux sociologues, aux gouvernements et aux parlements, c'est à savoir que ce sont les nécessités sociales qui imposent les lois véritables et définitives bien plus que les législateurs eux-mêmes, et que ceux-ci font besogne vaine et sans avenir lorsqu'ils ne se bornent pas à entériner et à cristalliser, en quelque sorte, le travail des temps et des mœurs publiques.

C'est là l'objet de la première partie de l'ouvrage qui a pour titre *Le droit spontané et la loi écrite*. Jean Cruet y montre, avec une grande richesse de documentation, le rôle essentiel de la *Coutume* et de la *Jurisprudence* devançant la loi dans l'œuvre d'adaptation du droit aux besoins de la vie sociale, préparant, si l'on veut, cette loi que, sans cela, une volonté dogmatique et arbitraire serait impuissante à imposer. « Si le législateur, lit-on dans l'introduction de *La vie du droit*, prend son point de départ hors des faits, c'est un heureux hasard s'il se rencontre avec eux ; s'il entend suivre la logique pure de sa raison, c'est miracle s'il peut comprendre la logique cachée de certaines incohérences sociales, et, s'il veut être trop rigoureusement d'accord avec lui-même, comment ne cesserait-il pas de l'être avec la réalité ? En politique, l'homme utile est celui qui possède une méthode, l'homme dangereux celui qui a une doctrine, et emprisonne son esprit dans cette codification intellectuelle *ne varietur* qu'on appelle un système. »

De même que Cruet prouve, par de multiples exemples, l'impuissance des lois à devancer les mœurs et à les violenter sous peine de voir leurs prescriptions mal adaptées atteintes d'une caducité congénitale, de même il établit la vanité de la prétention naturelle aux législateurs de statuer pour l'éternité. Il rappelle, dans des raccourcis lumineux, comment, malgré

le respect fictif et apparent du droit consacré, les besoins impérieux de toute société en voie de perpétuelle évolution ont amené les citoyens et les juges à modifier le sens originaire des textes pour les plier aux nécessités nouvelles; il rappelle l'histoire du droit romain et la juxtaposition du droit prétorien aux prescriptions quasi théologiques des XII Tables, les transformations clandestines du droit musulman, malgré l'immutabilité apparente de la loi koranique, le traditionalisme évolutif du droit anglais, enfin l'action novatrice des tribunaux français adaptant le code civil de 1804, rédigé à une époque où la fortune mobilière et la grande industrie n'existaient pour ainsi dire pas, aux situations complexes créées par la formidable transformation économique survenue au cours du XIX[e] siècle. « Il est certain qu'en France, si les lois avaient été servilement respectées dans leur texte et dans leur esprit, *la société moderne n'existerait pas*. La structure économique de la société moderne s'analyse, en effet, en deux termes à la fois associés et antagonistes : capital et salariat. Or, ni le capital, ni le travail, dans leur organisation actuelle, n'ont été sans lutte admis dans le cercle de la légalité. »

Les besoins créent l'organe et l'organe crée les réglementations nécessaires. M. Cruet a été ainsi tout naturellement amené à analyser spécialement les créations si curieuses et pourtant si insuffisamment connues de la jurisprudence contentieuse du Conseil d'Etat se transformant avec les divers régimes qui se sont succédé en France et aboutissant, après avoir eu pour but initial d'affranchir la Puissance publique du contrôle des tribunaux, à assurer aux citoyens des garanties de justice plus grandes qu'en aucun autre pays, garanties plus indispensables dans un régime démocratique que dans tout autre et que les justiciables trouvent dans l'exercice des recours pour excès de pouvoir et dans les actions en responsabilité contre les personnes morales administratives.

Mais ce dont nous ne pouvons donner ici la moindre idée, c'est des pensées vigoureuses et profondes, des formules heureuses qui se rencontrent à chaque page, et que Jean Cruet a dispersées dans son livre avec une véritable prodigalité. Parle-t-il, par exemple, des tendances de l'État moderne à assurer des services industriels de plus en plus nombreux, il fait apparaître avec son ordinaire lucidité que cela aboutit à un recul immédiat et certain dans l'application des lois sociales qui ont voulu assurer la protection des travailleurs. « Si un inspecteur du travail, dit-il, constate dans un atelier privé une violation de la réglementation industrielle, il dresse une contravention ; s'il s'agit d'un établissement de l'État, que peut-il faire? un rapport. — Voilà comment si l'État était tout, la loi ne serait plus rien, car l'État, en dernière analyse, ne respecte les lois que s'il le veut bien. »

Dans la deuxième partie de son ouvrage, *Le dogmatisme législatif et la législation expérimentale*, M. Jean Cruet essaye de dégager le rôle législatif de l'État. « L'État n'a pas toute la force, mais il est une force, et de cette force il a le droit et le devoir d'user. » Dans quelle mesure et dans quelles con-

ditions, c'est ce qu'il recherche avec soin. Nous ne pouvons pas le suivre dans tous les développements de ses idées à ce sujet. Nous nous bornons à citer le résumé qu'il en fait lui-même : « Quelle que soit l'étendue de ses devoirs, il est évident que le législateur ne saurait dépasser, s'il doit les atteindre, les limites de son pouvoir : il a tout intérêt à ne pas promettre ce qu'il ne saurait tenir, et l'idéalisme des fins, bien loin d'exclure la recherche scientifique des moyens, s'il rend cette recherche plus difficile, la rend aussi plus nécessaire. — Il est vrai que la toute-puissance de l'État serait en plus grand danger, si elle n'était d'abord une illusion, mais cette illusion même n'est peut-être pas sans danger. — Le jour où le législateur saura corriger le dogme héréditaire de sa souveraineté nominale par la notion expérimentalement acquise, et, à chaque loi nouvelle, durement confirmée de son impuissance pratique, le jour où il aura la conscience plus nette et plus pressante de remplir une fonction, d'ailleurs très utile, et non d'exercer un pouvoir indéfini, il deviendra sans intérêt de chercher à l'omnipotence des Parlements une limite artificielle, telle que la fragile barrière d'une haute cour constitutionnelle; les meilleures frontières ne sont pas les frontières conventionnelles. » M. Cruet concrétise encore avec plus de concision les idées maitresses de son livre dans les dernières lignes de *La vie du droit*. « Pour le législateur il n'y a d'autre absolu que le possible et s'il fallait d'un mot résumer la conclusion de cet ouvrage, nous dirions : *Le droit ne domine pas la société, il l'exprime.* »

Tel est, dans ses directrices essentielles, ce beau livre qui survivra à son auteur et assurera à son nom une renommée durable qu'une mort prématurée l'a seule empêché d'accroître encore.

GEORGES TEISSIER.

J.-L. de Lanessan, ancien ministre de la marine. — *Le bilan de notre marine.* 1 vol. in-18, 384 pp.; F. Alcan, éd.

Depuis plusieurs années déjà, des accidents trop fréquents ont persuadé au public que la marine française n'est plus en état de remplir la lourde tâche qui, en cas de conflit général, où la France ne pourrait éviter d'être entraînée, lui incomberait. Dans ces derniers temps, des révélations sensationnelles ont donné l'impression que le mal est peut-être plus grand encore que ne voulaient le croire les profanes. Un brusque changement de ministre, la décision d'un ministre non-parlementaire de présenter au Parlement et par suite au pays le bilan de la marine, ont motivé l'émotion de ceux, trop peu nombreux hélas, qui s'intéressent à ces graves questions. Un ancien ministre de la marine a choisi ce moment pour publier lui aussi un « bilan de notre marine ». L'ouvrage concis, rapide, œuvre excellente de vulgarisation, est singulièrement attristant. « Aucun vice, — dit l'auteur —, ne sera dissimulé, aucune qualité ne sera passée sous silence, afin que le lecteur puisse juger sûrement, d'après ce qui existe, des modifications et

des réformes qu'il conviendrait de réaliser. » Et il nous montre, sans doute, que cette marine, ou plutôt le personnel de cette marine a en effet de nombreuses et sérieuses qualités. Mais l'instrument que l'on met entre les mains de ce personnel est, au contraire, singulièrement défectueux et insuffisant. Quel est, à l'heure actuelle, l'effectif de la flotte de combat que la France pourrait mettre en ligne en cas de guerre? pour les navires à artillerie : 7 cuirassés de ligne, 12 croiseurs cuirassés, 64 contre-torpilleurs; — pour les navires à torpilles : 11 torpilleurs de haute-mer, 139 torpilleurs de 1re classe, 35 sous-marins, 13 submersibles. Cette maigre flotte est la partie utilisable aujourd'hui d'un chiffre de dépenses qui, de 1880 à 1900, n'a pas été de moins de douze cent millions de francs. C'est le résultat des errements, des tergiversations, des graves fautes de la plupart des ministres qui se sont succédé pendant ce temps rue Royale. Et cette maigre force n'aurait même pas, au moment du conflit, l'aveu en a été fait publiquement, le stock d'approvisionnement en munitions, en charbon et en vivres, qui lui seraient nécessaires. Les errements qui ont conduit à une aussi lamentable situation un organe indispensable à la sécurité du pays sont vraiment criminels. Mais il est inutile de rechercher maintenant les responsabilités. Il y a une œuvre plus importante à faire : remédier au mal, reconstruire cette marine puissante, nécessaire à la France, comme le reconnait M. de L., « pour conserver dans le monde la place qui lui est faite par sa situation géographique, par un glorieux passé, par la nature de son commerce, de son agriculture et de son industrie ». La tâche sera lourde et onéreuse. Le Parlement devant cette situation critique ne ménagera sans doute pas les crédits nécessaires, mais il importe que dans leur application l'on ne tombe plus dans les mêmes fautes que par le passé. Espérons que l'on y réussira, et que le livre intéressant de M. de L. qui met le mal actuel si clairement à nu, sans vaines déclamations, contribuera à former l'opinion publique vigilante, inquiète des choses de la marine, qui a trop fait défaut jusqu'ici, et dont l'existence n'eût pas permis au mal de se perpétuer aussi longtemps.

V. A.

Henry Vouters. *Les procédés d'exportation du commerce allemand.* 1 vol. in-8°, 216 pp.; Rousseau, éd. — **Georges Diouritch.** *L'expansion des banques allemandes à l'étranger.* 1 vol. in-8°, 798 pp.; Rousseau, éd.

Le développement économique de l'Allemagne a donné naissance depuis quelques années à une littérature importante, au premier rang de laquelle ont pris place les remarquables ouvrages de M. Blondel. Les deux ouvrages que nous réunissons sont une contribution nouvelle à cette étude. Tous deux sont intéressants et d'une réelle valeur. Dans le premier, M. V. étudie les procédés d'exportation du commerce allemand. Il expose l'organisation commerciale qui a permis aux produits allemands de s'introduire avec une

si grande rapidité sur les marchés étrangers. Il décrit avec une grande clarté les maisons d'importation et d'exportation de Hambourg, qui assurent le contact entre les industries et leur clientèle aujourd'hui mondiale. La seconde partie de l'ouvrage, où il expose les procédés et les méthodes mis en œuvre par les Allemands dans leur entreprise d'expansion commerciale, est particulièrement intéressante et suggestive. L'auteur appelle, avec raison, l'attention sur l'ingéniosité de procédés modestes, mais que leur modestie ne doit pas faire dédaigner, puisqu'ils sont une cause importante de la réussite de ceux qui ont su les premiers y recourir.

M. D. a consacré un fort ouvrage, résultat d'études laborieuses, pour lesquelles il a recouru le plus souvent aux documents de première main, à l'expansion des banques allemandes à l'étranger et ses rapports avec le développement économique de l'Allemagne. La première partie est une étude synthétique de ce mouvement. L'auteur, après une esquisse rapide de l'évolution des banques allemandes au XIXe siècle, qui a eu pour point d'aboutissement dans les trente dernières années, d'abord un fort mouvement de concentration, puis un mouvement d'expansion, expose les causes de cette expansion, les aspects généraux qu'elle a pris et les modalités suivant lesquelles elle s'est réalisée. La seconde partie est une réunion de monographies : c'est l'étude analytique de l'expansion des principales banques. Cet outillage financier est venu compléter l'organisme économique de l'Allemagne contemporaine. Il a été un des éléments importants de ses succès dans la lutte internationale. Déjà, dans une bonne étude, M. Depitre avait exposé le mouvement de concentration des banques; le mouvement d'expansion ne méritait pas moins d'être étudié : M. D. a fort bien rempli la tâche difficile qu'il s'était donnée, et l'on trouvera dans son ouvrage un très grand nombre de faits des plus intéressants.

A. V.

P. Imbart de la Tour. — *Les Origines de la Réforme* (t. II). L'Église catholique. La crise et la Renaissance. Paris, Hachette, 1909.

Le second volume des *Origines de la Réforme* tient et dépasse les promesses du premier; son intérêt va croissant à mesure que se développe le plan de cette grande œuvre. Le premier volume était consacré à l'étude de la structure de la monarchie française et à l'inventaire des forces politiques, économiques et sociales de la France à la veille de la Réforme. Le second est consacré à l'étude du gouvernement de l'Église catholique et à l'inventaire des forces ou des faiblesses politiques, morales et intellectuelles qui agitent, soutiennent ou combattent l'esprit religieux, l'action du catholicisme en Europe et particulièrement en France.

Dans une première partie, « Théocratie et nationalisme », M. Imbart de la Tour décrit l'état de la papauté à la fin du moyen âge, les difficultés auxquelles elle se heurte en Italie et en France, les défauts de son gouverne-

ment et la nécessité d'un réforme morale au centre de la chrétienté; il montre ensuite l'opposition que rencontre la politique pontificale dans l'esprit national et dans le gallicanisme théologique, parlementaire et royal; il expose enfin le conflit entre la France et le Saint-Siège, l'échec du concile de Pise, la défaite du gallicanisme doctrinal et la restauration de l'autorité du pape en France, après l'avènement de Léon X.

La seconde partie, « les Abus », donne le tableau lamentable de l'anarchie et du désordre matériel et moral qui exerçaient leurs ravages dans l'Église de France : impuissance du pouvoir épiscopal, lutte des évêques contre les exempts et les corps autonomes, lutte des réguliers contre les séculiers, conflits sur l'attribution des bénéfices, difficultés d'ordre fiscal, abus des quêtes et des indulgences, décadence des mœurs, esprit mondain dans l'épiscopat, absentéisme et insuffisance de formation religieuse dans le clergé rural, affaiblissement et souvent disparition de la vie religieuse dans les couvents, tous ces maux n'expliquent que trop comment le clergé de France avait perdu l'ascendant et l'influence qui avaient fait de lui, pendant un long temps, « l'organe directeur de la nation ».

La troisième partie, « la Culture nouvelle », présente, en trois chapitres d'une importance capitale, la synthèse de la révolution intellectuelle à laquelle est resté attaché le nom de Renaissance. Le premier chapitre définit les caractères généraux de la Renaissance : « A vrai dire, elle n'est pas un système, mais un esprit; une doctrine générale, mais un ensemble d'aspirations » (p. 314). Cet esprit s'insinue partout, « dans l'intellectualisme, la vie morale, la religion »; ces aspirations se retrouvent chez tous les fils de la Renaissance, malgré la diversité de leurs tempéraments et en dépit de l'individualisme qui les caractérise. Le retour à l'antiquité, l'admiration de l'antiquité, la réaction contre le moyen âge, l'exaltation de l'homme, tels sont les traits communs qui, chez les uns, s'accentuent sans mesure, qui, chez les autres, se modèrent, s'adoucissent et se concilient avec la tradition chrétienne. Chez les premiers, la passion de l'antiquité conduit au paganisme et c'est là ce qui a surtout frappé, jusqu'ici, les historiens de la Renaissance; mais, chez les autres, l'admiration de la culture antique, si elle a pu provoquer l'injustice envers le moyen âge, n'est allée ni jusqu'à l'oubli du christianisme, ni jusqu'à « l'imitation mécanique et servile du paganisme ». Elle a vu, au contraire, dans l'antiquité la préface du christianisme « terme de la révélation et de toute la recherche humaine » (p. 338). C'est un des mérites de M. Imbart de la Tour de mettre, pour la première fois, en plein relief, l'importance du mouvement ou du contre-courant qui s'essaie et réussit à « épurer la Renaissance », à opérer une conciliation entre le christianisme et l'antiquité, puis un retour à l'antiquité chrétienne » (p. 335). Ce mouvement se produit en Italie, — c'est-à-dire dans le pays où les tendances païennes ont été le plus accentuées, — avec Marsile Ficin et Pic de la Mirandole; il prédomine en Allemagne où, sous l'initiation de Nicolas de Cuse, la Renaissance, scientifique autant et plus

que littéraire, « n'est que l'élégance de la forme appliquée aux recherches positives de la pensée » (p. 341). « L'Italie avait retrouvé l'antiquité classique : l'Allemagne, à son tour, restitue le livre par excellence, la Bible » (p. 343). L'humanisme français, — objet du chapitre II, — avec les Gaguin, les Champier, les Budé est national comme l'humanisme allemand et, comme lui, il reste moral et chrétien. « Le but de la vie, dit Budé, est d'acquérir de la sagesse, mais cette sagesse intégrale et pleine que donne le Christ »; or « la sagesse se goûte mieux présentée sur un plat d'argent que dans des vases d'étain et de plomb. Ceux qui veulent s'appliquer à la philosophie feront sagement, s'ils ne passent point sans transition des rudiments des lettres à l'étude de cette science, mais si, comme des chercheurs infatigables, ils parviennent à elle après avoir parcouru tous les monuments du savoir » (p. 380). Avec Lefèvre d'Étaples en France et Erasme en Allemagne, l'humanisme chrétien prend une force nouvelle et atteint son apogée. « Erasme a plus de souplesse dans l'esprit, plus de critique et d'érudition dans le savoir; Lefèvre, plus de force et de puissance dans les théories. Le premier, plus éloquent et plus subtil, révèle dans un style incomparable toutes les nuances de sa pensée. Le second, un peu lourd, plus ému et plus tendre, laisse entrevoir toutes les noblesses de son cœur. Erasme est un plus grand cerveau, Lefèvre une âme plus haute; mais, comme Erasme, travailleur infatigable, il contribue à l'évolution définitive de la Renaissance. Avec lui, partout en France comme en Italie, comme en Allemagne et, peu à peu, vers le même temps, de 1500 à 1515, l'humanisme chrétien est devenu la forme la plus brillante du mouvement intellectuel » (p. 394-395).

Quelles ont été les vues, la portée, les conséquences de l'humanisme chrétien sur le catholicisme?

A cette triple question, le chapitre III répond en montrant comment les humanistes comprennent la religion et comment, en combattant la tendance sociale du catholicisme médiéval, ils aspirent à renouveler la religion « dans les cadres, avec les dogmes et les pouvoirs traditionnels » de l'Église (p. 399). Pour eux, la religion « est moins un système qu'une vie »; la théologie « n'est pas une extension syllogistique du dogme, mais l'étude et le commentaire de la Parole de Dieu »; elle repose donc, pour une large part, sur l'exégèse; elle doit, par suite, chercher une aide dans l'étude de l'antiquité et parce que la connaissance des langues anciennes est la condition nécessaire de l'intelligence des Livres Saints et parce que le témoignage des historiens de l'antiquité permet d'éclairer les textes sacrés en restituant le milieu dans lequel ces textes ont été écrits. De plus, l'antiquité est à la mode; les humanistes « savent que pour être entendus de leur temps, ils doivent parler sa langue, qu'il est nécessaire d'entrer dans ses idées, pour les conduire aux leurs.... Il faut donc prouver qu'entre le christianisme et l'homme, le christianisme et l'antiquité, il n'est pas de conflit possible, plus encore, que la conscience comme l'histoire prépare et appelle la Révélation, qui n'est

elle-même que la plus haute philosophie, l'explication divine de la vie, de notre nature, de l'humanité » (p. 410). « L'Écriture restaurée, la nécessité, la vérité de la révélation établies, il importe de savoir à la fois ce qu'il faut et comment il faut croire » (p. 412). Ce qu'il faut croire, ce sont les dogmes. « Du droit de l'Église à les définir, de l'autorité de ces définitions, de la fixité du symbole, les humanistes ne doutent pas » (p. 413). — Ce qu'ils demandent à l'Écriture « ce n'est point une revision, une négation du dogme, c'est un esprit, un sens à la fois plus libre et plus profond, plus spirituel, de la religion » (p. 413). S'ils défendent la liberté intellectuelle, ils entendent la concilier avec l'autorité du dogme. S'ils réagissent contre les excès qui tendent à faire prédominer les observances et les pratiques sur la vie intérieure, ils ne prétendent pas plus changer le culte que le dogme. S'ils proclament la nécessité de la foi, ils ne proclament pas moins la nécessité des œuvres. En restaurant la morale philosophique, ils ne font qu'élargir la conception médiévale de la morale antique et, loin de la substituer à la morale chrétienne, ils en font le piédestal de celle-ci. « Dans cette union de l'antiquité et du christianisme, de la raison et de la foi, de la grâce et de la liberté, l'humanisme arrive ainsi formuler son idéal propre : l'homme complet qu'il rêve. Il le dresse à la fois et contre le paganisme de la Renaissance et contre l'ascétisme du moyen âge, aussi éloigné de l'un que de l'autre, dans cet équilibre harmonieux où il voit le charme comme la loi de la vie » (p. 429). « Comme il accepte le symbole et le dogme, il affirme l'Église; seulement, il l'interprète. Dans une religion « spirituelle » elle ne peut être que « spirituelle », elle ne se fonde plus sur la contrainte mais sur l'amour (p. 431)..... L'Église n'a point été fondée par la force ; ce n'est point par la force qu'elle doit se maintenir. La vérité ne s'impose point : elle se propose » (p. 434). A l'Église il demande la réforme des abus, mais il la demande par les voies de la persuasion, de la prédication et de l'apostolat. « C'est dans l'Évangile même que le prêtre doit apprendre les méthodes de l'Évangile. Et il en est une qui les résume toutes : c'est la tolérance comme la bonté. Ce n'est pas par des anathèmes qu'il faut réformer et restaurer l'Église. Le catholicisme a moins à se défendre contre des erreurs qu'à se retremper dans une vie « (p. 436-437). Au résumé « une langue et des idées claires, une théologie plus simple, délivrée de toutes les arguties et des « sophismes » insolubles, une religion plus « spirituelle », affranchie de toutes les dévotions grossières ou des pratiques superflues, une démonstration plus humaine fondée sur le témoignage à la fois de la conscience individuelle et de la conscience générale de l'humanité », voilà la part de l'humanisme « dans l'histoire de la croyance » (p. 438). Et si les humanistes ont été injustes à l'égard des grands scolastiques du XIIIe siècle qu'ils ignoraient, « si leur horizon intellectuel est moins vaste, leur spéculation moins hardie », ils n'en ont pas moins donné à la civilisation moderne « un de ses plus grands esprits et quelques-unes de ses plus belles âmes » (p. 438-439).

La quatrième et dernière partie est consacrée à Léon X et à la Renaissance religieuse. Elle débute par un admirable portrait de Jean de Médicis, des espérances soulevées par son élection, des qualités brillantes qui justifiaient les espoirs, des traits enfin qui « décèlent à leur tour l'anémie du vouloir, l'indolence secrète d'une âme plus ouverte aux idées belles qu'aux grands desseins, moins faite pour conduire que pour charmer » (p. 453). Elle montre ensuite dans ses trois chapitres — le Concordat, les Réformes, la vie intellectuelle, — l'œuvre de conciliation entre la Papauté et la couronne accomplie dans le Concordat de 1516, les multiples tentatives de réformes particulières et générales, la restauration de l'activité intellectuelle au sein du catholisme et les manifestations de cette activité, de 1500 à 1520. M. Imbart de la Tour met particulièrement en relief l'insuffisance des mesures réformistes et la gravité de l'erreur qui, réduisant souvent la réforme religieuse à des opérations de police, provoqua la révolte et la haine là où il fallait provoquer le repentir et la conversion. Puis il décrit les résistances que rencontre l'humanisme, la persistance des vieilles méthodes et l'immobilité de la scolastique française, les conflits entre humanistes et théologiens, entre l'esprit critique et l'esprit d'autorité. Malgré les tendances pacificatrices et conciliatrices de Léon X, malgré les apparences de calme et malgré les illusions optimistes que semblaient autoriser l'éclat et le prestige de la cour romaine, les querelles s'aggravaient, les haines s'avivaient, le libertinage de l'esprit et la corruption des mœurs rencontraient à Rome même une indulgence qui allait fournir des armes à la révolte. « Le 31 octobre 1517, Luther avait fait afficher ses thèses à la porte de l'église de Wittemberg. L'ère des réformes pacifiques était close : celle de la révolution religieuse allait s'ouvrir » (p. 579).

Le second volume des *Origines de la Réforme* est écrit avec la même sûreté de méthode, le même scrupule d'information rigoureuse, le même souci d'impartialité que le premier. Plus sobre de détails, il est par là même plus accessible, en toutes ses parties, à la foule des lecteurs. Il suffit d'avoir le goût de l'histoire ou le sens des questions religieuses pour subir l'attrait de ce livre aussi remarquable de forme que de fond. Et si l'élite déjà instruite du grand mouvement intellectuel de la Renaissance y doit apprécier les aperçus nouveaux qui éclairent des faits d'importance capitale, demeurés jusqu'ici dans l'obscurité ou la pénombre, tous les esprits curieux de s'instruire y trouveront, mis en pleine lumière, les éléments qui rendent compte de la variété des courants et de la grandeur de l'humanisme. Les trois chapitres concernant « la culture nouvelle » doivent être lus par tous ceux qui veulent comprendre la Renaissance et la Réforme ; ils dominent le livre dont ils sont, en quelque sorte, le sommet ; ils sont de tout premier ordre ; ils suffiraient à classer M. Pierre Imbart de la Tour parmi les grands historiens de ce temps et de tous les temps.

CHARLES DUPUIS.

Pierre de Saint-Girons. — *L'assurance patronale contre la grève.* 1 vol. in-8, 412 pp. Larose et Forcel, éd.

L'assurance a vu dans la dernière partie du XIXe siècle s'étendre considérablement le domaine de son action, et il semble que son usage doive s'étendre encore dans bien des directions où elle pourra rendre d'importants services. Dans beaucoup de ces domaines où on l'a récemment appliquée, dans la plupart de ceux où l'on cherche à l'étendre, par suite de la nature des risques ou de l'insuffisance des données recueillies jusqu'à présent par la statistique, l'assurance à primes fixes n'est pas praticable, mais on a alors recours à l'assurance mutuelle. C'est ce type qui a dû être adopté pour l'assurance patronale contre la grève, tentative toute récente, dont M. de S.-G. a fait une étude approfondie et des plus intéressantes. Après avoir exposé dans une partie générale les principes généraux de l'institution, les objections qu'elle soulève, les difficultés auxquelles elle se heurte, il expose la situation actuelle de l'assurance contre la grève en Allemagne, où elle a fait il y a quelques années déjà son apparition, et en France, où des tentatives dans le même sens ont été faites plus récemment. Ici, ces tentatives ont rencontré de sérieuses difficultés juridiques dans la législation et la jurisprudence, il semble cependant que les fondateurs des jeunes sociétés existantes ont trouvé une forme légale; malheureusement, il a fallu pour cela recourir à une organisation quelque peu compliquée. L'assurance se présente à l'esprit comme plus satisfaisante que le simple mode d'assistance usité jusqu'ici. Si elle se développe, elle mettra une arme puissante entre les mains du patronat. Elle permettra une action collective puissante; il est à souhaiter que ces institutions réussissent et il faut espérer que le patronat saura user prudemment de cette arme.

A. F.

Peter Tracy Dondlinger. — *The book of wheat.* 1 vol. in-8°, 369 pp.; Orange Judd C°, New-York.

Le « livre du blé » devait nous venir d'un des pays dont cette céréale est un des éléments les plus importants de prospérité. Il nous vient des États-Unis, qui ont été pendant un quart de siècle le grenier principal où se sont fournis de ce grain précieux les pays d'Europe déficitaires en froment, et qui restent encore au nombre des producteurs principaux de cette céréale. La culture du blé est liée à l'histoire économique du nord-ouest et de l'ouest américains, elle est encore l'occupation principale des farmers des grandes plaines du Dakota et du Kansas. Le blé a édifié des fortunes et causé bien des ruines outre-Océan. Un écrivain américain, d'un vigoureux talent, Frank Norris, a écrit l'épopée du blé, dans ses deux ouvrages : *The Octopus* et *The Pit*. M. D. intitule son ouvrage « histoire économique et manuel pratique de l'industrie du blé ». C'est une encyclopédie de toutes les questions de culture, de transport, de vente, qui se rapportent à cette

céréale. Le livre est le résultat, nous dit l'auteur, de quinze ans d'expérience personnelle dans les plaines à blé du nord-ouest américain, et d'une étude attentive des ouvrages indiqués dans la bibliographie qui termine le volume. Cette bibliographie de 33 pages sera, pour ceux qui s'intéressent particulièrement à cette industrie, une source précieuse de renseignements.

La première partie de l'ouvrage est consacrée aux questions techniques : la plante et la graine, l'amélioration des qualités de la plante, les méthodes de culture, la récolte, la coût de production, la rotation des récoltes et l'irrigation, les engrais, les maladies de la plante, les insectes ennemis du blé. Une grande sobriété de rédaction a permis à l'auteur de donner dans un espace relativement limité un nombre considérable de renseignements. La seconde partie est la partie économique, d'un intérêt encore plus général que la précédente. Les modes de transport, les méthodes de conservation des grains, le commerce des grains, les facteurs et le mouvement des prix, l'industrie de la meunerie, constituent une suite de chapitres d'un grand intérêt. Les deux derniers chapitres de l'ouvrage sont consacrés à la consommation et à la production internationales et au mouvement du blé entre les pays exportateurs et les pays importateurs.

L'ouvrage est aussi intéressant pour l'économiste que pour l'agronome, et les commerçants et les spéculateurs en grains y trouveront aussi d'intéressants renseignements pour les guider dans leurs vastes opérations.

V. A.

La vie politique dans les deux mondes, deuxième année, 1er octobre 1907-30 septembre 1908, publiée sous la direction de M. Achille Vialatte, avec la collaboration de MM. de Bactoscewicz, W. Beaumont, D. Bellet, M. Caudel, M. Courant, M. Escoffier, G. Gidel, J.-P. Armand-Hahn, P. Henri, René Henry, O. Houdas, A. de Lavergne, A. Marvaud, Ch. Mourey, H.-R. Savary, A. Tardieu, A. Terrier, R. Waultrin, professeurs et anciens élèves de l'Ecole des sciences politiques. 1 vol. in-8°, 600 pp.; F. Alcan, éd.

La « Vie politique » a reçu dès sa première année le plus favorable accueil du monde savant et de tous ceux qui, par profession ou par simple curiosité intelligente, veulent se tenir au courant des événements multiples de la vie contemporaine. Il est impossible à aucun de nous aujourd'hui de suivre avec quelque attention les transformations rapides qui s'opèrent simultanément dans le monde entier. Il est cependant indispensable de ne pas les ignorer : les répercussions qu'elles ont les unes sur les autres en font une nécessité. Une œuvre collective peut seule prétendre à réaliser cet objet. La tâche est lourde et délicate. La « Vie politique » a prouvé que les bonnes volontés ne font jamais défaut quand on les sollicite pour une entreprise scientifique, et les bonnes volontés, ainsi que les capacités sont nombreuses dans l'entourage de l'Ecole des sciences politiques. La seconde

année est égale comme valeur à la première; la révolution turque, la politique étrangère des états scandinaves, qui a été particulièrement active en 1907-1908, la crise en Portugal, les élections de la troisième Douma russe, la campagne électorale pour la présidence des États-Unis, les événements survenus dans l'Amérique centrale, sont les faits les plus caractéristiques de l'année écoulée, on les trouvera exposés avec exactitude et sobriété. Souhaitons longue vie à cet annuaire, instrument qui manquait à notre outillage scientifique; son existence nous permet de n'être plus tributaires des annuaires allemands et anglais.

A. F.

Ouvrages envoyés à la rédaction.

Jacques Bardoux. — *Silhouettes d'Outre-Manche.* — J. Burns, sir Henry Campbell-Bannermann, D. Lloyd George, etc. Hachette et Cie; 1 vol. in-18, 299 pp.

Emile Bourgeois, professeur à l'Université de Paris. — *La diplomatie secrète au XVIIIe siècle, ses débuts, I : Le secret du Régent et la politique de l'abbé Dubois* (triple et quadruple alliances) (1716-1718) (ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques). Lib. Armand Colin, 1 vol. in-8°, 384 pp.

Cte Paul Cottin, ancien député. — *Agnostiques français, Positivisme et Anarchie, Auguste Comte, Littré, Taine.* Un vol. in-18, 2 fr. F. Alcan.

J. Courcelle Seneuil. — *Les opérations de banque*, traité théorique et pratique, 10e éd. revue et mise à jour par André Liesre. 1 vol. in-8, F. Alcan, id.

Alexandra David. — *Les Théories individualistes dans la philosophie chinoise* : Yang-tchou. Giard et Brière, éditeurs.

Joseph Denais. — *La Turquie nouvelle et l'ancien régime*; 1 br.; Marcel Rivière, id.

R. Decante. — *La lutte contre la prostitution* (Préface, par Henri Turot). Giard et Brière, 1 vol. in-18, 335 pp.

Joseph Fèvre et Henri Hauser. — *Régions et pays de France.* 1 vol. in-8°, 487 cartes et gravures. F. Alcan, ed.

Camille Fidel. — *Les premiers jours de la Turquie libre.* Lettres d'un témoin. Société générale d'imprimerie.

Pierre Galichet. — *L'église anglicane et l'État.* V. Giard et E. Brière, 1 vol. in-8, 209 pp.

Stephane de Gorski. — *Les Allemands dans le royaume de Pologne* (Préface de M. René Henry, prof. de l'Ecole des sciences politiques). 1 broch., Bureau de l'Agence polonaise de presse.

Yves Guyot. — *Les intérêts économiques et l'œuvre socialiste.* 1 br. Imp. de la Bourse du commerce.

J. L. de Lanessan, anc. min. de la marine. — *Le bilan de notre marine.* 1 vol. in-18. F. Alcan, id.

M. PHILIPPE DE LAS CASES, avocat à la Cour d'appel, docteur en droit. *Le chômage* (ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales politiques). 1. vol. in-12 de la *Bibliothèque d'Économie sociale.* Prix : 2 fr. — Librairie Victor Lecoffre, J. Gabalda et Cie, rue Bonaparte, 90, Paris.

Cte JOSEPH DE MAILATH, *La Hongrie rurale, sociale et politique* avec préface de M. René Henry, 1 vol. in-8 de la *Bibliothèque d'histoire contemporaine.* Félix Alcan, éditeur.

ALFRED MARSHALL. — *Principes d'économie politique*, tome II, 661 pages, traduit par SAUVAIRE-JOURDAN et S. BOUYSSY. Giard et Brière, éditeurs. Un volume in-8°, b. (*Bibliothèque internationale d'économie politique.*)

ANDRÉ MATER. — *Le socialisme conservateur ou municipal*, V. Giard et E. Brière, éditeurs. Un volume in-18 de la *Collection des doctrines politiques*, broché.

MONY. — *Étude sur le travail*, M. S. *Troisième édition revue.* — Deux volumes in-8°, brochés (Hachette et Cie).

D. PARODI. — *Traditionalisme et Démocratie.* Un volume in-18 jésus (Librairie Armand Colin).

FR. RAWITA-GAWRONSKI. — *La Russie et la Prusse à la lumière d'un nouveau Congrès.* 1 br. Bureau de l'Agence polonaise en Prusse.

SIGURD TORNUDD. — *Cosmopolitisme.* 1 vol. in-18, V. Giard et E. Brière.

J. BARDOUX, G. GIDEL, KINZO GORAI, G. ISAMBERT, G. LOUIS-JARAY, A. MARVAUD, DA MOTTA DE SAN MIGUEL, P. QUENTIN, BAUCHARD, M. REVON, A. TARDIEU. — *Le socialisme à l'étranger*, Angleterre, Allemagne, Autriche, Italie, Espagne, Hongrie, Russie, Japon, États-Unis (avec une préface de M. Anatole Leroy-Beaulieu et une conclusion de M. Jean Bourdeau). 1 vol in-18, F. Alcan, éd.

La Nation armée. 1 vol. in-8, de la *Bibliothèque générale des Sciences sociales*, Félix Alcan, éditeur.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES

Voir la table des abréviations à la dernière page.
La lettre qui suit l'abréviation du titre de la Revue est la première lettre du mois de la date de la publication.

HISTOIRE, DIPLOMATIE, POLITIQUE

Allemagne (La rivalité de l' — et de l'Angleterre), R. Pinon, **RDM.** 1er M.
— (La nouvelle génération en), Eulenspiegel, **CR.** M.
— (L'évolution de l'), **NAR.** M.
—(La métallurgie en), Raffalovich — **EF.** 24 A.
— (Le commerce extérieur en), Raffalovich, **EF.** 1er A.
Angleterre (La situation navale en), W. H. White, **NC.** A.
— (Les armements allemands et le gouvernement de l'), Ellis Barker, **NC.** A.
— (Le parti du travail en), Atherley Jones, **FR.** M.
— (La crise navale en), Carlyon Bellairs, **Nat. R.** M.
— (Le budget en), Harold Spender, **CR.** A.
— (Russie et), R. Blennerhassett, **Nat. R.** A.
Autriche (La politique de l' — dans les Balkans), M. Lair, **RBL.** 1er A.
Belgique (Les industries extractives de la), Ed. Lozé, **EF.** 27 M.
Bosphore (La vie diplomatique au), Raschdan, **DR.** M.
Briand (M. — et le syndicalisme), Paul Leroy-Beaulieu, **EF.** 3 A.
Canada (Au — Après les élections gles), H. Lorin, **RDM.** 1er M.
Cavour et Bismarck, R. Thayer, **FR.** M. A.
Clergé (Le — et la liberté sous la Constituante), Sicard, **C.** 25 M.
Député d'arrondissement, **RP.** 1er M.
Etats-Unis (Le conflit des — et du Japon), Avesnes, **C.** 10 A.
— (Aux — Dans les houillères de l'Illinois), P. Millet, **RP.** 1er M.
États-Unis (L'église et la république aux), Gal Gibbons, **NAR.** M.
— (Le budget des), G. B. Cortelyon, **NAR.** A.
— (Le suffrage des femmes aux), H. Harper, **NAR.** A.
Expansion industrielle (L' — et la politique mondiale), Paul Louis, **RBL.** 13 M.
France (L'accord de la — et de l'Allemagne), R. Millet, **RPP.** 10 M.
— (L'accord de la — et de l'Allemagne), V. Bérard, **RP.** 1er M.
Gambetta et notre parlementarisme, Fr. Maury, **RBL.** 24 A.
Guerre (Les préliminaires de la), E. Ollivier, **RDM.** 1er A.
Histoire révolutionnaire (La crise de l') A. Cochin, **C.** 25 M. 10 A.
Hohenzollern (Le retrait de la candidature), E. Ollivier, **RDM.** 15 A.
Hongrie (La — et l'Europe), M. Esterhazy, **Nat. R.** M.
Irlande (La nouvelle), Sydney Brooks, **NAR.** M.
Italie (Les élections générales en), M. Fovel, **RIT.** M.
Japon (Le — après la guerre), Cne V. **RP.** 15 A.
Jeanne d'Arc — Mgr. Touchet, **C.** 10 A.
Langue française et les révolutions de l'Orient (La), A. Leroy-Beaulieu, **RDM.** 15 A.
Louis XIV et Mme de Maintenon, Lady Blennerhassett, **DR.** A.
Paix armée (Les dépenses de la), A. Messimy, **RBL.** 17 A.
Perse (Les troubles de), **C.** 25 M.
Poincaré (Raymond), Fr. Maury, **RBL.** 20 M.

Pologne (En — Cent ans d'histoire), H. de Goutel, C. 10 M.
Roosevelt (Le président), Sydney Brooks, FR. A.
Roumanie (Le roi Charles de), P. Lindenberg, DR. A.
Russie (L'organisation de la police, en), Rapport, FR. M.
— (La — au XXe siècle), Brandt, DR. A.
Serbie (La — et l'Europe), V. Bérard, RP. 15 M.

FINANCES, ÉCONOMIE POLITIQUE

Chemins de fer français (L'état actuel des), M. Peschaud, RPP. 10 M.
Crises générales (Essai d'une théorie des), A. Afton, REP. M.
Impôt (L' — ses applications et son incidence), Molinari, JE. M.
Impositions communales et départementales (Les — et l'Impôt sur le revenu), P. Leroy-Beaulieu, EF, 17 A.
Minimum de salaires (Le — pour les femmes), E. Lefébure, C. 25 M.
Pain cher (La politique du), Schelle E. M.
Ports militaires: Lorient et Rochefort, Ct L. Abeille, RP. 1er M.
Revenu (Le projet d'impôt sur le), Mouvion, JE. A.
Riches depuis 700 ans (Les), G. d'Avenel, RDM. 1er M.
Service médical dans l'assurance ouvrière (Le —), M. Bellom, JF. M.
Socialisme (Le — est-il scientifique), A. Fouillée, RDM. 15 M.
— (L'État selon le), A. Fouillée, RBL. 3 A. 27 M.
Sweating System (Le), M. Bellom. EF. 17 A.

Traitements (L'insaisissabilité des petits), G. Rouvray, JE. A.

DROIT PUBLIC ET PRIVÉ

Aliénés (La législation française des), G. Roubinovitch, RDM. 1er A.
Douanière (Les coalitions de producteurs et la revision), H. Poupart, RPP. 10 A.
Etatisme en Angleterre (Le progrès de l'), Harold Cox, RPP. 10 M.
Réforme électorale (La), Th. Ferneuil, RPP. 10 M.
Suffrage universel (L'organisation du), H. Lambert, RPP. 10 A.
Tribunaux pour enfants (Les). P. Deschanel, RPP. 10 A.

VOYAGES, COLONISATION

Algérie (Les indigènes en — Leur avenir), Rouire, RDM. 1er A.
Bagdad (Le chemin de fer de), Lt gal de Hohmeister, DR. M.
Casablanca (A), RP. 15 M, 15 A.
Chine (Les chemins de fer en — et les emprunts), P. Leroy-Beaulieu, EF. 3 A.
Congo (La question du), F. H. Hunicke, NAR. A.
Indes (Une réforme constitutionnelle aux), Gokhale, CR. M.
— (L'avenir des), Ch. F. Thwing, NAR. A.
— (L'empire des), Cte de Luskod, DR. A.
Mandchourie (L'avenir de la), Ch. Watney, CR. M.

INDEX DES REVUES CITÉES

AG. — Annales de Géographie.
APS. — Appleton's popular Science Monthly.
BAF. — Bulletin du Comité de l'Afrique française.
BLC. — Bulletin de la Société de Législation comparée.
BU. — Bibliothèque universelle.
C. — Correspondant.
CH. — Le Carnet historique.
CR. — Contemporary Review.
DJZ. — Deutsche juristen Zeitung.
DR. — Deutsche Rundschau.
E. — Les Études, publiées par la Compagnie de Jésus.
Ec. — The Economist.
EF. — Économiste français.
FR. — Fortnightly Review.
G. — Gegenwart.
Go. — La Géographie.
JE. — Journal des Économistes.
JNS. — Jahrbücher für national OEkonomie und Statistik.
JPE. — The Journal of Political Economy.
JR. — Juridical Review.
LQR. — Law Quarterly Review.
MD. — Mémorial diplomatique.
ME. — Monde économique.
MS. — Le Mouvement socialiste.
Na. — The Nation.
NA. — Nuova Antologia.
NAR. — North American Review.
Nat. R. — National Review.
NC. — Nineteenth Century.
OR. — Archiv für offentliches Recht.
PJ. — Preussische Jahrbücher.
PP. — Revue politique et parlementaire.
QC. — Quinzaine coloniale.
QDC. — Questions diplomatiques et coloniales.
QH. — Revue des Questions historiques.
QJE. — Quarterly Journal of Economics.
QCS. — Political Science Quarterly.
RBl. — Revue bleue.
RDM. — Revue des Deux Mondes.
RDP. — Revue du droit public et de la science politique.
Réf. S. — Réforme sociale.
REI. — Revue économique internationale.
REP. — Revue d'économie politique.
RFC. — Revue française de l'étranger et des colonies.
RGA. — Revue générale d'administration.
RGo. — Revue de Géographie.
RH. — Revue historique.
RHD. — Revue d'histoire diplomatique.
RI. — Revue de droit international et de législation comparée.
Rev. H. — Revue de Hongrie.
RIC. — Revue de l'Institut catholique de Paris.
RIE. — Revue internationale de l'enseignement.
RIP. — Revue générale de droit international public.
RIt. — Rivista d'Italia.
RM. — Revue maritime.
RP. — Revue de Paris.
RR. — Review of Reviews.
RS. — Revue socialiste.
SaR. — Saturday Review.
Sc. So. — Science sociale.
St. — Statist.
Z. — Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft.

Le propriétaire-gérant : Félix Alcan.

Coulommiers. — Imp. Paul BRODARD.

LA SOPHISTICATION DU SUFFRAGE UNIVERSEL

Fraus omnia corrumpit! Ce vieil adage, pris en son sens littéral, est d'actualité; car, à l'heure présente, la fraude corrompt tout en général, et, en particulier, l'acte électoral, « l'une des choses les plus graves de ce monde », suivant un mot connu et d'autant plus juste qu'il s'applique à un pays dont la constitution repose sur le suffrage universel.

Or si, contre les fraudes diverses, de nombreux textes législatifs et réglementaires ont, durant les récentes années, été promulgués et publiés, aucun texte n'est venu appliquer à la Fraude, celle du scrutin, le remède urgent et nécessaire. Bien des propositions ont été présentées aux Chambres; bien des rapports ont été déposés; dans l'un d'eux, M. le sénateur Lintilhac déclarait, à la date du 16 mars 1905, qu'il importait « de commencer à en finir avec ce que Gambetta appelait la sophistication du suffrage universel ». Projets et propositions font la navette entre les deux Chambres; on n'a pas encore « commencé ».

Et cependant le mal est grand! La moralité de l'électeur, peu à peu, s'émousse, et le fraudeur dolosivement proclamé, puis annulé par un juge impartial, est fréquemment, si ce n'est ordinairement, réélu. L'étendue de ce mal doit en faire rechercher plus activement le remède; son étude peut en faire découvrir plus efficacement le traitement. C'est en ce double but que nous allons chercher à esquisser le tableau d'ensemble des fraudes usitées, et à montrer comment, dans l'état actuel de nos mœurs électorales, une élection se transforme trop souvent en une sorte de pièce à trucs, où tout est truqué: prologue, partie principale, épisodes et dénouement[1].

1. Tous les faits cités au cours de cette étude sont étayés sur des décisions de justice; ils sont rigoureusement exacts et si aucun nom de commune ou de département n'est cité, c'est que l'auteur tient à ne pas faire œuvre de parti ou de polémique; on peut ajouter, au surplus, que dans les faits signalés, les

I

Les listes électorales.

Le prologue, c'est la formation des listes électorales. Durant les années d'élection, cette formation donne lieu à des violations disséminées des dispositions légales, à des erreurs et à des injustices isolées. De-ci de-là, une commission de revision, bien stylée, maintient sur la liste quelques morts, ou quelques absents ayant définitivement quitté la commune; de-ci de-là, par contre, cette même commission raie sans droit quelques habitants, quelques « présents suspects ». D'une part, on prend soin, dans les bureaux de la mairie, de ne pas notifier aux intéressés leur radiation, dans les délais utiles, afin d'empêcher une réclamation de réinscription pouvant soulever un débat regrettable; et, d'autre part, on ne notifie pas davantage les décisions de la commission de jugement, afin de mettre obstacle à tout appel devant le juge de paix. Enfin, pour se soustraire à une surveillance et à une publicité légale, mais gênante, un habile secrétaire de mairie, sans refuser directement aux tiers électeurs la communication des listes revisées, les éloigne momentanément pour motif d'impossibilité matérielle, avec promesse (toujours facile à éluder ensuite) d'une communication ultérieure, adjectif élastique et commode pour se garer des importuns. Si ces importuns insistent et reviennent à la charge quelque temps après, le secrétaire n'a pas d'ordre, le maire a pris le train, l'adjoint est tombé subitement malade et le conseiller premier inscrit a ses douleurs. On discute, le temps passe, le délai expire, et les réclamants sont joués.

Tout ceci n'est cependant que péché véniel et monnaie courante, manœuvres isolées faciles à parer par une surveillance constante des différentes phases de formation des listes, par l'obligation imposée d'observer strictement les formalités de publicité légale, et par la constitution d'associations, très légales elles-mêmes, telles que celle dite des droits civiques, qui prit, à Aix, en 1903 et 1904, l'initiative

divers partis ont faute commune et que, de tous côtés, parfois la passion a exclu l'honnêteté. (Note de l'auteur.)

des recherches utiles et fit prononcer, d'un seul coup, plus de trois cents radiations. — Certaines violations de la loi et de l'honnêteté ont une répercussion plus grave, parce qu'elles sont systématiques et portent, non plus sur des inscriptions isolées, mais sur des inscriptions en masse; c'est la fraude « du bataillon volant ».

Tout le monde sait que dans l'un des départements hors la France continentale (comme dit le Code de Procédure civile), ce bataillon a, durant ces dernières années, fréquemment manœuvré. Trop souvent, la trace de son passage dans les diverses communes du département dont s'agit a été retrouvée et suivie par le juge des élections. C'est ainsi que le Conseil d'Etat n'a pas cru devoir hésiter à annuler des opérations pour lesquelles une des listes mentionnait trois cent cinquante électeurs, quand la population totale de la localité ne s'élevait, en tout et pour tout, qu'à trois cent quarante cinq habitants. Il faut reconnaître aussitôt que l'appel du bataillon sur un point menacé se fait, la plupart du temps, d'une façon plus discrète; pour saisir la manœuvre, le juge de l'élection doit, dans le cours des années, étudier le graphique des inscriptions. Tout de suite après une année d'élection, la ligne baisse subitement; peu à peu elle remonte, et elle atteint sa hauteur maxima à l'époque du renouvellement subséquent. Nouvelle baisse, nouvelle hausse et ainsi de suite d'après les époques successives de scrutin; c'est qu'en effet, pour être vraiment utile, le bataillon volant ne doit pas tenir garnison!

Hors la France continentale, ce bataillon opère, pour ainsi dire, au grand jour; en la France continentale, il y a peut-être encore plus de ménagements à garder, et l'attaque est obligée de se dissimuler sous de malicieux détours. On opère par surprise et voici les moyens tactiques qu'il a fallu parfois employer. Tantôt c'est un adjoint, momentanément présumé dans la gêne qui fait une vente à réméré de quelques mètres carrés de terrain sans valeur à des personnes n'habitant pas encore la commune, n'y ayant aucun intérêt, qui s'empressent de s'y faire inscrire; tantôt c'est un maire d'une commune montagneuse qui fait acheter à quelques dizaines d'amis un rocher qui ne leur coûte que plusieurs centimes d'impôt, et ne leur rapporte que leur inscription; tantôt enfin, c'est, non plus la contribution foncière, mais l'impôt mobilier qu'on emploie, comme base fictive et prétexte douteux d'inscription frauduleuse; d'imaginaires

appartements sont loués par des complices à des étrangers; les loyers sont minimes, et le prix en est facilement payé par le comité électoral.

Le bruit court, dans les milieux informés, que, lors du dernier renouvellement des conseils municipaux, la fraude ici relatée, s'est, dans une région de l'est. pratiquée sur une plus large échelle encore. Pour diverses communes menacées, les municipalités sortantes adressaient à une sorte de bureau de placement central des demandes d'électeurs. Les demandes de la clientèle recevaient, paraît-il, très complète et très rapide satisfaction; le placement d'habitants fictifs et de contribuables sur le papier fonctionnait si régulièrement que, dans certaines localités particulièrement favorisées, la proportion des nouveaux électeurs, pour l'année de l'élection, s'est élevée jusqu'à 35 ou 37 p. 0/0. La fraude se dissimulait sous le manteau de nos « quatre vieilles », et les combinaisons les plus variées étaient ainsi mises en action. Parfois une vingtaine d'acheteurs se partageaient une parcelle de 72 centimes de revenu cadastral, à prendre, sans délimitation précise, dans les propriétés du maire; parfois de nouveaux patentés affluaient dans une région déterminée, sans souci de la concurrence ni du peu d'expérience qu'ils semblaient avoir de leur métier. Vingt-trois laitiers, par exemple, s'établissaient dans un village agricole, dont les habitants vendaient déjà les produits de leur propre bétail, et, parmi ces nombreux laitiers, ne remarquait-on pas, non sans quelque étonnement, des agents de l'autorité, peu préparés à la besogne nouvelle, comme instituteurs ou douaniers, sans oublier maints employés de chemins de fer!

Si les bataillons volants servent à modifier la majorité d'un canton, d'une circonscription et même d'une commune, leur emploi dans cette dernière hypothèse, devient souvent assez coûteux. Une municipalité plus économe que scrupuleuse trouve, pour sauver sa réélection, à sa disposition un subterfuge ingénieux que la loi, non sans quelque naïveté, s'est empressée de lui offrir : le sectionnement, prévu par l'article 14 de la loi du 5 avril 1884. Cet article dispose, on le sait, que les communes dont la population est inférieure à 10,000 habitants peuvent être divisées en sections électorales lorsqu'elles renferment plusieurs agglomérations distinctes et séparées. Le texte est vague; l'esprit de la loi peu précis; l'abus se réalisa facilement et l'existence de fermes disséminées autour d'un

bourg central servit de prétexte fréquent à d'ingénieuses combinaisons. Supposons, en effet, que les habitants de ces fermes soient, de notoriété publique, chauds partisans du maire sortant. Dans la masse des autres électeurs, leur vote particulier perd sa plus grande part d'influence; au contraire si l'on parvient à isoler leur groupement, si ce groupement, au lieu de participer au scrutin de liste communal, a ses candidats bien à lui, et ses conseillers séparés, l'appoint de ces conseillers, après une élection où les deux listes adverses du centre de la commune se sont réciproquement pénétrées, où le résultat est « panaché », assure la réélection compromise de l'ancienne municipalité. Aussi, d'ordinaire, que fait-on? On isole un quadrilatère de fermes éparses, on déclare qu'il forme une agglomération; à la vérité, il n'existe en fait qu'un centre groupé et des unités parsemées; dans les prétendues sections on ne trouve ni une boutique, ni un édifice, ni une école; peu importe! Malgré l'apparence, on soutient qu'il existe des agglomérations distinctes « au sens de la loi ». Souvent le sectionnement adopté n'a même pas l'aspect extérieur de la légalité, la disposition naturelle des lieux ne s'est pas prêtée aux combinaisons, et il a fallu former des sections enclavées, enchevêtrées, pour changer, par un découpage savant de la carte locale, la future majorité en simple minorité. Malgré tout, le Conseil général a adopté ce sectionnement arbitraire et les fraudeurs ont triomphé, quand un malencontreux recours pour excès de pouvoir adressé au Conseil d'État fait tomber et la délibération du Conseil général et les opérations si laborieusement préparées.

En ce qui concerne les sectionnements, on peut signaler une autre manœuvre : il est des cas où, par suite de la disposition des lieux, de l'existence d'une double agglomération, d'une dualité de centres, le sectionnement est, en principe, justifié; mais supposons que, dans une section, les opinions soient partagées; que, dans l'autre, la majorité au contraire soit nettement acquise à la municipalité en fonctions, à ses idées administratives, à ses tendances politiques; il importe de renforcer la première section en affaiblissant la seconde dans une mesure qui ne puisse comporter un danger; « l'opération » consiste à faire muter d'une section dans l'autre le nombre d'électeurs nécessaire pour former l'appoint espéré. Comment la réalise-t-on dans la pratique? Grâce à un plan incomplet et

imparfait dans lequel la ligne séparative des deux sections a été intentionnellement brisée sur certains points où elle traverse des propriétés non bâties. Il est facile dès lors, au gré des besoins, de faire inscrire les petits propriétaires des nombreuses parcelles soit dans la section où ils ont leur domicile, soit dans celles où ils sont censés propriétaires.

II

Le scrutin.

Le but, que primitivement doit poursuivre le fraudeur, c'est de retoucher à son profit le corps électoral, d'y introduire par des inscriptions franchement frauduleuses ou par des moyens détournés : ventes fictives, locations imaginaires, commerces inventés, des éléments dont il sera sûr au jour du scrutin. Mais ces éléments peuvent n'avoir finalement qu'une influence insuffisante sur les destinées de ce scrutin, et la falsification des listes doit être dûment complétée par l'altération des opérations mêmes.

De quoi se compose un scrutin? D'un bureau, d'une urne, de bulletins et d'électeurs. Que faut-il pour qu'il soit honnête? Que le bureau soit impartial, l'urne inviolable, les bulletins secrets, les électeurs libres et indépendants. La fraude s'est acharnée à modifier ces épithètes.

La préparation du bureau.

Le moyen le plus sûr pour obtenir un « bon » scrutin consiste évidemment à « composer » le bureau. Si le bureau est honnête, rien à faire. Comment compose-t-on un bureau? Pour la présidence, la question ne se pose guère. On sait que la loi la donne au maire, à l'adjoint, aux conseillers municipaux ou à un électeur choisi par le maire. Donc cette présidence est, par le jeu de la loi même, dévolue parfois au chef de file des fraudeurs, maire déjà annulé, maire sortant craignant pour sa réélection. Si le maire est habile, craintif, ou pris de scrupules tardifs, il lui reste à choisir, comme il en a le droit, un électeur prêt à tout, par exemple un repris de justice, ainsi qu'il appert de certains arrêts du Conseil d'État. Il est vrai que

le texte désigne les conseillers pour remplacer éventuellement le chef de la municipalité à la présidence du scrutin; mais souvent ils n'y tiennent guère, quelquefois il est facile de les éloigner, en les supposant empêchés, enfin les opérations ont lieu parfois après une annulation du conseil entier. Et, dans ce cas (décision légale mais dangereuse), la jurisprudence, admet que le maire peut confier la présidence à l'électeur qu'il choisit; c'est le cas de choisir le repris de justice dont nous parlions tout à l'heure!

Si, par hasard, un conseiller obstiné s'entêtait à vouloir présider conformément à ses droits, il reste la ressource extrême, qui fut employée dans un scrutin colonial, — et qui aboutit (hâtons-nous de l'ajouter) à un vif incident à la Chambre, à la disgrâce d'un procureur et à une décision sévèrement motivée d'annulation. Le procédé employé pour se débarrasser d'un président gênant avait été, à vrai dire, un peu vif; on pourrait l'édulcorer. Dès le début du scrutin, les adversaires de ce président avaient, sous un prétexte futile, soulevé une altercation violente; comme on commençait à se battre, le président requit la police pour faire évacuer la salle; la police ne bougea point, ou plutôt seul l'un de ses membres se mit en mouvement pour querir le procureur dans sa résidence officielle sise à quelques kilomètres de là. Le magistrat accourut et s'empressa d'arrêter, non pas les perturbateurs, mais le président sous le couvert d'un délit n'ayant jamais existé. Le soir même du scrutin, le prétendu délinquant était relâché; il pouvait rentrer dans sa commune pour assister au triomphe de son adversaire politique, proclamée avec une écrasante majorité, après beaucoup d'abstentions, car les partisans de l'honnêteté, terrifiés par la vue d'un de leurs chefs emmené au siège du tribunal menottes aux mains, n'avaient pas osé sortir de leurs demeures pour aller voter.

Comment compose-t-on le bureau? Le plus souvent, d'une façon très simple; par des convocations lancées d'avance à des amis sûrs, et grâce à l'abstention vraiment trop systématique des électeurs impartiaux qui n'aiment guère se trouver au lieu de vote dès le début des opérations, et surtout y séjourner, si bien que de véritables chasses à l'assesseur doivent parfois être organisées, même par des municipalités éloignés de toute intention de fraude.

Toutefois, l'abstention n'est pas toujours volontaire, et il en est

ainsi dans les communes divisées, où les passions politiques s'aiguisent par le frottement des luttes journalières. Dans ce cas, il faut composer le bureau de force. Et voici comment! Les amis, déjà cités, sont secrètement prévenus à temps. Subrepticement, à un signal déterminé d'avance, les complices, qui, de leur demeure ou des cabarets d'alentour, ont gagné les abords de la mairie, y pénètrent par la petite porte, en passant par le logement de l'instituteur ou le magasin des pompes à incendie; rideaux baissés et portes closes, parfois mêmes volets fermés, dans la nuit et dans le mystère, le bureau prend place dans l'ordre convenu. L'heure sonne à l'horloge, souvent à dessein avancée pour éviter toute rencontre à la petite porte; la porte principale s'ouvre et alors, si les adversaires peu méfiants n'ont pas d'avance eux-mêmes occupé les abords de la salle, tout se résoud le plus simplement du monde. Aux réclamations des premiers arrivants, le président répond qu'il est trop tard pour les présenter; l'heure est sonnée; les assesseurs sont placés, le bureau constitué. Insistent-ils, on leur démontre qu'ils ont tort grâce à la complicité toute passive d'une horloge complaisamment truquée ou, à défaut d'horloge, de montres d'une concordance savamment préparée.

Mais cela ne se règle pas toujours aussi facilement, et il est des adversaires avertis qui se réunissent sur la place dès les premières lueurs du matin. Alors c'est le coup de force inévitable; on le tente; parfois il réussit. Avant l'ouverture des portes, un simulacre d'appel d'assesseurs de bonne volonté doit être risqué. S'il se présente des assesseurs, on feint, au milieu du tumulte et des discussions, de ne pas entendre leur demande; au milieu de la confusion, les amis se précipitent et s'emparent des sièges convoités. Désormais, le public a beau protester; les adversaires ont beau amener les ancêtres de la commune ou les benjamins de la liste des votants, toutes réclamations sont vaines, on refuse de les insérer dans les pièces de l'élection. Si, parmi les opposants, l'un crie plus fort et veut insister, un garde champêtre zélé lui met la main au collet, et le gratifie d'un procès-verbal — qui n'est pas celui de l'élection. Une dernière ressource s'offre aux réclamants : le dépôt d'une protestation; la ressource est hasardeuse, car elle est fondée sur la preuve par témoins, et les certificats contradictoires des deux camps laisseront le juge de

l'élection dans le doute au sujet de la véracité des allégations. Cependant un ingénieux subterfuge, déjà usité, permet aux protestataires d'établir l'existence de l'un des éléments de fraude. Ce subterfuge consiste, dans le cas ordinaire d'ouverture prématurée du scrutin, à envoyer immédiatement l'un des leurs au bureau de poste le plus rapproché. pour y transmettre au Préfet une plainte par télégramme; la mention de l'heure de départ sur la dépêche envoyée, mention de service et ayant sa valeur légale, servira d'utile point de repère pour la recherche de la manœuvre signalée.

Le coup de force présentant ses dangers, souvent la fraude se fait moins violente. Un président habile feint d'admettre au bureau, très libéralement, des assesseurs qui ne sont pas ses partisans avérés. Il lui suffit de choisir ainsi des assesseurs peu gênants : tel ce vieillard de quatre-vingt-trois ans « que la continence limitée par l'âge (suivant la pittoresque expression d'un requérant) obligeait à s'absenter fréquemment » et qui, le soir, fatigué et excédé, partit après avoir signé le procès-verbal en blanc, sans s'apercevoir naturellement que le résultat du scrutin accuserait vingt-deux bulletins en sus des émargements et trente-sept attributions au delà du maximum possible étant donné le nombre des bulletins et des candidats.

L'assesseur illettré est aussi de grand secours pour le président fraudeur. Celui-là ne surveille ni les émargements, ni les identités; et le grief tiré de la présence de l'illettré n'est presque jamais admis par le Conseil d'État, dont la jurisprudence, trop peu rigoureuse dans la circonstance, laisse subsister les opérations si, d'une main tremblante et même dirigée, l'illettré a, tant bien que mal, ou plus mal que bien, apposé au bas du procès-verbal un griffonnage informe, pompeusement décoré du titre de signature paraphée.

Les assesseurs une fois acquis, inconscients ou complices, la partie, pour ainsi dire, est gagnée. Le secrétaire du bureau est le plus souvent un agent municipal, que le maire président a dans sa main, et dont il peut obtenir, tout au moins, la discrétion et le silence. Au surplus, le secrétaire prend de-ci de-là, dans le détournement des résultats, un rôle singulièrement actif : une affaire récente en a fourni l'exemple. Lors des opérations dont il s'agissait en cette affaire, au moment où le Procureur de la République, mandé d'urgence pour motif de troubles violents, arrivait dans la salle, il trou-

vait, à côté de l'urne, dix-neuf bulletins dépouillés; n'eut il pas la malencontreuse idée de réclamer la feuille de pointage? Sur cette feuille il trouva marquées de l'écriture du secrétaire, quatre-vingt-dix barres au nom du candidat de la municipalité. Le Procureur, assez étonné et dès lors peu rassuré sur l'honnêteté du scrutin, fit recommencer, devant lui, le dépouillement. Et l'on trouva, à la fin de l'opération (coïncidence vraiment curieuse!) précisément quatre-vingt-dix voix au nom dudit candidat. Le magistrat en conclut que, dès le début du dépouillement, l'urne n'avait plus de secret pour le secrétaire du bureau et il en tira telles conséquences que de droit. Le Conseil d'État eut une opinion similaire, et il annula les opérations.

A part l'exécution de fraudes aussi grossières, quel est, pour un président, l'intérêt de composer son bureau? Les textes eux-mêmes nous fournissent la réponse. Ouvrons la loi du 5 avril 1884; nous y lirons qu'au cours même du scrutin, sans parler du dépouillement, le président du bureau a de nombreuses et importantes attributions. Pour altérer à son gré la sincérité du scrutin, il suffit, tout d'abord, qu'il en use dans un but autre que celui pour lequel elles lui ont été conférées; il suffit qu'il commette, avec la complicité du bureau, des détournements de pouvoir. Que trouve-t-on dans les textes? En premier lieu, les pouvoirs de police du président. En vue de maintenir l'ordre, le président a le droit de faire évacuer la salle de vote. L'exercice de cette attribution légale a maintes fois servi à débarrasser un fraudeur de surveillants gênants. Provoquer un tumulte, une bagarre, un encombrement passager n'est pas chose si malaisée. On en profite pour ordonner l'expulsion des électeurs, et pêle-mêle on expulse les perturbateurs et les importuns; si les esprits se surexcitent, comme c'est probable, la mairie momentanément se ferme; les membres du bureau, maîtres de l'heure, de l'urne et de ses clefs restent seuls dans la salle de vote; plus de contrôle; place à la fraude et aux substitutions de bulletins! Si le calme n'est que momentanément troublé, le président, en tout cas, décide que dorénavant, pour éviter le renouvellement du tumulte, les électeurs ne pénétreront qu'un à un sans pouvoir séjourner; et comme, surtout si la commune est peu peuplée, le défilé n'est pas continu, il y aura, pour le truquage des résultats, des moments bien propices.

En second lieu, c'est au président qu'il appartient de recevoir les bulletins et de les déposer, comme dit le texte, dans la boîte du scrutin. A ce moment précis, se place l'occasion de diverses violations du secret du vote, dont les arrêts nous ont donné le catalogue toujours incomplet : tantôt le cachetage des bulletins suspects par le président qui a préalablement enduit le bout de l'un de ses doigts de colle ou d'amidon; tantôt la maculation des bulletins des douteux en remplaçant la colle par l'huile ou la graisse; tantôt le dépliage des bulletins des timides, sous prétexte que les bulletins remis seraient soupçonnés d'être doubles. N'est-ce point dans une affaire toute récente qu'il fut question d'un maire faisant ouvrir leur bulletin à tous les électeurs, avant le dépôt dans l'urne. Le maire objectait, à la vérité, que l'électeur avait ordre de tenir son bulletin de façon à ne pas en laisser voir le contenu pendant le dépliage et le repliage; mais il avait soin de ne pas ajouter (ce qu'affirmaient ses adversaires) qu'au cas où l'électeur un peu décontenancé hésitait à exécuter l'ordre donné, un membre du bureau se portait sur l'heure auprès de l'hésitant et, sous prétexte de lui montrer la façon d'agir, jetait un coup d'œil indiscret sur les noms portés dans le bulletin.

Avant de terminer sur ce point, il n'est pas sans intérêt de signaler l'atteinte suivante au secret du vote, atteinte qui motiva l'annulation des opérations. Lors des opérations qui eurent lieu dans une commune d'un département du Midi, à la suite d'un arrêt du Conseil d'État, les électeurs devaient tous passer par deux poternes, où se trouvaient postés les chefs des partis en présence. Chacun de ses chefs remettait respectivement aux membres de son parti une enveloppe fermée, de couleur différente, contenant un bulletin, que l'électeur ne pouvait lire immédiatement. Cependant comme il fallait que le bulletin fût enlevé de son enveloppe avant d'être déposé dans l'urne, un pointillé habilement ménagé permettait de déchirer, à la fois correctement et facilement, l'enveloppe au moment voulu. Ce moment était celui où l'électeur, surveillé sans interruption de la poterne jusqu'à la salle, allait remettre son bulletin au président. Devant le bureau donc, le votant déchirait son pointillé, retirait le bulletin, le remettait au président, rapportait son enveloppe à l'un des surveillants de la poterne. Ceci fait, il pouvait rentrer chez lui.

Par ce procédé ingénieux, l'électeur allait au vote comme à l'exercice et le président devait savoir, par avance, l'exact résultat du scrutin. En effet, si l'électeur qui avait reçu son enveloppe fermée arrivait devant le bureau, son pointillé déchiré, il était immédiatement soupçonné d'avoir trahi son parti et, surtout dans la région dont il s'agit, on ne s'expose pas à pareil soupçon sans craindre pour sa propre personne ou celle de ses proches. Si, au contraire, l'électeur avait eu garde de ne point déchirer son pointillé, pendant qu'il le déchirait, le président se rendait compte de la couleur de l'enveloppe, et le secret en était implicitement violé. Il est vrai qu'à l'encontre de la demande d'annulation, on invoquait devant la juridiction contentieuse l'argument suivant : les votants de cette commune, disait-on, sont des précurseurs ; ils ont, par avance, accompli la réforme qu'on préconise du vote sous enveloppe. Sans doute; mais, dans les propositions de ce genre, on parle d'enveloppes uniformes et non d'enveloppes distinctes par la couleur et l'aspect, encore moins de pointillés. C'est là toute la différence. Et la juridiction saisie l'a très facilement marquée en annulant de ce fait les opérations « pour manœuvre destinée à porter atteinte à la liberté du scrutin ».

Enfin c'est au président qu'il incombe de déclarer le scrutin clos. Le pouvoir qui lui est ainsi conféré donne encore prétexte à la manœuvre que voici : l'expérience et la pratique ont, maintes fois, démontré que, surtout dans les agglomérations ouvrières, pour diverses raisons certaines il y a foule aux derniers instants. Lorsque le président du bureau soupçonne les derniers arrivants d'être des adversaires déclarés, il trouve moyen de retarder leur vote et de discuter leur identité; pendant ce temps, l'horloge sonne; tant pis pour les derniers de la file, le scrutin aussitôt est fermé. Sont-ce au contraire des partisans qui surgissent dans la salle à l'extrême limite de la durée du scrutin, un léger coup de pouce donné à la pendule de la salle leur permet une participation *in extremis* qui peut décider de la majorité.

Tels sont les cas de simple détournement de pouvoir. Souvent la manœuvre se commet plus franche, et l'excès de pouvoir lui-même est nettement caractérisé. C'est sous une pareille qualification qu'on doit ranger : le dépôt d'un paquet de bulletins à l'entrée même de la salle de vote ou sur le rebord d'une fenêtre en vue du bureau, l'invi-

tation faite, au début même du scrutin, de suivre l'exemple des membres du bureau et de prendre les bulletins à remettre dans un paquet qui ne contient que les noms de la liste agréable ou le nom du candidat désiré, la distribution dans la salle même du vote ou à ses abords immédiats de bulletins généralement marqués pour plus de sûreté, l'abandon fréquent de la table et de l'urne pour exercer au dehors une pression le plus souvent sûre de son effet, l'admission au vote d'individus non inscrits, de condamnés non réhabilités, de mineurs ou de militaires non pourvus de congé régulier, enfin les empêchements de surveillance pendant le dépouillement et les refus d'annexion de bulletins annulés, — tous incidents, dont plusieurs seront ultérieurement étudiées, et qui font qu'avant tout la composition du bureau importe aux fraudeurs comme aux honnêtes gens!

Le truquage de l'urne.

Il est évident que, pour donner à une élection des qualités certaines d'honnêteté, il faut tout au moins que « la boîte du scrutin » ne contienne aucun bulletin avant l'ouverture des opérations, ne puisse être ouverte pendant leur cours, et soit dépouillée de son contenu dès la clôture. Ces trois séries de précautions indispensables ont été sanctionnées par des dispositions légales ou réglementaires ; tout le secret des fraudeurs consiste à les transgresser.

Ainsi, tout d'abord, le législateur a spécifié que l'urne serait une boîte fermée à deux serrures et à deux clefs, dont l'une resterait entre les mains du président, et l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé. Dans maints scrutins, ces prudentes mesures ne sont pas observées. On a, par exemple, souvent employé non seulement des boîtes de carton, ou de planchettes minces fermées par des bandes de papier, plus ou moins cachetées à la cire, mais aussi de vulgaires soupières dont le couvercle était simplement posé, et même des ustensiles de ménage d'un usage encore plus intime. De même, les arrêts parfois ont signalé : que l'urne n'avait pas été fermée à clef, n'avait été fermée qu'au moyen d'un cadenas pouvant s'ouvrir avec les passe-partout les plus usuels ; que l'urne n'avait été pourvue que d'une seule serrure ou, ce qui revient exactement au même, avait deux serrures où entrait la même clef ; que les clefs n'avaient pas été

retirées des serrures durant une partie de la journée; que la seconde clef n'avait pas été confiée, comme l'exige la loi, à l'assesseur le plus âgé, adversaire du maire, mais à un candidat, son ami, au garde champêtre, son bras droit, ou à un étranger au bureau, son partisan le plus connu; que la seconde clef, bien que confiée primitivement à l'assesseur, lui avait été retirée, sous un prétexte futile, pour le laisser se rendre à la pêche (quoiqu'on fût en temps prohibé).

Toutes ces irrégularités ont pour but et pour effet de permettre, en cours de scrutin, des substitutions de bulletins, et de faciliter la fraude à son heure propice, l'heure où le bureau se réduit à son minimum légal ou même tombe au-dessous de ce minimum par suite des atteintes de la faim. Il y en a d'autres, qui ont un but légèrement différent, mais tout aussi répréhensible. Souvent, par exemple, des décisions du Conseil d'État ont affirmé, que l'urne, au lieu de contenir une ouverture en contenait deux, et même davantage, ou bien qu'elle portait une ouverture qui attendait officiellement les bulletins et une fente (tournés vers le président) qui ne les attendait que subrepticement; dans de telles hypothèses, une habile addition de bulletins, combinée avec l'apposition par un secrétaire ou un assesseur complice d'émargements frauduleux d'abstentionnistes, assure au président du bureau ou à son parti une majorité rendue incertaine par l'attitude du corps électoral. Souvent aussi a été relevé le fait que l'urne était divisée en deux compartiments, procédé servant à la violation du secret du vote. Le président, dans ce cas, introduit les bulletins dans l'un ou l'autre de ces compartiments suivant l'opinion présumée de l'électeur et les corrections apportées par les faits et les résultats à ses présomptions, lui indiqueront nettement, au dépouillement. les traîtres à la promesse ou les réfractaires à la menace.

Quelquefois cependant, malgré d'ingénieuses combinaisons préalables, la violation de l'urne est rendue difficile par la présence obstinée d'un adversaire importun mais silencieux et calme, à l'encontre duquel le bureau n'a pas de motif plausible d'expulsion. Dans ces circonstances fâcheuses, voici comment on opère : on fait venir au scrutin un ami sûr, qui, au moment où le pli apporté par lui vient de tomber dans l'urne, déclare s'être trompé et avoir, par mégarde, substitué sa carte électorale à son bulletin de vote; c'est l'occasion propice; sous prétexte d'extraire la carte, on extrait avec

une pointe quelques bulletins, et. par un mouvement habile, on laisse tomber à leur place d'autres bulletins de la liste préférée. Le comble de l'habileté, en pareille occurrence, consiste évidemment à faire une addition égale à la soustraction; le degré de perfection nécessaire est peu fréquemment atteint; il reste alors à faire concorder de force les émargements et les bulletins; c'est, en somme, une opération facile.

Si le détenteur de la seconde clef ne s'est pas prêté à être complice, si, malgré l'erreur de l'ami complaisant, la substitution désirée ne s'est pas effectuée, une ressource subsiste : mettre obstacle au dépouillement immédiat. Les moyens violents ne réussissent pas toujours; malgré l'enlèvement de l'urne et sa défenestration, si l'urne est solide, elle résiste à la chute, ne se brise pas complètement, ses bulletins ne se dispersent pas sur le sol; elle est ficelée, entourée, cachetée, envoyée au Conseil de préfecture ou au Conseil d'État, pour qu'il soit directement procédé au dépouillement, après qu'un serrurier, à ce requis, a forcé les serrures. Dans ce cas, le coup de force a totalement manqué son but. Il est donc parfois plus expédient (pour la fraude) de faire naître un concours de circonstances qui permette seulement au président d'enlever, dès la clôture du scrutin, l'urne de sa place officielle, de la soustraire aussitôt au regard du public étonné, de la transporter dans une pièce moins fréquentée que la salle de vote, comme la salle à manger du maire ou la chambre de l'instituteur-secrétaire de mairie. On peut même, pour rassurer la conscience inquiète des électeurs présents, mettre des scellés sur l'ouverture de l'urne avec le cachet de la mairie; le cachet étant à la disposition du président du bureau, il suffira de renouveler l'apposition après l'effraction. La mise au secret de la boîte du scrutin durera le temps qu'il faudra! Ensuite le choix s'offre entre deux procédés distincts et également sans dangers : ou bien le président et le bureau déclarent que, le calme étant rétabli, le dépouillement va commencer. Alors le public vient en masse, ou s'abstient en grande partie; c'est sans importance! car le résultat est d'ores et déjà acquis. Ou bien, et ce second procédé a plus de façade, on déclare que, vu l'état des esprits, le dépouillement sera fait par le juge de l'élection. Ce second procédé devient même le seul pratique, lorsque la fraude n'a pu, par suite d'incidents imprévus, battre son plein pendant le séjour de l'urne

hors de la salle du scrutin. Il est d'urgence, dans ce cas, de donner aux opérations une dernière retouche; c'est durant le transport qu'elle est donnée. Les archives des juridictions administratives conservent la trace de transports de ce genre, environnés d'incidents mouvementés, comme celui, par exemple, où, sous prétexte d'un tumulte plus ou moins provoqué, le bureau avait d'avance préparé une exode éperdue de l'urne et des membres du bureau dans une voiture solide attelée d'un cheval vigoureux, vers le chef-lieu de département. Mais les adversaires, par un traître, avaient été prévenus; un autre attelage suivit celui qui emportait à toute vitesse vers la Préfecture le bureau et sa fortune et, pour consommer la fraude savamment combinée, on dut protéger l'urne et les genoux de ses porteurs d'une large couverture aux plis dissimulateurs. La couverture fut remarquée et l'élection fut annulée!

Plus calme et plus digne dans la malhonnêteté fut le président d'un scrutin municipal en l'une de nos « grandes colonies ». Dès la fin des opérations, sans la moindre apparence de troubles, peu faciles même à concevoir à raison de la présence de la force et de la maréchaussée armées, le président déclara, avec solennité, qu'afin d'éviter tout incident le dépouillement n'aurait lieu qu'en conseil du contentieux. Sur cette déclaration, il prit son chapeau qu'il mit sur sa tête, et l'urne qu'il mit sous son bras, quitta la salle au milieu des électeurs ahuris et de ses adversaires désappointés, se rendit à l'hôtel de l'endroit, où il dîna et se coucha en compagnie de l'urne et de ses deux clefs. Le lendemain, après avoir réglé sa note... et sa majorité, il se rendit au chef-lieu, remit la boîte et les pièces du scrutin au greffe du Conseil du contentieux, puis attendit, avec confiance le résultat du dépouillement. Sa confiance ne fut point trompée, et les pointages du juge donnèrent à ses partisans une écrasante majorité. Les adversaires protestèrent; le Conseil de contentieux rejeta leur protestation. Ils firent appel, et cette fois, le malheur s'abattit sur la tête du pauvre président. Le Conseil d'État avait remarqué que, dans une des sections de la commune, les candidats de la liste adverse votaient au nombre de dix et que cependant, d'après le procès-verbal, ils n'avaient obtenu que six voix, bien qu'ayant tous voté. Une pareille... abnégation, dans un pays de luttes passionnées, sembla suspecte; l'annulation fut prononcée, et le bruit

courut que, désormais, le président de ce bizarre scrutin ne serait plus délégué par le gouverneur pour tenir les opérations ultérieures.

Le maquillage des bulletins.

Le papier du bulletin, disent les textes, doit être blanc et sans signe extérieur ; l'électeur ne doit point s'y faire connaître. Il n'en est pas toujours ainsi ! La jurisprudence administrative s'est montrée peu sévère sur la gamme délicate des tons du papier employé, sur les traces du foulage paraissant au verso ; elle admet bien aussi l'usage du papier rayé et du papier quadrillé ; mais ce qu'elle ne saurait admettre, c'est l'abus des bulletins marqués, et l'abus des bulletins transparents.

La fraude des bulletins marqués ne peut guère se décrire, elle a trop d'aspects variés. Les procédés les plus usités sont : la déchirure sur le bord ou dans les angles, la tache à forme déterminée, le numéro, la croix au crayon ou à l'encre, l'encadrement d'un ou de plusieurs noms, la rature à l'encre rouge ou au crayon de couleur du nom de l'imprimeur ou de l'en-tête de la liste, la rature du nom de l'un des candidats de la liste et le report de ce nom au bas du bulletin, de dessin, la marque ou la ligne droite placées à un endroit connu, le libellé du vote dans un angle ou en travers du papier. On peut citer encore : la mise d'un brin de mousse, d'un pétale de fleur à l'intérieur du bulletin, la dentelure du bulletin, la forme elliptique à lui donnée, le pliage en nœud de cravate, en losange, en éventail ou en fuseau. Tout ceci, c'est la manœuvre isolée. Avec le bulletin à clef, la manœuvre a plus d'ampleur et partant des résultats plus étendus. En ce cas, les bulletins sont distribués à un nombre de votants bien déterminé d'avance ; chacun d'eux se différencie par la marque opposée ; un carnet secret reproduit la liste de ces marques, en regard du nom de chaque électeur ayant reçu le papier marqué ; un habile pointeur, convenablement placé lors du dépouillement, surveille la sortie de l'urne. Puis, dans le silence du cabinet, on compare les pointages et les votants. Tout électeur, dont la marque particulière n'est pas pointée, s'est abstenu ou a mis dans l'urne un bulletin adverse ; on éclaircit ce doute grâce à la feuille des émargements. En tout cas, dans les deux hypothèses,

le coupable d'indépendance est désigné désormais à la vindicte administrative; dorénavant il sera privé des mille faveurs journalières de la vie communale; les tolérances mêmes ne seront plus pour lui.

Comment fait-on le bulletin à clef? Jadis on se servait, tout franchement, de bulletins numérotés; c'est de l'art primitif et aussi de l'art dangereux. Il a fallu en venir à d'autres procédés, à la distribution de bulletins sur lesquels un nom supplémentaire d'homme politique, ou d'électeur de la commune variait avec chacun d'eux; sur lesquels l'ordre et le rang étaient respectivement modifiés, l'un des noms imprimés étant barré, puis reporté manuscrit à la fin de la liste; sur lesquels on a fait varier l'en-tête, l'encadrement ou les caractères d'imprimerie. Aujourd'hui le procédé est souvent plus complexe encore. Il consiste, ainsi que l'a constaté le Conseil d'État dans une élection de Bretagne récente, à obtenir, tout d'abord, par un subterfuge plus ou moins avouable, des bulletins de l'adversaire; à se réunir ensuite, en famille ou entre amis, pour barrer le nom imprimé et y substituer, par séries d'écritures différentes, le nom de l'intéressé à la fraude, chaque parent ou ami s'ingéniant à varier les lettres initiales, l'orthographe ou les paraphes. La combinaison, quoique peu vulgaire, ne trouva point grâce devant le juge de l'élection; mais elle fit, sans doute, l'admiration des électeurs, car le candidat invalidé à raison de cette savante manœuvre fut réélu, bien que n'ayant plus, cette fois, employé pour se faire élire de bulletins marqués.

Il existe encore d'autres moyens d'enlever au vote toute liberté : par exemple, on peut combiner la transparence avec l'emploi d'une impression très serrée. les noms de la liste étant allongés et à plaisir agrandis, de telle façon qu'aucune rature ne puisse plus être faite, surtout par des mains d'écrivains peu habiles. Il suffit alors, si l'on craint le procédé de la transparence comme dangereux, de se servir d'un papier à grain spécial et caractérisé. Le bureau sait aussitôt pour qui vote l'électeur se présentant devant lui, et malheur à celui qui ne déposera pas dans l'urne le bulletin reconnaissable de la municipalité. Malheur aussi à l'électeur qui ne se servira pas des bulletins du maire, lorsque l'imprimeur de ce dernier aura le soin de composer quelques fines arabesques le long des bords et de couper le papier en carré non parfait. Dans ce cas, le bulletin ne se pliera

jamais de façon exacte, il y aura toujours « un dépassant », ce dépassant dénoncera le vote — et le votant. Il est vrai que l'électeur a, malgré tout, le moyen de sauver son indépendance; ce moyen consiste dans l'emploi du « papillon »; après avoir barré les noms de la liste des fraudeurs, on met dans l'intérieur du bulletin truqué une liste adverse imprimée ou écrite sur papier pelure; si la chose est habilement faite, si le poids est bien ménagé, le fraudeur est joué; il lui reste une dernière ressource : l'annulation des bulletins contenant les papillons pour signes intérieurs de reconnaissance; mais il se heurtera à la jurisprudence du Conseil d'État, qui reconnaît valable ce mode de revanche et de salut.

La falsification de l'électeur.

On a déjà cité le mot du candidat averti et sceptique racontant qu'en chaque commune il commençait sa tournée électorale par le cimetière « parce que c'est là qu'il trouvait le plus grand nombre d'adversaires ». Cette boutade paraît, dès l'abord, entachée d'exagération. L'est-elle tant qu'on pourrait le croire? De récents exemples permettraient d'en douter. Et la lecture des arrêts nous donnerait la liste de maints scrutins où ce furent les morts qui firent l'appoint nécessaire pour la proclamation de l'élu. Et ce ne sont pas seulement les défunts qui servent à cet usage imprévu, les absents, comme les condamnés, rendent ici, de même, d'utiles services. Dans une population flottante comme celle d'une grande ville ou d'un grand port, il est si difficile d'identifier la masse flottante des ouvriers intermittents, des débardeurs ou des embauchés pour grands travaux publics que la fraude devient facile et que la substitution des non-électeurs préalablement grisés ou payés aux véritables habitants, momentanément hors leur domicile, est chose aisée. C'est chose aisée surtout à cause d'une lacune de la loi électorale qui oblige à la délivrance des cartes et non à leur distribution à domicile. La délivrance, le mot est vague; on profite souvent de ce vague pour donner, par paquets, les cartes à d'aussi vagues contremaîtres ou directeurs d'atelier, qui les distribuent à leur gré, mais non au gré du hasard, si bien qu'il est arrivé que des paquets ont été retrouvés dans la poche même des candidats, ce qui, pour une carte, est un lieu de séjour notoirement dangereux.

Quand de tels faits se produisent, les adversaires des fraudeurs ont, à défaut de ressource légale, la ressource habile d'envoyer aux domicile des émargés une lettre recommandée qui fait retour à l'envoyeur, avec la mention : inconnu, ou : parti sans laisser d'adresse.

Dans les communes où la population n'est point très dense, la substitution d'étrangers aux absents offre moins de facilités, car tout le monde s'y connaît et chacun peut trouver étrange de ne pas identifier son voisin. Alors, s'il faut obtenir un léger déplacement de voix, on fait voter les condamnés, sous prétexte de réhabilitation ou d'amnistie. Il y a tant de cas de réhabilitation de droit dans nos lois modernes; il est intervenu, durant ces dernières années, tant de lois d'amnistie que, de bonne foi, on peut s'y perdre; de mauvaise foi, on s'y égare donc facilement. Au surplus, il existe, à ce point de vue, un procédé de fraude, qu'une municipalité sortante vient d'inventer aux dernières élections : elle aurait inscrit tout les condamnés sous des pseudonymes. Enfin, si les condamnés ne suffisent pas, il y a les militaires non pourvus de congé, dont les votes irréguliers peuvent fournir les quelques voix nécessaires au candidat agréable.

Mais ce sont là fraudes restreintes, il n'y a guère lieu d'y insister, non plus que sur les doubles votes et les inscriptions après coup; ce sont là procédés connus, subterfuges sans détour. Le double vote expose le votant à des peines sévères; mais il risque de n'être point vu, surtout si les deux communes en cause sont quelque peu distantes, ce qui, pour l'heure présente, n'empêche pas d'y voter le même jour, étant donné la facilité des transports. Tant que l'unité d'inscription ne sera pas exigée, il y aura donc des doubles votes. L'inscription après coup se réalise sans grand risque pour ses auteurs; c'est une fraude parfois difficile à saisir, et le Conseil d'État, pour s'en emparer, doit ordonner la production des registres des procès-verbaux des commissions et des listes d'additions et de retranchements dressées par lesdites commissions. La production réclamée oblige les fraudeurs à la rature ou à l'interligne; ainsi se découvre la malhonnêteté.

Substituer aux adversaires des amis peu scrupuleux, indûment augmenter le nombre des partisans grâce à des procédés peu avouables, voilà, pour le fraudeur, l'une des faces du problème; empêcher les hostiles de voter, voici la seconde de ces faces. L'une

des manœuvres les plus caractérisées qu'on puisse, à ce point de vue, commettre, a eu pour théâtre l'une de nos colonies où le régime des castes est toujours en vigueur, aussi bien d'ailleurs que celui de la fraude électorale. Sous ce régime où chaque groupe de population, suivant sa condition sociale, forme un clan fermé et une tranche bien distincte des autres groupes, il est interdit à certaines castes inférieures, de pénétrer dans les rues où habitent les seules classes élevées. Voilà, pour une candidature d'aristocratie locale, un moyen tout trouvé de mettre obstacle au vote de compatriotes de condition inférieure à la sienne : il ne s'agit que de placer le lieu de vote dans une des rues prohibées; l'expérience a eu lieu dans la pratique; elle a parfaitement réussi.., jusqu'à l'arrêt du Conseil d'État intervenu sur les opérations en cause.

Une telle manœuvre ne peut se commettre partout. Dans la métropole où le régime des castes est inconnu, où les scrupules religieux tendent à s'effacer, il a fallu chercher autre chose. On s'est ingénié et on a trouvé, de-ci de-là, quelques combinaisons méritant d'être signalées. Exemple : nous sommes dans une commune divisée, où les deux partis se balancent, un électeur est absent, mais, connaissant la situation, doit revenir tout exprès pour voter. Que font ses adversaires? Ils lui adressent un télégramme, d'après lequel X... est mort et Z... est à l'agonie. Et le triste « bleu » ainsi se termine : « Inutile venir, sommes en minorité ». Le destinataire, désespéré tant de la mort de X... et de l'agonie de Z... que de la défaite certaine de son parti, s'évite les frais de voyage. Or il apprend, peu de jours après, que les deux prétendus mort et mourant ne se sont jamais si bien portés; il a été le jouet des fraudeurs. Furieux, il forme une protestation et, cette fois, il a la joie de la voir admise.

Autre exemple : un artisan de la commune est présent à son domicile dans les derniers jours qui précèdent l'élection; non seulement il est électeur, mais il est influent. Un adversaire politique, son client cependant, lui propose une affaire attrayante; toutefois, pour la conclure, il faut se rendre dans une ville assez éloignée, et le rendez-vous nécessaire n'y peut avoir lieu que le matin même des opérations. Pris entre son devoir de citoyen et son désir de ne pas laisser échapper une bonne affaire, l'électeur hésite; on compulse l'indicateur; on combine les correspondances et l'on finit par arran-

ger le rendez-vous, les horaires permettant de rentrer bien avant la fermeture du scrutin. Au jour dit, le rendez-vous a lieu ; on le prolonge à plaisir; à la dernière minute, départ précipité. On accompagne notre électeur à la gare. On le fait monter dans un train qui n'est pas le sien; il n'arrive plus à temps; son parti perd sa voix et son influence; lui n'a pas conclu l'affaire qui l'intéressait tant. Le fait relaté est authentique!

On peut encore citer d'autres exemples des subterfuges usités : retards dans la paie du samedi des ouvriers votant dans une commune éloignée; envoi de plusieurs artisans dans une région lointaine sous prétexte d'une commande pressée; mise en œuvre de faits de séquestration. Il y a la séquestration tragique, et la séquestration plaisante. Le Conseil d'État a délibéré, non dans des temps reculés, mais tout récemment encore, sur des protestations qui invoquaient la claustration de force des adversaires les plus marquants de la liste proclamée, durant tout le jour du scrutin, dans une salle attenant à la salle de vote; à la porte de cette pièce, des sentinelles, armées jusqu'aux dents, veillaient à ne laisser échapper personne. De tels usages ne se rencontrent, il est vrai maintenant, qu'hors la France continentale, car, sur notre continent, à la force on substitue volontiers la ruse et l'adresse et, au lieu de garder les séquestrés revolver au poing et poignard à la ceinture, on se contente de leur fournir gratuitement bon souper, bon gîte — et le reste.

Si, malgré tout, les adversaires obstinés vont quand même au scrutin, on peut encore empêcher leurs bulletins de tomber dans l'urne. Le bureau discute leur identité, refuse leur vote en prétendant qu'ils ne sont pas porteurs de leur carte électorale, qu'ils ne sont pas inscrits, ou porteurs d'une décision judiciaire ordonnant leur inscription, qu'ils ont été rayés de la liste (sans que, naturellement, cette radiation leur ait été notifiée, qu'ils sont déjà émargés, qu'enfin les noms et prénoms qu'ils accusent ne sont pas ceux portés sur la liste des votants déposée sur la table conformément à la loi. Lors d'une élection récente, la jurisprudence administrative eut à examiner un cas de fraude de ce genre. Il s'agissait d'une commune rurale et, comme le fait se présente fréquemment, les mêmes noms se retrouvaient de nombreuses fois sur les registres de l'état civil; on avait dû, sur les listes électorales, désigner chaque électeur, non seule-

ment par son nom, mais parfois par tous ses prénoms et aussi par le nom de sa femme; si bien que l'identification de chacun n'était pas chose des plus faciles. La municipalité sortante avait profité de cette aubaine pour empêcher quelques adversaires de voter et pour appeler au scrutin quelques amis de la région, où les mêmes noms se retrouvaient de même. Il lui avait, pour cela, suffi de modifier, sur la liste préparée pour émarger, les prénoms d'une quinzaine de votants. Malheureusement pour la fraude, l'exemplaire authentique de la liste électorale, adressé à la préfecture, fut, en même temps que les feuilles d'émargement, transmis au juge de l'élection, et la constatation de la discordance des mentions des deux registres suffit à entraîner l'annulation.

A côté des procédés qui mettent directement et violemment obstacle au vote des adversaires, se placent ceux qui amènent leur découragement. Un exemple définira ces derniers. Dans une commune où la municipalité sortante sentait sa position menacée, le maire prit le prétexte d'une légère coloration des bulletins de la liste d'opposition pour envoyer, dès le début des opérations, un télégramme au sous-préfet lui demandant si l'on pouvait, au dépouillement, faire entrer en compte de tels bulletins. Le sous-préfet, dans son zèle, sans voir lui-même le papier incriminé, répondit immédiatement que les bulletins devraient être annulées. Le maire s'empressa de lire, dans la salle et aux abords, la réponse qu'il avait provoquée; la menace découragea l'opposition ; il y eut nombre d'abstentions et la position perdue put être conservée. Non pour longtemps cependant, car le juge, estimant qu'il y avait eu manœuvre, annula la proclamation.

Ne laisser voter que les électeurs dûment inscrits sur la liste, et les laisser voter librement, voilà le droit et l'honnêteté; empêcher de voter les hostiles, leur substituer des amis, ou bien, par la violence et le dol, modifier l'inspiration de la conscience des votants, voilà le fait habituel, et voilà la fraude. Nous venons d'en examiner un des côtés : la falsification du corps électoral; il nous reste à résumer la contre-partie, les détournements d'électeurs.

Les moyens mis en œuvre pour ces détournements, eux aussi prévus par le code pénal, mais trop fréquemment laissés sans sanction sont si ingénieux, si variés, qu'il faut les synthétiser. D'une part, les

faits de violence, l'intimidation, la pression ; d'autre part, les faits dolosifs, la corruption. Et la pression même se subdivise : subjectivement, en pression administrative (les fonctionnaires usant de leur autorité en vue du succès d'une candidature), en pression patronale (les commerçants, industriels ou propriétaires abusant de leur situation pour changer le vote de leurs employés, ouvriers, locataires ou fermiers), en pression dite cléricale (c'est la pression sur les consciences !); objectivement, par la nature et le caractère des menaces adressées.

Les menaces se classent à peu près de la sorte : menaces de suspension ou de révocation, de suppression d'emploi à des agents communaux; de violences sur la personne de l'électeur ou de ses proches, ou de voies de fait sur ses biens; de poursuites civiles à des débiteurs ou des commerçants gênés; de renvoi à des ouvriers ou des employés; de boycottage à des fournisseurs; d'expulsion à des locataires; de privation de secours à des indigents. Ce sont les formes les plus usuelles d'intimidation; à des situations exceptionnelles, d'autres formes s'adaptent. C'est ainsi que des décisions contentieuses ont relevé : les mesures disciplinaires prises contre un débitant de tabac non motivées par des faits d'ordre administratif, le retrait d'enfants assistés par l'inspecteur de l'Assistance publique sans faute professionnelle des électeurs ayant la garde des enfants, le retrait d'une dispense militaire comme soutien de famille, sous l'empire de l'ancienne loi du recrutement et, sous la législation nouvelle, la suppression de l'allocation journalière aux conscrits mariés; le retard apporté par le maire dans la distribution des avis de dégrèvement des petites cotes foncières, en exécution de la loi du 21 juillet 1897, ou dans la répartition des secours pour inondation ou des indemnités pour sécheresse accordées par des lois spéciales; la publication d'une lettre adressée aux électeurs par le secrétaire d'un comité charitable, les menaçant de supprimer toute indemnité à la commune en cas d'échec de la liste de la municipalité; la tournée faite par le maire chez les indigents et les petits cultivateurs, en disant aux uns : si vous ne votez pour un tel, vous n'aurez plus de secours, et aux autres : si vous votez pour l'adversaire, vous n'aurez plus d'indemnités; la suppression des tolérances de l'administration forestière pour des usagers de forêts de l'État; enfin, depuis la loi du

14 juillet 1905, le trafic des pensions de vieillards et d'incurables.

On le voit par cette énumération, l'action administrative (et nous ne parlons pas de la candidature officielle proprement dite, qui use de procédés différents), l'action administrative, disons-nous, a de nombreuses cordes à son arc ; l'action patronale n'en a que deux bien solides : l'embauchage et le renvoi. Quant à l'ingérence cléricale, on en a mis un peu partout ! Il faut se garder, sur ce point, d'exagération. Ici, l'atteinte la plus grave à l'indépendance de l'électeur, c'est le refus de sacrement ; par ce temps d'indifférence religieuse, il serait peut-être difficile de citer une élection, dont le résultat a pu être modifié par de tels refus. Que trouvons-nous ensuite? La menace de suppression des cérémonies religieuses, si le candidat agréable au desservant n'est pas élu, et tous propos tenus en chaire de nature à alarmer les consciences. Dans la pratique, c'est peu de chose ; et cependant, au fond, c'est tout ce que, depuis la loi de séparation, on doit qualifier ingérence abusive du clergé. Car il est certain (et la jurisprudence se forme en ce sens) que la promulgation de ladite loi a rendu aux ministres du culte, détachés du cadre des fonctions de l'État, le droit absolu et intangible de faire toute propagande active, efficace et non dissimulée pour les candidats hostiles à la forme du gouvernement. Admettre un avis contraire, ce serait nier la liberté.

Mais revenons à nos moutons ; l'expression n'est point déplacée quand il s'agit de la conduite à l'urne des électeurs bien encadrés par des agents des candidats. Cette conduite à l'urne est la réalisation pratique de l'acte de pression ; elle aboutit à la surveillance directe, précise et immédiate de la remise du bulletin, et supprime la nécessité de contrôle au moyen du bulletin marqué. L'électeur est pris à son domicile, parfois même amené en voiture ou par chemin de fer (avec billet payé) au lieu même du scrutin ; à ce moment il est empêché de communiquer avec toute autre personne ; le bulletin préparé lui est remis dans la main ; l'œil de l'agent suit ce bulletin et cette main jusqu'au moment où le premier disparaît dans l'urne. Le surveillant préposé à cet acte peu avouable varie suivant les cas : tantôt c'est un employé d'un établissement charitable qui conduit les pensionnaires au scrutin ; tantôt ce sont les officiers de sapeurs-pompiers qui, après un exercice précisément commandé pour le matin des opérations, conduisent leurs hommes devant le bureau ; tantôt enfin les élèves

d'un séminaire votent sous le regard du supérieur; et l'on vit même, il n'y a pas beaucoup d'années, les fidèles d'une paroisse suivre processionnellement leur curé. Le cas le plus fréquent est celui du vote des ouvriers d'une usine ou d'une entreprise groupés par équipes, dirigées par les contremaîtres ou les surveillants de l'atelier.

Le groupement d'électeurs est toujours suspect et le vote par bandes, sur lequel la jurisprudence se montre assez large, a le plus souvent pour effet de modifier l'idée primitive des hésitants et de trancher leurs hésitations en faveur du candidat du groupement. Il y a lieu de se demander si le Conseil d'État fut bien inspiré le jour où il rejeta un grief tiré du vote par manifestation collective dans les circonstances ci-après relatées. Vers quatre heures du soir, le jour du scrutin, une centaine d'électeurs ouvriers se réunirent, non spontanément, au haut d'un faubourg; ils descendirent en bande précédés d'un tambour et chantant des refrains joyeux ou guerriers. En route, on recrutait des votants, et lorsqu'on arriva sur la marche de la mairie, où l'on entonna *la Marseillaise* (on n'en était qu'à *la Marseillaise* dans cette région-là!), le groupe s'était amplifié, et la bande s'était peu à peu grossie, doublée ou même triplée. La salle de vote fut bruyamment envahie et les électeurs fort excités votèrent en tumulte, quelques-uns à bulletins ouverts, ainsi que l'affirmèrent plusieurs témoins. La manœuvre évidemment avait été préméditée; on comptait, avec raison, sur son effet certain; quiconque, en effet, parmi les ouvriers du faubourg, ne se joignait pas au groupe, avait la certitude d'être noté, d'être signalé, et sûrement brimé. Nous craignons bien que, contrairement aux mentions de l'arrêt précité, la liberté du vote n'ait, ce jour-là, dans la commune, subi une atteinte, disons même une entorse, bien caractérisée.

Détourner le vote des électeurs par la violence et la menace, c'est un premier procédé; mais il est des moyens plus aimables. L'histoire de la belle duchesse de Devonshire qui acheta en public, pour son candidat préféré, le vote d'un marchand de chandelles, en lui laissant prendre un baiser sur ses lèvres est de tous les temps et de tous les pays. Le milieu change, et voilà tout; il n'y a pas bien longtemps encore, la juridiction administrative était saisie d'un grief ainsi résumé : on aurait, disait le protestataire, placé le scrutin à l'école des filles et non à la mairie, pour permettre à l'institutrice d'attirer

les électeurs hésitants dans une pièce voisine, et d'anesthésier leur conscience inquiète par des moyens qu'on peut deviner. Ce sont là faits exceptionnels et, pour divers motifs, non à la portée de tous candidats. Aussi la corruption électorale prend-elle le plus souvent l'aspect moins poétique, et se résume-t elle simplement en de vulgaires distributions de pièces de monnaie et de boissons. Les boissons changent avec la région, la valeur de la pièce remise aussi, et divers arrêts ont rejeté des griefs fondés sur de prétendues distributions de billets de cinquante ou de cent francs comme allégations invraisemblables. A vrai dire, l'expérience montre qu'un électeur, en moyenne, peut s'acheter pour un ou deux francs; mais peut-être les cours vont-ils monter, en même temps que le prix des denrées et les indemnités parlementaires.

La libation jusqu'à l'ivresse et le glissement dans la main d'une petite pièce sont, vis-à vis des âmes vulgaires, les procédés simples employés; pour les consciences plus délicates, il y a lieu d'user de moyens plus détournés. On remplace alors les libations dans les cabarets entourant la mairie par un banquet élégamment servi dans la propre maison du candidat ou celle d'un de ses amis. C'est ainsi que le Conseil d'État s'est vu dans l'obligation d'annuler l'élection d'un pauvre jeune homme, venant d'atteindre ses vingt-cinq ans, lequel, au retour de ses études, avait cru bon, afin de fêter son doctorat, de réunir à une longue table tous les chemineaux de la région, préalablement inscrits sur la liste de la commune et ayant pris soudain grand intérêt aux succès juridiques de leur amphitryon.

On remplace, d'autre part, les distributions d'argent de la main à la main par des cadeaux de diverses sortes destinés à entretenir l'amitié des votants pour un candidat généreux. Par exemple, on se sert d'un nombre considérable de distributeurs; on les paie largement; on leur promet une prime en cas de succès; on acquitte le prix du billet des absents, pour leur permettre de venir voir leurs proches — et de bien voter; on oublie que des créances viennent à échéance et que les débiteurs peuvent être poursuivis. Citons encore parmi les moyens détournés de corruption : la multiplication, pour un candidat commerçant ou industriel, des ventes à crédit; la fourniture, aux voisins, par un candidat agricole, d'hommes pour la récolte; l'achat d'un champ qu'on revend à perte; les promesses

faites par un maire de tolérer certaines usurpations de biens communaux; les promesses d'un suppléant de juge de paix, commissaire du gouvernement près le tribunal de police, de ne pas requérir l'application de la loi; les promesses d'un président de syndicat d'accorder des permissions de chasse à la grive dans les vignes du syndicat; les promesses par un agent de l'administration, à des électeurs soupçonnés d'incendies de forêt, d'un non-lieu sur l'action intentée contre eux; les largesses à une société de la commune (dons de casques aux pompiers, d'instruments à la société musicale, de fusils et de munitions à la société de tir, d'agrès à la société de gymnastique); citons enfin, dans cette série, le fait suivant, tiré d'une affaire toute récente. Dans une commune de la région des Pyrénées, lors du dernier renouvellement des conseils municipaux, le chef d'un des partis en présence fit publier par le crieur public, quelque temps avant les opérations, qu'il mettait à la disposition des habitants de la commune une de ses propriétés, pour y faire pousser des pommes de terre, dont il fournissait lui-même la semence. Et, le 14 avril, quinze jours avant le scrutin, la promesse était dûment rappelée; le candidat faisait connaître que le champ était à la disposition de ceux qui avaient manifesté le désir de le cultiver, et l'annonce ajoutait que les personnes désirant profiter de la faculté offerte « devaient aller parler » à l'auteur de l'offre. Ce membre de phrase pouvait évidemment laisser planer certains soupçons sur le détachement de cet auteur, et le juge décida que l'élection ne pouvait être maintenue.

L'application de la loi du 14 juillet 1905 a naturellement provoqué des fraudes électorales. Tantôt c'est un agent du maire faisant provisoirement et plus ou moins régulièrement fonctions de garde champêtre qui, la veille et le matin même du second tour de scrutin, distribue (alors que cet acte ne rentre pas dans ses attributions) les allocations du mois précédent aux vieillards assistés de la commune; aux secours il a soin de joindre un bulletin — et quelques mots de propagande active en faveur du maire sortant. Tantôt la manœuvre se fait plus brutale encore : l'avant-veille du ballottage, alors que les pouvoirs du conseil sortant sont désormais expirés, ce conseil est convoqué par le maire; au cours de la séance, l'indemnité mensuelle est portée de vingt à trente francs. La délibération n'est pas légale,

car ce chiffre n'est susceptible d'être adopté qu' « en cas de circonstances exceptionnelles ». Qu'importe! Le but est atteint. La municipalité sortante est réélue à quelques voix (l'appoint des vieillards et de leur famille) à la suite d'un article de journal, qui souligne l'intention et le véritable motif de la réunion, en déclarant que le conseil n'a pas voulu exposer les vieillards au mauvais vouloir d'un conseil nouveau imbu d'idées rétrogrades.

En résumé, dons, promesses, secours, libations, rastels ou banquets, tout est généralement mis en œuvre pour détourner l'électeur et porter atteinte à la sincérité du vote et de l'élection. Tout ceci, c'est la fraude même; il existe d'autres procédés pour induire en erreur les membres du corps électoral; ces procédés consistent dans des attaques injurieuses ou diffamatoires contre le candidat adverse par des placards ou par des journaux; dans de fausses nouvelles et de faux bruits répandus à profusion dans la région quant aux faveurs obtenues par le candidat agréable aux auteurs de ces fausses nouvelles; dans des distributions (s'il s'agit d'élections au scrutin de liste) de listes contenant des noms de candidats de la liste opposée; dans la lacération systématique des affiches du concurrent en réponse aux imputations calomnieuses. Mais tout cela constitue plutôt la manœuvre proprement dite et ne rentre pas exactement dans le cadre de cette étude; nous n'y insisterons pas plus particulièrement.

III

Le dépouillement.

Lorsque des candidatures honnêtes ont doublé, sans trop d'encombre, le cap du scrutin, elles ne sont qu'en vue du port; il leur reste à franchir une dernière passe, celle du dépouillement. Nous ne relaterons qu'en abrégé les incidents tumultueux où la passion tient plus de place que la fraude elle-même : la salle envahie, l'urne ouverte et les bulletins jetés en travers de la pièce ou même dans la rue, le paquet de bulletins projeté sur la table pour en faire un mélange innommable avec ceux sortis de l'urne, la maculation et la mise en pièces du procès-verbal et de la liste d'émargement, « le bris

des pièces de l'élection » comme disait ingénument un rapport de gendarmerie. Nous n'insisterons pas davantage sur diverses scènes tragi-comiques, relatées dans des affaires contentieuses de date peu ancienne, telle que celle dans laquelle le frère du président du bureau, stylet aux dents et hache à la main, chassa les membres du bureau (comme des vendeurs du Temple) à la fin du scrutin et rédigea lui-même incontinent un procès-verbal, où il accordait dix voix au candidat adverse contre deux cent trente-huit à son candidat préféré; telle encore qu'une autre scène où le président d'une section de vote, dûment choisi par le maire en sa qualité de repris de justice, emportait sous son bras l'urne dès le début du dépouillement et restait invisible et invincible, quoique poursuivi par des adversaires armés, jusqu'au lendemain matin. De tels événements, qui semblent d'un autre âge, et demeurent cependant presque d'actualité, ne provoquent et ne sauraient provoquer grand débat devant le juge des opérations. Il en est de plus dangereux pour la morale publique, quoiqu'ils soient moins violents, parce qu'alors à la force se substitue l'habileté.

Ici l'habileté consiste la plupart du temps à empêcher la surveillance des électeurs impartiaux. On y met obstacle, d'ordinaire, en provoquant un tumulte, dont le président, de connivence avec les perturbateurs, profite pour ordonner l'évacuation. Si les électeurs, malgré les provocations, restent calmes, on risque quand même l'ordre d'expulsion, quitte à s'expliquer plus tard et à prétendre, au cas de protestation, que la mesure, toute préventive, n'en était pas moins justifiée par les bruits et les menaces venus du dehors aux oreilles des membres du bureau. Et l'on profite de la prétendue nécessité de renvoi du public soit pour retarder le dépouillement et le reprendre à un moment où les électeurs gênants se sont dispersés, soit au contraire pour y procéder immédiatement, mais à huis clos — un huis clos où la morale n'a rien à voir!

Parfois cependant le huis clos n'est pas absolu, il n'est que relatif, en ce sens que si le public est admis, il est admis de telle façon qu'il ne peut rien voir, ni rien contrôler. Des opérations récentes, ayant donné lieu à un recours devant le Conseil d'État, fournissent à ce sujet un exemple si topique et si frappant, qu'elles valent qu'on s'y arrête un court instant.

On ne s'était pas servi, comme d'habitude, et comme l'exige le décret du 2 février 1852, de tables de scrutateurs disposées dans la salle de façon à laisser le public libre de circuler et de stationner à l'entour; la table, sur laquelle les scrutateurs s'installèrent fut la table longue du bureau, disposée dans le fond de la pièce, contre les fenêtres, et séparée de l'espace libre, où pouvaient se tenir les électeurs, par une haute balustrade en bois; les deux parties de la pièce ne communiquaient entre elles que par une ouverture laissant filtrer à la fois une ou deux personnes seulement; en fait, à part les agents de la mairie, un électeur put pénétrer dans l'enceinte réservée. Quant aux autres spectateurs, par suite de la disposition des groupes de scrutateurs, ils ne pouvaient, même s'ils se trouvaient au premier rang, lire les bulletins qu'en louchant, ce qui évidemment devenait bientôt gênant pour quiconque, parmi eux, n'était pas atteint d'un important strabisme congénital. En effet, c'étaient les deux pointeurs qui se trouvaient sur le grand côté de la table oblongue, et les deux scrutateurs, dont l'un ouvrait et dont l'autre lisait les bulletins, avaient été placés sur le petit côté, perpendiculairement au public assemblé. De plus, l'un des scrutateurs, celui qui lisait les bulletins, allait si vite qu'on ne pouvait plus rien comprendre du tout. Le résultat fut qu'on trouva finalement vingt-cinq bulletins dépouillés et naturellement attribués en plus de ceux comptés au sortir de l'urne. Il nous sera permis de supposer, comme l'a fait le Conseil d'État, que cet excédent anormal ne se serait point rencontré si les électeurs n'avaient été dûment chambrés, sous prétexte de menaces antérieures d'une défenestration du bureau, défenestration peu dangereuse, la pièce étant au rez-de-chaussée.

Le plus souvent, le cerveau des fraudeurs ne s'embarrasse point d'idées si compliquées; le moyen employé est plus empirique et plus simple; c'est le coup de poing dans la lampe à huile éclairant la salle obscure d'une mairie de campagne; c'est, dans les centres urbains, la fermeture du compteur à gaz, ou le coup de doigt sur le commutateur de l'électricité, tous procédés faciles à régler et permettant à un compère, préalablement averti, de profiter d'une obscurité propice à la substitution d'un paquet de bulletins intentionnellement maculés, plissés et défraîchis au paquet sorti de l'urne.

Les dépouillements se décomposent en trois opérations : le comp-

tage au sortir de l'urne, la lecture des noms, le pointage. A chacune d'elles correspond toute une gamme de fraudes. La première de ces opérations a pour but de constater la concordance des émargements et des bulletins à dépouiller. Ici la manœuvre se présente sous deux aspects distincts. Ou bien l'on fait concorder de force les deux chiffres, ou bien, pour entraîner l'admission par le juge de déductions de voix désastreuses pour le maintien de la proclamation d'adversaires, on met volontairement les deux nombres en notable discordance; la jurisprudence est, en effet, formée en ce sens qu'à chaque candidat proclamé on enlèvera, après coup, une quotité de suffrages égale à l'écart entre les émargements et les bulletins. En conséquence, dans le premier cas, il suffit de procéder au comptage des bulletins sans que les émargements soient arrêtés et, le chiffre des bulletins connu, on arrête au même chiffre la liste des votants, en émargeant quelques abstentionnistes, dont la personnalité est peu connue; pour plus de sûreté, l'on a soin, au cours du scrutin, d'émarger, non par signature d'un assesseur, mais par des croix, des barres, des paraphes, par tous signes faciles à ajouter après coup. Dans le second cas, on use d'un procédé classique : sous prétexte d'empêcher toute dispersion, le président du bureau verse les bulletins directement de l'urne dans un chapeau qui contient moins d'objets que ceux des disciples de Robert Houdin, mais qui cependant retient dans sa coiffe quelques plis qu'un coup de doigt habile fait sortir de leur cachette au moment voulu. Il sera souvent malaisé de saisir la fraude sur le fait et partant de la démontrer devant le juge qui, dès lors, conformément à sa jurisprudence ordinaire, opérera la déduction désirée. Pour parer à la manœuvre, les opposants à la municipalité sortante d'un chef-lieu de canton du Midi avaient, suivant l'exemple d'une de nos grandes compagnies parisiennes de transports, imaginé le compteur pour bulletins. Chaque fois qu'un électeur déposait son vote dans l'urne, un des assesseurs avait pour mission de mettre en branle un taquet faisant déclancher une sonnerie et sortir un numéro d'ordre. L'assesseur s'y prit si bien qu'à la fin du dépouillement on constata cependant un écart considérable entre le chiffre des bulletins et celui des émargements. Les opérations furent annulées; l'opposition, à son grand détriment, avait omis de demander l'installation d'un compteur automatique, d'usage plus sûr que la main de l'homme.

La loi dispose que si les votants n'atteignent pas le nombre de trois cents, le bureau peut lui-même procéder au dépouillement. Dans le cas contraire, il se borne à classer les bulletins par paquets de cent, et doit surveiller les scrutateurs divisés par tables de quatre, dont l'un est chargé de lire les noms des candidats, le second de contrôler la lecture, le troisième de pointer sur l'une des feuilles à ce destinées, et le quatrième de pointer en double. Que le bureau dépouille lui-même ou avec l'aide des scrutateurs, la fraude consiste ici, d'une part, soit dans la lecture incomplète des bulletins s'il s'agit d'élections au scrutin de liste, soit dans la substitution de noms nouveaux aux noms écrits ou imprimés, qu'il s'agisse d'opérations au scrutin de liste ou au scrutin uninominal. Elle consiste, d'autre part, à ne point marquer sur les feuilles de pointage les noms sortis de l'urne par des barres unitaires, mais par des dessins qui sont censés former le graphique de cinq ou dix voix à attribuer. L'apposition de chiffres globaux ou de chiffres préalablement additionnés a rendu parfois aussi le contrôle plus illusoire, plus inefficace, et l'escamotage d'attributions plus facile.

Dans l'hypothèse où le bureau ne fait pas lui-même le dépouillement, nous rencontrons alors une fraude très dangereuse, car elle est simple à réaliser, l'attention du public se portant, en ce cas, non plus vers la table du bureau, mais vers les tables de scrutateurs disséminées dans la pièce; c'est ce qu'on appelle la fraude du paquet; voici, d'après un exemple récent, comment s'effectue « l'opération ». Pour procéder au dépouillement, les bulletins avaient été retirés de l'urne, dépliés et rangés par paquets de cent; puis, sans être mis dans une enveloppe, simplement ficelés. Trois tables de scrutateurs étant formées, on remit à chacune d'elles un premier paquet, un des scrutateurs se trouvant chargé, au fur et à mesure des besoins, d'aller échanger les paquets dépouillés contre des paquets nouveaux. Or, à un moment donné, alors qu'un des scrutateurs de la seconde table rentrait dans la salle, après être sorti l'instant d'avant, on le chargea d'aller faire l'échange sur la table du bureau. Il se fit lancer un paquet de bulletins par-dessus la tête des électeurs massés dans la salle, le reçut dans ses bras et, au lieu de tenir ses mains en l'air, ainsi qu'on le lui demandait de toutes parts, il abaissa les bras, se faufila dans un groupe compact, et dissimula ses mains — et le

paquet — dans la cohue de ses partisans. Enfin le paquet fut jeté sur la table, et l'on en commença le dépouillement. Mais bientôt les pointeurs s'apercevaient que la centaine à dépouiller contenait quatre-vingt-dix-huit listes de la municipalité, et seulement deux de l'opposition, que, d'autre part, les bulletins en cause, ne portaient que des plis... tout neufs. Deux membres du bureau protestèrent, un des scrutateurs se retira; un assesseur fit de même, refusa de signer le procès-verbal; un quatrième était déjà parti, estimant qu'il valait mieux ne pas se mêler à un incident qui tournait mal; la proclamation se fit au milieu du bruit et des réclamations, et la sanction finale appartint au Conseil d'État, qui annula tout l'ensemble parce qu'au cours du dépouillement « il s'était passé des faits qui constituaient des présomptions graves contre la sincérité du recensement »... Candidats honnêtes, défiez-vous des absences des scrutateurs et surveillez d'un œil attentif la transmission des paquets de bulletins!

IV

La proclamation.

Alors même qu'après dépouillement la majorité est nettement acquise, le candidat en butte aux ingénieuses combinaisons des fraudeurs n'est pas encore sûr de son élection. Le fait suivant, qui ne remonte pas loin dans le cours des ans, en est le frappant exemple : à la suite de l'annulation d'une élection au Conseil général, par le motif que le nombre de votants avait été supérieur de plus de cent unités à celui des inscrits, de nouvelles opérations devaient avoir lieu. Elles furent précédées de longues négociations entre les partis en présence, et finalement on signa un compromis d'après lequel deux partisans de chaque candidat seraient admis à chacun des bureaux de vote, assistés de deux suppléants; les cartes des non-résidents ne seraient pas distribuées à domicile, la porte principale de chaque bureau serait seule ouverte, un gendarme se trouverait en permanence devant chaque compteur à gaz, le dépouillement serait intégralement fait par les membres du bureau sur la table du vote. Malgré tout, les partisans du candidat déjà battu la première fois étaient

inquiets; car le maire d'une des communes, celle du chef-lieu, avait déclaré, en plein café, que son ami, le candidat annulé, serait proclamé coûte que coûte. Il le fut! Les opérations n'avaient cependant donné lieu à aucun incident marquant et, bien qu'un procès-verbal eût mis deux heures pour faire trois kilomètres, on finit par faire le recensement général sans trop empiéter sur l'aurore du lendemain matin. Le recensement donnait plus de cent voix de majorité au candidat jadis battu, et ses amis chargés du contrôle, ainsi que les scrutateurs désignés par son parti, s'empressèrent d'annoncer la bonne nouvelle aux alentours, aux gendarmes de service comme au public massé derrière les barrages de la force armée. Leur joie fut de courte durée. Le président leur avait fait quitter la salle sans signer la totalisation des pointages et sans arrêter les feuilles de dépouillement. Enchantés du succès, ils étaient partis en ne cherchant pas à s'expliquer pourquoi le président désirait être seul pour proclamer le résultat. Mal leur en prit, car le président ouvrit bientôt la fenêtre, et proclama qui? l'autre candidat. Cris, tumulte et clameurs, rien ne pouvait y faire; le commissaire spécial, les gendarmes et les troupes n'avaient plus qu'à reprendre le train et le candidat non proclamé à former une protestation. Ce qu'il fit! Non sans succès, car un examen soigneux des deux feuilles de pointage permit de découvrir la fraude, que voici : les feuilles de pointage de la commune chef-lieu portaient un certain nombre de groupes de lignes pointillées réunies trois par trois par des accolades; au moment où l'on fit le dépouillement devant les surveillants du parti adverse, on eut soin de mettre le nom de l'un des deux candidats, sur la seconde ligne de chaque groupe, ce nom ainsi dominait tout le groupement. Que fit le maire, après la sortie des surveillants? Il inscrivit un nom au début de chacune des trois lignes de chaque groupe, et prit la précaution d'inscrire plus souvent celui de son candidat que celui du concurrent. Si bien que, par ce jeu d'écriture, ledit concurrent, au lieu d'être seul inscrit en titre de trois cents barres de l'accolade représentant trois cents votants, se trouvait encadré avec cent barres entre deux noms du candidat du maire, obtenant ainsi fictivement deux cents nouvelles voix. Il est inutile d'ajouter que la majorité de notre candidat s'était vite changée en minorité. Mais cette ingénieuse et subtile opération, qui avait nécessité certains grattages, eut pour conclu-

sion l'inculpation de son auteur, et sa condamnation à quelques mois de prison.

On le voit par cet exemple frappant, l'intervalle qui sépare (dans les opérations à circonscription étendue) le dépouillement dans chaque commune du recensement est un pas dangereux à franchir pour les candidatures d'honnêtes gens. C'est alors que se produisent les corrections, les surcharges et les grattages (en vue d'altérer les résultats du vote), les mises en discordance des diverses pièces de l'élection (afin d'en rendre les résultats douteux), les disparitions des doubles des feuilles de pointage ou des procès-verbaux qui permettraient de saisir la fraude et de la réprimer, les maquillages de bulletins annulés et annexés, en vue de les rendre foncièrement nuls, si la nullité est douteuse, ou de leur restituer après coup (pour les faire entrer en compte et changer le chiffre de la majorité) leur validité et leur virginité. Un des subterfuges usités consiste, par exemple, dans le coup de gomme appliqué sur l'un des traits au crayon barrant les noms d'une liste pour lui donner la qualification de suffrage exprimé; un autre de ces subterfuges (et il fut récemment employé) consiste à substituer au prétendu signe de reconnaissance discutable qu'a relevé un bureau hostile (le collage d'un papillon) la marque évidente (le numéro d'ordre) qui déterminera le juge à annuler le bulletin.

Dans l'affaire à laquelle nous faisons allusion en ce moment, le Conseil d'État s'est, pour remettre les choses au point, fondé sur le scellement du procès-verbal dans sa commune d'origine hors la présence de tout le bureau et sur le fait de la signature donnée en blanc et d'avance du procès-verbal de recensement général par les membres du bureau du chef-lieu de canton. Ce fut l'indice de la manœuvre, qui fit admettre, en l'espèce, la présomption d'une fraude de proclamation. Il peut y avoir d'autres indices : l'envoi au chef-lieu d'un exemplaire unique des procès-verbaux communaux, la fausse direction volontaire donnée à ces procès-verbaux, leur transmission par l'intermédiaire de simples électeurs sans mandat, leur arrivée tardive au chef-lieu de canton, sans que les difficultés des communications et l'état des chemins puissent être invoqués ; leur transmission sous pli non cacheté. *A fortiori* l'indice est-il plus convaincant s'il est établi (et ce n'est pas sans exemples!) que l'un quelconque des pro-

cès-verbaux communaux a séjourné, avant sa remise à la commission de recensement, au domicile d'un candidat ou d'un de ses partisans les moins scrupuleux et les plus avérés. Ce ne sont là évidemment que des indices, et le juge parfois n'est pas sans embarras pour statuer. D'où le grand danger de cette fraude ultime, souvent difficile à saisir.

La fraude de proclamation est, certes, moins fréquente dans le cas où les opérations sont exclusivement communales. Même dans cette hypothèse, elle s'est cependant produite; et voici l'exemple topique. Il s'agit, dans l'espèce, de l'élection de la municipalité après renouvellement général des conseils municipaux; le maire sortant n'a pu, parmi les candidats de sa liste, faire réélire que lui-même et s'il conserve, peu de jours encore, les pouvoirs « d'expédition », sa réélection, étant donné la composition du nouveau conseil, n'est pas seulement compromise; c'est purement et simplement une partie perdue. Que fait-il? Il envoie aux nouveaux élus des convocations régulières en leur aspect extérieur, mais qui cependant, au fond des choses, sont entachées d'une substantielle irrégularité; le délai entre la convocation et la date fixée pour la réunion est trop bref et l'intervalle des trois jours pleins exigés par la loi n'a pas été observé. Par avance, grâce au bon vouloir d'un ami qui conserve un « pied » dans les deux camps, les convoqués sont subrepticement informés de l'irrégularité de la convocation; ils tombent dans le piège et ne viennent pas à la mairie au jour indiqué; le maire sortant se réunit seul dans la salle du conseil, constate l'absence de ses collègues dans un procès-verbal de carence, et reconvoque pour le lendemain. Même abstention; même procès-verbal de carence; troisième convocation. C'est alors que gravement, vu l'absence du restant des élus, le maire procède à lui seul à trois tours de scrutin; au troisième, à la majorité relative, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper du nombre des membres en exercice, puisque deux convocations ont été faites sans résultat, avec une voix, la sienne, l'ancien maire est réélu. Il transmet à la préfecture le procès-verbal qui atteste cette réélection, se réinstalle à la mairie et continue, comme par le passé, à bénéficier des mille avantages de l'écharpe, distribue les faveurs et les emplois, cependant que ses collègues, s'apercevant qu'ils sont joués, font une protestation motivée. Contre l'arrêté qui l'annule, notre maire fait

un recours au Conseil d'État; il a l'exercice provisoire de son mandat jusqu'au jugement définitif, en vertu de la loi et, quand cet arrêt intervient, il compte déjà de longs mois d'autorité, pendant lesquels il a usé, mésusé et abusé de ses nombreuses attributions. Ce fut le maire, malgré ses administrés!

*
* *

Arrivé à la fin de notre analyse d'un scrutin moderne, nous ne pouvons que répéter ce qu'au début nous avons dit : dans l'état de nos mœurs, une élection se transforme trop souvent en une pièce à trucs, dont la formation des listes électorales est le prologue et la proclamation le dénouement. Avant de terminer, qu'il nous soit permis d'exprimer un vœu. La réforme électorale est, depuis longtemps, sur le chantier; mais une telle réforme peut s'envisager sous plusieurs aspects; l'un de ceux dont le Parlement s'est jusqu'alors principalement occupé, concerne les garanties à exiger pour arriver au secret du vote et à la surveillance effective du scrutin. Or, quelles que soient, sur ce point spécial, les dispositions nouvelles, il subsistera, malgré tout, dans l'édifice légal, si bien construit qu'il ait été, des fissures par où les fraudeurs sauront bien passer. Et il reste, dès lors, à dresser un obstacle infranchissable contre lequel la fraude vienne en définitive buter et se briser. Cet obstacle, on doit le trouver dans l'organisation d'une juridiction sévère, impartiale et indépendante chargée de statuer sur les protestations. Actuellement, pour les élections les plus nombreuses, la compétence appartient aux Conseils de préfecture des départements. Or c'est presque un lieu commun de déclarer que, dans bien des cas, ces conseils sont inférieurs à leur tache et à leur mission. Nous ne reviendrons pas sur les défectuosités et les vices de l'institution actuelle si souvent développés et nous nous bornerons à citer le fait suivant, de nature à justifier, croyons-nous, l'urgence de la réforme préconisée. — La proclamation d'un élu du 3 mai 1908 avait fait l'objet, devant le Conseil de préfecture d'un département peu éloigné de la capitale, d'une protestation fondée sur des actes de corruption. Une enquête fut ordonnée; les résultats de cette enquête furent longuement développés dans l'arrêté au fond, qui prononça l'annulation du prétendu corrupteur; et l'arrêté insis-

tait spécialement sur la déposition du huitième témoin, qu'il qualifiait d'importante et concluante. Qu'avait donc dit ce huitième témoin? Une phrase très courte mais qui avait semblé décisive aux premiers juges. Il avait déclaré avoir vu le candidat donner une obole à Bélisaire! Ce nom, à tournure toute romaine, intrigua le juge d'appel, et l'intrigua d'autant plus que, sur la liste électorale jointe au dossier, Bélisaire ne se trouvait point. Qu'était-ce donc que Bélisaire? On le rechercha, et on dut se convaincre pertinemment que personne, dans la commune, ne portait un tel sobriquet. Il fallut se rendre à l'évidence : le commissaire-enquêteur avait eu devant lui un électeur peu soucieux de la dignité de la justice, et connaissant ses classiques. Le prétendu corrompu n'était autre... que le général romain si célèbre par ses malheurs, et la phrase prononcée à l'enquête n'était que la traduction en français de l'exergue en latin du célèbre tableau de David.... — N'est-il point vrai de dire qu'une réforme s'impose?

***

LES ÉLECTIONS ITALIENNES DE MARS 1909

Au début de 1909, M. Giolitti présidait depuis bientôt trois ans au gouvernement de son pays. La durée de son ministère, le troisième qu'il dirige, contraste avec le caractère éphémère des cabinets Fortis et Sonnino qui l'ont précédé; et, loin de s'affaiblir au pouvoir, il n'a fait que s'y fortifier. Cela tient pour une part à la façon heureuse dont il a su donner dès l'origine, le 27 mai 1906, une base large et stable à sa combinaison, en groupant sous sa direction la majeure partie des députés constitutionnels; cela tient ensuite, et surtout peut-être, à l'habileté particulière du président du Conseil, qui excelle à conquérir des dévouements personnels et à tenir groupée et compacte une majorité qu'il sait s'attacher par mille liens.

La Chambre élue en 1904 s'acheminait donc vers sa fin dans des conditions exceptionnelles de stabilité ministérielle et d'apaisement intérieur. L'opposition constitutionnelle, ralliée autour de M. Sonnino, très réduite en nombre (elle ne comptait guère plus d'une cinquantaine de membres), renonçait à mettre M. Giolitti en péril. Les députés appartenant à l'extrême-gauche, radicaux, républicains, socialistes, s'étaient eux-mêmes fort adoucis et les intransigeants de leurs partis les avaient depuis longtemps accusés de s'être laissé « domestiquer » par l'habile président du Conseil.

Il est vrai que ces « partis subversifs » se sont bien transformés depuis les élections précédentes. En 1904, en effet, très renforcés depuis leurs succès électoraux de 1900, qui avaient porté leur nombre dans la Chambre à plus de cent, ils avaient en outre jeté l'effroi dans la bourgeoisie par leur attitude intransigeante et violente, et surtout par les grèves et les émeutes sanglantes qu'ils avaient déchaînées dans les grandes villes d'Italie. M. Giolitti qui, alors aussi, dirigeait la politique italienne, avait très habilement choisi

ce moment où passait sur le pays une sorte de terreur : il avait dissous la Chambre et appelé tous les constitutionnels et modérés, quels qu'ils fussent, à une croisade contre ces ennemis de l'ordre et de la société. Dans ce danger pressant, les catholiques eux-mêmes firent bloc avec les libéraux, et cette coalition clérico-modérée réussit à infliger un échec retentissant aux partis extrêmes qui virent le nombre de leurs membres ramené à moins de 80, dont 26 socialistes seulement.

Sous l'influence peut-être de cet échec, l'extrême-gauche parlementaire a nettement évolué vers des idées modérées; elle a renoncé à tout ce qui, de près ou de loin, ressemble à de la propagande révolutionnaire; elle préfère rassurer plutôt qu'effrayer, et il faut avouer que cette tactique lui a mieux réussi. L'attitude des socialistes en face des dépenses militaires (la grande question actuelle) est caractéristique de cet état d'esprit; tout répudient l'hervéisme : M. Bissolati reconnaît à la tribune la nécessité de faire face au péril extérieur; il ne serait peut-être pas éloigné de consentir l'augmentation du budget de la guerre; en tout cas lui et ses amis admettent qu'il en faut un et un important; et nous venons d'entendre à la Chambre, dans la bouche de M. Pietro Chiesa la déclaration suivante : « Des deux cent mille inscrits à la Confédération du travail, aucun ne possède un pouce de terrain, aucun n'a un centimètre carré de terre à défendre contre l'invasion étrangère. Et cependant, si demain la sécurité de notre territoire le demandait, tous, — nous en sommes sûrs, — courraient à la frontière ».

Il ne faudrait pas conclure de là, évidemment, qu'il n'existe plus en Italie de révolutionnaires, ni d'antimilitaristes : M. Pietro Chiesa, pour les paroles que nous venons de rapporter, s'est vu traité de « patriotard » à la Bourse du Travail de Rome. Il existe en dehors de la Chambre un parti syndicaliste d'opinions très avancées et très *subversives*, pour employer le mot consacré, parti qui ne laisse pas d'être important, qui a même conquis la majorité dans la grande association des *ferrovieri* et qui a dénoncé violemment cette capitulation des députés; il s'est efforcé, pendant les élections, de troubler leurs réunions publiques, celles de Turati à Milan, en particulier, et il a poussé les prolétaires à s'abstenir du scrutin. Mais ces violents constituent une force extra-parlementaire, et dans l'ensemble du

pays ils restent même une minorité, on en eut la preuve au congrès de la Confédération du travail, tenu à Modène en septembre 1908, où l'élément réformiste, très modéré, triompha complètement.

En tout cas, les représentants des « partis populaires » à la Chambre n'ont plus rien de commun avec ces éléments révolutionnaires. N'est-il point édifiant, par exemple, d'entendre M. Ferri, qui contribua en 1904 à déchaîner l'émeute, donner aujourd'hui, dans une interview[1], pour but aux efforts de l'extrême-gauche l'arrivée au pouvoir d'un « grand ministère radical-socialiste, genre Clemenceau-Briand »? M. Sonnino a pu reconnaître avec juste raison que « le parti socialiste a abandonné pour une bonne part son attitude révolutionnaire », et M. Salandra constater avec satisfaction que « la conduite politique des partis populaires s'est transformée de telle façon qu'on ne pourrait plus, sans outrage immérité, les confondre sous le nom de subversifs. — Ils sont entrés, ajoutait-il, et resteront dans l'orbite normal de la vie publique italienne ».

*
* *

Aucun péril ne menaçait donc le ministère Giolitti, surtout à l'intérieur quand, à la fin de 1908, un événement diplomatique considérable vint brusquement compromettre la situation d'un de ses membres les plus en vue, M. Tittoni, ministre des Affaires étrangères. L'annexion de la Bosnie et de l'Herzégovine provoqua en effet dans tout le pays une émotion intense; il suffit, pour s'en rendre compte, de se rappeler avec quel soin jaloux les Italiens suivent les événements des Balkans et la part d'influence qu'ils prétendent y exercer, surtout depuis le mariage de leur roi avec une princesse monténégrine. D'un autre côté, l'acte brusque, brutal même, du baron d'Aerenthal, contribua à exaspérer les sentiments antiautrichiens, toujours latents dans la péninsule, et tout récemment réveillés encore par la question d'une Université italienne réclamée à Trieste, et refusée par le gouvernement de Vienne.

Dans ces circonstances, la politique de M. Tittoni s'orienta beaucoup plus vers la prudence que vers la satisfaction d'un senti-

1. Cf. le *Messagero* du 17 mars.

ment populaire qu'il jugeait, non sans quelque raison, assez superficiel. Sachant les puissances de la Triple-Entente résolues à ne pas pousser jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à l'emploi de la force, les protestations qu'elles avaient opposées à l'Autriche, le ministre italien ne se soucia pas d'entrer en conflit avec le gouvernement de Vienne. Il préféra négocier avec son allié et chercher à obtenir de lui des compensations. Il semble bien qu'il en ait eu plusieurs en vue et qu'au sujet de la première, celle de l'Université italienne de Trieste, il ait été joué par le ministre autrichien; en tout cas il obtint deux résultats dont il crut pouvoir se féliciter : d'une part, l'évacuation par les troupes de l'Empereur-Roi du sandjak de Novi Bazar, ce qu'il put considérer comme un recul de l'emprise autrichienne sur les Balkans proprement dits; et, d'autre part l'abandon du semi-protectorat que l'article 29 du traité de Berlin conférait à la monarchie habsbourgeoise sur le Monténégro.

Cette politique ne laissait pas d'être sage, surtout pour un partisan résolu de la Triple-Alliance; et M. Tittoni put se vanter, plus tard, par l'organe de ses journaux officieux, d'avoir seul obtenu quelque chose de l'Autriche, dans la présente crise. Mais, à la fin de 1908, l'attitude du ministre fut sévèrement jugée par l'opinion publique : on y vit une condescendance humiliante envers un allié qui se conduisait en ennemi on y vit aussi l'aveu d'une impuissance militaire qui paralysait la diplomatie italienne. Ces sentiments firent explosion dans la séance historique du 3 décembre, lorsque les acclamations d'une Chambre exaltée jusqu'à une sorte de frénésie patriotique saluèrent longuement le discours vigoureux, et passablement antiautrichien, de M. Fortis qui condamna la politique tittonienne et réclama un grand effort militaire.

M. Tittoni dut plaider coupable, avouer humblement qu'il s'était trompé et qu'il avait espéré voir estimer à plus haute valeur par le pays les quelques concessions arrachées à M. d'Aerenthal. La bourrasque ne l'emporta pas cette fois, parce que le renverser eût été s'engager dans une politique d'aventures et compromettre gravement la Triple-Alliance, à laquelle tiennent tous les constitutionnels italiens, mais elle le laissa très ébranlé. Il lui devenait difficile d'affronter de nouvelles discussions du même genre à la Chambre, et l'on parlait avec insistance de sa démission.

M. Giolitti cependant, qui a la réputation de ne pas « débarquer » ses collègues, trouvait en outre dans le nom de M. Tittoni un élément intéressant de ses savantes combinaisons d'équilibre : l'élément conservateur et catholique. Un moyen s'offrait de le sauver : la dissolution de la Chambre, dont les pouvoirs expiraient en novembre et qu'il est de tradition de ne pas laisser mourir de sa belle mort. Il s'agissait, en somme, étant donné les usages, de savoir si les élections prendraient place en mars ou en mai; la question Tittoni poussait M. Giolitti à choisir mars. En outre, l'œuvre de son administration en Calabre et en Sicile, à la suite du désastre effroyable de décembre, avait donné lieu à de très vives attaques auxquelles elle ne pouvait répondre que de façon assez insuffisante. Pour toutes ces raisons, le président du Conseil préféra au jugement et aux discussions peut-être dangereuses de la Chambre, le jugement des électeurs et les discussions des réunions électorales. Il était bien certain que les questions embarrassantes pour lui s'y perdraient dans le fracas des querelles de circonscription et que son cabinet pourrait ensuite se présenter avec une virginité nouvelle devant une Assemblée où il était sûr de retrouver une très forte majorité.

La Chambre fut dissoute le 6 février et les électeurs convoqués pour le 7 mars.

*
* *

La campagne électorale justifia les prévisions gouvernementales. Sa caractéristique est certainement l'émiettement de la lutte, le manque, presque partout, de tremplin électoral (si l'on excepte quelques régions où l'anticléricalisme joua ce rôle), l'absence d'un intérêt général qui galvanisât vraiment tout le pays et noyât dans un choc d'idées et de partis les querelles personnelles et locales.

Cependant, dira-t-on, la question extérieure en était bien un. N'avait-elle pas été la vraie cause de la dissolution? Les événements qui avaient provoqué ces transports patriotiques des députés, trois mois auparavant, n'allaient-ils pas avoir leur répercussion dans la consultation du pays? N'était-ce point, dans les élections, la question Tittoni qui était surtout en jeu, c'est-à-dire la question orientale et autrichienne? Et l'on est tenté d'ajouter, surtout quand

on est Français : n'était-ce pas la question de la Triple-Alliance?

Ce serait une erreur absolue de le croire. La question extérieure n'a joué qu'un rôle très minime dans les élections et n'a certainement pas influé sur leurs résultats; il n'y a eu aucun élan anti-autrichien, puisqu'on a vu, au contraire, M. Félissent, qui prêchait la guerre contre Vienne, battu à Venise au premier tour. La vérité est que cette question est restée au second plan, ce qui n'a rien pour surprendre ceux qui connaissent les collèges italiens. Les candidats n'y ont fait allusion qu'accessoirement; il est vrai que les membres de l'extrême-gauche, comme le socialiste Bissolati, se sont déclarés opposés à la Triple-Alliance, mais c'est surtout parce qu'ils considèrent Vienne comme le centre de l'influence réactionnaire et cléricale; et, d'autre part, les candidats de l'opposition constitutionnelle, à commencer par M. Sonnino, qui en est le chef, et M. Guicciardini, ancien ministre des Affaires étrangères, se sont fait un devoir de calmer les esprits, d'assoupir les ambitions nationales, de blâmer les manifestations et de prêcher hautement la fidélité aux alliances. La politique de M. Tittoni, en résumé, n'a reçu à proprement parler des élections ni blâme ni approbation : elle leur est restée à peu près étrangère.

M. Giolitti, d'ailleurs, s'est bien gardé d'offrir le combat sur ce terrain; à vrai dire, il ne l'a offert sur aucun. Le rapport qui accompagne le décret de dissolution et qui généralement contient le programme électoral du gouvernement, est cette fois presque muet sur l'avenir; il insiste surtout sur le passé, sur l'œuvre accomplie par le ministère avec la dernière Chambre : rachat des chemins de fer, conversion de la route, réformes économiques et sociales; il se complaît à exposer la situation prospère des finances; il vient dire en somme aux électeurs : « Voilà ce que nous avons fait; vous voyez que nous avons bien gouverné; continuez-nous votre confiance ». Mais il ne leur demande pas leur concours pour une grande œuvre déterminée, à la manière par exemple dont il les avait conviés, en 1904, à collaborer à la défense de l'ordre. Il promet des réformes économiques ou sociales : développement des forces hydrauliques, reboisement, amélioration des transports, développement de l'instruction primaire, perfectionnement de l'organisation judiciaire. Ce sont là certes des projets louables, mais qui ne sont propres à créer

ni de grands courants ni de grands conflits d'opinion, d'autant qu'ils ne sont point contestés.

Le sujet qui intéresse le plus les esprits, et sur lequel les manifestes électoraux des constitutionnels de toutes nuances insistent le plus volontiers, c'est une réorganisation militaire qui mette l'Italie à la hauteur de toutes les circonstances. Mais le gouvernement, qui a accepté depuis longtemps une enquête sur l'armée, est le premier à prôner cette reconstitution des forces nationales et se trouve d'accord sur le principe avec l'opposition. L'extrême-gauche elle-même se garde bien de s'y opposer.

On comprend que, dans ces conditions, la campagne électorale ait été assez pâle. Cela ne veut pas dire que des incidents violents ne se soient pas produits avant et pendant le scrutin, qu'il n'y ait pas eu des coups de bâton, de couteau ou de revolver, des rixes nécessitant l'intervention de la force armée, des arrestations, des protestations, des assauts contre des bureaux de vote, des proclamations empêchées, des blessés et même un mort. Certes les accusations de corruption, de violence, de pression, de *camorra* ne furent pas rares, puisqu'on a parlé de 250 élections contestées ; certes aussi l'opposition a protesté violemment contre les agissements des agents du pouvoir, s'est plainte des violences inouïes de leur part, les a accusés de violer la loi et la liberté ; mais ce sont là les conséquences d'exaspérations locales inévitables et non les manifestations de grands chocs d'idées contraires.

« Nous sommes au terme de cette misérable lutte électorale, écrira à la veille du scrutin un journal d'opposition [1]. Misérable, pourquoi? Parce qu'il n'y avait pas à l'horizon de questions pour passionner les esprits et pour diviser nettement les partis, et parce que le gouvernement, au lieu de porter remède au manque de chaleur, a fait son possible pour abaisser le ton, pour débarrasser le terrain de tout sujet de litige. »

De fait, sur le terrain électoral, aucune question de principe ne séparait l'opposition constitutionnelle de la majorité gouvernementale. D'un autre côté les partis extrêmes, républicains et socialistes, se gardaient bien, nous l'avons vu, d'afficher bruyamment les prin-

1. Le *Corriere della Sera* du 6 mars.

cipes dont ils se réclament, et de mettre trop en avant les idées de bouleversement politique ou social qui composent leur programme. Dans ces conditions ils auraient même trouvé difficilement un bon terrain de lutte, s'ils n'avaient eu, pour concentrer toute l'extrême-gauche sous ses plis, le drapeau déjà vieux de l'anticléricalisme. Leurs adversaires, par leur politique, allaient lui redonner un nouveau lustre et leur permettre de livrer ainsi bataille avec avantage dans beaucoup de collèges du nord et du centre. Et c'est même là que réside l'intérêt véritable des présentes élections italiennes : dans la part prise pour la première fois, de façon officielle, aux opérations électorales par les catholiques, les évêques et le Vatican.

*
* *

Sans doute, l'anticléricalisme, en Italie, non plus que la participation des catholiques aux luttes politiques, ne datent pas de cette année; mais, ce qui est récent, c'est l'attitude du Saint-Siège en cette matière et sa répercussion sur les élections : c'est la nouvelle phase dans laquelle est entrée la question du *non expedit*.

Nous n'avons pas à rappeler ici dans quelles circonstances et en vertu de quels principes Pie IX, dès la constitution du nouveau royaume d'Italie, en 1860, interdit aux catholiques de prendre part aux élections politiques d'une monarchie spoliatrice du Saint-Siège et non reconnue par lui : interdiction qui d'ailleurs ne s'étendait pas aux élections administratives, Léon XIII maintint la règle posée par son prédécesseur; il le rendit même plus rigide en faisant spécifier, dans un décret de la Sacrée-Pénitencerie, qu'elle ne constituait point un conseil, mais un ordre. D'un autre côté cependant, et sur un autre terrain, il avait encouragé la création, par les catholiques, d'œuvres sociales, qui bientôt se multiplièrent et prospérèrent, de telle sorte que, par une pente fatale leur organe central, l'Œuvre des Congrès, se trouva amenée, en vue des élections de 1904, à préparer une action politique. En même temps il devint visible, au congrès de Bologne, qui se tint à cette époque, que les catholiques libéraux et les démocrates chrétiens tendaient à en prendre la tête.

Le Saint-Siège vit un double danger dans cette orientation d'une part, et, de l'autre, dans cette constitution d'une puissante organisa-

tion catholique échappant à son contrôle direct : l'Œuvre des Congrès fut dissoute. Presque aussitôt avaient lieu les élections de 1904, dans un moment de vive réaction antisocialiste, à la suite des troubles révolutionnaires qui avaient éclaté dans la plupart des grandes villes. A ce scrutin, le *non expedit* ne fut pas levé; mais en fait des catholiques allèrent aux urnes, sous l'impulsion souvent des évêques et avec l'idée qu'ils réalisaient les désirs de Pie X en votant pour le candidat de l'ordre contre les représentants des partis *subversifs*. Ainsi naquit la coalition clérico-modérée, grâce à laquelle le gouvernement d'alors, déjà présidé par M. Giolitti, put infliger à l'extrême-gauche un échec sérieux, et qui fit même parvenir à la Chambre sept députés catholiques.

Cette campagne, du côté des catholiques, s'était d'ailleurs faite en pleine confusion : non seulement ils avaient ouvertement pris part aux luttes politiques, sans que le *non expedit* fût abrogé; mais ils avaient été de plus amenés à soutenir, dans l'intérêt de la conservation sociale, certains constitutionnels, hommes d'ordre peut-être, mais athées ou autrefois anticléricaux. Des faits de ce genre encourageaient les démocrates chrétiens, avec leur chef don Romolo Murri, à se séparer de la politique conservatrice à laquelle s'inféodait l'Église italienne, et à lui en opposer une autre, de nuance avancée.

Il devenait nécessaire que le Vatican vînt donner une direction aux catholiques désorientés : ce fut l'objet de l'Encyclique de juin 1905. Pie X y inaugurait la politique sous l'empire de laquelle viennent de se faire les élections récentes. Elle est marquée de deux caractères essentiels et très accentués : en premier lieu, elle est nettement conservatrice ; elle crée pour les catholiques italiens le droit et le devoir de contribuer au maintien de l'ordre social; elle leur permet donc, et même leur ordonne de prendre part aux luttes politiques pour le défendre, dans les circonstances et dans les lieux où ils le voient menacé. Mais elle exige, et c'est ici son deuxième caractère, que toute cette action catholique de conservation sociale soit étroitement disciplinée, sous la direction de la hiérarchie ecclésiastique et du Vatican lui-même.

De là dérive la règle que Pie X posa au sujet du *non expedit*. Celui-ci, théoriquement et en règle générale, se trouve maintenu; mais, dans les circonscriptions où il aurait pour effet d'assurer le

succès d'un ennemi de la société ou de la religion, il pourra être levé sur la demande de l'évêque, par une décision de la Sacrée Pénitencerie.

Cette brèche au principe traditionnel entraînait en outre le Pape, s'il voulait que cette nouvelle action fût efficace, à une autre concession : il dut permettre des candidatures catholiques. Mais, là aussi, il tenta une réglementation sévère : elles ne purent se produire qu'au cas où elles deviendraient nécessaires pour empêcher le triomphe d'un adversaire déclaré de l'Église, et seulement dans des arrondissements où elles trouveraient des chances sérieuses de succès ; en outre elles durent avoir l'approbation de l'autorité ecclésiastique. Il était bien spécifié enfin que ceux qui courraient ainsi les chances du scrutin se présenteraient non comme catholiques, mais quoique catholiques : *cattolici deputati, si, deputati cattolici, no*, telle fut la formule qui résuma sur ce point la doctrine du Vatican.

Pie X pensait éviter ainsi les inconvénients qu'eût présentés la formation d'un parti catholique, tout en barrant la route aux éléments *subversifs* et en faisant tomber le vieux grief des conservateurs contre le Pape : celui de favoriser, par l'abstention d'une partie des hommes d'ordre, les progrès des ennemis de la société. Il acquérait en même temps, vis-à-vis du gouvernement, un moyen d'action plus puissant et plus souple que la menace toujours suspendue de déchaîner au besoin contre lui tous les fidèles : par la levée savamment dosée du *non expedit*, il lui ménageait un appui électoral précieux, en proportion de la bienveillance que lui-même montrerait à l'égard de la religion.

Dans la circonstance présente, l'intervention catholique se faisait ouvertement en faveur du ministère Giolitti : le gouvernement pontifical, rassuré déjà par la présence de M. Tittoni, avait reçu en outre l'assurance qu'il ne se prêterait à aucune campagne contre la religion, et qu'il laisserait dormir en particulier la loi du divorce et celle concernant l'éducation : programme négatif, mais déjà précieux pour le Vatican.

Cette politique nouvelle du pape, cependant, ne pouvait porter ses fruits qu'au prix d'une discipline extrêmement stricte parmi les fidèles. Pie X au début la maintint énergiquement : il frappa les démocrates chrétiens dont le chef, don Romolo Murri, fut suspendu

a divinis; il exigea le retrait des candidatures catholiques qui cessaient de remplir les conditions exigées, celle de M. Bonomi, par exemple, à Bergame, en mai 1907; il en fit même échouer au besoin, comme celle de M. Rezzara en 1904. Mais quand, au début de la campagne actuelle, il voulut continuer d'imposer son autorité, il se vit débordé.

Par la levée partielle du *non expedit* et par la possibilité des candidatures catholiques, le pape avait en effet déchaîné bien des espoirs, bien des enthousiasmes et bien des ambitions. A la veille des élections de 1909, tout un parti militant brûlait de livrer une grande bataille, sur un terrain exclusivement religieux, celui de l'enseignement par exemple, où un règlement du ministre Rava leur offrait un tremplin; ce parti ne bornait pas ses efforts à refouler l'extrême-gauche, et tendait visiblement à la création d'une force parlementaire analogue au centre allemand.

Rien n'était plus contraire aux vues pontificales; la Cour du Vatican essaya de réagir vigoureusement; elle rappela sa doctrine dans un communiqué de l'*Osservatore Romano*, désapprouva l'*Union électorale catholique*, blâma les plus en vue de ses candidats, MM. Meda, Rodino, Cornaggia, par exemple, qui n'en tinrent d'ailleurs pas compte; ces efforts n'eurent d'autre résultat que d'affaiblir l'action catholique, en provoquant une crise dans la direction de l'*Union électorale*, mais ne parvinrent pas à la ramener dans les limites tracées par le pape. Des candidatures surgirent un peu partout dans le nord et le centre et atteignirent le nombre de 38; beaucoup étaient dirigées contre des constitutionnels. Le *non-expedit* était levé dans beaucoup de collèges, sans que les conditions y fussent toujours remplies; ailleurs, comme à Milan, il était théoriquement maintenu, alors qu'il se trouvait déjà des catholiques parmi les députés sortants; enfin, pour mettre le comble à la confusion, on vit des évêques faire ouvertement campagne dans des circonscriptions où la Sacrée Pénitencerie avait refusé la levée du *non-expedit*, et, dans d'autres, l'*Union électorale* prendre part à la lutte malgré l'évêque et malgré le Vatican. Nous ne parlons pas de don Murri, qui se présentait à Montegiorgio avec un programme radical-socialiste et qui fut excommunié après son élection. En résumé, par cette irruption tumultueuse des catholiques dans la lutte électorale, les vues du

Saint Siège se trouvaient formellement méconnues et sa politique, pour son plus grand dommage, se voyait noyée dans les enthousiasmes irréfléchis et les ambitions personnelles qui s'en couvraient et la compromettaient.

Cette entrée en lice officielle des catholiques eut pour effet direct de galvaniser l'anticléricalisme; elle ne le créa pas, car depuis 1904 surtout, ses manifestations avaient été nombreuses et violentes, mais elle contribua à favoriser, sur son terrain, l'accord, le *bloc* — le mot fait fortune en Italie comme ailleurs, — des partis d'extrême-gauche, radicaux, républicains et socialistes; elle leur permit en outre d'attirer à eux, en dénonçant la coalition cléricale réactionnaire et anti-nationale, des voix de l'opposition constitutionnelle que leur assagissement rassurait par ailleurs.

Nulle part ce résultat ne fut plus visible qu'à Rome : dans la capitale, gagnée au *bloc* depuis les élections municipales de 1907, et pourvue d'un maire israëlite et franc-maçon, M. Nathan, l'autorité ecclésiastique, — contre l'avis, dit-on, de Mgr Merry del Val, — a voulu prendre sa revanche.

Elle engagea à la lutte drapeau déployé, mais le seul résultat qu'elle en tira fut de sceller définitivement le *bloc* sur le terrain, si avantageux pour lui, de la liberté et de l'unité italienne qu'il montrait toujours menacées par l'intransigeance papale.



Ce terrain lui était si favorable qu'il triompha sur toute la ligne dans la capitale et qu'on vit le socialiste Bissolati battre un modéré de nuance cléricale dans la circonscription même du palais royal[1].

Ce succès, qui eut un grand retentissement, ne resta pas isolé et la première impression qui se dégagea des élections fut celle des gains marqués remportés par la coalition d'extrême-gauche dans l'ensemble du pays, gains que le second tour ne fit qu'accroître encore. Les socialistes, en effet, sont aujourd'hui 42, gagnant 16 sièges; les républicains 23, gagnant 4 sièges; les radicaux 44, gagnant 12 sièges[2];

1. Et sans doute avec l'appui secret de ses habitants.
2. Ce calcul ne prétend pas à une exactitude absolue : les évaluations des journaux varient de 15 sièges dans le compte des membres de l'extrême-gauche.

l'extrême-gauche atteint donc le chiffre de 109 membres[1], soit 32 de plus que dans l'ancienne Chambre. C'est là un progrès important : par cette augmentation de près d'un tiers, elle ne se contente pas de reprendre ses positions de 1900, perdues en 1904, mais elle les dépasse.

A côté de ce succès de la gauche anti-cléricale, il faut cependant noter un accroissement du nombre des députés catholiques, qui, de 17, passe à 22 ou 24[2], accroissement considérable si l'on s'en tient à une pure comparaison avec la précédente législative, et proportion encore notable si l'on y voit le résultat de 38 candidatures seulement.

Doit-on cependant le considérer comme une victoire? Certainement non. Sans parler des échecs retentissants de Rome, de Turin ou de Florence, difficilement compensés par une victoire à Milan, ce chiffre de 15 ou 16 députés nouveaux n'est qu'un bien mince résultat pour l'entrée solennelle des forces catholiques dans la lutte. Quel était le but poursuivi par le Saint-Siège quand il inaugura sa politique nouvelle? Était-ce de permettre à une vingtaine d'ambitions de conquérir un siège de député? Bien au contraire, il n'y voyait certainement que des inconvénients; son but, c'était de faire échec à l'extrême-gauche anti-religieuse et anti-sociale, et cette extrême-gauche, les élections la renvoient prodigieusement renforcée. C'est rarement à ses dépens en effet que les catholiques ont conquis des sièges : c'est surtout à ceux de l'opposition constitutionnelle, qui en perd une douzaine dans la bataille et en sort désorganisée et profondément affaiblie. L'effort des catholiques sans doute a été, en ce sens, favorable au ministère, ce qui n'est pas pour déplaire en soi au Vatican, mais, véritablement, c'est un tout autre espoir que celui-ci avait conçu en portant atteinte à la règle d'abstention, fondement traditionnel des rapports de la Papauté avec le royaume d'Italie.

Sans doute cet échec (car, au fond, c'en est un) a été rejeté par le gouvernement pontifical sur les ambitions indisciplinées qui ont transgressé ses instructions, sur « ces quelques catholiques qui, sortis des rangs des fidèles militants, sont allés s'enrégimenter plus

1. L'officieuse *Tribuna* lui en attribue 105.

2. Les statistiques varient en effet beaucoup. La *Tribuna*, journal officieux, les réduit abusivement à 17. Beaucoup peuvent être en effet comptés aussi bien parmi les ministériels que parmi les catholiques.

ou moins officiellement dans les files des partis constitutionnels », et qui, ajoute l'*Osservatore Romano*[1], « bien qu'inspirés, nous n'en doutons pas, par les intentions les plus droites, ont plutôt contribué à attirer sur nous l'aversion des partis extrêmes. » Mais en dehors de ces faits qu'il déplore, peut-il se féliciter vraiment de ce qu'il appelle *son œuvre*, c'est-à-dire de « cette participation plus modeste mais efficace par laquelle dans les récentes élections les catholiques, dûment autorisés, ont efficacement contribué au succès des éléments les plus modérés et qui, — si l'on ne doit pas douter, comme nous le croyons, de leur loyauté, — offrent de suffisantes garanties pour l'ordre et pour la protection efficace de ces principes sur lesquels repose nécessairement l'ordre lui-même », peut-il se féliciter de cette œuvre, quand ces candidats de l'ordre ont à peine triomphé dans la moitié des collèges où fut levé le *non expedit* et quand l'extrême-gauche chante victoire avec raison?

Cette action modeste et discrète des catholiques, c'est en 1904 que le pape avait pu s'en applaudir, alors qu'il ne l'avait pas encouragée officiellement; mais son intervention ouverte et déclarée, cette fois-ci, n'a eu pour le Saint-Siège que de graves inconvénients. Le premier est peut-être le succès même de certains candidats catholiques, qui, tout en représentant certes des nuances politiques trop différentes pour former un parti à la Chambre, n'en seront pas moins cependant une source fatale d'embarras et de difficultés pour la papauté; un exemple vient d'en être fourni par M. Cameroni, qui, pressé de questions, a déclaré qu'il reconnaissait Rome pour capitale de l'Italie, et s'est fait aussitôt censurer par l'organe officieux du Vatican : ce sont là des problèmes qu'il est de grand intérêt pour les catholiques de laisser dormir et que leur présence à la Chambre permet de réveiller trop facilement.

Mais, en dehors même de cette première conséquence de sa politique, Pie X, par son intervention officielle, a surtout rendu service aux adversaires qu'il voulait combattre; il leur a donné, dans l'anticléricalisme, le moyen d'attirer à eux des voix qu'ils n'auraient pu, sans cela, arracher aux constitutionnels, — ce qui fut surtout visible à Rome; — en levant le *non expedit* dans certains collèges, il a subi

1. 17 mars.

directement les défaites de candidats malheureux; en le maintenant dans d'autres, il s'est aliéné les hommes politiques qu'il a ainsi refusé de soutenir; il a forcé, dans beaucoup d'endroits, bien des gens à prendre parti sur le terrain religieux, ce qui n'était point son avantage; il a fait enfin s'évanouir, au contact de la réalité, la légende, si précieuse pour lui, de l'irrésistible force catholique, que la Papauté retenait par le *non expedit*, mais qu'elle pouvait déchaîner dans un moment décisif; et l'on a pu constater qu'en fait la défense ecclésiastique empêchait bien peu d'électeurs de voter. Il est probable que les échecs et les embarras qu'il a trouvés dans les présentes élections, ont fait comprendre au gouvernement pontifical qu'il avait suivi une fausse route; que la tactique de 1904, qui consistait à fermer les yeux sur les violations du *non expedit*, voire à les encourager,avait donné de meilleurs résultats, et même qu'à tout prendre, l'intransigeance de Pie IX et de Léon XIII en cette matière avait eu de bien moindres inconvénients que les complaisances de Pie X envers le parti de l'ordre italien.

Mais n'est-il pas bien tard? L'extrême-gauche a profité des conditions de son succès pour essayer d'entraîner, dès les premières séances de la Chambre, la politique italienne sur le terrain de l'anticléricalisme. M. Giolitti d'ailleurs se refuse à les y suivre, et ce n'est pas la première fois; il ne veut pas prendre parti; il sourit à chacun; il ajourne; il s'en tient à sa sécurité présente, appuyé sur sa très large majorité.

Malgré les cris de victoire de l'extrême-gauche en effet, les élections dernières n'ont affecté en rien et ne pouvaient affecter le sort du ministère. Sa majorité était assez forte pour laisser prendre, sans être ébranlée, une vingtaine de sièges aux radicaux ou aux socialistes, Elle comprend encore 330 membres environ, auxquels il faut ajouter les 22 ou 24 catholiques, dont les succès n'ont pas eu lieu à ses dépens et qui ne songent pas, pour le moment, à se séparer d'elle. Lé parti le plus endommagé est l'opposition constitutionnelle, qui se voit réduite, par la perte de 12 sièges, à 42 membres; la situation du ministère se trouve même, de ce chef, plutôt renforcée.

Ses adversaires, cependant, commentant les succès de l'extrême-gauche, le déclaraient ébranlé. On fit courir le bruit de la démission

de la plupart des ministres[1]; M. Tittoni surtout se trouvait visé : déjà atteint dans sa politique extérieure avant les élections, on présentait comme un échec pour ses idées conservatrices et teintées de cléricalisme le succès de partis avancés anti-cléricaux, et, par surcroît, anti autrichiens. Cependant, si le ministre des Affaires étrangères a songé un moment à se retirer, ce qui est possible, probable même, il semble bien être revenu sur sa décision de façon définitive, surtout depuis que la solution de la question orientale et le raffermissement de la Triplice viennent en somme, de justifier sa diplomatie.

Quoi qu'il en soit, M. Giolitti a trouvé bon, au début de la nouvelle législature, de prouver sa force en contraignant ses adversaires à une lutte ouverte; et, contrairement à la tradition, il a exigé un vote de confiance sur la réponse au discours du trône. Ce vote lui a donné 270 voix contre 74 et 28 abstentions.

Les élections de 1909, qui ont si fortement renforcé l'extrême-gauche et qui ont donné tant d'importance à la question catholique, n'ont donc point modifié la politique italienne, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. M. Giolitti continue à y présider en maître, appuyé sur une majorité qu'il a su étendre jusqu'à lui faire embrasser les sept huitièmes des constitutionnels. Une base aussi exceptionnellement large lui donne une grande solidité; par contre, s'il ne veut pas, — et il ne le veut pas, — mécontenter ni l'aile droite ni l'aile gauche de ses troupes, il semble condamné à l'immobilité. Il s'y résigne d'ailleurs volontiers et préfère convier la Chambre à des réformes sur le principe desquelles tout le monde est d'accord : la première de toutes est la réforme militaire, qui va sans doute, à moins d'événements imprévus, absorber pour une grande part l'activité parlementaire de la nouvelle Chambre italienne.

PIERRE QUENTIN-BAUCHART.

1. Un seul se retira, M. Casana, qui fut remplacé au ministère de la Guerre par le général Spingardi.

PARIS ET NOS GOUVERNEMENTS DEPUIS 1789

L'histoire politique de Paris, au siècle dernier et jusqu'aux jours actuels, est caractérisée par la persistance et l'intensité de cette tradition : l'opposition au gouvernement.

Quels que soient les dynasties ou les hommes d'État au pouvoir, la capitale leur est contraire. Ses desseins et ses vœux politiques sont méconnus. Lorsqu'elle est trop irritée contre les maîtres du jour, elle s'insurge et les renverse.

Mais les gouvernements nouveaux qu'elle institue par la violence ne lui restent fidèles que quelques années... ou quelques mois. Bien vite, ils s'émancipent. — Et s'il ne veut se confiner dans une opposition sans issue, Paris n'a plus qu'à recourir à son procédé suprême, la rébellion.

Cette indocilité de Paris vis-à-vis du pouvoir ne date nullement de 1789. On la discerne fort nettement dans tout le cours du XVIIIe siècle, et même au grand siècle. C'est la Fronde qui chasse la royauté du Louvre. Louis XIV et ses successeurs préfèrent à l'agitation de la capitale la magnificence tranquille de Versailles.

On aurait pu croire que la création du régime représentatif entraînerait une parfaite conformité de vues entre le gouvernement et la capitale : il n'en advint pas ainsi.

Les gouvernements d'avant 1789 n'étaient point extrêmement soucieux de l'opinion publique. Ceux qui suivirent recherchèrent l'appui d'une classe ou des populations rurales — plus important, leur semblait-il, que les sympathies de la métropole.

Or, avec son intense activité intellectuelle et sociale, Paris professe des idées différentes de celles de la France provinciale, que dominent des intérêts et des goûts d'un autre ordre. Paris témoigne donc, dans ses élections politiques, de sentiments distincts. Par suite, ses représentants sont exclus du pouvoir : d'où son mécontentement et ses velléités de recours à la force.

Maintenant encore, il n'est pire moyen pour accéder au ministère — mieux encore à la présidence de la République — que d'appartenir à la députation parisienne.

*
* *

Dès les débuts du gouvernement représentatif en France, Paris commence, dans les assemblées, son opposition irréductible au pouvoir.

Ce sont les trois ordres qui, en 1789, sont conviés à exprimer leurs doléances et à désigner des représentants aux États généraux.

Les élus du Clergé — dix hauts dignitaires, dont l'archevêque de Paris, L. de Juigné, « duc de Saint-Cloud et pair de France » — expriment des convictions de caste, bien plutôt que celles de la capitale. Ils n'ont ni popularité, ni d'ailleurs éloquence entraînante. Et leur action sera nulle, à l'Assemblée Constituante. Seul se distingue, parmi eux, l'abbé Xavier de Montesquiou, agent général du clergé. D'une habileté diserte et courtoise, qui lui valut de Mirabeau l'épithète de « petit serpent enjôleur », et de l'assemblée, l'élection, par deux fois, à la présidence, il défendit la dîme et combattit la Constitution civile du clergé. Il marquait ainsi son hostilité aux principes nouveaux, que défendait passionnément la capitale. Aussi dut-il attendre un quart de siècle et la Restauration, pour parvenir à de hautes destinées politiques.

Les députés de la noblesse étaient au contraire — plusieurs d'entre eux au moins — partisans d'une réforme complète de l'État et d'une constitution à l'anglaise. Lally-Tollendal, le fils de l'infortuné gouverneur des Indes décapité en 1766, et Clermont-Tonnerre furent les chefs du parti monarchien, dont l'influence ne fut pas négligeable. Le duc de La Rochefoucauld, de sentiments fort éclairés, périt prématurément à Gisors. Auprès d'eux siégeaient trois représentants distingués de la noblesse de robe; deux conseillers au parlement, Dionis du Séjour et F. du Port, et un président à mortier, Lepeletier de Saint-Fargeau, qui témoigna, lors du renvoi de Necker, lors de la suppression des titres nobiliaires, et en d'autres circonstances, de sa ferveur révolutionnaire.

Ainsi les délégués parisiens des ordres privilégiés étaient, en partie, détachés de l'ancien régime. Les députés du Tiers, qui for-

maient, au nombre de vingt, les véritables représentants de l'opinion parisienne, adhéraient avec plus d'ensemble et de passion aux principes nouveaux.

Au premier rang figurait Bailly, honnête citoyen, membre de trois académies, qui, élevé à la présidence de l'Assemblée du Tiers, dès sa première réunion, fut l'un des tout premiers guides — et des plus sûrs — de la Révolution. A ses côtés, l'abbé Siéyès, l'auteur fameux de *Qu'est-ce que le Tiers-État?* soutint cette assemblée dans sa résolution de s'ériger en Constituante, et dans sa résistance aux injonctions du Roi.

L'élaboration de la législation révolutionnaire fut accomplie avec l'actif concours d'autres députés parisiens ; Tronchet, bâtonnier des avocats, Treilhard, avocat au Parlement, Camus, ancien avocat au parlement, Demeunier, censeur royal, le médecin Guillotin, qui fit admettre le principe de la décapitation pour tous les criminels, sans distinction de naissance, etc. Les autres législateurs étaient des bourgeois considérés, autorisés, plutôt qu'éminents, qui se montrèrent attachés à l'ordre, et désireux avant tout de réformes.

Mais le loyalisme, qui, joint à la haine du despotisme — du « despotisme ministériel », comme on disait et comme on pensait alors, — avait inspiré les élections parisiennes de 1789, s'affaiblissait de jour en jour. Paris ne pouvait admettre que le pouvoir royal méconnût obstinément ses vœux les plus justifiés et les plus ardents. — Après l'émigration et la fuite à Varennes, en septembre 1791, il donna ses suffrages à des politiques enclins aux principes républicains [1].

***

Sous la Législative, les députés parisiens rivalisèrent avec les élus girondins, dans l'opposition au gouvernement monarchique. Condorcet est le lumineux théoricien de ce parti. Brissot de Warwille en est l'éclaireur, l'homme d'avant-garde, toujours prompt et âpre à l'attaque. Kersaint, Hérault de Séchelles, Garran de Coulon les secondent de leurs talents divers, mais fort appréciés. De même que l'assemblée du Tiers-État avait mis à sa tête Bailly, l'Assemblée

1. Sur les élections parisiennes, cf. *Les Représentants politiques de Paris, depuis 1789*, par Fr. Maury, dans la *Revue Bleue* des 30 janvier et 6 février 1909.

législative porta d'abord à la présidence Pastoret, député de Paris, érudit estimé. Il n'y eût guère de débat important, où un représentant de la capitale n'intervint avec autorité.

Ce sont les députés parisiens qui préparèrent le procès de la royauté. Après le renvoi du ministère girondin, l'Assemblée réorganisa la commission des Douze. Condorcet fut appelé à la direction de ce comité d'action le 21 juillet. Brissot posa hardiment la question de la déchéance du roi. Et la Commission se mit à discuter des moyens de gouverner avec .... ou sans Louis XVI.

***

Mais déjà la capitale, stimulée par les fédérés de province, au dix août, renversait brutalement la royauté. L'un de ses tribuns favoris, Danton, saisit le pouvoir, avec Roland et ses amis. C'est alors que des bandes populacières se livrèrent au massacre des prêtres et des aristocrates détenus dans les prisons.

Les armées ennemies se dirigeaient sur Paris, que Brunswick menaçait de destruction. Paris devint vraiment l'incarnation de la Révolution. Ses élus à la Convention furent Marat, Danton, Robespierre aîné, Robespierre jeune, le boucher Legendre, Fréron, Sergent, Panis, Collot d'Herbois, Billaud-Varennes... tous les meneurs exaspérés de ce drame sanglant.

Ils en vécurent les heures héroïques et en subirent le dénouement tragique. Sur vingt-quatre députés et douze suppléants, la députation parisienne perdit seize disparus par démission, fuite ou mort naturelle et huit victimes de mort violente : échafaud, meurtre ou suicide!

***

Sous le Directoire, mutilé par tant d'insurrections et d'exécutions, déçu et divisé, Paris n'eut pas, aux Conseils législatifs, de délégations fort accentuées. Et son effacement est complet, sous le Consulat et l'Empire. Il n'a aux assemblées qu'un simulacre de représentation. Toute opposition au pouvoir est aussitôt empêchée, étouffée [1].

1. Sur les membres des assemblées révolutionnaires, cf. A. Brette, *Les Constituants*. — A. Kuscinski, *Les Députés à l'Assemblée législative de 1791*. — G. Guiffrey, *Les Conventionnels*. — A. Kuscinski, *Les Députés au Corps législatif*

***

Si Paris était capable d'un rôle officieux, il l'eût joué sous la Restauration, quand ses députés étaient désignés par les seuls électeurs opulents — payant trois cents francs d'impôts directs — et que, grâce à la concession d'une liberté mesurée et à son protectionnisme douanier, le gouvernement cherchait à gagner cette bourgeoisie active.

Un instant l'accord parut établi. Paris élut député le comte Decazes, ministre de la police (1816) et le baron Pasquier, l'un des premiers personnages — ministre et président de la Chambre — de ce constitutionnalisme naissant. Mais l'aristocratie royaliste, très forte en province, argua du meurtre du duc de Berry, pour déterminer une réaction et s'emparer du pouvoir. Les censitaires parisiens — des « patentés » pour la plupart — marquèrent leur hostilité à cette politique nouvelle, rétrograde et nobiliaire. Leurs représentants — les gros banquiers de la capitale, dont le généreux Laffitte et l'énergique Casimir Perier — combattirent résolument le long ministère de Villèle. Aux élections de 1827, qui provoquèrent la chute de ce cabinet, le parti libéral obtint à Paris, dans les collèges d'arrondissement, 6 690 voix sur 7 800 votants.

On sait l'aveuglement de Charles X qui, après la diversion libérale esquissée par Martignac, s'engage dans l'arbitraire. Paris proteste par la réélection d'une députation opposante. Survient la provocation des fameuses ordonnances, dont l'une exclut précisément les « patentés » des assemblées électorales, pour n'y admettre que les représentants de la fortune acquise. C'est alors :

> « Que dans Paris entier, comme la mer qui monte,
> « Le peuple soulevé... »

jette bas la légitimité.

***

Homme d'État plein de sens et d'expérience, Louis-Philippe aurait dû être édifié par le sort des Bourbons. Il commit cependant la

de l'an IV à l'an VII (Editions de la Société de l'Histoire de la Révolution française).

même faute, de négliger trop obstinément les vœux de la capitale : il subit le même sort.

Au début du règne, mieux encore qu'en 1816, l'entente semble parfaite entre le nouveau Roi, et Paris qui l'a intronisé. Ce sont des députés parisiens, Dupont de l'Eure, Jacques Laffitte, etc., qui dirigent les pas hésitants de cette monarchie enfant. Louis-Philippe lui-même courtise sa bonne ville, en flatte les instincts d'égalité, par la simplicité cordiale de ses manières, au cours de ses promenades légendaires. Lorsqu'il se décide à réprimer l'effervescence républicaine, c'est à un Parisien, à Casimir Perier, qu'il confie le pouvoir; bien que l'indépendance ombrageuse de cet homme d'État ne soit pas sans froisser sa susceptibilité royale.

Barthe, député de Paris, est garde des sceaux. Charles Dupin, son collègue, devient ministre de la Marine; d'autres élus parisiens sont promus maires, colonels de la garde nationale, etc.

Cependant Louis-Philippe, entraîné par sa lutte contre les factions républicaines et contre les agitations sociales issues du développement de la grande industrie, inclinait de plus en plus vers une politique rétrograde. Il cherchait à sauver tout ce qu'il pouvait des pérogatives de la monarchie disparue. Et l'opposition put faire entendre, à la tribune, des protestations retentissantes, à la fois contre le pouvoir personnel du roi, et en faveur des aspirations démocratiques, méprisées. La bourgeoisie parisienne se détacha, sinon de la dynastie orléaniste, du moins de ses méthodes de résistance outrée. Et sa sécession fut définitive, lorsque, après la mort du prince héritier, l'action de Guizot devint prépondérante. — En 1842, dix arrondissements sur douze nomment des députés d'opposition. La presse parisienne, la *Réforme* et le *National*, entreprend une campagne contre l'autoritarisme gouvernemental. Désaffectionnée, la garde nationale laisse tomber la monarchie orléaniste aux journées de février 1848.

* * *

Une fois de plus la capitale, ayant puni d'une révolution un gouvernement hostile, instaure un pouvoir nouveau. Ce sont ses députés, ses journalistes, ses chefs populaires, qui sont acclamés au Palais-Bourbon et à l'Hôtel de Ville, comme membres du Gouverne-

ment provisoire. Mais, cette fois encore, Paris ne pourra imposer longtemps ses volontés à la nation.

Les élections d'avril témoignent d'un unanime enthousiasme pour la Révolution. Cependant apparaissent bientôt deux pensées distinctes : celle du peuple parisien, désireux d'une politique sociale hardiment réformatrice, et celle de la France rurale, éprise de sécurité. Lamartine, Ledru-Rollin lui-même s'épuisent à concilier les deux tendances. L'impatience déçue des faubourgs provoque les néfastes journées de juin, qui ensanglantent le conflit, et dressent tous les partis d'ordre et de légalité contre le socialisme.

La province nomme, en mai 1849, une Législative animée de sentiments royalistes. Paris même, à une légère majorité, a exprimé des préférences pour la liste conservatrice. De sorte que quelques-uns de ses représentants entrent dans les ministères qui se succèdent en 1849, 1850, 1851 : A Fould, presque constamment maintenu aux Finances, Lanjuinais, F. Barrot; tandis que d'autres s'insurgent et sont décrétés d'accusation. Mais, aux élections partielles de mars 1850, la capitale répudie toutes velléités rétrogrades et atteste avec force son zèle républicain. Devant cette manifestation son propre député, F. Barrot, alors chargé de l'Intérieur, doit quitter le pouvoir. — Aussi est-ce contre la population parisienne que, dès ce jour, Assemblée et Gouvernement, cependant désunis, dirigent leurs coups : l'une par les mutilations qu'elle impose au suffrage universel; l'autre par ses mesures militaires.



Paris n'intervient guère dans le conflit qui s'aggrave entre les deux adversaires, et qui s'achève au deux décembre 1851 par la victoire du Prince-président. Mais, l'Empire constitué, il lui oppose une hostilité permanente, indéfectible. Aucun député de la capitale ne fut élevé au ministère sous Napoléon III. Émile Ollivier ne fut appelé à former un cabinet qu'après avoir été, au renouvellement de 1869, désavoué et battu par ses fidèles électeurs de vingt années. En revanche, tout l'intense mouvement de protestations, de manifestations et d'exhortations républicaines, qui ébranla l'Empire autoritaire et le contraignit au libéralisme, partit de Paris. Jamais brouille ne fut plus accusée, entre un gouvernement et sa capitale.

*
* *

Comme en 1830, comme en 1848, c'est Paris qui accomplit la révolution du quatre septembre 1870 et qui, de force, élève au pouvoir ses représentants : les Gambetta, les Jules Favre, les Jules Simon. Ils entreprennent l'organisation désespérée de la Défense nationale. Le jeune avocat de la veille est le plus acharné à improviser des armées, à refuser toute concession à l'ennemi.

Surviennent l'inévitable armistice, les élections. Et, comme toujours, éclate la divergence de vues entre Paris, belliqueux, ardemment démocratique, et la province, soucieuse avant tout de paix et d'ordre. Thiers, l'élu de la capitale et de vingt-sept départements, semble le seul homme d'État capable d'imposer à toutes les intransigeances le calme, l'union pour le relèvement. Et l'Assemblée Nationale lui confère l'autorité exécutive. Mais cet événement n'empêche pas le soulèvement paroxysme de la commune.

Dès lors, le conflit entre Paris et la puissante assemblée s'aggrave de rancunes et de haine. Pour se soustraire aux coups de force, l'assemblée, reprenant une tradition de l'Ancien régime, siège à Versailles. Les députés parisiens, avec Gambetta, lui contestent le pouvoir constituant. L'élection, à Paris, le 27 avril 1873, du radical Barodet provoque la chute de Thiers, aigrit cette mutuelle animadversion. Plus que jamais la capitale et ses représentants sont tenus à l'écart des conseils du gouvernement. Le maréchal de Mac-Mahon couvre de son prestige la politique de réaction, que Gambetta combat à outrance, non seulement dans les faubourgs, mais dans tous les centres de province.

*
* *

C'est cette propagande enflammée du tribun, qui, déterminant partout des élections (partielles) de gauche, rendant ainsi inutile toute insurrection parisienne, amène l'assemblée à constituer, en 1875, de façon définitive, le régime républicain.

Mais le président de la République, favorable aux conservateurs, tient éloigné du pouvoir les véritables champions des institutions nouvelles, dont les députés de Paris. Il faut l'échec de la tentative ultime du Seize-Mai ; il faut la démission du Maréchal, pour que le

gouvernement parlementaire soit enfin aux mains de ceux qui l'ont voulu et édifié [1].

Pendant quelques années, l'influence de Paris redevient prépondérante. En gage de réconciliation, les pouvoirs publics reviennent dans son enceinte. Gambetta est nommé président de la Chambre des députés. Il exerce, dans toute son ampleur, « la dictature de la persuasion ».

Son auxiliaire de l'année terrible, M. de Freycinet, sénateur de la Seine, l'aide dans l'œuvre de relèvement, comme il l'a soutenu dans l'œuvre de défense. Ministre des Travaux publics du premier cabinet parlementaire formé après la chute de M. de Broglie, il prépare le programme propre à renouveler l'outillage économique de la France. Président du conseil en décembre 1879, peu après l'avènement, si l'on peut dire, de Jules Grévy, il poursuit la réalisation de ces vastes plans en même temps que la réforme des autres services de l'État, Instruction publique notamment. — M. de Freycinet est lui-même utilement secondé par Tirard, ancien industriel, député de Paris, qui occupe le ministère de l'Agriculture et du Commerce de 1879 à 1882 et le ministère des Finances de 1882 à 1885.

Les conceptions de Gambetta l'emportaient : la France entière adoptait cette politique conciliante, pondérée, cette « politique des résultats », et la préconisait par ses votes. Mais déjà, Paris s'en lassait. Toute une agitation s'y ébauchait — suscitée par des irréductibles divers, depuis les révolutionnaires amnistiés jusqu'au radical Clemenceau, tendant à l'adoption de réformes plus audacieusement égalitaires. Les élections de 1881 marquèrent cette réapparition des tendances contraires : dans les départements, les suffrages ratifièrent les desseins délibérément modérés du tribun, tandis que Paris leur opposait une politique d'extrême-gauche. Gambetta était battu par Tony Révillon dans la seconde circonscription de Belleville, alors que plusieurs de ses adversaires, Clemenceau, Maret, etc., étaient élus. Il passait, il est vrai, dans la première circonscription de son fidèle faubourg. Mais son prestige restait amoindri.

Appelé au gouvernement par les vœux de la France provinciale,

1. Le duc Decazes, qui dirigea avec distinction le ministre des Affaires étrangères du 26 novembre 1873 au 23 novembre 1877, fut élu député par la capitale, en février 1876, mais ne s'y représenta point en octobre 1877.

Gambetta quitta la présidence de la Chambre pour la présidence du Conseil (novembre 1881). Il confia deux portefeuilles à des députés parisiens, Spuller et Allain-Targé, et avec eux travailla fiévreusement au programme de réorganisation politique de l'État. Il se heurta à l'opposition systématique, effrénée du groupe clemenciste, qui eût tôt fait de le renverser. On sait qu'il mourut quelques mois après. — C'est Jules Ferry, le Vosgien, qui devait faire aboutir les grandes réformes voulues par l'ensemble du parti républicain.

Lorsque Jules Ferry tomba, en avril 1885, à la suite de l'échec de Langson, sous les attaques de M. Clemenceau, c'est un député radical de Paris, M. Henri Brisson, qui lui succéda. Il fit adopter par les Chambres le mode d'élection favorable aux grands mouvements d'opinion, le scrutin de liste.

Mais les élections de 1885 montrèrent la timidité de la France rurale, opposée au radicalisme parisien. Les réactionnaires obtinrent, dans les départements, une très forte minorité. A Paris, la liste Clemenceau vint en tête au premier tour, et fit en définitive passer nombre de ses candidats. La politique « de concentration », qui unissait dans les ministères une majorité de modérés à quelques radicaux, devint la formule usuelle.

La représentation parisienne, formée surtout d'hommes de gauche, prit une part fort modeste à cette direction opportuniste des affaires publiques. M. Lockroy reçut le portefeuille du Commerce et de l'Industrie en 1886. M. Yves Guyot fut ministre des Travaux publics de février 1889 à février 1892. Seul M. de Freycinet, sénateur, exerçait une influence importante, qui lui procura deux fois, en 1886 et en 1890 la présidence du Conseil, puis, jusqu'en 1893, le portefeuille de la Guerre.

Ces gouvernements opportunistes ne rencontraient guère que l'indifférence ou l'antipathie de la capitale. Mais l'influence politique de Paris était plus faible que jamais. Il n'avait plus le goût de recourir à la violence; et il n'en avait pas davantage le moyen. Il pouvait encore empêcher, par son vote, l'élection d'un président de la République ; il n'avait plus la puissance d'instaurer un chef d'État.

Le 3 décembre 1887, le président du Conseil municipal déclara qu'il ne répondait pas de l'ordre, dans la capitale, si Jules Ferry

était promu à l'Élysée. Cette furieuse animosité des Parisiens empêcha le succès du célèbre homme d'État.

Mais le 27 janvier 1889, Paris acclamait vainement le général Boulanger comme député. Il avait vite accordé la popularité à cet ancien protégé de M. Clemenceau, à cet opposant qui s'offrait au service de la cause populaire et de la grandeur nationale. Par son enthousiasme délirant, par ses 244 000 suffrages, il l'incitait au coup d'État. Aux élections générales de septembre-octobre, il élisait encore maints de ses fidèles : c'est l'accusation devant la Haute-Cour qui survint.

***

En 1893, la physionomie du Parlement, l'aspect des questions politiques subissent en France un important changement. C'est que le problème social se pose dans toute son angoissante gravité : un parti socialiste compact pénètre à la Chambre.

Paris avait été, naturellement, le premier à former et à soutenir cette extrême gauche. Dès 1885, il avait élu députés un mineur du Pas-de-Calais, Basly, et Camélinat, ancien membre de l'Internationale et de la Commune. En 1889, mêlant à son engouement boulangiste des velléités d'émancipation, il avait investi de sa confiance divers publicistes socialistes, MM. Mesureur, E. Roche, Jacques, Joffrin, etc. Encouragé par ces choix, le parti socialiste jugea bon d'accomplir, avant le renouvellement de 1893, un grand effort électoral. Il élabora même tout un programme de réformes rurales, de façon à joindre, aux votes de la métropole, ceux des campagnes françaises.

Il obtint en effet, dans plusieurs régions, un succès appréciable. Mais c'est à Paris que, véritablement, il triompha. Les radicaux y étaient défaits (M. Clemenceau lui-même émigré et vaincu dans le Var, perdait son siège à la Chambre). Des socialistes les remplaçaient : MM. Viviani, Sembat, Rouanet, Lavy, Vaillant, Groussier, Petrot, Faberot, Toussaint, Chauvière, E. Roche, Dejeante, Prudent-Dervillers. Venu peu à peu au socialisme, M. Millerand était réélu.

Cette intrusion sensationnelle du parti collectiviste dans le parlementarisme n'alla pas sans susciter en province de vives alarmes. Et les cabinets qui se suivirent au pouvoir, cabinets Casimir-

Perier, Charles Dupuy, Alexandre Ribot[1] n'eurent pour ce nouveau-venu aucune indulgence. Mais toute cette pléiade de jeunes élus, actifs, quelques-uns d'un vigoureux talent, entreprit d'ardentes campagnes en faveur des idées égalitaires. Elle prit à partie si violemment le Président de la République, Casimir-Perier, qu'il dut donner sa démission. Paris adjoignit à sa députation le publiciste qui s'était manifesté par les pires violences de propos contre le premier magistrat de l'État, M. Gérault-Richard. Une accalmie de peu de durée fut amenée par le cabinet Bourgeois — qui comprenait deux députés de Paris, M. Ed. Lockroy à la Marine, et M. Mesureur au Commerce. Elle préludait à de nouvelles rigueurs, méthodiquement appliquées par le ministère ultra-modéré de M. Méline (1896-1898).

L'affaire Dreyfus éclata, provoquant, à la faveur d'une folle agitation, une coalition de droite, dite nationaliste. L'opinion était profondément troublée; le parlementarisme républicain paraissait en péril. Après une brève réapparition au pouvoir de M. Henri Brisson[2], le grand légiste Waldeck-Rousseau accepta la lourde responsabilité du pouvoir.

Rallier d'urgence toutes les forces républicaines en un « bloc » résistant, telle fut la décision immédiate de cet homme d'État. Pour l'appliquer — et la souligner — il ne craignit point d'appeler au ministère avec le portefeuille du Commerce, un socialiste, député de Paris, M. Millerand. On se rappelle quelle parut être l'audace de cet acte, quelles furent ses conséquences rapides et ses répercussions lointaines. Aux bandes nationalistes se heurtèrent les milices syndicales, tandis qu'à la Chambre les grandes mesures instaurant le droit d'association et dispersant les congrégations étaient votées.

Paris avait été fortement impressionné par les appels de la « Patrie française ». En 1900, il se donna un Conseil municipal en majorité nationaliste. — Entre le gouvernement et cette assemblée, les rapports devinrent difficiles, sinon nuls. — Lors du renouvellement de 1902, il envoya à la Chambre une députation à demi nationaliste : M. Henri Brisson, M. Viviani, M. Mesureur étaient battus.

1. Dans ce ministère (26 janvier 1895-1er novembre 1895) figura, au département des Colonies, un député de Paris, M. Émile Chautemps.

2. Qui rendit le portefeuille de la Marine à M. Ed. Lockroy (juin-oct. 1898). Sous le dernier cabinet Dupuy (nov. 1898-juin 1899), M. de Freycinet fut à la Guerre, et M. Lockroy à la Marine.

Un ancien maire révoqué par le président du Conseil, M. Failliot, remplaçait un socialiste ministériel, M. Chassaing. Le ministre lui-même, M. Millerand, ne l'emportait qu'au second tour, au prix des plus ardents efforts. En définitive Paris inclinait franchement vers l'opposition nationaliste; — tandis que les départements manifestaient avec éclat leur gratitude et leur attachement pour la politique du « Bloc ». Ni le ministère Combes, ni le ministère Rouvier, ni le cabinet Sarrien n'ont accueilli parmi leurs membres un quelconque des représentants de la capitale. Cependant Paris revint, en 1906, à ses convictions socialistes, et sa députation actuelle siège presque toute à l'extrême gauche.

Parvenu, sur le tard, à la présidence du Conseil, M. Clemenceau s'est souvenu de ses affections de jadis. Il a tenu accueillir dans son cabinet un élu socialiste de la capitale, et il a créé pour M. René Viviani le ministère du Travail. Ainsi il signifiait que, s'il entendait maintenir partout le respect de la légalité, il ne voulait gouverner cependant ni contre les tendances ultra-démocratiques ni contre Paris.

C'est par les suffrages de la capitale que le socialisme est entré au parlement; c'est par son appui qu'il pénètre maintenant jusque dans le gouvernement.

***

La République cependant n'est guère plus favorable que les régimes antérieurs à la capitale. Considérez qu'en définitive depuis trente ans elle n'a admis qu'un très petit nombre de ses représentants au partage du pouvoir. On ne serait point embarrassé de citer tel département, le Lot-et-Garonne, les Vosges, et combien d'autres, qui ont fourni plus de politiques au personnel dirigeant que la métropole elle-même.

Il est curieux de remarquer aussi que, lorsqu'un ministère consent à admettre un député parisien, il le relègue en l'un de ces départements jugés dans le monde parlementaire d'importance secondaire : le Commerce, les Travaux publics, les Colonies, ou, détail piquant : l'Agriculture.

De sorte que Paris n'a nullement sur la direction des affaires publiques, sur l'orientation de la politique gouvernementale,

l'influence officielle à laquelle son importance lui donnerait droit de prétendre.

Les manifestations de la défiance, que les pouvoirs de l'État continuent à professer à l'égard de la capitale, sont abondantes. Faut-il rappeler le maintien du régime municipal d'exception auquel Paris demeure assujetti? On conçoit que dans une cité immense et populeuse, sujette aux mouvements d'opinion les plus prompts et les plus violents, où réside le gouvernement, la police soit aux mains d'un agent du ministre de l'Intérieur. Mais ce sont les prérogatives d'ordre économique, dont les magistrats municipaux de Paris sont dépossédés. Toute la représentation politique et édilitaire de la capitale réclame à l'heure actuelle l'adoucissement de ces rigueurs : il ne lui sera accordé qu'avec la plus étroite parcimonie.

De même, par une disposition toujours en vigueur de la loi constitutionnelle, Versailles demeure le siège du pouvoir constituant. C'est dans la majesté désuète de cette ville suburbaine que le Congrès se forme, délibère, procède aux revisions constitutionnelles et aux élections présidentielles. L'Assemblée nationale avait tenu à éloigner l'autorité suprême de l'agitation tumultueuse, des effervescences révolutionnaires de la capitale; et sa volonté est encore respectée.

Il serait aisé de relever, dans notre droit public, maintes autres mesures de prudence et de défiance à l'égard de Paris.

* * *

Ainsi, quel que soit le gouvernement que se donne la nation, la capitale conserve à son égard la même attitude d'opposition. Si l'on y réfléchit, on discerne que ce n'est point par indiscipline foncière, ni par bravade, mais par la logique même des choses.

Le mouvement des idées, c'est-à-dire la critique des préjugés, l'élaboration et la propagation des principes nouveaux, est nécessairement plus intense dans une vaste agglomération humaine, que parmi des populations dispersées. L'esprit public est donc plus averti, plus vif, ou, selon l'expression courante et fort juste, plus « avancé », à Paris qu'en province. Il désire, il exige des réformes, dont ailleurs on n'a encore nul aperçu. Tout gouvernement soucieux de l'opinion rurale — qui est en somme prédominante dans la

nation — est fatalement amené à contrarier les sentiments de la capitale.

Celle-ci en est d'autant plus mécontente, blessée, qu'elle a conscience de son rôle essentiel dans la vie nationale. Elle soutient des industries considérables, industries de luxe notamment. Et elle est le grand marché pour tous les échanges intérieurs. Elle est le premier centre d'importations et d'exportations de la France. Elle pourvoit, presque seule, à l'étonnante activité, à l'éclat de nos Arts et de nos Lettres. Pourquoi ne prétendrait-elle pas à une action politique comparable à cette puissance économique et à ce prestige intellectuel?

Ce dissentiment initial, des doutes réciproques tendent inévitablement à l'aggraver. L'opinion parisienne et le gouvernement sont trop puissants, trop proches aussi — étant dans la même enceinte — pour ne point se soupçonner l'un l'autre. Il en est d'eux comme du Saint-Siège et de la dynastie de Savoie, enfermés côte à côte dans la Ville Éternelle et obligés de rester ennemis par souci de leur indépendance, par crainte de leur force respective.

Quelle tentation, pensent tous nos parlementaires, pour une métropole colossale, de foi ardente, prompte à l'action, de chercher à dominer un gouvernement fondé sur des suffrages anonymes et lointains, qui réside en ses murs, sous ses atteintes. Quel désir irrépressible de lui substituer, par la force ou la ruse, une autorité acclamée par son peuple, apte à réaliser les réformes égalitaires qu'elle attend! Cette ambition, Paris peut la rejeter : la province la lui prêtera toujours.

D'autre part, il n'est point de gouvernement, même émané de la volonté nationale, qui ne présente de graves imperfections, qui ne tolère de dangereux abus. Le gaspillage, le népotisme n'ont jamais pu être extirpés. Or le témoin de ces faiblesses, de ces erreurs, c'est la population parisienne. Qui mieux qu'elle pourrait mesurer l'éloignement entre les promesses des gouvernants et leurs actes, discerner leur manque de caractère, parfois de simple sagacité! Aucun gouvernement ne peut en imposer, à qui le considère dans son activité quotidienne. Une capitale est nécessairement portée à la critique, à l'opposition.

Paris l'est plus que toute autre, en raison de son penchant

séculaire à l'irrévérence et à la raillerie. Et que de causes secondaires, momentanées, pour accroître son sentiment d'éloignement! Il dispose à toute époque de meneurs, prêts à l'agitation, et de gens sans aveu, ou même de braves gens, disposés à les suivre : soit qu'ils n'aient rien à perdre, soit qu'ils ne devinent où on les mène. Paris a toujours été, dans le passé, la ville des Frondes, et depuis 1789, celle des révolutions. Il reste dans sa tradition en devenant l'instigateur des grèves insurrectionnelles.

***

Peut-être, lorsqu'elle se contient, de part et d'autre dans les limites de la légalité, ou mieux lorsqu'elle est atténuée, courtoise, cette opposition entre le gouvernement et la capitale n'est-elle pas si néfaste.

Tout gouvernement est enclin à juger satisfaisante une société qui lui confère le pouvoir; et il est amené à abuser, dans un intérêt égoïste, de ses prérogatives. Songez à la persistance tenace d'excès criants, à l'énorme effort requis pour accomplir une petite amélioration, à la lenteur des réformes, à tout ce qu'il subsiste d'anti-égalitaire, d'odieusement inique dans une démocratie comme la nôtre.

Il n'est pas fâcheux qu'il y ait, près de chaque gouvernement, une puissance de contrôle et de critique : l'opinion parisienne; que cette puissance soit toute proche, sans cesse en éveil, et vouée au service des principes « avancés ».

Et, en retour, il n'est pas indispensable que Paris adjoigne à la propondérance économique, à la suprématie intellectuelle, le crédit gouvernemental : qu'il absorbe encore l'activité politique de la nation. Aussi absolue, sa domination pourrait n'être point sans graves dangers. Il n'est pas normal que, dans un État, tout le travail, toute l'influence, toute la vie délaissent les diverses régions pour affluer sur un seul point.

Toujours en mal d'idée plus généreuses et plus hardies, passionné dans leur affirmation, courageux dans leur défense, Paris est exposé à subir des entraînements fâcheux. On l'a vu récemment encore, lors de l'affaire boulangiste et du mouvement nationaliste. Il est bon que ses idées subissent l'épreuve de la discussion dans des milieux différents, et comme un stage, avant d'influer sur la direction de

l'État. Or, si leurs représentants ne trouvent guère accès dans les conseils de gouvernement, elles ne s'en propagent pas moins, au loin, par le zèle des propagandistes de plume et de parole. Elles pénètrent peu à peu dans l'opinion provinciale. Et, après ce long détour, elles gagnent les majorités parlementaires et aboutissent à la réalisation. Même pour les conceptions politiques, Paris demeure la meilleure tribune, le plus intense foyer de rayonnement.

Ce rôle d'impulsion, dans l'ordre politique et social, est assez élevé pour qu'on lui consente quelques sacrifices. Or Paris a toujours préféré à ses intérêts, ses principes, à une satisfaction matérielle, la victoire de l'une de ses idées.

François Maury.

LE PROJET DE RÉFORME FINANCIÈRE
DE L'EMPIRE ALLEMAND[1]

Un projet de réforme financière adopté par le Bundesrat a été déposé le 19 novembre 1908 sur le bureau du Reichstag, par le chancelier impérial[2]. Ce projet, unique dans l'histoire des finances publiques par son importance même, mérite certainement une étude. Nous en examinerons d'abord l'économie générale d'après l'exposé des motifs qui le précède; des articles spéciaux traiteront en détail ensuite les nouveaux impôts proposés par le gouvernement au Reichstag.

Le chancelier de Bülow s'adressant au Reichstag, après avoir retracé l'œuvre immense et variée accomplie par l'Empire : œuvre

1. La conférence d'application de finances publiques, dirigée par M. Stourm. de l'Institut, a étudiée cette année, entre autres sujets, le projet de réforme financière de l'Empire allemand. Cette étude a été faite, sous la direction de M. Lèbe-Gigun, inspecteur des finances, par MM. Dayras, Lugagne et Delaygue, dont nous sommes heureux de publier les rapports. Les articles de MM. Lugagne et Delaygue, qui font suite à celui de M. Dayras, inséré dans ce numéro, paraîtront dans le numéro de septembre.

2. A l'appui de son projet de réforme, le gouvernement allemand a publié et présenté au Reichstag un ensemble considérable de documents sous le titre *Denkschriftenband zür Begründung eines Entwurfs eines Gesetzes betreffend Aenderungen im Finanzwesen*. Ces documents sont répartis en quatre volumes avec un fascicule supplémentaire pour les tables.

Dans le 1er volume est retracée en détail l'histoire économique et financière de l'Allemagne depuis 1870; cet historique est suivi d'un exposé de la situation financière actuelle de l'Empire, des états confédérés et des principales villes.

Le second volume est consacré à l'étude de l'organisation financière et du système fiscal dans les principaux pays étrangers.

Le troisième volume contient « les données permettant d'apprécier le développement du bien être en Allemagne » depuis 1870. Les éléments de cette étude sont : la production et la consommation des produits les plus importants, les dépôts dans les banques et les caisses d'épargne, les assurances, autant d'indices de la progression des fortunes privées en Allemagne. Dans une étude qui termine le 3e volume, le professeur Wagner indique les règles à suivre et les précautions à observer pour faire une juste comparaison entre les finances de différents états.

Enfin, le dernier volume est relatif aux dettes de l'Empire des états particuliers et des villes, ainsi qu'à celles des principaux états étrangers; c'est en somme une étude générale du marché des capitaux.

de défense nationale et de politique extérieure, œuvre économique et sociale, remontait à l'origine des difficultés financières actuelles : « Quiconque, disait-il, envisagera ce développement dans son ensem- « ble, comprendra qu'un point a été négligé, ajourné, ou traité d'une « main plus légère que nous ne le ferions aujourd'hui. Je fais allu- « sion au côté financier. Au commencement sont apparus les mil- « liards de l'indemnité de guerre, et ils écartaient de nous tout souci; « ensuite, la prodigieuse expansion économique, la confiance dans le « développement énorme de la richesse ont augmenté peut-être encore « notre insouciance. On vivait des temps pleins d'espérance regardant « toujours en avant et mettant sans souci et avec confiance toutes « les charges sur les épaules de l'avenir. Ces épaules sont devenues « nos épaules, et maintenant, nous nous trouvons devant la lourde « tâche de justifier cette confiance et cette insouciance des temps « passés [1] ».

Depuis plusieurs années déjà, une profonde réforme des finances était reconnue nécessaire. La persistance des déficits qui ne cessent d'alourdir la dette allemande et l'organisation défectueuse des rapports financiers entre l'Empire et les états confédérés; telles sont d'après l'exposé des motifs, les deux causes principales des embarras actuels.

De 1879-80 à 1908-09, les dépenses du budget impérial ont suivi une progression rapide, s'élevant de 730 millions à 3 437 millions de francs.

Exercices.	Montant des dépenses.	
—	—	
1879-80	730	millions de francs.
1890-91	1 566	—
1898-99	1 802	—
1900-01 [2]	2 575	—
1905-06	2 801	—
1907-08	3 245	—
1908-09	3 437	—

Les dépenses ont donc presque quintuplé en trente ans et doublé

1. Discours du 19 novembre 1908. *Bulletin de statistique et de législation comparée.*

2. Il est vrai que depuis 1900, le développement *in extenso* des recettes et dépenses des Postes et Télégraphes jusqu'alors spécialisées augmente en apparence les budgets postérieurs de 380 millions de francs environ, mais, dès 1904, la Réforme de Stengel (voir la note p. 2) corrige cette cause d'erreur par un autre équivalent en sens inverse.

dans la dernière décade[1]. Cet accroissement si rapide est dû surtout aux dépenses des armées de terre et de mer et aussi aux dépenses d'ordre social : assurances ouvrières, pensions et traitements.

Malgré les plus-values des impôts anciens et les nouvelles taxes successivement établies[2], les recettes n'ont pu suivre une ascension aussi brusque. C'est ainsi que la réforme fiscale de 1906 créait pour 175 millions de francs d'impôts nouveaux, alors que le secrétaire du Trésor en demandait 275 pour équilibrer le budget. Aussi peut-on constater, surtout depuis 1900, un déficit chronique et sans cesse croissant dans le budget impérial.

Abstraction faite des contributions matriculaires et des ressources provenant d'emprunts, les neuf derniers exercices se sont soldés, sauf celui de 1902, par des déficits qui, depuis deux ans, dépassent 400 millions de francs.

	Excédents.	Déficits.
Exercice 1900	—	267
— 1901	—	321
— 1902	82	—
— 1903	—	254
— 1904	—	230
— 1905	—	209
— 1906	—	372
— 1907	—	431
— 1908	—	469

Pour les neuf dernières années, les dépenses dépassent les recettes de 2 milliards 400 millions en chiffres ronds.

Depuis 1906, les contributions matriculaires[3] ne fournissent plus

1. Progression des principales dépenses de l'Empire (millions de francs).

Exercices.	Armée.	Marine.	Intérieur.	Pensions.
1881-85	467	52	7	25
1891-95	578	105	65[1]	56
1901-05	779	279	92	94
1906	941	331	96	119
1908	1,067	424	104	137

2. *a*) Lois des 1[er] et 15 juillet 1879 : droit de timbre sur les titres, les bordereaux d'achat et les billets de loterie, — aggravation de l'impôt sur le tabac, — impôt sur les cartes à jouer, — revision complète et majoration du tarif douanier. — *b*) Loi du 4 juin 1887 : impôt de consommation sur l'alcool. — *c*) Loi du 3 juin 1906 : impôt sur les cigarettes, — impôt successoral, — augmentation de l'impôt sur la bière, — taxe sur les billets de chemin de fer.

3. Voir la note p. 528.

1. Assurances ouvrières.

qu'une trentaine de millions de francs en atténuation du déficit annuel. Pour le surplus, il a donc fallu emprunter et la dette a subi ainsi en quelques années un accroissement considérable.

Le premier emprunt d'Empire fut contracté en 1877; en 1908, la dette dépassait 5 milliards, après avoir suivi une rapide progression.

1880	335	millions de francs.
1885	555	—
1890	1 647	—
1895	2 656	—
1900	2 995	—
1905	4 430	—
1908	5 317 [1]	—

En outre, des emprunts déjà consentis sont à émettre sur les cinq exercices 1909-1913 pour l'intérieur, l'armée, la marine, les télégraphes et téléphones, au total : 1 250 millions de francs. Les conséquences d'un tel état de choses apparaissent d'elles-mêmes.

D'abord, le service de cette dette sans cesse croissante pèse toujours plus lourdement sur des budgets déjà surchargés; il absorbe actuellement 200 millions de francs.

En second lieu, ces émissions ininterrompues ne laissent pas aux fonds allemands le temps de se classer; elles portent ainsi une grave atteinte au crédit de l'Empire. « La faculté d'absorption du marché allemand, disait le Chancelier de Bülow au Reichstag [2], a été épuisée par les emprunts de l'Empire, des états et des villes, et le cours de nos emprunts a subi une baisse constante.

« L'intérêt moyen qu'ont donné les consolidés anglais en 1907 a été 2,98 p. 0/0; pour la rente française, ce même intérêt a été de 3,18 p. 0/0 et celui de la rente allemande 3,57 p. 0/0. En même temps, le taux moyen de l'escompte a été de 4,93 p. 0/0 en Angleterre, de 3,46 p. 0/0 en France et de 6,03 p. 0/0 en Allemagne. Je n'ai pas besoin de dire, ajoutait le chancelier, combien ces différences dans le

1. Si l'on ajoute à la dette de l'Empire celles des états confédérés, on constate pour le total la progression suivante :

1880	6 956	millions de francs.
1890	13 216	—
1900	16 672	—
1905	19 310	—
1908	21 631	—

2. Discours prononcé au Reichstag le 19 novembre 1908 pour annoncer le dépôt du projet de réforme financière.

taux de l'intérêt ont réagi sur les finances de l'État, sur toute notre industrie et notre agriculture, et combien, par là, nos conditions de production sont devenues plus onéreuses, combien aussi notre faculté de concurrence a été influencée. »

Ainsi, la dette croissante de l'Empire pèse non seulement sur ses finances, mais encore sur sa situation politique et sur la vie économique du pays. Or, si des mesures énergiques ne sont pas prises pour enrayer la progression des déficits, la dette allemande, d'après l'exposé des motifs, dépassera dans cinq ans dix milliards de francs.

Le défaut d'équilibre budgétaire n'est pas le seul vice de la situation actuelle. Les relations financières de l'Empire et des états confédérés sont réglées d'une manière défectueuse pour les deux parties.

La Constitution oblige les états particuliers à combler les insuffisances des recettes propres de l'Empire par des subsides dits « contributions matriculaires[1] ». Mais les déficits croissants du budget impérial imposaient aux états des charges excessives et dont l'irrégularité s'opposait à une bonne gestion financière. La réforme de 1906, escomptant des plus-values du chef des nouveaux impôts votés par le Reichstag, avait autorisé le gouvernement à retarder en partie le paiement des contributions matriculaires. Les plus-values espérées ne s'étant pas réalisées, on se trouve dans l'alternative d'emprunter encore, ou d'exiger des états confédérés des sommes qu'ils ne peuvent fournir.



La réforme proposée doit donc, d'après l'exposé des motifs, viser un triple objet :

1° Restreindre l'augmentation de la dette et instituer un amortissement suffisant et régulier, tant pour la dette actuelle que pour les emprunts futurs;

2° Assurer l'équilibre budgétaire d'une façon durable;

3° Établir sur de nouvelles bases les rapports financiers entre l'Empire et les états confédérés.

1. Voir la note p. 528.

I

En ce qui concerne la dette, il faut empêcher qu'elle ne s'accroisse trop rapidement et pourvoir à son amortissement.

En premier lieu, pour enrayer l'accroissement de la dette, le projet de réforme proscrit, hors le cas de nécessité absolue, tout emprunt destiné à couvrir des dépenses non productives, eussent-elles même un caractère extraordinaire. Bien plus, l'exposé des motifs exprime le vœu qu'il soit pourvu aux dépenses extraordinaires productives à l'aide des crédits ordinaires du budget. Mais il faut éviter avant tout que le budget extraordinaire alimenté par l'emprunt n'englobe de plus en plus des dépenses échappées du budget ordinaire faute de ressources suffisantes. Ce programe suppose évidemment la création de nouvelles ressources ordinaires; c'est la question de l'équilibre budgétaire qui sera traitée plus loin.

Malgré tout, renoncer d'une manière absolue à l'emprunt est impossible. Et alors, pour parer à un accroissement illimité de la dette, il est nécessaire de procéder à un amortissement régulier. La réforme de 1906 avait déjà consacré cette idée en disposant que la dette serait amortie chaque année de 3/5 p. 0/0. Mais, faute de ressources suffisantes (les impôts créés à cette époque n'ayant pas produit le rendement escompté), il eût fallu emprunter les 32 millions inscrits pour l'amortissement. La loi du 3 juin 1906 ne put donc recevoir d'application sur ce point.

Le projet actuel prévoit un amortissement dont le taux varie suivant les diverses catégories de dettes.

Pour la dette présentement existante, il serait insuffisant d'appliquer le taux de 3/5 p. 0/0 prescrit en 1906. L'annuité doit être portée à 1 p. 0/0 du montant actuel de la dette; elle doit être constante et et ne pas décroître à mesure que la dette diminue par l'amortissement. En augmentant cette annuité des intérêts rendus disponibles chaque année par la diminution du capital, la dette serait remboursée en 43 ans.

Par une disposition spéciale, l'emprunt de 100 millions de francs autorisé en 1907 pour la construction de lignes téléphoniques doit être amorti en 30 ans par un versement annuel de 1,937 p. 0/0 s'ajoutant au service des intérêts.

D'autre part, pour les emprunts futurs destinés à des dépenses improductives, l'amortissement peut et doit être plus intensif que celui de la dette actuelle. Il est équitable en effet, qu'à l'avenir, les charges de l'amortissement soient supportées par la génération qui a ainsi emprunté sans profit pour l'outillage national. Il conviendra dans ces conditions, d'amortir en 22 ans par des annuités égales à 3 p. 0/0 du montant originaire de la dette, augmentées des économies réalisées sur le service des intérêts.

Enfin, les emprunts contractés à l'avenir pour des entreprises productives (dépenses extraordinaires des postes et télégraphes, de l'Imprimerie impériale, des chemins de fer) devront être amortis en 30 ans.

Il reste à évaluer les charges budgétaires qu'imposeront ces amortissements énergiques. L'amortissement de la dette actuelle au taux de 1 p. 0/0 exige une annuité de 52 millions de francs.

On a vu en outre qu'il faudrait emprunter, de 1909 à 1913, environ 1 100 millions de francs pour dépenses improductives. L'amortissement devra se faire au taux de 3 p. 0/0, mais il ne portera pas dès 1909 sur la somme totale, les émissions devant être échelonnées sur cinq années. D'après l'exposé des motifs, on peut évaluer à 15 millions de francs l'annuité moyenne d'amortissement afférente à ces emprunts pendant la période 1909-1913.

Il faut donc prévoir au total une charge annuelle moyenne de 67 millions de francs pour réaliser les amortissements prévus au projet [1]. Ce chiffre ne serait d'ailleurs qu'un minimum; il faudra y ajouter, conformément à la Constitution, les excédents éventuels constatés en fin d'exercice.

Telles sont les principales propositions de réforme concernant la dette, elles n'auraient aucun sens s'il n'était pourvu en même temps au rétablissement durable de l'équilibre budgétaire. Aussi cette seconde partie du projet est-elle de beaucoup la plus importante.

1. L'exposé des motifs fait envisager une autre charge budgétaire du même ordre.

On sait que les dépenses à engager chaque année pour conserver à la flotte allemande sa valeur actuelle doivent être imputées, jusqu'à concurrence de 6 0/0 de la dépense de construction, sur les crédits ordinaires du budget. Étant donnés les taux d'amortissement élevés pris pour base dans le projet, il est à prévoir qu'on devra augmenter aussi ce taux de 6 0/0.

II

Pour chercher les moyens de réaliser à l'avenir cet équilibre, il faut évaluer d'abord le déficit probable des prochains budgets, abstraction faite de toute réforme. Si l'on prenait pour bases de ces évaluations les résultats des cinq derniers exercices, il faudrait, d'après l'exposé des motifs, admettre les prévisions suivantes (en millions de francs) :

	1909.	1910.	1911.	1912.	1913.
Dépenses. .	3 125	3 346	3 567	3 787	4 007
Recettes. .	2 726	2 811	2 900	2 991	3 086
Déficit. . .	399	535	667	796	921

Un tel déficit ne saurait évidemment être admis. Il faudra donc réduire les dépenses au strict indispensable, diminuer le nombre des fonctionnaires, imposer aux services publics une gestion plus industrielle. Mais ces économies sont nécessairement assez limitées. De plus, certaines charges nouvelles ne pourront être évitées. Elles résulteront du développement normal des services publics, de l'accroissement de la flotte, du relèvement des traitements civils et des soldes militaires.

En tenant compte de ces divers éléments et de certains changements à prévoir d'ores et déjà dans les recettes, l'exposé des motifs rectifie comme suit les évaluations précédentes basées sur l'hypothèse d'une progression régulière (en millions de francs) :

	1909.	1910.	1911.	1912.	1913.
Dépenses. .	3 110	3 314	3 457	3 577	3 677
Recettes. .	2 757	2 830	2 919	3 011	3 106
Déficit. . .	353	484	538	566	571

Mais, à ces déficits s'ajoutera le poids d'une dette flottante considérable par suite du non-paiement d'une partie des contributions matriculaires (loi du 3 juin 1906), des crédits supplémentaires accordés à découvert pour le renchérissement des vivres, et des augmentations de traitement à voter en 1909 avec effet rétroactif sur l'exercice 1908. Si l'on ajoute cette dette flottante évaluée à 304 millions de francs à la somme des déficits, le découvert total pour les cinq exercices considérés atteindra environ 2 milliards 816 millions de francs.

Pour couvrir ce déficit et parer à toute éventualité, il faut créer 500 millions de marks, soit 625 millions de francs de recettes annuelles nouvelles [1]. On voit qu'un sacrifice important devra être demandé à la nation. Cette charge ne dépasse pas d'ailleurs les forces contributives du peuple allemand, car jusqu'ici le développement des ressources demandées à l'impôt par l'Empire, n'a pas suivi celui de la richesse publique. « Il n'y a pas un homme sur la terre même en dehors de nos frontières, disait le chancelier de Bulow dans le discours déjà cité, qui puisse douter que le peuple allemand ne soit assez fort pour supporter de nouvelles charges. » Divers indices sont apportés à l'appui de cette solennelle assertion : C'est d'abord la consommation croissante de bière, de vin, d'eau-de-vie, de tabac, tous produits beaucoup moins taxés qu'en France et en Grande-Bretagne, sources possibles de nouvelles recettes. C'est ensuite l'augmentation des dépôts dans les caisses d'épargne, les banques coopératives et les banques privées, qui permet d'évaluer à quatre milliards environ l'accroissement annuel de la fortune nationale. « Un tel pays n'est pas pauvre, conclut le chancelier, un tel pays peut supporter des charges encore plus lourdes que ses charges actuelles si sa dignité et sa sécurité l'exigent. »

Puisque la réforme est nécessaire et d'ailleurs possible, comment devra-t-on la réaliser?

L'exposé des motifs développe les règles qui ont guidé les gouvernements confédérés dans la recherche de ces ressources nouvelles; ce sont celles qui, dans tous les pays, s'imposent au législateur : obtenir un rendement suffisant, faire appel à toutes les classes de la population, répartir les charges suivant la force contributive réelle de chacun; enfin, sauvegarder le développement normal du bien-être général. Il se présentait en outre une difficulté spéciale à l'Empire allemand; il fallait avoir égard aux systèmes fiscaux des états par-

1. Il faut tenir compte de ce que les nouvelles sources de recettes ne fourniront pas leur plein rendement dès le début de la période 1909-1913, mais seulement dans un certain délai. D'après l'exposé des motifs, il ne faudrait en attendre que les produits suivants : (1909) 232 millions de francs, (1910) 551 — (1911) 580 — (1912) 599 — (1913) 609 millions.

Les nouvelles ressources proposées (au total 2571 millions de francs) laisseront encore subsister un déficit d'environ 245 millions pour la période considérée. Ainsi apparaît la nécessité de plus strictes économies, à moins d'amélioration dans la situation économique générale.

ticuliers. En principe, la Constitution réserve les impôts indirects à l'Empire et les impôts directs aux états; mais quelques-uns de ceux-ci jouissent de privilèges même en matière d'impôts indirects [1] il y avait là des intérêts nombreux et complexes à ménager.

C'est sous l'influence de ces préoccupations qu'ont été élaborées les diverses propositions de réforme fiscale. Ces propositions devant être étudiées en détail dans des articles suivants, il suffit d'en donner ici l'énumération et d'indiquer le rendement que les gouvernements confédérés attendent de chacun d'eux.

En première ligne, il a paru nécessaire de faire porter une partie des charges nouvelles sur des produits d'usage commun tels que l'alcool, la bière, le vin, le tabac; il y a là, en effet, une matière imposable très étendue et relativement peu taxée en Allemagne.

A côté de ces impôts sur les denrées de consommation, les gouvernements confédérés proposent une taxe nouvelle sur le gaz et l'électricité, et une taxe complémentaire sur les différents instruments d'éclairage au gaz et à l'électricité : manchons, lampes à incandescence, charbons de lampes à arc, etc.

Le projet comporte aussi un nouvel impôt sur les affiches et sur les annonces des journaux.

Mais si la réforme ne portait que sur les intérêts de consommation; elle serait « contraire à la politique sociale allemande ». D'ailleurs, l'importance même du déficit à couvrir ne permet de négliger aucune source de recettes. Le législateur exige donc de la fortune acquise une contribution spéciale à l'œuvre commune. Il a paru qu'un impôt d'Empire sur la fortune acquise, pour ne pas empiéter sur le domaine fiscal déjà restreint réservé aux états particuliers, ne pouvait être qu'une taxe successorale.

Le projet de réforme superpose à l'impôt de succession déjà existant (loi du 3 juin 1906) une taxe progressive qui frappe la masse successorale au-dessus de 25,000 francs et sans distinction de parenté.

1. Art. 35 de la Constitution. — « C'est à l'Empire qu'appartient le droit exclusif de légiférer sur les tarifs douaniers communs, sur les impôts du sel et des tabacs obtenus dans les limites du territoire fédéral, de l'eau-de-vie, de la bière, des sucres et mélasses tirés de la betterave, ou d'autres produits indigènes qu'on y fabrique. — Dans les états de Bavière, de Würtemberg et de Bade, l'impôt sur les eaux-de-vie et bières indigènes reste soumis aux lois locales.... »

Le rendement de ces nouveaux impôts est évalué comme suit par l'exposé des motifs :

Taxe sur	l'alcool	125	millions de francs.
—	la bière	125	—
—	le vin	25	—
—	le tabac	96	—
—	le gaz et l'électricité	63	—
—	les annonces	41	—
—	les successions	115	—

Soit un rendement total de 590 millions de francs; or le découvert annuel a été évalué à 625 millions. Il faut donc demander 35 millions aux contributions matriculaires, l' « ultima ratio » des finances impériales [1].

Mais la réforme fiscale proposée ne consiste pas seulement en aggravations et créations d'impôts; elle comporte aussi quelques dégrèvements qui ne sont pas négligeables.

En raison des charges importantes imposées aux contribuables, il a paru nécessaire, pour ne pas entraver le développement des transactions, de ne pas surtaxer le commerce et même de le libérer de certains impôts existants.

Les gouvernements confédérés proposent donc de supprimer à partir du 1er avril 1910 l'impôt sur les billets de chemin de fer. Cet impôt particulièrement impopulaire, onéreux surtout pour le commerce et gênant pour l'administration des chemins de fer, avait rapporté, en 1907, 24 millions de francs. Établi en 1906 avec un tarif progressif, il avait abouti à faire descendre d'une classe un grand nombre de voyageurs, et n'avait donc pas fourni le rendement escompté.

C'est encore dans l'intérêt du commerce que le port des lettres à l'intérieur de chaque localité serait abaissé à 3 pfennigs (0 fr. 0375); ce tarif ne permettrait à la poste que de couvrir ses frais.

Enfin, le projet rappelle le dégrèvement voté en 1908, réduisant de 14 à 10 marks (12 fr. 50) l'impôt sur le sucre. Ce dégrèvement, qui imposerait au Trésor une perte annuelle de 44 millions de francs, n'a pu être appliqué dès le 1er avril 1909 faute de ressources corres-

1. Il est à remarquer que cette augmentation des contributions matriculaires sera supportée, sans doute, en majeure partie par la fortune acquise; les états particuliers seront amenés en effet, pour y faire face, à augmenter leurs impôts respectifs sur le revenu ou sur le capital.

pondantes; les nouvelles recettes proposées par les gouvernements confédérés permettraient de mettre en application le tarif réduit dès le 1er avril 1910.

Par ces diverses réformes : rigoureuse compression des dépenses, augmentation d'impôts existants, création de nouveaux impôts et relèvement des contributions, matriculaires, les gouvernements confédérés espèrent assurer au budget de l'Empire un équilibre stable.

III

Le projet actuel contient en outre une nouvelle réglementation des rapports financiers entre l'Empire et les états confédérés.

On sait combien ces relations laissent à désirer, puisque les charges des états n'ont théoriquement d'autre limite que les besoins très variables du budget impérial[1]. Il ne suffit pas qu'une tolérance nécessaire de l'Empire vis-à-vis des états, sanctionnée d'ailleurs par la loi du 3 juin 1906 ait pu atténuer l'effet funeste de ces variations. Les membres du Bundesrat ont insisté pour que les charges imposées aux états par le budget de l'Empire soient nettement délimitées et présentent une certaine fixité. D'autre part, le Reichstag tient à

1. Il peut être utile, pour la clarté de l'exposé, de rappeler brièvement sur quels principes sont basés les rapports financiers entre l'Empire et les états confédérés.

L'art. 70 de la Condition, dans sa forme primitive, les réglait ainsi : « Si les dépenses de l'Empire ne sont pas couvertes par ses recettes, elles le seront en attendant de nouveaux impôts d'Empire, par la contribution des états proportionnelle à la population, et dont le montant sera fixé par le chancelier, jusqu'à concurrence du chiffre budgétaire. » — Les contributions matriculaires n'étaient donc accordées qu'à titre subsidiaire et provisoire, et, en fait, leur montant ne dépassait pas 75 millions de marks (94 millions de francs).

La « clause Frankenstein » insérée dans la loi du 16 juillet 1879 apporta à la règle constitutionnelle la modification suivante : « Lorsque les produits annuels des droits de douane et de l'impôt sur le tabac seront supérieurs à 130 millions de marks (162 millions de francs), l'excédent sera distribué aux divers états d'après le chiffre de population servant de base à la contribution matriculaire. » — Les contributions matriculaires devenaient donc pour l'Empire ressources normales; elles étaient couvertes au moins en partie par les reversements d'impôts effectués par l'Empire au profit des états. — Par une extension de la clause Frankenstein, des lois de 1881 et 1887 obligèrent l'Empire à reverser aux états les produits de l'impôt du timbre et de la taxe de consommation sur l'alcool.

De là, nouvelle augmentation des contributions matriculaires qui atteignirent, en 1903, 577 millions de marks (721 millions de francs).

Mais, en 1904, la réforme Stengel marqua une réaction; les reversements de l'Empire aux états furent limités aux deux impôts de l'alcool et du timbre, ce

maintenir les contributions matriculaires; c'est la seule des recettes de l'Empire qui soit soumise à son vote annuel.

Pour que cette prérogative garde toute sa valeur, et aussi, dans l'intérêt de l'équilibre budgétaire, il importe que les contributions matriculaires conservent une certaine élasticité. Le projet de réforme s'efforce de concilier sur ce point les tendances contraires du Reichstag et des états particuliers. Les reversements de l'Empire aux états seraient limités au produit du monopole de l'alcool [1] estimé environ 275 millions de francs.

D'autre part, le montant des contributions matriculaires non couvertes par les reversements serait déterminé par une période de cinq ans.

Ce serait, pour la période 1909-1913 1 franc par habitant, soit environ 60 millions au total. Ce délai de 5 ans, tout en laissant au budget de l'Empire un élément suffisamment mobile sous le contrôle du Reichstag. permettrait aux états particuliers d'établir de sérieuses prévisions budgétaires.

***

Tel est dans ses grandes lignes, le projet de réforme primitif présenté par le gouvernement et accepté par le Bundesrat. Il laisse l'impression d'un effort très énergique demandé au peuple allemand pour réagir contre le déficit persistant et l'accroissement illimité de la

qui diminua d'environ 200 millions de marks (250 millions de francs) le montant annuel des contributions matriculaires.

Tel est le système actuellement en vigueur, mais comme sous les régimes antérieurs, les contributions matriculaires peuvent dépasser les reversements d'une quantité illimitée, que déterminent seulement les besoins du budget impérial.

C'est donc, pour les états confédérés, la menace permanente d'une charge variable et sans limites.

La loi du 5 juin 1906 apporte un palliatif à cette situation défectueuse. L'excédent des contributions matriculaires sur les reversements d'impôts ne peut être immédiatement exigé des états qu'à raison de 70 pf. (50 centimes) par habitant [soit au total 24 millions de marks ou 30 millions de francs]. Au delà de ce chiffre, il ne peut être exigé qu'au bout de 3 ans, si l'Empire n'a pas créé dans l'intervalle de nouvelles ressources.

C'est donc avec cette atténuation que la loi de 1904 régit actuellement les rapports financiers entre l'Empire et les états particuliers.

1. Toutefois, un quart du produit des taxes successorales serait abandonné aux états d'ailleurs chargés de la perception. Ils touchent actuellement 1/3 de l'impôt de succession établi par la loi du 3 juin 1906.

dette qui en est la conséquence. Ce projet apparaît aussi comme une tentative d'organisation rationnelle des finances impériales, difficile à concilier avec la forme fédérale de l'Empire.

Nul ne peut prévoir ce que les discussions du Reichstag en laisseront subsister. Aucun parti ne conteste l'urgence d'une réforme, mais de nombreuses divergences sont apparues en ce qui concerne les voies et moyens.

Les prévisions sont d'autant plus difficiles que les considérations politiques priment absolument, aux yeux du Reichstag, les arguments tirés de la science financière. Quoi qu'il advienne, il y a au moins un intérêt didactique à étudier le projet de réforme élaboré par le gouvernement impérial.

Par son ampleur même, c'est une œuvre sans précédent dans l'histoire des finances publiques. Pour restreindre les emprunts, pour amortir la dette, pour rétablir l'équilibre budgétaire malgré d'inévitables augmentations de dépenses, un sacrifice annuel d'un demi-milliard de marks est demandé au peuple allemand. Il est bien difficile d'imposer en pleine paix une aussi brusque surcharge. Un peuple peut s'y résoudre dans un moment d'exaltation patriotique, la France en a donné en 1872 un mémorable exemple. Mais on ne saurait y voir la solution normale de simples embarras financiers.

Or, il semble que le Reichstag n'ait guère discuté le principe, ni même l'importance du sacrifice demandé. C'est sans doute que son patriotisme a été vivement sollicité; c'est qu'il a saisi, sous la banalité des formules oratoires une préoccupation grave, peut-être même une arrière-pensée belliqueuse dans ces paroles du chancelier :

« Si nous nous laissons effrayer par de nouveaux impôts, si nous continuons notre politique d'emprunts, si tout reste dans l'ancienne ornière, nous mettons en danger notre dignité, notre sécurité notre paix.

« Oui, messieurs, nous compromettons notre paix, car la force financière est exactement aussi importante que la force militaire. Et négliger l'une peut avoir des conséquences aussi funestes que ne pas tenir compte de l'autre[1]. »

GABRIEL DAYRAS.

1. Discours, déjà cité, du 19 novembre 1908.

UN PRÉCÉDENT DE « VARENNES »

L'ÉMIGRATION DU PRINCE DE LAMBESC

(JUILLET 1789)[1]

Vers quatre heures de l'après-midi, le dimanche 26 juillet 1789, le sieur Chovory, marchand-aubergiste dans la paisible petite ville de Dun-sur-Meuse, vit s'arrêter devant sa porte une troupe de chevaux de main, des voitures et des chariots chargés d'effets. Quinze hommes en livrée bleue galonnée d'argent les conduisaient dont l'un — qui dit être piqueur du roi — requit l'hôte de les servir et de loger bêtes et gens. Il leur fallait aussi de l'aide pour ramener au gîte une dernière voiture, embourbée à peu de distance de la ville, sur la route de Douson.

Qu'un pareil convoi se fût embarqué de gaieté de cœur en d'aussi mauvais chemins alors que Dun est desservi par de bonnes routes carrossables, cela semblait étrange. Depuis les événements de juin et de juillet, on voyait aisément dans ceux qui gagnaient la frontière des contre-révolutionnaires en fuite. Les Dunois, qui flânaient avant les Vêpres, commencèrent à s'assembler, « un murmure général, un cri public » s'éleva et l'on requit bientôt un huissier de faire le constat qui permettrait, au besoin, de confondre les traîtres.

L'huissier — Jean-Jacques Thierry — trouva chez Chovory 32 chevaux, couverts de caparaçons bleus aux armes du Roi, et 2 voitures dont l'une, à quatre roues, contenait neuf grands paniers d'osier, en forme de mannequins, remplis d'effets, douze malles couvertes de cuir et de peau de sanglier et une grande caisse en bois que vingt-huit hommes portaient avec peine. A ses questions

1. *Archives de la Chancellerie* : Enquête du Châtelet contre le Prince de Lambesc; *Archives Nationales*, t, 491 et 401; *Bibliothèque Nationale*, L^{B} 39,2072 et 2157.

l'homme qui disait être piqueur du Roi ajouta qu'il s'appelait Harson, venait des environs de la capitale et se dirigeait sur Thionville. Or Dun ne peut être le chemin de Thionville en venant de Paris. D'ailleurs, si l'individu était au service du Roi, il devait avoir des passeports? Il n'en était pas muni et l'expliquait en disant qu'il n'était pas précisément au service du Roi mais à celui de M. le marquis de la Briche... Thierry s'approche alors des voitures et remarque sur plusieurs caisses cette marque P. =|= L. C'est pour lui « un trait de lumière » : ce n'est ni au Roi, ni au marquis de la Briche qu'appartiennent les bagages, mais au traître qui a massacré le peuple deux semaines plus tôt dans les Tuileries, à la tête de Royal-Allemand et qui aujourd'hui est en fuite, au Prince de Lambesc! Thierry pousse droit la question — Harson, sans se troubler, nie. Mais, au nom de Lambesc, les habitants ameutés crient que ni lui, ni les chevaux, ni les effets ne partiront et vont s'armer de fusils, d'épées, de fourches et de bâtons. Thierry, pour calmer l'émeute, fait défense à Harson de passer outre, et prévient la municipalité.

Si l'on se rappelle l'émotion qu'avait soulevée la charge du Prince de Lambesc et les exagérations dont on l'avait aggravée (de Chauvel, blessé légèrement et d'un badaud dont la mort fut due surtout à la maladresse, on avait fait douze cents victimes!), si l'on y ajoute l'importance que prenaient les nouvelles impatiemment attendues de Paris et la passion des esprits après la journée du 14 — on imagine l'enfièvrement de la petite cité lorraine, quand elle se crut l'héroïne d'une telle prise. Les compagnies d'arquebusiers et de milice bourgeoise de Dun prirent les armes pour surveiller les suspects et maintenir l'ordre. Les effets furent mis sous scellés dans la Chapelle de l'Hôpital Sainte-Marguerite, les chevaux et les voitures laissés à la garde de Chovory. On ne maltraita point d'ailleurs les prisonniers : Harson, l'homme à la livrée bleue, remercia les officiers municipaux et ceux des compagnies de l'avoir, ainsi que ses hommes, protégés contre la foule et signa le procès-verbal de saisie. Il est fort bien rédigé et *le Sabreur des Tuileries dans l'embarras*, une curieuse brochure alors publiée et qui relate ces faits, loue Thierry ne n'avoir pas multiplié sans raison « les termes barbares dont tous nos actes fourmillent ».

*
* *

Étaient-ce bien les bagages du Prince de Lambesc et comment se trouvaient ils à Dun ?

Lambesc, après cette échauffourée du 12 juillet dont on avait fait une sorte de Dimanche Rouge, avait quitté la Muette où il tenait garnison provisoire avec Royal-Allemand. Dès le 13, au petit jour, il était sur la route de Versailles. Vandenyven, le banquier de la Du Barry, l'y rencontra au relais de « Sèves ». A Versailles, il dut rendre compte au Roi des événements de la veille et l'on décida que les cavaliers de Royal-Allemand, colonel en tête, seraient envoyés sur le Rhin : leur présence, après la « campagne de Paris », devenait dangereuse. — On retrouve la trace de ce voyage dans l'état de dépenses présenté au Prince pour sa table et celle de « ses maisieu » qui l'accompagnent. Il traverse Saint-Denis, Meaux, la Ferté où il couche, Château-Thierry où il couche encore — après avoir hésité sur le gîte, car on donne six livres de pourboire aux « fils » et aux « filles » (les domestiques) de la maison « où le Prince devait loger en premier ». Jusque-là ce n'est donc pas une émigration mais un changement de garnison par petites étapes. Lambesc suit la grande route de Châlons que Louis XVI évitera et qu'on lui fera suivre au retour. A Dormans, Lambesc déjeune, dîne, achète des cocardes — elles sont « lancées » depuis quelques jours — pour onze livres. A Epernay, les événements se gâtent. Dès que les Sparnaciens apprennent que Royal-Allemand doit faire étape chez eux, ils se portent au-devant et ne laissent les cavaliers entrer, contre l'usage, que sabre au fourreau. Ils sont réduits, pour refaire leurs chevaux, à mendier un peu de foin et il semble que Lambesc n'eût pas, comme Louis XVI, la ressource de s'arrêter à l'Hôtel de Rohan : la dépense se borne à de bons pourboires à la maréchaussée.

L'étape jusqu'à Châlons est longue. On fait halte à Courtisol, un curieux et vieux village tout en longueur, transformant sur 7 kilomètres la route en une grande rue. Halte plantureuse où l'on solde la plus grande dépense de table de la route, 164 livres. A Châlons, où l'on arrive vers le soir, même accueil qu'à Épernay : le peuple reçoit les cavaliers à coups de pierres, beaucoup sont blessés, qui partent

de la ville le bras en écharpe ou un bandeau sur la figure. C'est à Châlons, où l'opinion a été dès la première heure gagnée à la Révolution, que Louis XVI, deux ans plus tard, sera reconnu et manquera d'être arrêté; à partir de Châlons l'avis de leur passage, par des messagers insaisissables, précédera les fugitifs.

Le même avis précède Lambesc. De ville en ville on se signale le régiment comme une bête traquée et cela explique peut-être la perspicacité dont l'huissier Thierry fait preuve quand il remarque, à Dun, les lettres P-L sur les bagages. Le brave homme devenu soudain — comme Drouet à Varennes — le héros de son canton, après avoir rédigé en huissier consciencieux son procès verbal, entreprend une enquête. Il ne tarde pas à recueillir ce bruit que Lambesc est venu jusqu'à Sivry-sur-Meuse, distant de Dun de 2 lieues, à la tête de Royal-Allemand, mais que là il a laissé le régiment au baron d'Hauteville, son second — et a rejoint ses équipages afin de se rendre, par routes de traverse et par forêt, dans le pays de Luxembourg. Mais alors? c'est un éclair pour Thierry : il a été pris avec les bagages! — Il est un des quinze piqueurs à livrée bleue galonnée d'argent! Thierry se rappelle qu'on a surpris ce propos, entre les hommes, *Il y est*, et par ailleurs, ils témoignent d'un respect évident pour l'un d'eux *haut de cinq pieds six à sept pouces*, *basané*, *le cou dans les épaules qu'il a fort larges*. Cela correspond en effet au portrait de Lambesc tel qu'on l'a vu aux Tuileries, tel que les dépositions des témoins (lors de l'enquête menée en mai 1790 sur les événements du 12 juillet précédent) le montrent : *un officier. le visage basané, les épaules très fortes et le cou enfoncé*. De plus, imprudence qui paraît décisive, les tables du repas, à l'auberge de Chovory, sont disposées par trois : l'une d'un seul couvert, l'autre de quatre, la troisième pour le reste de l'équipage. Cela, c'est le détail typique, révélateur d'habitudes à quoi l'on ne renonce point et qui contribueront à faire reconnaître le Roi en 1791 et Polignac, en 1830, à Granville. Cette table isolée confirme les soupçons de Thierry qui d'huissier se fait diplomate et décide d'aller en personne à Sivry pour rendre compte à l'État-major de Royal-Allemand. Il part en effet, mais il apprend en route que, s'il se présente, le baron d'Hauteville, instruit de la saisie de Dun, le gardera comme otage. Il s'esquive à temps. Le soir même, un exprès apporte à la municipalité de Dun une lettre d'Hauteville exigeant

la remise des équipages « sous menace de moyens extraordinaires ».

A cette sommation, Dun ne répondit pas. Cette petite cité de deux cents feux, s'inspirant de la vieille tradition monarchique, résolut de demander des instructions au pouvoir central — et refusant de céder à la menace, résolut de faire résistance jusqu'à ce que la nation eût fait connaître sa volonté. Dès le lendemain, 27 juillet, Thierry, transformé en délégué spécial à l'Assemblée nationale, gagnait en hâte Paris — ce fut le 21 juin 1791 le rôle tenu par Mangin, l'avoué de Varennes, qui partit pour prendre les ordres de la Constituante — et Dun organisait sa défense.

Bordée d'un côté par la Meuse, de l'autre préservée par une montagne couverte de bois, la ville haute forme, au revers de la montagne, comme un amphithéâtre; une chaussée y donnait accès, mais si étroite que deux charrois pouvaient à peine y passer de front. Au son du tocsin, les gens des environs accoururent; tous s'armèrent, jusqu'aux femmes qui prirent des broches et des pelles. Dans la montagne on embusqua des hommes, presque tous braconniers, fusil en mains et l'on en posta huit cents pour s'opposer à la retraite des troupes que déjà en pensée l'on écrasait entre deux feux. La ville de Dun n'avait plus qu'à attendre. Elle pensait avoir bien mérité de la patrie.

***

Thierry, parti le lundi 27, avait couvert en trente et une heures — allure raisonnable — les soixante-quatre lieues de la route de Paris. Sitôt arrivé, il avait remis à « Monsieur le Président des États généraux » (disait une suscription déjà surannée) les dépêches de la Municipalité de Dun. Le plus grave de sa mission était accompli : la Nation se trouvait désormais en garde contre les périls que lui faisait courir le prince de Lambesc en gagnant l'étranger. Thierry n'avait plus qu'à prendre l'air de la capitale, qu'il n'avait jamais songé voir dans des circonstances si solennelles, en attendant le tribut d'éloges qu'il rapporterait à Dun et dont il aurait sa part...

Or il advint que l'émotion ressentie au bord de la Meuse n'éveilla rien de semblable dans Paris tout secoué des événements qui se précipitaient. Quand Thierry regagna sa petite ville, le dimanche

2 août, entre onze heures du soir et minuit, il rapportait deux messages. On se réunit en hâte à l'Hôtel de Ville, dès le lundi matin à six heures, pour en prendre connaissance. Par le premier, l'Assemblée Nationale annonçait à la Ville de Dun qu'elle n'avait point prononcé sur la validité de la saisie des équipages de M. le prince de Lambesc et qu'elle avait renvoyé cette affaire au Ministre de l'Intérieur. Le deuxième contenait copie d'une lettre écrite par le Président de l'Assemblée au ministre et une lettre de ce dernier ordonnant la remise des équipages saisis, *faute de quoi la ville de Dun était responsable des événements qui pourraient résulter du défaut de cette remise*. C'était un complet désaveu, bien fait pour décourager le plus pur patriotisme. Dun était en avance sur la Révolution : le président de l'Assemblée était encore M. le duc de Liancourt et le ministre de l'Intérieur M. le Comte de Saint-Priest.

Dun obéit. Les équipages furent rendus le matin même, à dix heures, et les piqueurs remis en liberté prirent la grand'route de Stenay [1], « guettant — dit l'auteur anonyme de *la générosité du Comte de Saint-Priest* — l'instant favorable de passer en Luxembourg ».

On n'approfondit pas davantage la présence du prince de Lambesc, dont Thierry eût éprouvé quelque orgueil; mais, malgré la ressemblance signalée et les égards dont un des piqueurs semblait être l'objet, elle paraît bien peu probable. En arrivant à Sainte-Menehould, après l'étape de Châlons où Royal-Allemand a été si fort malmené, Lambesc doit hésiter sur la route à suivre : l'état de ses dépenses mentionne en effet à cette halte l'achat d'une carte de France, pour trois livres. Il se décide pour Sivry-sur-Meuse, à deux lieues de Dun, et y arrive le 26 juillet, se dirigeant sur la frontière, après avoir traversé les Argonnes et peut-être continué jusqu'à Varennes la route que Louis XVI pendra deux ans plus tard et que Lambesc a suivie jusque-là. Toutefois, aucun arrêt n'est mentionné à Varennes. Plus prudent, Lambesc paraît avoir abandonné la grand'route de Dun. Il parvient sans encombre à Sivry, où il compte passer la

1. Baxmann, quartier-maître trésorier du régiment, est à Stenay le 2 août. C'est sans doute lui qui envoie une fille proposer des écuries aux piqueurs prisonniers à Dun. Elle est mise en prison; les gens de Lambesc lui donnent 3 livres de pourboire. (A. N. *Dépenses faites pour Mgr le Prince de Lambesc depuis la Muette jusqu'à Luxembourg, avec le régiment*. État présenté par Arson.)

Meuse. Là, contre son attente, il ne trouve pas de pont. Les chevaux pourraient peut-être traverser à gué, mais il y a les voitures, les bagages du prince. C'est alors qu'une dislocation a lieu. Pendant que les hommes de Royal-Allemand restent avec Hauteville, les piqueurs conduisant les équipages remontent le fleuve, à la recherche du pont, qu'ils savent trouver et qu'ils espèrent passer à Dun : nous savons que leurs contradictions, l'étrange route qu'ils ont suivie les y font arrêter. Lambesc est-il parmi eux ? C'est bien invraisemblable. La tentative est périlleuse et l'issue trop incertaine. De plus, on voit malaisément ce chef énergique se déguisant ainsi par une sorte de peur, devant ses hommes. Ce qui est véridique, c'est la présence d'*Harson*, ou plutôt *Arson*, dont le nom figure ainsi orthographié au bas de maints états de dépenses concernant les équipages du Prince.

Ainsi Lambesc ne traverse la Meuse ni à Dun — où sa présence au milieu des piqueurs est invraisemblable — ni à Sivry où, faute de pont et pressé de quitter la France, il laisse son régiment au baron d'Hauteville. Il remonte la rive gauche dans la direction de Verdun avec une escorte de vingt cavaliers, passe l'eau au pont de Verdun et parvient sans encombre à Étain (où il déjeune : dépenses de route, 62 livres). De là, il gagne Longuyon (où il a pris voiture : six hommes reçoivent une livre pour aider à la relever), Longwy et enfin Luxembourg. Il est à Luxembourg le premier août, sauvé. La foule peut désormais le pendre en effigie et le Châtelet le décréter de prise de corps : son régiment conduit par le baron d'Hauteville gagne Stenay — et lui attendra 1817, comme feld-maréchal au service de l'Autriche, pour repasser la frontière. Il ne rentrera qu'avec les Bourbons, comme pair de France.

Ainsi réussit à émigrer le Prince de Lambesc, à la tête de son régiment, et dans des circonstances singulièrement analogues à celles où, deux ans plus tard, Louis XVI devait être pris : des bagages seuls coururent le même risque. Si les souverains avaient passé Varennes où les cavaliers de ce même Royal-Allemand arrivèrent trop tard de Stenay pour les délivrer ; s'ils fussent parvenus jusqu'à Dun, la municipalité de la petite cité lorraine, assagie par sa déconvenue de 1789, aurait sans doute hésité à prodiguer de nouveau un zèle inutile, et peut-être la famille royale eût-elle échappé à son destin.

Edmond Cleray.

CHRONIQUE FINANCIÈRE (1908)

La plus importante partie de l'activité parlementaire a été consacrée, en 1908, aux questions financières et économiques. Si le budget de 1909 a pu être rapidement voté, malgré les difficultés croissantes d'assurer l'équilibre entre les recettes et les dépenses, de longues discussions se sont engagées, au Sénat, au sujet de l'adoption définitive du rachat du réseau de l'Ouest et, à la Chambre, sur l'étude du projet d'impôt sur le revenu.

La préparation du budget de 1909 était particulièrement délicate. Le budget de 1908 n'avait été équilibré que grâce à une émission de 56 millions et demi d'obligations à court terme. Un excédent de recettes de 55 millions aurait, il est vrai, rendu inutile cet appel au crédit, si les dépenses supplémentaires, nécessitées par les frais de l'expédition au Maroc et par les dotations trop faibles allouées à certains services, ne s'étaient élevées à plus de 138 millions[1]. L'insuffisance des recettes sur les dépenses autorisées, en 1908, atteignit donc 140 millions environ. Les annulations de crédits, dont le montant annuel varie de 30 à 100 millions de francs, atténueront partiellement le déficit qui devra cependant atteindre près de 100 millions de francs.

La préparation du budget de 1909, déjà fort délicate en raison de la situation financière, était rendue plus difficile encore par l'augmentation des dépenses des services ministériels. Malgré les économies réalisées sur certains chapitres, les crédits demandés dépassaient de près de 63 millions ceux ouverts par la précédente loi de finances, et le projet de budget atteignait le chiffre de 3,973 millions[2]. Presque tous les départements ministériels contribuaient à cet accroissement de dépenses, mais les principaux relèvements de crédits étaient absorbés par les ministères militaires, par les services de solidarité sociale et par les frais d'exploitation des monopoles ou régies de l'État.

1. 2 juin 1909.
2. Projet de loi n° 1709. Chambre des députés, session 1908.

Les recettes, prévues d'après les règles de la pénultième année, et en tenant compte des relèvements de droits votés depuis lors, ne s'élevaient qu'à 3,929 millions, somme inférieure de 44 millions aux dépenses nécessaires. Pour assurer l'équilibre budgétaire, sans recourir à l'emprunt, M. Caillaux proposait de combler le déficit par une série de mesures fiscales. Les unes n'avaient d'autre objet que de permettre une perception plus exacte de certains impôts établis, les autres constituaient de véritables relèvements de taxes.

En dehors d'une ressource exceptionnelle de trois millions, provenant du reliquat des comptes de l'Exposition de 1900, le ministre des Finances espérait obtenir un rendement supplémentaire de plus d'un million de la perception de la taxe des automobiles et des timbres de quittance. Une modification du tarif du timbre proportionnel sur les affiches devait fournir 700,000 francs. La transformation du droit de transmission sur les titres au porteur en un impôt perçu sur le revenu devait donner, dès 1909, un rendement de plus de 9 millions. Pour limiter les fraudes commises, au détriment du Trésor, dans les déclarations de successions et dans les ventes de fonds de commerce ou d'immeubles, l'administration de l'Enregistrement serait autorisée à déférer le serment décisoire à tous les intéressés. Par cette formalité, sanctionnée par de sévères pénalités, le Trésor devait bénéficier de 22 millions de nouveaux produits. La création d'une licence spéciale, atteignant les débitants vendant de l'absinthe, était estimée devoir fournir 10 millions. Un million enfin était obtenu par l'augmentation des droits sur les pétroles.

Le ministre des Finances évaluait l'ensemble de ces ressources à plus de 46 millions et assurait ainsi l'équilibre budgétaire.

La commission du budget de la Chambre modifia assez sensiblement les propositions ministérielles[1]. Elle majora les crédits prévus de 22 millions et demi, mais le chiffre total du budget ne fut augmenté que de 14 millions et demi grâce aux économies réalisées sur certains chapitres.

Si l'emploi du reliquat de l'Exposition de 1900, la perception plus rigoureuse de la taxe sur les automobiles et l'augmentation des droits sur les pétroles et les timbres d'affiche furent admis par la commission, elle repoussa tous les autres projets du ministre des Finances. En revanche elle proposa une augmentation de 25 p. 0/0 sur le droit de transmission des valeurs au porteur, un nouveau mode d'évalua-

1. Rapport général de M. Doumer, n° 2036. Chambre des députés, 1908.

tion pour les échanges et mutations à titre gratuit des immeubles bâtis et l'augmentation des pénalités relative à l'emploi frauduleux de la saccharine et du phosphore. Ces diverses modifications réduisirent à 39 millions le déficit du projet de budget, qui fut même ramené à 36 millions par l'adoption de diverses dispositions secondaires. La commission proposa alors de majorer les droits de succession pour parfaire l'équilibre budgétaire. Le ministre des Finances ne crut pas pouvoir s'associer à cette proposition désirant garder cette ressource pour faire face aux charges de la future loi des retraites ouvrières.

Au cours de la discussion devant la Chambre le déficit fut encore accru par le vote de plus d'un million et demi de dépenses nouvelles et par l'abandon des nouveaux droits proposés sur les affiches et sur le pétrole. L'adoption d'une surtaxe sur l'absinthe et de plusieurs mesures secondaires compensa, il est vrai, ces décisions. Le déficit prévu par la Chambre ne s'élevait ainsi qu'à 36 millions et devait être couvert par une émission d'obligation du Trésor.

Transmis au Sénat, le 30 novembre 1908, le projet de budget subit une modification profonde par l'incorporation au budget général du déficit d'exploitation du réseau de l'Ouest, racheté par l'État. Cette décision augmentait les crédits de 17 millions et le budget dépassait pour la première fois 4 milliards de francs. Le Sénat se montra, en outre, hostile à la nouvelle taxe sur l'absinthe et repoussa d'abord cette partie des impôts votés par les députés. Puis, après deux retours au Palais-Bourbon, les sénateurs adoptèrent les vues de la Chambre. Le 23 décembre 1908 le budget fut voté et arrêté de la manière suivante :

Recettes prévues.	4,005,445,069 francs.
Crédits ouverts	4,005,224,676 —
Excédent	220,393 francs.

Cet équilibre était du reste factice, car une émission d'obligations du Trésor portée à 55 millions, par suite de l'adoption des mesures de comptabilité relatives au rachat de l'Ouest, figurait parmi les recettes. Mais, en réalité, la situation était moins favorable encore. L'état économique du pays était peu satisfaisant et le rendement des impôts ne pouvait croître que dans de faibles proportions [1]. De plus, animés du désir manifeste de ne pas grossir démesurément le chiffre

1. Rapport général de M. Poincaré n° 322, Sénat 1908.

du budget, le gouvernement et la Chambre n'accordèrent pas à tous les services des dotations suffisantes. M. Poincaré, dans son rapport général, émet, en effet des doutes sur la sincérité des appréciations des besoins de l'exercice 1909. Il signale notamment l'insuffisance des crédits demandés pour le service de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables et ceux ouverts au ministère de la Guerre pour l'ordinaire de la troupe. Les faits semblent d'ailleurs vouloir corroborer cette appréciation et le montant des crédits supplémentaires relatifs aux cinq premiers mois de l'exercice 1909 atteint 79 millions, alors que l'excédent des recettes pour la même période ne dépasse pas 23 millions.

*
* *

Les ressources prévues dans le budget de 1909 se décomposent de la manière suivante :

	Francs.	
I. Impôts et revenus.		
1° Contributions directes	525,187,730	
2° Taxes assimilées aux contributions directes	45,000,056	
3° Produits de l'enregistrement	662,607,000	
4° Produits du timbre	208,848,000	
5° Impôts sur les opérations de Bourse	12,774,000	
6° Taxe sur le revenu des valeurs mobilières	101,123,500	
7° Produits des douanes	510,815,000	
8° Produits des contributions indirectes	600,833,834	
9° Sucres	156,151,800	
Total	2,823,340,920	2,823,340,920
II. Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État.		
1° Produits de la vente des allumettes chimiques	38,716,000	
2° Produits de la vente des tabacs	470,758,000	
3° Produits de la vente des poudres à feu	18,555,000	
4° Produits des postes, télégraphes et téléphones	354,286,800	
5° Produits de diverses exploitations	15,460,950	
Total	897,776,750	897,776,750
III. Produits et revenus du domaine de l'État.		
1° Produits du domaine autre que le domaine forestier	29,137,240	
2° Produits des forêts	35,046,800	
Total	64,184,040	64,184,040
IV. Produits divers du budget		68,810,360
V. Ressources exceptionnelles		58,000,000
VI. Recettes d'ordre		91,302,879
VII. Produits recouvrables en Algérie		2,030,120
Total général		4,005,445,069

Les crédits ouverts pour 1909 se répartissent de la façon suivante :

	Francs.	
I. Dette publique		
1° Dette consolidée	655,841,611	
2° Dette remboursable à terme ou par annuités	312,046,370	
3° Dette viagère	295,489,600	
Total	1,263.377,581	1,263,377,581
II. Pouvoirs publics		19,612,660
III. Services généraux des ministères.		
1° Ministère des Finances	47,412,350	
2° — de la Justice et des Cultes	38,138,700	
3° — des Affaires étrangères	19,540,706	
4° — de l'Intérieur	132,239,394	
5° — de la Guerre	799,874,950	
6° — de la Marine	333,845,628	
7° — de l'Instruction publique et des Beaux-Arts	293,011,306	
8° Ministère du Commerce et de l'Industrie	56,482,113	
9° — du Travail et de la Prévoyance sociale	14,245,339	
10° Ministère des Colonies	97,698,689	
11° — de l'Agriculture	33,266,394	
12° — des Travaux publics, des Postes et Télégraphes	270,691,271	
Total	2,136.446,840	2,136,446,840
IV. Frais de régie, de perception et d'exploitation		545,647,195
V. Remboursements, restitutions et non-valeurs		40,140,400
Total général		4,005,224,676

Malgré l'énormité de ce budget et les difficultés particulières qui se sont élevées pour assurer son équilibre apparent, le chiffre des crédits continuera à grossir, à moins de changements profonds ou d'événements graves qui dérouteraient toutes les prévisions. Ainsi que le déclare M. Doumer, dans son rapport général présenté à la Chambre : « la défense nationale, les travaux publics, l'enseignement, les œuvres de solidarité nécessiteront des dépenses croissantes dans les années qui vont venir, comme elles ont provoqué l'augmentation des crédits dans le budget de 1909. On doit en prendre son parti, prévoir, calculer, mesurer l'effort possible, puis préparer et dégager les ressources qu'il exige. »

Le rapprochement du budget de 1909 avec les chiffres d'un exercice antérieur permet d'ailleurs de se rendre compte de la rapidité avec laquelle s'accroissent les dépenses. En prenant, par exemple, pour terme de comparaison l'exercice 1904, le budget général a augmenté, en cinq ans, de 440 millions soit de 12 p. 0/0 ou de 88 millions, en moyenne, par an.

Le développement des dépenses de différents services paraît encore plus sensible par la comparaison des grandes divisions du budget.

Augmentations du budget de 1909 sur celui de 1904.

	Millions.	P. 0/0.
	—	—
Dette publique	58	5
Dotation des pouvoirs publics	6	45
Services généraux des ministères	295	16
Frais de régie, de perception et d'exploitation	92	20

Le supplément de ressources qu'il a été nécessaire d'obtenir de la part des contribuables dans la même période a été fourni jusqu'à concurrence de 301 millions par les impôts et revenus d'État. Mais les recettes de toutes les contributions n'ont pas bénéficié de progrès analogues. Tandis que le produit des contributions indirectes est resté sensiblement constant, les impôts directs ont procuré un rendement supplémentaire de 28 millions ou de plus de 55 p. 0/0, les recettes de l'enregistrement ont augmenté de 93 millions ou de 16 p. 0/0, celles du Timbre de 26 millions ou de 14 p. 0/0, celles des Douanes de 105 millions ou de 25 p. 0/0, enfin le produit de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières s'est accru de 22 millions ou de 27 p. 0/0. Ces plus-values ne peuvent pas être entièrement attribuées au développement économique du pays, car de nombreux remaniements législatifs ont augmenté les tarifs de plusieurs impôts, ou étendu leur application.

Le produit des monopoles et exploitations industrielles s'est augmenté, d'autre part, de 105 millions, mais il est permis de se demander si cette recette supplémentaire n'a pas été absorbée par l'accroissement des dépenses relatives au personnel.

Le bénéfice de l'exploitation des chemins de fer de l'État a diminué d'un million et demi environ. Les recettes des postes, télégraphes et téléphones ont passé de 293 millions à 354 millions, mais les dépenses d'exploitation de ces services, suivant une progression encore plus rapide, se sont élevées de 225 millions à 295 millions. Le Trésor qui tirait des Postes, en 1904, un bénéfice de 68 millions, ou de 23 p. 0/0 des recettes brutes, n'obtient plus, en 1909, qu'un produit de 59 millions ne représentant que 16 p. 0/0 des sommes encaissées par cette administration.

*
* *

La loi de finances de 1909, en dehors des remaniements d'impôts auxquels il a été déjà fait allusion, contient un assez grand nombre de dispositions fiscales.

L'article 3 du budget exonère des droits de mainmorte les associations reconnues d'utilité publique qui se livrent à des opérations de construction et de vente d'habitations à bon marché et remplissent les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 12 avril 1906. La taxe continuera à être perçue sur tous les autres immeubles de ces sociétés.

La législation sur les droits de transmission des valeurs mobilières a été modifiée par les articles 5 et 6. D'une part, les titres au porteur acquittent un droit annuel de 25 centimes par cent francs de leur valeur vénale. Ce nouveau texte consacre une majoration de 25 p. 0/0 sur les tarifs institués par la loi du 29 juin 1872. D'autre part, le taux du droit de transmission auquel sont assujettis les titres nominatifs des actions et obligations françaises est porté de 50 centimes à 75 centimes par 100 francs. Ce droit ne sera plus, il est vrai, perçu que lors de la conversion de certificats nominatifs en titres au porteur; la mise au nominatif d'actions ou d'obligations est désormais exempte de toute taxe.

En augmentant les droits sur les titres au porteur, et en facilitant leur mise au nominatif, M. Caillaux et les commissions des Finances ont espéré inciter les contribuables à recourir à cette formalité pour se décharger du poids de l'impôt. Si ce vœu se réalise, les fraudes, soit en matière de succession, soit en cas de l'établissement d'un impôt général sur le revenu, seraient rendues plus rares. Mais le nouveau texte n'avantage pas tous les titres nominatifs, les actions de certains grands établissements financiers, tels que la Banque de France et le Crédit Foncier, qui ne peuvent d'après les statuts, être possédées que sous cette forme acquitteront désormais à chaque mutation, à titre onéreux, un droit de 75 centimes pour 100 francs, alors qu'elles ne payaient antérieurement que 50 centimes.

La difficulté de déterminer la valeur réelle des immeubles bâtis non loués, objets d'échange ou de mutation à titre gratuit, entre vifs ou par décès, en se basant sur le revenu déclaré par les intéressés a engagé le législateur à adopter un autre mode d'évaluation. En vertu des dispositions de l'article 7 de la loi de finances, le produit ou le revenu annuel de l'immeuble sera estimé égal à la valeur locative réelle établie pour l'assiette de la contribution foncière. Ce procédé évitera d'une part, les fraudes des intéressés, de l'autre, le recours à d'onéreuses expertises. Cette règle ne s'appliquera pas cependant aux usines, car leur valeur locative, estimée par l'administration des contributions directes, est très différente de leur revenu réel.

Pour faciliter la réforme du style judiciaire, entreprise par le Garde des Sceaux, les huissiers sont autorisés par l'article 9 à utiliser des formules, imprimées à leurs frais, qu'ils peuvent faire timbrer, soit à l'extraordinaire, soit au moyen de timbres mobiles.

Dans le but de favoriser les transports agricoles, l'article 10 prévoit l'abaissement du droit de timbre de 35 centimes à 10 centimes, lorsque les compagnies de chemin de fer auront créé un tarif spécial pour les envois de cette nature ne dépassant pas 50 kilogr.

L'article 18 prévoit le remboursement, en cas d'exportation, du droit de garantie acquitté sur les ouvrages d'or ou d'argent. De nombreuses dispositions précisent les conditions de la dénaturation, de la distillation et du transport des alcools et vinaigres.

Les articles 19 et 20, relatifs aux infractions commises à l'encontre des règlements sur le phosphore d'une part, la saccharine et toute autre substance édulcorante de l'autre, ont pour objet de proportionner les amendes encourues à l'importance des fraudes.

Le minimum de perception, établi par la loi du 30 janvier 1907, est porté en ce qui concerne les absinthes et similaires à 65 degrés. A partir du 1er juillet 1909, aucune boisson de cette nature ne pourra être mise en vente si sa teneur alcoolique est inférieure à ce nombre de degrés (article 17).

En dehors de ces dispositions, la loi de finances sanctionne plusieurs modifications législatives. Conformément à la loi du 18 décembre 1908, une double atteinte est faite au principe de l'unité budgétaire. Un nouveau budget annexe, rattaché au ministère des Travaux publics comprend les dépenses et les recettes d'exploitation du réseau acheté et les annuités dues à l'ancienne compagnie de l'Ouest. Ce compte s'équilibre à l'aide d'un crédit de 31 millions inscrit au budget général. Le nouveau budget annexe englobe les indemnités servies à l'Ouest en vertu du rachat et les annuités versées à cette compagnie en vertu de conventions antérieures et qui figuraient déjà parmi les dépenses de la dette publique. Les articles 32 et 33 de la loi de finances instituent, en outre, un service spécial du Trésor destiné à faire face aux travaux complémentaires à exécuter sur les lignes rachetées et à constituer un fonds de roulement à la nouvelle exploitation.

Une émission d'obligations du Trésor de 50 millions, indépendante de celle autorisée pour équilibrer le budget général, doit permettre de couvrir les dépenses de cette nature effectuées en 1909.

L'article 41 du budget autorise une dérogation au principe, depuis

longtemps établi, astreignant tout comptable de deniers publics à constituer un cautionnement en espèces ou valeurs déterminées. Ces fonctionnaires sont désormais autorisés à substituer à cette garantie matérielle de fidèle gestion, une caution solidaire, d'un montant égal, fournie par tous les membres d'associations de cautionnement mutuel, agréées par le ministre des Finances[1]. En admettant même que ce nouveau régime fournisse, au Trésor, des garanties équivalentes au système antérieur, il est permis de se demander si la notion de la responsabilité individuelle, condition indispensable d'une bonne gestion financière, ne se trouvera pas affaiblie par les dispositions adoptées par le Parlement.

La personnalité civile a été accordée à l'École Polytechnique[2] et au service de la collection des lois étrangères[3], transformé en office de législation étrangère et de droit international. Mais tandis que la première de ces deux institutions a été investie d'une personnalité civile complète, la seconde n'a pas bénéficié de l'autonomie financière.

L'article 63 détermine la quotité des subventions accordées par l'État pour aider à la reconstitution des vignobles français. Ce concours financier sera égal au tiers des subventions départementales et communales sans pouvoir excéder le tiers des encouragements alloués par la société viticole locale. Toutefois, dans les régions où la reconstitution du vignoble sera peu avancée, la subvention de l'État pourra être égale à la totalité des subventions des assemblées locales et des comices viticoles.

Pour contribuer à la création de services réguliers de voitures automobiles, destinés au transport des marchandises et des voyageurs, l'article 65 de la loi de finances a modifié en faveur de ces entreprises les conditions imposées, par la loi du 11 juin 1880, aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways pour avoir droit aux subventions de l'État. Il suffira désormais que le service de voitures automobiles soit en état de transporter chaque jour deux tonnes de marchandises, à la vitesse moyenne de 6 kilomètres, 20 voyageurs et 500 kilogr. de bagages ou de messageries, à une vitesse moyenne de 12 kilomètres.

Ces subventions ne peuvent être accordées qu'à des entreprises fonctionnant toute l'année, et sont proportionnelles au concours

1. Voir décret du 16 janvier 1909.
2. Art. 51.
3. Art. 45.

financier des autorités locales, sans pouvoir dépasser 400 francs par kilomètre de voies publiques desserviés quotidiennement. Dans les départements pauvres, elles pourront cependant s'élever à 450 et même à 500 francs.

Les avantages et encouragements, accordés par la loi du 29 décembre 1900 aux armements pour la pêche dans les mers de Terre-Neuve et d'Islande, seront étendus aux entreprises de pêche ayant pour but la côte de l'Afrique occidentale française (article 52).

Le montant des avances que la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse a été autorisée à effectuer au Trésor, en vue de consentir des prêts aux sociétés de crédit immobilier destinées à faciliter la construction d'habitation à bon marché, est limité à 10 millions en 1909. Cette avance sera remboursée par le Trésor, à la Caisse Nationale, à l'aide d'annuités calculées au taux de 3 1/2 p. 0/0 (article 76) [1].

Une disposition de la loi de finances a pour objet l'amélioration des conditions de l'avancement des instituteurs. Le nombre des promotions au choix des instituteurs des 5e, 4e et 3e classes ne peut être inférieur au dixième des maîtres ou maîtresses de ces classes comptant au moins trois années d'ancienneté dans cette classe. Pour être promu à la 1re classe, six années d'ancienneté dans la 2e classe seront nécessaires, mais les nominations devront être égales au sixième des candidats remplissant cette condition (article 55).

Deux catégories de fonctionnaires de l'administration des finances ont vu les conditions exigées pour leur nomination déterminées par la loi de finances. Si la moitié des places de conseillers référendaires de 2e classe restera, comme par le passé, réservée aux auditeurs de 1re classe près la Cour des comptes, l'autre moitié sera attribuée à des fonctionnaires comptant 10 années de services publics, civils ou militaires. Antérieurement pour cette dernière catégorie de nominations, aucune règle ne restreignait le choix du ministre des Finances (acticle 40).

La moitié des places de receveurs particuliers des finances sera réservée aux percepteurs, mais ceux-ci seront désormais astreints à un concours [2]. Un autre quart sera attribué aux agents des différentes administrations des Finances comptant dix années de services, le quart restant sera à la disposition du Gouvernement, mais ses choix

1. Voir *Annales des Sciences politiques*, 1909, « Chronique législative (1908) », p. 419.
2. Décret du 9 janvier 1909.

ne pourront porter que sur des candidats justifiant au moins de dix années de services civils ou militaires (article 43).

*
* *

En dehors du budget proprement dit et des nombreuses lois ayant pour objet l'ouverture de crédits supplémentaires, le Parlement n'a adopté que peu de dispositions ayant une répercussion financière immédiate. Cependant deux nouveaux articles ont été ajoutés au tarif général des douanes. Par la loi du 10 avril, le manioc brut ou desséché est désormais frappé d'un droit de 7 francs par 100 kilogrammes. Cette mesure a eu pour objet de protéger les fécules françaises auxquelles le manioc pouvait faire concurrence. Enfin la loi du 5 décembre 1908 soumet les 100 kilogr. de carbure de calcium à un droit de 9 francs au tarif général et de 6 francs au tarif minimum.

Le tarif de transport par la poste des journaux et périodiques, préalablement triés et groupés par bureau de destination a été fixé, par la loi du 29 avril 1908, à un centime par exemplaire jusqu'à 50 grammes. Au-dessus de ce poids, le tarif est de un centime par fraction de 25 grammes. Il importe enfin de signaler deux lois, qui augmenteront l'une et l'autre les charges des finances publiques. La première, relative aux sous-officiers et soldats restant sous les drapeaux au delà de la période légale de service, détermine les droits de ces militaires au sujet des hautes payes (10 avril 1908). La seconde modifie le régime des pensions de demi-solde, versées par la caisse des Invalides de la Marine, aux inscrits ou à leurs ayant droits. D'une part, les retenues imposées aux armateurs et marins ont été sensiblement relevées, mais comme d'autre part, les bases de liquidation des pensions ont été profondément transformées, il est vraisemblable que cette amélioration du sort des intéressés se traduira par une augmentation importante des charges financières de la Caisse des Invalides et que la subvention allouée par le Trésor devra être, un jour ou l'autre, majorée (14 juillet 1908)[1].

*
* *

Rachat de l'Ouest. — Depuis que la Chambre avait adopté, le 7 décembre 1906, un projet de loi autorisant l'ouverture de la pro-

1. *Annales des Sciences politiques*, 1909, « Chronique législative, 1908 », p. 424.

cédure du rachat à l'égard des chemins de fer de l'Ouest, aucune solution définitive n'avait été encore donnée à cette question. Le Sénat s'était refusé, en effet, sur l'avis de sa commission des chemins de fer, à s'associer aux délibérations hâtives de la Chambre et avait ajourné l'étude des propositions ministérielles[1].

Pendant près d'un an et demi, les commissions sénatoriales des chemins de fer et des finances étudièrent le projet et elles manifestèrent leur hostilité contre le rachat en désignant l'une et l'autre des rapporteurs défavorables à cette mesure[2]. Le Sénat semblait d'ailleurs partager leur opinion et témoignait une répugnance visible à commencer cette discussion. Cependant il était impossible d'ajourner ces débats : d'une part la Chambre, à plusieurs reprises, avait marqué son étonnement du retard apporté par le Sénat, à l'examen de ce projet, de l'autre l'incertitude que la compagnie de l'Ouest éprouvait sur son sort futur, l'empêchait d'exploiter régulièrement ses services.

Le 26 mai 1908, le Sénat engagea enfin la discussion. Si le rachat ne trouva dans la Haute Assemblée que de rares défenseurs, il fut en revanche énergiquement combattu par MM. Waddington, Viger, Prevet et Boudenoot. Rappelant les principaux arguments invoqués contre cette mesure, ils exposèrent le danger d'augmenter sans cesse les attributions de l'État. Ils insistèrent principalement sur les conséquences financières que le rachat pourrait avoir pour les finances publiques. Les conventions de 1883 ne garantissaient en effet le dividende minimum des actionnaires que jusqu'en 1936, le rachat devait prolonger cette charge, au détriment de l'État, jusqu'en 1957, date de l'expiration de la concession. Ils prétendirent de plus que les articles 37 et 15 de la convention de 1883 fixant les conditions du rachat pourraient être interprétés dans un sens autre que celui adopté par le ministre des Travaux publics et augmenter sensiblement le montant des indemnités dues à la compagnie.

M. Barthou, ministre des Travaux publics, s'attacha surtout à faire ressortir la mauvaise gestion des chemins de fer de l'Ouest et la nécessité de mettre fin à l'enchevêtrement des lignes de l'Ouest et de

1. 30 décembre 1906.
2. Rapport Prevet, au nom de la commission des chemins de fer, *Doc. parl.*, Sénat, 1907, n° 121, Rapport Boudenoot, avis de la commission des finances, *Doc. parl.*, Sénat, 1908, n° 67.
3. Rachat du chemin de fer de l'Ouest, Boudenoot, *Revue politique et parlementaire*, décembre 1907, p. 453, et janvier 1908, p. 18. *Vie politique dans les deux Mondes*, 1908, p. 18.

l'État qui empêchait l'exploitation normale de ce dernier réseau. Quant aux conséquences financières du rachat, M. Barthou s'efforça de prouver au Sénat que, loin d'avoir une répercussion désavantageuse sur les finances publiques, cette opération aurait pour résultat de limiter les sacrifices imposés au Trésor par les conventions de 1883.

Au cours de la discussion, la compagnie d'Orléans offrit de procéder immédiatement à un remaniement des lignes de l'Orléans et de l'Ouest de manière à assurer le développement et l'autonomie des chemins de fer de l'État. Cette proposition, inspirée des accords négociés, en 1904 et en 1905, par MM. Maruéjouls et Gauthier, semblait répondre à un des vœux du ministre des Travaux publics et aurait assuré une structure indépendante aux trois réseaux. Néanmoins M. Barthou s'opposa à la réouverture de nouvelles négociations.

M. Rouvier tenta, le 23 juin, un dernier effort contre le projet. Il adjura le Sénat de ne pas compromettre les finances publiques par la réouverture d'un budget extraordinaire de chemins de fer, alimenté par l'emprunt et compromettant le crédit de l'État.

L'opinion du Sénat ne pouvait plus être mise en doute et le projet aurait été repoussé si M. Clemenceau n'avait posé la question de confiance. Le 25 juin, la Haute Assemblée refusa de s'associer, par 128 voix contre 125, à une proposition d'ajournement et adopta le lendemain, 26 juin 1908, l'ensemble de la loi. Contrairement au texte primitif voté par la Chambre, des lois spéciales devront intervenir pour régler toutes les mesures transitoires ou définitives que nécessitera le rachat [1].

Conformément à cette dernière disposition, la loi du 18 décembre 1908 [2] a fixé les conditions provisoires de l'exploitation du réseau racheté. Les lignes de l'ancienne compagnie de l'Ouest sont incorporées aux chemins de fer de l'État et gérées suivant les mêmes règles administratives. Toutefois les recettes et les dépenses d'exploitation du réseau racheté feront l'objet d'un budget annexe, distinct de celui des autres lignes appartenant à l'État. Ce compte comprendra parmi ses charges le montant des annuités dues à l'ancienne compagnie et le solde, actif ou passif, figurera seul au budget général. Les travaux complémentaires et les dépenses nouvelles de premier établissement seront inscrits à un service spécial du Trésor, alimenté par l'émission d'obligations à court terme dans les limites fixées par le législateur.

1. Loi du 13 juillet 1908, *J. O.*, p. 4910.
2. *Journal officiel*, p. 8694.

Désirant fixer le montant des indemnités dues à l'ancienne compagnie de l'Ouest, sans recourir à la procédure prévue par les conventions, M. Barthou négocia une entente amiable à cet égard. Il espérait ainsi garantir l'État contre l'éventualité d'une sentence dont il était impossible de prévoir les clauses et éviter le versement immédiat d'un capital qui aurait pu être imposé dans certaines hypothèses.

Les bases du projet de convention furent arrêtées le 29 octobre 1908. La compagnie cédait à l'État tout son actif, y compris les divers fonds de réserve qu'elle avait constitués et qui auraient pu ne pas être compris dans un rachat opéré aux termes des conventions. De son côté, l'État reconnaissait aux actionnaires la propriété du *domaine privé* ou *réserve spéciale* et s'engageait à verser annuellement une somme égale aux charges des emprunts, augmentée d'une redevance de 11,500,000 francs, revenu réservé aux actionnaires par les conventions de 1883. Le montant de cette annuité globale devait varier pour correspondre mathémathiquement aux services d'intérêt et d'amortissement des obligations.

De plus, l'État s'engageait à verser une indemnité de dix centimes par titre en circulation et à majorer le montant de l'annuité, si des modifications fiscales venaient accroître les impôts mis à la charge de la compagnie. En revanche, si la modification du taux de l'intérêt permettait la conversion des obligations, l'État devait seul bénéficier de l'économie qui en résulterait. L'annuité était fixée à 112 millions environ, mais elle comprenait une somme de 13 millions correspondant aux intérêts et au remboursement de dettes antérieures au rachat et inscrites depuis longtemps au budget général.

Le même jour, 26 octobre 1908, les ministres des Finances et des Travaux publics signèrent avec les chemins de fer d'Orléans une convention destinée à mettre fin à l'enchevêtrement des lignes de cette compagnie avec celles de l'État. L'Orléans abandonnait notamment les lignes de Tours à Nantes, de Tours au Mans et de Bretagne, l'État lui retrocédait en compensation quelques embranchements secondaires enclavés dans le réseau de la compagnie. Ces échanges étaient effectués aux conditions suivantes : l'État devait verser une soulte annuelle égale à la diminution du produit net; de plus, la dette de 219 millions, contractée par l'Orléans, en vertu de la garantie d'intérêt, était remise à la compagnie. En revanche le Trésor devait participer dans la proportion de 60 p. 0/0 aux excédents du produit net dès que celui-ci dépasserait le dividende réservé. Diverses lignes

nouvelles étaient en outre concédées, à titre définitif ou éventuel, à l'Orléans.

Mais ni l'une ni l'autre de ces deux conventions ne furent discutées immédiatement par le Parlement. La commission des chemins de fer de la Chambre semble peu favorable à l'entente réalisée avec l'Orléans et désirer que le rachat du réseau de l'Ouest, opéré aux termes des conventions, établisse une jurisprudence sur cette question.

*
* *

L'Impot sur le revenu. — Bien que la réforme financière préconisée et défendue par M. Caillaux, ministre des Finances, ne soit encore qu'un projet sur le sort définitif duquel il serait téméraire d'émettre le moindre pronostic, son importance ne permet pas de négliger les nombreuses discussions dont cette question a été l'objet à la Chambre.

Déposé le 7 février 1907, le projet ministériel [1] prévoyait la suppression des impôts directs actuels et leur remplacement par sept impôts cédulaires atteignant les diverses catégories de revenus, sans exception, et les frappant d'un droit de 3 à 4 p. 0/0 suivant leur nature. Plusieurs de ces revenus ne devaient même être soumis à l'impôt qu'après avoir bénéficié de certains dégrèvements.

Enfin, les contribuables dont les ressources annuelles dépasseraient 5,000 francs, devaient être soumis à un impôt complémentaire de 4 p. 0/0. Ce taux était d'ailleurs atténué pour les revenus inférieurs à 100,000 francs. Diverses modifications des droits de transmission frappant les valeurs mobilières complétaient l'économie de la réforme [2].

La discussion générale du projet ministériel commença en juillet 1907, mais les vacances parlementaires et le vote du budget en suspendirent l'examen jusqu'à la fin de l'année. Cependant, les mesures d'évaluation de la propriété non bâtie, préface indispensable de toute réforme de l'imposition des revenus ruraux furent incorporées à la loi de finances de 1908 [3].

La discussion générale reprit, en janvier 1908, pour se terminer

1. Chambre des députés, *Doc. parl.*, 1907, n° 737, René Renoult, rapport sur l'impôt général sur le revenu. Chambre des députés, *Doc. parl.* 1907, n° 1053.
2. Vie politique, 1906-1907, p. 37.
3. Vie politique, 1907-1908, p. 24.

le 17 février. Une double opposition se manifesta contre le projet ministériel. L'une, émanée des membres du parti progressiste, contestait la nécessité même d'une réforme générale, l'autre, faite par des radicaux partisans, en principe, de l'impôt sur le revenu, critiquait les propositions gouvernementales et signalait leurs dangereuses répercussions. M. Jules Roche, soutenu par MM. Aynard, Ribot et Georges Berry, s'attaqua à la conception de tout impôt général sur le revenu. Il exposa l'historique et le fonctionnement des législations étrangères de cette nature et soutint que le caractère inquisitorial du projet était contraire au tempérament national français. La constitution d'une classe de 500,000 citoyens, privilégiés à rebours, supportant seuls la charge d'un impôt spécial, lui parut constituer un péril public. A une réforme brutale, M. Jules Roche voulait substituer une transformation méthodique des impôts actuels. A côté de ces critiques générales, il convient de signaler l'opposition de certains radicaux. M. Aimond, notamment, soutint que les petits propriétaires ruraux qui, d'après le ministre, devaient surtout bénéficier de la réforme, n'en retireraient, en réalité, aucun profit. M. Desplas se fit l'interprète des contribuables parisiens et se plaignit de l'augmentation de charges qu'ils auraient à subir. Puis M. Maurice Colin critiqua l'abandon du système de l'abonnement pratiqué à l'égard des valeurs mobilières étrangères, autres que les fonds d'États, et soutint que le système préconisé par M. Caillaux favoriserait les fraudes sur ces titres au détriment du Trésor. Enfin MM. Codet et Charles Brun manifestèrent leur étonnement que le projet n'ait prévu aucun dégrèvement en faveur des familles nombreuses.

Le ministre des Finances, puis MM. Pelletan et Renoult, président et rapporteur de la commission de la réforme fiscale, défendirent le projet, qui reçut de plus l'appui des partis d'extrême-gauche. Le passage à la discussion des articles fut adopté, le 17 février, par 487 voix contre 56. L'importance de cette majorité indique qu'un grand nombre de membres de la Chambre, hostiles à la réforme, ne crurent pas devoir s'opposer à l'examen d'une refonte du système des impôts actuels.

Avant de passer à l'examen des articles, la Chambre repoussa une motion préjudicielle, déposée par M. Georges Berry, ayant pour but d'ajourner la discussion jusqu'à l'époque où le Parlement serait saisi d'un plan de réorganisation des impositions locales. Il paraissait inutile à ce député d'examiner une réforme aussi grave, alors que le maintien des centimes additionnels communaux et départementaux,

laisserait à la charge des contribuables la moitié environ des impôts existants.

La discussion de l'article 1er donna aussi lieu à des observations d'une portée générale. La Chambre examina, puis repoussa, une contre-proposition de M. Magniaudé, ayant pour objet d'introduire dans la future législation de notables dégrèvements en faveur des familles nombreuses. Une augmentation du tarif de l'impôt global devait compenser les avantages ainsi accordés. Puis MM. Aimond et Gast s'élevèrent contre la rédaction même du texte de cet article. Ils prétendirent qu'il était présomptueux d'annoncer, dès le début de la discussion, la suppression de tous les impôts directs actuels, alors que le rendement des nouvelles taxes proposées ne pourrait être évalué que lorsque les votes du Parlement auraient déterminé leur portée exacte. Aussi proposèrent-ils un texte ayant pour objet de ne supprimer les contributions existantes que dans la limite où le Parlement aurait pu leur substituer des ressources équivalentes. Bien que cette méthode de travail semblât plus logique, M. Caillaux s'opposa à cet amendement. Il soutint que la Chambre en ajournant, jusqu'à la fin de la discussion, l'adoption des divers taux de l'impôt, disposerait d'un procédé lui permettant d'assurer l'équilibre de la réforme fiscale malgré les modifications que le Parlement pourrait apporter au texte primitif. Après avoir posé la question de confiance, le ministre des Finances obtint que l'amendement Aimond ne soit pas pris en considération (27 février 1908).

La division des revenus imposables en sept catégories, prévue par le projet, fut maintenue après que la Chambre eut repoussé une proposition de M. Magniaudé ayant pour objet de subdiviser les revenus en trois classes seulement. Un amendement de M. Édouard Vaillant, dont le but était d'exempter de l'impôt les revenus des ouvriers salariés, n'eut pas un meilleur sort. En revanche, M. de Villebois-Mareuil défendit, avec un succès relatif, une proposition exonérant de l'impôt les bénéfices agricoles. Si leur imposition fut déclarée adoptée par la Chambre, de nombreuses rectifications, insérées à l'*Officiel*, transformèrent cette majorité de droit en minorité de fait et diminuèrent singulièrement la portée de ce vote.

Les bases de l'imposition des revenus de la propriété bâtie et non bâtie furent adoptées et le projet ne subit sur ce point que des modifications insignifiantes relatives au système d'évaluation.

Une discussion beaucoup plus vive s'engagea sur l'article 16 relatif à l'imposition du revenu des valeurs mobilières et leur assi-

mitant la rente française. Tour à tour, MM. Vazeille, Aimond, Jules Roche et Ribot s'élevèrent contre l'imposition de la rente. Invoquant tous les textes, qui, depuis la constitution du Grand Livre de la Dette, avaient défini les privilèges de la rente, ils prétendirent que cette partie du projet constituerait une violation d'engagements solennels pris par l'État et maintes fois rappelés lors de l'émission des emprunts. Ils insistèrent en dernier lieu sur la répercussion économique de cette mesure. La confiance dans les immunités de la rente avait eu pour conséquence sa capitalisation à un taux exceptionnel et avait permis les conversions qui ont allégé les charges du service de la dette. Toute retenue sur le coupon ne serait elle pas considérée par les rentiers comme une faillite partielle du Trésor et n'exciterait-elle pas leur méfiance?

MM. Camille Pelletan et Caillaux défendirent avec énergie cette partie du projet. Ils nièrent à la fois la portée des arguments juridiques et des conséquences économiques invoqués par l'opposition. Le ministre des Finances soutint en outre que l'imposition de la rente était une condition indispensable du fonctionnement de l'impôt sur le revenu. La Chambre adopta encore une fois les propositions ministérielles, puis elle repoussa deux amendements, l'un de M. Théodore Reinach proposant de ne soumettre à ces dispositions que les rentes émises postérieurement à la promulgation de la loi, l'autre de M. Jules Roche permettant aux détenteurs actuels des titres de la dette de demander le remboursement de leurs créances.

Mais, le 2 juin, une nouvelle disposition vint singulièrement réduire l'importance de ces votes. D'accord avec le Gouvernement, la Chambre fit bénéficier d'une exonération de cet impôt tous les contribuables jouissant d'un revenu maximum de 625 francs en rentes françaises lorsque leurs ressources annuelles totales ne dépasseraient pas 1,250 francs.

L'imposition des bénéfices industriels et commerciaux souleva de nouveaux problèmes. Tous les revenus taxés jusqu'alors par la Chambre pouvaient être frappés par l'impôt sans avoir besoin de recourir à la déclaration des contribuables ou à une taxation d'office. A l'égard des commerçants et industriels, la Chambre devait adopter l'un ou l'autre de ces deux systèmes. La commission et le ministre des Finances préconisaient la taxation d'office de ces contribuables avec institution de voies de recours en leur faveur, en cas de surimposition. Mais la Chambre se montra hostile à ces dispositions et adopta divers amendements en faveur du principe de la déclaration.

La commission présenta alors un texte transactionnel qui fut adopté. Les commerçants réalisant un bénéfice supérieur à 5,000 francs seront seuls astreints à la déclaration. Les autres pourront opter entre ce mode d'imposition et la taxation.

Mais les pouvoirs, dont l'administration a été armée par la Chambre lorsqu'elle croira les déclarations des chefs d'entreprise inférieures à la réalité, détruisent presque la portée de ces modifications. Celle-ci est autorisée, dans ce cas, à taxer d'office les contribuables sans être tenue de fournir la preuve des motifs invoqués. Les commerçants devront alors justifier de l'exactitude de leurs déclarations et il semble qu'ils n'auront d'autre moyen à leur disposition que de produire leurs livres de commerce, bien qu'ils ne soient tenus en aucun cas de le faire.

Suspendue pendant les vacances parlementaires, la discussion reprit en octobre. Bien qu'une partie des séances de cette session ait été absorbée par l'examen du budget, la Chambre put voter les dispositions relatives aux bénéfices des exploitations agricoles et aborder l'examen de l'imposition des traitements, salaires et pension.

Pour imposer les revenus des exploitations agricoles, le projet admettait empiriquement un rapport déterminé entre le montant du fermage et les bénéfices de l'exploitant. M. Caillaux, dans ses propositions primitives, avait prévu que ces deux revenus pouvaient être considérés comme équivalentes. Si la Chambre accepta ce procédé d'évaluation, elle en modifia les bases. Le bénéfice de l'exploitation agricole est considéré comme égal à la moitié du fermage, pour toute fraction de la valeur locative n'excédant pas 5,000 francs, et aux deux tiers de cette même valeur pour la fraction supérieure à cette somme.

Bien que le mode d'évaluation adopté par la Chambre prenne pour base d'imposition, un chiffre notablement inférieur au produit réel obtenu par l'exploitant agricole, le projet donne cependant à celui-ci la faculté d'être taxé d'après ses bénéfices effectifs. Mais en dehors de la volonté manifeste de ne frapper, contrairement au projet ministériel, que d'une manière insignifiante les agriculteurs, l'œuvre fiscale de la Chambre est surtout caractérisée par l'importance des *abatements* introduits à la base de chaque catégorie de revenu. D'après les conceptions premières de M. Caillaux le tarif des impôts cédulaires devait être égal pour tous les contribuables, déduction faite d'un revenu minimum, considéré comme indispensable à l'existence et

seul l'impôt global devait assurer la progressivité de la législation fiscale. Mais les exemptions et dégrèvements partiels admis par la Chambre en faveur des petits et même des moyens contribuables ont modifié la structure du projet. Les impôts cédulaires ont pris, peu à peu, le caractère de véritables taxes progressives dont les modestes revenus seront presque totalement exemptés. Au contraire, les revenus plus importants devront subir la double progression résultant de l'application du taux plein des impôts cédulaires et de l'impôt complémentaire sur le revenu global.

***

Retraites ouvrières. — Bien que le projet de loi sur les retraites ouvrières voté, en 1906, par la Chambre n'ait pas été discuté par le Sénat, une commission spéciale de la Haute-Assemblée a poursuivi l'étude approfondie de cette question.

Le texte adopté par la Chambre prévoyait la constitution des pensions, proportionnelles aux salaires et obtenues par le triple concours des ouvriers, des patrons et de l'État. Le double principe de l'obligation et de la capitalisation avait été admis. Le premier soin de la commission sénatoriale fut de s'enquérir, auprès des groupements professionnels, de l'accueil qu'un tel projet rencontrerait et, auprès du gouvernement, de ses conséquences financières. Les résultats de ces deux consultations furent nettement défavorables. D'une part, sociétés de secours mutuels, syndicats patronaux, associations ouvrières se déclarèrent, en grande majorité, hostiles au principe de l'obligation. D'autre part le gouvernement évalua les charges financières, dès la première année d'application, à 682 millions. Vers la trente-cinquième année, elles devaient atteindre 945 millions, puis s'abaisser graduellement jusqu'au chiffre de 825 millions vers la quatre-vingtième année. Comme les versements des patrons et des ouvriers ne pouvaient être évalués à plus de 400 millions, le Trésor aurait donc dû assumer une charge financière énorme.

Effrayé par ces conséquences, le gouvernement déclara que la situation budgétaire ne permettait pas d'imposer de semblables sacrifices aux finances publiques. Il proposa de limiter à une somme forfaitaire de 100 millions le concours apporté par l'État à la constitution des retraites ouvrières. Cette déclaration suscita une double intervention à la tribune de la Chambre et à celle du Sénat, car elle semblait devoir anéantir les principes fondamentaux du projet.

Cependant, M. Viviani, ministre du Travail s'efforça de maintenir les dispositions principales du texte voté par la Chambre en réduisant les charges financières. Il proposa notamment à la commission sénatoriale de reporter, de soixante à soixante-cinq ans, l'âge d'entrée en jouissance, et de supprimer l'exemption de versements dont bénéficiaient les salariés gagnant moins de 1 fr. 50 par jour. Puis, le ministre annonça que la somme de 100 millions n'était pas un maximum intangible, mais serait, au contraire susceptible d'être augmentée d'après les disponibilités bubgétaires.

La commission des retraites ouvrières ne crut pas cependant devoir adopter les propositions du gouvernement. La limitation à 100 millions du concours financier de l'État, l'empêchait en effet d'adhérer au projet voté par la Chambre, même en tenant compte des modifications qui devaient en restreindre les conséquences financières. Mais, en même temps que M. Cuvinot faisait connaître, par une lettre rendue publique, au Président du Conseil, l'opinion de l'unanimité de la commission [1], cet honorable sénateur annonçait le dépôt d'une contre-proposition dont il convient d'indiquer les principales dispositions. Tous les salariés devront recevoir, au fur et à mesure qu'ils atteindront soixante-cinq ans une allocation viagère annuelle de 120 francs. Cette allocation sera constituée par les versements obligatoires des patrons et par une contribution complémentaire de l'État.

En dehors de ce premier élément, les retraites ouvrières doivent être constituées à l'aide de versements obligatoires effectués, depuis l'âge de 15 ans jusqu'à 65 ans, par les intéressés. L'État interviendra d'ailleurs une seconde fois pour relever par un système de majorations le montant de la retraite ainsi obtenue.

La proposition Cuvinot s'écartait donc sensiblement du texte voté par la Chambre. D'une part, le système de la capitalisation n'était plus appliqué qu'à l'égard des versements des ouvriers. D'autre part l'allocation viagère était fixe et la pension devait être liquidée sans tenir compte de la quotité du salaire de l'ouvrier, mais seulement du nombre de versements effectués par l'intéressé. Bien qu'il soit encore difficile de se prononcer sur la question des retraites ouvrières, il semble que la discussion devant le Sénat aura pour base principale la proposition déposée par M. Cuvinot.

L.-Paul Henry.

1. 1er décembre 1908.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS

Charles Dupuis. — *Le principe d'équilibre et le Concert européen de la paix de Westphalie à l'acte d'Algesiras.* 1 vol. in-8°, 525 pages, Paris, Librairie Académique Perrin, 1909.

« Aucun principe n'a en soi et par soi la vertu de faire régner la justice et la concorde, d'assurer la paix et le bonheur de l'humanité. » Telle est la vérité que M. Charles Dupuis se charge de rappeler : et cela est très opportun à notre époque, où règne une foi naïve à la toute-puissance des formules : transposant une parole profonde il a voulu démontrer — c'est l'épigraphe de son livre sur *Le Concert européen* — que les questions internationales sont, comme les questions sociales, avant tout des questions morales. De tout temps les philosophes ou même les hommes d'État ont tenté d'imposer des barrières à l'ambition des États et de refréner la dangereuse liberté d'allures que le sentiment de leur indépendance et de leur souveraineté les incite trop souvent à prendre : le principe d'équilibre, le concert européen, le système des frontières naturelles, le principe des nationalités, l'arbitrage ont été tour à tour proposés pour résoudre « le problème singulièrement ardu de concilier l'indépendance d'action de chacun avec le respect des droits de tous ». Dans l'ouvrage que M. Ch. Dupuis consacre au principe d'équilibre et au concert européen il démontre par l'exemple de ce principe et de cette institution qu'il n'en est pas qui soit capable de distribuer automatiquement la justice, la concorde et la paix entre les nations. Il leur faut encore, pour les vivifier et leur faire porter des fruits, la sagesse et la valeur morale des hommes d'État qui les invoquent ou les mettent en vigueur.

Pour mener à bien une pareille étude il fallait être à un égal degré historien et jurisconsulte, aussi habile à scruter les faits, à en discerner l'enchainement et la portée qu'à confronter des idées et à en déduire des conséquences.

Les anciens publicistes ramenaient la question de l'équilibre à une controverse doctrinale : les États puisaient-ils ou non dans leur « droit de conservation » le droit de s'opposer, au besoin par la force, à l'extension d'un autre État? Tandis qu'Albéric Gentil, Matthew Sutcliffe et François Bacon considéraient « une juste crainte de guerre comme une juste cause de guerre », Grotius et Puffendorf se prononçaient en sens contraire.

M. Charles Dupuis n'a pas considéré la question de l'équilibre de ce point de vue purement abstrait et scolastique : il a cru très justement qu'avant de « philosopher » il fallait se placer sur le terrain des faits pour n'en faire saillir que plus tard les enseignements qu'ils comportent.

Il a donc retracé les origines et le développement du principe d'équilibre. D'expédient nécessaire qu'elle est d'abord l'idée d'équilibre dans les relations internationales devient, sous la pression des faits, un principe reconnu. A l'origine instinctive et empirique, la politique d'équilibre fut, peu à peu, raisonnée et dogmatique. De même que la disparition de la suprématie du pape et de l'empereur, la renaissance de l'absolutisme et des idées païennes avaient fait naître l'idée d'équilibre, en ne laissant aux États contre les menaces d'ambitions rivales d'autres garanties que des combinaisons de forces, de même la paix de Westphalie, qui anéantit le rêve médiéval, marque l'avènement de l'équilibre au rang de système politique dans une société d'États qui désormais refusent de s'incliner devant aucune supériorité.

L'équilibre règne en maître au XVIIIe siècle, pour le plus grand avantage des forts dont la devise semble être (la Pologne en sut quelque chose) « équilibrer sans cesse en partageant toujours ». L'épopée impériale n'atteint pas le prestige, mais affirme seulement la nécessité de l'équilibre. Dans le grand travail de reconstruction de l'Europe qui s'opère de 1813 à 1815. la préoccupation de l'équilibre tient le premier rang. Mais c'est toujours au profit des forts que le principe est mis en avant à Vienne, et c'est pour servir leurs intérêts encore que durant tout le cours du XIXe siècle il va demeurer dans la politique internationale un dogme incontesté.

Cet essai historique, si fouillé, si pénétrant qu'il soit, ne suffit pas à M. Charles Dupuis : il n'avait pas voulu disserter *in abstracto* sur la question de l'équilibre ni localiser le débat sur le terrain incertain et mouvant des « droits fondamentaux des États »; il ne veut pas davantage se limiter à suivre l'idée d'équilibre dans ses manifestations extérieures, et courir ainsi le risque de laisser son lecteur inquiet et déconcerté : il s'attaque à la notion d'équilibre, il en fait la critique; il est, il entend être un juriste ou, plus précisément, un internationaliste.

Plus encore, s'il est possible, que les autres branches du droit, le droit international vit par les faits : mais l'internationaliste ne peut se borner à la recherche des faits; cette recherche ne constitue que la première partie de sa tâche; les faits ne valent point en eux-mêmes, mais simplement comme des matériaux à mettre en œuvre : leur masse est un bloc inerte, jusqu'à ce que le raisonnement juridique la pénètre et l'anime. M. Dupuis n'a fait œuvre d'historien que pour demeurer jurisconsulte : il n'a retracé avec tant de soin les manifestations et les vicissitudes de l'idée d'équilibre que pour être mieux à même d'en apprécier la valeur au point de vue juridique. L'équilibre, pour lui, n'est ni un principe de droit international « palladium

des droits de chacun et du repos de tous », ni « un décor trompeur uniquement destiné à masquer de couleurs séduisantes les infamies qui cherchent à se dissimuler sur la scène politique ».

Quelques pages d'une logique très limpide et très sûre font justice, en tant que principe de droit international, de ce prétendu « droit à l'équilibre », « formule attrayante difficile à récuser, mais qui fond et s'évapore dès qu'on tente de la presser pour en exprimer des solutions concrètes et justes ». Comment n'être pas convaincu par l'argumentation de M. Charles Dupuis? Quelle singulière règle juridique en effet que ce principe vague, incertain et mobile, impuissant à fournir des solutions claires, précises et identiques pour tous les cas identiques! Loin de sauvegarder les droits de tous, le principe d'équilibre n'a eu pour effet que de sacrifier les faibles en justifiant, au lendemain de toute acquisition de territoire faite par un État puissant une acquisition équivalente de territoire par un autre État puissant au détriment d'un faible. Impossible même de mettre d'accord entre eux les États forts sur la mesure qui doit présider à la fixation des parts : et, à supposer que l'on s'entendit pour reconnaître un coefficient commun de valeur, dans l'appréciation des lots, au territoire, à la population, à la richesse, que deviendraient les facteurs moraux? La théorie de l'équilibre aboutit enfin, en bonne logique, à refuser à un État le droit de rompre par le développement même normal et pacifique de ses énergies la balance primitivement établie. Mais n'est-ce pas alors nier purement et simplement le principe de la souveraineté et de l'indépendance des États qui est la base fondamentale du droit international moderne?

Que vaut donc la notion d'équilibre? Il faut la replacer sur son terrain, celui de la politique : et, fidèle à son point de vue primordial que les questions internationales sont, avant tout, des questions morales, M. Ch. Dupuis ne voit dans le principe d'équilibre qu'un instrument, incapable de faire triompher le droit, mais susceptible de faciliter les transactions et dont la valeur dépend au premier chef de celui qui le manie.

C'est une méthode identique que suit M. Ch. Dupuis dans la seconde partie de son ouvrage qui est consacrée plus particulièrement à l'étude du Concert européen. Il ne fait l'histoire du Concert européen et de ses manifestations que pour démonter les rouages de l'institution et découvrir les conditions de son fonctionnement. C'est seulement en retraçant l'histoire de ses origines et des circonstances diverses où son intervention dans les crises a tenté de résoudre les problèmes et de terminer les querelles qui divisaient l'Europe, qu'on peut se rendre compte du rôle joué par le Concert européen, des services rendus par lui et des imperfections qui limitent son action.

La conception qui avait présidé à la formation du directoire européen en 1814 et 1815 se trouva rapidement dénaturée : Alexandre de Russie avait

entendu compléter par une force d'ordre moral, créatrice d'habitudes communes de penser, la force d'ordre matériel que l'on instituait pour veiller au maintien de l'ordre établi et prévenir le retour des conflits et des divisions qui avaient permis à la France de frapper et d'abattre successivement ses adversaires désunis. Les intérêts et les passions humaines disjoignirent rapidement ces deux forces : si l'idée d'un directoire européen fut accueillie avec faveur, parce que chacun se flattait de pouvoir le dominer à sa guise, on n'eut que froideur au contraire pour ce fonds moral commun dont les principes eussent couru le risque de faire échec aux ambitions particulières.

Dénué de principes directeurs, le Concert européen en vint à n'être qu'un syndicat d'intérêts : et c'est cette formule qui domine toute l'histoire du Concert européen, qui donne la raison de ses actes et de ses abstentions, de ses succès et de ses déboires, de ses mérites et de ses imperfections.

Toujours la formation et le succès du Concert ont été subordonnés à cette double condition : intelligence par les gouvernements de l'avantage d'un accord, esprit de conciliation permettant d'accepter les sacrifices nécessaires à l'entente. Toutes les fois que cette double condition a fait défaut, ou bien le Concert ne s'est pas formé, ou bien il s'est disloqué dans de stériles dissonances. Il est impossible de former le Concert européen lorsque le sentiment de l'intérêt de l'entente et l'esprit de modération dans la poursuite des intérêts particuliers font défaut. L'histoire du XIXe et même déjà du XXe siècle fournissent de cette « loi » des preuves nombreuses et péremptoires. La faiblesse du Concert européen en Europe occidentale entre 1856 et 1870 s'explique par ce fait que les querelles d'Italie et d'Allemagne ne donnent pas l'alarme à l'égoïsme imprévoyant des États en litige. L'Europe au contraire dans les affaires belges en 1830, dans les affaires d'Orient en 1839, en 1856 et en 1878 redoute que les incendies locaux n'aboutissent à une conflagration générale : elle devient soucieuse et le Concert européen se forme. Si l'Europe s'émeut en 1905 du différent franco-allemand au sujet du Maroc, c'est pour des raisons exactement inverses de celles qui avaient dicté son abstention en 1882 dans la crise égyptienne, mais pour des raisons rigoureusement symétriques aux premières.

Étant un syndicat d'intérêts, le concert ne s'embarrasse pas à l'excès de considérations philanthropiques ou juridiques : il ne prétend pas remplir une magistrature au nom du droit : tant mieux si le droit coïncide avec l'utilité du Concert; la tâche des diplomates chargés de rédiger ses résolutions s'en trouvera facilitée. « Nous ne sommes pas ici pour faire le bonheur de la Bulgarie », disait au Congrès de Berlin M. de Bismarck avec sa rude franchise. Le Concert européen ne s'est jamais laissé guider que par le souci de la paix.

C'est précisément ce souci de la paix générale qui a imprimé son caractère bienfaisant à l'œuvre du Concert : il est à la fois l'indice et l'effet d'une

disposition générale à montrer quelque égard aux volontés d'autrui. A maintes reprises le Concert a provoqué les concessions dont la convenance était méconnue ou dont le poids semblait trop lourd sous la pesée de l'adversaire.

N'hésitons donc pas, malgré les imperfections du Concert européen, à considérer, avec M. Ch. Dupuis, son action comme indéniablement salutaire, parce qu'elle est nécessairement modératrice.

Il est peu probable que le concert européen devienne jamais une institution régulière du droit international : mais il est certain que le Concert devenu « mondial » par l'essor des États-Unis et du Japon voit encore une large carrière s'ouvrir devant lui. Parce que la modération est sa vertu dominante et sa raison d'être, par là même le rôle du Concert tend à s'étendre, à mesure que les conditions économiques du monde moderne font de jour en jour prévaloir une conception plus « antihéroïque » de la vie et que les influences pacifiques l'emportent plus décidément sur les influences belliqueuses. Quelle que doive être son action « la valeur de ses œuvres dépendra dans l'avenir, comme elle a dépendu dans le passé, de la valeur intellectuelle et morale des hommes d'État chargés de les édifier ». A eux d'avoir la sagacité et aussi le courage et l'abnégation nécessaires pour suivre une ligne de conduite plus fructueuse que brillante et pour préférer aux revendications qui flattent l'amour national la recherche de l'entente dans la modération et de l'harmonie dans la justice.

Telles sont les grandes lignes de l'ouvrage de M. Dupuis : l'auteur développe ses idées avec une élégance et une finesse d'analyse qui ne se démentent pas, qu'il s'agisse de psychologie politique ou de droit. Rien n'est plus délicat, que les lignes où M. Charles Dupuis marque les mérites de l'idée d'équilibre, au point de vue de la conversation diplomatique. Le principe d'équilibre, dit-il, ouvre dans les périodes de crises un terrain de négociations et, s'il ne peut dicter les solutions des conflits, il peut préparer les occasions d'entente. « Nul ne saurait en effet, ajoute-t-il, refuser la conversation sur l'équilibre, car, en contester le principe, ce serait s'avouer candidat à la domination universelle. Nul, d'autre part, n'en saurait être effrayé, puisque la souplesse du principe et l'incertitude de ses exigences laissent le champ libre à toutes les combinaisons, à celles qui font le jeu d'ambitions excessives comme à celles qui s'inspirent de l'esprit de justice et de modération. Chacun peut donc accepter l'entretien sur l'équilibre avec l'espoir de faire prévaloir ses prétentions. La conversation une fois engagée, les prétentions contraires ont par là quelque chance de se préciser, de se comprendre, de s'adoucir et de se concilier. »

Les développements juridiques ne sont pas moins ingénieux. M. Dupuis observe que, fréquemment, le Concert européen n'hésite pas à imposer ses lois à qui n'a pas la force de s'y soustraire, soit qu'il interdise les hostilités

au roi des Pays-Bas contre les Belges ou qu'il empêche les Grecs de faire la guerre aux Turcs en 1886 ou de maintenir leurs troupes en Crète en 1897 et il se demande comment cette force des grandes puissances peut s'affirmer sans contredire au principe juridique de la souveraineté, de l'égalité et de l'indépendance des États. M. Dupuis n'estime pas qu'il suffise d'opposer en un facile effet de contraste le fait et le droit et de mettre le lecteur en présence d'une antinomie qu'il ne résoud pas. Il tente une conciliation entre cette action des grands États et les principes qui semblent la condamner. Et voici ce qu'il écrit : « Lorsqu'ils recourent à la guerre, les États n'usent du droit extrême de leur souveraineté et de leur indépendance que pour abandonner le domaine du droit : en entrant dans le domaine de la force, ils auraient mauvaise grâce à se plaindre que d'autres États souverains, leurs égaux en droits et en indépendance, se dressent, devant eux et contre eux, pour leur opposer la supériorité de leur propre force. »

Ce ne sont là que des exemples de cette finesse d'analyse et de raisonnement que l'on trouvera d'un bout à l'autre de l'ouvrage.

Par la sûreté de la méthode, par la richesse de la documentation, par l'attrait du style, précis sans sécheresse, soigné sans recherche, élégant sans affectation, s'affirme le rare mérite de cette œuvre, à qui la réunion de ces qualités donne une physionomie bien à part dans la littérature moderne du droit international.

GILBERT GIDEL.

E. Levasseur, de l'Institut. *Salariat et salaires*, 1 vol. in-18. — **Yves Guyot.** *Le commerce et les commerçants*, 1 vol. in-18. — **Daniel Zolla.** *Le blé et les céréales*, 1 vol. in-18. O. Doin et fils, éd. (Encyclopédie scientifique).

La librairie Doin a entrepris la publication d'une *Encyclopédie scientifique*, dont la direction générale a été confiée au Dr Toulouse. Au lieu d'adopter la forme du dictionnaire, les initiateurs de cette entreprise considérable ont préféré celle de volumes séparés. Cette forme offre d'incontestables avantages : elle est plus maniable, plus accessible aux lecteurs, meilleure aussi au point de vue scientifique, chaque ouvrage formant une étude d'ensemble et échappant aux inconvénients des coupures arbitraires des articles de dictionnaires. L'encyclopédie a été divisée en 40 sections, ou bibliothèques, et comprendra environ un millier de volumes. Une de ces sections est consacrée à l'Économie politique, et la direction en a été confiée à M. Daniel Billet, secrétaire perpétuel de la Société d'Économie politique, professeur à l'École des Sciences politiques. Cette section comprendra 41 volumes, dont les trois ouvrages cités ici font partie.

Nul homme n'était plus désigné que M. Levasseur pour écrire l'étude *Salariat et salaires*, questions qu'il a étudiées d'une manière si appro-

fondie dans un si grand nombre de travaux, et particulièrement dans son *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France* et son *Ouvrier américain*. Les trois premiers chapitres sont consacrés à la définition du salariat, aux causes qui déterminent le taux des salaires et à l'influence des machines. Viennent ensuite dix chapitres qui ont pour objet l'étude du taux et des variations du salaire et celle des moyens d'existence de la classe ouvrière. Les six chapitres suivants traitent des conflits des salariants et des salariés, des lois qui règlent leurs rapports, et des institutions propres à améliorer ou à modifier la condition des ouvriers. Dans le chapitre vingtième, l'auteur expose et réfute la critique que fait le socialisme du salariat; dans le dernier, il esquisse un aperçu de quelques probabilités sur l'état futur de la question du salariat.

M. Yves Guyot a divisé en dix livres son ouvrage sur *le Commerce et les commerçants*. Il étudie ainsi successivement, les débuts et les caractères de l'échange; l'évolution du commerce; le droit commercial; la pratique du commerce; les commerçants; le commerce international; les statistiques douanières; le commerce extérieur de la France; la politique des débouchés; les éléments perturbateurs du commerce. Il a su mettre, dans ce petit volume, une masse considérable de notions précises, exposées avec une rapidité et une clarté séduisantes, qui captivent le lecteur. Les courts chapitres sur les besoins et l'éveil des besoins latents, sur les exigences du client, sur la publicité sont vraiment suggestifs. Ceux sur le commerce international et sur les statistiques douanières pourront efficacement contribuer, sans doute, à détruire au moins quelques-unes des nombreuses erreurs solidement établies sur ce sujet.

Le volume sur *Le Blé et les Céréales*, de M. Daniel Zolla, n'a pour objet, naturellement, que les questions économiques relatives à ces produits. L'auteur étudie dans les huit premiers chapitres la production; quatre chapitres sont ensuite consacrés à l'étude des variations du prix des céréales, l'un d'eux traitant spécialement des cartells agricoles. Les deux derniers chapitres exposent l'organisation du marché de Paris.

Suivant une pratique qui doit être appliquée dans tous les volumes de l'encyclopédie, chaque ouvrage est terminé par une bibliographie et une table alphabétique.

A. V.

Victor Bérard. — *La Révolution turque*. 1 vol. in-18; lib. Armand Colin.

Ce nouveau volume, — comme les précédents, chaleureux, entraînant, plein d'idées hardies et nettes, fourmillant d'expressions pittoresques et qui peignent, — explique la révolution jeune-turque; c'est une étude de ses origines, les unes fort lointaines et les autres toutes récentes, un exposé de ses causes tant celles qui résident dans la conformation de l'organisme turc que celles qui naissent de l'intervention étrangère.

M. V. B. expose d'abord comment le « régime turc » est né du mélange d'une organisation mongole et militaire, d'une organisation musulmane c'est-à-dire religieuse et d'une organisation byzantine « protocolaire et fiscale »; comment il en est résulté dans l'empire du sultan khalife une mangerie mongole, une concussion musulmane, une vénalité ottomane et une servilité byzantine; comment du jour où il a manqué de force, un pareil État devait être fatalement un objet de réformes : réformes militaires, puis générales, à la turque, puis à l'européenne, réformes tentées depuis plus d'un siècle, de l'intérieur, par les sultans qui veulent une armée de taille à se mesurer comme par le passé avec les armées voisines transformées et qui sont entraînés à étendre la réforme militaire à l'administration et à tout l'État, réformes inspirées, conseillées ou imposées depuis plus d'un demi-siècle par des puissances européennes, soit pour sauver l'empire ottoman, soit pour venir en aide à ses sujets ottomans. Ce sont le hatti chérif de 1839, le hatti humayoun de 1856 et le Congrès de Paris, le tanzimat, la réforme à la française, centralisatrice, logique, novatrice, opposée à la réforme à la russe plus modeste, mais sagement respectueuse des libertés et groupements locaux. Telle est la première des quatre parties du livre, celle que M. V. B. a appelée : *la Réforme*.

La deuxième partie, — *Trente ans avant*, — est le récit du premier assaut donné à l'ancien régime par les Jeunes-Turcs avec Midhat pacha. C'est la grande crise orientale de 1875 et 1878, la proclamation de la constitution, la réunion des deux premiers parlements ottomans.

Pour le régime hamidien qui, aux « quatre mangeries » traditionnelles ajoutera le massacre, M. V. B. renvoie à son livre antérieur : *la Politique du sultan, la Macédoine et les affaires de Crète*. Il commence ses deux dernières parties — *l'Entente austro-russe* et *Trente ans après* — par le récit des premiers faits du rapprochement entre Vienne et Saint-Pétersbourg en matière orientale (1896). En une des synthèses dessinées en raccourci, des grandes fresques qu'il sait composer, M. V. B. rattache la série des événements qu'il étudie à la vaste trame des événements mondiaux. Il nous montre la politique des grandes puissances en Orient se développant et variant en fonction des alliances européennes, des divisions intérieures austro-hongroises, de la politique asiatique russe, puis aussi des complications marocaines; l'accord austro-russe, à son avis néfaste; les quelques réformes que les puissances occidentales, l'Angleterre surtout, arrivent à imposer l'une après l'autre; la diplomatie classique doublée d'une politique d'affaires pour laquelle M. V. B. se montre inexorable. Les événements se précipitent : M. d'Ehrenthal expose sa politique de chemins de fer; Saint-Pétersbourg paraît un momenf se détourner de Vienne; on s'achemine vers la réforme judiciaire, qui met en cause les pouvoirs du khalife et les bases religieuses de l'empire. De divers côtés on attente ou on se prépare à attenter à la liberté de l'empire ottoman et l'empire ottoman, de moins

en moins habitable, n'est en même temps plus de force à se faire respecter. C'est alors qu'éclate la révolution jeune-turque — à la fois libérale et nationaliste. Nous en attendons le récit dans le prochain livre de V. B. Dès maintenant, quiconque a lu *la Révolution turque* est débarrassé de l'opinion fausse et trop répandue d'après laquelle cette révolution serait une sorte d'explosion sans préparation, quelque inexplicable *Proles sine matre creata*.

R. H.

Paul Pic. — *Traité élémentaire de législation industrielle : les lois ouvrières*, 3e éd., A. Rousseau, éd. ; — *La protection légale des travailleurs et le droit international ouvrier*, 1 vol. in-18, F. Alcan, édit. — **Albert Métin**. *Les traités ouvriers : accords internationaux de prévoyance et de travail*, 1 vol. in-18, libr. Armand Colin.

Le traité de législation industrielle de M. Paul Pic fait aujourd'hui autorité. L'apparition de la 3e édition de sa première partie, consacrée aux « lois ouvrières », la seule publiée jusqu'à présent, montre la faveur continue que lui témoignent les étudiants, et ceux, chaque jour plus nombreux, qui sont appelés à s'occuper de ce sujet. Tous les pays légifèrent sur ces questions, et M. Pic a mis sa nouvelle édition au courant, non seulement des lois françaises, mais aussi des principales lois étrangères, intéressantes à connaître comme termes de comparaison.

M. Pic a eu l'heureuse idée de tenter en un petit volume la vulgarisation des principes et de l'état actuel de cette législation sociale qui tient une si grande place dans les préoccupations des législateurs actuels. En moins de deux cents pages, exactement 166, il a su atteindre son but. Dans une première partie, l'auteur expose « la réglementation légale du travail industriel et commercial » : principes sur lesquels repose la réglementation législative, traits caractéristiques de cette réglementation à l'heure actuelle, en France et dans les principaux pays étrangers. Dans la seconde partie, beaucoup plus brève, il esquisse l'utilité d'ententes entre nations pour assurer la protection internationale des travailleurs, et l'œuvre réalisée par l'Association internationale.

Grâce aux efforts de cette association, des « traités ouvriers » ont été conclus entre quelques pays, sous l'impulsion de la France, qui s'est résolument engagée dans cette voie. M. Métin a consacré une étude intéressante à ces accords nouveaux. Un historique des premières tentatives, l'étude, accompagnée des textes, des traités conclus, et l'analyse des travaux de la conférence diplomatique de Berne, de 1906, pour la protection ouvrière, tel est l'objet de son livre, qui offre, par son caractère documentaire, un intérêt particulier.

A. F.

G. Schelle. — *Turgot.* 1 vol. in-18; F. Alcan, édit.

M. Schelle a fait des économistes du XVIIIe siècle son étude favorite. Du Pont de Nemours, Vincent de Gournay, le docteur Questray lui ont fourni déjà la matière d'intéressantes et substantielles publications. Son dernier ouvrage a pour objet Turgot, une des figures les plus curieuses des hommes d'État de l'Ancien régime finissant, par l'importance de l'œuvre qu'il avait osé entreprendre. M. Schelle ne prétend donner dans ce petit volume « ni une biographie complète de Turgot, ni un compte détaillé de ses actes et de ses œuvres »; il veut seulement, dit-il, « compléter et rectifier sur quelques points », les études qui lui ont été déjà consacrées, et dont la plus connue est celle de M. Neymarck. L'érudit chercheur qu'est M. Schelle a eu recours pour ses compléments et rectifications à des documents inconnus de ses devanciers ou négligés par eux. Il donne le résultat de ses recherches en dix-sept courts chapitres, dont les uns ajoutent quelques traits à ce que nous connaissions de la vie de l'homme (la famille Turgot; la Sorbonne; les amies de Turgot; les portraits de Turgot), et les autres ont pour objet ses idées et son œuvre : l'impôt unique, les « réflexions sur les richesses », les réformes à Limoges, la liberté du commerce de grains, les édits de mars, etc. Dans son introduction, M. Schelle exprime le vœu de voir publier une édition nouvelle des œuvres de Turgot, qui réunirait les lettres et manuscrits qui n'ont été encore publiés qu'isolément ou restent inédits. Il est à désirer que son souhait soit entendu, et si un éditeur avait la bonne idée de le réaliser, c'est assurément à M. Schelle que devrait incomber la tâche intéressante de surveiller cette publication, qu'il pourrait accompagner de notes qui en augmenteraient encore l'intérêt.

A. V.

Pierre Denis. — *Le Brésil au XXe siècle.* 1 vol. in-18; libr. Armand Colin.

Le Brésil espère jouer un rôle capital parmi les nations de l'Amérique du Sud. L'immensité de son territoire est faite pour lui inspirer de l'orgueil, malheureusement pour lui, la plus grande partie en est située en territoire tropical et cette circonstance pourra être un obstacle insurmontable à ses ambitions. Son importance actuelle, ses désirs de développement rapide, qui en font un chercheur de capitaux et de bras, justifieraient, s'il était nécessaire, l'étude que lui consacre M. D. Les cinq premiers chapitres sont consacrés à des vues d'ensemble ou des questions générales : le paysage brésilien, les routes, la vie politique, la vie économique, la question monétaire et le change. Les quatre suivants ont pour objet la province de Saint-Paul, à propos de laquelle l'auteur étudie particulièrement les questions de la main-d'œuvre agricole, de la petite propriété, et la salarisation du café. Viennent ensuite deux chapitres sur la colonisation au Parana et au Rio

Grande; les derniers chapitres ont pour titre : les populations nègres, le Céara, l'émigration céareuse et le peuplement du bassin de l'Amazone.

V. A.

J.-G. Courcelle-Seneuil. — *Les opérations de banque*; 10e éd. revue et mise à jour par **André Liesse**, professeur au Conservatoire national des arts et métiers et à l'Ecole des sciences politiques. 1 vol. in-8°, 690 p.; F. Alcan, éd.

Peu d'éloges sont nécessaires pour un ouvrage qui atteint sa dixième édition. *Les opérations de banque* de Courcelle-Seneuil sont devenues un ouvrage classique. Mais un livre de cette nature a besoin, pour conserver toute son utilité, d'être tenu au courant des modifications qui se produisent d'une manière continue dans le monde économique. Cette mise au point a été faite, pour la 10e édition, par M. A. Liesse, que sa connaissance des affaires de banque qualifiait tout particulièrement pour cette tâche. L'ouvrage n'a pas été remanié; c'est dans le texte même qu'ont été intercalés les changements survenus dans la législation, les usages et l'évolution des banques.

A. F.

Vicomte G. d'Avenel. — *Les riches depuis sept cents ans.* 1 vol. in-18; lib. Armand Colin.

Faisant suite à ses études sur *La fortune privée à travers sept siècles*, sur *Les paysans et ouvriers depuis sept cents ans*, M. d'A. nous donne aujourd'hui *Les riches depuis sept cents ans.* Comme les précédents, l'ouvrage est pour les profanes mêmes d'une lecture aisée et agréable. Les millionnaires d'autrefois; en quoi consistaient les anciennes fortunes; soldes militaires, traitement des magistrats et des prêtres; fonctionnaires de l'État et des administrations privées; honoraires des professions libérales, médecins et chirurgiens; honoraires des artistes peintres et sculpteurs; honoraires des avocats; honoraires des gens de lettres; la propriété littéraire et le profit actuel des livres; honoraires des auteurs et des artistes dramatiques; partage des recettes françaises entre travailleurs et capitalistes; — tels sont les titres, alléchants pour la curiosité du lecteur, des chapitres de ce livre, qui aura sûrement le même succès que les précédents. Leur lecture est une initiation facile, sans le style souvent rébarbatif des ouvrages proprement scientifiques, aux modifications si considérables de la vie économique, dont si peu de gens cependant ont une conception à peu près exacte.

A. F.

René Pinon. — *L'Europe et l'Empire ottoman. Les aspects actuels de la question d'Orient.* 1 vol. in-8 écu, Paris, Perrin, 1909.

Ce livre était écrit avant que la révolution accomplie par les Jeunes-Turcs eût apporté à la question d'Orient des éléments aussi inattendus que nouveaux. Il n'en garde pas moins toute sa valeur, tout son intérêt et même toute son actualité. La question d'Orient est, en effet, singulièrement complexe et si l'étonnante rébellion militaire qui a doté la Turquie d'un Parlement a ajouté des problèmes délicats aux difficultés antérieures, elle n'a encore résolu ni supprimé aucune de ces difficultés. Il n'est donc pas moins nécessaire aujourd'hui qu'il y a un an, de connaitre les antécédents, les intérêts et les passions contradictoires qui pèsent sur la Turquie, qui y animent les uns contre les autres soit les sujets du sultan, soit les petits États balkaniques, soit les grandes Puissances de l'Europe. Ce sont ces divers antagonismes qui faisaient hier toute la gravité de la situation en Orient et, comme ils subsistent, les aspects décrits par M. René Pinon sont toujours des aspects actuels de la question d'Orient.

Les deux premiers chapitres de l'ouvrage retracent, d'un passé déjà quelque peu lointain, ce qu'il faut connaitre pour comprendre le présent : l'évolution de la question d'Orient au XIXe siècle et particulièrement depuis la guerre de Crimée, la question de la mer Noire et des détroits, les contradictions des Puissances européennes, la contradiction initiale entre la « politique d'intervention » et la « politique d'intégrité », les contradictions successives qui, sous la poussée de l'intérêt trop souvent égoïste et trop souvent imprévoyant, conduisent les États européens à s'accommoder en Turquie des thèses les plus opposées, à soutenir tour à tour la cause de l'intégrité ou celle du démembrement, et parfois même à démembrer en proclamant l'excellence de l'intégrité. M. René Pinon se montre partisan résolu de l'intégrité de l'Empire ottoman et de la politique des réformes « que l'on pourrait définir, dit-il, un compromis entre la politique aventureuse d'intervention et la politique terre à terre des intérêts » (p. 9). C'est en Macédoine que, dans les dernières années, la nécessité de réformes s'est fait le plus impérieusement sentir pour préserver l'Empire ottoman du péril des interventions aboutissant au démembrement. Aussi, quatre chapitres sont-ils consacrés à la question de Macédoine, à l'exposé des âpres disputes et des conflits sanglants nés des prétentions rivales de nationalités qui se haïssent, des tentatives de l'Europe pour remettre un peu d'ordre dans le chaos macédonien et donner au sultan le souci de ses véritables intérêts, des compétitions qui rendaient la pacification macédonienne à la fois plus urgente et plus difficile, des périls nouveaux qui présageaient, dès avant la révolution turque, l'importune vigueur de la politique autrichienne. Après avoir montré l'Autriche aux prises avec la Russie, en Macédoine, l'auteur dresse le tableau des intérêts, des positions et des prétentions des grandes Puissances à Constantinople et en Turquie : il relève, comme il

convient, l'action souvent prédominante des intérêts économiques et l'alliance souvent abusive de la politique et des affaires. « En Macédoine, dit-il, le gouvernement turc paraissait oppresseur, à Constantinople on est bien près de le croire opprimé. Le sultan règne, mais les étrangers jouissent : ils sont les rois de l'argent » (p. 312, 313), et ils s'y disputent les occasions d'étendre leur prépondérance; c'est dans « la course aux affaires que consiste la rivalité des grandes Puissances à Constantinople » (p. 312). Les affaires, les concessions de chemins de fer ou autres, la sollicitude plus ou moins désintéressée pour la protection des sujets chrétiens de l'Empire ne sont pas les seules causes de conflits pour les Puissances et de soucis pour le sultan. Les Arabes n'aiment pas les Turcs; depuis quelques années, ils manifestent volontiers leurs sentiments avec violence; M. René Pinon montre comment la prédominance de l'influence allemande à Constantinople devait inviter la Grande-Bretagne à favoriser la propagande du « parti national arabe ». Après avoir passé en revue les difficultés auxquelles le sultan et l'Europe se heurtent à l'intérieur de l'Empire, M. Pinon expose les difficultés et les menaces de conflits qui se présentent sur les frontières de la Turquie. Il consacre un chapitre au conflit austro-serbe et un autre chapitre au développement de la force bulgare. Il fait comprendre, par l'histoire des rapports entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie depuis le traité de Berlin, les inquiétudes, les craintes et les revendications des Serbes en même temps que les prétentions hautaines, la politique irritante du baron d'Ærenthal. Il explique ensuite, par les progrès accomplis depuis trente ans, par l'énergie d'un peuple de paysans braves, âpres au gain, durs au travail, la puissance déjà acquise par les Bulgares, et les périls qui peuvent naître de l'impatience de leurs ambitions. Enfin, dans les deux derniers chapitres, réservés à l'étude des intérêts spéciaux de la France en Orient, M. Pinon étudie la question des écoles et la question du protectorat; il note le contre-coup de la politique intérieure de la France sur les éléments traditionnels de notre influence dans les pays du Levant et indique les moyens de pallier aux répercussions les plus fâcheuses des erreurs commises.

L'Europe et l'Empire ottoman est l'inventaire le plus précis, le plus clair, le plus complet et le plus consciencieux des forces multiples, diverses et contraires qui font la gravité des problèmes orientaux; c'est par là même, selon le dessein de l'auteur, le tableau le mieux fait pour permettre, « sinon de prévoir, du moins de comprendre (p. IX), les événements qui se déroulent et se dérouleront dans un avenir prochain en Turquie et autour de la Turquie ». La crise aiguë que pressentait M. Pinon est ouverte : elle a affecté et inquiété l'Europe entière. Bien qu'elle ait revêtu, à certains égards au moins, une forme inattendue, il est impossible de se rendre compte de ses origines et de sa portée, si l'on ignore les faits d'hier, « l'enchaînement des causes et des effets, les rapports des événements entre

eux » (p. VIII), qu'a si bien mis en relief le livre excellent dont cette brève analyse ne vise qu'à recommander la lecture.

CHARLES DUPUIS.

G. De Graef, professeur à l'Université Nouvelle et à l'Institut des Hautes Études de Bruxelles. — *L'économie publique et la science des finances*. 1 vol. gr. in-8; F. Alcan, éd., 514 p.

Comme traité de la science des finances, le livre de M. de Graef est complet et bien documenté; en particulier, il contient des renseignements intéressants sur les finances étrangères et sur l'évolution du crédit public. Mais ce qui caractérise l'ouvrage, c'est l'originalité des idées qui y sont présentées : elles ne sont ni libérales, ni socialistes; cependant elles tendent assez souvent vers le communisme. Pour établir la théorie scientifique de l'impôt, M. de Graef emploie « la méthode historique combinée avec le point de vue sociologique, c'est-à-dire avec la considération constante de l'ensemble de la phénoménalité sociale dont l'étude des ressources et des dépenses publiques est un cas particulier » (p. 103). La plupart des idées présentées dans ce livre trouveront, sans doute, leur application le jour où, selon le vœu de l'auteur, tous les États auront réalisé leur intégration dans un État supérieur et mondial, qui aura son budget spécial, alimenté par les produits de son propre réseau ferré, et destiné à entretenir les services d'intérêt international; ce sera l'époque où on évitera bien des crimes et des délits « en allouant aux condamnés sous forme de rentes servies régulièrement les dépenses occasionnées par la construction et l'entretien de nos palais de justice et de ces autres palais consacrés à loger et à entretenir le crime et les criminels » (p. 434).

M. WALLON.

Ouvrages envoyés à la rédaction.

Vicomte G. D'AVENEL. — *Les riches depuis sept cents ans*. Lib. Armand Colin. 1 vol. in-18.

F. CHALLAYE. — *Le Congo français. La question internationale du Congo*. 1 vol. in-8 de la *Bibliothèque d'Histoire contemporaine*. Féliv Alcan, édit.

PIERRE DENIS. — *Le Brésil au XXe siècle*. 1 vol. in-18, 312 pp. Lib. Armand Colin.

MAURICE DEWAVRIN. — *Le Canada économique au XXe siècle*. Marcel Rivière, 1 vol. in-8 de 222 pp.

EUGÈNE D'EICHTHAL, membre de l'Institut. — *Pages sociales*. 1 vol. in-16 de la *Bibliothèque de Philosophie contemporaine*, Félix Alcan, édit.

ALFRED H. FRIED. — *Les bases du pacifisme : le pacifisme réformiste et le pacifisme révolutionnaire* (trad. de l'allemand et avant-propos par JEAN LAGORGETTE). A. Pe-

dune, éd., 1 vol. in-8 de 76 pp.

DÉMÉTRIUS GEORGIADÈS. — *La régénération de la Turquie est-elle possible?* 1 vol. in-18. Lib. Chaix.

YVES GUYOT. — *Le commerce et les commerçants.* O. Doin et fils, 1 vol. in-18 de 534 pp.

ALBIN HUART. — *La revision douanière,* préface de M. YVES GUYOT, ancien ministre, 1909. Paris, V. Giard et E. Brière, éditeurs. Une brochure in-8.

PAUL IMBERT. — *La rénovation de l'Empire Ottoman : affaires de Turquie*. Perrin et Cie, 1 vol. in-18, 309 pp.

ROBERT JACOMET, lieutenant au 32e régiment d'infanterie, docteur en droit. — *La guerre et les traités* (préface de M. LÉON BOURGEOIS). H. Charles-Lavauzelle. 1 vol. in-8 de 182 pp.

E. LEVASSEUR, de l'Institut, administrateur du Collège de France. — *Salariat et Salaires.* O. Doin et fils, éd. 1 vol. in-18 jésus, cartonné toile, de 500 pp.

PAUL MANTOUX. — *A travers l'Angleterre contemporaine.* Préface de M. G. MONOD, de l'Institut, 1 vol. in-16 de la *Bibliothèque d'Histoire contemporaine,* Félix Alcan, édit.

Dr A. MARIE, médecin en chef de l'Asile de Villejuif, et R. DECANTE, juge au Tribunal civil de Châteaudun. — *Les accidents du travail.* V. Giard et E. Brière, éditeurs. 1 vol. in-18 de l'*Encyclopédie Internationale d'assistance de prévoyance d'hygiène et de démographie.*

O. ORBAN. — *Le droit constitutionnel de la Belgique.* T. II : les pouvoirs de l'État. V. Giard et E. Brière, 1 vol. in-8 de 744 pp.

G. SCHELLE. — *Turgot.* 1 vol. in-18 de 267 pp., F. Alcan.

MARCEL SIBERT. — *Étude sur le premier ministre en Angleterre, depuis les origines jusqu'à l'époque contemporaine.* A. Rousseau, 1 vol. in-8 de 35 pp.

F. UZUREAU, directeur de l'*Anjou historique.* — *Les conseillers d'arrondissement en Maine-et-Loire (1800-1909)*, 1 broch. de 52 pp.

JACQUES VALDOUR. — *La vie ouvrière,* observations vécues. In-18 jésus, Giard et Brière, édit.

D^r^ JUS. EGUN ZWEIG. — *Die Lehre vom Pouvoir Constituant. Ein Beitrag zum Staatsracht der französischen Révolution.* Tübingen, 1 vol. in-8 de 781 pp.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES

Voir la table des abréviations à la dernière page.
La lettre qui suit l'abréviation du titre de la Revue est la première lettre du mois de la date de la publication.

HISTOIRE, DIPLOMATIE, POLITIQUE

Affaires étrangères (Le portefeuille des), Ch. de Moüy, C. 25 M.
Allemagne (En —. Le pangermanisme religieux), E. Pesci, RIt. J.
— (La situation morale d'après l'), Acneas d'Oeill, NC. M.
— (L'armée d'), général de Pelet Narbonne, Nat. R. M.
Angleterre (Le budget de 1909 en), Harold Cox, NC. J.
— (Le budget en), Lord Welby, CR. J.
— (Les finances de l'), E. Barker, FR. M.
— (En —. La croix de l'unionisme), H. White, NAR. M.
Antipatriotisme (L'), Gérard-Varet, RP. 15 M.
Argentine (La situation de l'), Lewandowski, RBI. 12 J.
Athènes (L'université d'— sous les Empereurs), Bouché-Leclercq, RP. 15 J.
Balfour (Arthur), A. Filon, RDM. 1er M.
Balkans (L'avenir des), Ivanovitch, FR. J.
Barbès (La grâce de), G. Simon, RP. 15 M.
Berthelot philosophe et éducateur, G. Lyon, RBI. 12 J.
Briand (La carrière et les idées de M.), RBI. 25 J.
Catholicisme libéral (Le développement du), G. Weill, RBI. 5, 12, 19 J.
Champfort (A propos de la suppression des Académies en 1793), G. Boissier, RDM. 1er M.
Congrès de Berlin (Souvenirs du), G. de Coutouly, RBI. 8 et 22 M.
Donnadieu (La mystérieuse affaire), G.-A. Thierry, RDM. 1er, 15 J.
Enghien (L'affaire du duc d'), prince Murat, RP. 1er J.
— (Murat et le duc d'), comte de Mosbourg, RP. 1er J.
Essling. — La bataille des 21 et 22 mai. E. Gachot, C. 10 M.
États-Unis (Le Labor-party aux), G.-N. Tricoche, JE. M.
— (Les — et le panaméricanisme), A. Viallate, RDM. 15 M.
— (Aux —. Le développement des États du Pacifique), P. Leroy-Beaulieu, EF. 26 J.
— (Ambassadeurs des — et d'Angleterre), J. Brooks, FR. J.
France (La rivalité anglo-allemande et la), A. Touchard, C. 10 J.
— (Les unions professionnelles en), A. Ular, CR. J.
— (La crise de l'État en), Morton Fullerton, Nat. R. M.
Guerre de 1870 (La —. La déclaration du 15 juillet), E. Ollivier, RDM. 1er J.
— (La — du 9 au 14 juillet 1870 à Ems), comte Benedetti, RP. 1er J.
— (Le soufflet de Bismarck), E. Ollivier, RDM. 15 M.
Histoire scolaire (Trente ans d'), M.-J. Laurin, MS. M.
Irlande (L'— et le budget), Kettle, NC. M.
Lamennais, Le prêtre et l'ami, d'Haussonville, RDM. 1er J.
Louis XIV et Mme de Maintenon, Lady Blennerhassett, DR. M.
Montyon, intendant de province, L. Guimbaud, RDM. 15 J.
Orient (En —. Les élites juive et chrétienne), L. Bertrand, RDM. 15 M.
Politique étrangère (La — et le socialisme), R. Michels, MS. M.
Politique européenne (La — et l'annexion de la Bosnie-Herzégovine), R. Pinon, RDM. 15 J.
Portugal (La situation internationale du), A. Marvaud, RPP. 10 J.

Radicalisme (Le — et la crise de l'autorité), E. Fournière, RS. M.
Religions (L'histoire des), Cl. Berthet, C. 25 M.
Renan (La politique de), E. Faguet, C. 10 J.
Russie (En — en 1812), E. Haumant, RP. 15 J.
— (En) Fr. Rennet, Nat. R. J.
Serment (Le — à la constitution civile du clergé), P. de la Gorce, C. 10 M.
Syndicalisme et parlementarisme, Paul Louis, RBl. 25 J.
Syndicalisme (Le — et l'Enseignement officiel), P. Reboul, MS. M.
— (La Logique du), F. Maury, RBl. 29 M.
Turquie (L'Éternelle), V. Bérard, RP. 15 J.
— (En —. Turcs jeunes et vieux), T. Steeg, RBl. 29 M.
— (Les origines de la révolution en), Halil Halid Bey, NC. M.
— (La crise en), Edwin Pears, CR. M.
— (En), Edwin Pears, CR. J.
Universités catholiques (Les), M.-V. Baudrillart, C. 25 J.
Valmy (Après), général Servan, général Dumouriez, RP. 1er M.

FINANCES, ÉCONOMIE POLITIQUE

Alcool (Les emplois industriels de l'), H.-R. Savary, RP. 15 J.
— (L'— richesse nationale), H.-R. Savary, RP. 15 M.
Apprentissage (La crise de l'), EF. 26 J.
Associations coopératives en Allemagne (Les —), A. Raffalovich, JE. M.
Boycottage (Le — dans les luttes internationales), R. Pinon, RDM. 1er M.
Crédit (Les établissements de — en Allemagne), EF. 8 M.
Dépenses privées (L'évolution des — depuis sept siècles), G. d'Avenel, RDM. 1er M.
Impôt sur le revenu (Les inutiles complications de l'), G.-G. Henricet, JE. J.
— (Le projet d'), G. de Mouvion, JE. A
Métallurgie française (M. Labordère), RP. 1er J.
— (La — et la revision du tarif douanier), R. Pinot, RPP. 10 M.
Opérations de Bourse (La nouvelle loi allemande sur les), E. C. JE. J.

Sociologie réformiste (La), A. Fouillée, RPP. 10 M.

DROIT PUBLIC ET PRIVÉ

Associations des pères de famille, D. Gurnaud, RBl. 19 J.
Canton (Le — organe de décentralisation), P. Bonnaud, JE. M.
Chômage (L'assurance contre le), Olphe-Galliard, Réf. S. 1er M., 16 J.
Commune dans les départements en 1871 (La), G. Bourgin, RS. M.
Droit comme économie pure (Le), Benedetto Croce, MS. M.
Employés (Les), V. Brants, Réf. S. 16 M.
Enseignement secondaire (Le futur régime de l'), J.-B. Croissac, Réf. S. 1, 16 M.
Etatisme (La faillite de l'), F. Passy, RPP. 10 J.
Fonctionnaires (Les), Lansac, RS. M.
— (Les employés des services d'utilité publique), P. Leroy-Beaulieu, EF. 22 M.
— (Le statut des), P. Leroy-Beaulieu, EF. 29 M.
Syndicats et Trades-Unions, P. Leroy-Beaulieu, EF. 12, 19 J.
Transportation (Faut-il supprimer la), P. Mimande, RBl. 5 J.
Tribunaux pour enfants (Les), L. Delzons, RDM. 15 J.

VOYAGES, COLONISATION

Annamite et nous (L'), P. Duclaux, RP. 1er M.
Argentine au Chili (De l'), Louis d'Orléans et Bragance, C. 25 J.
Canada (Au —. Le problème de l'émigration), H. Richardson, FR. M.
— (Au), E. Porrit, NAR. M. et D. Mann, Nat. R. M.
Chine (Le gouvernement constitutionnel en), O.-F. Wisner, NAR. M.
Cuba (L'avenir de), H.-A. Austin, NAR. J.
Indes (La décentralisation du gouvernement aux), A. Arundel, NC. M.
— (Aux), Ch. Johnston, NAR. M.
Philippines (L'avenir des), E. Winslow, NAR. M.
Sardaigne (Souvenirs de), J. de Kergolay, RDM. 1er J.
Tahiti, H. Lebeau, RP. 15 M.

INDEX DES REVUES CITÉES

Le propriétaire-gérant : FÉLIX ALCAN.

Coulommiors. — Imp. PAUL BRODARD.

LA CRISE DU CHANCELIER EN ALLEMAGNE

Dans la crise politique par où l'Allemagne vient de passer, il est un fait dont il convient de relever la nouveauté et les conséquences; pour la première fois, le chancelier allemand s'est retiré devant un vote parlementaire qui le mettait en minorité. Certes, d'autres causes ont contribué au départ du prince de Bülow; depuis le mois de novembre 1908, où il n'a défendu son empereur et roi qu'avec une ardeur relative et pleine de réserves, M. de Bülow était ébranlé dans sa situation; neuf ans de pouvoir l'avaient fatigué et avaient amoindri sa force de résistance; certains scandales, qui ne l'atteignaient d'ailleurs en rien, avaient du moins causé mécontentement et malaise dans tous les partis; même dans les affaires étrangères, il n'avait point remporté que des succès, il était critiqué par ceux qui constataient que l'Allemagne, quelque forte fût-elle, avait perdu, sinon sa plus fidèle alliée, peut-être la confiance de l'autre et tout au moins une amitié. L'intelligence pénétrante de M. de Bülow comprenait ces choses, qui ont leur grande part dans sa retraite. Mais la cause immédiate de sa démission reste celle-ci : le 24 juin 1909, le Reichstag a repoussé les projets financiers du chancelier.

En quoi cet acte du chancelier allemand est-il nouveau? Quelles conséquences en peut-on dégager, c'est ce qu'on tentera d'esquisser ici.

I

La constitution prussienne non plus que la charte allemande n'organisent le régime parlementaire, avec un ministère responsable devant les Chambres et se retirant lorsqu'il est mis en minorité. Mais l'habileté et la constance des députés pourraient obtenir un pareil résultat.

L'Allemagne moderne s'est constituée sur deux tendances contradictoires : un mouvement libéral et une réaction monarchique. La Révolution de 1848, à laquelle il faut toujours revenir quand on parle de l'Allemagne nouvelle, s'est faite au nom de l'unité nationale et de la liberté constitutionnelle. Les grands unitaires de 1848 ne comprenaient point l'empire germanique sans un Parlement national; dès le mois de mars, quelques centaines de patriotes, issus de tous les pays allemands, se réunissent à Francfort en *Vorparlament* et décident la convocation d'une Assemblée nationale qui statuera sur le sort de l'empire; les princes, en désarroi depuis les journées de mars, ne peuvent s'opposer aux élections, et le 18 mai, se réunit le Parlement national dont l'œuvre immédiate doit être de rédiger la constitution allemande. Mais au lieu d'agir vite et en profitant de l'enthousiasme du moment, on perd temps à discourir et discuter : un ministère a été constitué, son chef est un noble esprit, Gagern, mais point un homme d'action, et moins encore un homme d'État. Et quand, à la fin de mars, la constitution est votée et la couronne impériale offerte au roi de Prusse, il est trop tard. « Je ne veux point, écrit Frédéric-Guillaume IV à son ami Bunsen, de cette couronne fabriquée par une assemblée née d'un germe révolutionnaire, semblable à la couronne de pavés de Louis-Philippe. »

Pendant une dizaine d'années, une lourde réaction s'impose à l'Allemagne entière. Sous le ministère Manteuffel, comme au temps de Domitien, règne « un vaste silence »; il n'y a plus de place pour la liberté, encore moins pour l'indépendance parlementaire. Les revendications du parti libéral renaissent en 1859, en Prusse, sous la double influence du changement de régime et de la guerre de Lombardie qui n'a pas été loin de se transporter sur le Rhin. Et désormais la lutte est ouverte entre deux partis : le groupe féodal constitué de l'aristocratie prussienne, des propriétaires terriens, défenseurs des vieux privilèges du trône et de la noblesse; le parti libéral, qui veut organiser en Prusse le régime parlementaire en usage depuis tant de siècles en Angleterre. Ils sont égaux en force, car si le premier s'appuie sur le pouvoir royal et la Chambre des Seigneurs, le second a pour lui la Chambre des Députés et le nombre dans le pays. C'est de ce combat que naît le conflit de 1861-1862, où le ministre de la guerre, Roon, entend imposer le budget militaire sans vote de la

Chambre basse, et c'est pour soutenir ce combat au nom du parti féodal que Bismarck est appelé au pouvoir.

Pendant plus de trois ans, le premier ministre gouverne en plein conflit avec les députés; à son arrivée de Paris, il a bien esquissé un vague geste de conciliation, mais presque immédiatement il a prononcé ces dures paroles : « L'Allemagne ne regarde pas au libéralisme de la Prusse, mais à la force de la Prusse... Les grandes questions du temps ne seront pas décidées par des discours et des décisions de majorité, — ce fut la faute de 1848-1849, — mais par le fer et par le sang. » Et il met ces formules en pratique, en demandant à la Chambre des Seigneurs de voter le budget proposé par le gouvernement et repoussé par les députés, en promulguant ce budget illégal, en percevant du peuple des impôts que n'avaient point accepté ses représentants. Trois budgets sont ainsi dressés par le ministère sans le concours de la seconde Chambre et expliqués par une théorie aussi subtile qu'illégale : le budget est une loi financière; comme toute loi elle ne peut être modifiée que du consentement de ces trois organes, la couronne, la Chambre haute, la Chambre des Députés; si l'accord ne se fait point, la loi financière n'est point changée et l'ancien budget se poursuit. Les députés protestent, le cabinet dissout la seconde Chambre; le pays renvoie la même majorité, le ministère n'en a cure. Et il continue ses armements, sa diplomatie d'attaque, ses combinaisons audacieuses et profondes. Si la Prusse avait été vaincue en Bohême, Bismarck eût été poursuivi en Haute Cour pour violation de la constitution; la victoire de Moltke à Sadowa assura la victoire de Bismarck au Landtag prussien. Il proféra quelques excuses pour un passé qui obtint absolution à la seconde Chambre à une immense majorité, et il passa grand homme.

La charte de la Confédération de l'Allemagne du Nord puis la constitution de l'empire allemand furent rédigées sous ces influences. Le principe d'autorité passe d'abord, car ces textes ont été rédigés et adoptés par les princes, et ils n'ont été soumis aux peuples qu'ensuite et pour ratification. Mais le droit des peuples a sa place, car si l'Allemagne a été faite par les monarques, c'est avec la collaboration et par le sang de toute une race. De là ces trois organes, représentant chacun une forme différente : le chancelier qui personnifie l'empire, le Bundesrat qui représente les gouvernements confédérés, le

Reichstag qui émane des élections populaires au suffrage universel; et au-dessus de tous, l'empereur, que l'auteur de la constitution de 1871 n'avait fait figurer que comme un Jupiter dans les nuages, mais qui garde la conduite directe des humains, par cela seul qu'il nomme et congédie le chancelier et choisit, comme roi de Prusse, la moitié du Conseil fédéral. Des trois premiers organes, deux vivent toujours en bonne intelligence, le chancelier et le Conseil fédéral, puisque celui-là est assuré d'avoir la majorité dans celui-ci. Le conflit ne peut se produire qu'entre le Reichstag et le chancelier appuyé sur le Bundesrat. Alors, la lutte est entre deux puissances égales, car le chancelier n'est point responsable devant les députés, il n'a point à s'incliner devant leur majorité, il n'a pour maîtres, au dire de Bismarck que « son Empereur et son Dieu ».

En cas de conflit, deux solutions s'offrent au chancelier : dissoudre le Reichstag, et faire appel aux électeurs, sans omettre d'ailleurs de les conduire dans la bonne voie par une douce pression administrative, — chercher parmi les éléments divers de l'Assemblée une combinaison, un *cartell*, et constituer avec des partis souvent opposés un groupement de conciliation. Mais il peut se produire que les électeurs renvoient les mêmes députés ou tout au moins les mêmes partis politiques; que toute combinaison échoue pour former une majorité avec des éléments hétérogènes; et qu'enfin l'empereur ne veuille point sacrifier son chancelier ni modifier sa ligne de conduite. Alors le conflit se soulèvera comme en 1862; et, en ce cas, le pouvoir législatif aura la dernière parole, puisque le budget des recettes est voté chaque année.

Une telle situation doit être évitée, avec du tact et de la souplesse politiques. En trente-huit années, le chancelier a eu de fréquents démêlés avec les députés; jusqu'à l'année 1909, il ne s'était point encore retiré devant un vote hostile de leur majorité. Comment sont donc partis les trois chanceliers d'antan ?

II

La vie parlementaire du prince de Bismarck, de 1871 à 1890, fut une alternative de violence et de conciliation : il tendait vers les

députés tantôt une main amicale et tantôt un poing tendu. Il enjôla successivement et abandonna tous les partis, sauf la démocratie sociale qui fut l'ennemi inconciliable; ainsi passa-t-il de la droite à la gauche pendant le Kulturkampf, pour revenir aux conservateurs après les attentats de 1878, et gouverner avec toutes les combinaisons pour conduire sa politique d'affaires; mais jamais, au cours de sa longue carrière, il n'eut *sa* majorité, confiante et forte, sur qui compter : il n'y tenait point d'ailleurs, se rappelant le mot d'un homme d'État, qu'on a une majorité pour la suivre. Ainsi fut-il obligé de modifier sans cesse son attitude parlementaire; pour avoir quelque tranquillité budgétaire, il avait obtenu le septennat des dépenses militaires; et lorsque les députés mettaient un projet ministériel en minorité, le chancelier recourait à un nouveau cartell ou à la dissolution. Il avait, d'ailleurs, rendu de tels services à son pays que les députés évitaient de le froisser en personne et directement; il leur arriva plusieurs fois de repousser ses demandes législatives, en 1878 le projet sur les socialistes, en 1882 le monopole du tabac, etc...; pas une fois il ne pensa à sa retraite personnelle, bien plutôt songea-t-il au départ des députés. Une seule fois, un conflit le fit penser à sa retraite, mais le conflit était avec l'empereur, sur l'incident Stosch en 1877, et Guillaume répondit à sa lettre de démission par ce seul mot : « Jamais ».

En 1890, M. de Bismarck semblait inamovible. La maladie et la mort de l'empereur Frédéric lui avaient épargné l'avènement d'une ère libérale. L'empereur Guillaume II se proclamait le continuateur de Guillaume Ier et l'élève du grand chancelier. La coalition parlementaire du moment, — union des conservateurs et des nationaux libéraux, — avait permis d'achever la législation de protection sociale et de poursuivre la politique coloniale. Il était à prévoir que cette coalition ne résisterait pas au choc prochain des élections, mais Bismarck n'en avait souci, dès lors songeait-il à quelque combinaison nouvelle.

A ce moment, éclate l'orage. Alors que Bismarck revient à Berlin pour soutenir au Reichstag son projet de loi sur les menées socialistes, le jeune empereur rédige deux rescrits sur le développement de la législation ouvrière et sur une entente internationale pour satisfaire les besoins des travailleurs. Presque en même temps, les

députés repoussent le projet gouvernemental et l'empereur publie ses rescrits sans le contre-seing du chancelier. Le Reichstag terminait sa période législative; les élections sont mauvaises pour le gouvernement, le cartell conservateur-libéral s'effondre, l'ancienne minorité centre-progressiste devient majorité. les démocrates-socialistes passent de 11 à 45; c'était un désastre, mais Bismarck s'en fût presque réjoui, car il pensait indispensables son expérience parlementaire, son habileté à nouer les partis hostiles; déjà il se rapproche du centre et le 14 mars il reçoit M. Windthorst qui vient s'entretenir avec lui de la nouvelle situation parlementaire. Cette visite sera précisément la cause occasionnelle du dernier heurt. L'empereur Guillaume entend être le seul chef du gouvernement, même en matière parlementaire, et il ne veut point que son chancelier confère avec les chefs des partis politiques sans son assentiment. Cette mise en tutelle, Bismarck ne l'admet point, qui a fait l'Allemagne et pétri pendant trente ans les assemblées parlementaires. Il part de de Berlin, non sur un conflit avec le Parlement, mais sur une lutte de pouvoir personnel.

Son successeur, le général de Caprivi, eût été bien embarrassé de trouver et grouper une majorité parlementaire, de la maintenir aux heures de combat, de la dissoudre aux jours où elle deviendrait exigeante, et peut-être avait-il été choisi précisément parce qu'il n'était qu'un honnête général de cavalerie. Un publiciste berlinois s'écriait, à cette époque, dans un transport d'allégresse, que l'Allemagne venait d'en finir avec le gouvernement personnel. « C'est pousser bien loin la candeur », lui répondait le judicieux M. Cherbulliez. Guillaume II désirait être tout ensemble son propre chancelier, son président du Conseil prussien, son ministre des Affaires étrangères et traiter directement avec les chefs des partis parlementaires; M. de Caprivi ne devait être qu'un chef d'état-major politique. Il se trouva d'ailleurs un esprit souple et conciliant, qui se mit avec modestie au courant des affaires et en traita certaines avec mesure. Il commençait à les connaître, lorsqu'il en fut écarté. En apparence, il partit sur un conflit avec le comte d'Eulenbourg, président du Conseil des ministres de Prusse, sur la législation contre les socialistes : les deux hommes d'État se disputèrent si bien que l'empereur les congédia tous deux. En réalité, M. de Caprivi fut

sacrifié aux partisans de Bismarck; il avait supporté difficilement les coups de boutoir du « vieux du Sachsenwald », il y avait répliqué avec égale âpreté, bien que n'ayant point rendu les mêmes services à son pays; les admirateurs du vieux chancelier, c'est-à-dire toute la patrie allemande qu'il avait fondée, ne pardonnaient point cette attitude, et l'empereur Guillaume le comprit avec beaucoup de finesse : le 19 février, il rendait visite à Bismarck à Varzin et six mois après congédiait Caprivi. Ici, encore, aucune raison parlementaire.

A l'inverse des chanceliers qui le précédèrent et le suivirent, le prince Clovis de Hohenlohe était un vieux parlementaire, vieilli à toutes les expériences de la tribune et des commissions; membre de Chambre des Seigneurs de Bavière, il avait adhéré au mouvement national de 1848 par goût personnel et amour de la grande Allemagne; comme président du ministère bavarois, il avait lutté de 1866 à 1870 contre ces deux tendances extrêmes, le particularisme bavarois et l'unification germanique; député au Reichstag, vice-président de l'Assemblée, il avait gardé le contact avec la Chambre tout en exerçant de hautes fonctions à Paris et à Strasbourg; sa parole élégante et insinuante, sa finesse extraordinaire, son esprit de conciliation malgré une nuance d'aristocratique réserve, sa connaissance profonde des hommes et des masses humaines en faisaient un parlementaire de premier ordre, et, pendant six années, il traita sans heurt avec les députés. Il était ami de Bismarck, sans être bismarckien, c'est pourquoi on l'avait choisi; il fit au maître de Friedrichsruhe des avances qui furent accueillies et quand le vieux lutteur lança son dernier coup, les révélations sur la politique avec la Russie, il n'y répondit qu'avec une discrétion nuancée de dédain envers cette incorrection diplomatique; Bismarck mort, il n'avait plus qu'à disparaître; il resta néanmoins deux ans au pouvoir, gouvernant avec un scepticisme souriant et lorsqu'il sentit l'heure de la retraite, il prit les devants et envoya sa démission. « Elle était attendue, a-t-il écrit dans des Mémoires exquis; c'était le dernier moment pour s'en aller ainsi. »

III

Des trois successeurs de Bismarck, M. de Bülow est certainement celui qui s'est taillé en Allemagne la plus haute situation personnelle. Il avait tout pour réussir : la naissance, car la famille de Bülow, assez ancienne, a des ramifications nombreuses et des alliances précieuses dans la noblesse prussienne; — l'éducation politique, car successivement attaché d'ambassade à Rome, secrétaire à Paris, conseiller à Pétersbourg, ministre à Bucarest, ambassadeur au Quirinal, il avait fréquenté le meilleur de la société européenne avant de prendre à Berlin un poste de secrétaire d'État; — le charme personnel, joignant à l'élégance de la mise la distinction un peu « puissante » de l'aristocrate prussien, et unissant un sourire accueillant à une amabilité de bon ton; — le talent de parole, et à le voir se lever au banc du gouvernement, regarder avec tranquillité les députés assis en face de lui, puis commencer sans trouble, développer sa pensée en articulant avec netteté des phrases bien ordonnées, varier ses arguments politiques de quelques pointes spirituelles, puis s'asseoir sur un trait brillant, à le considérer tel, on sentait l'homme fait pour dominer les Assemblées parlementaires. Pour être un homme d'État — comme un siècle en produit quelques-uns — deux choses lui manquaient, la puissance de travail et la force de résistance. Ce n'était point un laborieux, il n'aimait point les longues heures de travail solitaire, où la pensée d'un homme se nourrit des pensées des autres, qu'elle fait siennes; il remplacait le labeur par l'intelligence; sa politique manquait de tréfonds. Il était trop aimable pour résister; l'eût-il fait, il ne fût point resté neuf années au pouvoir, et ne fût point devenu prince après avoir refusé ce qu'il n'avait pas contredit deux années auparavant; sa souplesse était grande, trop. Mais elle rendit à son pays, à son maître, et à lui-même, de grands services jusqu'au jour où elle le desservit.

Comme tous ses prédécesseurs, M. de Bülow n'obtint l'approbation du Reichstag que par des combinaisons parlementaires; il n'est guère d'autre moyen de gouverner pour un chancelier pris entre un souverain très vivant et une Chambre très morcelée. Mais plus que

Caprivi ou Hohenlohe, il prit parti dans les débats; en décembre 1906, il posa nettement la question de confiance sur les crédits de l'armée coloniale en déclarant sur un ton catégorique : « Si vous voulez la crise, la voilà [1] ». La Reichstag rejeta la demande gouvernementale à six voix de majorité; c'était la crise annoncée; en France, elle se serait terminée par la retraite du cabinet; en Allemagne, elle avait pour conclusion logique la dissolution de l'assemblée. Les élections de janvier-février 1907 assurèrent au chancelier une majorité de conservateurs et de nationaux-libéraux, mais bien disparate et qui, malgré son nom de *Bloc*, manquait tout à fait d'homogénéité. Pendant près de deux années, M. de Bülow réussit à boucher les fissures que de nombreux incidents avaient formées dans sa majorité, et ce bloc tenait encore lorsque se produisirent les événements de novembre 1908.

Le 28 octobre, le *Daily Telegraph* publiait une conversation qu'un personnage anonyme avait eue avec Guillaume II et où le souverain s'était abandonné en récriminations assez vives sur la politique de l'Angleterre envers l'Allemagne. Si c'était là un entretien intime, ce n'était qu'un accès de mauvaise humeur; si la conversation avait été tenue pour être reproduite, c'était une maladresse politique. L'événement souleva un *tolle* d'indignation dans la presse allemande, et des journaux hostiles au chancelier, les radicaux comme ceux du centre, ne manquèrent point de le mettre en cause. « Où était le chancelier au moment de l'interview? En accepte-t-il la responsabilité constitutionnelle? » demandait le *Berliner Tageblatt*. M. de Bülow offrit sa démission à l'empereur qui la refusa. En réalité, l'empereur avait communiqué le projet d'article à l'Office impérial, le nonchalant chancelier ne l'avait point lu, et s'en était rapporté à l'opinion d'un conseiller qui l'avait trouvé inoffensif.

Le chancelier avait eu sa grande part dans le premier éclat de la colère nationale, mais bientôt un revirement se produisit en sa faveur. Bien qu'on eût tenté de l'habituel dérivatif, le geste vers l'ouest cher à Bismarck (ce fut cette fois l'incident des déserteurs à Casablanca), l'opinion publique ne se calma point et se prononça contre le souverain. Le 10 novembre, sur une interpellation de M. Bassermann, chef du parti national-libéral, M. de Bülow exposa

1. *La Vie politique dans les deux mondes*, 1re année, p. 137.

au Reichstag que l'empereur regrettait l'effet produit par l'interview et qu'il « observerait désormais dans ses entretiens privés cette réserve qui est aussi indispensable pour une politique suivie que pour l'autorité de la couronne ». L'empereur était mis en cause directement par son chancelier devant son peuple : Guillaume approuva officiellement les déclarations du chancelier, mais malgré des relations correctes et mêmes cordiales en apparence, il ne lui maintint plus son entière confiance. Il avait été douloureux au souverain d'Allemagne et de Prusse de sentir la désapprobation de son peuple et de son premier serviteur. L'occasion devait forcément se présenter un jour au monarque de manifester son mécontentement.

En novembre encore, le gouvernement déposait le projet de budget; il comportait un supplément d'impôts de 625 millions, demandé à l'alcool, la bière, le vin, le tabac, les successions... Un pareil chiffre ne comportait point une discussion immédiate : on discuta dans les commissions et les groupes pendant sept mois; le débat revint au mois de juin; aux projets du gouvernement, les députés opposaient des propositions de leur initiative, et le centre uni aux conservateurs demandaient un impôt sur les valeurs de Bourse que refusait le chancelier. M. de Bülow y était hostile et prit nettement attitude dans un grand discours le 16 juin; le 22 juin, le Reichstag vota l'impôt sur les valeurs de bourse; le 24 juin, à une petite majorité, il refusa l'impôt sur les successions tel qu'il était présenté par le gouvernement. On s'attendait à la dissolution; en d'autres temps, elle aurait été prononcée; le chancelier eût tenté d'obtenir des électeurs une nouvelle majorité et s'il n'y était point parvenu, il aurait cherché dans l'Assemblée un nouveau groupement. Les temps ont changé : M. de Bülow apporta sa démission à l'empereur; celui-ci la refusa « pour le moment », mais l'accepta trois semaines après; le 14 juillet, il appelait au pouvoir M. de Bethmann-Hollweg.

En 1909, M. de Bülow faisait ce que Bismarck, Caprivi et Hohenlohe n'avaient jamais imaginé : il se retirait sur un vote parlementaire.

Le chancelier allemand doit gouverner avec la confiance du souverain et du Reichstag; d'un côté, il ne peut agir sans le monarque qui l'a nommé et le renvoie, et que, suivant l'expression même de

Bismarck, il considère comme son « maître »; de l'autre côté, il lui faut l'accord des députés, qui votent son budget et les lois qu'il propose. Si ces deux appuis lui sont assurés, sa situation est sans danger; si l'un des deux lui manque, il peut gouverner quelque temps; si les deux lui font défaut, il n'a qu'à se retirer. M. de Bülow avait perdu la confiance de l'empereur en novembre; il put gouverner pendant sept mois encore avec l'appui du Reichstag; en juin, il est mis en minorité par les députés; il manque d'appui à droite et à gauche, sa démission était inévitable.

Le choix de son successeur est fort caractéristique; certes, ce n'est point un parlementaire, et il est vraisemblable que des années s'écouleront avant que l'empereur et roi prenne pour chancelier et premier ministre un chef de parti; mais ce n'est point davantage un diplomate ou un général ignorant des choses parlementaires (on avait prononcé divers noms dans ce genre). M. de Bethmann-Hollweg est un fonctionnaire du modèle classique en Prusse, entré jeune dans la magistrature, passé dans l'administration, successivement landrat (sous-préfet) d'Oberbarnim, conseiller de gouvernement à Potsdam, président supérieur de la province de Brandebourg, ministre de l'Intérieur; mais cette honorable carrière ne suffisait pas pour l'amener à la Chancellerie impériale; s'il y est arrivé, c'est parce qu'il est sympathique aux députés, qu'il a le maniement du Reichstag, qu'il possède la tactique des séances et des groupes. Il n'a jamais figuré dans la diplomatie et peut-être l'empereur ne le regrette-t-il point, conservant ainsi la direction personnelle des Affaires étrangères. Mais le nouveau chancelier est bien vu au Reichstag; sans être un parlementaire, il est ami du Parlement.

Il faut se défier de toute exagération, mais constater les faits. On se gardera de proclamer l'introduction en Allemagne du régime parlementaire; mais on notera que le chancelier s'est retiré sur un vote hostile du Reichstag. C'est par une série de faits pareils que se forme une évolution constitutionnelle.

PAUL MATTER.

PROUDHON, PÈRE DE L'ANARCHIE[1]

Destruam et ædificabo : telle est la devise des *Contradictions économiques*. « Je ne pense pas, a écrit Proudhon, qu'un seul de mes lecteurs me reproche de savoir détruire, mais de ne pas savoir édifier. » « De 1839 à 1852, j'ai eu ce qu'on appelle ma période de *critique* : j'assemble les matériaux de nouvelles études et je me dispose à commencer bientôt une nouvelle période que j'appellerai, si vous voulez, ma période *positive* ou de construction ; elle durera bien autant que la première, treize à quatorze ans[2] ». Il conclura, en 1857 : « Je suis las, plus que le public lui-même, de m'entendre appeler démolisseur[3] ».

La postérité n'a pas été indulgente : elle a surtout retenu les charges furieuses du pamphlétaire contre l'ordre social, et persiste à regarder comme insuffisants les plans de reconstruction édifiés par lui sur les ruines. « Dieu, c'est le mal. La propriété, c'est le vol. » Que de gens jugent encore Proudhon sur ces deux phrases ! Il faut dire qu'il a des disciples bien compromettants : Bakounine l'avouait pour son maître, et Kropotkine, en janvier 1883, au procès de Lyon, répondait au président qui lui reprochait de fermenter

1. Le lecteur ne trouvera pas dans ces pages une étude complète de l'œuvre de Proudhon. Un volume suffirait à peine à montrer les divers aspects de cette pensée puissante et capricieuse, prompte à se contredire, mais toujours sincère jusque dans ses emportements. C'est là précisément ce qui rend si attachante la lecture de cette œuvre, en dépit des outrances, des paradoxes, des utopies dont elle fourmille. Le caractère de l'écrivain s'y révèle d'ailleurs infiniment plus intéressant que ses théories. On peut refuser de prendre au sérieux le système de crédit gratuit et le mutuellisme social ; mais il est difficile de ne pas être frappé de ce fait que le grand démolisseur est venu sur le tard à reconnaître la nécessité d'une organisation, d'une autorité supérieures à l'individu. C'est cette courbe de sa pensée que je me suis efforcé d'esquisser, sans la juger ni l'apprécier autrement qu'en laissant, à l'occasion, la parole aux faits. On comprendra peut-être ensuite pourquoi ceux-là mêmes qui revendiquent Proudhon ne l'acceptent aujourd'hui qu'avec certaines réserves, et se retranchent, pour récuser le révolutionnaire assagi de 1860, derrière l'excuse commode de la sénilité.

2. Lettre du 25 décembre 1855.

3. Lettre du 13 janvier 1857.

l'anarchie : « On me fait trop d'honneur. Le père de l'anarchie, c'est l'immortel Proudhon. »

L'œuvre de Proudhon n'est pas faite pour lui ravir le titre d'anarchiste. Je n'en sais pas dont la lecture soit à la fois plus instructive et plus décevante, plus attachante et plus rébarbative. Il est sans doute l'homme qui s'est le plus contredit et le plus sincèrement. « La vérité a bien des faces diverses : je ne hais nullement un auteur sujet à se contredire, pourvu qu'il le fasse de bonne foi et non par bêtise. Voilà pourquoi je m'inquiète si peu des contradictions, apparentes ou réelles, qui peuvent se rencontrer dans mes dernières publications. La société humaine, le monde moral est un kaléidoscope infini : comment voulez vous que je réponde d'être toujours parfaitement logique, conséquent, adéquat avec moi-même[1]? » Un kaléidoscope, tel est bien le terme qui définit son œuvre. « Ce que mes ex-confrères ne savent pas, c'est que j'ai été bien d'autres choses : tour à tour protestant, papiste, arien et semi-arien. manichéen, gnostique, adamite même et préadamite, que sais-je? pélagien, socinien, antitrinitaire, néo-chrétien, voilà pour la religion; idéaliste, panthéiste, platonicien, cartésien, éclectique, monarchique, aristocrate, babouviste et communiste, voici pour la philosophie et la politique; j'ai parcouru toute une encyclopédie de systèmes : jugez, monsieur, s'il est surprenant qu'à travers tout cela je me sois trouvé un instant fouriériste[2]. » Le résultat est qu'il est proprement impossible d'analyser non seulement son œuvre, mais ses écrits les plus importants; que certains chapitres (par exemple la IX[e] Étude de la *Justice*, intitulée : les *Idées*) sont tellement troubles et diffus que le lecteur le plus averti n'en saurait démêler le dessein général, et que le critique se demande, à tout moment, s'il ne fait pas mentir son auteur en citant tel passage, dont le contenu se trouve démoli, avec une vigueur égale, dix pages plus loin. Ajoutez les brutalités de langage, un cynisme désobligeant, des invectives personnelles : « Les belles manières n'obtiennent rien; il faut frapper à tour de bras[3] ». Ajoutez encore les chicaneries du paysan retors, les dérobades incessantes, les subti-

1. Lettre du 4 mars 1863.
2. A. Desjardins, *P.-J. Proudhon*, t. I, p. 52.
3. 3 mars 1842.

lités de raisonnement qui font parfois douter si l'auteur parle sérieusement : vous aurez une impression d'incohérence, de fatigue, accrue encore par ce fait que la pensée cherche en vain un terrain solide où s'établir, un principe où se raccrocher. Non, rien, rien que des ruines. « Il faut que les mystères du sanctuaire d'iniquité soient dévoilés, les tables de la vieille alliance brisées et tous les objets de l'ancien culte jetés en litière aux pourceaux. »

Qu'y a-t-il donc dans Proudhon, qu'après l'avoir vingt fois rejeté on revienne encore à lui, malgré ses manières de sophiste et parfois de charlatan? Il y a d'abord, par accès, l'un des plus savoureux écrivains qui aient manié la langue française, et dont le style, en général d'une franchise sauvage et d'une verdeur âpre, mais saine, rencontre des notes d'une douceur imprévue et d'un véritable charme. Il y a aussi un homme sincèrement attaché à la recherche de la vérité et à la poursuite de la justice, qui le premier a posé dans toute son ampleur la grande question du siècle, et souhaité l'avènement du quatrième état, sans avoir à aucun degré l'idolâtrie de la multitude ni la superstition prolétarienne; un moraliste qui a raillé durement « la mission du charpentier de Nazareth », mais qui ne se confine pas dans le matérialisme économique, et loin de croire que la question sociale soit avant tout la question du ventre, n'attend le progrès que du règne de la Fraternité « élevée jusqu'à la divinisation ».

I

« Petit bourgeois », a dit Marx avec mépris. En réalité, il était sorti du peuple : son père était ouvrier tonnelier, sa mère cuisinière. Il avait une vive intelligence : l'éducation classique l'aiguisa, sans lui donner le sens des possibilités. Il fut toute sa vie pauvre, et ses tentatives pour sortir de la gêne ne contribuèrent pas peu à l'aigrir. S'il eût fait sa fortune comme imprimeur ou comme batelier du Rhône, il ne se serait pas enrôlé parmi « cette canaille de journalistes, d'utopistes et d'économistes [1] ». Mais « quand un homme est dans un état voisin de l'indigence sans qu'il y ait de sa faute;

1. 4 juin 1847.

quand il vient à découvrir tout à coup, par ses méditations, que la cause de tant de misère est tout entière dans une erreur de compte, dans une mauvaise comptabilité ; quand en même temps il croit remarquer chez les avocats du privilège plus d'impudence et de mauvaise foi que d'incapacité et de bêtise, il est bien difficile que sa bile ne s'allume pas et que son style ne se ressente des fureurs de son âme [1] ». Voilà pourquoi il s'est armé contre la civilisation, armé jusqu'aux dents [2].

Et il se croit capable de lui donner l'assaut, de tout détruire à lui seul : « Que je sois lu, et c'en est fait de la vieille société ». Notre littérature n'offre pas d'exemple d'un orgueil aussi immense, d'une vanité aussi puérile : « J'ai des idées capables d'alimenter deux ou trois Chateaubriand ». On pourrait parfois douter de sa saine raison, s'il n'avait avoué lui-même le rôle joué par son imagination. « Sans que je le veuille, les choses grossissent, s'accentuent, s'accusent sous ma plume, de manière à mordre les imaginations timides. » Après le coup d'État, n'ayant pas été écouté, il lance l'anathème « à la multitude ignoble, à la bourgeoisie avide et lâche, au pouvoir, au clergé, à la magistrature, à l'armée : quel cœur de damné, quelle âme de Satan pourrait suffire à tant de mépris et tant de haine? J'en suis épuisé [3]. »

Les hommes, pas plus que les idées, ne trouvent grâce. Il a quelques ménagements pour P. Leroux, dont il réfute cependant les « billevesées phalanstériennes », mais les autres! « A l'heure qu'il est, écrit-il en 1850, j'ai vu, apprécié, taxé tout l'état-major révolutionnaire. Je connais le fort et le faible, Considérant et Allyre Bureau, Cabet et Robillard, Louis Blanc et Albert, Barbès et Martin Bernard, Ledru-Rollin et Delescluze, Thoré et P. Leroux. Je pourrais faire un rapport sur tout ce monde, je vous montrerais tous ces hommes : l'un fanatique de bonne foi, l'autre rhéteur démagogue et ambitieux vulgaire; celui-ci à l'intelligence maladive, au cerveau un peu toqué (c'est encore la catégorie la plus nombreuse), celui-là jouant le bonhomme et ayant en dedans une conscience de renard;... à côté du chef plus ou moins généreux et sournois, le subalterne

1. Lettre à Ackermann, *Corresp.*, t. I, p. 259.
2. 15 oct. 1839.
3. 29 décembre 1852.

avide et féroce, à côté du lion, le chacal. Une pareille galerie anéantirait le parti démagogique en vingt-quatre heures[1]. » Aux rédacteurs de la *Voix du Peuple*, il donne pour instructions : « Serrer les côtes aux luxembourgeois, aux fouriéristes et aux icariens. Ni pitié, ni merci, ni trêve, jusqu'à ce que ces races-là soient exterminées. » Aux attaques des réfugiés à Londres, qui l'accusent hautement de folie ou de trahison, il répond crûment : « Avec vos grands mots de guerre aux rois et de fraternité des peuples, avec vos paroles et tout ce tintamarre révolutionnaire, vous n'avez été jusqu'à présent que des blagueurs[2]. »

II

Au moment de lancer son premier mémoire sur la Propriété, Proudhon ne se contient plus : « On va voir ce qui ne s'est jamais vu. Rien de pareil n'a été fait jusqu'ici pour la forme ni pour le fond. » Déjà dans le mémoire présenté à l'Académie de Besançon sur la célébration du dimanche, il a dessiné son attaque. « Le domaine de l'homme, sur quoi que ce soit, n'est point absolu : la jouissance des biens doit être réglée par la loi. L'homme recevant toujours de la société plus qu'il ne saurait lui rendre, ce qu'il a produit ne lui appartient plus. Le commandement de Moïse : Tu ne voleras pas, signifie proprement : Tu ne mettras rien de côté pour toi, tu ne capitaliseras pas. » « Comment êtes-vous si riches, et nous si pauvres? Nous avons travaillé, répondent les riches, nous avons épargné, nous avons acquis. — Nous travaillons autant que vous ; comment se fait-il que nous n'acquérions rien? — Nous avons hérité de nos pères... — Ah! vous invoquez la possession, la transmission, la prescription! Eh bien, nous appelons la force! Propriétaires, défendez-vous! »

Ils vont avoir fort à faire pour se défendre. En juin 1840 paraît le fameux livre : *Qu'est-ce que la propriété?* ou *Recherches sur le principe du droit et du gouvernement*, qui va marquer l'auteur du sceau révolutionnaire. « Qu'est-ce que la propriété? C'est le vol! » Cette proposition, empruntée au girondin Brissot (Proudhon n'a jamais pardonné à Louis Blanc d'avoir dévoilé cet emprunt), l'auteur ne l'émet pas,

1. A Charles Culmone, 12 mai 1850.
2. *Le Peuple*, n° du 20 juillet 1850.

dit-il, dans une intention subversive. « La propriété, c'est le vol! Voici le tocsin de 93! Voici le branle-bas des Révolutions! — Lecteur, rassurez-vous : je ne suis point un agent de discorde, un boute-feu de sédition. J'anticipe de quelques jours sur l'histoire, j'expose une vérité dont nous tâchons en vain d'arrêter le dégagement; j'écris le préambule de notre future constitution. »

Pourquoi, dans la société, tant de misère et de souffrance? 1830, comme 1848, ont laissé subsister trois principes fondamentaux : souveraineté de la volonté des citoyens, — inégalité des fortunes et des rangs, — propriété. Les deux premiers sont déjà mis à la ferraille. L'autorité de l'homme sur l'homme est injuste; la souveraineté n'appartient qu'à la loi, expression de la justice. L'inégalité politique et civile est contraire à l'inégale dignité des personnes, à leur égalité devant la loi, proclamée par la déclaration des droits; l'inégalité de la fortune est de même un abus qu'il faut détruire en supprimant le domaine individuel de propriété.

Sur quoi se fonde la propriété? Sur l'occupation? Le droit d'occuper est égal pour tous. Vous êtes pourvu, à moi de me pourvoir. — Sur la loi civile? Elle aurait alors créé un droit en dehors de ses attributions et uniquement pour sanctionner l'égoïsme. D'ailleurs ce qu'elle a fait, elle pourrait le défaire. — Le consentement universel? Un tel contrat est nul de plein droit : en abdiquant son droit à la propriété (Proudhon vise surtout la propriété du sol), l'homme transigerait sur un droit naturel et se dépouillerait de sa qualité d'homme. Si d'ailleurs il y eut jadis un pacte de ce genre, il n'a pu avoir lieu qu'avec égalité de partage : aujourd'hui, l'équilibre est rompu, toute propriété devient usurpation. — Sur le travail? Le travail n'a par lui-même aucune puissance d'appropriation. Le fermier n'acquiert pas le sol qu'il travaille, l'ouvrier le produit qu'il fabrique. L'employeur ne verse à l'ouvrier qu'un salaire qui assure juste sa vie quotidienne et laisse le lendemain incertain, tandis que lui-même acquiert dans l'instrument produit par le travailleur un capital durable. Si le travail est la base de la propriété, le travailleur acquiert aux dépens de l'oisif, tout capital accumulé étant une production sociale dont nul individu ne peut s'approprier le monopole. Peu importe la qualité du travail : l'évaluation du talent et du génie est chose impossible, et d'ailleurs leurs détenteurs n'en ont pas le mérite, car ils ne

sont encore que le produit de l'intelligence universelle et d'une science générale amassée par la collectivité. Vous dites que la propriété est le prolongement de la personnalité humaine : eh bien, je veux, moi aussi, prolonger ma personnalité! »

Dans son dernier chapitre, Proudhon expose le principe du Juste, c'est-à-dire la formule du gouvernement et du droit. Il définit les différents sentiments qui sont à la base de la société : d'abord la sympathie, purement animale, puis la justice, qui reconnaît en autrui une personnalité égale à la nôtre; enfin l'équité, justice plus haute et plus attendrie. La psychologie nous conduit donc aussi à l'égalité. La propriété veut l'indépendance et la proportionnalité : elle viole l'égalité aux dépens du faible. La communauté cherche l'égalité et la loi : mais elle viole l'égalité aux dépens du fort. Ces éléments se trouveront conciliés dans la nouvelle forme sociale, inconnue jusqu'ici : la liberté ou l'anarchie. Plus de gouvernement : personne n'est roi, il n'y a que des associés. Plus de propriétaires, sauf la collectivité; en dehors de l'État qui a un domaine éminent sur tous les capitaux, plus que des possesseurs ou tenanciers. Cette dernière partie du livre semble faiblement esquissée et nuageuse. Mais Proudhon a soin de conclure : « Ici devrait finir ma tâche. J'ai prouvé le droit du pauvre, j'ai montré l'usurpation du riche, je demande justice : l'exécution de l'arrêt ne me regarde pas. Le mal connu doit être condamné et détruit : le législateur ne peut exciper de son ignorance de l'ordre à établir en faveur de l'iniquité patente. »

La pensée de Proudhon ne s'est guère modifiée dans les deux autres mémoires sur la propriété, qui suivirent de près le premier (*Lettre à M. Blanqui*, *Avertissement aux propriétaires*). Il n'en est plus de même dans les *Contradictions économiques* (1846). Déjà, auparavant, il avait eu des scrupules : « J'avoue, écrivait-il à son ami Tissot en 1842, que la propriété, malgré tous ses vices, est un principe qu'on ne doit, qu'on ne peut même abandonner que lorsqu'on a pu y substituer un autre principe qui, sans avoir les défauts qu'on reproche à celui-là, en produise tous les bons effets [1]. » Aussi va-t-il s'efforcer de faire ressortir cette antinomie : d'un côté la nécessité, de l'autre la dépravation de la propriété. Comme, d'après lui, la vérité se trouve, non dans

1. Lettre du 21 avril 1842.

l'exclusion de l'un des contraires, mais dans leur conciliation, il va faire l'analyse des puissances en lutte, ainsi que de leurs qualités positives et négatives.

Au chapitre XI des *Contradictions*, relatif à la propriété, Proudhon s'est vanté plus tard d'avoir défendu cette institution mieux qu'aucun de ses défenseurs. La pensée qui a présidé à l'établissement de la propriété a été bonne : cette union de l'homme et de la terre (il s'agit toujours de la propriété foncière) double l'énergie de la personnalité humaine, l'élève en force et en dignité, accroît sa prévoyance et sa persévérance. Mieux encore : « C'est dans la famille que se découvre le sens profond de la propriété. La famille et la propriété marchent de front, appuyées l'une sur l'autre. » La perpétuité et la transmissibilité du monopole sont le principe d'immortalité nécessaire à la famille à travers le mouvement des générations : « Lorsque je fais mon testament, dit le père de famille,... c'est le lien de solidarité qui m'attache à mes enfants, qui rend entre nous les affections, les obligations communes. Vous me vantez votre prévoyance, en échange de laquelle vous me demandez mon bien? Je compte plus sur moi-même que sur un fondé de pouvoirs. Vous avez trop de soins pour penser à tout et en temps utile. D'ailleurs, je ne vous connais pas. Qui donc êtes-vous, vous qui vous appelez l'État? Qui vous a vu? Où demeurez-vous? Quelles garanties sont les vôtres? » Le socialisme, sur ce point, a le tort de protester contre l'unanimité du genre humain [1].

Cependant, il semble que la transmissibilité des fortunes aggrave fatalement l'inégalité des conditions. Proudhon s'en est d'abord remis à la société « de rétablir l'égalité par une nouvelle répartition ». Un peu plus tard la difficulté lui apparaît : « Je maintiens le droit de succession et je veux l'égalité : comment accorder cela? Ce problème sera résolu dans le troisième mémoire avec beaucoup d'autres [2]. » Il ne l'a jamais résolu, et pour cause. Proudhon ajoute, il est vrai, que le droit de propriété, excellent dans son principe. se déprave dans son exercice, qu'il pervertit la production, conduit à l'exploitation de l'homme par l'homme, à la sophistication des produits. La religion de la propriété n'est que la religion de la

1. *Contradictions économiques*, p. 192.
2. 2 mai 1841.

force. La synthèse de ces contradictoires va se trouver, annonce-t-il, dans le nivellement des revenus financiers au moyen de la rente.

C'est ce qu'il exposera en 1851, dans l'*Idée générale de la Révolution au* XIXe *siècle*. Mais, entre temps, la révolution de 1848 a éclaté. Proudhon sollicite les suffrages du peuple, il a siégé à l'Assemblée nationale et malgré ses philippiques contre le gouvernement provisoire et la démocratie, cet anarchiste n'hésite pas à demander au pouvoir de mettre à l'essai ses plans de réforme sociale et de les imposer par voie d'autorité. Proudhon prétend faire réduire d'un tiers les fermages, loyers, intérêts et dividendes, y compris les intérêts de la dette publique : la moitié des revenus serait accordée aux débiteurs, à titre de crédit, l'autre irait dans les caisses de l'Etat, à titre d'impôt sur le revenu. Devant le comité des finances, Proudhon affirme respecter la propriété : il lui demande seulement un sacrifice momentané pour « rouvrir les sources de la production ». Moins réservé à la tribune de l'Assemblée, il s'exalte jusqu'à dire : « La liquidation de l'ancienne société a été ouverte le 24 février : la propriété emportera la République, ou la République emportera la propriété [1]. » Son échec ne le décourage pas : il reprend son projet de bouleverser l'économie publique par la réforme banquière en instituant la concurrence « entre le principe monarchique et individualiste, représenté par la monnaie, et le principe républicain et mutuelliste, représenté par la banque d'échange [2]. » A l'heure actuelle la propriété n'est qu'un péage sur la circulation, sous le nom d'intérêt, profit, fermage, escompte : pour constituer la valeur vraie et l'échange des produits contre les produits au prorata du travail qu'ils ont coûté, il faut affranchir la circulation de ce péage et réaliser le *crédit gratuit*. Il prétend conserver la propriété et le capital en supprimant l'intérêt. La Banque du Peuple doit délivrer à tout emprunteur, sans intérêt, sans escompte, le papier-monnaie qui servirait d'intermédiaire dans les échanges entre adhérents de la Banque : « Toute opération de crédit se résolvant en un échange, la prestation des capitaux et l'escompte des valeurs ne peuvent et ne doivent donner lieu à aucun intérêt. Le papier de la Banque n'est pas à ordre et payable en

1. Discours du 31 juillet 1848.
2. *Organisation du crédit et solution du problème social, etc.*, brochure publiée le 31 mars 1848.

espèces, mais à vue, payable en produits ou services; c'est un « bon de circulation. »

La Banque du Peuple ne fonctionna pas. Néanmoins, en 1851, dans l'*Idée générale de la Révolution au* XIXe *siècle*, Proudhon projette encore une banque nationale chargée de tuer l'usure et de rendre l'argent bon marché par la modicité de l'escompte et la prestation du crédit. Quant à la propriété elle-même, il avoue s'être heurté à des résistances imprévues : « Plus le principe démocratique a gagné de terrain, plus j'ai vu les classes ouvrières, dans les villes et les campagnes, interpréter ce principe dans le sens le plus favorable à la propriété. » Et voici la théorie qu'il propose : « Tout paiement de loyer ou fermage acquiert au locataire, fermier, métayer, une part proportionnelle de la propriété sur les immeubles et le sol jusqu'au moment où par l'accumulation de ces annuités de remboursement le fermier deviendra propriétaire ». « Chaque année de redevance me vaut une part de ce terrain : dans vingt ans la propriété est à moi! Dans vingt ans, moi qui n'ai rien, qui devais jamais n'avoir rien, qui serais mort sans laisser à mes enfants autre chose que le souvenir de mes fatigues et de ma résignation, dans vingt ans je posséderai ce fonds! J'en serai le maître, le propriétaire! Je le vendrai, si je veux, contre de l'or, de l'argent, des billets de banque; je changerai de pays si cela me convient; je ferai de mon fils un commerçant, si le commerce lui plaît; je marierai ma fille avec l'instituteur, si cette alliance agrée à ma fille, et moi, quand je ne pourrai plus travailler, je me ferai avec mon fonds une rente viagère. Ma retraite, la retraite de mes vieux jours, c'est ma propriété[1]. » Séparée de la rente, la propriété n'a donc plus que des vertus; son détenteur peut la transmettre, la faire circuler; seul le contrat de louage est interdit; la propriété s'effrite d'année en année, non pas au profit du seul locataire, car Proudhon veut que la commune partage avec lui la nue-propriété et le bénéfice net de la terre : cette dernière moitié de la rente devra être répartie entre les communes pour compenser les inégalités de fertilité et réaliser le nivellement[2].

Ce n'est pas encore la dernière étape. Un jour Proudhon cessera de

1. *Idée générale de la Révolution,* sixième étude, p. 224.
2. *Ibid.*, p. 209.

proscrire le fermage et le contrat de bail. Dans *la Justice dans la Révolution et dans l'Eglise* (1858), il a soin de déclarer qu'à aucune époque il n'a voulu la mort de la propriété. « Chose étrange, qu'après avoir fait quinze ans la guerre à la propriété, je suis peut-être destiné à la sauver des mains inhabiles qui la défendent, de l'Empire qui l'absorbe dans son domaine, de l'Eglise, qui la convertit en mainmorte, de la Bancocratie, qui la monétise et l'accapare. » La propriété, « simple phénomène de psychologie, faculté de préhension, d'approbation, de possession, est étrangère ou plutôt indifférente à l'idée de justice : elle résulte de la nécessité où se trouve l'homme intelligent et libre de dominer la nature aveugle et fatale à peine d'en être dominé. « Si, comme fait ou produit de nos facultés, la propriété est antérieure à la société et au droit, elle ne tire cependant sa moralité que du droit qui lui applique la balance. » Le prix du bail représente la préhension que le propriétaire a faite d'une certaine partie du sol sur laquelle il a élevé ou fait élever son bâtiment, dont il s'est ensuite dessaisi en faveur du locataire. En soi, le prix du loyer peut paraître un fait naturel, et comme tel légalisable. Proudhon en blâme la quotité, qu'il trouve généralement excessive; il n'en arrive pas moins à dire que le loyer « peut être considéré, selon la convenance des parties et la nature de l'immeuble, soit comme annuité de remboursement, soit comme indemnité pour les frais, l'entretien et l'amortissement, plus une rémunération pour la garde, les services et les risques. » Décidément Proudhon veut étonner le monde par sa modération.

Et cette modération est plus marquée encore dans la *Théorie de l'impôt* (1861). Il y prend vivement à partie Emile de Girardin et son projet d'impôt unique et proportionnel sur le capital, chaque contribuable étant tenu d'attester par déclaration la quotité de son bien, le fisc ayant un droit de préemption si la déclaration est reconnue inexacte. Proudhon appelle ce projet « une atrocité fiscale »; il avoue qu'une taxe uniforme sur les capitaux est déraisonnable, parce que tous les capitaux ne sont pas également productifs. L'impôt progressif lui semble également dangereux. « Les grands capitaux seront dépréciés et la médiocrité de fortune dotée d'un privilège... Toute grande entreprise sera interdite, toute fortune apparente poursuivie, tout capital dépassant le chiffre marqué pour la progres-

sion, proscrit. La richesse refoulée se recueillera et ne sortira plus qu'en contrebande, et le travail, comme un homme attaché à un cadavre, embrassera la misère dans un accouplement sans fin [1]... »

Est-ce à dire que l'État n'ait aucun droit sur la rente foncière? Tant s'en faut. Elle appartient de droit primitif à trois sujets : l'État, l'exploitant, le propriétaire. L'État en a un tiers, comme représentant de la communauté et de la solidarité sociales, à qui incombent les frais d'administration, police et gouvernement; un autre tiers va à l'exploitant qui féconde le sol, le dernier tiers au propriétaire (qui peut d'ailleurs se confondre avec le travailleur). Que si la dotation assignée à l'État devient insuffisante, l'impôt complémentaire auquel l'État serait forcé de recourir ne doit en aucun cas aller jusqu'au total de la rente. « La démocratie irait contre son propre intérêt, contre son propre principe, si elle l'exigeait : pour une foule de raisons, il est meilleur pour la nation, même pour la partie de la nation qui reste sans propriété, que le sol et la rente du sol restent aux mains des citoyens [2]. »

Dans sa *Théorie de la propriété*, publiée après sa mort, Proudhon s'emporte encore à quelques anathèmes; mais il maintient que la propriété est nécessaire à la production. Elle doit circuler pour n'être qu'un monopole passager, elle est le rempart de la liberté contre les empiétements de l'État. Injustifiable dans ses origines, elle peut s'ennoblir par sa fin, s'épurer par la justice. Elle peut devenir un instrument d'ordre, de liberté et d'égalité; la moyenne propriété doit se développer à côté des puissantes associations ouvrières qui seront chargées de pourvoir aux besoins sociaux. Elle serait une ligue contre le communisme auquel répugne notre race, car Proudhon le déclare : « Le paysan français est le moins communiste des hommes [3]. »

Il a attaqué avec une violence inouïe le système « communiste ou du Luxembourg ». « Retirez-vous de moi, communistes, vous me dégoûtez. » Le communisme est une violence à la nature humaine, il plongerait la société dans l'atonie. « L'individualité est pour moi le criterium de l'ordre social. Plus l'individualité est libre, indé-

1. *Théorie de l'Impôt*, p. 218.
2. *Ibid.*, p. 291.
3. *Le Peuple*, 20 juillet 1850.

pendante, initiatrice dans la société, plus la société est bonne. Au contraire, plus l'individualité est subordonnée, plus la société est mauvaise. » Mais le problème est d'accorder la liberté de l'espèce avec la liberté de l'individu : or, comme nous pouvons mieux juger ce qui gêne l'individu que ce qui convient à la société, c'est la liberté individuelle qui doit nous servir de drapeau et de règle. Outrepassant comme toujours sa pensée, il magnifie la liberté, génie de la révolte : « A la création qui l'environne elle dit : Non; aux lois du monde et de la pensée qui l'obsèdent : Non; aux sens qui la sollicitent : Non; à l'amour qui la séduit : Non; à la voix du prêtre, à l'ordre du prince, aux cris de la multitude: Non, non, non. Elle est la contradiction éternelle qui se met en travers de toute pensée et de toute existence; l'indomptable insurgé qui n'a de foi qu'en soi, de respect et d'estime que pour soi, qui ne supporte même l'idée de Dieu qu'autant qu'il reconnaît en Dieu sa propre antithèse, toujours soi [1] ! » C'est au nom de la liberté qu'il proposera de substituer le « régime des contrats » au régime des lois, à condition que le contrat n'anéantisse pas la personnalité : « Tout engagement même synallagmatique et commutatif, qui exigeant des associés la totalité de leurs efforts ne laisse rien à leur indépendance et les dévoue tout entiers à l'association, est un engagement excessif qui répugne également au citoyen et à l'homme [2]. »

Comment concilier la liberté et l'égalité? A ses débuts, Proudhon ne s'embarrasse pas pour si peu : au nom de la Révolution il affirme, non seulement l'égalité politique et civile, mais celle des conditions et des fortunes. Si, à ce moment-là, la propriété lui paraît vicieuse, c'est parce qu'inconciliable avec l'égalité. On lui oppose l'inégalité des facultés? Mais c'est de là même qu'il entend déduire l'égalité des biens. « Donnez-moi une société dans laquelle chaque espèce de talent soit en rapport de nombre avec les besoins et où l'on n'exige de chaque producteur que ce que sa spécialité l'appelle à produire, j'en déduirai l'égalité des fortunes [3]. » Car la « valeur d'opinion » d'une chose n'est que mensonge et injustice; la valeur intrinsèque est ce qu'elle coûte de temps et de dépense; elle seule est à considérer. En

1. *De la justice dans la Révolution*, pp. 327-8.
2. *Du principe fédératif*, p. 68.
3. *Ibid.*, pp. 110-112.

vertu de ce principe le manuscrit de l'*Iliade* pourrait être équitablement échangé contre un fromage. Il est vrai, au stade actuel, l'inégalité existe encore dans les capacités comme dans les fortunes; mais ce sont là perturbations accidentelles qu'il faut éliminer par l' « instruction intégrale » du peuple, comme on relève sa condition matérielle par l'amélioration de son sort. Il est nécessaire d'utiliser les forces physiques et intellectuelles pour rétablir l'équilibre social perturbé, pour opérer le nivellement, pour balancer les « supériorités émergentes ». Sa manière d'opérer le nivellement est d'ailleurs héroïque. Comme on lui objectait l'existence de certaines races mal nées ou abâtardies, il répond sans sourciller : « Il en est de ces races comme il en est, dans notre société civilisée, des créatures souffreteuses, chétives, contrefaites, objets de la charité des familles, et qui cessent de contribuer à la population : elles seront absorbées et finiront par s'éteindre. La justice ou la mort! telle est la loi de la Révolution [1]. »

Dans la *Théorie de l'impôt*, trois ans plus tard, autre son de cloche. L'égalité des fortunes est irréalisable, car les individus, fussent-ils égaux en talents, il faudrait pouvoir fixer les valeurs, qui sont nécessairement instables. L'égalité « peut seulement être approchée; elle reste toujours la loi de la société, la formule de la justice »; et il s'insurge contre les tentatives « détestables » de l'État pour redresser les torts de la fortune, rétablir l'équilibre entre le succès et le malheur, l'intelligence et l'incapacité, le labeur et la paresse. « La loi civile a pu faire que tous les enfants d'un même père héritent de lui par portions égales. Ce qu'elle ne saurait faire, c'est que le prodigue, le fainéant, l'insensé, soient aussi méritants devant l'opinion que l'économe, le laborieux, l'intelligent, que par conséquent ils possèdent de leur nature le même droit [2]. »

Égalitaire, Proudhon le fut à un moment de sa vie; démocrate, jamais. Personne n'a jamais parlé de la plèbe en termes plus élevés et, par moments, plus grossièrement dédaigneux. « Ce qu'il y a de plus arriéré, de plus rétrograde, en tout pays, c'est la masse, ce que vous appelez la démocratie... Les masses, dans ce qu'elles ont accompli de passable, ont toujours été poussées, sollicitées ostensi-

1. *De la justice dans la Révolution*, t. I. p, 278.
2. *De la guerre et de la paix*, 1861.

blement ou secrètement par des esprits d'élite formés dans leur sein [1]. » « Si nous abaissons nos regards sur notre pauvre espèce, il m'est avis que, tout en cherchant à gagner le plus possible de bipèdes à la dignité humaine, nous ne devons considérer comme semblables à nous que ceux qui jouissent, ainsi que nous, de la liberté de raison et de conscience, ce qui élimine singulièrement l'intérêt que nous pouvons prendre à tout le reste. L'humanité, ce ne sont pas ces masses brutales toujours prêtes à crier : Vive le Roi! Vive la Ligue! L'humanité, c'est cette élite qui constitue le ferment des siècles et fait lever toute la pâte. Je vois bien, d'après les statistiques, 900 millions d'individus à face humaine sur la croûte terrestre : je doute que l'humanité se compose de plus de 90 000 : un homme sur 10 000 têtes : la proportion n'est-elle pas encore trop forte [2]? »

Avec cette haute idée du peuple, quelle idée peut-il avoir du suffrage populaire? La voici : Dès 1848, il proteste contre « cette vieille puérilité » du suffrage universel, déclarant que c'est la plus impardonnable des bévues de considérer la poussière des votes comme l'essence de la raison populaire... Le suffrage universel est « le matérialisme de la République », un accident révolutionnaire sans principe et sans autorité [3]. Il prédit, dans ses *Confessions d'un révolutionnaire*, « que ce suffrage, après avoir nommé pendant un certain nombre d'années des légitimistes, des orléanistes, des bonapartistes, des prêtres et hauts bourgeois, finira par donner une majorité profonde et compacte de socialistes, d'anarchistes, d'athées, de meurts-de-faim et, pour présidents, Blanqui, Greppo, Adam le cambreur ou tout autre. » « Est-ce que le nombre offre à votre esprit quelque chose de plus rationnel, de plus authentique, de plus moral que la foi ou la force? Est-ce que le scrutin vous paraît plus sûr que la tradition ou l'hérédité? Rousseau déclamait contre le droit du plus fort, comme si la force plutôt que le nombre constituait l'usurpation. Mais qu'est-ce que le nombre? que prouve-t-il? que vaut-il? Quel rapport entre l'opinion plus ou moins unanime et sincère des votants, et cette chose qui domine toute opinion, tout vote, la vérité, le droit? Quoi! il s'agit de tout ce qui m'est le plus cher, de ma liberté, de mon travail, de la subsistance

1. 8 oct. 1852.
2. *Corresp.*, t. IV, p. 144.
3. Discours du 31 juillet 1848.

de ma femme et de mes enfants, et lorsque je compte poser avec vous des articles, vous renvoyez tout à un congrès formé par le caprice du sort [1] ! » Même mépris lorsqu'il parle de la « défroque parlementaire ». Substituer l'investiture du peuple à celle de l'Église, c'est tomber dans une superstition pire : religion pour religion, l'urne populaire est au-dessous de la sainte ampoule mérovingienne [2]. Quant à la forme du régime politique, peu lui chaut. Il préfère au gouvernement absolu et irresponsable d'une Convention le gouvernement responsable d'une présidence élective, et à celle-ci une royauté constitutionnelle. Les révolutions violentes ne lui inspirent aucune confiance. Après le 24 février, il écrit : « L'heure de la fièvre passée, je me remets philosophiquement à réfléchir et pendant que les intrigants, qui ne croyaient à rien il y a trois jours, partagent la victoire, moi qui avais tout prévu et qui étais prévenu, je regrette que les choses n'aient pas pu s'arranger autrement. Certes, le progrès de la France s'accomplira, quoi qu'il arrive, par la République ou autrement, mais il aurait pu s'accomplir tout aussi bien avec le gouvernement déchu et coûter beaucoup moins. La révolution qui vient de s'accomplir pourrait bien être une mystification de plus. Tout en n'estimant pas le système vaincu hier, je n'ai pas grande foi au système d'aujourd'hui [3]. »

Depuis que le monde est monde, tout gouvernement se légitima par l'un des trois systèmes suivants : système de la nécessité, fondée sur l'inégalité; théorie fausse en raison pure et que le progrès fera mentir en fait; — système de la Providence représentée par l'Église, fondé sur la corruption native de l'homme et sur la puissance divine, système qui mène tantôt à la théocratie, tantôt au communisme, toujours à la tyrannie cléricale; enfin, système de la Justice, qui est celui de la Révolution, où le pouvoir, résultant de l'action des forces économiques et des groupes industriels, c'est-à-dire de la liberté même, procurera l'égalité par l'organisation économique.

Comment se réalisera le règne de la Justice? Dès son premier mémoire sur la propriété, Proudhon écrit : « Comme l'homme cherche la justice dans l'égalité, la société cherche l'ordre dans l'anarchie.

1. *Idée générale de la Révolution*, p. 143.
2. *De la Justice*, I, p. 367.
3. Lettre du 25 février 1848.

Anarchie, absence de maître, de souverain, telle est la forme de gouvernement dont nous approchons tous les jours, et que l'habitude invétérée de prendre l'homme pour règle et sa volonté pour loi nous fait regarder comme le comble du désordre et l'expression du chaos. » En mars 1848, protestant contre toute extension de l'idée de l'État, il déclare que « la République est une anarchie positive, parce que tout citoyen y a la plénitude du pouvoir ». Dans les *Confessions d'un révolutionnaire* : « La négation de la propriété emportant celle de l'autorité, je déduisis immédiatement de ma définition ce corollaire non moins paradoxal : la véritable forme du gouvernement, c'est l'anarchie. » Encore six semaines, et l'État est démoli ! Frappez sur l'État ! Il s'agit d'accomplir un mouvement progressif de simplification *usque ad nihilum* [1].

Dans l'*Idée générale de la Révolution*, Proudhon fait un effort pour esquisser la société nouvelle. 89 a détruit et oublié de fonder. Le remède? Abolir le privilège des capitalistes. 89 a maintenu la centralisation et la tyrannie politiques : le remède? la liberté. « Tout gouvernement est contre-révolutionnaire : ou il résiste, ou il opprime, ou il corrompt, ou il sévit [2]. » Et il attaque avec violence ceux qui croient venir à bout du problème social par les baïonnettes et la prison. La solution n'est ni dans le communisme, ni dans la « série industrielle ». A la notion de gouvernement doit se substituer celle de contrat. Le contrat, accord de l'homme avec l'homme, est, d'après Proudhon, la négation de l'autorité; il est conclu par un libre accord réciproque, et son exécution est assurée par les initiatives individuelles. N'allez pas croire que Proudhon se réclame de Rousseau, il le critique sans merci. Rousseau, paraît-il, a vu dans le contrat social l'alliance offensive et défensive de ceux qui possèdent contre ceux qui ne possèdent pas. Proudhon, lui, entrevoit ce pacte comme « l'acte suprême par lequel chaque citoyen engage à la société son amour, son intelligence, son travail, ses services, ses produits, ses biens, en retour de l'affection, des idées, travaux, produits, services et biens de ses semblables, la mesure du droit pour chacun étant déterminée toujours par l'importance de son apport et le recouvrement exigible au fur et à mesure des livraisons. La Révolution doit

1. 14 février 1850.
2. *Confessions d'un révolutionnaire*, p. 274.

être accomplie pour la justice et le bien de tous. L'humanité a vécu 6000 ans sous le régime autoritaire, dont le premier terme est *Désespoir* et le dernier la *Mort*; mais lentement s'est élaboré, sous l'apparence du régime gouvernemental, féodal et militaire, le régime industriel qui doit mettre, à la place de la hiérarchie politique, l'organisation fondée sur la science économique. Un principe nouveau : la réciprocité, doit se substituer à l'idée sociétaire. La liquidation sociale se fera légalement, « le système gouvernemental sera immergé dans le système économique, le pouvoir s'absorbera dans l'organisation industrielle [1] ».

L'État devient donc l' « administration des choses ». Par l'organe d'une banque nationale autonome il assure à tous le crédit et facilite l'accès de la propriété; il reste à opérer la division du travail. A la classification par castes se substituera la classification par industries. Proudhon n'entend pas par là la formation de gigantesques ateliers ou magasins; il ne veut pas concentrer la production, et prétend que dans toute société il y a place pour les petits, ouvriers isolés, petits commerçants ou fabricants, paysans; mais toute entreprise de caractère réellement social réclamant un grand nombre d'ouvriers, doit entraîner la création d'une compagnie ouvrière, fondée sur le principe de réciprocité et non sur celui de fraternité, « car la meilleure des associations est celle où la liberté entre le plus et le dévoûment le moins ». Dans ces compagnies sera donnée aux travailleurs l'éducation encyclopédique qui amènera la fusion de la bourgeoisie et du prolétariat. Tous les producteurs assureront par la régularité des échanges la constitution de la valeur ou du juste prix, que dictera leur intérêt bien entendu. L'ordre social résultera du seul fait des transactions et des échanges [2]. L'identité des intérêts remplacera la police; les tribunaux seront remplacés par des juridictions arbitrales volontaires; l'instruction publique, c'est désormais l'apprentissage; l'armée cède le pas à des milices, le ministère des finances à un « bureau général de la statistique », les frontières s'abaissent, toutes les races s'entendent pour substituer aux conflits entre les groupes humains une collaboration féconde dans l'association universelle...

1. *Confessions d'un révolutionnaire*, p. 33.
2. *Traité du principe fédératif*, p. 29.

Tant que l'État ne sera pas devenu l'organe obéissant d'une société d'égaux, il sera pour le peuple un enfer, une damnation, quelque nom qu'il revête. Le Jacobin et sa conception de l'autorité sont la bête noire de Proudhon. Rousseau, qui n'a pas vu que l'idée de contrat exclut l'idée de gouvernement, est l'auteur principal de la grande déviation de 93, expiée déjà par cinquante-sept ans de bouleversements stériles. Quant à Robespierre, « sycophante de la Révolution, bâtard de Loyola, Tartuffe de l'Être suprême », dont l'unique but fut la restauration du pouvoir et du culte, il a mérité d'avoir Bonaparte pour continuateur. La saine doctrine gouvernementale n'a été entrevue qu'un instant par Hébert et Babeuf [1].

Cette saine doctrine, Proudhon avoue qu'elle n'est pas encore répandue : « Il se passera des siècles avant que cet idéal soit atteint, avant que règne l'empire exclusif de la raison, qui doit régir seule les relations humaines. Mais cette raison nous dit que « la liberté illimitée de l'homme et du citoyen a pour limite le respect de la liberté d'autrui. » Aveu gros de conséquences. En effet, qui assurera le respect de cette limite? Proudhon a reconnu qu'une autorité supérieure doit, sinon régler et contrôler les contrats particuliers, à tout le moins assurer leur exécution. Il reconnaît, dans la *Guerre et la Paix*, que « dans le pacte social chaque citoyen abandonne seulement une partie de sa force et de sa liberté, afin de créer une force publique capable de vaincre les résistances particulières ». Voilà l'État qui reparaît. Proudhon lui donne, il est vrai, une forme spéciale; il déplace le siège de l'autorité. Étant donné que, dans toute association, « les associés s'arrangent pour avoir le moins de solidarité et le plus d'indépendance possible [2] », l'individu doit donner le moins de prise possible à l'association permanente qu'est la société; les fonctions assumées par l'État doivent être le plus possible dispersées entre les communes. Celles-ci veillent au maintien de l'ordre et à l'exécution des contrats. « La commune est par essence, comme l'homme, comme la famille, comme toute individualité et toute collectivité intelligente, morale et libre, un être souverain. » Les attributions laissées à l'autorité centrale seront réduites à un rôle d'initiative générale, de surveillance, ses ordres n'ayant d'ailleurs force exécutoire qu'après

1. *Idée générale de la Révolution*, p. 135.
2. *Ibid.*, p. 87.

visa des fédérations provinciales. Proudhon aperçoit la France, tantôt découpée en 12 républiques confédérées, tantôt en 36 souverainetés de 6 000 kmq. et un million d'habitants chacune. Mais la pierre angulaire, c'est toujours la commune. Elle a toutes les prérogatives régaliennes : droit de se gouverner, de s'administrer, de s'imposer, de disposer de ses propriétés et de ses revenus, de fonder des écoles, d'avoir ses journaux. Il va plus loin encore dans l'*Essai sur la capacité politique des classes ouvrières* : « Qui empêche que la commune aille jusqu'à se donner des lois? Elle a son Église, son culte, son clergé librement choisi, son rituel même et ses saints; elle discute publiquement au sein du conseil municipal, dans ses journaux et ses cercles, tout ce qui touche à ses intérêts. Voilà ce qu'est la vie collective, la vie politique... Toute coercition du dehors lui est antipathique et, si elle n'en peut venir à bout, mortelle. Que M. Laboulaye et ses coreligionnaires politiques nous disent comment ils entendent accorder cette vie communale avec leurs réserves unitaires, comment ils pensent maintenir côte à côte la franchise locale avec la prérogative centrale?... Point de milieu : la commune sera souveraine ou succursale, tout ou rien [1] ».

La Commune, pour Proudhon, ne signifie pas l'insurrection, les barricades en permanence. « Vous serez quelque jour fort étonné d'apprendre que je suis un des plus grands faiseurs d'ordre, un des réformateurs les plus pratiques et les moins utopistes qui existent... En 1840, j'ai débuté par l'*anarchie*, conclusion de ma critique de l'idée gouvernementale : c'est que je devais finir par le fédéralisme, base nécessaire du droit des gens européen et, plus tard, de tous les États [2]. » « En droit politique, ni la souveraineté de l'État, ni la liberté du citoyen ne peuvent périr; le chef-d'œuvre de la constitution est de faire qu'elles croissent sans cesse à côté l'une de l'autre et l'une par l'autre » [3].

De ces idées proudhoniennes, Bakounine et les anarchistes tireront les conséquences extrêmes : dans une société sans forme déterminée, amorphe, grâce à l'individualisme absolu, à la liberté totale, les hommes se trouveront spontanément heureux. Au congrès de l'Inter-

1. *De la capacité politique des classes ouvrières*, p. 230.
2. Lettre du 2 novembre 1862.
3. *La Guerre et la Paix*, t. I, p. 289.

nationale tenu à Genève en 1886, Marx fulminait contre de telles idées : « Messieurs les Français avaient la tête pleine des phrases de Proudhon les plus vides; ils parlent de science et ne savent rien... Proudhon a fait un mal énorme : son semblant de critique et son semblant d'opposition aux utopistes ont d'abord séduit et corrompu la jeunesse brillante des étudiants, puis des ouvriers. » Dans le duel entre Bakounine et Marx, le premier représentait les groupes libertaires contre le communisme autoritariste du second, entre les principes du fédéralisme et les principes de centralisation, entre l'action libre des masses populaires marchant vers leur affranchissement, et le perfectionnement légal du capitalisme en vigueur[1]. » L'exclusion des anarchistes amena la chute de l'Internationale. L'effondrement de la Commune, le triomphe des idées allemandes assurèrent la vogue momentanée du marxisme, en France même. Mais la théorie de la conquête des pouvoirs publics s'est vite usée. De plus en plus, aujourd'hui, les socialistes français font passer l'organisation économique avant l'action politique. Ce serait, disent certains d'entre eux, un retour aux idées proudhoniennes : l'autorité en décroissance continue, la liberté en ascension. » Le développement actuel des associations ouvrières procéderait directement des théories de Proudhon. « Le syndicat, association organique d'efforts fondés et éclairés sur et par un statut de liberté et d'égalité, formation du combat social d'aujourd'hui, cadre économique de la justice de demain, c'est Proudhon qui nous l'apporte[2]. » Les Bourses du Travail favorisent la constitution des groupes corporatifs locaux qui dressent les ouvriers à l'action indépendante et à l'autonomie. La Confédération générale du Travail représente la cristallisation du groupement fédératif et le moyen le plus efficace d'affranchissement économique du prolétariat. L'idéal du monde ouvrier, c'est « une société économique organisée purement et simplement en vue de la production matérielle et dans laquelle disparaît toute hiérarchie qui n'a pas une valeur purement technique, c'est-à-dire une société sans États, sans prisons, sans armées, sans lois, mais non moins soigneusement organisée sur la base des besoins économiques, des

1. Kropotkine, *Autour d'une vie*, p. 397.
2. Fournière, Fourier et Proudhon, *Revue socialiste*, août 1904, p. 131.

liens contractuels et la discipline technique de la production [1]. » N'est-ce pas du pur Proudhon ?

Les militants de la C. G. T., il est vrai, se moquent agréablement de ceux qui leur cherchent des ancêtres. Le mouvement ouvrier actuel serait une conception spontanée, sans antécédents, « résultat d'une longue pratique créée bien plus par les événements que par les hommes [2] ». Il est difficile, cependant, de ne pas être frappé de l'analogie entre le rôle de la C. G. T., vaste association ouvrière ramifiée sur tout le pays, prenant une part importante à la direction de la vie ouvrière, et « la représentation du prolétariat, *imperium in imperio*, en face de la société bourgeoise » que réclamait Proudhon dans son appel au peuple en date du 5 mai 1848. En faut-il conclure que Proudhon reconnaîtrait nos syndicaux d'aujourd'hui pour ses fils spirituels? Approuverait-il leurs méthodes et leurs procédés, le sabotage et la grève générale? Sans doute, surtout dans la première partie de sa carrière, il ne s'est pas montré hostile à la propagande par le fait. « Dans l'ordre civil même, le droit de la force est loin d'avoir dit son dernier mot. Lui seul peut terminer le débat soulevé depuis une trentaine d'années entre la classe dite bourgeoise qui s'en va et la classe ouvrière et salariée qui vient tous les jours [3]. » Mais à cette citation on en pourrait opposer d'autres. Quand il s'imagine la débâcle de la société future, cette débâcle garde de plus en plus à ses yeux un caractère pacifique. Faut-il croire qu'il aurait applaudi à la palingénésie évolutionnaire, au grand soir, à la catastrophe universelle? Il disait : « Je ne suis pas un bousculeur. » Il souhaitait une transformation radicale des rapports économiques et sociaux; mais il désavouait les ruines et les hécatombes qui laissent un désert entre ce qui fut et ce qui n'est pas encore. « Peut-être, écrivit-il un jour à Marx, conservez-vous encore l'opinion qu'aucune réforme n'est actuellement possible sans un coup de main, sans ce qu'on appelait jadis une révolution et qui n'est tout bonnement qu'une secousse. Cette opinion, que je conçois, que j'excuse, que je discuterais volontiers, l'ayant moi-même longtemps partagée, je vous avoue que mes dernières études m'en ont fait complètement

1. *Revue socialiste*, janvier 1909, p. 55.
2. Griffuelhes, *L'action syndicaliste*, Paris, 1908.
3. *La Guerre et la Paix*, I, 240.

revenir. Je crois que nous n'avons pas besoin de cela pour réussir, et qu'en conséquence nous ne devons point poser l'action révolutionnaire comme moyen de réforme sociale, parce que ce prétendu moyen serait trop simplement un appel à la force, à l'arbitraire, bref, une contradiction? »

Il est un point, cependant, sur lequel le socialisme français tend à se rapprocher aujourd'hui de Proudhon. L'esprit latin n'a pu supporter longtemps cette froide et dure doctrine marxiste, si profondément imbue d'esprit germanique, son réalisme brutal, son matérialisme à outrance, sa science intolérante. Depuis le jour où Benoît Malon a exposé sa conception idéaliste du développement de l'histoire, cette conception a rallié un nombre considérable d'adhésions. Les idéalistes répudient la « doctrine du ventre »; ils prétendent revenir aux vieilles traditions révolutionnaires, à l'idéal de fraternité, de liberté, de justice tant raillé par les Allemands. Cette idée de la justice et de la morale, Proudhon en a été hanté; elle seule met un peu d'unité dans sa vie et dans son œuvre. Il ne place pas en Dieu le principe et la sanction de la justice; mais il déclare que l'homme porte en lui ce principe immanent d'une moralité supérieure à l'individu. « Je regarde les avantages matériels comme néant, s'ils ne sont commandés par les principes de l'honneur et de la justice. » Ce n'est pas à la loi de réaliser cet idéal. « Au lieu d'un million de lois, une seule suffit : Ne faites pas à autrui ce que vous ne voulez pas qu'on vous fasse; faites à autrui comme vous désirez qu'il vous soit fait. Voilà la loi et les prophètes[2]. » Le pacte social doit reposer sur les principes suivants : « Promets-tu de respecter l'honneur, la liberté et le bien de tes frères? Promets-tu de ne t'approprier jamais, ni par usure, ni par violence, ni par agiotage, le produit ou la possession d'autrui? Promets-tu de ne mentir et tromper jamais, ni en justice, ni dans le commerce, ni dans aucune de tes transactions[3]? » Il ne croyait pas cet idéal immédiatement réalisable : « Au fond, tout en me tenant prêt à profiter de tous les raccrocs politiques, je n'attends rien que de l'éducation progressive des masses... Apprenons au peuple la loi du travail, les effets de l'échange, du crédit, les abus

1. Lettre du 17 mai 1846.
2. *Idée générale de la Révolution*, p. 150.
3. *Ibid.*, p. 342.

de l'autorité; apprenons-lui à former des traités de commerce, des sociétés de participation, de garantie, voilà la vraie Révolution [1]. » C'est en termes analogues qu'un ancien secrétaire de la Fédération des Bourses du Travail engageait naguère ses amis à poursuivre méthodiquement « l'œuvre d'éducation morale, administrative et technique nécessaire pour rendre viable une société d'hommes libres ». Les sentiments et les idées apparaissent seuls capables, en dernière analyse, de transformer définitivement le monde. Ils s'épanouiront à leur aise dans le cadre syndical : « Le syndicalisme provoque et développe les meilleurs des sentiments moraux. En forçant l'ouvrier, éternel exploité, à se redresser contre le patron, éternel exploiteur, il fait naître le sentiment de dignité... En groupant les travailleurs contre le mal commun, il leur prouve les dangers de l'isolement, l'impossibilité de l'individualisme à la mode bourgeoise, et développe en eux cet indispensable sentiment de solidarité sans lequel toute vie sociale sera toujours utopique. Enfin, le syndicalisme développe, intensifie et épure le sentiment de justice. Car rien n'est plus de nature à exalter le sentiment de justice que de mettre sous les yeux ou dans le cœur même des travailleurs la conviction de l'injustice [2]? » Cela ne veut pas dire que le syndicalisme n'ait pas, de l'aveu même des disciples du Maître, beaucoup de chemin à faire pour rejoindre ce professeur de morale rude et exigeant que fut Proudhon... La vue du label confédéral avec sa devise : Bien-être et Liberté, suggérerait à Proudhon des réserves. « La liberté d'abord, s'il vous plaît. Bien-être, oui, mais je suis de ceux qui ne voient dans la richesse que le matéralisme de la liberté, son premier terme, son plus bas échelon [3]. » Que les militants du socialisme idéaliste aient puisé leurs principes dans le mouvement néo-proudhonien ou dans le spectacle de la vie, il est curieux de les voir, comme le Bisontin, et en réaction contre le déterminisme marxiste, reconstruire la société d'après un idéal de justice et d'égalité conçu *à priori* par la raison, mais qui demande, pour être réalisé, l'ascension humaine vers un haut idéal.

1. Lettre du 21 mars 1852.
2. *L'Humanité*, 11 juin 1908. Louis Niel, *La valeur sociale du syndicalisme*.
3. Droz, P.-J. Proudhon, p. 82.

III

De tous les novateurs socialistes, a remarqué M. Fournière, Proudhon est le seul qui ne soit pas féministe. Il a employé de longues pages à démontrer, avec une prétendue rigueur mathématique, l'infériorité de la femme. Il a parlé d'elle en termes méprisants et parfois grossiers. Pour la valeur physique, intellectuelle et morale, la femme est à l'homme comme 8 est à 27! Il est vrai qu'il rétablit l'équilibre par les grâces de la figure et de l'esprit, l'aménité du caractère et la tendresse du cœur; mais ce sont choses, dit-il, sans valeur mesurable. « Comme toute question de prépondérance dans le gouvernement de la vie humaine ressortit, soit de l'ordre économique, soit de l'ordre intellectuel ou juridique, il est évident que la suprématie de la beauté, même intellectuelle et morale, ne peut créer une compensation à la femme dont la condition reste ainsi fatalement subordonnée [1]. »

La femme doit accepter la loi de l'homme. Mais elle n'est pas pour cela annihilée. Le couple humain se compose de deux personnes complémentaires. La femme est pour l'homme un auxiliaire, « un principe d'animation, de grâce, de force, de prudence, de justice, de courage, de sainteté », sans lequel il serait incapable de soutenir le fardeau de la vie. En conséquence le mariage est la destinée naturelle de l'homme. Il est « de nécessité sociale »; il doit être indissoluble. Ce n'est pas le mariage tel que l'entend l'Église; les successeurs de Paul ont admis le sacrement comme concession à la faiblesse de la chair et pour la conservation de l'espèce, mais cette union n'a rien de commun avec l'amour. Le véritable mariage doit, avant tout, « produire de la justice », la génération n'y figure « que comme accessoire ». La justice existe dans le sujet humain, non seulement à titre de notion première, mais de sentiment : il s'ensuit que les deux sexes peuvent la réaliser chacun à leur manière. Le mariage est la vraie religion du genre humain.

Au-dessus du mariage, la famille forme un second degré de juridiction, par la communauté de conscience qui régit ses membres,

1. *De la Justice*, III, p. 445.

par les liens du sang, par l'unité d'action et l'intérêt. « C'est par l'inanité du ménage ou, si l'on veut, par l'instabilité du domicile et le manque de propriété, que les classes ouvrières « tombent peu à peu dans le concubinage et la crapule ». Des êtres qui ne possèdent rien, ne tiennent à rien, et vivent au jour le jour, ne se pouvant rien garantir, n'ont que faire de s'épouser. Mais l'homme a été créé mâle et femelle : de là, la nécessité du ménage et de la propriété. Que les deux sexes s'unissent : aussitôt, de cette union mystique, naît, par un inconcevable privilège, la prospriété, la division du patrimoine commun en souverainetés individuelles. A la famille, à la propriété, s'enchaîne et s'enchevêtre l'héritage : Proudhon rougit d'avoir à le défendre. Sans l'hérédité, la propriété n'est qu'un mot, la famille qu'une chimère ; la société, « pareille à une momie desséchée, tomberait en poussière ». Au mouvement qui emporte les générations il est nécessaire d'opposer un principe d'immortalité qui les soutienne[1].

La cité est le troisième terme de juridiction ; par elle, l'organisme juridique acquiert son développement suprême. Elle est établie par le croisement des familles et des races, par l'établissement d'une force collective, pour donner au mariage et à la famille la garantie de respect, de travail et de subsistance qu'ils exigent. L'existence de la nation est liée à la légitimité de la propriété privée : si l'on ne reconnaît pas le monopole de la terre à des individus, comment l'accorder à des centaines, à des milliers, à des millions réunis en collectivités? Et il conclut par cette formule lapidaire qui ne permet pas d'équivoque : « La patrie a son origine dans la propriété ».

Proudhon a eu, envers la patrie, des attitudes diverses. Il a commencé par l'injurier furieusement. Il écrivait à Madier de Montjau après le 2 décembre : « Je jouis de l'immense mécompte de cette ignoble race. Ah! mes petits Gaulois pillards et babillards, bourgeois bouffis, paysans avares, prolétaires stupides! Il vous faut du pouvoir, et de l'Empire, et de l'argent quand même! De l'honneur, de la justice, de la bonne foi, vous ne vous souciez point! Expiez maintenant, expiez! Je vous souhaite deux ans de ce régime[2]. » A Beslay, un peu plus tard : « Là où l'homme trouve justice, là est la patrie! Pauvre

1. *Contradictions économiques*, chap. XI.
2. Lettre du 23 février 1852.

nation française, apostate au 18 brumaire, apostate au 2 décembre, insolente vis-à-vis de ses rois constitutionnels, rampante avec ses despotes, sans principe, sans dignité, sans conscience! Je serais homme à immoler ma patrie à la justice si j'étais forcé de choisir entre l'une et l'autre[1]. » Et il appelle, à plusieurs prises, l'avènement de la pacification, de la fédération universelle.

Avec le temps, il se calme. L'échec du grand mouvement de 1848 a ajourné les espérances révolutionnaires. Aux lieu et place des questions sociales, c'est le réveil des nationalités, qui, dans le centre de l'Europe, « substitue le rêve d'indépendance au rêve de la liberté[2] »; l'esprit guerrier, rallumé, suscite successivemennt les guerres de Crimée, d'Italie, de Sleswig-Holstein; enfin le darwinisme, alors à ses débuts, impose à Proudhon lui-même la notion de la lutte pour l'existence. Il va bien dire encore dans ce livre étrange et incohérent qu'est *la Guerre et la Paix* : « Qu'est-ce que la nationalité, en présence de ces réformes douanières, de cette pénétration mutuelle des peuples, de ces anastomoses, de ces mélanges de races, de cette similitude, pour ne pas dire de cette identité croissante des lois, du droit, des mœurs, des garanties, de l'industrie, des poids et mesures, des monnaies[3]? ». Il n'en relègue pas moins dans un avenir nébuleux l'avènement du pacifisme. « L'humanité travailleuse est seule capable d'en finir avec la guerre, en créant l'équilibre économique, ce qui suppose une révolution radicale dans les idées et dans les mœurs[4]. » « Pour l'instant la fédération universelle aboutirait à l'inertie de toutes les forces par leur soumission à une autorité commune[5]. » Et le voilà parti dans un panégyrique inattendu de la guerre, « génie, audace, poésie, passion, l'acte qui nous honore le plus devant l'univers et devant l'Éternel parce qu'il crée le droit et la société. La France donnera quelque jour au monde le signal du désarmement; c'est un honneur qui paraît lui être réservé, c'était le rêve secret de la République. Mais ce sera à la condition que lorsqu'elle désarmera les autres n'armeront point, que tandis qu'elle licenciera ses armées, décentralisera son administration, organisera

1. *Correspondance*, t. IV, pp. 255-6.
2. *Revue socialiste*, août 1903, p. 175.
3. *La Guerre et la Paix*, II, pp. 409-410.
4. *Ibid.*, II, p. 381.
5. *Ibid.*, II, pp. 399-400.

ses communes, d'autres pendant ce temps-là ne se concentreront et ne se fortifieront pas sournoisement contre elle[1]. »

Au moment où va s'accomplir l'unité italienne, Proudhon la combat énergiquement, dans ses articles sur Mazzini et Garibaldi, non seulement au nom du progrès social, « car l'unité d'aujourd'hui, c'est tout simplement une forme d'exploitation bourgeoise sous la protection des baïonnettes »; mais aussi au nom de la France, qui ne doit pas, après avoir protesté quarante ans contre les traités de 1815, constituer sur sa frontière une garde de 26 millions d'habitants. Il va plus loin, malgré les clameurs de la démocratie qui le renie. Il oublie sa haine du catholicisme et des prêtres. En 1861, il écrivait : « Le pontife couronné n'est plus viable ». A présent, il s'oppose à son découronnement comme à un crime contre la justice. Il le sait, il le proclame : « Oui, je suis, *par position*, catholique, clérical si vous voulez, parce que la France, ma patrie, n'a pas cessé de l'être et que les Anglais sont anglicans, les Prussiens protestants, les Suisses calvinistes, les Américains unitaires, les Russes grecs; parce que, tandis que nos missionnaires se font martyriser en Cochinchine, ceux de l'Angleterre vendent des Bibles et d'autres articles de commerce[2]. »

Proudhon s'est plu à raconter comment dès sa première jeunesse il se détacha du christianisme, comment il passa successivement par toutes les hérésies, pour s'arrêter à la négation. Reçu en 1847 à la loge maçonnique de Besançon, il fait à la question habituelle : « Que doit l'homme à Dieu? » cette réponse inattendue : « La guerre ». Il y avait bien là bravade et amour du scandale. Mais il est sincère, à cette époque, en dépeignant la religion comme un état transitoire de la société. Ce qu'il reproche à Dieu, c'est de ne pas avoir fait l'homme parfait, de le livrer à la fatalité de conceptions incomplètes, pour le punir ensuite des fautes qu'il a commises en aveugle : « De quel droit Dieu me dirait-il encore : Sois saint, parce que je suis saint?... Je ne reproche point à l'auteur des choses d'avoir fait de moi une créature inharmonique, un incohérent assemblage : je ne pouvais exister qu'à cette condition. Je me contente de lui crier : Pourquoi me trompes-tu? Pourquoi, par ton silence, as-tu déchaîné

1. *La Fédération et l'Unité en Italie*, Œuvres complètes, t. XVI, p. 132.
2. *Ibid.*, deuxième article.

en moi l'égoïsme? Pourquoi m'as-tu soumis à la torture du doute universel par l'illusion des idées antagonistes que tu as mises dans mon entendement? Voilà, Père Suprême, ce que tu as fait, pour notre bonheur et pour ta gloire; voilà quels furent, dès le principe, ta volonté et ton gouvernement, voilà le pain, pétri de sang et de larmes, dont tu nous as nourris... Et maintenant te voilà détrôné et brisé... Ce nom incommunicable, désormais voué au mépris et à l'anathème, sera sifflé parmi les hommes. Car Dieu, c'est sottise et lâcheté; Dieu, c'est hypocrisie et mensonge, c'est tyrannie et misère; Dieu, c'est le mal[1]! »

La seule, la véritable sanction de la morale, ce n'est pas la crainte du Seigneur; c'est le principe immanent d'une moralité supérieure à l'individu; l'homme sent sa dignité en lui-même et en autrui. Le christianisme, tel que l'ont fait les théologiens (car le messianisme primitif ne fut, d'après Proudhon, qu'une prédication sociale), le christianisme, voilà l'ennemi! Il se promet de ne « jamais imprimer une ligne qui ne tende, de près ou de loin, à le détruire[2] ». Ce qu'il reproche au catholicisme ne lui est pas spécial; on le retrouve dans toutes les autres Églises. « Ce que je pleurerais de larmes de sang, c'est quelque jonglerie de réforme renouvelée de Luther et Calvin, quelque singerie de religion d'État ou d'Église nationale copiée de Henry VIII[3]. » Mais le vrai type de la société religieuse est et demeure l'Église catholique. Le peuple en la rejetant rejetterait toute espèce de religion, « parce qu'après le catholicisme il n'y a plus de religion possible[4] ».

M. Droz a remarqué très justement que l'influence des Écritures et de l'enseignement catholique a pénétré Proudhon beaucoup plus qu'il ne l'imaginait et même qu'il ne l'avouait : « Ce révolté garde un reste de sujétion par la violence même et les procédés de sa révolte ». Mgr Mathieu, archevêque de Besançon, à qui est ironiquement dédié le fameux pamphlet sur la *Justice*, disait de l'auteur : « Proudhon n'est pas un athée, c'est un ennemi de Dieu ». Ennemi d'ailleurs loyal et, vers la fin, moins intraitable. « Nous faisons de

1. *Contradictions économiques*, I, p. 360.
2. Lettre à Mauron, *Corresp.*, I, p. 13.
3. *Traité du principe fédératif*, p. 274.
4. *Confessions d'un révolutionnaire*, p. 367.
5. Droz, *loc. cit.*, p. 237.

la politique et non de la théologie. Le catholicisme est-il, oui ou non, la plus grande force morale qui existe sur le globe, force que vous verrez bientôt s'accroître en raison même des inintelligents efforts que vous faites pour la détruire? Je vous l'ai dit ailleurs: pour avoir raison du catholicisme, il faut d'autres idées que les vôtres : hors de là, subissez-en la charge[1] ». Ces lignes sont de novembre 1863, quelques mois avant sa mort. Il a avoué la présence, dans la chambre de sa femme, de ce crucifix qui scandalisa un jour Mme Ackermann. En lui, a dit M. Diehl, l'homme était plus religieux que le philosophe. Il répétait, dans les derniers temps de sa vie : « Il faut remonter aux sources, chercher le divin », et il ne voyait de possible, pour atteindre le cœur de l'homme, que la religion de la famille et le sanctuaire du foyer. « Je tuerai le prêtre, avait-il dit un jour, si le prêtre veut mettre la main sur mes enfants », et il fit élever ses filles en chrétiennes : « La religion, disait-il, est la philosophie des femmes. La femme qui prie est sublime; l'homme à genoux est presque aussi imbécile que celui qui bat un entrechat. » « En vérité, dit encore M. Droz, l'état d'âme de Proudhon, quant à la religion, reste une énigme. Il était contre toutes les Églises, contre le Dieu des théologiens aussi; mais il avait en lui, vivante et passionnée, ce qu'il a appelé la faculté religieuse de l'homme; et sa faculté religieuse cherchait en vain, avec une sorte d'angoisse, un objet de culte, au moins de vénération, faute duquel l'humanité lui paraissait condamnée à déchoir. Matérialiste, athée, ces mots étaient pour lui la pire des injures. Il déclarait la France religieuse par le cœur et par la raison. La révolution sociale lui paraissait destinée à élever le christianisme à sa deuxième puissance[2]. » Il écrivait dans l'une de ses dernières lettres : « La véritable fin de l'homme est de réaliser sur la terre le règne de l'esprit; mais cela ne nous est donné que dans l'âge mûr, quand les passions commencent à faire silence et que l'âme, de plus en plus dégagée, étend ses ailes vers l'infini[3]. »

1. *Si les traités de 1815 ont cessé d'exister*, Œuvres complètes, t. VIII.
2. Droz, p. 169.
3. Lettre du 31 décembre 1863.

VI

Dès cette époque une partie du socialisme démocratique commençait à le renier honteusement. Aujourd'hui même, les théoriciens de la doctrine ne s'aventurent dans son œuvre qu'avec une extrême prudence et en ayant soin d'affirmer que le Proudhon des dernières années est un « révolutionnaire dégénéré ». De fait, il a fini par admettre, sinon par adorer tout ce qu'il avait d'abord jeté bas. Il a reconnu que « la propriété a sa racine dans la nature de l'homme et dans la nécessité des choses [1] ; » il a maintenu la famille comme fondement de la société; il a nié le gouvernement mais reconnu, bon gré mal gré, la nécessité de l'autorité. Sa doctrine, si tant est qu'on parvienne à la fixer, son idéal, si l'on peut arriver à le dégager, ne sont ni un idéal ni une doctrine de pure destruction. Il a mis en relief avec éclat les mauvais côtés de l'ordre social; mais il tenait à la légalité pour modifier le régime économique. M. Georges Weil ne voit en lui « ni un révolutionnaire, ni un anarchiste, mais un réformateur pratique et modéré. »

Il s'est vu obligé, bien malgré lui, de faire intervenir l'État pour la réalisation de ses réformes. C'est par là qu'il tient encore au socialisme français : celui-ci se réclame de son fédéralisme des organisations sociales qui tend à faire de l'État « non le maître des individus, mais leur moyen ». « De jour en jour l'État, prophétise M. Fournière, échappera davantage aux influences de caste et de classe pour devenir l'instrument du contrat collectif, de la signature et des avantages duquel nul ne sera exclu. Nous allons, en un mot, non à la disparition de l'État — Proudhon lui-même a dû finir par reconnaître qu'on ne pouvait le supprimer, — mais, ce qui est mieux, c'est-à-dire socialement plus utile, à sa socialisation [2]. »

Maurice Lair.

1. A Michelet, 11 avril 1851.
2. *Revue socialiste*, août 1903, p. 179.

LE PROBLÈME AGRAIRE EN ESPAGNE :

ANDALOUSIE ET GALICE

La question sociale, en Espagne, est, avant tout, une question agraire. D'une part, en effet, les individus qui tirent leur subsistance de la culture de la terre sont infiniment plus nombreux que ceux qui vivent de l'industrie[1]. D'un autre côté, une grande partie du sol de la Péninsule (environ 48,8 p. 0/0) est en friche, et presque partout l'agriculture manque de bras. Enfin, la propriété est très inégalement répartie, et il s'en faut même, d'ordinaire, que la terre appartienne, en toute propriété, à celui qui la cultive : s'il n'est pas un simple ouvrier des champs, un salarié, —*jornalero* ou *bracero*, — il n'a, le plus souvent, que la jouissance, la possession temporaire de ce sol, comme fermier, métayer ou emphytéote, à charge de payer une redevance annuelle au « seigneur » du domaine direct.

Le problème agricole, au sud des Pyrénées, est éminemment complexe : il tient autant aux conditions géographiques, hydrographiques et climatologiques de la Péninsule, au manque de pluies et au déboisement, qu'à la constitution même de la propriété et à la condition de la population rurale. Ceci explique que les moyens proposés pour résoudre ce grave problème varient à l'infini. Sans parler du petit nombre de ceux qui ne voient de salut pour l'agriculture que dans la protection douanière, il en est d'autres — comme le regretté comte de San Bernardo ou l'ingénieur agronome Prado y Palacio[2]

1. Il est bien difficile de tirer parti du recensement de 1900. Celui de 1887 donnait le chiffre de 4,853,018 personnes s'adonnant à l'agriculture, contre 1,066,283 seulement occupées dans l'industrie et les arts et métiers. Malheureusement, la statistique officielle n'indique pas quel est, dans le premier chiffre, le nombre des cultivateurs proprement dits (propriétaires, fermiers et colons) : en se servant de statistiques antérieures, qu'on complète un peu arbitrairement par des analogies, on a évalué ce chiffre à 1,529,587 individus.

2. Comte de San Bernardo, article publié dans l'*Imparcial* du 11 août 1902, et Conférence à l'Athénée de Madrid, 25 mai 1904; Prado Palacio, *El Socialismo agrario en Andalucia*.

— qui préconisent de préférence l'augmentation de la production du sol, grâce à des cultures appropriées, par l'effort des propriétaires actuels et avec l'encouragement de l'Etat. Certains aussi, tels que l'ancien ministre du *Fomento*, M. R. Gasset, mettent leur principal espoir dans la politique dite « hydraulique », qui consiste, de la part des pouvoirs publics, à multiplier dans tout le royaume des travaux d'irrigation : canaux et réservoirs (*pantanos*)[1]. Il en est, enfin, qui voient dans le développement de l'esprit d'association et l'institution du crédit agricole le moyen le plus efficace d'arrêter ou, au moins, d'atténuer la crise sociale, prête à éclater, à tout instant, dans le monde des campagnes.

On ne saurait nier que chacune de ces solutions ne contienne une part de vérité et, sans doute, d'efficacité. Leur tort — peut-être — est seulement de n'envisager qu'un des aspects de la question et de ne pas la pénétrer assez à fond : au point qu'il est permis de douter que, même employés tous ensemble, ces remèdes parviennent à atteindre leur but. Il ne faut pas trop compter, en Espagne, — nous en donnerons des preuves, — sur l'action personnelle des individus. Le grand rôle — comme initiateur et comme organisateur — revient donc à l'Etat. C'est à lui, incontestablement, qu'il appartient de protéger la production agricole par des mesures douanières sagement étudiées, de veiller par sa police à la sécurité des champs, de développer le réseau des routes, des chemins de fer et des canaux, de multiplier les travaux publics de toute sorte; il est de son devoir aussi de supprimer les droits d'octroi si justement décriés, de remanier tout le système d'impôts actuels, et, en particulier, par l'achèvement du cadastre, d'assurer une plus juste répartition de l'impôt foncier. Mais il entre aussi dans les attributions de l'Etat d'encourager l'association sous toutes ses formes, d'organiser le crédit rural — à peu près inexistant aujourd'hui au sud des Pyrénées, — d'introduire dans le royaume de nouvelles cultures, plus rémunératrices et appropriées aux diverses régions, de répandre l'enseignement, et particulièrement l'enseignement technique dans les campagnes, en un mot, de vaincre, par tous les moyens, l'ignorance et la routine invétérée du paysan espagnol.

1. Voir notre étude de la *Revue économique internationale*, juin 1907.

A supposer, cependant, que l'État se rende compte de tous ces devoirs, et qu'il s'en acquitte le mieux possible, le problème agraire — chez nos voisins — n'en serait pas pour cela résolu. C'est qu'il nécessite, en vérité, des mesures plus radicales, mettant en cause le régime même de la propriété.

Dans une partie de la Péninsule — par exemple, en Andalousie, — la terre est partagée entre un petit nombre de propriétaires, mais elle est cultivée par une masse considérable de paysans, qui n'ont pas d'autre capital que leurs bras, ni d'autre rétribution que leur misérable salaire, et qui sont, par suite, assez portés à voir dans le propriétaire et ses représentants des étrangers et même des ennemis. Ailleurs — comme en Galice, — la terre est morcelée à l'infini entre une multitude de pauvres laboureurs, qui pourraient s'en croire les maîtres, s'ils n'étaient tenus, en vertu de conventions, souvent fort anciennes et rarement écrites, de payer au propriétaire du domaine direct des redevances annuelles parfois très lourdes, alors que le produit brut de leurs misérables lopins ne suffit même pas à leur existence et à celle de leur famille.

Voilà deux aspects bien distincts — les plus opposés, pourrait-on dire — de la question agraire en Espagne. Ce sont ceux que nous envisagerons dans cette étude, en remarquant que ce que nous dirons de l'Andalousie est également vrai de l'Extrémadure et d'une bonne partie des autres provinces méridionales de la Péninsule, tandis que les particularités que nous étudierons en Galice se retrouvent, plus ou moins, dans toute la région du Nord-Ouest, notamment dans les Asturies et la province de Léon. C'est une erreur, en effet, trop répandue à l'étranger qu'il n'y a de problème agraire, au sud des Pyrénées, que dans les provinces méridionales, qui font face à l'Afrique. La même redoutable question se pose, au contraire, — quoique avec des aspects très multiples — dans toute la Péninsule, et la condition des travailleurs des champs est misérable partout, bien qu'elle n'ait nulle part donné lieu, sous l'influence du socialisme révolutionnaire, à des crises aussi violentes qu'en Andalousie [1].

1. Voir J.-A. Bernabé y Herrero, discours lu à la rentrée de l'Université de Valence, 1907, et Costa, *Colectivismo agrario*, pp. 492 et suiv.

I. — En Andalousie.

Les crises agraires et les enquêtes officielles. — La condition des travailleurs. — Les latifundios. — *Tentatives faites par quelques propriétaires pour diviser leurs domaines. — Associations de laboureurs et fermes coopératives. — Dans quelle mesure l'État doit-il intervenir? — Un premier essai de « colonisation intérieure » : la loi du 30 août 1907.*

Dans cette province, les émeutes provoquées par la faim se reproduisent après chaque mauvaise récolte. La campagne andalouse, si vantée d'ordinaire pour sa fertilité et sa beauté, est, en réalité, trop souvent d'une grande pauvreté. On y distingue la plaine (*campiña* ou *llano*) et le plateau (*sierra*). Si la première rapporte davantage, la deuxième produit peu et est davantage soumise aux brusques écarts de la température.

La productivité de l'olivier est excessivement capricieuse et les céréales souffrent du manque de pluies. Une année de sécheresse, et la récolte est perdue. Les pauvres gens, sans ressources et sans travail, s'assemblent dans les villages et pillent les boulangeries... Le gouvernement fait intervenir la gendarmerie et met en adjudication quelques travaux de voirie, afin de donner un peu de travail à tous ces affamés.

Ce ne sont pas là — on en conviendra — des remèdes suffisants. La question sociale reste en suspens, d'autant plus menaçante, que c'est sur la population des campagnes — d'ordinaire d'esprit conservateur — que les gouvernements ont coutume de s'appuyer, pour faire face à l'élément avancé des villes : au contraire, dans les champs d'Andalousie, on se trouve en face de prolétaires, prêts à sortir, à tout instant, sous l'effet de la faim, de leur indolence semi-orientale, pour adopter les théories les plus subversives et se porter aux pires actes de violence.

Depuis les troubles de Jerez de 1893, cependant, les pouvoirs publics se sont émus. L'enquête faite à cette occasion, puis une seconde en 1902 montrèrent bien que la faible quotité des salaires

n'était pas en proportion avec l'augmentation du coût de la vie et les besoins d'une famille.

Les rapports officiels insistèrent, en même temps, sur les dangers pour l'ordre public causés par le développement de l'esprit d'association.

En 1903, sur l'initiative du jeune roi, le gouvernement de Madrid mit au concours une étude sur « le problème agraire dans le midi de l'Espagne ; conclusions pour harmoniser les intérêts des propriétaires et des ouvriers : moyens d'augmenter la production du sol. » La façon même dont était posée la question impliquait la solution qu'en attendait le jury du concours, et, en effet, l'auteur du mémoire auquel il décerna le prix, M. Celedonio Rodrigañez, préconisait, comme souverain remède, le perfectionnement de la culture.

En dépit des rapports et des mémoires, la question n'avait pas avancé d'un pas. L'enquête officielle faite dans les deux Castilles, en 1904, par M. Adolfo Buylla, délégué de l'Institut de Réformes Sociales, montra clairement que la situation y était aussi critique que dans le Sud, et y présentait des caractères analogues.

Pour toute mesure, le gouvernement se contenta de faire voter deux lois : l'une sur la police rurale, du 8 juillet 1898, qui ne devint, d'ailleurs, applicable qu'à la suite du règlement du 23 février 1906 · l'autre loi, du 28 janvier 1906, sur les syndicats agricoles, dont il est impossible encore de déterminer les effets.

Mais il se dessinait déjà, dans le monde politique, un mouvement en faveur de solutions plus radicales. M. Canalejas, ministre de l'agriculture dans le cabinet Sagasta, — au moment de la crise agraire de 1902, — déclara, dans son programme de gouvernement, que le problème, dont l'étude s'imposait aux pouvoirs publics, concernait à la fois le *travail* et la *propriété*. C'était la même idée qu'il avait exposée, quelques temps auparavant, dans le livre publié en collaboration avec MM. Buylla, Posada, Morote et Uña, *El Instituto del Trabajo* (1902), qui précéda de peu la création de l'Institut de Réformes Sociales.

Dans une séance postérieure de la Chambre, M. Canalejas, développant son programme, affirma qu'il était nécessaire « de réformer les moules actuels de la propriété foncière », en combattant aussi bien la pulvérisation du sol que les « latifundios ». Dans un discours

à l'Académie madrilène de Jurisprudence, il revint sur la même idée en montrant la tendance générale — même dans les pays neufs, tels que les États-Unis et l'Australie — au « démembrement des grands domaines et à la consolidation des petites propriétés rurales ». « Sauf en Angleterre, ajoutait-il, où les colons cultivent 80 p. 0/0 du sol, et en Belgique où ils travaillent sur la moitié du territoire agricole, la forme dominante de l'exploitation est celle du propriétaire. En revanche, le nombre des salariés agricoles descend rapidement, donnant ainsi un démenti à la prophétie de Karl Marx, que la grande industrie aurait pour conséquences de diminuer le nombre des laboureurs et d'augmenter celui des ouvriers des champs. »

*
* *

Si de telles affirmations ne passaient pas à Madrid sans protestations, tant de la part des socialistes que des conservateurs, les uns et les autres, cependant, ne pouvaient fermer les yeux devant la misère des ouvriers agricoles du midi de l'Espagne. De l'avis d'un Anglais, il n'en est pas de pire dans le monde entier [1].

La population, en Andalousie, se divise en grands et petits propriétaires et en salariés. Les petits propriétaires, faisant valoir eux-mêmes, sont excessivement rares : il semble même que ce soit une classe en train de disparaître. Les grands propriétaires, de beaucoup les plus nombreux, mènent, d'ordinaire, une vie oisive à Séville ou à Madrid, et ils se déchargent du soin de faire valoir leurs terres sur un entrepreneur ou *labrador*, qui fait lui-même travailler un certain nombre d'ouvriers ou *braceros*.

En dépit de l'activité du *labrador*, les charges qui pèsent sur la terre sont trop lourdes, les impôts trop arbitrairement répartis (il n'est pas de région, dans toute l'Espagne, où les excès du favoritisme politique ou *caciquisme* soient plus fréquents qu'en Andalousie), les méthodes culturales sont trop archaïques [2], la récolte — par suite de

1. Malhall, *Progress of the World.*
2. Dans les terrains plantés en céréales, c'est encore aujourd'hui — à cause de l'extension des propriétés et de l'emploi insuffisant des engrais chimiques — le système *de tres hojas* (des trois feuilles) qui prévaut : c'est-à-dire que, sur trois hectares, un seul est ensemencé, le second est labouré pour l'année suivante, le troisième, en repos, est destiné au pâturage des bestiaux.

l'irrégularité et de l'insuffisance des pluies — est trop incertaine, pour que le *bracero* puisse être largement payé. L'hectare donne une moyenne de six hectolitres de blé, pour une valeur de 120 pesetas. Le salaire normal quotidien des ouvriers engagés pour un mois ou pour la saison (de la Saint-Michel à la fin mai ou du 1er juin à la fin septembre) était de 0 fr. 65 peseta avant les grèves de 1902, et il a été porté depuis à trois réaux (pes. 0,75). Grâce à certains travaux supplémentaires, le *bracero* arrive à se faire jusqu'à six réaux (pes. 1,50), mais c'est là un maximum, qui n'est pas toujours atteint.

Ajoutons que le *bracero* est nourri, mais quelle nourriture! Du pain, *telera*, dur comme le coin de fer dont il porte le nom, et différents plats, *pipirrana*, *gazpacho*, *ajo blanco*, *migas*, etc., dont les éléments essentiels, toujours les mêmes, sont l'huile et le pain.

Les villages sont très distants les uns des autres, et l'homme vit le plus souvent dans une demeure isolée en pleins champs, que l'on appelle *cortijo*. Si le *cortijo* présente l'avantage d'être situé sur la terre même que l'on cultive, en revanche, quelle existence, celle de ce malheureux, séparé de sa famille, sans communication avec le reste du monde et même sans sécurité! On s'en fera une idée par la lecture de quelques émouvants chapitres du roman de Blasco Ibañez, *la Bodega*.

Le *bracero* est tenu à une journée de douze heures, bien qu'avec les repas prolongés, le travail utile ne dépasse guère 7 à 8 heures. Il travaille, d'ailleurs, pour son argent, et la chaleur, si souvent torride, qui l'accable, peut au moins lui servir d'excuse. Les deux tiers de l'année, après le labour et après la moisson, il reste sans occupation partant sans salaire, et je ne parle pas des chômages forcés, dus à des causes naturelles, qui sont, comme on l'a vu, périodiques[1].

1. D'après les résultats d'une enquête publiée en 1906 par l'Institut des Réformes Sociales, le salaire moyen de l'ouvrier agricole andalou est de 1 fr. 50 par jour. On calcule que chaque famille se compose de cinq individus (père et mère et trois enfants). Selon M. Noriega, chef du Service agronomique de la province de Séville, les jours de travail ne dépasseraient pas 280 pour l'ouvrier adulte et 120 pour la femme et l'enfant.

La condition du travailleur andalou est la plus misérable qui soit, si on la compare aux salaires moyens des ouvriers agricoles des autres provinces : 2 fr. 90 en Catalogne et dans les Baléares; 2 fr. 70 en Aragon; 2 fr. 50 en Navarre et Alava; 2 fr. 25 en Vieille-Castille et dans le Levant; 2 francs en Nouvelle-Castille; 1 fr. 75 en Extrémadure.

*
* *

Une telle situation n'est pas sans présenter des ressemblances avec celle du cultivateur en Irlande ou du paysan du sud de l'Italie. Ceci a frappé un grand nombre d'Espagnols, et l'un d'eux, M. Diego Pazos y Garcia, en intitulant son livre *la Cuestión agraria de Irlanda y referencias á la de España*[1], a voulu montrer que les remèdes inaugurés dans le premier de ces pays par la loi Wyndham de 1903 seraient également susceptibles d'application dans le second. Bien que les avis, au sud des Pyrénées, soient partagés sur les mesures à prendre, et que tout le monde ne se montre pas aussi convaincu que M. Pazos y Garcia ou M. Canalejas de la nécessité de l'expropriation forcée, personne, au moins, ne saurait contester sérieusement l'existence des « latifundia » dans le Midi de la Péninsule. Il sera, sans doute, impossible, tant que le cadastre ne sera pas achevé, d'avoir une idée exacte de leur importance et de leur étendue[2]. Les statistiques que l'on possède déjà, cependant, permettent d'affirmer que, dans la province de Cordoue, notamment, les domaines de 1,500 hectares ne sont pas rares[3]. On assure même que l'on peut cheminer de Cordoue à Séville, sans quitter la propriété de tel grand seigneur foncier. Une douzaine de familles se partagent

1. Madrid, 1908.

2. Le service de la statistique gagnerait, en Espagne, à être centralisé. Malheureusement, pour le sujet qui nous occupe, il faut recourir aux documents publiés par trois ministères : mémoires de l'enregistrement, publiés en vertu des décrets de 1886 et de 1902 (ministère de Grâce et Justice), statistique de l'impôt territorial de 1879 (ministère des Finances), publications dues à l'Institut géographique et de statistique (ministère de l'Intérieur). Et, malheureusement, ces statistiques, déjà très insuffisantes par elles-mêmes, sont loin de concorder entre elles.

Les travaux du cadastre, qui dépendent du ministère des Finances, n'ont pu être menés à bout jusqu'ici que dans six provinces..

3. Le nombre des propriétaires fonciers pour toute la Péninsule est de 3,950,125, qui, distribués entre 45 provinces (Navarre et Pays Basques exceptés), donnent une moyenne de 87,780 pour chaque province, qui, appliquée à l'Andalousie, devrait donner 702,240 propriétaires, alors qu'il n'y en a que 487,302. La superficie moyenne de chaque propriétaire, dans cette contrée, oscille entre 26 (province de Cadix) et 10 hectares (Malaga), tandis qu'elle n'est que de 9 hectares dans tout le reste de l'Espagne. Le nombre des propriétaires payant à l'État plus de 5,000 pesetas de contributions directes est de 496 pour toute la Péninsule, et les 3/5 d'entre eux sont Andalous.

(Voir André Barthe, *La question agraire en Andalousie* dans le *Journal des Débats* des 12 et 14 août 1902.)

les terres de la province de Jaen, et la situation est pire en Extrémadure[1].

Sans doute, le *latifundio* n'est pas un mal en lui-même : il peut, au contraire, — selon les termes de M. Moret, qui présidait le jury du concours de 1903, — devenir « une source de bénédiction et le plus sûr agent du progrès agricole », mais c'est à la condition que le propriétaire lui consacre son intelligence, son capital et son temps, qu'il multiplie les travaux d'irrigation et de reboisement, qu'il élève des troupeaux dans les terrains secs, afin de développer les engrais : de cette manière, il diminue la péril de l'alimentation, il augmente le salaire, il accroît le nombre des travailleurs qu'il attache à la terre.

Malheureusement, c'est là l'exception. La plupart des propriétaires du midi de l'Espagne n'ont ni la volonté, ni les connaissances, ni le capital nécessaire — ou, s'ils possèdent ce capital, ils lui donnent une autre destination — pour tirer de leurs vastes domaines tout le parti possible. « Quand au *latifundio* — conclut M. Moret — s'ajoute l'absentéisme des propriétaires avec toutes ses conséquences, quand on épuise le sol et qu'on néglige la plantation des arbres, quand on abandonne au bétail à laine transhumant des terrains qui pourraient être plantés en céréales, ou quand, faute de capital ou d'intelligence, on cultive au système des «. tres hojas » ceux qui seraient susceptibles de culture intensive, alors le *latifundio* appauvrit le pays, divise les classes, engendre la misère et mérite toute sorte de censures : ce n'est pas parce que c'est un *latifundio*, mais c'est à cause de la manière d'exploiter la terre[2]. »

Telle qu'elle est constituée en Andalousie, la grande propriété est incompatible avec la culture moderne : incapable de subvenir aux besoins économiques de la nation, elle ne réussit qu'à créer une légion de prolétaires des champs, qui constituent une menace pour la paix sociale, et à appauvrir le pays, en favorisant l'émigration...

Ce qui importe surtout en Espagne — comme l'avait bien remarqué Fermin Caballero, dès 1864[3] — c'est développer la population rurale,

1. Henri Lorin, *Les conditions du travail social en Andalousie* (*Le Musée social, Mémoires et Documents*, 1905).
2. Mémoire cité.
3. *Fomento de la Población Rural*, 3e édition.

attacher l'homme à la terre, créer la petite culture à la place des grands domaines. Ce qu'il faut, c'est diviser ces immenses « latifundia » en terrains d'extension proportionnée à leur exploitation, où le colon établira son logis, sur la terre même qu'il est appelé à mettre en valeur.

*
* *

On pourrait imaginer que cette transformation se fasse sans violence, sans intervention brutale des pouvoirs publics, de la seule et libre volonté des grands propriétaires qui en prendraient l'initiative. N'est-il pas, en effet, de leur propre intérêt d'augmenter leurs revenus, en améliorant leurs cultures, en même temps qu'ils éloigneront la menace de la révolution sociale suspendue au-dessus de leurs têtes?

On cite, en effet, dans le midi de l'Espagne, le cas de grands seigneurs qui ont divisé d'eux-mêmes leurs domaines en parcelles, qu'ils ont cédées, sous certaines conditions, à leurs ouvriers agricoles, en emphytéose, en fermage, en amodiation, ou même en pleine propriété[1].

Mais ces tentatives, qui n'ont pas toujours réussi (pour des raisons qu'il serait trop long d'exposer ici), sont demeurées extrêmement rares.

Et on peut en dire autant des associations ouvrières. qui se sont constituées en vue de l'exploitation en commun de vastes étendues de terrains, affermées par leurs propriétaires. L'exemple des fermes coopératives (*affitanze colletive*), qui ont pris un si remarquable développement dans certaines provinces italiennes, notamment en Sicile, tendrait à prouver, cependant, qu'elles pourraient rendre les mêmes services en Andalousie. Mais elles se heurtent dans cette dernière région de la part des populations à une ignorance et à un individualisme excessifs.

En attendant qu'il soit possible de triompher de la routine et de l'aveuglement des propriétaires aussi bien que des paysans — mais

1. Il m'est impossible de m'étendre ici davantage sur ces tentatives de partage faites par les propriétaires fonciers andalous. On trouvera des indications à ce sujet dans mon livre, actuellement sous presse, sur la *Question sociale de l'Espagne* (Bibliothèque du Musée social).

cette œuvre d'éducation demandera nécessairement beaucoup de temps —, on peut donc admettre la nécessité pour les pouvoirs publics d'intervenir, dès maintenant, dans une question où l'intérêt social et national semble évident.

Dans quelle mesure doit s'exercer cette action de l'État?

C'est là une question très débattue chez nos voisins. Pour les uns, l'État devrait se contenter de constituer un fonds national, au moyen d'un prélèvement de 50 p. 0/0 sur les droits de transmission à titre gratuit. Ce fonds servirait à acquérir des parcelles de terre pour les ouvriers des champs et des maisons pour les ouvriers des villes, les unes et les autres devant rester inaliénables pendant vingt-cinq ou trente ans.

D'autres vont plus loin et déclarent que la terre doit appartenir, de toute nécessité, à celui qui la cultive. Sans aller, cependant, jusqu'à préconiser la nationalisation du sol, — comme l'ont fait jadis certains économistes espagnols, Florez Estrada, Ramon de la Sagra, bien avant Henry George aux États-Unis [1], ils pensent qu'il faut amener, de gré ou de force, les grands propriétaires « absentéistes » du midi de la Péninsule à partager leurs domaines, à les donner à leurs ouvriers à ferme, à bail emphytéotique (*censo*) ou en pleine propriété. Pour le fermage (*arrendamiento*), les conditions (durée, quotité de la redevance, indemnité pour les améliorations apportées à la terre, facilité de congé, droit de cession, etc.) doivent en être établies de manière à créer un lien d'une certaine stabilité entre le cultivateur et la terre. A la plupart des économistes espagnols, le bail emphytéotique (*censo*) apparaît, d'ailleurs, comme préférable au fermage. La solution « des trois F » en Irlande n'a pas d'autre signification que la transformation du fermage en *censo*. Si le Code Napoléon ne parle pas de ce dernier contrat, en revanche, il est resté assez en faveur au sud des Pyrénées, où, pense-t-on, il pourrait rendre les mêmes services

1. Florez Estrada, *La cuestión social, origen, latitud y efectos del derecho de propiedad*, Madrid, 1839; *Curso de Economía política*, 1840, t. I; La Sagra, *Le mal et le remède*, Paris, 1859. La première édition de *Progress and Poverty* est de 1879. Il faut, d'ailleurs, remarquer que ni Estrada, ni la Sagra — qui ne se convertit, d'ailleurs, aux idées collectivistes que sur le tard, probablement à la suite de voyages en Belgique, où il connut de Colins — n'admettent, comme Henri George, l'expropriation sans indemnité. Comme de Colins, Spencer et Gladstone, ils acceptent le fait établi. (Voir J. Costa, *Colectivismo agrario en España*, Madrid, 1898, pp. 28 et suiv.)

qu'au moyen-âge, en permettant au prolétaire, comme autrefois au serf, de devenir successivement fermier, puis « censitaire », enfin propriétaire par le rachat de la redevance, du cens.

Au cas où les tenanciers actuels ne consentiraient pas à accorder de semblables contrats à leurs salariés, on les y forcera en les expropriant, moyennant indemnité, et cette indemnité consistera, par exemple, en titres de la Dette, dont l'intérêt sera prélevé sur les redevances emphytéotiques, payées, non plus à l'ancien propriétaire, mais à l'État.

La mise en demeure infligée aux propriétaires « absentéistes » pourrait résulter de l'obligation de payer l'impôt foncier, non pas proportionnellement au revenu actuel de leurs terres, mais à celui qu'on en devrait attendre, si elles étaient mieux cultivées.

Telle est la théorie qui a été soutenue au Parlement espagnol, au printemps de 1902, par M. Canalejas et d'autres hommes politiques d'idées avancées, comme MM. Azcarate et Melquiades Alvarez, à l'encontre des traditionalistes et des représentants de l'économie classique, qui dénient à l'État tout droit d'expropriation « pour cause d'utilité sociale ».

* * *

On comprend, d'ailleurs, sans peine qu'une théorie aussi radicale — en dépit des progrès incontestables qu'elle a faits dans l'opinion (ainsi qu'en témoignent nombre de mémoires du concours de 1903) — ne soit pas près de triompher dans le royaume voisin. C'est tout au plus si l'État a songé à faire l'application d'un tel système — que certains esprits voudraient voir généralisé à toutes les grandes propriétés — sur ses propres domaines et sur certains biens communaux.

L'idée n'est pas nouvelle, et on trouve à la loi, dite de « colonisation intérieure », du 30 août 1907 — due à M. Gonzalez Besada, à cette époque ministre de l'agriculture et aujourd'hui titulaire du portefeuille des finances, — de nombreux antécédents dans l'histoire économique de l'Espagne. Sans remonter aux rois catholiques, qu'il me suffise de rappeler les colonies jadis établies par Olavide dans la Sierra Morena, les tentatives faites sous Charles III et sous Charles IV

pour repeupler la province de Salamanque, l'Information célèbre de Jovellanos sur la loi agraire auprès du conseil suprême de Castille, les projets de Fermin Caballero pour le développement de la population rurale.

Mais tant d'efforts généreux — lois, projets et informations, — dans le détail desquels je ne puis entrer, n'eurent pas de lendemain, faute d'esprit de suite et à cause aussi des révolutions politiques qui remplirent si longtemps l'histoire de la Péninsule.

Sans s'attaquer au cœur du problème qui nous intéresse, la loi du 30 août 1907 ne s'en rattache pas moins à la question des « latifundia », ainsi que cela résulte des considérations qui précédaient le projet gouvernemental, lorsqu'il fut soumis à l'approbation des Cortès. « Son but — déclarait le ministre — consiste à asseoir solidement la classe de la démocratie rurale, moyennant la repopulation de notre territoire, de manière à ce que les petites exploitations constituent la masse de l'armée conquérante[1]... »

L'État se propose de répartir entre familles pauvres et aptes au travail, en toute propriété, les terrains en friche qui lui appartiennent, déclarés aliénables et susceptibles de culture. Les municipalités, de leur côté, demeurent libres — ce n'est pas pour elles une obligation — d'aliéner leurs biens patrimoniaux non déclarés d'utilité publique et susceptibles de division et de vente par petits lots. De la même façon, toute collectivité a le droit de déclarer aliénables ses biens communaux et de les faire vendre par les soins du Trésor, à la condition de réunir le consentement des trois quarts des copropriétaires, sur leur demande, et avec l'autorisation de l'État qui reconnaît l'utilité de cette division.

Seront exclusivement appelés à bénéficier de la nouvelle loi les gens mariés ou veufs avec enfants et les familles pauvres « dépourvues de moyens de travail ou de capital pour subvenir à leur existence ». On donnera la préférence aux individus qui habiteront la circonscription municipale où se fera la répartition ; à circonstances égales, on optera pour les familles qui auront le plus grand nombre d'enfants aptes au travail des champs.

La loi subordonne, d'ailleurs, la répartition et la cession de terrains

1. Voir *Memoria sobre el Proyecto de ley de Colonización interior* (publication officielle de la Direction générale de l'Agriculture, Madrid, 1907).

à certaines modalités. Une commission centrale est chargée d'établir un plan, qui servira à la formation de lots ayant l'étendue nécessaire pour nourrir une famille. Cette étendue variera, en conséquence, selon les contrées. Une partie du terrain devra être consacrée au reboisement, le reste sera cultivé d'après les indications de la commission.

Le concessionnaire n'aura sur ce terrain, pendant cinq ans, qu'un simple droit de possession, toujours révocable au cas où il ne se conformerait pas aux prescriptions de la loi et de la commission. Les cinq ans révolus, il deviendra propriétaire, à seule charge de payer la contribution foncière à l'État, qui variera selon la qualité des terrains exploités et la nature des cultures.

Pour les terrains répartis par les municipalités, ils seront affermés : c'est-à-dire que le nouveau propriétaire sera tenu de payer à la municipalité une redevance (*censo*) de 2 p. 0/0 de la valeur à laquelle on aura taxé le terrain, mais avec faculté de se rédimer par cinquante annualités consécutives.

Deux lots ne pourront être attribués à des personnes unies par des liens de parenté du deuxième degré, à moins qu'elles ne soient toutes majeures, chefs de famille et en possession d'une descendance en état de travailler.

La loi apporte, en outre, d'importantes restrictions au droit du nouveau propriétaire. Son lot ne pourra faire l'objet d'aucun contrat de cession, permutation ou vente pendant dix ans, sous peine de nullité du contrat. Au bout de ces dix ans, le lot continuera à rester indivisible, soit qu'on le transmette par héritage, soit qu'il fasse l'objet d'un acte entre-vifs : sauf toutefois le cas d'une autorisation spéciale et motivée du gouvernement. Il ne pourra être grevé d'autres hypothèques que des hypothèques légales en faveur de l'État, des municipalités, de la femme mariée et des enfants. Le propriétaire ne pourra contracter d'obligations sur son lot qu'avec l'association coopérative, qui sera son intermédiaire obligée pour le crédit, l'épargne, l'assurance, les achats et ventes, etc. La Commission centrale, que j'ai mentionnée, « exercera auprès desdites associations coopératives les fonctions de direction et de patronat, jusqu'à ce que leurs membres aient acquis la pratique nécessaire pour diriger l'association ». Au cas où le nouveau colon ne remplirait pas ses

engagements, son domaine passera à cette associatio.., qui sera tenue de ne pas le démembrer et de remplacer aussitôt par une autre famille celle qui vient d'être exécutée.

Le gouvernement doit, au surplus, faciliter au colon les moyens de mettre son terrain en exploitation. Il s'en référera, à ce sujet, aux indications de la Commission exécutive, dont les attributions sont nettement déterminées.

La dépense nécessitée par ce premier essai de « colonisation intérieure » est évaluée à 1,500,000 pesetas — rien que pour les terrains cédés par l'État — en calculant un maximum de 1,500 pesetas par colon et par lot concédé et mis en conditions d'être exploité.

La loi de 1907 se propose ainsi de porter remède à trois des plus graves problèmes qui se posent à l'attention des pouvoirs publics, au sud des Pyrénées : l'émigration, la faible densité de la population et l'exploitation d'une grande partie du terrain cultivable de la Péninsule. La solution qu'elle propose est celle qu'ont préconisée les économistes anglais, comme Adam Smith et Arthur Young, et qu'ont défendue également les esprits les plus avertis en Espagne, depuis Fermin Caballero jusqu'à Azcarate [1] : c'est en multipliant les petits propriétaires, les paysans propriétaires — *peasant propietars*, *labriegos propietarios* — qu'on réussira le mieux à rattacher l'individu à la terre et aussi, sans doute, à résoudre cet inquiétant problème qui se pose, tout comme en Grande-Bretagne, dans le midi de l'Espagne : celui des *latifundia*.

Bien qu'il faille attendre son application pour la juger, la loi de 1907 prête, d'ores et déjà, à plus d'une critique. On peut douter, notamment, de l'efficacité de l'intervention de l'État, là où ont échoué les efforts individuels, par exemple en ce qui concerne l'imposition du régime collectif aux nouveaux colons. L'association — remarque-t-on, non sans raison — ne saurait être que volontaire, et non forcée, et, de plus, le but fixé par la loi à ces coopératives obligatoires est si complexe, qu'il fait craindre pour leur succès... Il est permis aussi de voir dans certaines de ces dispositions une menace contre les biens communaux, déjà grandement atteints par des lois de 1855 et de 1888, et qui, à cause des services qu'ils rendent aux

1. F. Caballero, *op. cit.*; Azcarate, *Los latifundios* (dans la *Revista internacional de Ciencias Sociales*, Madrid, avril 1905).

pauvres gens, mériteraient, selon certains bons esprits, qu'on leur reconnût, « comme aux murailles des Romains »[1], le caractere de *res sanctæ*... On peut trouver, de plus, que la somme de 1,500 pesetas allouée à chaque famille est bien peu de chose pour lui permettre de faire face à toutes les dépenses de premier établissement et de vivre pendant un an, c'est-à-dire jusqu'à la première récolte... Enfin, il est aisé, dès à présent, de prévoir les obstacles auxquels se heurtera l'application de la nouvelle loi : l'usure, le caciquisme rural, l'atavisme routinier des intéressés eux-mêmes et de beaucoup de propriétaires, qui se figurent que toute amélioration de la classe des travailleurs doit entraîner nécessairement un renchérissement de la main-d'œuvre rurale.

La loi Besada ne constitue, d'ailleurs — selon le mot de son auteur lui-même — qu'un « premier essai ». Elle ne s'attaque pas encore, ainsi que je l'ai fait observer, aux propriétés des particuliers. Il est à penser, cependant, qu'une fois les domaines de l'État et des collectivités partagés et « colonisés », il faudra s'en prendre aux « latifundia ». Est-il admissible, en effet, que pour une population de trois millions d'habitants, qui est à peu près celle de l'Andalousie, 2 millions et demi passent leur vie sur des terres qu'ils ne cultivent pas? Mais une idée comme celle de l'expropriation forcée ne saurait, je le répète, triompher avant de longues années... Telle qu'elle est, la loi de 1907 n'en constitue pas moins une innovation importante, je dirai presque une mesure révolutionnaire, et ceci mérite d'autant plus d'être signalé, qu'on la doit à un ministère conservateur.

(*A suivre.*) ANGEL MARVAUD.

1. Costa, *op. cit.*, p. 324.

SUEZ ET PANAMA

Les deux isthmes de Suez et de Panama, par leur situation sur les routes commerciales du monde et à la jonction de continents immenses, étaient un obstacle au développement du trafic international et des relations entre les différents peuples. Le problème de leur percement avait depuis longtemps tourmenté l'humanité en quête d'améliorations nouvelles, par suite de ses besoins sans cesse croissants.

L'idée de faire communiquer la mer Rouge et la mer Méditerranée par un canal à travers l'isthme de Suez est fort ancienne et les rois égyptiens avaient jadis tenté de la réaliser. Si le roi Nécho n'avait pas mis son projet à exécution, c'est que son oracle lui avait prédit qu'aussitôt l'ouverture du canal l'Egypte serait dominée par les étrangers, prophétie qui devait se réaliser plus tard. Les Vénitiens du xve siècle avaient rêvé d'ouvrir à leurs navires un passage vers l'Orient; mais il était donné à un diplomate français, M. de Lesseps, d'accomplir le grand dessein devant lequel les maîtres de l'Égypte, depuis Ramsès le Grand jusqu'à Napoléon, avaient échoué. Les progrès de la vapeur, le développement du commerce international rendaient le percement de Suez plus nécessaire que jamais. Après treize ans d'efforts et une dépense de 2,500,000,000, le canal était ouvert à la circulation du monde en 1869.

Les difficultés techniques avaient été minimes. M. de Lesseps avait eu surtout à vaincre les résistances diplomatiques de l'Angleterre. Celle-ci s'apaisa lorsqu'elle vit tout le bénéfice qu'elle pouvait tirer du Canal de Suez. Bientôt en effet, elle réalisait à son profit la prophétie singulière de Nécho en occupant provisoirement l'Egypte. Malgré la condition internationale du Canal et sa neutralité proclamée à la Conférence de Constantinople de 1888, l'Angleterre gardait une place prépondérante à Suez, puisque peu à peu sa situation en Egypte, de provisoire, devenait définitive.

Après le succès obtenu à Suez, M. de Lesseps entreprit la percée de l'isthme de Panama. Il n'était pas le premier qui eût rêvé d'unir les deux océans : l'Atlantique et le Pacifique. Ce projet était aussi ancien que la découverte du Nouveau Monde. En 1513, Vasco Nuñez de Balboa avait eu l'idée de faire percer l'isthme de Darien. Fernand Cortez, dix ans plus tard, voulait faire creuser un canal à travers l'isthme de Téhuantépec. Au XVIIIe siècle, Charles III reprit le même projet et, au XIXe siècle surtout, de multiples expéditions furent organisées. Malgré les louables efforts de la *Compagnie universelle de Panama* fondée par M. de Lesseps, l'œuvre échoua devant les difficultés amoncelées de toutes parts, et la *Compagnie nouvelle du Canal de Panama*, constituée en 1904, ne réussit pas mieux. Pour réaliser le projet, il fallait l'appui politique et financier d'un grand État : une Compagnie privée ne pouvait réussir seule. A la suite du vote du *Spooner Act* par le Sénat américain qui acceptait le tracé de Panama, les États-Unis prirent définitivement l'entreprise en main. La *Compagnie Nouvelle* cédait ses droits pour la somme de 200 millions et, en 1905, les travaux interrompus depuis 1889 étaient repris par les États-Unis.

Le Canal de Panama, qui ne pourra être ouvert à la circulation avant une dizaine d'années, après l'achèvement des importants travaux de la Culebra, ne se trouve pas au premier abord dans une situation juridique identique à celle de Suez. C'est très explicable. Suez est une œuvre internationale, tandis que Panama qui traverse des territoires américains sur lesquels s'étend la doctrine protectrice de Monroë, intéresse surtout les États-Unis. Ce sont eux qui, aujourd'hui, avec leurs capitaux seuls, veulent en achever le percément. Cependant, dès 1850, le traité Clayton Bulwer entre les États-Unis et l'Angleterre mettait le futur canal à l'abri de toute hostilité en temps de guerre et l'internationalisait en quelque sorte. Désormais, la situation s'est bien modifiée. Le traité Hay-Pauncefote de 1901 a substitué à la notion de canal international du traité de 1850, celle de canal purement américain. La révolution de Panama et le traité Hay-Bunau-Varilla de 1903 ont contribué à renforcer cette notion. L'article 18 du traité de 1903 se borne à rappeler l'article 3 du traité de 1900 qui ne fait que mentionner le principe de neutralité. Le canal reste entre les mains des États-Unis qui, en temps de guerre,

ne seront pas liés par des conventions avec les puissances, mais agiront selon leur bon plaisir.

Ainsi, soit en envisageant le mode de percement des deux canaux, soit en déterminant leur condition juridique, les différences entre Suez et Panama sont considérables. Mais dans le domaine économique que nous voulons envisager exclusivement dans cette étude, elles sont plus caractéristiques encore. C'est du reste le côté le plus intéresant d'une comparaison à établir entre les deux canaux, en supposant naturellement l'achèvement définitif de Panama. On ne peut nier que les grands canaux internationaux qui font communiquer des mers entre elles et traversent des continents, aient une influence primordiale sur le commerce du monde. Aussi le canal de Suez qui, en unissant la Méditerranée à la mer Rouge, rapproche l'Asie de l'Europe, sert au trafic de tout le Continent européen avec l'Extrême-Orient, en épargnant aux navires le très long détour par le Cap de Bonne-Espérance. Mais la situation même de Suez au point de jonction de trois continents, par 30° de latitude nord, suivant un parallèle qui coupe les régions où la population est la plus dense du globe, nous indique de suite que ce canal est surtout avantageux à l'Europe.

Panama au contraire, situé au 9e degré de latitude nord, faisant communiquer des mers qui baignent les continents américains, semble devoir favoriser surtout le commerce américain. Par conséquent, il serait en mesure d'assurer aux États-Unis une place prépondérante dans le Pacifique et dans une certaine partie de l'Extrême-Orient, la plus voisine du Canal. Nous voyons donc de prime abord que Suez et Panama seront au point de vue économique à l'opposé l'un de l'autre. Mais quelle sera précisément l'influence du nouveau canal sur les destinées du Canal de Suez ? Va-t-il distraire à son profit une grande partie de son commerce ? Au contraire, le commerce des deux canaux sera-t-il strictement délimité sans concurrence possible de l'un ou de l'autre? C'est le problème qu'il est intéressant de chercher à résoudre.

I

Mettant en communication l'Ancien et le Nouveau-Monde, au confluent des continents les plus peuplés de la terre, le canal de Suez

ne pouvait manquer de présenter pour les relations commerciales une importance capitale. En examinant sa position géographique, nous constatons tous les avantages que présente la route du Canal de Suez par rapport à celle du Cap de Bonne-Espérance, par suite du raccourcissement des distances.

	Par le Cap de Bonne-Espérance[1].	Par le canal de Suez.
	—	—
Liverpool à Bombay........	10,860 milles.	4,620 milles.
New-York à Bombay........	11,520 —	7,920 —

C'est ainsi que presque tout le commerce entre l'Europe et les Indes passe par le Canal. Il n'est donc pas surprenant que l'Angleterre ait voulu se ménager la protection de ce grand chemin des Indes, afin que la neutralité du Canal ne fût pas menacée au cours d'une conflagration européenne.

Pour bien marquer de quelle importance est le trafic commercial par le Canal de Suez, nous pouvons envisager rapidement comment il se répartit annuellement, par régions de provenance et de destination.

Le poids total des produits transportés sur les navires qui ont transité en 1899 s'est élevé, d'après les déclarations des capitaines de navires, à 13,628,000 tonnes[2]. Quant à la part que prend chaque pavillon dans ce mouvement du Canal, il se répartit de la façon suivante :

	1907	
Pavillons[3].	Nombre de traversées.	Tonnage net.
—	—	—
Angleterre.....................	2,651	9,495,868
Allemagne	580	2,253,651
France	239	806,786
Hollande.......................	223	632,089
Autriche-Hongrie	129	439,997
Italie	86	202,112
Russie.........................	81	239,350
Japon..........................	67	259,059
Norvège........................	47	54,299
Espagne	26	75,158
Suède..........................	10	23,547
États-Unis.....................	9	12,537

1. *The North American Review*, January 1905, p. 819
2. Ch. Roux, *L'Isthme et le Canal de Suez*, 2 vol., Paris, 1901, t. II.
3. *Bulletin décadaire de la Compagnie Universelle du canal maritime de Suez*, 2/4 Juin 1908, p. 5099.

Nous n'avons pas encore établi de comparaison avec les années antérieures et déjà nous pouvons constater une progression très accentuée avec le transit des années précédentes. Elle est encore plus remarquable dans le tableau suivant[1] :

Années.	Tonnage net.	Nombre de passagers.	Nombre de vaisseaux.
1869	6,576	»	10
1877	2,355,448	72,822	1,663
1885	6,335,753	205,951	3,624
1901	10,823,840	270,221	3,699
1905	13,134,105	252,694	4,116
1907	14,728,434	243,826	»

De 1869 à 1883, il y a eu progression constante ; le mouvement est resté stationnaire de 1883 à 1890 et une forte poussée s'est produite en 1891, puisque le transit a dépassé 8,600,000 tonnes. Ce chiffre ne s'est pas maintenu pendant les six exercices suivants, mais il a été bientôt dépassé en 1901, et enfin en 1907 où il a atteint 14,728,434 tonnes. Le tonnage moyen, qui en 1885 était de 1.748 tonnes, a augmenté en vingt années d'environ 80 p. 0/0.

Il est à remarquer que le Canal de Suez n'est pas utilisé par les voiliers qui vont de l'Atlantique aux ports de l'Orient et de l'Extrême-Orient, à cause des vents qui soufflent à l'extrémité de la Méditerranée, et de ceux qui, dans la mer Rouge, rendent la navigation par trop incertaine et périlleuse. Cette mer, du reste, est trop étroite et pleine de dangereux rochers. Tous les navires à voiles qui vont de l'Atlantique Nord au Pacifique et à l'Océan Indien doivent donc traverser l'Océan Atlantique en entier. De plus, les progrès réalisés dans les constructions maritimes ont grandement contribué à établir la suprématie de la vapeur sur la voile, à faire préférer la route du Canal à celle du Cap et par conséquent à augmenter le trafic de Suez.

La navigation postale, cette aristocratie de la marine commerciale qui assure des communications rapides et régulières entre l'Extrême-Orient et les pays d'Europe, constitue l'élément le plus stable du trafic (2,283,000 tonneaux en 1899). Les navires postaux ne sont

1. *Returns of shipping and tonnage*, 1903-04-05 *Suez canal. Commercial* N° 4, 1906, (by *Command of His Majesty*. May. 06-07), et *Bulletin décadaire, ibid.*

pas sujets aux fluctuations et aux surprises que nous réservent les cargo-boats qui représentent cependant le principal élément des recettes et 70 p. 0/0 du transit total.

Le rôle des navires de guerre a été très exagéré au point de vue des résultats généraux. En 1896, où ce trafic a atteint le chiffre le plus élevé, 407,000 tonnes, il n'a représenté que 47 p. 0/0 du transit total[1]. Les années où le mouvement des navires de guerre et des affrétés s'accentue, coïncident avec les expéditions militaires : 1895, expédition de Madagascar et d'Abyssinie; 1899-1909, action des nations européennes en Chine et plus tard, guerre russo-japonaise.

Parmi les marchandises qui ont joué le plus grand rôle dans l'augmentation de trafic du Canal, il faut citer (en partant du nord du Canal vers le sud), en première ligne, la houille. En avril 1908, on comptait 111,000 tonnes à bord de 21 navires (contre 73,000 tonnes en 1907) dirigés principalment sur les ports indiens. Le pétrole raffiné était transporté par sept vapeurs chargés de 38,000 tonnes (contre 25,000 en 1907).

Dans le trafic de retour (du sud au nord), des chargements uniques de riz ont atteint en avril 1908 le chiffre considérable de 226,000 tonnes à bord de 41 navires, en augmentation de 18,000 tonnes par rapport aux cargaisons similaires d'avril 1907[2]. Le blé de l'Inde est surtout la marchandise la plus importante dans le trafic du Canal, surtout dans les années où les récoltes sont déficitaires, soit en Europe, soit dans les deux grands pays exportateurs, les États-Unis et la République Argentine.

Le tonnage en poids des marchandises qui circulent chaque année par le canal maritime est beaucoup plus considérable que le tonnage de jauge qui sert de base à la perception de la taxe de transit. C'est la conséquence des décisions de la Conférence de Constantinople. C'est ainsi qu'en 1905 le tonnage des marchandises (gross tonnage) s'est élevé à 18,310,442 et le tonnage de taxation des navires (net tonnage) n'a atteint que 13,137,105.

Ce tonnage de jauge, le seul taxé par la Compagnie pour la traversée du Canal, a été plus ou moins lourdement frappé depuis l'ouverture de Suez, Ainsi en 1869, la taxe est de 10 francs. Elle se

1. Ch. Roux, *op cit.*, p. 310, t. II.
2. Voir *Bulletin décadaire*, *ibid.*

maintient telle quelle jusqu'en 1874 où elle atteint 13 francs, plus 3 francs de surtaxe (avril 1874). Elle va subir ensuite une marche décroissante. Elle est en 1877 de 12 fr. 50 (plus 2 fr. 50 de surtaxe), en 1880 de 12 francs, puis de 11 fr. 50 en 1881 (avec une surtaxe de 1 fr. 50) et de 10 francs en 1884. Depuis cette époque, elle s'abaisse chaque jour davantage. Elle est de 9 fr. 50 en 1885 jusqu'en 1893. Puis de 9 francs jusqu'en 1903, où on la ramène à 8 fr. 50, et depuis 1906 on parle de la réduire à 8 francs. On a pensé que ces réductions des tarifs donneraient au Canal, dans l'avenir, un développement de transit plus complet encore. On ne peut nier qu'elles aient déterminé la progression étonnante que nous avons constatée.

II

A l'ouverture du canal de Panama, une route sensiblement parallèle à l'équateur va désormais enserrer la terre. Les nations les mieux placées au point de vue des échanges seront nécessairement celles qui seront les plus rapprochées de cette ligne et celles qui tiendront la clef du passage; à ce double titre, les États-Unis et l'Amérique du Sud vont retirer du canal américain un profit incalculable.

Le Canal de Panama facilitera les relations de l'Amérique-Est qui est la partie industrielle des États-Unis, avec l'Amérique-Ouest, qui est la partie la plus riche, au point de vue minéralogique. Il permettra encore d'établir des rapports plus constants entre l'Amérique du Nord-Est et les pays agricoles du Sud-Ouest qui en deviendront les clients, et trouveront aux États-Unis les capitaux qui leur sont indispensables.

D'un autre côté, les États-Unis pourront développer leurs relations commerciales avec la côte Ouest de l'Amérique du Sud, dont ils se trouveront considérablement rapprochés. Le Canal permettra à la marine marchande des États-Unis d'atteindre directement l'Extrême-Orient et l'Australasie. Il n'est pas indifférent de constater que l'activité débordante des États-Unis, au lieu de chercher uniquement à exercer une influence écrasante sur le marché européen déjà si encombré, va pouvoir se porter dans de meilleures conditions vers le marché d'Extrême-Orient.

En indiquant ainsi d'une façon générale l'aire économique affectée par le Canal de Panama, on peut dire qu'il modifiera dans une certaine mesure les routes commerciales du monde. Ces routes sont généralement suivies par les vapeurs qui constituent dans la navigation un progrès incontestable. Mais les routes des voiliers perdront une partie de leur trafic qui sera transférée aux routes des vapeurs plutôt qu'à de nouvelles routes de voiliers passant par le Canal. Deux raisons principales déterminent cette modification. La première, c'est la baisse du nombre des voiliers auxquels se substituent les vapeurs sur les routes les plus courtes. Or, par le Canal de Panama, certaines distances sont très raccourcies. La seconde raison vient du désavantage particulier offert aux voiliers par l'Océan Pacifique auprès de Panama. Il faut se rappeler à ce sujet que Suez n'est pas utilisé par les voiliers. L'Océan Pacifique au sud et à l'ouest de l'isthme est une mer calme et les voiliers exigent du vent. La zone équatoriale des vents calmes va jusqu'à Panama et les vents alizés qui soufflent du nord-est sont arrêtés par l'isthme. Mais, d'un autre côté, la terre est trop étroite en cet endroit pour permettre à des vents frais ou à des moussons de s'élever et de faciliter aux voiliers l'usage de la baie de Panama.

Grâce au remorquage, les voiliers pourraient peut-être se servir du Canal, mais le commerce international en souffrirait. Il est mieux de dire, avec les hydrographes, les navigateurs et les armateurs, que le Canal ne sera pas utilisable pour les voiliers [1].

Puisque le Canal sera si favorable aux vapeurs, il faudra leur permettre de naviguer aisément et par conséquent de s'alimenter du combustible qui les fait vivre, c'est-à-dire du charbon. D'où l'influence du Canal de Panama sur l'établissement de stations de charbon indispensables aux nouvelles routes de vapeurs.

D'abord la zone commerciale qui se pourvoit de charbon aux États-Unis, dans les districts miniers de l'Est, sera considérablement agrandie; elle ne comprendra plus seulement le pays de la mer des Antilles, mais aussi la Californie, l'Ouest du Mexique et la partie Nord de l'Amérique du Sud. Grâce au Canal, le versant de l'Atlantique approvisionnera de charbon les ports du Pacifique.

1. J. Russell Smith, *The organization of Ocean commerce*, Publications of the University of Pensylvania, Philadelphia, 1905, p. 100.

Nécessairement une station de charbon sera établie à Colon ou à Panama, puis sur la côte Ouest du Mexique pour permettre aux vapeurs venant de San-Francisco de s'approvisionner de combustible. Acapulco et Magdelena Bay, à l'abri des brouillards et des orages, pourront servir de stations de charbon, car ces deux ports sont à proximité des régions minières et agricoles du Mexique. Il sera même peut-être facile d'avoir une station d'importance secondaire à Tahiti qui servirait non pas aux vapeurs australiens, mais à ceux qui feront le commerce avec la Polynésie [1].

*
* *

Ces diverses causes influencent directement le trafic probable du futur canal. Pour le déterminer, il faudrait tenir compte de l'importance du commerce par voiliers, de l'alizé, des courants sous-marins, des stations de charbon, du prix du charbon et des variations de saisons. D'autres facteurs sont également à considérer, tels que les progrès dans la navigation, le développement du commerce, de l'industrie, des relations de peuples à peuples, etc. De plus, le Canal aura pour but de mettre en valeur des pays dont l'activité industrielle est maintenant peu considérable et qui fourniront une plus grande quantité d'articles manufacturés, lorsque des débouchés leur seront offerts. Mais alors il ne faut pas déterminer ces évaluations de trafic d'après les données maritimes d'entrée et de sortie des ports. Cette méthode a en effet fourni des données très peu exactes, trop variables pour s'y attacher longtemps. Il y a d'autres causes que nous avons énumérées, et dont l'influence est plus considérable. Il n'en reste pas moins certain qu'une analyse du trafic probable du Canal est un problème des plus compliqués.

Plusieurs évaluations très différentes les unes des autres ont été faites à maintes reprises. La commission du Congrès International, sur le rapport de M. Levasseur en 1879, en prenant pour base les statistiques de 1876, indiquait un tonnage probable de 7,250,000 tonnes [2].

1. Russel Smith, *ibid.*, p. 99. — Voir aussi : Paul Deschanel, *L'Océanie et le Canal de Panama.*

2. Voir J. Ch. Roux, *Le Canal de Panama en 1886*, Marseille, 1886, p. 62, et *Rapport de M. Levasseur.*

La Commission, présidée par M. l'Inspecteur général des Ponts et Chaussées Guillemain, l'estimait en 1890 à 4,100,000 tonnes [1], évaluation qui fut admise en 1897 par M. Leroy-Beaulieu.

La Commission américaine présidée par l'amiral Walker pensait que le trafic du Canal aurait été en 1890 de 5 millions de tonnes, d'après les données du mouvement maritime au cours de cette année, et qu'il serait de 7 millions de tonnes en 1914, et 11 millions en 1924 [2]. Le colonel Church, au contraire, en 1902, le supposait de 903,029 tonnes nettes enregistrées.

De ces estimations si opposées, il convient de retenir celle qui a été faite par la Commission isthmique américaine et celle qui lui est opposée par le colonel Church, comme donnant des chiffres plus récents et partant plus exacts.

Après avoir étudié le commerce étranger des États-Unis et celui de l'Europe avec les côtes Ouest de l'Amérique en 1899, la Commission américaine estime le tonnage du fret à 6,702,541 tonnes, soit 277,640 tonnes pour le commerce entre la côte Est des États-Unis et l'Amérique centrale; 1,528,860 tonnes pour le commerce de la côte Est avec l'Australasie, le Japon, la Chine; 1,629,387 pour le commerce entre la côte Ouest des États-Unis et l'Europe, et 3,266,654 tonnes pour le commerce entre l'Europe, la côte Sud-Ouest des États-Unis et l'Amérique centrale [3].

Le tonnage des bateaux qui auraient pu se servir d'un canal isthmien, en 1899, fut établi par un examen des statistiques d'entrée et de sortie tenues par les États-Unis et les pays d'Europe et fut estimé monter à 4,074,852 tonnes enregistrées.

En ajoutant à ce total, qui n'embrasse que le trafic commençant ou se terminant en Amérique, la plus grande part du commerce de l'Europe avec la Nouvelle-Zélande (481,178 t.) et les autres îles du Pacifique (181,743 t.), on arrive au total de 4,574,852 t. en 1899,

1. Voir *Canal interocéanique* : *Rapports*, I (Commission instituée par le liquidateur), Paris, 1890, p. 48.

2. House Reports, 57° Congress, Session 1901-02, *Report of the isthmian canal commission*, p. 243 et suiv.

3. House Reports, *Ibid.* Voir *Annals of the American Academy of political and social science*, Jan. 02, vol. XXX, p. 1 à 23. Emory Johnson, University of Pensylvania.

d'après l'enquête de la Commission, et de 4,685,575 t. en adoptant les évaluations de la Compagnie nouvelle [1].

Si nous passons maintenant à l'examen du tonnage probable en 1914 et 1924, nous constaterons, d'après les statistiques établies par la nouvelle Compagnie du Canal, que le tonnage des bateaux de commerce trafiquant entre l'Europe et l'Amérique (côtes du Pacifique), et entre la côte Atlantique, l'Amérique et les côtes Est et Ouest du Pacifique, s'est accru de 21 p. 0/0 pendant la période 1888-1898. Cette évaluation du trafic de 1899, qui se monte à 4,685,575 t., le porterait à 5,861,654 t. en 1909 et 6,556,260 t. en 1914 [2].

Selon toutes probabilités, le futur accroissement du commerce qui utilisera le canal isthmien sera beaucoup plus rapide que par le passé, parce que dans les régions du Pacifique, en Australie et en Extrême-Orient, les progrès industriels des deux prochaines décades promettent d'être beaucoup plus grands que dans les vingt années précédentes, et le taux d'accroissement indiqué sera probablement inférieur à la réalité.

Le colonel Church critique vivement les évaluations que la Commission américaine donne du trafic qui aurait pu exister en 1899, et l'estime à 5,161,165 t. [3]. Mais il faut en déduire la moitié, dit-il, pour le tonnage des voiliers, soit 2,580,022, laissant 2,580,082 t. auxquelles le canal pourra livrer passage. Mais sur quelle partie de ce trafic pourra-t-il compter avec certitude? Généreusement il l'attribue à 70 p. 0/0 du trafic par vapeur apparent, soit 1,806,058 t., et en admettant le rapport de 1 à 2, qui paraît résulter de l'examen des tonnages marins et des tonnages nets, il conclut que la portion du trafic sur laquelle un canal pourra *probablement* compter, sera de 903,029 tonnes.

***

Quoi qu'il en soit de ces évaluations quelque peu problématiques, le trafic du canal de Panama sera certainement considérable dans un avenir donné, mais il le sera d'autant plus que les péages imposés

1. House Reports, *ibid.*, p. 248 — Comparer avec les chiffres de M. Simonin, *Les pays du Pacifique et le Canal de Panama*, Paris, 1886.
2. House Reports, *ibid.*, — p. 247.
3. *The geographical Journal*, *op. cit.*, p. 343.

seront moins élevés, et ceci nous amène à dire un mot des tarifs qui seront appliqués aux vaisseaux traversant le nouveau canal.

Les évaluations faites de l'intensité du trafic pour le tarif applicable ont beaucoup varié, suivant les commissions qui les ont établies et le but qui était recherché. Tant qu'il s'est agi d'une compagnie privée, on a voulu fixer le tarif en fonction de ces trois données : « le tonnage qui doit normalement utiliser cette voie, le péage qui peut être établi sans provoquer un détournement de trafic préjudiciable au Canal, le revenu nécessaire à l'intérêt et à l'amortissement des capitaux employés pour la création et l'entretien du Canal ». Mais à partir du jour où les États-Unis se sont chargés de cette entreprise, le point de vue a changé. Le plus grand avantage que les États-Unis vont retirer du Canal ne sera pas comparable au service régulier d'un dividende correspondant au capital fourni; ce sera pour eux une question indifférente. Ce qui leur importe, c'est l'accroissement considérable du mouvement industriel qui résultera pour les États de l'Est de l'ouverture du Canal : avantage certain qui pour s'accroître nécessite un tarif aussi réduit que possible. Ainsi s'explique l'abaissement du tarif américain, par rapport aux tarifs précédemment proposés que voici [1] :

	TARIF PAR TONNE	TONNAGE PROBABLE	RECETTE PROBABLE
	Francs.	Francs.	Francs.
Commission de 1879	15	7,250,000	108,750,000
Commission Guillaumin 1890	12,50	4,100,000	75,000,000
Commission de la Cie Nlle en 1897.	10	4 à 5 mil.	40 à 50 mil.
Commission de l'Amal Walker en 1901	5	7 mil. en 1914	35,000,000
		17 mil. en 1924	56,000,000

Ce tarif projeté par les États-Unis, le seul à envisager désormais [2], et qui doit être le plus avantageux possible pour les industries et les ports de l'Union, sera abaissé bien au-dessous de la limite que la rémunération du capital aurait imposée à une compagnie privée. L'exagération des péages, en restreignant beaucoup le trafic du

1. Pensa, *op. cit.*, p. 105.

2. Voir le tarif proposé par M. l'ingénieur Dumas, *Le tarif à appliquer à Panama et les revenus probables du Canal*, Paris, 1891.

Canal, serait défavorable aux États-Unis, et leur ferait perdre la supériorité que le raccourcissement des distances donne à New-York et à la Nouvelle-Orléans sur les ports européens, par rapport aux États de l'Amérique du Sud.

Après avoir ainsi étudié dans leurs grandes lignes, au point de vue de leur situation générale et de leur trafic, les deux canaux de Suez et de Panama, il nous reste à voir maintenant quelle sera l'influence du Canal de Panama, et l'influence du Canal de Suez sur le commerce du monde, afin d'établir entre eux un parallélisme économique.

III

Suez et Panama sont en opposition l'un à l'autre par suite de leur situation géographique et par la différence des relations commercisles qu'ils ont pour objet d'assurer. Tandis que Suez est pour l'Europe d'une importance capitale, Panama assurera la prédominance des États-Unis dans le Nouveau-Monde, en préparant à leur profit la conquête économique du Pacifique. C'est l'idée générale qu'il faut avant tout mettre en relief.

Ainsi, par suite d'une abréviation considérable dans les distances, Panama sera d'une très grande importance pour les relations des États Unis avec l'Extrême-Orient: C'est là que nous pouvons le mieux apprécier son utilité incontestable, tandis que Suez au contraire est d'une infériorité manifeste. Qu'on en juge plutôt :

Distances de New-York à :	PAR SUEZ	PAR PANAMA	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE PANAMA
	milles	milles	milles
Hong-Kong	11,700	11,000	700
Shanghaï	12,600	10,400	2,200
Yokohama	13,800	9,300	4,500
Valparaiso	9,700	5,400	4,300
Sydney	12,900	9,800	3,100
San-Francisco	14,800	4,700	10,100

C'est donc de plusieurs milliers de lieues que Panama diminuera les distances. Il y a plus, le Canal rapprochera tellement les grands ports du Pacifique de New-York et des ports sur l'Atlantique, que

désormais, ceux-ci seront plus proches des États-Unis que des ports de la Manche. Il faut remarquer en effet que sans Panama les ports américains de l'Atlantique sont plus éloignés de ceux du Pacifique que les ports d'Europe de San-Francisco. C'est presque un bouleversement dans les relations commerciales et uniquement au profit des États-Unis :

	DE LA MANCHE A : par la route la plus courte.	DE NEW-YORK A : par Panama.	Différence en faveur de New-York.
	milles	milles	milles
Shanghaï.........	18,600	10,400	8,200
Yokohama........	11,000	9,300	1,700
Valparaiso........	8,400	5,400	3,000
Sydney...........	13,100	9,800	3,300
San-Francisco[1]...	8,000	4,700	3,300

Par le fait du Canal de Panama, l'Amérique du Nord-Est va pouvoir lutter avantageusement contre l'Europe sur tous les marchés du Japon, sur les principaux marchés de la Chine et surtout en Australie.

De plus, le Canal rapproche d'une façon très marquée les côtes des États-Unis sur l'Atlantique, de celles qui s'étendent sur le Pacifique. Les deux rivages océaniques des États-Unis sont actuellement distants de 13,000 milles par la plus courte voie maritime, celle du détroit de Magellan. Les vapeurs mettent soixante jours pour faire le voyage de New-York ou Philadelphie à la côte Pacifique des États-Unis, et les voiliers exigent deux fois ce même temps. Le canal raccourcira ces distances de près de 7,000 milles, les réduisant à 40 p. 0/0 de leur longueur actuelle. Ainsi :

	Par Magellan.	Par Panama.	Différences en milles.	Différences en jours.
De New-York à Valparaiso...	8,470	4,540	3,930	14 1/2
De New-York à Callao........	9,660	3,250	6,410	24 1/2

Grâce au Canal, un champ autrement plus vaste sera exclusivement réservé aux industries américaines; il englobera les deux régions de l'Est-Atlantique et de la vallée du Mississipi, ainsi que tous les États du Centre et du Sud-Ouest américain. Jusqu'à présent, les États-Unis luttent avec l'Europe pour le commerce sur les côtes

1. Voir le *National Geographic Magazine*. Feb. 1904, p. 57.

du Pacifique dans des conditions très désavantageuses. Au contraire, l'Europe se trouvera, au lendemain de l'ouverture du Canal, dans les mêmes conditions et les États-Unis de l'Est auront une situation prépondérante. Guayaquil, Callao, Iquique, Valparaiso, placés en rapports intimes avec New-York et la Nouvelle-Orléans, seront soustraits complètement à l'influence anglaise et allemande. D'une façon générale, les conséquences économiques de l'ouverture du Canal de Panama pour les États-Unis se feront sentir principalement au point de vue du commerce, de l'industrie et de la marine.

Les matières premières de l'agriculture et de l'industrie que produisent les États américains du Sud, au lieu d'être échangées en Europe se dirigeront vers les États-Unis de l'Est. New-York aura une avance de 2,837 milles sur Liverpool, la Nouvelle-Orléans une avance de 3,550 milles pour atteindre Guayaquil, Callao, Valparaiso; et en peu de temps le Canal placera les États du Sud de l'Amérique sous la dépendance des États-Unis. Le sucre d'Hawaï, le chanvre de Manille, la laine des Indes, la gomme d'Australie et de la Nouvelle-Zélande, la soie brute du Japon et de la Chine sont encore des matières premières dont les États-Unis recevront de larges quantités [1]. A leur tour ces pays constitueront un marché très appréciable pour les machines et les produits manufacturés américains.

Le Canal de Panama profitera également aux industries cotonnières du bassin du Mississipi, en donnant aux articles américains un commerce plus étendu sur le marché japonais où existe une ardente compétition avec le coton des Indes Anglaises. La métallurgie des États du Nord enverra par le Canal à l'Amérique du Sud et aux pays transpacifiques de grandes quantités d'articles, tels que tubes de fer, machines, ustensiles d'agriculture, fils d'acier. En plus du développement qui résultera pour les industries du coton, du fer et de l'acier, de l'ouverture de ce Canal, celui-ci créera encore un important marché pour les charbons, les bois de construction, l'outillage de la marine et les phosphates des États du Sud.

Naturellement les ports des États-Unis bénéficieront de cet accroissement de trafic, et notamment la Nouvelle-Orléans qui par sa situation, par les relations qu'elle a depuis de longues années avec

1. *The Monthly Summary of Commerce and Finance* of the U. St. January 1905 (*Department of Commerce and Labor*). Washington, 05, p. 2392.

l'Amérique centrale, semble devoir être l'élue parmi les centres commerciaux qui se disputent la suprématie dans le trafic de Panama.

C'est la surproduction manufacturière qui pousse nécessairement les États-Unis à s'assurer de nouveaux débouchés et, non contents des marchés sud-américains, ils ont depuis longtemps tourné les yeux vers le Pacifique, et notamment vers l'Australasie qui, reléguée jusqu'ici à une extrémité du monde, constituera, grâce au Canal, un marché des plus importants. Sydney et Melbourne se développeront plus rapidement par suite des nouveaux débouchés qui leur seront offerts; et si l'Australie doit envoyer une grande partie de son trafic par Suez, on estime que le tiers ou le quart du commerce total et un million de tonnes environ du mouvement maritime de la Nouvelle-Zélande passeront par Panama. Mais les États-Unis veulent surtout accaparer le commerce avec le Japon et la Chine. Situés plus près de l'Extrême-Orient qu'aucun autre pays de race blanche, ils seront appelés, après le percement de Panama, à jouer un grand rôle dans ces régions qui entrent de plus en plus dans le mouvement général de la civilisation. Déjà leur commerce avec la Chine et le Japon vient au second rang, aussitôt après celui de la Grande-Bretagne; que sera-ce le jour où la distance qui les sépare de ces pays sera plus réduite que celle qui s'étend des ports d'Europe aux ports d'Extrême-Orient par la voie de Suez! Ils espèrent avoir, grâce au Canal, le monopole du commerce de ces pays, et se voient bientôt faisant comme au Mexique 55 p. 100 du commerce total.

Ainsi Panama assurera aux États-Unis, sur des marchés de premier ordre, une supériorité incontestable au point de vue économique et, comme conséquence au point de vue militaire également, leur marine de guerre retirera des avantages inappréciables de la création du Canal. Il permettra aux flottes de l'Union de se concentrer rapidement soit sur la côte de l'Atlantique, soit sur celle du Pacifique. Ainsi l'*Orégon* en 1899 quitta San-Francisco le 19 mars et arriva à la Floride le 25 mai, soit 67 jours après : par le Canal il aurait mis 15 jours. Pour envoyer des vaisseaux de guerre de l'Atlantique au Pacifique, il faut 50 jours de plus, en faisant le tour par l'Amérique du Sud, qu'en passant par le Canal. La supériorité des États-Unis sera d'autant plus certaine, après le percement de Panama,

qu'ils ont pris soin de jalonner la longue route qui traverse l'immense étendue du Pacifique, de leurs possessions d'Hawaï, de l'île de Guam, des Mariannes, de l'île d'Yap aux Carolines et des Philippines; de cette façon leurs flottes pourront arriver en Extrême-Orient, sans avoir à demander du charbon en aucun port étranger. Ils auront la suprématie militaire dans tout le Pacifique; et, du reste, on ne conçoit guère une lutte maritime entre puissances européennes dans cet immense océan n'offrant aucun abri pour les flottes ennemies. Le danger pour les États-Unis leur viendrait du Japon, et le Canal leur rendrait alors d'inappréciables services.

D'un autre côté, en organisant de nouvelles lignes de vapeurs, ils affirmeront définitivement la conquête commerciale du Pacifique. Tous les ports importants veulent se partager le commerce de l'Extrême-Orient et les nombreuses compagnies de navigation ont créé de nouveaux services telles que *l'American Hawaiian Steamship Cy*, *l'Oceanic Steamship Cy*, la *Pacific Steamship Cy* et la *Great Northern Steamship Cy*.

* * *

Le commerce entre les États-Unis et les ports d'Extrême-Orient, d'une part, et entre les États-Unis et les ports de l'Amérique du Sud, d'autre part, constituera donc le plus gros trafic du Canal, sans concurrence appréciable du Canal de Suez. Mais Panama ne rencontrera-t-il pas des rivaux redoutables dans les chemins de fer transcontinentaux alimentés par un trafic identique? Les financiers américains se sont longtemps opposés au projet d'un canal intérocéanique comme étant contraire aux intérêts des chemins de fer de l'Amérique du Nord et même du *Pan American Railway*.

Certes, les chemins de fer se sont beaucoup développés ces dernières années. Il y a maintenant sept lignes qui atteignent la côte du Pacifique, auxquelles on peut ajouter le *Transandin* et le *Pan American Railway*.

Naturellement le chemin de fer de Panama a perdu son contrôle sur les relations interocéaniques. Quant aux magnifiques flottes qui en 1869 faisaient le commerce entre l'Atlantique et le Pacifique, elles ont toutes disparu. De même les lignes de chemin de fer sont entrées en lutte avec les fleuves; elles ont transformé les États-Unis

en un simple canal de drainage. Les chemins de fer, dit-on, concurrenceront également avec succès le Canal de Panama.

Ces grandes artères du commerce à travers le continent se ramifient dans toutes les directions : chaque cité, chaque ville, chaque hameau en reçoit de la vie et de l'énergie. Des milliers de stations le long de la ligne sont des points de distribution d'où partent plusieurs embranchements, pour desservir des centres moins importants. C'est comme un vaste filet jeté sur le continent depuis le golfe du Mexique au lac Winnipeg. Pour le navire, au contraire, l'océan est souvent un gros obstacle à vaincre et, avant d'atteindre le port suivant, il ne rencontre autour de lui que l'immensité d'un désert maritime.

D'un autre côté, les chemins de fer sont un mode de locomotion beaucoup plus rapide que les navires. La moyenne de durée du trajet entre San-Francisco et New-York pour le transport des marchandises est de 12 à 14 jours au lieu de 30 par Panama. Si ce transport par terre est plus coûteux, ne pouvons-nous pas supposer que les compagnies réduiront leur tarif à un demi-cent par tonne pour toutes les classes de marchandises, comme elles l'ont déjà fait, puisqu'en 1870 il était de 4,50 et en 1900 de 0,93 cents? Le danger existe à n'en pas douter et les chemins de fer, par des réductions de tarifs, feront d'autant plus concurrence que le prix du transit par le Canal sera plus élevé.

Cette opinion, soutenue par le Colonel Church[1], rencontre en Amérique de nombreuses approbations, mais elle est sensiblement exagérée. D'après l'enquête de la Commission du Canal, les avis formulés ont été contradictoires suivant les administrateurs qui ont été interrogés.

En examinant chacune des régions intéressées, nous voyons d'après l'avis unamine que le Canal de Panama sera profitable au développement de leurs affaires pour les lignes situées dans la partie comprise entre Chicago et New-York et pour celles situées dans les États du Sud. Quant aux chemins de fer se dirigeant à l'Ouest du Mississipi les avis sont partagés. Le Canal certainement sera un élément de contrôle des tarifs et de limitation du trafic et les administrateurs des chemins de fer en sont fort inquiets. Mais le

1. Voir *The geographical Journal*, *op. cit.*, p. 350.

Canal ne provoquera-t-il pas un développement des affaires sur les lignes transcontinentales? L'histoire économique des États-Unis prouve que les progrès réalisés dans les transports par eau amènent une répartition plus complète des industries, en accroissant le volume des affaires.

La rivalité qui existera nécessairement un jour entre le Canal de Panama et les Compagnies de chemins de fer américaines ne paraît pas devoir les inquiéter gravement. Elles ont une telle avance qu'elles auront largement fortifié leurs avantages avant l'ouverture du Canal.

Entre le Chili et Buenos-Ayres, le Transandin enlèvera peut-être au Canal une partie de la clientèle chilienne, mais en revanche les chemins de fer qui de la côte du Pacifique s'élèvent sur les plateaux du Pérou et de la Bolivie, ou qui franchissent la chaîne côtière de la Colombie, lui procureront un trafic considérable.

De plus, au lieu de voir un concurrent pour le Canal de Panama dans le *Pan American Railway*, il faut plutôt admirer le concours de ces deux grands travaux qui compléteront la domination économique des États-Unis sur l'Amérique du Centre et du Sud. Le Canal permettra le transport des éléments nécessaires à la création des différentes lignes, et celles-ci en retour faciliteront l'accès de régions inexploitées et qui fourniront des matières premières pour alimenter la navigation.

* * *

Quoique le Canal de Panama soit appelé à procurer des avantages immenses aux États-Unis, il faut remarquer qu'il ne sera pas uniquement destiné au trafic américain. Dans une certaine mesure, pour des régions déterminées, il sera très utile à l'Europe. Il prendra une importance considérable pour son commerce avec les ports américains du Pacifique : San-Francisco, Panama, Callao, Guayaquil, Valparaiso, etc., et ceux de l'Ouest des États-Unis et du Mexique, de l'Équateur, du Pérou, du Chili, qui seront beaucoup plus rapprochés de la Manche par le futur Canal qu'ils ne l'étaient par Magellan :

	Par Magellan	Par Panama	Différences en milles.	Différences en jours.
De Plymouth à Valparaiso.......	8,560	7,130	1,430	4 1/2
De Plymouth à Callao...........	9,750	5,840	3,910	14 1/2

Toutefois, l'ensemble des différents pays qui viennent d'être énumérés renferme au maximun 35 millions d'habitants et leur commerce extérieur n'atteint pas 1,500 millions de francs, tandis que les populations asiatiques desservies par le Canal de Suez s'élèvent à 700 millions et que leur commerce atteint 10 milliards de francs. Ainsi donc le trafic de Suez est sept fois plus considérable que celui que pourrait avoir Panama dans les relations de l'Europe avec les populations américaines.

Il est cependant une certaine partie de trafic qui, suivant les circonstances, pourrait appartenir à Panama au lieu de passer rationnellement par Suez. Des ports de la Manche à Sydney, Melbourne et même Valparaiso, la différence n'est pas très considérable au profit de Suez, quoique, en fait, la distance soit moins grande par ce Canal que par Panama :

DES PORTS DE LA MANCHE A :	Par Suez en milles.	Par Panama en milles.	Désavantage de Panama sur Suez.
	—	—	—
Sydney	11,200	12,410	1,210
Melbourne	10,670	12,575	1,905
Valparaiso	8,400	8,700	300

Le Canal américain fera, en effet, à Suez une très sérieuse concurrence, car le taux des péages, au lieu d'être de 8 fr. 50 par tonne, sera de 1 dollar environ. Mais si la Compagnie de Suez abaissait le taux des péages, ce qu'on paraît mettre en doute dans certains milieux, 10 p. 0/0 seulement du commerce anglo-australien et 5 p. 0/0 du commerce anglo-japonais prendrait la voie de Panama.

On dit cependant que la route américaine procurera aux navires à San-Francisco, Yokohama, Acapulco un fret plus considérable que la route de Suez, où Singapour est le seul port de premier ordre pour fournir un fret rémunérateur, Colombo et Aden ne venant qu'au second rang. Cette route aurait aussi de meilleurs approvisionnements de charbon et à prix plus réduits près de Panama même qui reçoit du combustible de l'État de Washington et de la Colombie. De plus à Yokohama, le charbon japonais est à meilleur marché qu'à Singapour (viâ Suez). Enfin le Pacifique est plus sûr que la mer Rouge aux passages rocheux et étroits, et que les mers de Chine bouleversées par les typhons [1].

1. Russell Smith, *op. cit.*, p. 91.

Mais au contraire, si on jette les yeux sur le globe terrestre et si on compare les deux routes, on verra que la route de Suez rencontre et dessert une foule de stations de grande importance, Alexandrie, Aden, Bombay, Colombo, Madras, Calcutta, Singapour, Batavia, Saïgon, les Philippines, Hong-Kong, Shanghaï, Canton, etc. Elle se décompose en une série d'étapes relativement courtes; la navigation n'est donc pas très pénible, grâce à des arrêts assez nombreux. Les steamers y trouvent du charbon en abondance; ils peuvent plus facilement réparer leurs avaries, tout en étant assurés d'un fret rémunérateur et d'un grand nombre de passagers. Tandis que l'autre route qui passe par Saint-Thomas des Antilles, Panama, ne rencontre plus qu'un seul point de relâche, Hawaï au Nord et Tahiti au Sud. Et encore ces deux ports ne sauraient être comparés à aucun de ceux que nous avons énumérés. Cette immense traversée du Pacifique est en quelque sorte un vaste désert maritime dont les seules oasis seraient Hawaï d'un côté, Tahiti de l'autre. Au reste, il ne paraît guère supposable que les navires, même en allongeant le parcours de quelques centaines de milles, abandonnent la vieille route qui leur permet d'éviter une grande perte de temps en passant des écluses, puisque Suez, à la différence de Panama, est un canal à niveau.

Donc cette partie de fret, aléatoire suivant les suppositions faites, pourrait être très vraisemblablement conservée par Suez, si les péages imposés étaient abaissés dans l'avenir.

***

Nous voyons que le Canal de Suez peut garder une importance prépondérante dans le commerce européen en général. Et de même que Panama profitera aux Américains dans leur trafic avec l'Amérique du Sud et l'Extrême-Orient, Suez restera la grande voie de transit entre l'Europe et le continent extrême-asiatique. Pour les transports entre l'Europe et l'Asie de l'Est, la voie de Suez abrégera considérablement les distances. La différence au profit de Suez pour les vapeurs qui viennent de Liverpool, du Havre, d'Anvers et de Hambourg se chiffre en millions de kilomètres.

DISTANCE DES PORTS DE LA MANCHE A :

	Par Suez en milles.	Par Panama en milles.	Désavantage de Panama.
Hong-Kong.........	9,700	14,300	4,600
Shanghaï..........	10,600	13,700	3,100
Yokohama.........	10,920	12,645	1,725

Quant aux ports de Marseille, de Gênes, de Trieste, de Naples situés sur la Méditerranée, la route de Suez leur est encore plus avantageuse qu'aux ports du Nord-Ouest de l'Europe; ainsi de Marseille à Hong-Kong par Suez, il y a 8,100 milles seulement. De même pour les services français de l'Australie dont Marseille est le port d'attache, il y a avantage à passer par Suez, puisque la distance de Marseille à Melbourne n'est plus que de 10,800 milles, au lieu de 13,500 par Panama.

Donc pour le commerce entre l'Europe, l'Asie et l'Afrique le Canal de Panama sera sans utilité. Presque tout le tonnage et les revenus du Canal de Suez proviennent de ce commerce. C'est pourquoi il serait tout à fait illogique d'estimer le trafic probable du Canal de Panama à plusieurs millions de tonnes, simplement parce que le Canal de Suez nous offre un tonnage de 10 millions. Presque tout le commerce avec l'Extrême-Orient qui fait la fortune de Suez doit être éliminé du contrôle du Canal de Panama.

L'analyse semble ainsi écarter de l'influence de Panama le commerce de la plus grande partie de la surface terrestre et les 9/10e de la population du globe desservis par Suez [1]. Et même, en la poussant encore plus loin, nous voyons que d'autres contrées demeureront encore, sans qu'on ait pu le supposer, sous l'influence du Canal de Suez. Ainsi les distances sont :

DE MANILLE A NEW-YORK		DE MANILLE A LONDRES	
Via Suez.	Via Panama.	Via Suez.	Via Panama.
11,565	11,746	9,600	14,680

Suez a ainsi un avantage de 5,080 milles pour le commerce de Londres avec Manille et de 1,500 milles sur Panama pour le commerce des ports des États-Unis sur l'Atlantique avec l'Asie et l'Australasie [2]. Mais l'avantage sera minime de ce côté-là pour Suez, puisque

1. *The geographical Journal*, *op. cit.* p. 333.
2. *Ibid.*, août 1899, p. 299.

ce Canal perdra la majeure partie de la clientèle des États-Unis vers l'Extrême-Orient. Cette perte sera toutefois d'importance très secondaire. En effet, si l'Australasie, l'Océanie, l'Amérique auront vite utilisé le Canal de Panama pour leur trafic commercial avec les États-Unis, la prédominance de l'Europe sera néanmoins incontestable, et Suez par rapport à Panama restera avant tout un canal européen. Le total des exportations européennes dans ces pays se monte, en effet, à 6,182,000 tonnes et celui des importations à 6,394,000 tonnes. Les États-Unis au contraire ne viennent que pour 316,000 tonnes aux exportations et 736,000 aux importations. Du reste, il ne faut pas perdre de vue que le Canal de Suez relie l'Europe par la voie la plus courte à la plus grande agglomération d'hommes qui existe. Tous ces pays, producteurs et consommateurs, et depuis longtemps tributaires de l'Europe, constituent un marché qu'il sera difficile d'égaler.

*
* *

Quoique le Canal de Suez dans le commerce entre l'Europe et l'Asie n'ait pas à redouter de concurrence quelconque, même celle de Panama, on a prétendu cependant que de dangereux rivaux, les transcontinentaux asiatiques et africains pourraient distraire à leur profit une partie de son trafic. Mais le Canal de Suez, de même que celui de Panama par rapport aux chemins de fer américains, trouvera des auxiliaires plutôt que des concurrents dans les transcontinentaux africains et asiatiques qui augmenteront la production des pays qu'ils unissent et accroîtront indirectement le trafic du Canal. Il est inadmissible, en effet, que le Transsibérien puisse nuire à l'avenir de Suez. Il y aura suffisamment de marchandises dans l'immense empire chinois pour l'alimenter. Du reste, il répond à un commerce un peu spécial et le reste du trafic entre l'Europe et l'Asie prendra la route plus économique du Canal de Suez.

De même, il est très douteux que le chemin de fer de Bagdad à travers l'Asie Mineure serve à drainer tout le commerce européen vers l'Inde et porte un préjudice réel au Canal de Suez. Il ouvrira plutôt aux produits de l'Occident les régions les plus éloignées de la Turquie d'Asie. Le commerce continuera à préférer pour ses relations avec l'Extrême-Orient la voie maritime de Suez à la voie

moitié maritime et moitié terrestre de l'Asie Mineure et du golfe Persique.

Quant au chemin de fer du Cap au Caire qui ne sera pas définitivement construit d'ici plusieurs années, au lieu d'être un rival pour le Canal de Suez, il en sera plutôt le complément nécessaire. Il achèvera la mise en valeur de l'Égypte et des contrées du centre de l'Afrique dont le commerce tout spécial ne peut pas être transporté par la seule voie de Suez. Ce chemin de fer complétera plutôt la mainmise de l'Angleterre sur l'Égypte et sur le Canal, en consolidant sa puissance dans une large partie de l'Afrique.

*
* *

Il faut donc bien augurer de l'avenir du Canal de Suez. Il ne perdra rien de sa clientèle ordinaire ; ses affaires ne faibliront que si le commerce de ses clients du Pacifique périclite. Or, d'après les probabilités, le Canal doit absorber dans un temps donné les 5/6 environ du transit total entre l'Europe et l'Extrême-Orient; c'est là approximativement son maximum dans l'avenir, car le dernier sixième ne peut en aucun cas être enlevé au Cap de Bonne-Espérance.

Cet accroissement définitif dans le transit du Canal, il faut l'attendre des progrès qui s'accomplissent chaque jour en Orient et en Extrême-Orient, pour la plupart sous l'influence de l'élan donné par le Canal lui-même, et qui procureront longtemps encore à ce transit des éléments sans cesse renouvelés. D'un autre côté, l'effort simultané de toutes les puissances civilisées du globe pour renforcer leur marine marchande et développer leur commerce maritime est un fait qui nous inspire pleine confiance dans l'avenir du Canal.

Par rapport aux divers pays dont les vaisseaux franchissent le Canal, l'Inde absorbe 50 p. 0/0 environ du mouvement maritime total du Canal, et sa situation prépondérante s'explique par sa position géographique que le percement de l'isthme a particulièrement avantagée, par la densité de sa population, par ses progrès industriels et agricoles et par l'importance de ses échanges avec l'Angleterre et l'Europe.

Mais d'autres pays ont également réalisé de rapides progrès. C'est ainsi que la Chine s'est vu imposer par les grandes puissances l'ap-

plication des procédés et des méthodes modernes. Chaque puissance a voulu se faire investir de la mission de mettre en valeur une région de l'Empire, où il lui importait d'accroître son influence. Aussi le commerce extérieur de la Chine se caractérise-t-il aujourd'hui par un développement étonnant, et les commerçants réalisent des profits considérables dans chaque branche de la production.

Puis il y a le Japon qui, après sa guerre avec la Chine, s'est lancé plus résolument dans la voie du progrès. Des filatures, des établissements métallurgiques, des industries ont été créés. Il possède actuellement une marine de commerce à vapeur qui égale en quantité et en qualité celle de certains pays d'Europe. Quand il aura pansé les plaies de la guerre de Mandchourie, sa prospérité commerciale sera plus grande. Dans le trafic de Suez, la proportion du Japon et de la Chine, en y ajoutant l'Indo-Chine française, est passée de 17 à 20 p. 0/0, par rapport au trafic total. La marche suivie est considérable.

De même le Siam, les Indes néerlandaises, l'Australie et le golfe Persique sont dans le champ d'action du Canal, et tous ces pays sont en progrès, de même que Madagascar lorsque le chemin de fer sera terminé. Il en sera ainsi également de la côte des Somalis, après la construction du chemin de fer du Harrar et du Choa qui amènera à Djibouti les produits de l'Empire de Ménélik, et de Louranço-Marquès qui deviendra sans doute le grand port du Transvaal.

Puis les immenses préparatifs auxquels se livrent les principales nations d'Europe et l'extension donnée à leur marine de commerce, augmentent encore l'importance de Suez pour l'avenir. Dans cet ordre d'idées, le peuple allemand suit fidèlement les conseils que lui donne son Empereur, qui déclare souvent que le commerce et la marine doivent être sa principale préoccupation.

L'Angleterre considère d'un œil jaloux et inquiet les ambitions de sa nouvelle rivale et les diverses Compagnies maritimes multiplient leurs services.

La Russie veut aussi encourager le trafic par l'accroissement du nombre des navires russes entre la mer Noire et les ports de l'Océan Indien et du Pacifique,

Que nous portions nos regards vers l'Europe ou vers l'Orient, nous devons dire que l'avenir de Suez sera des plus brillants. Les aspira-

tions commerciales de toutes les grandes nations et l'accroissement de leurs marines à vapeur le rendent de plus en plus indispensable à l'Europe, et fortifient son caractère essentiel de grande voie internationale entre la Méditerranée et les pays d'Orient et d'Extrême-Orient.

*
* *

On pourrait dire que les conclusions qui semblent résulter de notre comparaison très délicate entre les deux canaux de Suez et de Panama reposent pour la plupart sur un ensemble de probabilités. Nous avons dû, en effet, attribuer à Panama un trafic fictif, supposer que des contrées jusqu'ici moins productives donneraient leur maximum d'efforts après le percement de l'isthme. Mais, si dans une semblable matière, la controverse est nécessairement admise, nous croyons cependant que l'étude très minutieuse des distances entre les ports du monde par les deux canaux envisagés, est une preuve à l'appui des assertions émises. Et nous croyons également que dans l'avenir les faits ne les démentiront pas.

Beaucoup d'économistes qui n'ont envisagé que le Canal de Panama dans les relations transcontinentales, sans s'inquiéter de l'existence même de Suez, célèbrent déjà avec enthousiasme ce jour glorieux où, l'isthme enfin percé, le premier navire ira en une demi-journée de l'Atlantique au Pacifique. Ils pensent « que l'humanité tout entière profitera de cette grande œuvre, que des paquebots innombrables inonderont le monde Pacifique des cotonnades et des produits métallurgiques anglo-américains, des articles allemands à bon marché, des objets de luxe français ». M. Schaw, secrétaire du Trésor aux États-Unis, déclarait : « Le percement du Canal équivaut à un subside accordé au commerce de toutes les nations du monde ».

Ces opinions sont certainement exagérées. Il faut, en effet, faire deux parts bien distinctes dans les nations Atlantiques. D'un côté l'Europe, de l'autre les États-Unis. Tandis que Suez a favorisé et favorisera encore les nations européennes dans le commerce avec l'Extrême-Orient, Panama sera d'un avantage immense pour les États-Unis.

Aujourd'hui les Américains rencontrent dans le percement du Canal des difficultés inouïes; il n'est pas au-dessus de leur habileté

professionnelle de les surmonter. L'achèvement de cette grande œuvre sera pour eux d'une importance d'autant plus grande qu'au fond du Pacifique, un rival jeune, ambitieux, enivré de succès véritablement surprenants, tenterait peut-être un jour de leur ravir la première place dans cette partie du monde. Quoique la situation diplomatique entre le Japon et les États-Unis se soit considérablement améliorée, — nous en avons une preuve dans la conclusion d'un récent accord entre ces deux puissances[1], — il est cependant d'une nécessité évidente pour les États de l'Union d'achever le percement du Canal, afin d'être prêts à toutes les éventualités et d'être en mesure d'opérer au moment décisif une rapide concentration de leurs flottes.

Suez, pour des motifs semblables, jouera très certainement un rôle considérable dans les destinées des nations européennes. Sans avoir la prétention de nous lancer dans des suppositions hasardeuses que l'état actuel de l'Europe tendrait à démontrer comme fausses, qu'il nous soit permis de faire valoir d'un mot l'importance de notre Canal en disant que les possessions européennes en Extrême-Orient peuvent se trouver un jour dans la nécessité d'être rapidement défendues. Le Canal de Suez permettrait, à certaines puissances, de se battre au moins à forces égales, sinon avec un avantage marqué. Nous avons vu toute son importance dans la guerre russo-japonaise ; et que peut nous réserver l'avenir ?

Le canal de Suez reste la grande voie de communication constituant un véritable trait d'union entre l'Occident et l'Orient. Le percement de l'isthme a déjà produit une commotion formidable dans le commerce universel ; celle-ci s'accentue avec une telle progression que l'insuffisance actuelle du Canal a été proclamée par tous les intéressés, et que des améliorations sont dès maintenant entreprises.

Panama nous permettra d'assister au développement plus considérable d'une nation riche et puissante dont toute l'histoire nous retrace la fidélité persistante à une même doctrine : la domination de toute l'Amérique. A l'époque où le Canal sera ouvert, les États-Unis auront atteint le chiffre de 100 millions d'habitants ; l'agriculture, entourée de meilleures méthodes, sera développée à un degré tel que les États de l'Union seront devenus les régulateurs souverains des

1. *Accord entre les États-Unis et le Japon*, novembre 1908.

approvisionnements et des prix. Et comment distinguer dans l'obscurité de l'avenir le point précis qui doit limiter un jour les forces productives et l'expansion envahissante des États-Unis? On conçoit au moins l'importance du rôle futur de la voie transocéanique au point de vue des visées impérialistes des États-Unis sur tout le Pacifique. C'est bien là ce qui aujourd'hui leur tient le plus à cœur et prime les considérations économiques elles-mêmes. Voilà la conséquence dernière de la comparaison entre les deux canaux et qui nous oblige à dire, en nous plaçant au point de vue des intérêts de l'Europe entière, que Panama, sans concurrencer Suez directement, sera pour lui un dangereux rival, parce qu'il sera avant tout favorable aux Américains. Aussi le Président Roosevelt avait-il raison de déclarer à Chicago, le 2 avril 1903 : « C'est le plus grand exploit matériel du xx[e] siècle, plus grand que tout autre similaire en aucun siècle, et ce sont les États-Unis qui l'accomplissent à leur profit. Ils tranchent à Panama le nœud gordien et s'en adjugent tous les bénéfices! »

J. Aulneau.

LES PROJETS DE RÉFORME DES IMPOTS

SUR LES BOISSONS EN ALLEMAGNE

VIN — BIÈRE — ALCOOL

Un précédent article a montré comment et pourquoi l'Allemagne était obligée de remanier son système fiscal et de demander aux impôts un supplément de ressources de 625 millions de francs. On a aussi indiqué par quels moyens le gouvernement compte trouver cette somme : l'un deux consiste à augmenter les droits sur les boissons de 275 millions de francs ainsi répartis :

Les vins.	25,000,000
La bière.	125,000,000
L'alcool	125,000,000

Il s'agit maintenant d'examiner, pour chacune des trois sortes de boissons, les procédés divers prévus dans le projet du gouvernement pour se procurer ces différentes sommes.

I. — Les vins.

Seuls, les vins mousseux sont actuellement soumis à un impôt au profit de l'Empire. C'est la loi du 9 mai 1902 qui les a frappés d'un droit de 10 pfennigs (12 centimes et demi) par bouteille. Le rendement de cette taxe a été en 1906 de 6,875,000 francs. Le projet actuel de réforme ne touche pas à cet impôt. Il se borne à surtaxer les vins mousseux quand leur valeur dépasse 2 marks (2 fr. 50) la bouteille : ce droit supplémentaire est progressif, il varie de 20 pfennigs (0 fr. 25) à 3 marks (3 fr. 75) par bouteille, taux maximum applicable aux vins d'une valeur supérieure à 20 marks (25 francs) la bouteille. Des droits si élevés vont porter un préjudice considérable au com-

merce des vins mousseux français dont le prix de vente est généralement supérieur à 2 marks la bouteille. Mais, au point de vue fiscal, un pareil mode de taxation est parfaitement logique, car le vin mousseux ne se vend qu'en bouteilles. Il suffit d'obliger le fabricant à faire une déclaration à la Régie et de soumettre leurs établissements à la surveillance des agents du fisc pour empêcher toute fraude. C'est d'ailleurs ainsi que procède la loi de 1902.

Mais le projet de réforme ne se contente pas de surtaxer les vins mousseux, il impose aussi les vins ordinaires. Le mode de taxation est identique à celui des vins mousseux : le vin en fût peut circuler librement, mais, dès sa mise en bouteille, il est soumis à l'impôt. Le tarif comporte : 1° une taxe de 5 pfennigs (6 centimes un quart) par bouteille d'une capacité égale ou inférieure à 800 centimètres cubes; 2° une surtaxe frappant le vin d'une valeur supérieure à 1 mark (1 fr. 25) la bouteille. Son taux s'élève à mesure qu'augmente le prix de la matière imposable : de 10 pfennigs par bouteille pour le vin d'une valeur de 1 à 2 marks, il atteint 3 marks pour celui d'une valeur supérieure à 20 marks.

Les particuliers qui font procéder à la mise en bouteille dans leurs propres locaux et par leurs domestiques ne payeront que la taxe de 5 pfennigs par bouteille et seront exempts de la surtaxe.

Le mode de perception est imparfaitement organisé : il consiste dans l'apposition de vignettes sur toute bouteille contenant du vin. Pour assurer l'exacte observation de cette règle, il aurait fallu soumettre toutes les caves à l'exercice : c'était pratiquement impossible. Aussi les simples mesures de surveillance prévues consistent à contrôler les livres et les magasins des négociants et marchands en gros « autant, dit l'exposé des motifs, pour ne pas occasionner de gêne aux consommateurs que pour ne pas surélever les frais de perception ». Une telle organisation comporte évidemment de sérieux dangers de fraude. Le gouvernement attend cependant de cet impôt sur les vins ordinaires une somme de 20 millions de francs, sans d'ailleurs baser les évaluations du rendement de la taxe nouvelle sur des données précises.

Ce système est à l'opposé du nôtre, puisque le droit de circulation en France atteint la matière imposable quel que soit le récipient dans lequel s'opère le transport. Cette différence s'explique par l'organisa-

tion fédérative de l'Allemagne; les États particuliers du Sud, notamment le Wurtemberg et le Grand-Duché de Bade, producteurs de vin, perçoivent un impôt sur le vin en fût; d'autres États pourraient vouloir établir chez eux une taxe analogue. Afin de ne pas écraser la propriété viticole sous de trop lourdes charges, l'Empire a dû se contenter d'un procédé de taxation moins parfait, qui pourrait peut-être réserver quelque mécompte sur le rendement espéré.

II. — La bière.

La Constitution allemande réserve à l'Empire les impôts de consommation et c'est le Reichstag qui les réglemente. Mais le régime fiscal de la bière fait exception : il n'est pas le même sur tout le territoire impérial. La Bavière, le Wurtemberg, le Grand-Duché de Bade et l'Alsace-Lorraine taxent la bière comme ils l'entendent. Ils sont seulement astreints à payer à l'Empire une redevance qui varie chaque année. Le montant de cette redevance est ainsi établie : on détermine la part d'impôt payée par tête d'habitant dans le territoire soumis à la législation commune; et on multiplie ce chiffre par la population totale de chacun des États du Sud. Le produit ainsi obtenu donne la somme que chaque État doit verser à la Caisse Impériale. Ainsi en 1907 le produit net de l'impôt sur la bière dans le territoire soumis à la législation d'Empire a été de 55 millions de marks (68 millions de francs) soit 1 m. 23 par tête d'habitant — y compris les droits de douane; — la Bavière ayant une population de 6,524,000 habitants a dû payer une redevance de 6,524,000 × 1 m. 23 = 7 millions et demi de marks (8 millions de francs). Derrière ce mécanisme se cache un véritable privilège pour les États du Sud. La population de ces États consomme plus de bière que le reste du peuple allemand[1]; ne payer comme redevance qu'une somme calculée

1. Les documents annexés au projet de loi évaluent ainsi la quantité de bière consommée en 1906 par tête d'habitant :

Dans le territoire soumis à la législation commune.	98	litres	4
En Bavière	238	—	9
En Wurtemberg	172	—	8
Dans le Grand-Duché de Bade	161	—	2
En Alsace-Lorraine	94	—	8

d'après la consommation moyenne de l'Allemagne septentrionale est donc tout bénéfice pour les États du Sud. Pour les États, mais pas nécessairement pour le consommateur; car, en fin de compte, la bière supporte un impôt aussi et même plus élevé dans le Sud que dans le Nord de l'Empire. Seulement le rendement de cette taxe n'est pas toute versée au Trésor impérial, une bonne part s'arrête dans la caisse particulière des États du Sud. Quant à l'Alsace-Lorraine, si on ne lui a pas imposé la législation commune, c'est pour lui permettre d'équilibrer son budget local sans recourir à de nouveaux impôts, le droit sur la bière y étant plus élevé que dans le reste de l'Allemagne.

Cette législation d'Empire qui date de 1872 n'a subi depuis lors aucun remaniement important; une loi du 3 juin 1906 a seulement élevé le taux de l'impôt et par suite son rendement total qui a passé de 58 millions 1/2 de francs à 95 millions soit une augmentation de plus de 50 p. 0/0. Mais la base d'imposition n'a pas été changée : l'impôt porte toujours sur le poids net des matières premières employées à la fabrication de la bière, à savoir le sucre et le malt qui comprend tous les grains amenés artificiellement à germination. Le tarif de 1906 est gradué suivant l'importance des quantités de matières premières mises en œuvre dans chaque établissement : il est de 4 marks (5 francs) pour les 250 premiers quintaux métriques, de 4 m. 50 pour les 250 suivants et continue à s'élever jusqu'à 10 marks (12 fr. 50) pour les quantités dépassant les 7 000 premiers quintaux. La loi a voulu, par là, protéger les petites brasseries contre les grandes usines. C'est donc ici encore un système totalement différent du système français qui impose le degré-hectolitre de moût, c'est-à-dire uniquement la quantité d'alcool que renferme la bière.

Même contraste quant au mode de perception de l'impôt.

Les brasseries les plus importantes — celles qui existant au 1er avril 1906 mettent en œuvre dans le courant d'un exercice plus de 2,000 quintaux de matières imposables[1] — sont astreintes « à posséder des moulins à malt munis de compteurs et de s'en servir exclusivement pour le broyage du malt destiné à la préparation de la

1. Quant aux brasseries se fondant après cette date il suffit qu'elles mettent en œuvre plus de 1 000 quintaux de matière première pour être obligées de posséder un compteur.

bière[1]. » Ainsi rien de plus simple : le poids de malt qui doit payer l'impôt s'inscrit automatiquement sur le compteur ; à ce chiffre ainsi connu, on applique le tarif et voilà les droits liquidés. Quant au sucre, qui n'intervient qu'ultérieurement dans la fabrication de la bière, le procédé employé est différent. Les brasseurs doivent en tenir un compte d'entrées et sorties sous la surveillance des agents du fisc qui connaissent ainsi les quantités de sucre mises en œuvre. Comme le législateur présume que le sucre donne à la bière une force alcoolique double de celle du malt, un quintal de sucre est taxé comme deux quintaux de malt.

Dans les autres brasseries, l'impôt est perçu sous forme d'abonnement conformément aux prescriptions édictées par le Bundesrat.

Tous ces établissements, de quelque importance qu'ils soient, sont d'ailleurs soumis à la surveillance des agents du fisc ; ceux-ci peuvent faire des visites à toute heure pendant la période de travail. Quand la brasserie n'est pas en activité, les appareils sont mis sous scellés. Et pour assurer une surveillance efficace, toute personne qui a l'intention d'établir une fabrique de bière doit faire huit jours au moins avant de commencer le travail une « Déclaration d'industrie » et décrire en détail tous les locaux et appareils.

Telle est la législation actuellement en vigueur. Le projet du gouvernement la laisse subsister dans ses grandes lignes. Il ne modifie pas l'assiette de l'impôt, si rudimendaire et si imparfaite cependant ; il se contente d'élever le tarif dans une proportion assez considérable. Les 1 250 premiers quintaux de matière première payeront chacun 14 marks (17 fr. 50) au lieu de 4 marks (5 fr.).

Les 1250 suivants.	15 marks	(18 fr. 75).
Les 1500 —	16 —	(20 fr.).
Les 2000 —	18 —	(22 fr. 50).
L'excédent	20 —	(25 fr.).

Ces droits seront d'ailleurs réduits dans deux hypothèses :

1° Les brasseries mettant en œuvre moins de 150 quintaux de malt par an ne seront imposées qu'à raison de 10 marks (12 fr. 50) par quintal.

2° Les bières de ménage ne seront plus, comme sous la législation

1. Loi du 3 juin 1906.

actuelle, exemptes d'impôt, elles payeront 4 marks (5 fr.) par quintal.

Les droits de douane doivent aussi être relevés de 7 m. 20 (9 fr.) à 9 m. 65 (12 fr. 06) par quintal. Autre modification : dans la détermination du poids net imposable des matières premières, un quintal de sucre ne sera plus compté que pour un quintal 1/2 de malt au lieu de deux.

Si le Reichstag adopte le projet du Gouvernement, l'impôt sur la bière donnera un rendement de 220 millions de francs; c'est-à-dire 125 millions de plus qu'aujourd'hui. Cette augmentation se justifie pleinement et on comprend que, vu ses embarras financiers, l'Allemagne ait songé pour combler son déficit à une surélévation des droits sur la bière. Il y a à cela plusieurs raisons que l'exposé des motifs ne manque pas de faire ressortir.

C'est en premier lieu l'importance de la consommation de la bière en Allemagne. On estime cette consommation à 73 millions d'hectolitres par an et en admettant comme prix moyen de vente au consommateur le chiffre de 30 marks (37 fr. 50) l'hectolitre, on trouve que le peuple allemand boit tous les ans pour 2750 millions de francs de bière. Prélever sur une telle somme un impôt de 220 millions de francs ne paraît pas excessif.

Un autre argument peut être tiré de l'exemple des pays étrangers consommateurs de bière. Alors que cette boisson ne rapporte au fisc allemand que 93 millions 1/2 de francs environ, c'est-à-dire 1 fr. 55 par tête d'habitant, elle est en Angleterre et aux États-Unis la source de revenus plus importants pour le Trésor. En Angleterre le rendement de l'impôt sur la bière est de 332 millions 1/2 de francs soit 7 fr. 33 par tête d'habitant, aux États-Unis il est de 312 millions 1/2 de francs soit 3 fr. 67 par tête d'habitant. La comparaison avec les législations particulières des États de l'Allemagne du Sud est, à ce point de vue, peut-être encore plus concluante. Le taux moyen de l'impôt est :

En Bavière.	10 m. 91 (13 fr. 33)	par quintal de malt.
En Wurtemberg.	9 m. 77 (12 fr. 21)	—
Dans le Grand-Duché de Bade en Alsace-Lorraine	11 m. 22 (14 fr. 02)	—
Dans le reste de l'Allemagne..	7 m. 11 (8 fr. 88)	—

et en 1906 le rendement de l'impôt sur la bière, par tête d'habitant, a été :

En Bavière.	5 m. 32 (6 fr. 65).
Dans le Grand-Duché de Bade.	3 m. 85 (4 fr. 81).
En Wurtemberg.	3 m. 77 (4 fr. 71).
En Alsace-Lorraine.	2 m. 34 (2 fr. 92).
Dans le reste de l'Allemagne.	1 m. 28 (1 fr. 60).

Dans ces conditions, il était tout indiqué de demander à la bière un supplément d'impôt. Ce que l'on comprend moins c'est que le gouvernement n'ait pas profité de cette occasion pour remanier la législation elle-même et changer l'assiette de l'impôt. Faire porter les droits uniquement sur les quantités de matière première mises en œuvre, était logique quand les procédés scientifiques n'avaient pas encore donné le moyen de constater la richesse alcoolique de la bière, mais aujourd'hui un pareil procédé de taxation ne s'explique plus. L'Allemagne n'avait d'ailleurs qu'à suivre l'exemple de l'Angleterre et de la France qui, depuis 1880 et 1899, ont fait porter l'impôt sur la force alcoolique du produit.

Cette augmentation de droits aura une répercussion fâcheuse sur les finances des États du Sud en élevant le montant de la redevance à payer à l'Empire ainsi que le montre le tableau suivant :

Pays.	Production totale de l'impôt sur la bière.	Redevance actuelle payée à l'Empire.	Redevance à payer d'après le projet du gouvernement.
	Francs.	Francs.	Francs.
Bavière	43,866,000	9,370,000	23,700,000
Wurtemberg. . . .	10,750,000	3,250,000	8,345,400
Bade.	9,750,000	2,750,000	7,288,735
Alsace-Lorraine . .	5,375,000	2,625,000	6,577,793

Ces États seront par suite amenés à surélever leurs droits sur la bière ou à recourir à de nouveaux impôts pour rétablir l'équilibre de leur budget.

III. — L'alcool.

L'impôt sur l'alcool était un de ceux que la Constitution allemande (article 35) réservait aux États du Sud, ceux-ci pouvaient donc légiférer sur cet impôt et en garder le montant moyennant une redevance payée à l'Empire. Depuis 1887 il n'y a, en Allemagne, qu'une seule législation fiscale sur l'alcool; les États du Sud ayant déclaré applicable chez eux la loi d'Empire du 24 juin 1887, à cause des avan-

tages particuliers que leur réservait cette loi[1]. En 1891, 1895, 1902 trois autres lois sont venues compléter la législation primitive; par contre, la Réforme financière de 1906 n'a pas touché au régime de l'alcool.

Rien de plus compliqué que ce régime; on prétend que lorsque le Bundesrat eut achevé le règlement destiné à compléter la loi de 1887, un des membres demanda la parole pour une motion additionnelle : « Notre travail, dit-il, présente une lacune qu'il importe de combler; il nous reste à désigner l'établissement où on recueillera tous les pauvres diables auxquels le casse-tête que nous venons d'élaborer fera perdre l'esprit ».

Cette complexité tient aux différents motifs qui ont guidé le législateur. L'impôt est destiné non seulement à fournir des ressources au Trésor, mais aussi à donner à l'agriculture et à l'industrie un essor nouveau. Et, en effet, pour beaucoup de terres de l'Allemagne orientale, la culture de la pomme de terre est la seule possible. Or, depuis 1878, les surfaces consacrées à la culture de cette denrée n'ont cessé de s'accroître; et, par suite des progrès culturaux, la production de la pomme de terre s'est développée encore plus rapidement. Devant une pareille situation, la question des débouchés se posait, d'autant plus angoissante que l'avenir d'une partie de l'agriculture allemande se trouvait en jeu. L'alcool était un de ces débouchés. Mais comment les distilleries paysannes pourraient-elles soutenir la concurrence des établissements industriels distillant des betteraves et des mélasses? La législation fiscale a répondu à la question par différentes mesures destinées à faire monter le cours de l'alcool en limitant la production, à arrêter le développement des grandes distilleries existantes, et à empêcher la création de nouvelles usines. Autre but de la législation : ouvrir des débouchés à l'alcool et par cela la création de primes à l'exportation et à la dénaturation. Le régime fiscal varie donc suivant qu'il s'agit de distilleries agricoles, industrielles, ou de fruits.

Une distillerie, pour être agricole, doit réunir à la fois trois conditions : ne travailler que des pommes de terre ou des grains —

1. Le Grand-Duché de Bade a adhéré à la nouvelle législation par l'ordonnance du 9 septembre 1887, le Wurtemberg par celle du 23 septembre 1887 et la Bavière par celle du 27 septembre 1887.

n'employer leurs résidus qu'à nourrir le bétail de la ferme à laquelle la distillerie est annexée — et consacrer exclusivement le fumier de ce bétail à amender les terres du distillateur. Les distilleries industrielles sont celles qui mettent en œuvre des betteraves ou des mélasses, ou qui, ne travaillant que des grains et des pommes de terre, ne réunissent pas les deux autres conditions précédentes. Enfin les distilleries de fruits ne tirent l'alcool que de fruits à pépins ou à noyaux.

L'impôt sur l'alcool se compose de trois droits distincts et superposés :

1° un droit de consommation ;

2° un droit sur la capacité des cuves ou des matières premières ;

3° un droit de distillation.

1° Le droit de consommation comporte un double tarif : un tarif normal de 70 marks (87 fr. 50) par hectolitre d'alcool pur et un tarif réduit de 50 marks (62 fr. 50) [1]. Ce tarif différentiel est un des moyens employés pour favoriser les distilleries agricoles. Le taux de 50 marks est en effet applicable seulement à une quantité d'alcool appelée le contingent.

Il y a un contingent total basé sur la consommation présumée de l'empire : on estime que l'Allemagne du Nord consomme 4 litres 1/2 d'alcool par tête d'habitant et l'Allemagne du Sud 3 litres. Le contingent est ensuite réparti entre les différents Etats qui le sous-répartissent entre les distilleries. Cette dernière répartition a été opérée en 1887 en tenant compte à la fois de la production moyenne de chaque établissement, de la production totale du pays, et du contingent total qui lui a été assigné. Jusqu'ici rien que de très juste. Mais voici où apparaît un traitement différentiel suivant le caractère agricole ou industriel des établissements. La revision du contingent n'est opérée que tous les cinq ans et d'après les principes suivants : les distilleries industrielles qui n'existaient pas en 1887 ne peuvent participer à la nouvelle répartition ; les distilleries agricoles ou de fruits au contraire, fondées dans l'intervalle de deux revisions, sont admises à bénéficier du taux réduit de 50 marks pour une partie de leur production. Ainsi toute distillerie industrielle se fondant après 1887 devra

1. La différence entre ces deux taux constitue ce que l'on appelle en Allemagne le « Liebesgabe ».

payer pour la totalité de sa production, le taux plein de 70 marks; quant aux distilleries existantes, elles voient leur contingent réduit par l'augmentation du nombre des établissements prenant part à la répartition. Tels sont les avantages faits aux distilleries agricoles. Mais parmi elles, les petites sont encore plus favorisées : toute établissement ne produisant pas plus de 10 hectolitres d'alcool par an n'est soumis qu'au droit réduit de 50 marks. Il faut encore noter que le bénéfice de ce taux réduit est accordé pour la totalité de leur production aux bouilleurs de cru des États du Sud [1].

2° Le deuxième droit est établi d'une manière différente suivant les distilleries.

Pour les distilleries agricoles, il porte sur la capacité des cuves de macération ; le taux est de 1 m. 31 (1 fr. 63) par hectolitre de contenance des cuves et pour chaque encuvage; il est d'ailleurs réduit quand la moyenne des macérations journalières est inférieure à 3 000 litres.

Les distilleries de fruits sont taxées d'après le volume des matières premières mises en œuvre; les droits varient suivant les fruits distillés et sont réduits pour les établissements produisant moins de 100 litres par an.

Dans les distilleries industrielles, l'impôt est perçu sous forme de surtaxe au droit de consommation : 20 marks (25 francs) par hectolitre d'alcool pur. La surtaxe n'est plus que de 18 et 16 marks (22 fr. 50 et 20 francs) quand la moyenne des macérations journalières est inférieure à 200 hectolitres.

3° Par ces différentes mesures, les distilleries agricoles et les petites distilleries seraient, pensait-on, en état de lutter victorieusement contre les gros établissements. Ce calcul fut déçu ; l'application du droit de 70 marks n'empêcha pas la création de nouvelles distilleries industrielles. C'est pour cela qu'une loi du 16 juin 1895 établit un droit de distillation (Brennstener) portant uniquement sur les établissements produisant plus de 300 hectolitres par an [2], et sur les

1. C'est un des avantages consentis aux États du Sud pour les décider à renoncer à leur privilège. Un autre plus important a trait à la manière dont le produit net de l'impôt sur l'alcool est réparti entre les Etats. Cette répartition a lieu d'après le chiffre de leur population et non d'après le rendement antérieur de l'impôt ou d'après leur consommation, disposition qui assure aux États du Sud une plus-value de recettes de 25 à 26 millions de marks (environ 32 millions de francs).

2. La loi du 9 juillet 1902 a pris comme point de départ 200 hectolitres au lieu de 300.

quantités d'alcool excédant ce chiffre. Le tarif a été élevé en 1902; il est actuellement progressif et varie de 2 marks (2 fr. 50) à 6 m. 50 (8 fr. 12) par hectolitre d'alcool pur suivant l'importance de la production. A ce Brennstener vient s'ajouter une surtaxe de 15 marks (18 fr. 75) par hectolitre applicable à deux sortes de distilleries.

1° Celles dont la production viendrait à dépasser le cinquième de leur contingent, et alors la surtaxe ne frappe que le surplus.

2° Celles qui se créeraient après 1895 pour travailler des mélasses et des betteraves, et dans ce cas la surtaxe porterait sur toute leur production. Un tel régime revient à interdire la création de nouvelles distilleries et c'est bien le but principal visé par le législateur.

Si on n'envisage que le côté fiscal de la législation allemande, on s'aperçoit que l'alcool supporte un impôt moins lourd qu'en France. En prenant le taux maximum de chacun des trois droits, on a pour un hectolitre d'alcool :

Droit de consommation.	70 m. »	
Droit sur les cuves en matière première.	20 m. »	
Droit de distillation.	6 m. 50	
Total	96 m. 50	ou 120 fr. 62

Et encore n'est-ce là qu'un maximum (sauf bien entendu pour les distilleries industrielles se fondant après 1895); la moyenne véritable serait bien inférieure, 69 marks ou 86 fr. 25 environ. Or le tarif français est de 220 francs par hectolitre (sans tenir compte des droits d'entrée), soit près du double du tarif allemand.

Pour atteindre son deuxième but : ouvrir des débouchés à l'alcool, le législateur a établi un régime spécial pour les alcools exportés et dénaturés. Ce régime ne date que de 1895, il est intimement lié au Brennstener créé à cette époque. Sans doute, de tout temps, l'alcool destiné à l'exportation a été exempt de droits ou a bénéficié des restitutions en cas de paiement; mais ce sont là des mesures universelles appliquées dans tous les pays. Par contre, ce qui est particulièrement caractéristique dans la législation allemande, c'est le système de primes directes alimentées uniquement par le Brennstener. Le produit total de ce droit de distillation et de la surtaxe de 15 marks ne va pas au Trésor mais sert uniquement à favoriser l'exportation et la dénaturation des alcools. La loi de 1895 en réglait ainsi la répartition : 6 marks par hectolitre d'alcool pur exporté ou

destiné à la fabrication du vinaigre; le surplus, s'il y en avait, servait à fournir des primes à l'alcool dénaturé. La loi du 9 juillet 1902, en élevant le taux du Brennstener, augmenta le fonds des primes; en outre elle favorisa plus que la loi de 1895 l'emploi industriel de l'alcool. Depuis lors, la prime est la même, qu'il s'agisse d'alcool dénaturé ou d'alcool exporté ou employé à la fabrication du vinaigre, et c'est le Bundesrat qui, tous les ans, en fixe le taux. La dénaturation de l'alcool est ainsi mise sur le même pied que l'exportation.

Une telle complexité dans la législation s'explique, avons-nous dit, par une idée d'intérêt national, un but de protection économique. Ce but a-t-il été atteint? N'y eut-il aucune déception dans les résultats espérés? Sous l'impulsion des vigoureuses mesures prises en 1895, les transformations souhaitées s'opérèrent assez rapidement. Arrêt de la prospérité des établissements travaillant des betteraves et des mélasses, moindre concentration industrielle, multiplication considérable des petites distilleries et des distilleries agricoles : telles furent les conséquences premières des mesures législatives. Ce ne furent pas les seules.

Le nombre croissant des distilleries agricoles et des petites distilleries amena une surproduction d'alcool et un abaissement considérable des prix. Pour lutter contre cet avilissement des cours, les fabricants d'alcool brut se formèrent en syndicat : le « Verwertungs verband ». D'autre part le caractère agricole et la faible importance de la plupart des usines les empêchaient de livrer des alcools propres à la consommation et amenèrent la création d'une industrie spéciale : celle de la rectification. Les rectificateurs, de leur côté, se groupèrent en union : « la Centrale für spiritus Verwertung ». Ces deux groupements opposés comprirent l'intérêt d'une entente et un traité intervint en 1899.

D'après ce traité, la « Centrale » est à la fois commissionnaire et banquier au profit des distillateurs. En plus de sa fonction industrielle : elle se charge de vendre tout l'alcool que les distillateurs lui font parvenir et uniquement celui-là; de leur côté les fabricants, membres de l'union, s'engagent à ne céder toute leur production qu'à la « Centrale ». Celle-ci écoule en réalité la presque totalité de l'alcool produit en Allemagne : 95 p. 0/0 de l'alcool rectifié, 80 p. 0/0 de

l'alcool brut. Elle exerce donc un véritable monopole de fait et réalise par suite d'assez importants bénéfices. Ces bénéfices pourquoi ne pas en faire profiter tout ce peuple allemand? Pourquoi ne pas transformer un état de fait en une situation légale au profit de l'Empire? Cette idée le prince de Bulow l'exprimait de la manière suivante : « Le cri de guerre « contre tout monopole » perd sa signification à l'époque des Kartels et des Trusts. Aujourd'hui le principe qu'il faudrait proclamer n'est pas : « Pour la liberté du travail sans restriction et contre les monopoles » : mais au contraire celui-ci : « Monopole d'Etat au lieu de monopole privé ». Aussi le projet du gouvernement remplace l'impôt actuel sur l'alcool par un monopole d'État[1].

D'après ce projet l'État se met aux lieu et place du syndicat des rectificateurs. De l'industrie privée il reçoit l'alcool brut; après rectification ou dénaturation, il le revend à des commerçants qui continuent à exercer leur profession ainsi que les petits débitants. La « Centrale » sera donc remplacée par un *Office impérial* (*Vertriebsamt*) chargé : 1° d'acheter l'alcool aux fabricants; 2° de le rectifier ou le dénaturer; 3° de le revendre aux commerçants.

A la tête du Vertriebsamt et sous l'autorité du Chancelier se trouve un Conseil d'administration composé d'un Président et de deux membres, le Président étant nommé par l'Empereur sur la proposition du Bundesrat. Dans certains cas énumérés par la loi (notamment pour fixer le prix d'achat et le prix de vente de l'alcool) le Conseil d'administration du Vertriebsamt doit s'adjoindre le Beirat, autre conseil de 20 membres nommés pour cinq ans de la manière suivante : cinq sont désignés par le Bundesrat, cinq par le Reichstag, cinq par le Chancelier et les cinq autres sont pris parmi les distillateurs.

1° *Achat de l'alcool.*

En principe tout l'alcool produit sur le territoire allemand doit être livré à l'*Office impérial*. Mais cette règle subit d'importantes restrictions. Le projet accorde aux distilleries fonctionnant avant

1. Il faut remarquer que le projet de loi n'emploie jamais le terme « Monopole ». Le titre de ce projet est : Loi concernant le commerce (Zwischen handel) de l'alcool.

le 1er octobre 1908 et dont la production annuelle ne dépasse pas 10 hectolitres, le droit de disposer de leur alcool à leur gré moyennant le paiement d'une taxe égale à la différence entre le prix de base de vente et le prix de base d'achat de l'alcool. On évalue leur nombre à 57 852 et leur production totale à 30 000 hectolitres [1]. D'autres établissements pourront sur leur demande être autorisés à ne pas vendre au Vertriebsamt : ce sont les distilleries ne produisant pas plus de 900 hectolitres par an ou celles fabriquant des eaux-de-vie fines. En plus de la taxe ordinaire elles auront à acquitter une taxe spéciale pour les quantités d'alcool produites en excédent du contingent qui leur aura été assigné. En 1906-07 il y avait 2,659 usines de cette 2e catégorie produisant au total 280,000 hectolitres [2]. Comme les distilleries en activité sont au nombre de 65 405 il en reste seulement 4,894 qui ne pourront vendre qu'à l'Empire; leur production annuelle est de 3,500,000 hectolitres [3]. L'Administration n'aura donc qu'à compter avec 5,000 fournisseurs environ et pourra sans trop de frais contrôler leur production.

Dans ce but les distilleries seront organisées de manière à ce que tout l'alcool produit soit recueilli dans des bacs cadenassés ne pouvant être ouverts qu'en présence des agents de la Régie. Quant aux établissements ne produisant pas plus de 10 hectolitres — c'est-à-dire la grande majorité — ils sont soumis au système de l'abonnement. L'Administration fixe à forfait le montant des droits exigibles en prenant pour bases soit le volume des cuves de macération, soit les quantités de matière première mises en œuvre, soit la puissance des alambics employés et la durée de leur fonctionnement [4].

Pour empêcher soit une surproduction, soit des abus d'autorité de la part de l'Administration, il fallait limiter la production de l'alcool. Les intérêts de l'Empire l'exigeaient et aussi ceux des distillateurs, particulièrement des distillateurs agricoles. Ces derniers ne peuvent

1. Chiffre de la statistique 1906-1907.

2. Chiffre de la statistique 1906-07. Ils se décomposent ainsi :

Distilleries produisant de 10 à 50 hectolitres par an : 1778; production totale : 30,000 hectolitres.

Distilleries produisant des eaux-de-vie fines : 881; production totale : 250,000 hectolitres

3. Chiffre de la statistique 1906-07.

4. En somme la surveillance des distilleries reste organisée telle qu'elle l'est actuellement.

modifier d'un jour à l'autre l'importance de leur production qui dépend des surfaces cultivées; pour régler leurs cultures ils doivent connaître à l'avance les quantités à livrer. Pour ces différents motifs, le projet décide qu'un contingent (Brennrecht) sera attribué à chaque distillerie actuellement existante; contingent bien différent du contingent actuel car il comprendra non seulement l'alcool destiné à la consommation de bouche, mais encore tout l'alcool consommé en Allemagne d'une manière ou d'une autre. Quant aux usines qui se créeront à l'avenir, un Brennrecht pourra leur être accordé à condition qu'il s'agisse de distilleries agricoles ou de petites distilleries et que l'état du marché permette l'écoulement de ces nouvelles quantités.

L'Administration achètera aussi bien l'alcool produit dans les limites du contingent que celui produit en excédent (Ueberbrand), mais les prix d'achat seront différents.

Dans le 1er cas, le prix sera fixé tous les ans à la fin du mois de novembre[1] par le *Conseil d'Administration du Vertriebsamt* et le Beirat suivant des règles strictes. Cette fixation nécessite en premier lieu la connaissance du prix de revient de l'alcool. A cet effet, l'administration prendra pour terme de comparaison une distillerie agricole de pomme de terre bien conduite et d'une importance moyenne, c'est-à-dire produisant environ 800 hectolitres par an. On tiendra compte également de ce fait que les résidus restent la propriété du producteur. Et ainsi on établira un prix de base moyen qui sera majoré pour les petites distilleries produisant moins de 700 hectolitres par an et diminué pour les établissements dont la production dépasse 900 hectolitres, ces majorations et diminutions étant d'ailleurs proportionnelles aux quantités produites[2]. Mais si l'alcool a été produit dans des distilleries industrielles, le prix de base subira en outre de nouvelles réductions de 6 p. 0/0, 8 p. 0/0 ou 10 p. 0/0 suivant l'importance des établissements. Enfin dans les contrées où la production de l'alcool n'atteindrait pas les besoins de la consommation locale, une prime allant jusqu'à 2 m. 40 (3 fr.)

1. A cette époque, on connaitra les résultats des récoltes, spécialement de celles de pommes de terre, et on pourra en tenir compte.

2. La majoration doit être par hectolitre d'alcool de 6 m. (7 fr. 50) pour une production inferieure à 200 hectolitres et va en diminuant jusqu'à 0 m. 50 (0 fr. 62) pour une production de 650 à 700 hectolitres. Les diminutions partent de 0 m. 50 pour une production de 900 à 1,000 hectolitres pour arriver à 8 m. (10 fr.) pou une production supérieure à 8,000 hectolitres.

par hectolitre, pourra être allouée; si au contraire, la production dépasse les besoins locaux, le prix d'achat pourra subir une diminution de 1 m. 20 (1 fr. 50) au plus. Le projet prévoit en outre des réductions ou augmentations sur le prix de base suivant la qualité de l'alcool.

Dans l'hypothèse d'Ueberbrand (quantités d'alcool dépassant le contingent), l'administration fiscale et le Beirat fixeront le prix d'achat en toute liberté et suivant l'état des besoins. Une seule règle leur est imposée : celle de payer l'alcool provenant de distilleries industrielles 10 p. 0/0 de moins que l'alcool ayant une autre origine.

Ainsi le projet de Monopole continue toujours la même politique de faveur et de protection à l'égard des distilleries agricoles et des petites distilleries.

2° *Commerce intermédiaire de l'alcool.*

L'alcool ainsi acheté se trouve à l'état brut. Il va falloir ou le rectifier ou le dénaturer suivant qu'on le destine à la consommation de bouche ou à un usage industriel. Comment l'administration du Monopole va-t-elle procéder à ces deux opérations?

Pour la rectification, le projet laisse le choix entre deux procédés. La Régie pourra s'entendre avec les rectificateurs actuellement existants, qui exerceront alors leur industrie pour le compte de l'État. (Ils y sont même obligés pendant un certain laps de temps : la période de transition.) Mais l'Administration a aussi le droit d'acheter des usines de rectification ou d'en créer de nouvelles et de procéder elle-même à la rectification. Cette faculté était nécessaire pour que l'Administration ne soit pas obligée, le cas échéant, de subir les conditions des rectificateurs.

Le projet prévoit deux procédés de dénaturation : la dénaturation complète, telle que l'alcool ne puisse plus être régénéré pour servir à la consommation de bouche, et la dénaturation incomplète, alors l'alcool reste sous la surveillance de la Régie pour empêcher toute fraude. L'Administration seule pourra procéder à la dénaturation complète.

Un règlement du Bundesrat interviendra ultérieurement pour fixer les conditions dans lesquelles l'Administration exercera le commerce intermédiaire de l'alcool, procédera à la rectification, à la

dénaturation, achètera ou créera les établissements nécessaires pour ses opérations commerciales ou industrielles. Et naturellement, l'Administration cherchera à acquérir les installations de la « Centrale », en particulier pour les entrepôts.

3° *Vente.*

Le Conseil d'Administration du Vertriebsamt et le Beirat réunis sont chargés de fixer le prix de vente, ils devront le faire de manière à obtenir pour l'État un bénéfice net de 300 millions de francs [1] : tel est le principe général. Toutefois il leur faudra tenir compte du régime de faveur accordé à l'alcool exporté ou employé à des usages industriels. Dans ces deux hypothèses les prix seront réduits : en cas d'exportation, ils ne devront pas être inférieurs aux prix de revient; pour l'alcool dénaturé d'après le mode de dénaturation complète (c'est l'alcool dénaturé du commerce), le prix de vente maximum est fixé par le Projet à 25 marks (31 fr. 25) pour une période de cinq ans [2]. Après ce laps de temps, le prix sera revisé, s'il y a lieu, de manière à favoriser l'usage industriel de l'alcool. L'alcool que certains industries sont autorisées à dénaturer d'après des procédés spéciaux, leur sera vendu à un prix réduit qui ne devra pas être inférieur au prix de revient.

Si le produit net vient à dépasser 300 millions de francs (ou 275 pendant la période d'amortissement de l'emprunt), l'excédent servira à constituer un fonds de réserve pour parer aux déficits éventuels. Ce fonds de réserve ne prourra dépasser 30 millions de marks (37,500,000 francs).

Ce produit net s'obtient en opérant certaines déductions du produit brut : les frais généraux d'administration, les intérêts et l'amortissement de l'emprunt, enfin les indemnités allouées à certaines personnes notamment aux distillateurs et rectificateurs.

Toute distillerie participant au contingent, en vertu de la loi de 1902, doit recevoir jusqu'au 30 septembre 1919 une allocation de

1. On ne compte au début que sur un rendement net de 275 millions de francs, à cause de l'amortissement de l'emprunt nécessaire pour les installations, les achats et frais de premier établissement.
2. Cette mesure a pour but de favoriser le commerce de l'alcool dénaturé.

10 marks (12 fr. 50) par hectolitre et cette allocation ne porte que sur les quantités d'alcool produites dans les limites du contingent tel qu'il a été fixé pour la campagne 1907-08. Par cette mesure on veut maintenir et assurer la prospérité des biens fonciers dépendant d'une distillerie, prospérité due au tarif différentiel du droit de consommation actuel. La différence entre le taux normal de 70 marks et le taux réduit de 50 (connue sous le nom de Liebesgabe) constitue en réalité actuellement une prime de 20 marks (25 francs) accordée à l'alcool de contingent. On a craint que la brusque suppression de cette prime n'apportât un grave préjudice aux distilleries agricoles : de là, l'allocation d'une indemnité égale à la moitié de cette prime comme mesure de transition. Cette indemnité n'est d'ailleurs prévue que pour les distilleries qui livreront leurs produits au Vertriebsamt; pour celles qui en sont exemptes l'indemnité sera allouée sous forme d'une réduction de la taxe qu'elles devront acquitter.

Les distilleries des royaumes de Bavière, Wurtemberg et du Grand-Duché de Bade continueront à recevoir, après le 30 septembre 1919, soit une prime de 7 marks (8 fr. 75) par hectolitre, soit une détaxe équivalente d'impôt. Cette faveur n'est que la conséquence logique d'une disposition déjà mentionnée de la Constitution allemande, d'après laquelle les États du Sud peuvent organiser à leur guise chez eux l'impôt sur l'alcool. Pour obtenir leur adhésion au nouveau régime, il fallait comme en 1887 leur accorder quelques avantages particuliers.

En ce qui concerne les rectificateurs, les indemnités varient selon les cas. Ceux qui continueront à travailler pour le compte de l'Administration recevront, jusqu'au 30 septembre 1919, une certaine somme attribuée à titre d'indemnité et destinée à remplacer les bénéfices réalisés antérieurement par ces rectifications. Au cas d'achat d'usine par l'Administration, l'industriel recevra en premier lieu une somme représentant la valeur de son usine : cette somme sera fixée par des experts et comprendra les terrains, les bâtiments et l'outillage. De plus pendant 10 ans (du 1er octobre 1909 au 30 novembre 1919) il sera alloué, par usine rachetée, une indemnité égale à 2 m. 15 (2 fr. 68) par hectolitre d'alcool rectifié et à 2 m. 65 (3 fr. 31) par hectolitre d'alcool passé dans les filtres au charbon de bois. Pour cette indemnité on se basera sur les quantités moyennes d'alcool traitées dans l'établissement racheté pendant les campagnes 1902-03 à

1906-07. Si l'Administration renonce à acheter l'usine et ne s'entend pas avec le rectificateur, celui-ci reçoit l'indemnité de 2 m. 15 et de 2 m. 65 pendant 10 ans et en plus une somme en capital égale à la moitié de la valeur de l'usine (terrain non compris) telle qu'elle a été fixée par des experts.

Enfin le projet prévoit des indemnités aux entrepositaires dépossédés, aux intermédiaires ainsi qu'aux employés de la « Centrale » et de certaines distilleries.

Toutes ces indemnités occasionneront des dépenses évaluées aux chiffres suivants :

	Marks.	Francs.
1° Indemnités aux distillateurs (non compris les 7 marks alloués aux distilleries des États du Sud après 1919).	23,000,000	28,750,000
2° Indemnités aux rectificateurs et achats d'usines	50,000,000	62,500,000
3° Indemnités aux entrepositaires et achats d'entrepôts.	3,000,000	3,750,000
4° Indemnités aux intermédiaires et aux employés.	3,000,000	3,750,000
Total	79,000,000	98,750,000

Enfin pour mettre les droits de douane en harmonie avec la nouvelle législation, le projet les fixe comme suit :

Pour les alcools en fûts :			
Liqueurs..	300 marks	(375 fr.)	par quintal métrique.
Autre alcool.	225 —	(281 fr. 25)	—
Pour les alcools dans tout autre récipient.	300 —	(375 fr.)	—

La Commission des Finances du Reichstag ayant le 21 janvier 1909 « décidé de suspendre la discussion du projet de loi de monopole et de constituer une sous-commission chargée d'étudier la réforme de l'impôt sur l'alcool », le gouvernement a soumis un autre projet dont voici les grandes lignes. Il ne s'agit plus de détruire l'organisation actuelle, mais seulement de la modifier. L'alcool ne serait plus soumis qu'à deux droits par suite de la suppression de celui sur les cuves de macération ou matières premières.

1° Le droit de consommation fournirait ainsi à lui seul le rendement total de l'impôt : aussi a-t-on élevé son double tarif de 70 et 50 marks à 140 marks (175 fr.) et 130 marks (162 fr. 50), ce dernier taux étant applicable au contingent qui reste organisé comme dans

la législation actuelle. On espère obtenir par là les 125 millions de francs supplémentaires demandés à l'alcool;

2° Quant au droit de distillation (Brennstener), son produit doit toujours servir à allouer des primes aux alcools exportés ou dénaturés. Et, quand la dénaturation est opérée d'après un procédé général indiqué par l'Administration, le taux de la prime est porté à 18 marks (22 fr. 50) par hectolitre; sinon elle n'est plus que de 9 marks (11 fr. 25). Une pareille mesure conduit nécessairement à élever le taux du Brennstener dont le tarif, toujours progressif, est augmenté de 3 marks (3 fr. 75) par hectolitre (ce qui porte le taux maximum à 9 m. 50 au lieu de 6 m. 50). Autre moyen de se procurer l'argent dépensé en primes : le projet crée un contingent de distiller (Brennrecht) fixé suivant la production moyenne de chaque établissement [1]; et, dès que les quantités produites dépassent ce brennrecht, le droit de distillation devient, pour l'excédent, de 18 marks (22 fr. 50) quand il s'agit de distilleries agricoles et 22 marks (37 fr. 50) quand il s'agit de distilleries industrielles. Ainsi voit-on constamment apparaître chez le législateur la même préoccupation et la même pensée : favoriser les petites distilleries et les distilleries agricoles.

Bien que ce deuxième projet comporte des mesures totalement différentes du projet de monopole, il présente avec ce dernier quelques points de ressemblances qui les rapprochent tous deux de la législation actuelle. Les moyens d'application peuvent être différents, le but visé ne varie pas. Monopole ou impôt, quelle que soit sa forme, la législation allemande sur l'alcool conserve toujours le même caractère : toujours elle cherche à protéger certains intérêts, particuliers sans doute, mais importants au point de vue national et politique; elle tend surtout à favoriser l'agriculture et à développer par ce moyen la puissance économique de l'Allemagne.

LUGAGNE.

1. Il faut bien se garder de confondre ce contingent avec celui existant actuellement et auquel s'applique le taux réduit du droit de consommation.

LES PROJETS DE RÉFORME DES DROITS DE SUCCESSION ET DES DROITS SUR LES TABACS EN ALLEMAGNE

Dans un précédent article sur le projet de réforme des finances impériales, on a étudié le projet de remaniement des impôts sur les boissons : alcool, bière et vin, qui doit produire un supplément de 220 millions de marks, soit 275 millions de francs. Nous nous proposons d'étudier la deuxième partie du projet dont le rendement n'est pas moindre, il est évalué à 240 millions de marks (300 millions de francs). Il porte sur deux catégories d'impôts : directs et indirects ; c'est d'abord un remaniement des droits de succession qui en augmente de 73 millions (91 millions de francs) le produit, puis une aggravation des droits sur les tabacs de 77 millions (96 millions de francs), enfin deux impôts nouveaux : l'un sur le gaz et l'électricité qui doit rapporter 55 millions (68 millions de francs), l'autre sur la publicité dont on attend 33 millions (41 millions de francs).

Nous étudierons dans cet article les remaniements projetés concernant les droits de succession et les droits sur les tabacs. Dans un second, nous exposerons les deux nouveaux impôts proposés.

I. — Les Droits de Succession.

Parmi les nouveaux projets, il en est un qui mérite d'attirer spécialement l'attention à cause de son caractère particulier, c'est celui de remaniement des droits de succession.

Alors que la plus grande partie de la réforme porte sur des taxes indirectes de consommation, il est intéressant d'y rencontrer celle-ci qui est essentiellement une taxe personnelle et directe. Ce n'est que tout récemment que l'Empire allemand a introduit dans son régime fiscal un droit sur les successions, au cours d'une grande réforme finan-

cière qui devait apporter dans les caisses du Trésor une ressource supplémentaire de 250 millions de marks (312 millions de francs). C'est la loi du 3 juin 1906 qui crée une taxe de succession au profit de l'Empire, appelée Erbschaftsteuer.

Cette loi créait un précédent remarquable en s'éloignant d'une tradition qui depuis 35 ans semblait posée en principe. Jusque-là il avait été admis que les ressources de l'Empire ne devaient provenir que de certains impôts indirects déterminés qui lui étaient exclusivement réservés, tandis que les États particuliers avaient le privilège de lever des taxes directes sur la fortune acquise. Ce principe est abandonné en 1906 : le droit de succession établi au profit de l'Empire va donc se superposer à ceux que perçoivent les États. Cette extension du domaine fiscal mérite d'être signalée, car elle caractérise la politique de centralisation qui s'opère lentement au profit de l'Empire, les droits des États s'aliénent peu à peu au profit du pouvoir central.

Cette réforme a d'ailleurs été bien accueillie par l'opinion publique, car elle faisait peser sur les classes dirigeantes une partie des charges de l'Empire, au lieu de demander uniquement aux impôts de consommation les ressources du budget.

La caractéristique de la loi du 3 juin 1906 est de laisser intactes les successions dévolues au conjoint du *de cujus* et à ses descendants en ligne directe; elle a considéré que ces catégories d'héritiers étaient trop proches du défunt, pour que leur succession donnât lieu à une taxe, et qu'il fallait respecter en leur personne le principe de la continuité de la famille. D'ailleurs la loi autorise les États particuliers à taxer à leur profit les successions des conjoints et des descendants directs, dans l'intérieur de leur territoire.

Les autres catégories d'héritiers sont divisées en quatre classes : La 1re comprenant les père et mère, frères et sœurs, demi-frères et demi-sœurs, enfin les neveux et nièces.

La 2e comprend les grands-parents, beaux-parents, beaux-fils et belles-filles, les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs.

La 3e, les oncles, tantes et alliés au 2e degré en ligne collatérale. La 4e tous les autres cas. Il existe enfin une 5e classe tout à fait spéciale comprenant les établissements, sociétés ou fondations ayant un caractère religieux, de bienfaisance ou d'utilité sociale jouissant

de la personnalité civile, les églises allemandes et les caisses de secours aux travailleurs.

Le tarif appliqué varie suivant les différentes classes. Il y a trois choses dans ce tarif : une exemption, puis un droit proportionnel et un droit progressif. L'exemption a lieu en faveur des petites successions inférieures à 500 marks (625 francs), qui échappent à toute taxe. Les successions de 500 à 20,000 marks (625 à 25,000 francs) sont soumises à un tarif proportionnel de

4	p. 0/0	pour la 1re	classe.
6	—	pour la 2e	—
8	—	pour la 3e	—
10	—	pour la 4e	—

Puis, au delà de 20,000 marks jusqu'à 1 million de marks, le tarif devient progressif suivant une échelle à 15 degrés pour chaque classe. C'est ainsi que pour la 1re classe le tarif est de

4	p. 0/0	à	20,000	marks	(25,000	francs)
5	—	au delà de	50,000	—	(62,500	—)
6	—	—	100,000	—	(125,000	—)
8	—	—	500,000	—	(625,000	—)
10	—	—	1,000,000	—	(1,250,000	—)

Le tarif de la seconde classe varie de 6 à 15 p. 0/0; celui de la 3e, de 8 à 20 p. 0/0; celui de la 4e, de 10 à 25 p. 0/0.

Le tableau suivant donnera une idée de cette progression :

CHIFFRE DES SUCCESSIONS	1re CLASSE	2e CLASSE	3e CLASSE	4e CLASSE
De 0 à 500 marks.	Exemption.			
De 500 à 20,000 —	4 p. 0/0	6 p. 0/0	8 p. 0/0	10 p. 0/0
20,000 à 30,000 —	4 —	6,6 —	8,8 —	11 —
30,000 à 50,000 —	4 —	7,2 —	9,6 —	12 —
50,000 à 75,000 —	5,2 —	7,8 —	10,4 —	13 —
....	....	....	....	....
Au-delà de 100,000 —	6 —	9 —	12 —	15 —
— de 500,000 —	8 —	12 —	16 —	20 —
....	....	....	....	....
Au delà de 1,000,000 —	10 —	15 —	20 —	25 —

La 5e classe est soumise à une taxe uniforme de 5 p. 0/0.

Comme on le voit pour les grosses successions, il arrive à être exorbitant surtout si l'on tient compte de ce fait qu'il peut se superposer,

dans quelques États, à un impôt de même nature existant au profit des finances locales. Il arrive à dépasser notre maximum français, qui s'arrête au chiffre déjà respectable de 20,50 p. 0/0.

Pour atténuer la rigueur de ce tarif, la loi admet des adoucissements et des accommodements pour le paiement. C'est ainsi que, d'après l'article 47, « au cas où la perception immédiate de l'impôt succes- « soral serait très gênante pour la personne imposée, on pourra, « moyennant une garantie, surseoir à cette perception ou autoriser le « paiement par fractions échelonnées sur plusieurs années ».

On n'a pas voulu prélever une part trop considérable du capital au cas de plusieurs successions consécutives venant à s'ouvrir en un très court espace de temps; si une succession s'ouvre dans un délai de 5 ans après une première dévolution, elle est totalement exempte de droits; si ce délai est de 10 ans, les droits sont réduits de moitié. — De même, jouit d'une exemption totale l'héritage inférieur à 3,000 marks (3,750 francs) laissé à un ancien domestique attaché à la personne du testateur. Enfin, pour créer à la propriété foncière une situation privilégiée, les droits à payer, en ce qui la concerne, sont réduits d'un quart.

L'impôt successoral est perçu par les soins des États particuliers qui doivent verser à l'Empire les deux tiers de la recette brute, ils gardent le troisième tiers pour s'indemniser des frais de gestion et de perception.

Ils conservent d'ailleurs le droit de lever pour leur propre compte une taxe successorale dans l'intérieur de leur territoire, et même de taxer les parts échues aux conjoints et aux descendants en ligne directe.

Telle est, brièvement résumée, la loi successorale actuellement en vigueur dans l'Empire d'Allemagne; elle a dû rapporter en 1906 72 millions de marks (90 millions de francs), dont les 2/3, soit 48 millions de marks (60 millions de francs) sont entrés dans les caisses impériales. Ces 48 millions de marks, qui représentent 60 millions de francs, sont bien loin des 239 millions que les successions rapportent au budget français. Il faut y ajouter, il est vrai, les droits que perçoivent de ce chef les États particuliers; quoi qu'il en soit, on peut affirmer que c'est là une matière qui n'a pas encore épuisé sa capacité imposable.

La loi de 1906 a été accueillie favorablement dans le pays et votée sans difficulté. Cependant une minorité a émis la crainte de voir cet impôt une fois établi prendre des proportions bien plus considérables, s'étendre aux parts successorales des conjoints et des descendants et devenir dans la suite une charge de plus en plus lourde pour les contribuables, à cause des besoins sans cesse grandissants du budget impérial.

Les événements devaient montrer que ces craintes n'étaient que trop justifiées, puisque deux ans à peine après la loi de 1906, le gouvernement, poussé par des besoins budgétaires pressants, propose une réforme du système fiscal dont le programme prévoit un remaniement de la loi de succession.

Le projet contient d'abord des modifications apportées au code civil allemand au chapitre des successions; il a pour but de limiter le droit successoral et de modifier la composition des classes d'héritiers d'après la parenté. Les changements ne portent guère que sur des détails de l'assiette et de la perception de l'impôt et ne sont pas de nature à en modifier le rendement.

Ce qu'il y a d'intéressant c'est un projet d'impôt supplémentaire appelé « Nachlass-steuer », qui se superposerait au Erbchaft-steuer pour atteindre les sucessions dépassant 20,000 marks (25,000 francs).

La caractéristique de ce Nachlass-steuer est d'être un impôt de superposition qui frappe indistinctement toutes les successions, même celle des conjoints et des héritiers directs épargnées par l'impôt primitif.

L'exposé des motifs constate que presque toutes les législations européennes et même extra-européennes qui ont des droits de succession, n'hésitent pas à taxer les parts successorales échues aux conjoints ou aux héritiers directs. La législation de l'Empire est à peu près la seule qui s'en abstienne avec certains cantons suisses et quelques États de l'Amérique du Nord. On peut citer aussi la Grèce et le Portugal qui ne taxent pas les descendants directs; par contre ils frappent respectivement de 2 p. 0/0 et de 7,5 0/0 les successions des conjoints. En France, d'après la loi du 25 février 1901, la part des conjoints supporte un impôt qui varie suivant son importance de 3,75 à 9 p. 0/0 et celles des descendants directs de 1 à 5 p. 0/0 sans détaxe à la base. Les auteurs du projet proposent de suivre l'exemple des autres

pays en arguant de cette remarque que, dans la masse des successions qui s'ouvrent chaque année, les 3/4 au moins échoient à ces catégories de privilégiés et échappent à l'impôt.

Le 4e quart est déjà soumis à un impôt si élevé, dit l'exposé des motifs, qu'il semble difficile de lui imposer une charge supplémentaire. D'ailleurs, si l'on veut obtenir un résultat financier important, il est indispensable de taxer les successions des conjoints et des descendants directs. Ce dernier argument semble péremptoire; les principes cèdent le pas aux nécessités budgétaires. Aussi le Nachlass-steuer ne fait-il aucune distinction entre les différentes catégories d'héritiers.

Dans l'établissement de cet impôt supplémentaire, on suit, nous dit-on, l'exemple de l'Angleterre qui a introduit l'Estate Duty, impôt de superposition qui ne tient pas compte des personnes. On veut en faire, en quelque sorte, un impôt de redressement destiné à corriger et à compléter l'Erbschaft-steuer; le taux est appliqué non pas à la part nette de chacun, mais à l'ensemble de la succession. Ce n'est pas un impôt sur les héritiers, mais en quelque sorte le dernier impôt levé sur le *de cujus*; et il en résulte qu'une part successorale d'un chiffre donné ne supportera pas les mêmes droits si elle représente le tiers de la succession totale ou si elle n'en est que le quart.

Le Nachlass-steuer ne s'applique qu'aux successions qui dépassent 20 000 marks (25,000 francs) et il ne porte que sur l'actif net de la succession. Il faudra donc déduire : « les dettes du défunt, les frais d'enterrement, de service religieux, et d'achat d'un monument funéraire convenable; les frais d'inventaire et même les frais des procès engagés à propos de la succession. »

Par contre il y a lieu d'y ajouter ce qui, par suite d'une convention conclue entre vifs, doit être acquis à un tiers à la mort du *de cujus*; — les donations entre vifs sous condition de survie du donataire, de même les donations avec réserve d'usufruit, toute donation entre vifs faite dans les 2 ans qui précèdent le décès du donateur.

A l'actif net ainsi déterminé on applique le tarif suivant :

De 20,000 à	30,000 marks	....	0,5 p. 0/0
De 30,000 à	40,000 —	....	0,6 —
De 40,000 à	50,000 —	....	0,7 —
De 50,000 à	60,000 —	....	0,8 —
De 60,000 à	75,000 —	....	1 —

De 75,000 à 100,000 marks	....	1,2 p. 0/0
De 100,000 à 125,000 —	....	1,4 —
De 125,000 à 150,000 —	....	1,7 —
De 150,000 à 200,000 —	....	2 —
De 200,000 à 300,000 —	....	2,3 —
De 300,000 à 500,000 —	....	2,6 —
De 500,000 à 750,000 —	....	2,8 —
De 750,000 à 1,000,000 —	....	2,9 —
Au delà de 1,000,000 —	....	3 —

L'impôt doit être payé sur la masse successorale et par tous les héritiers, qui sont solidairement responsables de l'acquittement des droits.

L'exposé des motifs précise bien que l'établissement du Nachlass-steuer ne nuit pas au droit que la loi de 1906 a laissé aux états particuliers de lever un impôt sur les successions échues aux conjoints et aux descendants directs. Mais l'existence simultanée d'un droit local et du droit de l'Empire résultant de législations et de tarifs différents ne serait pas sans inconvénients; aussi on émet le vœu que les États remplacent leur droit local par un supplément au Nachlass-steuer l'article 33 les y autorise :

« Il est permis aux États confédérés de lever pour leur propre « compte des suppléments au Nachlass-steuer. Ce supplément local « n'est pas applicable à la Wehrsteuer. »

Le projet prévoit la création d'un autre supplément ou Nachlass-steuer établi au profit de l'Empire. C'est une sorte de taxe militaire : la « Wehrsteuer », qui frapperait la succession de ceux qui n'auraient pas satisfait à leurs obligations militaires.

Cette idée de taxe de défense nationale n'est pas nouvelle, elle avait déjà été proposée au Reichstag dès 1881 et avait été repoussée dans la crainte qu'elle ne puisse être considérée comme une sorte de rachat du service personnel et affaiblir ainsi l'idée fondamentale d'obligation du service militaire personnel et universel.

On la considère aujourd'hui comme la contre-partie du sacrifice supporté par celui qui fait son service et de l'avantage sur ce dernier de celui qui ne le fait pas.

D'après les dernières lois militaires, tout Allemand valide appartient à l'armée active pendant 7 ans, de 20 ans révolus à 28 ans. Pendant cette période, les hommes affectés à la cavalerie et à l'artillerie doivent passer trois années ininterrompues sous les drapeaux; les

autres, deux ans seulement. Enfin les jeunes gens de condition qui font preuve de certaines connaissances acquises et qui peuvent s'habiller et s'équiper eux-mêmes, sont autorisés à passer dans la réserve au bout d'un an de service actif.

D'après l'article 26 du projet :

« Est soumis à la Wehrsteuer l'héritage de ceux qui, d'après la loi du 9 novembre 1867 relative à l'obligation du service militaire personnel, n'ont pas accompli intégralement le service actif prescrit par cette loi ».

Pour éviter une inégalité entre les hommes des différentes armes, on fixe à deux ans le minimum de service actif nécessaire pour échapper à l'impôt.

Il y a des exceptions pour ceux qui n'ont pas achevé leur service pour cause de blessures ou d'infirmités contractées pendant leur présence sous les drapeaux. Il faut excepter les personnes qui sont exemptées de service de par la loi, comme les membres des familles régnantes, et aussi celles qui meurent avant d'avoir atteint l'âge du service militaire.

Bref, la Wehrstener s'applique aux successions des hommes aptes au service, qui meurent avant d'avoir, pour une raison quelconque, pleinement satisfait à leurs obligations militaires : ce sont en général les jeunes gens qui meurent de 22 à 28 ans.

L'impôt consiste en un supplément de 1,5 p. 0/0 aux droits de succession. Mais il est diminué de 2/10 si le *de cujus* a fait au moins 10 semaines de service, et de 5/10 s'il a servi un an ou si pendant une guerre il a pris part volontairement dans les services de santé militaire.

Tels sont les deux projets : Nachlass-steuer et Wehrsteuer, qui sont la partie essentielle de la réforme des successions. L'exposé des motifs se termine par l'évaluation du produit probable de ces deux taxes.

Pour la 1re il se base sur l'annuité successorale de 1905 pour les successions dépassant 20,000 marks (25,000 francs); il l'évalue à 3,854 millions de marks (4,807 millions de francs), ce qui donnerait un produit de 70 millions de marks (77 millions de francs). On estime qu'en 1910 cette annuité sera de 4,650 millions de marks (5,812 millions de francs) et que l'impôt produira 84 millions de marks (105 millions de francs).

En consultant les tables de mortalité et différentes statistiques, on arrive à évaluer le produit de la Wehrsteuer à 14 millions de marks (17 millions de francs), ce qui fait un total de 98 millions de Mark (122 millions de francs). De cette somme, les États particuliers qui sont chargés de percevoir l'impôt, versent les 3/4 dans les caisses de l'Empire et gardent le 4e quart pour s'indemniser des frais d'administration et de perception.

C'est donc nets : 73 millions de marks (91 millions de francs) qui seront le fruit de la réforme.

Ajoutés au 48 millions produits par l'Erbschafsteuer on arrive à un total de 121 millions de marks, soit 151 millions de francs prélevés sur les successions.

Ce chiffre ne semble pas très élevé pour une population de 65 millions d'habitants, si on le compare au nôtre qui est de 240 millions de francs pour une population de 39 millions d'habitants; mais il ne faut pas oublier que cet impôt d'Empire sur les successions se superpose dans certains États à un impôt local. Il faut dire aussi qu'il n'a que quatre ans d'existence et qu'il est sans doute appelé à s'élever encore.

II. — L'Impot sur le Tabac.

Comme la plupart des grand États européens, l'Empire allemand possède un impôt sur le tabac; cette ressource du budget est aussi ancienne que l'Empire lui-même, puisqu'elle a été créée dès 1871; l'impôt a été modifié en 1879 et en 1906, et aujourd'hui il fait l'objet d'un nouveau remaniement dans le projet de réforme des finances allemandes. Il convient donc de connaître le régime actuel pour se faire une idée de la réforme proposée.

L'impôt sur le tabac tel qu'il existe aujourd'hui en Allemagne résulte de deux lois : celle du 16 juillet 1879 qui frappe la matière imposable d'un droit de douane et d'un droit intérieur, et la loi du 3 juin 1906 qui crée une taxe de consommation sur les cigarettes.

La loi de 1879 établit : 1° un droit d'entrée proportionnel au poids sans tenir compte de la valeur. Il est fixé par 100 kilogrammes :

A 85 marks (106 fr. 25) sur les tabacs en feuilles non fabriqués;

A 270 marks (337 fr. 50) sur les cigares et cigarettes;

Et à 180 marks (225 francs) sur les tabacs fabriqués.

Ajoutons tout de suite qu'en 1906 le droit d'importation sur les cigarettes a été porté de 270 à 700 marks (875 francs) par quintal.

2° Un impôt intérieur qui est un impôt proportionnel au poids sans tenir compte de la valeur de la marchandise; il est fixé à 45 marks (56 fr. 25) par quintal de tabac fermenté, desséché, propre à être manufacturé.

Il existe en outre un impôt de superficie qui remplace l'impôt de poids pour les petites exploitations d'une étendue inférieure à 4 ares. Son tarif est fixé à 4 pfennig (5 centimes) par mètre carré et par an, son produit est insignifiant; d'ailleurs l'Administration a toujours le droit de soumettre ces plantations au droit ordinaire fixé d'après le poids de la récolte.

Dans les deux cas, c'est toujours le propriétaire d'une plantation qui est redevable de l'impôt, soit qu'il exploite lui-même, soit qu'il ait recours à l'intermédiaire d'un fermier. Aussi est-il soumis à une surveillance minutieuse de la part de l'Administration. Il est d'abord obligé de faire au service des contributions, et avant le 15 juillet de chaque année, une déclaration accompagnée de la description des parcelles mises en culture et de la contenance de chacune d'elles. Il doit avant la récolte se soumettre à un inventaire de sa production, fait en sa présence par les employés de la régie; cette opération aboutit à une prise en charge à son compte d'une quantité minima de matière imposable, évaluée soit d'après le nombre de feuilles, soit d'après le poids présumé de la récolte. Le planteur devient alors comptable envers l'Administration et il ne peut sans son autorisation modifier son exploitation, ni se dessaisir de tout ou partie de sa récolte. Une fois la cueillette opérée et avant le 31 mars de l'année suivante, le planteur doit faire procéder, au chef-lieu du district, au pesage officiel de sa récolte séchée, avant toute fermentation. L'Administration fixe alors la taxe individuelle et la notifie officiellement au planteur. L'impôt doit être payé au moment où la matière imposable change de mains et au plus tard le 15 juillet qui suit la récolte. On accorde crédit des droits si le tabac est déposé dans un entrepôt public ou dans un magasin privé placé sous la surveillance de l'Administration, ou encore si ces tabacs sont destinés à l'exportation.

Si le tabac est vendu à un marchand en gros avant d'avoir

acquitté les droits, celui-ci devient solidairement responsable, avec le planteur, du paiement de la taxe. — Sur la demande de l'assujetti, il peut être accordé un sursis pour le paiement des droits, sous certaines conditions déterminées par le Bundesrath.

Enfin la loi établit un système de primes accordées aux exportateurs et aux fabricants. Les premiers jouissent d'une remise de :

33 marks (41 fr. 25) par 100 kilogrammes de tabac brut non fermenté;

40 marks (50 francs) par 100 kilogrammes de tabac brut fermenté;

47 marks (58 fr. 75) par 100 kilogrammes de feuilles préparées.

Les fabricants reçoivent des primes variables suivant qu'ils emploient des matières premières indigènes ou étrangères. Elles varient de 60 à 94 marks (75 à 117 fr. 50) par 100 kilogrammes de produits fabriqués avec des tabacs étrangers et de 32 à 50 marks (40 francs à 62 fr. 50) avec les tabacs indigènes. Le montant de ces primes s'est élevé en 1906 à 416,800 marks (521,000 francs).

Les pénalités qui sanctionnent ces différentes prescriptions sont assez sévères puisqu'elles atteignent 4 fois le montant de l'impôt et 8 fois en cas de récidive, indépendamment du paiement de la taxe qui était due.

Telle est la loi de 1879 qui est en vigueur aujourd'hui. Elle a fait l'objet de plusieurs projets de modifications. Citons le projet de monopole du tabac qui a échoué en 1882, et une autre proposition tendant à élever les tarifs qui a eu le même sort en 1895.

En 1905, un nouveau projet propose d'augmenter considérablement cet impôt sur le tabac pour en tirer un supplément de 28 millions de marks (35 millions de francs), dont 23 millions (27,750,000 francs) seraient demandés aux droits de douane. L'exposé des motifs de ce projet constate que depuis quelques années la consommation des cigarettes a augmenté : il s'est produit un déplacement de la consommation du cigare à la cigarette ; ce fait peut avoir des inconvénients pour le fisc, car « un cigare pèse autant que 7 ou 8 cigarettes et il n'est pas vraisemblable qu'un fumeur consomme 7 ou 8 fois plus de cigarettes qu'il ne fumait de cigares »; il conclut à la nécessité de créer un impôt spécial sur les cigarettes.

Le projet d'augmentation des droits sur le tabac a été repoussé, tandis que l'impôt sur les cigarettes a été voté sans modification, et est devenu la loi du 3 juin 1906.

Comme nous l'avons dit, cette loi porte de 270 à 700 marks (de 337 fr. 50 à 875) les droits d'entrée sur les cigarettes et les tabacs fins destinés à la fabrication de ces dernières.

En outre elle crée un droit intérieur de consommation proportionnel aux quantités et à la valeur de ces marchandises : l'impôt est assis sur le prix de vente au détail.

Le tarif est ainsi fixé :

1° Pour les cigarettes dont le prix de détail :

est inférieur à 15 M. (18 fr. 75)	le mille, à	1 M. 50 (1 fr. 85)	pour 1 000 cigarettes	
va de 15 à 25 M. (18 fr. 75-31 fr. 25)	—	2 M. 50 (3 fr. 15)	—	—
— 25 à 35 M. (31 fr. 25-43 fr. 75)	—	3 M. 50 (3 fr. 85)	—	—
— 35 à 50 M. (43 fr. 75-62 fr. 50)	—	5 M. 00 (6 fr. 25)	—	—
— 50 à 70 M. (62 fr. 50-87 fr. 50)	—	7 M. 00 (7 fr. 75)	—	—
est supérieur à 70 M. (87 fr. 50)	—	10 M. 00 (12 fr. 50)	—	—

2° Pour les tabacs à cigarettes dont le prix de vente varie :

De 3 à 5 marks (3 fr. 75- 6 fr. 25)	le kg.	à 0 M. 80 (1 fr.)	par kilog.
— 5 à 10 marks (6 fr. 25-12 fr. 50)	—	à 1 M. 60 (2 fr.)	—
— 10 à 20 marks (12 fr. 50-25 fr. 00)	—	à 3 M. 00 (3 fr. 75)	—
— 20 à 30 marks (25 fr. 00-37 fr. 50)	—	à 4 M. 80 (6 fr.)	—
est supérieur à 30 marks (37 fr. 50)	—	à 7 M. 00 (8 fr. 75)	—

3° Enfin pour les papiers et tubes à cigarettes le droit est de 2 marks (2 fr. 50) pour 1,000 feuilles.

On considère comme tabac à cigarettes, le tabac fin qui coûte plus de 3 marks (3 fr. 75) le kilog.

L'impôt est payé par le fabricant avant la mise en circulation. La perception est constatée par l'apposition d'une vignette sur les paquets. Les cigarettes et tabacs à cigarettes ne peuvent être mis en vente qu'en paquets fermés et munis de la vignette.

Ils doivent en outre porter imprimés la désignation du contenu du paquet en nature et quantité, le prix de vente, le nom et l'adresse du fabricant.

Cette loi de 1906 va servir de modèle au projet de réforme tant pour l'assiette de l'impôt que pour le recouvrement et le contrôle de la taxe qui va être proposée.

Ces deux lois forment la législation actuelle de l'impôt sur les tabacs. Le Trésor perçoit de ce chef une somme de 98 millions de marks (122 millions de francs) dont la plus grande partie provient des droits de douanes qui rapportent 70 millions de marks (87 millions de

francs), l'impôt intérieur (impôt de poids) produit près de 12 millions (15 millions de francs); enfin l'impôt de consommation sur les cigarettes, près de 16 millions en 1907 (20 millions de francs). Il est à remarquer que sur les 70 millions (87 millions de francs) que rapportent les douanes, 64 millions (80) proviennent de l'entrée des tabacs bruts qui viennent se faire manufacturer par l'industrie allemande.

La charge par tête d'habitant est de 1 m. 49 (1 fr. 86). Le rendement de cet impôt et la charge par tête sont assez faibles si on les compare aux chiffres correspondants des principaux pays :

En France, le produit net du monopole est de 376 millions de francs, soit 302 millions de marks et la charge par habitant est de 9 fr. 60, soit 7 m. 68.

Voici d'ailleurs un tableau comparatif de ces deux chiffres dans différents pays :

RÉGIME	PAYS	PRODUIT (EN MARKS)	CHARGE PAR HABITANT
Pays à monopole.	France...........	302,000,000	7 M. 68 (9 fr. 60)
	Italie............	148,000,000	4 M. 37 (5 fr. 66)
	Autriche.........	135,000,000	4 M. 95 (6 fr. 18)
	Hongrie..........	64,000,000	3 M. 21 (4 fr. 01)
Pays sans monopole.	Grande-Bretagne..	282,000,000	6 M. 43 (8 fr. 04)
	Etats-Unis........	327,000,000	3 M. 87 (4 fr. 84)
	Russie...........	132,000,000	0 M. 95 (1 fr. 19)
	Belgique.........	6,500,000	0 M. 93 (1 fr. 16)
	Allemagne	97,551.000	1 M. 49 (1 fr. 86)

Cette comparaison a poussé les gouvernements confédérés à reprendre aujourd'hui la réforme proposée sans succès en 1905 qui consiste à renforcer les droits sur les tabacs.

Ils remarquent en effet que l'impôt allemand est bien inférieur à celui des autres grands États, et que la charge par tête d'habitant est une des moins lourdes après la Belgique et la Russie. Le rapport de la taxe au prix de détail n'est que de 13 p. 0/0 en Allemagne alors qu'il est bien plus élevé à l'étranger, il atteint 59 p. 0/0 en Angleterre; c'est dans les pays à monopole qu'il est le plus élevé : 49 p. 0/0 en Italie et 82 p. 0/0 en France.

L'exposé des motifs en conclut que l'impôt allemand est loin d'avoir épuisé la capacité imposable de cette matière et qu'il y a lieu à une aggravation des droits : cette opération sera d'autant plus facile qu'ils portent sur une denrée qui n'est nullement nécessaire à l'existence et même dont l'innocuité est loin d'être démontrée.

Le souci de la santé publique et surtout les nouveaux besoins financiers de l'empire ont donc inspiré le projet actuel d'impôt sur les tabacs. L'exposé des motifs étudie longuement les formes possibles d'impôt et, fait curieux, il écarte, sans même la discuter, la forme du monopole qui a déjà échoué au Reichstag en 1885, il déclare que cet échec est en quelque sorte une chose jugée sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir. Notons cependant que les auteurs de la réforme n'ont pas fait le même raisonnement à propos du monopole de l'alcool qui, comme on l'a vu précédemment, a fait l'objet d'une proposition dans le projet actuel, malgré un échec récent devant le Reichstag. Le projet s'arrête à une forme d'impôt de fabrication dont le taux est proportionnel aux quantités et à la valeur des produits.

Une caractéristique de la réforme proposée est qu'elle respecte les dispositions de la loi de 1879. En effet : *a*) elle augmente le tarif des droits de douane, *b*) elle laisse subsister sans modification l'ancien impôt de poids, et *c*) elle crée un nouvel impôt de consommation intérieure qui englobe et refond la taxe établie en 1906 sur les cigarettes et les tabacs fins, elle en augmente le tarif et en étend l'application aux cigares et tabacs à fumer. C'est donc en partie un impôt de superposition et en partie une aggravation de l'ancien impôt.

Dans un esprit démocratique, le projet exempte totalement d'impôt le tabac du pauvre, c'est-à-dire celui qui se vend moins de 2 marks (2 fr. 50) le kilogramme.

a) Les droits de douane sont relevés comme suit :

Tabacs en feuilles	de 180 à 250	marks	(225 fr. 50-312 fr. 50)	par 100 kilog.
Tabacs à fumer	de 180 à 300	—	(225 fr.-375 fr.)	—
Cigares	de 270 à 700	—	(337 fr. 50-875 fr.)	—
Cigarettes	de 700 à 1 000	—	(875 fr.-1 250 fr.)	—

Tabacs bruts ; le tarif de 85 M. (106 fr. 25) n'est pas modifié.

b) L'article 2 spécifie que « le tabac consommé à l'intérieur de l'Empire est soumis à un impôt spécial sans préjudice de celui qui

existe en vertu de la loi de 1879. Cette prescription vise l'impôt du poids (tabakgewichtsteuer), qui subsiste sans modification.

c) Pour le nouvel impôt de consommation l'assiette est la même que celle de la loi de 1906 sur les cigarettes, c'est-à-dire le prix de vente au détail.

Voici le tarif proposé :

CATÉGORIES	PRIX DE VENTE AU DÉTAIL	IMPÔT
Cigares.	Jusqu'à 4 pf. (0 fr. 05) la pièce.	4 M. (5 fr.) pour 1,000 cig.
	De 4 à 7 — (0 fr. 05-0 fr. 08) —	8 — (10 fr.) —
	De 7 à 13 — (0 fr. 08-0 fr. 16) —	16 — (20 fr.) —
	De 13 à 25 — (0 fr. 16-0 fr. 31) —	32 — (40 fr.) —
	De 25 à 50 — (0 fr. 31-0 fr. 65) —	64 — (80 fr.) —
	Supérieur à 50 — (0 fr. 65) —	96 — (120 fr.) —
Cigarettes.	Jusqu'à 1 pf. (0 fr. 0125) la pièce.	1 M. 50 (1 fr. 87) pour 1,000 cig.
	De 1 à 2 — (0 fr. 01 -0 fr. 025) —	3 — (4 fr. 00) —
	De 2 à 3,5 — (0 fr. 025-0 fr. 05) —	6 — (8 fr. 00) —
	De 3,5 à 5 — (0 fr. 05 -0 fr. 065) —	9 — (11 fr. 25) —
	De 5 à 6,5 — (0 fr. 065-0 fr. 068) —	12 — (15 fr. 00) —
	De 6,5 à 9 — (0 fr. 068-0 fr. 11) —	18 — (22 fr. 25) —
	Supérieur à 9 — (0 fr. 11) —	24 — (30 fr. 00) —
Tabac fin.	De 3 à 5 M. (3 fr. 75- 6 fr. 25) le kilog.	0 M. 80 (1 fr.) le kilog.
	De 5 à 10 M. (6 fr. 25-12 fr. 50) —	1 — 60 (2 fr.) —
	De 10 à 20 M. (12 fr. 50-15 fr. 00) —	3 — 20 (4 fr.) —
	De 20 à 30 M. (15 fr. 00-27 fr. 50) —	6 — 40 (8 fr.) —
	Supérieur à 30 (27 fr. 50) —	12 — 80 (16 fr.) —
Tabac de pipe.	Jusqu'à 2 M. (2 fr. 50) le kg.	exemption.
	De 2 à 5 M. (2 fr. 50- 6 fr. 25) —	0 M. 50 (0 fr. 62)
	De 5 à 10 M. (6 fr. 25-12 fr. 50) —	1 — (1 fr. 25)
	Supérieur à 10 M. (12 fr. 50) —	2 — (2 fr. 50)

Sur les papiers à cigarettes, l'impôt est abaissé de 2 à 1 mark (1 fr. 25) pour la quantité de papier nécessaire à la fabrication de 1,000 cigarettes [1].

Comment sera perçu l'impôt? Il doit être payé par le fabricant ou l'importateur avant que le tabac ne sorte des locaux de fabrication, des entrepôts ou des magasins de la douane pour être livré au commerce intérieur. Il y a suspension des droits si ces tabacs sont

1. La loi de 1905 fixait l'impôt à 2 marks pour 1,000 feuilles. On tournait la loi en substituant aux cahiers de feuilles de papier à cigarettes, des rouleaux qui ne constituaient qu'une seule feuille. D'où la nouvelle rédaction plus précise.

déposés dans un entrepôt public ou dans un magasin particulier placé sous la surveillance de l'Administration.

Il peut être accordé un délai de 3 mois pour le paiement des droits, et de 6 mois moyennant une caution.

L'impôt est constaté au moyen de banderoles munies d'une vignette spéciale, et apposées sur les paquets de tabacs et de cigarettes. Le Bundesrath devra déterminer la valeur de chacune de ces banderoles, leur modèle, le mode de mise en vente, après entente avec les représentants des intéressés; mais déjà on prévoit dans l'exposé des motifs qu'il y aurait lieu de s'en rapporter à ce qui a été décidé à ce sujet pour les cigarettes, car l'industrie est habituée à ce mode de procéder.

Le fabricant est tenu de ne mettre ses produits en circulation qu'en paquets fermés et munis de la vignette précitée. Le Bundesrath déterminera la contenance des paquets et le mode d'empaquetage. Les inscriptions à mettre sur les paquets devront mentionner, comme aujourd'hui pour les cigarettes, le contenu en nature et en poids, le prix imposable, le nom et l'adresse du fabricant.

Les petits fabricants qui vendent eux-mêmes leurs produits au détail et fabriquent des cigares d'une seule catégorie, peuvent être affranchis de l'obligation de l'empaquetage s'ils s'engagent à ne pas céder leur marchandise à d'autres marchands sans une autorisation de l'Administration, et à payer l'impôt correspondant à 1,000 cigares de la catégorie qu'ils fabriquent pour 8 kilogrammes de tabac travaillé par eux. C'est là une sorte d'abonnement qui remplace le contrôle par banderole là où il deviendrait illusoire.

Sont exempts d'impôt les tabacs exportés sous la surveillance de l'Administration, ceux qui sont rendus inutilisables ou détruits, enfin ceux qui sont employés dans les locaux de fabrication à des essais ou expériences.

La loi distingue les planteurs, les marchands en gros de tabacs en feuilles, les fabricants et les détaillants.

Les planteurs, outre les formalités décrites plus haut, ne peuvent vendre leurs marchandises qu'à d'autres planteurs, à des marchands en gros ou à des fabricants; ils peuvent aussi exporter sous la surveillance de l'Administration.

Les marchands en gros, les fabricants et les importateurs sont

aussi soumis à la surveillance de la régie. Ils doivent faire une déclaration de leur profession à l'autorité fiscale de leur district, une semaine au moins avant l'ouverture de l'exploitation. Ils ne doivent placer leur marchandises que dans des locaux déclarés au fisc; leurs établissements sont surveillés par les agents qui ont le droit de faire des visites dans les locaux de fabrication, les magasins d'entrepôt et de vente; ils peuvent se faire ouvrir ces locaux à tout instant, entre 6 heures du matin et 9 heures du soir et pendant toute la durée du travail, même s'il a lieu la nuit. Ils peuvent faire des recensements des quantités existantes, se faire présenter la comptabilité de l'assujetti et dresser procès-verbal s'ils constatent des manquants. Les chefs d'établissements doivent faciliter ces visites et mettre à la disposition des agents tous les renseignements et moyens de contrôle dont ils peuvent avoir besoin. Les assujettis sont obligés de tenir des écritures où doivent figurer toutes les entrées et sorties de matières premières, les quantités produites et vendues.

Les marchands au détail de tabacs, cigares, cigarettes et papiers à cigarettes sont aussi soumis à la surveillance de l'Administration, qui s'exerce à peu près de la même manière.

Ils sont obligés de déclarer leur profession, de tenir une comptabilité de toutes leurs opérations, enfin ils sont soumis à des visites des agents et à des recensements de leurs approvisionnements. Ils ne doivent vendre les tabacs et cigarettes que dûment empaquetés et sous bande. Ils peuvent les vendre au prix qu'ils veulent, à condition de se renfermer dans les limites de la classe pour laquelle l'impôt a été payé; s'ils dépassent ces limites, ils doivent payer en supplément la différence de taxe correspondant au prix de vente.

Les sanctions de ces différentes prescriptions sont les mêmes qu'en 1879, c'est-à-dire qu'une première contravention entraîne le paiement du quadruple des droits fraudés, et la récidive de 8 fois le montant de ces mêmes droits.

Tel est brièvement ce projet de réforme qui doit presque doubler le produit de l'impôt actuel. On évalue le rendement supplémentaire à 77 millions de marks nets (96 millions de francs). — L'élévation considérable des droits de douane aura pour résultat d'en diminuer le produit d'environ 2,199,000 marks; il est évaluée à 68,065,875 marks (85 millions de francs) au lieu des 70,200,000 marks de 1907.

Impôt sur le tabac en Allemagne.

IMPÔTS	CATÉGORIES	RÉGIME ACTUEL (1907)				PROJET DE RÉFORME			
		QUANTITÉS EN QUINTAUX	TARIF PAR 100 KG.	PRODUIT partiel	PRODUIT total	TARIF PAR 100 KG.	PRODUIT partiel	PRODUIT total	DIFFÉRENCE
		Marks	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks
1° Droits de douane.									
Loi 16 juillet 1879.	Tabac en feuilles..	4,138	180	744,840		250			— 744,840
	Tabac de pipe....	1,088	180	195,840		300	45,000		— 150,840
	Cigares...........	4,512	270	1,218,240		700	750,000		— 462,240
	Cigarettes........	5,560	(270) 700	3,892,700		1,000	3,892,700		± 000,000
	Tabac brut.......	755,447	85	64,212,435		85	63,371,615		— 840,820
					70,264,055			68,065,315	— 2,198,740
2° Impôt de poids.......... (Loi 16 juillet 1879.)		256,600	45	11,547,000	11,547,000	45	12,393,292	12,393,292	+ 846,292
3° Impôt de consommation.									
(Loi 3 juin 1906.)	Cigarettes........		1,50-10 p. 1,000 cig.	15,004,465		1,50-24 × 1,000 cig.	22,446,000		+ 7,441,535
	Papier à cigarettes.		2 p. 1,000 feuilles	234,425		1 × 1,000 feuilles	234,425		± 0,000,000
	Tabac fin.........		0,80-7 par kg.	501,293		0,80-12,50 × kg.	533,419		+ 32,126
	Tabac de pipe....					0,50-2 × kg.	8,330,000		+ 8,330,000
	Cigares..........					4-96 × 1,000 cig.	74,832,000		+ 74,832,000
					15,740,183			106,375,844	+ 90,635,661
Total..........................			(soit en francs : 121,939,047)		97,551,238	(soit en francs : 233,543,063)		186,834,451	+ 89,283,213

Ce déficit sera en partie comblé par l'augmentation de l'ancien impôt intérieur qui doit gagner 800,000 marks; il va donc atteindre 12,393,292 marks (15 millions de francs), grâce à l'accroissement de la production intérieure causée par l'élévation des droits de douane. La partie la plus productive de la réforme est l'impôt de consommation qui rapporte 106,375,844 marks (133 millions de francs) et dont la plus grosse part est fournie par les cigares qui à eux seuls produisent 75 millions (94 millions de francs), et les cigarettes dont le produit s'élève de 15 à 22 millions (27 millions de francs).

L'augmentation présumée s'élève à 89,283,213 marks (111,604,016 francs), dont on déduit 10 p. 0/0 pour non-valeur et surévaluation, et 4 p. 0/0 pour frais de perception, soit à déduire 13 millions; il reste donc 77 millions (96 millions de francs) d'augmentation nette, ce qui porterait à 174 millions de marks le produit de l'impôt du tabac en Allemagne, soit à peu près 217 millions de francs. La charge par habitant serait portée de 1 m. 40 à 2,74 (3 fr. 42).

Le tableau ci-contre donne une idée d'ensemble de cette réforme, en mettant en regard les sommes produites en 1907 avec le régime actuel, et celles que l'on attend de l'impôt proposé.

Le projet est déjà venu en discussion à la commission du Reichstag et il a éprouvé un accueil peu favorable . On a protesté contre l'obligation où seraient les fabricants de mettre leur nom sur les paquets de tabac et de cigarettes, on a vu dans ce fait une réclame gratuite considérable au profit des grandes maisons et au détriment des petites fabriques. Il ne semble pas qu'il y ait là un obstacle insurmontable et il est probable que l'on trouvera un terrain d'entente.

LOUIS DELAYGUE.

LA RICHESSE DE LA FRANCE

I

Peu de sujets sont plus dignes de l'attention des économistes et des hommes d'État que l'étude des ressources de notre pays, et il faut féliciter les deux auteurs de *la Richesse de la France*, MM. Henry et de Lavergne, d'avoir abordé ce difficile problème. Ils ont eu soin de distinguer la fortune des particuliers de celle de l'État et de rappeler que les Dettes publiques ne sont pas une richesse, puisqu'elles constituent tout simplement un engagement du Trésor vis-à-vis des rentiers. Il n'est même pas exact de dire, comme le fait l'introduction, que, lorsque l'État contracte un emprunt souscrit par ses ressortissants, la fortune de ceux-ci est accrue; car les souscripteurs déplacent simplement des capitaux préexistants : tout au plus leur patrimoine commencera-t-il à augmenter lorsqu'ils toucheront les intérêts.

Comment évaluer la fortune privée, c'est-à-dire les trois éléments qui la composent, biens fonciers, titres mobiliers et meubles divers? La propriété bâtie peut être évaluée à 60 milliards de francs et la propriété non bâtie à 66, ce qui donne 126 milliards pour l'ensemble de la propriété foncière en France. Quant à la fortune mobilière, l'évaluation en est encore plus difficile. Sur les 121 milliards de valeurs mobilières cotées à Paris, on estime que 100 environ sont la propriété de citoyens français. Après une discussion serrée des divers éléments, les auteurs arrivent à dresser notre inventaire national comme suit :

	Milliards.
Biens fonciers ruraux	66
Biens fonciers urbains	43
Bâtiments agricoles	4
Valeurs mobilières	72
Meubles meublants	10
Numéraire	4,5
Livrets de la caisse d'épargne	4,6
Livrets de la caisse des retraites	1,1
Cautionnements et fonds en séquestre à la Caisse des dépôts	0,5
Assurances sur la vie	3
Commerce et industrie	6,5
Capitaux des exploitations agricoles	8
Offices ministériels	1,5
	224,7

Si on ajoute 700 millions pour les biens d'un certain nombre de Français vivant hors de la mère patrie, notamment aux colonies, 2,6 milliards représentant les immeubles et valeurs mobilières détenues par les associations et établissements d'utilité publique, on arrive à 227 milliards.

Après cette évaluation directe, MM. Henry et de Lavergne examinent les évaluations indirectes et tout d'abord celle qui s'établit au moyen de l'annuité successorale. On sait que celle-ci consiste à relever le chiffre des capitaux transmis par succession et donation et à le multiplier par la durée moyenne d'une génération. Ainsi pour 1906 en France :

Les successions, déduction faite du passif, représentaient		5,173	millions
et les donations	par contrat de mariage	553	—
	par contrat avec partage anticipé	403	—
	par contrat sans partage	85	—
	Total	6,214	—

M. de Foville propose le coefficient 32 ; d'autres chiffres ont été mis en avant. On s'est livré à toutes sortes de calculs pour fixer la durée moyenne des générations : en étudiant par exemple la longueur des règnes de souverains dans divers pays, on a trouvé que, de 1180 à 1886, elle avait été de 29 ans en Bavière et de 21 en Saxe. M. B. Mallet à Londres a fait des recherches basées sur la perception des droits de mutation : tenant compte du nombre d'individus décédés dans l'année et classés par groupes d'âge, il en déduit la valeur de la propriété des

vivants, qu'il suppose avoir une fortune proportionnellement correspondante à celle des décédés : il obtient son coefficient en divisant la fortune totale ainsi obtenue par la valeur des biens transmis dans l'année, et arrive au chiffre 24. Ensuite il calcule la durée probable de l'existence des héritiers et trouve qu'en moyenne ils sont appelés à jouir de la succession recueillie par eux pendant un peu plus de 22 ans; faisant état de l'importance des successions, il dégage le coefficient 25. C'est à peu de chose près l'intervalle moyen des successions recueillies par les rois de France depuis Hugues Capet, monté sur le trône en 987, jusqu'en 1885, année de la mort du comte de Chambord. Ces divers coefficients sont très inférieurs à ceux qui jusqu'ici étaient admis; si on les applique, on arrive à un total bien moindre que celui que donne l'évaluation directe, et on est amené à se demander si la différence ne provient pas de l'absence de déclarations de succession ou de déclarations incomplètes. A cet égard, des faits curieux ont été relevés : dans certains départements, on ne déclare de numéraire que dans 3 p. 0/0 des successions, et des meubles et objets mobiliers que dans 17 p. 0/0. Si d'autre part on rapproche la valeur déclarée des immeubles urbains et ruraux de la valeur réelle déterminée par des enquêtes officielles, on constate qu'il faudrait quelquefois multiplier les déclarations par un coefficient invraisemblable pour arriver aux chiffres officiels. La non-déclaration des petites successions vicie également les statistiques.

S'il y a là des causes d'erreurs, nous pourrions citer à notre tour bien des cas où le fisc a arbitrairement majoré les déclarations de valeurs d'immeubles compris dans des successions et forcé les héritiers à payer des droits plus élevés et même des amendes, alors que des ventes faites à une époque très voisine du décès prouvaient l'exagération de l'évaluation administrative. Les corrections à faire de ce chef viendraient en sens inverse des précédentes.

II

Dans leur troisième chapitre, les auteurs étudient les revenus privés, dont l'appréciation, disent-ils à juste titre, est encore plus délicate que celle du capital. Un très grand nombre de tentatives ont

été faites à cet effet. L'administration des finances a voulu prendre comme base la contribution mobilière et est arrivée à 22 1/2 milliards. M. de Foville, d'après les statistiques officielles, évalue à 5 milliards les revenus fonciers, 5 milliards les revenus mobiliers et 10 milliards les revenus du travail. M. Paul Leroy-Beaulieu détermine un chiffre à peu près égal par le système suivant. Il a recherché la portion du revenu d'un ménage ouvrier et d'un ménage bourgeois prélevée par l'impôt; le total des perceptions fiscales de l'année étant mis en regard, le revenu total s'obtient par un calcul proportionnel. Coste a essayé, d'après l'enquête agricole de 1882, d'estimer le produit brut de l'exploitation du sol, comprenant les salaires agricoles, le loyer de la terre, les frais généraux et les profits des agriculteurs; il concluait de ce chiffre au chiffre total, car il pensait que dans l'ensemble la production industrielle devait être proportionnelle à la production agricole.

Un dernier système consiste à évaluer les divers éléments des ressources annuelles des Français, en écartant les doubles emplois et en admettant que le revenu brut se répartit proportionnellement à la valeur en capital. On trouve alors 2,360 millions pour les revenus des biens ruraux appartenant à des particuliers et 2,389 pour les revenus de la propriété bâtie, soit environ, si on y ajoute les revenus des départements, communes, établissements publics, associations, 5 milliards. Le revenu des valeurs mobilières s'élève à 3 1/2 milliards, dont 3 à des particuliers. Les livrets de caisse d'épargne fournissent 140 millions, les rentes viagères et pensions 600; les intérêts de cautionnements et fonds en séquestre 15, les dépôts dans les banques 15, au total 8,770 millions, et en y ajoutant le revenu des associations non commerciales et des établissements publics locaux, plus de 9 milliards.

La seconde catégorie de revenus, provenant à la fois du capital et du travail, comprend les bénéfices des exploitations agricoles et des entreprises commerciales et industrielles. Le calcul des bénéfices bruts de l'agriculture, d'après l'enquête de 1892, s'établirait comme suit :

Produit net	800	millions.
Intérêts du capital d'exploitation	400	—
Rémunération du travail des chefs d'exploitation	2,200	—
Impôt des prestations	60	—
Intérêts des prêts à la culture	300	—
	3,760	—

Quant aux profits industriels et commerciaux, l'administration les établit d'après la patente, en prétendant que celle-ci ne représente pas plus de 3 p. 0/0 des bénéfices nets. Comme en 1906 le principal des patentes était de 86,9 millions, les bénéfices auraient été de 2,897 millions. Pour les non-patentés, l'administration évalue les bénéfices à 662 millions. Du total de 3,559 millions il convient de déduire au moins 900 millions représentant les profits des sociétés commerciales, qui ont déjà figuré dans les évaluations comme dividendes d'actions ou parts d'intérêt, parmi les revenus des valeurs mobilières. Restent 2,660 millions.

Les revenus provenant à la fois du capital et du travail, c'est-à-dire ceux des professions libérales et des offices ministériels, s'élèvent à 500 millions. Les traitements publics atteignent 1,300 millions. Les ouvriers agricoles reçoivent environ 2,335 millions. Quant aux salaires des ouvriers industriels, on a essayé de les évaluer en les fixant à un chiffre égal à celui du profit des patrons. Mais qui ne sait que, dans bien des cas, les patrons travaillent sans bénéfice, pour laisser leur affaire debout : dans l'industrie minérale par exemple, les travailleurs ont, en 1905, reçu 254 millions de salaires, alors que les bénéfices miniers totaux n'ont été que de 62 millions. Les auteurs arrivent enfin à un total de 9 milliards pour les gages des ouvriers autres que ceux de l'agriculture, ce qui mettrait à 12,635 millions les revenus de tous les travailleurs et à 28 milliards le total des revenus français privés : nous avons indiqué quelques-unes des raisons qui nous font considérer ce chiffre comme trop élevé.

Un chapitre du volume est consacré à l'étude de la répartition géographique de la fortune en France. En classant les départements par ordre de l'actif net des successions, on trouve la Seine au premier rang avec 1,524 millions ; la Corse, au dernier avec 2. La Seine a un actif moyen de 426 francs par succession ; la Corse 6 francs. Au point de vue du développement industriel, la valeur locative des usines est un indice précieux. Or, sur une valeur loca-

tive totale de 280 millions, 146, c'est-à-dire plus de la moitié, sont concentrés dans dix départements, Seine, Nord, Bouches-du-Rhône, Meurthe-et-Moselle, Seine-Inférieure, Pas-de-Calais, Rhône, Aisne, Loire, Seine-et-Oise. Les patentes sont le baromètre de l'activité commerciale. Dans la Seine elles procurent 32 millions et 9 francs par habitant; 40 centimes par habitant dans la Lozère.

On peut aussi classer les départements d'après le loyer des maisons d'habitation. La Seine constitue naturellement une exception : à lui seul ce département, dont la population représente environ un dixième du total, détient 30 p. 0/0 de l'actif net des successions, un tiers de la valeur locative des maisons d'habitation, et un sixième de celle des usines. C'est cette valeur locative des habitations que les auteurs considèrent comme l'indice le meilleur de la richesse.

III

Comment d'autre part déterminer la répartition individuelle des fortunes et des revenus? L'administration de l'enregistrement a donné pour 1906 la répartition des successions d'après l'âge des défunts; un classement analogue étant fait pour tous les décès, la proportion entre le nombre des propriétaires et des non-propriétaires peut être établie; et en appliquant cette proportion aux vivants, on arrive au résultat. Ainsi sur 770,000 décès, il y a eu 356,000 déclarations de succession, soit 46,23 p. 0/0. Dès lors, sur 38 millions de vivants, cela nous donne 14 millions de possédants. On peut majorer ce chiffre pour tenir compte des partages anticipés et de la fraude. En admettant 15 millions de possédants et 225 milliards comme fortune totale, on dresse le tableau suivant.

Fortune.	Nombre des successions déclarées de 1902 à 1905.	Nombre des fortunes de chaque catégorie.	Total des fortunes, (millions).
De 1 à 2,000 francs.	881,369	8,719,500	7,875
De 2,001 à 10,000 — .	410,947	4,066,500	22,725
De 10,001 à 50,000 — .	167,143	1,653,000	39,375
De 50,001 à 100,000 — .	27,937	276,000	21,150
De 100,001 à 250,000 — .	17,760	175,500	30,150
De 250,001 à 500,000 — .	6,165	61,500	23,625
De 500,001 à 1 million — .	2,930	28,500	21,825
De 1 à 5 millions — .	1,765	18,000	35,550
Au-dessus de 5 millions — .	148	1.500	22,725
	1,516,164	15,000,000	225 milliards

Il ne faut pas oublier que beaucoup de ces patrimoines appartiennent à des ménages : si 60 p. 0/0 de la population représente la proportion des gens mariés, 9 millions de patrimoines doivent en réalité être ramenés à 4 1/2. Voici comment M. Colson répartit les revenus :

	Nombre.	P. 0/0.	Montant.	P. 0/0.
Petits revenus.				
Jusqu'à 2,800 fr. en province.	11,500,000	88,72	12,420	50
— 3,500 — à Paris.				
Moyens.				
2,800 à 14,000 en province...	1,300.000	10,03	7,340	29
3,500 à 17,500 à Paris.				
Gros.				
14,000 à 140,000 en province.	160,000	1,29	4,860	19
17,500 à 200,000 à Paris.				
Très gros.				
Plus de 140,000 en province.	1,000	0,01	380	2
Plus de 200,000 à Paris.				
	12,961,000	100	25 milliards	100

On voit combien il est dangereux de voter de trop larges exonérations d'impôts si on ne veut pas faire supporter par un trop petit nombre d'épaules le fardeau des charges publiques.

Un dernier chapitre est consacré à l'examen des variations de la fortune privée au XIXe siècle, pour lesquelles l'indice le plus sûr paraît être l'annuité successorale, qui en 1826 était de 1,786 millions, et avait quadruplé en 1906. En 1850 elle était de 2,683 millions, en 1869 de 4,567. Il ne faut pas négliger d'ailleurs l'influence de certaines modifications à la législation fiscale, notamment de celle de 1850 qui fit cesser l'immunité des rentes françaises, exemptées du paiement des droits de succession par la loi du 22 frimaire an VII. L'annuité de 1871 montre une progression anormale, due aux décès causés par la guerre : elle s'élève à 5,729 millions, mais retombe à 4,744 millions en 1873, pour se relever ensuite et atteindre 7,417 millions en 1892; elle fléchit à 6,719 millions en 1893 et oscille depuis lors autour de ce chiffre, duquel il y a lieu de déduire le passif. Quelles sont les causes de cette stagnation, succèdant à une période de progrès rapide? La dépréciation des immeubles en est une ; le développement de la mainmorte une autre; on peut craindre enfin que l'esprit d'économie diminue chez nous : l'arrêt du développement des livrets des Caisses d'épargne le ferait supposer.

En terminant, MM. Henry et de Lavergne exposent quelques considérations intéressantes. Il leur paraît que les salariés sont ceux qui ont tiré le plus de profit de l'accroissement de la richesse française au xixe siècle : les renseignements fournis par les Conseils de prud'hommes indiquent la progression suivante du salaire journalier : 3 fr. 83 en 1892, 3 fr. 91 en 1896, 4 fr. 20 en 1906. Les produits du travail grandissent régulièrement, tandis que l'ensemble de la fortune paraît rester stationnaire. D'autre part, si le coût de la vie a augmenté, il ne l'a fait que dans une proportion bien plus faible que les salaires; ceux-ci ont plus que doublé de 1806 à 1904, tandis que le coût de la nourriture et du logement, établi par l'Office du travail pour un ménage ouvrier de quatre personnes, était de 964 fr. en 1806 et de 1,260 fr. en 1904. L'ouvrier a donc à sa disposition une somme qui lui permet de satisfaire d'autres besoins; ceux-ci se produisent en grand nombre, il est vrai; il n'en est pas moins intéressant de retenir la conclusion de l'enquête consciencieuse à laquelle MM. de Lavergne et Henry se sont livrés, et qui est à peu près celle à laquelle arrive M. Levasseur, dans sa belle étude sur le salariat, dont nous rendions compte il y a peu de mois.

RAPHAËL GEORGES-LÉVY.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS

Giovanni Amadori-Virgilij. *La questione rumeliota* [Macédoine, Vieille Serbie, Albanie, Epire] *e la politica italiana.* XXIV-1005 pages, in-4. Bittono, N. Garofalo, édit., 1908.

Ce volume, considérable, — il comporte plus de 1 000 pages — commence la série des publications de la nouvelle Bibliothèque italienne de politique étrangère. L'ouvrage de M. A.-V. doit comprendre deux volumes : le premier seul a paru à l'heure qu'il est. Il a pour objet l'examen de la situation politique et sociale des habitants de la Macédoine, de la Vieille Serbie, de l'Epire et de l'Albanie; l'étude de la politique actuelle des États balkaniques; l'appréciation enfin du rôle de la Turquie vis-à-vis de ces États et des grandes puissances.

C'est à l'étude de la politique orientale de ces dernières et plus spécialement de l'Italie que le second tome doit être consacré.

M. A.-V. n'a pas prétendu faire un ouvrage de science historique : il s'attache exclusivement à donner à son lecteur des vues politiques aussi exactes que possible sur la question rouméliote, telle qu'elle se pose actuellement. Il le fait avec beaucoup de soin, de pénétration et généralement — ce qui n'est pas un mince mérite en pareille matière — de façon impartiale. Les idées exposées sont parfois contestables, mais toujours intéressantes.

L'auteur étudie d'abord la constitution ethnique de la Roumélie : et sous ce nom il englobe la Macédoine, la Vieille Serbie, l'Albanie et l'Épire. Il y relève deux grandes nationalités : l'hellénisme et l'islamisme, à côté desquelles se trouvent les groupes « anationaux », le groupe slave, antihellénique et antimusulman, le groupe albanais et ceux que l'auteur qualifie d'*amorphes*, sans qu'il s'explique d'une façon bien claire à ce sujet. C'est dans ce milieu que se sont développées une série de propagandes passionnées, dont l'auteur retrace les étapes.

Le nœud de la question rouméliote est la condition sociale des populations : les partis politiques « ne sont que des superstructures, plus ou moins artificielles, de cette situation sociale ». C'est donc à l'amélioration de la situation sociale que doit tendre toute réforme sérieuse en Roumélie. Au nom de ce principe l'auteur donne son approbation au programme de Mursteg. Une série de pages intéressantes sont consacrées à la réforme rouméliote de 1902 à 1907 (pages 357 à 463).

La politique orientale des divers États balkaniques est ensuite examinée

par M. G. A.-V. dans ses rapports tant avec la politique générale internationale qu'avec la politique intérieure des divers États considérés.

L'auteur ne cache pas ses sympathies pour la Serbie et pour la Grèce. L'intérêt de l'Italie consiste d'après lui à favoriser le néo-serbisme au nord des Balkans occidentaux et l'hellénisme au sud. Il faut éliminer de l'opinion italienne « un roumanophilisme » qui ne peut que profiter à l'Autriche et la confiance trop répandue dans une prétendue unité nationale albanaise qui n'existe pas. C'est au rappochement serbo-hellénique que l'Italie doit travailler.

L'auteur termine en se demandant quelle peut être l'importance du facteur turc et plus spécialement du facteur jeune-turc dans la question rouméliote et il conclut que le constitutionnalisme turc ne suffira pas à modifier la fonction passive que la Turquie a eu jusqu'ici vis-à-vis du problème oriental.

Ajoutons que cinq cartes très soigneusement établies complètent ce volume d'une façon heureuse. G. G.

William Elliot Griffis, *The Japanese nation in evolution, steps in the progress of a great people*, 1 vol. in-12, New-York, Thomas Y. Crowell and Cᵒ, 1907.

Ce livre dénote une connaissance sérieuse du Japon et des Japonais, telle qu'on pouvait l'attendre de M. Griffis. L'auteur, en effet, qui a publié plusieurs ouvrages estimés sur l'Extrême-Orient, a vécu au Japon pendant de longues années et dès le début de l'ère actuelle; il a observé et il a réfléchi. Aujourd'hui il nous donne le produit de ses méditations, une sorte de philosophie de l'histoire du Japon soutenue par l'exposé de quelques faits : la pensée est souvent intéressante, parfois profonde, les faits sont exacts, mais trop souvent supposés connus ou rappelés par allusion. La notion de race est la clef de l'histoire : telle est l'épigraphe choisie par M. Griffis, qui dominé par cette idée fait des Aïnos des Aryens, des Japonais des Sémites. Je trouve au contraire que l'on abuse beaucoup d'une idée mal définie, que d'un point de départ anthropologique on tire des conclusions linguistiques, sociologiques et autres, alors que le rapport de la race anthropologique et de la langue n'est nullement nécessaire, sans parler du reste. Je suis plus disposé à suivre l'auteur quand il oppose les trois théories sur les relations internationales; pour les Chinois, la Chine est l'empire du Milieu, la loi internationale c'est la loi chinoise; les Européens ont toujours admis que l'Asie, l'Afrique n'existent que pour être explorées, conquises par eux, payer leurs dettes, leur fournir un marché : quant aux Américains ils considèrent les peuples de l'Asie comme des frères et ne songent qu'à les guérir, les aider, les instruire. Il y a de temps en temps un peu de cela dans la politique des États-Unis à l'égard du Japon

et de la Chine ; j'aimerais toutefois demander aux « jaunes » de San Francisco, aux Philippins, aux Hawaïens, ce qu'ils pensent de la sympathie américaine : il est vrai que tous ces gens-là habitent hors d'Asie.

MAURICE COURANT.

H. Turot et H. Bellamy. — *Le surpeuplement et les habitations à bon marché. Bibliothèque générale des Sciences sociales.* 1 vol. de 258 p., F. Alcan.

Dans ces dernières années on s'est beaucoup préoccupé du logement ouvrier. MM. Turot et Bellamy ont, dans leur ouvrage, envisagé la question sous toutes ses faces, s'occupant toutefois (comme ils le disent à la fin du premier chapitre) « moins du côté moral de la question que de la nécessité de remédier à l'insalubrité et au surpeuplement ».

Une rapide revue de ce qu'a pu faire l'initiative privée (institutions patronales ou coopératives, institutions philanthropiques ou spéculatives) précède l'étude des lois du 30 novembre et 28 avril 1850 et du 15 février 1902 sur la santé publique et les logements insalubres.

Après l'analyse des lois des 30 novembre 1894 et du 12 février 1902 sur les habitations à bon marché et une critique de la loi du 12 avril 1906, les auteurs réfutent tous les arguments objectés à l'intervention directe des communes en matière d'habitations à bon marché, intervention dont ils se déclarent nettement partisans surtout en face « de l'action trop faible et inefficace des capitaux privés et des intéressés ». Un aperçu rapide de législation étrangère, à notre avis pas très à sa place en cet endroit, sépare cette légitimation de l'action communale de la partie la plus intéressante de l'ouvrage : les modes d'action des communes et l'étude des moyens à employer (dispenses d'impôts, prêts, publicité, etc.).

Un dernier chapitre sur les habitations à bon marché à Paris termine le livre de MM. Turot et Bellamy, étude documentée et intéressante à laquelle on peut reprocher des développements parfois un peu longs.

L. G. V.

J. Corréard, inspecteur des Finances, maître de conférences à l'École des Sciences Politiques. — *Les sociétés coopératives de consommation, en France et à l'étranger.* Préface de M. Paul Leroy-Beaulieu. 1 vol. in-18, Paris, Letheilleux.

L'ouvrage de M. C. est consacré aux sociétés coopératives de consommation proprement dites, à « celles qui ont pour but de procurer à leurs membres des denrées alimentaires, des vêtements et généralement tous les objets d'un usage ordinaire et courant ». Ainsi se trouvent exclus nombre de groupements dont le principe et l'organisation sont analogues, notamment les coopératives de crédit.

D'ailleurs, si exactement délimité, le champ d'études demeure fort vaste. Les coopératives de consommation sont anciennes. M. C. en retrace, dans sa première partie, un historique succinct. Sans s'attarder à quelques exemples qui remontent à l'Antiquité et au Moyen Age, il montre, dans l'établissement créé en 1794 a Mongewell par l'évêque de Durham, le premier magasin coopératif. Robert Owen, Fourrier, Buchey furent les premiers théoriciens, parfois confus et nuageux, de la coopération. Dès 1832, la société de Guebviller présentait, en France, une application tout à fait pratique et vivante de ces idées. En 1844, c'est la fondation célèbre des Équitables Pionniers de Rochdale qui trouvent promptement en Angleterre des imitateurs. Non content de supplanter le commerce de détail, on s'efforce bientôt de ne plus faire appel au commerce de gros : un premier wholesale est organisé. En France, la révolution de 1848 et le courant d'idées qu'elle détermine sont favorables à la propagande coopérative. Puis, sous l'Empire, la suppression de la taxe du pain entraîne la création par les consommateurs eux-mêmes de nombreuses boulangeries. La loi de 1867 apporte aux sociétés nouvelles un statut défini. Le mouvement s'étend en Allemagne, dans l'Italie du Nord, en Danemark et même en Russie. Au cours des années qui suivent 1870, Anseele et van Beveren jettent les bases du Vooruit de Gand. L'idée a fait son chemin dans toute l'Europe. De nombreux congrès affirment les adhésions recueillies. Les coopérateurs de chaque région se fédèrent; au-dessus de ces unions, s'établit en 1895 l'Alliance coopérative internationale.

La seconde partie de l'ouvrage est consacrée à l'examen des résultats obtenus dans les différents pays. Nulle part ils ne sont aussi brillants qu'en Angleterre. On y distingue deux types d'organisation : celui de Londres, qui comporte la vente à bas prix, sans répartition de bonis aux acheteurs ; celui de Rochdale, qui pratique les cours ordinaires du commerce de détail et distribue ensuite, sous formes diverses, le profit réalisé. Ce dernier système répond seul à la rigueur des principes. Les groupements qui s'en réclament comptent plus de 2 millions de membres et leurs ventes ont dépassé, en 1904, 1,500 millions de francs. Les wholesales qui les approvisionnent occupent 20,000 ouvriers et employés. Ils font 680 millions de francs d'affaires. Toutes ces sociétés sont reliées entre elles par une union puissante qui tient un congrès annuel, dispose d'une revue et de deux journaux. Les coopérateurs anglais se sont assez bien gardés jusqu'ici de toute immixtion politique : en 1905, ils ont refusé, par 801 voix contre 135 d'adhérer au parti du travail. Ce vote a été confirmé en 1906.

Cette sage réserve n'est pas toujours observée sur le continent. En Belgique, les coopératives se scindent en deux camps : d'un côté les groupements socialistes, tels que la Maison du Peuple de Bruxelles, le Vooruit de Gand; de l'autre les groupements catholiques, comme la Fédération ouvrière. Les uns consacrent les bénéfices à la propagande de parti; les autres aux institutions mutualistes.

Le même antagonisme existe en Allemagne : il a eu pour conséquence d'éloigner des sociétés de consommation proprement dite les partis bourgeois. Pendant que ceux-ci se consacraient aux sociétés de crédit, les premières ont été prônées par les socialistes qui ont constitué une fédération importante et créé un wholesale. M. C. donne de précieux renseignements sur la situation dans le reste de l'Europe, aux États-Unis, où le mouvement réussit très peu jusqu'ici, au Japon où il commence à se développer.

En France, les sociétés de consommation ont pris une importance réelle. M. C. évalue leur nombre à 1850, celui de leurs membres à 450,000 et le total annuel de leurs ventes à 150 millions de francs. On y retrouve des tendances politiques un peu différentes, mais non moins accusées qu'en Belgique et en Allemagne : d'une part, les groupements neutres et ouverts à tous ; de l'autre, les groupements socialistes dont beaucoup ne sont accessibles qu'aux adhérents du parti et qui presque tous sont dans la dépendance étroite des syndicats. Les premiers constituent « l'Union coopérative » qui a fondé, pour réunir et transmettre les commandes, un office de renseignements commerciaux. Elle publie à Nîmes une revue mensuelle « l'Émancipation » et elle a créé récemment une « ligne nationale d'Éducation et d'instruction coopérative ». La Bourse coopérative, organe central des groupements socialistes, ne se montre pas moins agissante. Elle a même réussi, au cours de 1906, à ouvrir un wholesale à Paris. Cette division ne peut manquer d'être pour la coopération française une cause de faiblesse. M. C. en signale plusieurs autres.

Le dernier chapitre contient des vues très suggestives sur l'avenir de la coopération. M. Gide la croit destinée à « modifier pacifiquement, mais radicalement le régime économique actuel en faisant passer la possession des instruments de production et avec elle la suprématie économique des mains des producteurs qui les détiennent aujourd'hui entre les mains des consommateurs ». M. Cheysson voit tout au moins dans l'utilisation des bonis constitués par les coopératives un moyen efficace de promouvoir les institutions de prévoyance « et même d'arriver à résoudre le problème des retraites ouvrières par le seul effort de l'association libre ». Ce sont là de belles espérances. Il est certain que les coopérateurs « peuvent servir la cause de la concorde et du progrès, s'ils veulent renoncer aux rêves chimériques pour travailler aux améliorations réalisables ». M. C., qui leur en donne le conseil, n'a pas négligé de leur en indiquer nettement les moyens.

A. P. C.

Édouard Driault. — *Le monde actuel, tableau politique et économique.* 1 vol. in-8°, F. Alcan.

Ce livre procède de plusieurs ordres d'idées. Il y a d'abord l'historique

de chaque pays pour exposer comment les principales nations sont arrivées à l'état politique actuel. Ensuite l'auteur décrit cette organisation politique. Enfin il donne des notions sommaires sur la vie économique de chaque pays.

L'historique des pays étrangers peut être loué sans réserve. Mais dans le chapitre consacré à la France, M. Driault s'est laissé entraîner par une tendance très moderne en malmenant la vieille bourgeoisie française du XIX[e] siècle. M. D. lui reproche son égoïsme, en oubliant trop facilement que l'intérêt est un mobile essentiellement humain. Il ne tient pas non plus assez compte des qualités de cette bourgeoisie dont la puissance de travail et l'esprit d'épargne ont fait la richesse de la France.

Par contre M. D. a écrit des pages très intéressantes sur le développement de la puissance politique du Japon et des peuples anglo-saxons. Il montre très bien quelles sont les causes des progrès continus accomplis par les nations anglo-saxonnes. Il fait très discrètement une comparaison entre ces peuples et les peuples latins. Il y a là des vérités difficiles à dire, M. D. laisse à son lecteur le soin de les deviner. Il l'y aide beaucoup : mais il a le tact de ménager la susceptibilité et les sentiments les plus respectables d'un lecteur français.

S. H.

Ouvrages envoyés à la rédaction.

EUG. ALLARD. — *La réforme douanière en France* : ses conséquences pour le commerce franco-belge. Imp. Kugelmann, 1 broch.

VICTOR CAMBON. — *L'Allemagne au travail*. 1 vol. in-8, 280 pp., 20 planches hors texte. P. Roger et Cie, éd.

BERNARD COMBES DE PATRIS. — *L'esprit financier des Girondins*. 1 vol. in-8. A. Rousseau.

MAURICE DEWAVRIN. — *Le Canada économique au XIXe siècle*. 1 vol. in-18, 220 pp. Marcel Rivière, éd.

R. DUNWOSKI. — *La question polonaise;* traduit du polonais par V. Gasztowit; préface de M. Anatole Leroy-Beaulieu, de l'Institut. 1 vol. in-18, 336 pp. Lib. Armand Colin.

ÉTIENNE FLANDIN. — *Institutions politiques de l'Europe contemporaine*, t. IV : Pays-Bas, Luxembourg, Danemark, Suède, Norvège. 1 vol. in-18, 503 pp. H. Le Soudier, éd.

J. LETACONNOUX. — *Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au XVIIIe siècle*. 1 vol. in-8, 396 pp. Imp. Oberthur, Rennes.

GERMAIN MARTIN ET PAUL MARTENOT. — *La Côte d'Or* (étude d'économie rurale). 1 vol. in-8. A. Rousseau.

A. RAFFALOVICH. — *Le marché financier*, 1908-1909, 1 vol., gr. in-8, 642 pp. F. Alcan, éd.

ANDRÉ TARDIEU. — *La Conférence d'Algésiras*, histoire diplomatique de la crise marocaine, 15 janvier-7 avril 1906. 3e éd., revue et augmentée d'un appendice sur le Maroc après la conférence (1906-1909). 1 vol. gr. in-8, 604 pp. F. Alcan, éd.

GEORGES WEILL. — *Histoire du catholicisme libéral en France*, 1828-1908. 1 vol. in-18, 310 pp. F. Alcan, éd.

VLADIMIR ZAGORSKI. — *François Rački et la renaissance scientifique et politique de la Croatie* (1828-1894). 1 vol. gr. in-8, 260 pp. Lib. Hachette et Cie.

Le propriétaire-gérant : FÉLIX ALCAN.

Coulommiers. — Imp. PAUL BRODARD.

LA POLICE SANITAIRE

ET LA PROPHYLAXIE INTERNATIONALE

Au mois de février 1909, a été inauguré à Paris, l'*Office sanitaire international* dont la Conférence de Paris de 1903 avait décidé la création, et dont la Conférence de Rome de 1907 avait définitivement arrêté les grandes lignes. Ce nouvel organisme s'est mis sans bruit au travail; les grands quotidiens en ont peu parlé; l'Office ne s'inquiète pas de publicité, il préfère agir. Les premiers numéros de son bulletin ont paru : l'Europe, le monde entier, recueilleront le fruit de son activité modeste et discrète. Le grand public s'apercevra peu de son existence, puisque celle-ci ne s'affirmera guère que par une diminution du nombre et de la gravité des épidémies, et que rien ne paraît plus naturel à l'homme que l'absence de maux.

Rien pourtant n'est moins normal. En matière de santé internationale surtout, c'est bien plutôt l'absence d'épidémies qui devrait être un sujet d'étonnement, tant sont grands les risques de contamination. L'Office sanitaire travaillera avec compétence, dans la sphère qui lui a été impartie, à lutter contre ces risques de contamination; et ce n'est que justice d'attirer sur lui l'attention du public éclairé.

L'Office est le rouage dernier, ou tout au moins dernier en date, d'une vaste organisation, destinée à lutter contre les dangers de propagation des épidémies dans le monde. Nous voudrions exposer rapidement l'état actuel de cette organisation sanitaire, montrer quels en furent les progrès, comment les États ont été conduits à se concerter entre eux, et à prendre des mesures communes contre un danger commun; sur quelles bases s'est fondée leur entente.

Nous examinerons ensuite comment la législation française applique ces principes, et comment fonctionne sur notre territoire,

tant sur nos frontières maritimes que sur nos frontières terrestres, le service destiné à nous garantir contre l'invasion du choléra, de la peste, de la fièvre jaune et en général de toutes les affections exotiques.

*
* *

La nécessité de mesures de protection contre l'invasion des maladies exotiques a été ressentie dès le XIV[e] siècle au moment de la redoutable épidémie de peste qui, à cette époque, désola le monde et qui, en quatre années, enleva le tiers de la population du monde connu : la *mort noire* en 1348 fit à Paris, au dire de Mézeray, 1,500 victimes par jour.

Tandis que les autres États demeuraient plongés dans l'abattement et que la population fanatisée y demandait la disparition du fléau à l'extermination des Juifs *boute-peste* ou à des pratiques comme celles des flagellants qui parcouraient les rues à demi-nus, brandissant une croix d'une main, et, de l'autre, se déchirant les épaules à coups de discipline, Venise, particulièrement exposée à la contamination, par suite de ses relations commerciales avec le Levant, inaugurait les premières mesures sanitaires par l'institution de trois *provéditeurs de santé*, munis de pouvoirs à peu près absolus et sans contrôle, et chargés de s'opposer par tous les moyens à l'extension de l'épidémie.

Les mesures draconiennes du genre de celles qu'édicta en 1374 Barnabo Visconti, seigneur de Milan, à l'égard des pestiférés de Reggio qui prescrivait de chasser de la ville les personnes suspectes pour qu'elles errassent dans les bois et les champs jusqu'à la mort ou à la guérison, et qui interdisait, sous peine de mort, de porter secours aux malades, furent fréquentes jusqu'à la fin du XIV[e] siècle.

Toutefois, dès le début du XV[e] siècle, la prudence autant que l'humanité suggérèrent des mesures moins barbares : des lazarets, exclusivement destinés à l'isolement et au traitement des pestiférés, furent édifiés à Venise en 1403, à Gènes en 1467, à Marseille en 1476, à Genève en 1482. En 1526, Marseille créait à Pomègues un port de quarantaine sur lequel elle dirigeait toutes les provenances suspectes : celles-ci y étaient mises en observation, et l'admission au lazaret n'avait lieu qu'après cette première épreuve.

L'exemple de Marseille fut suivi après la grande épidémie de 1587 par la plupart des ports méditerranéens : Gènes, Toulon, Livourne.

Ainsi s'introduit partout la pratique des quarantaines : mais leur réglementation, purement locale et particulière, présente la plus grande diversité. Voici quels sont les traits généraux de l'organisation adoptée en France pour la défense de notre territoire contre les maladies exotiques : les navires en provenance du Levant, qui demeure le grand foyer d'infection, ne sont admis en France que dans deux ports : Toulon et Marseille, réservés, le premier aux navires de guerre, le second aux navires de commerce, et dont les autorités sanitaires ont charge de surveiller tout le littoral méditerranéen.

Le règlement du 25 août 1683 accorde à ces autorités sanitaires des pouvoirs à peu près discrétionnaires, mais ne prononce contre les délinquants que des peines extrêmement bénignes. L'inefficacité de ce règlement fut démontrée de la façon la plus claire et la plus désastreuse par l'effroyable épidémie qui ravagea Marseille en 1720.

La déclaration de 1729 vint prescrire des mesures beaucoup plus strictes et fixer des pénalités beaucoup plus sévères que celles qui se trouvaient inscrites dans le règlement de 1683.

Elle fut complétée par une ordonnance de 1748, provoquée par l'intendance sanitaire, et qui plaçait entièrement sous sa juridiction le grand, le petit commerce, et même les bateaux de pêche.

Ces mesures sont marquées au coin de la plus extrême barbarie : interdiction sous peine de mort de porter secours à des naufragés partis de lieux mis à l'index par l'intendance sanitaire; isolement des malades que les médecins eux-mêmes ne voient que de loin, à travers des grilles.

Le système sanitaire à la fin du XVIIIe siècle comporte trois parties fondamentales :

1° les bureaux de santé;

2° les lazarets;

3° les épreuves et les désinfections imposées aux diverses provenances.

Les bureaux de santé qui comprennent au maximum seize membres, choisis parmi les négociants les plus honorables, sont chargés de délivrer et de signer les patentes, de fixer les quarantaines, d'admettre les navires.

Les lazarets sont des établissements où les passagers et les marchandises sont isolés pendant le temps jugé nécessaire par les bureaux de santé.

Voici la curieuse procédure suivie par tout navire arrivant à Marseille, telle que l'expose Papon dans son ouvrage sur *La Peste*, paru en l'an VIII.

« Tout bâtiment provenant des Échelles du Levant et voulant aborder à Marseille doit se rendre directement au port de quarantaine de l'île de Pomègue où il stoppe à l'endroit qui lui est assigné, après quoi, si le temps le permet, le capitaine part dans sa chaloupe pour se rendre au port du Lazarat ou à celui de Marseille, suivant la signification qui lui est faite, afin de donner aux conservateurs ou intendants de santé une relation exacte et circonstanciée de son voyage.

Arrivé au Bureau, éloigné par une grille de ceux qui l'interrogent, il promet, sous la foi du serment, de dire la vérité. Il jette ensuite sa patente dans un bassin rempli de vinaigre. Le préposé à la *purge* plonge cette patente dans la liqueur avec des pinces de fer et l'en retire quand elle a été bien imbibée. Il l'étend sur une planche et la présente au conservateur de la santé qui la lit sans la toucher. A Livourne on reçoit au bout d'une canne de six à sept pieds de long la patente et le manifeste qu'on parfume avant de les toucher. Puis, toujours à bonne distance, le capitaine est interrogé sur tous les incidents de son voyage, sur la situation des passagers de son navire, et la nature de la cargaison. Il jette ensuite dans le bassin les lettres qu'il a apportées du Levant, on fait aux enveloppes des ouvertures par les côtés afin que le vinaigre les pénètre partout. Les préposés les retirent, les rangent et les distribuent.

Ces opérations terminées, le capitaine retourne *directement* à son mouillage pour s'y conformer aux mesures sanitaires prescrites .»

Ajoutons que l'isolement le plus absolu était de règle au port de quarantaine, non seulement entre les populations de la terre ferme et le port de quarantaine, mais encore entre les navires entre eux.

Les bureaux de santé fixaient souverainement la durée de la quarantaine et tenaient compte, pour cette fixation, du point de départ du navire, de la nature de la patente délivrée au port d'embarquement, de l'état sanitaire du navire, de la nature de la cargaison. La durée de la quarantaine variait en général de 18 à

30 jours. Mais les bureaux de santé pouvaient fixer des quarantaines dites extraordinaires allant jusqu'à 60 jours, si le bateau avait la peste à bord à son arrivée. Tout décès survenu pendant la quarantaine avait pour effet de faire compter pour rien le temps de quarantaine déjà accompli, si bien que des passagers pouvaient se trouver pendant six mois isolés au lazaret.

Nous avons tenu à retracer, avec quelque détail, les règles suivies en France et imitées dans les autres pays de la Méditerranée occidentale pour faire comprendre quelles entraves de pareilles prescriptions pouvaient apporter au commerce international.

Ce fut au commencement du XIXe siècle seulement que le système quarantenaire rencontra des adversaires. Depuis l'époque où Bonaparte, revenant de Jaffa, débarquait à Fréjus, et refusait de se soumettre aux mesures quarantenaires, de nombreuses violations des règles sanitaires furent commises sans danger pour l'hygiène publique. L'Angleterre se posait en adversaire résolu des quarantaines vers 1815.

Néanmoins, l'ancien système se maintenait en France : c'est l'époque où l'Espagne, décimée par la fièvre jaune (1821), est isolée de la France par un cordon sanitaire et où la loi sur la police sanitaire de 1822 est votée.

Vers le temps où la France édicte contre les délits et contraventions en matière sanitaire les peines les plus rigoureuses, et maintient dans son intégralité l'ancien système quarantenaire (loi du 3 mars 1822), l'Angleterre abroge ce système combattu chez elle par Mac Lean, réduit toutes les pénalités à de simples amendes, enfin garantit la navigation contre les fantaisies des bureaux sanitaires en donnant au Conseil privé du Roi la surveillance et le contrôle de l'application de la loi nouvelle.

Les événements semblaient donner raison à l'initiative si libérale de la Grande-Bretagne. Les mesures quarantenaires prises par la France contre l'invasion par la voie de terre du choléra en 1831 (ord. du 25 août et du 15 septembre 1831), ne parvenaient pas à limiter le fléau, ce qui ne laissait pas de porter un coup dans l'opinion publique au vieux système sanitaire.

En vain le règlement de 1835 essaie de revivifier le système. L'Aca-

démie de médecine, saisie de la question en 1846-1847, se prononce en faveur de la création de médecins sanitaires dans les principales stations du Levant avec mission de réunir et de transmettre aux autorités tous les renseignements les plus détaillés sur la marche et la prophylaxie de la peste : l'ordonnance du 18 avril 1847 crée les six postes demandés. Ces médecins démontrent que la peste n'est endémique ni en Turquie ni en Égypte. Leurs études ont pour conséquence immédiate une atténuation considérable des mesures imposées aux provenances du Levant dans les ports de Gênes, de Livourne, de Naples, de Malte et de Trieste. L'Angleterre, fidèle à sa nouvelle politique, supprime complètement la quarantaine pour les provenances d'Alexandrie à Southampton.

Le système quarantenaire est frappé à mort. Le 10 août 1849, l'intendance de Marseille est supprimée par décret. Le 24 décembre 1850 un système sanitaire beaucoup plus libéral que l'ancien est organisé en France.

Les bateaux de pêche, de cabotage et de pilotage sont désormais exempts de toute formalité; un maximum et un minimum sont fixés pour les quarantaines; enfin les attributions des autorités sanitaires maritimes sont complètement modifiées.

Mais cette transformation, qui s'opérait dans un sens libéral, du régime sanitaire, en France et dans divers pays, était insuffisante encore si elle ne se manifestait pas partout à la fois : le commerce ne pouvait s'accommoder de la diversité extrême des régimes auxquels étaient soumis les navires, suivant les ports où ils abordaient; l'hygiène n'y trouvait pas davantage son compte, et le défaut d'homogénéité dans la réglementation des mesures destinées à empêcher la propagation des maladies exotiques était cause que trop souvent ces mesures manquaient leur but.

La nécessité s'imposait d'adopter une sorte de *code sanitaire international*.

C'est alors que le Gouvernement français, reprenant une idée déjà émise en 1838 par Ségur-Dupeyron, provoqua la réunion à Paris d'une Conférence internationale, destinée à jeter les bases d'un système sanitaire uniforme. Onze états répondirent à l'initiative du Gouvernement français : l'Autriche, les Deux-Siciles, l'Espagne, les

États Romains, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Portugal, la Russie, la Sardaigne, la Toscane et la Turquie.

Les travaux de la Conférence portèrent sur l'élaboration de mesures uniformes destinées à combattre l'importation des maladies réputées contagieuses, notamment la peste, la fièvre jaune et le choléra.

Ils aboutirent à la signature, le 3 février 1852, d'une convention, complétée par un règlement en 137 articles, et organisant, d'une manière identique pour tous les États, tous les détails du nouveau régime sanitaire.

Malheureusement, la rance, la Sardaigne et le Portugal ratifièrent seuls cette convention et son règlement annexe trop fortement marqués de l'empreinte du système administratif français pour être adoptés par les autres États. Le Portugal et la Sardaigne eux-mêmes dénonçaient bientôt la convention. La France seule demeurait fidèle au règlement de Paris, promulgué par un décret du 4 juin 1853 et qui allait rester la base de notre système sanitaire jusqu'en 1876.

Malgré l'échec de 1851 la voie n'en était pas moins ouverte à l'idée d'une entente internationale et de nombreuses conférences allaient désormais se succéder.

En 1859, le Gouvernement français convoquait une Conférence, composée exclusivement de diplomates, qui devait réviser l'œuvre de la conférence de 1851 en laissant aux États la plus grande initiative et en évitant de les enserrer dans les prescriptions étroites d'un règlement. La campagne d'Italie força la conférence à s'ajourner.

Champion fidèle de l'idée d'une entente sanitaire internationale, le Gouvernement français revenait bientôt à la charge, et obtenait, en 1866, la réunion à Constantinople d'une conférence dont l'objet spécial était l'étude de l'étiologie et de la prophylaxie du choléra, qui, l'année précédente, avait sévi avec une particulière intensité. Les États avaient délégué à la fois des diplomates et des savants.

Les travaux de la Conférence durèrent huit mois : ils n'aboutirent pas à la signature d'une convention, mais ils dégagèrent un grand nombre de points intéressants en ce qui concerne la prophylaxie du choléra.

Les mesures les plus propres à empêcher le développement du fléau furent indiquées : le principe nouveau fut posé qu'il importait,

dans l'intérêt même du commerce et des relations internationales, de prendre des mesures très strictes pour enfermer, autant qu'il se pourrait, le choléra dans le cercle le plus restreint possible, autour de ses lieux d'origine, dans l'Inde et en Arabie.

Les travaux de la Conférence de Constantinople amenèrent plusieurs États à opérer des modifications importantes dans leur règlementation sanitaire.

La question de l'étiologie du choléra fut proposée à nouveau à une Conférence internationale réunie à Vienne en 1874, sur l'initiative concertée du Gouvernement russe et du Gouvernement austro-hongrois, soucieux principalement, semble-t-il, d'arriver à la suppression des quarantaines maritimes qui gênaient leur commerce dans la mer Noire et dans le Danube. La Conférence, dans l'impossibilité d'arriver à un accord, décida que chaque État se défendrait contre le choléra par le système qu'il jugerait préférable : celui de l'inspection médicale ou celui des quarantaines.

C'est à la suite de cette Conférence que la France refondit tous ses règlements en un seul texte publié le 2 février 1876, et qui resta en vigueur jusqu'en 1876.

La fièvre jaune fit l'objet en 1881 d'une Conférence réunie à Washington sur l'initiative des États-Unis d'Amérique, et qui comprenait 23 Etats. L'ordre du jour était d'ailleurs assez large : il s'agissait notamment « d'examiner un système international de modification de l'état sanitaire des différents pays où les maladies épidémiques, le choléra et la fièvre jaune notamment, peuvent faire leur apparition ». Bien que n'ayant pas été couronnés par la signature d'une convention, les travaux de la Conférence de Washington n'en eurent pas moins une utilité considérable, ainsi que nous aurons l'occasion de l'indiquer plus tard.

Vingt-sept États se réunirent à Rome en 1885 sur l'initiative du Gouvernement italien. La Conférence ne se borna pas à faire œuvre de simple mise au point des données antérieurement acquises, elle aboutit à des données nouvelles. « Ce qui caractérise l'œuvre de la Conférence de Rome, a écrit M. Proust, un des techniciens qui y représentaient notre pays, c'est qu'elle a adopté le principe de l'isolement en rapport avec la durée de l'incubation du choléra : elle n'a pas voulu qu'on prononçât le nom de quarantaine ni de lazarets,

craignant de rappeler les souvenirs d'un autre âge; mais elle a décidé que les passagers et l'équipage des navires infectés et même des navires simplement suspects pouvaient, dans certaines circonstances données, être soumis à un isolement suffisant, de façon à éviter les craintes de transmission dans le cas où un ou plusieurs passagers auraient le choléra à l'état d'incubation ». Et plus loin, dans le même document, tout en estimant impossible que la Conférence de Rome pût aboutir à un résultat pratique, l'auteur déclarait : « Nous avons obtenu à Rome un résultat fort important, nos doctrines sanitaires ont reçu l'approbation presque unanime de l'Europe, et nous avons établi une sorte de code sanitaire international composé de prescriptions rationnelles, modérées, uniformes, qui pourront servir de base à une entente ultérieure ».

La Conférence qui se réunit à Venise en 1892 marque le début d'une période nouvelle dans l'histoire des réunions internationales en matière sanitaire. Jusque-là en effet, si l'on excepte la Conférence de 1851, aucune de ces réunions n'avait pu aboutir à la signature d'une convention : et la convention signée en 1852, par trois États seulement, n'avait eu, on le sait, qu'une durée éphémère. La Conférence de Venise inaugure une phase nouvelle. Désormais les Conférences internationales se termineront par l'adoption d'un texte, groupant un nombre plus ou moins grand d'États sous l'empire d'une réglementation commune fondée sur des principes identiques.

La Conférence de Venise, à laquelle étaient représentés quatorze États, a arrêté le texte d'une convention aux termes de laquelle une surveillance sanitaire étroite était établie sur les navires franchissant le canal de Suez. Des modifications apportées dans la composition du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Alexandrie, et l'institution de ressources financières destinées à assurer l'exécution des mesures prévues en ce qui concerne les pèlerins de la Mecque complétèrent le système.

L'année suivante, à Dresde (mars 1893), neuf États se préoccupèrent d'étudier « les mesures communes à prendre en vue de sauvegarder la santé publique en temps d'épidémie cholérique ». Le texte adopté édicte une série de dispositions relatives à la notification des premiers cas de choléra dans un pays, à la détermination des marchandises ou objets susceptibles de propager le choléra et à leur désin-

fection, aux mesures à prendre, tant sur les frontières terrestres que maritimes.

Répondant à un vœu exprimé deux fois déjà, à Venise et à Dresde, la Conférence de Paris de 1894 régla dans une convention, signée le 3 avril 1894, les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire du golfe Persique.

C'est à l'apparition à Bombay, en septembre 1896, d'une violente épidémie de peste qu'est due la réunion en février 1897, à Venise, sur l'initiative de l'Autriche-Hongrie, d'une Conférence en vue de « régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste, et la surveillance sanitaire à établir, à cet effet, dans la mer Rouge et dans le golfe Persique.

La convention de Venise de 1897 constitue une adaptation, pour la défense de l'Europe contre la peste, des mesures édictées par les conférences précédentes contre le choléra et la fièvre jaune. « A la convention de Venise de 1892, la Conférence de 1897, dit le docteur Faivre, a emprunté, en les complétant et en les amendant en vue de la prophylaxie de la peste, les dispositions applicables aux navires arrivant dans la mer Rouge et le canal de Suez, ainsi qu'aux provenances des ports arabiques de la mer Rouge, à l'époque du retour des pèlerins. A la convention de Dresde, elle a emprunté, en y apportant des modifications analogues, les dispositions relatives à la notification de l'apparition de la maladie épidémique, aux conditions dans lesquelles une circonscription doit être considérée comme contaminée, aux mesures à prendre aux frontières terrestres et maritimes, au traitement des marchandises..... A la convention de Paris enfin, elle a emprunté, toujours en les améliorant et en les envisageant au point de vue de la peste, les dispositions concernant le pèlerinage de la Mecque. »

Cette absence d'unité dans son élaboration nuit gravement à la clarté et à la commodité d'application de la convention de Venise de 1897.

Une revision de cette convention s'imposait : elle a été faite par la Conférence qui a groupé à Paris, du 10 octobre au 3 décembre 1903, vingt-quatre États réunis sur l'initiative du Gouvernement italien. Cette Conférence avait été précédée de quelques semaines par la réunion, à Bruxelles, du Congrès international d'hygiène qui avait

tracé des directions nouvelles à la politique sanitaire, grâce aux découvertes scientifiques très intéressantes qui se placent entre les années 1897 et 1902.

Les principales données acquises par la science avaient trait à la faible contagiosité de la forme bubonique chez l'homme et surtout, découverte capitale, au rôle des moustiques dans la propagation de la fièvre jaune, et des rats dans la propagation de la peste La Conférence utilisa ces découvertes en prescrivant diverses mesures relatives aux rongeurs et aux insectes à bord des navires, et en atténuant les prescriptions quarantenaires. Reprenant l'idée émise à Vienne, en 1874, la Conférence de Paris se rangea à l'idée de la création d'un Office international de santé dont le siège serait à Paris. Il était réservé à la Conférence de Rome d'arrêter, le 9 décembre 1907, les dispositions définitives pour la mise en activité de cet office.

La convention de Paris de 1903 a provoqué indirectement la conclusion de deux conventions sanitaires signées par les puissances américaines à Rio en 1904 et à Washington en 1905. La Conférence de Rio et celle de Washington, qui ont reproduit d'une manière parfois littérale le texte de Paris, ont eu pour objet principal la réglementation des mesures destinées à combattre la fièvre jaune.

Telle est l'histoire rapide des Conférences internationales en matière sanitaire. Après avoir présenté un coup d'œil d'ensemble sur la raison d'être, l'origine, et le développement des ententes sanitaires internationales il convient d'examiner les principales questions traitées par ces Conférences : la convention de 1903 nous offre pour cette étude un plan commode et rationnel.

*
* *

Quelles mesures doivent être observées pour la notification des épidémies? A quelles conditions peut-on considérer une circonscription comme saine ou comme contaminée? (art. 1 à 10, Convention de 1903).

L'inscription sur les patentes de santé des navires, délivrées au port de départ par les autorités sanitaires, fut d'abord le seul moyen prévu par les Conférences de Paris de 1851 et de Constantinople, pour porter à la connaissance du service de santé des ports d'arrivée l'existence du choléra dans les pays de provenance. La Conférence

de Washington proposa, au contraire, que les autorités sanitaires locales, toujours investies comme précédemment du soin de centraliser les informations relatives à l'existence des épidémies, fussent tenues de les transmettre directement aux autorités sanitaires des autres pays; et c'est cette Conférence qui proposa la création d'agences sanitaires internationales d'information.

Avec la Conférence de Dresde de 1893, la question fit un grand pas : le Gouvernement du pays contaminé doit notifier aux divers Gouvernements l'existence d'un foyer cholérique et son importance, et tenir ensuite les Gouvernements au courant de la marche de la maladie.

Enfin la Conférence de 1903 a imposé aux contractants l'obligation de notifier les cas avérés de peste ou de choléra. En ce qui concerne les conditions auxquelles la circonscription contaminée peut-être considérée comme redevenue saine, la convention de Paris a réduit de dix à cinq jours le délai qui doit s'écouler sans apparition de nouveaux cas, à partir de la guérison, de la mort ou de l'isolement du dernier pesteux ou cholérique.

Les navires faisant le commerce international doivent être munis de documents appelés patentes, et mentionnant l'état sanitaire du pays d'où ils viennent, ainsi que la survenance ou l'absence d'incidents d'ordre sanitaire pendant la traversée. Dès 1851, cette exigence d'une patente, délivrée par le port de départ, était placée au premier rang des mesures de prophylaxie maritime. La Conférence de 1897, reprenant une série de dispositions antérieures, a prescrit pour les navires à voyageurs, partant de ports contaminés, des mesures telles que : aménagement d'étuves à désinfection, présence à bord d'un médecin. Elle a imposé l'obligation nouvelle, pour toute personne prenant passage à bord d'un navire partant d'un port contaminé, de subir une visite médicale individuelle à terre. La Convention de 1903 a ajouté à ces mesures celles nécessaires pour empêcher à bord l'embarquement des rats, qui sont comme on sait, les plus actifs agents de propagation du fléau.

De tout temps, à son arrivée, le navire a été soumis à diverses mesures plus ou moins strictes et qui, suivant leur degré plus ou moins grand de rigueur, sont qualifiées *reconnaissance* ou *arraisonnement*.

D'après la convention de 1851, tout navire arrivant en patente brute (c'est à-dire au cas de présence constatée de maladie), était déclaré en quarantaine. La durée de la quarantaine était déterminée, elle devait avoir obligatoirement, pour la peste, une durée de dix jours au moins et de quinze jours au plus; pour la fièvre jaune, une durée minima de cinq jours et maxima de sept; appliquée au choléra la quarantaine pouvait être de cinq jours, y compris le temps de la traversée, pour les provenances des ports contaminés, de trois jours seulement pour les provenances des lieux voisins.

La Conférence de Vienne adoucit considérablement ces règles en admettant le système de la libre pratique immédiate pour les passagers des navires indemnes et alla même, ce qui peut paraître excessif, jusqu'à accorder la libre pratique après simple désinfection pour les passagers des navires ayant présenté des cas en cours de traversée, ou en présentant à l'arrivée.

C'est à Venise qu'a été introduite la division qui subsiste aujourd'hui encore, mais avec des modifications dans la durée des délais prescrits, en navires indemnes, suspects et infectés.

Est considéré comme infecté le navire qui a la peste ou le choléra à bord, ou qui a présenté un ou plusieurs cas de peste ou de choléra depuis sept jours.

Est considéré comme suspect le navire à bord duquel il y a eu des cas de peste ou de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours.

Est considéré comme indemme, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de peste ou de choléra à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

En ce qui concerne les navires infectés, la Conférence de Paris leur a imposé certaines mesures relatives aux personnes, aux effets personnels et au linge sale, au navire, aux rats.

Les personnes malades sont débarquées et isolées; les personnes non malades sont soumises, à dater de l'arrivée, soit à une observation qui ne dépassera pas cinq jours et pourra être suivie ou non d'une surveillance de cinq jours au plus, soit simplement à une surveillance qui ne pourra excéder dix jours.

Le linge doit être désinfecté ainsi que le navire. Enfin des mesures

sont prescrites contre les rats : le navire doit être *dératisé* le plus rapidement possible avant ou après le chargement de la cargaison ou le déchargement et en tous cas dans un délai maximum de quarante-huit heures. La dératisation se fait par une foule de procédés dont la convention indique seulement les trois principaux : l'acide sulfureux, l'oxyde de carbone, l'acide carbonique (art. 21).

Les navires suspects sont l'objet de mesures obligatoires ou facultatives. Les mesures obligatoires sont : la visite médicale, la désinfection des effets considérés comme contaminés, la désinfection des parties du navire considérées comme contaminées. Les mesures facultatives sont : l'interdiction du débarquement de l'équipage, la surveillance des passagers, enfin la dératisation, qui n'est pas imposée mais simplement recommandée.

Quant aux navires indemnes, comme ils peuvent, malgré l'absence de tout cas déclaré, recéler des germes pathogènes s'ils ont fait escale à un point contaminé, l'autorité du port d'arrivée a la faculté de leur imposer diverses mesures : visite médicale, désinfection du linge sale, dératisation et surveillance.

Il se peut enfin que, sur un navire indemne, on constate, par un examen bactériologique, la présence de rats pesteux ou qu'une mortalité insolite soit constatée parmi les rats sur le navire.

Il y a lieu en ce cas à visite médicale, dératisation, désinfection et surveillance.

Si la dératisation est la grande mesure prise contre la propagation de la peste, elle n'a qu'un intérêt très médiocre en ce qui concerne le choléra : les agents de transmission de cette maladie sont en effet l'eau ou les objets souillés par des cholériques.

Dans les mesures à prescrire pour les navires infectés ou simplement suspects, ne figurera donc pas la dératisation mais simplement le débarquement et l'isolement des malades, la surveillance des autres passagers, la désinfection du linge sale et des effets considérés comme contaminés, l'évacuation de l'eau des cales après désinfection.

*
* *

L'un des plus grands foyers épidémiques est constitué par le pèlerinage de la Mecque et la présence dans la mer Rouge d'un grand

nombre de navires chargés de pèlerins et sur lesquels sont négligées les prescriptions les plus élémentaires de l'hygiène.

La Conférence de Constantinople s'est préoccupée la première de la question : elle a préconisé la création : 1° au détroit de Bab-el-Mandeb d'un établissement sanitaire international où seraient arraisonnés les navires à pélerins ; 2° de cinq postes de médecins sanitaires à Kosseir, Souakin, Massouah, Djeddah et Jambo ; 3° de deux lazarets à El-Weshl et à Toz ; 4° d'une direction siégeant à Suez assistée d'une commission internationale, qui déciderait de toutes les questions concernant le service sanitaire de la mer Rouge. Elle a prévu les règles suivant lesquelles fonctionneraient ces divers organes sanitaires.

La Conférence de Rome, reprenant la question, a cru impossible de fixer les lieux où seraient établies les stations sanitaires et où se feraient les inspections médicales : elle s'est bornée, à cet égard, à faire des propositions, mais elle a prescrit au départ des navires de pèlerins vers le Hedjaz des mesures beaucoup plus rigoureuses que celles qui avaient été prévues à Constantinople et a imposé à ces navires l'obligation d'un service sanitaire à bord ; le navire qui venant du Sud se dirige vers le Hedjaz doit s'arrêter au préalable dans une station sanitaire ; au retour inspection médicale rigoureuse au port d'embarquement du Hedjaz et surveillance sanitaire très stricte sur les navires qui franchissent le canal de Suez.

Les Conférences de Venise de 1892, de Paris de 1894, de Venise de 1897 ont réglementé d'une manière très rigoureuse le pèlerinage de la Mecque, et la Conférence de Paris de 1903 n'a fait que réunir et refondre les prescriptions antérieures sauf quelques améliorations portant sur la nécessité de dératiser en cas de peste à bord. A l'heure actuelle voici quelles sont les grandes lignes de la réglementation : Dans chaque port où s'embarquent des pèlerins à destination du Hedjaz les autorités sanitaires doivent veiller à ce que les pèlerins justifient, notamment par la prise d'un billet aller et retour, qu'ils possèdent les ressources nécessaires au voyage, à ce que les navires qui les transportent répondent, au point de vue de l'hygiène, à un certain nombre de desiderata rigoureusement déterminés : (minimum de surface pour chaque passager, installation des cuisines, de l'infirmerie, des locaux d'isolement, de la pharmacie,

qualité de l'eau potable, mode de distribution de l'eau à bord, etc.)

Pendant la traversée un certain nombre de mesures de propreté, d'hygiène et de police, tendant à protéger la santé des passagers sont prescrites.

A l'arrivée dans la mer Rouge, les pèlerins venant du Sud sont soumis à un régime très sévère : ce régime s'impose à raison de l'état sanitaire déplorable des ports d'embarquement et des ports d'escale de la région Sud.

Arrêtés à la station sanitaire de Camaran, les navires y sont soumis à un régime variant, suivant qu'ils sont indemnes, suspects ou infectés. Dans le cas d'infection des mesures d'isolement sont prises en ce qui concerne les personnes, de désinfection et de dératisation en ce qui concerne les marchandises et les navires.

Le navire reprend ensuite sa route vers le Hedjaz.

Les navires venant du Nord ne sont pas arrêtés obligatoirement à la station sanitaire d'El-Tor, qui correspond pour les provenances du Nord à celle de Camaran pour les provenances du Sud : ils ne sont soumis au même régime que les navires venant du Sud, que lorsque le port de départ est contaminé, ou lorsqu'un cas de peste ou de choléra s'est produit durant la traversée.

C'est au retour surtout qu'il convient de surveiller étroitement les navires à pèlerins. L'état sanitaire du Hedjaz est en effet des plus défectueux : treize épidémies de choléra y ont éclaté entre 1860 et 1902, et de 1897 à 1900 la peste y a sévi sans discontinuer. L'Europe court d'une manière régulière les plus grands risques de contamination toutes les fois que le pèlerinage tombe en été : comme le calendrier arabe retarde de onze jours sur le calendrier grégorien, il en résulte que le pèlerinage parcourt le cycle complet des saisons en l'espace de trente-trois ans.

Comment a-t-on essayé de lutter contre le danger d'infection? Le principe admis a été la nécessité de l'arrêt et de l'examen minutieux des navires sur la voie du retour.

Les navires retournant vers le Nord doivent se rendre à El-Tor. La peste ou le choléra ont-ils été signalés au Hedjaz, le navire est soumis à El-Tor à des mesures de désinfection du navire, des effets et du linge, de dératisation et les passagers sont isolés et mis en observation.

L'état sanitaire au Hedjaz et pendant la traversée ne comporte-t-il rien d'anormal, on se borne à El-Tor à débarquer les pèlerins : on les oblige à diverses mesures de propreté; puis le navire repart avec ses passagers.

Les navires retournant vers le Sud sont soumis à un régime sanitaire qui, à la différence de ce qui avait lieu à l'aller, est simplement facultatif.

*
* *

Les diverses conventions internationales ont prévu depuis 1851 la faculté pour les États de prendre des mesures sanitaires sur leurs frontières terrestres. « Les H. P. C., dit l'art 1er de la convention du 3 février 1852, se réservent le droit de se prémunir sur les frontières de terre contre un pays malade ou compromis et de mettre ce pays en quarantaine. » « Les mesures de précaution qui pourront être prises sont l'isolement, la formation de cordons sanitaires, l'établissement de lazarets permanents ou temporaires pour l'accomplissement des quarantaines », précise le règlement dans son article 1er.

Ces mesures furent bientôt battues en brèche comme beaucoup trop restrictives : la Conférence de Venise se prononça contre les quarantaines de terre, la Conférence de Rome combattit les cordons sanitaires. Cette dernière se borna à recommander l'assainissement, l'isolement des premiers cas, et la désinfection : elle invita surtout les autorités sanitaires des divers pays à « se mettre en communication directe pour se renseigner ou pour s'entendre sur les mesures d'urgence à prendre ». A cet égard les techniciens réunis à Rome préconisèrent la surveillance aux points principaux des chemins, routes et voies ferrées, afin de recourir en temps utile à la désinfection; l'application des règles d'hygiène dans les trains; la désinfection des objets souillés et susceptibles de propager le choléra.

La Conférence de Dresde soucieuse d'éviter au commerce international toute entrave qui ne serait pas rigoureusement nécessaire, spécifie que seules les personnes atteintes d'accidents cholériformes pourront être retenues; elle admet, contrairement à sa devancière, la faculté de garder d'un bout à l'autre du trajet pour les trains internationaux les mêmes voitures, sous la seule restriction qu'elles n'aient pas été notoirement contaminées.

Elle institue pour les voyageurs arrivés à destination, et venant d'un pays contaminé, une simple surveillance de cinq jours.

Toutes ces dispositions très libérales ont été maintenues par la convention de 1903 qui a seulement admis la possibilité de porter à dix jours la durée de la surveillance sanitaire des voyageurs parvenus à destination.

* * *

La fièvre jaune a été l'objet, dans les conférences sanitaires, de dispositions spéciales : les dispositions précédemment exposées sont relatives principalement au choléra et à la peste. La fièvre jaune, envisagée peu ou point, jusqu'en 1874, attira l'attention de la Conférence de Vienne en 1874 ; mais c'est surtout à Washington que furent examinées les mesures prophylactiques contre cette maladie. L'absence de données scientifiques précises sur l'étiologie et la prophylaxie de cette maladie rendait très difficile une réglementation efficace. Enfin les travaux de savants tels que MM. Finlay et Laveran vinrent, aux environs de l'année 1898, démontrer d'une façon indubitable que l'agent le plus redoutable, et probablement même unique, de la fièvre jaune est un moustique le *stego-mya fasciata*, lequel s'infecte en piquant des individus dans le sang desquels existe le virus amaryl, et transporte le virus en piquant des individus sains. Les mesures contre les moustiques, et en particulier contre le stego-mya fasciata, sont donc les seules mesures à prendre (en dehors bien entendu de l'isolement des individus atteints, nécessaire pour empêcher la contamination des moustiques) contre la fièvre jaune : le danger présenté par la fièvre jaune pour les pays européens est assez médiocre ; en effet, à l'exception de ceux qui sont au-dessous du 42° parallèle (Espagne, Italie, etc.) ils n'offrent pas au développement des stego-myas des conditions thermiques ou climatiques favorables.

On voit combien vaines, étant donné le mode de propagation de la maladie, pouvaient être les mesures barbares anciennement prescrites contre le développement de la fièvre jaune : sabordement des navires (1681 : l'*Anne Marie*), ou cordons sanitaires (Barcelone 1821) !

Pour compléter cette rapide esquisse des questions traitées par les conférences internationales, il nous reste à dire quelques mots de

la création d'un organisme international destiné à prévenir la propagation des épidémies.

*
* *

La Conférence de Vienne proposa la première, en 1874, d'instituer une « Commission sanitaire internationale permanente » ayant pour but l'étude des maladies épidémiques, principalement le choléra, et dont les attributions auraient été purement scientifiques. « Composée de médecins, délégués par les États participants, cette Commission aurait reçu de ces États tous les renseignements de nature à l'intéresser. Dans les pays où il n'y avait pas de service sanitaire organisé, les études devaient être faites, avec l'assentiment du Gouvernement local, par des médecins chargés de missions temporaires ou en résidence fixe, recevant leurs instructions de la Commission et lui rendant compte de leurs travaux. Une des attributions de la Commission était de proposer la convocation des conférences sanitaires internationales et d'en élaborer le programme ».

La Conférence de Washington de 1881 substitua à ce projet d'une commission permanente d'études un projet d'agences d'avertissements sanitaires au nombre de deux d'abord (Vienne et la Havane), puis de trois, destinées à recueillir tous les renseignements relatifs à la naissance, au développement des maladies contagieuses.

La Conférence de Rome abandonna cette idée de création d'offices internationaux, et préconisa l'organisation, « dans chaque pays, d'un bureau central d'informations et d'avertissements sanitaires échangeant avec les bureaux similaires des correspondances et des communications régulières ». Chaque ville importante devait avoir son « bulletin de statistique internationale », les divers bulletins étant tous rédigés sur un plan uniforme.

Il faut arriver à la conférence de Paris de 1903 pour retrouver l'idée d'un office international d'hygiène. La délégation française proposa la création à Paris d'un bureau international d'hygiène. Cette suggestion fut adoptée par la Conférence. Celle-ci traça les grandes lignes du bureau à créer : les principes présidant à son organisation sont les mêmes que ceux qui ont présidé à la formation et au fonctionnement du bureau international des poids et mesures. Cet Office international, chargé de recueillir les renseigne-

ments relatifs à la marche des maladies infectieuses, a pour mission d'exposer périodiquement les résultats de ses travaux dans des rapports officiels qui seront communiqués aux Gouvernements contractants.

Chargé de l'organisation définitive du Bureau, le Gouvernement français a soumis aux puissances représentées à la Conférence de Paris des propositions qui ont été adoptées à Rome le 9 décembre 1907 par la Belgique, l'Égypte, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suisse et les États-Unis d'Amérique.

Les délégués de ces puissances ont procédé à l'élection du Bureau de l'office international : M. de Cazotte, ministre plénipotentiaire, a été nommé directeur et le docteur Poittevin, du bureau d'hygiène du Havre, secrétaire général. Ils ont laissé au nouveau directeur le soin de choisir lui-même le personnel chargé d'assurer le bon fonctionnement de la nouvelle installation. C'est ainsi qu'a été créé l'office dont nous parlions au début de cette étude et qui, on se le rappelle, fonctionne depuis le milieu du mois de février 1909. Il est placé sous le contrôle d'un Comité composé des délégués des puissances adhérentes, qui a désigné pour son président M. Santoliquido, directeur général de la santé publique et membre du Parlement d'Italie.

En dehors de l'office récemment créé à Paris, divers organes internationaux, plus ou moins anciens, concourent à la police sanitaire internationale en divers points particulièrement menacés.

Dû à l'initiative du Sultan Mahmoud, le Conseil supérieur de santé de Constantinople, organisé le 10 juin 1839, a vu ses attributions étendues, au cours du XIX[e] siècle, par une série d'accords internationaux : en 1871 la commission mixte de révision des tarifs sanitaires, essentiellement internationale, puisque le Gouvernement ottoman n'y comptait que deux voix, élabora un tarif sanitaire, qui, déclare très justement le professeur Proust, était « une véritable convention sanitaire internationale concernant le service quarantenaire de la Turquie, en vertu de laquelle était concédé à la Sublime Porte le droit de percevoir des taxes sanitaires à peu près égales à celles perçues depuis longtemps sur la navigation par les Gouvernements européens ».

Le Conseil sanitaire, qui, pendant longtemps, avait fait preuve

d'une certaine indépendance vis-à-vis du gouvernement ottoman, éprouva à partir de 1885 des difficultés de plus en plus grandes à résister aux préjugés du Gouvernement local.

Les Conférences de 1892, 1893, 1897 conférent certaines attributions au Conseil ou à des Comités nommés par lui, mais malheureusement sans se préoccuper d'assurer son indépendance vis-à-vis de l'autorité turque, condition essentielle pourtant pour que les mesures prescrites fussent exécutées.

La Conférence de 1903, fort opportunément, a pris des dispositions de nature à renforcer l'autorité morale du Conseil et a fixé à quatre seulement le nombre des délégués ottomans prenant part aux votes, alors que figurent treize représentants étrangers.

Le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte, dont l'existence remonte à l'année 1843, a été organisé à l'état indépendant et autonome par un décret khédivial du 3 janvier 1883. La Conférence de Venise de 1892 a modifié, au profit de l'élément international, la composition du Conseil en réduisant de 9 à 4 membres le nombre des représentants égyptiens en face de quatorze délégués étrangers (aujourd'hui quinze). En même temps elle a augmenté ses ressources, ses moyens d'action, ses attributions et renforcé son autorité. Le décret khédivial du 19 juin 1893 et celui du 25 décembre 1894 ont rendu effectives ces dispositions de la Conférence.

Ces textes ont été confirmés par la Conférence de Paris de 1903. Celle-ci a chargé en même temps le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte, de « mettre en concordance avec les dispositions de la convention les règlements appliqués par lui, lesquels, pour devenir exécutoires, devraient être acceptés par les diverses puissances représentées dans l'assemblée ». Le 6 septembre 1904 treize règlements révisés ont été adoptés par le Conseil *ad referendum*.

A Tanger fonctionne également un Conseil sanitaire international, dont l'origine remonte à 1792. Son organisation actuelle résulte d'un règlement de 1840. « Les ressources dont dispose le Conseil, lisons-nous dans une communication faite par M. Barrère à la Conférence de 1903, constituées par les taxes sanitaires et, dans certaines circonstances, par une contribution du Gouvernement

chérifien, sont restreintes. Aussi le service consiste-t-il surtout dans la surveillance des navires à l'arrivée; au point de vue des installations matérielles son organisation est à peu près nulle. » La question la plus importante pour le Conseil est l'organisation de la surveillance sanitaire des pèlerins revenant du Hedjaz. En attendant, à défaut de la possibilité d'utiliser comme lieu de quarantaine l'île de Mogador, et qu'un lazaret soit construit à Malabata (15 kilom. de Tanger), un accord, conclu avec le Gouvernement général de l'Algérie en 1901, soumet les Ladji avant leur rentrée au Maroc à une observation obligatoire au lazaret de Matifou près d'Alger.

C'est en 1867 que le Conseil sanitaire de Téhéran a été créé à la suite de la Conférence internationale de Constantinople à laquelle la Perse était représentée.

Ce Conseil, malgré les intentions du Gouvernement français et du Gouvernement ottoman, qui avaient particulièrement insisté pour sa création, ne fut pendant très longtemps qu'une sorte de société de médecine et d'hygiène : « Il ne s'occupait qu'incidemment de questions sanitaires proprement dites, et seulement quand le Grand Vizir lui demandait son avis à l'occasion d'épidémies régnantes ». Il avait enfin un caractère strictement international.

Le Conseil sanitaire de l'Empire a été réorganisé en juillet 1904 par un décret du Chah, afin de répondre aux besoins exprimés dans la convention de Paris. Il est resté strictement national, bien que de ce Conseil fassent partie, à titre de membres de droit, des médecins étrangers, comme les médecins des diverses légations.

*
* *

Les affections exotiques dont nous avons parlé jusqu'ici, peste, choléra, fièvre jaune, ne sont malheureusement pas les seules contre lesquelles des mesures de défense soient devenues nécessaires. Tout récemment un nouveau fléau a préoccupé les États : la maladie du sommeil. Tous ceux dont les possessions étaient menacées par cette terrible affection ont cherché à s'entendre pour adopter les dispositions les plus propres à la combattre.

La maladie du sommeil est particulière à l'Afrique; on l'avait

d'abord considérée comme localisée au Congo, mais des recherches récentes ont établi exactement son domaine. On l'a rencontrée au Sénégal, au Niger, en Guinée, au Dahomey, dans le bassin de l'Ogôoué, du Chari, de la Logone; ses ravages les plus considérables s'exercent dans ces dernières régions, où elle est devenue une cause active de dépopulation. Les colonies anglaises et allemandes voisines, ainsi que le Congo belge, sont également très sérieusement atteints.

Les divers Gouvernements ont organisé des missions scientifiques dont les travaux ont trouvé une base raisonnée pour la prophylaxie de cette maladie.

Il est acquis, après les recherches de Dutton, de Koch, de Laveran et de Mesnil, que la maladie est due à un protozoaire, du genre « trypanosome », et que l'hôte intermédiaire est une mouche spéciale à ces régions, la glossine ou mouche « tsé-tsé » (glossina palpalis), dont les piqûres transmettent le parasite.

Les travaux récents de la mission Martin, organisée par la Société de Géographie, avec le concours des administrations coloniales, ont donné la preuve que le parasite se logeait et se multipliait dans la trompe de la « glossine », que cette mouche vivait et se propageait dans des gîtes situés dans des lieux humides et ombragés, particulièrement le long des rivières permanentes, que sa nymphe était déposée dans la terre à une très petite profondeur, et enfin qu'il suffisait de l'insolation directe du sol pour la détruire.

De ces découvertes découle toute la prophylaxie de la maladie du sommeil qui consiste à débroussailler les alentours des lieux habités, à éviter les piqûres de la mouche, à fuir pendant le jour le voisinage des cours d'eau, et à obtenir l'isolement et la ségrégation des malades constituant des réservoirs de virus.

Les ravages de cette maladie devaient appeler l'attention des Gouvernements intéressés, et il était indiqué d'arriver à une entente commune pour la prophylaxie de la maladie du sommeil. C'est le but que se sont proposé les deux Conférences internationales réunies à Londres en mars 1908. On peut dire que l'accord s'est fait sur le terrain scientifique: des questions de forme paraissent avoir empêché de donner, par un protocole officiel, une consécration légale aux mesures prophylactiques adoptées en principe. Chaque Gouvernement a pris l'engagement d'en faire l'application dans ses

colonies respectives, et de rester en communication constante avec les différentes Parties contractantes pour la recherche et la mise en vigueur des mesures découlant des découvertes scientifiques les plus récentes, telles qu'elles résultent des travaux des missions qu'ils entretiennent.

La Conférence de Londres a dû se séparer sans avoir abouti à une entente en ce qui concerne la création d'un organisme international relatif à la maladie du sommeil : tandis que les délégués allemands et anglais demandaient la création à Londres d'un bureau autonome spécial, les délégués français et italiens préconisaient au contraire le renvoi à l'Office international sanitaire de Paris des questions afférentes à la maladie du sommeil.

Telles sont les grandes lignes du droit public sanitaire international, telles qu'elles résultent des conventions signées par les puissances et qui les obligent dans leurs rapports mutuels. Les États contractants ne peuvent, même sur leur territoire, se soustraire à l'application des règles qui sont contenues dans ces textes. Mais, en dehors de ces prescriptions elles demeurent libres, ainsi que dans la manière dont elles organiseront les services nécessaires pour mettre en action les règles tracées dans les conventions internationales. Il convient donc maintenant, pour terminer cette étude, que nous nous demandions en quoi consiste pour notre pays cette législation sanitaire complémentaire, applicable dans les limites de la souveraineté de l'État français.

* * *

Comment le Gouvernement français, en se conformant aux grandes lignes des conventions internationales, a-t-il organisé la protection du territoire contre les maladies infectieuses fixées par les conventions, c'est-à-dire la peste, le choléra et la fièvre jaune ?

Trois textes d'ordre général régissent la matière : la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire; le décret du 4 janvier 1896 réglementant la police sanitaire maritime; la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique.

C'est à la généralité extrême de sa rédaction que l'art. 1er de la loi de 1822 doit d'être resté en vigueur encore à l'heure actuelle, malgré

les radicales transformations imposées par la science moderne aux pratiques sanitaires.

Le Président de la République a hérité du Roi la faculté de déterminer par des décrets « 1° les pays dont les provenances doivent être habituellement ou temporairement soumises au régime sanitaire; 2° les mesures à observer sur les côtes, dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux réservés; 3° les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte pestilentielle rendraient nécessaires sur les frontières de terre ou dans l'intérieur.

« Il règle les attributions, la composition, et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures, et leur délègue le pouvoir d'appliquer provisoirement, dans les cas d'urgence, le régime sanitaire aux portions du territoire qui seraient inopinément menacées ».

Sept ordonnances ou décrets ont été rendus pour l'exécution de cette loi : le premier porte la date du 7 août 1822, le dernier celle du 4 janvier 1896.

Ce dernier règlement qui comprend cent trente-cinq articles, répartis en quinze titres, constitue un progrès très certain sur le règlement précédent de 1876. « A la désinfection facultative, dit M. V. Thierry, et à la quarantaine obligatoire pour les navires provenant de pays contaminés ou suspects, il substitue la désinfection obligatoire et l'isolement facultatif. Aux mesures prescrites à l'arrivée il cherche à substituer, autant que possible, des mesures prises au point de départ et en cours de traversée; enfin, par l'institution des médecins sanitaires maritimes, il réorganise le service médical à bord et donne à la santé publique des garanties nouvelles. »

Ce décret a dû, d'ailleurs, être complété sur divers points. Les découvertes scientifiques relatives au rôle des rats dans la peste ont fait une obligation de la *dératisation*. La sulfuration des cales, prescrite dès le 26 septembre 1901, fut rendue obligatoire avant déchargement des navires provenant de pays contaminés de peste par un décret en date du 21 septembre 1903 dont l'application fut suspendue pour des motifs divers. Le 4 mai 1906 et le 6 août 1906 deux décrets furent rendus, portant obligation de la dératisation par certains procédés.

En ce qui concerne les marchandises un certain nombre de décrets complémentaires sont intervenus postérieurement au décret de 1896 : (décrets des 19 et 27 janvier, 9 février, 9 mars et 15 avril 1897, 15 juin 1899).

Enfin le texte de la convention de 1903 entraîne des changements dans la définition adoptée par le décret de 1896 des navires infectés ou indemnes ainsi que dans le régime sanitaire à leur appliquer.

Quelles sont les principales dispositions de ce texte de 1896 ainsi complété ?

La peste, la fièvre jaune et le choléra sont les seules affections exotiques auxquelles s'appliquent en France des mesures permanentes : néanmoins, le règlement prévoit la possibilité de précautions spéciales contre d'autres affections contagieuses, telles que le typhus ou la variole.

L'obligation pour le navire d'avoir une patente, véritable passeport sanitaire, est primordiale. Sur cette patente est mentionné l'état sanitaire du pays de provenance, et l'état sanitaire du bord au moment du départ. Visée à chaque escale du navire, la patente est brute ou nette : nette lorsqu'elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans la ou les circonscriptions d'où vient le navire ; brute dans le cas contraire.

Tout navire français, affecté au service postal ou au transport d'au moins cent voyageurs, lorsque la durée du trajet dépasse quarante-huit-heures, doit avoir à bord un médecin sanitaire maritime, présentant certaines garanties de capacité, et chargé de veiller à la santé du bord.

Au port de départ, il appartient à l'autorité sanitaire de procéder à la visite du navire avant le chargement, et d'exiger tous renseignements et justifications utiles concernant les conditions hygiéniques du navire.

A l'arrivée, tout navire doit, avant toute communication avec la terre, être reconnu. La reconnaissance, qui consiste en un examen sommaire pour les navires notoirement exempts de suspicion, prend le nom d'arraisonnement dans les cas qui exigent un examen plus approfondi. Les navires en patente nette sont, après reconnaissance ou arraisonnement, admis à la libre pratique.

Pour les navires en patente brute, il y a lieu de les soumettre à un

régime sanitaire plus ou moins sévère, suivant qu'ils sont *indemnes*, *suspects* ou *infectés*, et allant de la simple visite médicale avec désinfection et surveillance sanitaire pendant cinq jours, à des mesures assez rigoureuses, et variant selon que le navire est infecté de peste ou de choléra.

Le règlement de 1896 imposait aux passagers et à l'équipage des navires infectés l'observation, c'est-à-dire le maintien à bord ou l'internement dans un lazaret. Plus libérale, la convention de 1903 n'admet plus qu'exceptionnellement l'observation et la remplace en règle générale par la surveillance : un passe-port sanitaire délivré à chaque passager indique le nom de la commune où il doit se rendre et où le maire, directement prévenu par l'autorité sanitaire, exercera sur lui une surveillance au point de vue sanitaire jusqu'à l'expiration du délai fixé.

Parmi les mesures qui peuvent être imposées au navire susceptible d'être contaminé par la peste, figure au premier rang la dératisation ou destruction des rongeurs, effectuée suivant des prescriptions contenues dans les textes plus haut cités.

En ce qui concerne la fièvre jaune, les prescriptions du décret de 1896 ne sont plus au point : il y a lieu simplement de prescrire la destruction du stego-mya fasciata, seul agent de propagation du fléau, soit par la sulfuration, soit par toute autre mesure convenable.

L'utilité des lazarets a fort diminué à l'heure actuelle au quadruple point de vue auquel on peut se placer pour l'envisager : traitement des marchandises, traitement des navires, traitement des personnes non malades se trouvant à bord des bâtiments considérés comme infectés, traitement des malades débarqués de ces mêmes bâtiments. Nos lazarets français, au nombre de onze, et fort mal installés pour la presque totalité, gagneraient, d'après les techniciens, à être remplacés par des « stations sanitaires ayant pour complément l'hôpital municipal. »

« Par station sanitaire, dit le docteur Faivre dans son remarquable ouvrage, nous entendons un établissement suffisamment isolé, en relation aussi directe que possible avec le quai de débarquement, et comprenant : un cabinet médical avec salle d'attente, un laboratoire de bactériologie, des bains et bains-douches, une ou plusieurs étuves, et des locaux disposés en vue de la désinfection des

bagages ou marchandises pouvant être utilement traités au moyen d'un gaz antiseptique, tels que ceux que produisent les appareils Clayton et Marot, la formaldéhyde ou tout autre, dont les propriétés stérilisantes pourraient être mises à profit.

« Quant à l'isolement et au traitement des malades, c'est à l'hôpital de la ville qu'il faudrait avoir recours, sous la condition évidente que l'État, de qui dépend le service sanitaire maritime, rembourserait largement les frais de séjour, ou mieux subventionnerait les établissements dont il pourrait réclamer, le cas échéant, l'utilisation ».

L'Angleterre nous a devancés dans cette voie : dans ce pays il n'y a pas de lazarets, mais des hôpitaux d'isolement dépendant des villes maritimes.

Le littoral de la France et de l'Algérie est divisé en circonscriptions sanitaires comprenant chacune plusieurs départements, et subdivisées en agences sanitaires. Pour la France il existe sept circonscriptions (Dunkerque, le Havre, Brest, Saint-Nazaire, Pauillac, Marseille, Ajaccio), et quatre pour l'Algérie.

Le service sanitaire maritime est un service d'État, dont les agents relèvent directement du pouvoir central (Ministre de l'Intérieur ou Gouverneur général de l'Algérie).

Les directeurs de santé sont docteurs en médecine, les agents ne le sont pas nécessairement.

En Orient, la France entretient des médecins sanitaires dont la résidence et le nombre sont fixés par le Ministre de l'Intérieur.

Des Conseils sanitaires maritimes complètent cette organisation, et donnent des avis qui sont, suivant les cas, nécessaires ou facultatifs.

Les charges résultant pour l'État français du service sanitaire sont compensées par une taxe, acquittée par l'Armement, sous le nom de droits sanitaires. Il est regrettable d'avoir à constater que, contrairement aux principes inscrits dans les conventions de 1894 et de 1903, ces droits ne se bornent pas à défrayer l'État français des dépenses faites par lui, mais lui procurent des bénéfices appréciables. Ces droits (de reconnaissance à l'arrivée, de station en cas d'isolement, de séjour aux lazarets, de désinfection), sont assis en tenant compte de la nature des bâtiments, de leur tonnage, de leur provenance, etc.....

Le règlement de 1896 s'applique exclusivement à la protection de nos frontières de mer. Il n'existe pas d'organisation permanente destinée à protéger nos frontières de terre. Au cas de danger, le Gouvernement, usant des pouvoirs que lui donne l'art. 1er de la loi de 1822, prend les mesures qui lui paraissent les plus propres à combattre le fléau.

C'est en vertu de la loi de 1822 que le Gouvernement a promulgué, le 18 septembre 1908, un décret relatif à la surveillance spéciale à exercer sur les voyageurs, colis, ou objets provenant d'une région contaminée de choléra. Cette surveillance spéciale a duré aussi longtemps que le Conseil supérieur d'hygiène l'a estimé nécessaire, à savoir jusqu'au 6 novembre 1908. Un décret, rendu à cette date, a abrogé les dispositions du décret du 18 septembre 1908 autres que celles qui font l'objet des articles 10, 12 et 13. Ces articles gardent donc toute leur force à l'heure actuelle.

L'article 10 prohibe l'entrée en France de certains objets venant de pays contaminés. L'article 12 rend obligatoire la déclaration de « tout cas suspect d'être un cas de choléra », et cette obligation est imposée à tout médecin qui a constaté l'existence du dit cas, et, à défaut, « au chef de famille, ou aux personnes qui soignent le malade, et à toute personne qui le logerait. » L'article 13 rappelle les sanctions de la loi de 1822.

La loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique, dont un article récemment paru dans cette revue a fait avec tant de vigueur ressortir la philosophie et la portée, a complété le texte de 1822. « Lorsqu'une épidémie menace tout ou partie du territoire de la République ou s'y développe, et que les moyens de défense locaux sont reconnus insuffisants, un décret du Président de la République détermine, après avis du Comité consultatif d'hygiène publique de France, les mesures propres à empêcher la propagation de cette épidémie. Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures et leur délègue, pour un temps déterminé, le pouvoir de les exécuter. »

Mais on s'exposerait à être pris au dépourvu si, du jour au lendemain, il fallait improviser les mesures propres à empêcher la propagation de l'épidémie : aussi de même qu'un État prépare en temps

de paix, avec la dernière minutie, sa mobilisation, pour le cas où il entrera en guerre, de même la défense sanitaire est organisée virtuellement, dès le « temps de bonne santé », sur nos frontières de terre susceptibles d'être du jour au lendemain menacées par des ennemis dont le plus redoutable, comme aussi le plus fréquent, est le choléra.

Le but poursuivi par l'administration sanitaire doit être le suivant : « dépister par la surveillance, les personnes susceptibles de propager la maladie ; les mettre dans l'impossibilité de nuire par l'isolement et la désinfection ». « La surveillance serait exercée par des médecins civils et militaires, par tous ceux qui détiennent une parcelle de l'autorité administrative : commissaires spéciaux de police, gendarmes, douaniers, agents des Ponts et Chaussées et même des Compagnies de chemin de fer. L'isolement serait assuré au moyen de postes sanitaires placés sous une direction médicale. La désinfection, rendue aussi efficace que possible, serait limitée aux cas confirmés ou suspects, mais strictement appliquée. »

Bien entendu, tous les points d'accès des frontières de terre par routes, voies ferrées ou cours d'eau seront l'objet de la surveillance : et suivant l'importance des voies de pénétration en question sera déterminée l'importance des postes qu'il conviendra d'y placer. A cet égard, le décret du 29 août 1892, pris pour combattre par des mesures appropriées l'envahissement de notre territoire par le choléra. apparaît comme adéquat dans la plupart des cas. Tout récemment ce furent des dispositions analogues à celles que prescrivait ce texte qui furent (octobre 1908), prises contre le danger de contamination de notre pays par les voyageurs ou les objets de provenance russe.

*
* *

Il est temps de conclure. En ce qui concerne les frontières de terre, nos lois de 1822 et de 1902, complétées par les décrets qu'elles permettent de prendre, constituent un instrument de défense très souple et très bien adapté aux exigences de la santé publique. Il suffit que l'Administration puisse prendre rapidement les mesures qui s'imposent, et qu'elle ait pour cela préparé de longue main son plan de mobilisation sanitaire.

Longtemps imparfaite, la protection de nos frontières de mer, contre les affections pestilentielles exotiques, semble aujourd'hui assurée d'une manière qui concilie à peu près les besoins de l'hygiène et ceux du commerce international. C'en est fini des quarantaines interminables qui retenaient pendant plusieurs semaines un navire en vue du port; les conditions du commerce maritime actuel ne pouvaient s'en accommoder. Chaque jour d'armement d'un de ces formidables cargo-boats, d'un de ces gigantesques paquebots qui sillonnent les mers, entraîne, pour leurs propriétaires, des frais énormes; il importe que le temps pendant lequel le navire se trouve immobilisé, mais pendant lequel tous les frais d'armement continuent à courir, soit réduit au strict minimum.

Les découvertes de la science ont permis cette réduction : alors qu'autrefois l'on tâtonnait à la recherche du mal, et que des méthodes empiriques permettaient seules d'en avoir raison d'une bien imparfaite manière, aujourd'hui l'on va droit au but : la destruction des moustiques pour la fièvre jaune, la dératisation pour la peste, la désinfection des objets souillés par les cholériques et l'évacuation, après désinfection, des eaux contaminées, permettent de limiter d'une manière rapide et sûre le développement du fléau.

Ce n'est pas à dire que tout soit parfait en ce qui concerne la police sanitaire maritime : bien loin de là. De nouvelles découvertes peuvent modifier les mesures prophylactiques à prendre; mais, même en l'état actuel de nos connaissances scientifiques, bien des améliorations demeurent à réaliser.

Nous voudrions en premier lieu que les Compagnies de navigation, et d'une manière générale tous les armateurs, accordassent à l'hygiène navale une importance plus grande qu'ils ne font. Comment n'être pas frappé, lorsqu'on visite un bâtiment moderne, à plus forte raison ancien, de l'insuffisance lamentable des installations hygiéniques? Des postes d'équipage sans lumière et sans air, où la ventilation n'existe pas, où chaque matelot ou chauffeur ne dispose que d'un cube d'air trop restreint, des locaux sanitaires rudimentaires, petits, mal placés, mal aérés, à peine pourvus du nécessaire en fait de médicaments, et où, en tout cas, les règles qui président aux installations hygiéniques des hôpitaux modernes sont notoirement méconnues : délibérément méconnues, trop souvent, pour ne

pas « perdre » un espace qui peut être employé d'une manière plus lucrative autrement. Nous voudrions que le Ministère de la Marine tînt la main à ce que les nécessités de l'hygiène fussent rigoureusement observées à bord des navires : à cet égard on ne saurait trop applaudir aux dispositions insérées dans la loi du 17 avril 1907, concernant la sécurité de la navigation maritime, et la réglementation du travail à bord des navires de commerce, et dont l'art. 23 prescrit la rédaction d'un règlement d'administration publique en matière d'hygiène.

Nous voudrions ensuite que l'institution des médecins sanitaires des paquebots fût remaniée afin de produire tous les fruits qu'on est en droit d'en attendre. Le recrutement de ces médecins devrait être plus sérieux. Surtout nous voudrions que ces médecins, dont la situation matérielle et morale laisse à désirer et qui se trouvent, vis-à-vis des Compagnies qui les rémunèrent (très mal d'ailleurs), dans une situation de dépendance trop souvent incompatible avec la bonne exécution de leur service, au lieu d'être des médecins privés, fussent de véritables fonctionnaires d'État, ou en tout cas commissionnés par l'État, et ne relevant que de lui. On pourrait s'inspirer utilement à cet égard de ce qui se passe en Italie, en vertu de la loi du 31 janvier 1901, sur les navires d'émigrants, où prend place obligatoirement un médecin de la marine royale qui prend à bord la direction du service de santé.

Enfin une réorganisation de nos lazarets s'impose suivant la formule nouvelle que nous indiquions au cours de cette étude de la « station sanitaire complétée par l'hôpital municipal ».

Telles sont, dans l'état actuel de nos connaissances sur l'étiologie des affections pestilentielles, les mesures les plus urgentes qui s'imposent pour donner à notre système défensif toute sa valeur. Souhaitons que ce système défensif devienne de plus en plus inutile ; que la prophylaxie, prenant l'offensive, supprime un jour les foyers d'endémicité, et qu'arrive le jour où, suivant le vœu d'un hygiéniste, « nous pourrons voir débarquer dans nos ports les provenances des pays d'Orient, avec la même sérénité que si elles nous arrivaient directement de Liverpool ou de Hambourg ».

A. Roussellier.

LE PROBLÈME AGRAIRE EN ESPAGNE : ANDALOUSIE ET GALICE

(*Suite et fin* [1]).

II. — En Galice.

Le morcellement excessif et le projet de loi de février 1908. La question des foros. Les projets de rachat.

Il y a d'autres régions espagnoles — comme la Galice, les Asturies, une partie de la province de Léon — où le problème agraire offre un aspect tout différent de celui de l'Andalousie. Il ne s'agit plus de diviser les grands domaines, les vastes *cortijos* incultes, mais au contraire de prendre des mesures contre le morcellement excessif du sol et la dispersion des terres appartenant à un même propriétaire. La question qui se pose n'est plus celle des latifundia, mais celle des *minimifundos*.

Le mal a des origines anciennes, et il s'est imposé, depuis longtemps, à l'attention des pouvoirs publics. Sans remonter plus avant dans l'histoire de la Péninsule, on peut citer l'opinion des écrivains et des politiques de l'époque de Charles III, de Campomanes, du comte de Floridablanca, du comte de Aranda (1771), plus tard la célèbre enquête de Jovellanos (1789), enfin les ouvrages justement réputés de Colmeiro et de Caballero [2]. Tous, ministres et économistes, sont unanimes à reconnaître les dangers qui résultent de l'excessive *parcelación* du sol, contraire aux progrès de l'agriculture et à la paix sociale. L'enquête officielle « sur la crise agricole

1. Voir les *Annales* du 15 septembre 1909, p. 619.
2. Colmeiro, *Memoria sobre el modo más acertado de remediar los males inherentes á la extremada subdivisión de la propiedad territorial en Galicia* (1842).
Caballero, *Memoria sobre el Fomento de la población rural* (1863).

et du bétail » de 1888 les mit davantage encore en lumière, principalement dans le N.-O. de l'Espagne[1].

Si, en effet, ce phénomène du morcellement se retrouve, plus ou moins, dans toutes les régions de la Péninsule — il existe même dans certaines parties de l'Andalousie et de l'Extrémadure où l'on trouve des latifundia à côté d'une extrême pulvérisation du sol, — il ne revêt pas partout le même caractère. Il est évident, par exemple, que si la terre est aussi morcelée dans les *vegas* de Valence et de Murcie, cela n'entraîne pas les mêmes conséquences déplorables — bien au contraire, — parce que la culture y est plus intensive et la production plus variée, que dans les Asturies et en Galice, par exemple, où la principale culture est constituée par les céréales.

Cette dernière province se différencie, à d'autres égards, du Midi de l'Espagne. La densité de la population y est beaucoup plus forte et les pluies y sont fréquentes, presque continues même, de décembre à avril. Pourtant, la misère n'est pas moindre en Galice qu'en Andalousie, et il n'est pas de région de la Péninsule qui donne un plus fort contingent à l'émigration. S'il en résulte pour le pays, à certains points de vue, un accroissement de la fortune publique, en revanche, l'émigration a pour résultat d'enlever à l'Espagne — quoi qu'en ait dit M. Besada, ordinairement, de façon définitive, — nombre d'enfants, dont elle aurait besoin pour mettre en valeur son propre sol[2].

L'Etat ne saurait se désintéresser, non plus, du sort de ces malheureuses populations. La peinture qu'en a faite, au XVIIIe siècle, le Père Feijóo, dans son *Teatro crítico*, serait encore vraie aujourd'hui[3]. C'est la pomme de terre qui forme la base de leur alimentation[4]. Lors de l'enquête de 1887, la Commission de Pontevedra

1. Sur ces divers points, voir notamment Diego Pazos y Garcia, *Disposiciones que podrian impedir en España la división de las fincas rústicas cuando esta división perjudica al cultivo* (Mémoire couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques, Madrid, 1900), pp. 151 et suiv.

2. L'ancien ministre de l'Agriculture, M. Besada, originaire lui-même de Pontevedra (Asturies), évaluait, dans une conférence faite à Madrid en 1904, à quarante ou cinquante millions de pesetas les sommes envoyées chaque année à la mère-patrie par les Galiciens établis en Amérique, mais ce chiffre, qu'il est bien difficile de contrôler, semble manifestement exagéré.

3. Voir notre étude dans les *Questions diplomatiques et coloniales*, 16 août 1908, et José Rocamora, *La emigración española y su regimen actual de prevención y de garantía,* dans la revue madrilène *Nuestro Tiempo,* avril et juin 1908.

4. Prudencio Rovira, *El campesino gallego* (Madrid, 1904).

déclare qu'il revient à chaque habitant un kilo de viande et une livre d'huile. La municipalité de Ribadavia indique que les salaires courants sont de 6 à 8 réaux (1,50 à 2 pesetas) pour les hommes, de 3 à 4 pour les femmes (0,75 à 1 peseta), pour des journées variant de 7 à 12 heures, avec des repos d'une demi-heure pour le déjeuner et d'une heure pour le dîner. La plupart des paysans possèdent bien, en général, un lopin de terre, mais les charges qui le grèvent diminuent le revenu qu'ils en retirent de 75 p. 0/0 environ.

* * *

Ces charges — provenant tant de la mauvaise répartition de l'impôt que du régime de la propriété — compliquent encore le problème, au point de rendre bien difficile, sinon impossible, l'établissement de règles générales. Ce n'est pas, cependant, une raison suffisante pour ne pas affronter l'obstacle, et l'on doit applaudir la tentative faite par M. Besada, créant, par un décret du 22 mars 1907, une commission chargée « d'étudier la subdivision actuelle de la propriété territoriale, ses causes, ses conditions, ses effets dans l'ordre juridique, social et économique, ainsi que les remèdes qu'il convient d'apporter aux maux résultant de ce morcellement excessif pour la vie du cultivateur, la stabilité de la famille rurale et le progrès agricole [1] ».

Les conclusions, auxquelles s'est ralliée la commission, ont été publiées sous forme d'un projet de loi, sérieusement étudié, qui ne tardera pas, sans doute, à recevoir l'approbation du Parlement espagnol.

Quelques-uns des faits provenant de cette enquête sont vraiment typiques et méritent d'être cités [2]. Caballero signalait déjà, il y a plus de quarante ans, le bien d'un cultivateur de Galice qui était divisé en 51 parcelles disséminées. Le mémoire officiel parle d'une terre, dans le district de Vera (province de la Corogne), qui mesure 32 mètres carrés

1. *Real decreto de 22 de marzo de 1907 sobre Concentración Parcelaria* y *Memoria sintética explicativa del mismo* (publication officielle de la Direction générale de l'Agriculture, Madrid, 1907).

2. *Memoria que comprende los antecedentes reunidos, trabajos practicados y proyecto de ley formulados por la Comisión nombrada para el estudio de la Concentración Parcelaria* (publication officielle de la Direction générale de l'Agriculture, Madrid, 1908).

et qui appartient à trois propriétaires : l'un possède le sol, l'autre l'unique châtaignier qui s'y trouve, le troisième a droit à une redevance annuelle (*censo*) de six œufs, que satisfont, à tour de rôle, le propriétaire du sol et celui du châtaignier. Dans les provinces du Cantabrique et quelques-unes du Nord-Ouest, on trouve communément des parcelles de 33 à 11 ares, et même de 2, 4 et 6 ares, qui tendent à un morcellement plus grand encore, à la suite des principes en vigueur en matière d'héritage, qui sont ceux du Code Napoléon.

Dans ces régions, la dispersion (*disgregación*) des parcelles est la conséquence forcée de leur extrême division. Il est fréquent — lit-on dans l'enquête de 1907 — de voir exploiter 40 à 50 parcelles séparées : « Dans le district de Santa Maria de Ordax, chaque cultivateur possède même 80 à 120 parcelles, qui arrivent ensemble à une superficie de 6 à 7 hectares dispersés sur un rayon de 5 kilomètres ». Dans la province de Vigo, on trouve de très nombreuses parcelles de 30, 20, 10 mètres carrés, et on considère comme un grand domaine une terre de 1 hectare[1].

Quelles mesures propose la commission, pour remédier à cette situation ?

Le premier problème qui s'offrait à son attention était d'établir une *limite minimum* des parcelles, en deçà de laquelle il ne serait plus permis de les morceler. Dans son célèbre ouvrage sur le *Développement de la Population rurale*, F. Caballero avait fixé cette limite à 3 ou 4 hectares pour le Guipuzcoa, 5 pour les Asturies, 6 à 7 pour la Galice, 10 pour l'Extrémadure, 12 pour la Catalogne, 35 pour la Vieille-Castille. La Commission, ayant égard à la situation actuelle de l'agriculture et ayant surtout en vue les provinces du Nord-Ouest,

1. Il existe, cependant, en Galice, une institution très ancienne, appartenant au droit coutumier, qui a pour effet, dans une certaine mesure, d'obvier à un plus grand morcellement du sol : on la connaît sous le nom de *Compañia gallega* ou *Sociedad tacita familiar*. Elle repose sur le consentement présumé des membres d'une même famille, en l'absence de toute manifestation de volonté contraire, de vivre en commun et de cultiver ensemble les mêmes terres. Gains et pertes sont répartis également entre tous les membres de la communauté, et celle-ci ne peut prendre fin que par l'accord unanime ou le décès de tous les cointéressés. Pourtant, sur les résultats de cette institution, les avis sont partagés, et certains même la considèrent comme préjudiciable à la famille et à la propriété, en alléguant les injustices, rivalités et discussions auxquelles elle donne lieu journellement, paraît-il. En sens contraire, voir Manuel Lezon, *El derecho consuetudinario de Galicia* (mémoire couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques, Madrid, 1903), pp. 64 et suiv.

fixe ce minimum à 10 ares, en établissant, toutefois, certaines exceptions (terrains situés dans le périmètre des villes et dans leur zone d'extension, terrains adjacents à des maisons, terrains exclusivement consacrés à l'horticulture, etc.), et en laissant à une commission agraire spéciale, constituée dans chaque province, la faculté de fixer, pour chaque zone ou région de la province et pour chaque sorte de culture, des limites supérieures à celles qu'établit le projet de loi. Ces limites particulières devront, d'ailleurs, être soumises à l'agrément du ministre de l'Agriculture et publiées dans le *Journal officiel.*

D'autre part, tout propriétaire, jouissant de ses droits civils, pourra obtenir la *déclaration d'indivisibilité* pour un temps indéfini, respectivement à une ou plusieurs de ses terres, constituant une exploitation agricole et réunissant certaines conditions d'extension, de culture, etc. Cette déclaration, faite par le Conseil principal d'Agriculture, aura pour effet d'empêcher le démembrement de ces terres, au moins pendant vingt ans. Le but de cette disposition — aux termes du mémoire qui précède le projet de la commission — est de « faciliter le perfectionnement de l'agriculture et de donner naissance à une bourgeoisie agricole, formant une classe dirigeante et capitaliste, capable, par suite, de fournir une énergique impulsion dans le sens du progrès, et de servir, en outre, puissamment à resserrer les liens du propriétaire avec la terre. »

Mais le projet de loi ajoute une « importance sociale bien plus considérable et plus immédiate » à la déclaration d'*exploitations agricoles familiales*. Ces exploitations seront soumises, elles aussi, à certaines conditions, notamment d'étendue : elles ne seront pas moindres de 3 hectares ni supérieures à 25, et devront être de superficie continue. En retour, elles jouieront d'un certain nombre d'avantages : elles ne pourront être saisies pour dettes non hypothécaires antérieures à la déclaration et pendant les dix années suivantes, elles demeureront indivisibles pendant un temps indéfini, etc. « Il ne s'agit pas ici, dit le Mémoire, de constituer une bourgeoisie capitaliste, mais une classe modeste, vivant à son aise des produits du sol, jouissant de l'indépendance nécessaire pour lui assurer la condition de citoyens utiles[1]. » La Commission agraire provinciale fixera, d'ailleurs,

1. Mémoire, p. 277.

dans chaque cas, l'extension strictement nécessaire pour élever convenablement une famille, sans que le produit liquide de l'exploitation agricole familiale puisse jamais dépasser 2 000 pesetas.

C'est toujours dans un but social, que la commission facilite, au moyen d'avantages de toute sorte, les *permutations volontaires* de parcelles dispersées. Elle autorise même, dans certains cas limitativement énumérés, les *permutations forcées* et même l'expropriation dans les terrains plantés en céréales. Les difficultés relatives à la fixation de l'indemnité, due en pareils cas, seront soumises à un jury agraire, « qui offrira des garanties suffisantes de compétence et d'impartialité ».

Le projet de loi encourage aussi les propriétaires d'une commune, d'une section topographique ou d'une zone déterminée à former un nouveau groupement parcellaire, à la condition de réunir le consentement de la majorité des deux tiers des propriétaires, réunissant une égale proportion de l'étendue des terres. Le soin d'établir ce groupe social et de le réaliser est confié à une commission exécutive municipale, dont feront partie, en nombre égal, les représentants de la plus grande et de la plus petite propriété.

Enfin, le projet — dont nous nous contentons de donner un rapide aperçu — autorise le rachat des charges si nombreuses qui pèsent sur la terre, un peu partout en Espagne, mais nulle part autant qu'en Galice, et qui sont à la fois une cause de morcellement du sol et une entrave au progrès agricole. Mais ceci mérite que nous nous y arrêtions un instant.

*
* *

Il est très rare, en effet, comme je l'ai dit, en Galice — aussi bien que dans les Asturies et une partie de la province de Léon — que le cultivateur soit vraiment propriétaire de la parcelle ou des parcelles, où il dépense son activité. Le plus souvent, il n'est qu'un « colon », tenu, en cette qualité, à payer au véritable propriétaire une redevance annuelle (*pension* ou *canon*). A l'extrême nivellement des propriétés, correspond ainsi une excessive subdivision des redevances « forales », qui complique encore le problème.

Les juristes discutent sur le point de savoir si ce contrat, communément appelé *foro*, est un bail à terme (*arriendo*) ou un bail

emphytéotique (*censo*), comme il en existe tant chez nos voisins[1], ou bien encore un contrat particulier et spécial à ces régions du N.-O. de la Péninsule. Sans suivre les juristes dans une discussion qui dépasserait le cadre de cette étude, nous préférons nous en tenir au côté économique et social du problème, qui est le seul qui nous intéresse ici.

On n'est pas plus d'accord, d'ailleurs, sur les origines des *foros*. Certains les font remonter aux anciennes colonies grecques établies en Galice, ou bien aux constitutions de Zénon et de Justinien relatives à l'emphytéose; d'autres cherchent leur naissance dans la féodalité, époque où — comme on sait — on cédait fréquemment la jouissance de terres, moyennant redevance. D'autres, enfin, estiment que ce contrat a une cause politico-sociale, particulière à la région : dans un pays, comme la Galice, qui s'est toujours signalé par un excès de population [2], il était naturel — avant la découverte de l'Amérique, — étant donné l'impossibilité de diviser davantage le sol, d'établir cette institution, afin de permettre à tous les habitants de devenir propriétaires. Ce qui est certain, c'est qu'elle prit, de bonne heure, avec la féodalité, un caractère de servitude et d'arbitraire qui persista jusqu'au XVIe siècle [3].

Après l'expulsion des Maures et la ruine de l'empire de Tolède, le droit de conquête, la munificence royale ou la piété des fidèles permirent aux anciens seigneurs et aux communautés religieuses de devenir propriétaires de vastes terrains incultes, qu'ils durent céder, pour les mettre en valeur, aux habitants du pays, afin de les cultiver à titre de foro, « pendant la vie de trois rois ou de trois *foristas* et 29 ans au plus », — selon la phrase sacramentelle des vieux contrats. Le colon ou *forero* était tenu de payer au *forista* ou propriétaire une redevance annuelle déterminée, en retour de la jouissance de la

1. Voir F. de Cardeñas, *Ensayo sobre la historia de la propiedad territorial en España* (Madrid, 1873), et Ramón Sanchez de Ocaña, *Estudio critico de los diversas especies de censos* (Madrid, 1892). V. aussi Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée* (Paris, 1879), p. 586.

2. Cette population continue à être très dense malgré l'émigration : la densité varie entre 51,16 habitants par kilomètre carré (province de Lugo) et 106,36 (province de Pontevedra), alors que la densité moyenne, dans le reste de la Péninsule, n'est que de 32,82 habitants par kilomètre carré.

3. *Foro* vient de *fuero*. À l'Université de Santiago, on conserve des chartes forales datant de 1320 et 1321, mais il en existe d'autres, paraît-il, qui remontent à l'an 1000.

terre et à titre de reconnaissance du domaine direct du *forista*.

La durée du contrat écoulée, la terre, avec les améliorations faites, retournait au véritable propriétaire, qui demeurait libre de la donner pour un nouveau bail et aux mêmes conditions. Souvent aussi, il ne résistait pas à la tentation d'établir une redevance plus forte, en harmonie avec la plus-value des terres.

Ce caractère précaire des *foros* était une grande gêne et la cause de conflits continuels entre *foristas* et *foreros*. Aussi — comme il arriva pour tous les baux emphytéotiques en Espagne — de temporaires, ils finirent par devenir permanents. Ce fut la conséquence de la Pragmatique du 10 mai 1763, qui ordonna de suspendre les procès en cours, sans aller pourtant jusqu'à la dépossession des *foristas* au profit des *foreros*.

Cet état de choses n'engendra, d'abord, que les meilleurs effets pour l'agriculture et le bien général du pays : l'institution des *foros* permit le défrichement de nombre de terres et la constitution d'une forte classe moyenne. Mais il ne tarda pas à se produire de graves abus et de nombreux préjudices : les colons, sûrs, après la Pragmatique de 1763, de ne pas être dépouillés, prirent l'habitude de transmettre à des tiers, de la même façon qu'ils l'avaient reçue du seigneur du domaine direct, et moyennant redevance, la jouissance de la terre, en tout ou en partie. On vit ainsi se créer des *subforos* ou *foros* de deuxième, troisième et quatrième degré, qui contribuèrent toujours davantage au morcellement de la terre.

Tel est aujourd'hui encore l'état des neuf dixièmes de la Galice. La plupart des anciens contrats — je parle de ceux qui furent écrits — ont disparu, mais le *foro* obéit surtout à la tradition. C'est un droit de possession, qui se transmet de père en fils, et que l'on partage dans les successions. Il y a ainsi des terres « forales » réparties entre 150 personnes. L'absence d'actes écrits occasionne, à vrai dire, des conflits fréquents, car on ne sait plus, bien souvent, où commence la terre de chacun, ni quelle est la part de redevance à laquelle on est tenu. D'où la nécessité de procéder à de nombreux arpentages (*apeos*), de faire rendre par les tribunaux des jugements de *prorateo*, fixant la quotité due par chaque *forero*, enfin de créer tout un service d'employés, *cabezaleros*, chargés de recueillir, à une certaine époque de l'année, — ordinairement à la Saint-Martin, —

les redevances de tous les colons, dont ils sont responsables envers le *forista* qui les a nommés.

Ce caractère et la nature de la redevance varient, d'ailleurs, à l'infini. Il arrive parfois qu'elle consiste en services personnels, mais c'est là un cas excessivement rare. Très souvent, au contraire, elle se paie en nature, et son énonciation même rappelle son ancienneté : c'est tantôt un demi-*celemin* [1] d'avoine, une once de lard, une livre de seigle, ou un quarteron de beurre...

Le propriétaire reste libre, au surplus, d'engager contre n'importe quel *forero* ou *subforero* l'action solidaire et d'exiger de lui le paiement total du « cens », alors même que la parcelle exiguë que cultive le malheureux colon ne produit rien de ce qu'on lui demande... Les arpentages judiciaires, les jugements de *prorateo*, le « lods » ou *laudemio* (droit auquel le *forero* est tenu envers le propriétaire, au cas où il agrandit ou améliore son *foro*, par exemple en y construisant une maison, et qui est souvent plus lourd que le *foro* lui-même), les opérations de *tanteo*, *retracto*, *comiso* [2], etc., sont autant de lourdes charges qui absorbent le revenu des terres et contribuent à l'extrême misère des paysans de la Galice. Leur réputation de plaideurs enragés vient justement de la constitution de la propriété rurale dans cette province. En même temps, un tel état de choses porte l'incertitude dans le régime foncier, encourage les fraudes, empêche le développement de la richesse territoriale et les progrès de l'agriculture, et est une cause de troubles pour la tranquillité publique.

Comment y porter remède? Telle est la question qui s'est posée, dès le XVIII[e] siècle, à l'attention des pouvoirs publics. Il faut choisir entre deux solutions : restituer la pleine propriété au propriétaire ou rendre le possesseur actuel, le *forero*, propriétaire du sol qu'il cultive.

La première solution — celle de la *reversión* — fut proposée jadis par certains ordres religieux établis en Galice. Mais Charles III, comme nous l'avons vu, s'y refusa, parce qu'il lui semblait injuste de dépouiller ainsi les colons; étant donné la misère des populations de cette région, il redoutait aussi un exode agraire, dans le genre de

1. Mesure valant 4 l. 125.

2. Le *tanteo* est le droit, en certains cas, de prendre la chose au même prix qu'en a offert un autre; le *retracto* est le réméré; le *comiso* est la saisie en cas de non-paiement de la redevance. (Voir articles 1636-1642 et 1648-1653 du Code civil espagnol.)

celui qui commençait alors à se dessiner en Irlande. Par la *Real Provisión* de 1763, dont l'application fut étendue aux Asturies en 1768, il déclara que les *foreros* continueraient à labourer leurs terres et à payer redevance.

L'état intérimaire, créé par cette *Pragmatica del interín* — comme on l'appela — dure encore aujourd'hui. Il fut confirmé à nouveau par trois décrets de 1801, de 1805 et de 1813, et un arrêt du Tribunal suprême de 1863.

Mais ce qui avait pu paraître, à un moment donné, une bonne solution, est devenu une vraie calamité pour toute une région. Aussi, par une loi des 20 août-16 septembre 1873, votée sur la proposition d'un sénateur de Galice, M. Paz, l'éphémère république espagnole préféra-t-elle la seconde solution, en déclarant « rachetables toutes les redevances affectant la propriété immobilière et connues sous les noms de *foros* et *subforos* en Galice, de *rebassa morta* en Catalogne[1] », etc.

Mais un décret, édicté dès l'année suivante, (20 février 1874), suspendit l'exécution de cette loi. Depuis, de nouveaux projets, conçus dans le même esprit et autorisant le rachat forcé, ont été déposés aux Cortès par MM. Calderon Collantes (1877) et Montero Rios (1886); mais ils n'ont pas abouti.

La question de la *redención de los foros* — surtout à la suite de récentes agitations en Galice — reste au premier plan des préoccupations publiques. Maintenir le *statu quo* paraît impossible et la solution qui s'impose est le rachat, en faveur des possesseurs du sol, des *foreros*.

Qu'une telle mesure constitue une expropriation forcée, cela n'est pas douteux. Mais il ne faut pas oublier que la Pragmatique de 1760, qui déboutait les propriétaires du droit de revendiquer la possession de leurs domaines, était aussi, comme on l'a dit, un « double attentat contre le droit de propriété et le caractère sacré des con-

1. L'établissement à *rebassa morta* ou à *raiz muerta* ou de *primeras cepas* est un contrat très répandu en Catalogne. Le concessionnaire ou *rebassaire* reçoit le droit de jouir du domaine utile, à la condition de planter le sol en vignes et de payer une redevance annuelle déterminée, en argent ou en espèces. Le contrat expire au bout de 50 ans, ou même avant, en cas de disparition des deux tiers des plantations.

Cette question a donné lieu à des conflits très graves en 1893. (Voir Costa, *op. cit.*, p. 494.)

trats[1] ». Cette grande expropriation se fit, cependant, sans trouble.

En se plaçant sur le terrain du droit pur, on ne doit pas, de plus, oublier que les propriétaires actuels — à la suite des lois de sécularisation — ne sont pas les successeurs directs de ceux qui avaient constitué des *foros* sur leurs terres. Sans rien enlever à l'importance de leurs droits, en tant que propriétaires du domaine direct, cette observation diminue cependant leur situation vis-à-vis des colons du domaine utile, que l'équité, sans parler des considérations économiques et sociales, doit leur faire préférer.

Cette solution est celle que préconise le projet déposé par la commission chargée de l'étude de la concentration parcellaire, et qu'a défendue aussi, le 31 octobre 1908, à la Chambre, un député de Pontevedra, M. Eduardo Vicenti.

A quelles conditions s'effectuera le rachat? M. Vicenti propose qu'il soit de 5 ou 6 p. 0/0 de la valeur de la terre, selon qu'il s'agira de *foros* ou de *subforos*. La Commission de 1907 demande qu'on le fixe à « la moyenne de l'intérêt liquide de la dette perpétuelle intérieure, d'après la cote officielle, dans le trimestre précédant la demande de rachat... Au cas où la redevance serait en espèces, on se servira, pour fixer son équivalent en numéraire, des prix moyens pendant les trois dernières années, dans la commune où est payée la redevance. »

Selon M. Vicenti, il n'y a pas à capitaliser le *laudemio*, « qui n'est qu'un droit féodal, un signe de vasselage... ». Au contraire, d'après la Commission, il sera estimé à un chiffre qui ne dépassera pas 50 p. 0/0 de la valeur du rachat.

Le même projet de loi facilite le rachat, grâce à une procédure plus simple et moins coûteuse.

Il faut aussi éviter que le colon, pour se procurer l'argent nécessaire au rachat, ne devienne la proie des usuriers. C'est pourquoi, sans aller jusqu'à une intervention aussi complète et exclusive des pouvoirs publics que celle de l'État anglais en Irlande en 1881, M. Vicenti leur demande de venir en aide aux colons, en leur faisant l'avance de l'argent et en se couvrant ensuite de cette avance par un impôt additionnel à la contribution territoriale, qui dispa-

1. Alonso Martinez (cité par P. Rovira, *op. cit.*, p. 72).

raîtra avec l'extinction de la dette contractée par les colons envers l'État. Peut-être, ajoute M. Vicenti, les 40 ou 50 millions qui sont envoyés chaque année de Buenos Aires en Galice pour le paiement des contributions suffiront-ils à payer le rachat des *foros*. L'État pourrait aussi garantir ce rachat, en prenant des hypothèques sur les propriétés rachetées, en procédant à une émission de titres de la dette ou de cédules hypothécaires, qui seront garanties par lui, en même temps que par la propriété, et qui lui permettront de se rembourser de ses avances.

Enfin, l'État a le devoir de subventionner et d'encourager, de toutes manières, les institutions de crédit : Banques agricoles ou hypothécaires, qui viendraient à se constituer en Galice.

La solution de la question des *foros*, dans le sens que nous venons de dire, n'est peut-être pas prochaine. Le Code civil espagnol de 1888 annonçait déjà, dans son article 1611, une loi spéciale sur ce point, que le pays attend encore!

« C'est là, en effet — comme l'a dit le ministre de la Justice, le marquis de Figueroa, en réponse à M. Vicenti, — un des problèmes les plus graves, les plus complexes, les plus difficiles, qui puissent se présenter à l'attention du législateur... Le problème de l'Irlande est complètement différent : il s'agit là-bas de propriétés entre les mains de conquérants, de *landlords*, d'une autre race, d'une autre religion, d'un autre caractère... En Espagne, à la suite des lois et de *desvinculación*, de *desamortización* (sécularisation), le caractère de classe a disparu : bien souvent même, *foreros* et *foristas* ne sont, les uns et les autres, que des prolétaires... L'exemple même de l'Angleterre nous montre que pour résoudre de pareilles questions, il faut beaucoup de temps, puisque après quatre lois, la question en Irlande n'est pas encore résolue... »

Toutefois, l'accueil même fait par le gouvernement à la proposition de M. Vicenti et sa prise en considération par la Chambre attestent de l'intérêt que prennent les pouvoirs publics à cette question et des progrès faits dans l'opinion par la solution du rachat.

* * *

Ainsi, qu'il s'agisse des *latifundia* andalous ou des *minimifundia* de Galice, la tendance, encore à ses débuts, mais déjà forte, en Espagne,

est en faveur de la création de la propriété paysanne, qui vaut mieux, à tous les points de vue, que la grande propriété « absentéiste » et la petite propriété parcellaire.

Des mesures coercitives de la part de l'État apparaissent de plus en plus comme inévitables, dans un avenir qu'il est seulement impossible de fixer.

Avant de tenter toute réforme, il conviendrait seulement de procéder à l'achèvement du cadastre, qui permettra seul, comme nous l'avons vu, une étude exacte de la question agraire dans la Péninsule.

Une autre œuvre préparatoire concerne l'éducation du peuple; le préambule du décret du 22 mars 1907 y fait allusion. C'est l'écueil où sont venu échouer nombre de lois généreuses et sages qui ont été votées, ces dernières années, en Espagne, et qui sont demeurées lettre morte, faute de pouvoir être appliquées. Avant de songer à implanter des réformes, il convient de mettre le peuple en état de les comprendre.

Pour bâtir cette œuvre de progrès, l'État ne doit pas reculer, s'il le faut, devant des mesures coercitives, afin de triompher de l'égoïsme des uns et de l'ignorance des autres.

Mais l'État ne saurait prétendre corriger les mœurs des citoyens s'il ne leur donne lui-même l'exemple, en réformant sa propre administration. Il doit s'efforcer aussi de développer l'esprit d'association et les institutions de crédit. A quoi servirait-il de donner la terre au cultivateur, si on ne lui fournit, en même temps, les moyens de la conserver et d'en tirer profit ?

En un mot, « terre libre, peuple éduqué, justice garantie »[1], telle est la formule en laquelle se résume admirablement la solution de la question agraire chez nos voisins. Il ne leur a peut-être manqué jusqu'ici que la volonté de la mettre à exécution.

Angel Marvaud.

1. Rovira, *op. cit.*, p. 133.

LES PROGRÈS D'UNE RÉGION DE FRANCE

La situation des cultivateurs en Sologne il y a cinquante ans et aujourd'hui[1].

Le Solognot[2] est bien différent au point de vue physique de celui que décrivait autrefois, non sans quelque exagération de romancier, Félix Pyat. L'historiographe du *Chiffonnier de Paris* a consacré au Solognot une monographie au frontispice de laquelle était crayonné un être hâve, se traînant au bord d'un marécage, foyer de pestilence. Un sol assaini, une nourriture plus abondante et plus fortifiante, plus de bien-être et de confort ont fait une race plus forte. Sur 100 conscrits de Sologne, Félix Pyat comptait 90 impropres au service. Il exagérait; mais la vérité était déjà très triste. Les chiffres officiels de 1847-48-49 donnaient 38 p. 0/0 d'exemptions pour défaut d'aptitude physique; ceux de 1867-68-69 marquaient déjà une amélioration notable. En 1896-97-98, le contingent n'a subi un déchet que de 18,5 p. 0/0. Une population plus nombreuse et physiquement plus forte, tel est le bilan des cinquante dernières années. C'est bien une conséquence de l'amélioration du pays, tant au point de vue sanitaire qu'au point de vue agricole.

Entre autres preuves des progrès du pays, en voici une autre dont la valeur est aussi très grande.

La transformation des bruyères et des marécages en terres à cultures, l'aménagement plus rationnel des bois, suivis d'une amélioration des animaux de basse-cour et des troupeaux, ont eu pour conséquence une hausse du loyer de la terre et une élévation du prix de

1. Cet article est extrait d'un mémoire sur la Sologne qui a obtenu une mention honorable de l'Académie des sciences morales et politiques. (Concours Léon Faucher, 1908.)

2. La Sologne, qui comprend environ 480,000 hectares, est formée de parties des départements du Loiret, du Loir-et-Cher et du Cher.

vente de l'hectare. Une ferme qui, il y a trente ou quarante ans, rapportait de 800 à 900 francs par an, en rapporte 1,500 ou 1,600 maintenant. L'hectare de terre, qui se vendait en certaines régions, surtout quand on avait affaire à de grandes propriétés, 400 francs l'hectare il y a cinquante ans, est vendu entre 700 et 1,000 francs aujourd'hui. Encore pour 700 francs trouve-t-on difficilement des vendeurs.

En 1861, si le prix de l'hectare de terre labourable se paie de 700 à 2,400 francs dans les cantons qui se rapprochent du Val de la Loire et dans ceux voisins du Canal du Cher, dans le reste de la Sologne la grande propriété dépassait peu 500 francs et descendait jusqu'à 150 francs l'hectare. Les cantons de Neung-sur-Beuvron et de Salbris, disait, en 1861, M. l'inspecteur général de l'Agriculture Lefour[1], sont ceux où la propriété a le moins de valeur. Le prix des prairies est beaucoup plus élevé et, dans des proportions fort variables, suivant les localités. Ainsi, dans les cantons riches, la prairie dépasse à peine de moitié le prix de la terre, tandis que dans les cantons au sol pauvre, elle est 5, 6 et même 12 fois plus chère que le champ cultivé ou la lande. Cette situation, qui était vraie en 1861, ne l'est plus maintenant et dans ces cantons, signalés comme ceux où la terre avait le moins de valeur, on vend communément l'hectare 800 francs et 1,000 francs. Un morceau de pré évidemment, s'il est bien placé et s'il est vendu seul, dépassera ce prix; mais quand on vend une propriété qui se compose de terres variées, elle est généralement en assez bon état pour que le prix moyen ressorte aux environs de 1,000 francs. Il n'est pas étonnant que le prix de la terre ait ainsi progressé, puisqu'elle permet des bénéfices beaucoup plus considérables que naguère. Nous allons nous en rendre compte en étudiant le changement survenu dans la condition des cultivateurs, exploitants et salariés depuis une cinquantaine d'années.

*
* *

Le paysan solognot était, il y a cinquante ans, encore plongé dans une profonde misère. Non seulement le pays qu'il habitait était humide, malsain, de produits médiocres, mais les habitations qu'on

1. *Journal d'Agriculture pratique*, année 1861; nos des 5 et 20 février.

y avait élevées n'avaient rien d'hygiénique. Elles étaient, en général, construites en terre glaise mélangée avec de la paille et du bois, assises sur un sol humide, dépourvues de caves, basses, souvent peu aérées, et en outre, mal placées. On ignorait les carreaux et, à plus forte raison, le plancher. Le sol de la maison, souvent de l'unique chambre qui la constituait, était en terre battue. Dans un coin, il y avait la cheminée, laissant pénétrer la pluie et le vent. Dans la cheminée était ménagée l'entrée d'un four pour cuire le pain. Une petite fenêtre, composée de quatre carreaux minuscules, laissait passer le jour dans la chambre; mais cette fenêtre était à cadre fixe et ne pouvait s'ouvrir; c'est sur la porte d'entrée qu'on comptait pour assurer la lumière et l'air dans les maisons. Près du mur, en un autre coin de la chambre, on avait mis quelques briques sur champ ou quelques carreaux, fixé au-dessus quelques planches et cela servait d'évier. C'est là que la maîtresse de la maison nettoyait ses pots et ses marmites et l'eau s'écoulait par un trou ménagé dans le mur.

Dans cette chambre ainsi constituée, il y avait souvent deux ou trois lits pourvus de grands rideaux. Un coffre, qui servait à ranger la nourriture et dans lequel une fois par semaine ou par quinzaine on fabriquait le pain, un buffet, surmonté d'un « vaissellier » et quelques chaises, voilà tout l'ameublement. Dans ces maisons, on se couchait de bonne heure; mais encore fallait-il, les soirs d'hiver, quelque lumière pour vaquer aux occupations du ménage. On mettait alors dans le coin de la cheminée ce qu'on appelait un oribus. C'était une mèche trempée dans de la résine. La lumière que donnait cette chandelle primitive était des plus faibles : la flamme du foyer y faisait souvent concurrence et elle donnait plus de fumée que de flamme. Peu après vint la chandelle, une chandelle qu'il fallait moucher fréquemment. Fort souvent, une servante, plus expéditive que propre, crachait dans ses doigts pour faire cette opération, négligeant de prendre la mouchette. Aujourd'hui on ne trouverait plus chez les épiciers du pays les oribus d'autrefois et les enfants d'une quinzaine d'années ne savent plus ce que c'est; il y a vingt ans, on s'en servait encore beaucoup. La chandelle a mieux résisté, mais elle est perfectionnée et encore a-t-elle vu son emploi se réduire, les lampes à pétrole étant devenues d'un usage courant.

Les maisons ne se sont pas transformées aussi profondément que l'éclairage. Toutefois, on ne trouve plus que très rarement des chambres au sol en terre battue, les fenêtres sont un peu plus larges que naguère et souvent elles peuvent être ouvertes. Dans toutes les maisons de construction récente, la fenêtre, sans rappeler celle des maisons des villes, est cependant assez large pour recevoir de coquets rideaux et pour accueillir un pot de fleurs. La brique ou la pierre remplacent le torchis d'autrefois.

Les agglomérations se transforment assez promptement, surtout celles qui se trouvent dans le voisinage des lignes de tramways. Les maisons nouvelles qu'on y construit sont assez coquettes et beaucoup plus confortables; mais, dans la pleine campagne, les fermes et les locatures ont conservé leur aspect vieillot et il n'est pas rare de rencontrer des salles communes, qui servent de cuisine, de réfectoire et de chambre à coucher; quatre ou cinq lits s'y trouvent; mais presque toujours, les maîtres ont maintenant une chambre réservée. Les communs des fermes auraient besoin en la plupart des cas de nombreuses améliorations.

La transformation ici ne se fait que très lentement; il est des écuries et des étables dont l'aération et la propreté sont médiocres. Pour les laiteries, cependant, il est d'assez nombreux fermiers qui ont reconnu la nécessité d'en avoir de convenablement construites et ils ont demandé à leurs propriétaires ou ils ont exécuté eux-mêmes les travaux nécessaires.

Ce qui reste mauvais, à la fois pour l'hygiène et pour la bonne utilisation de l'engrais, c'est l'entassement du fumier des étables au milieu de la cour de la ferme. Les fosses à purin qui existent en d'autres pays et qui sont très recommandées, sont ici presque toujours absentes. Le purin s'écoule au petit bonheur; on ne le ramasse pas, alors qu'il rendrait de grands services, si on le transportait dans les terres cultivées.

Si le cadre dans lequel vivent les agriculteurs solognots n'a pas encore suffisamment évolué suivant les règles d'une bonne hygiène ou du simple confortable, il en a été autrement de l'habillement.

Il y cinquante ans, le droguet était encore le seul drap connu. Il servait à la fois pour les rideaux des lits, pour les gilets et les pantalons. On en faisait même des chaussons. Un habillement de droguet

était si solide qu'on trouvait moyen, dans un vêtement d'adulte usé, de tailler de quoi vêtir les jeunes enfants. Aujourd'hui, les confections peuvent s'acheter à l'épicerie du village, car c'est un trait du commerce local qu'on trouve à s'approvisionner de tout chez l'épicier qui est marchand de vins, marchand de denrées coloniales, marchand de nouveautés, confiseur et souvent détenteur d'un dépôt de pain. La blouse n'est plus portée que par les anciens. Le veston l'a détrônée. La coiffure autrefois constituée par un chapeau de feutre à larges bords ne se rencontre plus guère et on vient acheter casquettes et chapeaux, confectionnés à la ville, chez le marchand du village. La limousine, ce manteau de laine rayé rouge et blanc, que les fermiers mettaient l'hiver quand ils voyageaient dans leur carriole, a disparu elle aussi; elle est remplacée par le pardessus ou la peau de chèvre que, il y a quelques années, portaient seulement les élégants.

Les femmes commencent, elles aussi, à abandonner leur bonnet, qui était pourtant coquet. Elles sont maintenant, au moins celles des jeunes générations, en cheveux et elles mettent un chapeau pour aller à l'église ou au marché. La population solognote perd ainsi son originalité. Les sabots qu'on confectionnait en grande quantité dans le pays sont aussi quelque peu abandonnés. Autrefois, on connaissait à peine les souliers et il y a cinquante ans, on se mariait encore en sabots; maintenant, on ne va plus au village qu'en bottines. Le sabotier, cependant, existe et c'est une industrie qui est toujours assez achalandée. Il n'en est pas de même du tisserand, qui, autrefois, se trouvait dans chaque village; cette profession n'existe plus.

Nous avons dit que tout fermier avait dans son jardin, il y a cinquante ans, une planche de chanvre. Ce chanvre, que le Solognot rouissait et broyait lui-même, était confié ensuite au tisserand pour qu'il en fasse de la toile. De cette toile, la fermière confectionnait des draps et des chemises. On était loin de la toile fine qu'on achète aujourd'hui et il arrivait souvent que les chemises constituaient de véritables silices. Il restait dans la toile des parcelles de l'écorce du chanvre et elles labouraient la peau; ce n'est qu'après un long usage que la toile devenait souple et douce.

On ne fait plus maintenant tisser la toile au village et le métier de tisserand a complètement disparu. Dans les fermes, on ne tisse plus

que la laine qu'on tricote ensuite et dont on confectionne des bas, des chaussettes, des gants appelés mitaines, parfois des châles.

La nourriture aussi n'est plus la même qu'il y a cinquante ans. A cette époque, on ne consommait que de la viande de porc. Toute autre viande était bannie. Les légumes, surtout les pommes de terre et les haricots, formaient la base de l'alimentation. De la pomme de terre on faisait une sorte de galette car on avait peu de seigle alors, pas du tout de froment et c'est le sarrasin qui fournissait la plus grande quantité de farine. La boisson était constituée par l'eau ou par une fermentation de fruits dans de l'eau ; le produit de cette fermentation est appelé dans le pays cidre ou boisson, mais c'est un cidre très différent de celui de Normandie. Le boulanger cuisait très peu pour les cultivateurs qui fabriquaient eux-mêmes leur pain. Aujourd'hui, il en est encore pas mal d'entre eux, surtout parmi les fermiers, qui fabriquent eux-mêmes leur pain ; mais c'est un pain qui ne le cède guère à celui que font les boulangers ; si la farine de seigle en est encore la base, la farine de froment y entre généralement en certaine quantité et ce mélange fait un pain assez blanc, fort agréable à l'œil et au goût. Le vin ne paraît pas sur toutes les tables, mais il est beaucoup plus répandu. Quant aux boissons, elles subsistent, mais on emploie à les confectionner non-seulement des fruits du pays cuits ou crus, mais aussi les raisins de Corinthe, et le café, inconnu il y a cinquante ans, est maintenant d'une consommation quasi-courante. La viande de porc est encore la nourriture fondamentale du Solognot, mais les circonstances dans lesquelles on achète de la viande de boucherie ne sont pas aussi exceptionnelles que naguère. Il y a de ce côté un accroissement indéniable de confort.

* * *

Toute la population solognote a profité de ces améliorations, mais il convient de voir dans quelle mesure les cultivateurs, exploitants et salariés ont vu leur condition se transformer.

Les exploitants se répartissent en deux grandes catégories : les propriétaires qui font eux-mêmes valoir leur fonds et les fermiers.

Les propriétaires faisant valoir eux-mêmes ont été assez nombreux en Sologne et on en rencontre encore. C'est même à cette particula-

rité que ce pays doit en partie de s'être transformé. Vers le milieu du XIX[e] siècle, il y eut tout un groupe de grands propriétaires terriens qui s'appliquèrent à mettre leurs champs en valeur et qui donnèrent ainsi d'excellents exemples aux fermes qui les entouraient. Les sarcasmes ne leur étaient pas épargnés, le Solognot, au caractère ironique et moqueur, s'amusait de ces tentatives, mais devant les faits, le bon sens, qui est aussi une des qualités de la population solognote, prenait le dessus et appréciait, comme il convenait, les efforts de ces grands propriétaires.

Le métayage a été pour les propriétaires qui voulaient, sans faire valoir eux-mêmes, collaborer étroitement à l'œuvre de mise en valeur de leur propriété et conserver leur droit de direction et de contrôle, un moyen excellent qui a été très employé. Les métayers comme les propriétaires faisant valoir eux-mêmes ont vu leur situation s'améliorer au fur et à mesure que le pays se développait et ils furent les bénéficiaires d'une situation dont ils avaient été les plus actifs artisans.

Le fermier a eu parfois plus de difficultés à suivre les progrès culturaux, à imiter ce que faisaient certains grands propriétaires, à appliquer les enseignements qui leur étaient donnés parce qu'il leur manquait la collaboration du capital qu'avaient au contraire les métayers. Ils sont arrivés, toutefois, à transformer leurs exploitations et aujourd'hui, ils louent l'hectare de terre le double d'il y a cinquante ans, et ils font beaucoup mieux leurs affaires. Ils paient bien plus facilement leur fermage qu'autrefois. Quand, maintenant, un fermier n'est pas à la hauteur de ses affaires, c'est que vraiment il manque d'application et de soin ou qu'il a une malchance extraordinaire.

Métayers et fermiers ont profité des améliorations que nous avons décrites et qui ont si profondément transformé en Sologne les conditions de l'existence. Ils ont bénéficié de la hausse des prix de leurs produits. Il y a cinquante ans, sur les marchés de Sologne, la paire de poulets se vendait de 1 fr. 25 à 1 fr. 50, aujourd'hui, c'est 5 francs, 5 fr. 50; la paire d'oies a passé de 3 fr. 50 à 10 fr. 50; la paire de dindes de 6 francs à 14 francs; la paire de canards de 2 francs, à 5 fr. 50. Le beurre qui se vendait de 80 centimes à 1 fr. le kilog vaut maintenant environ le double, quelquefois même davantage, mais aussi

sa qualité a singulièrement changé et les débouchés ont été grandement élargis comme pour tous les autres produits dont nous avons, au cours de cette étude, donné quelques exemples, notamment pour les dindons exportés de plus en plus en Angleterre. Le prix de la douzaine d'œufs s'est élevé de 20 et 30 centimes à 1 franc. Les vaches, les veaux, les moutons, les porcs, se vendent à des prix qui sont souvent le triple de ceux d'il y a cinquante ans. Seuls, les prix de la laine et du poisson ont baissé. La baisse du prix de la laine est un phénomène général, elle a été de 30 à 40 p. 0/0 Aujourd'hui, il y a une reprise, mais nous sommes encore loin des hauts prix pratiqués naguère. Quoi qu'il en soit de cette exception, les fermiers solognots connaissent d'énormes élévations dans les prix de vente de leurs produits et il y a là l'explication de leur prospérité. S'ils ont vu leurs frais s'accroître, si le loyer des fermes s'est élevé, si le salaire des domestiques a haussé, ces augmentations de dépense n'ont pas absorbé toute la plus-value que leur ont apportée et la hausse des prix de leurs produits et l'essor général de leurs exploitations. Les agriculteurs solognots ont fait de bonnes affaires surtout durant les vingt-cinq dernières années.

Ils n'ont pas été seuls à profiter de ces élévations de prix et les salariés ont vu leurs salaires s'accroître, ce qui a diminué le profit des exploitants sans l'annuler et, comme il arrive toujours, les salaires se sont accrus moins rapidement que les prix; c'est une vérité économique qui, ici encore, s'est trouvée vérifiée; mais à notre époque les salariés touchent des gages que les domestiques ou journaliers d'il y a cinquante ans étaient loin de soupçonner comme possibles.

Le salaire le plus élevé était, il y a une cinquantaine d'années, attribué à la bonne qui gagnait de 100 à 120 francs par an. Elle recevait, en outre, une ou deux livres de laine, quelques aunes de toile et du droguet pour faire un jupon. Aujourd'hui, une servante gagne 350 à 380 francs par an et on donne encore une couple de tabliers. Il est vrai qu'elle reçoit moins en nature qu'autrefois. La laine seule continue à être fournie dans la plupart des fermes, mais il n'est plus question de la toile ou du droguet, dont s'accommoderait mal la coquetterie des filles de ferme d'aujourd'hui. La bonne réclame auss aujourd'hui lors de la vente des petits porcs 10 centimes par tête.

La gardeuse de moutons, autrefois appelée ragotte, gagnait 30 francs par an. Elle avait une ou deux ragues ou jeunes brebis chaque

année. Elle recevait en outre une jupe de droguet, de la toile provenant du chanvre cultivé dans le jardin de la ferme, une quenouille de laine. Plus tard, elle devenait bergère et gagnait 60 à 80 francs par an, plus le profit de ses 5 ou 6 brebis. Comme bergère, elle avait les mêmes avantages que comme ragotte. Une bergère ne gagne maintenant pas moins de 250 francs par an et a encore dans le troupeau une couple de brebis dont les agneaux se vendent de 15 à 20 fr.

La poque ou gardeuse de porcs était prise pour sa nourriture, elle n'avait comme salaire en argent que les petites sommes que le fermier débattait pour elle lors de la vente des porcs et qu'on appelle épingles. Aujourd'hui, on paie la poque.

Le garçon de ferme est aujourd'hui presque toujours soigneusement habillé, même pour le travail. Il en est qui labourent avec des souliers, qui leur font le pied plus assuré. Il possède toujours une montre et souvent une bicyclette. Il lit les journaux. Le salaire qu'il reçoit et qui va parfois jusqu'à 600 francs, — on en trouve même qui reçoivent 700 francs, logé et nourri, — lui permet ce luxe. Nous ne trouverions pas d'emploi analogue en remontant à cinquante ans en arrière. A cette époque, on labourait avec des bœufs. Le fermier ne confiait que rarement à d'autres le soin de tenir la charrue. Il avait comme auxiliaire, pour toucher les bœufs, un garçon d'une quinzaine d'années qu'on appelait le *bouaire*. Le *bouaire* était chargé de soigner les bœufs à l'étable, mais surtout aux champs, car à cette époque, la stalubation n'était jamais prolongée. Il menait les bœufs dans les pâtis l'été, à deux ou trois heures du matin, l'hiver à cinq heures; puis il retournait les rassembler pour leur mettre le joug et les mener au labour. Le bouaire ne recevait qu'une cinquantaine de francs, 80 au maximum. Aussi ne connaissait-il pas les souliers, voire les jambières que possède son successeur, le garçon laboureur. Vêtu de toile blanche, chaussé de sabots, il endossait l'hiver une vieille limousine rebutée par le maître. La limousine disparaît aussi, on n'en trouve plus guère. C'était un excellent vêtement de laine à raies rouges et blanches, muni d'un capuchon et qui protégeait contre le le froid et la pluie. Aujourd'hui, elle est remplacée par le pardessus et les peaux de bique, en attendant que les vêtements de caoutchouc et de cuir se soient vulgarisés dans les campagnes, ce qui paraît ne devoir pas être long.

Le bouaire avait débuté d'ordinaire comme vacher. Il ne gagnait alors que 20 à 30 francs et recevait ainsi que le bouaire de la toile pour se faire 2 chemises, une blouse et un pantalon et 2 paires de chaussons de laine. Aujourd'hui, le salaire du vacher est de 180 à 200 francs, plus 50 centimes par veau vendu et 1 franc par vente de vache.

A côté des domestiques de la ferme, il y a les hommes et femmes qui y sont employés à l'époque des grands travaux, à la moisson, ou au moment de l'arrachage des pommes de terre et des racines. La condition de ces journaliers et journalières s'est aussi profondément modifiée.

En 1861, d'après l'étude de M. Lefour, les salaires des ouvriers de Sologne, comparés à la moyenne des salaires ruraux en France et au travail obtenu, étaient relativement assez élevés. Ils allaient pour les hommes de 1 fr. 50 à 2 francs et pour les femmes de 0 fr. 75 à 0 fr. 80, sans nourriture. Ils sont maintenant, dans les courtes journées d'hiver quelquefois encore de 1 fr. 50, mais c'est devenu très rare, et les hommes gagnent de 2 fr. 50 à 3 francs par jour. Il leur arrive même de gagner ce prix, tout en étant nourris, aux époques de la moisson et des battages. Le battage mécanique s'étant généralisé et exigeant pour chaque journée de battage un nombre assez considérable d'hommes, on paie encore assez cher ceux qui suivent la machine et passent de ferme en ferme avec elle. Pour éviter, il est vrai, de trop grands déboursés, les fermiers ont pris l'habitude de se prêter mutuellement quelques hommes pour ce jour de travail exceptionnel: c'est un service qui se trouve compensé par un service analogue.

La nourriture que les moissonneurs reçoivent dans les fermes est bien plus confortable que celle qu'ils avaient naguère et il n'est pas de fermier qui n'ait maintenant du vin à donner à ses ouvriers, alors qu'autrefois c'était l'exception. Une preuve encore que le Solognot est devenu plus résistant grâce à une alimentation et à une hygiène meilleures, c'est qu'il n'y a pas encore trente ans, il y avait de nombreux malades après la moisson; les êtres débiles qu'étaient alors les Solognots supportaient difficilement cet effort. Aujourd'hui ils sont bien plus aptes à ce travail.

Le salaire des femmes a aussi augmenté. Il n'est plus de 0 fr. 75 à

0 fr. 80. Leur journée est payée souvent plus d'un franc. On ne trouve pas de journalière à moins de 1 fr. 25, même 1 fr. 50 et nourrie. Elles vont dans certaines maisons pour ramasser le blé derrière le faucheur, pour faner le foin, pour ramasser les pommes de terre. attacher la vigne, faire des travaux à la maison, la lessive, par exemple.

Ces journaliers habitent soit l'agglomération, le village, soit des locatures réparties sur les grandes propriétés. Au village on trouve plutôt des ouvriers de métier et peu de journaliers; ces derniers habitent de préférence les locatures, petites maisons pourvues souvent d'un grand jardin, et de quelques bâtiments propres à recevoir vaches et porcs. Les jours de chômage, ils travaillent leur jardin et leur femme s'occupe de la garde et de l'engraissement de quelques animaux, ce qui aide beaucoup le ménage à vivre. Les femmes de journaliers vont rarement elles-mêmes en journée, elles ont mieux à faire à leur foyer. Ce sont les femmes vivant seules qui fournissent les journalières et celles-ci habitent presque toujours dans l'agglomération où, si on a parfois un petit jardin, on ne peut entretenir une basse-cour.

Autrefois, ces locatures étaient des bâtiments misérables dont il subsiste des spécimens; elles étaient bâties en bois et torchis, la place n'était pas carrelée et la maison n'était aérée que par la porte et la cheminée. Toutes celles qu'on reconstruit ou construit sont beaucoup plus confortables. Il arrive souvent que dans ces locatures la femme ait une ou deux vaches, une mère truie, un porc à l'engrais et des poules. Quand la ménagère est soigneuse et quand la chance la favorise, elle peut réaliser quelques centaines de francs de profit chaque année et assurer une partie de la nourriture de la famille grâce à l'engrais qu'on tue une ou deux fois l'an. Cette organisation permet de supporter plus facilement les chômages. Malheureusement, malgré les transformations que la situation du journalier a subies, cette profession attire peu les hommes des dernières générations. Les jeunes gens qui reviennent du régiment ne se soucient guère, quand ils ne sont pas artisans ou fils de fermiers ou de marchands et ont par conséquent une situation, d'aller à la journée; ils préfèrent une place de cantonnier ou de facteur. La politique contribue à cette défection; les élus, au lieu de prodiguer de sages conseils, multiplient

les protections aux aspirants fonctionnaires. On ne peut pas parler ici de *Terre qui meurt*; ce serait en contradiction avec tout ce que nous venons de dire. Si on ne le peut pas, c'est que les fermiers remplacent progressivement les bras qui manquent par des machines et que, par une heureuse évolution, ils se trouvent la plupart en situation de faire sans grande gêne cette substitution.

* * *

La Sologne, au témoignage de tous les écrivains était, longtemps après que Young l'eût parcourue avec le peu de plaisir que l'on sait, un pays des plus malheureux. Nous nous rappelons qu'un valet de chambre qui l'avait traversée avant la guerre, nous disait avoir cru y mourir de faim; il ne retrouvait pas dans ce pays le confortable auquel il était accoutumé. Un des maîtres de la géographie, l'auteur de ce magnifique tableau de la géographie de la France qui sert d'introduction à la grande histoire publiée sous la direction de M. Lavisse, M. Vidal de la Blache[1], a écrit que la Sologne était encore au milieu du XIXe siècle presque un désert. Depuis cette époque, elle s'est transformée et le désert est maintenant un pays où, à côté des bois bien aménagés, se trouvent des champs de froment, d'avoine, de seigle, de pommes de terre, de choux, de carottes, des prairies variées, et dans ces prés des animaux nombreux et à l'aspect solide.

L'état de la culture a, en ces cinquante dernières années, changé du tout au tout. L'aisance existe là où on ne rencontrait que pauvreté et misère.

Pour opérer une transformation aussi profonde, quelque incomplète qu'elle soit encore, il a fallu la collaboration des pouvoirs publics et des individus; mais, et nous avons plaisir à le constater, les pouvoirs publics se sont tenus ici dans le rôle qui leur convient; ils n'ont pas empiété sur le domaine de l'initiative individuelle. Etat, département et communes ont compris qu'il était de leur devoir de construire des canaux, des chemins de fer, des routes de diverses catégories pour permettre l'apport des amendements dont

1. Voir Vidal de la Blache, *Tableau de la Géographie de la France.*

le pays avait un besoin urgent et l'écoulement des produits. Ils n'ont pas incité à telle ou telle culture par des encouragements qui, la plupart du temps, ne suscitent que des cultures artificielles, incapables de se soutenir, le jour où disparaît l'appui qui a provoqué leur naissance. Une culture dotée d'une prime est un arbre auquel on ne peut jamais enlever son tuteur. La Sologne n'a pas eu cette infortune. Elle s'est servie des instruments que les pouvoirs publics ont mis à sa disposition. Elle a fait transporter par le canal de la Sauldre ou par les voies ferrées, les marnes et chaux qui devaient rendre son sol fécond. Elle a, par ses chemins de fer, envoyé vers Paris ou vers l'étranger les produits de ses bois, de ses cultures et de ses basses-cours.

L'outillage économique a été poursuivi par les pouvoirs publics et au fur et à mesure que cet outillage se complétait, au fur et à mesure que le pays était sillonné de routes et de voies ferrées les progrès culturaux se propageaient. Les moyens de transport ont ici accompli leur mission accoutumée, ils ont vivifié la région; mais leur action n'a été aussi bienfaisante que parce que les habitants ont compris la façon dont ils pourraient les utiliser; et ici, nous rencontrons l'initiative des individus qui a agi collectivement ou individuellement.

Les propriétaires solognots se sont groupés pour cette œuvre qui fut si bienfaisante et qui était si nécessaire de la rectification et du curage des rivières, pour l'étude des moyens propres à améliorer le pays, pour la distribution de récompenses à ceux qui s'efforceraient le plus efficacement à transformer leurs exploitations, pour l'achat d'engrais, de semences et de machines agricoles. Individuellement, les agriculteurs solognots se sont appliqués à modifier leurs procédés de culture. Ce n'a été d'abord qu'une exception. La masse restait attachée aux modes traditionnels et laissait dans l'abandon une grosse partie des terres, précisément celles qui étaient les plus propres à profiter des amendements et à fournir de belles récoltes. Mais le succès de ceux qui abandonnaient la jachère et employaient la marne, la chaux et les engrais, se joignant à la multiplication des voies ferrées, la routine fut vaincue, de proche en proche. Comme d'un bloc de marbre on voit peu à peu la statue se dégager sous la main des praticiens et du sculpteur, peu à peu s'affirma une Sologne

assainie et prospère, la Sologne d'aujourd'hui, qui doit à ses seuls progrès agricoles d'être parmi les régions françaises qui se sont le plus complètement transformées durant les cinquante dernières années.

Il y a dans cette transformation mieux qu'une constatation heureuse à faire, il y a un enseignement à tirer. Elle fournit la preuve qu'avec la collaboration intelligente des pouvoirs publics avec les individus, collaboration se tenant strictement dans le domaine qui lui est propre, on peut triompher des situations les plus ingrates. Rien n'égalait la misère de la Sologne, il y a cinquante ans; il serait exagéré de dire que rien n'égale sa prospérité, mais c'est une région de France qui est loin de faire pitié. Toutefois, rien de tout cela ne serait arrivé, sans l'énergie des propriétaires qui ont donné les premiers et souvent à leurs dépens la preuve de leur confiance en l'avenir de cette région et qui ont provoqué et les travaux publics et les efforts de leurs collaborateurs, tout d'abord rétifs. Cette énergie doit être saluée ici, au moment où s'achève le tableau de ce qui en définitive est son œuvre.

ÉDOUARD PAYEN.

LES PROJETS D'IMPOTS SUR LA PUBLICITÉ

ET SUR LE GAZ ET L'ÉLECTRICITÉ EN ALLEMAGNE

I. — L'Impot sur la Publicité.

Comme notre pays après 1870, l'Allemagne, en quête de matière imposable, propose un impôt sur les affiches et les annonces. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois qu'une semblable proposition est faite au Reichstag; l'exposé des motifs du projet actuel fait un rapide historique de ce genre d'impôt en Allemagne.

Déjà, plusieurs des états confédérés ont établi une taxe sur les insertions et les annonces dans les journaux et écrits périodiques. En Prusse, en vertu des lois des 7 mars 1822, 2 juin 1852, et 29 juin 1861 les journaux et revues de toutes sortes qui publiaient des annonces payantes étaient soumis à un impôt variant d'après le format des feuilles. De même, un droit sur les annonces a été établi en 1842, 1844 et 1849 dans les villes libres de Brême, Hambourg et Lubeck. Cet impôt fut supprimé par la loi d'Empire du 7 mai 1874 sur la presse, qui étend même aux annonces la franchise fiscale de la presse. Depuis 1874, la question s'est posée de savoir si ce droit sur les annonces méritait les reproches dont on l'avait chargé alors ou si, au contraire, il ne pourrait pas être perfectionné dans son assiette et utilisé pour augmenter les ressources du trésor impérial. Les états confédérés ont répondu favorablement à cette question, aussi le rétablissement de cet impôt a-t-il été proposé en 1906, au moment où l'on remaniait la loi d'Empire sur le timbre. Le projet a été étudié en commission, mais il a été écarté à la suite d'une violente campagne de la presse. Celle-ci y voyait un essai de rétablissement des taxes sur la presse et craignait que ce ne fût un retour au régime ancien. Elle ne protestait d'ailleurs nullement contre la taxation des annonces faites sous forme de réclames et d'affiches. Le

1. Voir dans les *Annales* des 15 juillet et 15 septembre les articles de MM. Dayras, Lugagne et Delaygue, sur « La réforme financière allemande : les projets d'impôts », étude dont cet article est le complément.

projet qui a échoué en 1906 est repris aujourd'hui dans la réforme des impôts. Il existe en France un droit de timbre sur les affiches, mais le projet allemand est beaucoup plus vaste, il porte sur les annonces et réclames, quelle que soit la forme de leur publication.

L'article 1er du projet est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Les annonces qui sont insérées dans les journaux et périodiques, édités en Allemagne, soit par l'imprimerie, soit par tout autre procédé chimique ou mécanique, dans des feuilles paraissant à intervalle régulier ou irrégulier, ou sous forme de supplément à des journaux, de même que les annonces publiées ou placardées à l'extérieur, sont soumises à un impôt au profit de la caisse de l'Empire. »

Le texte est très général, il s'applique à toute la publicité, aussi bien aux annonces des journaux qu'aux affiches et prospectus, il spécifie dans l'article 3 que la taxe frappe toutes les annonces et réclames publiées ou affichées dans les rues et places publiques, dans tous les lieux publics et sous forme d'affiches lumineuses; même celles qui sont exposées dans des lieux privés ouverts au public sous forme de pancartes, peintures, jeux de lumière, etc. Notons qu'en France on n'a pas encore pensé à taxer les affiches lumineuses dont l'emploi dans les grandes villes se développe de plus en plus.

L'article 2 fait exception pour les communications imprimées ou autres faites par un commerçant et envoyées par lui directement au destinataire par la poste ou autrement; il vise les avis de passage, offres de marchandises, prix-courants, catalogues, etc. C'est là de la réclame à domicile, il n'y a pas à proprement parler de publicité. De même ne sont pas taxées la raison sociale et toutes les autres inscriptions, enseignes ou réclames sur les magasins du commerçant ou sur ses voitures.

Il y a aussi une exemption d'impôt pour les annonces officielles ou celles ayant un caractère religieux ou municipal; pour les offres et demandes d'emploi de moins de 6 lignes d'annonces; enfin pour les informations exclusivement manuscrites. Tous les cas non prévus dans cet article 2 sont soumis à l'impôt.

L'impôt a une assiette différente suivant qu'il s'agit d'insertions dans les journaux ou d'affiches.

a) Dans le 1er cas, le tarif est établi d'après le prix de l'insertion et

le nombre d'exemplaires. Il prélève un tant p. 0/0 des frais d'insertion d'autant plus élevé que le nombre d'exemplaire est plus élevé.

Ce tarif est de :

2 p. 0/0	jusqu'à		5,000	exemplaires
4	—	—	10,000	—
6	—	—	50.000	—
8	—	—	100,000	—
10	—	au-delà de	100,000	—

Pour les journaux d'annonces ne paraissant qu'une fois par semaine le tarif est de 10 p. 0/0 et pour les suppléments aux journaux 20 p. 0/0.

b) Sur les affiches, le droit est proportionnel à la surface et varie suivant le chiffre de la population de la localité où elles sont placardées. Le tarif est dû pour chaque exemplaire; l'unité de surface est 1,000 centimètres carrés, qui sont soumis à un droit de

1 pf.	dans les localités de		50,000	habitants au plus
2	—	—	100,000	—
3	—	— de plus de	100,000	—

Comment doit être perçu l'impôt?

Le redevable est naturellement celui qui émet l'annonce, c'est-à-dire le commerçant ou l'industriel, pour le compte de qui elle est faite. L'impôt est dû par lui au moment où il dépose son annonce dans les bureaux du journal. Il paie les droits à l'éditeur contre remise d'une quittance qui le libère vis-à-vis du fisc.

L'éditeur est responsable du paiement des droits à l'égard du trésor impérial, qu'il en ait ou non encaissé lui-même le montant, mais il conserve son recours contre le véritable débiteur; la loi lui assure une bonification de 10 p. 0/0 sur les sommes qu'il aura ainsi fait rentrer. Le paiement fait à l'éditeur libère définitivement le redevable; celui-là doit délivrer une quittance et tenir un compte qui lui servira de pièce justificative.

Pour les affiches, le paiement des droits s'effectuera selon la décision du Bundesrath, soit par le versement au bureau des contributions, soit par l'apposition d'un timbre mobile; le Bundesrath prescrira telles mesures de contrôle qu'il jugera à propos; il pourra décider, par exemple, que le papier ou autres matières, destinés aux

affiches, seront fournis par l'administration, en gros ou en détail, munis du timbre impérial, contre le paiement des droits; il devra régler aussi les conditions de remboursement de ces droits au cas où les matières fournies ne seraient pas employées ou mises hors d'usage avant tout emploi.

Le projet oblige les éditeurs de journaux à faire toutes les déclarations nécessaires pour assurer la perception de l'impôt sur les annonces; il oblige aussi les personnes qui louent des surfaces pour annonces et les imprimeurs de réclames à fournir au fisc tous les renseignements indispensables.

A l'égard des journaux étrangers, le projet ne donne pas de règles très précises; il dispose que le Bundesrath décidera dans quels cas les journaux d'annonces étrangers devront payer un droit au fisc allemand et en fixera le montant. Si un journal étranger se refusait à payer la taxe, sa circulation pourrait être interdite en Allemagne.

Peut-être y a-t-il là entre les mains du gouvernement le moyen d'interdire sur le territoire de l'Empire les journaux étrangers qui lui déplairaient.

La perception et la gestion de l'impôt sont confiées aux soins des états particuliers qui en versent le montant dans les caisses de l'Empire, moyennant une indemnité pour frais de gestion. Le rendement de l'impôt nouveau semble devoir être assez considérable d'après le projet. On évalue :

A 29,246,632	marks	(36,558,290 fr.)	le produit	des droits	sur les insertions dans les journaux.
100,000	—	(125,000 —)	—	—	sur les suppléments.
4,700,000	—	(5,875,000 —)	—	—	sur les affiches.
Soit 34,046,632	—	(42,558,290 —)			

On évalue à 1 million de marks les frais de perception abandonnés aux états, il restera donc en chiffres ronds une somme de 33 millions de marks, soit à peu près 41 millions de francs au profit de l'Empire.

Il n'est pas de pays où un impôt de ce genre soit aussi productif; la Belgique a, depuis 1891, sur les affiches un droit de timbre proportionnel à la surface qui lui a rapporté en 1907 : 503,939 francs. Un impôt analogue existe en Italie, en Espagne, en Portugal, en Serbie, en Bulgarie.

En France, il fonctionne depuis la loi du 18 juillet 1866 qui a

établi un droit sur les affiches en papier, variant de 6 à 24 centimes; la loi du 26 juillet 1893 a créé sur les affiches peintes un droit plus élevé, proportionnel à la surface et au chiffre de la population, de 1 fr. à 2 fr. 50 par mètre carré.

Malgré un tarif plus élevé, le rendement est moindre qu'en Allemagne; en 1906 :

Les affiches en papier ont rapporté...	3,998,000 francs.
Les affiches peintes..................	106,000 —
	4,104,000 —

au lieu des 5,875,000 francs que l'Empire allemand tirerait des affiches seules, et nous sommes bien loin des 41 millions prévus dans ce projet.

Il y a peut-être dans cette constatation une idée à retenir dont la mise à exécution pourrait, en rapportant quelques millions au budget, nous protéger contre le flot envahissant de la publicité et de la réclame.

II. — L'Impôt sur le Gaz et l'Électricité.

La dernière proposition de la réforme est un projet d'impôt sur le gaz et l'électricité.

L'exposé des motifs cherche à justifier cet impôt et la première raison qu'il donne c'est le besoin de trouver de nouvelles ressources. Il constate le développement considérable des applications de l'électricité depuis quelques années. L'éclairage électrique s'étend tous les jours grâce à la fabrication de lampes à incandescence perfectionnées qui, avec une consommation égale, ont un pouvoir éclairant de plus en plus grand. L'industrie découvre chaque jour de nouvelles applications de l'énergie électrique; de plus en plus la petite industrie a recours à l'électricité comme force motrice dans les ateliers, de même l'industrie à domicile; ces moteurs fournissent la force à meilleur marché, demandent une installation plus simple et moins encombrante que la machine à vapeur, enfin les moteurs électriques eux-mêmes ont beaucoup baissé de prix; de plus, le prix de revient du kilwattheure a bien diminué; aussi la consommation a-t-elle beaucoup augmenté.

En 1894 la puissance électrique était de
36,000 kilowatt, dont 31,000 pour l'éclairage
et 5,000 — pour la force motrice.

En 1907, elle était de
1,100,000 kilowatt, dont 575,000 pour l'éclairage
et 525,000 — pour la force motrice.

Et ce développement est loin de s'arrêter; au contraire, on entrevoit pour l'électricité une période nouvelle d'extension grâce à l'emploi des chutes d'eau pour la production de l'énergie électrique.

Le moment semble donc bien choisi pour frapper d'un impôt cette source d'énergie.

Mais pour ne pas créer à cette dernière une situation défavorable vis-à-vis des autres sources de force et de lumière il y a lieu de frapper aussi d'une taxe le gaz ou mieux les différents gaz qui peuvent être employés aux mêmes usages.

D'ailleurs les applications s'en développent aussi tous les jours, le coût de production diminue, puisque dans les usines à gaz d'éclairage la vente des sous-produits couvre presque tous les frais d'exploitation. Pour ces motifs, l'article 1er du projet dispose que « l'énergie électrique et le gaz combustible destinés à être employés sur le territoire allemand sont soumis à un impôt au profit de l'Empire ».

En ce qui concerne l'électricité, il n'y a pas de difficulté pour déterminer la matière imposable puisqu'on ne connaît qu'une sorte d'énergie électrique. Il n'en est pas de même pour le gaz, car il y a une infinité de gaz : gaz d'éclairage, gaz pauvre, açétylène, etc.

Une énumération de ces gaz serait longue et risquerait de rester fort incomplète; il fallait un criterium, on a choisi la combustibilité. Donc sont imposables les gaz combustibles; mais ils ne sont taxés que s'ils sont employés; ainsi restent exempts ceux qui se dégagent des hauts fourneaux et qui ne sont pas utilisés, ils deviennent imposables s'ils servent à produire de la chaleur ou de la force motrice.

Quel va être le taux appliqué à la matière imposable ainsi déterminée? Il faut faire une distinction entre le gaz et l'électricité destinés à être vendus et ceux employés directement par le producteur.

Pour l'électricité destinée à être vendue, l'impôt est de 5 p. 0/0 du

prix de vente, avec un maximum de 0,4 pfennig (0 fr. 05 par kilowattheure).

Pour l'énergie employée directement par le producteur, l'impôt est de 0.4 pfennig par kilowattheure. Mais l'industriel peut demander le tarif de 5 p. 0/0 du prix de revient si le taux de 0.4 pfennig dépasse 5 p. 0/0 du prix de revient; en d'autres termes, pour cette catégorie, l'impôt est de 0,4 pfennig avec un maximum de 5 p. 0/0 du prix de revient. Dans le prix de vente, il faut comprendre aussi la location des compteurs. Le taux de l'impôt est assez faible si l'on tient compte de ce que la recette moyenne des industriels est de 28 pfennigs par kilowattheure : le taux de 0,4 pfennig correspond à 1 fr. 43 p. 0/0 du prix de vente.

Pour le gaz, on fait la même distinction. Le gaz vendu est taxé à 5 p. 0/0 du prix de vente avec un maximum de 0,4 pfennig par mètre cube.

Pour le gaz employé directement par le producteur l'impôt est de 0,4 pfennig par mètre cube, si le gaz a une puissance calorifique de 3,000 calories au moins par mètre cube sous une pression de 760 milimètres et de 0,2 pfennig si la puissance calorique est inférieure à 3,000 calories.

Comme pour l'électricité, sur la demande du producteur la taxe peut être fixée à 5 p. 0/0 du prix de revient s'il prouve par une comptabilité régulière que le taux de 0.4 pfennig dépasse 5 p. 0/0 du coût de production.

On le voit, le tarif est le même pour le kilowattheure et le mètre cube de gaz, c'est qu'en effet on a calculé que 1 mètre cube de gaz donne avec un bec Auer fixe 560 unités d'éclairage à l'heure (hefnerkerzestunde), et que avec une lampe à incandescence perfectionnée un kilowattheure fournit entre 500 et 600 de ces mêmes unités. De même pour la transformation en travail mécanique 1 mètre cube de gaz donne 1,25 à 2 chevaux-vapeur-horaire et 1 kilowattheure donne 1 à 1,2 chevaux-vapeur-horaire. En tenant compte de ce qu'un moteur à gaz demande davantage d'huile lubréfiante et plus d'entre- tien qu'un moteur électrique, on peut admettre que 1 mètre cube de gaz est sensiblement équivalent à 1 kilowattheure d'énergie électrique.

Il paraît donc raisonnable que l'impôt soit le même pour ces deux unités.

Il y a des exemptions d'impôt pour le gaz qui ne possède pas une puissance calorifique de 1,000 calories à 0° et sous une pression de 760 millimètres; de même pour le gaz produit dans une installation non susceptible de fournir plus de 1.5 mètre cube à l'heure; le Bundesrath sera juge de ces dernières exemptions.

Comment est perçu l'impôt?

Il est dû par le producteur indigène ou par l'importateur, et doit être payé dans les 45 premiers jours de chaque trimestre. Il s'agit de déterminer la matière imposable de chaque assujetti. Dans le cas de vente de gaz ou d'électricité, le montant de la somme à payer est déterminée par la comptabilité de l'industriel. Dans le cas de mise en œuvre directement par le producteur, cette somme est fixée au vu des indications relevées sur des compteurs agréés par l'administration et installés d'après des ordres donnés par elle. Le Bundesrath peut autoriser tout autre mode de détermination que le compteur et même, pour les petits établissements, le système de l'abonnement.

Les producteurs sont astreints à une série d'obligations destinées à faciliter le contrôle et la mise en recouvrement de l'impôt. C'est d'abord l'obligation de déclarer leur profession à l'autorité fiscale, d'indiquer le genre d'industrie à laquelle ils se livrent et le mode d'exploitation; toute modification dans l'industrie doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tous les établissements de production sont soumis à la surveillance de l'administration. Les agents du fisc sont autorisés à visiter les locaux, à tout instant, et l'industriel doit faciliter cette visite; il doit en outre présenter aux agents ses livres, factures et tous papiers de commerce nécessaires à la fixation de sa part d'impôt; il doit déclarer immédiatement toute avarie survenue à son compteur. C'est là une sorte d'exercice de toute usine où se fabrique la matière imposable, nécessitée par la forme même de l'impôt; c'est quelque chose d'analogue à ce qui se passe chez nous dans les sucreries, raffineries et distilleries.

Mais ce n'est pas là tout le projet d'impôt, l'exposé des motifs constate que l'application la plus importante du gaz et de l'électricité consiste dans l'éclairage. Il serait donc rationnel de faire supporter à l'éclairage une part plus grande de l'impôt. Comme il serait très dif-

ficile d'avoir un tarif différent pour le gaz et l'électricité suivant l'usage auquel ils sont destinés, il faudrait pour cela une double canalisation qui serait fort coûteuse, on a eu l'idée de reporter ce supplément d'impôt sur les appareils d'éclairage qui les emploient. La 2e partie du projet établit une taxe sur les matières incandescentes utilisées, c'est-à-dire les manchons incandescents (système Auer et autres), les lampes électriques, les charbons pour lampes à arc et les lampes à vapeur de mercure. Il était difficile de taxer les manchons employés pour le gaz sans imposer aussi ceux qu'on utilise dans des lampes à alcool ou à pétrole, on a donc été amené à dépasser, en ce qui concerne ces derniers, le cadre que l'on s'était primitivement fixé.

L'article 25 du projet dispose que sont soumis à un impôt, au profit de l'Empire, dans l'usage intérieur :

Les lampes à incandescence;

Les manchons incandescents de toutes sortes ;

Les charbons pour lampes à arc ;

Les lampes à vapeur de mercure et autres lampes électriques analogues.

Le tarif de l'impôt est ainsi fixé :

Pour les lampes à incandescence :

Jusqu'à	15 watt..	5 pf (0 fr. 0625)	par objet
De plus de 15 jusqu'à	25 — ..	10 — (0 — 1250)	—
De plus de	25 à 60 — ..	20 — (0 — 25)	—
—	60 à 100 — ..	30 — (0 — 40)	—
Au delà de	100 — ..	50 — (0 — 65)	—

Les manchons incandescents sont taxés à 10 pf. (0 fr. 125) par objet, les charbons de lampes à arc à 1 mark (1 fr. 25) le kilog, les lampes à vapeur de mercure et autres analogues à un mark (1 fr. 25) par 100 watt.

Il faut remarquer qu'une lampe à incandescence du modèle courant dépense 3 à 5 watt par bougie, or on use couramment des lampes de 10 à 16 bougies qui rentrent dans la troisième ou quatrième catégorie taxées à 20 ou 30 pf. ; si l'on admet que ces lampes se vendent en détail de 50 à 60 pf., on trouvera extrêmement lourd un impôt qui va augmenter de moitié le prix des lampes taxées.

L'impôt est payé par le fabricant qui doit apposer une vignette

estampillée sur les emballages contenant chaque objet avant de les mettre en circulation; d'où l'obligation pour le fabricant de ne vendre ses produits que dûment empaquetés et revêtus de la vignette; en outre les lampes électriques devront porter sur le culot une estampille spéciale. Le fabricant de ces appareils est tenu, lui aussi, à une déclaration de sa profession, il doit se soumettre à la visite des employés de l'administration, aux recensements de ses marchandises, il doit tenir une comptabilité qu'il est tenu de présenter à toute réquisition des agents. Les marchands en détail de ces mêmes appareils sont aussi soumis à la déclaration et à la surveillance de l'administration.

L'impôt serait perçu par les États particuliers qui en versent le produit dans les caisses de l'Empire, après une certaine retenue pour frais de gestion et de perception qui sera déterminée par le Bundesrath.

Le produit de ces deux impôts est évalué :

Pour l'électricité	à 17,500,000 Mark	(21,875,000 francs)
Pour le gaz	à 14,500,000 —	(28,125,000 —)
Les appareils d'éclairage	à 23,000,000 —	(18,750.000 —)
Soit.............	55,000,000 —	(68,750,000 —)

Il faut en déduire environ 5 millions pour les frais de toutes sortes, il reste donc en chiffres ronds 50 millions (62,500,000 francs) nets, à percevoir au profit du trésor impérial.

Louis Delaygue.

LA RÉFORME DES FINANCES DE L'EMPIRE ALLEMAND

LOIS DU 15 JUILLET 1909

Les *Annales des Sciences politiques* ont publié, dans les numéros des 15 juillet, 15 septembre et 15 novembre 1909, une étude du projet de réforme des finances de l'empire allemand présenté au Reichstag en novembre 1908. M. Dayras a exposé comment le gouvernement allemand avait évalué à 500 millions de marks le déficit à combler, quelles mesures il préconisait pour limiter l'accroissement de la dette et pour régler d'une manière plus stable les rapports financiers de l'Empire et des États confédérés; puis MM. Lugagne et Delaygue ont analysé les divers impôts proposés par le gouvernement.

Il a paru intéressant, pour terminer cette étude, d'indiquer en quelques mots les points sur lesquels a plus particulièrement porté la discussion et les grandes lignes de la « réforme » enfin votée par le Reichstag.

Tous les partis étaient d'accord pour reconnaître la nécessité d'opérer une réforme profonde dans les finances de l'Empire. Ils n'ignoraient pas en effet que les impôts votés en 1906 n'avaient point donné le résultat espéré et que le gouvernement devait lutter contre des difficultés toujours croissantes.

Sans doute, on trouva bien considérable le total des impôts réclamés par le gouvernement : 500 millions de marks. La commission des finances examina les évaluations de dépenses données dans l'exposé des motifs; de même que l'avait fait le prince de Bülow dans son discours du 19 novembre 1908, elle recommanda de faire des économies, mais elle ne put elle-même en réaliser aucune et le déficit à combler resta bien fixé au chiffre de 500 millions de marks.

L'accord entre les différents partis cessa dès que le Reichstag entreprit l'examen des nouveaux impôts proposés par le Gouvernement.

La réforme financière mettait en effet à l'épreuve la majorité conservatrice libérale, le « bloc », avec laquelle le prince de Bülow gouvernait depuis les élections de 1907.

Ainsi que l'ont montré M. Paul Matter [1] et M. le Dr Montanus[2] en des articles récents, cette majorité était en réalité profondément divisée. Les conservateurs, effrayés par la « politique trop large et trop haute » que semblait poursuivre le chancelier, et dont leur chef, M. de Heydebrand, avait signalé en juin 1908 les dangers, redoutant le projet de réforme du régime électoral prussien annoncé par le discours du trône au Landtag, mécontents de l'attitude du prince de Bulow dans les journées de novembre 1908, étaient en secret résolus à rompre leur alliance avec les libéraux. Le centre ne faisait plus partie de la majorité gouvernementale depuis les dernières élections dirigées précisément contre lui; il voulait revenir au pouvoir et il poursuivait cette lutte contre le chancelier, son ennemi, avec la discipline, l'énergie et l'habileté dont il avait déjà donné tant de preuves.

C'est dans la discussion de l'impôt sur les successions que le conflit apparut entre les deux fractions du bloc. Cette taxe, sans laquelle les libéraux se refusaient à voter la réforme financière, ayant été repoussée grâce à l'appui donné aux conservateurs par le centre, le bloc conservateur libéral se trouva dissous. La nouvelle majorité conservatrice cléricale proposa aussitôt au Reichstag une série d'impôts dont le total atteignait bien le chiffre de 500 millions de marks réclamé par le gouvernement. Puis un accord intervint entre elle et le Bundesrat sur un projet définitif qui, voté par le Reichstag le 10 juillet, adopté par le Bundesrath le 12 juillet, fut sanctionné par l'Empereur le 15 juillet.

On sait qu'à la suite du rejet des droits sur les successions le prince de Bülow, renonçant à négocier avec le centre ou à dissoudre

1. *Annales des Sciences Politiques*, sept. 1909 : La crise du chancelier en Allemagne.

2. *Revue politique et parlementaire*, sept. 1909 : La crise politique en Allemagne et la réforme financière.

PROJET DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL	Millions de marks.	PROJET DE LA COMMISSION DES FINANCES	Millions de marks.	IMPOTS VOTÉS	Millions de marks
IMPOTS SUR LES OBJETS DE CONSOMMATION					
Monopole de l'alcool	100	Impôt sur l'alcool et les objets de parfumerie	93	Impôt sur l'alcool	80
Impôt sur la bière	100	Impôt sur la bière	100	— la bière	100
— le vin	20	— le vin mousseux	5	— le vin mousseux	5
— le tabac	77	— le tabac	47	— le tabac	43
— le gaz et l'électricité	50	— les appareils d'éclairage à incandescence	20	— les appareils d'éclairage à incandescence	20
»		— les allumettes	25	— les allumettes	25
— les annonces	23	»		»	
»		— le café et le thé	37	— le café et le thé	37
»		Droit d'exportation sur le charbon et le coke	25	»	
»		Impôt sur les moutures	10	»	
»		— les billets de chemin de fer (maintenu)	20	Impôt sur les billets de chemin de fer (maintenu)	20
»		»		Impôt sur le sucre (maintenu)	35
IMPOTS SUR LA FORTUNE ACQUISE					
Droits de succession	92	»		»	
»		Propriété immobilière: Droit de mutation. Impôt sur les plus-values immobilières. Valeurs mobilières. Droit d'admission à la cote	120	Propriété immobilière. Droit de mutation	40
»				Valeurs mobilières: Droits de timbre sur les titres	22 5
				Droit de timbre sur les feuilles de coupons	27 5
				Droit de timbre sur les lettres de change et les chèques	19 5
Relèvement des contributions matriculaires	25	»		Relèvement des contributions matriculaires	25 5

le Reichstag, décida de quitter les fonctions de chancelier et que, le 25 juin, il fit, en principe tout au moins, accepter sa démission par l'Empereur, provoquant ainsi une véritable crise constitutionnelle.

Le tableau ci-contre résume les projets du gouvernement et de la commission et la loi votée. Nous allons examiner brièvement ce qu'il est advenu des divers impôts proposés.

I

Impôts sur les objets de consommation.

Alcool.

Le projet de monopole présenté par le Gouvernement avait été favorablement accueilli par les conservateurs agrariens, car les distillateurs recevaient l'assurance de vendre à un prix déterminé tout l'alcool qu'ils étaient autorisés à produire; leur situation devenait en réalité celle des planteurs de tabac en France. Les nationaux libéraux estimaient d'autre part qu'au monopole privé du cartell il convenait de substituer un monopole d'État. Mais les autres partis firent repousser le projet qui, d'après eux, concédait aux distillateurs des avantages excessifs, exigeait une première mise de fonds importante, comportait des frais d'administration élevés et surtout donnait au Bundesrat des pouvoirs trop étendus.

Le principe du monopole écarté, un nouveau projet de droit sur l'alcool fut élaboré qui simplifie la législation existante.

Dans la loi votée, qui diffère peu du projet dont M. Lugagne a donné le résumé, on a nettement séparé l'intérêt fiscal et l'intérêt économique.

Au point de vue fiscal, la loi remplace les divers impôts existants par un droit de consommation auquel est soumis tout l'alcool produit en Allemagne, à l'exception de l'alcool exporté, de l'alcool employé à des usages industriels, au chauffage, à l'éclairage. Le taux normal de ce droit est de 125 marks (156 fr. 25) par hectolitre. Mais, malgré les efforts des libéraux, et c'est sur ce point particulièrement qu'a porté la discussion au Reichstag, la prime de 20 marks (Liebesgabe) instituée en 1887 a été conservée; la loi

détermine donc pour chaque distillerie un contingent et réduit à 105 marks (131 fr. 25) le taux du droit de consommation pour l'alcool produit dans les limites de ce contingent.

Les droits de douane sont également relevés :

	Tarif maximum.	Tarif minimum.
	—	—
Alcools en fûts.	275 m.	225 m.
Liqueurs et alcools en tous autres récipients.	350 m.	300 m.

Au point de vue économique, la loi alloue des primes aux alcools dénaturés ou exportés, puis elle limite la production.

Elle superpose au droit de consommation un droit de fabrication (Betriebsauflage) dont le taux varie suivant la nature et l'importance de chaque distillerie. Le produit de cette taxe est destiné à allouer des primes variables à l'exportation et à la dénaturation de l'alcool et aussi à constituer un fonds de réserve de 40 millions de marks au maximum.

Pour empêcher une surproduction d'alcool, la loi fixe pour chaque distillerie un 2e contingent (Durchschnittsbrand) calculé d'après la production moyenne des dix dernières années. Elle impose l'obligation d'exporter ou de dénaturer la quantité d'alcool produite au delà des 70/100es de ce contingent (même au delà des 35/100es de ce contingent pour les distilleries fabriquant de l'aérolevure) [1]. En outre le droit de fabrication est majoré de 50 p. 0/0 pour la quantité d'alcool produite qui dépasse ce deuxième contingent (Ueberbrand).

Si le nombre des impôts qui atteignent l'alcool a été réduit, il n'en subsiste pas moins de grandes difficultés dans l'application des textes : le législateur a voulu continuer à favoriser les petites distilleries et particulièrement les distilleries agricoles; il en résulte, comme sous le régime précédent, une extrême complication des tarifs.

La commission avait proposé de frapper tous les objets parfumés (parfums, cosmétiques, eaux dentifrices, etc.) d'un impôt *ad valorem*

1. Le cartell avait déjà demandé au Reichstag d'imposer aux distillateurs l'obligation de dénaturer dans certains cas une partie de leur production, et le gouvernement avait même déposé un projet de loi dans ce sens le 1er avril 1901. On voulait par là empêcher les distillateurs dissidents de réaliser des bénéfices au détriment du cartell en vendant comme alcool de bouche tout l'alcool produit par eux; mais le Reichstag n'avait pas voulu jusqu'ici entrer dans cette voie. La loi nouvelle est en somme très favorable au cartell.

[0 m. 05 pour tout objet vendu au détail 0 m. 25... 8 marks pour tout objet vendu plus de 20 marks]. Cet impôt fut repoussé par le Reichstag en raison des difficultés d'application.

Bière.

Malgré une très vive opposition (sans la bière, dit un orateur socialiste, il ne peut y avoir de vie politique en Allemagne), le relèvement de l'impôt sur la bière proposé par le gouvernement fut adopté presque sans modification. Un seul amendement est à signaler : dans les brasseries qui commenceront à fabriquer après le 1er août 1909 l'impôt sera majoré de 50 p. 0/0 pour les quantités de bière produites jusqu'au 31 mars 1915 et de 25 p. 0/0 pour les quantités produites pendant les trois années suivantes. La loi assure ainsi un monopole temporaire aux brasseries existantes.

L'application de cet impôt a rencontré d'assez grandes difficultés : les brasseurs s'étant entendus pour relever dans une proportion très considérable le prix de la bière vendue aux débitants et aux particuliers, les consommateurs ont refusé d'acquitter ce supplément de prix qui d'après eux ne correspondait pas à la nouvelle surtaxe ; au cartell des brasseurs s'est opposée la ligue des consommateurs ; les journaux allemands ont longuement rendu compte de ces luttes (Bierkrieg).

Vin.

Le projet du gouvernement ne taxait que le vin en bouteilles ; les conservateurs proposèrent de taxer également le vin en fûts ; mais les représentants des États du Sud au Bundesrath ayant déclaré ne pouvoir accepter cet amendement, tout impôt sur le vin fut écarté. Seule la surtaxe sur les vins mousseux a été conservée. Le tarif de la loi du 9 mai 1902 sur les vins mousseux est modifié comme il suit : la taxe est de

1	mark par	bouteille vendue	un prix	non supérieur à 4 marks.
2	—	—	—	supérieur à 4 m., mais non à 5 m.
3	—	—	—	supérieur à 5 marks.

Tabac.

L'impôt proposé par le gouvernement fut mal accueilli par les consommateurs et par les fabricants : les cigares fumés par les con-

sommateurs peu fortunés fourniraient la plus grande partie de l'impôt, disait-on; la banderole est un mauvais système de perception, car elle porte obligatoirement le nom du producteur et profite aux grandes fabriques : les petites fabriques, si nombreuses en Allemagne, ne peuvent écouler leurs produits que parce que la plupart des cigares vendus sont « anonymes ».

Toutes les fois que le gouvernement a demandé au Reichstag d'augmenter les droits sur le tabac fabriqué en Allemagne, il s'est heurté à cette objection que les mesures proposées nuiraient aux ouvriers employés dans les manufactures de tabac. Cette fois encore on n'a pas manqué de faire valoir que la réduction de la consommation, conséquence du relèvement des tarifs, obligerait les fabricants à congédier de nombreux ouvriers. Pour écarter cette objection le gouvernement dut accepter un amendement qui alloue aux ouvriers ayant travaillé dans les manufactures de tabac depuis plus d'un an et momentanément sans travail un secours égal au moins aux 3/4 de leur dernier salaire; ces secours seront à la charge des États particuliers.

Le Reichstag a d'ailleurs beaucoup modifié le projet du gouvernement. On a longuement discuté pour savoir si l'impôt serait basé sur le poids ou sur la valeur du tabac; l'impôt *ad valorem* fut à la fin adopté pour les tabacs étrangers.

La loi votée peut se résumer ainsi :

I. — Le tabac étranger est frappé d'un droit de douane :

Tabac en feuilles brut ou simplement fermenté.	85	marks	par quintal.
Tabac manufacturé :			
Tabac en feuilles ayant subi une préparation (écaboché, coupé, etc.).	180	—	—
Tabac à priser, à mâcher.	300	—	—
Tabac à fumer	700	—	—
Cigares.	270	—	—
Cigarettes.	1,000	—	—

II. — Le tabac en feuilles (sauf le tabac destiné à la fabrication des cigarettes) et les cigares sont frappés, au moment où ils sont importés en Allemagne, d'une surtaxe douanière égale à 40 p. 0/0 de leur prix de facture. La loi prévoit des pénalités très sévères en cas de dissimulation du prix réel du tabac importé (emprisonnement jusqu'à 2 ans et amende jusqu'à 100,000 marks).

III. — Le tabac indigène reste soumis à l'impôt institué par la loi du 16 juillet 1879; mais le droit est porté de 45 marks à 57 marks par quintal métrique de tabac en feuilles.

IV. — Les cigarettes continuent à être taxées d'après les principes posés par la loi du 3 juin 1906; le tarif est seulement relevé : le droit varie d'après le prix de vente au détail de 2 marks à 15 marks par 1,000 cigarettes et de 0 m. 80 à 7 marks par kilogramme de tabac à cigarettes.

L'impôt sur le papier à cigarettes est abaissé à 1 mark par 1,000 étuis à cigarettes.

Gaz. — Électricité. — Appareils d'éclairage à incandescence.

L'impôt sur le gaz et l'électricité avait été très violemment critiqué dès le début : il devait être une lourde charge non seulement pour les industriels, mais aussi pour les très nombreuses municipalités propriétaires d'entreprises électriques. Il fut repoussé par le Reichstag presque sans discussion. Seules furent conservées les dispositions relatives aux appareils d'éclairage à incandescence; le tarif de cet impôt a été ainsi modifié : les taxes proposées pour les lampes à incandescence sont maintenues pour les lampes à filament de charbon et à peu près doublées pour les lampes à filaments métalliques et analogues. Le tarif est réduit à 0 m. 60 par kilogramme pour les charbons des lampes à arc ordinaires.

Annonces.

Cet impôt fut repoussé dès le début sans discussion.

Allumettes.

De même que les impôts de consommation qui suivent, cette taxe a été proposée par la Commission des finances dans le but de combler le déficit créé par le rejet d'une partie des propositions du gouvernement.

Le Reichstag a décidé de taxer les allumettes d'après le tarif suivant : Allumettes en bois ou analogues :

Boites contenant	moins de 30 allumettes. .	1 pfennig par boite.
—	de 30 à 60 allumettes. . .	1 pf. 1/2 —
—	plus de 60 allumettes. . .	1 pf. 1/2 par 60 allumettes ou fraction de 60 allumettes.

Allumettes en cire, stéarine ou analogues :

Boîtes contenant 20 allumettes ou moins. .	5 pfennigs par boîte.
— plus de 20 allumettes. . .	5 pf. par 20 allumettes ou fraction de 20 allumettes.

La loi contient une disposition analogue à celle déjà indiquée à propos de l'impôt sur la bière : les allumettes fabriquées pendant les cinq premières années d'application de la loi dans les usines mises en exploitation après le 1[er] juin 1909 et par les usines dont la production annuelle dépasserait la production moyenne des trois dernières années sont passibles d'une surtaxe de 20 p. 0/0.

Café et thé.

Le Reichstag a augmenté de 20 marks par quintal métrique les droits de douane sur le café (portés ainsi à 60 marks pour le café en fèves et à 85 marks pour le café torréfié ou moulu), et il a élevé de 25 à 100 marks le droit de douane sur le thé.

Les libéraux se sont efforcés, mais en vain, de faire repousser cette taxe en rappelant que le thé et surtout le café sont consommés en très grande quantité par les classes pauvres. Il leur a été répondu que la consommation du café n'avait nullement diminué lorsque le cours du café avait subi une hausse supérieure à 50 marks par quintal en 1894, 1895, 1896.

Charbon et coke.

La Commission avait proposé d'imposer un droit de 1 mark par tonne de charbon et de 1 m. 50 par tonne de coke exportées. D'après elle, le charbon allemand est vendu plus cher en Allemagne qu'à l'étranger; la taxe en entravant l'exportation ferait baisser le prix du charbon en Allemagne : c'est ce qui est advenu en Angleterre en 1901 au moment où fut établie la taxe sur le charbon exporté. A cela on répondit que pour pouvoir maintenir les bas prix à l'étranger le cartell ferait supporter la taxe par la consommation intérieure et augmenterait en conséquence le prix du charbon en Allemagne. Ces raisons amenèrent le Reichstag à repousser le projet.

Impôts sur les moutures.

De même que le précédent, cet impôt était justifié surtout par des

considérations économiques. D'après le projet élaboré par la Commission, les moulins qui travaillent plus de 500 tonnes de grain par an devaient être frappés d'une taxe variant de 1 pfennig à 12 m. 50 (14 fr. 60) par tonne de grain mise en œuvre. Ces propositions ont été repoussées après une courte discussion [1].

Impôts sur le sucre et sur les billets de chemin de fer.

Le taux de l'impôt sur le sucre devait être abaissé à partir du 1er avril 1910. L'application de cette mesure a été reportée au 1er avril 1914.

Le Reichstag a aussi repoussé la suppression de l'impôt sur les billets de chemin de fer et décidé d'examiner avant la fin de 1909 un projet de réforme de cette taxe.

II

Impôts sur la fortune acquise.

Droits de succession.

Les droits de succession proposés par le gouvernement furent dès le début critiqués par le parti conservateur et approuvés par le parti

1. Le projet d'impôt sur les moutures a été critiqué très vivement, mais moins peut-être en Allemagne même qu'à l'étranger.

D'après les statistiques officielles :

Le nombre des moulins mettant en œuvre annuellement	a diminué de	a augmenté de	soit
moins de 500 tonnes.........	5536 unités.	»	11,8 p. 0/0
de 500 à 4500 —	123 —	»	3,3 —
de 4500 à 30,000 —	»	161 unités.	51,4 —
de 30,000 à 90,000 —	»	25 —	119 —
plus de 90,000 —	»	5 —	71 —

Cette concentration de l'industrie de la meunerie a effrayé les agrariens et le gouvernement lui-même (les déclarations faites au Reichstag par les représentants des États confédérés en sont la preuve), car elle tend à rendre quelques minotiers maîtres du marché au détriment des producteurs et des consommateurs. Il ne faut pas oublier que la législation allemande ne contient aujourd'hui aucune disposition pénale relative aux coalitions ou à l'accaparement. Les conservateurs avaient pensé qu'il serait possible d'empêcher cette disparition des petites minoteries en frappant les grandes minoteries d'un impôt prohibitif. Les libéraux ont fait observer que les craintes exprimées sont vaines, le jeu des droits de douane empêchant une élévation exagérée du prix de la farine. Finalement le projet d'impôt a été repoussé : la question doit faire plus tard l'objet d'une discussion approfondie au Reichstag.

libéral. Jamais un projet d'impôt n'avait suscité une lutte aussi vive en Allemagne. Chacun des adversaires chercha dans l'économie politique, dans le droit, dans l'histoire, des arguments en faveur de sa thèse. En réalité le débat mettait face à face les représentants de deux intérêts diamétralement opposés : d'un côté le parti industriel représentant du capital mobilier,nouveau venu et insoucieux de la tradition; de l'autre côté le parti agrarien, représentant du capital immobilier, profondément attaché à la propriété familiale. Le capital mobilier et le capital immobilier luttaient l'un contre l'autre. Ainsi s'expliquent la violence et l'acharnement du combat qui se livra autour de cet impôt.

Malgré les instances du chancelier, malgré ses menaces même, les conservateurs ne consentaient à faire aucune concession; les libéraux de leur côté, soutenus par M. de Bülow, déclaraient qu'ils ne voteraient pas le projet de réforme des finances sans taxe successorale. Le centre, arbitre de la situation, profita de ce désaccord et de l'obstination des deux adversaires pour briser le bloc et reprendre sa place dans la majorité. Il donna son appui au parti conservateur et le projet du gouvernement fut repoussé.

« Si nous nous sommes refusés à voter les droits de succession, disait le 10 juillet 1909 le chef du parti conservateur au Reichstag, c'est que nous avons vu dans cette taxe un impôt général sur la fortune acquise; nous ne pouvions voir autre chose. Eh bien, nous ne voulons pas mettre à la disposition d'une assemblée parlementaire issue du suffrage universel un tel impôt général sur la fortune acquise, car il ne serait pas possible plus tard d'empêcher cette assemblée de modifier certaines dispositions qui figurent dans le projet actuel, d'élever le tarif des droits et d'aggraver cet impôt au point d'en faire un instrument d'expropriation. »

Le Reichstag ayant repoussé les droits de succession dont le rendement était évalué à 92 millions de marks, on s'efforça de trouver de nouveaux impôts de remplacement. Un impôt direct sur la fortune, une taxe sur les polices d'assurance contre l'incendie, un droit d'admission à la cote (Kotierungssteuer)[1], un impôt sur les

1. Cet impôt était analogue au droit de timbre qui frappe en France les valeurs mobilières. Il aurait été perçu au début de chaque année : pour les titres allemands d'après le nombre des titres émis, et pour les titres étrangers d'après

plus-values immobilières furent successivement rejetés. On était ainsi parvenu au début du mois de juillet. L'urgence de la réforme était si grande que le Reichstag et le Bundesrath se mirent enfin d'accord sur les impôts suivants destinés à frapper la fortune :

Propriété immobilière.

Droit de mutation.

Les mutations à titre onéreux de biens immobiliers sont frappées d'un droit de timbre dont le taux normal est de 1/3 p. 0/0 de la valeur de ces biens. Le droit n'est pas exigible si la mutation porte sur des biens immeubles dont la valeur n'excède pas 20,000 marks pour les propriétés bâties, et 5,000 marks pour les propriétés non bâties, et si en même temps l'acquéreur n'exerce pas le commerce des biens fonciers et n'a pas un revenu supérieur à 2,000 marks.

Le Reichstag a décidé en outre que le taux de ce droit (1/3 p. 0/0) serait doublé et par suite fixé à 2/3 p. 0/0 jusqu'au jour où un impôt sur les plus-values immobilières serait perçu au profit de l'Empire.

Valeurs mobilières.

Droit de timbre sur les valeurs mobilières (Effektenstempel).

Le Reichstag a relevé le droit de timbre qui atteint déjà les valeurs mobilières. Ce droit a pour base la valeur nominale des titres sous déduction des versements non appelés. Le tarif est le suivant :

le nombre des titres qui sont présumés circuler en Allemagne, la valeur de chaque titre étant prise égale au cours moyen du titre pendant l'année écoulée. La quotité du droit aurait été :

	Allemands.	Étrangers.
Pour les titres à revenu fixe	1 p. 0/0.	2 p. 0/0.
Pour les actions non admises au marché à terme	2 —	3 —
Pour les actions admises au marché à terme	3 —	4 —

	Taux précédent.	Taux voté par le Reichstag.
Actions.	2 p. 0/0	3 p. 0/0
Parts d'intérêt des sociétés coloniales allemandes	—	3 —
Actions étrangères.	2 1/2 p. 0/0	3 —
Parts d'intérêt des sociétés exploitant des mines.	1 m. 50 par titre . . . et 1 p. 0/0 des versements effectués. . .	5 m. 3 p. 0/0
Obligations	6 p. 0/00	2 —
Obligations étrangères des États, communes et compagnies de chemins de fer.	6 p. 0/00	1 —
Autres obligations étrangères.	1 p. 0/0	2 —
Obligations allemandes des communes, institutions de crédit foncier, etc. .	2 p. 0/00	5 p. 0/00

Les titres de rente des États allemands, les obligations des compagnies de chemins de fer jouissant de la garantie de l'État sont exempts d'impôt.

Droit de timbre sur les feuilles de coupons (Talonsteuer).

Cet impôt frappe les valeurs mobilières au moment du renouvellement des feuilles de coupons. La valeur qui sert de base à la liquidation du droit applicable à chaque titre est le capital nominal. Lorsque les feuilles de coupons contiennent des coupons pour une période de plus de 10 ans, la valeur du titre est augmentée pour la liquidation du droit de 1/10e en sus pour chaque année au-dessus de 10. Le tarif est de :

1 p. 0/0 de la valeur nominale pour les actions.
1/2 — — — pour les obligations.
1/5 — — — pour certaines obligations nominatives émises avec l'autorisation de l'État par les communes, les corporations.

Le texte de la loi qui a créé cet impôt n'a point été rédigé avec tout le soin nécessaire et de graves lacunes ont été constatées dans l'application. La loi n'étant entrée en vigueur que le 1er août 1909, un grand nombre de sociétés ont avant cette date fait renouveler les feuilles de coupons de leurs titres pour une longue période. Le texte n'indique pas qui doit supporter la taxe : est-ce le débiteur qui a émis le titre ou le rentier qui en est le propriétaire? Le gouvernement impérial paraît décidé à demander très prochainement au Reichstag de modifier et de compléter cette loi.

Droit de timbre sur les effets de commerce (Wechselstempel) et sur les chèques (Scheckstempel).

Les effets de commerce sont déjà soumis à un droit de timbre qui n'a pas été modifié depuis 1879. La loi du 15 juillet 1909 ne change rien à cet impôt, mais elle décide que le tarif de 1879 est applicable seulement aux effets qui circulent pendant 3 mois ou moins de 3 mois. Si l'intervalle qui s'écoule entre le jour d'émission d'un effet payable à vue ou à une date déterminée et le jour de payement dépasse 3 mois, mais non un an, l'impôt exigible d'après la loi de 1879 doit être doublé. Si la valeur circule pendant plus d'un an, il est dû un droit en sus au début de chaque nouvelle période de six mois.

Enfin la loi du 15 juillet 1909 soumet à un droit fixe de 10 pfennigs tous les chèques (à l'exception des chèques postaux) émis en Allemagne ou payables en Allemagne, et aussi les reçus de sommes prélevées sur les dépôts en banques.

Tels sont les impôts votés; ils forment bien le total de 500 millions de marks réclamé par le gouvernement. Et, parlant au Reichstag au moment de la clôture des débats le 10 juillet 1909, le successeur de M. de Bülow, M. de Bethmann Hollweg, après avoir regretté l'échec de plusieurs des projets primitifs (monopole de l'alcool, taxe sur les successions) et le vote de certains impôts trop hâtivement élaborés, a pu se féliciter de voir l'Empire disposer désormais des ressources indispensables.

Mais la « réforme » des finances impériales a-t-elle été ainsi réalisée?

Évidemment non. Le Reichstag a consenti des impôts nouveaux jusqu'à concurrence de 500 millions de marks, il a adopté aussi les mesures qui lui étaient proposées relatives à l'amortissement de la dette. Mais déjà l'on admet que le rendement effectif des impôts nouveaux restera bien inférieur au rendement prévu et que d'ailleurs il sera indispensable de modifier sur beaucoup de points les lois du 15 juillet 1909.

Enfin le gouvernement n'a pu obtenir du Reichstag le vote des

dispositions qui tendaient à limiter à l'avenir le montant des contributions matriculaires : les conservateurs ont estimé en effet que le projet du gouvernement n'offrait aucune garantie réelle; les libéraux se sont refusés à renoncer au vote annuel des contributions matriculaires : c'eût été pour eux abandonner une grande partie des droits budgétaires que la Constitution reconnaît au Reichstag, puisque les contributions matriculaires sont les seules recettes soumises au vote annuel du Parlement. Les rapports financiers de l'Empire et des Etats confédérés ne sont donc pas réglés avec plus de précision qu'auparavant.

Les contributions matriculaires avaient été au début considérées comme un expédient, elles sont devenues une des recettes essentielles du budget impérial. Recettes dangereuses, car le droit que la Constitution donne à l'Empire de réclamer les subsides des États confédérés n'est limité par aucun texte. Le Ministre des finances de l'Empire n'est pas à même de résister aux exigences de ses collègues et de s'opposer à l'accroissement excessif des dépenses; il lui est impossible de faire valoir le défaut de ressources, la difficulté d'obtenir du Reichstag le vote de nouveaux impôts : le déficit n'existe pas pour les finances de l'Empire, lui répond-on, puisqu'il suffit d'augmenter les contributions matriculaires.

Bismarck s'était aperçu dès 1873 des dangers si graves que présente cette absence de réglementation aussi bien pour l'Empire que pour chacun des États confédérés, et dès cette époque il avait cherché à les faire disparaître : ses efforts et ceux de tous les ministres des finances successifs ont été vains.

Mais l'accroissement incessant des dépenses rend la situation de plus en plus grave; il n'est pas douteux que dans un très bref délai le gouvernement impérial se verra contraint de reprendre ces diverses questions et de présenter au Reichstag un nouveau projet de réforme.

PIERRE LÈBE-GIGUN.

CHRONIQUE COLONIALE

(1908)

La France a conclu en 1908 plusieurs actes internationaux intéressant notre domaine d'outre-mer. A la suite d'incidents qui s'étaient produits en Afrique centrale sur les frontières séparant le Congo français du Cameroun, les gouvernements français et allemand avaient fait procéder à la délimitation des deux colonies. L'accord qui avait été conclu par leurs délégués respectifs a été transformé en protocole qui porte la date du 9 avril et en une convention qui porte la date du 18 avril, l'un et l'autre signés à Berlin. Basé comme la plupart des conventions de ce genre sur des échanges réciproques, l'accord franco-allemand peut être résumé ainsi : nos voisins obtiennent un accès plus large à la Sangha, la reconnaissance définitive de Missoun-Missoun, l'accès au Logone, l'amélioration de la route de Biparé; quant à nous, nous obtenons la reconnaissance définitive de Binder et de Koundé, la banlieue et une partie du trapèze de cette localité, la banlieue de Lauré, la route de Laï au Tchad, enfin un accroissement au Nteur sur la frontière sud. Vers la fin de l'année, le 23 décembre, a été conclu à Bruxelles un arrangement qui règle le droit de préférence reconnu depuis longtemps à la France sur les territoires de l'ancien État du Congo devenu colonie belge et une certaine rectification de frontière reconnue nécessaire entre les deux Congos.

Le commerce des colonies et pays de protectorat qui dépendent du ministère des Colonies s'est élevé en 1907, la dernière année dont on possède des statistiques d'ensemble, à 1,046,588,399 francs. C'est une augmentation de 171,374,797 francs sur l'année précédente et de 181,803,079 francs sur la moyenne quinquennale 1902-1906. A l'importation, les valeurs ont atteint le chiffre de 531,975,630 francs ; les exportations ont atteint 514,612,769 francs. La part de la France dans ce mouvement commercial a été de 419,275,127 francs, dont 220,743,369 à l'importation (exportations de France) et

198.531,758 francs à l'exportation. Les résultats représentent 40 p. 0/0 du commerce total, 41,4 p. 0/0 des marchandises importées dans les colonies, 38.5 p. 0/0 des marchandises exportées.

Si l'on ajoute à ces chiffres ceux qui représentent le commerce de l'Algérie et de la Tunisie durant la même période, on obtient les totaux généraux ci-après :

	Importation.	Exportation.	Totaux.
Algérie	475,998,000	365,800,000	841,798,000
Tunisie	102,860,220	103,361.060	206,221,280
Autres colonies	531,975,630	514,612,769	1.046.588,399
	1,110,833,850	983,773,829	2,094,607,679

*
* *

Algérie. — Deux questions, qui toutes deux touchent à de délicats problèmes de politique indigène, ont retenu l'attention de l'opinion en Algérie et dans la métropole et ont provoqué des discussions passionnées. L'une est le service militaire des musulmans, l'autre, l'enseignement indigène. Préoccupé par la diminution constante de la natalité en France et par l'affaiblissement qui doit en résulter d'ici peu dans les effectifs de notre armée, M. Messimy dans son rapport sur le budget de la guerre pour 1908 avait proposé d'appliquer, sous des modalités à déterminer, le recrutement par voie d'appel aux indigènes algériens qui jusqu'à présent n'ont pris service dans l'armée française que par voie d'engagements volontaires. Il espérait ainsi assurer à la France le concours de soldats nombreux, aguérris et endurants, et dont la masse fournirait en cas de guerre un supplément appréciable aux forces métropolitaines. Sur sa demande, le gouvernement envoya en Algérie, au début de 1908, une Commission chargée d'étudier les moyens de réaliser ce projet. La Commission rechercha d'abord les mesures à prendre pour obtenir du système des engagements un rendement plus élevé, mais ses travaux l'amenèrent à penser que par cette voie on pourrait tout au plus trouver deux bataillons de plus par province et que si l'on voulait obtenir des effectifs plus considérables, il fallait recourir au système des appels. Toutefois, en raison de l'état intellectuel et social de la grande majorité de nos sujets indigènes, il lui parut indispensable d'apporter certains ménagements dans l'application de la conscription aux Arabes. Elle proposa, en conséquence, de ne prélever pour commencer qu'un faible pourcentage des jeunes gens

susceptibles d'être appelés, d'organiser avec les appelés des corps spéciaux, d'admettre le remplacement, enfin de consentir certains avantages aux anciens militaires, de leur accorder des primes en fin de service, de leur réserver certains emplois administratifs, etc.

La proposition Messimy a soulevé en Algérie de très vives protestations. Tous les corps élus (délégations, conseil supérieur, conseils généraux) se sont prononcés contre son application. La population européenne y voit des inconvénients multiples; elle considère qu'il serait dangereux de former au métier des armes un nombre élevé d'indigènes dont l'attachement à notre pays lui paraît douteux; elle craint surtout que la métropole ne soit amenée à bref délai à accorder aux indigènes, en compensation des charges que le service militaire ferait peser sur eux, des avantages d'ordre politique et certains droits qui leur donneraient une importance et un rôle qui paraissent aux colons incompatibles avec la prééminence de notre race; ils y voient en tous cas des signes de nature à compromettre l'avenir de notre domination dans l'Afrique du Nord. Quant aux indigènes, ils ont protesté à diverses reprises contre le service militaire, et le recensement effectué par les administrateurs ou par les municipalités, pour déterminer le chiffre des jeunes gens susceptibles d'être appelés éventuellement à servir dans notre armée, a entraîné dans quelques localités certaines difficultés, peu sérieuses au reste. En tous cas, le gouvernement, sous les réserves et avec les ménagements indiqués plus haut, paraît décidé à appliquer progressivement le projet Messimy, mais il s'est déclaré formellement opposé à l'octroi aux indigènes, à titre de compensation, de droits politiques quelconques.

La question de l'enseignement indigène est depuis longtemps à l'ordre du jour, on a bien souvent signalé l'insuffisance des moyens dont dispose la population arabe ou kabyle pour faire donner l'instruction à ses enfants. En ces dernières années, le nombre des élèves indigènes n'a guère dépassé 30,000 et les calculs les plus optimistes évaluent à 120,000 le nombre des garçons musulmans qui ne peuvent s'instruire faute d'écoles. Depuis l'institution des Délégations financières, cette assemblée a voté des crédits qui permettent d'augmenter chaque année le nombre des classes de vingt-deux unités, offrant mille places d'élèves. En décembre 1907, la Commission des affaires extérieures et coloniales de la Chambre des Députés ayant été saisie du projet d'emprunt de 175 millions voté par les assemblées algériennes quelques mois plus tôt, s'émut de la

situation de l'enseignement indigène; elle décida de surseoir à la nomination d'un rapporteur du projet d'emprunt jusqu'au moment où le gouvernement lui présenterait un programme d'enseignement primaire musulman. Sur-le-champ, le gouverneur général envoyait un projet aux termes duquel le nombre des enfants indigènes pouvant recevoir l'instruction serait augmenté de 4,100 par an au lieu de 1,100. En trente ans, avec une dépense d'environ 11 millions 1/2, on arriverait ainsi à donner l'enseignement à toute la population scolaire mulsulmane, les nomades exceptés. Ce programme à été adopté par les Délégations algériennes dans leur session de mars 1908, mais avec une certaine hésitation. L'opinion publique dans la colonie était très loin de l'approuver sans réserves. Un grand nombre de colons virent en effet avec répugnance engager des dépenses qui ne serviront, pensent-ils, qu'à faire des indigènes des déclassés, des déracinés et à préparer aux premiers établis en Algérie, dépouillés de la supériorité que leur assure actuellement l'instruction, de redoutables concurrents dans l'exploitation du pays. Il n'est pas douteux cependant qu'à la conditon d'adapter les méthodes d'enseignement et les programmes à la condition sociale des musulmans, le développement chez ces derniers de certaines connaissances ne doive entraîner avec soi, en fin de compte, des avantages réels pour la population toute entière de l'Algérie.

Au point de vue économique, l'année 1908 a donné des résultats peu satisfaisants. Par suite de la sécheresse et du siroco, la campagne des céréales 1907-08 a donné un rendement très faible en grains. Sur plusieurs points en outre les sauterelles ont causé d'importants dégâts. La vigne de même a fourni un rendement inférieur à celui de l'année précédente (7,800,000 hectolitres contre 8,600,000 en 1907), par contre le cours du vin ont été relativement rémunérateurs. La population indigène se nourrissant surtout de céréales, a eu beaucoup à souffrir, et dans certaines régions on a pu craindre qu'une véritable famine ne se déclarât. L'État a fait son possible pour soulager les misères les plus intéressantes, mais l'effort le plus grand s'est accompli par les sociétés indigènes de prévoyance qui ont consacré plus de 5 millions à conjurer les effets de la crise, affirmant ainsi leur utilité, et l'importance du rôle qu'elles sont appelées à jouer en certains cas dans la vie de la colonie.

*
* *

Tunisie. — L'année 1908 a été de même pour la Tunisie une année de déboires et de misère. Les récoltes ayant, comme en Algérie, pour la plupart manqué, les indigènes se sont trouvés dans une situation pénible, et en plusieurs régions, une véritable disette a sévi sur les populations. En Tunisie encore, l'administration, secondée par les colons français qui ont montré dans certains cas un grand dévouement pour la population arabe, s'est efforcée d'atténuer le mal par des distributions de vivres ou d'argent, des remises d'impôts. Le fait que l'administration du Protectorat n'ait pas hésité à préparer pour 1909 un budget sensiblement supérieur à celui de 1908, indique assez de confiance dans la vitalité de la Tunisie, qui ne saurait être atteinte par une année de disette. Mais, comme le disait le président général en ouvrant la session de novembre de la Conférence consultative : « Riche par la progression de ses recettes, la Tunisie est pauvre par l'étendue de ses besoins. L'indigène ne pourrait supporter de nouveaux impôts. La rapidité du développement économique provoque le renchérissement général de la vie. » A la même session, M. Alapetite a affirmé son intention de consacrer des ressources importantes, dans la période qui va s'ouvrir, à améliorer le fonctionnement des sources de l'enseignement et multiplier le nombre des écoles indigènes.

Afrique occidentale française — L'état politique de la Mauritanie, si notre pénétration rencontre de sérieuses difficultés, a laissé à désirer durant la majeure partie de l'année. Les tribus dissidentes, dont le fanatisme est excité depuis plusieurs années par des agitateurs marocains, ont à diverses reprises attaqué nos troupes et nos convois, en avril, en juin, en octobre notamment : nous tuant trois officiers et trois sous-officiers européens. Vers la fin de l'année la situation a paru motiver l'adoption de mesures énergiques. Une colonne a été constituée sous le commandement du colonel Gouraud avec la mission d'occuper le massif de l'Adrar où s'organisent les coups de main et où nos adversaires ont toujours trouvé l'appui nécessaire pour leurs entreprises.

Dans tout le reste de l'Afrique occidentale, sauf cependant dans quelques districts reculés de la côte d'Ivoire, l'ordre n'a pas été troublé.

Les dix années de paix qui se sont écoulées depuis la prise de

Samory en 1898, ont permis aux populations des régions les plus éprouvées de se reconstituer. En traversant l'année dernière l'arrière-pays de la Guinée, M. Chevalier, qui avait parcouru les mêmes provinces en 1899, fut frappé de voir l'animation et l'air de prospérité de nombreux villages qu'il avait vus autrefois en ruines.

L'Afrique occidentale a eu à subir le contre-coup de la baisse qui, de juin 1907 à juin 1908, a pesé sur les cours du caoutchouc sur les marchés d'Europe. En raison de la place prépondérante qu'occupe cet article dans la liste des exportations des colonies de ce groupe, il était inévitable que la crise influât sur le mouvement du commerce.

En effet, de 3,713 tonnes en 1907 l'exportation du caoutchouc est tombée à 2,865 tonnes, entraînant une diminution dans la valeur de 7 millions de francs. Malgré ces conditions plutôt défavorables, le commerce de l'Afrique occidentale française n'en a pas moins atteint en 1908, 198 millions de francs, soit une augmentation de 20 millions 1/2 de francs sur 1907 qui elle-même l'avait emporté de 14 millions sur 1906. Ces chiffres attestent la vitalité de la colonie, et permettent de se rendre compte des heureux effets de l'œuvre de mise en valeur poursuivie par M. Roume. La facilité croissante des communications permet en effet l'exploitation de ressources qui jadis demeuraient inutilisées, ou la création des cultures nouvelles. Les progrès faits par la culture du riz, des arachides dans la vallée du Niger, l'essor prodigieux de la culture du maïs au Dahomey, aussi bien que les intéressantes tentatives faites par l'administration de la Côte d'Ivoire pour décider les indigènes à planter des cacaoyers, tous ces efforts, tous ces essais laissent espérer que dans un avenir prochain l'Afrique occidentale aura trouvé dans la diversité même de ses ressources les moyens d'éviter les crises auxquelles sont toujours exposés les pays dont la richesse repose sur un petit nombre de produits.

Les divers budgets du groupe ont, comme de juste, ressenti en 1908 les effets de la crise caoutchoutière, surtout le budget général qui est alimenté en majeure partie par les recettes douanières, au premier rang desquelles figure le droit de sortie sur le caoutchouc. Toutefois, la secousse aura été moins rude que l'on aurait pu le redouter, et les excellents résultats des exercices antérieurs qui avaient permis de porter au 30 juin 1908 l'actif des crédits de réserve à 12,300,000 francs en atténueront sensiblement les conséquences.

L'exécution des travaux auxquels ont été affectés les derniers emprunts de l'Afrique occidentale se poursuit avec vigueur. Le réseau des chemins de fer qui absorbe la moyenne partie de ses ressources

se développe notamment avec rapidité. En Guinée, où la voie ferrée, au 31 décembre 1907, était au kilomètre 284, le rail atteignait à la fin de 1908 le kilomètre 560. Vers la fin de 1910 vraisemblablement il atteindra le Niger à Kouroussa, à 589 kilomètres de Konakry; déjà l'on songe à le prolonger jusqu'au centre commercial de Kaukar, et même jusqu'à la ville de Bobo-Dionlapo en plein Soudan. Au Sénégal, on hâte les travaux de la ligne Thrès-Kayes, dont l'achèvement libérera le Soudan des inconvénients que présente le fleuve comme voie de communication.

Congo français. — L'année 1908 marquera, vraisemblablement, pour le Congo le début d'un ère nouvelle. Depuis que nous avons pris pied dans cette partie du continent africain aucun effort n'avait été fait pour doter la colonie de l'outillage économique faute duquel elle était condamnée à végéter misérablement. Et cependant cette mise de fonds qu'il est indispensable de consentir à toute colonie qui débute, comme à toute affaire nouvelle, était d'autant plus nécessaire au Congo que le pays est plus primitif, ses habitants moins civilisés, que la production commerciale y a été plus lente que dans nos autres possessions. Or la colonie était demeurée jusqu'à aujourd'hui dans un état complètement inorganique. Pas de voies de communication en dehors du réseau fluvial; personnel administratif insuffisant comme nombre. Un travail récent a bien montré l'étendue des lacunes qu'il faut combler dans l'administration de notre Congo. Alors que dans l'Afrique occidentale, dont la superficie n'est que de peu supérieure à celle du Congo français et dont la population n'est peut-être pas plus nombreuse, il y a 8,300 hommes de troupes régulières, 2,883 hommes de forces de police, 717 administrateurs et agents des affaires indigènes; alors qu'à Madagascar on compte 10,500 hommes de troupe, 2,223 miliciens et 308 administrateurs; on comptait au Congo au début de 1908, à peine 3,000 hommes de troupe, 1,647 miliciens et 214 fonctionnaires des affaires indigènes. Aussi ne doit-on pas s'étonner que les 70 p. 100 environ du territoire demeurent en dehors de toute action administrative. Il y a lieu de croire que cette situation va changer sous peu. Le Commissariat général a été transformé en gouvernement général par un décret du 26 juin 1908 et, pour inaugurer le nouveau régime, le gouvernement a fait choix d'un homme d'expérience, ancien collaborateur de M. Roume en Afrique occidentale : M. Merlin. L'effectif des troupes a été sensiblement renforcé et un programme de travaux et d'études a été dressé pour l'exé-

cution desquels on a demandé à la Chambre d'autoriser la colonie à contracter un emprunt de 21 millions. Cette somme paraît très faible quand on la rapproche des 75 millions auxquels la commission réunie à la suite de la mission de Brazza avait évalué la dépense nécessaire au Congo. Elle permettra cependant, après avoir remboursé l'emprunt de 1900 (1,500,000 francs), de consacrer 4 millions 1/2 à des aménagements de cours d'eau et des études de voies ferrées, 6 millions à la construction et à la réfection de lignes télégraphiques, 4 millions 1/2 aux voies de communication, une somme égale à des installations diverses (postes, hôpitaux, etc.). Ajoutons qu'il a paru nécessaire de réorganiser le service chargé de contrôler les sociétés concessionnaires, dont le fonctionnement laissait à désirer (décret du 8 septembre).

Madagascar. — L'histoire de Madagascar n'a été marquée en 1908 par aucun événement notable. Le gouverneur général poursuit toujours avec âpreté la politique d'économies qu'il a inaugurée dès son arrivée dans la colonie et qui lui a permis d'envisager la construction et le prolongement du chemin de fer sur Tamatave et d'un réseau complet de routes sans recourir à l'emprunt. Au point de vue économique il faut signaler ici, comme en Afrique occidentale et comme en Indo-Chine, une utilisation de plus en plus variée des richesses naturelles de la colonie. On en trouverait la preuve dans le seul fait qu'après avoir pendant longtemps importé des quantités considérables de riz et en 1906 encore pour 630,000 francs, en 1907 la Grande Ile a réduit son importation à 18,000 francs et par contre a exporté elle-même du riz, dont le développement des voies de communication permet le transport à la côte, pour plus de 350,000 francs. Aussi la superficie des terres en rizières augmente-t-elle chaque année; de même les plantations de vanille, de cacaoyers, de cocotiers. Dans certaines régions, on essaie la culture des plantes à parfum ; enfin dans la province de Mananyary le café, dont on croyait après bien des tentatives malheureuses le succès impossible à Madagascar, semble donner des résultats satisfaisants.

* * *

Indo-Chine. — La crise morale que traverse l'Indo-Chine depuis plusieurs années et dont nous essayions l'année dernière de marquer les causes, s'est manifestée en 1908 par des événements d'une réelle

gravité. En Annam et au Tonkin des troubles ont eu lieu, des manifestations populaires ont été provoquées, des crimes même ont été tentés qui ont prouvé une fois de plus qu'il est toujours facile à un groupe d'agitateurs actifs d'utiliser contre nous le mécontentement d'une partie de la population indo-chinoise. Les incidents qui avaient marqué le printemps de 1908 en Annam avaient rarement entraîné d'incidents graves, mais au Tonkin il n'en fut pas de même et lorsque au mois de juin se produisait la tentative d'empoisonnement des troupes stationnées à Hanoï, l'émotion fut des plus vives dans la population européenne. Presque en même temps sur la frontière de Chine avaient lieu une série d'incursions de réformistes chinois et les opérations effectuées pour rejeter les pirates hors de la colonie ont entraîné la mort de plusieurs Français. Il apparut alors combien il avait été imprudent de réduire par mesure d'économies l'effectif des troupes européennes du corps d'occupation. Dès le mois de septembre, le gouvernement prit des mesures pour réparer cette erreur et décida l'envoi en Indo-Chine de plusieurs milliers d'hommes.

En même temps que les premiers renforts, le nouveau gouverneur général M. Klobukowski débarquait dans la colonie. Très au courant des affaires asiatiques qu'il a eu l'occasion d'étudier sur place au cours de longs séjours en Indo-Chine, au Siam, au Japon, dans l'Inde anglaise, le successeur de M. Beau s'est attaché par ses premières paroles et par ses premiers actes à rassurer l'opinion.

Parmi les maux dont souffrait l'administration indo-chinoise, on avait signalé depuis assez longtemps l'accroissement lent et continu de l'autorité des chefs de services techniques placés auprès du gouvernement général au détriment de l'autorité des résidents supérieurs, chefs des pays de l'Union indo-chinoise : il en était résulté peu à peu, faute d'un pouvoir assez fort pour maintenir chacun à son rang, l'établissement d'une sorte de dualisme administratif, peu favorable à la bonne marche du service. Conformément aux instructions qu'il avait reçues du gouvernement en quittant la France M. Klobukowski s'est préoccupé dès son arrivée de rendre aux autorités territoriales la prééminence sur tous les agents résidant dans leur circonscription et qui, agents des travaux publics ou agents des douanes et régies, ne devront à l'avenir engager aucune action, entreprendre aucun travail sans s'être auparavant concertés avec le résident chef de province, lequel sera en outre appelé à donner son appréciation sur leur manière de servir. Cette mesure d'heureuse décentralisation a été fort bien accueillie. Quant à la politique indigène qu'il compte

suivre, le nouveau gouverneur général en a indiqué l'esprit dans une proclamation adressée aux habitants de l'Annam et du Tonkin, datée de Hué (12 octobre) : « J'étudie et je compte appliquer progressivement, disait-il dans ce document, des réformes qui peuvent se résumer ainsi : Répartition plus équitable de l'impôt; contrôle de l'emploi des journées de corvée avec faculté de rachat; amélioration dans le mode d'exploitation des marchés, affermissement de l'autorité des chefs et sous-chefs de canton, maires et notables avec responsabilité effective; recrutement des mandarins entouré des plus sérieuses garanties; respect de l'autorité et des prérogatives des mandarins avec amélioration de leur situation naturelle; accession élargie des indigènes à certaines fonctions; étude et exécution immédiate de travaux d'hydraulique agricole, petites digues, canaux, assèchement, irrigations; étude immédiate des réformes à apporter au régime du sel et de l'alcool; étude éventuelle du droit de consommation en faveur des industries saumurières; organisation et développement des œuvres d'assistance médicales; suppression de la responsabilité des villages en matière de contrebande.

« Tout cela, je le ferai, j'en prends l'engagement. Je vous assure, en outre, qu'aucun impôt nouveau ne sera créé, qu'aucun impôt existant ne sera augmenté. »

Quelques jours plus tôt, par un arrêté du 2 octobre, M. Klobukowski avait réorganisé la conférence consultative indigène créée par M. Beau. Le nouvel organisme avait pris très vite, dès sa première session en 1907, les allures d'un petit parlement. Désormais, il s'agira d'une « Commission » et non d'une « Conférence ». La commission prendra comme précédemment un quart de membres élus patentés, mais par les modifications apportées dans le recrutement des trois autres quarts elle aura, plus que sa devancière, le caractère d'une réunion d'hommes sages, compétents, d'esprit pratique, représentant exactement toutes les classes de la population. La présidence, par une décision conforme aux traditions annamites, est dévolue au plus âgé.

Au point de vue économique, l'Indo-Chine ne cesse de se développer. Si l'exportation du riz n'a pas atteint en 1908 (1,231,000 tonnes) les chiffres exceptionnels de 1907 (1,409,000 tonnes) elle est demeurée cependant supérieure à la moyenne des années antérieures de 200,000 tonnes environ. Il y a quelques années encore c'est à peine si l'on pouvait relever avec le riz quelques articles sur la liste des exportations de la colonie; aujourd'hui cette liste s'est sensiblement

allongée et l'Indo-Chine, est en train de tirer parti des ressources variées dont elle dispose et qui étaient demeurées longtemps inexploitées faute de moyens de communication. Au Tonkin, notamment, les progrès de l'industrie minière, l'extension si rapide de la culture du maïs, etc., sont l'indice d'efforts sérieux dans le sens que nous indiquons. C'est aussi la partie de l'Indo-Chine où l'industrie est le plus développée. Au début de 1908, on comptait en effet au Tonkin 85 établissements industriels ayant absorbé 41,750,000 francs de capitaux et disposant d'une force globale de 10,318 chevaux-vapeur. Citons trois distilleries d'alcool, trois filatures de coton, six ateliers de constructions, deux usines d'éclairage électrique, une fabrique de ciments, une manufacture de tabacs, etc... Ces établissements employaient 236 européens, 692 ouvriers d'art et plus de 11,000 ouvriers indigènes.

*
* *

Océanie. — La crise économique qui sévit depuis tant d'années sur la Nouvelle-Calédonie n'a pas diminué d'intensité. Le seul examen des statistiques commerciales de 1908 permet de mesurer à quel point s'est resserrée la puissance d'état de la colonie. Durant l'année dernière les importations sont descendues à 9,307,000 francs, alors qu'elles avaient été en 1903 de 13,672,000 francs. Les exportations ont présenté il est vrai, avec un total de 10,210,847 francs une plus value de 1,700,000 francs environ, mais cette plus-value est plus apparente que réelle. En effet, des augmentations de 642,000 francs pour le nickel et de 662,000 francs pour le chlorure proviennent non pas d'un accroissement de la production, mais de ce que des stocks importants de ces deux minerais constitués dans les années précédentes ont été exportés cette année.

La colonie avait fait ce même effort pour utiliser son troupeau de gros bétail. Une fabrique de conserves de viande avait été organisée à Nouméa par un syndicat d'éleveurs. L'entreprise comptait sur la clientèle du ministère de la guerre, mais une des premières livraisons ayant été défectueuse, le sous-secrétaire d'État à la guerre crut devoir prononcer l'exclusion définitive de l'usine calédonienne des fournitures à faire à son département. Cette épreuve ajoutée à tant d'autres a produit une très pénible impression parmi les colons dont la détresse a été, à diverses reprises, véritablement poignante.

Par contre, Tahiti et ses dépendances semblent renaître à la prospérité. Depuis deux ans on a beaucoup travaillé dans les archipels,

des colons entreprenants ont tenté des cultures nouvelles ou ont essayé de faire revivre des cultures pratiquées autrefois, comme la canne à sucre et le coton, et abandonnées depuis; en 1908, les exportations de la colonie, si l'on considère les *quantités*, ont été en progrès pour les trois principaux produits : le coprah, la nacre et la vanille, mais les prix ayant baissé, la valeur totale des exportations des Établissements français de l'Océanie a été en diminution par rapport à 1907. La découverte dans l'île de Makatea (Touamotou) de très importants gisements de phosphates a provoqué un mouvement d'intérêt pour nos possessions du Pacifique dans le monde des affaires et attiré vers la colonie des capitaux relativement importants. Si les premières prévisions se réalisaient, il y a tout lieu de croire que nos établissements trouveront là les éléments d'une activité commerciale dont leurs finances ne peuvent que ressentir d'heureux effets.

A la Martinique, une épidémie de fièvre jaune a fait, durant plusieurs mois, d'assez nombreuses victimes et a paralysé les transactions commerciales.

A la Guadeloupe, les luttes politiques sont toujours des plus vives. Elles ont provoqué en 1908 des incidents auxquels ont été mêlés les représentants de la colonie au Parlement et qui ont fait l'objet de divers débats soit au Luxembourg, soit au Palais Bourbon.

Quant à la Guyane, par suite de la mauvaise utilisation des ressources financières de la colonie, employées presque uniquement à payer de trop nombreux fonctionnaires, il n'est pas encore possible de prévoir l'exécution des travaux qui faciliteraient la mise en valeur des richesses du pays.

Un décret du 11 décembre 1908 a fixé le régime du domaine de l'État de la Guyane. L'État propriétaire de droit des biens domaniaux, en contrôle l'aliénation ; il a confié la gestion de l'exploitation à la colonie. En principe, les terres domaniales sont aliénées par voie d'adjudication publique, mais le gouverneur peut concéder gratuitement des concessions de 25 hectares au maximum.

Charles Mourey.

CHRONIQUE INTERNATIONALE

(1908)

I. Arrangements d'ordre politique signés ou négociés par la France : A. Conventions de délimitation; B. Autres conventions d'ordre politique. — II. Arrangements d'ordre commercial signés ou négociés par la France. — III. Arrangements d'ordre juridique signés par la France. — IV. Arrangements relatifs aux unions internationales signés ou négociés par la France. — V. Lois et décrets français concernant des questions d'ordre international.

I. — Arrangements d'ordre politique signés ou négociés par la France.

A. — *Conventions de délimitation.*

Délimitation Congo-Cameroun. — Une convention franco-allemande en date du 18 avril 1908[1] a fixé la délimitation du Congo français et du Cameroun. La frontière séparant nos possessions du Congo des possessions allemandes du Cameroun avait fait l'objet d'un premier accord en date du 24 décembre 1885[2]. Puis une nouvelle convention était intervenue entre les deux gouvernements le 15 mars 1894[3]. Mais la France et l'Allemagne avaient expressément prévu dans ce texte la possibilité d'améliorer ultérieurement le tracé déterminé par lui. D'une part, à un point de vue général, on admettait[4] qu' « il y aurait lieu dans l'avenir de substituer progressivement aux lignes idéales qui avaient servi à déterminer la frontière, un tracé déterminé par la configuration naturelle du terrain et jalonné

1. *J. Off.*, 15 août 1908.
2. *Bul. des Lois*, XII, B. MXXXI, n. 16, 947. *Duvergier*, 1886, p. 313.
3. *Bull. des Lois*, XII, B. MDCXLVIII, n. 28, 418. *Duvergier*, 1894, p. 207.
4. *Annexe* à la Conv. du 15 mars 1894, § VII.

par des points exactement reconnus. » D'autre part, et en vertu du même arrangement[1], d'autres rectifications devaient intervenir s'il était établi que certaines localités (Koundé, Bania et Gaza) étaient situées vers l'ouest, à plus de dix minutes du méridien 12° 40′ de Paris adopté comme limite franco-allemande, ou s'il était démontré que l'intersection du 10e parallèle avec le cours du Chari se trouvait reportée, vers l'est, à une distance de plus de dix minutes du point alors indiqué par les cartes existantes.

Diverses missions techniques furent envoyées sur les lieux[2] (notamment la commission mixte placée sous les ordres du commandant français Moll et du capitaine Baron von Seefried). De leurs constatations ressortit la nécessité d'opérer des rectifications, conformément au texte de 1894 que nous venons de rappeler[3].

Des pourparlers s'engagèrent donc à Berlin en vue d'arriver à une revision équitable de la précédente délimitation. Ils aboutirent à l'établissement par les délégués techniques, le 9 avril 1908, d'un accord préliminaire renfermé dans un protocole en six articles, avec une annexe en 9 articles. Une convention intervenue à Berlin le 18 avril 1908 entre M. Jules Cambon et M. de Schœn, a confirmé cet accord, abrogeant ainsi la convention du 15 mars 1894 et le protocole préliminaire à cette convention du 4 février de la même année.

La convention de 1908 accorde à l'Allemagne des satisfactions au nord de Dijaré (ou Bifara) où une rectification de la frontière facilite les communications intérieures de sa colonie, et lui procure dans le bassin supérieur du Logone et de la M'béré un accroissement territorial. Au sud un accès plus étendu aux rives de la N'goko et de la Sangha est obtenu par l'Allemagne.

Quant à la France, elle obtient au nord de la zone frontière entre le Chari et le 10e parallèle un territoire qui faisait autrefois partie du Baghirmi dont le sultan est notre protégé. A l'est, la nouvelle frontière entraîne à notre profit un accroissement de territoire vers Lamé et Koundé. Enfin, au sud, nous bénéficions de rectifications avantageuses dans les bassins des rivières N'tem, N'kam et Aïna.

En somme, ainsi que le faisait remarquer M. le sénateur Chautemps dans son rapport au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de la convention du

1. *Annexe*, § III.
2. *Annales*, 15 janvier 1909, p. 109, *Chronique internationale*.
3. Koundé se trouve à une distance de 60 kilomètres environ du méridien frontière (12°40′) et l'intersection du Chari et du 10e parallèle est située à 22 minutes vers l'Est du point indiqué par les cartes de 1894.

18 avril 1908, « sur le terrain où les négociateurs devaient se placer, celui des concessions mutuelles et des satisfactions jugées équivalentes, la convention du 18 avril 1908 améliore très sensiblement la frontière tracée par l'accord du 15 mars 1894. Plus particulièrement, avec le concours d'une population de pasteurs, celle des Foulbés, elle doit avoir une heureuse influence sur le développement économique et social du Congo français, en fortifiant notre situation dans une région différente du reste de nos possessions, celle de Lamé et de Binder, pays d'élevage et de culture, où le bétail, déjà nombreux, peut se multiplier encore dans de très grandes proportions. Cette région a ses communications désormais assurées sur notre territoire avec le reste du Congo français; au Nord, vers le Tchad, par la route de Bousso et de Tchaguen, la seule se trouvant à l'abri des ravages de la mouche tsé-tsé; au Sud, vers la Sangha et le Congo, par Yadé, Ouantonou et Baibokoum. »

Délimitation Togo-Dahomey. — La frontière entre les possessions françaises du Dahomey et du Soudan et les possessions allemandes du Togo a fait l'objet d'un arrangement en date du 5 juin 1908 entre le gouvernement de la République et le gouvernement Impérial. La détermination du tracé résultait d'une convention intervenue à Paris le 23 juillet 1897 [1] confirmant un protocole (avec annexe) en date du 9 juillet 1897. De nombreuses difficultés s'élevèrent entre les deux gouvernements relativement à cette frontière : en particulier la valeur des observations qui servirent à établir le méridien de l'île Bayol, frontière entre le 7e et le 9e degré de latitude nord, fut très contestée du côté allemand et l'accord de 1901, conclu à la suite des travaux de la mission Plé-Preil, fut, outre-Rhin, l'objet de vives critiques. De multiples violations de frontière, imputables aussi bien aux fonctionnaires qu'aux ressortissants des deux pays, provoquèrent des échanges de notes entre les deux gouvernements.

L'arrangement du 5 juin 1908 a pour objet de couper court à toutes ces difficultés. Il fixe les conditions dans lesquelles une commission mixte sera chargée de déterminer à nouveau la frontière Dahomey-Togo dans les territoires compris entre le 7e et le 9e degré de latitude nord.

Les opérations commencées en septembre 1908 sous les ordres du

1. *J. Off.*, 13 avril 1898.

capitaine Fourn pour la France et du capitaine von Seefried pour l'Allemagne se sont terminées en mai 1909, en ce qui concerne l'objet de la convention de 1908, à savoir la détermination exacte du méridien de l'île Bayol. Mais les gouvernements français et allemand ont décidé de faire poursuivre les opérations mixtes de délimitation sur d'autres points qui avaient été le théâtre de plusieurs des incidents que nous avons rappelés.

Délimitation des territoires français du Tchad. — Le 26 janvier 1908, le capitaine Mangin, agissant au nom du colonel Largeau, commandant le territoire militaire du Tchad, a conclu un traité de délimitation avec le sultan Snoussi, chef du Dar El Kouti[1].

Délimitation franco-libérienne. — La mission française de délimitation de la frontière franco-libérienne constituée pour opérer sur le terrain la délimitation arrêtée dans ses grandes lignes par l'accord du 18 septembre 1907[2] et dirigée par M. Richard, gouverneur des colonies, a commencé ses opérations au mois de mai 1908. Au mois de décembre 1908, elle s'est heurtée à de sérieuses résistances de la part des indigènes et a dû prendre de vive force divers villages (N'zappa et Koiama).

Délimitation entre les possessions françaises et belges du Congo. — Des négociations avaient été engagées à la fin de l'année 1907 et au commencement de 1908 entre la France et la Belgique : elles avaient trait aux conséquences de l'annexion par la Belgique de l'Etat indépendant du Congo, et à l'exercice éventuel par la France de son droit de préférence. Ces négociations furent suspendues en attendant le vote définitif de l'annexion. L'annexion ayant été votée par la Chambre belge le 21 août 1908 et par le Sénat belge le 10 septembre 1908, les pourparlers interrompus furent repris entre la France et la Belgique à la fin de novembre 1908. Les négociations portaient, d'une part, sur des questions de délimitation entre le Congo belge et le Congo français : ces négociations se poursuivaient à Bruxelles entre M. Davignon, ministre des affaires étrangères de Belgique, et MM. Beau et Gentil, ce dernier spécialement délégué par le gouvernement français.

D'autre part, et simultanément, à Paris, la conversation avait pour

1. *J. Off.*, 8 nov. 1908.
2. *Annales*, 15 janvier 1909, p. 108.

objet le règlement du droit de préférence de la France sur les territoires de l'État indépendant du Congo et les interlocuteurs en présence étaient M. Stephen Pichon et M. Leghait, ministre de Belgique à Paris. Cette double négociation a abouti, à Bruxelles et à Paris, le 23 décembre 1908 à la signature de deux séries d'actes : occupons-nous seulement, pour le moment, de ceux qui ont trait à des questions de délimitation. Deux « déclarations » ont été signées à Bruxelles le 23 décembre 1908.

La première a pour objet l'achèvement de la délimitation, entre Manyanga et l'Océan, de la frontière des possessions, en Afrique, des gouvernements belge et français, frontière définie par la convention du 5 février 1885, conclue entre le gouvernement français et l'Association internationale du Congo.

Par cette déclaration les deux gouvernements « adoptent la ligne de faîte comprise entre le pic Kiama et le pic Bembo, comme limites de leurs possessions entre la source la plus septentrionale du Shiloango et la crête de partage des eaux du Niadi Guillou et du Congo ».

La deuxième déclaration est relative aux limites des possessions respectives de la France et de la Belgique dans le Stanley-Pool.

La ligne médiane du Stanley-Pool est prise pour frontière; mais l'île de Bamou tout entière est attribuée à la France. Il est spécifié par l'alinéa final : « Le territoire de l'île de Bamou est placé sous le régime d'une neutralité perpétuelle. Aucun établissement militaire ne pourra y être créé et il est entendu que le territoire ainsi neutralisé sera soumis au surplus au régime prévu par la disposition finale de l'article II de l'acte général de Berlin ».

B. — *Autres conventions d'ordre politique.*

Accord relatif à la mer du Nord. — La France a participé à la signature à Berlin, le 23 avril 1908, d'une « déclaration pour le maintien du *statu quo* territorial actuel dans les régions limitrophes de la mer du Nord ». L'initiative de cette déclaration est due à l'Empereur Guillaume II, qui, à l'automne de 1907, pendant son séjour à Londres, fit des ouvertures à cette fin au gouvernement britannique. Il songeait, semble-t-il d'abord, à n'appeler que la Grande-Bretagne à signer ce texte. La France pourtant fut rapidement invitée à prendre part à la conversation. De plus, les trois puissances estimèrent utile de faire participer à la signature du texte

toutes les puissances riveraines de la mer du Nord, à l'exception toutefois des deux puissances dont la neutralité avait fait l'objet d'arrangements internationaux antérieurs : la Belgique et la Norvège. C'est ainsi que la déclaration du 23 avril 1908 reçut les signatures de l'Allemagne, du Danemark, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de la Suède [1].

Ces gouvernements « reconnaissent que leur politique, par rapport aux régions limitrophes de la mer du Nord, a pour objet le maintien du *statu quo* territorial actuel ». Ils « déclarent qu'ils sont fermement résolus à conserver intacts et à respecter réciproquement les droits souverains dont jouissent actuellement leurs pays sur leurs territoires dans ces régions. Dans le cas où, d'après l'opinion d'un des gouvernements signataires, le *statu quo* territorial actuel dans les régions limitrophes de la mer du Nord serait menacé par des événements quelconques, les puissances signataires de la déclaration entreront en communication pour se concerter sur la voie d'un accord à conclure entre elles sur les mesures qu'elles jugeraient utile de prendre dans l'intérêt du maintien du *statu quo* de leurs possessions. »

Un *Memorandum*, annexé à la Déclaration, et signé quelques instants avant elle, précise la portée du principe du maintien du *statu quo*.

Arrangement franco-belge relatif au Congo. — On a vu plus haut que le 23 décembre 1908 étaient intervenues à Bruxelles entre le gouvernement belge et le gouvernement français deux déclarations relatives à des questions de limites. A la même date un arrangement « portant règlement du droit de préférence de la France sur les territoires de l'État du Congo » était signé à Paris par MM. St. Pichon et A. Leghait. L'origine du droit de préférence de la France sur les territoires congolais est bien connue. Les 23 et 24 avril 1884, des lettres étaient échangées entre le colonel Strauch, président de l'Association internationale du Congo, et M. Jules Ferry, ministre des affaires étrangères, aux termes desquelles un droit de préférence était assuré à la France pour le cas où l'Association serait amenée un jour à réaliser ses possessions. Ce droit de préférence fut maintenu lorsque l'État indépendant du Congo remplaça l'Association internationale. A la suite du transfert à la Belgique des possessions de l'État indé-

1. *Quest. dipl. col.*, 1908, p. 738. — *Journ. Off.*, 19 juillet 1908. — *Mém. dipl.*, 26 avril 1908.

pendant du Congo en vertu du traité de cession du 28 novembre 1907 et de l'acte additionnel à ce traité en date du 5 mars 1908, le gouvernement belge s'est trouvé substitué à l'obligation contractée à cet égard par le gouvernement de l'État indépendant : l'arrangement du 23 décembre 1908 a pour objet de déterminer « les dispositions qui règleront *désormais* le droit de préférence de la France à l'égard de la colonie belge du Congo ».

Aux termes de l'article 1er, le gouvernement belge reconnaît à la France un droit de préférence sur ses possessions congolaises en cas d'aliénation de celles-ci à titre onéreux en tout ou en partie. « Donneront également ouverture au droit de préférence de la France et feront par suite l'objet d'une négociation préalable entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement belge, tout échange des territoires congolais avec une puissance étrangère; toute location desdits territoires, en tout ou en partie, aux mains d'un État étranger ou d'une compagnie étrangère investie de droits de souveraineté. » L'article 2 contient la déclaration de la part du gouvernement belge « qu'il ne sera jamais fait de cession à titre gratuit, de tout ou partie de ces mêmes possessions ». Enfin, en vertu de l'article 3 les dispositions de l'arrangement s'appliquent à la totalité des territoires du Congo belge.

II. — Arrangements d'ordre commercial signés ou négociés par la France.

Traité franco-éthiopien. — Le 10 janvier 1908, M. A. Klobukowski, au nom de la France, a signé à Addis-Ababa avec l'empereur Ménélik II, roi des rois d'Éthiopie, un traité d'amitié et de commerce. Nos relations commerciales avec l'Abyssinie étaient jusque-là régies par un traité de 1843, modifié en 1895. Beaucoup plus récents étaient les traités dont bénéficiaient nos concurrents commerciaux en Éthiopie : cet État avait signé en effet des arrangements avec la Grande-Bretagne le 8 juillet 1897, avec les États-Unis le 17 mars 1904, avec l'Allemagne le 7 mars 1905, avec l'Autriche-Hongrie le 2 mai 1905 et enfin avec la Belgique [1].

Dans les négociations qui se sont ouvertes entre notre représentant et l'empereur Ménélik et qui ont abouti à la signature du traité

1. Nous n'avons pu découvrir la date de ce dernier traité.

du 10 janvier 1908, trois points principaux ont attiré l'attention du gouvernement français. Il a voulu assurer le développement de notre colonie de la côte des Somalis et de notre port de Djibouti par des mesures en faveur de la voie de pénétration Djibouti-Dirié-Daoua-Tcherchert-Addis-Abeba. Il a voulu obtenir des tarifs douaniers aussi avantageux pour nos marchandises que les tarifs dont profitent les marchandises des autres États. Il a voulu enfin faire jouir nos nationaux en Abyssinie d'un statut qui leur donnât les garanties indispensables à leur sécurité.

Dans quelle mesure le traité du 10 janvier 1908 a-t-il réalisé ces desiderata?

Le Gouvernement éthiopien s'engage à faciliter dans la mesure de son pouvoir, à tous les négociants de l'Empire, les moyens de prendre la route du port de Djibouti et les deux gouvernements prendront les mesures utiles pour que les négociants soient préservés de tout dommage sur la route. (Art. 1.) Ce serait beaucoup, croyons-nous, que de voir dans l'engagement du gouvernement éthiopien la promesse « que les mesures fiscales qui pourraient peser sur les transports devront toujours être moins lourdes pour la voie de Djibouti que pour toute autre destination [1] ».

Les marchandises françaises importées dans l'Empire éthiopien seront fappées d'un droit de 10 p. 0/0 sur leur valeur marchande au lieu de destination; le droit est réduit à 8 p. 0/0 pour les vins, champagnes, bières et boissons non alcooliques (Art. 3). Le même article prévoit : « Lorsque l'état du mouvement commercial en Éthiopie le permettra, sans qu'il puisse résulter une perte pour le trésor impérial, l'établissement de la valeur marchande sera déterminé par la déclaration, en douane, du prix au lieu d'origine ou de fabrication augmenté des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction. » C'est l'aveu implicite — mais parfaitement clair — qu'à l'heure actuelle, les droits de douane sont perçus en Éthiopie sur une base absolument arbitraire. Et, de fait, on en peut estimer le montant à 25 ou 30 p. 0/0 *ad valorem* au lieu des 10 p. 0/0 fixés par les traités. Malheureusement le traité du 10 janvier 1908 n'apporte, pour faire cesser cet état de choses, aucune garantie d'exacte valorisation des marchandises.

Plusieurs articles ont trait à la condition des ressortissants et pro-

1. En ce sens le *Rapport* fait par M. Noel au nom de la Commission du Sénat chargée d'examiner le projet de loi portant approbation du traité, p. 13.

tégés de l'un des deux États sur le territoire de l'autre. L'article 2 stipule la liberté de pénétrer sur toute l'étendue du territoire, d'y circuler, d'y séjourner, d'y posséder suivant les usages du pays et de s'y livrer au commerce, à l'industrie et à l'agriculture en toute sécurité pour la personne et les biens.

L'article 4 emporte engagement du gouvernement éthiopien de faire bénéficier les ressortissants et protégés français de tous les droits, avantages et privilèges qu'il a pu accorder ou qu'il accordera dans l'avenir aux ressortissants ou protégés d'une tierce puissance et notamment en ce qui concerne les douanes. L'article 6 est relatif à un ordre d'idées analogue.

L'article 7 mérite de fixer l'attention d'une façon toute particulière : il est, au point de vue de la condition de nos nationaux en Ethiopie, de la plus haute importance. Il institue en effet la juridiction consulaire jusqu'au moment où la législatien éthiopienne sera en concordance avec les législations d'Europe. Jusqu'ici le tribunal compétent pour connaître des différends même entre Européens ou protégés européens était un tribunal de commerce abyssin présidé par le « Nogadras ». Ce personnage, assisté des commerçants notables de la place, s'entourait de leurs avis : puis il tranchait lui-même les différends les moins considérables, et renvoyait les autres, avec le jugement formulé par les notables, à l'empereur, qui prononçait en dernier ressort.

Le traité du 10 janvier 1908 substitue à cet état de choses un système absolument différent.

« Toutes les affaires, de quelque nature qu'elles soient, criminelles ou autres, entre les ressortissants ou protégés français, relèveront désormais de la juridiction française, jusqu'à ce que la législation de l'Empire d'Ethiopie soit en concordance avec les législations d'Europe. »

Le même article pose les règles de compétence pour les différends entre Français et Abyssins. « Toutes les affaires de quelque nature qu'elles soient, criminelles ou autres, entre les ressortissants et les protégés français et les sujets de l'Empereur, seront portées devant un magistrat abyssin, siégeant dans un local spécial et qui jugera, assisté du consul de France ou de son délégué. Si le sujet abyssin est défendeur, il sera jugé suivant la loi éthiopienne. Si le ressortissant ou protégé français est défendeur, il sera jugé suivant la loi française. En cas de désaccord entre les juges, il sera statué en dernier ressort par le tribunal de S. M. le roi d'Ethiopie. » Enfin l'hypothèse

est prévue de crimes ou délits commis par les ressortissants ou protégés français. En ce cas, « l'autorité territoriale usera de son droit de police pour la recherche et l'arrestation des coupables, à charge par elle d'en informer immédiatement le consul de France et de les remettre entre ses mains ».

Le traité du 10 janvier 1908 est conclu pour une durée de dix ans à dater de sa mise en vigueur. Cette période expirée, le traité subsistera tant qu'une des parties contractantes n'aura pas fait connaître son intention d'y mettre fin.

La dénonciation ne produira effet qu'un an après le moment où elle aura été notifiée. (Art. 9.)

Après avoir indiqué les dispositions de ce traité il convient de dire tout de suite et pour n'y plus revenir quelques mots d'une question très importante dans nos rapports avec l'Abyssinie. En 1897 avait été constituée une compagie française dite « Compagnie impériale des Chemins de fer éthiopiens » pour construire et exploiter un chemin de fer de Djibouti à Addis-Ababa. Une section de 310 kilomètres de Djibouti à Dirié-Daoua a été construite et mise en exploitation par elle. Les affaires de la Compagnie impériale sont devenues tellement difficiles qu'un décret français du 8 décembre 1908 a dû prononcer sa déchéance. Cette mesure a été suivie de la prise de possession de la ligne, laquelle a été effectuée à Djibouti par le gouverneur français de la côte des Somalis et à Dirié-Daoua, en territoire éthiopien, par l'agent consulaire français et le représentant du gouvernement éthiopien [1].

Une Compagnie nouvelle dite Compagnie du chemin de fer de Djibouti à Addis-Ababa, qui avait passé avec l'Empereur Ménélik un contrat en date du 30 juin 1908 complété par un avenant en date du 26 mai 1908, et qui a conclu depuis lors avec l'Etat français une convention en date du 8 mars 1909, ratifiée par la loi du 3 avril 1909 [2], a remplacé la Compagnie impériale.

Le gouvernement français et le gouvernement des *États-Unis d'Amérique* ont estimé nécessaire de compléter par un nouvel arrangement additionnel les arrangements commerciaux signés entre les deux États à Washington, les 28 mai 1898 et 20 août 1902. Cet

1. Un décret du 27 décembre 1908 a autorisé les Ministres des Colonies et des Affaires Étrangères à prendre toutes mesures propres à assurer l'exploitation provisoire du chemin de fer de Djibouti à Dirié-Daoua (*J. Off.*, 28 déc. 1908).

2. *Journ. Officiel* du 4 avril 1909.

arrangement a été signé à Washington, le 28 janvier 1908[1].

D'après ce texte, les vins de Champagne et vins mousseux français bénéficieront, aux États-Unis, d'une réduction de 20 p. 100 du droit d'entrée. Le gouvernement français continuera, de son côté, à appliquer le tarif minimum aux cafés de Porto-Rico et aux autres denrées coloniales de consommation, sauf les sucres et les tabacs. Le tarif minimum continue également à être appliqué aux pétroles américains.

En raison des réclamations formulées dans les deux pays au sujet de l'effet des règlements respectivement en vigueur pour l'admission des produits français et américains, il est convenu que, dans chaque pays, une commission de trois spécialistes sera nommée afin de rechercher, après étude des usages commerciaux des deux pays, quelles modifications il pourrait y avoir lieu d'apporter dans leurs règlements douaniers, et notamment, semble-t-il, en ce qui concerne l'application de la *pure food law*, loi américaine destinée à assurer l'authenticité et la pureté des produits alimentaires.

La commission française s'est abouchée à Paris, pour la première fois, le 16 juillet 1908, avec les membres de la commission américaine.

Il est à noter que, en ce qui concerne les États-Unis, cet accord ayant été négocié sous le régime des clauses de réciprocité du tarif Dingley (section III), il n'y a pas eu lieu de le soumettre à la ratification du Sénat américain.

D'autre part, en ce qui concerne la France, l'arrangement peut se passer également de la ratification du Parlement, étant donné qu'il constitue seulement un avenant aux arrangements de 1898 et 1902, dispensés, à raison de leur caractère, de la formalité de la ratification parlementaire.

Le 2 décembre 1908 le gouvernement de la République a conclu avec le gouvernement *suédois* une convention commerciale destinée à mettre un terme aux difficultés pendantes entre les deux gouvernements[2].

En échange du maintien de ses tarifs minima, la France obtient des concessions appréciables en ce qui concerne les vins français importés en Suède.

La France s'est mise d'accord avec *l'Italie* le 18 janvier 1908,

1. Texte dans le *Petit Temps* du 21 février 1909.
2. *J. Off.*, 4 avril 1909.

pour délimiter entre la Corse et la Sardaigne les zones réservées exclusivement aux pêcheurs des deux nations [1].

A la suite d'observations présentées par les autorités maritimes compétentes, la *Commission internationale des Pyrénées* a jugé nécessaire d'apporter dans la règlementation de la pêche à l'embouchure de la Bidassoa, plus de précision que n'en comportaient les textes du 18 février 1886 [2] et de l'acte additionnel du 9 janvier 1888.

Une déclaration du 6 avril 1908, portant la signature des présidents des deux délégations, contient les modifications apportées aux articles 1, 3, 4, 9 et 11. « Grâce aux additions et précisions introduites dans le texte de la convention de 1886, un règlement unique se trouve constitué, auquel il sera facile de donner une suffisante publicité par l'affichage dans chaque commune intéressée, afin que tous les pêcheurs tant français qu'espagnols connaissent exactement les droits qui leur sont attribués et les obligations auxquelles ils sont soumis. »

Le 11 février 1908 la France et la *Suisse* ont arrêté un programme de discussion relatif à la question des voies d'accès au Simplon.

En vertu de l'article 5 de ce document une conférence des délégués des deux pays s'est réunie le 16 mars 1908 à Berne pour discuter un projet d'entente sur les bases acceptées de part et d'autre.

La conférence a dû s'ajourner à la suite du refus du Conseil fédéral de discuter la question de la ligne Moutiers-Granges.

Le 15 avril 1908 la France a signé avec l'*Espagne* un deuxième protocole additionnel à la convention du 18 août 1904, relative à l'établissement de communications par voies ferrées à travers les Pyrénées centrales [3]. Ce deuxième protocole a pour but de modifier l'emplacement des deux gares internationales du Somport et du Salau.

III. — Arrangements d'ordre juridique signés par la France.

La France et le *Mexique* ont conclu à Mexico le 3 juin 1908 une convention pour assurer la validité des mariages de leurs ressortissants, célébrés par-devant leurs agents diplomatiques et consu-

1. *Mém. dipl.*, 2 février 1908.
2. *Bull. Lois*, XII, B. MXLII, n° 17, 125. *Duvergier*, 1886, p, 363.
3. *Journ. Off.*, 19 décembre 1908.

laires respectifs. Aux termes de cette convention, les mariages célébrés entre Français établis au Mexique par-devant le ministre de France ou par-devant les consuls qui, de par la loi française, ont la faculté d'agir comme officiers de l'état-civil français, auront, au Mexique, la même valeur que s'ils avaient été célébrés devant un juge de l'état-civil mexicain. De même les mariages célébrés entre Mexicains établis en France par-devant le ministre du Mexique ou les consuls de la République mexicaine, dans le cas où la loi de leur pays leur reconnaîtrait la faculté d'agir comme juges de l'état-civil, auront en France la même valeur que s'ils avaient été célébrés devant un officier de l'état-civil français.

Le 17 octobre 1908 à Paris a été signée entre la France et la *Grande-Bretagne* une convention additionnelle à celle du 14 avril 1876 en matière d'extradition. Le but de la nouvelle convention est de modifier l'article 2 du texte de 1876, article par lequel chacun des États contractants s'interdit de livrer ses nationaux. La législation anglaise ne permet pas qu'un sujet anglais soit traduit devant les tribunaux du royaume à raison des infractions commises dans un autre pays. L'individu de nationalité anglaise, coupable d'une infraction à l'étranger et rentré dans son pays échappe donc à toute répression effective. En vertu du nouvel accord « chacune des deux hautes parties contractantes sera libre de refuser à l'autre l'extradition de ses propres nationaux ». Le gouvernement britannique aura ainsi la faculté de livrer ses ressortissants. Mais cette clause laisse au gouvernement français le droit absolu et sans réserve de ne jamais livrer les siens, conformément aux principes reçus chez nous.

Convention d'arbitrage franco-américaine. — La France a passé avec les *États-Unis*, à Washington le 10 février 1908, une convention d'arbitrage [1]. Cette convention est conçue suivant le type courant de nos traités d'arbitrage, tel qu'il résulte de la convention franco-anglaise du 14 octobre 1903. Comme cette dernière, elle soumet à la Cour permanente d'arbitrage « les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépen-

1. *J. Off.*, 15 mars 1908.

dance ou l'honneur des deux États contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances. » L'article 2 spécifie, comme dans la convention du 14 octobre 1903, que « dans chaque cas particulier, les H. P. C., avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure ». Mais les difficultés d'ordre constitutionnel soulevées récemment aux États-Unis relativement aux droits du président en matière de traités et spécialement en matière d'arbitrage ont provoqué l'addition suivante : « Il est entendu que, pour ce qui concerne la France, les compromis spéciaux seront soumis aux formalités requises par ses lois constitutionnelles et, pour ce qui concerne les États-Unis, ils seront faits par le Président des États-Unis avec l'avis et le consentement du Sénat. » L'article 3 spécifie que la convention sera ratifiée par le président des États-Unis d'Amérique, sur l'avis et avec le consentement du Sénat des États-Unis et entrera en vigueur à partir de la date de cette ratification et pour une durée de cinq années.

Sur ce même modèle, les États-Unis ont passé un grand nombre d'autres conventions d'arbitrage [1].

Renouvellement des conventions d'arbitrage franco-britannique et franco-italienne. — M. Paul Cambon, ambassadeur de France à Londres, a échangé le 14 octobre 1908 avec Sir Edward Grey, secrétaire d'État pour les affaires étrangères, des notes constatant l'entente intervenue entre le gouvernement de la République et le gouvernement britannique, en vue de renouveler pour une nouvelle période de cinq années la convention d'arbitrage qui avait été conclue le 14 octobre 1903 pour une durée de cinq ans [2].

M. Stephen Pichon, ministre des Affaires étrangères, et le comte Gallina, ambassadeur d'Italie à Paris, ont procédé dans les mêmes conditions, le 24 décembae 1908, au renouvellement de la convention d'arbitrage franco-italienne du 25 décembre 1903, qui était également venue à expiration [3].

Incident franco-allemand des « déserteurs de Casablanca ». — Le 10 novembre 1908, la France et l'Allemagne sont tombées d'accord

1. Pour l'énumération, voyez *la Vie politique dans les deux mondes*, tome II (1907-1908), p. 590, 8°. Paris, Alcan.
2. *J. Off.*, 31 décembre 1908.
3. *Ibidem.*

pour soumettre à un tribunal arbitral l'ensemble des questions soulevées par les événements qui s'étaient produits à Casablanca le 25 septembre précédent.

Rappelons en quelques mots ce que fut cet « incident des déserteurs » qui fit courir à la paix générale de l'Europe les plus redoutables dangers[1]. Le 25 septembre, six déserteurs de la légion étrangère, vêtus d'habits civils, paraissaient sur le port de Casablanca et se dirigeaient vers une barque qui, manifestement, s'apprêtait à rejoindre un paquebot allemand mouillé au large. La barque dans laquelle étaient montés les six déserteurs avec un indigène, allait s'éloigner quand un septième Européen, qui accompagnait les déserteurs, sauta dans l'embarcation. Presque aussitôt après, celle-ci chavirait. Tous les passagers tombaient à l'eau : ils n'étaient sauvés que par des marins français. A peine à terre l'indigène injuriait nos marins. Le personnage qui était monté en dernier lieu dans l'embarcation, s'avançait la canne levée sur les marins et leur ordonnait de relâcher les six passagers qui, reconnus pour déserteurs, avaient été arrêtés comme tels. Il invectivait l'enseigne de vaisseau français de service au port et le menaçait au point que celui-ci devait sortir son révolver. C'est alors que le personnage se nommait et déclinait à l'officier sa qualité de chancelier du consulat d'Allemagne. Il lui faisait connaître en même temps, par la production d'un sauf conduit, la mission qu'il avait reçue de faire embarquer sur un paquebot allemand six déserteurs de la légion.

L'enseigne de vaisseau français garda le sauf-conduit et fit emmener les prisonniers.

Une enquête révéla que — fait intéressant — sur ces six déserteurs, il y avait un Autrichien, un Russe, un Suisse, et même un Français. Quoiqu'il en soit, le 10 octobre, l'Allemagne demandait la mise en liberté des déserteurs arrêtés et des excuses pour l'atteinte portée aux prérogatives de son agent consulaire. La France refusa d'engager la conversation sur de pareilles bases et notre ministre ajoutait que, si l'Allemagne maintenait son point de vue, il demanderait, lui, la révocation du Consul d'Allemagne à Casablanca.

Le 14 octobre, M. de Schœn demandait à M. Cambon si « la solution la plus naturelle ne serait pas de recourir à un arbitrage ». Dès le lendemain M. Pichon, à qui M. Jules Cambon avait immédiate-

1. Nous empruntons les indications de fait qui suivent au chapitre nouveau « le Maroc après la conférence » dont M. André Tardieu a enrichi la 3e édition de son ouvrage déjà classique sur *la Conférence d'Algésiras*.

ment télégraphié, répondait : « J'accepte l'arbitrage. » M. de Schœn au même moment venait de dire à M. Jules Cambon « qu'il ne lui avait fait la veille qu'une suggestion et que, peut-être, il serait meilleur de ne pas télégraphier à Paris cette suggestion ». M. Cambon répliqua qu'il était trop tard puisque M. Pichon, informé, avait déjà fait connaître son acceptation. « L'affaire se trouvait donc engagée dans les voies de l'arbitrage, sur une demande allemande où la France avait vu et avait le droit de voir une proposition ferme, mais que l'Allemagne, après l'avoir formulée, avait paru disposée à retirer[1]. »

Ce fut bien sur la question d'arbitrage que la conversation continua; mais nos diplomates se heurtèrent à des prétentions allemandes sur la manière de concevoir cet arbitrage, qui, si elles avaient été admises, l'eussent rendu inutile, en préjugeant la décision des arbitres. Le gouvernement impérial en effet prétendit d'abord que les arbitres ne devraient traiter que la question de droit, sans se prononcer sur la question de fait, bien que celle-ci mît en regard des affirmations contradictoires. Puis sur notre réponse que la question de droit et la question de fait, indissolublement liées, devraient être examinées ensemble, la chancellerie impériale proposa de résoudre la difficulté par l'expression de doubles regrets : regrets exprimés par la France pour l'atteinte portée par des agents français aux prérogatives d'un consul allemand; regrets exprimés par l'Allemagne pour l'attitude incorrecte de son consul et pour la remise des laissez-passer à des individus sans droit à les obtenir.

Nous ne pouvions admettre une pareille proposition. De ses termes il résultait simplement en effet que le consul allemand avait indiscrètement étendu sa protection à des déserteurs qui n'étaient pas allemands et qu'il était par suite sans qualité pour protéger : la France au contraire passait condamnation, d'une manière complète, sur les actes de ses agents et reconnaissait la légitimité de la protection accordée par le consul impérial aux déserteurs de nationalité allemande. A quoi bon dans ces conditions soumettre le différend à des arbitres, puisque, par avance, nous préjugions le fond du débat et admettions le bien fondé des réclamations germaniques?

Pour donner une preuve nouvelle de ses intentions conciliantes, manifestées déjà par son acceptation de l'arbitrage, le gouvernement de la République se déclara prêt à examiner simultanément avec le

1. André Tardieu, *op. cit.*, p. 569.

gouvernement impérial l'incident lui-même, considéré dans son ensemble, mais sans aucunement le détailler ni en distraire aucun élément pour en faire de part ou d'autre l'objet d'un regret quelconque qui eût été l'aveu d'une faute et eût entamé la question soumise aux arbitres.

Les choses en étaient là le 18 octobre. Elles restèrent dans le même état jusqu'au 5 novembre. Depuis le debut de ce mois la tension était extrême entre les deux gouvernements : des mesures militaires mêmes étaient prises ou préparées des deux côtés de la frontière.

Fort de son bon droit éclatant — reconnu par l'Autriche qui n'avait pas songé un seul instant à prendre fait et cause pour le déserteur autrichien mêlé à l'incident — le gouvernement français, soutenu par l'attitude résolue et pleine de sang-froid de la nation entière, fit remettre à Berlin le 5 novembre, en même temps que le rapport du commissaire spécial français chargé de l'enquête, le texte de la formule que la France acceptait. Déjà les puissances envisageaient la perspective d'un conflit et l'attitude qu'elles observeraient.

La Russie et l'Angleterre avaient fait connaître au quai d'Orsay qu'elles solidarisaient leur politique avec celle de la France. « A ce point d'acuité le débat ne pouvait se terminer que par la guerre ou par l'entente immédiate. C'est par l'intermédiaire de l'ambassadeur d'Autriche à Paris que l'on sut que la solution pacifique prévalait. » (9 novembre 1908).

Grâce aux instances amicales mais pressantes de l'Empereur d'Autriche, Guillaume II avait accepté la formule française. Le 10 novembre M. de Kiderlen-Wæchter et M. Jules Cambon apposaient leur signature au bas du texte suivant proposé par notre gouvernement.

« Les deux gouvernements, regrettant les événements qui se sont produits à Casablanca le 25 septembre dernier et qui ont amené des agents subalternes à des violences et à de fâcheuses voies de fait, décident de soumettre l'ensemble des questions soulevées à ce sujet à l'arbitrage. D'un commun accord, chacun des deux gouvernements s'engage à exprimer ses regrets sur les actes de ces agents, suivant le jugement que les arbitres auront porté sur les faits et sur la question de droit. »

Comme suite à cet accord, des pourparlers s'engageaient bientôt entre les jurisconsultes des ministères des Affaires étrangères des

deux États, M. Louis Renault et M. Kriege, au sujet des modalités de l'arbitrage prévu et des conditions dans lesquelles se déroulerait la procédure. L'arrangement a été signé à Berlin le 24 novembre 1908 [1] par M. J. Cambon et M. de Kidærlen-Wæchter.

Ainsi se terminait pacifiquement un litige dont les conséquences semblaient devoir à un moment donné être désastreuses pour la paix de l'Europe. C'est une victoire considérable de l'arbitrage : l'arbitrage de Casablanca est un des arbitrages infiniment rares, hélas! qui ont permis de solutionner pacifiquement des conflits dangereux pour la paix. Il est assez piquant de penser que, si la France et l'Allemagne avaient été unies par un traité d'arbitrage permanent, analogue au traité franco-britannique du 14 octobre 1903, il est très probable que l'arbitrage n'aurait pas eu lieu et que les deux États, s'ils n'avaient pas voulu en venir aux mains, auraient été forcés de chercher une solution dans une entente diplomatique : nul doute en effet que l'incident n'eût été considéré, ou par les deux États ou tout au moins par l'un d'entre eux, comme « mettant en cause son honneur ». Pour qu'un arbitrage eût lieu dans l'affaire de Casablanca, à supposer qu'un traité d'arbitrage permanent semblable à ceux que la France a conclus avec divers États eût existé entre la France et l'Allemagne, il eût fallu que l'une et l'autre renonçassent à se prévaloir de la réserve insérée au texte. Quelle probabilité y a-t-il que toutes deux eussent agi de la sorte? Une telle remarque n'est peut-être pas tout à fait à l'avantage des traités d'arbitrage permanent : sans doute ils constituent par avance une belle manifestation de bonne volonté de la part des signataires : mais pour qu'ils puissent être mis en œuvre au moment opportun, il faut que la bonne volonté des signataires se maintienne et s'affirme. Or le traité d'arbitrage sera parfois un obstacle à ce que cette bonne volonté se manifeste : car il faut peut-être encore plus de bonne volonté pour échapper à la tentation de recourir à des réserves afin d'écarter l'arbitrage, lorsqu'on en a les moyens, que pour décider d'un commun accord, en se laissant guider simplement par la raison et en dehors de tout engagement antérieur, qu'on s'adressera à des arbitres, lorsque la procédure arbitrale apparaît comme une solution possible des difficultés.

1. Afin de ne point séparer ce texte de la procédure arbitrale qu'il a déterminée, nous en remettons l'étude à la chronique de l'année 1909.

IV. — Arrangements relatifs aux « unions internationales » signées ou négociées par la France.

Union postale. — La France a signé le 25 janvier 1908 avec la *Grande Bretagne* une convention qui organise un échange direct des mandats-poste entre la France et le Transvaal[1]. Jusque-là l'échange des mandats-poste entre la France et le Transvaal s'effectuait par l'intermédiaire de l'office britannique qui les transformait en mandats de l'Angleterre pour la France ou pour le Transvaal, après avoir perçu sur leur montant un droit de commission. La nouvelle convention se rapproche dans ses dispositions essentielles des arrangements de même nature déjà conclus par la France avec d'autres pays.

Le 15 juin 1908 la France a signé à Washington avec le *gouvernement américain* une convention relative à l'échange des colis postaux[2] (voir en outre décret du 9 novembre 1908[3]).

Signalons tout de suite, bien qu'il s'agisse d'actes d'ordre interne français, les décrets suivants :

Deux décrets du 2 juillet 1908[4] exécutoires à partir du 1er octobre 1908 pour le décret relatif à Madagascar, et à partir du 1er septembre 1908 pour le décret relatif aux colonies de la côte occidentale d'Afrique, pris tous deux en conformité des dispositions de la Convention franco-britannique du 30 juin 1906, déterminent dans quelles conditions des envois de fonds au moyen de mandats-poste pourront être effectués par l'intermédiaire de l'administration postale métropolitaine entre Madagascar et la côte occidentale d'Afrique d'une part et les colonies britanniques participant à l'échange des mandats d'autre part.

Un décret du 13 août 1908[5] est relatif à l'échange de mandats-poste entre la France et l'Inde Britannique.

Enfin un décret du 20 novembre 1908[6] porte admission de colis postaux dans les relations de la France avec les départements colombiens de Cauca et de Narino par la voie de Colon-Panama.

Union télégraphique. — A la session tenue à Lisbonne en mai 1908 de la Conférence télégraphique internationale, il a été décidé que la

1. *J. Off.*, 18 juillet 1908.
2. *J. Off.*, 14 septembre 1908.
3. *J. Off.*, 13 nov. 1908.
4. *J. Off.*, 11 juillet 1908, et *J. Off.*, 9 août 1908.
5. *J. Off.*, 20 août 1908.
6. *J. Off.*, 24 novembre 1908.

prochaine conférence télégraphique aurait lieu à Paris en 1915 pour coïncider avec le cinquantenaire de l'Union télégraphique dont la France a été l'initiatrice.

Le 8 juillet 1908 la France et l'*Allemagne* ont conclu à Paris une convention modifiant la convention du 28 mars 1900 et destinée à règler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.

Protection de la propriété artistique et littéraire. — La convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, amendée à Paris en 1896, a fait l'objet des travaux d'une conférence tenue à Berlin en octobre et novembre 1908. La délégation française, en dehors de M. Louis Renault, qui fut nommé président de la commission d'études de la conférence et qui remplit en même temps la lourde tâche de rapporteur général qu'il avait déjà occupée à la Conférence de Paris de 1896, comprenait notamment M. Paul Hervieu, M. Ernest Lavisse et M. George Lecomte.

La Conférence a abouti, le 13 novembre 1908, à la signature d'un texte destiné à remplacer les textes de Berne du 9 septembre 1886 et de Paris du 4 mai 1896. Nous n'avons pas le loisir d'indiquer ici les progrès réalisés à Berlin, nous réservant d'en reprendre l'étude sommaire dans une chronique ultérieure, lorsque les ratifications en auront été échangées [1].

Bornons-nous à indiquer ici les conditions de validité de ce nouveau texte [2]. La nouvelle convention devra être ratifiée avant le 1er juillet 1910 et entrer en vigueur trois mois après l'échange des ratifications, donc, au plus tard, le 1er octobre 1910. Au moment de cet échange, les pays unionistes pourront déclarer s'ils entendent faire des réserves sur certains points convenus et conserver à leur égard le *statu quo*: celui-ci ferait alors loi dans les relations mutuelles entre l'État qui aurait formulé une réserve semblable et les autres États unionistes. Voici la raison d'être de cette stipulation : on a voulu aller au-devant des vœux de certains États dont la législation est encore restrictive, mais qui inclinent pourtant vers l'adhésion à l'union et qui désireraient accéder à la Convention sous sa forme

1. Voyez sur *les travaux et les résultats de la conférence de Berlin*, l'étude d'ensemble parue dans *le Droit d'auteur*, 15 janvier, 15 février 1909 et sur les points particuliers le même journal, numéros suivants de 1909. Voyez surtout le *Rapport Général* de M. Louis Renault, « monument durable, a-t-on dit à juste titre, de l'esprit juridique de son auteur ». Cf. *Journ. de dr. int. priv.*, de 1909, n° V-VI, une étude de M. Dubois.

2. Voyez *Droit d'auteur* 15 janvier 1909, *passim*.

perfectionnée, à l'exception toutefois de certaines prescriptions. Dans ce but il a été décidé à Berlin de ne pas considérer la nouvelle Convention comme un bloc, mais de permettre à ces États de s'en tenir pour certaines stipulations aux solutions adoptées en 1886 ou en 1896. Les actes antérieurs de 1886 et de 1896 ne disparaîtront donc pas par abrogation, mais seront remplacés par la convention nouvelle dans la mesure qu'il plaira aux États signataires de déterminer. Des Unions restreintes se formeront donc probablement : mais les États qui en feront partie ne pourront qu'avancer, jamais reculer en rétablissant des restrictions abandonnées ; de plus ils ne pourront adopter que les solutions expressément prévues par l'un ou l'autre des trois textes de 1886, 1896, 1908. Le but final à atteindre est l'adoption pleine et entière de la convention de Berne revisée à Berlin.

Propriété industrielle et commerciale. — Un décret français du 7 juillet 1908 [1] a décidé que le dépôt des dessins et des modèles de fabrique, opéré par des ressortissants *suisses* ne possédant pas de fabrique en France doit se faire au secrétariat des sections du Conseil de prud'hommes de Paris, suivant la nature des industries.

Régime des armes en Afrique. — Le 22 juillet 1908, à Bruxelles, la France a signé avec les gouvernements de l'*Allemagne*, de l'*Espagne*, de l'*État du Congo*, de la *Grande-Bretagne* et du *Portugal*, un protocole en vue de la suspension temporaire pendant une durée de quatre ans à partir du 15 février 1909 dans une zone spécifiée au § 2 du protocole, de l'importation et de la vente des armes à feu, des munitions et de la poudre par application de l'acte de Bruxelles du 2 juillet 1890 [2].

Convention sanitaire. — La France a ratifié le 15 novembre 1908 la convention du 9 décembre 1907, signée à Rome, pour la création d'un office international d'hygiène publique, qui, comme on le sait, doit être installé à Paris et y fonctionne effectivement depuis le 15 février 1909.

Union monétaire. — Le 4 novembre 1908 a été signée à Paris entre la *France*, la *Belgique*, la *Grèce*, l'*Italie* et la *Suisse* une convention ayant pour objet d'augmenter le contigent de monnaies divisionnaires attribué à chacun des États faisant partie de l'Union latine.

1. *J. Off.*, 21 juillet 1908.
2. *J. Off.*, 15 octobre 1908.

Le principe de la limitation des frappes de monnaies divisionnaires avait été inscrit dans la convention en date du 23 décembre 1865 constitutive de l'Union latine. Cette convention avait fixé le contingent de ces monnaies à 6 francs par tête d'habitant.

A la suite de diverses modifications successivement introduites par les conventions des 5 novembre 1878, 6 novembre et 12 décembre 1885, 15 novembre 1893, 29 octobre 1897 et 15 novembre 1902, le contingent des monnaies divisionnaires des différents pays de l'Union s'était trouvé fixé : pour la Belgique à 46,800,000 francs, pour la France à 394,000,000, pour la Grèce à 15,000,000, pour l'Italie à 232,400,000, pour la Suisse à 40,000,000 francs, chiffres qui représentent 6 francs pour la Grèce, 7 francs pour la Belgique, la France et l'Italie et plus de 11 francs pour la Suisse.

Si l'on met en présence des chiffres du contingent, les chiffres des frappes (déduction faite des démonétisations et des refontes) effectuées par les différents États au 31 décembre 1906, on constate que, à cette date, l'épuisement du contingent était un fait acquis pour la Belgique, tout proche d'être acquis pour la France, pour l'Italie et pour la Suisse : cet État, le plus favorisé des trois, assignait comme date extrême à l'épuisemeut de son contingent le premier semestre de 1909. Quant à la Grèce, elle avait suspendu ses frappes depuis 1884 : les monnaies divisionnaires d'argent, dont l'élévation du change provoquait l'exportation, avaient dû être remplacées par du papier : le montant du papier émis et en circulation, presque de niveau avec celui du contingent divisionnaire autorisé, était absolument insuffisant pour les besoins du public.

La nécessité s'imposait donc partout d'augmenter les divers contingents autorisés. C'est à ces fins que le gouvernement français engagea une négociation avec les membres de l'Union latine dès le mois de janvier 1907.

La proposition initiale du gouvernement français fut la suivante : ou bien l'on porterait les divers contingents de monnaies divisionnaires d'argent à 15 francs par tête d'habitant, ou bien on supprimerait toute limitation pour les frappes, mais à la condition expresse — dans l'une ou dans l'autre alternative — que les nouvelles frappes devraient (sauf pour la Suisse) s'effectuer à l'aide du métal provenant de la fonte d'anciens écus et que le bénéfice réalisé sur ces frappes serait exclusivement affecté à l'entretien et à l'amélioration de la circulation monétaire.

Cette base fut acceptée en principe par l'Italie et la Belgique.

Quant à la Suisse et la Grèce, elles firent deux contre-propositions.

La Suisse songea d'abord à la nationalisation pure et simple des monnaies divisionnaires d'argent de tous les États de l'Union latine. Mais ayant renoncé à ce point de vue sur les suggestions du gouvernement français, elle se borna à demander que les contingents fussent portés à 20 francs par tête de population, avec cette restriction que les frappes annuelles de chacun des États contractants ne dépasseraient pas 70 centimes par habitant. Cette contre-proposition a été admise dans la Convention, sauf que les deux maximas ont été réduits à 16 francs et 60 centimes (art. 1 et 2).

En ce qui concerne la Grèce ses demandes étaient doubles : d'une part elle exprimait le désir d'être autorisée à rapatrier ses monnaies divisionnaires d'argent, comme l'Italie y avait été autorisée en 1893 ; d'autre part elle demandait de procéder à ses nouvelles frappes de monnaies divisionnaires non pas à l'aide d'écus, mais à l'aide de lingots.

La première partie de ces revendications grecques fut acceptée sans difficulté (art. 4 à 13). Quant à la seconde, la Grèce n'a reçu l'autorisation d'user de lingots pour de nouvelles frappes de monnaies divisionnaires qu'à raison des trois quarts de ses frappes annuelles (art. 1).

L'Italie de son côté présenta une demande analogue et invoquant la faiblesse de ses frappes en écus proportionnellement à celles de la France et de la Belgique, elle sollicita l'autorisation d'utiliser désormais des lingots pour toutes ses frappes de monnaies divisionnaires sans exception.

Mais ses co-unionistes refusèrent de lui donner satisfaction pour la raison très plausible que l'autorisation demandée par l'Italie et comportant la frappe par elle de 300 millions de monnaies divisionnaires avec des lingots, « aurait pour effet inévitable d'occasionner dans les autres pays de l'Union un reflux des écus italiens analogue à celui qui s'était produit à la suite du rapatriement dans la péninsule des monnaies divisionnaires d'argent en 1894 ».

L'Italie reçut la faculté d'employer des lingots à raison d'un tiers seulement de ses frappes annuelles; faculté qui devait même cesser au moment où ses frappes représenteraient 12 francs par tête d'habitant (art. 1). Comme par le passé les nouvelles monnaies divisionnaires italiennes seront inexportables. La nouvelle Convention est applicable au Congo; la Belgique a reçu le droit d'utiliser pour la frappe des monnaies divisionnaires les monnaies d'argent

émises par l'État du Congo à concurrence de 1,900,000 francs.

La nouvelle convention aura sans nul doute l'effet que ses négociateurs ont désiré, à savoir l'allègement du stock considérable d'écus qui pèse sur les pays de l'Union.

« Lorsque les nouveaux contingents, déterminés à raison de 16 francs par tête de population sous déduction des frappes antérieures, auront été épuisés, les différents stocks d'écus soumis à réduction, qui peuvent être évalués actuellement pour la France à 1,350 millions, la Belgique à 375 millions, la Grèce à 15 millions, l'Italie à 335 millions, seront ramenés par suite des refontes pour la France à 795 millions, pour la Belgique à 147 millions, pour la Grèce à 9 millions, pour l'Italie à 85 millions. »

La Convention de 1908, dont les ratifications devaient être obligatoirement échangées au plus tard le 25 mars 1909 (art. 19), est entrée en vigueur le 15 mai conformément à l'art. 18 modifié. « Elle doit avoir la même durée que la convention du 6 novembre 1885 dont elle sera réputée faire partie intégrante », dit le même article. On sait que la Convention du 6 novembre 1885 avait fixé le terme de l'Union au 1er janvier 1890, ajoutant que « si un an avant ce terme elle n'avait pas été dénoncée, elle serait prorogée de plein droit d'année en année par voie de tacite reconduction ». Telles sont les conditions dans lesquelles l'Union, améliorée en 1908, continuera à subsister.

Indiquons tout de suite à cette place, avant d'en finir avec cette rapide revue des actes relatifs aux matières monétaires, un décret français du 6 juin 1908 qui interdit dans toute l'étendue des établissements français d'Océanie, l'introduction des pièces d'argent autres que celles portant l'effigie des États signataires de l'Union latine qui sont admises à circuler dans la métropole.

Conférence navale de Londres. — La France a participé à la Conférence navale qui s'est réunie à Londres le 4 décembre 1908, sur l'initiative du gouvernement britannique, « à l'effet de déterminer les principes généralement reconnus du droit [maritime] international dans le sens de l'article 7 de la Convention signée à la Haye le 18 octobre 1907, pour l'établissement d'une Cour internationale des prises ».

Après des travaux du plus haut intérêt, la Conférence a abouti le 26 février 1909 à une « Déclaration relative au droit de la guerre maritime ». Il n'est pas exagéré de considérer ce texte, tant à

raison de son contenu, qu'à raison de la qualité des États qui l'ont signé (les huit puissances considérées par l'art. 15 de la Convention d'établissement de la Cour des Prises comme ayant un intérêt maritime prépondérant, plus l'Espagne et les Pays-Bas), comme l'un des plus importants que le droit international puisse enregistrer : la déclaration de Londres laisse loin derrière elle, et comme intérêt des points traités, et comme perfection du travail de préparation et d'élaboration, la célèbre déclaration de Paris du 16 avril 1856.

Bornons-nous à signaler ici la réunion de la Conférence de Londres et l'importance capitale de l'acte qui en a été le résultat. La date de signature de la déclaration lui assigne une place, pour son étude, dans la chronique de 1909.

Le gouvernement français a pris l'initiative, le 15 décembre 1909, de la convocation d'une *Conférence pour l'étude de la règlementation de la circulation aérienne*.

V. — Lois et décrets français concernant des questions d'ordre international

Le 13 avril 1908 a été promulguée une loi relative « à la *protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales* étrangères officielles ou officiellement reconnues et dans les expositions organisées en France ou dans les colonies avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage [1] ».

L'origine de cette loi se trouve dans l'engagement assumé par la France et les autres signataires de la Convention du 20 mars 1883 dans l'article II de ce texte. Cet article II de la Convention de 1883 était ainsi conçu : « Les hautes parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues ». L'acte additionnel de Bruxelles du 4 décembre 1900 a précisé la portée de cet engagement : « Les hautes parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les pro-

1. *J. Off.*, 15 avril 1908.

duits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de chacune d'elles ».

C'est pour satisfaire à cette obligation, inscrite impérativement dans l'acte additionnel de Bruxelles de 1900, que l'Allemagne, l'Italie, puis la France, ont pris des dispositions législatives en date du 18 mars 1904, du 16 juillet 1905 et du 13 avril 1908.

Antérieurement à la Convention de Bruxelles, nous avions, en vertu de la loi du 23 mai 1868, accordé une protection temporaire aux auteurs d'inventions susceptibles d'être brevetées et aux dessins de fabrique qui pouvaient être déposés, mais cette loi ne protégeait pas les marques de fabrique et elle avait besoin d'être modifiée en ce qui concerne les brevets et les dessins. La nouvelle loi de 1908 abroge la loi de 1868.

En vertu de l'article 3 de la loi de 1908 « un décret déterminera à l'occasion de chaque exposition présentant les caractères visés à l'article premier les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi ». Deux décrets de ce genre ont été pris en 1908 : ils sont relatifs : le premier à la protection temporaire de la propriété industrielle à l'exposition de Saragosse, le second à la protection temporaire industrielle à l'exposition de Londres[1].

La loi du 13 avril 1908, qui prévoit des mesures de protection s'étendant non seulement aux expositions officielles étrangères, mais encore aux expositions organisées en France ou dans les colonies avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage, a été complétée à cet égard par un décret en date du 17 juillet 1908[2] lequel détermine les mesures nécessaires pour l'attribution de cette protection subordonnée à la demande et à la délivrance d'un certificat de garantie.

Droits de juridiction de la France au Siam. — Dans une précédente chronique[3] nous avons indiqué les modifications très profondes subies par nos droits de juridiction au Siam, à raison du traité franco-siamois du 23 mars 1907. Une loi du 29 avril 1908[4] a décidé qu'un règlement d'administration publique déterminerait les conditions d'application de l'article 5 du traité précité, en ce qui touche

1. Décrets du 19 mai 1908, tous deux insérés au *J. Off.* du 24 mai 1908.
2. *J. Off.*, 19 juillet 1908.
3. *Ann. Sc. Pol.*, 15 janvier 1909, chronique 1907, p. 122 à 124.
4. *J. Off.*, 1er mai 1908.

la poursuite, l'instruction et le mode de jugement des crimes dont la connaissance est attribuée par le dit article à l'autorité judiciaire française, ainsi que la composition du tribunal consulaire, lorsqu'il serait appelé à siéger comme juridiction criminelle.

Le décret portant règlement d'administration publique sur l'organisation de la juridiction criminelle au Siam en ce qui concerne les sujets et protégés français d'origine asiatique a été rendu le 17 septembre 1908[1].

En cas de poursuites intentées par les autorités siamoises à raison de crimes commis sur le territoire du royaume de Siam, les affaires peuvent être évoquées par les consuls de France, lorsque ces crimes sont imputés : 1° à des sujets ou protégés français d'origine asiatique inscrits dans les Consulats de France avant le 23 mars 1907 ; 2° exceptionnellement dans les provinces d'Adorn et d'Isarn à des sujets et protégés français, quelle que soit leur date d'inscription.

Les affaires criminelles ainsi évoquées sont jugées en premier ressort par la cour consulaire de Bangkok et les tribunaux consulaires de l'intérieur. La cour consulaire, siégeant en première instance, et les tribunaux consulaires comprennent le consul ou son délégué et deux assesseurs choisis soit parmi les citoyens français, soit parmi les notables sujets et protégés français.

L'appel des jugements des tribunaux consulaires de l'intérieur est porté devant la Cour consulaire de Bangkok, composée pour la circonstance du consul général ou de son délégué, assisté à peine de nullité de deux assesseurs citoyens français et de deux assesseurs choisis parmi les notables sujets et protégés français. L'appel des jugements de la cour consulaire de Bangkok statuant en première instance est porté devant la Cour d'appel de Saïgon (art. 1 à 4 du décret).

Les articles 5 à 18 du décret du 17 septembre déterminent le mode d'instruction et le mode de jugement. Les règles suivies sont, en principe et sauf les modifications prévues spécialement par le décret, celles qui résultent des dispositions de la loi du 28 mai 1836[2] pour l'instruction et le jugement des affaires correctionnelles.

1. *J. Off.*, 20 septembre 1908. Voyez Rapport au Président de la République dans *Journ. dr. int. priv.*, 1909, p. 325.

2. Loi relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie (*Duvergier*, t. XXXVI, p. 156 sqq.).

Une loi du 7 décembre 1908 [1] a créé six emplois d'*attachés commerciaux* pour être placés soit auprès de l'une des missions diplomatiques de la République à l'étranger, soit auprès d'un groupe de missions diplomatiques. La France a imité ainsi un exemple qui lui avait été donné par l'Angleterre, l'Allemagne et les États-Unis [2].

Recrutement des élèves vice-consuls. — Un décret du 24 mai 1908 porte règlement pour le recrutement des élèves vice-consuls et détermine le programme du concours et les détails des épreuves [3].

Antérieurement à ce décret, les nominations d'élèves vice-consuls avaient lieu sans concours, ni examen.

Archives diplomatiques. — Un décret du 23 mai 1908 [4] réglemente d'une manière nouvelle la composition de la commission des archives diplomatiques.

Comité consultatif du Contentieux du Ministère des Affaires Étrangères. — Par un décret du 13 mars 1908 [5] il a été créé une section permanente du comité consultatif du contentieux, « chargée de trancher les affaires de moindre importance et de préparer l'étude des dossiers exigeant la décision du Comité ».

Police sanitaire. — Le 18 septembre 1908 [6] le Président de la République a pris un décret prescrivant des mesures très strictes de surveillance à exercer, au point de vue sanitaire, sur les voyageurs, colis ou objets provenant d'une région contaminée de choléra; (maintien en traitement dans des locaux spéciaux des malades reconnus tels à la frontière (art. 2), mise en observation, pendant une période de cinq jours au plus, à la gare frontière, des personnes qui y auraient été constatées comme suspectes de contamination (art. 37), mesures de surveillance exercées sur tous les voyageurs après leur arrivée à destination, notamment au moyen d'un passeport sanitaire à représenter dans des formes et des délais déterminés (art. 4 à 8), mesures de désinfection (art. 9), prohibition de l'entrée en France d'objets en provenance des régions contaminées susceptibles de transmettre l'infection (art. 10), etc.).

Le danger ayant diminué au mois de novembre, un décret du

1. *J. Off.*, 10 déc. 1908.
2. Sur les attachés commerciaux voir R. Lafarge, *Rev. Pol. Parl.*, 10 sept. 1908.
3. *J. Off.*, 26 mai 1908.
4. *J. Off.*, 10 juin 1908.
5. *J. Off.*, 15 mars 1908.
6. *J. Off.*, 19 septembre 1908.

6 de ce mois[1] a abrogé la plupart des dispositions exceptionnelles édictées par le précédent décret.

Un décret du 11 novembre 1908[2] a soumis temporairement la colonie de la Martinique au régime sanitaire déterminé par l'article 1er de la loi du 3 mars 1822 et a investi le gouverneur du pouvoir de prendre les mesures de défense et de prophylaxie nécessaires.

Règlement pour l'exécution de l'article 5 de l'arrangement franco-italien du 9 juin 1906 relatif aux accidents du travail. — Le 1er décembre 1908[3] a été promulgué un règlement arrêté d'accord entre les administrations française et italienne et ayant pour objet l'exécution de l'art. 5 de l'arrangement relatif aux accidents du travail du 9 juin 1906. Cet article 5 doit être mis à exécution le 1er janvier 1909 en même temps que le règlement (art. 7 du règlement).

Commissaire résident de France aux Nouvelles Hébrides. — Un décret du 17 mars 1908[4] a réglé la situation, le rang et les allocations du Commissaire résident de France aux Nouvelles Hébrides, dont les attributions sont définies par la Convention franco-anglaise du 20 octobre 1906.

Sociétés roumaines en France. — Un décret du 23 décembre 1908[5] autorise les sociétés roumaines, légalement constituées, à exercer leurs droits en France.

Conflits entre la législation française et les législations étrangères en matière de nationalité. — Au début du mois de mai 1908, le ministre des Affaires étrangères, après accord avec ses collègues de la Justice, de l'Intérieur et de la Guerre, a institué une commission en vue d'étudier les voies et moyens de régler les conflits qui existent en matière de nationalité entre la législation française et celle de différents pays.

Étrangers en France[6]. — Le chiffre des naturalisations pour

1. *J. Off.*, 10 novembre 1908.
2. *J. Off.*, 15 décembre 1908.
3. *J. Off.*, 1er décembre 1908. Cf. *Journ. de Dr. int. privé*, 1909, p. 68 à 73, article de M. Sicoré.
4. *J. Off.*, 20 mars 1908.
5. *J. Off.*, 23 déc. 1908.
6. D'après le rapport du directeur des affaires civiles et du sceau, *J. Off.*, 1909, 11 avril.

l'année 1908 est de 2,914, en augmentation de 338 sur l'année 1907 (2,576). En 1906 il était de 2,149 et de 2,170 en 1905.

Sur ces 2,914 naturalisations accordées en 1908, 1,909 s'appliquent à des hommes et 995, soit environ 35 p. 0/0, à des femmes.

La plus grande partie des naturalisations (1,759) a été accordée à des individus qui avaient une résidence ininterrompue de dix années sur territoire français.

D'autre part les déclarations ayant pour objet de décliner la qualité de Français se sont élevées en 1908 à 1,222. Ce chiffre est en légère diminution sur celui de 1907. Nous devons constater néanmoins que le nombre de ces déclarations de répudiation a tendance à croître d'année en année : de 769 en 1904, il est passé à 843 en 1905, à 1,076 en 1906, à 1,251 en 1907.

Parmi ces 1,292 déclarations de répudiation, 497 ont été souscrites par application de l'article 8, § 3, C. Civ. (individus nés en France d'une mère qui elle-même y est née et d'un père né à l'étranger); 790 par application de l'article 8, § 4, (individus nés en France de parents nés tous deux à l'étranger et qui sont domiciliés en France à l'époque de leur majorité); 4 par application de l'article 12, § 3, C. Civ.; 1 par application de l'article 4, § 2, du décret du 28 février 1899 (individus dont le père ou la mère survivants se sont fait naturaliser pendant qu'ils étaient encore mineurs).

Légion étrangère. — Il est intéressant de constater que, malgré la campagne particulièrement violente menée dans certain pays contre la légion étrangère, le chiffre des engagements dans nos régiments étrangers s'est élevé en 1908 à 2,595 alors qu'en 1907 il était de 1,704 seulement. Il faut noter d'ailleurs, comme on le sait, que la légion reçoit aussi des Français : il n'empêche que le bureau de Belfort a reçu, en 1908, 268 engagements au lieu de 192 en 1907, celui de Nancy, 231, au lieu de 104 l'année précédente.

Étrangers à la Martinique et à la Réunion. — Un décret du 16 novembre 1908 [1] a rendu applicables dans les colonies de la Martinique et de la Réunion le décret du 2 octobre 1888, relatif aux étrangers résidant en France et la loi du 8 août 1893 relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national.

GILBERT GIDEL.

1. *J. Off.*, 8 décembre 1908.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS

Émile Bourgeois, professeur à l'Université de Paris et à l'École des Sciences politiques. — *La diplomatie secrète au* XVIII[e] *siècle, ses débuts.* I. *Le Secret du Régent et la politique de l'abbé Dubois* (*Triple et quadruple alliance, 1716-1718*), un fort volume de XXXVI-384 p. in-8, Armand Colin.

En 1888, l'Académie des Sciences morales et politiques proposait, comme sujet du prix du budget, l'étude de la politique étrangère de l'abbé Dubois : « Les concurrents, disait le programme, devront s'attacher à exposer d'après les documents authentiques conservés dans les archives de France et d'Angleterre la politique étrangère de l'abbé Dubois depuis ses premières négociations jusqu'à sa mort. Ils en apprécieront les résultats au double point de vue de l'intérêt et de l'honneur de la France ». C'était introduire auprès des historiens une instance en revision du procès de l'abbé Dubois. Déjà les travaux du C[te] de Seilhac, de Chéruel, d'Aubertin avaient affaibli la créance en la parole de Saint-Simon : il fallait définitivement démêler ce que valaient au juste les attaques du duc et pair contre le fameux abbé.

Un seul mémoire fut déposé : il était l'œuvre de M. Émile Bourgeois. Mais l'Académie pouvait s'applaudir d'avoir mis le sujet au concours : M. Albert Sorel en effet, en proposant au nom de la commission d'attribuer le prix à ce mémoire, rendait témoignage que c'était un véritable ouvrage d'histoire par l'étendue des recherches, le développement et l'ampleur des vues de l'écrivain, la nouveauté des documents produits. A ces éloges M. Albert Sorel ajoutait le souhait que l'auteur reprît son œuvre pour resserrer certaines parties, pour imprimer à l'ensemble plus de proportion et d'harmonie, afin de faire ainsi « de ces études remarquables un ouvrage complet ». Cet ouvrage complet, M. E. Bourgeois commence à nous le donner aujourd'hui. Le premier volume a seul paru encore : il a trait au secret du Régent. Le second et le troisième, dont la publication nous est annoncée comme prochaine, auront pour objet le secret des Farnèse et le secret de Dubois.

L'idée générale et comme la philosophie de l'ouvrage nous est exposée par M. E. Bourgeois lui-même (p. 141) : « La diplomatie secrète, non point celle qui de tout temps a renseigné et servi la diplomatie officielle, mais celle qui se dissimule pour la contrarier et la détruire, le secret des souverains opposé à celui des ministres, a été la faute capitale de la royauté française au XVIII[e] siècle. L'histoire de ses origines et les causes de sa naissance

n'ont point été encore étudiées. » Cette étude, M. Bourgeois l'a entreprise : et par elle les ouvrages du duc de Broglie, ceux de M. Albert Vandal, la question d'Orient de M. Albert Sorel reçoivent la plus brillante, la plus complète, la plus suggestive introduction qui se puisse imaginer. La diplomatie secrète, en effet, fait ses débuts sous la Régence et c'est l'abbé Dubois qui en est l'initiateur.

C'est un des intérêts et une des originalités du livre de M. E. Bourgeois que de nous restituer la vraie figure de Dubois. Ce fils d'un médecin de Brive-la-Gaillarde, devenu, grâce à ses succès scolaires, régent du collège St-Michel où il avait fait ses études comme boursier, fut choisi comme précepteur dans la famille des Choiseul en 1683, comme précepteur du duc de Chartres en 1687.

M. Bourgeois nous le montre précepteur zélé et exact, gagnant l'attachement et la confiance de son élève non par des complaisances coupables comme le voudrait Saint-Simon, mais par son habileté à ruser avec la paresse de l'écolier et à l'instruire en se jouant. Ce goût des choses de l'intelligence et cette ouverture d'esprit qui sont les meilleurs titres du Régent auprès de la postérité, sont en partie l'œuvre de l'habileté de l'abbé Dubois.

Mais il ne suffit pas à l'abbé Dubois d'avoir mené à bien l'éducation qui lui était confiée : Dubois prend sa place dans cette galerie des précepteurs princiers de la fin du XVIIe siècle qui aspirent à prendre une part dans la direction des affaires publiques et M. Bourgeois ne craint pas de l'y faire figurer à côté de La Bruyère et de Fénelon. Il le compare avec bonheur à ces écrivains anglais qui commencent à tenir, vers le début du XVIIIe siècle, une place importante, quoique en sous-ordre, dans la politique de leur pays : Somers, Montague, Prior. C'est à la faveur de cet esprit nouveau que Dubois lui aussi s'insinue dans les affaires : ainsi dès le début on aperçoit partie liée entre la diplomatie du secret et l'esprit nouveau du XVIIIe siècle. A quelle œuvre va-t-il consacrer son intelligence, son habileté?

On connait l'opinion commune des historiens sur la politique de Dubois. Dubois a servi les intérêts de son maître le duc d'Orléans par le rapprochement de la France et des puissances maritimes, Angleterre et Hollande; mais il a servi aussi les intérêts de la France, en maintenant la paix, en contenant par la pression de l'Europe coalisée les ambitions d'Élisabeth Farnèse et les projets belliqueux d'Albéroni. Il a réduit au minimum les chances de guerre.

Tel n'est pas l'avis de M. Emile Bourgeois : il ne pense pas que l'intérêt du Royaume ait, même pour la moindre part, décidé la politique de Dubois; il ne veut pas que, même indirectement, cette politique ait eu pour la France quelque bon effet que ce soit. Dubois a travaillé pour son maître exclusivement; secrètement d'abord, officiellement ensuite; et les intérêts du régent — c'est ici que M. Émile Bourgeois se sépare surtout de ses devanciers — ne se confondaient pas avec ceux du royaume.

Les efforts de Dubois, son jeu serré de feintes, de démarches, M. Bour-

geois l'expose dans le plus grand détail. Il a exploré les archives de Londres, de Vienne, de Paris : il a tiré parti avec un rare bonheur des papiers de Dubois conservés dans notre capitale et insuffisamment étudiés jusqu'ici. L'intérêt ne faiblit à aucun moment : les hommes apparaissent, dessinés d'un trait sobre qui met en lumière la physionomie et le caractère : Stanhope, astucieux et brutal, plus hanovrien qu'anglais; Dubois, subtil, malicieux, correspondant spirituel et exact, étonnamment actif malgré une santé déplorable, complimenteur délicat, réaliste terriblement, sans illusion sur les hommes, supputant le prix des dévouements avec précision, sachant les faiblesses de chacun, gagnant au besoin les Anglais les plus haut placés par des jambons et des truffes du Périgord, des pièces de Champagne et de Bordeaux; à la suite de ces grands premiers rôles de la politique, les comparses, Destouches, Longepierre, Robethon, gens de roture et gens d'esprit, qui demandent à leur plume et à leur talent de « rédiger » les moyens de faire une carrière à côté de la carrière.

Avec la même remarquable aisance à laquelle il nous a, de longue date, habitués, M. Émile Bourgeois dévide l'écheveau des négociations les plus embrouillées. Si parfois son lecteur, insuffisamment rompu à la stratégie des chancelleries, hésite, et s'arrête, l'esprit tendu, à quelque carrefour d'un imbroglio diplomatique, il se sent rassuré bien vite par l'habileté prestigieuse de l'auteur et guidé par lui il poursuit sa route en confiance.

Jetons nous-même un coup d'œil sur la politique tortueuse de Dubois. Voyons-le, en dehors et à l'insu de la diplomatie officielle, imaginer un système, qu'il parvient à imposer à l'étranger et au royaume.

Louis XIV disparaissait, laissant le trône à son arrière-petit-fils, enfant si pâle et de complexion si chétive que la succession au trône de France semblait bien près de s'ouvrir de nouveau.

Cette situation créée par la santé précaire du jeune souverain est l'origine et la raison d'être de la politique de Dubois : son but est d'assurer à son maître le trône de France.

Philippe d'Orléans n'a d'autre compétiteur que l'oncle du jeune roi, Philippe V, roi d'Espagne. Sans doute celui-ci devrait être écarté du trône par les renonciations qu'il a acceptées, signées, qui ont été enregistrées par le Parlement de Paris et qui ont été inscrites dans le traité d'Utrecht. Mais il existe à la cour de France un parti de courtisans, gens de vieille roche, qui ne considèrent pas comme valable une renonciation à un droit conféré par la loi monarchique et le principe de droit divin et qui se tournent vers Philippe V comme vers leur chef naturel et nécessaire. Quelle serait le cas échéant l'attitude de Philippe V? Ne revendiquerait-il pas la couronne de France, sinon pour lui-même, du moins pour son fils?

Tel est le danger contre lequel Dubois entend prémunir son maître. L'antagonisme que créent entre le régent et Philippe V d'Espagne leurs prétentions dynastiques opposées, rejette Dubois vers l'Angleterre. Georges de Hanovre

y règne, encore mal affermi sur son trône, menacé par les tentatives du prétendant Stuart, incertain des sentiments de la nation britannique. Entre la situation du Régent de France et celle du Roi d'Angleterre, il y a une merveilleuse conformité. Dubois en tirera parti. Déjà Stanhope a fait des avances au Régent dans les derniers mois de 1715. Elles ont été mal accueillies et le Régent, encore indécis sur la conduite à suivre et restant engagé dans les voies du règne précédent, a favorisé la tentative du prétendant sur les côtes anglaises. Mais peu après Dubois estime le moment venu d'essayer un rapprochement avec le souverain britannique.

L'abbé se rend secrètement en Hollande (juillet 1716), s'abouche avec Stanhope, ministre de Georges, entame avec lui une négociation qu'il continue ensuite à Hanovre (août 1716) et conclut la convention de Hanovre (octobre 1716).

Peu de temps après, la Hollande, sollicitée de s'adjoindre aux deux alliés, cède à leurs instances et la Triple Alliance est signée (25 février 1717).

Quel parti Dubois tirera-t-il de la Triple Alliance, « ce plancher, dit l'abbé, sur lequel il s'agit de construire »? L'édifice qu'il y va élever est-il bien, comme on l'a généralement cru, un édifice de paix?

M. Émile Bourgeois est d'un tout autre avis. Dubois se propose, au moyen de la Triple Alliance, de neutraliser, en les conciliant, les prétentions opposées de l'Autriche et de l'Espagne. Mais il n'observe aucune équité dans les parts qu'il prétend tailler aux deux rivaux et c'est délibérément en faveur de l'Autriche que la Triple Alliance fait pencher la balance. Elle lui promet la Sicile, l'investiture de Parme et la Toscane; le roi d'Espagne, au contraire, devra se contenter de simples expectatives; d'un côté des profits immédiats et considérables, de l'autre des avantages médiocres et problématiques. Cette inégalité des parts doit acculer l'Espagne à la guerre. M. Émile Bourgeois fait donc retomber sur Dubois la responsabilité des décisions belliqueuses d'Albéroni. Si en juillet 1717 Albéroni envoie la flotte espagnole à la conquête de la Sardaigne, sa conduite n'est-elle pas justifiée par l'indignation que lui cause la politique partiale de la Triple Alliance?

Les puissances alliées s'efforcent de retarder le conflit décisif. Des négociations se poursuivent pendant tout l'hiver de 1718 : elles aboutissent à la conclusion de la Quadruple Alliance (avril 1718) défavorable à l'Espagne.

Ainsi cette politique prétendue pacifique avait pour aboutissement nécessaire la guerre. Elle ne servait même pas au Régent, puisque la succession de Louis XV ne s'ouvrait pas. Elle sacrifiait les alliances traditionnelles de la France; elle n'avait d'avantage que pour Dubois qu'elle menait au secrétariat d'État des affaires étrangères.

La politique de Dubois ne fut donc qu'une politique de secret dirigée exclusivement par des motifs d'ambition personnelle en dehors de toute considération d'intérêt public : telle est la conclusion du premier volume de l'œuvre de M. Émile Bourgeois. Que le lecteur ne tienne point

encore pourtant ce jugement comme définitif : dans la partie qui se joue en Europe M. Bourgeois en effet ne nous a encore fait connaître dans ce tome premier que les jeux anglais et français : reste le jeu espagnol, que M. Baudrillart nous représente comme si belliqueux, si hostile à la France. Or les dispositions de Madrid ont eu, naturellement, une influence considérable sur celles de Dubois. Le second volume de M. Émile Bourgeois « le secret des Farnèse » nous permettra d'établir sur une base sûre notre jugement, qui, pour l'instant encore, doit demeurer en suspens.

C'est avec impatience qu'après avoir achevé la lecture du tome premier, on attend la suite de cette œuvre magistrale, destinée à projeter une lumière définitive sur une période singulièrement complexe et mal connue de l'histoire diplomatique.

Gilbert Gidel.

Eugène d'Eichthal, de l'Institut. — *Pages sociales*, F. Alcan, éd. 1 vol. in-16, 337 pp.

M. d'E. a réuni dans ce nouvel ouvrage un ensemble d'études relatives au socialisme et à la question sociale. On retrouve avec plaisir des études déjà publiées, mais disséminées dans les journaux et les revues. Quelques études inédites viennent ajouter à l'intérêt du volume. La plupart ont été provoquées par la publication d'un ouvrage français, ou la traduction en français de quelqu'œuvre étrangère importante. M. d'E. excelle dans la critique des idées; les hardiesses de pensée de ses contemporains ne l'effrayent pas, il les suit même avec quelque plaisir dans leurs audacieuses envolées, mais il entend ne pas se laisser entraîner. Le sens profond des réalités, une forte discipline scientifique, le mettent à l'abri des séductions des faiseurs de systèmes. En matière sociale, il ne croit pas aux panacées. Le monde économique, ni la nature humaine, modifiables et perfectibles assurément, ne sauraient être transformés avec la rapidité qu'exigeraient les projets des novateurs irrités par les imperfections sociales, mais qui font trop bon marché des obstacles multiples auxquels se heurtent fatale. ment toutes les innovations.

Parmi la vingtaine d'études groupées ici, et très variables comme étendues, nous citerons les plus importantes. La première, intitulée : « Des bases du droit socialiste », s'attaque particulièrement aux idées émises par M. Antoine Menger dans son ouvrage sur « Le droit intégral au travail », où il a essayé de dégager les fondements philosophiques d'un système juridique socialiste. Les idées du même écrivain font l'objet, à propos d'un autre de ses ouvrages, également traduit en français, d'une étude sur « L'État socialiste et la propriété ». Dans l'étude intitulée : « Solidarité sociale, solidarisme et dévouement social », l'auteur s'attaque à la doctrine nouvelle du solidarisme, mise à la mode par un ingénieux et éloquent esprit, et qui a paru si séduisante à beaucoup. Toutes ces études sont marquées par une

forte et saine pondération. « Le devoir de ne toucher qu'avec précaution aux moyens sanctionnés par la pratique des siècles, — dit, dans l'une d'elles, M. d'E. — comme propres à susciter l'initiative individuelle, est une des premières préoccupations du sociologue réfléchi », et c'est dans l'atteinte que porterait fatalement le socialisme à cette initiative, qu'il voit le plus grand danger de celui-ci. Mais la prudence de M. d'E. ne le fait pas se renfermer dans un horizon étroit et limité : « La science sociale et l'art social, — écrit-il dans la conclusion de son étude sur le solidarisme, — ont devant eux un champ vaste, un champ qui peut suffire aux investigations les plus ardentes, aux activités les plus énergiques, aux dévouements les plus enflammés, qui leur offre des perspectives presque infinies de recherche et d'action, et cela dans les voies les plus diverses.... »

A. V.

T. J. Lawrence. — *International problems and Hague conferences.* 1 vol., in-12, London, Dent, 1908.

L'éminent auteur de « The principles of international law » et de « War and neutrality in the Far East » s'est proposé, dans ce volume, un double but. Il a voulu d'une part « fournir aux étudiants des vues sur les conférences de la Haye, considérées non comme des phénomènes isolés mais comme des points d'une immense importance dans l'évolution de la Société internationale »; il a voulu, d'autre part, « donner à la foule des esprits attentifs qui s'intéressent aux affaires du monde des informations exactes sur une série d'événements qu'ils ont vus d'une façon décousue dans leurs journaux, mais sur lesquelles ils n'ont généralement que des notions imparfaites et confuses (p. V). M. Lawrence a pleinement atteint le double but qu'il se proposait. Il n'a pas seulement exposé, en termes clairs, précis et élégants, les grandes lignes de l'œuvre considérable accomplie par les deux conférences de la Haye, il a mis en plein relief le caractère propre de ces conférences et la portée de l'innovation qu'elles ont introduites dans la Société des États. Il a montré les services déjà rendus par l'institution nouvelle et ceux qu'il est permis d'espérer du fonctionnement périodique et régulier de cette institution. Il a fait la part des imperfections inévitables de toute œuvre humaine; il a critiqué, parfois avec vivacité, ce qui lui paraissait critiquable et ses critiques, en témoignant de l'indépendance de son esprit et de l'impartialité de ses jugements, ne font que donner plus de poids à ses conclusions chaudement favorables au nouvel organe de la vie internationale. « Pouvons-nous être surpris, dit-il justement, qu'une assemblée internationale inexpérimentée dans sa tâche, sans tradition, et composée de personnes d'éducations diverses, ayant des intérêts dissemblables, représentant des degrés différents de civilisation, aient été loin d'atteindre la perfection? Au lieu de la dénoncer au mépris, nous devons méditer pour trouver des remèdes à ses défauts. Plus sont magni-

tiques les espoirs qu'elle autorise, plus nous devons la conserver et la prefectionner pour l'avenir » (p. 47). Après avoir retracé, dans les trois premiers chapitres, la nature, l'origine et la croissance de la société des États, M. Lawrence consacre quatre chapitres aux conférences de la Haye et à la paix, aux conférences de la Haye et à la guerre sur terre, à la dernière conférence de la Haye et à la guerre sur mer, à la dernière conférence de la Haye et à la tentative d'établir une cour internationale des prises. Puis il montre, dans les trois derniers chapitres, les dangers qui menacent, à l'heure actuelle, de rendre la guerre maritime particulièrement désastreuse et cruelle, les remèdes qui, à son sens, devraient être mis en œuvre pour détourner ces périls, le devoir qui s'impose, par suite, à la Grande-Bretagne. Il est impossible de résumer, dans une brève analyse, tous les faits et toutes les idées qui mériteraient d'être relevés dans ce volume plein de renseignements intéressants, de pensées hautes et d'aperçus originaux. Il est d'autre part singulièrement malaisé de faire un choix et de signaler ce qu'il y a de plus essentiel dans des pages où rien n'est négligeable. Peut-être convient-il cependant d'attirer une attention particulière sur la vigueur avec laquelle l'auteur condamne l'emploi des mines sous-marines dites mines automatiques de contact et démontre l'insuffisance de la convention de 1907 qui règle l'usage de ces mines (V. notamment p. 162 et suiv., 174 et suiv., 190 et suiv.). M. Lawrence se préoccupe, dans l'élaboration du droit futur, des intérêts de la Grande-Bretagne. Il l'avoue et il serait d'autant plus injuste de le lui reprocher qu'il le fait non seulement avec le souci de la grandeur de son pays, mais avec la préoccupation de servir en même temps la cause des neutres et les intérêts de l'humanité... On insinuera, dit-il, que nous « veillons à nos propres intérêts. Il n'est pas besoin d'hésiter à admettre la vérité de ce fait, ni d'en avoir honte, car l'État qui ne pourvoit pas à la sécurité et au développement de sa vie nationale néglige son premier devoir. Mais il ne doit pas chercher ses propres fins par des moyens qui feraient injure à toute la communauté des États à laquelle il appartient. Au lieu de faire quoi que ce soit en ce genre, nous couvrons tous les neutres et protégeons tous les gens de mer sans défense. Sans doute, nous pourrions faire un usage plus terriblement effectif des nouvelles armes et des nouvelles méthodes qu'aucun de nos rivaux éventuels. Nous pourrions défendre notre bien par la force, mais nous préférons le garantir par le droit. Et, en nous protégeant ainsi contre de terribles souffrances, nous protégeons aussi le reste du monde. Il n'est pas besoin de justifier une telle politique. Elle porte, en elle-même sa propre justification » (p. 204-205).

S'il est permis de ne pas partager toutes les opinions de M. Lawrence, il convient de rendre justice à la constante élévation de son inspiration ainsi qu'à l'ardeur de son zèle pour l'amélioration des rapports internationaux. On peut être assurément surpris de voir un esprit si réaliste et si pratique proposer comme un sujet de discussion pour l'avenir l'abolition de la guerre maritime. Il faudrait, en effet, une singulière révolution dans l'état

des esprits pour déterminer les grandes Puissances maritimes à ne pas se combattre sur mer ou pour déterminer les États neutres à imposer la paix sur mer aux États qui voudraient y porter leurs querelles. Il est intéressant, en tout cas, de noter les raisons, théoriquement très séduisantes et même très fortes, qui sont alléguées à l'appui d'une thèse faite pour scandaliser toutes les amirautés.

« Pourquoi la guerre navale ne serait-elle pas interdite sur ce qui est la grande route commune à toutes les nations, de même que la lutte est prohibée dans les rues de toute cité bien gouvernée? Sur terre, les hostilités cessent lorsque les frontières d'un État neutre sont franchies. En haute mer il n'y a pas de frontières parce qu'il n'y a pas de droits territoriaux; mais tout l'immense espace est ouvert aux vaisseaux de tous pays qui se livrent à des opérations conformes au droit. Jusqu'ici la guerre a été considérée comme conforme au droit. Mais puisque l'expérience montre qu'elle ne peut pas être faite sur mer sans grave intervention dans le commerce innocent et pacifique, et puisque cette intervention tend à devenir plus grave et mortelle avec le développement des méthodes modernes et la puissance accrue des armes modernes, l'humanité civilisée ne pourrait-elle pas résoudre la difficulté en prohibant complètement la guerre en dehors des eaux territoriales, qui, en vue de ce but, pourraient être étendues jusqu'à l'extrême portée du canon moderne c'est-à-dire à une distance de 15 milles du rivage? » Une solution aussi radicale aurait le grand avantage de supprimer un grand nombre de problèmes et de périls et notamment l'horrible péril dont l'emploi des mines automatiques de contact menace la navigation pacifique mais, comme le dit en terminant M. Lawrence, il faudrait, pour interdire la guerre sur mer, que l'opinion de tous les États civilisés se ralliât avec force à cette innovation. Peut-on croire qu'elle s'y rallie à moins de condamner non seulement la guerre maritime mais toute guerre? Et peut-on espérer une société d'États, tous assez épris de modération et assez pénétrés de justice pour renoncer à se prévaloir de leur force et rendre à jamais inutile le recours à la force pour la défense de droits méconnus?

CHARLES DUPUIS.

Aug. Arnauné, conseiller maître de la Cour des Comptes, ancien directeur de l'Administration des monnaies, professeur de l'École des sciences politiques. — *La monnaie, le crédit et le change*, 4e éd., revue et augmentée. F. Alcan, éd., 1 vol. in-8°, 524 p.

L'ouvrage de M. A. sur la monnaie est devenu classique. La publication d'une quatrième édition prouve l'estime dont il jouit auprès des étudiants et de ceux qu'intéressent les questions monétaires. La précédente édition, publiée il y a trois ans, avait exigé de la part de l'auteur d'importantes additions, par suite des importants événements monétaires survenus pendant les années qui avaient séparé la seconde édition de la troisième :

continuation de la réforme monétaire dans l'Inde, réforme monétaire au Mexique et dans les Philippines, notamment. La dernière édition n'a pas nécessité d'aussi profonds remaniements, mais elle est mise à jour par une série de notes. Les plus importantes de celles-ci ont trait : à la modification de la cote des changes, à Paris, depuis 1907 ; et à la loi Aldrich, du 4 mars 1907, qui a apporté d'importants changements dans la circulation fiduciaire des banques aux États-Unis. Le livre est trop connu pour en donner une analyse; il suffira d'en rappeler les grandes divisions. La première partie a pour objet : la circulation, ses instruments, son mécanisme. Le seconde traite des systèmes de monnaies métalliques; et la troisième, les systèmes de circulation fiduciaire.

A. F.

H. Ripert. — *La Présidence des assemblées politiques.* Paris, 1908, Rousseau, 1 vol. in-8°.

La distinction très flatteuse dont la Faculté de Droit de Paris a honoré le travail de M. Ripert nous est un sûr garant de sa valeur. D'aussi bons juges ne se laissent pas surprendre. L'œuvre qu'ils ont remarquée est sans nul doute une œuvre remarquable. Le travail qu'ils ont couronné est un bon travail, auquel les chercheurs pourront demander d'utiles enseignements. Le fond en est solide et bien assis; la documentation est complète et intelligemment mise en œuvre. Je n'insiste pas davantage sur ces qualités nécessaires et évidentes du livre de M. Ripert et j'arrive tout de suite aux deux traits les plus caractéristiques et, à mon sens, les plus louables de son œuvre. M. Ripert a su faire un usage très judicieux de la méthode psychologique, et il a particulièrement bien compris le caractère des institutions anglaises et américaines.

C'est, naturellement, dans les chapitres relatifs aux présidences françaises que l'auteur a usé le plus heureusement de la méthode historique : il avait les documents à sa portée, et fort abondants ; surtout, il tenait la clef qui ouvre tous les secrets de la méthode : il possédait l'intelligence intime du milieu, des esprits et des manières d'être. Cela nous vaut une étude observée, approfondie, intéressante et adroite des principaux présidents de nos assemblées. La méthode a conduit l'auteur au point voulu : il ne s'est pas contenté de décrire la fonction ; il a voulu portraiturer le fonctionnaire. Il a compris que l'étude abstraite du mécanisme ne suffisait pas ; il a prétendu nous le montrer en marche sous la main de celui qui le dirige. Il s'est aperçu bientôt que la fonction changeait d'aspect avec l'agent et que le mécanisme donnait, sous des mains différentes, des résultats variables. De là, la tendance toute naturelle à étudier le président au moins autant que la Présidence et à esquisser des *portraits.* Malheureusement, les portraits dessinés par M. Ripert ne sont trop souvent que des esquisses. Les lignes principales s'y retrouvent, mais la figure reste

indécise, noyée dans les faux traits; elle ne s'enlève pas sur le fond. C'est ici le grand écueil de la méthode psychologique. Elle ouvre à l'auteur des perspectives variées et profondes et elle met sous sa main des couleurs nombreuses et brillantes. Elle lui impose en même temps un travail énorme : il faut qu'il s'attache constamment à mettre l'unité dans ses perspectives et l'harmonie dans ses tons. Je ne suis pas bien sûr que M. Ripert ait toujours réussi dans cette partie de sa tâche. A vrai dire, je ne crois pas qu'il s'en soit beaucoup soucié. Ses documents rassemblés, ses idées directrices classées (et il se tire fort bien de ces deux besognes pénibles et délicates) il se croit au but : il écrit vite, d'une plume un peu lâchée qui ne serre pas de près les contours des figures. Il se répète volontiers, repasse sur le trait déjà posé, et quelquefois un peu à côté. Cela fait un dessin à la fois lourd et mou, dans lequel les lumières s'éteignent.

Je retrouve le même mérite et le même défaut dans les pages relatives aux présidences anglaises et américaines. L'auteur revient trop souvent sur ses idées directrices : elles sont fort justes, et font honneur à l'esprit qui les a déduites, mais il suffisait, ce me semble, de les poser vigoureusement dès le début, dans une bonne lumière et en montrant les conséquences qu'elles entraînent. On n'avait plus besoin ensuite de répéter constamment que le speaker anglais observe volontiers dans ses fonctions l'attitude d'un juge, et que son collègue américain est un homme de parti. Au demeurant les deux points de vue sont exacts et, en s'y tenant, M. Ripert a déterminé exactement l'angle sous lequel il fallait considérer ces institutions et ces hommes. En partant de là, il a pu donner une foule de détails intéressants sans tomber jamais dans l'obscurité. Son mérite est grand, car le sujet est complexe et le lecteur français lui devra à cause de cela beaucoup de reconnaissance.

M. C.

Joseph Fèvre et **Henri Hauser**. — *Régions et pays de France* (147 cartes et gravures dans le texte). F. Alcan, éd., 1 vol. in-8, 516 pp.

L'avant-propos de l'ouvrage indique nettement et modestement le but que se sont proposé les auteurs. On ne saurait mieux faire que le citer. « Les auteurs du présent livre, — nous disent-ils, — n'ont pas prétendu faire œuvre originale. Ce qu'ils souhaitent, c'est de faire passer dans le grand public les idées neuves et fécondes qui ont, depuis environ un quart de siècle, révolutionné la géographie de notre pays. » Le mot révolution n'est pas trop fort et la géographie, sous l'impulsion d'un maître éminent, s'est, en effet, transformée; elle a pris une allure vivante qu'on ne lui connaissait pas autrefois. Le *Tableau de la géographie de la France*, de M. Vidal de la Blache, marquera une date considérable dans la littérature géographique. Cette méthode, qu'il a maniée avec un rare talent, ses élèves en ont tiré un excellent parti pour des études de moindre envergure,

moins brillantes, mais elles aussi de grande utilité. L'idée de vulgariser les travaux de ces spécialistes, d'en rendre les résultats accessibles au grand public, était heureuse; les auteurs des *Régions et pays de France* ont parfaitement réussi dans leur dessein.

Après avoir exposé quelles sont les « divisions naturelles de la France », et montré pourquoi la connaissance des « pays » est à la base de toute étude géographique sérieuse, les auteurs étudient successivement chacune des douze divisions qu'ils ont adoptées. Pour chaque division, le mode d'étude est le même : une vue d'ensemble, où sont exposés : le milieu physique, le développement économique, puis la géographie humaine, et une étude rapide des « pays » de la région. Le style demeure toujours simple. Une bibliographie abondante indique à la fin de chaque division les atlas et cartes, livres et albums auxquels pourront recourir ceux qui désireront en faire une étude plus approfondie. De nombreuses cartes et illustrations complètent l'ouvrage. Il est à souhaiter que ce livre ait de nombreux lecteurs, ils y apprendront, suivant le désir des auteurs, « à mieux connaître leur pays ».

A. F.

Modeste Leroy. — *Vers l'Éducation nouvelle.* 1 vol. in-16 de XXXII-259 p., Paris, Henry Paulin et Cie, 1906, avec une préface de P. JACQUEMART, inspecteur général honoraire de l'enseignement technique.

Dans ce volume M. Modeste Leroy, député de l'Eure et vice-président du comité supérieur de l'enseignement technique, a réuni un certain nombre de discours prononcés par lui spécialement à la Chambre. Il est intervenu plusieurs fois dans les débats parlementaires pour faire augmenter les crédits attribués aux écoles de commerce et d'industrie et aux bourses dans ces écoles. M. Modeste Leroy estime qu'un tel enseignement est plus profitable aux enfants du peuple que l'enseignement secondaire donné aux boursiers de lycées.

Dans une fort intéressante préface M. Jacquemart condense les idées de l'*Association nationale pour la réforme de l'enseignement secondaire* dont M. Modeste Leroy est un membre actif. Au lieu de spécialiser les élèves dès le début de leurs études en les forçant de choisir entre l'enseignement littéraire ou scientifique, l'*association nationale* voudrait qu'en un premier cycle tous les lycéens reçoivent une culture générale, « destinée à développer les facultés, à en assurer l'équilibre, et à jeter les premières assises du savoir qui convient au citoyen moderne ». Cet enseignement comprendrait l'instruction morale et civique, la langue et la littérature française, l'histoire et la géographie, les premiers éléments des sciences et l'étude pratique d'une langue moderne au moins. A la fin de ce premier cycle, c'est-à-dire vers quatorze ans l'élève serait apte, suivant la fortune de ses parents, soit à entrer directement dans les carrières agricoles, industrielles ou commer-

ciales, soit à continuer des études préparatoires aux carrières libérales ou aux grandes écoles. Suivant son choix il se perfectionnerait alors dans les langues anciennes, les langues vivantes ou les sciences. La réforme accomplie en 1902, créant deux cycles et quatre catégories d'études dans le deuxième cycle, est loin de réaliser ces idées, car elle oblige à faire un choix trop jeune.

A. Raffalovich, Correspondant de l'Institut. — *Le Marché financier* (1908-1909). F. Alcan, éd., 1 vol. in-8°, 640 pp.

Le Marché financier continue à paraître avec régularité. Parvenu à sa 18e année, on peut regarder son institution comme définitive, et les services nombreux qu'il rend le font apprécier de tous ceux qui s'occupent de la vie économique contemporaine. Sa collection est un répertoire maintenant considérable de faits, de chiffres, d'événements. Parfois même, on protesterait contre l'abondance des matières. Pour faciliter les recherches, sans faire une table alphabétique, qui serait cependant bienvenue, ne pourrait-on améliorer la table analytique existante en indiquant la pagination des principaux articles dans chaque chapitre ? L'année précédente avait été véritablement dramatique, à côté d'elle « le tableau de l'année 1908, ainsi que le dit M. R. dans les considérations générales dont il fait, avec raison précéder chaque volume, paraîtra gris et terne ». Elle n'est pas cependant complètement vide : en Angleterre, les pensions de vieillesse; en Allemagne, les projets de réforme financière; en France, le vote de l'impôt sur le revenu par la Chambre, le rachat du réseau de l'Ouest; au Japon, le rachat des chemins de fer, sont des événements qui ont fourni aux rédacteurs du *Marché financier* une pâture solide et intéressante.

V. A.

Max de Nansouty. — *Le machinisme. Son rôle dans la vie quotidienne.* 1 vol. in-18, Roger et Cie

M. Max de Nansouty n'est pas seulement un technicien, il est aussi un économiste. Son livre débute par des considérations générales sur le machinisme et son rôle économique; et M. de N. nous montre fort bien les résultats bienfaisants de ces progrès incessants de la mécanique moderne. Après cette incursion dans le domaine économique, M. de N. nous fait rapidement parcourir les différentes industries en nous signalant les transformations réalisées depuis plus d'un siècle. On lit avec intérêt les chapitres consacrés aux industries du vêtement et de l'alimentation, aux transports en commun et à la métallurgie. M. de N. s'applique à nous montrer l'importance des dernières inventions : Électricité sans fil et aviation, et il termine son livre par l'étude des applications de l'électricité, obtenue à bon marché, par l'utilisation de la houille blanche et de la houille verte abondamment réparties sur le territoire français.

Cet ouvrage est très intéressant; l'auteur a su se mettre à la portée de son lecteur en ne l'effrayant pas par des descriptions purement techniques, tout en lui faisant comprendre qu'à notre époque il est indispensable de posséder des notions précises sur les applications industrielles de la science.

H. S.

J. Bardoux, G. Gidel, Kinzo-Goraï, G. Isambert, G. Louis-Jaray, A. Marvaud, Da Motta de San Miguel, P. Quentin-Bauchart, M. Revon, A. Tardieu. — *Le Socialisme à l'étranger* : Angleterre, Allemagne, Autriche, Italie, Espagne, Hongrie, Russie, Japon, États-Unis (préface de M. A. Leroy-Beaulieu, de l'Institut; conclusion de M. G. Bourdeau, correspondant de l'Institut). F. Alcan, éd., 1 vol. in-12, 420 pp.

Les œuvres collectives sont toujours quelque peu ingrates. Elles imposent nécessairement aux collaborateurs une certaine discipline, qui n'est pas sans paraître gênante parfois, et demande de leur part un peu d'abnégation. Elles sont cependant indispensables pour beaucoup d'études d'ensemble. On ne se contente plus, si belles soient-elles, de variations littéraires sur les questions politiques, aussi bien pour la politique intérieure que pour la politique extérieure, nous demandons à l'auteur, dans les études de ce genre, une connaissance précise du sujet et du milieu; c'est diminuer le domaine d'action dévolu à chacun ; au milieu des études fragmentaires qui résultent de ce mode de travail, le grand public, le public éclairé lui-même, se perd. Le remède à cet inconvénient, c'est la réunion d'études dues à des spécialistes sur les diverses parties d'un sujet qui échappe, par son envergure, à l'emprise d'un seul individu. La Société des anciens élèves de l'École des sciences politiques, qui a manifesté dans ces dernières années une belle activité intellectuelle, a compris les services qu'elle pouvait rendre à cet égard, en favorisant l'éclosion d'œuvres de cette nature. Elle a donné naissance déjà à deux ouvrages collectifs : une série d'études sur la politique extérieure; une autre sur les forces productives de la France. Ce nouvel ouvrage sur le Socialisme à l'étranger peut aussi se réclamer d'elle. Le sujet est, à coup sûr, un des plus angoissants de notre époque. Le socialisme assiège toutes les nations, il semble monter de toutes parts à l'assaut de la société contemporaine. Cependant, le mot socialisme revêt tant d'idées, d'opinions variées, qu'il importe de l'analyser avec soin. Et puis, si le socialisme a des traits généraux qui lui donnent un caractère international, il ne s'en conditionne pas moins dans les divers pays selon le milieu économique et social, et le caractère des peuples. Les études réunies dans ce volume exposent l'état actuel de socialisme dans sept pays européens, et deux pays extra-européens : la Chine et le Japon. La similitude de méthode des auteurs leur donne l'unité nécessaire. Avec raison, les enquêteurs, car cet ouvrage est, en

somme, le résultat d'une vaste enquête, ont cherché à dégager l'influence actuelle du socialisme sur la politique étrangère des pays étudiés. C'est là une grave question, trop souvent oubliée.

A. V.

Ouvrages envoyés à la rédaction.

Édouard Driault. — *Napoléon et l'Europe : La politique extérieure du Premier Consul, 1800-1803.* F. Alcan, 1 vol. in-8°, 481 pp.

Ernest Lémonon. — *La Conférence navale de Londres (décembre 1908-février 1909).* Lib. générale de Droit et de Jurispudence, 1 vol. in-8°, 112 pp.

A. Lawrence Lowel, professeur de science politique à l'Université Harvard. — *Le Gouvernement de l'Angleterre.* Traduction française par A. Nerincx, professeur à l'Université de Louvain. T. Ier, un fort vol. in-8° de la *Bibliothèque internationale de Droit public.* V. Giard et E. Brière.

A. Nerincx. — *L'organisation judiciaire aux États-Unis.* 1 vol. de XI-427 p. V. Giard et E. Brière, éd. (*Bibliothèque internationale de Droit public*, dirigée par Gaston Jèze).

Georges Paillard. — *La Suisse et l'Union monétaire latine* (Étude économique et juridique). F. Alcan, 1 vol. in-18.

Mme Léon Pégard, secrétaire général de la Société d'émigration des femmes. — *L'émigration des femmes aux colonies françaises.* 1 broch.

J.-A. Ryan, professeur au Grand Séminaire de Saint-Paul du Meinnesota. — *Salaire et Droit à l'Existence*, traduit de l'anglais par Lazare Collin, professeur à l'Ecole Saint-François de Sales, avec préface de M. L. Brocard, professeur à la Faculté de Droit de Nancy. V. Giard et E. Brière, éd. 1 vol. in-8° de la *Collection des Etudes Economiques et Sociales.*

Charles Verecque. — *La Conquête socialiste du Pouvoir politique*, V. Giard et E. Brière, éd., 1 vol. in-18.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES

Voir la table des abréviations à la dernière page.
La lettre qui suit l'abréviation du titre de la Revue est la première lettre du mois de la date de la publication.

DIPLOMATIE, POLITIQUE, HISTOIRE

Aerenthal et Izvolsky, FR. S.
Aiguillon (L'exil du duc d'), marquis de Ségur, RDM. 1er O.
Allemagne (En — Les mémoires du prince Clovis de Hohenlohe), H. Welschinger, RDM. 15 J., 1er O.
— (En — Le prince de Bülow), A. Tardieu, RDM. 1er, 15 S.
— (Les finances de guerre de l'), M. Lair, RBL. 14 A.
— (L'Esprit public en), H. Moysset, C. 25 J., 10 S.
— (Le rapprochement entre l' — et la France), d'Estournelles de Constant, FR, J.
Alsace (La question d'), H. Lichtenberger, RP. 15 A.
Ame canadienne (L'), L. Arnould, C. 10 A.
Angleterre (En — Le budget radical), R. Georges Lévy, RPP. 10 O.
— (La Chambre des Lords et le Budget, en), Marriott, NC. A.
— (L' — et la Russie), E.-J. Dillon, NC. A.
— (La grande propriété en), J. Ellis Barker. NC. O.
— (En — Les Lords et le Budget), H. Spender, CR. A.
— (En — La Marine — Le Budget), Nat. R. J., O.
— (La question financière en), E.-W. Bear, NAR. J.
Autriche (En — Le procès d'Agram), V. Bérard, RP. 15 A.
— (Le rajeunissement de l'), Paul Louis, RBL. 7 A.
Bismarck et la candidature Hohenzollern au trône d'Espagne, R. Lefter, DR. J.
Bulgarie (La — dans les Balkans), Aulneau, RPP. 10 A.
Canada (L'attitude du), G.-M. Wrong, NC. O.
Chasot (Le chevalier de — ami de Frédéric II), G. Bonet-Maury, RBL. 10 J.
Chateaubriand, Napoléon et les Bourbons, L. Pingaud, RP. 1er A.
Chili (le), L. d'Orléans, C. 10 J., 25 J.
Corse (En — Maux et remèdes), H. Hauser, RPP. 10 S.
Crète (Le règlement des affaires de), V. Bérard, RP. 1er J.
Crise hongroise (La), S. Aberdam, RPP. 10 O.
Danemark (Grundtvig et le relèvement du), Paul Dubois, RDM. 1er A.
Démocratie dans La Bruyère (De la), E. Faguet, RDM. 15 A.
Démocraties antiques (Les), E. Faguet, RBL. 18 S.
Ems (Du 9 au 14 juillet 1870 à), comte Benedetti, RP. 1er J.
Espagne (En — Le ministère Maura), Desdevises du Dézert, RBL. 18 S.
— (L'organisation ouvrière en), Paul Louis, RBL. 4 S.
— (L'avenir agricole de l'), de Contenson, RPP, 10 A.
— (En — Les troubles de Catalogne), H.-A. Gibbons, CR. O.
États-Unis (Angleterre et Allemagne), S. Brooks, FR. J.
— (Aux — Mr. Edward Henry Harriman), B. j. Hendrick, FR. O.
Force et la Justice (La), Sully Prudhomme, RBL. 23 O.
France (et Allemagne) 1906-1909, A. Tardieu, RDM. 1er J.
— (En — Le Bilan de la marine), G. Blanchon, RDM, 1er J.
— (Les origines du socialisme parlementaire en), H. Lagardelle, MS. S.

Guerre (Étude sur le budget de la), Messimy, RBL. 17 A.
Guerre franco-allemande (Les causes réelles de la), Ch. Lowe, CR. J.
Italie (Napoléon et l'), Holland Rose, CR. O.
— (En —) Messine, Petra, RIT. J.
Japon (Les forces du — en 1909), général de Négrier, RDM. 15 J.
— (La marine marchande du), E. Maxey, NAR. J.
Japonais et Américains, F. Klein, RDM. 1er O.
Kouropatkine, général Bonnal, RBL. 16 O.
Lavigerie (Le cardinal), J.-B. de Lacombe, C. 10 S.
Luchaire (A.), Imbart de la Tour, RDM. 15 A.
Louis XIV et Mme de Maintenon (1635-1714), Lady Blennerhassett, DR. J.
Mémoires de la guerre russo-japonaise, général Kouropatkine, RBL. 16, 23 O.
Moulay-el-Hafid et le Maroc, E.-A. Bartlett, Nat. R. J.
Parlement et les Affaires (Le), F. Maury, RBL. 28 A.
Perse (La révolution en), V. Bérard, RP, 15 S., 1er O., 15 O.
— (En — Les sujets du Chah), R. Puaux, RBL, 11 S.
Piccolomini (Le cardinal), Ch. Maumené, RDM. 1er A.
Politiques (Le caractère chez nos), F. Maury, RBL. 11 S.
Pologues (Les trois), M.-A. Leblond, C. 10 J., 25 J.
Réforme (La place de la Société de Jésus dans l'Histoire de la), G. Monod, RBL. 9 O.
Religions (Le mêlée des — en Orient), L. Bertrand, RDM. 15 O.
Rome (L'impérialisme de), Granvelle, CR. S.
Rousseau (La politique de J.-J.), E. Faguet, RDM. 15 S.
Russie (La — et l'indemnité de guerre russo-turque), Kamarow, RP. 15 J.
— (L'armée de la), RP. 1er A.
— (L'armée de la — et la frontière occidentale), C. 25 A.
Sainte-Hélène et Napoléon III, Ph. Gonnard, RP. 15 J.
Sand (Lettres de George), RDM. 1er, 15 A.
Saunders (Charles), E. Salmon, FR. S.
Sedan — L'enveloppement, Ct E. Picard, RP. 15 A., 1er S.
Socialistes et Catholiques, E. Lamy, C. 25 A.
Terreur (Un arriviste sous la — V. Hugues), Villemarets, RBL. 7, 14 A.
Troupes noires, Lt-Cel Mangin, RP. 1er J., 15 J.
Turgot au Contrôle général, Mis de Ségur, RDM. 15 S., 15 O.
Turquie (En), B. Fuller, Nat. R. A.
Universités Catholiques (Les), Mgr Baudrillart, C. 10 J., 10 A.
Verone (Ma mission à — et les préliminaires de la paix; juillet 1859), Prince Napoléon, RDM. 1er A.
Voltaire et ses curés, F. Caussy, RP. 15 J.

VOYAGES, COLONISATION

Anarchisme hindou (Les origines de l'), A. Mater, RP. 1er A.
Australie (L'), Cne Walther. DR. A.
Bosnie-Herzégovine (Souvenirs de), M. Helys, RBL. 16 O.
Chine (La transformation de la), A. Colquhoun, FR. S.
Colonies britanniques sud-africaines (L'union des), Biard d'Aunet, RDM, 15 O.
— (Les — et la question des Noirs), R. Jones, NC. A.
Colons et Canaques, Le Goupils, RP. 1er O.
Egypte (L' — actuelle), von Brandt, DR. A.
Inde aux Indous (L'), Ct Davin, RDM., 1er A.
Inde (L' — sa condition actuelle), E. Clavery, RGA. J., A.
— Décentralisation et gouvernement dans l'), Arundel, NC. J.
Italie (Cités et paysages de Haute), G. Faure. RDM. 1er O.
Maroc (La situation au), P. Leroy-Beaulieu, EF. 16 O.
Maroc (Ce que j'ai vu au), Ch. Géniaux, RBL. 21, 28 A.
Pénétration pacifique par le rail, A. Messimy, RBL. 21 A.
Politique d'Association (La), Harmand. RBL. 2, 9 O.
Riff (Les Espagnols dans le), R. Kann, RP, 1er A.
— (Le — et les Rifains), G. Saint-Yves, C, 25 A.
Turquie (Notes d'une voyageuse en), M. Tinayre, RDM. 15 J., 1er A., 1er S., 1er O.

FINANCES, ÉCONOMIE POLITIQUE

Banque d'Allemagne (L'enquête sur la), A. Raffalovich, JE. A.
Budget (Le — et les fonctionnaires), L. Cadot, C, 10 O.
Capital (La taxation du), Hirst, CR. O.
Chômage (Les causes du — en Angleterre), S. Jevons, CR. J., A.

DROIT PUBLIC ET PRIVÉ

INDEX DES REVUES CITÉES

AG. — Annales de Géographie.
APS. — Appleton's popular Science Monthly.
BAF. — Bulletin du Comité de l'Afrique française.
BLC. — Bulletin de la Société de Législation comparée.
BU. — Bibliothèque universelle.
C. — Correspondant.
CH. — Le Carnet historique.
CR. — Contemporary Review.
DJZ. — Deutsche juristen Zeitung.
DR. — Deutsche Rundschau.
E. — Les Études, publiées par la Compagnie de Jésus.
Ec. — The Economist.
EF. — Économiste français.
FR. — Fortnightly Review.
G. — Gegenwart.
Go. — La Géographie.
JE. — Journal des Économistes.
JNS. — Jahrbücher für national OEkonomie und Statistik.
JPE. — The Journal of Political Economy.
JR. — Juridical Review.
LQR. — Law Quarterly Review.
MD. — Mémorial diplomatique.
ME. — Monde économique.
MS. — Le Mouvement socialiste.
Na. — The Nation.
NA. — Nuova Antologia.
NAR. — North American Review.
Nat. R. — National Review.
NC. — Nineteenth Century.
OR. — Archiv für offentliches Recht.
PJ. — Preussische Jahrbücher.
PP. — Revue politique et parlementaire.
QC. — Quinzaine coloniale.
QDC. — Questions diplomatiques et coloniales.
QH. — Revue des Questions historiques.
QJE. — Quarterly Journal of Economics.
QCS. — Political Science Quarterly.
RBl. — Revue bleue.
RDM. — Revue des Deux Mondes.
RDP. — Revue du droit public et de la science politique.
Réf. S. — Réforme sociale.
REI. — Revue économique internationale.
REP. — Revue d'économie politique.
RFC. — Revue française de l'étranger et des colonies.
RGA. — Revue générale d'administration.
RGo. — Revue de Géographie.
RH. — Revue historique.
RHD. — Revue d'histoire diplomatique.
RI. — Revue de droit international et de législation comparée.
Rev. H. — Revue de Hongrie.
RIC. — Revue de l'Institut catholique de Paris.
RIE. — Revue internationale de l'enseignement.
RIP. — Revue générale de droit international public.
RIt. — Rivista d'Italia.
RM. — Revue maritime.
RP. — Revue de Paris.
RR. — Review of Reviews.
RS. — Revue socialiste.
SaR. — Saturday Review.
Sc. So. — Science sociale.
St. — Statist.
Z. — Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft.

TABLE DES MATIÈRES

DU

TOME VINGT-QUATRIÈME

(1909)

—

I. — ARTICLES ORIGINAUX

II. — CHRONIQUES

III. — ANALYSES ET COMPTES RENDUS

Le propriétaire-gérant : FÉLIX ALCAN.

Coulommiers. — Imp. PAUL BRODARD.

